This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

É

LITIQUES

IONS

TRAITÉ

LITS POLITIQUES

INFRACTIONS

PAR

, L'ÉCRITURE ET LA PRESSE

É

ITIQUES

ONS

TRAITÉ

DES DÉLITS POLITIQUES

ET DES INFRACTIONS

PAR

LA PAROLE, L'ÉCRITURE ET LA PRESSE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

(MÊME LIBRAIRIE)

Traité des actions possessoires. Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Toulouse. 1870, in-8° (épuisé)..... .... **3 50**

De la complicité intellectuelle et des délits d'opinion ; de la provocation et de l'apologie criminelles, de la propagande anarchiste. Articles 59-60 du Code pénal, Lois des 29 juillet 1881, 12 et 18 décembre 1893, 28 juillet 1894. 1895, 1 vol. in-8° .... **5 »**

Des atteintes et attentats aux mœurs, en droit civil et pénal, et des outrages aux bonnes mœurs, prévus et punis par les lois des 29 juillet 1881 et 2 août 1882. Etude philosophique, littéraire, artistique et juridique. 1894, une brochure in-8°..... **2 »**

Etude de philosophie pénale : De la responsabilité des criminels. 1894, une brochure in-8°..... **2 »**

De la protection de la personne et de l'autorité du président de la République. 1896, une brochure in-8° ..... **1 »**

Etude sur le salaire et le salariat. 1871, in 8° (épuisé) **3 »**

Le contrat de travail. 1896, in 8°..... **3 50**

Société, Etat, Patrie. Etudes historiques, politiques, philosophiques, sociales et juridiques. Ouvrage couronné par l'Institut (grand-prix Lechevalier). 1898, 2 vol. in-8°..... **15 »**

TRAITÉ
DES DÉLITS POLITIQUES
ET DES INFRACTIONS

PAR

LA PAROLE, L'ÉCRITURE ET LA PRESSE

Renfermant, avec le dernier état de la jurisprudence, le commentaire général et complet des lois de la Presse, de celles relatives aux outrages aux bonnes mœurs ainsi que de tous les textes du Code pénal ou des lois spéciales se rattachant aux délits politiques et à ceux de la parole, de l'écriture et de la Presse à la propagande anarchiste, etc., etc.

Deuxième édition

Entièrement refondue et augmentée

PAR

P. FABREGUETTES
Conseiller à la Cour de cassation

TOME PREMIER

PARIS
LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ
A. CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS
20, RUE SOUFFLOT, 20
1901

TABLEAU

DES LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES

ET DES ARTICLES DES DIVERS CODES

VISÉS OU COMMENTÉS DANS LES DEUX VOLUMES

AVIS

(Les numéros indiqués sous les Lois, etc., et sous les articles sont les numéros de l'ouvrage).

I. LOIS.

1789. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.
Voir Introduction, page 49, note 1. Voir numéro 64.
— 14-22 décembre, article 60.
V. n. 33, in medio, note.
1791, 3-4 septembre. Déclaration des droits de l'homme...
V. Introduction, p. 49.
1793, 9 juin. Déclaration des droits de l'homme...
V. Introduction, p. 92, note.
— 12 juin, art. 12 à 14.
V. n. 329.
— 19-24 juillet.
V. n. 162 et ss.
1795, 10 août. Déclaration des droits de l'homme...
V. Introduction, p. 94.
An V, 13 fructidor.
V. n. 388, note.
An VI, 24 brumaire.
V. n. 224.

An VII, 13 brumaire.
V. n. 48, t. 1, p. 163.
An VIII, article 75 (Constitution de l') (abrogé).
V. n. 91, 92.
An X, 18 germinal.
V. n. 59 et 61.
An XI, 9 vendémiaire.
V. n. 48, t. 1, p. 160 et ss.
— 21 germinal.
V. n. 179.
1810, 20 avril.
N. 91, note ; 97, 133 bis.
1816, 28 avril.
V. n. 48, t. 1, p. 163.
1819. Lois des 17 mai, 26 mai, 9 juin (abrogées).
V. Introduction, p. 123 et ss.
1822, 25 mars (abrogée).
V. Introduction, p. 138 et ss.
1830, 8 décembre (abrogée).
V. Introduction, p. 150 et ss. V. n. 23 et ss.
1834, 10 avril.
V. n. 397 et ss.
— 24 mai.
V. n. 383 et ss., n. 417.
1835, 7 septembre (abrogée).
V. Introduction, p. 155 et ss.
— 9 septembre
V. n. 1, note.
1836, 21 mai.
V. n. 179-13.
1837, 4 juillet.
V. n. 179-5.
1838, 5 mai.
V. n. 110, 135, 136.
1844, 3 mai, article 14.
V. n. 376.
— 5 juillet.
V. n. 179-10.
1845, 15 juillet. Chemins de fer.
V n. 378, 379.
1848, 4 décembre. Constitution (abrogée).
V. n. 14.
— 7 juin 1848. Attroupements.
V. n, 392 et ss.
1849, 27-29 juillet (abrogée).
V. Introduction, p. 165 et ss.
— 9 août.
V. n. 90.
1850, 5 avril.
V. n. 26.

1852, 28 juillet.
V. n. 48, t. 1, p. 164.
1854, 8 avril.
V. n. 162.
— 31 mai, article 4.
V. n. 26.
1857, 23 juin.
V. n. 162, note.
1859, 11 juin, article 22.
V. n. 146.
1863, 20 mai, article 7.
V. n. 28.
1866, 14 juillet.
V. n. 162.
— 18-25 juillet.
V. n. 48, t. 1, p. 160 et ss.
1867, 24 juillet.
V. n. 179-3.
1871, 10 août.
V. t. 1, p. 231, note.
— 20 août, article 28.
V. n. 33.
1872, 14 mars.
V. n. 400 et ss.
— 23 mars, 13 avril.
V. n. 26.
— 27 juillet.
V. n. 67.
— 21-24 novembre.
V. Introduction, p. 185 et ss.
1873, 23 mars. article 13.
V. n. 26.
1875, 24 février.
V. n. 89, note.
— 25 février.
V. *n. 29.*
— 8 mars.
V. n. 390.
— 5 juin.
V. n. 231.
— 16 juillet.
V. n. 89, note 34.
— 30 novembre.
V. n. 67.
1878, 3 avril.
V. n. 90.
1879, 22 juillet.
V. n. 235, note.
1880, 30 mars.
V. n. 48, t. 1, 164.

1881, 30 juin 1881 sur la liberté de réunion.
V. n. 35 à 41.
— 29 juillet.

(Nous donnons ici la loi avec toutes les modifications qu'elle a subies).

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

(On trouvera : au n° 50 la liste des infractions dites de presse ; au n° 57 la liste des délits similaires de droit commun ; au n° 32 l'énumération des prérogatives attachées aux délits de presse).

CHAPITRE PREMIER

De l'imprimerie et de la librairie.

ARTICLE PREMIER

« L'imprimerie et la librairie sont libres. »

V. l'explication de cet article, n. 46 (imprimerie) 48 bis (librairie).

ARTICLE 2.

« Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou billboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 5 à 15 francs.

« La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature. »

V. l'explication de cet article n. 46.

ARTICLE 3.

« Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 francs à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales.

« Ce dépôt sera fait, au ministère de l'intérieur, pour Paris; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département ; à la sous-préfecture pour les chefs-lieux d'arrondissement ; et pour les autres villes, à la mairie.

« L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

« Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles, et les ouvrages dits de ville ou bilboquets. »

V. l'explication de cet article n. 47, 162.

ARTICLE 4.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés.

« Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique et, en général, les reproductions autres que les imprimés. »

V. l'explication de cet article n. 47, 162.

CHAPITRE II

De la presse périodique.

§ 1er. — *Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.*

ARTICLE 5.

« Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7. »

V. l'explication de cet article n. 146.

ARTICLE 6.

« Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.

« Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire. »

V. l'explication de cet article n. 151.

ARTICLE 7.

« Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

« 1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
« 2° Le nom et la demeure du gérant ;
« 3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.
« Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront. »

ARTICLE 8.

« Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé. »

ARTICLE 9.

« En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.
« Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut, et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.
« Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la Cour dans le délai de trois jours. »

V. l'explication de ces trois articles, n. 153 à 158, 165.

ARTICLE 10.

« Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.
« Pareil dépôt sera fait, au ministère de l'intérieur, pour Paris et le département de la Seine, et, pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement.
« Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs d'amende contre le gérant. »

ARTICLE 11.

« Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine, contre l'imprimeur, de 16 francs à 100 francs d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition. »

V. pour l'explication de ces deux articles, n. 159 à 161.

§ 2. — *Des rectifications.*

ARTICLE 12.

« Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction, qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

« Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

« En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 francs à 1.000 francs. »

V. pour l'explication de cet article, n. 181 à 184.

ARTICLE 13.

« Le gérant sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 francs à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

« Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

« Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires. »

V. l'explication de cet article, n. 185 et ss.

§ 3. — *Des journaux ou écrits périodiques étrangers.*

ARTICLE 14.

« La circulation, en France, des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres.

« La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'intérieur.

« La mise en vente ou la distribution faite sciemment au mépris de l'interdiction sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs.

« L'article 14 est applicable aux journaux, publiés en France, en langue étrangère (Loi du 22 juillet 1893). »

(Voir aussi décret du 30 décembre 1898).

V. pour l'explication de cet article, n. 145.

« 1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
« 2° Le nom et la demeure du gérant ;
« 3° L'indication de l'imprimerie ou il doit être imprimé.
« Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront. »

ARTICLE 8.

« Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé. »

ARTICLE 9.

« En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.
« Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut, et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.
« Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la Cour dans le délai de trois jours. »

V. l'explication de ces trois articles, n. 153 à 158, 165.

ARTICLE 10.

« Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.
« Pareil dépôt sera fait, au ministère de l'intérieur, pour Paris et le département de la Seine, et, pour les autres departements, à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement.
« Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs d'amende contre le gérant. »

ARTICLE 11.

« Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine, contre l'imprimeur, de 16 francs à 100 francs d'amende par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition. »

V. pour l'explication de ces deux articles, n. 159 à 161.

§ 2. — *Des rectifications.*

ARTICLE 12.

« Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction, qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

« Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

« En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 francs à 1.000 francs. »

V. pour l'explication de cet article, n. 181 à 184.

ARTICLE 13.

« Le gérant sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 francs à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

« Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

« Elle sera gratuite, lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces judiciaires. »

V. l'explication de cet article, n. 185 et ss.

§ 3. — *Des journaux ou écrits périodiques étrangers.*

ARTICLE 14.

« La circulation, en France, des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en conseil des ministres.

« La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'intérieur.

« La mise en vente ou la distribution faite sciemment au mépris de l'interdiction sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs.

« L'article 14 est applicable aux journaux, publiés en France, en langue étrangère (Loi du 22 juillet 1893). »

(Voir aussi décret du 30 décembre 1898).

V. pour l'explication de cet article, n. 145.

CHAPITRE III

De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique.

§ 1er. — *De l'affichage.*

ARTICLE 15.

« Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

« Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

« Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

« Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées à l'article 2. »

V. pour l'explication de cet article, n. 48.

ARTICLE 16.

« Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés aux cultes, et particulièrement aux abords des salles de scrutin. »

ARTICLE 17.

« Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration sur les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs.

« Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

« La peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, à moins

que les affiches n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15. »

V. pour l'explication de ces deux articles, n. 48.

§ 2. — *Du colportage et de la vente sur la voie publique.*

ARTICLE 18.

« Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la délaration à la préfecture du département où il a son domicile.

« Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement. »

V. pour l'explication de cet article, n. 48 ter.

ARTICLE 19.

« La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

« Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration. »

ARTICLE 20.

« La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration. »

ARTICLE 21.

« L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé constituent des contraventions.

« Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs et pourront l'être en outre d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

« En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé. »

V. pour l'explication de ces trois articles, n. 48 ter.

ARTICLE 22.

« Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au

droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 42. »

(Voir les dispositions de la loi du 19 mars 1889 sur les annonces sur la voie publique).

V. pour l'explication de l'article 22, n. 84.

CHAPITRE IV

Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

§ 1er. — *Provocation aux crimes et délits.*

Article 23.

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

« Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévu par l'article 2 du Code pénal. »

V. pour l'explication de l'article 23 : 1. De la publication, n. 53. 54, 2. Des provocations comme mode de complicité, n. 75 et ss. V. aussi n. 219, 291 pour la provocation.

Article 24.

(Ainsi modifié, Loi 12 déc. 1893).

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué, soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 85 du même Code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 100 francs à 3.000 francs d'amende. — Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus par les articles 86 et suivants jusques et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis des mêmes peines. — Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou de vol, ou de

l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal. — Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

V. Loi du 28 juillet 1894, art. 1 et 3.

V. pour l'explication de l'article 24, §§ 1, 2, 3, n. 220, 221 ; § 4, n. 218 et ss.

ARTICLE 25.

(*Ainsi modifié, Loi 12 déc. 1893*).

« Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 3.000 francs. »

V. L. 28 juill. 1894, art. 1 et 3.

V. pour l'explication de cet article, n. 222 et ss., 226.

§ 2. — *Délits contre la chose publique.*

ARTICLE 26.

« L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

V. Loi 11 juin 1887.

V. pour l'explication de cet article, n. 265 et ss.

ARTICLE 27.

« La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1.000 francs, ou de l'une des deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi. »

Voir Loi du 3 février 1893.

V. pour l'explication de cet article, n. 213, 236.

ARTICLE 28.

« L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'ar-

ticle 23 sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2.000 francs.

« Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes, exposés au regard du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis. »

Voir Lois des 2 août 1882 et 16 mars 1898.

V. pour l'explication de cet article, § 1, n. 249 et ss., pour le § 2 (Publication) v. n. 53.

§. 3. — *Délits contre les personnes.*

Article 29.

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. — Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

V. pour l'explication de cet article, n. 273 et ss., 278, 292 et ss.

Article 30.

« La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

V. Loi du 11 juin 1887.

V. pour l'explication de cet article, n. 273 et ss., 278, 292 et ss., 299 et ss.

Article 31.

« Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du Ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition. »

V. Loi du 11 juin 1887.

V. pour l'explication de cet article, n. 273 et ss., 278 et ss., 292 et ss., 299 et ss.

ARTICLE 32.

« La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

V. pour l'explication de cet article, n. 273 et ss., 278 et ss., 292 et ss., 299 et ss.

ARTICLE 33.

« L'injure commise par les mêmes moyens, envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal. »

V. pour l'explication de ces articles, n. 273 et ss., 278 et ss., 292 et ss., 299 et ss.

ARTICLE 34.

« Les articles 29, 31, 32 et 33 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts, que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.

« Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13».

V. pour l'explication de cet article, n. 216, 318 et ss., 188.

ARTICLE 35.

« La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre et de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

« La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant appel à l'épargne ou au crédit.

« Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

« Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. »

V. pour l'explication de cet article : 1. Pour la preuve interdite contre les particuliers, n. 116 ; 2. Pour la preuve contre les personnes énumérées en l'article 31, v. n. 116, 133 ; 3. Id. pour la preuve contre les directeurs ou administrateurs, n. 134 ; 4. Pour le sursis, v. n. 133 bis. V. aussi n. 277.

§ 4. — *Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers.*

Article 36.

« L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etats étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

V. Loi du 11 juin 1887.

V. pour l'explication de cet article, n. 270 et ss.

Article 37.

« L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

V. L. 11 juin 1887.

V. pour l'explication de cet article, n. 270 et ss.

§ 5. — *Publications interdites, immunités de la défense.*

Article 38.

« Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 francs à 1.000 francs. »

Voir Loi du 28 juillet 1894, article 18.

V. pour l'explication de cet article, n. 2.

ARTICLE 39.

« Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. — Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés. — Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux. — Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 francs à 2.000 francs. »

V. Loi du 11 juin 1887, Loi du 28 juillet 1894, article 5.

V. pour l'explication de cet article : 1. Publication de jugements, n. 15 ; 2. Compte rendu des procès en diffamation, injures, divorce, séparation, outrages, débats anarchistes, n. 17 et ss. ; 3. Interdiction du compte rendu des délibérations, n. 21.

ARTICLE 40.

« Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 fr. à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

V. pour l'explication de cet article, n. 141.

ARTICLE 41.

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

« Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux.

« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

« Pourront néanmoins, les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.

« Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers. »

V. pour l'explication de cet article : 1. §§ 1 et 2, Liberté de la tribune, n. 33 ; 2. §§ 3 et 4, Liberté de la défense, n. 3 à 10 ; 3. § 3, Liberté du compte rendu judiciaire, n. 16 ; 4. § 5, Faits étrangers à la cause, n. 11 à 13.

CHAPITRE V

Des poursuites et de la répression.

§ 1er. — *Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse.*

ARTICLE 42.

« Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ; 2° à leur défaut, les auteurs ; 3° à défaut des auteurs, les imprimeurs ; 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs. »

V. Loi du 28 juillet 1894, art. 5).

V. pour l'explication de cet article, n. 78 à 83, 84.

ARTICLE 43.

« Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause les auteurs seront poursuivis comme complices. — Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements. »

V. Loi du 28 juillet 1894, art. 5.

V, pour l'explication de cet article : 1. 43, § 1, n. 78 à 83 ; 2. 43, § 2, n. 77, 85. Quant aux attroupements, v. n. 394.

ARTICLE 44.

« Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil. »

V. pour l'explication de cet article, n. 86. Pour les articles 1382, 1383 du C. civil, v. n. 195 et ss. ; Pour l'article 1384, v. n. 86.

ARTICLE 45.

(Ainsi modifié, Loi du 16 mars 1893).

« Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la Cour d'as-

sises. — Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, paragraphes 2 et 4, 28 paragraphe 2, 32, 33 paragraphe 2, 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi. — Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17 paragraphe 1°, et 3, 21 et 33 paragraphe 3 de la présente loi. »

V. Décret du 14 mars 1882.

V. pour l'explication de cet article, n. 87.

ARTICLE 46.

« L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique. »

V. L. 11 juin 1887. Loi du 27 décembre 1900,

V. pour l'explication de cet article, n. 88, III, 133.

§ 2. — *De la procédure.*

A. — Cour d'assises.

ARTICLE 47.

« La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

« 1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ;

« 2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

« 3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'Etat et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office, sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;

« 4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

« 5° (§ 5 abrogé par la *loi du 16 mars 1893*). *Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers, la pour-*

suite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice (voir *infrà*, article 60) ;

« 6° Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 du présent article, le droit de citation directe devant la Cour d'assises appartiendra à la partie lésée.

« Sur sa requête, le président de la Cour d'assises fixera les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée. »

V. pour l'explication de cet article, n. 104. V. la liste des délits de presse, n. 50.

ARTICLE 48.

« Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire et de ladite poursuite. »

V. pour l'explication de cet article, n. 112 bis.

ARTICLE 49.

(*Ainsi modifié, L. 12 déc. 1893*).

« Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé. Toutefois, dans le cas prévu aux articles 24, paragraphes 1 et 3 et 25 de la présente loi, la saisie des écrits et imprimés, des placards ou affiches aura lieu conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle. — Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 23, 24, paragraphes 1 et 3 et 25 ci-dessus. — S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 24, paragraphes 1 et 3, et 25, prononcer les confiscations des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis et dans tous les cas ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. — Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis. »

V. L. 28 juillet 1894, art. 5.

V. pour l'explication de cet article, n. 113 et les renvois.

ARTICLE 50.

« La citation contiendra l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblèmes, des discours ou propos publique-

ment proférés qui sont l'objet de la poursuite, ainsi que de la qualification des faits. Elle indiquera les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande.

« Si la citation est à la requête du plaignant, elle portera, en outre, copie de l'ordonnance du président ; elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la Cour d'assises et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

« Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite. »

V. pour l'explication de cet article, n. 115.

ARTICLE 51.

« Le délai entre la citation et la comparution en Cour d'assises sera de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres de distance. »

ARTICLE 52.

« En matière de diffamation, ce délai sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres

« Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près la Cour d'assises ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

« 1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la vérité ;

« 2° La copie des pièces ;

« 3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près de la Cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve. »

ARTICLE 53.

« Dans les cinq jours suivants, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit. »

V. pour l'explication de ces trois articles, n. 116 à 119.

ARTICLE 54.

« Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tous incidents sur la procédure suivie devront être présentés avant l'appel des jurés, à peine de forclusion. »

V. pour l'explication de cet article, n. 121.

ARTICLE 55.

« Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort.

« En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent. »

V. pour l'explication de cet article, n. 122.

ARTICLE 56.

« Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la Cour d'assises, sans assistance ni intervention des jurés.

« La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt et notifie son opposition tant au ministère public qu'au plaignant. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. L'opposition vaudra citation à la première audience utile. Les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt, de l'opposition et de la réassignation pourront être laissés à la charge du prévenu. »

V. pour l'explication de cet article, n. 123 à 125.

ARTICLE 57.

« Faute par le prévenu de former son opposition dans le délai fixé en l'article 56 et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé en l'article précédent, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif. »

V. pour l'explication de cet article, n. 125, in fine.

ARTICLE 58.

(*Modifié par la loi du 3 avril 1896*).

« En cas d'acquittement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la Cour ne pourra statuer que sur les dommages intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant.

« Sont applicables, en matière de diffamation et d'injures portées devant la cour d'assises, et dans le cas où la poursuite a eu lieu à la requête du ministère public, les dispositions de l'article 368 du Code d'instruction criminelle. »

V. pour l'explication de cet article, n. 128.

ARTICLE 59.

« Si, au moment où le ministère public ou le plaignant exerce son action, la session de la Cour d'assises est terminée et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une Cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi.

« L'article 81 du décret du 6 juillet 1810 sera applicable aux Cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent. »

V. pour l'explication de cet article, n. 114 in fine,

B. — Police correctionnelle et simple police.

ARTICLE 60.

(*Loi du 16 mars 1893*).

« La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre 1er du livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

1° Dans le cas de diffamation envers les chefs d'Etats ou d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu à leur requête, soit d'office sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice. En ce cas seront applicables les dispositions de l'article 49 sur le droit de saisie et d'arrestation préventive relatives aux infractions prévues par les articles 23, 24 et 25 ; — 2° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ; — 3° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance ; — 4° La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de la dite poursuite et de condamnation, les dispositions de l'article 48 de la présente loi. Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée. »

V. Loi 11 juin 1887.

V. pour l'explication de cet article, n. 104, 129, 135.

C. — Pourvois en Cassation.

ARTICLE 61.

« Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu de se mettre en état.

ARTICLE 62.

« Le pourvoi devra être formé dans les trois jours, au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception. »

Loi 11 juin 1887.

V. pour l'explication de ces deux articles, n. 137, 138, 55.

§ 3. — *Récidives, circonstances atténuantes, prescription.*

ARTICLE 63.

« L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi.

« En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.

(*V. Loi du 11 juin 1887*).

ARTICLE 64.

« L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi. »

V. loi du 11 juin 1887.

V. pour l'explication de ces deux articles, n. 127, 103, 109.

ARTICLE 65.

« L'action publique et l'action civile, résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait.

« Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies. »

(*V. Loi 16 mars 1898, art. 2*).

V. pour l'explication de cet article, n. 109, in fine, *132, 135, 136, 140.*

Dispositions transitoires.

ARTICLE 66.

« Les gérants et propriétaires de journaux existants au jour de la promulgation de la présente loi seront tenus de se conformer, dans un délai de quinzaine, aux prescriptions édictées par les articles 7 et 8, sous peine de tomber sous l'application de l'article 9.

ARTICLE 67.

« Le montant des cautionnements versés par les journaux ou écrits périodiques, actuellement soumis à cette obligation, sera remboursé à chacun d'eux, par le trésor public, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, sans préjudice des retenues qui pourront être effectuées au profit de l'Etat et des particuliers, pour les condamnations à l'amende et les réparations civiles auxquelles il n'aura pas été autrement satisfait à l'époque du remboursement.

ARTICLE 68.

« Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique on non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

« Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux. »

V. pour l'explication de l'article 68, n. 49.

ARTICLE 69.

« La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies ».

V. pour l'explication de l'article 69, n. 63.

ARTICLE 70.

« Amnistie est accordée pour tous les crimes et délits commis antérieurement au 16 février 1881 par la voie de la presse ou autres moyens de publication

sauf l'outrage au bonnes mœurs puni par l'article 28 de la présente loi, et sans préjudice du droit des tiers.

« Les amendes non perçues ne seront pas exigées : les amendes déjà perçues ne seront pas restituées, à l'exception de celles qui ont été payées depuis le 16 février 1881 ».

V. Loi du 27 décembre 1900.

V. pour l'explication de l'article 70 et des amnisties, n. 29.

1882, 2 août. Outrage aux bonnes mœurs.
V. infrà, *loi du 16 mars 1898. V. n. 287 et ss.*
1883, 30 août, article 14.
V. t. I p. 230.
1884, 21 mars.
V. n. 45.
— 28 mars.
V. n. 215, 373 et ss,
— 5 avril. Loi municipale.
V. n. 33, notes, 46 notes.
1885, 27 mai. Loi sur la rélégation.
V. n. 26 in fine, *31, 100* in fine *note, 231, 249* note.
— 11 juillet.
V, n. 179-7.
— 8 août.
V. n, 146.
— 14 août.
V. n. 383, note, 384 et ss. 387 et ss.
1886, 28 avril.
V. n. 426, 428 et ss.
— 30 avril.
V. n. 179.
1887, 11 juin.

Loi du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert.

ARTICLE PREMIER.

« Quiconque aura expédié, par l'administration des postes et télégraphes une correspondance à découvert, contenant une diffamation, soit envers les corps ou les personnes désignés par les articles 26, 30, 31, 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, et d'une amende de 25 fr. à 3.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 2.

« Les délits prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

Les dispositions des articles 35, 46, 47, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 69 de la loi du 29 juillet 1881 leur sont applicables ».

V. l'explication de cette loi n. 55.

1889, 19 mars.

Loi du 19 mars 1889 relative aux annonces sur la voie publique.

ARTICLE PREMIER

« Les journaux et tous les écrits ou imprimés distribués ou vendus dans les rues et lieux publics ne pourront être annoncés que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs. Aucun titre obscène ou contenant des imputations, diffamations ou expressions injurieuses pour une ou plusieurs personnes ne pourra être annoncé sur la voie publique.

ARTICLE 2.

« Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de un franc à quinze francs, et en cas de récidive d'un emprisonnement de un à cinq jours. Toutefois, l'art. 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué. »

V, l'explication de cette loi n. 373 et 48 ter.

1889, 10 avril.
V. n. 89.
— 15 juillet.
V. n. 67, 71, 30, 223.
1891, 2 juin.
V. n. 179-8°.
1892, 2 novembre.
V. n. 249, note.
1893, 3 février.

Loi 3 février 1893 tendant à compléter les articles 419 et 420 du Code pénal.

ARTICLE PREMIER.

« Sera puni des peines prévues par l'article 420 du Code pénal, quiconque

par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques ».

ARTICLE 2.

« L'article 463 est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi ».

V. pour l'explication de cette loi, n. 246-179-11.

1893, 12 juin, articles 12 à 14.
V. n. 329.
— 8 août.
V. n. 420.
— 18 décembre.
V. n. 399 et ss.
1894, 28 juillet.

Loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes.

ARTICLE PREMIER.

« Les infractions prévues par les articles 24, paragraphes 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

ARTICLE 2.

Sera déféré aux tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 fr. tout individu qui en dehors des cas visés par l'article précédent sera convaincu d'avoir dans un but de propagande anarchiste : 1° Soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés auxdits articles, incité une ou plusieurs personnes à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'article 435 du Code pénal ; — 2° Ou adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leur chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine.

« Les pénalités prévues au paragraphe 1er seront appliquées même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste; mais, dans ce cas la pénalité accessoire de la rélégation édictée par l'article 3 de la présente loi ne

pourra être prononcée. — La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation.

ARTICLE 3.

La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu des articles 1 et 2 de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et ayant encouru dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés auxdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délits de droit commun.

ARTICLE 4.

« Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine. — Les dispositions du présent article seront applicables pour l'exécution de la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement prononcée en vertu des lois du 18 décembre 1893, sur les associations de malfaiteurs et la détention illégitime d'engins explosifs.

ARTICLE 5.

« Dans les cas prévus par la présente loi, et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public. — Toute infraction à cette défense sera poursuivie conformément aux prescriptions des articles 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, et sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr. — Sera poursuivie dans les mêmes conditions et passible des mêmes peines toute publication ou divulgation, dans les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, de documents ou actes de procédure spécifiés à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

ARTICLE 6.

« Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables à la présente loi ».

V. pour l'explication de cette loi, n, 226, 228, 20, 75.

1895, 16 avril.
V. n. 174.
— 8 juin.
V. n. 1, note.
— 12 juillet.
V. n. 145.
1897, 8 décembre.
V. n. 1, note.
— 21 décembre.
V. n. 146.
1898, 16 mars 1898.

Loi du 16 mars 1898 sur les outrages aux bonnes mœurs.

ARTICLE PREMIER.

« L'article 1er de la loi du 2 août 1882 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5 000 fr.) quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs :

« Par la vente ou la mise en vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution, sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ;

« Par la vente ou l'offre même non publique à un mineur des mêmes écrits imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images.

« Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport.

« Par des chants non autorisés proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs.

« Les écrits, dessins, affiches incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés. La destruction sera ordonnée par le jugement de condamnation.

« Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs.

ARTICLE 2.

« L'article 2 de la loi du 2 août 1882 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La prescription en matière d'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie du livre est d'un an à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire français.

« La vente, la mise en vente ou l'annonce de livres déjà condamnés sera punie des peines portées par l'article 1er de la présente loi.

ARTICLE 3.

« Il n'est en rien dérogé aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi du 2 août 1882 »,

Loi du 2 août 1882.

ARTICLE PREMIER (*abrogé*).

ARTICLE 2.

« Les complices de ces délits, dans les conditions prévues et déterminées par l'article 60 du Code pénal, sont punis de la même peine, et la poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

ARTICLE 3.

« L'article 463 (relatif aux circonstances atténuantes) s'appliquera au délit prévu par la présente loi.

ARTICLE 4.

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi ».

V. pour l'explication de ces deux lois, n. 249 et ss.

1898, 13 avril.
V. n. 179-12,
— 15 avril.
V. n. 224.
1899, 15 février.
V. n. 129.
— 5 août.

Loi du 5 août 1899 relative au casier judiciaire.

ARTICLE 7, n° 4.

« Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 (casier judiciaire) les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été

prononcées pour diffamations ou pour outrages aux bonnes mœurs, ou en vertu des articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 ».

1900, 1er avril.
V. n. 179-9.

II DÉCRETS

1789, 14 décembre, article 60.
V. introduction, p. 74, note. v. n. 91, t. I, p. 363.
1790, 2 juin.
V. n. 386.
— 16-24 août.
V. n. 91 à 93.
1791, 18 juillet (*abrogé*).
V. introduction, p. 62, 63.
— 3 août.
V. n. 393, note.
— 12 août, titre XIII, article 14.
V. n. 338.
An XII, 3 messidor (*abrogé*).
V. introduction, p. 103 note.
An XII, 1er germinal.
V. n. 162.
— 7 germinal.
V. n. 46, 61.
1806, 23 juin, titre VIII, article 35.
V. n. 329.
1808, 30 mars, articles 108 et ss.
V. n. 355 et ss, 361.
1809, 5 février.
V. n. 162.
— 20 février.
V. n. 46.
1810, 6 juillet.
V. n. 14 in fine.
— 14 décembre, article 39.
V. n. 352 bis.
1811, 18 juin.
V. n. 133 bis, note.
— 15 novembre.
V. n. 101.
1813, 16 juin.
V. n. 383, note.
1815, 28 mars.
V. n. 383, note.
1848, 28 juillet.
V. n. 396, note.

— 11-12 août, article 6 (*abrogé*).
V. n. 218 bis. v. introduction, p. 163 et ss.
1852, 2 février, article 39 à 45.
V. n. 244, 342, 375.
— 17 février, (*abrogé*).
V. introduction, p. 170 et ss.
1854, 1er mars.
V. n. 67, 361, 393, note.
1864, 6 janvier, Liberté des théâtres.
V. introduction, p. 176, 81 et ss.
— 11 mai.
V. n. 26.
1872, 23 mai.
V. n. 26.
1874, 16 janvier.
V. n. 26.
1878, 16 mars.
V. n. 66.
1879, 5 mai.
V. n. 146.
1882, 14 mai.

DÉCRET du 14 mars 1882 concernant les juridictions appelées à connaître des crimes et délits de presse dans les colonies où n'existent pas de cours d'assises.

ARTICLE PREMIER.

« Dans les colonies françaises de la Guyane, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie et de la Cochinchine, ainsi que dans les établissements français de l'Inde et de l'Océanie, les crimes et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et qui sont déférés en France à la cour d'assises seront portés devant les tribunaux criminels composés conformement aux ordonnances et aux décrets sur l'organisation judiciaire en vigueur dans ses possessions — Lorsqu'un prévenu ne comparaîtra pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par le tribunal criminel, sans assistance ni intervention des assesseurs ».

V. n. 63.

1887, 12 décembre.
V. n. 162.
1888, 30 décembre.
V. n. 63.
1891, 4 octobre, article 91,
V. n. 393, note.

1893, 6 mai.
V. n. 63, in fine.
— 13 mai.
V. n. 249, note.
1897, 10 août.
V. n. 162.
— 11 novembre.
V. n. 162.
1898, 23 août.
V. n. 63,
— 30 décembre.

DÉCRET du 30 décembre 1898.

La presse en Indo-Chine.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
Décrète :

ARTICLE PREMIER.

« La circulation en Indo-Chine des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger, en quelque langue que ce soit, pourra être interdite par arrêté du gouverneur général, pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'Indo-Chine.

ARTICLE 2.

« La publication en Indo-Chine de tout journal ou écrit périodique rédigé en langue anamite, en langue chinoise, ou en toute autre langue étrangère, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du gouverneur général accordée après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'Indo-Chine.
« Cette autorisation sera toujours révocable en suivant les mêmes formes ».

ARTICLE 3.

« La mise en vente ou la distribution des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger, faite sciemment en violation de l'interdiction prononcée par application de l'article 1er sera punie des peines portées à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881.

ARTICLE 4.

« La publication en Indo-Chine de tout journal ou écrit périodique rédigé en langue anamite, en langue chinoise ou en toute autre langue étrangère sans autorisation préalable ou après révocation de cette autorisation, dûment signifiée, entrainera l'application des mêmes peines.

ARTICLE 5.

« Toute excitation des indigènes ou des Asiatiques étrangers à la révolte contre l'autorité française commise par des européens ou assimilés, à l'aide de l'un des moyens énoncés en l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sera punie des peines portées à l'article 25 de ladite loi.

ARTICLE 6.

« La mise en vente, la distribution ou l'exposition par les Européens ou assimilés de dessins, de gravures, peintures, emblèmes ou images susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'autorité française en Indo-Chine, seront punies des peines portées à l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881.

ARTICLE 7.

« La poursuite des délits résultant des articles précédents sera dirigée contre les personnes responsables telles qu'elles sont énumérées à l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 et suivant les distinctions consacrées par ce texte. Les articles 43 et 44 de la même loi, ainsi que les dispositions de l'article 463 du Code pénal, seront également applicables.

ARTICLE 8.

« Les tribunaux de police correctionnelle seront seuls compétents pour connaître des poursuites.

ARTICLE 9.

« Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret :

V. n. 63.

III. ORDONNANCES.

1728, déclaration du 25 mars.

V. n. 383.

1816, 24 juillet.
V. n. 383, note.
1822, 20 novembre.
V. n. 102, 352 bis.
1828, 9 janvier.
V, n. 162.
1837, 23 février.
V. n. 383.
1843, 4 janvier.
V. n. 361, note,

IV. CODES.

I. Code pénal.

A. Code pénal du 18 juillet 1791 (*abrogé*).

V. introduction, p. 62.

B. Code pénal actuel.

Articles 32 à 34.
V. n. 26 et note.
Article 36.
V. n. 8 et note.
Article 42.
V. n. 386, note.
Article 57.
V. n, 127.
Articles 59, 60.
V. n. 72 et ss. 76, 77, 85.
Article 75.
V. n. 419.
Article 76.
V. n. 421.
Article 77.
V. n. 422, 226 g.
Article 78.
V. n. 424,
Article 79.
V. n. 423.
Article 80.
V. n. 425.
Articles 81, 82.
V. n. 426.
Article 83.
V. n. 427.
Articles 84, 85.
V. n. 431.

Article 87.
V. n. 405, 408 et ss.
Article 89.
V n. 89, 404, 401 et ss.
Article 91.
§ 1er *V. n. 405, 410, et ss. 89,* § 2, *V. n. 401 et ss. 89.*
Article 92.
V. n. 407, 412,
Article 93.
V. n. 405, 412.
Article 94.
V. n. 405, 414.
Article 95.
V. n. 405, 415.
Articles 96 à 100.
V. n, 416 et ss.
Article 101.
V. n. 382.
Article 108.
V. n. 399 bis note.
Article 150.
V. n. 241 note.
Article 179.
V. n. 365.
Articles 184, § 2.
V n 365.
Articles 201 à 208.
V. n. 62 et ss. n. 59 et ss.
Article 219.
V. n. 365-3.
Article 222.
V. § 1er *n. 222, 329 et ss. 333 et ss. et* § 2. *n. 346 et ss.*
Articles 223, 224, 225.
V. n. 329 et ss. 336 et ss. 391 et ss.
Article 260 à 262.
V. n. 60, 343 à 345.
Articles 265 à 267.
V. n. 399 et ss.
Article 276.
V. n. 376.
Articles 291, 292,293, 294.
V. n. 235 IX. 397 et ss.
Articles 305 à 308.
V. n. 378 et ss.
Article 313,
V. n. 235, VII.
Article 314.
V. n. 283,
Article 344.
V. n. 376.

Article 373.
V. n. 210, 353 et ss.
Article 378.
V. n, 248 t. I, p. 232 et note.
Article 400, § 2.
V. n. 366 et ss.
Article 405.
V. n. 179.
Article 412.
V. n. 372.
Articles 414, 415, 416.
V. n. 215, 373.
Articles 419, 420.
V. n. 245.
Articles 425 à 427.
V. *n. 162, 173 et ss.*
Articles 435, 436.
V. n. 415.
Articles 440, 442.
V. n. 235 VI.
Article 471, § 11.
V. n. 136 et ss. 322.
Article 479, § 8.
V. n. 323 et 328.

II. Code d'instruction criminelle.

Article 3.
V. n, 109, 132, 135.
Article 4.
V. n. 108.
Article 5.
V. n. 103.
Articles 22, 23.
V. n. 103.
Article 27.
V. n. 133 bis.
Article 30.
V. n. 353. Ordonnances du juge d'instruction, n. 361, arrêt d'accusation, n. 361.
Article 47.
V. n. 112 bis.
Article 63.
V. n. 103, 105.
Articles 71 à 86.
V. n. 113.
Articles 127 à 136.
V. n. 113, 114, 112, 129, 133 bis.

Article 138.
V. 103, 322.
Article 139.
V. n. 114.
Article 145.
V. n. 131.
Articles 146 à 162.
V. n. 131 bis.
Article 181.
V. n. 346, 98 et ss.
Articles 182 et ss.
V. n. 129.
Article 184.
V. n. 361.
Article 187,
V. n. 125.
Article 189.
V. n. 148, note.
Article 207.
V. n. 137.
Articles 217 à 233.
V. n. 112, 114.
Article 226.
V. n. 130.
Article 227.
V. n. 310, 88,
Articles 241 et ss.
V. n. 114.
Articles 293 à 300.
V. n. 114, 121.
Article 305.
V. n. 120.
Articles 315 et ss.
V. n. 126.
Articles 335 à 357.
V. n. 126, 127 in fine, *1 V. introduction, p. 221 et notes.*
Articles 358 et ss.
V. n. 128 note et in fine, *132.*
Articles 365 et ss.
V. n. 127, in medio *et* in fine.
Article 373.
V. n. 137, 138, 141 notes
Article 395 et ss.
V. n. 120, 126.
Article 399.
V. n. 1, note.
Articles 407, 408
V. n. 114, 135, 55, 87, 137.
Articles 412 à 421.
V. n. 137.

Articles 416 et ss.
V. n. 114, 137, 138, 55.
Articles 441 et ss.
V. n. 137.
Article 471.
V. n. 26, note, in fine.
Article 479 à 483.
V. n. 91, note, 95, 133 bis.
Articles 504, 505, 509.
V. n. 346, 140 et ss.
Articles 637 à 640.
V. n. 140, 141.

III. Code de procédure civile.

Article 1er.
V. n. 136.
Article 7.
V. n. 136, in fine.
Articles 10, 11, 12.
V. n. 349.
Articles 59 à 61.
V. n. 135 et notes.
Articles 89 à 92.
V. n. 350, 14.
Article 173.
V. n. 131, 135.
Article 505, § 1.
V. n. 94.
Article 557.
V. n. 150.
Article 1036.
V. n. 8, 127, 131 bis et notes.

IV. Code civil.

Article 3.
V. n. 145.
Article 8.
V. n. 64, note.
Article 17.
V. n. 64, note.
Article 21.
V. n 64, note.
Article 239. § 5.
V. n. 19.
Article 307.
V. n. 19.

Article 1131.
V. introduction, p. 54.
Articles 1382, 1383.
V. n. 195 et ss.
Article 1384.
V. n. 86.
Article 1780.
V. n. 150.
Article 1961.
V. n. 146.
Article 2102.
V. n. 148.
Article 2247.
V. n. 140.

V. Code de commerce.

Article 42.
V. n. 146.
Article 549.
V. n. 150.

VI. Code militaire.

Article 2.
V n. 105, note in medio.
Articles 18, 19.
V. n. 105, note.
Articles 57, 58.
V. n. 69.
Articles 63, 64.
V. n. 418 bis.
Articles 76, 77.
V. n. 69, 90, notes.
Article 116.
V. n. 348.
Articles 202 à 267.
V. n. 66, note, 69 note, 348, t. I, p. 274, note, p. 359 et note, n. 418 bis, note, 224, 68 in fine, *227.*

AVIS

Les décisions de jurisprudence sont très exactement rapportées. Le Bulletin criminel de la Cour de cassation a été soigneusement utilisé. Pour plus de brièveté on n'a renvoyé à aucun recueil. Il eût été trop long de citer toutes les revues et journaux de droit.

INTRODUCTION

TABLEAU DE LA LIBERTÉ POLITIQUE ET DES INFRACTIONS PAR LA PAROLE, L'ÉCRITURE ET LA PRESSE DE L'ANTIQUITÉ JUSQU'EN 1881

LA PENSÉE, LA PAROLE, L'ÉCRITURE, L'IMPRESSION

La liberté de la parole et de la presse, découlent de la liberté de penser. Il s'agit ici, par essence, de la liberté politique, que M. de Rémusat appelle « la couronne de l'humanité » (1).

La pensée de l'homme, « *libertas interna* », tant qu'elle n'est point communiquée, est indifférente à la Société ; mais, toute manifestation de la pensée, de quelque manière qu'elle s'exerce, étant un acte extérieur qui peut influer sur l'ordre public ou sur la sûreté des individus, peut devenir l'objet propre de la loi (article 89 du Code pénal).

(1) Nombreux sont les écrivains de l'école libérale, qui soutiennent qu'il faut placer, avant les réformes sociales, au-dessus d'elles, le bien inestimable de cette liberté.

Ils ont raison, en ce sens que, comme l'a fait remarquer A. Comte, la politique tient à l'organisation sociale et que l'ordre social procède de cette organisation. Sans cela, en effet, la liberté politique, destinée par ses divers modes à satisfaire les esprits élevés, les âmes généreuses, indépendantes, n'apparaît à la masse qui aspire à l'amélioration de sa condition, à l'affranchissement, que comme une formule vide et creuse.

On devient comptable envers la Société de ses pensées ou de ses opinions lorsqu'on les *publie*, c'est-à-dire, si on les communique à des tiers (1).

La parole est l'agent, l'instrument, le plus naturel de la pensée. Elle s'exprime : ou par un cri, ou par un discours.

Le cri est une violente émission du son, exprimant d'une manière spontanée, un sentiment qui fait explosion (2). Le nombre des mots dont se compose un cri est nécessairement fort restreint et consiste, le plus souvent, en une formule qui exprime, dans son laconisme plus ou moins énergique, l'admiration ou la haine, la joie ou la douleur.... quant au discours (*sermo*), par opposition au cri (*vociferatio*), c'est une émission orale produite sans colère, sans surexcitation, sans forcer la voix (3).

(1) La vie propre et intime de l'esprit humain, est de penser. « Si *être* et *penser*, sont pour l'*être pensant*, une seule et même chose, la pensée participe, nécessairement, de la nature de l'homme... La pensée ne serait qu'une opération obscure du cerveau, sans un organe pour en manifester les merveilles et la puissance. La nature lui a donné le geste et la parole. Elle s'est donné l'écriture et l'imprimerie.

« Alors qu'elle sort du sanctuaire inviolable, où la méditation l'élaborait, et qu'elle entre dans le domaine des faits sociaux, la pensée doit soumettre sa libre manifestation aux nécessités de la loi sociale : prétendre le contraire, proclamer sa libre expansion illimitée, contester à la Société, le droit de veiller, contre elle, à sa conservation, de l'arrêter dans sa propagande ennemie de l'ordre et de la moralité,de prévenir ses attentats ou ses intrigues, ce serait lui refuser les moyens de la fin qu'on lui impose... de telles prétentions sont inadmissibles ; c'est le non-sens — Rousset, *Code de la Presse*.

(2) Bordeaux (motifs) 13 janvier 1881.

(3) Le discours est tantôt tenu à voix basse, avec le caractère d'un entretien tout à fait intime, tantôt, au contraire, il est *proféré* (*prolatus*), c'est-à-dire prononcé, à voix relativement haute, avec un ton et un accent qui dénotent que l'on ne se garde pas de son entourage. On doit, en résumé, entendre par discours *toutes paroles* ou *propos* ou *lectures*, quel que soit le ton de la phrase ou la forme de la langue. Cpr. C., 24 avril 1879.

Quand un discours est écrit et que lecture en est donnée par son auteur, il s'agira quand même d'un discours. De même pour la lecture d'une lettre, la reproduction orale du contenu d'un testament. C. 23 novembre 1843, 23 février 1854. Cpr. C. 7 mars 1876. Il en est de même pour les représentations théâtrales.

Terminons ces définitions, en disant que la *menace* peut être contenue dans un discours ou dans un cri. V. de Grattier, t. I, p. 124. La menace doit s'entendre dans son sens naturel. V. Conclusions de l'avocat-général Bédarrides. — V. Bor-

L'écriture est un autre moyen de traduire, de manifester, de propager sa pensée. La loi romaine considérait cette manifestation, comme beaucoup plus grave, que la simple émission orale. A plus forte raison, doit-il en être ainsi des imprimés (1).

deaux (dans ses motifs), 31 mai 1872 (P., 73, 865). — V. Chauveau et Hélie, t. III, n° 1125, s/ l'article 276.

Il est évidemment nécessaire que les discours, cris ou menaces soient suffisamment intelligibles, pour être saisis par les auditeurs.

(1) L'imprimerie, l'autographie, ne sont que les perfectionnements modernes, de l'écriture. « Écrire, imprimer, ce sont autant d'expressions différentes de la « parole qui n'est, elle-même, qu'une expression de la pensée ».

A Rome, où les manuscrits avaient d'abord été fort rares, c'était, le plus souvent, par la langue, que s'exerçaient la diffamation et la calomnie : « *Nil melius linguâ, nil pejus eadem* ». « *Quid non audebis, perfida linguâ, loqui* », dit Martial (VII. 24).

Si aujourd'hui, nous avons le reporter, le patricien romain possédait le parasite. « Cet homme, dit Martial, invente force nouvelles qu'il débite, comme vraies ; il sait ce que le roi des Parthes a dit dans son conseil privé ; il donne le compte exact de l'armée du Rhin, il est au fait des ordres que le roi des Daces a transmis par écrit confidentiel ; aucun des ressorts cachés de la politique ne lui est inconnu, et partout il a des intelligences secrètes. Il n'est pas moins au courant des nouvelles de la ville, dont il possède toute l'histoire scandaleuse, et il vous apprendra que telle veuve est enceinte, dans quel mois elle le devint, et de qui... etc. » IX, XXV.

Publius Syrus explique pourquoi la diffamation écrite est plus grave. Verbale, peu de gens l'entendent ; au contraire, quand elle est écrite, beaucoup la voient : « *Injuriam aures quam oculi facilius ferunt.* »

A la différence de la loi romaine et de la loi anglaise, qui distinguent entre le délit de la parole et celui résultant de la pensée écrite ou imprimée, notre loi, comme celle du 17 mai 1819, les considère comme des modes équivalents, soumis à la même pénalité. Il eût été préférable, de ne pas leur attribuer le même degré de culpabilité. Les délits de la parole, sont, en général, moins graves que ceux de l'écriture ou de la presse: *scribere est agere.* Ces derniers supposent une pensée plus réfléchie, et, à raison de la publicité plus grande qu'ils reçoivent, comme aussi de la permanence de l'acte de publication, ils présentent plus de dangers. Le Code pénal distingue, avec raison, entre les menaces écrites et verbales, art. 305 et suiv. V. aussi article 5, n° 5, loi du 5 mai 1838 ; articles 201 et suiv. du Code pénal. Chassan, t. I, n° 10. — Serrigny, t. II, p. 55.

TITRE PREMIER

LÉGISLATION ROMAINE

CHAPITRE PREMIER

DE L'INJURE

§ 1. — *Définition de l'injure*

Il ne faut pas, quand on étudie le droit romain, prendre le terme « *injuria* », dans le sens que lui donne notre législation.

La loi romaine assimilait les injures, les outrages, les libelles, à des *actes : aut* FACTA *puniuntur, ut furta cædes, aut dicta, ut convicia et infidæ advocationes : aut scripta, ut falsa et famosi libelli : aut consilia.* Ces dispositions étaient éminemment sages (1).

Le mot *injuria*, présente dans les textes, plusieurs sens diffé-

(1) Dig. L., 16, *de pœnis.* Par *infida advocatio*, les Romains visaient la provocation. « Provoquer, de *pro*, en avant et *vocare*, appeler, est un verbe, dont la portée se sent mieux qu'elle ne peut se préciser. Les synonymes, ne manifestent qu'en partie, l'idée complexe qu'elle exprime. Il y a provocation, dans le fait de tenter, de séduire, d'exciter, d'inciter, de stimuler, de pousser, d'embaucher, d'engager, de disposer, de prédisposer, d'encourager, d'inviter, de convier, de presser, d'exhorter, de supplier, de persuader, de fanatiser, d'exalter et même de piquer d'honneur. »

rents. Pris dans une acception générale, il signifie tout acte contraire au droit (1).

Aussi, l'injure pouvait-elle être commise par trois moyens distincts : *re*, *verbis*, *litteris*. De l'injure commise *re* — c'est-à-dire par un acte, un fait, ou *quoties manus inferuntur*, comme dit Labeon —, nous n'avons pas à nous en occuper dans cet ouvrage (2).

D'une façon générale on distinguait aussi, dans l'injure, l'injure atroce, *atrocem* et l'injure légère, *lævis*.

(1) Dans ses diverses acceptions particulières, le mot *injuria* est pris. tantôt pour *culpa* (la faute qui produit le *damnum injuriæ* ou *injuriâ datum*). Le dommage causé par une faute, ou une décision contraire au droit et à l'équité, était généralement, qualifié d'injure. *Omne enim quod non jure fit « injuria fieri dicitur.* » Ulpien, D. frag., 1 ; lib. 47, titre X, *De injur. et fam. libel.*

En étudiant au Digeste le titre « *De injuriis et famosis libellis* », on constate que l'injure comprenait les coups ou voies de fait légères, les violations de tombeaux et de domicile. Elle se prend tantôt pour *injustitia, iniquitas* (l'injustice dont le juge ou le magistrat se rendent coupables en prononçant une condamnation *non jure*), tantôt pour *contumelia* (l'outrage ou l'affront qui affectent un individu et le blessent soit dans ses droits ou sa personne, soit dans sa dignité ou sa réputation).

Le préteur, à Rome, donnait l'action d'injures contre celui qui suivait une femme, un ephèbe dans la rue.

C'est de cette dernière espèce d'*injuria* qu'il est question au livre IV, tit. IV des Institutes de Justinien et au livre XLVII, tit. X du Digeste. Inst. Just., *De injuriis*, pr. L. 5, pr., D., *ad leg. Aquil.* L. 1, pr., D., *De injuriis et famosis libellis.* L. 1, § 2, D., *De injur.* 1. 23 id.; 1. 24 id. — Comp. Salmasius, *observat, adjus att. et rom.*, ch. VII.

L'*injuria* est un des *delicta privata* qui, d'après les Institutes, sont au nombre de quatre, savoir : *Furtum, Rapina, Damnum injuriâ datum, Injuria.*

(2) Toutefois Ihering, de Meulenaëre, ont étudié cette catégorie, dans laquelle la jurisprudence puise, aujourd'hui, des décisions, pour les articles 1382, 1383 du Code civil. Citons, quelques applications de ces idées qui demandent à être rendues quelque peu tangibles et concrètes par des exemples. Le locataire d'une maison peut-il faire chez lui de la musique, organiser des concerts ou des danses bruyantes, au mépris du repos des autres ? Un romancier peut-il s'emparer d'un nom qu'il sait être porté et s'en servir pour créer un personnage ridicule ou odieux ? Un individu peut-il être arbitrairement exclu du vote, de l'usage du télégraphe, d'un tramway, d'une hôtellerie, d'un théâtre, d'un lieu public quelconque, sans avoir de ce chef l'action d'injure ? Un photographe peut-il exposer à sa vitrine le portrait d'une personne sans son autorisation ? Une compagnie de chemin de fer peut-elle valablement déclarer que les billets d'aller et retour — et en particulier les coupons de retour — sont exclusivement personnels ? Voilà des applications du droit romain.

A cela, se rattache aussi, le point de savoir, si celui qui use de son droit, mais d'une façon malicieuse, n'est pas soumis à l'action d'injures.

L'atrocité de l'injure pouvait résulter : *ex loco*, *ex tempore*, ou *ex personâ* (1).

§ 2. — *De l'injure réflexe. Injure à la mémoire des morts.*

Les injures se divisent, encore, d'après la manière dont le délit nous atteint, en injures directes et en injures indirectes, *quæ per nosmetipsos et quæ per alium patimur.*

En principe, l'action appartient à la personne qui a supporté l'injure, au sujet passif du délit. Mais les Romains, imbus des idées sociales, qui leur faisaient considérer, dans une certaine limite, tous les membres d'une même famille, comme soli-

(1) Dans un passage de ses « *Institutions oratoires* », Lib. VI, ch. I, Quintilien a résumé ces diverses causes d'aggravation de l'injure et fait ressortir, avec infiniment d'art et d'habileté, le parti qu'un avocat expérimenté peut tirer des circonstances au milieu desquelles le délit est accompli.

L'atrocité de l'injure résulte *ex loco*, si le délit est commis en public, au théâtre, sur le forum, ou en présence du préteur. Inst., lib. IV, § 9 ; Pauli Sent., § 10 ; *sic* Gaius ; Ulpien, l. 7, § 8, D., *De injur.*

L'injure est réputée *atrox ex personâ*, en raison de la personne sujet passif du délit, si l'acte injurieux s'adresse, d'après Ulpien et Justinien, à un *magistrat*, ou, d'après Paul, à un sénateur, à un chevalier, à un décurion, *vel aliàs spectatæ auctoritatis viro.*

La loi romaine réputait *atroce*, et punissait comme telle, l'injure envers un fonctionnaire public *durante officio*, parce qu'elle était réputée faite au peuple ou au souverain lui-même. *Personâ atrocior injuria fit, ut cum magistratui, cum parenti, patrono fiat. Tempore si ludis et in conspectu ; nam prætoris in conspectu, an in solitudine injuria facta sit, multum interesse (Labeo) ait ; quia atrocior est, quæ in conspectu fiat. V.* D., livres 1, 7, §§ 7, 8, et 45, titre *de Injur.* — L. 1, D., tit. *ad leg. jul. majest.* — Farinaccius, *quæst*, 105. — Menochius, livre 2, chap. 263.

Atrocem sine dubio injuriam esse factam manifestum est, si tibi illata est cum esses in sacerdotio, et dignitatis habitum et ornamenta proferres ; et idio, vindictam potes eo nomine persequi. Loi 4 au Code *de injuriis.*

Le droit romain exigeait que, pour l'outrage, il y eût profération : « *Ex his apparet, non omne maledictum convicium esse ; sed id solum quod cum vociferatione dictum est.* » Livre 15, § 1, D., *de Injur. et fam. lib.* L. 7, § 8, D., *De injur.* Pauli Sentent., lib. V, tit. IV, § 10. Inst., lib. IV, tit. IV, § 9 ; Gaii, Inst., comm. 3, § 225. L. 7, § 8, D., *De injur. Sic* Inst., hoc tit. § 9. Pauli Sentent., lib. V, tit. IV, § 10. V. Grellet-Dumazeau, *loc. cit.* L. 4 Code *de injuriis.*

D'après Vinnius et d'autres auteurs, qui se fondent sur un passage de Libanius, on doit aussi considérer comme atroces *ex facto*, toutes les injures résultant de libelles diffamatoires.

daires entre eux, admettaient qu'une personne pût être injuriée, sans que l'outrage lui fût directement adressé. Un homme est injurié non-seulement par lui-même, mais encore par et pour les enfants qu'il a sous sa puissance, ainsi que par et pour son épouse (1).

La mémoire des morts devait être religieusement respectée. Aussi l'injure contre eux, donnait-elle aux héritiers l'action *injuriarum*. Les violations de tombeaux ouvraient la même action. Plaute disait (*Truculentus*) : *Dum vivit, hominem noveris, ubi mortuus est, quiescat* (2).

(1) « *Item aut per semetipsum alicui fit injuria, aut per alias personas ; per semet, cum directo ipsi cui patrifamilias, vel matrifamilias fit injuria ; per alias, cum per consequentias fit ; cum fit liberis meis vel uxiori nurive : spectat enim ad nos injuria, quæ in his fit, qui vel potestati nostræ, vel affectui subjecti sunt.* » L. 1. 1, § 3, *de Injur. et fam. lib.*

L'injure faite à une personne rejaillit parfois sur une ou plusieurs autres, et le délinquant peut ainsi être tenu de plusieurs actions pour un seul acte délictueux.

(2) En droit romain, l'héritier du défunt qui avait fait acte d'hérédité avait l'action pour injures. *Et si fortè cadaveri defuncti fit injuria, cui heredes bonorum possessiones existitimus ; Injuriarum nostro nomine habemus actionem ; Spectat enim ad existimasionem nostram si qua ei fiat injuria. Idem que et si fama ejus cui heredes existimus lacessatur quoties autem funeri, testator vel cadaveri fit injuria, si quidem post aditam hereditatem fiat, dicendum est heredi quodammodo factam.* Digeste, fragm. 1, §§ 4 et 6, *de Injur. et fam. libel.*

Ce texte prouve qu'on distinguait deux actions :

L'une était donnée à l'héritier, comme au possesseur de biens, pour injure faite au cadavre. Cujas enseigne que cette action avait été établie contre les créanciers qui, acharnés envers leur débiteur, même après son décès, s'emparaient de son corps comme d'un gage. Pandectes, sur la loi 1 précitée, lettre *a*.

L'autre action n'appartenait qu'à l'héritier acceptant, « *qui sustinebat personam defuncti.* » Cette dernière action avait pour but de venger son ombre, et, par une sorte de fiction pieuse, l'héritier était censé atteint dans sa considération. On pouvait dire à ce point de vue : « *le mort saisit le vif.* »

Ulpien cite, d'autre part, le cas où le corps d'un mort dont nous héritons, est l'objet d'outrages matériels. Dans ce cas, dit ce jurisconsulte, nous pouvons exercer l'action en notre nom, car de telles insultes portent atteinte à notre propre considération. Il en serait de même si la réputation de la personne dont nous recueillons la succession était publiquement attaquée. Le même jurisconsulte fait remarquer que l'outrage fait au cadavre du *de cujus*, lorsque la succession n'a pas encore été acceptée, est considéré, en quelque sorte, comme frappant l'hérédité. Au moment de l'adition, l'action passe donc à l'héritier en même temps qu'il devient propriétaire des biens. — De même, dit Julien, si entre le décès du *de cujus* et l'adition d'hérédité, un des esclaves de la succession est injurié, l'action née de ce délit appartiendra à l'héritier dès qu'il aura fait adition d'hérédité.

Enfin, l'injure adressée à un mort, peut, en nous touchant indirectement, faire

§ 3. — *Des éléments constitutifs de l'injure.*

Trois éléments sont essentiels, en droit romain, pour qu'il y ait délit d'injure : 1° la volonté de commettre l'injure ; 2° l'atteinte outrageuse portée au sujet passif du délit ; 3° l'illégalité de l'acte d'où résulte cette atteinte.

Nous insisterons seulement sur le premier de ces éléments.

L'acte outrageux ne peut être réputé injure, s'il n'a pas été commis avec l'intention d'injurier (1).

naître une action à notre profit. Ainsi, dit Labéon, un fils doit exercer l'action d'injures, et non pas l'action *sepulchri violati*, si la statue de son père décédé, placée sur un monument, est brisée à coup de pierres. Pothier fait observer que dans l'espèce prévue par Labéon, la statue placée dans le lieu de la sépulture ne doit pas adhérer au sépulcre, sans quoi le fils serait recevable dans l'exercice de l'action *sepulchri violati*.

L. 26, D., *De injur.* L. 27, id. Pothier, *loc. cit.*, p. 431, note *B.* L. 1, § 4, 6, D., *De injur.* Paul, *Sentences*, lib. 5, tit. IV, § 11.

(1) Pour le délit d'injure, comme pour le *furtum*, à la différence du *damnum injuriâ datum*, l'*animus* est un des éléments essentiel de l'infraction. Cette règle de droit, posée par Ulpien, dans la loi 3, du titre *De injuriis*, au Digeste : « *injuria ex effectu consistit* », est consacrée par Paul, dans ses *Sentences*, et placée en tête de son titre : *De injuriis*. C'est une règle éminemment juste et morale admise par les criminalistes de toutes les époques et de tous les pays. *Ream linguam non facit nisi mens rea* (Mundius, *Tractatus de diffamationibus*). — *Sic* Pfankuck, *Tract. De prohib. verb. inj. retors.*; Brunnemann, *comm. ad. Pandect.*; Carpzovius, *pract. nov. synop.*; J. Clarus, *pract. crim. sent.*; Vinnius, *inst. com.*; Schneidewinus, *inst. com.*; Voët, Gaill, Perezius, Corvinus, etc., etc. — *Sic* Grellet-Dumazeau, *loc. cit.*; Dareau, *Trait. des inj.*; Chassan, *Trait. des délits de la parole et de l'écriture*, etc., etc.

V. M. Demangeat, *Cours élém. de dr. rom.*, éd. de 1866, tom. II, p. 407 ; *sic*, J. Dormand, du Caurroy, Étienne, Ortolan, Accarias, etc. etc.

Primus étant sain d'esprit commet un acte injurieux pour Secundus. Mais appréciant mal la portée et les conséquences de cet acte, Primus croit agir dans l'intérêt de Secundus. Dans ce cas, Primus a eu la volonté de faire l'acte en question, mais il n'a pas eu l'*animus injuriandi*. Il a pu causer un dommage, mais il n'a pas commis le délit d'injure, la moralité de sa volonté étant bonne. Il y aura peut-être ouverture à l'action de la loi Aquilienne, mais Primus ne sera certainement pas tenu de l'action d'injures.

Ant. Perezius, *inst. imper.* tit. *De injur.* — *Sic* Cujas, édit. de Naples, 1722, t. VII, col. 22 et suiv. L. 18, pr.; I. 17, § 8, et I. 3, D., *De injur.*; I. 14, § 6, D., *De bon. liber.*; I. 52, § 1, D., *ad leg. Aquil.* I. I. 1, Code., *undè vi*, etc. D. Godefroid, note B sur la I. 18, p., D, *De injur.*; comp. Vinnius, *loc. cit.*, lib. IV, tit. IV, § 1, n° 5.

Remarquons qu'il ne faut pas confondre la *volonté* avec l'*animus*. La volonté est la cause déterminante, immédiate, de l'acte matériel ; l'intention est le caractère moral de la volonté.

Lorsque les actes, ou les paroles, ou les écrits, qui aux yeux du plaignant, constituaient l'injure, ne présentaient, en apparence, aucun caractère injurieux, la preuve de l'*animus injuriandi*, devait incomber au demandeur (1).

Mais, si l'acte incriminé, est, par lui-même, injurieux ; ou bien, lorsqu'il s'agit d'injure verbale ou écrite, si l'imputation est conçue en termes évidemment outrageants ; si le fait allégué, ou le vice reproché, est de nature à porter atteinte à la considération, à l'honneur du plaignant et par conséquent à lui causer un préjudice, le défendeur, ayant contre lui, la présomption que les choses sont, en réalité, ce qu'elles paraissent être, devra prouver qu'il n'avait pas d'intention mauvaise (2).

L'intention générale de nuire est suffisante, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'*animus injuriandi* était personnellement dirigé contre celui qui a reçu l'injure (3).

(1) « *Quod si verba indifferenter sint probata, suique naturâ minus injuriosa*, dit Perezias, *actoris est probare animum injuriandi, alias absolvetur reus.* » C'est la conséquence de la règle : *injuria non præsumitur.*

Perezius, *præl. in duob. lib. codic., De injur.*, tit. 2, p. 206. — Comp. Voët, tit., *De injur.*, § 20.

(2) « *Sicut se halent verba*, dit Schneidewinus, *ita præsumitur esse animus adeo ut incumbat onus probandi reo se non animo injuriandi dixisse.* »

Schneidewinus, *Inst., comm.* tit., *De injur.*; *sic* Gaill, Voët, Mundius, Jul. Clarus, etc.

(3) *Sufficit generalis voluntas injuriæ faciendæ*, » dit Pothier. Le jurisconsulte Paul, donne une décision dans ce sens : « *Si injuria mihi fiat, ab eo cui sim ignotus ; aut si quis putet, Lucium-Titium esse quum sim Gaius-Seius ; prævalet quod principale est, injuriam mihi facere velle. Nam certus* EGO *sum ; licet illi putet me alium esse quam sum : et ideo injuriarum habeo* ». Pothier, *loc. cit.*, p. 427. L. 18, § 3, D., *De injur.*

Celui qui repousse l'injure par l'injure est réputé agir pour sa défense légitime plutôt que dans l'intention d'injurier. Par conséquent, il ne sera point tenu de l'action *injuriarum*, « *Licet vim atque injuriam in continenti propulsare* » dit Perezius.

§ 4. — *Des diverses actions d'injures. Les avocats.*

Il existait trois actions, bien distinctes, pour obtenir la réparation des injures :

1° L'action prétorienne : *actio injuriarum ;*

2° Le *judicium publicum ;*

3° La poursuite *extra ordinem.*

1° L'action d'injure prétorienne est ainsi caractérisée par Paul : « *injuriarum actio introducta est* MORIBUS... *quoties factum pro qualitate sui arbitrio judicis æstimatum, congruentis pœnæ supplicio vindicatur* ». De là, le nom d'*actio æstimatoria*, souventdonné à notre action prétorienne (1).

Les actions en justice étaient des plus fréquentes. Ainsi les acteurs de Plaute, interpellent fréquemment leurs interlocuteurs : « *Facim' injuriam? Facisne injuriam mihi, an non?* »

Après que le préteur avait donné l'action, il fallait, ainsi que l'exige le droit moderne, *articuler* et *qualifier* nettement les faits (2).

(1) Le préteur accordait une action pour tout délit d'injure, quels que fussent sa nature, sa gravité et son mode d'accomplissement. « *Ex generali injuriarum agere possumus,* » dit Ulpien en commentant l'édit. Paul, *Senten*, lib. 5, tit. IV, § 6. Cette action était purement civile et non pénale. Elle tendait à des dommages-intérêts.

Ihering a récemment démontré, que le préteur remplaça à Rome par l'action d'injures, les dispositions de la loi des Douze Tables qui avaient trait aux offenses verbales et aux lésions réelles. et combien fut considérable l'extension que la jurisprudence donna à cette action, dont le législateur romain ne pouvait pas, à l'origine, prévoir les développements. Walter, le premier, a distingué deux fonctions dans l'*actio injuriarum* ; le premier, il a reconnu qu'elle avait deux domaines : un domaine propre, d'abord, la répression des offenses directes et intentionnelles, ou, si l'on préfère, la protection de l'honneur et du droit relatifs à la personne ; puis un domaine qui lui a été attribué par extension, dans le but de lui permettre d'aboutir à la répression des actes qui constituent des empiétements sur nos droits, sans que d'ailleurs ces droits soient contestés, mais qui impliquent un mépris de notre personne.

(2) « *Prætor edixit : Qui agit injuriarum* CERTUM DICAT QUID INJURIÆ FACTUM SIT ; *quia qui famosam actionem intendit non debet vagari cum discrimine alienæ existimationis ; sed designare et certum specialiter dicere quam se injuriam passum contendit* ». L. 11, § 2 D, *de injuriis.*

Mundius (*de diffamationibus*, chap. 5, n° 11, p. 170) résumait ce texte en ces

Le préteur conciliant les droits de la défense et ceux de l'accusation, permettait aux avocats de s'exprimer en toute liberté, mais à la condition de ne point dépasser la mesure (1).

2° *Judicium publicum.*— C'était là une action pénale, répressive, véritable action populaire, comparable à celle qui est organisée, chez nous, en matière électorale.

Il arrivait, fort souvent, que la personne diffamée préférait s'abstenir de toute poursuite, soit qu'elle dédaignât l'attaque, soit qu'elle appréhendât de s'exposer à un procès scandaleux ou retentissant. Tout le monde n'a pas d'application à se venger du mal subi. D'ailleurs, quelquefois, la personne diffamée n'était pas désignée ou bien l'était si peu, qu'il était difficile de prouver qu'on l'avait visée.

Par le *publicum judicium*, le premier venu pouvait faire condamner le diffamateur. Il n'avait qu'à établir que ce dernier avait voulu diffamer une personne quelconque.

De la sorte, il n'y avait pas de délits impunis.

Bien que la délation fût en honneur et, par une contradiction qu'explique seul le déchaînement des diffamations, les Romains attachaient des récompenses à la divulgation des auteurs de libelles diffamatoires.

Lorsque le *publicum judicium* avait été exercé et avait terminé la poursuite privée, l'*actio injuriarum* était refusée (2).

termes : « *Requiritur ut sit brevis libellus, clarus, necessarius, nomen judicis, actoris et rei, facti speciem, petendi causam et conclusionem completens.* » L. 7, pr., D., id. — Comp. Basil., *lib.* LX, tit. XXI, ch. VII, scol., et *collat. leg. Mosaic*, tit. II. L. 7, § 4, D., *De injur.* ; Paul, *apud auct. collat. leg. mosaic.*, tit. II.

Nous trouvons dans la *Collatio legum mosaïcarum et romanarum*, titre II, des fragments de Paul qui donnent des détails intéressants sur la procédure. L. 11, § 2, D., *De injur.*

(1) La loi romaine avait bien caractérisé les droits et devoirs des avocats : « *Ante omnia autem universi advocati ita præbeant patrocinia jurgantibus ut non ultrà quam litium poscit utilitas, in licentiam conviciendi, et maledicendi temeritatem prorumpant : agant, quod causa desiderat : temperent se ab injuria. Nam si quis adeo procax fuerit, ut non ratione sed probris putet esse certandum, opinionis suæ immunitionem patietur, nec enim conniventia commodanda est, ut quisquam negotio derelicto in adversarii sui contumeliam aut palàm pergat, aut subdole.* »

Loi 6, § 1, au Code, *De postulando.*

(2) Pothier, p. 438, note C. L. 5, § 11, D., *De injuriis.* L. 6, pr. D, *De inju-*

3° *Poursuite « extra ordinem »*.— La poursuite *extra ordinem* avait un caractère criminel et dépendait de la gravité des faits allégués. Elle entraînait des peines, plus sévères encore que celles du *judicium publicum*. La rélégation dans une île pouvait être prononcée.

riis. « Nec enim prohibendus est privato agere judicio, quo publico judicio præjudicatur, quia ad privatam causam pertinet. Plane si actum sit publico judicio denegandum est privatum. Similiter ex diverso. »

Mais tant qu'il n'était pas épuisé, on pouvait renoncer au *judicium publicum* et poursuivre l'auteur du libelle, soit au civil, par l'action prétorienne, soit criminellement, *extra ordinem*. Le droit, accordé à la personne diffamée, d'intenter l'action privée, n'est altéré en rien par la faculté d'intenter une poursuite publique, et le magistrat ne pouvait refuser le *privatum judicium*, sous prétexte qu'il ne fallait pas préjudicier à l'instance publique.

CHAPITRE II

DES INJURES VERBALES ET PAR ÉCRITS

§ 1. — *Des pénalités*

Les poètes romains sont généralement très durs dans leurs appréciations contre les calomniateurs (1).

(1) La loi des Douze Tables avait d'abord permis de bâtonner les coupables : « *Si quis occentassit malum carmen sive condidissit, quod infamiam faxit flagitiumve alteri, capital esto. Si qui pipulo occentassit carmenve condissit quod infamium faxit flagitumve alteri ; fuste ferito.* » — Si quelqu'un diffame une personne, soit par des paroles outrageantes, soit par quelqu'écrit scandaleux, qu'il reçoive la bastonnade. » On trouve des traces de cette disposition dans Cicéron, Horace, Porphyrien, Cornutus, Paul, Festus et Arnobe.

(L'expression *pipulo occentare* est synonyme de *convicium facere*. Elle exprime la *criaillerie*, le piaulement des oiseaux. *Pipulus* vient de *Pipatus*).

Plus tard, on y substitua la peine de l'infamie. Le Digeste déclare que les délinquants : *Intestabiles ex lege esse dicantur.*

Horace explique comment on fut amené à ces répressions sévères. Autrefois, dit-il, chez les Grecs, les poètes comiques traduisaient avec toute liberté, sur la scène, les hommes dont l'immoralité était notoire, et signalaient sans ménagement les actions plus ou moins criminelles qui leur étaient imputées. Satire, I, IV. Les anciens poètes romains avaient imité Aristophane et les autres poètes grecs. Leurs diatribes, leurs comédies étaient devenues grossières, n'avaient bientôt plus rien respecté et leurs excès avaient motivé la rigueur des lois, accueillies comme un bienfait. Horace, *Epist.* II, 1, *Art poét.* Aussi Horace prévient-il les médisants, les calomniateurs qu'ils sont passibles d'une action *in jure* devant le préteur. Satire, II, 1.

Selon une sentence de Publius Syrus : *injuriæ plus in maledicto quam in manu* et Quintilien déclare que : *maledicus a maleficio non distat.*

Les faux bruits, les fausses nouvelles, leur colportage, excitaient la réprobation. Plaute, dans *Trinummus*, disait que « si l'on remontait à la source des on-dit pour en vérifier la valeur, et si l'on infligeait une amende et une bonne correction aux colporteurs de prétendues nouvelles, qui ne pourraient pas produire leur auteur, on servirait la cause publique ».

Il paraît évident, que les législateurs de Rome se montrèrent d'une rigueur extrême contre les auteurs et les complices du délit de libelle, même pendant les plus mauvais jours de l'Empire. Les Romains avaient la conception de l'idée de l'honneur.

L'honneur peut se classer : en *honneur externe, extérieur* ou en *honneur interne*. L'honneur extérieur, éclate et se confond avec le tribut d'hommage, de considération qui nous est payé et se règle sur notre situation devant l'opinion publique. L'honneur interne, au contraire, c'est le groupement de ces nobles pensées qui servent à renfermer, en quelque sorte, la personnalité morale avec tous ses droits et ses devoirs. Les blessures faites à ces sentiments, notre conscience les considère comme une atteinte.

C'est ainsi que Calderon a pu dire : « L'honneur est le lieu sacré où l'âme se trouve « tout entière ». Jurer sur l'honneur c'est prêter serment sur son honneur interne. Cet honneur interne est susceptible de bien des nuances : l'honneur militaire, l'honneur de race, l'honneur des gens de lettres etc. On ne pense à son honneur, comme à sa santé, que lorsqu'il y a une atteinte portée. Qui ne comprend cependant, que l'honneur externe peut être perdu, alors cependant, que vit toujours l'honneur interne » (1).

(1) L'honneur, dans tous les temps, a été une force considérable car c'est la *vis conscientia*. V. Beccaria, *Délits et peines*, chap. 28 ; Worms, *Des attentats contre l'honneur*.

« L'homme ne vit véritablement que quand il est *integri status*. Sa liberté ne profite à lui et aux autres, elle n'est féconde, que quand ses manifestations sont portées par l'opinion, par la sympathie publique. Il n'y a d'activité sérieuse que chez l'homme qui est en communion de sentiments avec ses concitoyens et jouit de leur estime. L'entreprise la plus meurtrière, la plus stérilisante de toutes, est celle qui s'attaque à la réputation d'un individu, qui occasionne l'effondrement de son honneur. Cet individu peut survivre encore physiquement à son discrédit, il n'existe plus pour la société, car cette société n'accepte plus rien de lui, pas plus qu'elle ne détermine, désormais, chez lui le moindre effort productif.

« Tout ce qui peut donc, en dehors, bien entendu, des mesures préventives qu'il faut écarter, préserver les citoyens d'une déconsidération illégitime qui les décourage, les annihile et équivaut à leur paralysie totale, à leur anéantissement, doit, par conséquent, sous forme par exemple, de dispositions répressives, agissant d'ailleurs comme dispositions préventives, être mis en œuvre par le législateur, sous peine de se rendre coupable de déni de justice envers les particu-

§ 2. — *Distinction des injures verbales et écrites*

Les textes du droit romain, ne parlent pas de « *diffamatio* » (1).

L'Injure verbale, prenait les noms de *maledictum* et de *convicium*. L'écrit injurieux, était appelé *famosus libellus*. Nous avons dit que l'écrit était plus grave que la parole.

L'atteinte injurieuse s'exerce, d'ordinaire, d'une façon directe.

Remarquons du reste, que l'ironie, l'allusion, l'allégorie, l'antiphrase, peuvent aussi fournir, mille ressources, à la malveillance et à la diffamation (2).

liers et d'assumer la responsabilité de la déperdition des forces vives de la nation. Aussi, serait-ce, peut-être, de la part de ce législateur, plutôt travailler pour la liberté que contre elle, que de prendre en mains, par des moyens légaux réfléchis, la défense de la personnalité morale contre toutes les atteintes qui, en la ternissant, détruisent aussi sa sève, sa spontanéité agissante et créatrice » (Worms, *Des atteintes à l'honneur*).

(1) Les expression *diffamare*, *diffamatio*, qui appartiennent surtout à la basse latinité, ne sont pas employées dans les monuments du droit romain. Dans le langage usuel, elles se prenaient en bonne ou en mauvaise part, suivant la qualification qui les accompagnait. Tacite et d'autres, les emploient dans la mauvaise acception.

Dans l'origine, les Latins, pour exprimer l'idée de diffamation, disaient *differre pipulo*, ou simplement *differre*. Plus tard, on se servit dans le langage usuel et surtout dans le langage juridique, du mot *infamare*, qui fut toujours pris en mauvaise part.

Le libelle est une composition quelconque, récit, poème, satire, comédie, pamphlet, etc. Le § 5 de la L. 10 assimile aux auteurs de ces compositions ceux qui, par inscriptions, peintures, sculptures, symboles ou emblèmes non écrits, portent atteinte à la considération d'autrui.

Un discours, un écrit peuvent ne pas constituer, dans certaines circonstances, un moyen aussi dangereux qu'une image ou emblème. Horace a dit avec raison :

> *Segnius irritant animos demissa per aures*
> *Quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus.*

(2) La portée d'une expression varie en raison d'une foule de circonstances, selon les personnes, selon l'époque, selon les mœurs du pays, selon les habitudes du langage.

Les Romains considéraient comme des insultes fort sérieuses, les expressions d'*hommes de trois lettres* ou d'*un demi-as*, d'*acheteur de pois* ou de *nez de rhinocéros*. Le sénateur Fidus Cornelius pleurait d'humiliation en s'entendant appe-

D'une façon générale, les actions d'injures peuvent être introduites contre tous les auteurs de l'outrage, sans distinction.

Mais les magistrats y étaient soustraits, dans l'exercice de leur charge (1).

§ 3. — *Imputabilité et complicité*

Les Jurisconsultes romains avaient parfaitement aperçu, les éléments de la responsabilité et de la complicité et ils en avaient caractérisé les modes, les agents divers. Les textes sont, à ce sujet, fort précis (2).

ler *autruche déplumée* par Corbulon. Cicéron, Lett. à Atticus, liv. 5 ; Plaute, etc. Horace, *Art poétique*, vers 252. Erasme, *Adag.* Sénèque, *De constantia sapientis*, c. 10. Le poète Cratinus insultait Périclès en l'appelant *tête d'oignon*. Un Grec se croyait gravement outragé, lorsqu'on l'appelait *Batakaras* ou *tête penchée, bœuf de Locres, homme de trois oboles, homme d'un cheveu* ou *œil de chien*. Plutarque, *vie de Périclès*, § 6. Erasme, *Adag.* ; Aristophane, Homère.

(1) « *Quæ jure potestatis a magistratu fiunt, ad injuriarum actionem non pertinent.* » Loi 13, § 6, au Dig., *De injur. et fam. lib.* « *In jus vocari non oportet, neque consulem, neque præfectum, neque prætorem, neque proconsulem, neque cæteros magistratus qui imperium habent, qui coercere aliquem possunt et jubere in carcerem duci.* »

Mais il peut arriver que le juge dépasse ses pouvoirs en proférant des paroles outrageuses, ou contraires aux bonnes mœurs. L'action sera donnée contre lui, à sa sortie de fonctions.

Quant aux magistrats d'ordre inférieur, « *id est qui sine imperio aut potestate sunt magistratus,* » ils peuvent être cités, même pendant qu'ils sont en charge.

(2) « *Proculus recte ait : Si in hoc conduxerim ut injuriam facias : cum utroque nostrum injuriarum agi posse, quia meâ operâ facta sit injuria. — Idemque ait : Et si filio meo mandavero ut tibi injuriam faciat.* » Loi 11, §§ 4, 5, 6, *de Injur. et fam. lib.*

« *Fecisse convicium non tantum is videtur qui vociferatus est : verum is quoque, qui concitavit ad vociferationem alios, vel qui sumisit ut vociferetur.* » Loi 15, § 8, *loc. cit.*

En ce qui concerne l'auteur d'un libelle, il y aura délit d'injure écrite, dit Ulpien, « *si quis* LIBRUM *ad infamiam alicujus pertinentem* SCRIPSERIT, COMPOSUERIT, EDIDERIT, DOLOVE MALO FECERIT, QUO QUID EORUM FIERET, *etiam si alterius ediderit, vel sine nomine...* » On atteignait ainsi, le copiste ou le scribe. L. 5, § 9 au Dig.

La loi 5, n° 10, au Digeste, *de Injur. et fam. libellis*, punissant les libelles injurieux, ajoutait à l'égard des distributeurs : « *Eâdem pœnâ tenetur et qui emendum vendendumve curaverit.* »

Les docteurs regardaient comme constante cette règle, qui faisait des distribu-

§ 4. — *De la règle « veritas convicii, excusat »*

C'est une question de haute philosophie sociale, que de savoir s'il faut admettre la preuve de la diffamation, quand il s'agit de la vie privée.

Il paraît probable, que sous l'empire de la loi des Douze Tables, à l'origine de la législation romaine, la preuve du fait diffamatoire ne pouvait excuser ou justifier le *convicium* ou le *carmen famosum*. Les décemvirs ne font, en effet, dans les textes de cette loi, aucune allusion à la loi de Solon (1).

Depuis la loi des Douze Tables, jusqu'à l'époque d'Auguste,

teurs ou vendeurs les complices de l'auteur. V. Julius Clarus, *Quest.*, 68, n° 64. — Farinacius, *Quest.*, 105, n° 453. — Perezius, *in tit. De famosis libellis*, Code n° 2. V. Jussius, *de injur.*, § 1er, L. uniq. Code, *de fam. lib.*

Le *consilium* était une instruction, donnée pour commettre un acte injurieux.

Mais le simple conseil était-il regardé comme constitutif de complicité ? Dans le sens de la négative, v. *Institutes, de obligationis quæ ex delict. nascuntur*, § 11, 2. Mais, Ulpien, définissait le *consilium* : « *Consilium dare videtur qui persuadet et impellit atque instruit concilio ad furtum faciendum.* » Il punissait donc le simple conseil. V. en ce sens, Paul, *Sentent*, L. 3, tit. 31, § 10. « *Si mandatu meo facta sit alicui injuria, plerique aiunt, tam me, qui mandavi, quam eum qui suscepit, injuriam teneri.* » Loi 11, § 3, Digeste, *de Injur. et fam. lib.*

(1) M. Grellet-Dumazeau a publié, dans la *Revue de législation* (avril 1846), une dissertation approfondie sur la preuve du fait diffamatoire, en droit romain.

A Athènes, une loi de Solon exonérait le détracteur de toute pénalité, quand il prouvait la vérité de l'allégation ou de l'imputation : « *qui de alio detraxerit, ni probaverit verum esse quid objecit probrum mulctator* ». Sam Petit, *leg. attic.*, p. 641, édition de Wesseling.

Filangieri approuve la loi de Solon qu'il trouve empreinte de sagesse, et il ajoute (t. III, ch. 29) : « Le législateur ne doit point s'effrayer de cette censure privée ; loin d'être funeste, elle sera très utile aux mœurs publiques ; elle enchaînera le vice en éprouvant l'homme vicieux. » C'est aussi l'opinion de M. Faustin-Hélie (*Revue de législation*, 1844, t. XVIII, p. 206) : « Dans une société forte et pure, la vie privée devrait être ouverte aux regards aussi bien que la vie publique, car les actions de chaque membre de la cité appartiennent à tous, puisque, d'une manière directe ou indirecte, elles influent sur le bonheur et la sécurité de la cité entière. »

« *Accusationem lex tribuit contrà eum qui aliquod probrum alicui objecerit, quod apertè demonstrare nequeat.* » Dion-Chrysostome, *Discours*, 15. Cpr. G. Perrot, *Le droit public de la République athénienne*, t. II, pp. 85, 86.

V. L. 18, pr. D., *de injuriis.*

on ne connaît aucun texte qui puisse jeter quelque lumière sur le point qui nous occupe (1).

Paul, commentant l'édit, sous le règne de Septime Sévère, écrivit, dans son traité : « Il n'est ni bon, ni équitable, que celui qui a diffamé un *coupable*, soit puni pour ce fait, car il est utile et avantageux, que les *fautes* des *coupables* soient connues (2).

En conséquence, on admettait que lorsque la révélation intéressait la chose publique, l'action d'injures devait échouer (2).

(1) Horace, dans une de ses satires, suppose une conversation entre lui et le jurisconsulte Trebatius Testa (Liber II, satire I). Evidemment, la loi des Douze Tables était tombée en désuétude, car Horace fait dire à Trebatius : *Solventur tabulæ !* Selon la lettre de la loi, l'auteur du *carmen famosum* devait être puni, mais le juge, tempérant par son droit d'appréciation, la rigueur excessive du texte, renvoyait absous le poète, honnête homme (*integer ipse*), qui, dans ses vers satiriques, flagellait un coquin (*opprobriis dignum*).

(2) « *Eum qui* NOCENTEM *infamavit, non esse bonum et æquum ob eam rem condemnari* : PECCATA *enim* NOCENTIUM *nota esse et oportere et expedire.* »

Telle fut l'opinion, admise et professée, par Vinnius, Barthole, Cujas, Schneidewinus, Farinacius, Gomezius, etc., etc. Voici ce que dit Carpzovius, *pars. II, quæst.* XCVI : « *Si reipublicæ expediat convicium manifestari ut si alicui objiciatur latrocinium, rapina, furtum, lepra tunc enim convicium dicens, si hoc probet, nullatenus tenebitur ; ne delicta maneant impunita.* » Les commentateurs et les jurisconsultes, d'accord sur le principe, se divisaient sur le sens et la portée des expressions *nocentem* et *peccata nocentium*, employées par Paul dans le pr. de la loi 18.

Quels sont les faits dont la révélation est utile à la chose publique ? — « Je demande, dit Julius Clarus, si l'injure reposant sur l'imputation d'un fait vrai donne lieu à l'action d'injures ? Répondez en toute assurance : Non, s'il importe à la chose publique qu'un délit soit révélé, comme s'il s'agit d'un meurtrier ou d'un voleur ; *Oui, si cet intérêt ne se rencontre pas, comme s'il est question d'un aveugle ou d'un boiteux...* C'est là l'opinion commune. »

« La vérité de l'imputation n'excuse pas toujours l'injure, ajoute Voët. Car, si un particulier reproche à une personne quelque fait intéressant la chose publique, par exemple, s'il lui reproche un crime qui n'a pas encore été puni, il n'est ni bon ni juste de le punir pour cela... Mais si le fait imputé n'intéresse pas la chose publique, par exemple, s'il s'agit d'un vice de conformation ou *d'un délit dont la peine a déjà été supportée et ne peut plus donner lieu à aucune poursuite*, il y a lieu d'exercer l'action.

La loi anglaise s'est inspirée de ces idées. Mais, en admettant la preuve de la vérité du fait diffamatoire, elle a fait certaines réserves. Voici, en résumé, quelle est la législation britannique : Le plaignant a l'option entre l'action criminelle et l'action civile, il ne peut demander des dommages que par l'action civile. Si l'action criminelle est exercée, le prévenu n'est autorisé à la preuve *que si la*

La maxime : *Veritas excusat*, passa dans le droit honoraire. Dès l'instant que la victime du délit était en faute (*nocens*), et que le fait imputé était répréhensible de sa nature (*peccatum*), l'action d'injure n'était pas accueillie.

Un rescrit de Dioclétien dit : « Si tu peux prouver que le propos diffamatoire qu'on te reproche n'a pas été proféré par toi dans l'intention d'injurier, *cette preuve* te met à l'abri de l'action en calomnie... » (1).

Avec Constantin, la règle change. Dans une Constitution demeurée célèbre, voici ce qu'il ordonne :

« S'il arrive que des *libelles* diffamatoires soient trouvés, nous voulons que ceux dont ils allèguent des actes ou dont ils articulent les noms ne soient en butte à aucune calomnie ; mais, qu'au contraire, l'auteur de l'écrit soit recherché et, qu'une fois découvert, il soit contraint par les moyens les plus rigoureux, à prouver la vérité des faits qu'il a allégués, sans néanmoins qu'il puisse se soustraire au dernier supplice, lors

société était intéressée à ce que les faits diffamatoires fussent publiés. Si, au contraire, l'action civile est mise en mouvement, la preuve est admissible, et le demandeur ne peut obtenir de réparation que si la diffamation l'a calomnié. Bertrand, *Régime légal de la presse* en Angleterre. — V. aussi *Constitutions* de la Géorgie et de la Californie.

On peut dire, au soutien de cette thèse et de ces législations, qu'il est éminemment moral de révéler un fait vrai ; de démasquer, pour l'honneur et le profit de la société, celui qui a failli. D'autre part, on fait encore remarquer qu'il est fort juste d'autoriser celui qui est diffamé, à prouver la fausseté des accusations dont il est victime, et de lui permettre de se laver de la souillure dont on cherche à le ternir.

(1) La loi *Eum qui nocentem* est complétée par la loi 5, du titre *de injuriis*, du Code de Justinien. Cette dernière loi est tirée du rescrit de Dioclétien et Maximien, adressé, en 290, à Victorinus. Elle est ainsi conçue : « *Si non convicii consilio te aliquid injuriosum dixisse,* PROBARE POTES, FIDES VERI *a calumnia te defendit. Si, autem, in rixam inconsulto calore prolapsus, homicidii convicium objecisti, et ex eo die annus excessit, cum injuriarum actio, annuotempore præscripta sit, ob injuriæ admissum conveniri non potes.* »

Ce rescrit a été reproduit dans les *Basiliques*. Cujas (*Basiliq.*, ch. L, titre XXI, liv. XL) le traduit ainsi : « *Rixam fecit quis aliqui. Is vero tanquam injuriâ acceptâ dicent : — Homicidam me vocavit, — minabatur se acturum injuriarum. Adiit ille principem, dicens se injuriam non fecisse, sed et annum præteriisse.* Si injuriarum nihil animo meditatum neque dixisse probare potes, FIDES VERI a calumniâ te defendit. *Sed si in rixâ temere calore prolapsus, et ex eo die annus excessit, cum injuriarum actio annuo tempore circumscribatur, ob injuriæ nomen agere non potes.* »

même qu'il administrerait la preuve de tout ou partie de ces faits » (1).

Mais, l'imputation simplement verbale, n'était passible d'aucune peine, si la preuve était fournie.

(1) *Code Théodosien*, L. 1, *de famosis libellis* : « *Si quando famosi libelli reperiantur, nullas exinde calumnias patiantur ii quorum de factis vel nominibus aliquid continebunt ; sed scriptionis auctor potius requiratur, et repertus cum omni vigore cogatur his de rebus quas proponendas credidit, comprobare : nec tamen supplicio, etiamsi aliquid ostenderit subtrahatur.* »

CHAPITRE III

DES JOURNAUX ET AFFICHES CHEZ LES ROMAINS LES ÉLECTIONS

Les écrits étaient peu répandus, et les livres, plus rares et plus chers que les pierres précieuses, malgré que les copistes fussent très employés depuis le temps des Scipions.

Mais, cependant, M. J.-V. Leclerc a prouvé que les Romains eurent des sortes de journaux ou actes diurnaux (*acta publica diurna, diaria*), qui paraissaient d'une manière régulière et, à l'aide du service des relais de poste, portaient aux extrémités de la République ou de l'Empire, les nouvelles de Rome, les délibérations du peuple, du Sénat, les débats judiciaires, les discours des orateurs dans les assemblées publiques, les récits des batailles, etc. (1).

(1) Leclerc, *Des journaux chez les Romains*, p. 197 et suiv.

Voir dans Sainte-Beuve, *Portraits contemporains*, t. III, p. 442 et ss., un article sur les journaux chez les Romains, à propos de l'ouvrage de M. Leclerc ; Dion, LVII, 12, 23 ; LX, 33 ; XLIV, 11 ; De Grattier, t. II, p. 6 ; Tacite, *Annales*, XII, XXXII. Jules César, nous dit Suétone, créa une sorte de *Journal officiel*, et J. Reinach dans son manuel de *Philologie classique*, nous apprend qu'en outre des documents officiels, les journaux contenaient les scandales et bruits du jour (*fabulæ, rumores*).

Au début, la publicité des *acta diurna* fut apparemment fort restreinte. Les citoyens riches avaient des esclaves, dont l'occupation était de copier les actes, chaque jour, sur de frêles feuilles de papyrus, et de leur rapporter le bulletin quotidien des affaires publiques ou des sentences des tribunaux, recueillies et résumées par les *actuarii* ou sténographes, ainsi que les diverses nouvelles du jour : décès, naissances illustres, mariages ou divorces. Sénèque, *Des bienfaits*, III, XVI.

Plus tard, des spéculateurs, firent, vraisemblablement, une entreprise de ces copies, qu'on envoya dans les provinces et jusque dans les armées : *Diurna*

Les professions de journaliste (*logographes*) étaient très recherchées. Par elles, on pouvait parvenir aux curies, si on était agréable à l'empereur.

Ces journaux avaient acquis une grande importance, et les empereurs s'en servirent comme de moyens d'oppression et de tyrannie (1). Bien que la politique n'y tînt aucune place, Tibère et Domitien surveillaient avec soin la publication des journaux, pour qu'il n'y parût rien de contraire à leurs vues et à leur domination. Mais le maître une fois tombé, il n'était pas rare de trouver dans les *actes* des allusions posthumes. C'est en effet, d'après les journaux, que Lampride a rapporté les véhémentes imprécations, par lequel le Sénat flétrit la mémoire de Commode et celle d'Eliogabale.

Les affiches aussi étaient connues dans l'antiquité (2).

populi romani per provincias, per exercitus leguntur. Le cadre s'en agrandit et ils renfermèrent tout ce qui pouvait intéresser la curiosité publique.

L'impératrice Livia introduisit l'usage de mentionner chaque jour, dans les actes, les noms des personnes admises à l'honneur de la saluer.

Il résulte d'un passage de Juvénal, que les journaux de son temps étaient d'une assez grande étendue, car il est question d'une dame romaine qui passait sa matinée à lire le journal : « *Longi relegit transversa diurni.* »

On les expédiait en province et jusque dans les armées, nous dit Tacite. Au dire de Suétone, la publication quotidienne pour les *acta diurna* fut adoptée à partir de la dictature de Jules César. Cet auteur la mentionne sous le titre de *Commentarii diurni.*

Tacite, *Annales*, XVI, XVII ; Pline l'Ancien, VII, LIV ; Sénèque, *cit.* Pierre Cassius, LVII, XII. Juvénal, VI, 483. Suétone, *Vie de Jules César*, XX, *Commentarii diurni.*

(1) Voir *Constitution de Valentinien et de Valens, Code Théodos.*, lib. 8, tit. IV, 8. Voir l'ouvrage de M. Leclerc, *Revue politique*, 19 juillet 1884, p. 96, 2e colonne, ligne 37. Dion Cassius, LVII, XXI et LVII, XI. Commode, XVIII-XIX ; Alexandre Sévère, VI-XII.

(2) Le *Deutéronome*, nous apprend que Dieu ordonna au peuple d'Israël d'écrire ses lois sur les portes des maisons.

En Grèce, les affiches étaient peintes sur des parois blanches ou des tables spéciales dressées verticalement. On les réunissait en une sorte de parallélogramme, qui tournait sur un pivot, de manière à présenter successivement toutes ses faces. Le mouvement d'horlogerie a eu des précédents, comme on voit. Les tables d'Athènes, les Douze Tables de Rome, l'*album* des préteurs attestent l'antiquité des affiches. Les stèles d'Athènes nous donnent la liste des éphèbes honorés dans les exercices du corps ou de l'esprit. On gravait les lois sur des tables de bronze, de pierre ou de marbre.

Les préteurs, lorsqu'ils entraient en charge, publiaient un édit. Ces magistrats se servaient de l'*album* pour porter leur édit à la connaissance du peuple.

Les plus anciens législateurs de Rome avaient concilié la prépondérance des citoyens riches, avec l'universalité du droit de suffrage. Les votes étaient tous comptés mais ils n'avaient pas le même poids. Malgré cela, les Romains se passionnaient pour les élections (1).

Pompéï en sortant de ses cendres, a offert le spectacle d'une élection qui avait précédé d'un mois seulement sa ruine. C'était au moyen d'inscriptions, peintes ou gravées, que les candidatures se produisaient (2).

Accurse rapporte que l'*album* était un mur, sur lequel on écrivait les édits en lettres noires. Selon Théophile, l'*album* était écrit en lettres blanches ; d'autres auteurs ajoutent que l'endroit sur lequel était inscrit l'édit, était préalablement enduit de chaux.

On lit dans Cicéron que le grand pontife P. Mucius, écrivait tout ce qui se passait dans le cours de l'année et qu'il transcrivait ensuite ce travail sur une table blanchie, qu'il exposait dans un lieu apparent de sa maison, afin que chacun dans le peuple pût en prendre connaissance.

Pour attirer le public dans les théâtres et dans les cirques, les impressarii de ce temps-là, exhibaient déjà, sur des tableaux bien placés en évidence, les figures des grands acteurs et les scènes principales des représentations.

Le musée judaïque du Louvre possède une stèle, découverte en 1872, au Temple de Jérusalem et datant du règne d'Hérode le Grand. — Il y a même plus ancien : c'est un papyrus du 10 juin 146 avant J.-C., promettant une récompense à ceux qui livreraient deux esclaves fugitifs.

(1) Il faut lire le traité de Cicéron, *De petitione consulatus*, dans lequel il fait à son frère Jullius, une leçon pratique des manœuvres électorales.

(2) L'affiche n'émanait pas du candidat lui-même : elle était l'œuvre de celui qui recommandait une candidature. Elle était apposée, généralement, sur sa propre maison. Conservée après les élections faites, elle rendait témoignage de la protection accordée ou du dévouement manifesté à l'élu. Quelquefois, les inscriptions successives, se superposaient sur un même mur, après une nouvelle couche de chaux ou de peinture.

Des femmes recommandaient des candidatures. Les recommandations sont souvent individuelles ; souvent aussi elles émanent de corporations, de groupes d'habitants unis par un lien quelconque. M. Winckills fait des remarques curieuses et instructives sur l'industrie du peintre d'affiches.

Winckills, *Les élections municipales* à Pompéï (Paris, Ernest Thorin). Wilhems, *Revue générale du droit*, 1887, p. 391. Comparer Horace, *Epist.*, I, 9. Labatut, *De la corruption électorale chez les Romains*.

CHAPITRE IV

DES OUTRAGES AUX BONNES MŒURS ET A LA PUDEUR

La pudeur, au sens moderne, n'existait pas, d'abord, dans l'antiquité. Lycurgue, par exemple, comme Platon, pour remédier aux instincts passionnés de la nature sous un climat ardent, avait placé, au nombre de ses institutions, des jeux et des exercices du corps, dans lesquels, la jeunesse des deux sexes, paraissait en état de nudité complète. On privait les jeunes filles de leur pudeur, pour essayer de les dépouiller de leurs charmes. Ce régime de *publicité* devait écarter les périls (1).

(1) Plutarque, *in Vitæ Lycurg.* — Xénophon, *de Rep. Laced.* — Properce, lib. III, 14. — Ovide, *Heroïd.*, XVI. — Properce, III, 14.

« On sait quel charmant tableau Aristophane (ce fougueux conservateur d'alors), nous a laissé de l'éducation qui avait formé les vainqueurs de Marathon. Ces éphèbes, dont la modestie n'eût pas osé élever la voix ; qui, le matin, nus et en bon ordre, « la neige tombât-elle comme la farine d'un tamis », allaient chez le maître de musique, apprendre les hymnes sacrés transmis par les aïeux, et qui, pour la moindre bouffonnerie, pour une inflexion molle ou recherchée, étaient frappés comme ennemis des Muses ; — pleins de respect pour leurs vieux pères, assidus au gymnase, dédaigneux des frivoles discussions de l'Agora : au printemps, lorsque le platane et l'ormeau confondent leur murmure, errant sous les ombrages des oliviers, une couronne de joncs sur la tête, en compagnie de sages amis, et jouissant, au sein d'un heureux loisir, de la douce odeur du peuplier blanc : — ces gracieux et vigoureux jeunes gens recevaient une éducation comparable à celle des jeunes filles anglaises, de nos jours. Même pudeur un peu farouche : les mœurs grecques donnaient à la chasteté des garçons le prix que nous attachons à celle des filles, et l'adolescent avait pour sauvegarder sa vertu, si dangereusement sollicitée, un vieil esclave, gardien rigide, sorte de duègne qui ne le quittait pas ». M. Mahaffy, *Histoire de la Grèce.*

Les sculpteurs et peintres de la Grèce, ont retracé le corps humain, tel qu'on le voyait dans les gymnases, où les athlètes luttaient tout nus. Leurs œuvres excitent l'admiration et nos musées s'en font gloire, sans penser à la pudeur.

Phryné, devant ses juges, obtenait son relaxe, en rejetant son voile en

Mais la nature est plus forte que les législations. La preuve en est que les poètes grecs ont excellé dans la poésie érotique et célébré les passions amoureuses. Anacréon et Sapho ont été les maîtres du genre. Aristophane, dans ses comédies, a étalé la prostitution, de même que Sotadès, qui donna son nom aux œuvres pornographiques, ainsi appelées sotadiques. Et cependant, Platon a pu dire, du premier de ces écrivains : « Les grâces, cherchant un sanctuaire indestructible, trouvèrent l'âme d'Aristophane. » Lucien, Longus sont dans le même cas.

Suivant Ovide — qui paraît trop généraliser — sous le règne de Romulus, les hommes, sinon les femmes, vivaient dans un état de nudité corporelle (1).

Si à Rome, d'après Juvenal, il fut une époque où la pudeur des femmes était tellement sacrée, qu'il était interdit d'exposer dans les temples qu'elles fréquentaient, la figure d'un homme, même peinte (2), cela changea plus tard, à ce point qu'au siècle d'Auguste, Properce nous l'apprend, on peignait, dans certaines parties des habitations, des images obscènes qui souillaient les regards des jeunes filles (3). Ovide est encore plus précis à ce sujet, et il signale également les licences de la poésie mimique et les scandales qui en résultaient (4).

On sait que les dames romaines, obéissant au libertinage de leur temps, méconnaissaient toute décence dans leur mise (5).

L'institution des Lupercales, où les jeunes gens se montraient en public, dépouillés de tous vêtements, ne contribuait pas peu à l'immoralité.

A côté de Juvénal, d'Ovide, de Properce, il y a Martial,

arrière et en montrant à leurs yeux éblouis, non la nudité impudique de la courtisane, mais la beauté éternelle de la femme dans ses lignes les plus parfaites.

(1) Ovide, Fast. II : *Campo corpora nuda dabant.*

(2) *Ubi velari pictura jubetur quæcumque aterius sexus imitata figura est.* (Satire 6).

(3) *Quæ manus obscœnas depinxit prima tabellas, et posuit casta turpi visa domo, illa puellarum ingenuos corrupit ocellos, nequitiæque suæ nolint esse rudes* (II, 6).

(4) *Sic quæ concubitus varios venerisque figuras exprimat ut aliquo parva tabella loco* (*Trist., II.*) Voir aussi Tibulle, Catulle, Pétronne, *passim.*

(5) Ovide, *Héroïd. XVI. Trist. III*, 6. Martial VIII, 68.

Tibulle, Catulle, Horace, Pétrone, etc., Virgile lui-même (1).

Qui n'a présentes à l'esprit la *Messaline* de Juvénal et la *Théodora* de Procope ? Faut-il parler de l'effroyable corruption de la Rome impériale ? Le Musée secret d'Herculanum et de Pompéï est un témoignage suffisant (2).

On était loin de l'époque où les institutions sociales se rapprochant, comme en Grèce, le plus possible de la morale, on avait institué les censeurs. La censure romaine, parait aux lacunes du droit civil ; à l'aide du *fas*, on atteignait tout ce sur quoi était muet le *jus civile* (3).

La pudeur, telle que nous la comprenons (4), ne s'est formée que par l'association au paganisme, de l'élément chrétien et de l'élément germain.

(1) *Formosum ardebat Alexin.*

(2) Voir *Tableau des mœurs romaines depuis Auguste jusqu'aux Antonins*, par M. Friedlander, traduit par Vogel.

Taine, dans son *Étude des mœurs*, a retracé les mœurs romaines en empruntant les procédés des sciences naturelles.

Voir aussi Voltaire, *Essai sur les mœurs* et l'*Esprit des nations*.

(3) Les censeurs pouvaient, spontanément, au point de vue moral : *Senatu movere, æquum vendere jubere. tribu movere, ærarios facere.* La *notaria censoria* vouait un citoyen à l'ignominie. Tant que les mœurs furent pures, Rome maintint sa grandeur. *Moribus antiquis stat potestas Romana.*

La loi 15, § 2, D., *De injur.*, s'applique exclusivement au *convicium* : « *Ait prætor : Qui* ADVERSUS BONOS MORES *convicium cui fecisse, cujusse operâ factum esse dicetur quo adversus bonos mores convicium fieret ; adversùs eum judicium dabo.* » Fœrden ; *Exposé des dispositions pénales concernant les délits contre les mœurs, dans les divers pays. Christiania*, 1891. Le préteur romain disait : *Qui adversus bonos mores convicium fecisse, in eum judicium dabo*, sans qu'on pût alléguer pour sa défense les progrès d'une démoralisation générale, les mœurs d'une cité étant toujours présumées être de bonnes mœurs : *Mores civitatis cujus que boni præsumuntur* » (*Digeste*, loi 15, §§ 2 et 6, *De injur. et fam. libell.* Voir glose sur cette loi).

(4) La pudeur consiste dans la honte, la crainte, que l'on éprouve au sujet de certaines choses ou actes contraires à la décence. La Genèse dit des personnes sans pudeur : *Et non erubescebant.* « Une toile d'araignée, dit excellemment Joubert, faite de soie et de lumière, ne serait pas plus difficile à exécuter que la réponse à cette question : « Qu'est-ce que la pudeur ». Je n'essayerai donc pas de la définir, je dirai seulement qu'elle dérive tout à la fois de la morale et de l'esthétique ; qu'elle est, en même temps, une manifestation du bien, et une manifestation du beau.

CHAPITRE V

LE DESPOTISME ET LA LÈSE-MAJESTÉ LES DÉLITS POLITIQUES

Les écrivains et poètes latins, soit — ce qui est certain — que le despotisme leur imposât de dissimuler leurs véritables pensées, soit que les séditions et mouvements populaires, si fréquents dans l'antiquité, leur aient inspiré l'horreur des abus du régime de liberté, ne se montrent pas, en général, favorables aux revendications et agitations politiques (1).

(1) Dans son ouvrage sur l'*Eloquence à Rome* Jules Janin a dit : « On se taisait ; si quelque colère osait sourdre encore, elle parlait à voix basse, murmurant les imprécations et les haines secrètes que les tyrans léguaient à l'avenir. La philosophie était une proscription, si elle n'était pas un mensonge, l'éloquence était une déclamation,un sophisme, un jeu puéril ; cendre éteinte d'un grand feu qui avait donné des clartés éternelles. Ce magnifique exercice des plus grandes et des plus rares qualités de l'âme humaine, n'était plus guère qu'une invention misérable, destinée à seconder les crimes, opprimer l'innocence, outrager la vérité...

« Hélas ! le moyen d'être *un honnête homme qui sait et qui ose parler*, dans cette société écrasée par les corruptions du luxe et des mœurs ; sous ces règnes affreux : Tibère, Caligula, Claude, Néron ! C'est à peine si la victime osait se plaindre et gémir ; les misérables sans souci de leur suprême honneur s'écriaient marchant à la mort : Ceux-là qui vont mourir te saluent, ô César ? Nul n'osait plus parler dans ce forum qui avait été la citadelle et le rempart de toutes les libertés de l'univers, l'éloquence (elle vit surtout de franchise et de courage) avait pris la teinte sombre de ces règnes sanglants qui avaient changé en oppression la douceur romaine, et le courage en lâcheté.

« Regardez les honnêtes écrivains de ces temps farouches ; ils parlent du fond d'un nuage. Perse, un sage, s'enveloppe dans une ombre impénétrable ; Tacite, un vengeur, les deux mains sur les lèvres pleines de fiel, se cache au fond de l'abîme qu'il s'est creusé, pendant que l'arbitre ingénieux des élégances,à la cour de l'abominable Néron, ce voluptueux, éloquent et hardi Pétrone, au plus vif éclat de cette verve railleuse qui devait enfanter la *satire Ménippée*, appelle à son aide (hélas ! il n'avait rien à craindre, il parlait la veine ouverte et baigné dans

C'est qu'à partir de la dictature de Sylla, les lois romaines multiplièrent, à dessein, dans un but de vengeance, de cupidité et de despotisme, les crimes publics de lèse-majesté humaine (1).

son sang) toutes sortes d'images, réticences, énigmes et métaphores dont il pouvait bien se passer. » Dans les conversations intimes, on se rattrapait cependant, du silence public. Là les nouvellistes trouvaient à se satisfaire : *Prohibiti sermones, ideoque plures.* Tacite, *Histoires*, III, 54. Voir Gaston Boissier. *L'opposition sous les Césars.*

(1) Nous n'avons pas le dessein de donner, ici, une histoire détaillée de la loi Cornelia, de la loi d'Auguste et des horreurs de Tibère. Il nous suffira de dire, que les délits se rapportant à la personnalité de l'Empereur, furent compris dans la classe des crimes de majesté. Les centurions des Césars rejoignaient, sans peine, aux extrémités du monde alors connu, des hommes qui étaient le dernier exemple et le dernier honneur de leur patrie dégénérée.

L'Empereur devenait l'expression vivante du corps social. Les atteintes à la lèse-majesté sont si nombreuses qu'elles embrassent tout, pour ainsi dire.

L'interdiction de l'eau et du feu, venait s'ajouter aux autres peines. Les lois *Julia majestatis* se posaient en protectrices de la majesté du Prince, bien plus encore, que de celle du peuple romain. Les individus perdus d'honneur, même les affranchis et les esclaves, étaient admis à se porter accusateurs.

Tibère fit considérer comme offense à sa personne, jusqu'au fait, soit d'avoir maltraité un esclave à portée de vue de la statue d'Auguste, soit d'être entré dans des latrines ou dans des maisons de débauche, avec une pièce de monnaie ou avec un anneau portant l'effigie du Prince.

Le fait d'avoir rêvé la mort de l'Empereur ou son assassinat était un crime au premier chef.

Sous Auguste, à la suite des diffamations qu'un certain Cassius Severus avait dirigées contre des personnages d'ordre élevé, on fit rentrer dans les attentats de lèse-majesté toutes les attaques contre les notabilités et les illustrations.

M. Madier de Montjau, à la Chambre des députés, dans la séance du 31 janvier 1881, a bien caractérisé cette époque :

« Il fut un temps où un homme représentait l'universalité des pouvoirs, non seulement humains, mais divins ; où, après avoir accumulé sur leurs épaules, et la pourpre consulaire et le manteau prétorien, tous les attributs enfin, de toutes les magistratures civiles, les Empereurs, après avoir ajouté aux insignes des grandeurs humaines, ceux du pontificat, affirmèrent leur divinité même. A une pareille autorité, comment imaginer qu'il pût être possible de toucher...? Alors le seul rêve d'un attentat contre cette personnalité colossale était un de ces crimes que la mort même ne suffisait pas à punir... Comploter contre l'Empereur, mal parler, mal penser de l'Empereur, rire devant l'image de l'Empereur, rêver d'un crime ou d'un acte contre l'Empereur, ne pas être constamment à plat ventre devant l'Empereur : crimes exceptionnels ! contre lesquels il fallait un loi exceptionnelle,— la loi de lèse-majesté,— des tribunaux exceptionnels, une procédure exceptionnelle, des témoins exceptionnels, une pénalité surtout exceptionnelle... Le supplice ! On n'en pouvait pas trouver d'assez atroce. »

Toute attaque contre le Prince, était qualifiée de sacrilège et punie comme telle.

Les crimes les plus graves, dont puisse se rendre coupable un militaire, sont la trahison et le passage à l'ennemi. Les Romains appelaient « *proditor* » celui qui avait favorisé l'ennemi aux dépens de sa patrie, par exemple en fournissant des renseignements ou en attirant ses compagnons d'armes dans une embuscade. Ils appelaient « *transfuga* » le soldat qui passait à l'ennemi. Le transfuge n'est pas guidé par la haine de sa patrie et rarement il prend place dans les rangs ennemis; ce n'est le plus souvent qu'un lâche, qui fuit les fatigues de la guerre ou les dangers de la bataille (1).

Après la trahison, le crime le plus grave était la désertion. Les Romains distinguaient, comme on le fait encore aujourd'hui, deux degrés dans l'absence illégale; l'un, moins grave, qu'ils appelaient *emansio*; l'autre, plus sévèrement réprimé, qui prenait le nom de *desertio* (2).

Son auteur et ses complices, étaient condamnés à être dévorés par les bêtes ou à être brûlés vifs s'ils étaient de basse extraction ; s'ils étaient d'une condition honnête, ils étaient exécutés par le fer. De plus leurs biens étaient confisqués au profit de l'Empereur. L. 3, au Code, *De crimine sacrilegii*. Voir Tacite *passim*. Suétone. L'abbé Beurlier, *Le Culte impérial*. Guyot et Merlin, *Répert.*, V° *Lèse-Majesté*.

La responsabilité pénale s'étendait aux enfants des coupables ; dépouillés de leurs droits héréditaires, ils étaient privés de toute faculté de recevoir par donations ou testaments. Voir ce que dit le jurisconsulte Paul, *Recept. Sentent.*, I, 29, 1). Prévost Paradol, *Revue des Deux-Mondes* du 15 février 1866. *L'opposition sous les Cesars*, par Gaston Boissier, 2e édition, p. 78, III : *Les Pamphlets, La littérature d'allusions*.

(1) Ces deux crimes, bien que distingués par le langage, étaient confondus par les Romains, dans une répression également rigoureuse et formaient une catégorie à part entre tous les délits militaires. Ils faisaient perdre à celui qui en était coupable, la qualité de soldat et celle de citoyen, par lesquelles on était exempt de certaines peines infamantes réservées aux étrangers et aux esclaves.

En principe tout ce qui était licite contre un ennemi, l'était contre un transfuge et on pouvait le mettre à mort sans aucune forme de procès — *Transfugas licet, ubicunque inventi fuerint ; quasi hostes interficere* (L. 3, § 6, *Dig*: *ad leg. Cornel de sicar.*— XVIII, 8).

L'ennemi n'avait aucun droit. Il pouvait être mis à mort sans jugement et les peines qu'il subissait, étaient celles des esclaves et non des hommes libres. Aussi était-il superflu de porter des peines spéciales contre l'espionnage. Celui qui en était coupable était passible des pires supplices, la torture, les bêtes, le bûcher. Ces peines, inapplicables aux soldats, furent celles des transfuges assimilés ainsi aux ennemis.

(2) La distinction entre ces deux crimes n'est pas difficile en théorie. Le *deser-*

Quelques fragments des Lois des *Douze Tables*, *Gabrinia*, *Apulea*, *Varia*, montrent quels étaient les délits publics jusqu'à la dictature de Sylla : Susciter des ennemis à la République, ou livrer un citoyen aux ennemis ; Troubler la sûreté publique par des assemblées nocturnes, ou par des liaisons clandestines ; Exciter des séditions parmi les citoyens ou Engager les alliés à s'armer contre la Patrie (1).

Dès les premiers temps de la République, les assemblées et les associations étaient sévèrement interdites. Les réunions secrètes et nocturnes, étaient sévèrement prohibées sous peine de mort. La loi *Gabrinia*, en disposait ainsi : *Ut qui coitiones ullas clandestinas in Urbe conflavisset more majorum capitali supplicio mulctaretur.*

Le port d'armes dans l'intérieur de la ville, ou dans un rassemblement était puni. Cette infraction rentrait dans la caté-

tor est celui qui s'est enfui sans esprit de retour ; l'*emansor* est celui qui s'est absenté pour vagabonder quelque temps, mais avec l'intention de rentrer bientôt sous les drapeaux.

(1) La loi romaine assimilait le complot, au crime qu'il avait en vue : *Quisquis inierit scelestam factionem vel cogitaverit, gladio feriatur* (L. 5, *Cod. ad. leg. Jul. maj.*) *Solum concilium, sola machinatio, in hoc crimine punitur eâdem pœnâ ac si effectus fuisset secutus* (L. 5 au Cod. *de delictis et pœnis, quaest*, 115, n° 148, Voir aussi quaest. 18) *Propter cogitationem dignus est pœna.*

Les désordres publics étaient souvent des conspirations habiles, auxquelles se rattachaient des hommes, perdus de mœurs, ruinés. La populace excitée par des meneurs, se mêlait à des soulèvements. Perdus dans la foule, les crimes individuels échappaient facilement à la répression.

Il ne faut pas s'étonner si Ausone se flatte de n'avoir jamais trempé dans aucun complot et de n'avoir fait partie d'aucune faction : « *Factio non sibi me non conjuratio junxit* ».

La fortune publique, la fortune privée, étaient soumises à de tels bouleversements, que le découragement s'emparait des esprits les plus enclins à l'indépendance. Dans Sénèque, Tacite, Cicéron, Virgile, Horace, Ovide, on enseigne qu'il faut désapprouver les agitations qui n'aboutissaient le plus souvent qu'à empirer la situation à laquelle on voulait remédier. Sigonius, *De judiciis*, lib. II, cap. 29. — Valère-Maxime, lib. III, cap, 7, n° 4 ; — Asconius, *In orat. pro Scauro*, p. 172. Leg. 3, ff. *ad leg. Jul. majest.*; — Portius Latro, *in declamat. advers. Catilin.*, cap. 19 ; — Flavius Ursinus, *De legibus et senatus consultis* ; — Filangieri, *Œuvres*, tome II, p. 100 et ss.; — Godefroy, *Sur la loi Quisquis, au code, ad legem Juliam majestatis* ; Teckman, *De crimine læsæ majestatis* : — Maëstricht, 1682, D. Jul. Weiski. *Commentatio de leg. II. P. ad leg. Juliam* ; Leipsick.

Le terme de *perduellio*, dont se servaient les Romains, donne assez bien, la notion des attentats contre l'ordre intérieur et extérieur de l'État.

gorie des délits appelés *vis publica*. Plusieurs lois en disposaient ainsi, notamment la loi *Julia de vi publica*, intervenue sous le règne d'Auguste (1).

Pour les crimes politiques, la peine était habituellement l'*interdictio aqua et igni*. Le citoyen qui en était frappé, n'avait d'autre moyen d'échapper à la mort, que de s'exiler. La *deportatio in insulam*, date de l'Empire. Ces deux peines entraînaient la confiscation (2).

Il y avait aussi la « relégation » qui est une forme atténuée du bannissement. Elle ne faisait pas perdre la *civitas* et n'avait pas pour conséquence la confiscation. Ovide qui y fut soumis, en parle dans ses œuvres.

(1) Lors de la fondation de Rome, Servius Tullius avait fait défense de porter des armes dans la ville. La peine capitale sanctionna cette infraction.

Plaute (*Aulul.*, III, 2), rapporte une conversation dans laquelle, un individu, en menaçant, un autre, de le dénoncer aux triumvirs, parce qu'il est porteur d'un couteau, celui-ci s'en excuse, en répliquant qu'il y est obligé par son métier de cuisinier.

Dès qu'une réunion, mêmediurne, était très nombreuse ou que ses membres se tenaient en armes sur la voie publique, la criminalité se présumait.

La fabrication et le commerce des armes étaient, à Rome, interdits aux simples particuliers et les armes de guerre ne pouvaient être fabriquées, que dans des ateliers et par des ouvriers publics. Les armes de guerre étaient placées dans des dépôts et la peine de mort était appliquée, aux fabricants qui en avaient vendu à des particuliers. Les armes étaient confisquées chez ces derniers. Le commerce des armes de guerre ne pouvait s'exercer que moyennant autorisation.

Pline, L. 34, ch. 14, L. 1 et 2 ff. *ad leg. Jul. de vi publicâ*, nov. 1885, *De armis*, cap. I, t. 4. — L. un, au Code, *Ut armorum usus inscio principe*.

Lois attiques, p. 561... Valère Maxime, L. 6, cap. 5, n° 11.

Loi 16, § 11, titre *De pub. et vectigal*. Loi 1 au Code Théodosien : *De fabricationibus*.

L. 1, § 1, D., *ad legem Juliam majest.*; — L. 3, D., *ad legem Juliam de vi publicâ* ; V. *Rapport de M. Bruneau-Beaumetz*, Séance du 15 février 1810 sur les chapitres I et II, titre I du liv. III, *Code des délits et des peines*.

(2) A Rome la *civitas* conférait des droits publics et privés. Certaines actions coupables, comportaient le *capitis deminutio*, qui souvent privait de plusieurs droits publics, notamment du *jus honorum* (l'admissibilité à des fonctions quelconques, du *jus suffragii* du *jus imaginum* (droit d'étaler les portraits de ses ancêtres illustres), du *jus clavii* (de porter une bordure de pourpre), etc. Comparez, Lois 1 et 2, titre *ad legem Juliam de vi publicâ*.

Entre la Grèce et Rome, il y a eu une différence essentielle à préciser. La Rome républicaine s'efforça d'assurer à l'individu une liberté respectée. Aussi le prévenu était libre jusqu'à l'époque du jugement, la torture et les peines cruelles étaient abolies.

TITRE II

LÉGISLATION DU MOYEN AGE JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1789

CHAPITRE PREMIER

LA CENSURE, L'IMPRIMERIE, LA RÉFORME RELIGIEUSE

Après la chute de l'Empire romain et la longue éclipse que subit la civilisation, rien à indiquer, pendant bien longtemps sur les manifestations de la pensée humaine.

Presque point de livres chez nos nations barbares jusqu'à Charlemagne (1).

Il est inutile de signaler, sous le régime de la Composition, les peines attachées aux délits de la parole ou de l'écriture.

La Loi salique, se rattachant à la Constitution de Constantin, admettait la preuve, seulement lorsqu'il s'agissait, d'un fait odieux, qu'il importait à l'intérêt public de connaître. Quand l'offensé était un membre de l'Eglise, la preuve cessait d'être admissible.

Il faut traverser presque tout le moyen âge, et arriver au XIIe siècle, qui marqua une sorte de réveil de l'intelligence (2).

(1) Saint Jérôme, dans une de ses lettres satiriques contre Ruffin, dit *qu'il s'est ruiné* en achetant, à Alexandrie, les *Œuvres d'Origène*.

(2) M. Peignot (*Essai historique sur la liberté d'écrire chez les Anciens et au moyen âge ; sur la liberté depuis le quinzième siècle*) établit qu'au commence-

Mais, indépendamment de la censure, qui s'exerçait sur les manuscrits, les peines terribles de la lèse-majesté tenaient chacun dans l'obéissance. En 1141, 1145, il faut signaler, notamment, la condamnation au feu, des livres d'Abéilard et d'Armand de Bresse (1).

Tous ceux qui attentaient à la personne du prince, à celle de ses enfants et de sa postérité et au repos de l'Etat, soit en excitant à la révolte ou à la désobéissance, soit en composant des libelles séditieux, soit, enfin, en usant d'armes, de violences, ou de poison, étaient coupables de lèse-majesté (2).

ment du XIIe siècle, il existait à Paris des libraires, « car Pierre de Blois, qui vivait à cette époque, parle d'un livre de droit qu'il s'était procuré, *« quodam publico mangone librorum.* Cependant, on ne trouve encore aucun statut relatif à la librairie, pas plus que dans une bonne partie du XIIIe siècle ». Mais M. Peignot démontre que, dès cette époque (l'imprimerie ne fut inventée qu'en 1450), la censure s'exerçait.

Les libraires avaient été établis en corporations, assujettis aux lois de l'Université, obligés au serment et à un cautionnement. Ils étaient tenus d'apporter les ouvrages aux députés des Facultés que concernait la nature de ces ouvrages. Ceux-ci les amendaient, les expurgaient ou les confisquaient.

(1) « Au moyen âge, pendant les siècles qui suivirent jusqu'au dix-huitième inclusivement, la tradition se continua dans les monarchies de droit divin. Le roi est le délégué de Dieu, son élu sur la terre. Louis XIV pourra dire au Parlement : « L'État c'est moi ! » Consulter D. *ad leg. jul. majestatem.* — Code, *eod. tit.* — L. 1, 2, C. *de seditiosis.* — L. 24, D. *de pœnis.* — Cicero, epist. 12 *ad Brutum.*— Id., *oratio pro Roscio.*— Muyart de Vouglans, p. 132.— Bouchet, V. *Lèse-majesté.* — Rousseau de Lacombe, p. 72.

« On offense Dieu ; on offense le roi. Le roi est l'État vivant, et le culte qu'on lui doit ne permet pas qu'on l'offense » (Discours de M. Crémieux, 25 juillet 1849).

(2) La simple volonté, manifestée par un acte quelconque suffisait. Arrêt du Parlement de Paris, 11 janvier 1595. V. Boucheul, V. *Lèse-majesté.* Indépendamment des auteurs et complices, on frappait tous ceux, qui ayant eu connaissance, du simple dessein de connaître le crime, ne l'avaient pas révélé. Ordonnance du 14 décembre 1477. Ordonnance de 1629 articles 170 et 175. Denizart, V. *Lèse-majesté*, n° 6. Aucune excuse ni prescription n'était admise. Les pères, frères, femmes et enfants, des coupables, bien qu'innocents, étaient bannis. Les biens étaient confisqués. Ordonnance d'août 1539, article 2. Basquet : *Traité des droits de justice*, ch. 11, n° 17. Les noms, armes, titres des coupables, étaient supprimés ; leurs maisons rasées. Quant aux peines, elles étaient terribles, ainsi, l'arrêt condamnant Damiens, le 29 mars 1757, porte qu'il : « sera tenaillé aux mamelles, bras, cuisses et gras des jambes, brûlé de feu de soufre et sur les endroits tenaillés, seront jetés du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-

C'est en 1470, que l'imprimerie, s'établit, à Paris. Jean de la Pierre, prieur de la Sorbonne, rendit ce service aux lettres françaises. Les premiers artistes typographes, appelés en France, par lui, furent placés dans la maison de Sorbonne (1).

Les agitations de la Réforme religieuse trouvèrent un écho facile et une propagation aisée, par le moyen de l'imprimerie. Celle-ci, dès lors, devint l'objet d'une haine implacable et fut considérée comme l'instrument de l'hérésie.

La Sorbonne et l'Université s'unissaient, le 7 juillet 1533, pour la destruction de la « *diabolique invention qui enfante chaque jour une infinité de livres pernicieux.* »

François Ier, par lettres patentes du 3 janvier 1534, supprima l'imprimerie, dans tout le royaume, à peine de pendaison.

Mais, sur les remontrances du Parlement, cet édit fut retiré, et le roi se contenta de demander au Parlement, de lui pro-

résine brûlante, de la cire et du soufre fondu ensemble et ensuite son corps sera tiré et démembré à 4 chevaux et ses membres et corps consumés au feu.»

L'attentat contre un ministre du roi,était assimilé.Montesquieu faisant allusion au procès de Cinq-Mars dit, à ce sujet : « Quand la servitude elle-même viendrait sur la terre. elle ne parlerait pas autrement ».*Esprit des lois*, chap. VIII. V. *Mémoires de Montrésor*, t. I, p. 238.

Dans les crimes de lèse-majesté, on comprenait les trahisons, les révélations des secrets du royaume, les intelligences avec l'ennemi, les participations à des ligues au dedans ou au dehors du royaume, les correspondances avec des princes étrangers, la réception de dons et présents de leur part.

(1) L'admirable découverte de Gutenberg, importée ainsi en France, fut d'abord l'objet de grandes louanges. Déclaration de Louis XII du 9 avril 1513. (Isambert. Jourdan et Ducruzy, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. I, p. 642.)

On fut émerveillé de la facilité de communiquer la pensée en multipliant, en quelque sorte à l'infini, la copie d'une œuvre.

Mais ce fut avec un soin, plus jaloux qu'auparavant, que l'Université exerça, sur les produits de la presse, son contrôle rigoureux. Plusieurs actes du Parlement en font foi, notamment un arrêt du 13 août 1526, enjoignant, itérative défense, de publier aucun ouvrage, qui n'eût été, prématurément, vu par la Cour du Parlement ou par *les commis*.

L'établissement de l'imprimerie eut pour résultat, tout d'abord, de diviser les libraires, en deux catégories ; les uns, libraires marchands de manuscrits ; les autres, libraires marchands de livres imprimés. La liaison nécessaire des deux professions les réunit ensuite,en un seul corps ; tous devinrent bientôt imprimeurs et furent compris indistinctement sous l'inspection de l'Université.

Un règlement fut rendu, qui défendit à tout libraire et à tout imprimeur de transporter son domicile au delà des ponts (Diderot, *édition d'Assezat*, t. XVIII, p. 40 et suiv.)

poser vingt-quatre personnes qualifiées et cautionnées, sur lesquelles il en choisit douze : « Pour imprimer à Paris, les livres *approuvés et nécessaires aux besoins de la chose publique* » (1).

Les édits et ordonnances royaux se succédèrent, dès lors, établissant de plus près la censure, réglementant l'imprimerie par le brevet, et le libraire par l'autorisation, la résidence, etc.(2). L'ordonnance de Moulins (article 77), réputait l'imprimeur coauteur dans tous les cas.

(1) En 1543, paraît, pour la première fois, en France, un *index* des livres défendus. Deux catalogues furent publiés, aussi, en 1544 et 1551 (6 septembre). Dans le premier catalogue, figure l'ouvrage de Rabelais. V. Peignot, p. 6.

(2) 11 décembre 1547, 12 février 1551, 10 septembre 1563. Ordonnance de Moulins de février 1556. 7 janvier 1571. Les pénalités les plus odieuses et les plus barbares étaient édictées. Entr'autres supplices, il faut rappeler celui d'Étienne Dolet, condamné à la torture et à la pendaison, le 2 avril 1546 ; de Georges Vallée, pendu et brûlé à Paris, le 9 février 1573, pour avoir composé *la Béatitude des chrétiens ou fléau de la foy*, sans nom de lieu ni d'imprimeur, etc... V. C. Leber, *De l'état réel de la presse et des pamphlets depuis François Ier jusqu'à Louis XIV*.

CHAPITRE II

LA COMPLICITÉ INTELLECTUELLE

Jousse dit : « Non seulement les auteurs et compositeurs de libelles sont coupables du crime, mais aussi ceux qui les débitent, publient, impriment, affiches et exposent en vente. »

Dans notre ancien droit français, il existe diverses ordonnances qui s'occupent de ceux qui : « *louent* les auteurs des délits ou les *indultent* à ce faire. »

Nos anciens jurisconsultes avaient beaucoup étudié la complicité morale, intellectuelle, et la jurisprudence des Parlements avait adopté leurs doctrines (1).

(1) Ils distinguaient quatre classes de complices intellectuels, savoir : 1° par commandement (abus d'autorité, menaces, contrainte) ; 2° par mandat au Commission (dans des promesses) ; 3° par *Conseil* ; 4° par *Approbation*.

« *Conseiller* un crime, dit Jousse, c'est exciter, exhorter et engager à le commettre ; ce qui peut se faire de plusieurs manières ; en excitant simplement à le commettre ; en instruisant de tous les moyens propres pour y parvenir.

« C'est encore une manière de *conseiller* le crime que de le *louer comme une bonne action*, ou de le *soutenir par des écrits, comme une chose permise et légitime*.

« Le Conseil ne se fait que par des paroles et par des écrits. Il faut que le Conseil n'ait pas été donné par légèreté, en badinant, sans en sentir les suites, ou dans des conditions telles, qu'il pouvait recevoir une interprétation favorable et non criminelle, ou si, au lieu de conseiller directement le crime, on conseillait un autre fait qui en était une cause éloignée (par exemple de tirer vengeance de quelqu'un ou de le traiter en ennemi et que celui à qui ce conseil a été donné eût tué cette personne).

On voit que Jousse, dans ce passage distinguait le simple conseil, des instructions, quitte à les confondre cependant.

Ordonnance du 22 décembre 1477, mars 1515 ; décembre 1539. Ordonnance de 1670, tit. 14, art. 4. Muyard de Vouglans. *Instit. au dr. Crim* ; pp. 16 et 17. *Lois Crim.*, pp. 7, 8. Jousse *Justice crim* t. I, pp. 30, 31 ; Serpillon *Cod, crim.* tit. 1er, art. 12, n° 17, t. I, p. 194. Julius Clarus, *Recept. sent.* lib. 5. § fin. *Tract. crim. quæst.* 88, de Balardus sur Julius Clarus. — Bœrius dec 262.

CHAPITRE III

LA DIFFAMATION, LA MÉMOIRE DES MORTS, LA PREUVE

Ce n'est que vers l'an 1500, qu'on voit apparaître, dans les commentateurs, le mot *diffamare* (*dis-famare*), répandre de côté et d'autre, un propos ou un écrit injurieux.

Mais, il ne faudrait pas croire que, ce terme créé, on en fût venu, pour cela, à la distinction que proclame notre art. 29 de la loi du 29 juillet 1881. Il était toujours question de l'*injure*, dans le sens où on la prenait à Rome (1).

(1) Même au XVIIe siècle. Domat (*supplément au Droit public*, titre II, § 1) s'exprime ainsi : « On appelle *injure* tout ce qu'on dit, ce qu'on fait, de dessein prémédité, dans la vue d'offenser quelqu'un et de lui faire affront. Ainsi, il y a des injures verbales, qui se font par des paroles ou des chansons ; des injures par écrit, et *d'autres réelles* quand on *frappe une personne*, ou qu'on fait quelque chose pour l'insulter. »

Dareau, dans son *Traité des injures* (année 1775), disait encore : « Le mot d'*injure* est d'une signification fort étendue. Chacun l'applique suivant ses idées, à ce qui blesse, plus ou moins, son intérêt ou son amour propre. L'homme trop délicat, trouve souvent de l'injure où l'homme sage n'aperçoit rien qui puisse offenser ; celui-ci, au contraire, prend souvent pour injure ce que l'homme ordinaire ne croit point injurieux. La réflexion, les mœurs, et les préjugés entrent donc pour beaucoup dans la manière d'envisager une injure.

« La loi regarde, en général, comme injure, tout ce qui ne se fait pas suivant le droit public ou le droit particulier. Dans ce sens, tous les crimes et délits qui troublent l'ordre public ou la tranquillité des citoyens, sont autant d'injures qu'elle condamne. Mais, dans un sens plus précis, et en même temps plus relatif à notre traité, nous appellerons injure ce qui se dit, ce qui s'écrit, ce qui se fait et même ce qui s'omet, à dessein d'offenser quelqu'un, dans son honneur, dans sa personne ou dans ses biens, et c'est sous cette vue, que nous embrasserons la matière... On peut offenser quelqu'un, par *paroles*, en proférant des discours injurieux à son honneur, à sa réputation ; par *écrit*, en publiant ou répandant contre lui des libelles ; par *action*, en usant de voies de fait sur sa personne ou sur ses biens ; par *omission*, en affectant, dans l'occasion, de ne pas lui rendre les honneurs qui lui sont dus. »

Nous retrouvons là l'*actio injuriarum*.

Mais ce qu'il y a de piquant, c'est que ces jurisconsultes, tout en analysant l'in-

Diverses dispositions des Coutumes ou Ordonnances réprimaient les injures et les libelles diffamatoires. La dénonciation calomnieuse était prévue par l'ordonnance de 1670 (1).

On s'était préoccupé aussi de réfréner le droit des avocats. On avait aussi réprimé, très sévèrement, les ouvrages qui pouvaient être censurés, contre les magistrats, les officiers de police, etc. (2).

jure, ne se privaient pas d'en user. Au seizième siècle, les érudits, qui se disputaient sur une phrase du texte d'un ancien, se jetaient à la tête les adjectifs les plus désobligeants ; il est vrai que c'était en latin, et que le latin dans les mots brave l'honnêteté. N'empêche que, si vous lisez leurs commentaires, vous verrez qu'ils se traitent couramment de *latro* et de *furcifer* ; ce qui signifie *brigand* et *galérien*. Jamais répertoire, ne fut plus riche que le leur en injures. Ils ne se gênaient point pour s'accuser des crimes les plus abominables, même de ceux auxquels il semblait que dût répugner toute leur vie, qui était de travail et de chasteté. Personne n'y prenait garde, et eux-mêmes, ils ne s'en mettaient point en peine. C'était l'usage. L accoutumance avait désarmé ces violences et ces brutalités de leurs pointes les plus aiguës. *Latro* pour eux ne voulait plus dire brigand, ni *furcifer* galérien. Ces deux modes donnaient simplement à entendre, que les deux commentateurs interprétaient d'une façon différente quelque passage d'un texte ancien.

(1) V. Jousse, *Traité de le Justice criminelle*. Loysel *Institut contumières*. Edit de décembre 1704. Déclaration du roi du 12 avril 1723. Déclaration de St.-Germain, 17 janvier 1561, article 13. Déclaration du 16 avril 1571, article 10. Déclaration du 10 mai 1728 article 10. Les injures écrites étaient plus graves que les injures verbales.

(2) Dans notre ancien droit, l'ordonnance de Montil-lez-Tours (avril 1543), article 54, défendait « sur peine de privation de postuler et d'amende arbitraire, que, dorénavant, advocats en leurs plaidoiries, procédant par quelzconques paroles *injurieuses ou coutumelieuses* à l'encontre de leurs parties adverses, en quelque forme ou manière que ce soit, ne dire, ne alléguer ou proposer aucune chose qui chée en opprobre d'autruy, *et qui ne serve ou soit nécessaire aux faits de la cause qu'ils plaident.* » V. Ordonnance de Blois de novembre 1507, article 122, et Ordonnance d'Iz-sur-Tille, en Provence, octobre 1537, chapitre 4, n° 9. — Cpr. Jousse, *Justice civile*, t. II, p. 450.

Quant aux outrages, l'ancienne législation française montrait une grande rigueur : « Défendons, *sous peine de la vie*, à nos sujets, de quelque qualité qu'ils soient, d'excéder ou *outrager* aucun de nos magistrats, officiers, huissiers ou agents, exerçant ou exécutant actes de justice ; voulons que les coupables de tels crimes soient rigoureusement châtiés, sans espoir de miséricorde, comme ayant manqué à notre autorité et puissance. » Ordonnance de Moulins, 34 ; Édit de janvier 1572, 1 ; Ordonnance de Blois, 190 ; Édit de janvier 1629, 119 ; Ordonnance de 1670, titre 16, 4.

V. Muyart de Vouglans, p. 351. — Jousse, t. III, p. 601. — V. Ortolan, t. II, n° 1717.

Les commentateurs et jurisconsultes s'étaient inquiétés aussi des inconvénients et des dangers de l'admission de la preuve. Ils avaient été frappés des périls qu'elle présenterait. Dès le XVIe siècle, tous les interprètes (Julius Clarus, Bartole, Cujas, Voët, etc.), enseignaient que la preuve n'était recevable, que lorsque la faute intéressait l'ordre public. Le Droit canonique décidait, nous l'avons vu, que, dans aucun cas, la vérité d'une imputation diffamatoire ne devait être admise en preuve.

Dans notre ancienne jurisprudence française, les principes romains, quant à la preuve, n'étaient plus suivis (1).

(1) V. Denisart, *Collect. de jurisp.*, v° *Injure.*

Dans son *Traité des injures* (1775), Dareau, analysant la jurisprudence des Parlements et de la Tournelle, dit : « Dans tout État policé, il n'est nullement permis, comme on peut le penser, aux citoyens de se diffamer les uns les autres. La tranquillité publique exige qu'ils se respectent entre eux ; autrement, l'injure deviendrait la source des excès et des désordres les plus grands. *N'importe que la diffamation ait la vérité pour principe : si, sous le prétexte qu'on ne dit que la vérité, il était libre de divulguer ce qu'on sait sur le compte d'autrui, ce prétexte donnerait lieu à des discordes et à des haines perpétuelles.* » V. Merlin, *Répertoire*, v° *Diffamation*, t. IV, p. 589. Cpr. Matile, *Dissert. inauguralis de exceptione veritatis ab injuria liberante.* Heidelberg, 1830. — V. Tacite, *Annales*, IV, 34. — Quintilien, *Instit. oratoires*, XII, 91. — Rollin, *Hist. ancienne*, t. VI, p. 639. — Fra Paolo Sarpi, *Justification*, p. 29. — Pastoret, *Des lois pénales*, t. II, p. 19, 20, 35. — Vermeille, *Essai sur la réforme à faire dans la législation criminelle.*

La règle de l'ancienne jurisprudence criminelle était énoncée en ces termes, dans la « *praxis criminalis* » du XVIe siècle : « *Injuria non censetur facta defuncto, quia postquam quis est mortuus, non potest plus aliquo modo offendi, sed bene dicitur facta heredibus qui, propterea, proprio nomine habent injuriarum actionem.* »

« Si l'insulte, dit Domat, est faite au cadavre, à la mémoire ou au sépulcre du défunt, l'héritier est en droit d'en demander la réparation, parce que c'est en quelque manière l'attaquer lui-même, que d'insulter à la mémoire de celui à qui il a succédé et qu'il représente. »

V. *Droit public*, livre III, titre 11, n° 7. V. aussi Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. II, v° *Injures*, p. 37. — Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, p. 349.

Il apparaît de tous les textes, que les héritiers étaient admis à poursuivre l'injure faite à la mémoire du défunt, non pas, seulement, parce qu'ils étaient substitués à celui-ci par la loi de l'hérédité, mais parce qu'ils étaient considérés comme recevant personnellement un dommage, du discrédit jeté sur la réputation de leur auteur.

Ils avaient par suite une action *nomine proprio*. Ainsi, Voët donnait le droit

D'autre part, Pothier nous a conservé les règles et les procédés étranges, qui étaient usités, dans les procès criminels faits au cadavre et à la mémoire des morts.

de poursuite aux enfants de la personne diffamée, lors même qu'ils avaient renoncé à la succession paternelle, et voici la raison qu'il invoque : « *Quatenus non modica filii ignominia est, si parentem, aut servum, aut indignum, aut sceleratum habeat.* » Voët, titre *de Injuriis*, n° 5.

V. *Des procès contre les cadavres et contre la mémoire des défunts, dans l'ancien droit français*; V. *Revue historique du droit français et étranger*, numéro de novembre-décembre 1879; *Revue catholique des institutions et du droit*, tome XVII, p. 125.

CHAPITRE IV

DÉFENSE DES ASSOCIATIONS ET RÉUNIONS DES LIBELLES. RESTRICTIONS

Les rassemblements et réunions, n'étaient pas tolérés par l'ancien régime. Les citoyens qui auraient eu un but honnête, avaient à compter avec l'arbitraire d'une administration ombrageuse, qui n'admettait guère qu'on pût se réunir autrement que pour conspirer (1).

(1) Il existe un mandement de Philippe le Bel, au Prévôt de Paris, à la date de 1305, lui enjoignant de faire publier de sa part, des défenses à toute personne de s'assembler dans Paris au delà du nombre de cinq, soit de jour, soit de nuit, dans les lieux publics ou secrets, sous peine de prison.

Des lettres de Philippe de Valois, au bailliage d'Auvergne, en 1343, défendent à toute personne de faire assemblée « *sous couleur de confrairie ou autrement.* »

Ces confréries, le *Nouveau Denizart* les définit : « Des espèces de sociétés formées entre plusieurs personnes pour quelque dévotion particulière. » Il s'en était formé dans un grand nombre de corps et métiers. Elles dégénérèrent bientôt en réunions de plaisirs ou en foyers de conjuration. Supprimées par diverses ordonnances au XVIe siècle, notamment par celle de 1539. elles reparurent, mais furent réglementées par la déclaration du 7 juin 1659 et l'édit de décembre 1666, qui en soumirent l'établissement, au consentement de l'autorité ecclésiastique et de la puissance royale, et les assujettirent, en outre, à peine de se voir supprimées, à l'observance de certaines conditions.

« Si les assemblées que l'on fait, dit Denizart, n'ont pas seulement pour but de traiter une affaire commune à ceux qui se réunissent, mais de former entre particuliers ce qu'on appelle une *association*, elles sont contraires au bon ordre, à moins qu'elles ne soient légalement autorisées, parce que, dit l'avocat général Joly de Fleury, dans l'État, toute assemblée particulière, qui n'est point autorisée par le souverain, donne lieu à des soupçons légitimes que la police a intérêt de vérifier. »

La police n'a jamais aimé les rassemblements. « Ces sortes d'assemblées, dit De la Poix de Freminville (au mot *Assemblées particulières* dans le Dictionnaire de la Police) sentent toujours le libertinage et n'ont pour but que de mauvaises fins. »

La loi de lèse majesté suffisait à réprimer les ligues, les complots, les troubles dans l'État.

La liberté d'association était inconnue, en dehors des corporations qu'on surveillait étroitement.

Avec le temps qui s'écoulait, la liberté d'écrire ne s'améliorait pas. Louis XIII, dans la fameuse ordonnance de janvier 1629 (Code Michaut), renouvela toutes les défenses antérieures (1).

Il est certain, qu'aux moments de trouble et d'émeute, des écrits à la main, dont les copies étaient multipliées, étaient souvent distribués à Paris ou ailleurs.

Les sévérités du pouvoir s'éveillèrent à cet égard, et, entr'autres arrêts du Parlement de Paris, il en est un (18 août 1666), qui défendait de vendre aucuns libelles ou écrits, qualifiés de *Gazettes à la main*, sous peine, pour la première fois, du fouet et bannissement, et pour la seconde des galères (2).

Si, grâce à l'adoucissement des mœurs, et aux progrès de l'opinion, on avait renoncé à brûler les auteurs et imprimeurs, on n'en était pas moins sévère à leur égard (3).

(1) L'article 3 porte : « Les grands désordres et inconvénients, que nous voyons naître tous les jours, de la facilité et liberté des impressions, au mépris de nos ordonnances et au grand préjudice de nos sujets et de la paix et repos de cet État, corruption des mœurs et introduction des mauvaises et pernicieuses doctrines, nous obligent d'y apporter un remède, plus puissant qu'il n'a été fait par les précédentes ordonnances. C'est pourquoi, suivant le 78e article des Ordonnances de Moulins (1566), nous défendons à tous imprimeurs d'imprimer, et à tous libraires de vendre ou débiter aucun de ces écrits qui ne portent le nom de l'auteur et de l'imprimeur, et, sans notre permission, par lettres de notre grand sceau, lesquelles ne pourront être expédiées, qu'il n'ait été présenté une copie du livre manuscrit à nos chancelier et garde des sceaux, sur lesquelles ils commettront telles personnes qu'ils verront être à faire, selon le sujet et la matière du livre, pour le voir et examiner, et bailler sur icelui, si faire se doit, leur attestation en la forme requise, sur laquelle sera expédié le privilège. »

A cette époque (1600), l'Université ne conserva que la censure des écrits sur la religion. Les livres de droit et d'histoire, furent soumis à des maîtres des requêtes.

(2) C'était, surtout, durant la Fronde et la régence de Mazarin, que l'on colportait des pamphlets ou *Mazarinades*. Les colporteurs étaient punis de la Bastille ou des galères.

Il en fut ainsi des libelles ou écrits publiés en Hollande contre Louis XIV. Voltaire (*Dictionnaire philosophique*, v° *Liberté d'imprimer*) raconte que plus de 6.000 brochures y avaient été éditées contre le roi Soleil. A peine de la vie, on dut s'abstenir de critiquer le monarque absolu.

(3) Le 7 avril 1712, un arrêt du Parlement de Paris, condamnait Jean-Baptiste Rousseau, à un bannissement perpétuel, pour une pièce de vers qu'on lui imputait.

Un règlement de 1723 (article 12), défendit aux imprimeurs-libraires de Paris, de porter leur domicile hors du quartier de l'Université. Cette petite enceinte leur était strictement désignée. Seuls, les libraires non imprimeurs purent s'établir dans les faubourgs et dans la ville, s'étendre du quartier de l'Université, au quai de Gesvres (1).

C'est en 1741 qu'on nomma, à titre fixe, des censeurs royaux, en certain nombre, pour chacune des connaissances humaines.

(1) Durant tout le XVIIIe siècle, comme auparavant, les œuvres théologiques, de jurisprudence, de médecine, histoire naturelle, chimie, anatomie, chirurgie, mathématiques, belles-lettres, géographie, voyages, navigation, architecture, peintures, gravures, etc., tout cela, était soumis au contrôle, à la révision, à l'autorisation.

Le roi de France était le régulateur des écrits. Tout livre était, non seulement soumis à la censure, mais encore devait porter à la dernière page l'approbation et le privilège, que terminaient ces mots éloquents : « *Car tel est notre plaisir !* »

CHAPITRE V

LES PREMIERS JOURNAUX, VOLTAIRE ET LES PHILOSOPHES, MIRABEAU, LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

C'est au commencement du XVIIe siècle, qu'apparurent les véritables journaux. C'est à Venise, qui était alors l'asile de la liberté, qu'on vit éclore les *Gazettes* (1).

En 1631, le médecin Théophraste Renaudot, donna en France, sous le titre de *Gazette de France*, la première gazette régulière. Il en eut le privilège, qui fut le patrimoine de sa famille jusqu'en 1792 (2). Puis, parut le *Mercure Galant*. Le *Journal des Savants* (que l'on vient de supprimer), date, de 1665.

Mais, l'asservissement intellectuel était la règle. La Bruyère pouvait dire : « Un homme né chrétien et Français est fort embarrassé pour écrire, les grands sujets lui étant interdits, et les petits lui étant défendus » (3).

(1) De *Gazetta*, petite monnaie vénitienne. Elles furent appelées *Gazettes à la main*. V. Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, v° *Gazette*. Ménage, *Origini della lingua italiana*, v° *Gazetta*.

(2) Au temps de Voltaire, ces privilèges étaient un objet important dans Amsterdam, pour plusieurs familles de magistrats qui payaient les écrivains.

A Londres, il y avait plus de douze gazettes par semaine : on ne pouvait les imprimer que sur papier timbré. Delolme, *De la Constitution anglaise*. — Van Schoor, *La Presse sous l'ancien régime*.

« Les gazettes de l'Europe, dit Voltaire (v° *Gazette*), embrassent l'univers. Quoiqu'elles soient souvent remplies de fausses nouvelles, elles peuvent cependant fournir de bons matériaux pour l'histoire, parce que, d'ordinaire, les erreurs d'une gazette sont rectifiées par les suivantes et qu'on y trouve presque toutes les pièces authentiques que les souverains mêmes y font insérer. *Les Gazettes de France ont toujours été revues par le ministère.* Les journaux publics, n'ont jamais été souillés par la médisance et ont été toujours assez correctement écrits. »

(3) De 1600 à 1756, près de 900 écrivains, imprimeurs et libraires, furent conduits à la Bastille, ou punis du fouet et des galères.

Bazille et Constant, *Code de la Presse*, page 6.

Voltaire, pouvait ajouter : « Sans l'agrément du Roi vous ne pouvez penser. » Dans une conférence en 1770, Duclos commençait ainsi : « Messieurs, parlons de l'éléphant, c'est la seule bête un peu considérable, dont on puisse parler en ce temps-ci, sans danger. »

Les Assemblées ou réunions, étaient interdites, sous les peines les plus terribles (1).

Mais, sous les efforts puissants des philosophes et des publicistes du XVIIIe siècle, l'arbitraire était peu à peu forcé de céder.

Les ouvrages repoussés en France, par les censeurs royaux, supprimés par eux, s'éditaient, librement, à l'étranger et revenaient chez nous, en dépit des barrières établis aux frontières. Les œuvres de Montesquieu, d'Alembert, Helvétius, Diderot, etc. triomphaient de tous les obstacles. Londres, Amsterdam, Genève, étaient des ports de refuge pour la pensée proscrite.

Voltaire menait la lutte et démantelait tous les remparts (2).

(1) On connait les édits impitoyables d'octobre 1685, du 1er juillet 1686, du 12 mars 1689, du 24 mai 1724, portant défense de s'assembler, pour faire aucun exercice de la religion prétendue réformée. Vers la dernière date, on relève une Sentence de l'intendant de Languedoc, jugeant, *en dernier ressort*, de l'avis des officiers du présidial de Montpellier, plusieurs individus, coupables d'avoir tenu différentes assemblées à Montpellier : « Déclarons X... X... atteints et convaincus d'avoir fait les principales fonctions de prédicant et de ministre dans les assemblées.... Déclarons Marie Blayne atteinte et convaincue d'avoir participé aux dites fonctions, d'avoir fanatisé et d'être la principale motrice des assemblées. Pour réparation de quoi les avons condamnés à faire amende honorable..., etc... Après quoi ils seront pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'en suive. »

(2) Voltaire déclarait « qu'il est de droit naturel de se servir de sa plume comme de sa langue, à ses périls, risques et fortune. » (*Dictionnaire philosophique*, v° *Liberté de la Presse*). « Dans une république digne de ce nom, dit-il, la liberté de publier ses pensées est le droit naturel de tout citoyen. Il peut se servir de sa plume comme de sa voix ; il ne doit pas être plus défendu d'écrire que de parler ; et les délits faits avec la plume doivent être punis comme les délits faits avec la parole : telle est la loi d'Angleterre, pays monarchique, mais où les hommes sont plus libres qu'ailleurs, parce qu'ils sont plus éclairés. »

V. Voltaire, *Idées républicaines* ; *Liberté d'imprimer*.

Les publicistes citaient ce passage de Blackstone : « La liberté de la presse est véritablement essentielle à la nature d'un État libre ; mais ce qui la constitue, c'est l'affranchissement de tout obstacle, de toute restriction avant la publication, et non de toute répression, de toute punition après la publication, si l'objet en

Nous voici à la veille de la Révolution.

Un fait peu connu, c'est que, le 5 décembre 1788, le Parlement de Paris, prenait un arrêté pour réclamer la liberté de la Presse, qu'il proclamait « *l'unique garantie de tous les droits* ».

C'est, qu'à la plume de Voltaire, avait succédé la voix puissante de Mirabeau (1).

Quoique partisan absolu de la liberté de la Presse. Mirabeau (séance du 24 août 1789), comprenant qu'il fallait une limite à cette liberté, prononçait ces paroles : « On vous laisse un écritoire pour une lettre calomnieuse, une presse pour un libelle : mais, il faut que vous soyez puni quand le délit est consommé ».

est criminel ; tout homme libre a le droit incontestable de publier telles opinions qu'il lui plait ; le lui défendre, ce serait détruire la liberté de la presse ; mais si ce qu'il publie est inconvenant, nuisible ou illégal, il doit supporter les conséquences de sa propre témérité. Ainsi la volonté de l'individu reste libre : l'abus seul de cette volonté est l'objet d'une punition légale. »

(1) Dans sa brochure sur la *Liberté de la Presse*, Mirabeau écrivait : « Le vrai remède à tous les maux, c'est la liberté de la presse, née de cet art tutélaire de l'imprimerie, ce dépôt impérissable des connaissances humaines qui doit être à jamais la consolation du sage, la lumière des peuples, l'effroi des tyrans. Sans la liberté de la presse il ne peut exister ni instruction ni constitution. Et qu'on ne vienne pas objecter la licence qui peut en résulter ; les restrictions en ce genre, ainsi que dans tous les autres, ne gênent que les honnêtes gens, comme la contrebande ne sert que les fripons ; il en est de cette précieuse liberté comme de la lance célèbre qui, seule, pouvait guérir les blessures qu'elle avait faites.

« Les peines et les prohibitions sont à la portée des esprits les plus bornés ; on peut les regarder comme le pont-aux-ânes des politiques. Ils les considèrent comme une manière expéditive de remédier à tout. Cependant, une longue expérience devrait leur avoir appris qu'elles ne remédient à rien. »

Ce qu'il faut lire de très intéressant, ce sont les mémoires de M. de Malesherbes. de 1759 et de 1789. On les trouvera joints au livre de M. Clausel de Coussergues, *De la liberté et de la licence de la presse.*

De juillet 1788 à 1789, il parut à Paris 3.000 brochures environ. C'était la seule forme sous laquelle on pouvait user de la tolérance ministérielle. Les seuls journaux. alors existants, mais tenus en bride, c'étaient la *Gazette de France*, le *Mercure*, le *Journal de Paris*, le *Journal des savants.*

Mirabeau fit paraitre, en mai 1789, sans autorisation, deux numéros des *Etats généraux*. La suppression de cette feuille fut prononcée, mais on laissa publier bientôt : le *Courrier français*, la *Révolution de Paris*, le *Point du Jour.*

TITRE III

RÉVOLUTION DE 1789
LÉGISLATION DE 1789 AU 27 JUILLET 1794

CHAPITRE PREMIER

DE 1789 A LA CHUTE DE LA ROYAUTÉ

§ 1. — *Les Déclarations des Droits. La Liberté de la Presse, la responsabilité des écrivains et la libre expression des opinions.*

Les Déclarations « des Droits de l'homme et du citoyen », de 1789 et 1791, ont proclamé le double principe de la liberté d'écrire et de la responsabilité des écrivains (1).

(1) Voir l'article 17 de la fameuse déclaration de 1789 : « Nul homme ne pourra être recherché ni poursuivi, pour raison des écrits qu'il aurait fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait *provoqué à dessein* à la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelqu'une des actions déclarés crimes ou délits par la loi. »

De même, on lit dans la Constitution, 3-4 septembre 1791. *Déclaration des droits* : Art. 10 : Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. — Art. 11 : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux pour l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire et imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par les lois.

Siéyès est l'inspirateur de ces règles. Dans son rapport, il disait : « Mais, si l'on veut que la loi protège la liberté du citoyen, il faut qu'elle sache réprimer

L'idée émise a son influence par elle-même ; elle a, bien souvent aussi, sa répercussion sur les actions. Quand le crime est une pensée, j'ignore, il est vrai, où s'arrêtera le nuage qui vogue, chargé de ténèbres et d'éclairs ? Dans la grande mêlée humaine, l'idée, une fois lancée, va, désormais, chose inconsciente, irresponsable, au hasard des circonstances, dévoyant les esprits, gâtant les cœurs, alimentant les passions mauvaises, sans qu'on puisse dire, que de crimes elle a provoqués, que de catastrophes elle a faites. J'ignore quels désastres engendrera la pensée *criminelle*, voilà précisément pourquoi je veux la répression. L'idée est un *acte* qui ne meurt pas.

Quant à l'objection, que celui qui a émis une pensée, n'est pas solidaire de ses conséquences, mieux vaut la laisser de côté. Il est, insoutenable, que sous prétexte de liberté, il soit loisible d'enseigner et de glorifier des idées, dont l'application pratique serait seule délictueuse. Il serait vraiment étrange, par exemple, que tant que le vol et l'assassinat seront réprimés par la loi pénale, il pût y avoir des tribunes publiques, où de savantes théories seraient professées sur l'effraction perfectionnée et l'homicide, d'après le dernier état de la science ; où l'honneur, la considération des citoyens, seraient foulés aux pieds.

A la vérité, rien n'est plus ardu, que de concilier les nécessités de la préservation sociale, avec les droits de la pensée humaine. Entre l'inquisition monstrueuse et la tutelle morale légitime, il n'y a qu'un point géométrique. Entre les purs délits d'opinion et les autres, la nuance est souvent délicate (1).

les atteintes qui peuvent lui être portées. Elle doit donc marquer dans les actions naturellement libres des individus, le point au-delà duquel, elles deviendraient nuisibles aux droits d'autrui ; là, elle doit poser des signaux, poser des bornes, défendre de les passer, et punir le téméraire qui oserait désobéir. Telles sont les fonctions propres de la loi. La liberté de la presse, comme toutes les libertés, doit avoir ses bornes légales ». Voir l'entier discours de l'abbé Siéyès, sur la *Liberté de la Presse*, dans l'ouvrage de Lerminier : *Influence de la philosophie du XVIIIe siècle sur la Législation*.

(1) Tous les criminalistes s'accordent à reconnaître la difficulté des caractères qui déterminent, en droit commun rationnel, les infractions que le législateur doit punir. Il est incontestable que la détermination des délits et des peines est

L'influence des idées sur les actions, n'est pas niable. C'est par un véritable paradoxe, que d'Olbach a soutenu, avec Hobbes : « Qu'on ne peut faire aucun mal aux hommes, en leur proposant ses idées et que nul ouvrage ne peut être dangereux, même s'il contenait des principes évidemment contraires à l'expérience et au bon sens.

« Que résulterait-il, en effet, d'un ouvrage qui nous dirait aujourd'hui que le parricide est légitime, que le vol est permis, que l'adultère n'est point un crime? (1). Combien, par exemple, n'est-il pas imprudent, de dire dans des congrès, des revues, des livres, des brochures, que l'homme n'est pas libre, qu'il n'y a ni bien ni mal, que le crime est un phénomène naturel, que la criminalité est fatale? Est-ce qu'il est possible de croire, comme l'écrit La Mettrie, que c'est

une question de droit naturel privé et public, dont la solution peut varier suivant le temps, les mœurs, les croyances religieuses et autres. On peut discuter, et souvent avec une très grande force, sur les inconvénients d'ériger en délit tel acte ou tel fait. Cela est surtout exact pour les délits d'opinion.

(1) Proal, *Le crime et la peine*. Lombroso répète la même thèse, après d'Olbach, Helvétius, La Mettrie, Diderot, J.-J. Rousseau, etc. : « Les doctrines restent dans les livres, les faits poursuivent leur cours. La chose, hélas ! n'est que trop prouvée ! »

M. Proal répond à ces auteurs : « Il suffit de jeter un rapide coup d'œil sur l'histoire, pour voir combien de crimes, ont été provoqués par des théories fausses. Est-ce que, à l'époque des guerres de religion, beaucoup d'assassinats n'ont pas été déterminés par cette fausse maxime que la fin justifie les moyens? Est-ce que les sophismes de d'Holbach, d'Helvétius, de La Mettrie, de Diderot, de J.-J. Rousseau, n'ont pas exercé une influence détestable, sur les hommes de 1793, qui ont compromis l'œuvre bienfaisante de l'Assemblée constituante? L'influence de ces théoriciens, sur les crimes de la Terreur est si évidente que, suivant la juste observation de La Harpe, on peut faire l'application exacte et continuelle de chaque genre de sophisme à chaque genre de crime. N'avons-nous pas constaté, de nos jours, le danger des théories qui nient Dieu, le devoir et la propriété, lorsque, pendant la Commune et dans les réunions qui l'ont préparée, nous avons vu l'athéisme associé à la glorification des crimes de 1793 et le matérialisme uni au communisme? Les philosophes et les avocats, qui avaient cru d'abord à l'innocuité de ces théories, n'ont-ils pas été obligés de reconnaître leur erreur ! « J'ai toujours, disait M. Jules Favre, considéré ces choses comme étant matière à déclamation, mais comme n'étant pas socialement dangereuses ; je me trompais... »

« Les mots sont des choses, a dit Byron dans une parole célèbre, et une petite goutte d'encre tombant, comme une rosée, sur une pensée, la féconde et produit ce qui fait penser ensuite des milliers, peut-être des millions d'hommes. »

« une théorie innocente et de pure curiosité » ? Est-ce qu'il est exact de comparer cette question, à un problème de géométrie, qui n'intéresse pas la conduite des hommes ? Un savant peut écrire en déterministe et agir, comme s'il croyait au libre arbitre, par une inconséquence qui prouve la fausseté de son système ; mais est-ce qu'il n'est pas à craindre, que la plupart des hommes, trouvant une excuse dans le déterminisme pour toutes les passions et tous les vices, n'adoptent une doctrine aussi commode, pour endormir leur conscience ? » (1)

On doit pouvoir, en philosophie, se dire athée, spiritualiste ou matérialiste ; de même qu'on peut, en religion, croire que tous les cultes sont bons ou détestables, se montrer indifférent, libre-penseur, catholique, protestant ou israélite. Quelle est l'orthodoxie qui s'est jamais imposée par son évidence, quelle est la vérité démontrée qui puisse rallier tous les suffrages ? (2). La critique amère ou mordante, railleuse ou iro-

(1) Proal, *loc. cit.* « Avec quelle satisfaction celui qui est tiraillé entre le devoir et la passion, n'accueillera-t-il pas une théorie qui enseigne que la passion est irrésistible, que le devoir est peut-être une illusion et que les actions humaines sont la suite nécessaire du tempérament, de l'hérédité ! Il n'est pas nécessaire d'être versé dans les études philosophiques, pour comprendre l'excuse que le vice et le crime trouveront dans la croyance à la fatalité physiologique. Et alors quelle responsabilité assume l'écrivain qui propage une doctrine si dangereuse ! Que répondrait-il, si un accusé lui disait : « C'est votre livre qui, en me faisant croire à la fatalité du tempérament, à la force irrésistible des passions, m'a empêché d'y résister ? C'est vous qui m'avez perdu par vos sophismes ! » Est-ce que cette crainte d'encourager le vice et le crime, en leur fournissant des excuses, ne devrait pas faire trembler les écrivains qui ébranlent le fondement de la loi morale et de la loi pénale ? » Paul Bourget, *Le Disciple*.

« N'est-ce pas la plus étonnante source d'effluves, de vibrations et d'ondulations que le corps humain et surtout que le cerveau humain, « ce tout et ce rien » si imparfaitement étudié ? N'est-ce pas un merveilleux *transmetteur* de télégraphie sans fil ? Le sang, chargé de métal infiniment divisé, la cervelle toute en ébullition de phosphore, ne sont-ils pas d'étranges *cohéreurs*, de délicats *récepteurs* d'une télégraphie sans fil, universellement pratiquée et complètement inconnue tout à la fois ? »

(2) A Rome, les chrétiens étaient traités, par Tacite, de « secte ennemie du genre humain », mais trois siècles plus tard, le christianisme triomphait du paganisme. Les catholiques ont allumé contre l'hérésie les bûchers de l'Inquisition, et, malgré les autodafés, la réforme religieuse s'est faite ; le protestantisme a survécu à la Saint-Barthélémy ! Le Judaïsme est parvenu, dans bien des contrées, à sortir du *Ghetto*, et M. Renan découvre, en étudiant ses origines, qu'il a

nique, voire même insultante ou outrageante, doit être libre en matière de doctrines. Tout ce qui est du domaine de la pure spéculation, la justice humaine ne saurait l'atteindre.

Toutefois, cela est controversable. De ce que l'idée propagée, communiquée, a son influence certaine, on s'est cru obligé à en conclure forcément qu'il faut étouffer toute discussion.

C'est à cette résolution que les diverses législations postérieures à 1794, et antérieures à 1881, se sont arrêtées.

Après avoir protégé les droits du Prince, l'autorité du législateur, la Constitution, ses principes, ses institutions, le gouvernement, la paix publique, le suffrage, les corps de l'État; on a songé, aussi, à garantir la morale publique et religieuse, les lois, la famille, la propriété, les droits.

On a ainsi créé des délits d'opinion, introduit des procès de tendance.

Nous n'insisterons pas sur toutes ces infractions, aujourd'hui généralement abrogées. C'est à leur occasion, que les esprits libéraux, au cours de ce siècle, à la tribune et dans la presse, ont combattu le bon combat.

Il est aujourd'hui difficile de comprendre, comment la morale publique et religieuse, pouvait se réclamer d'une protection pénale.

Les mœurs donnent lieu à deux espèces d'études fort différentes : « La première, consiste à observer les mœurs des hommes, comme on observe, dans l'histoire naturelle, celle des animaux, sans se proposer aucun but ultérieur; on ne fait alors que peindre les mœurs. La seconde, consiste à déterminer rationnellement, les principes et les règles auxquels les mœurs doivent se conformer pour être bonnes. Déterminer les règles des mœurs, c'est déterminer celles de la volonté dont

été le promoteur du christianisme, que celui-ci est sorti de son sein (Ortolan, *Eléments de Droit pénal*, 4e édition, no 553).

Mais si la liberté des croyances implique le droit de les publier, de les défendre, de les propager, et comporte la liberté de critiquer les croyances contraires, c'est une erreur juridique de prétendre, qu'une conviction religieuse donne le droit d'attaquer des personnes et de leur nuire sciemment.

les actions elles-mêmes dérivent; c'est déterminer la fin à laquelle la volonté doit tendre, laquelle n'est autre que le bien, que l'honnête. De là les définitions diverses que l'on a données de la morale » (1).

Sans doute, les mœurs ne sont pas une chose abstraite.

« On a toujours considéré comme « réelles », les lois qui concernent les bonnes mœurs. Il est d'évidence, que la société est intéressée à développer et à fortifier la moralité : c'est un intérêt d'existence, et, par conséquent, un droit auquel personne ne peut opposer un droit quelconque... Si les religions positives trouvent des adversaires, il n'en est pas de même de la morale; il n'y a pas un jurisconsulte qui conteste le principe » (2).

On comprend à merveille, que dans notre Code civil, l'article 1131, par exemple, annule, au point de vue civil, les conventions *contraires aux bonnes mœurs*, et que, par ces termes, on entende les mœurs, de la façon la plus large (3).

(1) La morale comprend les sciences des mœurs, des actes humains, de la volonté, du bien et de l'honnête, du devoir et des devoirs. On sait qu'il y a deux grandes divisions en morale : 1° la morale théorique qui traite du devoir, de sa nature, de ses conditions, et 2° la morale pratique qui nous enseigne nos devoirs.

(2) Laurent, *Droit civil international*, t. VIII, n° 108.

M. Fouillée a raison d'appeler l'action des lois, une action *réparative*. Edouard Rod, *Les idées morales du temps présent*. Livrées à elles-mêmes, les mœurs enchaîneraient l'avenir des sociétés; Walter, *Droit naturel et politique*; Gaston Richard, *De l'idée du droit*; Fauconnier, *La morale et la religion dans l'enseignement*; Schopenhauer, *Le fondement de la morale*; Tissot, *Principes de la morale*; Janet, *La morale. Histoire de la politique dans ses rapports avec la morale*; Bautain, *Philosophie morale*; Franck, *La morale évolutionniste*; Renouvier, *Science de la morale*; Clavel, *La morale positive*; Laloi et Picavet, *Philosophie pratique*; Adam, *Critique des mœurs*; Beaussire, *La morale évolutionniste*; Guilly, *La nature et la morale*; H. Spencer, *Les bases de la morale évolutionniste*; A. Comte, *Cours de philosophie positive*; Reid *Œuvres complètes*; Secrétan, *Discours laïques* (*La conscience*); Guyau, *La morale anglaise contemporaine*; Marion, *De la solidarité morale*; Ferraz, *Droits et devoirs*; Vacherot, *La science et la conscience*.

La doctrine de Spencer, de Stuart Mill, de Comte, etc., n'explique pas le caractère mystérieux et sacré que le devoir offre à tous les yeux. Tout homme est ainsi organisé, qu'il juge que quelque chose doit être et doit se faire.

(3) C'est en ce sens que le jurisconsulte romain disait : « Les choses qui sont naturellement contraires aux mœurs sont, notamment, celles qui blessent la piété, l'honneur et la pudeur. En Droit romain, on réputait contraires aux bonnes

Le droit, dit Leibnitz, est un pouvoir *moral*, comme le devoir est une nécessité *morale*. Les législateurs doivent se préoccuper de la morale, puisqu'elle dirige tout. Le Code pénal est, lui aussi, une application de la morale (1).

Mais, il est vrai de dire, avec Bentham : « que la législation pénale n'a pas le même centre que la morale ». Le délit d'outrage à la morale publique est un délit trop élastique, trop vague, comme le démontrait Berville, dans une de ses plaidoiries pour Béranger (2).

mœurs, par exemple les conditions : « S'il ne paie pas la rançon de son père retenu captif chez l'ennemi ; s'il refuse de servir des aliments à ses parents et à son patron » (Pothier, *Pandectes*, liv. XXXV, tit. I, § 2).

Les questions de concubinage, de séduction, de prostitution, de maisons de tolérance cédées ou louées, de promesses de mariage, étaient aisées à résoudre de la part de la jurisprudence moderne. Elle a examiné, également, la validité des conditions de se marier ou de ne pas se marier, ou de ne pas marier quelqu'un qu'on a sous sa puissance, ou de se remarier. De même, elle a statué sur la condition de ne se marier qu'avec une personne noble, ou professant telle religion, ou d'un rang égal ou inférieur, ou de se marier avec une personne dont on a eu un enfant.

Les tribunaux, dans le même ordre d'idées, ont été encore appelés à s'expliquer sur les conditions de demeurer ou de ne pas demeurer en certain lieu ou avec certaines personnes (maison de retraite, résidence, vie à même pot et feu), de prendre un état déterminé, un métier, au contraire, de n'embrasser aucun état ou profession, de rester honnête fille, de demeurer catholique, etc., etc.

Le magistrat, en annulant de telles conditions ou en les réputant non écrites, fait par cela même respecter les bases légales de la société. Il agit presque en moraliste.

Rappelons simplement ici, la théorie des obligations naturelles, dans notre droit civil. Suivant la définition la plus généralement adoptée, constituent des obligations naturelles, les devoirs indiqués par la conscience, par les lois de la délicatesse et de l'honneur, ou imposés par les liens du sang, par la piété filiale, par la foi due à la parole donnée, par les sentiments de gratitude et de bienfaisance.

Dans ces questions aussi, le juge est investi d'un pouvoir souverain, pour vérifier s'il y a bien obligation naturelle.

(1) Tanon, *L'évolution du droit et la conscience sociale*. Voir notre ouvrage : *Société, Etat, Patrie*, t. II. p. 28 et ss.

(2) Toutefois, il ne faut rien exagérer. L'outrage aux bonnes mœurs, lequel s'adresse à la pudeur proprement dite, excite la débauche, se distingue de l'outrage à la morale publique et il est autrement saisissable que ce dernier. On doit le punir.

Le grand argument employé par les philosophes, les écrivains et les artistes consiste à dire : La philosophie, la littérature, les arts, l'action de la parole, de l'écriture, sont sans influence directe sur les mœurs ; ils ne font que les réfléter

La réponse à cette question : est-ce la Société qui crée la Presse à son image, ou la Presse qui façonne la Société ? est donc facile.

En réalité, ces deux puissances, agissent et réagissent l'une sur l'autre. Cela est vrai des mœurs et des rapports internationaux (1).

La thèse de la liberté illimitée n'est donc pas soutenable (2).

et ne sont pas responsables de la décadence du goût, de la corruption morale, etc.

C'est là un pur paradoxe qu'il ne faut point laisser passer. Nous ne nions pas que les mœurs proviennent de causes naturelles et physiques : mais la littérature, les arts, la presse, etc., les façonnent, les transforment. Si la direction donnée par eux est bonne, les lois ne sont pas nécessaires ; mais si elle est mauvaise, elles sont indispensables et on doit être vigilant dans leur application.

(1) Les grands hommes d'État le comprennent à merveille. M. Sully-Prudhomme, parlant de M. Hervé, a dit avec raison : « Surtout, il avait le sens du rôle international de la presse. Il avait vu avec quelle habileté consommée certains hommes d'État avaient manié cette arme puissante contre nous. Aussi pensait-il toujours à l'étranger, en dirigeant la grande maison qu'il avait créée. « Mon usine, disait-il, mais une usine qui a une âme ». A ses yeux, la presse devait être une force nationale, comme la diplomatie, comme l'armée, comme le crédit. Et c'est bien, en effet, ainsi comprise, qu'elle devient, dans le vrai sens du terme et autrement que par figure de langage, un pouvoir de l'État. Pour d'autres, elle est un engin de guerre civile. »

L'Allemagne — avec bien d'autres pays, — a ses fonds des reptiles.

Il n'y a rien de plus délicat que les rapports du gouvernement avec la presse. Sans doute, la presse ne possède pas toute la puissance que l'opinion publique lui attribue. Ce n'est pas elle seule qui fait et défait les ministères ; mais elle y contribue largement. Les fausses nouvelles, les calomnies qu'elle lance avec une habileté consommée, vont rapidement, et il n'est pas toujours facile de leur barrer la route.

Les gouvernements sont donc obligés de faire bon ménage avec la presse. L'argent n'y suffit pas, toutefois, parce que l'argent n'est vraiment utile qu'avec les journaux qui sont inutiles. S'il rend quelques services, c'est en certains jours de bataille, alors que la suppression d'une note peut arrêter les mouvements d'une armée.

A l'axiome, d'après lequel une société, aurait toujours la presse qu'elle mérite, M. Fouillée a répliqué, en citant la déclaration d'un ministre de l'Instruction publique de 1882, d'après lequel trente mille journaux immoraux seraient distribués chaque jour à la porte des écoles. Prétendra-t-on, demande l'éminent philosophe, que nos enfants aient mérité cette presse ; que la responsabilité de ce répugnant négoce, incombe aux écoliers ou à leurs parents, et non pas à ceux qui l'exploitent par simple appât du lucre ?

(2) Lors de la discussion de la loi de 1849, M. Thiers disait excellemment (*Moniteur* du 25 juillet 1849) : « Dans mon opinion et, je l'espère, dans l'opinion de tous les hommes qui m'écoutent, il est certain, incontesté et incontestable

Il y a, cependant, une école, qui prétend qu'il n'y a pas de juste milieu, entre la liberté et la licence (1).

qu'il ne peut y avoir aucune liberté illimitée. La liberté illimitée !... c'est la société barbare. Là où il y a un plus fort qui opprime les autres, ce plus fort a une liberté constituée aux dépens du plus faible.

« Ce plus fort, à son tour, trouve un plus fort qui l'opprime et qui jouit de la liberté illimitée ; et, quand les hommes se sont aperçus que la société devenait ainsi un échange de violences, on a posé des limites à la liberté de chacun ; la liberté de l'un a pour limite la liberté de l'autre ; les lois sont nées et la société avec elles. En matière de presse, peut-il y avoir une liberté illimitée ? Il faudrait, pour le soutenir contre moi, me dire qu'on ne peut pas faire à autrui autant de mal avec la pensée, avec la parole, avec l'écriture qu'avec son bras ; il faudrait supposer une société grossière et avilie, pour imaginer qu'en outrageant un homme on ne lui fasse pas autant de mal qu'en le frappant. »

Chassan (*Des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 2e édition, t. I, page 5, note) est aussi bien net : « La liberté illimitée de la parole et de la presse, c'est-à-dire, l'autorisation de tout dire et de tout publier, sans être exposé ni à une répression ni à une responsabilité quelconque, est, non une utopie, mais une absurdité qui ne peut exister chez aucun peuple civilisé. »

M. de Serres, dans la discussion de 1819, a exprimé la même pensée : « Quiconque fait usage de la presse est responsable, selon la loi commune, de tous les actes auxquels elle peut s'appliquer... La presse rentre, comme tout autre instrument d'action, dans le droit commun, et en y rentrant, elle n'obtient aucune faveur qui lui soit propre, elle ne rencontre aucune hostilité qui lui soit particulière, etc... »

(1) Voici ce que disait Emile de Girardin : « Pourquoi réprimer, quand on peut réfuter ? Les régimes politiques, qu'un courant entraine, croient que ce sont les journaux qui les emportent, comme les enfants croient, lorsque la voiture dans laquelle ils se promènent est en mouvement, que ce sont les arbres qui marchent... A la calomnie des ivrognes de la presse, il suffit d'opposer le dédain et d'avoir toujours la vérité pour soi, car il n'y a qu'elle qui ait la puissance de nuire, quand elle vous est contraire. »

Et M. Jules Simon d'ajouter :

« Si vous voulez comprendre et appliquer la liberté, il faut que vous fassiez disparaître le droit, par le dépositaire de la puissance publique, d'être défendu contre l'injure. Je dirais volontiers, que le fonctionnaire a droit à être injurié et à être défendu par ses amis, par sa droiture et non par la puissance de la loi.

« Je suis journaliste depuis longtemps, je connais par expérience les lois sur la presse, et je crois qu'il n'y a à choisir qu'entre deux régimes : l'asservissement absolu et l'affranchissement total, ils ne sont bons ni l'un ni l'autre ; mais les régimes intermédiaires auraient tous les dangers de la liberté et toutes les hontes de l'asservissement »

Et M. Eugène Pelletan disait au Sénat, dans son rapport : « Quand une intelligence parle à une autre intelligence, lui impose-t-elle son opinion ? Non ! elle ne fait que la proposer ; on est toujours libre de l'accepter ou de la rejeter. Parler et convaincre sont deux choses distinctes. Si celui qui parle n'a pas converti celui qui l'écoute, pourquoi le punir ? et s'il l'a converti, est-ce que l'adhésion

Selon des esprits éminents, la liberté, sagement limitée, serait une chimère. En fait de Presse, l'abus, l'extrême abus, ce serait la liberté même (1).

C'est ou le lacet turc, ou le laissez-faire, le laissez-passer.

Il est inutile de répéter, que nous ne sommes pas au nombre des partisans de l'impunité.

Mais nous ne sommes pas, davantage, de l'avis de Chateaubriand, qui soutient qu'il faut « une loi terrible, *immanis lex*, qui prévienne la prévarication par la ruine, la calomnie par l'infamie, les écrits séditieux par la prison, l'exil et quelquefois la mort. »

Personne ne peut, à l'aide d'un instrument quelconque, se dire privilégié à atteindre dans son essence, la liberté humaine et les droits légalement acquis (2), mais il ne saurait être question de rétablir une véritable loi de lèse majesté.

de l'auditeur n'est pas alors une présomption de vérité ? Cette vérité présumée pourrait cependant bien être une erreur ; mais dans ce cas, qui donc pourrait oser faire la police du cerveau humain ?... En fait d'opinions particulières, il n'y a qu'un tribunal possible, le bon sens public. »

(1) M. de Tocqueville raconte, dans son livre de *La Démocratie en Amérique*, qu'en arrivant aux États-Unis, un des premiers journaux qui lui tombèrent sous la main, renfermait un article des plus blessants, des plus outrageants contre le président Jackson. Voyant le calme parfait de tous ceux qui lisaient cet article, sachant l'impunité acquise à l'écrivain, il examine quelles sont réellement les conditions nécessaires du fonctionnement de la presse dans une démocratie : « Si quelqu'un me montrait entre l'indépendance complète et l'asservissement entier de la pensée, une position intermédiaire où je puisse espérer me tenir, je m'y établirais peut-être, mais qui découvrira cette position intermédiaire ? Vous parlez de la licence de la presse et vous marchez vers l'ordre : que faites-vous ? Vous soumettez d'abord les écrivains aux jurés, mais les jurés acquittent, et ce qui n'était que l'opinion d'un homme isolé devient l'opinion du pays : vous avez donc fait trop ou trop peu ; il faut encore marcher. Vous livrez les auteurs à des magistrats permanents ; mais les juges sont obligés d'entendre avant que de condamner ; ce qu'on eût craint d'avouer dans le livre, on le proclame impunément dans le plaidoyer... Vous avez été de l'extrême indépendance à l'extrême servitude, sans rencontrer, sur un si long espace, un seul lieu où vous puissiez vous poser. »

V. de Broglie, *La liberté de la Presse*.

(2) La presse serait, dit-on, un quatrième pouvoir dans l'État. Soit ! « Mais ce pouvoir comme tout autre, doit être contenu dans la sphère qui lui appartient. Les limites au-delà desquelles ce pouvoir dégénérerait en abus et tyrannie, doivent être posées et maintenues, avec d'autant plus de fermeté, que ceux

La responsabilité de la Presse existe indiscutablement. Elle n'est pas différente, de celle imposée par la loi et la morale, à tout être humain, en possession de ses facultés (1).

Le journaliste est responsable de ses paroles et actes, aux même titre et degré, que tout autre personne, ni plus, ni moins. La responsabilité du journaliste, n'est pas d'une autre essence et ne relève pas d'une autre loi morale, que la responsabilité de « tout autre citoyen ».

Mais, ceci dit, la liberté de la Presse est, au moins, aussi indispensable que la liberté de la tribune. Il n'y a pas, sans

qui l'exercent se donnent, à eux-mêmes, la mission d'agir sur l'opinion publique » (Note de M. Labbé, *Au Palais*, 1876, p. 1025).

En ce qui touche la philosophie du droit, il est erroné de dire que la presse doit être en quelque sorte sacrée parce qu'elle incarnererait la liberté de l'expression des opinions. V Discours de M. Develle, *à la Chambre*, le 4 mars 1893.

Si un particulier se met à la tête de quatre hommes pour attaquer la société, il sera déclaré coupable d'attentat et s'il se met à la tête de cent mille abonnés ou lecteurs, la société n'aurait rien à lui dire !

(1) Il faut même aller plus loin. Selon le mot de M. Fouillée, la responsabilité de la presse est celle *d'une force collective et sociale, s'adressant à des collectivités*.

Dès lors, dire « que le journaliste est responsable de ses paroles et de ses actes *au même degré* que tout autre citoyen *ni plus ni moins* », ce n'est pas exact ; c'est comme si on disait : « Le despote qui ordonne le massacre de toute une cité, est responsable au même degré, ni plus ni moins, que l'assassin qui a immolé une seule victime. »

Entre la responsabilité de la presse et celle d'un individu, il y a un écart immense.

Citons encore le docteur Nordau, dans ses *Paradoxes psychologiques* : « ...Je nie qu'il y ait une responsabilité spéciale à la presse et qui serait différente de celle imposée par la loi et la morale à tout être humain majeur et en possession de ses facultés. Le journaliste est responsable de ses paroles et actes aux mêmes titre et degré que tout autre citoyen, ni plus ni moins. S'il calomnie, je le place au même rang que le concierge qui potine sur le compte de ses locataires. S'il ment pour amuser la galerie, je le classe avec le monsieur qui raconte des histoires de brigands, afin de se donner de l'importance ou de passer pour spirituel. S'il recommande, contre espèces, des affaires véreuses, je l'assimile au courtier marron mettant dedans ses clients en leur glissant des tuyaux financiers qu'il sait faux. La responsabilité du journaliste a des sanctions pénales lorsque ses méfaits sont assez précis pour donner lieu à des poursuites et condamnations, et des sanctions sociales lorsqu'ils sont trop vagues pour tomber sous le coup de la loi, lorsqu'ils consistent uniquement en une attitude morale répréhensible, puisque dans ce cas le journaliste coupable est — ou du moins devrait être ! — méprisé de tous les honnêtes gens.

elle, d'État libre. Chateaubriand a donné son origine logique en écrivant : « Le gouvernement représentatif s'éclaire par l'opinion publique, et est fondé sur elle : les Chambres ne peuvent connaître cette opinion, si cette opinion n'a point d'organes » (1).

La parole, volante ou écrite, est le gouvernement des démocraties. Qu'est-ce qu'un parlement, sinon une parole régularisée? Qu'est-ce que la loi, sinon une parole fixée? Qu'est-ce que la Presse, sinon une parole universalisée? Qu'est-ce que l'école, sinon la parole enseignée? Qu'est-ce, enfin, que l'opinion publique, sinon la parole des paroles, celle d'où toutes s'élancent et où toutes retombent?

L'Ecole, la Presse, le Parlement, voilà les nouveaux pouvoirs dirigeants de la France. Tous les autres pouvoirs, — armée, magistrature, bureaux, — ne sont que des apparences de pouvoir, quand on les compare à ceux-là (2).

(1) Châteaubriand, *La monarchie selon la charte*.

M. Cormenin a aussi remarqué : « Qu'on pourrait absolument, si ce n'est constitutionnellement, se passer de la tribune, pendant plusieurs années, mais qu'on ne pourrait d'aucune manière se passer, un seul jour, de la presse. »

« La publicité de la presse, a dit M. A. Desjardins (*De la liberté politique*, p. 116), est utile, non seulement aux hommes politiques, mais à tous ceux qui travaillent. On ne saurait oublier que la censure française supprimait, à une certaine époque, non seulement un grand nombre de nouvelles politiques ou littéraires, mais des renseignements purement commerciaux, relatifs, par exemple, au prix des farines, des sucres, des poivres. Les citoyens sont mis dans l'impuissance de concourir à la direction des affaires publiques, s'ils ne sont pas exactement renseignés sur tout ce qui se passe, au dedans comme au dehors : le fabricant, l'industriel, le commerçant, se meuvent eux-mêmes dans le vide s'ils ne connaissent, avec la dernière précision, l'état des marchés et des récoltes, la hausse et la baisse des marchandises, les crises économiques, les lois qu'on vote ou qu'on prépare sur tous les points du globe pour entraver ou faciliter l'échange des produits bruts ou manufacturés. »

Du jour de la découverte du langage et de l'écriture, qui fixe et conserve la parole, l'homme a eu le droit de s'en servir. Il en est de même pour l'imprimerie, qui n'est que l'art merveilleux de reproduire l'écriture ; de même que pour l'électricité, la vapeur, les chemins de fer, etc. ; — elle est au service de l'homme. C'est la gloire de la Révolution de 1789 de l'avoir proclamé. Dans un pays de suffrage universel, d'égalité civile, où tout électeur a le droit de formuler son opinion, il a aussi le droit de l'imprimer.

La liberté de la presse monte la garde autour de toutes les libertés civiles et politiques.

(2) Dans son *rapport*, pour la commission des vingt-deux, qui avait été chargée

La liberté de la science est elle aussi, une conquête indestructible. Le droit d'enseigner, dérive, non seulement, du droit de l'individu, mais aussi de l'organisation de la famille elle-même. L'État ne saurait s'en réserver le monopole, comme s'il s'agissait du sel ou du tabac. Sous les réserves d'usage, le droit d'écrire ou de parler entraîne le droit d'enseigner. De tous les moyens qu'il y ait, de répandre ou de propager ses idées, si l'enseignement n'est, sans doute, ni le moins puissant, ni le moins efficace, le droit d'enseigner ne comporte, en principe, ni moins de liberté, ni plus de restrictions que le droit de penser ou d'écrire. Et le droit d'ouvrir une école, ne saurait pas plus être contesté, que celui de fonder un journal (1).

C'est pour cela, qu'en 1850, on a discuté si passionnément les articles de la loi Falloux. Mais le problème est complexe. D'un côté, la science, à elle seule, ne donne pas droit aux emplois dans certains cas. Il faut avoir des grades subordonnés à des examens d'État. La collation des grades, fait à bon droit échec à la liberté d'enseignement.

Faut-il aller plus loin, et exiger des candidats, la scolarité, c'est-à-dire l'obligation de suivre les études dans les établissements de l'État? C'est une question qui passionne aujourd'hui, d'autant plus qu'il est indéniable qu'il existe une crise des lycées et collèges, au regard de l'enseignement libre (2).

de codifier les lois sur la presse, au lendemain de la promulgation de la constitution républicaine, Spuller disait : « La presse est l'alliée naturelle et nécessaire de la tribune. Il n'y a de liberté pour personne, pas même pour ceux qui peuvent tout dire à la tribune, quand la presse est enchaînée. La liberté de la presse est aussi la première des libertés, parce qu'elle est la condition, la garantie, le bouclier et le rempart de toutes les autres. »

(1) C'est ce que disait Jules Simon, il y a précisément vingt ans, dans un *Rapport* fameux :

« L'État a-t-il le droit d'exclure du droit d'enseigner ceux dont il juge les doctrines dangereuses? S'il a ce droit, il n'y a pas de liberté d'enseignement.

A-t-il le droit d'exclure du droit d'écrire ceux dont il juge les doctrines dangereuses? S'il a ce droit, il n'y a pas de liberté de la presse.

Pourquoi aurait-il sur la parole parlée, un droit qu'il n'aurait pas sur la parole écrite? Parler, écrire, c'est le même acte; il n'y a de différence que dans l'instrument.

Ce sont deux formes de la liberté de penser. »

(2) Projet de loi du ministère Waldeck-Rousseau, déposé en décembre 1899. Rapport de M. Ribot.

Que devient la liberté d'enseigner, quand on supprime les élèves? C'est ce qu'a

§ 2. — *Comment le législateur de 1791 a-t-il entendu la complicité intellectuelle? Provocations, apologie, conseil.*

Nous avons maintenant à montrer la façon, dont le législateur de cette époque, apprécia les provocations et excitations.

Le premier monument législatif, postérieur à 1789, qui ait trait à la complicité, c'est le Code pénal du 18 juillet 1791, part. 2, titre 3, ainsi conçu :

ART. 1er. — « Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir, par dons, promesses, ordres ou menaces, *provoqué* le coupable ou les coupables à le commettre ; ou d'avoir sciemment, et dans le dessein du crime, procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou instruments qui ont servi à leur exécution ; ou d'avoir sciemment, et dans le dessein du crime, aidé et assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

ART. 2. — « Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir *provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans les lieux publics, soit par placards ou bulletins, affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression*, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime. »

A la suite de la collision du Champ-de-Mars, un Décret était promulgué, le même jour, 18 juillet 1791, punissant la provocation à la sédition et au meurtre, les cris, etc. :

ART. 1er. — « Toutes personnes qui auront *provoqué* le

mis en lumière M. Brunetière, après M. de Mun : « Nos adversaires nous reconnaissent le droit d'avoir, même en matière d'instruction publique, des idées contraires aux leurs ; mais ils voudraient que ce droit ne s'exerçât qu'à huis clos. Et ils ne nous refusent même pas le « droit d'enseigner » : ils ne nous marchandent que celui d'avoir des élèves. C'est cependant ce droit que nous revendiquons. »

meurtre, le pillage, l'incendie, ou *conseillé formellement* la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publiés ou colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques seront arrêtées... sur-le-champ, et remises aux tribunaux.

ART. 2. — « Tout homme qui dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un *cri de provocation* au meurtre, sera puni de trois ans de chaîne, si le crime ne s'en est pas suivi, et comme complice du meurtre, s'il a eu lieu.

ART. 3. — « *Tout cri* contre la garde nationale, la force publique en fonctions, *tendant à lui faire déposer ses armes*, est un cri de sédition et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années. »

1° *De la provocation directe ou indirecte.*

Qui pourrait soutenir sérieusement que la provocation, l'*infida advocatio*, ne soit pas punissable ? (1)

(1) C'est ce que Prévost Paradol met en lumière dans sa *France libre*. « Si, parcourant la cité, j'appelle les citoyens aux armes, niera-t-on que j'aie commis un crime évident contre l'existence de l'État ? Si, poursuivant un de mes concitoyens de mes clameurs, je l'accuse de toutes sortes de crimes, niera t-on que j'aie troublé la paix publique et attaqué mon prochain aussi violemment que si je le frappais de l'épée ?. Si pourtant ces actes sont criminels et dangereux aux yeux de tous, comment prétendre qu'ils deviennent innocents parce que ma voix, au lieu de s'élever sur un point isolé de la cité, aura été portée par la presse d'une frontière à l'autre de la France ? — Il faut donc reconnaître, au moins dans ces deux cas, la nécessité d'un juge, ou pour mieux dire d'un arbitre et la justice d'une peine. — Une fois cette concession faite (et comment l'éviter ?), la théorie de la liberté illimitée de la presse s'écroule, car on ne peut plus discuter que sur la question de savoir dans quelles limites la presse doit être contenue. »

« Ici, il ne s'agit plus d'offres d'argent, de menaces, etc., comme dans l'article 60 du Code pénal. On ne conçoit pas bien, en effet, un article de journal proposant de payer l'auteur du fait suggéré. Généralement, le provocateur n'emploiera ni menaces, ni promesses ; mais il est dans des réunions nombreuses, sur la place publique, il a la supériorité de l'intelligence, il a ce don merveilleux de l'entraînement de la parole qui est une séduction et presque un joug, la hardiesse et la passion. Au grand jour, au milieu de l'effervescence, il allume la guerre civile : peut-on refuser de lui appliquer la peine de la complicité ? » Discours de M. Robert de Massy.

M. Agniel, à la Chambre des députés, a dit aussi très justement : « Subissant

Le débat véritable qui doit s'engager, est celui de savoir, si la provocation, doit être directe ou s'il suffit qu'elle soit indirecte.

Dans la Chambre des députés, en 1881, M. Floquet s'exprimait ainsi : « Dans la provocation simple, c'est-à-dire dans le « jugement d'une opération de l'esprit humain, il est impossible « de trouver aucun des caractères du délit de droit commun. « Vous parlez de la perversité de l'agent ! Oui, aux yeux de la « conscience, vous pouvez dire : telle provocation ne peut pro- « venir que d'une âme perverse et d'une intelligence altérée. « Mais qui jugera ? Ce seront les adversaires politiques de celui « qui a écrit l'article ou le livre incriminé. Et le dommage « social ? Il n'est pas dans la provocation, il existe dans le cas « seulement, où un acte criminel a été accompli. C'est alors « qu'il s'agira de savoir — et c'est la seule question qui se « posera — si la provocation a pris le caractère d'une compli- « cité ou si elle est restée, simplement, dans la pensée humaine, « à l'état d'opinion plus ou moins immorale, de conseil plus « ou moins mauvais, qu'on a cherché à faire pénétrer dans « l'esprit de ses concitoyens. Comment, la provocation est la « cause du dommage social ? à quel moment faudra-t-il que « le crime soit accompli ? Est-ce huit jours, est-ce quinze « jours, est-ce deux mois après la prétendue provocation ? « Ira-t-on jusqu'à la limite de la prescription ? Et puis, dès « que l'acte aura été accompli, vous vous reporterez en « arrière, vous établirez un lien, entre cette pensée humaine « manifestée par un écrit et l'acte qui y est, peut-être, absolu- « ment étranger, alors que les personnes qui ont pensé et les « personnes qui ont agi, ne s'étaient peut-être jamais vues, ne

l'influence de l'écrit ou de la parole, quelques-uns des lecteurs ou des auditeurs égarés iront commettre un crime, un attentat, aujourd'hui contre la propriété privée, demain contre la tranquillité publique, et il faudrait admettre ce résultat que, tandis que ceux qui n'ont commis le crime que sous l'influence de la provocation brûlante qui leur était versée, seraient responsables devant la justice du pays, celui qui est le véritable auteur, celui sans lequel les actes criminels n'auraient pas été commis, pourra se réfugier dans une abstention prudente, assister au désastre et à la punition de ceux qui n'eurent que le tort de croire ou à sa parole, ou à ses écrits. »

« s'étaient jamais concertées, n'avaient jamais délibéré en « commun (1).

« L'incrimination est-elle à l'abri de l'arbitraire? Comment, « on viendrait soutenir qu'il n'entre pas une dose effrayante « d'arbitraire dans le fait de juger le caractère d'un article de « journal, de dire, jusqu'à quel point, il contient une discus- « sion animée, ardente, mais légitime, ou, au contraire, une « provocation et une complicité criminelles ? »

C'est un débat qui restera toujours ouvert.

La provocation indirecte, on l'a appelée la complicité morale, c'est-à-dire, la complicité de tendance (2). La provocation doit, dit-on, être *directe*, *spéciale*, c'est-à-dire établir un lien immédiat entre le provocateur et le délinquant. C'est le

(1) Voir aussi le discours de M. Goblet à la Chambre, séance du 18 juillet 1894.

C'est la doctrine que soutenait aussi, au Sénat, M. Ninard : « Est-ce dans ces termes que vous acceptez la définition rigoureuse, échappant à l'arbitraire, qui est indispensable pour constituer le délit? Inspirerez-vous au juge, quel qu'il soit, de peser les intentions, les circonstances, de tenir compte des différences de temps, calmes ou troublés, de l'état des esprits, des impressions de l'opinion publique? Est-ce avec une pareille définition que vous le saisirez et que vous le convierez à prononcer sur l'honneur ou la liberté d'un orateur ou d'un écrivain plus ou moins emporté par une parole ardente qui n'aura pas trouvé d'écho? »

(2) M. de Courvoisier, rapporteur de la loi du 17 mai 1819, s'exprimait ainsi : « Le projet ne définit pas la provocation, qu'elle soit directe ou indirecte. Si on la reconnait, elle est coupable. Mais à quels signes la reconnaître? Les signes, on ne saurait les préciser dans une loi. C'est au juge que le législateur s'en réfère. Quand le juge prononce, la décision est moins dans le texte, que dans la conscience du citoyen. Il pèsera le fait, l'intention et les circonstances. Tel écrit, tel discours peut être réputé provocation si quelque germe d'agitation fermente, et ne paraître qu'une opinion si le calme règne. Le but du projet de loi n'est point d'épargner ce que l'intérêt public veut qu'on réprime ; son effet doit être de protéger l'utile controverse, d'assurer le cours des simples doctrines, de séparer enfin l'erreur du délit et du crime, pour livrer les uns à la justice et réserver les autres au jugement de l'opinion. »

M. de Courvoisier entendait par là que, malgré le pouvoir de contrôle de la Cour de cassation, la formule de la provocation pouvait être libellée de manière à répondre, suivant les circonstances, aux nécessités de la sécurité publique.

M. de Serre précisa, au contraire, la loi en ces termes : « M. de Courvoisier a dit que, pour qu'il y eût provocation, il fallait que l'écrit engageât directement à commettre le crime. Si cette opinion prévalait, elle restreindrait beaucoup trop le sens des articles que vous avez adoptés. Il y a provocation lorsqu'il y a malignité d'intention dans l'auteur et que l'effet du discours ou de l'écrit est ou a pu être tel qu'il dispose au crime ou au délit. »

seul moyen d'échapper à l'arbitraire. Les auteurs du Code pénal des 25 septembre et 8 octobre 1791 et de la loi du 7 juin 1848 l'ont parfaitement compris (1).

La provocation indirecte, repose sur une induction et souvent sur une pure hypothèse.

Royer-Collard disait à ce sujet : « La provocation indirecte est une question extrêmement délicate. Telle phrase obscure, n'est comprise par personne, qui devient claire par le procès qu'on lui suscite. L'auteur l'avait enveloppée, de façon qu'elle n'était comprise que d'un petit nombre d'hommes, exercés à toutes les ruses de l'esprit, et la justice la commente et l'explique, de manière à la mettre à la portée du vulgaire le plus ignorant. Il me semble voir, dans le texte, des passages difficiles, qui font le désespoir du commun des lecteurs, et, dans l'acte d'accusation ou le réquisitoire, la glose qui lève tous les voiles et qui dissipe toutes les obscurités » (2).

(1) C'est ce que faisait ressortir M. Babaud-Laribière, lors de la discussion de cette dernière loi : « Prenez-y garde, nous sommes ici en matière pénale et en matière de presse ; il s'agit de choses délicates qui ont excité sous le régime déchu tant de choses inqualifiables. On pourrait vous citer tel journal, tel discours, dont on avait extrait une phrase, pour dire que cette phrase avait une intention, un but coupables, alors que cette intention et ce but ne ressortaient pas réellement de la pensée de l'article ou du discours. — Il faut être sévère contre les provocateurs aux crimes, mais il faut que les provocations soient manifestes, qu'elles soient patentes, qu'elles soient flagrantes ; il faut que la loi dise que la provocation soit expresse et ressorte manifestement, non pas de l'esprit seulement, mais des termes mêmes, de la lettre même de l'article, sans cela vous vous jetteriez dans une voie où il n'y a pas un journal, pas un discours, pas une publication qui ne puisse devenir l'objet d'un procès, et vous verriez recommencer cette série inqualifiable de procès de tendance qui a heureusement disparu. » (*Discours à l'Assemblée nationale.*)

(2) *Minerve*, I, p. 331. Voyez la chanson de Béranger : *Halte-là ! ou le système des interprétations.*

Chassan (t. I, p. 336) enseignait : « Il se peut même qu'il n'ait pas eu l'intention que la provocation fût suivie d'effet ; mais il n'en sera pas moins réputé complice et puni comme tel, alors même que le crime ou le délit réalisé n'aura pas été présent à son esprit, pourvu qu'il soit démontré que la publication, quoique faite seulement dans le but criminel de remuer les passions, a été cependant le véhicule du crime ou du délit ; car la loi n'exige pas, comme élément de l'intention, l'espérance immédiate de la réalisation expresse du crime qui a été la suite de la provocation. »

Mais la provocation indirecte n'est pas toujours aussi difficile à découvrir. Nous sommes de l'avis de M. Goblet lorsqu'il disait, en 1881 (à un point de vue diffé-

Ce n'est qu'en France et en Belgique, qu'on établit ainsi, une distinction entre la provocation directe et celle indirecte. La loi belge est du 25 mars 1891. Tous les autres pays confondent ensemble les deux provocations.

Lors de la discussion de la loi de 1881, M. Bozérian a dit au Sénat : « Je ne crois pas, que jamais, il arrive qu'un journaliste, si ardent, si coupable soit-il, puisse avoir à redouter la peine de mort. C'est qu'il y a, dans l'article, un mot très rassurant pour les journalistes ou pour ceux qui, à défaut de la plume, font usage de la parole ; c'est que, pour arriver à établir l'égalité dans la peine, il faut démontrer que le journaliste ou le parleur, a provoqué *directement à un fait spécial.* Cela suffit à me rassurer » (1).

rent du nôtre, nous le reconnaissons) : « Le mot direct, vous allez l'appliquer à la forme de provocation. Ce mot voudra moins dire le lien... que la forme même sous laquelle la provocation s'est produite. Et alors, est-ce que vous pensez qu'il sera difficile à un écrivain, tant soit peu exercé, de faire sous une forme indirecte ce qu'il ne pourrait faire ouvertement sans tomber sous le coup de la loi ? Je vous demande si vous avez la prétention de ne poursuivre que la formule expresse et brutale de la provocation et si vous laisserez impunies ces provocations qui, sous des formes plus habiles et plus perfides, n'en jettent pas moins, souvent, un trouble plus profond dans les esprits et qui, par cela même, sont à la fois plus criminelles et plus funestes ? »

(1) A la Chambre des députés, à l'occasion de la même loi, M. Ribot avait bien précisé : « Vous avez déclaré que vous puniriez comme complice de tout crime ou de tout délit celui qui aurait provoqué directement à le commettre, et vous n'avez exigé qu'une condition : c'est qu'il y ait un lien certain, évident, direct entre la provocation et le crime ou le délit tenté ou consommé » (Voyez Celliez et Le Senne, pp. 252, 319).

Dans la discussion du projet de loi du 19 mai 1892 (qui n'aboutit pas), M. Bardoux ayant questionné au Sénat le rapporteur, M. Trarieux, sur ce qu'était, d'après lui, la provocation directe, ce dernier répondit : « Nous devons simplement nous référer pour le sens de ce mot à la pratique de douze années et à l'interprétation de la jurisprudence, ce qui est infiniment plus sage que d'émettre des thèses. Mais on sait ce que signifie l'expression provocation directe au vol ; on entend dire par là qu'il ne sera pas permis de voir ce délit dans l'expression d'une simple doctrine ou d'une théorie philosophique touchant le droit de propriété, et qu'il n'existera que si le but de la théorie a été de conduire à l'action du vol, qui est l'acte que la loi a seulement l'intention de prévenir. » (Sénat, séance du 19 janvier 1893.)

Pour le même projet, M. Lasserre, rapporteur à la Chambre, disait : « Nous n'avons pas voulu supprimer la qualificatif « directement », ce qui aurait permis alors d'atteindre des provocations vagues ou incertaines. »

Il ne s'agit donc pas seulement d'une excitation générale, d'un soulèvement

Il faut un appel catégorique à la force, au soulèvement ou à l'insurrection. C'est ainsi que la Cour de Paris, a décidé que le manifeste du prince Napoléon, affiché à Paris en 1882, ne constituait pas le délit de provocation directe à l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat, les critiques, même les plus acerbes, contre la République, et l'affirmation d'un prétendu droit plébiscitaire, n'étant pas une excitation suffisante à commettre l'attentat (1).

Dans la séance du 25 janvier 1881 le garde des sceaux s'exprimait ainsi :

« Est-ce qu'il y a place à l'arbitraire lorsqu'on vient vous dire : on ne poursuivra qu'à la condition, qu'on reconnaîtra qu'il y a un lien intime, indissoluble entre la provocation et tel fait défini par la loi pénale » (2).

Aussi, nous ne sommes pas partisans de l'interprétation étroite que des juges donnent au terme de provocation « directe ». La provocation directe peut évidemment exister en dehors de cette formule : « Allez tuer M. Un tel, qui demeure telle rue, tel numéro. » En restreignant, à ce point, la signification légale de l'épithète « directe », les juges font abus de leur pouvoir d'appréciation ; s'ils restent dans la lettre de la loi, ils en faussent absolument l'esprit, puisqu'ils la rendent impuissante et inutile. Il faut donc maintenir le mot afin d'écarter tout prétexte à d'inexplicables indulgences (3).

de passions, desquelles auraient pu résulter ensuite des actes coupables. Il s'agit d'un appel direct à commettre tel crime, tel délit précis, par exemple, à aller mettre le feu à tel édifice, à telle forêt, à se porter sur tel établissement et à s'en emparer ou à le détruire, à envahir le domicile de telle personne pour la tuer.

(1) Paris, 9 février 1883, *Le Droit*, 10 février.

(2) Le sénateur Magnier, au Sénat, le 19 janvier 1893, a bien défini l'article 23 : « Je pourrais sortir de mon dossier des preuves absolument manifestes de la provocation directe. Par exemple, l'appel direct à la haine et à l'assassinat contre les hommes de tel ou tel parti, de telle ou telle société, de telle ou telle industrie particulière. Et ce ne serait pas là de la provocation directe ? La provocation directe contre une maison de banque, la plus puissante peut-être, une de ces provocations comme il en a jailli récemment dans certaines réunions publiques singulièrement tumultueuses, ce ne serait pas là la provocation directe ? »

(3) Entre l'appel au meurtre, au pillage, à l'incendie, et la liberté de la presse ou de la tribune, il n'y a aucune liaison nécessaire, aucune solidarité d'aucun

La provocation doit être punie, même lorsqu'elle n'est pas suivie d'effet (1).

2° *De l'apologie.*

Au fond, l'apologie est la complicité par approbation et louange de notre ancien droit. Elle sera abstraite ou concrète, suivant qu'elle visera ou non des faits déterminés.

Dans la séance de la Chambre des députés du 11 décembre 1893, le Garde des Sceaux a déclaré, qu'au fond il n'existait pas une grande différence, entre la provocation même directe non suivie d'effet et l'apologie (2).

genre. L'assassinat n'est pas une opinion politique, c'est un crime de droit commun. Prêcher publiquement le meurtre ou le vol n'est pas une liberté qui ait quelque rapport avec celle de la presse.

(1) Nous pensons qu'elle est un délit par elle-même, en dehors des conséquences qu'elle peut avoir. Ces conséquences la changent en complicité ; l'absence de conséquences ne la détruit pas et n'efface pas la culpabilité.

M. Lenoël l'a parfaitement démontré au Sénat. Parlant de l'article 25 de la loi du 20 juillet 1881, il disait : « Cet article punit, qu'elle ait été ou non suivie d'effet, comme un délit bien spécial cette fois, la simple provocation des soldats à la désobéissance... Mais si les esprits des soldats n'ont pas été troublés, si la provocation n'a été qu'une voix dans le désert, où est le préjudice, je vous le demande ! Et cependant vous punissez la provocation du soldat à la désobéissance lors même que le soldat a résisté à cette provocation. Vous considérez, et vous avez raison, qu'il ne peut pas être permis à un citoyen d'aller provoquer à la désobéissance les enfants du pays, armés pour sa défense... Vous pensez, et vous avez raison, qu'on ne peut pas les exciter à manquer au plus noble de leurs devoirs. Vous pensez cela quand il s'agit des soldats ; pourquoi n'avez-vous pas la même pensée quand il s'agit d'autres citoyens ?... Le dommage existe donc, sans qu'il soit besoin d'un fait matériel spécial, tangible, avec lequel il soit possible de calculer la perte matérielle. »

(2) « Qu'est-ce, en effet, que la provocation directe ? C'est le conseil directement donné de commettre le crime, de suivre les traces d'un Pallas, d'un Léauthier. Qu'est-ce que l'apologie ? C'est la glorification de ces prétendus héros de l'anarchie, donnés en exemple à des esprits faibles et dévoyés, qu'on dirige ainsi, plus lentement, mais plus sûrement, vers le but qu'on se propose, et auquel on ne les aurait peut-être pas conduits par une provocation directe et trop violente. »

Dans la même séance M. Pourquery de Boisserin a dit également : « La louange du crime est la plus directe des provocations. Pour les esprits faibles, elle transforme les pires scélérats en héros ; pour les aigris, les malheureux, les désespérés, les utopistes, elle ajoute à leur désespérance le mirage de la renommée, excite leur imagination déjà exaltée par la souffrance. Cette provocation par

Y aurait-il délit à faire l'apologie d'un assassinat ou de tout autre attentat qui, ayant perdu l'odieux du crime, aurait pris dans l'histoire les proportions nouvelles d'un acte d'héroïsme ou de salut public ? Ce sera une question d'appréciation. En tous cas, on ne saurait confondre une étude historique ou morale sérieuse, avec un écrit, un propos, qui ne seraient qu'un moyen de faire l'anarchie et la démoralisation dans les esprits, pour aboutir à l'anarchie et à la révolte du crime dans la rue.

3° *Du Conseil.*

On remarquera que dans les textes de 1791, on vise « le Conseil formel », à côté de la « *provocation directe* » de la « *provocation simple* », du « *cri de provocation* ». Ce sont là, tout autant de variétés de la provocation. Le « Conseil » était puni. Nul doute, cependant, que l'opinion de Servan n'ait impressionné le Législateur de 1791 (1). Sans adopter l'opinion de Servan, le Législateur s'arrêtait à une distinction. Il fallait un Conseil *formel.*

l'approbation et la louange sera désormais punie » (*Journal officiel* du 12 décembre 1893, *débats parlementaires*, p. 209).

Au Sénat (13 décembre 1893), M. Trarieux, rapporteur, a déclaré au sujet de l'apologie : « Quoique cette innovation nous ait paru délicate à admettre, nous avons été unanimement d'accord, pour reconnaître son caractère de nécessité. Vous avez tous présente à l'esprit la glorification dont sont l'objet, dans certaines réunions et dans des articles de journaux, les crimes abominables qui jetaient dans le pays, ces jours derniers, une émotion si profonde, et il n'est pas besoin de vous démontrer l'intérêt socialqu'il peut y avoir à couper court à des encouragements et à des excitations qu'il serait désormais impossible de croire inoffensifs et qui n'ont déjà fait sur certains esprits pervers ou fanatiques, que trop de ravages. »

(1) Voici ce qu'enseignait ce jurisconsulte : « Celui qui conseille un crime est presque sans exception, regardé comme aussi coupable que celui qui le commet ; et cela n'est pas toutes les fois que le conseil n'est soutenu, ni par la corruption à prix d'argent, ni par la séduction des passions ; jamais un homme qui conseille ainsi le crime ne paraît aussi redoutable au public que celui qui le commet sans argent, sans fanatisme, sans autorité, *un conseil n'est rien.* »

Le Sellyer, tome II, n° 379. Garraud, tome II, p. 411., Tissot. « De l'influence de la philosophie sur l'instruction criminelle ». *Œuvres choisies*, t. IV, p. 178, note 1. C'est un souvenir du Droit romain.

Est-ce qu'on peut, pourtant, traiter le Conseil, même simple, de propos sans influence ?

A notre esprit, se présente, entr'autres, une grave affaire d'assassinat toute récente. Une jeune veuve, charmante, habitait avec son beau-père et des difficultés étaient nées entr'eux Plusieurs fois, devant le domestique de la maison, elle avait dit, à propos des scènes dont celui-ci était le témoin : « Qui me débarrassera de mon beau-père ? » Le domestique devint assassin, et en marchant à l'échafaud il accusait sa maîtresse. Qui ne voit le danger, bien que cette dernière n'ait pas voulu pousser au meurtre par provocation et qu'elle ait parlé, légèrement, sans penser à la gravité de ses réflexions ?

Cela est vrai également de l'apologie ; non moins vrai de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894 sur la propagande anarchiste, pourtant indéterminée. De même la simple *entente* peut constituer un crime ou un délit (1).

§ 3. — *Développement de la Presse. Associations.*

La Presse que l'on ne connaissait presque pas jusque-là, prenait soudainement naissance. La veille, le journaliste n'était qu'un nouvelliste sans importance. « Aujourd'hui, dit un écrivain contemporain, les journalistes servent le ministère public ; ils dénoncent, décrètent, règlent à l'extraordinaire, absolvent ou condamnent. Tous les jours, ils montent à la

(1) Voyez sur la portée, les effets d'un conseil et dans notre sens : Aristote, *Rhétorique*, t. I, cap. VII. — Grotius, *De jure pac. et bel.*, t. II, p. 112. Rossi, *Traité du droit pénal*, t. III. Le Code pénal prussien du 31 mai 1870, § 49 applicable à toute l'Allemagne depuis le 15 mai 1871, déclare coupable de complicité celui qui a assisté l'auteur par des conseils.

Une loi anglaise du 6 août 1861, punit l'excitation simple, même non publique, la sollicitation, l'encouragement, la persuasion, la tentative de persuasion à un attentat contre la vie humaine. Le bill contre les anarchistes de Décembre 1894, ne fait que développer et étendre ce principe. De même, le Code pénal hongrois ; de même le Code pénal portugais, art. 20, n° 4, 22, n° 1 ; le Code pénal belge du 7 juillet 1875, celui du canton de Fribourg, art. 47 ; le Code pénal suédois du 16 février 1864, chap. III, § 1 ; le Code autrichien du 17 mai 1852. Il faut remarquer que le Code pénal belge exige que les offres, propositions ou Conseils soient écrits.

tribune et il est parmi eux des poitrines de stentors qui se font entendre des 83 départements. Les places pour entendre l'orateur ne coûtent que deux sols. Les journaux pleuvent, tous les matins, comme la manne du ciel et cinquante feuilles viennent tous les jours éclairer l'horizon » (1).

La Révolution de 1789, en proclamant la liberté du commerce et de l'industrie, avait fait disparaître les corporations. Chacun pouvait donc librement colporter les écrits.

L'affichage devint libre aussi (2).

La plupart des feuilles ou gazettes, qui furent créées, se livrèrent aux excès les plus regrettables (3).

(1) Voir *Bibliographie des journaux* par M. Deschiens, Paris 1829 ; Monseignat. pp. 14 à 16.

La dernière moitié de l'année 1789, ne voit pas naître, moins de 250 journaux, on en compte plus de 350 en 1790 ! C'est une ère nouvelle qui s'ouvre pour la liberté de la pensée !

Dans son *Histoire de la Révolution*, Louis Blanc a caractérisé cette époque ! « Qu'est-ce en effet, qu'un écrit ? Une parole qui dure ! Les livres la font durer dix ans, vingt ans, un siècle, des siècles ; ils suffisent au temps où l'humanité pense lentement et n'a pas besoin de parler vite. Mais, quand le cerveau de l'humanité bout, quand le cœur bat avec violence, quand sur toutes les lèvres, les passions agitées, viennent se traduire en mots brûlants, quand, pour le monde pressé de vivre, *aujourd'hui* dévore *hier* et doit être dévoré par *demain*, l'ère des livres est fermée ; c'est l'ère des journaux qui s'ouvre. »

V. aussi Michelet « *Histoire de la Révolution* », chap. VII : *La Presse*, Henri Avenel : *Histoire de la Presse*, depuis 1789.

(2) V. Néanmoins, Lois des 14 décembre 1789, articles 16 et 16. 24 août 1790, titre 2, articles 3 et 4.

« La pensée voulut éclater en vives figures, elle se peignit de toutes les couleurs du prisme, *elle provoqua le regard et le fascina. Ce fut le tour des placards ce fut le règne des affiches.* Une âme fut en quelque sorte soufflée aux édifices, les pierres mêmes se couvrirent d'idée et les murailles parlèrent. » Louis Blanc *loco citato*.

(3) Il suffira de citer « les *Actes des apôtres* » « *L'orateur du Peuple* » de Fréron, « *L'ami du Peuple* » de Marat. « *Le Père Duchesne* » par Hébert. « *Le Petit Gautier* », etc., etc.

A la fin de l'année 1789, un auteur pouvait écrire en voyant les journaux : « Des hommes sont venus, qui nous ont appris qu'il y a deux choses qui n'ont pas de limites, l'audace du journaliste et la crédulité du lecteur. Ils nous ont aussi révélé la richesse inépuisable du vocabulaire français en matière d'injures et de diffamations.— Tu ne penses pas comme moi, donc, tu es un voleur et un assassin. »

Le *Père Duchêne*, d'Hébert, et même l'*Ami du peuple*, quoique plus littéraire, sont les sources où puisent encore ceux de nos contemporains qui ne

La chanson politique, qui, sous l'ancien régime, avait joué un assez grand rôle à Paris, dans la rue, exprima aussi, pendant la Révolution, concurremment avec la tribune et le journal, les vicissitudes d'une opinion alors aussi impressionnable qu'aujourd'hui, mais plus loquace, plus exubérante, et qui se manifestait sans cesse dans des groupes, non seulement au Palais-Royal, mais sur les boulevards, sur les ponts, sur les places (1).

Le criage des journaux, donnait bientôt lieu à des abus insupportables que l'on fit cesser (2).

daignent pas discuter avec leurs adversaires et trouvent plus commode de les salir. Mais, si l'on ne peut pas établir que l'injure politique a subi un *crescendo* depuis un siècle, il est curieux de voir comme elle se teinte au contact des sentiments généraux et des idées dominantes de chaque période. Sous la Révolution, l'injure est parfois grandiloquente, classique, drapée à la romaine quand elle est drapée, car il lui arrive aussi de se produire dans la nudité du marbre antique. On se traite de « séides de la tyrannie, de Tarquins modernes, de valets de Porsenna ». L'injure a aussi quelque chose d'épique.

On put rééditer le vers de Molière : « Contre leur médisance, il n'est point de rempart » et rappeler cette pensée du poëte latin Publius Syrus : « *Non est remedium adversus sycophantæ morsus.* » Quintilien disait aussi : « *Hæret nonnunquam telum illud occultum et hoc ipso quod non apparet exime non potest.* »

(1) La Terreur même ne supprima pas tout à fait cette liberté de la chanson, et la mort de Louis XVI fut chantée impunément dans une complainte royaliste.

La Révolution, on le pense bien, surexcita la verve des caricaturistes et leurs œuvres se répandirent par milliers, jusque sous la Terreur.

La caricature pendant la Révolution est, à la fois, instantanée, et, en même temps, terrible ! Elle s'éprend alors de ces artifices de composition, déjà fort usités, et pour des sujets anodins, qui permettent de voir plusieurs choses dans un même dessin, ou bien elle est franchement brutale. Deux ans avant son exécution, la caricature prédit son sort à Louis XVI ; elle inaugure le genre de la « fessée », montrant les personnages détestés subissant de rudes corrections. C'est une orgie caricaturale, reflétant les passions, et l'Europe s'ébranlera sur les traits cruels décochés par l'estampe.

(2) Comme le disait Chapelier, dans un rapport du 9 mai 1791, à l'Assemblée Constituante : « Nous avons tout fait pour la liberté et, peut-être, avons-nous laissé, momentanément, quelque chose à la licence en ne faisant aucune disposition sur les cris qu'on entend pour annoncer, avec des feuilles qui se disent patriotiques, souvent des libelles anticonstitutionnels, des nouvelles fausses et alarmantes, des calomnies scandaleuses. »

V. aussi Bailly, *Mémoires*, t. II, p. 2391 et un article de Fauchot, dans le « *Moniteur* » du 24 septembre 1790.

L'autorité municipale, ayant la police des lieux publics, puisa, dans les lois du 14 décembre 1789, article 50, 16-24 août 1790, titre II ; articles 3 et 4, 19 22 juillet 1791, titre I, article 46, le Droit de règlementer, par arrêtés, le criage public et les chants sur la voie publique.

La Constituante s'efforçait, aussi, de résoudre le problème de la liberté d'association ou de réunion, tout en maintenant le bon ordre.

Le décret des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire contient, accessoirement, une disposition sur le droit de réunion (1).

Bientôt, sous l'influence des excitations de toute sorte, des attroupements, des émeutes se produisaient. On avait dû faire la loi martiale ; il fallut s'occuper, par de nombreuses lois, de la fortifier et se décider à sévir (2).

(1) « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont, dit l'art. 3 titre XI du décret...; 3° le maintien du bon ordre, dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics.

C'était là une modification de l'article 62 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la Constitution des Municipalités. Cet article disait que « les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières pour rédiger des adresses et pétitions soit au Corps municipal, soit aux Administrations de département et de district, soit au Corps législatif, soit au Roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que 10 citoyens pour apporter et présenter ces pétitions et adresses. »

Déjà l'article 35 du décret des 22 décembre 1789, janvier 1790, relatif à la Constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives dit que : « Les assemblées primaires et les assemblées d'élection ne pourront, après les élections finies, ni continuer leurs séances, ni les reprendre jusqu'à l'époque des élections suivantes. »

Les mesures de police laissées en pareil cas, à la discrétion de l'administration ont été bien souvent invoquées depuis par les gouvernements ; et souvent ils s'en sont servi comme d'un expédient pour paralyser le droit lui-même.

V. aussi, décret des 21 octobre et 19 novembre 1790.

(2) Le 18 juin 1790, sur les plaintes de deux de ses membres, qui accusaient les journaux, d'être la cause des troubles qui agitaient et ensanglantaient le pays, sur divers points, Camille Desmoulins, était déféré au Châtelet et condamné. Fréron, était aussi emprisonné.

Le 31 juillet 1790, à la suite de publications de Marat, un décret était rendu enjoignant au Procureur du Châtelet, « De poursuivre comme criminels de *lèse-nation*, les auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits excitant le peuple à l'insurrection contre les lois, à l'effusion du sang, au renversement de la constitution, ou dans lesquels les princes étrangers sont invités à envahir le royaume ».

Royou, Suleau, Hébert, furent mis en arrestation, en vertu du décret du 18 juillet 1791, Desmoulins, Fréron n'y échappaient, qu'en se cachant.

§ 4. — *Organisation judiciaire. Constitution du Jury.*

En mars 1790, la discussion s'ouvrit, sur l'organisation judiciaire. Bergasse pressait l'assemblée d'adopter le jury criminel et, d'autre part, lui demandait de faire désigner les magistrats par l'élection.

Il qualifiait de « *sublime* », l'institution du jury qui « *seule réconciliait l'humanité avec la justice, le liberté avec la loi* » (1).

Bergasse, s'inspirait en cela de l'exemple de l'Angleterre et des Etats américains.

En Angleterre, l'institution du jury, qui remontait à une date des plus anciennes, était un modèle vivant, d'autant mieux, qu'à cette époque, il était près d'atteindre son point culminant, par la loi de 1791, le *Great Libel act*, de Fox (2).

(1) Siéyès avait déposé, le 20 janvier 1790, son projet de loi pour la répression des délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression et par la publication des écrits, gravures, etc.

C'était à un jury spécial, composé de dix jurés, jugeant le fait et choisis par le Procureur syndic, parmi les *auteurs* (les écrivains), que le délinquant devait être déféré. Le nombre des délits était fort restreint. Arthur Desjardins : *Siéyès et le Jury*.

Le 22 août 1791, dans la discussion des articles additionnels relatifs à la Presse, Barnave, s'écriait : « Il faut établir un frein ; mais vous chercherez, vainement, à limiter par des expressions étroites, l'étendue que ce frein-là doit recevoir, jusqu'à ce que la législation ait été, sur ce point là, à sa perfection ; vous vous trouverez sans cesse, sur la limite de la suppression de la liberté de la presse ou de l'anéantissement du frein légitime qui doit la contenir. C'est donc, véritablement, dans ce jugement par jurés que vous trouverez, tout à la fois la sauvegarde de la liberté individuelle de l'homme qui écrit et de la liberté politique qui résulte de la liberté individuelle, et en même temps le respect de la morale et de la loi ».

(V. dans le même sens Sainte-Beuve ; *Premiers lundis*, t. III, *de la loi sur la Presse*).

(2) Jusque-là le jury ne fonctionnait que fort incomplètement et son autorité se partageait, pour plus des trois quarts, avec celle des *presiding judges* (président du tribunal). Pratiquement, la *Cour du Banc du Roi* (les *King's Bench Judges*) tenait le sort de tout inculpé entre ses mains.

Le jury ne devait se prononcer que sur le simple acte initial — telle ou telle publication (livre, brochure, article de journal ou lettre, chanson, il n'importe) : — Cette publication existait-elle *de facto ?* Avait-elle été publiée par le fait de tel ou tel individu ?

Ceci acquis, le procès était du ressort du *Chief Justice*. Il suivait les règles

Cette juridiction, après diverses vicissitudes et des tâtonnements, facilement explicables, avait fini par donner en Angleterre, grâce à l'éducation morale des jurés, une sécurité véritable au citoyen, atteint dans son honneur et son mérite.

Après de grands débats, on repoussa en France, le jury civil. Le jury criminel, avec séparation du fait et du droit fut seul adopté. D'autre part, il fut décidé que les juges ordinaires, seraient amovibles, purement temporaires, élus par le peuple et rééligibles.

C'est la loi du 25 septembre 1791, qui organisa le jury (1) et

pratiquées par le *Common Law*, en motivant lui-même la raison de la condamnation, de sorte, qu'à la fin, les procès en diffamation, les *Trial for Libel*, si nombreux et si gênants en Angleterre, il y a cent ou cent cinquante ans, tombaient — une fois le fait apprécié par le jury — sous le jugement du *Presiding Judge*.

A son gré, à sa discrétion, celui-ci prononçait la sentence pénale ; en infligeant la peine, il *expliquait* le texte de la loi, violée *selon son estime*, et constatait, toujours *selon lui*, les *intentions* des accusés, leurs raisons de mal faire, leurs buts, les conséquences qui devaient résulter du délit, et le tort qui en était l'inévitable suite !

On comprend que, dans une période où l'esprit de parti débordait, les chances d'acquittement se montrassent illusoires.

C'est contre la dure pression de l'arbitraire d'une magistrature nommée par la Couronne, que l'opinion anglaise, avait lutté, durant 60 ans. Par la loi de 1791, elle obtenait, enfin, que le jury devint juge de la culpabilité du prévenu et de la peine. Les échos de cette lutte passionnée, avaient retenti en France.

Il ne faut pas oublier qu'à la même époque, en Amérique, on constituait également le Jury.

(1) Le Procureur syndic de chaque district (tous les administrateurs étaient, alors, élus par le peuple), dressait la liste de trente citoyens du district, ayant les qualités requises pour être électeurs. La Direction du département examinait cette liste et l'arrêtait.

Il suffisait, pour devenir électeur, d'être, dans les grandes villes, propriétaire ou usufruitier d'un bien, dont le revenu fut égal à la valeur locale de 200 journées de travail ; où locataire, d'une habitation d'un revenu de 150 journées. Ces évaluations étaient plus faibles encore, dans les petites villes et les campagnes.

Aignan : *Histoire du Jury*.

La question des suffrages avait préoccupé Thouret. « Les magistrats se font quelquefois — disait-il — des opinions individuelles basées sur des motifs, qui, pris isolément, ne rallieraient qu'une minorité ; or, les arrêts de condamnation résultent pourtant de la réunion de ces motifs.

« Si l'on peut, à l'aide d'une analyse assez téméraire, conclure à la diversité des motifs qui entraînent un tribunal à prononcer une condamnation, au nom d'une majorité apparente, il serait assez difficile de soutenir que les simples jurés sont à l'abri d'un tel reproche. Les motifs du magistrat sont empruntés à la

réprima, en même temps, divers crimes et délits politiques, tels que les attentats et complots contre la sûreté de l'Etat, le pouvoir législatif, la personne du roi, du régent ou de l'héritier du trône, et l'ordre de succession au trône.

Dans cette même loi, sont visées les conspirations tendant à la guerre civile, ou au renversement de l'autorité, les séditions et révoltes à main armée, la provocation directe au crime, etc. etc. (1) v. aussi, décret du 23 juin 1792.

sphère du droit ; ceux du juré proviennent de toutes les sources, fût-ce des plus troublées, et les votes, sans motif appréciable, sont encore les plus fréquents.

« Quel avantage en faveur des jurés ! *Entre autres privilèges ; ils ont celui de ne pas motiver leurs décisions, ce qui ôte à la critique la possibilité d'en contrôler les déductions, ainsi qu'elle peut le faire pour les actes de la magistrature permanente.* » V. aussi Rapport par Duport, le 20 décembre 1790.

L'ancien droit avait trouvé choquante une pareille forme de procéder, et la coutume d'Alby exigeait des jurés un verdict motivé. Beudant, *de l'indication de la loi pénale dans la discussion devant le jury*, p. 26.

(1) Voici des extraits de la constitution des 3-4 septembre 1791 qui résume ces principes :

Titre I. — *Garanties des droits.* — Art. I. — « La constitution garantit comme droits civils et naturels, la liberté à tout homme..., de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure, ni inspection, avant leur publication.

« Le Corps législatif ne pourra faire aucune loi qui porte atteinte ou mette obstacle à l'exercice de ces droits.

« Mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui attaquent ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, ou qui seraient nuisibles à la société ».

Titre III. — *Du pouvoir judiciaire.* — Art. 9. — « En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés..., après l'accusation adressée, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

Art. 17. — Nul ne peut être recherché à raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance aux lois, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes ou quelques-unes des actions qualifiées crimes ou délits par la loi.

« La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise, mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions, dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en seront l'objet.

« Les calomnies et les injures contre quelques personnes que ce soit, relative aux actions de la vie privée, seront punies sur leurs poursuites.

L'art. 48. — « Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits, imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et

« Pourquoi — se demande M. Faustin Hélie — cette grande institution du jury, a-t-elle paru, en 1789-1791, constituer le plus sûr instrument de la justice pénale ? Pourquoi, depuis cette époque, a-t-elle résisté à tant d'efforts déployés pour la renverser ? Pourquoi, au milieu des vicissitudes politiques que notre législation a subies, est-elle demeurée debout, au moins en principe, sinon avec une complète application ? Ce n'est pas seulement parce qu'elle assure la vérité des jugements criminels, c'est surtout parce qu'elle donne à la liberté civile son plus énergique appui. C'est là son unique principe en Angleterre ; et c'est le principal motif sur lequel l'Assemblée constituante fondait son application. Il en résulte, en effet, qu'en matière criminelle le pouvoir judiciaire se trouve placé, non seulement en dehors des mains du pouvoir exécutif, mais en dehors des juges eux-mêmes : il est placé entre les mains du peuple ; il est exercé par des hommes, pris tout à coup dans son sein, qui ne forment aucune assemblée permanente, qu'aucun lien ne resserre les uns avec les autres, que le sort a réunis et qui se dispersent aussitôt leur fonction accomplie. Il n'y a lieu de craindre ni les préventions injustes, ni les persécutions. Les jurés protègent dans les accusés le droit de la défense qui est une propriété commune ; ils protègent les droits civils, dont ils jouissent eux-mêmes et qu'ils sont intéressés à maintenir ; ils n'ont point, ils ne peuvent avoir d'autres intérêts, que ceux de tous les citoyens. Il n'y a point de vraie liberté sans le jury, car elle ne saurait avoir un autre rempart. Les juges, quelque pures que soient leurs intentions, sont placés à un point de vue qui ne leur permet pas d'apprécier avec une parfaite impartialité les luttes du pouvoir et de la liberté, luttes qui s'engagent quelquefois dans les poursuites et dans les débats criminels. Il faut une garantie puissante pour sauvegarder ces deux puissants intérêts, et cette garantie

déclaré *par un jury* : 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2° si la personne poursuivie en est coupable ».

Néanmoins, la Constitution de 1791 institua une Haute Cour nationale dont faisaient partie des membres de la Cour de cassation et des hauts jurés nommés par les assemblées électorales des départements.

ne peut être que le jury, sorte d'arbitre délégué par la société entre l'accusation et l'accusé, et dont le jugement est accepté par l'une comme le jugement du pays, par l'autre comme le jugement de ses pairs » (1).

Dans un ouvrage sur « l'organisation judiciaire en France » Odilon-Barrot s'exprime ainsi :

« La conclusion à tirer de cet exposé. c'est que, des attributs de la souveraineté, le plus essentiel est le droit de justice ; que toute souveraineté, qui est privée de ce droit, n'est qu'illusoire ; qu'on peut mesurer la liberté d'une nation, à la part qui lui est faite dans le droit de justice ; qu'en outre, dans l'histoire des peuples, *on voit le pouvoir absolu croître ou décroître, selon que les attributions du jury s'étendent ou se restreignent* : que de toutes les délégations qu'une nation peut faire de son droit de participer à la justice, celle faite au jury est la plus consacrée par l'expérience ; que revenir à cette délégation le plus complètement que possible, ce n'est pas une innovation téméraire, mais simplement un retour aux coutumes de nos pères, dégagées de ce que la barbarie des temps y avait mêlé » (2).

Mais, l'Assemblée Constituante, commit, une erreur profonde, lorsqu'elle crût trouver, dans l'élection des juges, la

(1) Faustin Hélie (*Traité d'Instruction criminelle*, 2e édition, t. VII, p. 117. n° 3142).

Voir aussi Le Sellyer, *Traité de la compétence*, t. Ier, 1875. nos 205 à 211 : détails intéressants). Mayer, *Esprits, origines et progrès des Institutions judiciaires*, t, V, p. 391 et suiv.

(2) Prévost-Paradol, considère le jury « comme le dernier terme vers lequel doivent tendre les efforts du législateur ; c'est seulement quand une nation s'administre à elle même la justice, sous la direction de ses juges, qu'on peut la considérer comme arrivée à la plénitude de la liberté et à la possession de tous ses droits. » *La France nouvelle*, p, 171, v. en ce sens de Broglie, dans la discussion de la loi de 1875.

Consulter en sens divers : Oudot, *Encyclopédie Courtin*, article : Jury. *L'idée du Jury*. d'après Gans, voir Lerminier : *Philosophie du Droit*, t. II, p. 326 à 330. Paringault, *Vicissitudes du Jury*, *Revue critique*, t. V, p. 717. Benjamin Constant, *Œuvres politiques*, p. 321 et suiv. et commentaire de Fitangieri, Chap. X, t. III, p. 360. Le Sellyer, *Traité de la Compétence*, t. I, p. 261 et suiv,, p. 205. Aigiian, *Histoire du Jury*, Beudant, *Etude sur le Jury*, Bigorie de Larchamps, *Le jury criminel*, Ortolan, *Droit pénal*, t. II, p. 407 et 455. Arbinet, *Le jury criminel*. Boitard, *Droit criminel*, Péret, *La réforme du Code pénal*.

garantie de leur indépendance. Les élections, faites, conformément à la loi d'octobre 1792, furent exclusivement politiques. Le vice radical du système électif est, en effet, qu'il faut que les juges reflètent exactement les passions du Corps électoral (1).

§ 5. — *Les clubs et les théâtres*

Le droit de réunion, librement concédé, dégénérait vite et il fallut sévir (2).

(1) Nul problème, n'est plus délicat que celui de l'organisation de la magistrature.

L'hérédité des charges judiciaires, de l'ancien régime, était un abus inqualifiable et le préambule de la Constitution de 1791 en met en lumière tous les vices.

Le système électif direct est impossible, car la justice ne doit dériver que d'elle-même et non du nombre, de la force. Dans le suffrage universel à deux degrès, on trouverait, au fond, les mêmes dangers et d'ailleurs, la dépendance des juges, deviendrait plus étroite, à l'égard d'un collège électoral restreint. Enfin, on ne peut songer, à confier l'élection, à des corporations spéciales, ce qui serait rétablir l'Oligarchie judiciaire.

A notre avis, la seule solution consiste à confier au Sénat, à la Cour de cassation, et au Conseil d'Etat, l'établissement des listes d'avancement ou de nomination pour la Cour suprême, la Cour de Paris, les Premiers Présidents et Procureurs généraux. Quant au reste de la magistrature, les listes devraient être établies par cinq membres de la Cour de cassation, les Premiers Présidents et Procureurs généraux, les trois directeurs du ministère de la Justice et cinq membres du Conseil d'État.

Bien entendu, l'inamovibilité doit toujours exister, avec la juridiction du conseil supérieur de la magistrature. Le nombre des magistrats devrait être réduit. On devrait tendre le plus possible vers le juge unique, avec traitement élevé.

Dans l'état actuel, en France, la magistrature n'a, au fond, aucune indépendance. La fièvre d'avancement et le pouvoir discrétionnaire du gouvernement sur les carrières des magistrats, font de l'inamovibilité un simulacre de garantie.

L'amoindrissement du pouvoir du jury, ne peut se comprendre que si la magistrature est mise hors de l'atteinte du gouvernement.

(2) Le péril avait, bientôt été entrevu. Dans le décret sur les sociétés populaires des 29 et 30 septembre-9 octobre 1791, on lit que « nulle société, club, association de citoyens ne peuvent avoir aucune forme, une existence en politique, ni exercer une action sur les actes des pouvoirs constitués et des autorités légales ; que sous aucun prétexte ils ne peuvent paraître sous un nom collectif,

Les clubs, sous la Révolution, étaient extrêmement nombreux, à Paris et en province. Quelques-uns ont pu, peut-être, rendre quelques services, et cela n'est pas sûr; mais la plupart ont été une effroyable cause d'anarchie, de désordre, d'impuissance pour la Constituante, la Législative et la Convention.

La Loi des 13-19 janvier 1791, institua la liberté des théâtres. Tout citoyen pouvait élever un théâtre et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité des lieux. Il n'y avait aucune censure (1).

soit pour former des pétitions ou des députations, pour assister à des cérémonies publiques, soit pour tout autre objet. »

Mais ce décret fut impuissant.

Les Cordeliers, les Jacobins, étaient les deux plus puissants des clubs qui grouillaient partout. Tous agitaient le peuple, comme le vent soulève la mer. Ils le poussaient aux manifestations, aux émeutes; ils menaçaient même les assemblées légales et avaient une déplorable influence sur leurs délibérations. Les tribunes manifestaient durant les séances.

Taine a dit, avec raison, que c'était « un organe supplémentaire et parasite qui, à côté des organes légaux, se développait dans le corps social, sorte d'excroissance dévorante dont l'envahissement était irrésistible ».

En province, les clubs se livraient, souvent, à toutes sortes d'extravagances et de folies, paralysaient les municipalités, les corps constitués, les représentants du gouvernement légal.

Avec un pareil système, l'anarchie arrive vite; la foule intervient directement dans des affaires qu'elle ne connaît pas et pousse aux mesures hâtives, maladroites, ou violentes. Elle s'occupe trop de la *chose publique*, et rien n'est si dangereux.

En ce qui concerne les associations, au point de vue religieux, on connaît les entraves qu'y apporta le décret des 17-18 août 1792 sur les congrégations, quoiqu'il convienne d'observer que, si elles étaient supprimées en tant que corporations, aucune disposition n'empêchait les membres qui composaient telle ou telle d'entr'elles de se réunir, et de vivre en commun, et que, par conséquent, à ce point de vue, la liberté d'association ne recevait pas d'atteinte à proprement parler.

(1) Article 6 : « Les entrepreneurs ou les membres des différents théâtres, seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens... »

La loi des 12-14 janvier 1793, statua que les corps municipaux n'étaient pas autorisés à censurer les pièces de théâtre. Mais une loi du 16 janvier 1795 leur donna le droit de suspendre la représentation théâtrale. Par arrêté du 25 pluviôse an IV, les officiers municipaux furent chargés de veiller à ce qu'il ne fût

C'était là une grave erreur. Qu'on délimite nettement les attributions de la censure théâtrale, nous l'admettons jusqu'à un certain point ; qu'on la juge inutile, fâcheuse même au point de vue politique, cela peut se discuter ; qu'on l'estime superflue en ce qui touche les questions diplomatiques, et qu'on veuille sous ce rapport décharger le Gouvernement d'une responsabilité parfois embarrassante, cela peut encore se soutenir ; mais qu'en ce qui concerne la morale publique, on se prive de ses services et qu'on écarte toute mesure de prudence, voilà qui est à la fois malhabile et dangereux.

Il est indispensable de prévenir et insuffisant de réprimer, quand il s'agit des spectacles de la scène. Est-ce admissible qu'on laisse une foule de mille, deux mille spectateurs, parmi lesquels se trouvent des femmes, des jeunes filles, des enfants, à la merci du premier auteur venu, à qui il plaira de lui faire entendre les ordures et les obscénités les plus ignobles ? Libre au public de n'y pas aller, dit-on. Mais il peut n'être pas prévenu, et la première représentation peut être pour lui une surprise. Cela est si vrai, que les Anglais, à qui l'on ne peut refuser le sentiment de la liberté jalouse et ombrageuse, ont toujours conservé l'institution de la censure (1).

représenté sur aucun théâtre, des pièces propres à dépraver l'esprit public.

Nous verrons plus loin les dispositions du décret du 8 juin 1806, de la loi du 9 septembre 1835, du décret de 1864.

(1) Les représentations figurées par l'art sont dangereuses (Voir Larroumet : *Le Théâtre et la morale*).

Voir Corneille, *Epître dédicatoire de la tragédie de Médée* ; Molière, *Préface de Tartufe ;* Racine, *Préface de Phèdre ;* Bossuet, *Maximes sur la Comédie* ; Rousseau, *Lettres sur les spectacles* ; d'Alembert ; Garnier, *Morale sociale*, pp. 158 et suiv., etc.

MM. Vivien et Blanc justifient la censure en disant : « La publication des ouvrages de théâtre par voie de représentation appartient à une classe particulière. Peut-on confondre avec le lecteur qui parcourt un livre dans le silence de son cabinet, ces masses tout entières si promptes à une communication électrique et toutes prêtes à s'enflammer à l'approche d'une étincelle ». *Législation du théâtre*, p. 140.

Le but du théâtre devrait être avant tout de moraliser. Nous sommes loin de ce que disait Corneille : « La seconde utilité du poème dramatique se rencontre en la naïve peinture des vices et des vertus, qui ne manque jamais à faire son effet

M. Zola a réclamé pour le théâtre la liberté absolue, comme elle existe pour la presse. Il a été obligé de reconnaître toutefois que, parmi les auteurs dramatiques, ses confrères les plus illustres, M. Augier aussi bien que M. Sardou, M. Meilhac comme MM. Alexandre Dumas fils, d'Ennery, etc., sont partisans de la censure ; que tous les directeurs de théâtres, sans exception, veulent également qu'elle soit maintenue (1).

quand elle est bien achevée, et que les traits en sont si reconnaissables, qu'on ne peut les confondre l'un et l'autre, sans prendre le vice pour la vertu. »

(1) M. le député Isambert, s'inspirant des idées de M. Zola, a présenté une proposition de loi qui tend à substituer au système préventif, tel qu'il fonctionne avec la censure, un système répressif fondé sur le droit commun en matière de presse et de réunions.

« Elle admet la présence d'un fonctionnaire administratif ou judiciaire au théâtre. Ce fonctionnaire ne peut interdire la continuation du spectacle qu'en cas de tumulte persistant, de flagrant délit d'outrage public à la pudeur, de représentation sous un autre titre, en tout ou en partie, d'une pièce judiciairement interdite ou régulièrement suspendue.

« La loi sur la presse est applicable aux crimes et délits commis par la voie de la représentation théâtrale. Les directeurs et entrepreneurs sont considérés comme auteurs principaux ; les auteurs et acteurs, au besoin, comme complices.

« Le juge d'instruction pourra ordonner la suspension des représentations jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif.

« En cas de condamnation, l'arrêt pourra interdire définivement toute représentation de l'ouvrage incriminé. »

Quelque rationnelle que soit cette proposition, en apparence, elle ne saurait être accueillie. On ne peut se laisser produire des spectacles comme ceux du théâtre réaliste. M. de Chirac, directeur de ce théâtre, y a donné d'abord *la Prostituée*, pièce dans laquelle une fille de quatre ans est souillée. Une mère n'a pas craint de prêter son enfant pour ce rôle, moyennant un salaire de 10 francs. Enhardi par le succès de sa tentative, M. de Chirac a écrit et représenté deux autres pièces : *le Gueux* et *l'Avortement*. Il a répandu un prospectus annonçant des représentations plus accentuées que les précédentes. Il y exposait : qu'il voulait mettre en pratique la théorie du théâtre réaliste, par le langage, alternant avec la mimique expressive des actes. L'indication de la mise en scène qui figurait sur les manuscrits comportait pour *le Gueux*, dans une scène de viol, la mimique plus ou moins complète de *la possession*, et, pour *l'Avortement*, des détails non moins scabreux.

Il ne peut suffire de condamner de telles choses. Il faut empêcher qu'elles soient mises à la scène.

Il ne suffit plus, qu'on représente des pièces comme *Carillon*, *Germinie Lacerteux*, *Lysistrata* (j'en passe, et des plus osées). Ce n'est pas assez d'exhiber des troupes de figurantes presques nues ; il y a des théâtres, dans lesquels celles-ci exécutent des farandoles à travers les fauteuils d'orchestres. On veut maintenant mettre à la scène *la Fille Elisa*, cette pièce tirée de MM. de Goncourt, qui

Au fond, avec la censure théâtrale, on vit en paix ; grâce à beaucoup d'huile, les rouages ne grincent pas trop. Les auteurs arrivés prêchent la résignation, tandis que les « jeunes marcheurs » font preuve de philosophie. Après tout, disent les jeunes, nous subissons bien les fantaisies des directeurs et le verdict du comité de lecture. L'examen des censeurs n'est pas beaucoup plus humiliant. Sans être des aigles, ils ont une compétence pour le moins égale à celle des directeurs et des comédiens. Le jour où la censure officielle cèdera la place à la censure de ceux qui reçoivent nos pièces, lorsque ces derniers ne seront plus couverts par le visa administratif, nous risquerons de nous heurter à des vertus plus timorées, plus farouches.

Quant aux auteurs arrivés, dont les comédiens ordinaires de la République ne se font lire les pièces, reçues d'avance, que par respect de la tradition, et dont les directeurs se disputent les œuvres, ils se désintéressent, car ils trouvent chez la censure la même attitude prosternée.

Nous ne nous arrêtons pas, à cet argument paradoxal, qui consiste à dire aux spectateurs, qui témoigneraient de leur écœurement ou de leur révolte : « Vous êtes venus pour voir cela, regardez-le ? Vous avez perdu le droit de vous en offusquer (1) ».

Autrefois, il y avait autant de lieux de divertissement qu'aujourd'hui ; on avait autant de goût, pour l'amour du plaisir et pour les plaisirs de l'amour. La jeunesse ne vendait pas sa part de gaieté et d'existence joyeuse ; mais les bals publics,

montre une fille soumise, marivaudant dans un cimetière avec un soldat qui veut la violenter, et qu'elle tue. Les auteurs ont voulu faire pénétrer le public dans les habitudes et la vie intérieure des maisons de tolérance.

(1) L'avocat de M. de Chirac a pu dire avec quelque raison : « A supposer que mon client soit coupable, il n'est pas le seul ; il devrait être déchargé de la part de peine qu'ont encourue les curieux qui sont venus là uniquement pour voir des obscénités, comme les grands seigneurs et les belles dames de la Régence affluaient jadis chez Ramponneau pour entendre des *gueulées*. »

Le tribunal de la Seine a condamné, le 13 janvier 1892, M. de Chirac, comme auteur principal (il jouait dans *le Gueux*) et comme complice (pour *l'Avortement*), à l'emprisonnement et l'amende. Les autres interprètes ont été frappés également de peines d'emprisonnement.

les brasseries, les concerts, les cafés-chantants de ces temps-là, n'avaient pas besoin d'affiches-réclames courant les rues ni de feuilles distribuées gratis ou à prix réduit, véritables prospectus de maisons de tolérance, moniteurs de la prostitution clandestine.

Non ? tout à des bornes.

Le bailli de Suffren était un terrible priseur : il relevait l'arôme de son tabac en y mêlant quelques pincées de poudrette et, de plus en plus, il augmentait la dose de cet ingrédient. Ses officiers accommodaient leur propre tabac en conséquence, pour lui en offrir à l'occasion. L'un d'eux lui présentait un jour une tabatière où il n'y avait plus que de l'ingrédient : « Parfait, remarqua le bailli, seulement il y en a un peu trop ».

Il y a, en toutes choses, un esprit d'imitation, et ceci nous amène à parler de deux affaires soumises au Tribunal correctionnel de la Seine, sur lesquelles la Presse a beaucoup insisté.

Il est de tradition, depuis quelques années, à Paris, que les élèves des ateliers artistiques organisent, avec leurs modèles au « Moulin-Rouge, » un bal dit « des Quatre-z-Arts. »

Les modèles qui, dans les ateliers sont, selon l'expression du grand Callot, « habillées de choses futures » et pour les quelles la nudité est « le costume de travail », ne peuvent pas songer à une grande réserve. Il en est de même pour les élèves.

Les divers ateliers luttent d'émulation, pour organiser et composer des groupes historiques ou allégoriques, des tableaux vivants réglés avec art, de véritables poses académiques, dans lesquelles l'immobilité est figée en des attitudes gracieuses, artistiques, avec des inflexions longuement étudiées. Les élèves cherchent souvent à reproduire, d'une façon vivante, les scènes des œuvres de leurs maîtres. Il n'y a là, en principe, aucune idée de spéculation. C'est une manifestation artistique, une fête de famille. Sous le rapport de la morale on pourrait trouver à redire, mais on ne penserait pas, *a priori,* dans un tel milieu, à appliquer l'article 330 du Code pénal.

En 1898, la fête s'est déformée et a dégénéré en délit (1)

Certes nous reconnaissons que ce n'est pas d'aujourd'hui que les plaintes s'élèvent contre les dangers de certains spectacles. Nous reconnaissons, qu'à certaines époques on a pu exagérer (2), mais cela est trop fondé aujourd'hui, il suffit de s'égarer, une fois par hasard dans un café-concert, pour comprendre l'intérêt qu'il y a à surveiller, quelque peu, certaine littérature, appuyée d'une mimique parfois scandaleuse. Le grand art, ni le petit, ni même la liberté, n'ont rien à voir dans ces spectacles innomables.

Henry Fouquier signalait, dernièrement, avec le grand talent et le gros bon sens qu'on lui connaît, les obscènes exhibitions qui, sous prétexte de mettre en scène le lever ou le coucher

(1) Le bal annoncé au public par les journaux était ouvert, et près de trois mille personnes s'y sont trouvées réunies.

L'atelier de l'Ecole des Beaux-Arts y a rivalisé, notamment avec l'atelier de Falguière. Le premier a présenté le cortège de « Cléopâtre. » Précédée de musiciens, Cléopâtre, le buste nu, les jambes légèrement recouvertes d'une résille de velours à larges mailles, était portée sur un palanquin par quatre esclaves égyptiens ; d'autres esclaves, les seins nus, l'entouraient, agitant sur elle de longs éventails de plumes de paon. Des soldats égyptiens fermaient le cortège. Quant à l'atelier de Falguière, son groupe était celui de l'architecture, avec des femmes presques nues.

Le Parquet a poursuivi. Ce qui le lui commandait, c'est surtout ce qui s'est produit ensuite, comme conséquence déplorable de l'exemple donné. En effet, le 1er mars 1893, le directeur d'un journal graveleux, « *Fin de siècle* », a donné, dans un esprit de lucre, à l'Elysée-Montmartre, un bal public, dit *Fin de siècle*, reproduisant les cortèges du bal des « Quatres-z-Arts, » Le journal annonçait : qu'on serait admis en toute tenue, « que tout appareil était autorisé. » Quand le lit de repos sur lequel on promenait, revêtue de gaze, la jeune femme qui personnifiait « la Beauté » est arrivé, on s'est jeté sur elle, on l'a complètement déshabillée, et elle a été ainsi exposée dans toute la salle.

La répression prononcée a été de tous points justifiée.

(2) Après l'attentat de Fieschi, M. de Broglie disait : « Et notre théâtre, messieurs !... Qu'est-ce maintenant que le théâtre en France ? Qui est-ce qui ose entrer dans une salle de spectacle, quand il ne connait la pièce que de nom ? Notre théâtre est devenu non seulement le témoignage éclatant de tout le dévergondage et de toute la démence auxquels l'esprit humain peut se livrer quand il est abandonné sans aucun frein ; mais il est devenu encore une école de débauche, une école de crimes, et une école qui fait des disciples que l'on revoit ensuite sur les bancs des cours d'assises, pour attester par leur langage, après l'avoir prouvé par leurs actions, et la profonde dégradation de leur intelligence et la profonde dépravation de leurs âmes. »

d'une femme, font assister les spectateurs à des préparations plastiques qui constituent de véritables excitations à la débauche. M. Fouquier s'est surtout préoccupé des clartés que ces petites malpropretés, très à la mode, très courues, jetaient sur l'état d'âme de nos contemporains. Ce que je veux retenir, c'est l'incroyable indifférence actuelle des pouvoirs publics devant la montée du flot de boue où clapotent, chaque soir, dans la plupart des lieux de plaisir, les spectateurs et les histrions.

Mais, me dira-t-on, c'est alors le procès de la censure que vous faites. Vous reconnaissez donc son impuissance? Les censeurs autorisent les pièces de théâtre; quant aux chansons ordinaires, pornographiques, les textes, à Paris, sont soumis au ministère de l'intérieur, et en province ils doivent obtenir en outre le visa du préfet. Il y a, en France, cinq censures qui relèvent de la direction des beaux-arts. Les deux cents théâtres ou cafés-concerts de Paris sont soumis à leur juridiction.

D'où vient que les agents du ministère autorisent de pareilles turpitudes? Et comment se fait-il que les préfets se montrent aussi insouciants?

Le goût de la polissonnerie, est devenu débordant et inquiétant. Du livre, il est passé dans le journal, et du journal il s'est répandu sur le théâtre. Il y règne à cette heure; il s'y étale de façon si impudente que le dégoût commence.

Mais, de ce que la censure faiblit à sa tâche, il ne s'ensuit pas que l'institution ne soit plus nécessaire.

Le vieil adage : *dat veniam corvis, vexat censura columbas*, est toujours vrai. Il y a des auteurs qu'on n'ose pas censurer. Puis, il est si commode, de ne pas se créer d'affaires. Alors Anastasie, ne brandit plus guère ses ciseaux. Aussi on lui produit « *l'homme à l'oreille coupée* » (1).

C'est le tort grave de la tolérance. Ce ne sont pas les protestations éventuelles du public qui doivent servir de baromètre. Entre les mercantis de l'obscénité, les pornographes officiels

(1) Cela c'est déjà une « coupure » et l'on passe.

et les vrais littérateurs ou poètes, le choix n'est pas toujours difficile à faire (1).

(1) V. *Revue politique et littéraire* du 3 mars 1888, p. 268, article sur la censure. D'un autre côté, il faut reconnaître que l'on remet trop tard, à la censure les manuscrits, alors que tous les décors sont achetés, les dépenses faites, etc.

CHAPITRE II

DE LA CHUTE DE LA ROYAUTÉ A LA MORT DE ROBESPIERRE

§ 1. — *L'Inquisition.*

Après la chute de la royauté, la Convention nationale, sous prétexte d'empêcher la circulation des écrits séditieux établit sur la pensée, sur le silence même, l'inquisition la plus terrible (1).

Le 10 août 1792, donna le coup de mort aux journaux hostiles. Le 12 août 1792, sur la proposition d'un de ses membres, le Comité général de la commune, décréta : « Que les empoisonneurs de l'opinion publique tels que les auteurs de divers journaux contre-révolutionnaires, seront mis en prison et que leurs presses, caractères et instruments, seront distribués entre les imprimeurs patriotes » (2).

(1) Deux décrets, des 29-31 mars 1792, inspirés par le Comité du Salut public, punirent de mort, les imprimeurs et auteurs, d'ouvrages ou écrits *provoquant* : à la dissolution de la représentation nationale, au rétablissement de la royauté, à un attentat contre la souveraineté populaire, contre les propriétés, ou excitant au meurtre, etc.

Un décret des 1-2 août 1792, prononce la confiscation au profit de la République, des biens des gens mis hors la loi.

Dans plusieurs des lois répressives émanant des divers gouvernements qui se sont succédé, depuis la Révolution de 1789, les manifestations séditieuses qui se produisent par des *discours* ont été réprimées.

Lois du 1er germinal an III, 12 floréal an III, 27 germinal an IV ; article 10, du Code pénal, etc. ; loi du 9 novembre 1815.

(2) Procès-verbal de la Commune de Paris, Séance du 12 août 1792. Marat, Carra, Hébert, Gorsas, etc., se partageaient le matériel des journaux supprimés.

Le même jour, cette assemblée décidait, en outre, que trois commissaires se rendraient aux bureaux de poste, pour arrêter l'envoi des écrits aristocratiques.

Plusieurs écrivains furent traduits en jugement. Du Rozoy, rédacteurs de l' « *Ami du Roi* » Cazotte, etc., furent exécutés par application des décrets.

§ 2. — *Le Tribunal révolutionnaire*

La loi du 27 mars 1793, organisa le tribunal révolutionnaire, avec des jurés, choisis par la Convention elle-même, à Paris et dans les 4 départements circonvoisins (1).

(1) Mais il restait un semblant de garantie. L'accusateur public, ne pouvait poursuivre, qu'en vertu d'un décret d'accusation. Le 7 avril 1793, on *arrêta* que « les poursuites, pourraient être exercées sur la dénonciation d'une autorité constituée ou même d'un simple citoyen ». Enfin, un décret du 29 septembre « Enjoignit aux juges, de clore toute procédure et instruction, du moment que les jurés auraient déclaré avoir la conviction acquise ».

La loi du 22 prairial an II, agrandit le tribunal révolutionnaire, qu'elle divisa en sections. Elle édictait la peine de mort contre les *ennemis* du peuple c'est-à-dire, *ceux qui cherchaient à anéantir la liberté publique, soit par la force soit par la ruse.* D'après l'article 8 : « la preuve nécessaire est toute espèce de document, soit matériel, soit moral, soit verbal, soit écrit, *qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable.* La règle des jugements est la conscience des jurés, éclairés par l'amour de la patrie ; leur but, le triomphe de la République et la ruine de ses ennemis ; la procédure, les moyens simples *que le bons sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité*, dans les formes que la loi détermine ». La loi accordait « pour défenseurs, aux patriotes calomniés, des jurés patriotes et *n'en accordait point aux conspirateurs.* »

Il existe un petit ouvrage très curieux intitulé : *Liste générale et très exacte des noms, âges, qualités et demeures de tous les conspirateurs qui ont été condamnés à mort par le Tribunal révolutionnaire établi à Paris par la loi du 17 août 1792, et par le second Tribunal établi à Paris par la loi du 17 mars 1793, pour juger les ennemis de la Patrie.*

En tête se trouve cet *Avis aux citoyens* : « Dans tous les temps, et chez tous les peuples républicains, quand les malveillants et les ennemis du bien public ont voulu s'opposer à la marche du gouvernement, les Représentants et les Magistrats, investis de la confiance du peuple, ont pris des mesures sages et révolutionnaires ; aussi, c'est ce que les Républicains Français ont fait contre les malveillants, en les livrant au glaive de la loi. »

Membres de la famille royale, simples soldats, conspirateurs, fournisseurs infidèles, filles entretenues, hommes politiques, gendarmes, journalistes, faux monnayeurs, déserteurs, émigrés, ci-devants moines et carmélites ; tous les décapités, ont été numérotés par l'auteur avec méthode. Qu'ils aient été exécutés place de la Révolution, au Carrousel, à la place de Grève, à la Barrière renversée (ci-devant Barrière du Trône), il les traite tous de la même manière. Les motifs de leurs condamnations ? Il les a notés : l'un avait voulu « provoquer la dissolution de la représentation nationale » ; l'autre avait osé « assurer que les Prussiens étaient de bons garçons » ; celui-ci « soutenait les projets horribles de Capet et de sa femme » ; celui-là était à la tête d'une « conspiration affreuse » ; certains avaient voulu « faire assassiner le peuple français » ; d'autres ont

Afin que ces jurés ne puissent se dérober à ce qu'on exigeait d'eux, il fut décrété, qu'ils opineraient à haute voix, à la simple pluralité des suffrages, et que nulle récusation péremptoire ne serait exercée.

Le 31 mai 1793, était intervenue la fameuse loi des suspects (1).

« coupé nuitamment des arbres de la Liberté », ou tenu « des discours perfides ».

Puis, de courts récits comme ceux-ci : « N° 4. — Jean Julien, ci-devant charretier à Vaugirard, avait été condamné à 12 années de gêne. Arrivé sur la place de la Commune, il s'avisa de crier : *Vive le roi ! Vive la Reine, au f..... la nation* ! Le tribunal l'a condamné à mort. »

« N° 2331. — La femme Plaisant, demeurante à Douai, département du Nord, disant qu'elle étoit aristocrate, qu'elle se foutoit de la nation. Exécutée. »

Donc ce ne sont pas seulement les grands procès politiques qui ont occupé le tribunal : ce sont aussi les procès vulgaires, et ceux-là se comptent par centaines, par milliers : procès compris en bloc dans la grande conspiration qui durait, disait-on, depuis le 10 Août. Or, tout rentrait dans cette conspiration dont l'institution du tribunal avait pour objet de sauver la République : délits de paroles, de correspondance, de presse ou de simples lettres ou écrits dont il suffisait d'être le détenteur pour être regardé comme coupable. Quels étaient ces grands coupables ? Des aristocrates ? oui, quelquefois ; mais pour le plus grand nombre, des hommes du peuple, ouvriers, paysans, femmes de tous métiers, même des plus vils, tous qualifiés aristocrates et jugés d'autant plus condamnables, comme renégats de leur origine populaire. *Le Tribunal Révolutionnaire*, par Henri Wallon (édit. nouvelle, 2 vol in-8, Plon, Nourrit et Cie, édit., Paris).

(1) Dans la discussion relative au Tribunal révolutionnaire, Robespierre dit : « Il faut que ce tribunal punisse *tous les écrits* (*Murmures*). Il est étrange qu'on murmure, lorsque je propose de réprimer un *système* d'écrits publics, dirigés contre la liberté. »

Ce que Robespierre voulait punir, ce n'étaient pas des écrits coupables en eux-mêmes, c'était un *système* d'écrits, une tendance, une simple expression d'opinions et d'idées.

C'est au Tribunal révolutionnaire que viennent aboutir toutes les grandes crises de l'an II de la République : c'est à lui, encore, qu'à la suite du 9 thermidor, après l'avoir deux fois réorganisé, la Convention renvoya ceux qui, dans ce tribunal même, accusateur public, juges et jurés, avaient été les instruments de cette justice monstrueuse créée par elle ; elle ne se lava pas de cette souillure dans le sang de ceux qui l'avaient exercée en son nom.

A côté du Tribunal révolutionnaire, la Terreur favorisait les clubs. Le décret du 25 juillet édicte la peine de mort contre ceux qui empêcheraient des sociétés populaires de se réunir, ou tenteraient de les dissoudre.

Cependant, même à cette époque, les plus ardents révolutionnaires prenaient mal leur parti de certains excès. Plus d'un montagnard répugnait aux bacchanales des tricoteuses. Dans la séance du 9 brumaire an II, Amar proposa un décret contre les clubs de femmes. Aussi, la Convention décida que « les clubs et

Aussi est-ce par un vain simulacre, que la Convention, en plein régime des exécutions et des supplices, inscrivait le principe de la liberté de la presse, dans la Constitution du 24 juin 1793 (1).

Marat fut assassiné le 13 juillet 1793. *Le Père Duchesne* succéda à l'*Ami du Peuple*.

C'est en août 1793, que fut constitué le comité du Salut Public.

Au milieu de ces orages et de ces catastrophes, le principe de la propriété, bien que violé par les confiscations, prenait une forme nouvelle qui l'assurait davantage. Nous voulons parler, de la propriété littéraire (2).

sociétés populaires de femmes, sous quelque dénomination que ce soit, sont défendues. » Son décret contient une disposition établissant la publicité de « toutes les séances des sociétés populaires et celle des sociétés libres des arts. »

(1) Constitution, 9 juin 1793. — *Déclaration des droits* : Art. 6. La liberté de la presse ou de tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être interdite, suspendue ou limitée.

Art. 7. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit autrement, ne peut être interdit. — La Constitution garantit à tous les Français la liberté indéfinie de la presse.

(2) Nous étudierons dans le second volume, la Propriété littéraire, en ce qui concerne la Presse et le livre.

TITRE IV

DU DIRECTOIRE A L'EMPIRE

CHAPITRE PREMIER

LE DIRECTOIRE

§ 1. — *Ses Débuts*

Le 9 thermidor (27 juillet 1794), l'exécution de Robespierre mit fin à la Terreur.

Mais la loi du 1er germinal an III (21 mars 1795), vint frapper de mort : « les *provocations* au rétablissement de la royauté, au pillage, à la révolte, à des violences contre les personnes, les propriétés publiques ou privées, le gouvernement, la représentation nationale ».

On était alors en pleine guerre vendéenne.

La Convention vota, le 10 août 1795, la Constitution de l'an III, établissant le Directoire.

Cette Constitution, à la différence de ses devancières, porta l'empreinte de l'expérience acquise par 6 années de révolution. Plusieurs articles additionnels établirent la liberté de la Presse sans nulle censure, les écrivains n'étant responsables que dans les cas prévus par la loi, etc. (1).

(1) La Constitution commence par une déclaration des droits ; mais, à la liberté et à l'égalité, elle ajoute la sûreté et la propriété. En regard de la décla-

Le 5 brumaire 1795, le Directoire fut constitué, gouvernement aussi faible que violent dans ses soubresauts.

Le Directoire, à peine installé, se vit forcé d'user de ses pouvoirs contre certaines sociétés qui tombaient sous le coup de l'article 360 de la Constitution. Le 8 Ventôse an IV, il prenait dans ce sens un arrêté qui porte la signature de Letourneur comme président, et qu'il communiquait le lendemain par un message aux Cinq-Cents (1).

ration des droits, elle place une déclaration des devoirs, énoncé de principes philosophiques assez vagues.

On rendit à la liberté individuelle toutes les garanties possibles. Toutefois la Haute-Cour fut conservée. Elle devait être composée de juges que le Tribunal de cassation nommerait dans son sein. Elle eut à juger, à Vendôme, Drouet, ancien conventionnel, membre du conseil des Cinq-Cents, impliqué dans la conspiration de Babeuf et qui fut acquitté.

Le décret du 25 Vendémiaire an III, défendit « comme subversives du Gouvernement et contraires à l'unité de la République, toutes affiliations, agrégations, fédérations, ainsi que toutes correspondances en nom collectif, entre sociétés, sous quelque dénomination qu'elles existent » ; et il obligea chaque société à dresser le tableau de tous les membres qui la composent.

La Constitution du 5 Fructidor an III vint corroborer ce décret de Vendémiaire. L'article 360 dit « qu'il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public », et l'article 362 déclare « qu'aucune société particulière s'occupant de questions politiques ne peut correspondre avec une autre, ni s'affilier à elle, etc., etc.. .

(1) Les Cinq-Cents entendirent cet appel. Ils nommèrent une Commission chargée de leur soumettre un projet de loi. Mailhe déposa, le 8 Germinal an IV, son rapport conçu dans les termes les plus violents contre les clubs. Il y parlait de « ces meneurs qui, accoutumés à tout détruire tant qu'il fallut tout détruire en effet, conservèrent aveuglément le même esprit quand il fallut tout créer. »

Si on laisse de côté la question des congrégations, la liberté d'association religieuse se trouve consacrée, par voie de conséquence, dans le décret de vendémiaire an IV, lequel, « considérant qu'aux termes de la Constitution nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.....; que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice du culte ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance, renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique », soumet simplement à une surveillance ainsi délimitée, tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, et subordonne à une simple déclaration à la Municipalité la construction d'un édifice consacré à un culte. Cette tolérance, qu'on accordait ainsi à tous les cultes n'était inspirée que par une indifférence dédaigneuse dont on retrouve les accents dans le rapport, fait le 3 ventôse an III sur la loi projetée, par Boissy d'Anglas au nom des Comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis : «.... Il est démontré, disait-il, par l'expérience de tous les temps, que l'attrait des pratiques religieuses pour les âmes faibles s'accroît par les soins que l'on

Mais, les événements, plus forts que les hommes, posaient nettement la question entre la Monarchie et la République. La défaite des terroristes, les procès faits aux anciens commissaires de la Révolution, enhardissaient les royalistes, favorisés par l'esprit de réaction de la bourgeoisie parisienne qui reconstituée comme garde nationale, voulait en finir avec les Jacobins et la Montagne (1).

Les Thermidoriens, pris entre deux feux, comme tous les modérés, prenaient soin d'affirmer qu'ils étaient des patriotes de 89, hostiles il est vrai, aux patriotes de 93, mais non moins attachés à la cause de la Révolution.

Ce qu'il fallait surtout éviter, c'était que dans les élections du futur corps législatif, établi par la Constitution, il n'y eût une majorité hostile à la République. Aussi, les décrets des 22 août et 5 fructidor, décidèrent que les électeurs nommeraient, seulement, le tiers du nouveau corps législatif.

Les journalistes et les orateurs des sections, prirent pour mot d'ordre, que la Convention usurpait les droits du peuple, en enchaînant la liberté des électeurs (2).

La Constitution de l'an III fut acceptée par les électeurs, mais les décrets ne réunirent dans toute la France, que 72.000 voix de majorité. Paris leur fut contraire. Les sections protestèrent et l'agitation aboutit à la journée du 13 vendémiaire qui consacra leur sanglante défaite. L'artillerie de Bonaparte les balaya. La garde nationale était vaincue et la réaction royaliste avec elle.

peut mettre à les interdire... Gardez-vous de faire pratiquer avec enthousiasme dans des souterrains ce qui se pratiquerait avec indifférence, avec ennui même, dans une maison privée. »

(1) Les journalistes de la réaction, Michaud, Fiévée, les frères Bertin, Martainville, Dussaut, Royou, Lacretelle, auxquels se joignaient des écrivains connus, comme Marmontel, Suard, Laharpe et Dupont de Nemours, profitaient de l'entière liberté laissée à la presse, et obtenaient les mêmes succès, qu'en 1789, Loustalot et Desmoulins avaient obtenus, dans un sens opposé.

En même temps, les écrivains révolutionnaires entreprirent, en réponse, de violentes polémiques contre l'ancien régime, les droits féodaux et tous les abus de la Monarchie.

(2) On protesta, encore, contre l'idée de faire voter les soldats, acte de flatterie envers l'armée qu'on ménageait.

§ 2. — *Mesures du Directoire contre la chanson et la Presse*

Par peur des royalistes, le Directoire recourut à des mesures sévères, surtout contre la chanson politique (1).

C'est surtout après la chute de Robespierre et au début du Directoire, que la chanson politique parut être la principale et la plus sincère expression des sentiments populaires sur les affaires publiques.

En pluviôse an III, Souriguère et Gaveaux improvisent et chantent leur célèbre *Réveil du Peuple*, où ils stigmatisent les républicains démocrates. C'est, dès lors, entre la *Marseillaise* et le *Réveil du Peuple* une quotidienne et bruyante querelle, souvent sanglante, où s'entre-choquent d'impitoyables passions, où l'esprit de la Révolution et l'esprit du passé, se combattent à mort, soit au théâtre, soit dans la rue (1).

Sous le Directoire, la caricature, désormais déchaînée à jamais, s'apaise un peu en des gravelures ou en une moquerie, déterminée, des modes du temps. Au fond, c'est elle, alors, qui représente le bon sens.

La circulation des journaux royalistes fut interdite.

En penchant ainsi vers la gauche, les directeurs, permet-

(1) Contre la chanson séditieuse, le Directoire recourt à la force. Par arrêté du 18 nivôse an IV, il défend aux directeurs de théâtre de laisser chanter « l'air homicide dit le *Réveil du Peuple* » et il leur enjoint de faire jouer, chaque soir, « les airs chéris des républicains, tels que la *Marseillaise*, *Ça ira*, *Veillons au salut de l'empire* et le *Chant du départ*. » Mais on siffla ces airs, on les parodia, ou on affecta de les applaudir à contre-sens. Cependant les chansons royalistes faisaient rage aux carrefours, avec Ange-Pitou.

La famine a préparé le peuple à goûter Babeuf et sa doctrine égalitaire. Ce socialisme fait des adeptes dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, par une chanson socialiste glorifiant le système des Egaux.

Publiée d'abord dans l'*Eclaireur*, affichée en placards, puis chantée dans les carrefours, cette sinistre chanson plut au peuple d'affamés. En l'entendant, en la chantant, les ouvriers parisiens se prirent à aimer Babeuf, à croire en ce *tribun du peuple* comme ils avaient cru jadis en l'*Ami du Peuple*. Les rapports de police conservés aux Archives signalent à plusieurs reprises, et avec une sorte d'effroi, le succès de cette chanson, que le peuple oublia quand le prix du pain baissa, et aussi quand il apprit les premières victoires de Bonaparte en Italie.

taient aux anciens jacobins, dits « les patriotes », de se reformer peu à peu.

Il n'y avait de libéralisme vrai, que dans le Tiers nouveau, libre d'attaches avec le passé, mais inexpérimenté au point de vue de la liberté politique réelle, inconnue encore en pratique.

La conspiration de Babœuf, déjouée et noyée dans le sang, détourna un peu l'attention publique (1).

Mais, le 9 septembre les « Patriotes », irrités de la force que prenait le parti modéré, essayèrent une insurrection qui fut durement punie.

La loi du 27 germinal, an IV, réprima les manifestations séditieuses contre la sûreté de l'Etat, les provocations au renversement du Gouvernement, etc.

Le 30 octobre, le Directoire soumit aux Conseils, un projet de loi sur la Presse (2).

Dans le Code du 3 brumaire an IV, articles 611 et suivants, on visa les actes contre la sécurité intérieure de la République les conspirations tendant à la guerre civile, au renversement de l'autorité, les attentats contre les lois par la violence.

Ce Code, se rattachant à l'idée de Siéyès, déclarait que des jurés spéciaux, choisis administrativement, jugeraient notamment les « *écrits et imprimés* ».

(1) Babeuf fut condamné à mort sur décision du Jury le déclarant coupable de « provocation au rétablissement de la Constitution de 1793 ».

(2) Pastoret l'accusa de vouloir enchaîner la presse par la peur que les futures élections lui inspiraient. Pelet de la Lozère rappela que l'asservissement de la France, sous la Terreur, durait du jour où la liberté d'écrire avait été anéantie. Michaud, le 3 novembre, écrivit, dans la *Quotidienne*, en s'adressant aux directeurs : « Si vous fermez nos journaux, on ouvrira Tacite et Pétrone qui ont fait votre histoire, il y a dix-huit cents ans. »

Il est, en effet, certain que la Société du Directoire, composée de parvenus, d'enrichis, de corrompus se plaisant à l'agiotage, sans traditions, sans mœurs, sans opinion, sans lois, a laissé le plus mauvais renom.

La loi sur la presse, longuement élaborée, n'aboutit qu'à empêcher la vente des journaux par crieurs publics. Daunou, qui en était rapporteur, proposa, encore, de créer un journal du gouvernement et d'établir des peines sévères contre la calomnie. Le premier point fut repoussé, et le Directoire se contenta d'un journal non-officiel. Le second fut adopté en principe, mais les Conseils n'arrivèrent pas à faire contre la calomnie une loi satisfaisante.

Merlin et Daunou cherchèrent, vainement, à faire prévaloir les idées de Siéyès. Daunou voulait que le jury fut composé, à la fois, d'hommes de loi et d'hommes de lettres (1).

§ 3. — *L'Insurrection du 18 fructidor et ses suites. Révolution du 30 prairial*

Les attaques dirigées contre le Directoire, la conspiration royaliste de Lavillernois et autres (2) l'amenèrent à prendre l'arrêté du 17 fructidor an V (4 septembre 1797).

Le coup d'Etat royaliste, réprimé le lendemain 18 fructidor, eut pour conséquence la loi du 19 fructidor an VI, qui soumit la Presse à la surveillance et à la merci du pouvoir (3).

(1) Benjamin Constant, dans sa brochure de l'*Action politique* avant le 18 fructidor, a tracé des journaux et des journalistes du temps un portrait curieux :

« Je ne veux point ici blâmer en général l'existence des journaux. La nécessité d'écrire tous les jours me paraît, il est vrai, l'opposé du talent. Ce calcul journalier qui fait d'une feuille un revenu, qui suppute les souscriptions, qui établit une rétribution pécuniaire si positive et si détaillée, entre le lecteur dont on flatte l'opinion et l'écrivain qui la flatte, ne laisse ni le temps ni l'indépendance que demande la composition d'ouvrages utiles. Le besoin de frapper par des réflexions fortes, mène à l'exagération ; celui d'amuser par des anecdotes entraîne à la calomnie. Tous ces inconvénients s'aggravent encore par les querelles politiques, par les disputes personnelles, inséparables de cette profession. Un journaliste renonce à la dignité d'homme de lettres, à la profondeur du raisonnement et, d'ordinaire encore, un auteur devient plus mauvais par son journal. »

(2) Le Directoire, redoutant le Jury, déféra les conspirateurs à la juridiction militaire. Pastoret attaqua cette attribution de juridiction et fut soutenu par le Tribunal de cassation. Au reste, le Directoire avait déjà violé les règles des juridictions légitimes dans les affaires diverses d'émigrés, des naufragés de Calais, etc., etc.

(3) Après la proscription de 42 membres des Cinq-Cents et de 11 des Anciens, on s'occupa des journalistes. Dans la nuit du 18 fructidor, Bailleul fit son rapport : « Leur existence, dit-il, compromet le salut et le bonheur de plusieurs missions d'hommes. Ils ont été le fléau de la République.... Il faut purger avec la rapidité de l'éclair, le sol de la République, des ennemis qui ont conspiré sa ruine. »

Les propriétaires-éditeurs, rédacteurs de 42 journaux, furent condamnés à la déportation. Parmi eux on remarquait Suard, Sicard de Vauxelles, Fontanes, Laharpe, Lacretelle, Fiévée, Royou.

Les journaux et feuilles périodiques, ainsi que les presses consacrées à leur

Le Directoire ne fut pas plus respecté. A peine fut-il craint davantage. Les vrais républicains sentaient que fructidor n'était qu'une étape dans la Révolution; qu'on ne maintient pas la liberté en la violant, en sortant de l'égalité. En employant les soldats contre la représentation nationale, la France était livrée aux armées.

Après la Révolution du 30 prairial et la réorganisation des membres du Directoire, Siéyès fit fermer les clubs de la Salle du Manège et de la rue du Bac (1) malgré les invectives dont il fut accablé en même temps que Barras et Fouché, par les journaux jacobins, notamment par celui des *Hommes libres*.

Le 3 septembre, les nouveaux directeurs adressèrent, au sujet de la Presse, un message aux Conseils et ils prirent (2), en

impression, furent placées sous l'inspection de la police, autorisée à les supprimer à sa volonté.

Le Défenseur de la vérité, *Le Portefeuille* et plusieurs autres journaux que l'arrêté du 18 fructidor avait épargnés, furent supprimés en vertu de cette loi du 19 fructidor an VI.

Une loi du 6 nivôse an V interdit, sous des peines correctionnelles, par son article 1er, à tout individu : d'annoncer sur la voie publique aucun journal et écrit périodique autrement que par son titre.

(1) On y réclamait la mise à exécution de toutes les mesures terroristes, la mise en accusation des anciens directeurs La Réveillère et Merlin, les lois les plus dures contre l'émigration, les royalistes, etc.

Courtois, au nom des Conseils, avait justement représenté : « que si la Constitution permet les Sociétés politiques, celles-ci ne peuvent pas se constituer comme une autorité publique, faisant des dénonciations, prétendant épurer les services publics, s'affiliant, formant un gouvernement. Au delà du cercle tracé par la loi, il y a, disait-il, conspiration. »

(2) Le message retraçait que le défaut de résistance à l'ennemi du dehors, et l'insurrection à l'intérieur, provenaient de la corruption de l'esprit public par la presse et de ses « maximes empoisonnées », empêchant le départ des conscrits, provoquant le retour à la royauté, travaillant à détruire les pouvoirs qui conservent la Constitution. »

Les directeurs expliquaient que, désarmés par l'absence d'une loi officielle, ils usaient de l'article 145, relatif aux « auteurs et complices de complots. »

En conséquence, des mandats d'amener étaient lancés contre 68 imprimeurs ou rédacteurs de 13 journaux, dont les presses étaient mises sous scellés. Les 68 prisonniers furent déportés à Oléron.

Les Conseils nommèrent des Commissions chargées de faire des rapports sur la liberté de la presse, mais aucun ne fut préparé.

vertu de l'article 145 de la Constitution, des mesures contre elle.

540 arrestations étaient faites à Paris et la loi des otages était appliquée dans 18 départements.

Notons, en passant, l'article 10 de l'arrêté du 12 messidor an VIII qui détermine aujourd'hui encore les fonctions du Préfet de police : « Il prendra les mesures propres à prévenir ou dissiper... les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique. »

CHAPITRE II

LE CONSULAT

Voici Bonaparte et le 18 brumaire. La Constitution du 22 frimaire an VIII, garda sur la liberté de la Presse, un silence significatif.

Le 28 nivôse an VIII, les consuls fixèrent par arrêté, le nombre des journaux, à Paris, et supprimèrent 60 feuilles hostiles (1). Des directeurs politiques, des censeurs, furent imposés aux journaux. On enleva même, ceux-ci à leurs propriétaires, pour en donner l'entreprise à des hommes dévoués.

Dès 1800, Bonaparte disait : « Si je lâche la bride aux journaux, je ne resterai pas trois mois au pouvoir ».

Aussi, même parmi les rares feuilles conservées, y en eut-il de supprimées. Ainsi l'*Ami des Lois* qui avait tourné l'Institut en ridicule.

Les journaux jugés malveillants se voyaient imposer des censeurs, enlever et déplacer leurs rédacteurs (2).

(1) Art. 1er. — Le ministre de la police ne laissera, pendant toute la durée de la guerre, imprimer, publier et distribuer que les journaux ci-après désignés :

« Le *Moniteur universel*, le *Journal des Débats et des Décrets*, le *Journal de Paris*, le *Bien informé*, le *Publiciste*, l'*Ami des lois*, le *Chef du cabinet*, le *Citoyen français*, la *Gazette de France*, le *Journal des hommes libres*, le *Journal du soir* (par les frères Chaigneau), le *Journal des défenseurs de la Patrie*, la *Décade philosophique*, et les journaux s'occupant exclusivement des sciences, arts, littérature, commerce, annonces et avis ».

(2) Un article spécial statuait que, dans le cas d'une révolte à main armée ou de troubles menaçant la sûreté de l'Etat, la Constitution pourrait être suspendue par une loi et à défaut d'une loi, si le Corps législatif était en vacance, par un arrêté provisoire du gouvernement, convoquant les députés dans un bref délai. Garat caractérisait très bien la Constitution en disant : « que la limite du Pouvoir

L'administration intérieure, le corps des fonctionnaires et la justice, furent organisés par deux lois organiques, fondamentales, en date du 18 pluviôse an VIII. Dans l'une d'elles, figure le fameux article 75. Les pouvoirs des préfets furent énormes. Au Tribunat, Ganilh représenta, en vain, l'inconvénient de leur donner la nomination des jurés et d'asservir ainsi la justice. Puis, la magistrature ancienne fut reconstituée ; mais l'inamovibilité ne fut pas conférée aux nouveaux magistrats, nommés par le Pouvoir.

Le 4 janvier 1801, le premier Consul désignait pour l'exil, cent trente citoyens, qu'aucun tribunal, qu'aucun jury, n'avait vu comparaître, et le 5, le Sénat déclarait que cette résolution « était une mesure conservatoire de la Constitution » !

Le 7 février, Bonaparte présentait au Corps législatif et au Tribunat, un projet de loi substituant au jury, un tribunal spécial, composé de trois militaires et de deux citoyens directement choisis par le chef du gouvernement, pour juger les crimes d'assassinat, d'incendie et de faux, les méfaits des repris de justice. C'était le retour aux cours prévôtales. Il y eut au Tribunat « une résistance honorable », de la part de Chénier, Daunou, Guinguené, Isnard et Benjamin Constant. Les décrets furent votés; pourtant, à une faible majorité.

Ce n'est pas tout. Le Sénat, fut bientôt, armé du droit de suspendre le jury, même avec sa compétence restreinte, pour cinq ans, « dans les départements où cette mesure serait nécessaire » disait le sénatus-consulte.

Bonaparte, du reste, ne montrait pas plus de tendresse pour les jurés spéciaux que pour le jury ordinaire (1).

exécutif serait désormais, non dans une charte, mais *dans le cœur et dans les passions mêmes d'un grand homme*. »

Les propriétaires et les rédacteurs des journaux conservés furent tenus de promettre fidélité à la Constitution et menacés de suppression, dans des cas déterminés, particulièrement s'ils inséraient des articles contraires à la souveraineté du peuple et à la gloire des armées, ou publiaient des invectives contre les gouvernements amis ou alliés, lors même que ces articles seraient extraits des feuilles étrangères.

(1) Le 12 avril 1802, un jury militaire composé de sept officiers, en vertu de la loi du 12 octobre 1791 sur l'organisation des cours martiales maritimes, avait

Le droit d'association, apparaissait au premier Consul comme une des choses les plus dangereuses. Aucune association ne fut donc tolérée (1).

à juger l'enseigne de vaisseau Rivoire, comme conspirateur. La preuve ne parut pas établie aux jurés; ils acquittèrent donc, par cinq voix sur sept.

Le ministre de la police avait prévu ce cas désagréable, car, écrivant à Caflarelli, préfet maritime, quelques jours avant les débats, il lui avait enjoint « d'avoir à détenir Rivoire pour le cas où il serait acquitté. » Le préfet avait fait entendre une honnête protestation, mais l'ordre de Fouché avait été formellement confirmé par le premier consul.

Dès que le verdict fut rendu, Caffarelli dut en aviser son ministre, et, pressentant l'orage, il eut bien soin d'envelopper la fâcheuse nouvelle de quelques doléances sur l'institution du jury : « Elle n'a point donné, dit-il, ce que l'on en attendait.... les jurés se regardent, par suite des mœurs françaises, plutôt comme les défenseurs de l'accusé que comme les représentants de la société. »

La réponse ne se fit pas attendre, et elle consista dans sept mandats d'arrêt décernés contre les jurés. « Leur verdict, disait Bonaparte dans son arrêté du 23 avril 1802, constituait un acte de rébellion contre la Constitution. » Il fallait donc les destituer de leurs grades, mettre leurs papiers sous scellés et les « traduire à Paris sous bonne et sûre escorte », suivis en ce triste équipage par l'accusé Rivoire qu'ils venaient d'acquitter.

Ainsi fut fait ! Quelqu'un, dans les bureaux, s'avisa bien que parmi les sept membres du jury, il ne pouvait y avoir que cinq « coupables », puisque deux avaient voté la condamnation de Rivoire. Mais comment séparer l'ivraie du froment ! Cruppi : *Napoléon et le Jury*.

(1) L'article 11 des articles organiques du Concordat, après avoir autorisé l'établissement des chapitres, cathédrales et séminaires, ajoutait : « Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés. » En outre, le 5 pluviôse an XI, le Conseiller d'État chargé des cultes écrivait aux évêques : « Je suis instruit que dans plusieurs villes il se forme des associations composées, du moins en partie, de membres des anciens ordres monastiques... De pareilles institutions sont illicites par cela seul qu'elles ne sont point autorisées... Le bien de la religion et celui de l'Etat exigent que le Gouvernement soit instruit de ce qui se passe à cet égard dans chaque diocèse. *L'éducation publique appartient à l'Etat*.... Il ne faut donc pas qu'à l'insu de l'Etat, une multiplicité d'instituteurs qui ne seraient pas suffisamment connus, et dont l'enseignement ne serait pas avoué, viennent joindre au danger d'occasionner de mauvaises études, le danger plus grand encore de préparer de mauvais citoyens. Un établissement religieux quel qu'il soit ne doit point être un mystère pour l'Etat, et ne peut exister sans une autorisation formelle et sans une vérification, préalable à toute autorisation. »

Enfin, l'année suivante, intervenait, au rapport de Portalis, le fameux décret du 3 messidor an XII dont on a si souvent rappelé les dispositions dans ces derniers temps. La Société des Paccanaristes, qui se proposait l'éducation de la jeunesse, l'instruction des pauvres et la conversion des infidèles dans les missions, demandait au Gouvernement à être autorisée.— L'art. 1 du décret prononce la dissolution de cette association que Portalis appelait dans son rapport des jésuites déguisés, et ordonne (art. 2) que les ecclésiastiques la composant se retireront sous le

Restaient les Congrégations. Bonaparte, se montra à leur égard plus sévère, que les assemblées de la Révolution. La Législative ne les avait interdites qu'en tant que corporations, tandis qu'il fut défendu, aux membres qui les composaient, de rester associés.

plus bref délai dans leurs diocèses respectifs pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire. — L'art. 4 porte qu'aucune agrégation ou association d'hommes ne pourra se former à l'avenir, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par décret impérial. — L'art. 6 chargeait les procureurs généraux et impériaux de poursuivre ou faire poursuivre même par voie extraordinaire ceux qui contreviendraient aux dispositions du décret.

CHAPITRE III

L'EMPIRE

Après avoir passé par le Consulat à vie, Bonaparte devient, en mai 1804, Empereur des Français.

Pour éviter les apparences despotiques et pour échapper à l'inconvénient de confier les grands procès politiques à la justice ordinaire ou aux conseils de guerre, il créa une haute cour de 100 membres environ, moitié sénateurs, moitié juges de cassation et de membres des grands corps de l'Etat (1).

§ 1. — *Napoléon et le jury*

Toute l'histoire « de la formation du Code criminel, montre la répugnance de Napoléon pour le principe du jury, et la difficulté, avec laquelle il se décida, à en laisser subsister l'apparence ». Il ébauche et rature, sans cesse, le plan de sa procédure pénale ; il multiplie les lois d'exception, il les retouche il présente des projets, il les retire. En 1801, en 1804, en 1808, les discussions reprennent. Et ce n'est qu'en 1811, que le Code d'instruction criminelle est enfin mis en vigueur, parce que la question du jury, qu'il pose à plusieurs reprises au Conseil d'Etat, ne reçoit pas la solution souhaitée (2).

(1) Mais il ne fut jamais nécessaire de l'assembler. L'arbitraire de Napoléon suffit à tout.

(2) En 1799, par l'article 62 de la Constitution nouvelle, le premier consul avait cependant garanti à la France le jugement par jurés. Mais il fallait alors compter avec les idées de 89. A mesure que le pouvoir personnel de Bonaparte s'affirme, sa haine de tout ce qui peut lui être un frein s'accuse.

Au surplus, le trouble et la désorganisation du pays, effrayé des exploits des

Napoléon ne peut supporter une juridiction qui, malgré les précautions savantes du recrutement administratif, risquera sans cesse d'échapper à son pouvoir. Il fait, pour l'anéantir, des tentatives répétées, mais il se heurte à des résistances. Le jury trouve dans le pays, dans l'élite des jurisconsultes, d'énergiques défenseurs. Ceux-ci voient dans cette juridiction, le dernier rempart des libertés individuelles, et leurs voix courageuses s'élèvent, à chaque tentative faite pour l'ébranler.

A ce moment, l'Empereur essaya au moyen d'une enquête, d'amener les tribunaux à se prononcer pour la suppression du jury.

Il est intéressant de lire leurs réponses. Beaucoup de rapports tendaient, avec l'abolition du jury, à la reconstitution pure et simple de l'ancienne justice. Un juge au tribunal de la Seine, membre du Corps législatif, adressait au grand juge une curieuse « carte des vingt-deux parlements de l'Empire français » (1).

La commission, chargée de la rédaction du Code criminel — composée de cinq membres ayant appartenu au tribunal de cassation — persista à se prononcer en faveur du maintien du jury. Du reste, le tribunal de cassation était favorable à cette institution. Au nombre de ses partisans figurait Joseph Carnot et parmi les adversaires, Brillat Savarin, l'auteur de la *Physiologie du goût*.

La conspiration de Georges Cadoudal en 1804, motiva

chouans, des chauffeurs et des brigands de grand chemin, lui fournissaient d'excellents arguments pour rogner la part faite aux jurés dans la répression et étendre de plus en plus les juridictions d'exception créées déjà par les « lois existantes ». Ajoutez la série des complots contre la vie du premier consul.

(1) Sur soixante quinze tribunaux criminels, composés des magistrats divers de la Révolution, vingt-six concluaient au maintien du jury, vingt-six le repoussaient, et vingt-trois se réservaient.

Consultées, à leur tour, les cours d'appel se prononcèrent contre le jury ; cinq seulement sur dix-sept, se montrèrent favorables : Agen, Angers, Caen, Rennes et Toulouse. Les douze autres cours, demandèrent la suppression du jury condamné « *par tous les hommes qui réunissent les lumières à l'expérience* ». Pau ajoutait qu'il fallait en finir avec des « *chances trop favorables au crime.* »

Bourguignon fut surpris de cette majorité hostile au jury. Il crut nécessaire de publier un chaleureux plaidoyer en sa faveur. Gach lui opposa les vices de l'institution, et Bourguignon publia une nouvelle réfutation.

la dernière tentative de Napoléon, pour la suppression du jury (1).

Napoléon fut contraint de laisser subsister le jury; mais durant tout son règne, il luttera, tantôt sourdement, tantôt avec violence, contre ce principe importun. Il ne pourra ni le rejeter, ni l'accepter avec franchise; et il fera enfin une loi de compromis, d'équivoque, à laquelle l'effort de tout le siècle, ne parviendra pas à rendre la sincérité (2).

(1) Le jour venu, l'empereur préside, assis entre Cambacérès et Lebrun, devenu depuis deux semaines, le premier, l'archichancelier, et le second, l'architrésorier de l'Empire La discussion s'engage et il faut lire la pittoresque description que trace de cette séance mémorable M. Cruppi : son portrait de Napoléon, nerveux, impatient ; celui de Cambacérès, fidèle au caractère complexe révélé par ses votes dans le procès du roi, où il avait été « d'abord très doux, prenant le vent, clément à condition de l'être du même pas que la majorité, puis sévère avec elle ; enfin inexorable ». Le jury lui est un objet d'horreur, alors que Lebrun, dont la physionomie aussi est vigoureusement dessinée, a conservé pour lui ses vieilles préférences. Mais Napoléon eut beau intervenir dans la discussion. « On vota, et la majorité du conseil se prononça pour le maintien du jury.

Miot de Mélito, pour caractériser ce vote, rapporte un trait, un de ces jeux de scène qui ne s'inventent pas : « Au moment, dit-il, où les mains des conseillers d'Etat se levaient pour exprimer leur vote, Cambacérès s'arma de sa lunette pour constater les voix, et lorsqu'il ne lui resta plus de doute, après un moment d hésitation mêlée de surprise, il se tourna vers l'empereur, et étendant les bras, comme s'il eût voulu dire : « Je ne m'y attendais pas,» il lui annonça le résultat des votes.

Pendant toute la discussion, l'empereur demeura songeur ; dès qu'il connut le résultat, il leva brusquement la séance et se retira dans son intérieur. Son mécontentement était visible.

C'est à cette décision mémorable, dit Miot de Mélito, que la France doit le maintien du jury. Le gouvernement impérial, n'ayant pu le renverser de front, l'attaqua ensuite de biais et lui porta de nombreuses blessures ; mais enfin il subsiste encore, et il ne faut pas oublier la part que le conseil d'Etat eut à la conservation de cette salutaire institution. »

Cruppi : *Napoléon et le Jury*.

(2) Le code d'instruction criminelle fut décrété le 17 novembre 1808 et promulgué le 27 du même mois.

L'article 381 commence ainsi : « Les jurés seront pris: Parmi les membres des collèges électoraux. »

Cet alinéa paraît au premier abord très libéral.

Mais cette première impression disparaît lorsqu'on lit le sénatus-consulte organique de la Constitution, dont le titre III règle la formation des collèges électoraux

Il résulte de l'ensemble des dispositions de ce titre, que les citoyens, inscrits sur le registre civique de leur arrondissement, en passant successivement de

§ 2. — *Napoléon, la Presse, la librairie, l'imprimerie*

Mais il ne faut pas croire qu'un jury, composé comme on vient de le voir, fût chargé de juger les délits commis par la

l'assemblée de canton au collège d'arrondissement et au collège départemental, et en devenant des électeurs à vie, étaient, *en réalité*, choisis par l'empereur, grand électeur général.

Les collèges électoraux étaient composés de la manière suivante :

Art. 18. — Les collèges électoraux d'arrondissement ont un membre pour 500 habitants domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder 200, ni être au-dessous de 120.

Art. 19. — Les collèges électoraux de département ont un membre par 1.000 habitants domiciliés dans le département, et néanmoins ces membres ne peuvent excéder 300 ni être au-dessous de 200.

Art. 20. — Les membres des collèges électoraux sont à vie.

Art. 23. — Le premier consul nomme les présidents des collèges électoraux à chaque session.

Art. 25. — Pour parvenir à la formation des collèges électoraux de département, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste de 600 citoyens les plus imposés aux rôles des contributions foncières, mobilières et somptuaires, et au rôle des patentes.

Art. 26. — L'assemblée de canton prendra, sur cette liste, les membres qu'elle devra nommer au collège électoral du département.

Art. 27. — Le premier consul peut ajouter aux collèges électoraux d'arrondissement 10 membres pris parmi les citoyens appartenant à la Légion d'honneur ou qui ont rendu des services.

« Il peut ajouter, à chaque collège électoral de département, 20 citoyens dont 10 pris parmi les 30 plus imposés du département et les 10 autres, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

« Il n'est point assujetti pour ces nominations à des époques déterminées. »

Voilà quelles étaient les personnes qui, sous l'Empire devaient faire partie de la liste du jury, d'après le numéro 1er de l'article 382 du Code d'instruction criminelle.

Pour le surplus de la liste des jurés, le souverain, afin de s'assurer de leur docilité, avait pris ses précautions, ils devaient être choisis notamment :

Parmi les 300 plus imposés domiciliés dans le département ;

Parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination de l'empereur ;

Les employés des administrations jouissant d'un traitement de 4.000 francs au moins.

Pour donner un semblant de libéralisme à cette composition du jury, le Code d'instruction criminelle ajoutait :

« Art. 386. — Quiconque ne se trouvant dans aucune des classes désignées en

voie de la presse; l'empire se défiait trop, en pareille matière, de l'indépendance, même des juges de son choix.

En fait de liberté de la presse, il n'a jamais admis, ni législation, ni juges d'aucune sorte; son seul système a consisté dans un arbitraire absolu, se manifestant par des arrêtés.

Jamais, durant l'Empire, les tribunaux ne furent saisis.

L'Empereur avait imaginé un système fort expéditif et des plus simples. En mars 1810, un décret était rendu, instituant des prisons d'Etat *pour les personnes qu'il serait également impossible, pour le salut de l'Etat, de relâcher ou de mettre en jugement.* Les lettres de cachet étaient restaurées, et on était sûr, ainsi, d'avoir raison de l'idéologie.

Au sein de la Commission de la censure rétablie, l'Empereur racontait, qu'ayant appris qu'un bulletin hostile circulait, il avait fait prévenir son auteur, que si un second bulletin, semblable au premier, paraissait, il l'enverrait au Temple. Il ajoutait qu'il n'y avait eu ainsi, ni un second ni un troisième bulletin.

En vertu des décrets des 3 août 1810 et 14 décembre 1810, il n'y avait qu'un seul journal par département, autre que celui de la Seine. Ce journal, ne pouvait paraître, qu'avec l'autorisation du préfet et était soumis à son approbation.

A Paris, 4 journaux seulement furent conservés. Un bureau

l'article 382 désirerait être admis à l'honneur de remplir les fonctions de juré pourra être compris dans la liste s'il le demande au préfet et si, après que le préfet a obtenu les renseignements avantageux sur le compte des requérants, et les aura transmis au ministre de l'intérieur, le ministre accorde l'autorisation à cet égard.

« Le préfet pourra également faire d'office la proposition au ministre. »

Voici comment cette législation impériale achevait d'assurer l'indépendance des jurés :

« Art. 391, § 4. — Sa Majesté Impériale se réserve de donner aux jurés qui auront montré un zèle louable des témoignages honorables de satisfaction.

« Art. 392. — Nul citoyen âgé de plus de 30 ans ne pourra être admis aux places administratives et judiciaires s'il ne prouve, par un certificat de l'officier du ministère public près la cour d'assises dans le ressort de laquelle il réside, qu'il a satisfait aux réquisitions qui lui ont été faites toutes les fois qu'il a été inscrit sur une liste de jurés ou que les excuses par lui proposées ont été jugées valables, ou qu'il ne lui a été encore fait aucune réquisition.

« Nulle pétition ne sera admise si elle n'est accompagnée de certificat. »

« de l'esprit public » institué au ministère de la police impériale, était chargé de la direction des journaux de Paris ; celle des journaux de province appartenait au ministère de l'intérieur (1).

Quant aux libraires, un décret du 5 février 1810, les obligeait au serment et au brevet, qui ne devait être accordé qu'aux personnes justifiant de leur attachement au souverain.

Le même décret, sous peine de suppression, de confiscation et de perte du brevet (auquel il était également soumis), assujettissait l'imprimeur à déclarer au directeur général de l'imprimerie le titre de l'ouvrage destiné à l'impression et le nom de son auteur. Le directeur pouvait arrêter l'impression et soumettre l'ouvrage à un censeur, qui avait le droit d'exiger toutes les suppressions ou changements, qui lui paraissaient convenables.

Parlant de la Presse, le décret disait simplement : « *Il est défendu de rien écrire contre l'intérêt de l'Etat et contre l'intérêt de l'Empereur* ».

Ainsi, la *censure*, devait s'entendre, non d'une autorisation générale, nécessaire pour fonder un journal ou une publication périodique, mais bien, d'une autorisation *spéciale*, que le gouvernement délivrait, après examen préalable de *tout* écrit, de tout ouvrage quelconque (2).

(1) Jusqu'à la fin de l'empire l'éclipse fut complète ; les millions de lecteurs qu'avaient les journaux pendant la Révolution étaient tombés au chiffre dérisoire de quatre-vingt mille. Il y eut pis que cela. Le *Journal des Débats* qui était le plus florissant des journaux de l'époque et qui devenu *Journal de l'Empire*, était l'organe officiel du gouvernement, fut enlevé par décret à ses propriétaires et réuni au domaine de l'Etat. La raison de cette mesure c'était que le *Journal des Débats* réalisait par an deux cent mille francs de bénéfice.

On divisa la propriété du nouveau *Journal de l'Empire* en 24 parts qui furent attribuées : 16 à des hommes de lettres ou à des courtisans, 8 à la police.

Un décret du 17 septembre 1812, conféra à l'Etat la propriété de tous les autres journaux.

V. *Correspondance et relation de Fiévée avec Bonaparte*, t. II, p. 114. L. Vingtain, *De la liberté de la Presse*, p. 32. A. Desjardins, p. 119.

(2) Chalamel, t. 2, p. 82 : *Chasse aux idéologues, décret contre la Presse et l'Imprimerie, Prisons d'Etat.*

Les idées de Napoléon Ier, sur la liberté de la Presse et la censure, sont rappor-

Le décret du 8 juin, 1806, supprimait la liberté des théâtres ; et les pièces, même pour les théâtres autorisés, étaient soumises à une censure des plus rigoureuses.

A titre historique, l'un des considérants de l'acte de déchéance de Napoléon Ier, voté le 3 avril 1814 par le Sénat qu'il avait lui-même institué, est instructif (1).

§ 3. — *Les ministres des cultes, les associations*

En ce qui concerne les critiques des ministres des cultes, les associations, etc., nous étudierons dans le corps de l'ouvrage les articles 201 et suivants, 291 et suivants du Code pénal toujours en vigueur.

A cette époque, personne ne se serait hasardé à braver les prescriptions du fameux article 291, en encourant ainsi un châtiment sévère pour une action bien stérile, et il ne semble pas que les tribunaux aient jamais eu alors à en faire l'application.

tées, telles qu'il les a exposées au Conseil d'Etat, dans l'ouvrage d'Emile Marco de Saint-Hilaire : *Napoléon au Conseil d'Etat*, 22. p. 21.

Veut-on connaître quel en fut le succès définitif ? Napoléon lui-même s'est chargé de nous l'apprendre. « Décidément, disait-il dans les dernières années, la censure n'est bonne à rien ». C'était bien la peine de supprimer tous les journaux politiques de Paris, excepté quatre, d'expurger *Rodogune* et *Athalie*, de poursuivre Mme de Staël à travers toute l'Europe et de mettre au pilori son livre de l'*Allemagne*, pour aboutir à cette conclusion.

Consulter, sur la *Censure sous le premier Empire*, l'ouvrage intéressant de M Henri Wchchinger, et sur les inconvénients de la censure ; *Œuvres politiques de Benjamin-Constant*, 1874, p. 219 et suiv. Voir la discussion sur la liberté de la presse, la censure et l'imprimerie au Conseil d'Etat 1808-1816, par le baron Locré. Paris 1819, in 8o.

(1) Le voici : « Considérant que la liberté de la presse a été constamment soumise à la censure arbitraire de sa police et qu'en même temps, il s'est toujours servi de la presse, pour remplir la France et l'Europe de faits controuvés, de maximes fausses, de doctrines favorables au despotisme et d'outrages contre les gouvernements étrangers. »

Ajoutons avec M. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire* l. XVIII, p. 270, que : « S'il y avait eu liberté de langage dans les corps de l'Etat et dans les journaux, un conquérant aveugle n'aurait pas pu perdre en Russie, en Espagne, en Allemagne, un million de Français, nos frontières et lui-même... »

Quant aux corporations religieuses, Napoléon n'en veut à aucun prix (1).

§ 4. — *De la calomnie*

Le droit intermédiaire, ne renfermait que des dispositions hétérogènes ou insuffisantes. Divers projets avaient été proposés, sans succès, par Pastoret, Siméon, etc.

Le point important c'était de bien spécialiser le sens du mot « *injure* » et de définir la « *calomnie* ».

Malheureusement, dans l'esprit du temps, le mot « calomnie » impliquait la *fausseté* des faits imputés. Ce n'est qu'à partir de 1819 que nous verrons, dans nos lois, substituer à la calomnie, la diffamation laquelle, au contraire, n'implique pas la fausseté. Il y a là, une évolution, qui correspond à un progrès de civilisation (2).

(1) Par le décret du 26 novembre 1809 : « Les missions à l'intérieur sont défendues et en conséquence nous révoquons les décrets concernant lesdites missions. Art. 2. Nous révoquons aussi tout décret par nous précédemment rendu portant établissement ou confirmation de prêtres pour les missions étrangères. »

Sur la minute qui se trouve aux Archives nationales (A. F. IV, 3010), on lit à l'art. 3, après la formule chargeant les ministres « de l'exécution du présent décret, » cette addition écrite de la main même de Napoléon : « *qui ne sera pas imprimé.* » L'empereur ne se souciait pas d'ébruiter ses rigueurs, et de compliquer encore ses difficultés avec l'Eglise.

Après le décret de 1809, les frères des Ecoles chrétiennes et les établissements religieux d'hommes qui étaient chargés du service des montagnes, survécurent seuls.

Un dernier décret du 3 janvier 1812 balaya les derniers vestiges des congrégations. Il fut rendu sur un rapport de Bigot de Préameneu, dans lequel on lit : « Il ne reste plus dans toute l'étendue de l'Empire de V. M. de corporations religieuses que dans le département de Simplon et dans quelques-uns de ceux de la Hollande et de la Basse-Allemagne. Je propose à V. M. de terminer l'opération de la suppression des corporations religieuses en appliquant à ces pays la même mesure... Le nombre des individus de l'un et l'autre sexe (*qui vont être frappés par la mesure*) s'élève à.... 371.»

(2) Pourtant, ce mot de diffamation, avec les conséquences qu'il renferme, Portalis l'avait employé en l'an V : « La diffamation est la promulgation des choses infamantes..., vraies *ou fausses*. On appelles choses infamantes, celles qui impriment une tache honteuse dans la vie d'une personne et qui sont capables, quand elles sont connues, de lui attirer le mépris ou l'aversion des gens

Le Code pénal de 1810, distingua l'injure, de la calomnie écrite ou orale (art. 367 à 374).

Etait considéré comme calomniateur, celui qui imputait publiquement, à un individu quelconque, des faits qui, s'ils avaient existé, auraient exposé, celui contre lequel ils étaient articulés, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même au mépris ou à la haine des citoyens. Le calomniateur ne pouvait échapper à la répression, qu'en administrant la *preuve légale* de son imputation, et cette preuve légale, ne devait résulter que d'un jugement ou de tout autre acte authentique (art. 367 du Code pénal). Le champ de la preuve était donc resserré dans des limites étroites. On ne pouvait invoquer, ni la notoriété, ni la vérité des faits, ni être admis à les prouver, sauf dans les cas spéciaux très restreints de l'article 367 (1).

de bien. La calomnie est la fausse imputation d'un délit. » Rapport au Conseil des Anciens, 26 germinal an V, *Choix de rapports*, t XVI, p. 90.

Et Portalis ajoutait : « Un citoyen a trois espèces de réputations à conserver : la réputation de probité, la réputation de vertu, la réputation de talent et de mérite. L'injure la plus grande est celle qui attaque la probité d'un citoyen, parce que la réputation de probité est la plus importante à un homme qui vit avec les autres hommes. La réputation de vertu, étant moins rigoureusement nécessaire, les injures qui l'attaquent ont moins de gravité...

« La considération publique est, après le repos de la conscience, le vœu le plus ardent de l'homme de bien. Quoiqu'elle paraisse, en quelque sorte, en dehors de celui qui l'inspire, puisqu'elle est l'expression du sentiment des autres, elle n'en répand pas moins sur lui un charme consolateur.

« On peut attaquer avec liberté la réputation de talent et de mérite : c'est l'objet de la critique, très distinct de la satire. Mais les nuances entre ces deux choses sont si délicates, souvent même si imperceptibles, qu'on est obligé de s'en rapporter uniquement au jugement du public. Tout ce qui blesse la réputation de talent et de mérite est un obstacle à la gloire et offense l'orgueil et la vanité ; mais la gloire est un bien que l'opinion distribue et qu'il n'est pas au pouvoir des lois de donner ni de garantir. »

On a cité encore d'autres réflexions — sujettes à réserves, — attribuées à Portalis : « Il ne faut pas se montrer trop facile à accueillir les susceptibilités de l'homme privé ; car s'il en était autrement, si des censures légères, des jeux d'esprit pouvaient devenir la matière d'une plainte, les tribunaux seraient sans cesse occupés à venger les fausses délicatesses de l'amour-propre, de la vanité et à raffiner sur le point d'honneur : un affreux arbitraire étoufferait l'opinion et détruirait la liberté. »

(1) V. Diderot, édit. d'Assézat, t. III, p. 13 ; t. XIV, p. 16. Tissot, *Droit pénal*, t. I, pp. 550 et suiv.; t. II, p. 133 et ss.

Le premier texte législatif français, dans lequel on rencontre le mot « *diffa-*

C'est avec raison que les lois postérieures au Code pénal de 1810, ont renoncé à la calomnie proprement dite et admis la diffamation.

M. Charles Laurent a excellemment écrit : « Admettre indéfiniment, la preuve des allégations, c'est encourager la calomnie; il est certain, qu'en laissant le champ libre aux investigations qui porteraient sur l'honneur d'un citoyen, on le livrerait, quoi qu'il arrive, à cette avidité de scandale, qui dévore une partie du public, même le plus éclairé. Le législateur doit donc intervenir, pour garantir au citoyen le droit à la tranquillité, en le protégeant contre des attaques, souvent injustes et presque toujours malveillantes. Quelque incontestable que soit le droit qu'a tout homme de dire la vérité, il ne doit pas user de ce droit, quand l'exercice n'en peut être utile pour personne et peut devenir nuisible pour son semblable. Eh quoi ! dira-t-on, il ne sera pas permis de dévoiler l'imposteur, de démasquer le fourbe qui accable l'honnête homme, de son insolent orgueil ? Nous répondrons sans hésiter : non ; tant que cet individu ne porte pas atteinte à nos droits ne substituons pas la justice humaine, à la justice divine qui seule a le droit de scruter nos consciences et de nous demander compte de toutes nos actions. Car, pour un misérable qu'on flétrit, combien de malheureux réduirait-on au désespoir avec le système contraire ? Si un homme a commis une faute, qu'il a rachetée par une vie de charité et de sacrifice, il a le

mation », est l'article 73 du décret du 15 novembre 1811, sur la discipline de l'Université. On y opposa la diffamation à la calomnie.

Merlin (*Répertoire*, v° *Diffamation*, n° 1, *in fine*) a écrit : « Fruit de la réflexion, de la méditation et d'une envie décidée de nuire à autrui, la diffamation diffère de ces propos et de ces traits injurieux qui échappent quelquefois dans une dispute... On ne saurait être trop sévère contre ceux qui, de dessein prémédité, se rendent diffamateurs, sans aucun intérêt que celui de jouir de la satisfaction secrète de perdre d'honneur et de réputation l'objet de leur haine et de leur rivalité. Il y a souvent peu de différence entre assassiner quelqu'un et lui ravir l'honneur. »

La philosophie du droit pénal, de Franck, renferme des études intéressantes sur la diffamation. Lavalley, *Insuffisance de nos lois contre la calomnie*, *Dangereux équivoques de la loi sur la diffamation*.

même droit au respect de ses concitoyens, que celui qui n'a jamais failli » (1).

(1) Pour faire sentir la différence, nous citerons le projet de loi que, le 31 mars 1887, MM. Scherff et Simons ont proposé au Parlement luxembourgeois :

Article 1er. — « L'allégation publique d'un fait précis, qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de la personne à laquelle on l'impute ou à exposer cette personne à la haine ou au mépris de ses concitoyens, est qualifiée *calomnie*, si l'auteur de l'allégation ne rapporte pas la preuve du fait.

« Elle est qualifiée *divulgation*, si l'existence du fait n'est pas constatée...

Article 2. — « Le coupable de calomnie sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 500 fr. ou d'une de ces peines seulement.

« Il sera passible d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 50 à 1.000 fr., s'il est convaincu d'avoir fait son allégation la sachant fausse.

Article 4. — « Le prévenu du délit de calomnie ou de dénonciation calomnieuse sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

« Il en sera de même, si la réparation est poursuivie au civil. Dans ce cas, il sera procédé à une enquête comme en matière sommaire.

« La preuve des faits met l'auteur à l'abri de toutes peines et de tous dommages-intérêts.

Article 5. — « La divulgation de faits rentrant dans la vie privée des citoyens est passible d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 à 500 fr, ou d'une de ces deux peines seulement, s'il est démontré que l'auteur de la divulgation a agi sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire.

« Celui qui aura formé une plainte du chef de calomnie, ne sera plus admis à former plainte du chef de divulgation... »

On le voit, dans ce projet, il n'est plus question de diffamation. La calomnie, *la divulgation*, ne sont punissables : la première qu'autant que la preuve n'est pas rapportée, la deuxième que si elle a pour but de nuire sans autre motif d'excusabilité.

M. Destriveaux (*Essai sur le Code pénal belge*), objecte en vain que : « C'est un chose curieuse, que de voir la loi *estimer* assez chaque citoyen, pour croire qu'il est impossible qu'il ait commis une action digne de mépris ou de haine, et *mépriser* assez chaque citoyen pour croire qu'il a menti, en imputant à un autre cette même action. D'un côté, c'est une *honnêteté légale* attribuée à chaque individu ; d'un autre côté, c'est une *calomnie légale* attribuée à chaque individu. Les faits imputés peuvent être de la plus incontestable évidence ; cent témoins responsables sont prêts à l'attester : c'est en vain ! La loi se place entre les deux adversaires, couvre l'un de son égide, et déclare à l'auteur de l'imputation qu'il a menti, car son imputation est réputée fausse. Les principes de la justice et de la morale, les exigences de l'intérêt public commandent au législateur d'admettre le prévenu à la preuve des faits imputés, pour constater s'il y a vérité ou mensonge, calomnie ou simple diffamation, dans les allégations du prévenu. »

Cela ne soutient pas, à notre avis, un examen sérieux.

C'est toujours la même thèse, qui consiste à dire : qu'il est méritoire de

Les articles 367 à 372 sont abrogés, sauf l'article 372 relatif à la dénonciation calomnieuse, que nous examinerons.

§ 5. — *De la provocation et de la complicité dans le Code pénal. Des Attentats.*

On trouve dans le Code pénal de 1810, nombre d'articles, dont beaucoup encore en vigueur aujourd'hui, qui prouvent que le législateur n'avait pas voulu abandonner le principe posé par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1791, et qu'il entendait punir rigoureusement, des provocations écrites ou verbales autres que celles indiquées dans l'article 60. Il suffit de lire les articles 102, 201 à 206, 217, 285, 293, 313, 438, § 2, 441, 442 du Code pénal.

La raison d'être du principe de complicité, c'est-à-dire l'égalité de culpabilité entre le provocateur et l'instrument qui exécute, se rencontre, évidemment, quand la provocation s'exerce à l'aide de moyens d'influence qui ne sont pas identiquement et absolument ceux spécifiés dans l'article 60.

Quand la provocation est publique, quand c'est par la publicité qu'elle agit, quand la publicité n'est pas seulement sa condition d'existence, mais encore une force et comme une puissance nouvelles pour la provocation ; dans de telles conditions, les éléments de complicité pourront n'être pas les mêmes, mais le même principe doit recevoir son application.

Certainement, la définition de l'article 60, comprend à la rigueur, la provocation ou la complicité par la voie de la Presse ; mais ce n'est que dans des cas extrêmement rares (1).

révéler le vice et de le flétrir, mais on a trop vu combien de misérables pamphlétaires ont pu salir des hommes honorables combien d'acquittements scandaleux ont eu lieu malgré l'inanité des preuves fournies.

(1) Il sera peu fréquent que, dans un article de journal, on provoque à un crime ou à un délit, en déclarant qu'une somme d'argent sera remise à son auteur, etc., etc. C'est plutôt à un autre point de vue que l'article 60 pourra atteindre un discours ou un écrit. Par exemple, si, à l'aide d'un article de journal, on commet une manœuvre constitutive d'un délit d'escroquerie, une menace relative à un chantage (400, § 2, Code pénal) ; si l'article de journal, au lieu

A côté de la complicité, généralement secrète de l'article 60, le Code pénal de 1810, par des dispositions, encore subsistantes, s'appliquait donc à empêcher les excitations ou provocations ayant un caractère public. On ne peut ici qu'approuver. Dans les divers textes, le législateur s'est servi, indifféremment, des termes « *provocateur*, *instigateur*, *moteur* ». Il a visé, même (article 441) les *sollicitations*.

Le Code pénal pourvût, ensuite, à la sécurité de l'Etat, par un ensemble d'autres dispositions, qui rentrent dans le cadre de la police générale (1).

Enfin, le Code pénal de 1810, dans les articles 75 à 108 prévit aussi les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. Il les divisa en crimes et délits contre la sûreté extérieure « *lèse-nation* », ou intérieure « *lèse-gouvernement* ». Dans cette dernière catégorie, il comprit, notamment, les attentats, complots et offenses contre la vie ou la personne de l'empereur, ou des membres de la famille impériale ou l'ordre de successibilité au trône (articles 86, 87, 89, 90 du Code pénal (2).

d'être simplement une provocation, est lui-même un acte, un élément constitutif du délit, l'auteur de l'article tombe sous le coup de l'article 60, non pas comme provocateur, *mais comme ayant fourni un moyen de commettre le délit*. De même, si l'article de journal contient des menaces ou des manœuvres à la hausse et à la baisse (305 et suiv., 419, Code pénal). Mais en dehors de ces cas exceptionnels, le provocateur par la voie de la presse ou de la parole, ne peut être réputé complice dans les termes de l'article 60 du Code pénal. V. *infrà*, nos 72 et suiv.

(1) Ainsi, les provocations : 1° à la rébellion (articles 217 et 221), remplacés aujourd'hui par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 ; 2° dans des associations ou réunions illicites (article 293) ; 3° à des attentats contre les personnes (article 313) ; 4° au pillage ou dégat de denrées ou marchandises, etc. (articles 440 à 442) ; à l'opposition à la confection des travaux autorisés par le gouvernement (article 438).

(2) L'article 102 visait les provocations *directes* (suivies ou non d'effet) aux crimes contre la sûreté intérieure de l'État, à l'aide de la parole, de l'écriture ou de la presse suivies ou non d'effet. Elle érigeait ces provocations en *attentats*, comme on le faisait sous l'ancien régime.

L'attentat, le complot contre la vie ou la personne de l'Empereur, étaient punis de la peine du parricide, comme les crimes les plus grands.

TITRE V

DE LA RESTAURATION AU SECOND EMPIRE

CHAPITRE PREMIER

LA RESTAURATION

SECTION PREMIÈRE

§ 1. — *De 1814 à 1819*

Au début de la Restauration, la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814, consacra de nouveau la liberté d'écrire (1).

Mais, le 10 juin, six jours seulement après la promulgation de la charte, une ordonnance maintenait toutes les lois et les règlements antérieurs sur la presse, en attendant qu'une nouvelle législation eut réglé la matière.

Bientôt, la loi du 21 octobre 1814, replaçait toutes les œuvres de l'esprit, sous la censure spéciale (2).

(1) Article 8 : « *Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leur opinion, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.* »

(2) M. Guizot, un des auteurs de la loi, s'en explique dans ses *Mémoires* (t. II, p. 45). Il fut l'un des 21 censeurs choisis. Royer Collard était mis à la tête de la direction générale de la librairie.

La loi du 21 octobre 1814, attaquée dans des pamphlets, nuisit beaucoup à la Restauration et facilita le succès du retour de l'île d'Elbe. Vaulabelle, *Histoire des deux Restaurations*, t. II, p. 92. La censure a été définitivement tuée à cette époque. Elle n'est plus qu'un souvenir historique. Personne ne peut plus songer

La nécessité du brevet et du serment pour les imprimeurs et les libraires était maintenue. Le brevet était spécial, personnel et incessible.

Aux Cent Jours, l'Empereur, prenait soin, le 7 juin 1815, de déclarer, dans l'acte additionnel, que : « La liberté de la Presse est inhérente à la Constitution actuelle, qu'on n'y pouvait rien changer sans altérer tout le système politique ! »

C'était là une affirmation platonique (1).

Avec le second retour des Bourbons, la Presse eût, d'abord, quelques jours de liberté. Une ordonnance des 20-22 juillet 1815, supprima la censure des journaux.

Mais, l'ordonnance du 8 août 1815, la rétablissait bientôt. Les lois des 9 novembre et 20 décembre 1815, comme aussi celles des 28 février et 30 septembre 1817, achevaient de ruiner la liberté d'écrire (2). L'autorisation préalable était rétablie.

à la restaurer et même, en 1852, après le coup d'État, Napoléon III n'a pas osé y recourir. Châteaubriand, *Marche et effets de la censure*.

Le 21 octobre 1814, une loi enjoignit aux imprimeurs de faire leur dépôt : à la préfecture de police, à Paris ; au secrétariat général de la préfecture, dans les départements.

La charte de 1814 confia à la Chambre des Pairs, sous le nom de Cour des Pairs, le jugement des crimes de haute trahison et des attentats contre la sûreté de l'État. Cette assemblée condamna à mort (1815) le malheureux maréchal Ney, coupable de trop de fidélité à Napoléon ; condamna à mort (1820-21) le capitaine Nantil, affilié au complot militaire du 19 août 1820 pour le renversement du gouvernement (cet officier réussit a s'enfuir et à éviter l'application de la peine) ; condamna à mort l'assassin du duc de Berry, Louvel, qui fut guillotiné le 7 juin 1820 ; jugea l'affaire véreuse des marchés de Bayonne, où deux pairs de France, qui furent mis hors de cause, s'étaient compromis dans la fourniture de l'armée de l'expédition d'Espagne (1826), etc., etc.

(1) MM. de Vaulabelle et Thiers, croient à la sincérité de l'Empereur et on pourrait invoquer à l'appui, diverses conversations rapportées dans le *Mémorial de Sainte-Hélène*. Napoléon avait fait, à Benjamin Constant, des déclarations explicites. Cependant, au mois de juin 1815, Carnot, présentant aux Chambres un rapport sur la situation intérieure, disait que Sa Majesté s'était empressée de publier la liberté de la presse, mais qu'Elle « n'avait pas pensé, qu'au sein de cette masse du peuple, toujours excellente, il se trouverait une multitude d'ennemis cachés qui, d'abord stupéfaits et silencieux, n'en méditaient pas moins le désordre dans l'intérieur et la guerre au dehors. Qu'en conséquence, l'Empereur se voyait obligé de demander des lois répressives de la liberté de la presse. »

(2) La première loi dans laquelle il soit question de cris séditieux, c'est celle

C'est dans les débats de la session de 1817, que l'on trouve la discussion parlementaire la plus élevée et la plus puissante sur la question, de l'attribution au jury, des délits de Presse.

A la Chambre des députés, Camille Jordan, Royer Collard, à la Chambre des pairs, Châteaubriand, ont développé, éloquemment, les raisons du jugement par le jury (1).

du 9 novembre 1815, qui prévoyait, à la fois, « les provocations à la révolte, les écrits, imprimés, discours et *cris séditieux* » (art. 3, 5, 8 et 9).

Voici le texte des articles 5 et 8 : « Sont déclarés séditieux *tous cris*, tous discours proférés dans les lieux publics ou destinés à des réunions de citoyens, tous écrits, imprimés, toutes les fois que, par ces cris, ces discours ou ces écrits, on aura tenté d'affaiblir, par des calomnies ou des injures, le respect dû à la personne ou à l'autorité du roi, ou à la personne des membres de sa famille, ou que l'on aura invoqué le nom de l'usurpateur, ou d'un individu de sa famille, ou de tout autre chef de rébellion ; toutes les fois encore que l'on aura, à l'aide de ces cris, de ces discours ou de ces écrits, excité à désobéir au roi et à la charte constitutionnelle.

« Sont coupables d'actes séditieux, toutes personnes qui répandraient ou accréditeraient, soit des alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés nationales, soit des bruits d'un prétendu rétablissement des dîmes ou des droits féodaux, soit des nouvelles tendant à alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime et à ébranler leur fidélité. »

Cette loi n'exigeait pas que la propagation des nouvelles alarmantes fût faite de mauvaise foi ou avec publicité.

(1) Voici une partie du discours de Royer Collard :

« On peut abuser de la presse, et l'abus doit être réprimé ; on peut aussi abuser de la répression ; et, de même que l'abus de la presse peut ravager la société et mettre les gouvernements en péril, de même il est aisé de concevoir que l'abus de la répression pourrait anéantir la liberté légitime...

« Dans les procès de presse, il y a arbitrage plutôt que jugement. C'est cette espèce d'arbitrage, si différent de la justice légale, qui distinguant, seul, dans chaque cas, l'abus de la presse de son usage légitime, seul, aussi, définit, en réalité, la liberté de la presse... Ainsi, nous devons comprendre que dans chaque procès de presse, avec l'écrivain, comparaît la liberté elle-même...

« De toutes les espèces d'arbitraires, celui que je voudrais le moins confier à un pouvoir permanent, c'est celui de la presse.

« Les pouvoirs ont, comme les individus, leur tempérament, leurs mœurs, leurs intérêts qui les dirigent à leur insu : le bruit les importune, le mouvement les inquiète, la censure leur est odieuse ; la liberté de la presse, devant laquelle ils sont responsables, leur semble une ennemie...

« L'institution du jury est la condition nécessaire de la liberté de la liberté de la presse. J'établis ce principe inaltérable qu'il n'y a point, qu'il ne peut y avoir de liberté de la presse, je veux dire de liberté garantie, si elle n'est assise sur la base indépendante du jury.

« Partout où le jury existe, l'abus de la presse vient, naturellement, se ranger parmi ses attributions, et il en est peut-être la plus importante.

Chateaubriand, à la Chambre des pairs, s'écriait : « La liberté de la Presse a été presque l'unique affaire de ma vie politique ; j'y ai sacrifié tout ce je pouvais sacrifier, temps, travail ou repos... tout n'est pas fait dans un gouvernement par les ministres ; il faut vouloir ce qui est de la nature des institutions sous lesquelles on vit, et, encore une fois, il n'y a pas de liberté constitutionnelle sans liberté de la Presse. L'Etat peut être troublé, comme dit M. de Bonald, par ce que peuvent dire les journaux, mais il peut périr par ce qu'ils ne disent pas ».

Enfin, Benjamin Constant a résumé, à jamais, le débat sur le bon et le mauvais de la liberté de la Presse : « Avec la Presse, il y a quelquefois désordre ; sans la Presse, il y a toujours servitude, et, dans cette servitude, il y a désordre aussi, car le pouvoir illimité devient fou... » (1).

« Le système entier de nos institutions, porte à faux, tant que la liberté de la presse n'est pas appuyée sur le jury. »

La presse, s'écriait Royer Collard, est une nécessité sociale. M. de Bonald disait, au contraire : « La presse déconsidère les gouvernements sans avantages pour les peuples et aigrit les peuples qu'elle rend impossibles à gouverner. »

(1) Dans ses *Annales de la session de 1817*, Benjamin Constant a aussi traité cette question du jury :

« Les jurés sont les représentants de l'opinion publique, parce qu'ils la connaissent ; ils évaluent ce qui peut agir sur elle. Ils sont les organes de la raison commune, parce que cette raison commune les dirige, affranchie qu'elle est des formes qui ne sont imposées qu'aux juges, et qui, ne devant avoir lieu que pour assurer l'application de la loi, ne peuvent embrasser ce qui tient à la conscience, à l'intention, à l'effet moral. Vous n'aurez jamais de liberté de la presse, tant que les jurés ne décideront pas de toutes les causes de cette nature.

« Dans les autres causes, les jurés déclarent le fait ; or, le sens d'un livre est un fait ; c'est donc aux jurés de le déclarer. Les jurés déclarent, de plus, si le fait a été le résultat de la préméditation ; or, le délit d'un écrivain consiste à avoir prémédité l'effet du sens, contenu, directement ou indirectement, dans son livre, s'il est dangereux : c'est aux jurés à prononcer sur cette préméditation de l'écrivain...

« Il y a cette différence entre les délits de la presse et les autres délits, que les premiers compromettent toujours plus ou moins l'amour-propre de l'autorité... Dans la poursuite des écrits, l'autorité paraît avoir voulu faire condamner une opinion, et l'absolution de l'écrivain ressemble au triomphe de l'opinion sur celle de l'autorité. Les tribunaux ne sauraient, alors, juger impartialement. Institués par l'autorité, ils en font partie, ils ont un intérêt de corps avec elle ; ils pencheront toujours pour l'autorité contre l'opinion. Les jurés tiennent, au contraire, un juste milieu comme individus ; et, pouvant, à leur tour, se trouver dans la

SECTION II

Les lois de 1819

§ 1. — *Le Cautionnement, la Déclaration préalable*

Les protestations de l'opinion publique, provoquèrent une révision de ces lois déplorablement rétrogrades. En 1819, trois lois furent votées, les 17 mai, 26 mai et 9 juin 1819 (1).

Elles étaient vraiment libérales, bien que le cautionnement fut établi, car la nécessité de l'autorisation préalable, disparaissait, ainsi que la censure spéciale (2).

position d'un écrivain accusé, ils ont intérêt à ce qu'une accusation mal fondée ne soit pas admise. Comme membres du corps social, amis du repos, propriétaires, ils ont intérêt à l'ordre public, et leur bon sens jugera facilement, si la répression est juste et jusqu'à quel degré de sévérité il faut la porter.

« Il est même de l'intérêt du gouvernement d'introduire, pour juger les questions de liberté de la presse, la procédure par jurés. Les jugements des tribunaux contre les écrivains que le pouvoir dénonce, n'ont point sur l'opinion la même autorité. Cette opinion ombrageuse, soupçonne toujours les tribunaux, d'être dévoués au pouvoir qui les nomme ; elle respecte dans les jurés l'indépendance de la condition privée, de laquelle ils ne sortent que momentanément et dans laquelle ils rentrent. »

(1) Ce sont de grandes lois, a dit M. Dufaure, et toutes les fois que, sous nos divers gouvernements, on a voulu revenir à des idées modérées, libérales, en matière de presse, on a dû se borner à une respectueuse imitation des lois de cette époque » (Assemblée nationale, séance du 14 avril 1871).

(2) Le cautionnement était fixé « à la somme de 10.000 fr. de rente dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, pour les journaux quotidiens, et à la somme de 5.000 fr. de rente pour les journaux et écrits périodiques non quotidiens. »

Pour les autres départements, le cautionnement des journaux et des écrits périodiques était fixé à 2.500 fr. de rente dans les villes de 50.000 âmes et au-dessus ; à 1.500 fr. de rente dans les villes d'une population inférieure à 50.000 âmes et à la moitié de ces sommes pour les journaux et écrits périodiques non quotidiens.

Ce principe du cautionnement, dont Châteaubriand a eu l'idée, M. Guizot le défendait ainsi : « Partout où la société a reconnu le fait d'une puissance capable de lui causer de grands dommages, contre lesquels les menaces et les châtiments des lois pénales, n'étaient pas de nature à lutter avec succès, elle a exigé, de ceux qui prenaient en main cette puissance, des garanties particulières. Ainsi

Purement répressives, elles laissaient à chacun, le droit de publier sa pensée, sauf à répondre de ses écrits dans des cas déterminés. Toutefois, les journaux étaient assujettis au timbre.

Ces lois fondamentales de 1819, définirent méthodiquement les délits et réglérent la procédure, mais elles laissèrent en dehors de leurs prévisions, toute la matière des instruments de publication : l'imprimerie (1) et la librairie, le colportage, l'affichage, la vente sur la voie publique.

La loi du 9 juin 1819, exigea pour la première fois, la déclaration préalable à faire et ordonna qu'elle révélât le nom d'un propriétaire ou d'un éditeur responsable du journal. C'est, dès ce moment qu'on fit choix, presque toujours, d'un homme de paille destiné à endosser les condamnations.

§ 2. — *La liberté de la tribune, la liberté de la défense*

Pour que le mandat donné par le corps électoral à ses représentants puisse être accompli, il faut que la tribune parle-

les médecins, les avocats, les notaires sont autant d'exemples de cette vérité. »

A un autre point de vue, c'est ce que faisait ressortir Royer Collard : « Tout journal est une influence et appelle une garantie ; or, la garantie politique ne se rencontre, d'après la charte, que dans une certaine situation sociale ; cette situation est déterminée par la propriété et ses équivalents, voilà le principe du cautionnement. »

Il faut remarquer que le cautionnement est exigé en matière civile pour des cas moins sérieux : ainsi, l'auteur d'une surenchère doit donner caution ; un usufruitier peut y être astreint, etc., etc.

Dannou s'était joint à Benjamin Constant pour attaquer le cautionnement.

Benjamin Constant a dit, à la Chambre de 1819 : « Le droit commun veut que celui qui abuse d'un instrument pour commettre un délit ou un crime, soit puni. Mais le droit commun ne veut pas que celui qui se sert d'un instrument donne caution qu'il n'en abusera pas... On répond qu'il faut aux citoyens une garantie contre la diffamation et la licence. Mais il faut aux citoyens une garantie contre tous les crimes. Demandez-vous à chacun, un cautionnement contre tous les crimes qu'il pourra commettre ? »

(1) Toutefois, quant à l'imprimeur, par une dérogation essentielle, l'article 24 de la loi du 17 mai 1819 dispose : « Les imprimeurs d'écrits, dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés *pour le simple fait d'impression de ces écrits*, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'article 60 du Code pénal qui définit la complicité. »

mentaire soit libre et indépendante. Les discours prononcés, les actes accomplis dans l'exercice du pouvoir législatif, ne peuvent tomber sous d'autres surveillance et censure, que celles des règlements émanés des Chambres elles-mêmes.

C'est ce que déclarèrent les articles 21 à 23 de la loi du 17 mai 1819, pour le compte-rendu *fidèle* et fait de *bonne-foi* (1).

(1) M Guizot, commissaire du gouvernement, a justifié ainsi ce privilège (séance du 20 avril 1819) :

« La publicité des débats des Chambres est dans la faculté donnée au public, de venir entendre tout ce qui se dit dans ces Chambres, d'assister à ses discussions. Que font les journalistes quand ils publient ce qui se dit et fait dans la Chambre ? Ils élargissent l'enceinte où le public est admis, ils font jouir la France entière d'un droit que tout le public ne peut exercer matériellement. ***Ainsi, il n'y a pas de délit dans la publication de ce qui est public de droit.*** Donc, il n'y a pas délit dans la publication pure et simple des séances et des débats de la Chambre. Voilà le principe..., le journal n'est qu'un instrument de la publication autorisée, et en quelque sorte le porte-voix des débats et des séances de la Chambre... »

Dans la même séance, Royer-Collard disait :

« Les discours ici tenus, sont les éléments de la discussion, et la discussion est le moyen de la délibération. Si donc les discours tenus dans les Chambres étaient soumis à une action extérieure quelconque, la délibération des Chambres ne serait pas indépendante. Or, l'entière et parfaite indépendance des Chambres est la condition de leur existence. C'est pourquoi c'est un axiôme du gouvernement représentatif que la tribune n'est justiciable que de la Chambre. »

La liberté de la presse en cette matière n'est qu'un corollaire de la liberté de la tribune.

Mais le législateur de 1819 n'entendait protéger que le compte rendu *fidèle et de bonne foi*, et la loi de 1823 fit du compte rendu *infidèle et de mauvaise foi* une infraction spéciale, punie sévèrement, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il renfermait un délit de droit commun.

On ne distinguait pas entre les discours des sénateurs ou députés, ou ceux des ministres et commissaires du gouvernement, etc., qui ne seraient pas membres du Parlement.

Mais les opinions qui, faute d'avoir pu être émises à la tribune, auraient été imprimées et publiées par des sénateurs ou députés sans avoir été lues aux Chambres, étaient à considérer comme des publications ordinaires, exposant leurs auteurs aux répressions pénales habituelles.

Royer-Collard, dans la discussion de la loi du 17 mai 1819, disait, encore d'accord avec M. de Serres :

« Nos paroles sont soumises à votre juridiction, mais les écrits ne le sont pas, puisque vous ne les entendez pas. Ne les entendant pas, vous ne pouvez pas les juger s'ils sont coupables. La Chambre répond, sous certains rapports, de ce que nous avons dit devant elle, et c'est uniquement parce qu'elle en répond que nous n'en répondons à personne ; mais elle ne peut pas répondre sous les mêmes rapports de nos écrits, parce qu'elle n'est pas obligée de nous lire, comme elle est

Après avoir sanctionné la liberté de la tribune, ou s'occupait des droits de la défense. L'article 23 de la loi du 18 mai 1819, mettait à l'abri de l'action en diffamation les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, et les compte-rendus des débats judiciaires (1).

§ 3. — *La Presse et le jury*

La grande réforme consistait dans l'attribution au jury, des délits de Presse proprement dits.

M. de Serres, ministre de la justice s'exprimait ainsi, dans la séance du 26 avril 1819 (2) :

obligée de nous entendre. Peut-on admettre que, relativement à la diffamation, le député qui n'est pas irresponsable quand il parle, qui peut être puni par la Chambre s'il abuse de la parole, serait affranchi de toute responsabilité. »

(1) Le droit de compte rendu des débats judiciaires des Cours et tribunaux résulte de la liberté de la presse, mais c'est surtout une conséquence de la publicité des audiences des corps judiciaires. Chassan, t. I, n° 159.

A ces deux titres, la liberté du compte rendu a été consacrée de tous les temps. De Grattier, t. II, p. 202.

D'après la loi de 1819, cette immunité ne s'entendait que de la publicité restreinte de l'audience, pour ce qui faisait éclat dans le prétoire même, des manifestations destinées à éclairer la justice ; aussi, après que le juge avait accompli son œuvre, toute publicité donnée au débat, aux pièces du procès, était considérée comme sans objet :

« Attendu, dit l'arrêt de la Chambre criminelle du 15 juin 1854 (D. 54. 1. 261), que l'article 23 de la loi de 1819 ne protège les écrits produits en justice que dans l'intérêt de la défense légitime des parties; que l'immunité qu'elle accorde est une exception aux règles du droit commun et doit par là-même être renfermée dans les cas pour lesquels elle a été introduite ; qu'elle ne saurait survivre à la contestation ; qu'en effet, lorsque la cause a été définitivement jugée, il n'y a plus de défense à présenter, plus de juge à éclairer, ni par conséquent plus d'intérêt légitime à la publication ; » et le 15 décembre 1864 (D. 65. 1. 45), la Chambre criminelle disait encore : « Il importe peu que l'écrit injurieux et diffamatoire ait été en même temps produit devant le tribunal, saisi de la cause et répandu dans le public ; que l'usage d'un droit ne peut en légitimer l'abus ; que si la production judiciaire est protégée par la loi, il n'en est pas de même de la distribution faite au public qui n'est pas déterminée par les mêmes raisons, le même intérêt, les mêmes nécessités. »

(2) En présentant la loi du 26 mai 1819, M. de Serres avait déjà dit : « Tous les crimes et délits qui ont un caractère politique ne pourront être soumis qu'à l'examen des jurés, au jugement du pays... C'est un changement heureux que de lui confier un ministère difficile qui commence à peser aux tribunaux, et dont

« Ce qu'il faut surtout chercher dans les jugements des délits politiques, c'est une impartialité et une indépendance telle que chacun la demanderait pour lui-même, s'il devait être accusé et jugé sur une accusation portée contre lui par le pouvoir... Or, le public, est-il pleinement convaincu qu'un juge du tribunal correctionnel, qu'un conseiller même de cour royale, malgré son inamovibilité, n'ait rien à espérer du gouvernement, et, par conséquent, rien à craindre ? Et s'il conserve quelque doute à cet égard, s'il soupçonne qu'il puisse y avoir lieu pour eux à l'espérance où à la crainte, quelque peu fondés que soient ces soupçons, lorsqu'il s'agira d'une cause où le pouvoir sera intéressé, n'aliéneront-ils pas cette confiance dans la parfaite indépendance et dans la parfaite impartialité du juge, confiance qui doit être inaccessible à la plus légère atteinte ? Et cela d'autant plus, messieurs, que les corps de magistrature, sont eux-mêmes des pouvoirs, et qu'en prononçant sur les attaques portées contre le pouvoir, ils sont, à un certain poiut, juges dans leur propre cause ».

Il est vrai, que le jury, tel qu'il était constitué à cette époque, offrait des garanties à l'ordre social (1).

il y a lieu de craindre qu'ils ne puissent bientôt plus s'acquitter ni à la satisfaction des citoyens, ni à l'avantage du gouvernement. »

M. de Serres défendait, en 1822, son œuvre de 1819 : « J'oppose à ce qu'on dit de la prétendue indulgence du jury le tableau de toutes les décisions que rendent en France, depuis l'introduction du jury parmi nous, les jurés ou les juges, et je déclare, peut-être contre l'opinion de beaucoup, non sans preuves, mais avec la certitude du fait, que c'est dans les décisions du jury que l'on trouve le plus de sévérité... Quant à l'impressionnabilité des jurés, c'est là leur mérite, car, ainsi que le dit Royer-Collard, les délits de presse sont mobiles. Ils réclament un tribunal également mobile qui, se renouvelant perpétuellement, exprime sans cesse les divers états des esprits et des besoins changeants de la société. »

(1) Conformément à l'article 381 du Code d'instruction criminelle, les jurés devaient être pris, en premier lieu, parmi les membres des collèges électoraux.

Cette première catégorie de jurés comprenait, en exécution de l'article 40 de la Charte et d'après la loi du 5 février 1817, les contribuables payant 300 fr. de contributions directes.

Malgré certains triages, opérés par les préfets, à qui la loi confiait, sous leur responsabilité, le soin d'extraire des listes générales les listes annuelles du jury, tout électeur était juré de droit, à moins qu'il ne se trouvât dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la loi.

A côté des grands propriétaires fonciers, des propriétaires d'immeubles urbains,

Toutefois, le législateur de 1819, n'avait pas songé, qu'aux termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, l'action civile dérivant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, peut être, non seulement, poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, mais qu'elle peut aussi l'être séparément.

Qu'arriva-t-il ? C'est que les hommes publics, les fonctionnaires diffamés ou injuriés, saisissaient de leurs plaintes les tribunaux civils et demandaient des dommages-intérêts.

De cette façon, ce n'était plus le jury qui appréciait. Ainsi la Presse était, non plus attaquée de face, mais par côté et de flanc. La jurisprudence avait sanctionné cette façon de procéder et on était même allé plus loin. On avait décidé que le droit de prouver la vérité du fait diffamatoire ou injurieux n'était pas recevable devant la justice civile (1).

§ 4. — *De la publication, les divers délits, la procédure*

L'article 1er de la loi du 17 mai 1819, restaura le principe établi par la loi du 18 juillet 1791, article 2.

des industriels, négociants ou banquiers, payant 300 fr. au moins de contributions, les articles 1 et 2 de la loi ajoutaient une seconde catégorie composée d'anciens officiers retraités, avec une pension de 1.200 francs au moins ; de personnes chargées de fonctions gratuites nommées par le Roi ; d'un personnel littéraire et scientifique, choisi par les Préfets ; enfin, d'officiers ministériels et d'avocats ayant donné au pouvoir, par une habitation prolongée dans la même commune, la preuve de leur respect pour les lois et les règlements.

(1) C'était l'inverse de l'Angleterre, où la preuve n'est, en général, recevable qu'en matière civile.

Ainsi, la presse était privée d'une double garantie. De Grattier, t. I, p. 467.

Vainement le procureur général Dupin disait dans l'affaire Marrast (20 mai 1846), devant la Chambre des requêtes :

« Deux garanties sont données à l'écrivain : le droit de prouver la vérité des faits, l'assurance que l'appréciation de ces faits et leur preuve seront soumises au jury. Autoriser en pareille circonstance le fonctionnaire public à procéder par action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils, ce serait fausser la législation de la presse. Le but du législateur de 1819, et surtout de 1790, ne serait plus atteint, et la presse demeurerait privée d'une des garanties que le législateur a voulu lui assurer. »

La Cour de cassation rejetait ces conclusions.

Ce fut la publication qui constitua, essentiellement, le délit de Presse. « L'article 23 de la loi de 1881 a reproduit l'article 1 ».

A côté des délits dits d'opinion, fort nombreux, qu'elle prévoyait et réprimait, la loi du 17 mai 1819, punissait d'autres délits de provocations, d'offenses, soit à la personne du Roi, soit envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires etc. (1). Le mot « offense » jusque-là consacré à la seule divinité, était une heureuse fiction.

La loi du 17 mai 1819, articles 3 et 5, punissait comme provocation à des crimes ou délits, le port public des signes extérieurs de ralliement, non autorisés par la loi ou des règlements de police.

Elle réprimait les emblèmes séditieux (2). La loi du 17 mai

(1) De tout temps, l'intérêt des relations internationales a exigé qu'une protection, toute particulière, fût assurée aux chefs des gouvernements étrangers. L'impunité accordée aux outrages ou offenses commis à leur encontre, pourrait avoir pour résultat de provoquer un conflit, une guerre, ou dans tous les cas la rupture des rapports diplomatiques.

Sans remonter, pour des exemples, au régime antérieur à la Révolution de 1789, il suffit de signaler l'article 5 de l'arrêté du 27 nivôse an VIII :

« Seront supprimés sur-le-champ tous les journaux qui insèreront des articles contraires au respect dû au pacte social, à la souveraineté du peuple et à la gloire des armées, *ou qui publieront des invectives contre les gouvernements étrangers et les nations amies ou alliés du gouvernement de la République, lors même que ces articles seraient extraits des feuilles périodiques étrangères.* »

Puffendorf a dit très justement (*Devoirs de l'homme et du citoyen,* liv. II, chapitre XVI) : « Dans l'indépendance de l'état de nature, on ne peut en venir à la guerre contre personne que pour les injures qu'on a reçues d'elle-même. Mais dans les sociétés civiles, on s'en prend, quelquefois, à tout le corps de l'État, ou au souverain, du mal qui a été fait, même sans son ordre, par quelqu'un de ses sujets. »

Dans la discussion de la loi de 1819, M. Bignon avait proposé un amendement tendant à subordonner la répression de l'offense au cas où la réciprocité existerait au profit de souverains français, dans la législation étrangère.

Sur les observations de M. de Serre, cet amendement fut repoussé : « Les gouvernements absolus, dit le garde des sceaux, vivent sous l'arbitraire, et nous, nous vivons sous des lois ; dès lors, nos lois doivent être raisonnables, doivent graduer les peines selon les offenses. Je ne comprends pas qu'on nous demande de subordonner notre législation, soit à celle des peuples qui nous sont plus ou moins inférieurs dans les progrès de la civilisation, soit, dans certains cas, à celle des peuples barbares eux-mêmes. Il est de notre destinée de marcher en avant de la civilisation et de donner des exemples de bonne législation. »

(2) Ces signes, toujours de convention, sont essentiellement variables : — une violette, un œillet, la forme d'un chapeau, la coupe d'un habit, des foulards, ont

1819 renferma aussi deux dispositions relatives à la proféra-tion des cris séditeux. Son article 5 portait : « *Seront réputés provocation au délit :* 1° *tous cris séditieux publiquement proférés, autres que ceux qui rentreraient dans l'article* 4 ». D'après cet article 4, « toute attaque formelle et publique, soit contre l'inviolabilité de la personne du roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du roi et des Chambres, était réputée provocation au crime (1). Il y avait donc ainsi, deux sortes de cris séditieux, punis de peines différentes, mais considérés, également, comme constitutifs de provocation (2).

été, tour à tour, acceptés et choisis par les partis comme des signes de ralliement : — un drapeau, des médailles et des cocardes présentent les caractères plus déterminés encore des signes de ralliement interdits par la loi.

Quant aux emblèmes, tous les Bourbons (qu'ils soient de France, de Naples, d'Espagne ou d'ailleurs) ont dans leur blason, les trois fleurs de lys d'or, sur champ d'azur.

La Révolution de 1789 avait fourni une profusion d'emblèmes, parmi lesquels le coq gaulois. Le papier à lettres du premier Consul a, souvent, une déesse dont le casque a un coq pour cimier. Puis, l'Empire adopte l'aigle, sans cependant renier le coq.

La Restauration craint la concurrence pour ses fleurs de lys ; sous Louis XVIII et Charles X, le coq, redevenu simplement l'emblème de la vigilance qu'il était depuis l'antiquité, ne timbrera plus que les médailles de la police.

On entendait le plus généralement, par *emblèmes*, les objets d'art, tableaux, dessins, gravures, statuettes, médailles, bijoux, figurines, allégories, etc., etc. La Cour de cassation avait jugé, en effet : qu'une girouette, surmontée de fleurs de lys (C., 20 septembre 1832), l'envoi dans un journal d'une gravure représentant Henri V (C., 22 février 1834), la remise de médailles à l'effigie du duc de Bordeaux (C., 2 janvier 1845), la mise en vente de bijoux fleurdelisés (Cpr C., 1er février 1861), constituaient l'exposition, distribution ou mise en vente d'emblèmes séditieux.

Le fait d'avoir placé 3 fleurs de lys de grande dimension sur un arc de triomphe et d'avoir été au-devant d'un évêque avec des étendards ayant à la hampe des fleurs de lys dorées constituait le délit prévu par l'art. 6, décr. 11 août 1848, bien que la présence du préfet dût préserver de tout trouble la paix publique. — Cass , 18 novembre 1853. — D. 53. 5. 369.

Un discours peut ne pas produire autant d'effet qu'un emblème dans certaines circonstances, car comme le dit Horace :

> « *Segnius irritant animos demissa per aures*
> *Quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus.* »

V. aussi Décret du 11 août 1848, article 6. Ces textes sont abrogés.

(1) C'est sûrement en souvenir de cette classification qu'on a placé dans la loi de 1881 les cris et chants séditieux, sous la rubrique de « *provocations* ».

(2) M. de Serres, garde des sceaux, expliqua ainsi l'emploi du terme *diffama-*

Diffamation. — Les lois des 17 mai (article 13) et 26 mai 1819 (art. 14 et suivants) écartant le mot de *calomnie*, s'attachèrent à caractériser les offenses par la parole ou par écrit, et elles distinguèrent deux sortes d'infractions bien précises : la *diffamation* et *l'injure*.

La loi du 26 mai 1819 prohiba, absolument, toute preuve de la diffamation concernant la vie privée. La preuve n'était permise que contre *toutes personnes ayant agi dans un caractère public*. Toutefois l'article 25 disposait : « Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation (1).

tion . « Un seul point nous paraît exiger quelques observations, c'est la substitution du mot *diffamation* au mot *calomnie*... Le terme de *calomnie*, dans son sens vulgaire qu'il est impossible d'effacer dans l'esprit des hommes, emporte avec soi l'idée de la fausseté des faits imputés. Une publication n'est donc réellement calomnieuse que lorsque les faits qu'elle contient sont faux. *Cependant, tous les législateurs ont senti qu'il est impossible d'autoriser tout individu à publier, sur le compte d'un autre, des faits dont la publication causerait à ce dernier un dommage réel*, FUSSENT-ILS D'AILLEURS VRAIS. Pour remédier à cet inconvénient, ils ont attribué au mot *calomnie* un sens légal autre que son sens naturel et vulgaire, en déclarant que quiconque ne pourra fournir par actes authentiques la preuve légale des faits par lui attribués à autrui serait réputé calomniateur ; mais comme, en attribuant aux mots un certain sens, on ne change pas réellement celui qu'ils ont dans le langage, il est souvent résulté de là, entre la loi et l'opinion, entre le droit et le fait, une discordance fâcheuse. La substitution du mot *diffamation* au mot *calomnie* fait disparaître, du moins en partie, cet embarras. La diffamation n'implique pas nécessairement la fausseté des faits ; elle dénote, d'une part, l'intention de nuire, de l'autre le dommage causé. Ainsi, aux termes de la définition contenue dans l'article 1er, une publication, qu'il y aurait une sorte de contre-sens à déclarer calomnieuse, pourra fort bien et très justement être condamnée comme diffamatoire. »

(1) Le garde des sceaux, M. de Serres, ne se dissimulait pas tout ce que cette interdiction a d'anormal, de contraire au droit général de la défense, au principe qu'en matière criminelle la preuve est de règle et d'ordre public :

« Le système de la preuve, disait-il, est dans le vrai, le seul qui soit capable de satisfaire pleinement l'honnête homme calomnié. Le calomniateur, prié inutilement de prouver ses imputations, n'a plus la ressource de ses subterfuges ordinaires. Il ne peut plus dire qu'il a cédé trop inconsidérément à la force de la vérité, à un juste sentiment d'indignation, et que si le jugement devait dépendre de l'exactitude des faits, il lui serait facile de montrer son innocence, en prou-

M. Grellet-Dumazeau a mis fort bien en lumière les raisons de la prohibition de la loi : « Quels sont les faits de la vie privée sur lesquels l'on a voulu jeter un voile ? Des faiblesses, des ridicules, des vices, quelquefois des malheurs, rien de plus ! Pour les crimes, pour les délits, pour les contraventions, la voie de la plainte ou de la poursuite directe est ouverte. Que voulez-vous donc révéler à la société, qu'elle ait un si grand intérêt à connaître ? Des chroniques de boudoir, des divisions de famille, des revers de fortune, des travers de l'esprit, des difformités cachées ? Mais quels enseignements profitables pourraient jaillir de ces accidents, futiles ou vulgaires pour la plupart, et accomplis sous la sauvegarde du foyer domestique ? »

L'article 20 de la loi du 26 mai 1819 était ainsi libellé : *La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits* (1).

vant beaucoup plus devant les juges qu'il n'a avancé contre la partie qui le poursuit. Il ne peut alléguer mille présomptions dont la malignité ne manque jamais de s'emparer et de faire son profit. En un mot, forcé dans ses derniers retranchements, la justice éclatante et non équivoque de sa condamnations répare entièrement l'honneur de l'offensé, au lieu d'y ajouter une nouvelle atteinte, comme il arrive dans ces sortes de causes.

« .....Avouons-le, ce système suppose des mœurs plus fortes, plus mâles, de véritables mœurs publiques enfin. Mais serait-il accueilli par un peuple doué d'une susceptibilité jalouse sur tout ce qui touche à l'honneur et à la considération, par un peuple qui aime la liberté, mais qui abhorre le scandale ? Supporterions-nous l'idée de mettre au jour notre vie privée, de dévoiler nos relations les plus intimes, souvent nos plaies les plus douloureuses et les plus secrètes, à la première parole offensive ? Ne verrions-nous pas là un appât présenté à la médisance, une arène ouverte à la licence et à la malignité ? Telle est la crainte qui nous a déterminé à vous proposer d'interdire la preuve. »

De même, M. de Broglie disait (*Moniteur universel* du 8 mai 1819) : « Supposez qu'un homme ait réparé quelques torts de jeunesse par trente ans d'une vie exemplaire, pourquoi permettre, lorsqu'il jouit de la confiance et de l'estime de ceux qui l'entourent, de venir empoisonner ses derniers jours en exhumant contre lui un arrêt rendu à une époque dont il ne reste plus aucun souvenir, dans un pays dont il s'est peut-être éloigné pour toujours. »

V. aussi la note, p. 231, *Œuvres politiques* de Benjamin Constant, *de la liberté de la presse*, édition Charpentier, 1874.

(1) L'article 16, loi du 17 mai 1819 disposait : « La diffamation envers *tout*

Diffamation envers les morts. — Suivant la loi anglaise, l'auteur d'un *libel* contre la mémoire d'un mort, ne peut être puni, que si l'intention de verser le mépris sur ses parents ou descendants, ou de les déshonorer, est établie (1).

dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois et d'une amende de 50 francs à 3.000 francs.

Voici ce que disait le garde des sceaux sur cette preuve, lors de la discussion de la loi du 26 mai 1819 : « Il est une exception que réclame hautement la liberté publique. C'est le cas où l'imputation s'adresse au dépositaire ou aux agents de l'autorité, et où elle concerne les actes ou les faits de leur administration. La vie privée des fonctionnaires n'appartient qu'à eux-mêmes : leur vie publique appartient à tous ; c'est le droit, c'est souvent le devoir de chacun de leurs concitoyens, de leur reprocher publiquement leurs torts ou leurs fautes publiques. L'admission à la preuve est alors indispensable. La censure, sachant qu'elle sera dans l'obligation de prouver, en aura plus de mesure et de dignité. Le droit reconnu, de dire la vérité, fera punir plus sévèrement la calomnie et l'injure contre les hommes revêtus du pouvoir, et ceux-ci, à leur tour, seront d'autant plus fermes dans la ligne du devoir, que si leurs méfaits ne peuvent échapper à un impartial jury, au jugement du pays, ils trouveront aussi dans ce tribunal le vengeur certain de leur honnêteté offensée. »

Benjamin Constant, à son tour, dans un discours remarquable, déclarait : « Je viens plaider la cause des fonctionnaires publics ; car c'est plaider leur cause, que de prétendre qu'ils n'ont rien à craindre de la vérité. Plus j'envisage cette question, plus je me persuade que ceux qui les outragent sont ceux qui prétendent qu'on ne peut, sans les déconsidérer, dire ce qu'ils font et le prouver... Le gouvernement augure mieux de ceux qu'il emploie ; il sait que l'immense majorité des fonctionnaires est irréprochable. Admettez la preuve au nom de la nation, qui serait livrée sans garantie au despotisme des fonctionnaires, au nom du grand nombre de fonctionnaires irréprochables, qu'un pareil privilège confondrait avec le plus petit nombre de fonctionnaires prévaricateurs. Cette question est celle, non seulement de la presse, mais de la liberté de la parole et de toutes les libertés. Je n'ai donc pas besoin de prendre en main la cause des écrivains, qui n'ont pas plus d'intérêt à cet article de la loi que les citoyens en général. »

(1) M. Grellet-Dumazeau (t. I, nos 93 et suiv.) repoussait complètement toute application de la loi : « Il faut, disait-il, protéger la liberté d'écrire et les franchises de l'histoire. Presque toujours la mort d'un ennemi éteint ou assoupit ces mauvaises passions, nées d'intérêts mesquins, qui s'agitent d'individu à individu, de famille à famille, qu'alimentent la vue et le contact des personnes : la tombe impose aux ressentiments vulgaires. La diffamation posthume vise plus haut : elle s'adresse, particulièrement, à l'homme qui a joué un rôle actif sur la scène politique, dont le nom a retenti bruyamment dans les drames révolutionnaires, à la tribune des débats parlementaires, dans les protocoles diplomatiques, dans les hasards des coups d'État. Mais laissez faire ! si cet homme a bien servi son pays, sa gloire suffira pour le protéger contre les clameurs de l'esprit de parti : *hoc virtutis opus !* Et d'ailleurs, s'il a ses détracteurs, n'a-t-il pas aussi ses pané-

En l'absence d'un texte spécial, on s'était demandé, si on pouvait, en fait de diffamation, assimiler les morts aux vivants, les ressusciter dans la personne de leurs descendants, pour autoriser ceux-ci, — n'importe à quelle date, et quel que fût leur degré de parenté, — les admettre, en vertu de la procuration du sang, à venger la mémoire de leur généalogie.

La Cour de cassation décidait sous l'empire de la loi de 1819 que la diffamation envers une personne décédée, consti-

gyristes? La vérité n'a-t-elle pas accès dans la Presse aussi bien que le mensonge? Vienne l'histoire, l'histoire grave et méditative, qui pèse les faits dans le silence de la retraite, dans le calme de l'impartialité, et restez convaincu qu'elle saura judicieusement faire la part du temps et des circonstances, des hommes et des choses. Que deviendrait son indépendance, où serait l'utilité de ses enseignements, s'il lui était interdit de diffamer les morts, parce qu'elle aurait le pouvoir de les calomnier? Le droit de dire la vérité sur les méchants, quand l'ordre public ne doit plus en souffrir, est un hommage à la vertu. Ce droit n'existera plus, du jour où vous aurez écrit dans la loi, ou décidé par la jurisprudence, que l'héritier peut appeler devant les tribunaux, des jugements que l'histoire a portés sur son auteur, car l'histoire de l'homme public commence à ses funérailles. Vous exigez bien que l'outrage rejaillisse sur l'héritier ; vous voulez bien distinguer, sans doute, entre l'historien et le pamphlétaire : vous recommandez bien de rechercher l'intention, mais vous livrez tous les éléments du délits à l'appréciation, c'est-à-dire à l'arbitraire. Avec votre doctrine, rien n'empêcherait que les Montmorency et les Richelieu ne vinssent vous demander compte de nos jugements sur le ministre de Louis XIII et sur le complice de Gaston.

« Respectons la vie privée des hommes vivants, mais abandonnons à la justice de la postérité, tous les actes de ceux qui ne sont plus. »

Sic, Trébutien, t. II, p. 30. — Sourdat, t. I, n° 65. — Grand, *Revue pratique*, t. IX, p. 305. — Morin, *Journal de droit criminel*, article 7050. — Hérold, *Revue critique*, t. IX, p. 573. — Paillard, *Franchises de l'histoire*, p. 13 et suiv. — Bonnier, *des Preuves*, t. I, n°s 79 et s. — *Journal du Palais*, 1860, p. 596. — Faustin Hélie, t. I, p. 560. — Le Sellyer, *Action publique et privée*, t. I, n°s 264 et 265. — Sorel, sur Mangin, *Action publique*, n° 127, note. — Villey, *Droit criminel*, n° 194. — Paringeault, *Moniteur des Tribunaux*, 27 décembre 1866.

Chassan (t. I, p. 403), s'appuyant sur un arrêt de la Cour de Paris du 9 juillet 1836, proposait une distinction : « Lorsque l'imputation a lieu, afin d'atteindre la famille ou l'héritier personnellement dans leur honneur ou dans leur considération, il y a réellement diffamation à leur égard. Quoique le trait soit dirigé, en apparence, contre la mémoire du mort, ce sont les parents, la famille qu'on a voulu atteindre, c'est contre eux qu'a rejailli l'injure : ils ont le droit de porter plainte en leur nom et de leur chef. C'est ici le cas d'appliquer cette opinion de Voet, où il enseigne qu'on peut être injurié dans la personne d'autrui... nous avons cité, *supra*, p. 8, le passage de Voët ; c'est là un cas d'appréciation laissé à la conscience et aux lumières de la justice. »

Cpr. Metz, 11 août 1859. — Lyon, 11 décembre 1868 (P., 1869, p. 81).

tuait, comme la diffamation envers une personne vivante, un délit dont la répression pouvait être poursuivie par les héritiers du défunt. Il n'y avait pas à distinguer, d'après cette jurisprudence, si la diffamation était ou non dirigée personnellement contre les héritiers, ou si le défunt était un dépositaire de l'autorité publique, attaqué à raison de ses fonctions (1).

(1) C., 24 mai 1860, 23 mars 1866, 1er mai 1867, 5 juin 1869, 24 mai 1879. De Grattier, t. I, p. 174. — Rousset, n° 1129. — Carnot, t. I, p. 309, et t. II, p. 226. — Carré, *Droit français dans ses rapport avec les justices de paix*, n° 1755. — Mangin, *Action publique*, t. I, n° 127. — Garnier-Dubourgneuf, *Code de la presse*, p. 98 et suiv. — Valette, *Le Droit* des 26 et 27 décembre 1862. — Bertin, *Le Droit* des 30, 31 janvier et 1er février 1867. V. au *Journal du Palais*, 1867, p. 354 et suiv., le rapport de M. Quenault et le réquisitoire de M. le procureur général Delangle.

A l'appui de la jurisprudence de la Cour de cassation, voici en résumé ce que l'on disait : La sphère de la législation répressive n'est point, il est vrai, aussi vaste que celle de la loi morale ; mais elle s'étend à tout ce qu'exige le maintien de l'ordre et de la paix publique. L'homme n'est point un être isolé ; la loi le prend dans l'état de société, et d'abord dans la famille, qui en est le premier degré. Lorsqu'il meurt, il laisse après lui des continuateurs de sa personne, des héritiers de son nom et de la considération qui en fait toute la valeur. Il s'établit, entre les générations qui se succèdent, une solidarité d'honneur. En flétrissant la mémoire d'un chef de famille, on cause un grave dommage à ses héritiers et surtout à ses enfants. Si on parle des droits de l'histoire, il est aisé de répondre que l'historien digne de ce nom n'a rien à craindre des poursuites. Les juges correctionnels ont les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que des jurés relativement à la recherche et à l'appréciation de l'intention constitutive de la culpabilité. En revanche, le diffamateur qui n'est animé que d'une passion haineuse n'a point droit à la juste faveur qui entoure l'historien.

Cpr. articles 360 du Code pénal, 613 du Code de commerce, 447 du Code d'instruction criminelle, 727, 1046, 1047 du Code civil.

En sens contraire à la jurisprudence de la Cour suprême. V. note de M. Villey, (S., 1880, 1, 137). — Demolombe, t. XXXI, n° 682.

Nous devons signaler l'opinion de M. Reverchon : « Il n'est pas complètement exact de prétendre que la preuve testimoniale de la vérité ou de la fausseté des faits allégués ne puisse pas être faite dans une instance civile... Si, au lieu de la voie correctionnelle, l'individu qui se croit lésé par une certaine imputation se borne à exercer l'action civile de l'article 1382, à raison du dommage qui lui a été causé par une imputation, qu'alors il n'a pas besoin de qualifier autrement, aucune raison légale ne s'oppose à ce qu'il soit admis à prouver, pour aggraver et établir la faute dont il se plaint, que les faits allégués sont faux ; aucune raison légale ne s'oppose à ce que l'auteur de l'imputation soit admis, pour se défendre, à prouver qu'ils sont vrais. Dans une affaire de ce genre, qui a eu un grand retentissement, dans le procès civil des héritiers du Prince Eugène contre l'éditeur des *Mémoires* du maréchal Marmont, des témoins ont été entendus au

La loi de 1819 établit pour les délits de Presse, la prescription de 6 mois pour l'action publique, de 3 ans pour l'action civile, et consacra (en les réglementant) la saisie préventive ou saisie séquestre, de l'édition ou du tirage de l'imprimé délictueux (1).

La détention préventive de l'inculpé était autorisée dans certains cas. La loi de 1819 rendit facultative, en matière de Presse l'aggravation des peines résultant de l'état de récidive.

La loi du 26 mai 1819 (art. 17) n'avait point entendu déroger aux principes : elle s'y référait, et sous son empire il était jugé que l'inculpé pouvait faire défaut, tant que les débats au fond n'étaient pas ouverts. Ainsi, le prévenu avait le droit de se retirer, même après avoir assisté au tirage au sort, exercé son droit de récusation, répondu aux interpellations du président sur son identité, présenté des moyens préjudiciels.

sujet d'une imputation contenue dans ces mémoires pour éclaircir le fait dont il s'agissait, c'est-à-dire pour vérifier si le Prince avait réellement désobéi à l'ordre qui lui aurait été donné par l'empereur, en octobre 1813, de ramener en France le corps d'armée qu'il commandait en Italie. C'est en partie sur la preuve acquise de la fausseté de l'allégation, que la justice civile, même en présence du décret du 17 février 1852, a fondé les dommages-intérêts dont elle a prononcé l'allocation. »

Mais dans le système de M. Reverchon, le juge civil, ayant la faculté d'apprécier si les faits cotés en preuve sont pertinents ou admissibles, pourrait accueillir ou rejeter les articulations. *Palais*, 1875, p. 891. *Cons.* Paris, 17 avril 1858 (D. 60, 2, 110).

V. *contrà*, Grellet-Dumazeau, t. II, p. 125, n° 808. — Toulouse, 17 juin 1881, s/ C., 16 août 1882 (P., 83, 1, 535).

(1) M. de Serres, dans l'exposé des motifs de la loi du 26 mai 1819, présentait ces considérations qui ont conservé toute leur valeur : « Il est dans la nature des crimes et délits commis avec publicité, et qui n'existent que par cette publicité même, d'être aussitôt aperçus et poursuivis par l'autorité et ses nombreux agents. Il est de la nature des effets de ces crimes et délits, d'être rapprochés de leur cause. Elle serait tyrannique la loi qui, après un long intervalle, punirait une publication à raison de tous ses effets possibles les plus éloignés, lorsque la disposition toute nouvelle des esprits peut changer de tout en tout les impressions que l'auteur lui-même se serait proposé de produire dans l'origine ; lorsque enfin le long silence de l'autorité élève une présomption si forte contre la criminalité de la publication. Il a donc paru convenable d'abréger beaucoup le temps de la prescription. »

§ 5. — *Développement de la Presse*

La Presse renaquit de ses cendres, sous la Restauration. Malgré toutes sortes d'entraves, malgré les forts cautionnements, malgré les procès dont on les accabla, les journaux de l'opposition gagnèrent du terrain ; ils comptaient ensemble en 1821 41.330 abonnés, contre 14.000 qu'en comptaient les six journaux du gouvernement.

Alors, c'était la lutte pour les idées, soutenue par des hommes de grand renom. Il suffira de citer, au nombre des écrivains de cette époque : Barante, Guizot, Mignet, Sacy, Augustin Thierry, Martain ville, Fiévée, Etienne, Camille Jordan, Benjamin Constant, Lamennais, Cousin, Villemain, Cubière, etc. etc. (1).

Dans son discours à l'Académie française, M. Brunetière a rappelé cette époque : « Sous la Restauration, au temps des doctrinaires, la Presse française aimait à discuter ces questions de doctrine, qui ne semblent plus guère intéresser aujourd'hui que quelques rares journalistes...

« Pour devenir journaliste, il fallait quelque étude et d'assez longues préparations. La connaissance de l'histoire, celle d'une ou deux langues étrangères, la connaissance des intérêts généraux de la politique européenne, une certaine expérience des hommes, une instruction littéraire étendue, telles étaient les moindres qualités que réclamaient de leurs colla-

(1) Voir Faguet, *Etude sur Royer-Collard, politiques et moralistes du XVIIIe siècle.*

De la liberté de la presse, brochure de M. de Rémusat, 1819. Sainte-Beuve, portrait de M. Rémusat, *Portraits littéraires*, t. III, p. 331 à 333.

Laboulaye, *Le parti libéral et son avenir*, 6e édition, p. 242 et ss.

Paccaud, *Du régime de la presse en Europe et aux Etats Unis*, Lausanne, 1 vol. in-8, 1887.

Quant à la caricature, elle est effrénée pendant les Cent Jours et la Restauration. L'énorme embonpoint de Louis XVIII lui sera un élément précieux, comme, plus tard, elle représentera Charles X en girafe ou en pieu (le *pieu* monarque). Elle imaginera alors les plaisanteries sur les « Chevaliers de l'Eteignoir » ou bien elle abondera en croquis sur les alliés, parmi lesquels le soldat écossais est surtout mis en cause. L'ouvrage de M. Carteret reproduit une de ces estampes grivoises en couleur, qui fut célèbre : *le Prétexte.*

borateurs, le journal d'Armand Carrel et celui de Bertin, le *National* et les *Débats*.

« L'esprit de Benjamin Constant et celui de Montesquieu régnaient encore alors dans la politique. Ils étaient quelques-uns qui ne voyaient rien, disaient-ils, de « plus méprisable qu'un fait », et, à l'occasion d'une loi de finances, on invoquait la nécessité d' « étudier le génie des peuples ». On pensait par principes, et on agissait par maximes : on en avait, du moins la prétention. On avait aussi, on avait surtout, le goût des idées générales ; on s'efforçait de convertir son lecteur à celles que l'on s'était formées par l'expérience, par l'étude, par la méditation ; — et tout cela, c'était encore, c'était vraiment de la littérature.

« Ce qui en était également, c'était de s'occuper des actes ou des œuvres, plutôt que des personnes » (1).

SECTION III

La Réaction de 1820 à 1824

§ I

Cette législation libérale fût malheureusement passagère. L'assassinat du duc de Berry, fut le signal d'une ardente réaction, et les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 rétablirent l'autorisation préalable des journaux et la censure des dessins, gravures, de chaque article avant l'impression, etc.

La loi du 25 mars 1822, fut aussi une loi de violente répression. Tous les délits furent de la compétence des tribunaux

(1) M. Brunetière ajoute que : « Ce n'est plus de cette façon qu'on entend aujourd'hui les rapports de la presse et de la littérature. Une génération nouvelle a grandi, dont l'ardeur d'indiscrétion ne le cède, qu'à son indifférence entière pour les idées. Semblables à cet orateur qui ne pensait pas, disait-il, quand il ne parlait pas, ces jeunes gens ne pensent point quand ils n'interrogent point. Leurs victimes les fournissent de « copie », et ils y ajoutent les inexactitudes... C'est justement ce qu'on appelle être bien informé. »

correctionnels; elle créa les procès de tendance, interdit la preuve des faits diffamatoires imputés aux fonctionnaires, augmenta les pénalités et constitua de nouveaux délits d'attaques à la « religion de l'Etat », à côté de ceux contre « la morale publique et religieuse », qui ne paraissaient pas suffisants.

La loi de 1822 ne s'annonçait pas comme libérale ; elle était intitulée : « Loi relative à la répression des délits commis par la voie de la Presse ou par tout autre moyen de publication » et chacune de ses dispositions, retombant sur la Presse comme un lourd marteau, plaçait les journalistes sous le coup d'un accroissement d'amende ou d'un emprisonnement. La loi de 1822, n'avait en vue que de créer de nouveaux délits. Elle s'attacha surtout à protéger les hommes publics, les fonctionnaires, les ministres du culte, les jurés, les témoins (1).

La jurisprudence eût à concilier les mots « tous dépositaires ou agents de l'autorité publique » des articles 16 et 20 de la loi de 1819 qu'on laissait en vigueur, avec les termes de « fonctionnaires publics » de l'article 6 de la loi de 1822.

Sous l'empire des lois de 1819 et de 1822, MM. Parant et Chassan, regardaient, uniquement, comme fonctionnaires publics, dans le sens de l'article 6 de la loi de 1822, les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif.

Cependant, le rapporteur Courvoisier avait interprété l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 en disant, dans la séance du 29 janvier 1822 : « La loi s'applique à tout fonctionnaire public, depuis le premier magistrat jusqu'au garde champêtre ».

(1) Article 6, loi du 25 mars 1822 : — « L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, *soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public*, soit enfin *à un ministre de la religion de l'État ou l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France*, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 francs à 4.000 francs.

« Le même délit envers *un juré*, à raison de ses fonctions, ou envers *un témoin*, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 50 francs à 3.000 francs.

« L'outrage fait à *un ministre de la religion de l'État ou de l'une des religions légalement reconnues en France*, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article 1er ».

C'est cette dernière opinion, que la jurisprudence avait adoptée et, ainsi, on avait regardé comme fonctionnaires publics tous les agents qui, par leur nature et l'étendue de leurs fonctions, exerçaient une partie de l'autorité ou de l'administration publiques, quel que fût d'ailleurs leur mode de nomination (1).

Quand donc fallait-il recourir aux articles 16 et 20 des lois de 1819, ou se prévaloir de l'article 6 de la loi de 1822 ?

Les premiers articles, étaient plus particulièrement appliqués, aux simples agents ou dépositaires de l'autorité publique, non revêtus de la qualité de fonctionnaires.

Mais nombre d'agents de l'autorité, possèdent aussi la qualité de fonctionnaires publics, et la jurisprudence avait à rechercher, en même temps que la nature de l'acte par eux

(1) C., 28 juillet 1859.

Ainsi décidé pour : les agents voyers ; C., 28 juillet 1859. Les employés des contributions indirectes ; Bordeaux, 4 août 1853 (D. P., 53, 2, 218). Les gardes champêtres ; C., 9 janvier 1858. Les receveurs de l'enregistrement ; Poitiers, 17 février 1858 (D. P., 58, 2, 171). Les professeurs de l'Université ; C., 31 mai 1856. Les agents des contributions directes ; C., 26 juillet 1821. Les maires et les sous-préfets ; C., 16 janvier et 10 juin 1834. Le rapporteur d'un conseil municipal ; C., 28 avril 1826. Les officiers d'une compagnie de sapeurs-pompiers ; Grenoble, 9 mai 1834. Les commissaires de police ; C., 13 juin 1828. Les officiers de l'armée territoriale ; C., 2 décembre 1876, 9 février 1877. Le colonel commandant les forces militaires de l'Elysée ; C. 1er avril 1881. Les syndics de la marine :

Par fonctionnaires publics, il faut encore entendre, cela n'a jamais fait difficulté, et c'est au surplus la définition la plus rationnelle : 1° Tous les magistrats et leurs suppléants de l'ordre judiciaire et administratif ;

2° Les fonctionnaires ayant qualité, soit individuellement, soit en corps, pour prendre des décisions ou arrêtés, ou pour faire des actes portant en en eux-mêmes la sanction du recours à la force publique, comme moyen d'en assurer l'exécution ;

3° Les officiers de police judiciaire ;

Art. 222 du Code pén., articles 9, 10, 11, 16, 25, 57, etc., du *Code d'instruction criminelle*

4° Les fonctionnaires qui ont pour mission de rendre le rôle de l'impôt exécutoire ou de décerner des contraintes pour en opérer le recouvrement.

Mais, avec raison, on se refusait à classer comme fonctionnaires publics : les avocats à la Cour de cassation, agents de change, commissaires-priseurs, courtiers de commerce, notaires ; C., 27 novembre 1840. — Cpr. C., 14 janvier 1831. Avoués ; C., 9 septembre 1836. Huissiers, C., 25 juin 1831. Ces officiers ministériels n'étaient pas non plus considérés comme revêtus d'un caractère public. Article 20, loi du 26 mai 1819.

exercé, l'article qui devait être invoqué pour les protéger contre les diffamation, injure ou outrage.

Or, les fonctionnaires publics, sont tous des dépositaires de l'autorité publique (1).

Mais, en réalité, la juridiction correctionnelle étant seule compétente, le seul intérêt pratique consistait en ce que la diffamation, de l'article 16 de la loi de 1819, devait être commise par les moyens de publicité de l'article 1er de cette loi, tandis que l'outrage de la loi de 1822 pouvait s'accomplir et être publique, *d'une manière quelconque.*

Les cris séditieux, furent distingués du délit général de provocation et isolés par l'article 8 de la loi de 1822, *qui punit* « tous cris séditieux publiquement proférés » (2).

(1) On considérait comme des agents de l'autorité :

1° Les ministres plénipotentiaires, ambassadeurs, agents diplomatiques ; les préfets, sous-préfets, maires, adjoints, officiers du ministère public, commissaires de police (lorsqu'ils n'agissent pas comme magistrats ou officiers de police judiciaire. car alors ils sont fonctionnaires) ; Cpr. C., 1er mars 1833.

2° Les directeurs, inspecteurs, contrôleurs des administrations, dont nous fournirons le détail sous l'article 30, de la loi de la Presse.

Ne sont pas compris évidemment dans cette classification : les employés des bureaux qui, n'ayant pas de responsabilité propre, ne participent à l'administration que comme commis salariés ou aides. *Voir* pour les chefs de division dans les préfectures, C., 25 novembre 1875.

Il n'en serait autrement qu'au cas ou ils substitueraient légalement les agents absents. Cpr. Carnot, sous l'article 224 du Code pénal.

3° Les sous-officiers de gendarmerie, gendarmes, officiers de paix, sergents de ville, gardiens de la paix, agents ou appariteurs de police, sapeurs-pompiers, gardes champêtres, gardes forestiers, préposés de contributions indirectes, porteurs de contraintes, huissiers, quand ils agissent pour l'exécution des mandats criminels ou des jugements. Chassan, t. II, p. 183.

4° Les gardes établis pour la concession d'un droit de péage, afin d'assurer la perception du droit, les gardes nationaux en service, les contrôleurs de matière d'or et de garantie, surveillants jurés de la pêche, les chefs de stations et agents de chemins de fer, désignés comme agents de surveillance, agréés en cette qualité par l'administration et assermentés devant les tribunaux. Paris, 17 février 1855. — Metz, 4 juin 1855 (P., 1855, 1, 449 et 457). — Toulouse, 24 décembre 1874 (D. P., 77, 5, 438). — Grenoble, 7 novembre 1862 (D. P., 63, 2, 67).

Au contraire, n'étaient pas réputés agents de l'autorité publique : Les membres des commissions administratives des hospices, les chirurgiens ou médecins d'un hôpital, les électeurs, les arbitres volontaires, le directeur d'un dépôt de mendicité, les avoués, les notaires, les huissiers (sauf le cas que nous avons indiqué) et autres officiers ministériels.

(2) P. Chassan, t. I, n° 353. — De Grattier, t. II, p. 94, n° 1. La loi de 1822,

Le droit de réponse, à peu près tel qu'il est exercé aujourd'hui, date du 15 mars 1822. L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 reproduit textuellement, l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 (1).

Ce droit était, en principe, général et absolu.

Dans la séance du 4 mars 1822, à la Chambre des pairs, M. Peyronnet, ministre de la justice, disait : « Le journaliste ne doit pas être juge de la réponse, en ce sens seulement qu'il ne peut juger de *son utilité* ou de *sa nécessité*, dans l'intérêt de son auteur. Ainsi, que le particulier qui la présente, ait tort ou raison de se trouver offensé, dès lors qu'il a été désigné, le

pas plus que celle de 1819, ne définit ce qu'il fallait entendre par *cris séditieux*. C'était à la sagesse des juges d'apprécier si la clameur proférée, avait le caractère d'un appel à la sédition ou d'une manifestation insurrectionnelle. Tout dépend, en effet, des circonstances environnantes et des événements.

(1) Peu avant cette date, en 1819, un magistrat, M. Mestadier, avait fait une proposition tendant à protéger *le mur de la vie privée*. En ce temps de la Restauration, les journalistes ne l'escaladaient qu'avec des précautions, des méfiances infinies. On s'indignait de leur audace, on criait au scandale ! Mais les lecteurs, les abonnés, les curieux et les désœuvrés s'apprêtaient, déjà, parmi les clameurs, à leur faire la courte échelle, à les dresser par l'habitude, par une forte gymnastique, à franchir la vieille muraille, lestement et en se jouant, comme un enfant enjambe la grille du voisin.

M. Mestadier ne l'entendait pas ainsi. Il voulait que la publication de « tout acte de la vie domestique et privée faite sans l'aveu de celui qu'elle intéresse soit passible d'une amende ! » L'annonce d'un mariage par exemple ! Que deviendrait les échotiers parisiens ?

La proposition fut repoussée et comme pis-aller, Mestadier inventa l'article 11, le texte de la loi qui nous régit encore. Il était visiblement de mauvaise humeur en présentant son amendement : « Aux citoyens, dit-il, dont on publie et commente les actes, il faut donner le droit d'*écraser l'insecte sur la plaie* en s'expliquant de suite dans le journal, c'est-à-dire devant le tribunal même où ils ont été traduits sans droit. « Il faut conjurer l'immixtion du journaliste dans la vie domestique des citoyens, en donnant à ceux-ci le moyen de s'expliquer sans délai et sans intermédiaire devant le tribunal où ils auront été traduits sans droit, sans nécessité, sans utilité pour le public ».

Le rapport à la Chambre des Pairs ajoutait : « La publicité deviendrait un moyen d'oppression, si elle permettait d'attaquer la réputation d'un citoyen, sans qu'il pût descendre dans la même lice que son agresseur, pour y combattre, à armes à peu près égales, devant le même public ».

Le droit de réponse supposait, nécessairement, qu'un acte quelconque de la vie d'un citoyen a été l'objet, de la part d'un journaliste, sinon d'une attaque formelle, du moins d'une divulgation faite sans droit, sans nécessité, sans utilité pour le public.

journaliste doit insérer sa réponse..... sans rechercher *l'opportunité* de son exercice.... »

Les journaux restaient exposés à des poursuites pénales pour le compte rendu *infidèle et de mauvaise foi* des audiences et séances des tribunaux (article 71). Même pour les comptes rendus fidèles et de bonne foi, l'action civile était à craindre (1).

Il y avait donc là, une exception aux principe qui veut que toute action ait pour base un intérêt. On l'a établi ainsi, dans la crainte de rendre trop difficile, par des distinctions, le droit de réponse.

V. Grellet-Dumazeau, *Traité de la diffamation*, t. I, p. 92 et 94. — Jurisprudence constante de la Cour de cassation, 11 septembre 1829, 24 août 1832, 27 novembre 1845. 20 mars 1884, 12 juillet 1884. Rouen, 20 mars 1884.

Contrà, Paris. 20 février 1836, 7 mai 1845. — Parant, p. 441. — Pégat, *Lois de la presse*, p. 47. — Chassan. t. I, p. 534 et suiv. — De Gratier, t. II, p, 106, n° 6. « Si (dit ce dernier auteur) une personne nommée ou désignée dans un journal n'avait aucun intérêt à faire une réponse ; si, par exemple, en parlant d'un témoin entendu dans une affaire, un journaliste se bornait à dire que M.... a été entendu comme témoin. nul doute que l'article (13) ne serait plus applicable. Le mot *réponse* dont se sert cet article indique par lui-même, que le droit qui y est attaché doit avoir pour base une cause qui en motive l'exercice. »

Mais, on admettait, nécessairement qu'il pouvait y avoir lieu de refuser le droit de réponse. C'est en ce sens que le garde des sceaux s'exprimait en 1822 : « Cette obligation imposée au journaliste ne peut entrainer celle de publier un article coupable, et c'est ici qu'il redevient, par la nécessité des choses, juge non de l'opportunité de la réponse, mais de ce que la réponse peut contenir. S'il l'admet, il encourt toute la responsabilité qu'elle peut entrainer ; s'il la refuse et que l'auteur croie pouvoir se plaindre de ce refus, c'est aux tribunaux qu'il appartient de se prononcer. Si le refus leur parait motivé, ils déchargent le journaliste de toute poursuite ; ils lui appliqueront, au contraire, l'amende et les dommages-intérêts si le refus leur parait injuste et dénué de raisons suffisantes. »

La publication d'un jugement exactement reproduit. sans réflexion, sans commentaire, sans l'expression d'une opinion quelconque de la part du journaliste, n'était pas de nature à autoriser une réponse.

Rennes, 27 janvier 1868 (P. 68, 334).

(1) Cependant les mœurs prenaient un autre train et distançaient vite les textes. Les jurisconsultes eux-mêmes y aidaient. A la loi, on opposait l'intérêt de la morale publique. attaché — M. de Serre l'avait dit à la Chambre des députés — à la publicité des débats judiciaires en dehors de l'audience.

La liberté de rendre compte des débats judiciaires n'est-elle pas en quelque sorte constitutionnelle ? — ce qui n'est pas interdit, n'est-il pas permis ? et l'on invoquait la pratique suivie en Angleterre. On peut bien dire qu'elle était aussi constante en France et ne cessait de s'y développer sous l'influence du goût et de la curiosité du public. Le correctif de la rigueur législative se trouvait au besoin dans l'un des éléments du délit de diffamation. l'intention de nuire. Mais ce n'était pas assez ; on voulait la reconnaissance du droit ; on attendait du changement

Certains acquittements prononcés par les tribunaux, irritèrent le ministère de Villèle et le décidèrent à renoncer presque toujours, à la répression judiciaire. Une ordonnance du 15 août 1823, remit, en effet, en vigueur les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821.

SECTION IV

Charles X, les ordonnances

L'avènement de Charles X, fit espérer l'abandon définitif de toutes les mesures préventives. Par l'ordonnance du 20 septembre 1824 (1), le nouveau roi : « ne jugeait pas nécessaire

des temps et de l'opinion, un changement de la loi, la proclamation de l'immunité.

Dans son opuscule de la *Jurisprudence des arrêts*, M. le procureur général Dupin s'exprimait ainsi : « Tout dépose en faveur du droit dont on a constamment joui anciennement, pendant la Révolution et depuis la Charte de rendre compte des procès criminels et de publier les procédures et arrêt.., La seule condition imposée à ceux qui se constituent les historiens de ces sortes de drames, c'est la fidélité.

« Assurément il en peut résulter pour les accusés, pour les personnes dont le nom est mêlé aux débats, un désavantage considérable. La révélation d'accusations quelquefois injustifiées, la rumeur de démentis donnés aux témoins, les indiscrétions sur la conduite privée des uns et des autres, retentissant au dehors du prétoire et jetées en pâture à la malignité publique, sont pour ceux qu'elles atteignent une source de déconsidération grandement dommageable et de scandale ; mais les Tribunaux ont dans tous les cas, si la prohibition ne résulte pas de la loi même la faculté d'interdire la publication ; d'ailleurs, en face de ces inconvénients on montre l'intérêt supérieur, pour la justice, que ses actes soient visibles et son œuvre connue. »

La disposition de l'article 7 s'appliquant aux *Cours et tribunaux*, comprenait toutes les juridictions civiles et répressives. Elle s'étendait ainsi à la Chambre des pairs constituée en haute Cour de justice, aux Conseil d'Etat, Cour de cassation, Cour des comptes, conseils de préfecture, tribunaux militaires et maritimes, tribunaux de commerce, justices de paix.

(1) « Considérant — porte l'Ordonnance — que la jurisprudence des Cours royales avait récemment admis pour les journaux une existence de droit, indépendante de leur existence de fait ; que cette interprétation fournirait un moyen sûr et facile d'éluder la suspension et la suppression des journaux ; qu'il suivait de là, que les moyens de réprimer établis par la loi du 17 mars 1822 (art. 3) étaient devenus insuffisants ; que dans ces circonstances il était urgent de pourvoir avec efficacité au maintien de l'ordre public ».

Le ministère avait essayé, pour vaincre la résistance des principaux journaux,

de maintenir plus longtemps la mesure qui avait été prise dans des circonstances différentes, contre la liberté des journaux. »

La censure facultative fut néanmoins maintenue et, le 19 décembre 1827, M. de Peyronnet apportait, à la Chambre, cette loi fameuse contre laquelle, l'Académie française, elle-même, protestait; que Châteaubriand qualifiait de « *loi vandale* » et que l'opinion publique a surnommée la « *loi de justice et d'amour* ».

Votée par la Chambre des députés, elle dût être retirée de la Chambre des pairs, par crainte d'un échec.

Le ministère de Villèle tomba à l'occasion de ce projet de loi.

M. de Martignac remplaça M. de Villèle. « *Le Temps* » « *le National* » furent créés à ce moment (1).

d'en devenir propriétaire. Mais il ne réussit pas auprès de la « *Quotidienne* » et sa tentative donna lieu à un scandale public.

Voir la brochure très interessante de Châteaubriand : « *Contre la censure que l'on vient de rétablir.*

(1) Le total des journaux qui se publiaient à Paris en 1827 — un document de l'époque en fait foi — était de 57, comprenant toutes les publications quotidiennes, hebdomadaires, etc., politiques, littéraires, scientifiques, nationales, étrangères, etc.

Voici la moyenne du tirage de quelques-uns de ces journaux dans les cinq premiers mois de 1827 :

Constitutionnel, 19.732 ; *Débats, 12.638* ; *Quotidienne, 5.624 ; Journal des Villes et des campagnes, 3.433* ; *Etoile, 3.338* ; *Moniteur, 3.095* ; *Courrier français, 2.932* ; *Journal de Paris, 2.535* ; *Gazette de France, 1 575 ; Gazette des Tribunaux, 1.380 ; Spectateur, 574 ; Globe, 470* ; et enfin le *Figaro, 465*. Joignons-y la « *Tribune des Femmes* ». Ce journal réclamait l'égalité dans le mariage, déclarait la chair aussi sainte que l'esprit et faisait appel aux femmes « pour calmer l'ardeur belliqueuse des jeunes hommes ». Ai-je besoin d'ajouter que cet appel fut entendu et beaucoup des jeunes hommes ne s'en plaignirent pas ? Au besoin, la « marche guerrière des Saint-Simoniennes » aurait stimulé le zèle de celles qui, par hasard, hésitaient. On trouvait dans cette nouvelle Marseillaise des couplets assez agressifs qui provenaient vraisemblablement de rédactrices un peu mûres :

Ces messieurs critiquent la femme
Et sont pour la plupart trop moûs.
Souvent, nous déclarant leur flamme,
Ils baissent le nez devant nous.
En avant, marchons !

Les Saint-Simoniennes marchèrent avec ensemble, mais ce fut le journal qui ne marcha pas.

Un retour vers le système libéral se produisit en 1828 (loi du 18 juillet 1828). *Tout Français majeur, eut le droit de publier sa pensée et la censure facultative fut abolie.*

Lors de la discussion de cette loi, Cormenin, défendit et réclama l'institution du jury (1).

Cette loi est la première, qui ait, vraiment, réglementé le droit de propriété d'un journal.

En vertu de l'article 1er et jusqu'en 1852, on ne pût être propriétaire d'un journal, que si l'on était français, majeur, non frappé d'interdiction judiciaire ou légale.

Dans le but d'échapper aux fraudes de la gérance, cette loi voulut que le gérant fut intéressé dans l'entreprise et possédât, au moins, la valeur du quart du cautionnement.

L'article 5 de la loi du 18 juillet 1828, chargeait le gérant de surveiller la rédaction du journal et en faisait une sorte de censeur imposé aux propriétaires de journaux, dans le double intérêt de l'Etat et de l'entreprise (2).

Cette loi imposait que la déclaration préalable révélât le nom du propriétaire, mesure très naturelle et très sage.

L'article 6 rendait les responsabilités effectives. Le propriétaire du journal était responsable à l'égal du gérant. Quand il s'agissait d'une société, ou de plusieurs propriétaires, les associés étaient tenus de choisir les gérants responsables, possédant chacun la signature sociale. Quand la société du journal était anonyme, les administrateurs sociaux étaient, *ipso facto*, les gérants responsables. Il fallait qu'ils fussent propriétaires au moins d'une part ou action sociale et posséder, en leur nom propre, au moins un quart de cautionnement.

Deux ans après, sous l'influence de M. de Polignac, inter-

(1) « Les délits de presses sont choses impalpables, qui ne se mesurent point au compas du juge... Le lieu, le temps, la moralité de l'acte, les effets généraux de son impression, l'état paisible ou agité du pays, voilà ce qui se sent rapidement, plus que ce qui peut nettement se définir. Or, le juré qui vit beaucoup plus que les légistes au milieu de toutes ces scènes émouvantes et de ces luttes animées, le juré qui vient d'en être, comme malgré lui le témoin et l'observateur, les recueille dans sa pensée, et les réfléchit dans sa déclaration ; elle exprime au vrai et au présent, l'état et les besoins de l'opinion publique...

(2) C., 10 juillet 1845. — Rouen, 5 décembre 1845 ; P. 46, 1661. — De Grattier, t. II, p. 147, n° 1.

vinrent les fameuses ordonnances du 25 juillet 1830, dont une suspendait la liberté de la Presse et rétablissait la censure. On sait quelles en furent les conséquences (1). Les journaux organisèrent la protestation et la résistance, en déclarant que l'obéissance cessait d'être un devoir. Les presses du « *Temps* » et du « *National* » sont brisées par la police, mais la foule soutient les imprimeurs qui se révoltent. La Révolution éclate et triomphe.

SECTION V

Les associations et les congrégations sous la Restauration

Il faut rendre à la Restauration, cette justice, qu'elle n'usa pas, pour ainsi dire, de l'article 291 du Code pénal. Un des rares procès, dans lesquels il fut invoqué, fut celui des « amis de la Presse » qui eût, en 1819, un très grand retentissement.

Mais, quant à la société fameuse : *Aide-toi le ciel t'aidera*, elle ne fut pas inquiétée, bien que Polignac, dans un rapport au roi, découvert après la révolution, l'eût signalée. C'est à cette société électorale, que l'on doit la fameuse élection des 221.

Quant au régime des congrégations religieuses, deux lois sont à signaler : la loi de 1817, ne donnant le droit d'acquérir à titre gratuit et onéreux, qu'aux établissements ecclésiastiques *reconnus par la loi*, et pour les congrégations religieuses

(1) Châteaubriand, à l'annonce des ordonnances de juillet qui entraînèrent la chute de Charles X s'écriait : « La presse est un élément jadis ignoré, une force autrefois inconnue ; introduite maintenant dans le monde, c'est la parole à l'état de foudre. C'est l'électricité sociale. Pourrez-vous faire qu'elle n'existe pas ? Plus vous voudrez la comprimer, plus l'explosion sera violente. Il faut donc vous résoudre à vivre avec elle, comme vous vivez avec les machines à vapeur. Il faut apprendre à vous en servir, en la dépouillant de son danger, soit qu'elle s'affaiblisse, peu à peu, par un usage commun et domestique, soit que vous assimiliez graduellement vos mœurs et vos lois aux principes qui régissent désormais l'humanité ».

Voir : *La liberté et la licence de la Presse* par Clausel de Coussergues, 1826. Châteaubriand : « *La Monarchie selon la charte* ». De Broglie, *Vues sur le gouvernement de la France*, p. 135.

de femmes, la loi de 1825, déclarant que, pour l'avenir, aucune congrégation semblable ne pourrait se former que si elle était autorisée par une loi, exception faite, seulement, en faveur de celles existantes, à l'égard desquelles une ordonnance royale suffirait (1).

Le fameux rapport de Portalis, du 18 janvier 1827, a été souvent cité. Après avoir rappelé, au sujet des ordres monastiques, « qu'en dépit de la règle interdisant l'établissement d'un ordre religieux en France, sans la permission expresse du roi, règle jadis inflexible, il existait aujourd'hui, en France, de par les aveux même d'un prélat, ministre du roi pendant la dernière session, des associations d'hommes liés par des engagements mutuels, pratiquant la vie commune et obéissant à une règle monastique », il insistait, sur ce point, qu'elles ne sauraient échapper à la nécessité de l'autorisation, alors qu'en thèse générale (2), toutes les associations, tous les rassemble-

(1) En ce qui touche le droit, pour les religieux non autorisés, de vivre simplement en commun sans prétendre à être érigés en personne morale, il faut dire que le parti libéral ne battit pas bien vivement en brèche cette revendication. Si l'opposition d'alors redoutait à juste titre de voir les congrégations devenir un Etat dans l'Etat, elle ne se montrait pas particulièrement alarmée de voir leurs membres admis à l'exereice d'un droit naturel ; et même plus d'un libéral intraitable sur le premier point, prêchait sur le second l'application du droit commun ; sans compter que quelques-uns, allant plus loin encore, s'étonnaient que le Gouvernement hésitât à accorder aux congrégations la personnalité morale dont il investissait, suivant les cas, les associations civiles. C'est en ce sens que se prononçaient notamment des articles du *Globe* qui furent fort remarqués à l'époque, et qui étaient dus à la plume de M. Duvergier de Hauranne.

Ce n'était là d'ailleurs que l'opinion d'une petite minorité. La masse du parti réclamait la dissolution des congrégations. Il s'agissait plus particulièrement des premières, de ces fameuses missions qui firent tant de bruit sous la Restauration, et qui se promenaient par toute la France pour convertir les *idolâtres*. Leurs démonstrations religieuses sur la voie publique, leurs plantations de calvaires amenaient des démonstrations contraires, et étaient l'occasion de fréquents désordres dont les feuilles libérales retentirent longtemps. Dans la discussion sur la pétition, il ne fut pas directement question du droit pour les congréganistes de vivre en commun. Cependant le rapporteur, M. de Sade, souleva implicitement ce point en passant en revue les congrégations que le Gouvernement avait cru pouvoir autoriser avant la loi de 1817, en vertu du décret de messidor an XII. Weill : *Du droit d'Association*.

(2) « Comment admettre, disait-il, que des réunions, qui ne sont pas seulement périodiques, mais permanentes, dont les membres ne se contentent pas de mettre en communauté leurs pensées, mais leur vie entière..., comment admettre

ments, toutes les réunions, même fortuites d'hommes, sont placés sous la surveillance spéciale de l'autorité publique.

que des associations qui lient entre eux des hommes par les engagements les plus forts et les plus puissants, par le renoncement le plus absolu à leurs affections naturelles et l'abnégation la plus complète de leur volonté propre, que des associations qui se rattachent par des liens de confraternité, d'affiliation et de dépendance à des établissements situés hors la patrie, n'auraient pas besoin d'être autorisées... ? On ne pourrait sans une singulière méprise, inférer de l'art. 5 de la Charte qu'un ordre monastique puisse s'établir dans l'Etat sans autorisation légale. L'Etat, par cet article, n'a point abdiqué le droit d'examiner la doctrine et le culte d'une secte religieuse avant de l'admettre dans sa communion politique. Il doit les examiner, non dans leurs rapports avec la religion qu'il professe, mais dans leurs rapports avec l'ordre public, les mœurs et les institutions du pays. Si la liberté de conscience est de sa nature absolue et illimitée parce que nul ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur, il en est autrement de la liberté des cultes, parce que l'exercice public d'un culte gît en fait, et que toutes les actions extérieures tombent dans le domaine de la police et de la loi... Il est avéré qu'il existe, malgré les lois et sans autorisation légale, une congrégation religieuse d'hommes. Si elle est reconnue utile, elle doit être autorisée. Ce qui ne doit pas être possible, c'est qu'un établissement, même utile, existe de fait lorsqu'il ne peut avoir aucune existence de droit, et que loin d'être protégé par la puissance des lois, il le soit par leur impuissance... Ce n'est pas, — concluait le rapporteur, — la sévérité des lois que votre commission invoque. C'est le maintien de l'ordre légal. Les tribunaux se sont déclarés incompétents ; l'administration seule peut procurer en cette partie l'exécution des lois. Votre commission vous propose de renvoyer à M. le Président du Conseil la pétition de M. le comte de Montlosier en ce qui touche l'établissement en France de diverses maisons d'un ordre monastique non autorisé par le Roi. »

CHAPITRE II

LA MONARCHIE DE JUILLET 1830

§ 1. — *Ses débuts libéraux*

La monarchie de Juillet revint au système des lois de 1819.

La Charte constitutionnelle du 14 août 1830, article 17, établit que : « *Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois, et que la censure ne pourra jamais être rétablie.* »

La compétence du jury fut à nouveau restaurée, dans la loi du 8 octobre 1830, qui classa les délits politiques. Sous la monarchie de Juillet, la composition du jury fut la même que sous la Restauration, avec cette différence. que le cens électoral fut abaissé de 300 francs à 200 francs.

Citons, aussi la loi du 10 décembre 1830, basée sur le système purement répressif. Cette loi très libérale, soumettait (art 2) les crieurs, vendeurs, distributeurs, colporteurs à une simple déclaration préalable. Toutefois, le *criage* et l'*annonce* des journaux, etc., sur la voie publique ne pouvaient concerner que le titre. Ce titre, il fallait le porter à la connaissance de l'autorité, et un exemplaire de l'écrit devait être déposé. C'étaient là de pures formalités, qui n'empêchaient pas la vente, la distribution.

Cette loi réglementait l'affichage (1).

(1) Elle distingua entre les affiches qui ont trait à l'intérêt privé, et celles *qui touchent à la politique*. Elle prononça l'interdiction *absolue* de celles-ci, quelles qu'elles fussent, à l'exception des actes de l'autorité publique (art. 1er), et imposa à quiconque voudrait exercer, *même temporairement*, la profession d'afficheur,

Le cautionnement était maintenu.

La profession d'imprimeur et de libraire continua à n'être point libre (1).

Entr'autres délits, la loi du 8 décembre 1830, réprimait l'exposition publique de signes séditieux et par conséquent des emblèmes (2).

l'obligation d'en faire la déclaration préalable devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile (art. 2).

De Grattier, t. II, p. 130 et ss. — *V.* aussi Décret du 25 août 1852, art, 1er.

La contravention encourue était purement matérielle. V. Dijon, 18 juin 1879 (P., 80, 1214). — Douai, 24 juin 1874.

La loi ne frappait d'interdiction que les affiches politiques ; mais, en restant muette sur l'application des articles 3 et 4 de la loi des 16-24 août 1790 et de l'article 46 de loi des 19-22 juillet 1791 relatifs à la police des lieux publics, elle laissait aux municipalités le droit de régler le mode et les conditions, même de l'affichage permis. Les tribunaux avaient reconnu, avec raison, la légalité des arrêtés par lesquels l'autorité municipale avait subordonné à son autorisation et à son visa préalables toutes les affiches non politiques, et interdit l'affichage à toutes personnes autres que les afficheurs commissionnés par elle.

V. C., 3 janvier, 13 février 1834, 12 novembre 1847, 19 juillet 1862. — V. Ravelet, *Code manuel de la presse*, 2e édition, p. 77. — De Grattier, t. II, p. 233 note. — Chassan, t. I, no 1036.

Les affiches politiques étaient donc proscrites, et le sort des affiches non politiques, livré à l'appréciation des municipalités ; aucune liberté véritable n'existait.

L'établissement du suffrage universel, amena le législateur de 1850 à consacrer le droit d'afficher, sans autorisation, tous les placards électoraux, et la loi du 30 novembre 1875 avait sanctionné cette disposition dans son article 3 : « Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, *les placards et manifestes électoraux* signés d'un ou de plusieurs électeurs pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être *affichés* et distribués sans autorisation. »

Mais cette immunité « ne concernait que les écrits ayant trait directement à l'élection et recommandant une candidature déterminée. »

Circulaire du garde des sceaux Dufaure, *Journal Officiel* du 28 février 1876.

Sous le régime du 16 mai 1877, de nombreuses poursuites eurent lieu, en vertu de la loi de 1830, contre des libraires qui avaient exposé à l'intérieur des vitrines de leurs magasins, des gravures, des écrits ou journaux politiques.

V. Caen, 23 novembre 1877 (P., 78, 725). — Cpr. Chassan, t. I, nos 826 à 829 et 1032. — Rousset, nos 396 et suiv., 1896.

(1) Benjamin Constant, dans la discussion dans la loi de 1830, fit entendre vainement ses revendications : « Il faut, lui répondit M. Dupin, attendre un moment plus propice pour donner à l'imprimerie toute la liberté que nous souhaitons pour elle. Nous savons que le gouvernement se propose de vous présenter une loi sur cet objet important ». Ce projet ne parut jamais.

(2) « L'exhibition du drapeau rouge constitue un délit. » — Circ. minist. (jus-

Louis-Philippe, très habilement, ramène le drapeau tricolore, et place à la hampe, le coq qui triomphe, pendant la Monarchie constitutionnelle, à tel point qu'on dira qu'elle l'a inventée.

Une loi du 18 avril 1831, simplifia la procédure, en autorisant la citation directe devant le jury.

D'autres lois réduisirent le taux du cautionnement et les droits de timbre ou de poste des journaux.

§ 2. — *La réaction recommence, les associations, la Haute-Cour*

Mais bientôt, on réglementa le criage des journaux. Puis, les excès de la caricature, provoquèrent l'article 12 de la loi du 25 mars 1832, qui maintint, à nouveau, la censure des dessins, gravures, lithographies, estampes (1).

tice) 22 juin 1849. D. 49. 3. 60. — « Le niveau triangulaire, emblème socialiste, est séditieux. » — Cir. min. police, en 1849.

Les juges du fait appréciaient l'intention coupable de ceux qui arboraient des emblèmes séditieux.

Cpr. C., 1er février 1861.

Le rapport présenté en 1884, à l'appui d'un projet de loi qui n'a pas abouti, éclaire les dispositions qu'il renfermait sur les emblèmes.

Le rapporteur disait : « Le nouveau projet de loi ne vise point à atteindre les épingles de cravate, les boutons de manchettes, le bouquet de violettes à la boutonnière. Les photographies, médailles, gravures, etc., etc, ne pourraient être considérés comme des emblèmes, qu'au cours et dans le sein d'une manifestation séditieuse.

« Ce qu'il importe, en effet, de punir, c'est l'affichage de placards ou l'exhibition de symboles, d'emblèmes ou signes, susceptibles d'entrainer les foules, de rallier les hommes de désordre et de violence : tels le drapeau rouge et le drapeau blanc. Des symboles, des emblèmes qui ne sont ni des drapeaux, ni des bannières, peuvent évidemment servir d'excitation ou d'enseigne à l'émeute : par exemple, des écriteaux avec l'inscription « Vive le Roi ! » ou « Vive l'Empereur ! » qu'on promènerait par les rues et les places publiques, sans compter nombre d'autres signes qu'il est impossible d'énumérer parce qu'il est impossible de les prévoir. Force a donc été de revenir et de se tenir à la dénomination générale « d'emblèmes », *non sans déclarer formellement, avec la raison, avec le bon sens, avec tout le monde, qu'il s'agit uniquement ici, nous le répétons encore une fois, d'emblèmes pouvant exciter à l'insurrection ou la conduire.* »

(1) La caricature, sous le règne de Louis-Philippe (Dieu sait s'il a été caricaturé !) arrive à son apogée d'influence et de puissance, avec les Traviès, les

La Révolution de Juillet, à son début, s'annonçait comme prête à abroger l'article 291. Mais, dès le lendemain de son avènement, elle y recourut. Ce fut la Société des « *Amis du Peuple* » qui en éprouva, la première, les effets (1).

Le Saint Simonisme, fut également poursuivi en vertu du Code pénal, et condamné, pour avoir, en 1830-1831 et au début de 1832, formé, sans l'autorisation du gouvernement, une association de plus de vingt personnes, dont le but était de se réunir, à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, politiques, littéraires et autres.

Mais le Gouvernement de Juillet, eût à se mesurer avec des

Philippon, les Bouquet. Et la poire satirique, vainement persécutée, reparait sans cesse, sous toutes les formes ! C'est la belle époque du *Charivari*, qui compose des numéros entiers avec des artifices typographiques évoquant, encore la poire, et le crayon redoutable de l'admirable Daumier domine tous ces badinages. La caricature combat avec une ardeur jamais lassée, et elle n'avait pas encore été aussi ingénieuse et aussi éveillée. Grandville, de son côté, déploie une incroyable tenacité dans son œuvre de déformation et de métamorphose des hommes et des bêtes, et le grand Gavarni crée un monde...

(1) Le 2 octobre 1830, le prévenu Hubert interpellé par le président sur la violation de l'article en question, répondait qu'il avait été abrogé par les balles de Juillet. Dans cette même affaire, le prévenu Caffin s'adressant au tribunal après le réquisitoire et les plaidoiries disait : « Messieurs, quand je tirais sur le Louvre, j'entendais tirer aussi sur les articles 291 et 293 ; et en tuant les Suisses, je croyais tuer aussi ces articles-là. »

Le 25 septembre 1830, M. Guizot avait dit à la Chambre :

« Dans les craintes qu'excitent les Sociétés qu'on appelle *populaires*, il y a un peu d'exagération. Je crois qu'il y a du souvenir dans la terreur qu'elles inspirent, et que le passé exerce peut-être ici autant d'influence que le présent. Quelque exagérées que soient ces craintes, elles ont un fondement solide (*parce que les sociétés populaires*) exaltent de jour en jour parmi nous l'état révolutionnaire. Quand nous nous adressons à notre législation pour lui demander un remède à ce mal, que trouvons-nous ? l'article 291 du Code pénal. Je me hâte de dire et du fond de ma pensée, *que cet article est mauvais, qu'il ne doit pas figurer longtemps dans la législation d'un peuple libre.* Sans doute les citoyens ont le droit de se réunir pour causer entre eux des affaires publiques. *Il est bon qu'ils le fassent, et jamais je ne contesterai ce droit...* Mais l'article 291 n'en est pas moins aujourd'hui l'état légal de la France... L'intention (du Gouvernement) n'est pas d'interdire des sociétés légitimes quelque nombreuses qu'elles soient. Ce n'est pas à la limite du nombre que le pouvoir s'arrêtera. Il ira au fait ; et là où il trouvera un danger véritable, il appliquera l'article 291... *Le temps viendra, et j'espère qu'il ne sera pas long, où l'article 291, n'étant plus motivé par l'état réel de la Société, disparaîtra de notre Code.* Il existe aujourd'hui ; on doit en faire une application raisonnable, légitime... »

associations autrement redoutables. Le 29 août 1832, *la Société des droits de l'homme* se constitua à Paris. Elle y compta bientôt plus de 4000 membres et étendit ses ramifications sur la France (1).

C'est pour triompher de cette association puissante, qu'après divers procès, à la suite desquels elle se reformait, le gouvernement fit voter la loi du 10 avril 1834.

La monarchie de Juillet soutenait, aussi une lutte parallèle, des plus vives, contre les Congrégations religieuses.

Le gouvernement de Juillet maintint la Cour des Pairs, fit même grand usage de ses services, et lui déféra, en sus de ses attributions premières, les attentats commis par les associations de plus de vingt personnes (2).

(1) Les commissaires de quartier étaient chargés de former des sections composées d'un chef, d'un sous-chef, de trois quinturions, et de vingt membres au plus. Ce chiffre de vingt membres était fixé pour éluder la loi. Dans le même but, chaque section devait porter un nom différent. » Le but de la Société, but qu'elle ne cachait pas d'ailleurs, c'était le triomphe des principes contenus dans la déclaration du 24 juin 1793.

Il y avait les sections de *Mort aux tyrans, Guerre aux Châteaux, Ça ira, 5 et 6 Juin, République Universelle, Insurrection de Lyon, Abolition de la propriété, Bonnet phrygien, Marat, Santerre, etc.* M. de la Hodde, dans son Histoire des Sociétés secrètes, retrace le plan d'organisation des Droits de l'homme. »

(2) Quantité d'accusés comparurent devant elle ; nous ne saurions les mentionner tous. Remarquons que le trop fréquent usage de cette juridiction d'exception, fut une des causes les plus effectives du discrédit où tomba la monarchie de Louis-Philippe.

Il nous suffira de rappeler le grand procès de 1835, dans lequel on souleva la question de compétence. La Charte avait dit : « Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. Il ne pourra, en conséquence, être créé des commissions et tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. » Il est vrai que l'article 28 avait ajouté : « La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat QUI SERONT définis par la loi. » Mais la loi qui devait établir cette définition n'avait jamais été faite — et les accusés étaient poursuivis pour *attentat*. Donc, la Cour des pairs n'était pas compétente. Le syllogisme était irréfutable. La Cour de cassation l'avait ainsi proclamé, solennellement, en 1815, en déclarant que la cour d'assises de la Seine avait bien jugé dans l'affaire de M. de La Valette, et que c'est sans droit que ce dernier avait réclamé la Haute-Cour, *puisque la loi qui devait définir les attentats n'était pas encore faite.*

Or, cette loi nécessaire n'était pas plus faite en 1835 qu'en 1815. La Charte, les lois étaient les mêmes. Donc la cour d'assises seule était compétente en 1835 comme en 1815, et la Cour des pairs ne l'était pas.

La Cour se déclara compétente, par 138 voix contre 5 ; — et les noms de ces

La loi du 16 février 1834, vint abroger, en partie, celle de 1830. Elle confisqua purement et simplement la liberté de vendre les écrits, en l'abandonnant sans contrôle à l'arbitraire de l'administration municipale, dont l'autorisation préalable, toujours révocable, fut nécessaire pour *crier*, *vendre*, *distribuer*, *même temporairement*, *tous les écrits*, *dessins*, *emblèmes*, *etc.*, *imprimés ou manuscrits* (art. 1er). (1)

§ 3. — *La Réaction s'accentue encore. Loi de 1835*

La censure dramatique, était rétablie par la loi du 7 septembre 1835 (2).

cinq « justes », furent déclarés, par les républicains d'alors, dignes de passer à la postérité. C'étaient MM. le vicomte Dubouchage, le comte Lanjuinais, le marquis de La Tour du-Pin, le comte d'Anthouard et le comte de Flahaut.

(1) Les sévérités d'un régime qui livrait le droit de distribution à l'autorisation préalable du pouvoir municipal étaient déjà excessives. Pourtant, chaque écrivain pouvait encore *personnellement* faire circuler ses productions ou œuvres. La profession seule du colporteur était frappée.

Après la mise en vigueur de la loi du 16 février 1834, il ne pouvait plus être question du droit de réglementation des maires à l'égard des crieurs de journaux et autres écrits. Cette loi, en effet, mettait les crieurs à la discrétion de l'autorité municipale. Les maires n'avaient plus besoin de prendre des arrêtés réglementaires pour disposer du sort des citoyens qui exerçaient la profession de crieurs; aux termes de la loi, ils pouvaient empêcher chacun de l'embrasser, en refusant l'autorisation qui leur était nécessairement demandée. Ils n'étaient même pas liés par l'autorisation demandée et obtenue : ils pouvaient la retirer pour une cause quelconque, sans donner aucune explication.

Si les crieurs annonçaient des journaux sur la voie publique avant d'avoir obtenu l'autorisation nécessaire, ou après que cette autorisation leur avait été retirée, ils étaient passibles, aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 février 1834, non de peines de simple police, mais de peines correctionnelles (six jours à deux mois de prison pour la première fois, deux mois à un an de cas de récidive).

Ainsi, soit en vertu d'une disposition particulière de la loi du 10 décembre 1830 soit par suite de la disposition générale de la loi du 16 février 1834, le droit de réglementer la profession de crieur public de journaux, écrits, etc., que les maires pouvaient tenir des lois des 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791, n'existait plus. Le législateur avait décidé que les journaux ne pouvaient plus être mis en vente à l'aide de cris, par des indications autres que celles ayant trait au titre et au prix ; il avait déclaré qu'aucun crieur ne pouvait exercer son industrie sans être muni d'une autorisation du maire ; il avait édicté des peines spéciales, des peines correctionnelles, devant être appliquées à ceux qui enfreindraient ces prohibitions.

(2) *Revue politique et littéraire*, du 10 au 14 octobre 1886.

Cette loi, dirigée surtout contre la Presse, ne tendait à rien moins, qu'à supprimer les journaux opposants (1).

Aux cas d'attentats contre la sûreté de l'Etat, prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, la loi du 9 septembre 1835 en ajouta trois autres : 1° La provocation, aux crimes prévus par ces articles 85 et 87; 2° L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement; 3° L'offense au souverain, ayant pour but d'exciter à la haine et au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle (1).

Cette loi est la première qui ait réprimé spécialemennt l'exposition, la publication, la mise en vente d'emblêmes.

Les souscriptions publiques pour indemniser les condamnés de Presse, furent interdites et punies (1).

(1) Dans l'exposé des motifs de cette loi, le ministre de la justice déclarait nettement que l'intention du législateur était de tuer la presse dont les principes ne seraient pas ceux du Gouvernement de Juillet. M. Guizot disait à la tribune de la Chambre des députés : « que le législateur voulait anéantir la presse antidynastique. »

M. de Broglie, président du Conseil, n'était pas moins explicite dans la séance du 4 août 1835. Au sujet du régime de la presse sous la monarchie de juillet, Voir notamment *Histoire de 8 ans*, d'Elias Regnault, t. II, chap. IX, p. 243. (Pagnerre, éditeur). *Histoire de 10 ans*. de Louis Blanc, (Pagnerre, éditeur), *Passim* et t. IV, chap. IV, p. 197 et ss. et chap. XI, p. 451 et ss. Alfred de Musset, Loi de la Presse, août 1835. Sarran jeune : *Louis Philippe et la contre Révolution*, de 1830, t. I, p. 306 ; Léon Vingtain, « *De la liberté de la presse* ». Tous les journaux, réunis, ne comptaient alors que 70.000 abonnés. Thureau-Dangin : *Histoire de la Monarchie de Juillet*.

On sait combien les débuts du règne de Louis Philippe furent troublés. La presse fut souvent poursuivie. De 1830 à 1833, il y eut 411 procès de presse suivis de 143 condamnations donnant un total de 65 ans de prison et de 350.000 francs d'amende.

Il faut reconnaitre que des excès furent commis dans la presse.

(2) Cette loi n'avait d'autre but que de soumettre à la Cour des Pairs, comme constitutifs d'attentat, c'est-à-dire comme ayant eu un commencement d'exécution de simples paroles ou écrits, restés sans effet. Cela était monstrueux. V. Ortolan t. I, n° 1045.

L'auteur d'une provocation non suivie d'effet, par paroles ou écrits, dans les conditions de la loi de 1835 était frappé de la peine de détention et d'une amende de 10.000 fr. à 50.000 francs.

Aujourd'hui la loi de 1835 a été abrogée et les provocations qu'elle visait rentrent dans les termes des articles 33 et 24 de la loi du 29 juillet 1881. Ce sont des délits de presse, simples.

(3) « On signalait depuis longtemps le scandale des souscriptions ***publiques***

L'article 19 de la loi du 9 septembre 1835, abrogé par notre loi de 1881, obligeait à suspendre la publication du journal si le gérant, condamné à l'emprisonnement ou à l'interdiction des droits civils, n'était pas remplacé. (1)

Enfin la loi du 9 septembre 1835, par son article 25, décida qu'après l'appel et le tirage au sort des jurés, on ne pourrait plus faire défaut (2).

destinées à l'indemnité ou plutôt au triomphe des condamnés politiques. Ainsi la condamnation restait frappée d'impuissance, et le châtiment des lois devenait un titre de gloire. Le projet met un terme à ces ovations antisociales. *Le législateur ne peut interdire les souscriptions privées* ;... mais du moins on ne triomphera pas publiquement des lois et des magistrats... *Les souscriptions interdites sont celles qui tendent à indemniser de l'effet des condamnations judiciaires.* Rien ne doit rester vague dans la définition *d'une contravention toute matérielle.* » Rapport de M. Sauzet sur la loi de 1835.

(1) On décidait, sous l'empire de cette législation, que le gérant simplement emprisonné, en état de détention préventive, conservait la signature, et que, dès lors, il était responsable des délits que la publication qui continuait pouvait contenir, bien qu'il prétendit avoir donné sa signature en blanc. La présomption de la loi est que le gérant a lu ou connaissait tout ce qui a paru dans le journal. V. Chassan, t. I, n° 168. — C., 22 avril 1824.

Mais dès que le gérant était condamné, il devait cesser de signer le journal et n'était plus gérant. V. de Grattier, t. II, p. 358, n° 4.

(2) Dans son exposé des motifs à la Chambre des députés, le garde des sceaux était allé encore plus loin. Il demandait que la décision fut toujours réputée contradictoire. « La nécessité d'activer, d'accélérer la marche de la procédure nous a amenés à examiner s'il fallait continuer à laisser subsister les jugements par défaut en matière de presse. Ce moyen dilatoire est devenu un système de la part des prévenus. Dans la persuasion fondée, que le délit s'efface à mesure que l'on s'éloigne du jour où il a été commis, ils ne se présentent pas sur la première assignation, ils laissent prendre un défaut, auquel ils ne forment opposition que le dernier jour du trop long délai accordé par la loi ; il en résulte que le jugement ne peut avoir lieu dans la même session d'assises, et qu'il est reporté forcément, partout ailleurs qu'à Paris, aux trimestres suivants ; ce qui donne un délai de six mois et quelquefois de neuf. Cet abus est trop grave pour que l'on ne s'empresse pas d'y porter remède. Nous vous proposons de décider que le prévenu sera toujours obligé de se présenter. S'il n'est pas en position de se présenter, il fera demander un délai à la Cour, qui pourra le lui refuser ou le lui accorder; dans tous les cas, soit que la Cour le lui refuse, soit qu'il ne se présente pas, ou que, se présentant, il ne veuille pas se défendre, l'arrêt est toujours définitif. Le condamné ne pourra l'attaquer par opposition, que lorsqu'il aura été irrégulièrement ou incomplètement assigné. »

La Commission de la Chambre des députés n'adopta point la proposition du gouvernement. M. Sauzet, son rapporteur expliqua ainsi la rédaction du nouveau texte qui devint l'article 25 de la loi : « Le Gouvernement nous a proposé une mesure plus importante ; il s'agit de décider que la loi ne reconnaîtra plus

§ 4. — *Naissance de la Presse à bon marché*

C'est de 1845 à 1846, que date, cependant, le développement du journalisme, dû surtout à l'impulsion d'Emile de Girardin, fondateur de la Presse à bon marché (1).

d'arrêt par défaut en matière de presse, et que l'opposition ne sera reçue que dans le cas où le prévenu aurait été incomplètement ou irrégulièrement assigné. Il est vrai que le droit de faire défaut a donné lieu à de nombreux abus ; souvent le prévenu refusait de comparaître pour se donner, par les lenteurs de l'opposition, le temps d'échapper aux impressions encore vivantes, de son écrit. Un renvoi aux assises suivantes, et par conséquent à trois mois, dans les départements, restait toujours à la disposition capricieuse du prévenu. Quelquefois même, il assistait au tirage du jury du jugement, pour se ménager la chance, et s'il la trouvait contraire, il déclarait son intention de faire défaut, sauf à braver, par sa présence l'autorité de la justice qu'il contraignait à le traiter comme défaillant. Ces inconvénients sont graves, sans doute, mais ils n'ont point paru à votre commission suffisants pour justifier une disposition aussi exorbitante que celle du projet de loi. Dans les tribunaux civils, correctionnels, criminels, ordinaires, extraordinaires, l'opposition est le droit commun ; cette répugnance à juger définitivement sans avoir entendu, ce besoin d'écouter celui qui veut se faire entendre, sont profondément enracinés dans les mœurs du peuple, et ces sentiments ne tiennent pas au côté le moins honorable du caractère national... Nous aimerions bien mieux, après tout, quelques lenteurs accidentelles qu'une dérogation aussi capitale aux règles de toutes législations civiles et criminelles. Quand on travaille pour l'avenir, il ne faut pas perdre de vue le passé ! » Séance du 18 août 1835, *Moniteur* du 19, premier supplément.

L'article 19 de la loi du 27 juillet 1849 reproduisit cette disposition.

(1) Ainsi, se réalisaient le vœu de Cormessin : « Seule, la presse à bon marché, traversera la foule des masses et achèvera l'éducation constitutionnelle du peuple », et ce désir de Benjamin Constant : « de faire du Journal, le livre de ceux qui n'en ont pas, lu par le mendiant comme par le roi ».

M. Jules Simon, nous a retracé cette époque : « Quand je suis entré dans le journalisme, il y a près de quarante ans, les journaux politiques étaient fort peu nombreux ; ils se vendaient fort cher. Ils ne se vendaient jamais au numéro. Ils n'avaient que des abonnés et n'en avaient relativement que fort peu. En revanche, ils jouissaient d'une puissance et d'une importance dont on se ferait difficilement une idée aujourd'hui. Le chef d'un de ces cinq ou six journaux influents était un véritable chef de parti, il était presque un chef d'école. Ses abonnés étaient des affiliés.

« Le journal soutenait toujours les mêmes hommes et la même doctrine ; les abonnés ne lisaient jamais que le même journal ; ils le croyaient, en toutes choses, sur parole ; ils pensaient et votaient comme lui. C'était le temps du suffrage restreint. Quand les exclus commencèrent à revendiquer leur droit de vote, il leur fallut des journaux. Emile de Girardin le sentit. Il abaissa à quarante francs

Emile de Girardin ne croyait pas être si bien dans la vérité, lorsqu'il disait, en 1845, au prince de Saxe-Weimar. « Voyez-vous, on levait autrefois un régiment à ses frais, aujourd'hui on crée un journal. Tout homme qui compte ou qui veut compter, doit avoir son journal à lui ».

Ce développement de la Presse, introduisait nécessairement beaucoup de nouveaux venus, dans le journalisme et ils n'étaient pas tous irréprochables (1).

Ce fut aussi, une idée de génie, que celle du feuilleton, du roman, coupé par tranches.

le prix de son journal *La Presse*. Premièrement, c'était son droit, et secondement, c'était, commercialement et politiquement, une idée juste. Nous serions tentés aujourd'hui de trouver cette réforme bien timide ; mais qui aurait pu prévoir alors les journaux à un sou, les tirages à 700.000 exemplaires, et le suffrage universel ? L'émotion parmi les journalistes fut considérable. Ils ressentirent vivement le coup porté à leur propre influence. Les plus libéraux se montrèrent les plus irrités. Armand Carrel, qui ne savait ni hésiter, ni se ménager, dirigea l'attaque, et la poussa jusqu'aux personnalités. On sait qu'il y perdit la vie. »

V. aussi *Revue Politique et littéraire*, n° du 11 octobre 1891.

(1) « Voilà la presse ! s'écrie Balzac, comparant quelques bureaux de rédaction à des entrepôts de venin ; et, obéissant à cette faculté de grossissement dont la nature l'avait doué, il ajoute : « Le journal, au lieu d'être un sacerdoce, est devenu un moyen pour les partis ; de moyen, il s'est fait commerce. Tout journal est une boutique où l'on vend au public des paroles de la couleur dont il les veut ; il n'est plus fait pour éclairer, mais pour flatter les opinions. »

Et, sentant l'évolution du mode et des conditions de la publicité, qui ne faisait encore que se dessiner, prévoyant tous les dangers de l'anonymat, il continue : « Les journaux, seront dans un temps donné, lâches, hypocrites, infâmes, menteurs, assassins ; ils tueront les idées, les systèmes, les hommes et fleuriront par cela même » (*Un grand homme de Province à Paris*).

Ce tableau si violemment poussé au noir, n'était inspiré sans doute que par de monstrueuses exceptions généralisées par l'écrivain, pour frapper avec plus de force l'esprit du lecteur, mais il signale le mal, ses causes et ses progrès.

Relisez le tableau du journalisme en 1846. L'étude semble terminée d'hier. Balzac à touché là le bas-fonds et le tréfonds des meneurs de la presse en... 1900.

Balzac, comme tous les vrais génies n'a pas seulement peint les hommes de son temps, mais les hommes de tous les temps. Les héros de ses romans revivent aujourd'hui sous des oripeaux nouveaux. Nous les coudoyons chaque jour ; le baron Hult et Mme Marneffe font l'ornement de certains salons, et il suffit d'assister à une première représentation pour reconnaître les journalistes des *Illusions perdues*, les Lousteau et les Nathan, les Blondet et les Rubempré, et si la maison Vauquez n'existe plus derrière le Panthéon, vous n'en trouverez pas moins dans les cabarets du quartier latin quantité de Rastignacs que rien n'a arrêtés, dans leur ascension à tout prix vers le pouvoir.

Il faut, toutefois, rendre cette justice au Gouvernement de Juillet, c'est qu'il laissait aux livres, en dehors de la Presse périodique, une liberté relative. On peut cependant rappeler les poursuites contre Claude Thillier.

Les clubs étaient fermés et interdits.

CHAPITRE III

LA RÉPUBLIQUE DE 1848

§ 1. — *Les débuts*

A l'avènement de la République de 1848, on eut pour la Presse une éclaircie, relative, de libéralisme. Toute censure était abolie; plus de cautionnement.

L'une des premières affiches du gouvernement provisoire de 1848, exhorte les citoyens de Paris à refuser le drapeau rouge (1).

La République de 1848 établit une Haute-Cour de justice, à laquelle elle confia la répression des crimes commis par le président de la République ou par les ministres, celle des attentats et complots contre la sûreté de l'État (2).

(1) « Le coq gaulois et les trois couleurs étaient nos signes vénérés quand nous fondâmes la République française ; ils furent adoptés par les glorieuses journées de Juillet. Ne songeons pas, citoyens, à les supprimer ou à les modifier; vous répudieriez les plus belles pages de votre histoire, votre gloire immortelle, votre courage, qui s'est fait connaître sur tous les points du globe. Conservons donc le coq gaulois, les trois couleurs ; le gouvernement provisoire le demande à votre patriotisme. Garnier-Pagès, Ad. Crémieux, Louis Blanc ».

Et ces paroles furent suivies d'effet puisque les équipements militaires et les vignettes officielles ont un grand coq, que l'on retrouve dans le filigrane du papier timbré avec l'inscription : République française.

(2) Cette Haute-Cour était composée de 5 juges et de 36 jurés titulaires avec 4 suppléants.

Les 5 juges étaient nommés chaque année par la Cour de cassation et choisis parmi ses membres, et ces 5 magistrats désignaient leur président. Quant aux 36 jurés, chaque président du Tribunal civil du chef-lieu judiciaire du département tirait au sort, en audience publique, le nom d'un membre du Conseil général. Les représentants du peuple ne pouvaient faire partie de la Haute-Cour.

Dans de telles conditions, on comprend que la Constitution de 1848 soumit expressément à cette Haute-Cour, non seulement les attentats, mais les com-

Un décret du 22 mars 1848. vint remédier à l'état de choses créé par la jurisprudence qui autorisait, comme nous l'avons dit, l'action civile séparée, aux cas de diffamation, d'injures contre les hommes publics et les fonctionnaires (1).

L'article 84, de la Constitution du 4 septembre 1848, affirma la règle que : le Jury statuerait, seul, sur les dommages-intérêts pour délits de Presse ».

La Révolution de 1848, s'était faite sur l'exercice du droit de réunion.

plots. Ils y avait, à une telle juridiction, je ne dis pas des garanties plus complètes pour les inculpés politiques, mais, surtout, cet avantage qu'un tel Tribunal ne pouvait être soupçonné d'obéir à une passion politique.

La Haute-Cour ne se réunit que deux fois : d'abord à Bourges, le 2 avril 1849, pour juger Barbès, Blanqui, Raspail et autres pour leur participation au mouvement du 15 mai 1848, et leur marche sur l'hôtel de ville : Barbès fut une fois encore condamné à la détention perpétuelle, réenfermé à Doulens, puis à Belle-Isle-en-Mer, et il fut gracié en 1854 ; Blanqui s'en tira avec dix ans de prison, et fut remis en liberté en 1859 ; et Raspail, condamné à six ans de détention, fut aussi amnistié en 1859 ; ensuite à Versailles, le 10 octobre 1849 pour juger les accusés du mouvement républicain du 13 juin, entr'autres Ledru Rollin, qui put s'enfuir en Belgique, et fut condamné par contumace, à la déportation.

(1) « Considérant que les fonctions publiques, sont exercées sous la surveillance et le contrôle des citoyens ; que chaque citoyen a le droit et le devoir de faire connaître à tous, par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication les actes blâmables des fonctionnaires ou des personnes revêtus d'un caractère public, sauf à répondre légalement de la vérité des faits publiés ; — Considérant que le débat entre le fonctionnaire et le citoyen touche nécessairement à des intérêts publics, et ne peut dès lors être jugé que par le jury, que si un préjudice, un dommage résulte d'une attaque déclarée injurieuse ou diffamatoire, c'est la cour d'assises seule qui doit prononcer ; — Considérant que la charte de 1830 avait exclusivement attribué au jury la connaissance de ces délits ; que la jurisprudence qui s'était établie, autorisant l'action civile devant les tribunaux ordinaires, indépendante de l'action devant le jury, n'était qu'une entrave nouvelle à la liberté de la presse et une cause de ruine pour les journaux et pour les citoyens courageux :

Art. 1er. Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des diffamations, injures ou autres attaques dirigées par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public. Ils renverront devant qui de droit toute action en dommages-intérêts fondée sur des faits de cette nature.

Art. 2. L'action civile résultant des délits commis par la voie de la presse ou par toute autre voie de publication, contre les fonctionnaires ou contre tout citoyen revêtu d'un caractère public, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivie séparément de l'action publique. Elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de l'action publique ».

Les clubs surgirent de toutes parts. Un mois après la proclamation de la République, il y en avait 140 à Paris. Malgré cela, le 28 juillet 1848, un décret proclama la liberté des réunions, sauf la réserve de l'article 13, encore en vigueur, qui interdit les Sociétés secrètes.

La Constitution du 4 novembre 1848, proclama (art. 8, chapitre II) que « les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes.., », et que « l'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique » (1).

C'est l'article 81, de la Commission du 4 novembre 1848 qui a établi le droit (toujours en vigueur) pour les tribunaux, d'ordonner le huis-clos, dans tous les cas ou la possibilité constituerait un danger pour l'ordre et les mœurs.

De plus, en conformité de la Constitution du 4 novembre 1848, la peine de mort a été abolie en matière politique et remplacée par celle de la déportation, dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire de la République (Loi du 18 juin 1850).

Le 25 juin 1848, à la suite de l'insurrection, le général Cavaignac supprimait onze journaux, parmi lesquels « *la Presse* ». Le « Salus populi » justifiait dans une certaine mesure cet acte d'autorité.

Le décret-loi du 11 août 1848 vint établir ou rétablir des délits parmi lesquels un bon nombre n'étaient que des délits d'opinion.

Le cautionnement fut de nouveau exigé (2).

(1) Mais, les excès des clubs, amenèrent M. Léon Faucher à déposer, le 26 janvier 1849, un projet de loi pour les supprimer. M. Dufaure le reprit et le fit voter le 14 juin 1849. « Le gouvernement est autorisé, — disait l'art. 1, — pendant l'année qui suivra la promulgation de la loi ; à interdire les clubs et autres réunions publiques qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique. » Le rapporteur du projet, s'était attaché à justifier l'étendue d'une prohibition qui atteignait toutes les réunions publiques.

(2) Ce cautionnement était fixé de la façon suivante:

Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, si le journal paraissait plus de deux fois par semaine, à 24.000 francs ;

Si le journal ou écrit périodique paraissait deux fois par semaine, à 18.000 francs ; s'il paraissait une fois par semaine, à 24.000 francs ;

Enfin, pour les autres départements, à 6.000 francs dans les villes d'une popu-

L'article 6 du décret du 11 août 1848, punissait l'exposition publique ou la distribution et la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rebellion ou à troubler la paix publique savoir : 1° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou par des règlements de police ; 2° l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain opéré en haine ou au mépris de cette autorité.

Les articles 1 et 5, du même décret, réprimaient les outrages envers la Chambre des députés et ses membres (1).Il est incontestable qu'une protection est nécessaire pour le Parlement,

lation de 50.000 âmes et au-dessus, et à 3.000 francs dans les villes au-dessous de 50.000 habitants.

(1) V. *Bulletin de la Société de Législation comparée*, 1891, p. 144 et ss.

En 1893, à la suite de la campagne de Numa Gilly, dans la *France*, contre les membres du Parlement (Sénat et Chambre des députés), à propos du Panama, un certain nombre de députés, MM. Lasserre et Dulau, entre autres, ont pris l'initiative d'une proposition de loi tendant à réprimer et à punir les calomnies, diffamations et dénonciations *collectives* (qui ne seraient appuyées d'aucunes preuves ni justifications), comme celles qui ont été récemment dirigées contre la collectivité des membres du Parlement. Cette proposition n'a pas été adoptée.

M. Monis a également, sans succès, déposé à cette époque (avril 1893), un projet de loi, au sujet des témoignages en justice. Voici ce qu'il disait : « Le témoin qui refuse de parler devant la justice commet, certes, un acte blâmable, répréhensible ; il doit à la justice la vérité et la vérité tout entière : c'est la formule même du serment qu'il a prêté. Il est coupable, s'il se refuse à faire connaître la vérité ou s'il en dissimule une partie.

« Mais combien est plus grave l'acte d'un témoin qui, après avoir dénoncé publiquement un crime ou un délit, après avoir publiquement annoncé qu'il en possédait les preuves, qu'il en connaissait les auteurs ou les complices, s'enferme, lorsqu'il comparaît devant le juge d'instruction, dans un silence injurieux pour la justice elle-même, refuse de s'expliquer ou accompagne son récit de réticences perfides ou calculées !

« Le premier peut avoir, sinon en droit, du moins en fait, des raisons plausibles de se taire ; une promesse, un engagement, un sentiment de délicatesse ou d'honneur peuvent retenir la vérité sur ses lèvres, paralyser ou atténuer ses déclarations.

« Mais le second, quelle excuse pourrait-il bien invoquer à l'appui de son silence ou de ses réticences ?

« En prenant l'initiative d'une dénonciation publique, il a assumé la responsabilité des conséquences de sa dénonciation ; il a pris l'engagement de la justifier et de la prouver.

« Il pouvait se taire, il a parlé ; il est sans excuse ; s'il refuse de s'expliquer devant le magistrat instructeur, il doit être sévèrement puni ».

sinon c'est le discrédit fatal. La suspicion est alors dans tout et dans tous (1).

Les écrivains avaient le jury, pour garantie.

Après la proclamation du suffrage universel, la disposition de l'article 381 du Code d'instruction criminelle, portant que les jurés seront pris parmi les membres des collèges électoraux, étant maintenue, la logique voulait que tout électeur, âgé de trente ans, fut juré (2). Aussi, le décret du 7 août 1848, rendu par l'Assemblée constituante, décida-t-il (art. 1er), que : « tous les Français âgés de trente ans, jouissant des droits civils et politiques, seront portés sur la liste du jury » (2).

La censure dramatique, dut être rétablie par la République de 1848, afin de mettre un terme au débordement d'immoralité qui avait envahi la scène, au préjudice de l'art.

§ 2. — *La Réaction de 1849*

Une loi rétrogade, intervint, le 17 juillet 1849. Cette loi, notamment, édictait la suspension des journaux par décision

(1) En 1899, l'*Intransigeant* traite les sénateurs de « courges », de « melons », de « culs-de-jatte », de « janissaires de Constans », de « repêcheurs de chéquards », de « gagas », de « vermoulus », de « pituiteux », de « ligue des flétris », de « canaille armoriée ou roturière », de « moineaux », de « banc d'huitres ». La politique des sénateurs, ce n'est pas celle des pelures d'orange, pas même celle des pelures d'oignon. C'est celle des « épluchures de carottes. » Tout le monde devrait être d'accord pour tomber sur les « vieux pourris du Luxembourg ».

Dans le *Bulletin bibliographique du Palais*, 1891, p. 11, il y a le compte-rendu d'une brochure de M. Pietri Feraudi sur *L'Outrage envers le Sénat et la Chambre des députés est-il un délit* ? Ce travail est intéressant.

(2) Pourquoi, d'ailleurs, s'arrêterait-on là ? Le peuple, réuni sur la place publique, devrait, lui même, juger les affaires criminelles. Telle serait la logique.

Mais quelque chose de plus puissant que la logique s'oppose, malgré ce principe général, à ce que tout électeur soit juré ; ce quelque chose, c'est l'absence chez le plus grand nombre des électeurs de l'instruction indispensable pour comprendre une affaire et pour rendre une décision.

Il fallut donc, après avoir inscrit le droit pour tout électeur d'être juré, instituer des commissions spéciales chargées de désigner ces jurés. Les dispositions du décret du 7 août 1848, ont été édictées par la nécessité de ne confier le droit de juger qu'à des citoyens aptes à l'exercer. D'après le décret de 1848, il était permis à tout ouvrier ou salarié, vivant d'un travail d'atelier, de demander, à l'audience, sa radiation de la liste du jury.

judiciaire. Dans la discussion préparatoire, le rapporteur constata qu'à la façon dont la gérance des journaux était appliquée, il ne s'agissait que d'une fiction légale, derrière laquelle les écrivains s'abritaient (1).

Cette loi, très sagement, défendit de publier les noms des jurés.

Offenses au Président de la République.— La loi des 27-29 juillet 1849 (art. 1er), se référant aux articles 1er et 2 du décret des 11-12 août 1848, punit les attaques contre les droits et l'autorité que le Président de la République tenait de la Constitution et les *offenses envers sa personne* (2).

(1) Le colporteur dut justifier qu'il était Français et n'avait encouru aucune condamnation le privant de ses droits civils et politiques.

La loi prohiba le colportage et la distribution de livres, écrits, brochures, gravures, lithographies, etc., quel que fût le distributeur ou le colporteur; quelle que fût la nature de l'écrit colporté ou distribué. Le préfet de police, à Paris, et les autres préfets, dans les départements, eurent le pouvoir d'accorder, de refuser ou de révoquer toute autorisation, sans en donner les motifs.

Il fallait, par surcroît, obtenir aussi l'autorisation municipale. L'autorité municipale (lois des 14 décembre 1789, art. 50 : 16-24 août 1790, tit. II, art. 3 et 4; 19 juillet 1791, tit. I, art. 6), ayant la police des places, rues et édifices publics, pouvait, en effet, défendre la vente et l'annonce des journaux ou écrits.

La liberté des citoyens fut atteinte : toute distribution fut assimilée à un colportage. L'autorisation donnée dans un département n'était pas valable pour un autre. Le mot *écrit* s'appliquant aux journaux (circulaire de M. Dufaure, ministre de l'intérieur, du 1er août-6 septembre 1849), on fut amené à distinguer les écrits subversifs ou malveillants des autres écrits agréables au pouvoir. Quant aux premiers, on décida qu'il y avait lieu de refuser ou rétracter toute autorisation à leurs vendeurs, distributeurs, etc. La loi devint ainsi un instrument politique.

La jurisprudence, interprétant l'article 6, déclarait qu'il n'y avait pas à rechercher si l'agent de distribution exerçait ou non la profession de distributeur, mais seulement s'il y avait distribution sans autorisation. La distribution *accidentelle* (C., 12 décembre 1862) faite par *l'auteur lui-même* (C., 7 mars 1863 *d'un exemplaire unique* (C. 29 avril 1859) *de tout écrit non coupable et non prohibé*, tel qu'un bulletin électoral (C. 11 juillet 1862), *même à domicile et clandestine* (C., 26 avril 1862), *gratuite ou à prix d'argent*, tombait sous le coup de la loi et constituait une contravention que la bonne foi ne pouvait excuser.

(2) Voici comment s'exprimait le rapport de la Commission : « Le mot *offense* a paru le seul propre, parce qu'il comprend toutes les nuances d'attaque, *sans porter atteinte au droit de critique et de libre discussion.* Ce droit est incontestable; les limites qui en séparent le légitime exercice des attaques malveillantes ou passionnées, c'est au jury de les marquer dans sa souveraine et consciencieuse appréciation. »

Dans la séance du 25 juillet 1849 (voir *Moniteur* du 26), MM. Charamaule et

Provocations à des militaires. — Après les funestes Journées de Juin, et pour réprimer, à l'avenir, les excitations qui avaient été commises, quoique sans but déterminé, à l'égard des mili-

Denayroux avaient proposé de remplacer les mots : *offenses envers la personne du Président de la République* par ceux-ci : *injures et diffamations dirigées contre sa personne.* Ces députés, soutenaient, que le mot *offense* n'avait été employé qu'à l'égard des pouvoirs irresponsables, et qu'au contraire, le Président de la République étant responsable, ses actes devaient pouvoir être librement discutés, censurés, critiqués. La proposition fut rejetée sur la demande du garde des sceaux, Odilon Barrot, qui fit remarquer que le mot *offense n'avait pas pour but d'exclure la responsabilité du Président de la République, d'interdire la discussion et la critique de ses actes*, mais *d'abriter l'individu, la personne, et uniquement de protéger le pouvoir que le Président de la République tenait de la Constitution, contre des attaques qui n'étaient ni des injures, ni des diffamations, et qui, bien que revêtues des formes les plus polies en apparence, conduisent à la dégradation et à la déconsidération de ce pouvoir.*

Un autre amendement, qui tendait à remplacer le mot *offense* par les mots : *diffamation, injure* et *outrage*, fut aussi repoussé.

Une circulaire du Ministre de la Justice, du 16 août 1849, s'expliqua ainsi : « Le mot « offense » *comprend dans sa généralité toutes les attaques personnelles*, mais il ne porte aucune atteinte au droit de critique et de simple discussion. Le droit d'attaquer, de critiquer, d'accuser même, est écrit dans la Constitution, mais la personne du premier magistrat de la République ne peut rester exposée *aux outrages et aux injures.* »

Ces dispositions étaient excellentes en soi et fort claires. Le Président de la République pouvait être discuté, critiqué, censuré dans ses actes, en tant que pouvoir présidentiel, mais la forme ne devait jamais être outrageante, grossière, méprisante, injurieuse, etc. Quant à la personne proprement dite du Président de la République, elle était placée absolument hors de la controverse et de l'appréciation. Son passé, ses antécédents, ceux de sa famille, sa vie privée, etc., tout cela était abrité des attaques. De ce chef, il n'y avait aucune distinction à observer.

Mais les seules offenses punies étaient celles qui étaient commises « soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public. »

La conséquence était que les offenses par simples gestes, par sifflets, n'étaient pas prévues et réprimées. En effet, les articles 222 et suivants du Code pénal, ne sont applicables au chef de l'Etat qu'en sa présence. Il en était de même pour le fait, soit de souiller de boue le portrait du chef de l'Etat, soit de tourner un timbre-poste à son effigie de façon à lui mettre la tête en bas, etc., etc. On ne pouvait donc pas (comme l'a fait le tribunal de Berlin le 29 avril 1895), condamner celui qui engageait une petite fille à jeter son ballon contre les portraits de l'Empereur et de l'Impératrice, placés dans l'appartement de ses parents.

Ces fissures de la loi étaient évidemment volontaires. On avait craint de restaurer en quelque sorte, pour un Président de la République, la loi de Lèse-

taires, le législateur introduisit dans la loi du 27 juillet 1849 un article spécial (art. 2) (1).

Fausse nouvelle. — La loi des 27-29 juillet 1849, article 4, constitua, dans sa généralité, le délit de fausse nouvelle.

La fausse nouvelle c'est le récit, la relation, la narration, l'affirmation, rendus publics, de faits erronés ou inexacts ayant troublé la paix publique, avec cette circonstance que leur auteur est de mauvaise foi.

L'article 4 est identique à notre article 27 ; ce sont les mêmes pénalités et les mêmes termes, avec cette seule différence, très importante il est vrai, que la loi de 1849 parlait de nouvelles « *de nature à troubler la paix publique* ». Il résultait de cette définition que le délit existait alors même que la paix publique *n'avait pas, en fait, été troublée* (2).

Fausses pièces. — Le même article 4 punit « la publication

Majesté romaine. Au reste, à cette époque, l'autorité gardait un peu de son prestige, et on était loin des procédés actuels de polémique.

La Cour de cassation décida, le 17 février 1849 (S. 49, I, 432), que l'article 87 du Code pénal ne protégeait plus l'autorité du pouvoir exécutif républicain. La Haute-Cour de Justice a également statué dans ce sens le 2 avril 1849 (S. 49, 2, 225).

(1) Il est bon de citer ces paroles de M. Jules Grévy dans le grand discours qu'il prononça (*Moniteur officiel*, 23 juillet 1849) : « Vous avez créé des peines pour la provocation à la désobéissance de l'armée, *vous avez eu raison*. Si votre projet ne renfermait que des articles pareils, ils ne m'auraient pas pour adversaire. Ce sont des faits criminels qui étaient, à tort, restés impunis, que vous avez bien fait de réprimer. »

A titre de curiosité, nous rapporterons un amendement que M. Raspail proposait. Il demandait à ajouter au texte l'alinéa suivant : « Ne seront jamais considérées comme provocation, ou autres délits du même genre, les discussions de bonne foi établies entre les bourgeois ou propriétaires et les soldats (*on rit*) sur l'étendue des droits que les militaires tiennent comme citoyens français de la Constitution et de nos institutions nouvelles. » (Mais son auteur ne crut pas devoir le développer, et il fut rejeté à l'unanimité, moins la voix de Raspail).

Les jurisconsultes qui ont commenté l'article 2 de la loi de 1849 se sont tous accordés à reconnaître qu'il n'était pas nécessaire que la provocation visât ou tendit à faire commettre un crime ou un délit, et qu'il n'était pas besoin qu'elle eût été directe ni suivie d'effet. — V. Chassan, *Supplément* de son *Traité des délits de presse*, p. 89. — Rousset, *Code général des lois sur la presse*, n° 1084. — Dalloz, *Répertoire*, v° *Presse-Outrage*, n° 590.

(2) Chassan, t. I, p. 42, 44.

On remarquera que l'article 4 de la loi de 1849 ne s'exprimait pas sur la publicité.

ou reproduction de pièces falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, faite de mauvaise foi et ayant troublé la tranquillité publique.

Durant la période électorale de 1849, on avait publié des écrits apocryphes, profession de foi, renonciations ou désistements de candidatures, etc., mensongèrement attribués à certaines personnes. C'était là, un abus, que l'on voulait faire cesser (1).

L'article 23 de la loi du 27 juillet 1849, régla l'effet de la déclaration des circonstances atténuantes en faveur des prévenus ; la peine prononcée ne pouvait excéder la moitié de la peine édictée par la loi ; cette graduation des peines a paru être la conséquence nécessaire de l'attribution des délits de presse au jury.

Le 9 août 1849, intervint la loi sur l'état de siège, dont les articles 7, 8 et 9, sont encore en vigueur. Nous donnons le commentaire de ces textes, en examinant la loi du 3 avril 1878, qui a modifié cette loi du 9 avril 1849, dans ses articles 1, 2 et 3.

La loi du 16 juillet 1850 fut également antilibérale (2).

(1) Aucun débat ne s'est élevé à son sujet, lors de la discussion de la loi de 1849. Seul, le rapport fait au nom de la Commission de cette dernière loi, fournit quelques indications. Voici le passage : « Dans une société où les droits politiques appartiennent à tous, la publication de pièces fausses peut exercer une influence coupable et fausser dans son principe la souveraineté populaire qui n'a pas les moyens de les contrôler » (On le voit, c'est quelque chose d'analogue à l'article 40 du décret du 2 février 1852 que nous retrouverons plus loin).

Il résulte de ce passage que c'est surtout au point de vue politique qu'on s'était placé.

La pièce *fabriquée* est celle qui est complètement fausse, à la différence de la pièce *falsifiée* qui, vraie en elle-même, est dénaturée au fond.

(2) Les articles 3 et 4 de cette dernière loi, exigeaient que tout article de discussion politique ou religieuse, ou de discussion des actes, opinions des citoyens, ou d'intérêts individuels ou collectifs, fut signé par son auteur.

Cette mesure, prise pour que derrière les gérants, hommes de paille, ne se dissimulent pas les écrivains, véritables auteurs, atteignit rarement son but.

Divers autres articles s'occupent aussi de l'affichage.

La censure dramatique fut l'objet des lois des 30 juillet 1850 et 30 juillet 1851 relatives à la police des théâtres.

Une partie curieuse de l'ouvrage sur *La Caricature* de M. Grand-Carteret

CHAPITRE IV

LE SECOND EMPIRE

§ 1er. — *Nouveau régime de la Presse : l'arbitraire*

Après le coup d'Etat de 1851, vint le décret du 31 décembre 1851, bientôt suivi de celui du 17 février 1852, qui rendirent aux tribunaux de police correctionnelle, la connaissance de tous les délits de la presse et de la parole.

La Constitution du 14 janvier 1852 était muette sur la liberté de la Presse. Elle défendait de rendre compte des séances du Corps législatif par la voie des journaux ou par tout autre moyen de publication, autrement que par la reproduction du procès-verbal dressé, à l'issue de chaque séance, par le président du Corps législatif (art. 42). Quant au Sénat, il fallait, purement et simplement, reproduire les articles insérés au *Journal officiel* (art. 16 et 18).

est celle qui est consacrée aux caricatures contre Louis-Napoléon, avant le coup d'Etat. Le ridicule tue en France, dit-on. C'est là un axiome sans valeur.

Elles étaient sanglantes, toutes ces estampes contre le prétendant. Cham, par allusion à un dessin célèbre de la Restauration, représentait les « quatre faces d'un chapeau », et le chapeau impérial, à la dernière planche, se transforme en une bourriche d'huitres. Bertall montrait le prince en paillasse, ou en mendiant, conduit par un aigle en laisse : « Un petit empire, s'il vous plait ! » Dans une gravure populaire, avec complainte, il était monté sur un cheval de bois ; ailleurs, on lui donnait le costume de Soulouque. Mais là, la caricature apparait comme une vaincue : tous ses efforts n'empêchent pas le caricaturé de grandir ; il y a des courants contre lesquels les traits s'émoussent.

Les écrivains graves de la presse politique méprisaient fort, en ce temps, la petite presse. Limayrac, dans le camp bonapartiste, Louis Jourdan, dans l'armée républicaine, Louis Veuillot, dans les rangs du parti catholique, faisaient souvent trèves à leurs querelles pour dauber le journalisme léger. Ils traitaient volontiers ces « confrères » d'amuseurs dénués d'instruction et ne vivant que de scandales.

Les comptes rendus des débats étaient imposés par le Parlement.

Le décret du 17 février 1852 est un modèle à suivre par ceux qui voudraient annihiler la Presse et les publications.

Quiconque voulait fonder un journal ou écrit périodique *traitant des matières politique ou d'économie sociale* (?) devait en obtenir l'*autorisation préalable* du Gouvernement.

L'autorisation préalable, était personnelle au directeur, au rédacteur en chef, au gérant (1).

La censure officielle n'existait pas, en apparence, sauf pour les dessins, gravures (2); mais elle était suppléée par un cautionnement énorme, indépendamment de la nécessité de l'autorisation — censure *sui generis*.

Pour être propriétaire d'un journal, il fallait, à la fois, la jouissance des droits civils et des droits politiques.

La librairie, l'imprimerie, étaient soumises au brevet (3). D'après l'article 32, le journal pouvait être suspendu administrativement : 1° indéfiniment, après une condamnation prononcée pour contravention ou délit de presse contre le gérant ; 2° pour 2 mois après deux avertissements motivés, alors même qu'il n'y aurait jamais eu de condamnation.

Après une suspension judiciaire ou administrative, ou même par mesure de sûreté générale, un journal pouvait être supprimé, par décret officiel (4).

(1) L'article premier du décret exigeait l'autorisation à raison de tous *changements* opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal.

On ne se serait guère douté, que Persigny, l'inspirateur de ce décret, disait, en 1847 :

« La liberté de la presse, c'est le frein des abus du pouvoir, des ambitions déréglées, et des intrigues contraires au bien public. »

(2) L'article 22 du décret disposait que les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes, emblèmes, ne pouvaient être publiés, exposés ou mis en vente, sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur, à Paris, et du Préfet dans les départements.

(3) L'article 24 du décret punissait d'un mois à deux ans de prison, et d'une amende de 100 à 2.000 francs, tout individu exerçant le commerce de la librairie sans avoir obtenu de brevet. En outre, les libraires étaient soumis à différentes obligations de police. Notamment, ils ne devaient, à peine d'une forte amende, posséder, ni mettre en vente aucun ouvrage sans nom d'imprimeur.

(4) Ducrocq, *Droit administratif*, t. III, p. 539 et ss.

A côté de ces suspensions et suppressions politiques, il existait aussi une suspension et une suppression judiciaires.

De 1852 à 1859, il a été prononcé *administrativement* 10 suppressions, 15 suspensions et plus de 300 avertissements.

A la fin de l'année 1853, il n'existait plus à Paris que 14 journaux quotidiens, dont un seul, le *Siècle* (surveillé par les censeurs) faisait la plus timorée des oppositions (1).

Quant au colportage et à l'affichage, le premier était réglementé discrétionnairement et le second n'était pas libre (2).

Il fallait empêcher les journaux étrangers, de s'introduire en France et d'y apporter la lumière qu'on s'efforçait d'y mettre sous le boisseau. On y avait pourvu (3).

(1) Les grands journalistes de la génération précédente avaient disparu de la scène : Marrast était mort, Armand Bertin mourait à son tour, après s'être enfermé pendant les dernières années de sa vie, dans une réserve digne et triste ; Emile de Girardin semblait s'être retiré : il attendait.

Les journaux de ce temps-là, peu nombreux, avec peu de lecteurs et peu de liberté, bornaient leur ambition à résumer les actes du pouvoir et à commenter les dépêches.

(2) Par une circulaire célèbre du 28 juillet 1852, M. de Maupas décida : que chaque exemplaire d'un ouvrage quelconque, écrit ou gravure, renfermé dans la balle du colporteur, et *dont la vente aurait été autorisée*, serait, à l'avance, frappé d'un timbre spécial à chaque préfecture. Peu après, un catalogue des livres autorisés était dressé au ministère de l'Intérieur par une Commission dite du colportage, et adressé chaque mois aux préfets. C'était là une nouvelle congrégation de l'Index.

Il fut aussi décidé que les autorisations, d'ailleurs toujours révocables, accordées aux colporteurs, ne seraient valables que pour un an et devraient être renouvelées au bout de ce laps de temps (Voir Rapport de M. Millaud, *Journal officiel*, 1878, p. 4018, dernière colonne, 4019, 4038, 4039.)

L'affichage, *au point de vue fiscal*, a été régi par la loi du 8 juillet 1852 et le décret du 25 août 1852, en ce qui concerne les affiches peintes, etc.; quant aux affiches imprimées ou manuscrites, par les lois de 1816, 1817, 1818, 1866, etc.

(3) D'après l'article 2 : « les journaux politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger ne pourront circuler qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement. Les *introducteurs* ou *distributeurs* d'un journal étranger, dont la circulation n'aura pas été autorisée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 5 000 francs. »

La jurisprudence de la Cour suprême avait décidé que l'infraction à l'article 2 du décret de 1852 était non un délit, mais une contravention qui ne pouvait, dès lors, être excusée par la bonne foi et ne pouvait résulter que d'une participation directe à l'introduction ou à la distribution (en effet, en matière de contravention, la complicité n'est pas admise). Par suite, elle avait jugé : que la contravention ne résultait ni de la qualité de membre d'une association organi-

Le décret du 17 février 1852, article 1er, avait aussi simplifié les choses, en défendant le compte rendu de tout procès pour délit de presse. L'article 28 du décret du 17 février 1852, détruisit les dispositions du décret du 22 mars 1848. En aucun cas, la preuve par témoins ne fut admissible pour établir la vérité des faits diffamatoires ou injurieux affirmés à l'encontre des fonctionnaires. Le gouvernement opposait, du reste, pour eux, l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, et le principe de la séparation des pouvoirs.

Sous peine d'une forte amende, l'article 21 défendait, de publier des articles, signés par une personne privée de ses droits civils et politiques.

Au surplus, la police correctionnelle était seule compétente.

L'article 19 du décret, obligeait les gérants à insérer *tous les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui leur étaient adressés par l'autorité* (1).

sée pour l'introduction et la distribution en France d'un journal étranger, ni de la simple détention d'un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires. — C., 15 septembre 1854, 25 juin 1859, 22 décembre 1859, 3 avril 1869.

Mais la détention d'un grand nombre d'exemplaires avait été considérée comme impliquant une participation effective et permanente à la distribution du journal, lorsqu'il était établi que les agents chargés de la vente s'approvisionnaient habituellement au domicile du détenteur. — C., 3 avril 1869.

On avait dû se demander, pour l'application de l'article 2 du décret de 1852 quels étaient les journaux « publiés à l'étranger », et il avait été jugé qu'ils comprenaient, non seulement les journaux étrangers publiés en langue étrangère ou en langue française, mais encore tous les journaux dont le siège de la publication était à l'étranger, encore qu'ils fussent publiés par des Français et en langue française. — Rousset, n° 2065. — Paris, 10 décembre 1868 (P., 70, 554, 15), s/Cassation (D., 69, 1, 529).

(1) Tels étaient les écrits dont le journaliste ne pouvait refuser l'insertion sous peine de contravention. Le communiqué avait un caractère officiel et absolument obligatoire. C'était un acte de commandement, un acte administratif, que les tribunaux devaient appliquer, sans qu'il leur fût permis de l'interpréter, de le critiquer, ou de le modifier. C'était là une des conséquences du principe de la séparation des pouvoirs.

Dans l'exercice de ce droit de communiqué, les dépositaires de l'autorité publique étaient seuls juges de la forme et de la teneur des documents dont ils requéraient l'insertion. — C., 5 août 1853, 20 novembre 1879.

Peu importait que l'article qui motivait le communiqué fût ou non erroné.

Un droit aussi étendu, aussi arbitraire, avait engendré de nombreux abus. Les communications les plus vexatoires étaient adressées aux journaux, et, dans

C'est, en ce qui concernait les fausses nouvelles, etc.que le décret de 1852, était savamment conçu (article 15).

Le décret de 1852, juxtaposait une contravention, au délit prévu par l'article 4 de la loi de 1849. On doubla, pour ainsi dire, celui-ci, en établissant une distinction essentielle, entre la publication ou la reproduction simple et de bonne foi de toute fausse nouvelle quelconque (reproduction qui, non excusable, devait être toujours punie), et la publication ou la reproduction de mauvaise foi, ou qui serait de nature à troubler la paix publique. (Circulaire de M. Maupas du 30 mars 1852.)(1).

certains cas, les communiqués avaient rempli 7, 8, voire même 10 colonnes de journaux.

(1) Voici l'article : « La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers sera punie d'une amende de 50 francs à 1.000 francs. — Si la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 1.000 francs. Le maximum de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi. »

Ainsi que dans la loi des 27-29 juillet 1849, la *reproduction* de la fausse nouvelle a été mise ici, au même rang que la publication. En effet, la reproduction implique répétition de ce qui a déjà été dit. — C.,9 janvier 1864, 24 mars 1868.

Sous l'empire du décret de 1852, la jurisprudence s'était fixée en ce sens : que le délit de publication de fausse nouvelle de l'article 15 pouvait être commis par d'autres moyens que ceux énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. On décidait *qu'il suffisait que la nouvelle ait été publiée ou reproduite par quelque mode ou procédé que ce soit, pourvu, toutefois, qu'il y ait eu l'intention de la publier et le fait d'une publication réellement effectuée.* — C , 8 décembre 1854, 13 mars 1855, 25 juin 1858. — Vente, *Revue critique*, t. VI, p. 149.

Ainsi, par exemple, constituaient la publication : des propos semés dans le public ; des paroles dites et répétées, donnant à la nouvelle de la notoriété ; le récit de la fausse nouvelle fait plusieurs fois ; des communications successives, ou la propagation par des bouches différentes.

Mais on ne confondait pas la volonté de raconter avec la volonté ou l'intention de publier, éléments distinctifs et essentiels. Lorsque le premier de ces éléments était vérifié, il fallait encore constater le second, à savoir : que la nouvelle fausse, contée par forme de conversation ou autrement, avait été annoncée dans la pensée de la publier et non à titre confidentiel. — Caen, 17 août 1868. *Journal du ministère public*, p. 12, 103. V. mêmes arrêts que ci-dessus. — Cpr. Dijon, 7 mars 1877 (P., 77, 1005).

Pourtant, il est évident que lorsque, par exemple, la fausse nouvelle était publiée dans un journal, la publication, ainsi réalisée, était censée faite avec l'intention de répandre la nouvelle. — C. 21 mars 1868.

La reproduction de la fausse nouvelle, bien qu'impliquant la répétition de ce

La loi du 11 juin 1853, vint rétablir l'article 86 du Code pénal. Le second Empire n'avait fait, d'abord, que substituer à l'article 1er de la loi de 1849, l'article 9 de la loi du 17 mai 1819, qui, du reste, était absolument le même ; mais il renforça ensuite ce texte, par celui de l'article 86, § 4 du Code pénal (1).

La loi du 2 juillet 1861 modifia, favorablement dans une certaine mesure, les dispositions relatives à la suspension et à la suppression administratives des journaux.

Tout cela n'empêchait pas, avec raison, Victor Hugo, de flétrir et les pamphlétaires d'agir (2).

qui a déjà été dit, ne pouvait être réprimée qu'autant que les deux éléments de publication sus-visés se trouvaient réunis.

Quant à la compétence du tribunal de répression, il avait été décidé que le lieu où un journal, contenant la publication ou reproduction d'une fausse nouvelle a été distribué, est, aussi bien le lieu du délit que celui où il a été imprimé. Le gérant était responsable. — C., 30 janvier 1858.

(1) L'article 86 était ainsi conçu :

« *Toute offense commise publiquement* envers la personne de l'*Empereur* est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 10.000 francs. Le coupable peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à partir du jour où il a subi sa peine. »

Dès lors, les gestes, sifflets, etc., commis publiquement, qui échappaient aux mailles de l'article 9 de la loi du 17 mai 1819, étaient retenus par le réseau du nouveau texte additionnel.

Les deux textes se complétaient l'un par l'autre et ne formaient pas double emploi.

Tous actes, gestes et paroles offensants, tombèrent sous le coup de cette loi, et il fut jugé que la publicité pouvait résulter d'autres moyens que ceux auxquels se référait l'article 1er de la loi de 1819. L'article 86 était rangé, au Code pénal, parmi les « crimes et délits commis contre la chose publique » (livre Ier, titre 1er), sous la rubrique : « Des crimes contre la sureté intérieure de l'Etat » (chapitre 1er, section 2). Le délit auquel il s'appliquait avait pour caractère de porter atteinte, au moment où il s'accomplissait, à la chose publique en la personne du souverain, et d'intéresser la sûreté de l'Etat.

(2) L'injure, sous Napoléon III, ce sont les *Châtiments* et la *Lanterne* qui en règlent la forme et le degré. La *Lanterne* a l'ironie cinglante ; les *Châtiments* ont la fureur éloquente. Les citations ne sont pas nécessaires ici, car tout le monde a dans la mémoire les « Mandrin III, Cartouche-Sylla, Histrion du crime, Napoléon le Petit, Soulouque II, Hibou déplumé, Chacal à sang froid, Corse hollandais, Perroquet ayant un grand trône pour perchoir » ; de même que le « Badinguet », avec tous ses dérivés, et le « Crain-Plomb », familièrement modifié en « Plon-Plon » pour le prince Napoléon.

La Haute-Cour de justice, fut maintenue par la Constitution impériale de 1852, et composée, d'une part, d'une chambre des mises en accusation et d'une chambre de jugement formées de juges pris parmi les membres de la Cour de cassation, et, d'autre part, d'un haut jury, pris parmi les membres des conseils généraux des départements (1).

§ 2. — *La liberté des théâtres, la censure dramatique, les Associations.*

Le décret du 30 décembre 1852 fit revivre la censure dramatique.

Le décret postérieur du 6 janvier 1864, sur la liberté des théâtres n'a rien modifié quant à la censure qu'il a réglementée par des dispositions encore en vigueur (2).

(1) Elle n'eut à fonctionner que deux fois. Elle se réunit à Tours, le 21 mars 1870, pour examiner la cause de Pierre Bonaparte, accusé du meurtre du journaliste Victor Noir ; le cousin de Napoléon III fut acquitté, et cet acquittement monstrueux souleva une réprobation presque universelle ; elle siégea encore à Blois, le 18 juillet 1870, pour s'occuper du complot contre la vie de l'Empereur où furent impliquées soixante-douze personnes, entre autres Mégy (condamné aux travaux forcés), Flourens (condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée), Félix Pyat (condamné à cinq ans de prison).

(2) Nous croyons devoir reproduire ici les dispositions du décret de 1864 :

Article 1er : « Tout individu peut faire construire et exploiter un théâtre à charge de faire une déclaration au ministre de notre maison et des beaux-arts, et à la Préfecture de Police pour Paris, et à la Préfecture dans les départements. » Les théâtres qui paraîtront plus particulièrement dignes d'encouragement pourront être subventionnés soit par l'Etat, soit par les communes.

(V. Loi du 13-19 janvier 1791, art. 1. — Décret du 13 avril 1811, art. 12).

Article 2 : « Les entrepreneurs de théâtres devront se conformer aux ordonnances, décrets et règlements pour tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité publique. Continueront d'être exécutées les lois existantes sur la Police et la fermeture des théâtres, ainsi que sur la redevance au profit des pauvres et des hospices. »

(Loi des 13-19 janvier 1791, articles 6 et 7. — Loi du 21 frimaire an XIV, art. 1., article 471, n° 15 du Code pénal. — Ordonnance du 16 mars 1857 et Circulaire du 27 mars 1857. — Loi du 5 avril 1884, article 97, nos 2 et 3 et article 105).

Article 3 : « Toute œuvre dramatique, avant d'être représentée, devra, aux termes du décret du 30 décembre 1852, être examinée et autorisée, par le ministre de notre maison et des beaux-arts pour les théâtres de Paris, par les Préfets

Le coup d'Etat du 2 décembre 1851, livra à la discrétion du pouvoir, le droit d'association et de réunion.

Le décret du 25 mars 1852, dit : « Considérant que le droit d'association et de réunion, doit être réglementé de manière à empêcher le retour des désordres qui se sont produits sous le régime d'une législation insuffisante pour les prévenir ; qu'il est du devoir du Gouvernement d'apprécier et de prendre les mesures nécessaires, pour qu'il puisse exercer sur toutes les réunions publiques une surveillance qui est la sauvegarde de l'ordre et la sûreté de l'État ». Aussi il abrogea le décret de 1848 sur les clubs, à l'exception de l'article 15 qui interdit les sociétés secrètes, et « soumit à l'autorité préalable du Gouvernement les réunions publiques et de quelle nature qu'elles soient ».

Les articles 291 et suiv. du Code pénal, furent toujours appliqués, sous l'Empire, avec la plus grande vigueur. Nous signalerons le fameux procès des Treize, en 1864 (1).

pour les théâtres des départements. — Cette autorisation pourra toujours être retirée par des motifs d'ordre public. »

Article 4 : « Les ouvrages dramatiques de tous genres, y compris les pièces entrées dans le domaine public, pourront être représentés sur tous les théâtres.»

Article 5 : « Les théâtres d'enfants acteurs continueront d'être interdits. »

Article 6 : « Les spectacles de curiosités, les marionnettes, les cafés, dits cafés-chantants, cafés-concerts et autres établissements du même genre restent soumis aux règlements présentement en vigueur. Ils n'auront à supporter d'autre prélèvement que la redevance au profit des pauvres et des hospices. »

V. Décret du 8 juin 1806, art. 15).

(1) Dans son *Histoire du second Empire*, M. Taxile Delord dit que sur 299 sociétés de secours mutuels qui existaient dans toute la France, 15 seulement survécurent au coup d'Etat. M. Hubert Valleroux, dans son ouvrage : *Les Associations coopératives* (page 107), fait toutefois remarquer que les rigueurs furent surtout exercées en province, mais que les Associations parisiennes ne furent pas inquiétées alors. « Il est vrai, dit-il, que le plus grand nombre se croyant menacé, jugea à propos de se dissoudre, et l'on se souvient de la condamnation prononcée pour le délit de société secrète, contre les membres de la Société Lyonnaise. » Weill : *La Liberté d'association*.

Le second Empire rencontrant quelques velléités de résistance chez divers ordres religieux, prit contre certains d'entr'eux des arrêtés de dissolution. Il se heurta, avec échec, à la Société de Saint-Vincent-de-Paul.

Le 27 décembre 1867. MM. J. Favre, Grévy, Picard et Gambetta déposèrent sur le bureau du corps législatif une proposition ainsi conçue :

« Nous proposons à la Chambre l'abrogation d'une disposition du Code pénal contre laquelle, en tout temps, se sont élevés les esprits libéraux, de l'art. 291

§ 3. — *La loi du 11 mai 1868 et la Presse*

Vers la fin de l'Empire, la loi du 11 mai 1868, réalisa une réforme bien discrète, dans le sens de la liberté de la Presse. Mais pourtant, telle qu'elle était, elle constituait un progrès, malgré les interdictions de vente sur la voie publique, la prohibition du colportage, de l'affichage, les communiqués, avertissements, saisies administratives, la police correctionnelle (1).

Dès l'instant que l'autorisation préalable ne fut plus nécessaire, la Presse grandit, de nouveau, comme un arbre trop longtemps arrêté dans sa croissance. Il suffit de la liberté relative de 1868, pour faire apparaître des écrivains, journalistes de premier ordre.

Les uns apportaient la gravité du langage (2), la force de leur haute raison.

inspiré par la défiance et brisant, sous le niveau de la servitude, les plus utiles relations des hommes entre eux.

« La défense de se réunir périodiquement pour échanger ses vues sur les sujets qui préoccupent le plus naturellement la pensée humaine : la religion, les arts, la politique, etc., ne s'est maintenue que grâce à l'affaiblissement de nos mœurs publiques, qui a permis tant d'usurpations et d'abus coupables. »

(1) L'article 21 du décret du 17 février 1852 était maintenu et, de plus, il était défendu de publier des articles signés par une personne à qui le territoire de la France était interdit. La suspension et la suppression administratives étaient abolies. La suspension et la suppression judiciaires étaient réglementées à nouveau. Les interdictions en matière d'état de siège étaient maintenues.

M. Ernest Picard, dans un très beau discours, demanda inutilement que l'on revint à la juridiction du jury.

V. *La Presse périodique* de 1789 à 1867, par M. Emile de Girardin.

Pour l'histoire de la presse, sous le second Empire, voir : Hector Pessard : *Mes petits papiers, Souvenir d'un journaliste, Revue politique et littéraire*, Revue du 29 janvier, 5-19-26 février 1887, etc. ; E. Merson : *La liberté de la presse et la République* (1867, in-8°). *La liberté de la presse devant le Corps Législatif* (1867, in-8°).

En 1868 le tirage des journaux officieux s'élevait à 42.000 et celui de la presse opposante à 128.000.

(2) « A quelques années de distance, parurent trois jeunes hommes, inconnus la veille ou connus seulement de quelques professeurs et de quelques élèves de l'Université. Le premier s'appelait Prevost-Paradol, le second Weiss, et le troisième Edouard Hervé.

« Prévost-Paradol, élégance accomplie, mélange exquis d'éloquence, d'ironie et de goût, qui semble égaler parfois tel de ces moralistes dont il pénètre le

Les questions de politique générale, de philosophie, de religion, de haute critique étaient abordées dans les feuilles périodiques, par d'autres écrivains qui, ayant des doctrines et des idées générales, une conception de la vie sociale et de la morale, ne trouvaient dans les incidents du jour, qu'une occasion d'exposer leurs opinions sous une forme plus agréable peut-être, plus utile en tout cas que celles des purs doctrinaires (1).

génie ; éclatante promesse de gloire, noble ambition, où brille un rayon de Vauvenargues ; — Weiss, plus inégal, mais neuf, vigoureux, varié, plein de relief et de saveur, avec des fusées d'imagination et des éclairs de poésie, soldat, car il semble qu'à travers la prose de ce fils de l'Alsace on entende parfois le clairon, le tambour, le pas martial et crâne du troupier français ; — enfin, Edouard Hervé, plus contenu, plus sobre, voilant sa flamme sous une apparente froideur ; langue ferme et simple, sans parure, volontairement dépouillée ; moins soucieux de la couleur que de la justesse ; armé, d'emblée, des qualités maîtresses du journaliste : la clarté, la concision et la force ; — tous trois, rompus à la discipline robuste des humanités et des mathématiques, nourris du suc de l'histoire, doués du sens politique et du sens national, avides d'action, passionnés pour la grandeur et pour l'éclat du nom français. » *Discours de M. Deschanel à l'Académie française.*

« Edouard Hervé, autant que personne, a montré ce que peut devenir un journal aux mains d'un galant homme, d'un politique avisé et d'un patriote : une arme, non seulement pour un parti, mais pour le pays lui-même.

« Il défendit toujours la liberté de la presse, même contre ses amis, et il faisait voir par son exemple comment la presse doit se montrer digne de la liberté ; mais il était loin de partager l'opinion paradoxale d'Emile de Girardin sur l'innocuité de la parole imprimée. »

Sully Prudhomme, *Réponse à M. Deschanel.*

(1) Il faut citer à côté de Weiss, de Paradol et d'Hervé, les noms de Taine (publiant dans la *Vie Parisienne* les *Opinions de Graindorge*) ; About qui toucha à tout, avec des idées originales ; Schérer, dont on ne peut nier l'érudition philosophique, Fouquier, Louis Veuillot, dont les portraits satiriques égalent ceux de La Bruyère..... Veuillot a bien compris le journaliste, car il l'était autant et plus que personne. On n'est pas journaliste pour mettre de temps en temps des articles dans les journaux ; on l'est pour être prêt à y écrire n'importe sur quoi ; à toute heure, à toute minute il faut tirer au vol et ne pas manquer.

« Le talent du journaliste, dit Veuillot, c'est la promptitude, le trait, avant tout, la clarté ; il n'a qu'une feuille de papier et une heure pour exposer le litige, battre l'adversaire et donner son avis ; s'il dit un mot qui n'aille au but, s'il prononce une phrase que le lecteur ne comprenne pas tout d'abord, il n'entend point le métier. Qu'il se hâte, qu'il soit net et qu'il soit simple. La plume du journaliste a tous les privilèges d'une conversation hardie, il doit en user. Mais point d'apparat et qu'il craigne surtout de chercher l'éloquence. Tout au plus peut-il l'étreindre un instant quand il la rencontre.... » V. *Mélanges politiques, religieux et littéraires.*

Il était avant tout journaliste. La tournure de son esprit et la nature même de

« Les gens de lettres, disait About, sont tous des chevaux de trait ; mais les écrivains sont des chevaux de fiacre et les journalistes des chevaux d'omnibus ! Ceux-ci, usés plus vite que ceux-là, parce que le cheval de fiacre sait où il va, accomplit d'un trait sa course ; tandis qu'à tout instant, à tout propos, à tout coin de rue, le cheval d'omnibus est, de par les besoins du voyageur, arrêté dans son chemin, forcé de stationner, coupé dans son envie d'arriver au but, par un *halte* soudain et brutal ! Et de là la différence des destinées : l'homme de lettres, le romancier, le conteur, l'auteur dramatique, faisant sa route à sa guise, préoccupé seulement de sa course, — cheval de fiacre ; le journaliste, au contraire, cahoté par l'actualité, tiré par la bride, condamné à l'inattendu, aux efforts soudains, aux montées rapides, — cheval d'omnibus, cheval de trait plutôt fourbu que l'autre, et plus promptement que l'autre, avant l'heure, avant l'âge, condamné au rebut et promis à l'abattoir » (1).

son talent le portaient à écrire de ces œuvres rapides qui s'emparent de l'incident du jour, en déterminent le caractère, en interprètent le sens et en expriment tout ce qu'il comporte d'intérêt piquant ou même de sérieux enseignement. Exercice dangereux pour qui n'a pas un fonds solide et un style déjà formé et éprouvé. De quoi parler au jour le jour, sinon de politique, et comment ne pas céder à la tentation lorsqu'on a dans les mains un instrument de polémique toujours dispos et acéré.

(1) Dans son discours de réception à l'Académie, M. Jules Claretie, qui fut un des journalistes les plus attrayants, a défini, lui aussi, le journalisme :

« On a trop médit du journalisme ou plutôt des journalistes et les journalistes ont pris grand soin de médire les uns des autres. M. Cuvillier-Fleury aimait ce métier de publiciste « comme la sentinelle aime sa faction sur le rempart devant l'ennemi. » Les mots sont de lui et il disait encore : « Le métier peut être obscur, l'œuvre rapide, le bruit éphémère, l'instrument imparfait : la mission est grande !

« Je ne sais rien de plus beau, en effet, que ce métier de journaliste quand il est pratiqué honnêtement. Dans cette grande bataille de la vie quotidienne où se heurtent les peuples entre eux et les peuples chez eux, si le poète est le clairon de l'armée, si le savant en est le guide, le journaliste en est le soldat. Il est le porte-voix de l'opinion. Il résume parfois, en quelques lignes improvisées et rapides, l'arrêt de la conscience publique.

« Le danger même, devient un charme dans ce métier où l'on peut combattre tant d'injustices, réparer et commettre tant d'erreurs, révéler à la foule les inconnus qui seront célèbres, consoler les autres, donner à l'œuvre d'art qu'on discute ou à l'écrivain que l'on conteste, un peu de cette lumière et de cette

Aux polémistes de 1830, succédait alors, une génération moins ardente, mais plus simple; moins tumultueuse mais plus habile ; et qui, ne trouvant qu'à glaner dans les pas de terribles prédécesseurs, se prit à ensemencer elle-même un champ de fleurs frivoles et mille fois variées, pour lesquelles le boulevard formait un terrain des plus propices.

Ainsi naquit la « Petite Presse », où excellèrent les représentants de ce journalisme disert, pondéré, discret de tons, mordant à l'occasion, armé de sous-entendus, pétri de finesse, cherchant souvent la petite bête, s'acharnant à la débusquer, dédaignant la grosse expression qu'on entendait de partout(1)

renommée qui sont le rêve des ignorés et la revanche des vaincus. Quelle puissance ont les journalistes, dans un temps où tous les pouvoirs sont contestés, excepté le pouvoir d'un feuillet de papier : — et avant toute autre puissance, n'ont-ils pas celle de faire un peu de bien ? Je ne parle pas de ceux qui font œuvre de haine ou de calomnie.

« Ceux-là, d'ailleurs, sont les dupes de leur métier. La haine n'a jamais rien fondé, l'injure n'a jamais rien prouvé, et la calomnie n'a jamais rien détruit. Il suffit de les mépriser pour en triompher. Et, pour se convaincre de ce qu'il y a de passager et de caduc dans la calomnie et dans l'insulte qu'on nous présente comme si redoutables, il suffit de regarder autour de soi. Que de calomniés parmi ceux qu'on honore sur nos places publiques ! Car tout ne finit point nécessairement par des chansons, quoi qu'en dise Figaro : la plupart du temps tout commence par des outrages et tout finit par des statues. »

(1) La petite presse, pimpante, sautillante et quelque peu décolletée, prit pour mission de réfléter la mode. Elle commença, tout doucement, par des journaux hebdomadaires, généralement illustrés. La satire et l'ironie y pétillaient à leur aise ; et tout le monde se prit à rire des plaisanteries que décochaient alternativement le *Charivari*, le *Nain Jaune*, l'*Artiste*, le *Corsaire*, le *Figaro*, le *Tintamarre*, le *Diogène*, etc.

Baudelaire collaborait à l'*Artiste* et Flaubert écrivait dans la *Revue de Paris*.

Alors naquirent les romans de mœurs, les contes légers, les historiettes rapides, si rapides mêmes qu'elles finirent par se résumer en quelques lignes, et que Nestor Roqueplan les appela *nouvelles à la main*.

Les rois sans conteste, les maîtres véritables, c'étaient les chroniqueurs et les vaudevillistes.

Faut-il rappeler les noms des Ranc, Aurélien Scholl, Paul de Cassagnac, Rochefort, Ulbach, Claretie, Drumont, Siebecker, Guillemot, etc. Louis Veuillot disait d'eux : « Comme cette fille que Circé avait maudite, la liberté de la presse a enfanté des chiens qui dévorent leur mère. »

Dès lors le Boulevard, ayant trouvé des voix par lesquelles il parlait à Paris, à la France et même à l'Europe, ne craignit pas de lutter contre la presse doctrinaire qu'il ne tarda pas à détrôner.

N'oublions pas la caricature et les innombrables productions de ces travail-

— bien qu'il baissât souvent le ton — à force de se faire écouter.

leurs acharnés qui s'appelaient Cham, Bertall, Daumier, Gavarni, Régamey, Grévin, Henri Monnier, Dantan, Grandville ; les militaires de Charlet et de Randon et les dessins d'André Gill, le dernier de la liste de tous ces disparus illustres, mais l'un des premiers — le premier peut-être — par la force et l'originalité de son talent.

TITRE VI

LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE : DE 1870 A 1881

§ 1. — *De 1870 à 1871*

Après la chute de l'Empire, le décret du 10 septembre 1870, proclama la liberté des professions d'imprimeur et de libraire.

L'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, fut prononcée par un second décret du 20 septembre 1870.

Un autre décret du 10 octobre 1870, abolit le cautionnement et le timbre.

Enfin un quatrième décret, du 27 octobre 1870, donna compétence au jury, pour tous les délits publiques et de presse (1) et abolit la Haute-Cour.

Signalons aussi, un décret du 29 novembre 1870, défendant sous peine de suppression du journal, tout compte rendu, tout récit d'opérations militaires, de mouvements de troupes, d'actes de guerre, ainsi que de ceux publiés par l'autorité militaire.

Avec l'Assemblée nationale, les remaniements dans la Législation de la Presse continuèrent.

La loi du 15 avril 1871 restaura le cautionnement (2).

(1) La liste du jury n'était autre que la liste du suffrage universel.

(2) Le cautionnement était affecté par privilège : 1° au payement des frais, 2° ensuite aux dommages-intérêts, 3° aux amendes, auxquelles les propriétaires, gérants ou auteurs des articles incriminés, pouvaient être condamnés. Les bailleurs de fonds pouvaient prendre le privilège de second ordre. Le propriétaire et les gérants devaient posséder en propre une partie du cautionnement. Dans le cas de condamnation grevant le cautionnement, celui-ci devait être libéré complètement dans la quinzaine des condamnations, sinon le journal devait cesser

Cette loi du 15 avril 1871, restitua aux Cours d'assises la connaissance de plusieurs des délits de presse,et remit en vigueur les articles de la loi du 27 juillet 1849 relatifs à la procédure, que la jurisprudence complétait avec ceux de la loi du 17 mai 1819, concernant le même objet.

Elle apporta des améliorations dans la législation ancienne, notamment quant aux imputations contre les dépositaires ou agents de l'autorité publique, dont la preuve fut permise devant le jury, à qui la connaissance de certaines infractions les concernant était conférée.

La loi du 15 avril 1871, article 5, restaura de plus, le principe posé par le décret du 22 mars 1848. L'action civile ne put être poursuivie séparément de l'action publique, qu'au cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie (1).

de paraître. Toutes ces contraventions étaient des infractions ne comportant pas l'excuse de la bonne foi.

Mentionnons que la loi du 4 septembre 1871, article 7, aggravée par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1873, avait frappé de surtaxe le papier employé à l'impression des journaux et autres publications périodiques *assujetties au cautionnement.*

(1) Toutefois, comme l'article 5 ne parlait que de la diffamation, il s'en suivait, qu'à moins de connexité, ou d'indivisibilité entre les diffamations et les injures publiques, celles-ci, sous le rapport de l'action civile, échappaient au jury.

L'article 4 de la loi de 1871 était ainsi conçu:

« L'action civile résultant des délits à l'occasion desquels la preuve est permise par l'article ci-dessus ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique. »

A la différence du législateur de 1848, celui de 1871 n'a eu en vue que l'action civile pour diffamation et non celle pour *injures.*

M. le duc de Broglie, rapporteur, n'avait parlé que de la diffamation, et M. de Ventavon, membre de la Commission, avait dit nettement : « Le but de cet article est d'atteindre la jurisprudence au moyen de laquelle le fonctionnaire *diffamé* traduisait son *diffamateur* devant le tribunal civil, et échappait par là à la preuve des faits *diffamatoires*, preuve qui ne semblait autorisée, par la loi de 1819, que devant le jury. »

Il suivait de là que, à moins de connexité ou d'indivisibité entre les diffamations et les injures publiques, celles-ci, sous le rapport de l'action civile, échappaient au jury. L'article 4 de la loi de 1871, contenant d'ailleurs une restriction au droit commun de l'article 3 du Code d'instruction criminelle devait être renfermé dans l'application précisée par son texte.

C'est ce que la Cour de cassation avait jugé avec raison le 3 août 1874 (P., 1875, 886). — *Contrà*, Cour d'assises des Pyrénées-Orientales du 24 janvier 1874 (P., 75, 794).

La réaction ne tarda pas à se produire. L'Assemblée nationale, préoccupée du mouvement libéral, qui se manifestait recourut aux anciennes armes du colportage. Dès le 27 septembre 1871, les anciennes attributions de la Commission du colportage étaient restaurées et exercées par les bureaux de la presse et de la librairie au ministère de l'intérieur. L'estampille était rétablie (1).

Toutefois, le jury, restait compétent pour les délits de Presse et le problème se posait, de nouveau, au sujet de l'établissement des listes du jury.

§ 2. — *La loi Dufaure sur le jury. Considérations générales*

Par la loi des 21-24 novembre 1872, laquelle est toujours en vigueur, M. Dufaure, a essayé de résoudre la question, si délicate, de la formation du jury.

Les législations étrangères se sont ingéniées, aussi, à pratiquer une sélection éclairée parmi les citoyens. Si l'Italie s'est avancée très loin dans cette voie, il ne paraît pas encore démontré, que les capacités, présumées chez tous les pensionnés de l'Etat, aient apporté, à la composition du jury, dans ce pays, les éléments de fermeté et de lumière qui lui manquaient. Il est assez étrange, d'autre part, qu'elle ait réclamé le concours des sénateurs, des députés et des fonctionnaires actifs, soigneusement dispensés ou exclus par les autres législations (2).

(1) Circulaire du 7 octobre 1871.

M. de Broglie, par une circulaire du 12 mai 1874, annonçait qu'on allait réviser le catalogue, rapporter certaines autorisations de vente, et, comme sous l'Empire, appliquer la loi du colportage aux bibliothèques des gares de chemins de fer.

On était déjà loin du beau rapport, très libéral, que M. de Broglie avait fait, le 10 avril 1871 : « C'est de l'opinion que la presse est vraiment justiciable, et le jury, pris dans la masse des citoyens, est l'organe naturel de cette opinion commune. »

(2) En Grèce, depuis 1898, le jury est composé de façon à donner toutes les garanties désirables pour une bonne distribution de la justice criminelle. On ne peut être juré, que si l'on exerce une profession libérale, ou si l'on possède une situation considérable dans la ville même où se tiennent les assises. L'élément

M. Dufaure voulait « pour les personnes, qui étant appelées à remplir les solennelles fonctions de juges, devenaient les arbitres de l'honneur, de la liberté, de la vie de leurs concitoyens, *une existence considérée et considérable, une capacité suffisante et une indépendance absolue* » (1).

M. Dufaure s'était écarté, avec raison, de la théorie révolutionnaire qui accorde au porteur du bulletin de vote, le droit de juger. La liste électorale et la liste du jury n'ont rien de commun (2).

paysan, sordide, ignare, cupide, qui était, avant cette réforme, la honte des jurys grecs, en a été soigneusement éliminé.

En Suède, le jury ne fonctionne que pour les délits de presse. Il est choisi pour chaque affaire, au cours de l'instruction, parmi les personnes, recommandables pour leurs vertus civiques, qui résident dans la localité où le procès doit être jugé. Treize membres sont choisis : 4 par l'accusé, 4 par le ministère public, 5 par le tribunal. Celui-ci récuse un des choix de la requête et un de la défense ; celles-ci récusent, elles aussi, un des choix du tribunal. Restent 9 membres pour le jury effectif. Les 2/3 des voix sont nécessaires et le verdict, pour être valide, doit être confirmé par la Haute-Cour.

V. *passim*, les lois étrangères sur le jury, dans les *Annuaires de la Société de Législation comparée*.

(1) Morin, p. 15. — Probité, droiture de conscience et de jugement, fermeté, indépendance, sagesse, pondération, intelligence, sentiment développé de leur mission sociale, connaissance des faits de la vie populaire unie à l'expérience de l'homme d'affaires et de l'homme du monde... ; arrêtons l'énumération des qualités *suffisantes et nécessaires*. La Constituante demandait aux jurés « un esprit moyen, sage, pondéré, une notion exacte de la mission qu'ils remplissent ». « Les jurés, écrivait Meyer, doivent être pris dans une classe dont le travail habituel n'émousse pas les facultés... on ne peut se fier à ceux qui n'ont pu entretenir les facultés de leur âme, pour les charger d'une mission aussi délicate. » Ajoutons la définition de Bonneville : « Le jury est l'élite intelligente, honorable et assermentée du pays. »

(2) Le 21 septembre 1894, la *Petite République* publia un article dont voici la partie principale :

« Le recrutement du jury, tel qu'il s'opère à l'heure actuelle, est pour la classe bourgeoise l'un des plus odieux privilèges. La façon dont sont dressées les listes, cette outrageante exclusion qui chasse les travailleurs, sont un suprême outrage pour les ouvriers.

« Est-ce qu'un paysan, un ouvrier, ne pourra pas juger comme un rentier ?

« Il faut en finir avec cette hypocrisie qui inscrit en étiquette menteuse les mots de magistrature nationale au-dessus du propre triage opéré par des bourgeois fidèles aux instructions de Dufaure.

« Les travailleurs veulent le jury pour tous et par tous. On ne continuera pas à les traiter en parias.

« Ils se feront place là comme ailleurs. »

Les 28 mars 1882 et 23 octobre 1894, M. Leydet a déposé une proposition de

La loi Dufaure des 21-24 novembre 1872, dans ses articles 1er, 3, 4 établit les conditions nécessaires pour être juré, les incompatibilités et les dispenses :

« Art. 1er. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait concouru, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par les deux articles suivants ».

Voici les incompatibilités :

« 3. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de député, de ministre, membre du Conseil d'Etat, membre de la Cour des comptes, sous-secrétaire d'Etat ou secrétaire général d'un ministère, préfet et sous-préfet, secrétaire général de préfecture, conseiller de préfecture, membre de la Cour de cassation ou des cours d'appels, juge titulaire ou suppléant des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, officier du ministère public près les tribunaux de première instance, juge de paix, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'Etat, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat et de l'administration des télégraphes, instituteur primaire communal.

loi concernant la réforme du jury criminel ; M. Leydet voudrait que tout électeur de quarante à soixante ans pût être juré. Cette proposition, soulevant de vives polémiques, *le Jour* a envoyé un de ses collaborateurs à M. Leydet, qui lui a dit en résumé :

« — Je m'attendais, aux attaques dont ma proposition est l'objet ; elle consacre une forme trop démocratique pour être du goût de tout le monde. Tout le monde, dit-on, ne peut pas être juré. Pourquoi ? Est-ce que dans le monde des employés, des petits patrons, des ouvriers, des travailleurs, en un mot, on ne trouve pas autant d'hommes intelligents que dans les classes soi-disant plus élevées ? Il va sans dire que s'il s'agissait du civil, je n'aurais pas l'idée d'émettre cette opinion que tout le monde peut en connaître.

« La plupart des publicistes, soit dit sans leur être désagréable le moins du monde, discutent de ces choses sur le papier, moi, j'en ai une large expérience, occupant depuis dix-huit ans des fonctions électives qui m'appellent à collaborer à la constitution du jury dans mon département. »

V. aussi une proposition de loi de M. Chiché, *J. officiel, doc. parlem.*, 1892, p. 2212. Loubet, *De la justice criminelle en France*.

« 4. Ne peuvent être jurés, les domestiques et serviteurs à gages, ceux qui ne savent pas lire et écrire en français.

« 5. Sont dispensés des fonctions de juré : — 1° les septuagénaires ; — 2° ceux qui ont besoin pour vivre, de leur travail manuel et journalier ; 3° ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou précédente. »

Elle édicte aussi, soigneusement, les cas d'incapacité (1).

Quant au nombre (articles 6 à 8) :

« Le jury est institué, pour l'année, à raison, d'environ un élu par cinq cents habitants ; six cents jurés sur une moyenne de six cent mille âmes par département.

« La première liste préparatoire, comprend le double de noms, elle est dressée par les juges de paix, assistés des maires de leur canton ».

(1) Art. 2. — Seront incapables d'être jurés : 1° Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ; — 2° Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ; — 3° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ; — 4° Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins ; toutefois, les condamnations pour délits politiques ou de presse n'entraîneront que l'incapacité temporaire dont il est parlé au paragraphe 11 du présent article ; — 5° Les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, délit d'usure ; les condamnés à l'emprisonnement pour outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de famille, délits commis contre les mœurs par l'un des moyens énoncés dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, pour vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des articles 60, 63 et 65 de la loi sur le recrutement de l'armée, et aux dispositions de l'article 423 du Code pénal, de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 et de l'article 1er de la loi des 5-9 mai 1855 ; pour les délits prévus par les articles 134, 142, 143, 174, 251, 305, 345, 362, 363, 364 paragraphe 3, 365, 366, 387, 389, 399 paragraphe 2, 400 paragraphe 2, 418 du Code pénal ; — 6° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace ; — 7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitues ; — 8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ; — 9° Ceux auxquels les fonctions de jurés ont été interdites en vertu de l'article 396 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 42 du Code pénal ; — 10° Ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt ; — 11° Sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois pour quelque délit que ce soit, même pour les délits politiques ou de presse ; — 12° Sont également incapables les interdits, les individus pourvus de conseils judiciaires, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

Voilà les termes et l'esprit de la loi. Mais dans la pratique, le juge de paix opère à peu près seul, dans la plupart des cas. Consulte-t-il les maires ? Ce n'est pas là vraiment une grande garantie d'impartialité.

Or, le juge de paix, magistrat amovible et précaire, est exposé à devenir le prisonnier de coteries locales.

Quant aux maires, ils se déchargent d'habitude sur les instituteurs, secrétaires des mairies et pour la plupart agents électoraux passionnés (1).

Si quelqu'un déplaît dans la commune, pour ses opinions politiques, on ne le porte pas sur la liste. Si, au contraire, quelqu'un qui plaît, demande à être exempté, la non-inscription est accordée, bien que ce citoyen fût appelé à être un des meilleurs jurés par ses aptitudes.

M. Dufaure voulait enlever au pouvoir administratif, le droit arbitraire de faire les listes des jurés. On voit quel résultat a été obtenu.

Poursuivons l'examen de la loi. Cette première liste, dressée par les juges de paix, est réduite de moitié, par une seconde commission, composée du président du tribunal, des juges de paix et des conseillers généraux.

Voici comment se passent les choses (articles 11 et suivants).

Les conseillers généraux sont convoqués, pour deux heures, au tribunal du chef-lieu d'arrondissement. Là, on leur soumet les listes. Celle de leur canton comprend, je suppose, dix noms ; ils n'ont qu'un droit : celui d'en rayer cinq ; en ajouter, impossible ! Où sont, dans tout cela encore, les garanties d'impartialité ? Avec le système actuel, les personnes choisies pour composer le jury se trouvent être, toujours les mêmes ou à peu près. Elles se lassent de ce rôle et l'on a vu, dans certains cas, le président des assises ne pas pouvoir constituer son jury.

(1) Oudart, disait en l'an XIII, que les jurés étaient choisis *par un commis*. Au fond, c'est encore aujourd'hui la même chose, et les secrétaires des mairies font, en fait, les nominations des jurés, parce que ce sont eux qui renseignent le magistrat municipal.

Donc aucune garantie réelle, effective, d'impartialité ; des vices de toute sorte, voilà le résultat du système (1).

Comme la loi dispense des fonctions de juré, tout homme ayant besoin de son travail manuel et journalier pour vivre, il n'y a aucun représentant des classes populaires. Les hautes personnalités de la nation (membres de l'enseignement, écrivains, artistes, etc.) sont exclues, en même temps que la masse du peuple.

De plus, parmi ceux qui seraient désignés, c'est à qui essaiera d'échapper. Ceux qui ont de l'influence, l'emploient à tâcher de ne pas figurer sur la liste (2).

M. Cruppi qui a soigneusement décomposé, au point de vue professionnel, une liste de 1500 jurés, arrive à cette conclusion que le jury de la Seine « est en réalité une sorte de juridiction consulaire » où le grand et le moyen commerce sont à peine représentés, et où de rares artistes, avec quelques personnes exerçant une profession libérale, disparaissent noyés parmi les boutiquiers et les marchands de vin. Or, quand les 7 ou 8 propriétaires et rentiers, quand l'architecte, le professeur et le

(1) Pour donner aux jurys plus de variété, partant un pouvoir représentatif plus grand, il a été proposé de prendre les listes électorales pour former la liste annuelle, en éliminant les citoyens que la loi doit empêcher ou dispenser d'être jurés.

Les listes préparatoires ainsi obtenues seraient affichées et publiées. Les citoyens auraient un laps de temps déterminé pour réclamer. Ensuite, ce serait à la commission de juger leurs réclamations et de remplacer, par les mêmes procédés, ceux dont l'excuse aurait été agréée. Après des délais à fixer, la liste deviendrait définitive. On chercherait à empêcher les excuses non fondées.

L'année suivante, on reprendrait les listes électorales par arrondissement, au point où l'année d'avant, la commission se serait arrêtée.

Cela vaudrait mieux, assurément, que le mode actuel. Toutes les classes seraient représentées et on aurait peut-être une assez bonne moyenne.

(2) A Paris, les marchands de vin dominent dans les jurys : ils sont les grands électeurs, on en fait les souverains juges. Ailleurs, des comités imposent aux commissions la radiation ou l'inscription de certains jurés.

M. Bérard des Glajeux apprécie ainsi l'institution actuelle du jury :

« Aujourd'hui, le choix des jurés est, en réalité, dans les mains des conseillers municipaux qui admettent ou éliminent, à leur gré, suivant les préoccupations politiques et électorales. Toutes les opinions se fondant avec toutes les professions dans le rôle de juge, beaucoup ayant l'ardeur des néophytes, et les hommes de meilleure volonté se rencontrant dans les situations les plus humbles, l'esprit du jury n'a pas changé : ses verdicts sont restés les mêmes. »

médecin auront obtenu ou subi leur récusation, il ne restera plus que les plus petits négociants à Paris, les petits propriétaires en province.

Qu'arriverait-il d'eux, si comme en Amérique, ils étaient obligés de subir un examen préparatoire (1) ?

(1) En Amérique, l'examen d'un juré comporte deux épreuves : l'une consiste à s'assurer de son intelligence générale, l'autre, de son aptitude à juger impartialement l'affaire en cause.

L'un après l'autre les candidats jurés viennent s'asseoir sur un fauteuil placé à côté du juge — face au public. Dans l'enceinte réservée aux avocats est une large table. D'un côté de la table sont les greffiers et les représentants du ministère public, qu'on appelle les avocats du peuple. De l'autre côté de la table est assis l'inculpé au milieu de ses défenseurs. Rien dans la disposition des choses ne semble impliquer la moindre inégalité entre les parties. L'inculpé, quoique prisonnier, n'est pas entouré par le moindre gendarme. Le ministère public n'a pas de siège surélevé. Il est en veston, comme la défense, et le prestige qu'il peut avoir il ne le doit, comme tout le monde, qu'à la seule autorité de son talent, de sa bonne tenue.

Il n'y a que le juge, l'unique juge, qui porte une robe noire très sobre. Il dirige les débats, s'employant à tenir la balance égale entre les avocats adverses, à protéger les témoins contre leurs inquisitions abusives et à assurer les droits de tous. Son autorité parait souveraine. Il censure tour à tour le ministère public et l'avocat de la défense. On lui donne le titre de « Votre Honneur ».

C'est entre ses mains que le candidat juré prête serment, la main posée sur une Bible.

Une fois le serment prêté, le candidat juré s'assied dans le fauteuil et l'examen commence, dirigé par les deux avocats successivement.

L'avocat de l'accusation, après les premières questions banales sur l'identité, l'interroge sur ses occupations, lui demande s'il est né dans un pays de langue anglaise (question qui n'est point inutile à New-York), s'il a été à l'école et à quelle école, s'il est gradué d'une université, s'il fait partie d'un club, quel journal il lit habituellement, etc., etc. Si le candidat ne paraît avoir qu'une instruction primaire rudimentaire, l'avocat s'assure s'il est en état de comprendre quelques-unes des locutions habituelles de la terminologie judiciaire.

Dans une affaire qui s'est présentée en 1899, l'examen a duré douze jours. 504 citoyens ont défilé sur le fauteuil des jurés pour être soumis à l'épreuve. 492 ont été écartés ou récusés, pour raisons diverses.

C'est ainsi que M. Osborne, le brillant avocat du peuple, de sa voix la plus insinuante et appelant, suivant l'usage américain, chaque juré par son nom, leur tenait à peu près ce langage :

— Monsieur Sullivan, voulez-vous me définir le mot « conférence » ? Pourriez-vous m'expliquer ce que signifie cette phrase : « Une propensité morbide au crime ne saurait être une excuse pour le criminel ? » Oserai-je vous demander si vous entendez bien le sens de ces mots : « L'existence de l'intention criminelle peut être inférée de la perpétration de l'acte ? » Et encore : « L'esprit humain procède avec célérité ? »

La plupart de ces marchands de vin, commerçants au détail, petits patrons,

Maintenant, que se passe-t-il dès qu'une session est ouverte?

Nous voici au jour de l'audience de la Cour d'assises.

Une première difficulté se présente : former le jury, sans recourir à un tirage au sort supplémentaire. Problème souvent difficile à résoudre, car les demandes de dispenses affluent, les certificats médicaux s'accumulent et viennent joncher la table du Président. Pris à la lettre, ils donneraient une singulière idée de l'état sanitaire de nos classes moyennes. On pourrait croire que la liste des jurés se recrute dans les cours des miracles. Tous ne sont pas morts, mais beaucoup sont atteints (1).

De cette façon, les récusations éliminent souvent du juiy, les plus capables, les plus intelligents, les plus fermes (2).

bourgeois cossus ou ouvriers endimanchés avaient beau « valoir » 250 dollars, ils n'avaient jamais eu le loisir de pénétrer le mystère de ces mots qui ne sonnaient pas très anglais à leur oreille : « inférence, propensité, perpétration, célérité » ou « turpitude ». Ils trébuchaient piteusement au milieu des définitions et laissaient entrevoir des abîmes insoupçonnés d'ignorance ; après quoi l'épreuve prenait brusquement fin et ils s'en allaient collés, avec toutes boules noires. Et les pataquès, les définitions fantaisistes, les quiproquos et les aveux de noire ignorance se succédaient au milieu des ricanements de l'auditoire.

(1) « Quelques-uns étalent leurs infirmités réelles ou imaginaires avec une candeur qui désarme.

« J'ai vu dernièrement un mélomane distingué dont les œuvres sont appréciées et dont les critiques font autorité dans le monde musical, invoquer bravement, à l'appui d'une demande de dispense, sa surdité. Dans la même session, un homme qui occupe une position des plus enviables et des plus enviées, produisait modestement — toujours dans le même but — un certificat constatant « sa faiblesse intellectuelle. »

« Je ne parle pas des sollicitations de tout genre en vue d'une récusation de complaisance, auxquelles le Ministère public est en butte de la part de gens qui craignent que le souci de leurs affaires personnelles ne leur laisse pas la liberté d'esprit nécessaire pour bien juger un procès où ils ne sont pas directement intéressés.

« Ce qui est déplorable, c'est que nous voyons ainsi fort souvent disparaitre, un à un, de la liste des jurés, précisément ceux qui, par leur position, leurs études, leur profession, semblent réunir les conditions requises pour former les meilleurs juges. » Janssens, avocat général à la Cour de Bruxelles, *Le jury criminel.*

(2) M. Bérard des Glajeux, dans ses souvenirs de président de Cour d'assises, parlant de M. Lachaud, dit que ce célèbre avocat « usait systématiquement de son droit de récusation à l'égard de tous les individus intelligents faisant partie du jury. »

C'est grâce à ces récusations que Lachaud a obtenu des acquittements éton-

1° *Résumé des objections contre le jury.* — Dans la discussion de la loi de 1835, M. Thiers, déclarait, à la tribune : « On dit que le jury c'est le pays, c'est la juridiction du pays. Les partis aiment à se créer de grands mots pédantesques avec lesquels ils veulent écraser la vérité » (1).

M. Tarde et l'Ecole sociologique sont impitoyables pour les jurés.

Voici ce qu'en dit cet auteur : « L'ignorance, la peur, la naïveté, la versatilité, l'inconséquence, la partialité tour à tour servile ou frondeuse des jurés, sont prouvées surabondam-

nants qui étaient quelquefois dénoncés par les journaux comme scandaleux.

Chose curieuse, en matière de presse, d'après la loi de 1881, la récusation ne peut être exercée par la partie civile. Elle appartient au ministère public. Toutefois, il convient de reconnaître que le ministère public favorisera d'ordinaire la partie civile.

Le mieux serait peut-être de refuser tout droit de récusation en matière de presse et d'autoriser le président des assises à dire aux jurés :

« J'ignore, messieurs les jurés, si vous êtes chrétiens ou juifs, catholiques ou franc-maçons ; si vous êtes attachés aux institutions actuelles ou si vous êtes encore liés aux anciens partis ; je ne veux pas savoir si vous êtes républicains ou monarchistes. Je ne retiens qu'une chose, c'est que vous êtes des juges, et j'ai la certitude que vous ne vous déterminerez que par les hautes raisons de justice qui doivent dicter aux juges leurs arrêts. »

(1) Voici, dit M. Arthur Desjardins, *loco citato*, comment on peut développer et appuyer cet aperçu :

« Quand les Chambres font des lois sur la presse, elles s'acquittent de la tâche que leur ont confiée les électeurs et leur vote peut être regardé comme l'expression de la volonté nationale ; mais, outre que la liste générale des jurés ne coïncide presque jamais avec celle des électeurs, rien ne permet de présumer que le vote de douze jurés, appelés par le sort à statuer sur la culpabilité d'un écrivain, soit aussi l'expression de cette volonté. Ces jurés n'appartiennent pas nécessairement au parti qui prévaut et gouverne : peut-être ne représentent-ils pas la majorité de la nation et ne se soucient-ils même, en aucune façon, de la représenter. Républicaine aujourd'hui, demain royaliste ou bonapartiste, la majorité du jury peut changer dix fois dans dix affaires. Chacun des jurés se laisse assurément imprégner des idées qui l'enveloppent, prête volontiers l'oreille aux bruits du dehors et reçoit aisément l'avis que lui donne son journal. Mais toutes les communes d'un même département, tous les quartiers d'une même ville ne sont pas d'accord et les différents journaux embrassent, en général, sur une même question, des avis opposés. Où est l' « opinion publique » du jour du jugement, qui ne ressemble pas à celle d'hier et qui se transformera peut-être dans quarante-huit heures ? Comment être assuré que le jury, formé de tant d'éléments divers, sera l'organe véritable de cette opinion commune, si prompte à s'évanouir et si difficilement saisissable ? »

ment.... Le premier venu, quelle que soit sa profession, et pourvu que sa morale ne soit pas trop au-dessous de la moyenne, peut être juré ; si, par hasard, il est suspect de quelque compétence judiciaire, on se hâte de le récuser. Son mérite est dans son incompétence.... La décision ? Elle dépend, d'abord, du plus ou moins d'éloquence dépensée par l'avocat, et de quelle éloquence ! Les salles d'assises semblent être le conservatoire de tous les lieux communs de la rhétorique démodée. Elle dépend, en outre, d'influences moins avouables et plus dangereuses encore..., de l'esprit d'opposition ou de parti, de la presse, de l'auditoire... (1) ».

(1) On insiste surtout sur l'influence trop prépondérante d'une belle plaidoirie. « Le juge ordinaire peut, sans peine, écrit M. Desjardins, fermer son âme aux enchantements de la parole : il a si souvent entendu de beaux discours ! Son devoir professionnel est précisément de faire prévaloir la bonne cause, mal défendue, sur la mauvaise, quand elle serait soutenue par les premiers orateurs du monde. Le juré ne se figure pas non plus qu'il ait à décerner un prix d'éloquence ; mais il le décerne quelquefois à son insu, dans l'élan d'une admiration excusable. » *Questions morales et politiques.*

En vain, on voudrait soutenir que le juré est toujours capable d'apprécier les questions de fait (V. Bentham, *Organisation judiciaire*, p. 25 4 et ss., passage de Rossi, *Annales de législation et de jurisprudence*, tome II, p. 93).

Sous l'influence des artifices de langage des avocats, de leur science, les jurés perdent de vue quelle est l'unique question à juger.

D'abord, le défenseur tire avantage de la comparaison toute naturelle qu'amène la présence d'un écrivain, coupable seulement d un écart de plume, « sur le banc des voleurs et des assassins », à la place où comparaissait la veille un malfaiteur qui avait crocheté le coffre-fort de son bienfaiteur ou un parricide qui avait étranglé sa vieille mère...

Il montre, avec indignation, la disproportion de ce premier châtiment moral, vu la différence des deux accusés et des deux accusations.

Ensuite, presque toujours, l'avocat transporte son système de défense sur un terrain absolument étranger à l'objet même du procès. Il plaide *a côté*.

En cour d'assises, le défenseur s'ingénie à détourner l'attention des jurés de l'objet déterminé de l'accusation, comme, dans l'arène, le toréador détourne le taureau avec la muleta ou la capa.

S'il ne peut réussir à ce point de vue, il plaide alors la bonne foi. Ou bien il représente son client comme la sentinelle avancée du droit. Il fait des excuses, invoque le laps de temps écoulé, etc...

Enfin, il répète avec Beaumarchais « que les sottises imprimées n'ont d'importance qu'au lieu où l'on en gêne le cours ; que sans la liberté de blâmer il n'est point d'éloge flatteur, et qu'il n'y a que les petits hommes qui redoutent les petits écrits. »

Pour ces diverses raisons, l'esprit des jurés, lesquels n'ont déjà pas toutes les

En résumé, pour l'Ecole Sociologique, le jury criminel est une manière de juger rudimentaire, grossière dans son fonctionnement et en contradiction avec le progrès.

Le point de condamnabilité n'est pas, en effet, une affaire d'impression, mais le résultat d'un examen qui implique une fonction, qui comporte des aptitudes spéciales, aptitudes de plus en plus étroites à mesure que les sciences progressent, que la vie se complique, que l'activité humaine se diversifie et peut, dès lors, se raffiner dans le mal (1).

Quant à l'école positiviste italienne, à Lombroso, Ferri, Garofalo, etc.; ils raillent cette maladroite résurrection d'une institution empruntée à la barbarie et ce préjugé moderne qui la rend inséparable de la liberté politique. Pour eux le jury est un non-sens dans notre état de civilisation (2).

qualités essentielles nécessaires pour la saine appréciation d'un procès de presse, est complètement troublé, faussé, tandis que devant des magistrats, le débat ne s'égare pas ainsi

V. *Revue des Deux-Mondes*, t. LXXV, 1886, p. 610 et ss.

(1) M. Tarde estime que « le jury, corps électif sans cesse renouvelé, composé de gens qui ne se connaissent pas, ou plutôt entité purement nominale qui comprend autant de jurys distincts, étrangers les uns aux autres, qu'il y a d'affaires criminelles, se montre à l'épreuve, incapable de progrès, tandis que la magistrature revèle sa perfectibilité continue... Elle est en effet un corps véritable, formé de membres solidaires, où la circulation imitative des initiatives jugées heureuses est prompte et constante, où le trésor des habitudes nées de la sorte et enracinées par esprit de corps sous le nom de jurisprudence, s'enrichit sans cesse et se transmet fidèlement aux successeurs. » M. Tarde, à la fois, condamne le jury et la magistrature élective, car la *facilité des assimilations* manque aussi bien au juré qu'au juge temporaire. Mais le juré lui paraît plus dangereux encore avec « ses défauts incorrigibles, avec ses idées qui varient suivant les caprices de l'opinion régnante. » De lui on ne peut espérer un progrès basé sur la raison et l'expérience.

« Que substituer au jury ? Tout simplement la magistrature, répond M. Tarde, mais une magistrature fortement modifiée, en ce sens que chaque magistrat devrait être spécialisé, soit dans les affaires civiles, soit au criminel. »

(2) Garofalo. *Criminologia* : « A l'époque de la spécialisation scientifique et de la division du travail, il est plus qu'étrange de confier aux premiers citoyens venus, sans aucune garantie de culture intellectuelle, à une assemblée de charcutiers, de barbiers et de fermiers, le soin de décider entre deux expériences contradictoires en matière d'empoisonnement ou de faux. »

Après avoir emprunté à toutes les statistiques les plus remarquables erreurs des jurés italiens, et passé en revue les opinions des hommes les plus éminents, Garofalo conclut à la suppression de cette *institution baroque*, mais recommande

Leur opinion est partagée par beaucoup de nos littérateurs (1).

De plus, il est incontestable que les jurés, dans les époques troublées, difficiles, ne s'appartiennent guère. Leurs verdicts sont dictés soit par la peur, soit par l'entraînement.

En 1793, les jurés du tribunal révolutionnaire, obligés d'opiner à haute voix, devenaient des monstres.

Sous la monarchie de Juillet, terrorisés, outragés par les journaux, ils couvraient d'acquittements scandaleux, des attaques qui n'avaient rien de commun avec la liberté de critique ou de discussion.

En 1893, lors des manifestations anarchistes, le jury de la Seine défaillait à sa tâche et n'osait frapper de la peine capitale ni Léauthier, ni Ravachol, etc. (2). C'était à qui se ferait récuser.

De même, quel que soit le sentiment que l'on ait sur l'affaire Zola, n'a-t-il pas été insolite que le chef de l'état-major général de l'armée française ait posé devant les jurés, une sorte de question de confiance (3).

un jury de chimistes, de médecins et d'aliénistes pour apprécier l'existence d'un poison, les conséquences d'une blessure et toute manifestation de folie.

(1) Voulez-vous, l'opinion d'un maître journaliste, de Francisque Sarcey, qui certes n'est pas suspect de tendresse exagérée pour les magistrats ? Ecoutez ce qu'il écrit :

« Un juré se croit très sincèrement au-dessus de la loi, maître du fait, et indépendant du sens commun. Il juge par sentiment. Qu'est-ce que le sentiment ? C'est le sens individuel dans ce qu'il a de plus capricieux, de plus inconsistant.

« L'institution du jury depuis quelques années est battue en brèche de toutes parts. Si elle succombe sous les coups qui lui sont portés, elle ne devra attribuer sa chute qu'à ses excentricités, à ses sottises, et j'oserai même dire à ses folies.»

Le jury c'est donc la loterie. Un de nos plus spirituels chroniqueurs, Emmanuel Arène, le constate : « Il est certain, dit-il, que les procès de presse devant le jury, c'est un petit jeu de pile ou face. On gagne un jour, on perd le lendemain ; qu'il acquitte ou qu'il condamne, c'est toujours le même jury fort indifférent aux choses de presse, et les expédiant tantôt bien, tantôt mal, comme une corvée. »

(2) Les propriétaires donnaient congé aux magistrats afin de ne pas être exposés aux actes de propagande par le fait et les locataires imposaient aux rares propriétaires courageux, l'expulsion des magistrats.

En Sicile, le jury est esclave de la *maffia*, à Naples de la *Camorra*, en Espagne, de la *Mano negra*, en Corse du banditisme, ailleurs de la menace, de l'auditoire, de l'effet produit, des appréciations de l'opinion soi-disant publique.

(3) Les douze jurés sont-ils la nation ? Est-ce devant eux que les chefs de notre armée sont responsables ? Ces douze citoyens sont-ils choisis pour se pro-

C'est avec des procédés de ce genre, que les jurés ne sont pas libres.

Ils ne le sont plus, dès que leur responsabilité est ainsi fixée.

Dans les heures d'effervescence, le jury sera le prisonnier de l'opinion dominante. Il y aura à redouter la pression des circonstances et de l'opinion qui sera la plus agissante (1).

Tout cela est certain et le tableau n'est point poussé au noir.

Voilà pour la fermeté, dans les temps troublés.

Quant aux époques ordinaires, on connaît les défaillances habituelles du jury : l'inégalité dans la répression, la faiblesse à l'égard de certaines catégories d'accusés, dans les infanticides et les crimes de premier mouvement (2).

noncer en dehors et par-dessus la tête du gouvernement lui-même, sur la direction et l'organisation données à nos forces militaires ? Qui ne sent, au simple énoncé de ces questions, ce qu'elles ont d'étrange et d'inadmissible ? Voilà pour le point de vue politique.

Au point de vue judiciaire, la confusion des rôles et l'abus de pouvoir ne sont pas moins étranges. Que devient un procès, en face d'une question impliquant le maintien ou la retraite des chefs de notre armée ? Que devient la liberté des jurés ? Y a-t-il lieu encore à discussion contradictoire et à plaidoiries ? Que peuvent signifier désormais tous les actes et tous les détails de la procédure ? On comprend que les défenseurs des accusés, après une telle déclaration tombant de telles lèvres, aient pu songer un instant, à considérer leur mission comme finie et les débats comme clos.

(1) On peut ajouter que dans l'affaire des troubles d'Aigues-Mortes où des Italiens avaient été assaillis et lynchés par la foule, le Jury s'est montré d'une faiblesse qui a fait craindre la rupture de nos rapports avec l'Italie. C'est à ce point de vue qu'il a fallu enlever au jury pour la donner à la police correctionnelle, la connaissance des délits d'offense contre les souverains étrangers, et songer à prendre la même mesure pour les offenses au Président de la République.

(2) Les acquittements en matière de vol atteignent 9, 12 et 24 0/0 ; pour les faux et les banqueroutes la proportion varie entre 27 et 47 0/0. En matière de mœurs on arrive à 80 0/0, Adolphe Guillot : *Le jury et les mœurs*.

Voici ce que dit M. Bérard des Glajeux dans ses : *Souvenirs d'un Président d'assises*. « Quels qu'ils soient, les jurés sont toujours impressionnés par des sentiments plus que par des raisonnements. Ils ne résistent pas à la vue d'une femme donnant à téter ou à un defilé d'orphelins ». M. des Glajeux affirme que, « pour se concilier leur bienveillance, il suffit qu'une femme soit agréable. Indulgents pour les crimes dits passionnels, ils se montrent volontiers impitoyables aux crimes qui semblent vouloir les atteindre et qui ne sont pas précisément les plus dangereux pour la société. Comme toutes les foules, ils sont fort éblouis par le

Au reste, comment attendrait-on de la fermeté de la part d'hommes qui sont fort peu éclairés. Savoir lire et écrire est-ce suffisant ?

Dans les procès de Presse, il faut, avant tout, que les juges apportent une précision absolue d'appréciation, pour discerner la limite jusqu'à laquelle peut aller le droit de critique du journaliste et la limite à partir de laquelle ce qu'a écrit le journaliste devient répréhensible.

Or, cette faculté de précision dans le jugement, vous ne pouvez espérer l'obtenir de l'ensemble d'un jury, vous ne pouvez même la lui demander. Les jurés sont — pour la plupart — de braves gens ; mais, recrutés dans toutes les classes de la société, ils n'ont pas, en grande partie, l'esprit assez ouvert ni assez exercé pour statuer sainement sur les délits de Presse » (1).

prestige. Très démocratiques dans leur composition, ils n'en sont pas moins très aristocrates dans leurs affections. Le nom, la naissance, la grande fortune, la renommée, l'assistance d'un avocat illustre, les choses qui distinguent et les choses qui reluisent, forment un appoint très considérable dans la main des accusés. Ce sont surtout les meneurs qu'il importe de convaincre. Au moment de rendre le verdict, il suffit souvent d'un ou deux hommes énergiques pour entraîner le reste du jury. Il faut, avant tout, leur plaire. »

Boyard : *Des droits et des devoirs de la magistrature et du Jury*, p. 453. Casati, *Code pénal*, p. 166. V. *Revue Critique*, 1858, p. 529.

(1) Ce n'est pas l'emphatique « *Instruction* » affichée dans la chambre des délibérations qui, par son lyrisme judiciaire, pourra guider les jurés. Il serait préférable, de substituer aux notions fausses qu'il contient, la sentence de l'Evangile : « Ne faites pas à autrui, ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît », suivie de ce précepte : « Faut-il prendre parti pour l'accusé et négliger la victime ? »

A M. Lieber qui avec Faustin Hélie (*Traité de l'Instruction criminelle*, p. 119), soutient la formule classique : « que le Jury est une école de mœurs » on répond : « Si le jury est une école, c'est que le juré ne sait rien et va pour y apprendre ce qu'il ignore : il est permis de se demander, en admettant que le juré puisse acquérir quelques saines notions au cours d'une ou deux audiences, s'il y a avantage pour la société à envoyer périodiquement un certain nombre de citoyens s'instruire au détriment de la justice. »

M. Silvela a comparé cette inutilité dangereuse du juré, allant apprendre le droit, la justice, aux assises, à cette parodie de l'armée qui s'appelait la garde nationale ; « or le juré est le garde national du droit criminel. » Quand les jurés sont rassemblés, « tout trahit en eux le malaise honorable de petites gens qui savent combien il faut de temps et de peine pour apprendre un métier et qui sont bien confus de se voir tout à coup et sans aucun apprentissage,

Me Durier a dit, un jour, avec humour, que la Cour d'assises était : « le paradis des inculpés en matière de Presse. »

« A peine les noms des jurés sont-ils connus, — dit M. Barboux — que l'accusé se livre à une enquête rapide et concluante sur les journaux qu'ils lisent, ce qui permet de présumer leurs opinions. On leur fait un service de presse spécial et suggestif; on récuse ceux dont on craint l'hostilité ; on intimide les autres, au besoin on les menace; on les suit à l'audience; on compose une salle qui fait intervenir la foule dans le verdict par ses murmures ou ses applaudissements ».

Le prévenu est entouré de ses amis qui lui font cortège, ou qui sont ses témoins, vantant son passé, célébrant ses intentions. Au besoin, le syndicat de la Presse prépare la mise en scène.

Le plus souvent, c'est le gérant, un homme de paille, qui se lève. L'auteur véritable n'est pas là.

Enfin le plaignant est, par contre, presque toujours seul (1); et on obtient ainsi, sans effort et à coup sûr, ces acquittements contradictoires et scandaleux qui rendent toute poursuite impossible.

D'ailleurs, ceux-là même qui ne poussent pas la sévérité

chargés de faire le plus grand des métiers », et un métier qui devient tous les jours plus difficile.

Par conséquent cette magistrature *temporaire* ne peut, dit-on, donner aucun bon résultat.

Salmon-Legagneur, *De la compétence du Jury en matière de Presse.*

(1) La justice du jury — continue-t-on — est insuffisante pour deux raisons.

Tout d'abord elle est intermittente. Le citoyen calomnié ne peut s'adresser immédiatement à elle, il ne l'a pas sous la main, et trois mois, quelquefois davantage, se sont écoulés, avant que le jury puisse se prononcer.

Ce retard est la conséquence de l'intervalle de trois mois qui sépare chaque session d'assises. Après un laps de temps aussi long, l'injure la plus sanglante, la diffamation la plus outrageante est oubliée ou affaiblie, excepté pour celui qui l'a reçue, et qui, quelquefois, en meurt.

On reproche avec raison, à la juridiction du jury d'être trop lente.

(Le reproche, toutefois, n'est pas fondé pour Paris, où les sessions d'assises sont nombreuses et rapprochées. Et, dans les départements, ne pourrait-on pas recourir au moyen des sessions extraordinaires et intermédiaires, ou bien encore porter un procès pendant, devant les assises les plus prochaines d'un département voisin appartenant au même ressort de la cour d'appel ?)

aussi loin contre le jury, soutiennent que cette institution est inadmissible parce qu'elle ne motive pas ses verdicts.

Une déclaration par le monosyllabe « oui » ou « non », n'est pas une justification, une réhabilitation du fonctionnaire injurié ou diffamé. L'acquittement de l'accusé peut être attribué tour à tour, soit à la vérité des imputations, soit à l'absence d'intention de nuire de la part de l'auteur de l'article, soit à une bonne foi, surprise par suite de circonstances indépendantes de la volonté du journaliste (1).

Il y a cependant la plus grande importance à ce que le jugement soit motivé.

(1) Je crois bien que la difficulté de motiver certains verdicts d'acquittement en diminuerait le nombre ; mais il faudrait pour cela renoncer au mode actuel du vote secret, qui est la meilleure garantie de l'indépendance et de la liberté de conscience des jurés. De plus, ce serait créer dans la pratique des difficultés presque insurmontables. Car, s'il suffit d'avoir du bon sens et un jugement droit pour se faire une opinion éclairée sur la culpabilité d'un accusé, il faut une certaine culture des affaires, des choses juridiques et du raisonnement, pour déduire les motifs sur lesquels une opinion est basée. Or, il faut bien le dire, peu de jurés seraient à même de rédiger un verdict motivé. De plus, à qui confier une telle rédaction ? Au chef du jury ? Mais, s'il en est incapable ou s'il est d'une opinion contraire à la majorité ? Il faudrait donc lui substituer un autre juré. N'est-ce pas démontrer l'impossibilité d'une telle réforme avec le jury actuel ?

On a eu tort par exemple, d'abroger l'article 11, §§ 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1849 qui punissait la publication anticipée des noms des jurés et le compte rendu de leurs délibérations.

Les jurés peuvent, aux termes de l'article 342 du Code d'instruction criminelle, délibérer avant de voter. Il importerait que cette délibération (comme tout ce qui se passe entre eux dans leur chambre des délibérations), soit tenue secrète. La loi a voulu une décision rendue à la majorité, sans publier le nombre de voix pour la condamnation et celui pour l'acquittement. Pourquoi autoriser — par défaut de sanction — les jurés à divulguer ces résultats et les incidents de la discussion qui a précédé le vote ? Cela produit une fâcheuse impression sur l'opinion publique.

L'obligation au secret des délibérations rendrait désormais impossible le triste spectacle auquel nous assistons trop souvent. On ne saurait tolérer le compte-rendu des interviews que les reporters font subir aux jurés. Le secret des délibérations imposé aux jurés éviterait le retour de pareils scandales, et il est indispensable de l'ajouter à la formule du serment que les jurés prêtent au commencement des débats d'une affaire, comme aussi d'édicter un texte pour punir ces divulgations.

Proposition de Joseph Fabre au Sénat, du 7 juin 1900.

Dans certains cas, les demandes d'un reporter vis-à-vis d'un juré ou d'un témoin pourront constituer un outrage prévu par l'article 222 du Code pénal. Trib. de la Seine (9e ch.), 26 novembre 1890, C. 8 mai 1891, D. 92. 1. 105.

Il faut, en effet, en de telles matières, que l'accusation soit prise corps à corps et examinée sous toutes ses faces, afin que le calomnié apparaisse ensuite à l'opinion publique, comme ayant sur tous les points refuté le calomniateur. Il faut que la réparation obtenue soit aussi complète que possible et que le calomnié ait en sa possession un document qu'il pourra opposer à toutes les suspicions nouvelles.

On devrait, tout au moins, éluder cet inconvénient en interrogeant le jury par oui ou par non : d'abord, sur le point de savoir si la preuve des faits contenus dans une allégation diffamatoire a été faite, et, en second lieu, si le journaliste a été de bonne foi en produisant cette allégation diffamatoire (1).

2° *Raisons du maintien du jury.* — Eh bien, en dépit de tout cela, nous tenons pour le jury. Mais, qu'on ne s'y trompe pas, c'est d'un jury spécial que nous voulons. A la vérité, si la magistrature était réformée, nous accepterions celle-ci. Mais, les réflexions, soulevées contre les principes qui la régissent, ou les abus qui s'y sont introduits, ont une force indéniable. Ce

(1) Ce remède serait d'un emploi difficile lorsque le fonctionnaire est seulement injurié par des épithètes grossières, et non diffamé par une imputation précise ; mais l'outrage, si regrettable qu'il puisse être, a, en définitive, une gravité bien moindre et appelle moins l'attention du législateur. Du reste, je suis de ceux qui admettent que l'outrage sans précision diffamatoire devrait être justiciable des tribunaux correctionnels de droit commun, même quand il frappe un fonctionnaire pour faits relatifs à ses fonctions.

Je rappelle en passant que la Cour de Cassation n'admet pas, et avec raison, que, dans un article, on relève uniquement les paroles outrageantes, en laissant de côté les imputations précises : là où il y a diffamation, l'injure ne peut être poursuivie séparément.

J'ajoute que le ministère public devrait être obligé de poursuivre, d'office et sans plainte, la répression des diffamations contre les fonctionnaires. Sans doute le supérieur hiérarchique du diffamé le couvre ; il a trouvé ses explications suffisantes. Mais qui sait si un débat public ne va pas faire la lumière en sens contraire ? Je voudrais que la défense de l'honneur du fonctionnaire auquel un fait précis est imputé soit non pas un droit, mais un devoir et une obligation. S'il ne mérite pas d'être défendu par l'action du ministère public, qu'il sorte de l'Administration. Je ne crois pas que cacher ses plaies soit les guérir.

Si le ministère public intente la poursuite, il devrait se souvenir des dispositions légales qui lui permettent de hâter la solution, en demandant, au besoin, une convocation spéciale du Jury. Le journaliste qui a pris l'initiative d'une attaque précise ne peut se plaindre de ne pouvoir préparer sa défense ; il n'a dû attaquer que preuves en mains.

président d'assises, auxiliaire de l'accusateur, qui fournit des notes sur son compte, et perdant dès lors son autorité naturelle sur le jury ; ce juge d'instruction, juge suppléant, dépendant pour son avancement, des caprices du procureur de la République ; ces juges de tout ordre, dont beaucoup sont habitués à mépriser l'audience correctionnelle où l'éducation scolastique de leur esprit juridique ne trouve pas à s'exercer, où le nombre des affaires à expédier est d'ailleurs trop grand pour leur laisser le loisir de les creuser comme il conviendrait : ce sont là des anomalies graves.

Mais, il faut encore et surtout, parler de la part énorme faite à la faveur et à l'arbitraire dans la nomination des magistrats.

Desttut de Tracy résume très bien la situation (1).

« A l'égard des jurés, c'est sans doute une belle institution, en ce que ce sont des hommes indépendants et indifférents pour l'accusé. Par conséquent, ni la prévention, ni l'autorité, ne les peuvent pousser à l'injustice ; et la première chose est, sans doute, que ceux chargés de punir les crimes, n'en commettent pas dans l'exercice de leurs fonctions. Mais ce n'est pas tout ; il faut encore, qu'ils veuillent remplir cette fonction suivant l'intérêt général de la société. Or, dans les temps de troubles, emportés ou dominés par une faction, ils agissent souvent en hommes de parti ; et dans les temps calmes, l'excès de leurs scrupules et de leur commisérations allant jusqu'à la faiblesse, ils se conduisent fréquemment en particuliers sensibles.

« Dans l'un et l'autre cas, il n'est pas rare, qu'ils manquent de cette impassibilité, la première qualité des hommes publics : C'est donc, plus sous le rapport de la liberté que sous celui qui m'occupe actuellement, que j'admire cet usage. Toujours est-il certain que, comme tous les autres... il a presque tous les inconvénients dont il est susceptible, et presque aucun des avantages qui lui sont propres. *Ce qui, au reste, ne veut pas dire qu'il faille le détruire, mais au contraire, en cas de besoin, signifierait, qu'il faut le maintenir, pour n'avoir pas à l'établir une*

(1) *Moyens de fonder la morale d'un peuple.* Laget Valdesson : *du Jury.*

autre fois. Quand il y a des jurés, les juges au criminel sont bien moins importants. »

Hélas! Ce que l'on voudrait dès qu'on est au pouvoir, c'est d'assurer sa sécurité comme homme public.

Or, ce sentiment fort égoïste et naturel est inadmissible. L'histoire est une suite perpétuelle de révolutions, d'insurrections, de coups d'Etat, de renversements de régimes. La vraie liberté exige la discussion entière de l'homme, sauf à répondre des délits, — et à la condition essentielle de n'en répondre que devant une juridiction non inféodée au pouvoir.

Le jury sera, toujours et quand même nécessaire dans les affaires politiques. Avec cette institution il reste quelque garantie pour le principe de la liberté — de la liberté individuelle — aux prises avec l'intérêt de la sûreté sociale, de l'ordre, ces deux antagonistes, que l'histoire surprend continuellement en lutte.

C'est, qu'avec le jury, il y a des chances possibles d'acquittement. C'est sa raison d'être.

Qu'on ne dise pas, que les magistrats proprement dits, feront leur devoir sans passion comme sans faiblesse ; que c'est à eux seuls, qu'il faut confier la répression ; qu'ils offrent plus de garanties que les jurés.

Les magistrats ne sont, je le répète, indépendants, que dans les affaires ordinaires. Ils ne le sont plus généralement dans les affaires politiques (1).

(1) Le problème de l'organisation judiciaire, nous le répétons, n'est même pas ébauché en France. Les magistrats sont nommés par le pouvoir politique et l'institution des juges suppléants a ébranlé la magistrature. Ce n'est souvent qu'au prix des recommandations politiques qu'on avance. Le concours n'existe pas.

L'inamovibilité n'est rien, dès que la carrière du magistrat est subordonnée aux caprices du pouvoir. Les décorations, les nominations, ne vont pas toujours aux plus dignes ; elles vont parfois aux plus quémandeurs, aux plus appuyés par des influences de députés ou de sénateurs. Les directeurs ou secrétaires généraux au ministère de la justice devraient être soumis à des conditions d'avancement. Pour peu que les temps s'y prêtent, comme sous l'Empire, sous l'ordre moral, etc., la magistrature est dans la main du gouvernement. Dans la *Robe Rouge* de M. Brieux, il y a des erreurs, des attaques injustes, mais hélas ! beaucoup de vérité. V. Poitou, de *La Liberté civile*.

D'ailleurs on ne porte pas atteinte impunément au principe de l'inamovibilité, de la magistrature. Cette base essentielle ébranlée, l'édifice lui-même est en péril.

La question de l'organisation judiciaire est une question vitale ; elle semble épuisée et elle est incessamment remuée par l'esprit inquiet des générations qui se succèdent et qui sentent que là est le vrai terrain de la liberté (1).

Le problème de la constitution du pouvoir judiciaire a été agité depuis plus de soixante ans, éclairé des vives lueurs de ces grands et immortels esprits qui composaient la première Assemblée constituante, repris en 1848, repris de nouveau après le 4 septembre. Il n'a pas reçu sa solution par la loi du 30 août 1883 et demeure, toujours, en suspens.

Pour la justice civile, les systèmes sont multiples. La Constituante a cherché la garantie, comme pour la loi, dans le système électif qui fait participer les citoyens à la nomination de ceux qui doivent les juger ; on l'a cherchée dans le jury civil, dans l'institution des concours, comme le moyen efficace de constater la capacité des magistrats et d'anoblir l'homme lui-même qui ne demanderait sa position qu'à son travail et à sa valeur personnelle. Cette question n'est pas près d'être résolue (2).

Nous souffrons de la loi du 30 août 1883. V. Maurice Vanlaër : *Le projet Reinach et le Jury pour les délits de Presse.* Bentham, *Organisation judiciaire.* édit. Dumont, p. 243 et suiv.

Aux *Lois du Jury* de M. Barbier (1873), au *Jury criminel*, de M. Arbinet (1892), il convient d'ajouter : le *Jury en matière criminelle*, de M. Guilbon (1872) ; le *Jury criminel ou code du juré en cour d'assises* de M. Liorel (1887) ; le *Manuel du juré en matière criminelle* de M. Morin (1875) ; le *Jury criminel* de M. Valler (1892) ; le *Jury et la loi pénale* de M. Tainturier (1895) ; et les chapitres spéciaux de la *Justice criminelle en France* de M. Loubet (1896)

(1) Tissot, Code pénal, t. II, p. 461, 476, note 2.

(2) De Tocqueville a dit, avec raison : « Qu'importe que l'on ne puisse contraindre le magistrat si on peut le gagner. »

Il n'y a pas à s'illusionner et nous ne saurions partager les vues de M. Henri Barboux, lorsqu'il écrit : « Les hommes de mon temps se souviennent de la sixième chambre correctionnelle de l'Empire et des jugements de M. Delesvaux. Soutenus par un pouvoir qui semblait inébranlable, portés par l'esprit même de leurs fonctions à repousser, et presque à haïr tout ce qui menaçait l'ordre établi, les magistrats du second Empire n'étaient pas tendres pour les écrivains. Très libéraux en dehors de l'audience, très clairvoyants et parfois sceptiques, ils revêtaient souvent avec leur robe les instincts de l'autorité à qui toute discussion paraît un outrage. Il n'en est pas de même aujourd'hui. Le pouvoir change de mains à chaque instant, et, s'il y a des ambitieux parmi les juges, ils auront les yeux fixés sur le lendemain. Lorsque le délit leur semblera établi, ils condam-

Sans doute, il y a des exceptions très nombreuses. Les magistrats sont de fort honnêtes gens ; mais les mille liens de l'intérêt personnel, les excitations de l'amour propre, de l'ambition, les habitudes, agissent sur beaucoup d'entr'eux, les paralysent, les garottent, même à leur insu (1).

On fait observer, il est vrai, qu'il n'y a plus de délits d'opinion, que la loi de 1881 les a abolis et qu'il importe seulement de protéger les fonctionnaires, les agents du pouvoir en leur

neront, parce qu'ils sont des juges, et qu'il en est d'eux comme du soldat à qui l'habitude du péril donne le courage de l'affronter. Mais je ne crois pas qu'ils soient tentés de se montrer injustement sévères ; même en laissant de côté la crainte de se nuire ou le désir de popularité dont ils ne sont pas tous exempts, ils tiendront toujours assez de compte des mauvaises habitudes que la presse a contractées ou de l'excuse que chacun trouve dans la violence de son ennemi. Ce ne sont pas là des hypothèses ; les jugements que les tribunaux rendent tous les jours sur les procès de presse démontrent que, avec la ferme volonté de faire respecter la loi, les juges de droit commun ne cherchent pas à entraver l'exercice de la liberté. »

On ne songe pas, sérieusement, à enlever au jury la connaissance des crimes contre les biens et les personnes. Il en est de cela comme du suffrage universel ; c'est un fait acquis, mais on voudrait récuser le jury dans les affaires politiques ! Pourquoi ? Parce qu'il ne serait pas une garantie suffisante, et alors tout de suite l'objection se pose : « Vous voulez faire juger les attaques dirigées contre vos fonctionnaires par trois juges qui sont eux-mêmes vos fonctionnaires. » Présentée ainsi, il faut bien le reconnaître, l'objection est irréfutable.

Volontiers, on ajoutait, sous l'Empire avec Victor Hugo :

Cette justice-là sort de ces juges-là
Comme des tombeaux la vipère.

On peut répéter, enfin, les paroles de Guizot : « Dès que la politique pénètre dans les tribunaux, peu importent la main et l'intention qui en ont fait franchir le seuil, il faut que la justice s'enfuie. ». *Moniteur*, de 1846, p. 1411.

Entre les mains d'un gouvernement affranchi de scrupules, sous un régime dictatorial, ou sectaire on peut, dans ces conditions, écraser de parti pris les journalistes qui déplaisent.

Au surplus, on n'aboutit qu'à déconsidérer la magistrature. On l'a vu sous l'Empire, aux vingt-quatre mai et seize mai. Les magistrats deviennent absolument suspects et l'on se voit forcé de revenir au jury. Il est trop commode, de dire, que l'on ne compromet pas plus les magistrats que les soldats, en les envoyant au feu. Il ne s'agit pas de savoir si les juges doivent protéger la société ; il s'agit de rechercher, suivant les cas, quels doivent être les juges.

(1) D'ailleurs, le magistrat est emprisonné dans les textes. Il ne peut pas, comme le juré, s'affranchir de l'application de la loi, pour recourir à une décision purement humaine, équitable, en rapport avec l'opinion publique. L'habitude de juger est souvent funeste (Discours de Thouret, séance du 6 avril 1790).

permettant d'agir devant les tribunaux civils où la preuve pourra toujours être faite par les diffamateurs.

Mais, on oublie que dans la question de la liberté de la Presse est enfermée la question même de la liberté.

En effet, autant il est lamentable qu'un fonctionnaire calomnié par un journal ne parvienne point à obtenir justice, autant il est nécessaire, néanmoins, que les journaux puissent librement apprécier les actes des fonctionnaires. Un pays où les fonctionnaires seraient *tabou*, où le public molesté n'aurait pas la ressource de faire entendre par l'organe des journaux ses justes réclamations, ce pays-là pourrait encore être nominalement en république, mais il vivrait sous la plus insupportable des tyrannies.

Est-il besoin de rappeler que dans un pays libre, tout doit rester soumis au régime de discussion et au contrôle de l'opinion publique. Assurément un tel état de choses comporte des attaques mal fondées et trop ardentes ; la justice infaillible n'est pas de ce monde ; on a dû renoncer à l'exiger du gouvernement et des tribunaux ; il serait un peu fort de l'exiger de tous les écrivains qui débattent les choses du jour. Mais rien ne serait plus dangereux que de fermer la bouche à la critique, si vive qu'elle soit, sur les questions dont dépend l'existence même de la nation ; rien ne serait plus périlleux pour le pays (1).

Dans sa façon habituelle d'apprécier les affaires de Presse, le jury est évidemment l'interprète et le serviteur de l'opinion. Celle-ci ne se blesse guère du ton plus ou moins violent des polémiques générales ou de celles qui visent essentiellement

(1) On se plaint souvent des variations du jury dans les procès de presse qui sont portés devant lui. Si l'on y regarde d'un peu près, on voit qu'il n'obéit pas, autant qu'on pourrait le croire à première vue, au hasard ni au caprice Ses sentences diverses se ramènent à deux dispositions qui semblent être profondément enracinées en lui. S'agit-il d'une question générale, de la critique d'une institution, d'une politique, le jury se montre jaloux de défendre la liberté de la presse et le droit de l'écrivain. L'attaque peut être violente, excessive ; le jury ne s'en émeut pas ; il considère assez volontiers qu'en fait de critique essentiellement politique, l'abus est trop lié à l'usage pour qu'il soit possible de marquer le point juste où l'un cesse et où l'autre commence, et il aime mieux paraître tolérer quelques excès de plume que de porter atteinte à la liberté d'écrire.

l'homme public. Elle fait volontiers, si nous pouvons parler ainsi, la part du feu ; elle tient compte à l'écrivain de son tempérament, des excitations de la lutte ; elle sent confusément que chez certains d'entre eux, les défauts où les excès de leur polémique, sont la rançon et parfois même la condition de leur talent (1).

Le jury et l'opinion ont, au fond, raison de sentir et de penser ainsi. Ils ont raison de ne pas vouloir laisser porter atteinte à la liberté de la presse qui n'est rien sans la liberté de la critique. Ils ont encore raison, en face des administrations établies, de considérer la Presse comme l'alliée du public lui-même ; elle combat en réalité pour la cause commune et pour le bien de tous, contre les abus inévitables qui se glissent dans toute institution sociale et qui ne seraient ni contenus ni réformés sans cette vigilance de chaque jour. Sans doute les excès et l'injustice sont toujours regrettables, mais ne sont-ils pas compensés par le progrès général qui résulte finalement de la discussion perpétuelle ? Dans les années qui précèdèrent la guerre de 1870, les journaux qui auraient, même au prix de quelques violences, dénoncé les erreurs, les lacunes, les faibles-

(1) L'injure et la diffamation ont parfois une manière d'utilité. Elles contiennent généralement une leçon ou un avertissement pour ceux à qui elles s'adressent. Dans l'article le plus violent, il est rare qu'il n'y ait point, sinon une part de vérité, du moins quelques indications intéressantes.

Voici un député ou un ministre qui, tous les matins, se voit accusé de bassesses ou de monstruosités. Il bondit d'abord sous l'injure. Mais, s'il veut relire l'article, il s'apercevra que souvent le journaliste a pu être de bonne foi en le jugeant sur de fausses apparences ou qu'étant de mauvaise foi il a su exploiter des amitiés compromettantes, des complaisances fâcheuses, un propos regrettable, une attitude imprudente. Pour peu que ce ministre ou ce député soit philosophe ; pour peu qu'il apporte dans ses jugements sur les hommes ou sur les choses, ce mépris bienveillant dont parle le délicieux auteur du *Mannequin d'osier*, il attribuera l'injure à la fièvre des bureaux de rédaction ; il mettra la calomnie sur le compte des hyperboles parisiennes, et, faisant sur lui-même un retour sévère, il s'efforcera de corriger les apparences mêmes et de donner, dans l'avenir, moins de prise à la malignité de ses adversaires (*Discours de M. Poincaré*).

Le morceau le plus injurieux que je connaisse sur les grands chefs de la marine a été écrit par l'amiral le plus illustre de ce siècle, Dumont d'Urville. Il a été publié dans un ouvrage accepté de tous, par un académicien, M. de Vaulabelle. Il a été reproduit, dans un livre très vigoureux, par M. Lockroy.

ses de l'armée d'alors, ne nous auraient-ils pas moins rendu de signalés services, s'ils avaient, en échange, contribué à nous mieux préparer à la guerre imminente ?

On a dit qu'une liberté dont on ne peut pas mésuser n'existe pas ; cela est surtout vrai de la liberté de la presse.

3° *Comment faut-il organiser le jury* ?

C'est à un jury spécial qu'il faut, selon nous, recourir en matière de Presse (1).

(1) Mais, voici les objections de principe de MM. Tarde et Cruppi :

« S'il faut restreindre la vocation de juré à ceux-là seuls qui sont vraiment capables d'être de bons juges, on ne pourra sortir du cercle de la magistrature. Si l'on a recours à des personnalités éclairées, il faudra les condamner à siéger en permanence, ce qui est inadmissible. Et si les lumières d'un pays étaient jamais assez répandues dans les classes moyennes pour que le hasard pût rassembler dans un jury une majorité intelligente et ferme, cette majorité même éprouvera un malaise considérable, quand elle se verra contrainte sans aucun apprentissage, à « rendre la justice, à distribuer les peines, la vie, la délivrance et peut-être la mort. » Du reste, en supposant qu'une organisation nouvelle nous valût momentanément un jury très supérieur au jury actuel, on ne pourra lui donner la cohésion, l'esprit de corps, la contagion du bon exemple. Le nouveau jury ne serait pas plus susceptible de progrès spontané qu'une magistrature élective ; « le moindre de ses mérites serait la perfectibilité », car il ne connaitrait pas l'émulation. C'est elle seule « qui vient diriger en tel ou tel sens les instincts de race ou les passions nationales ou séculaires... Chaque commerçant, chaque industriel, s'il n'avait point l'exemple de son voisin pour le stimuler et le transformer, s'encroûterait comme autrefois dans une routine immuable... C'est l'exemple d'autrui qui peut seul être efficace.

« Un autre motif de ne pas recourir à un jury spécial, pour le jugement de ces délits, se puise dans l'intérêt même de la justice et dans l'autorité qui doit s'attacher à ses décisions. Né d'une loi d'exception, ce jury aurait toujours à lutter contre les préventions qu'il devrait à son origine elle-même. Une idée a surtout pénétré dans nos mœurs : la réprobation des tribunaux extraordinaires et d'exception, et par suite l'application du droit commun aux juridictions comme aux individus. Quels que fussent les éléments dont on formerait un jury spécial, si ce jury était pris à part, si on lui demandait des conditions nouvelles, il serait à craindre qu'il ne parût une véritable commission.

« Qu'on n'invoque point l'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis. S'il existe dans ces pays des jurys spéciaux, c'est qu'ils y sont librement acceptés par les accusés : bien plus, ce sont les accusés eux-mêmes qui les invoquent comme une garantie ; ils ont été créés en leur faveur afin de leur assurer une protection plus forte contre les préventions dont ils peuvent être l'objet.

« Enfin, les jurés spéciaux, pris dans les classes les plus capables d'apprécier le délit, ne pourraient-ils pas avoir un intérêt personnel à sa répression et substituer cet intérêt à l'intérêt général, qui seul doit être écouté ? »

« Une telle innovation, si elle était encore proposée, devrait donc être écartée,

En Angleterre, le jury, par suite des conditions spéciales de son recrutement, est au fond, un jury spécial.

Le *Juror* anglais relève du cens ; sa qualification comme *Common Juror* est de posséder un *Freehold Estate* de la valeur de 10 livres sterling par an ou un *Leasehold* de celle de 20 ; ou bien encore de payer un loyer de 20 livres (ce qui devient 30 livres dans le comté de Middlesex). Dans les *Bourgs* (*Boroughs*) tout *Burgers*, à quelques exceptions près, est du jury ; et, pour être du *special Jury*, il doit payer 50 livres par an dans une grande ville, ou même jusqu'à 100 livres.

Ces garanties sont considérables.

Dans le jury est contenue l'Angleterre ; car, chez elle, tout repose sur la responsabilité de l'individu. Tout s'inspire, tout sort de là. Le respect de soi ! c'est le premier, l'inconscient mobile, mais tout en dérive. C'est de lui-même que l'Anglais procède d'abord ; c'est lui-même qu'il juge avant de juger les autres : non parce qu'il vaut mieux qu'eux, mais parce qu'il est plus orgueilleux, plus affirmatif de sa conscience, et que, de plus les textes bibliques lui sont toujours présents, surtout le « Ne fais pas aux autres... »

En un mot, comme disait lord Eldon, « il est *juror* avant d'être du jury », *juryman* tout seul, avant de siéger avec ses onze collègues (1).

non pas seulement parce qu'elle serait contraire au principe de la composition du jury, mais aussi parce qu'elle serait contraire à nos mœurs, parce qu'elle n'atteindrait pas le but qu'elle se proposait, parce qu'elle serait plus dangereuse qu'utile.

« La création d'un jury spécial pour le jugement des délits politiques et de presse en appellerait d'ailleurs bientôt d'autres. Tous les crimes ne sont pas composés des mêmes éléments ; leur appréciation n'offre pas les mêmes difficultés : celle d'un vol, d'un acte de violence, d'un meurtre, ne donne, la plupart du temps, qu'un fait simple à juger. Il n'en est plus de même des faits de banqueroute frauduleuse, de concussion, de faux. Ces actes, dont il est plus difficile de déterminer les circonstances élémentaires et la criminalité, exigent de la part des jurés une sagacité plus grande, un esprit plus exercé. Dès lors, pour être logique, il serait naturel de former parmi les jurés les mêmes classes que la nature des choses a créées parmi les infractions, et de demander des conditions différentes d'aptitude suivant les faits à juger et les difficultés. »

(1) Parmi les qualités qui le distinguent, il faut dire hautement que le jury *aime la loi* de la même façon que l'aime la grande majorité des Anglais : non

Par suite, tout en n'agissant qu'en vertu de sa conscience individuelle, le *juryman* anglais garde une croyance imperturbable à la continuité de toutes les institutions qui contribuent à le faire ce qu'il est. Le jury anglais regarde le devoir envers lui-même comme plus lourd et plus terrible que tout ce que peut décréter la loi humaine.

Nous reviendrons sur le jury spécial. Mais avant, il y a d'autres systèmes proposés qu'il faut examiner.

On a proposé de remédier au vice du recrutement actuel, par la création d'une commission communale, choisie par le président du tribunal de 1re instance, sur une liste dressée par le juge de paix du canton et comprenant trois ou cinq membres, anciens magistrats, licenciés en droit, anciens notaires, avoués ou greffiers, fonctionnaires retraités jouissant d'une pension correspondant à des emplois suffisamment élevés, ou, à leur défaut, les citoyens ayant exercé le plus longtemps les fonctions de conseiller municipal. Cette commission dresserait chaque année une liste communale, contenant un nombre d'inscrits double de celui du contingent fixé par l'intérêt préfectoral. Le juge de paix réunirait les listes de son canton et les enverrait, avec ces annotations, au parquet de première instance (1).

point comme chez certains autres peuples, parce qu'elle *est*, mais parce qu'*ils la croient*. Sir Richard Philips : *Le jury*, traduction de Charles Comte.

M. Cruppi (*La Cour d'assises*) dit, à propos du juré anglais, qu'il « semble « fixé dans le calme et la sérénité par sa confiance dans le juge .. Moins le « juge intervient, plus son autorité est grande, quand il faut, dans un cas déci- « sif, admettre ou rejeter un témoignage, statuer en droit, résumer la cause, ou « tout interrompre en disant au jury : Vous devez acquitter, l'accusation n'est « pas sérieuse. »

On sait que la loi anglaise exige l'unanimité. Quand une fois il paraît bien avéré au chef du jury que chacun demeure cantonné dans son opinion et qu'il sera impossible d'obtenir soit pour un oui, soit pour un non, l'unanimité des suffrages, il en avertit le président, qui tantôt laisse l'accusé bénéficier du doute et le remet en liberté, tantôt déclare qu'aucun jugement n'étant intervenu, l'affaire, qui n'a pas été terminée, sera soumise à un autre jury.

(1) A l'imitation de la Belgique, mais avec les heureuses modifications de M. Valler, le Procureur de la République soumettrait au Président du Tribunal, assisté des deux plus anciens juges, et en chambre du conseil, les listes et ses renseignements personnels. C'est là que serait dressée la liste définitive, car

M. Cruppi après avoir dénoncé le mal, cherche le remède : il voudrait une collaboration durable des jurés et du magistrat, quelque chose comme les tribunaux d'échevins — *Schœffengerichte* — qui existent en Allemagne, etqui, composés de notables pris sur la liste du jury, siègent sous la présidence d'un magistrat qui délibère avec eux (1).

A notre avis, cela ne suffirait pas et le jury spécial, seul, peut sauvegarder les divers intérêts en présence.

l'examen de la Cour paraît inutile ou inefficace. Si la commission communale siégeant sur les lieux mêmes, si les juges de paix connaissent les notables de leur circonscription, les juges du tribunal ne pourront déjà exercer leur contrôle que sur les indications du parquet; et les membres de la Cour ne trouvent dans la confection des listes qu'une charge de plus, sans profit pour la justice.

En résumé, indépendance du jury vis-à-vis de toute autorité administrative, exclusion de tout élément électif et politique, concours des citoyens mieux éclairés, intervention du parquet et composition définitive confiée aux magistrats inamovibles, telles seraient les conséquences.

(1) L'échevinage est purement et simplement la réunion des juges du fait et des juges du droit, des magistrats et des jurés. Nous trouvons le germe de cette idée dans notre jury ; mais là les éléments sont séparés et fonctionnent chacun de leur côté. Il en est autrement dans l'échevinage tel qu'il fonctionne dans d'autres pays.

Quels seraient le rôle et la place des tribunaux d'échevins dans l'organisation judiciaire future? Le livre sur la « *Cour d'assises* » nous renseigne à ce sujet.

Ce qu'il demande surtout, sans parler du recrutement du jury et de la délégation du président des assises, privé désormais d'assesseurs, c'est la connaissance par le jury de la loi pénale, dans les explications officielles que le président des assises devra lui donner sur la peine et dans le caractère contradictoire de ces explications ; l'accusation, la partie civile, l'accusé et son défenseur devant être appelés à toute réunion du jury et du président.

Nous sommes, au contraire, d'un avis opposé. On a très bien agi en supprimant le résumé du président d'assises. Que serait-ce lorsque le président d'assises en chambre du conseil, dans le secret des délibérations, exercerait sur les jurés l'influence due à son caractère, à la connaissance de l'affaire, etc.? Il faut que le jury soit soustrait à l'influence des magistrats, puisque leur but est précisément d'enlever le jugement des affaires à ces derniers. Il faut donc se garder de réunir jurés et magistrats dans une même délibération : ce serait, du reste, confondre les attributions, méconnaître les aptitudes, et si les tendances de chacun sont opposées comme on le prétend, faire triompher tantôt l'une, tantôt l'autre des influences, suivant le caractère des hommes, au détriment de l'unité de jurisprudence.

Ce qui se passe en matière de jury d'expropriation n'a rien de commun avec notre situation.

Les jurys de la restauration, de la monarchie de juillet, étaient en somme des jurys spéciaux. Mais, c'est surtout, au cens qu'ils devaient leur origine, à l'exemple du jury anglais. Cette idée répugne à la démocratie et elle est contraire à l'égalité.

Comment, donc, organiser le jury spécial ?

On a préconisé, comme le faisait Siéyès, le jugement par ses pairs, tout en faisant observer que sur les questions spéciales, nos pairs, ne sont pas tous les hommes, mais les hommes de notre profession, habitués au maniement des mêmes affaires et des mêmes intérêts.

Nous possédons en France, dit-on, plusieurs tribunaux spéciaux. Il suffirait de substituer le sort à l'élection pour les transformer en jurys.

Mais remarquons que, s'il fallait prendre la valeur du mot, au pied de la lettre, il faudrait que les savants fussent jugés par des savants, les ignorants par les ignorants, les riches par des riches, et les pauvres également par leurs pairs. Pourquoi pas les coquins par des coquins ? a dit un homme d'esprit.

En matière de presse, ceux qui attaquent les écrivains ne sont pas le plus souvent des écrivains. Les écrivains jouiraient d'un privilège inadmissible, s'ils étaient jugés par leurs pairs. Quels seraient, d'ailleurs ces pairs ? Le syndicat de la Presse serait-il un nouveau tribunal d'honneur ??

Non, le jury spécial, doit offrir des gages d'impartialité. Il doit aussi, tout en présentant des garanties d'intelligence, d'indépendance, n'être pas susceptible, *a priori*, de compromettre, de parti pris, la sécurité sociale et l'ordre politique (1).

Prévost-Paradol, dans la *France Nouvelle*, proposait un jury spécial composé de tous les conseillers généraux, des conseillers de la Cour d'appel auxquels, à Paris, seraient joints les membres de l'Institut.

On a dit, aussi que, la perfection serait un jury composé d'anciens magistrats en retraite, depuis les conseillers à la cour jusqu'aux juges de paix. Ceux-là connaissent notre jurispru-

(1) *Revue critique*, tome XVIII, année 1889 ; voir article de M. Birot-Letourneux, page 353 : *Nécessité de déférer tous les délits de diffamation à un jury spécial.*

dence : ils seraient inaccessibles à la passion, à l'intérêt, à la peur, aux théories scientifiques à la mode, et sauraient ce qu'ils font.

Mais, ces projets ne nous séduisent pas.

Il en est un, fort sage et très pratique auquel nous nous rallions absolument, et pour lequel, M. Marcel Barthe, le regretté sénateur, nous avait fait l'honneur de prendre notre avis.

M. Marcel Barthe accélérait, d'une part, la marche de la procédure en Cour d'assises et, d'autre part, recrutait le jury, dans des conditions excellentes.

Voici ce projet de loi, en date du 2 février 1896. Il nous paraît utile de le donner *in extenso*.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est institué, dans chaque département, deux sortes de tribunaux d'assises : un tribunal d'assises de département et des tribunaux d'assises d'arrondissement.

Art. 2. — Les tribunaux d'assises de département connaissent des peines afflictives et infamantes, ainsi que des peines seulement infamantes mentionnées à l'article 1er et à l'article 6 du Code pénal.

Art. 3. — Les tribunaux d'assises d'arrondissement connaissent :

1° Des délits d'injures, outrage, diffamation commis envers les membres des deux chambres, les fonctionnaires publics, les ministres des cultes salariés de l'État, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, toutes personnes chargées d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, des jurés à raison de leur participation à une décision, des témoins à raison de leur déposition en justice lorsque les délits susmentionnés ont été commis :

Soit par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics ;

Soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics ;

Soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public ;

2° Des délits d'injures et de diffamation commis par les mêmes moyens, envers le Sénat, la Chambre des députés, les cours et tribunaux, les armées de terre et de mer, les corps constitués et les administrations publiques (1).

(1) J'ai dit dans l'exposé des motifs, déclare M. Barthe, pourquoi je ne fais point figurer dans cette proposition de loi :

1° Les offenses envers le Président de la République ;

2° Les insultes envers les chefs des Etats étrangers, leurs ambassadeurs et leurs agents diplomatiques ;

3° Les outrages publics à la pudeur.

En effet, ils doivent toujours rester aux tribunaux correctionnels.

Art. 4. — L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 relatif à la preuve de la vérité des faits diffamatoires est maintenu.

La preuve sera faite suivant les articles 50, 52, 53 et 56 de ladite loi.

Art. 5. — Le fonctionnement des assises de département aura lieu conformément aux dispositions du livre II, titre II, du Code d'instruction criminelle, relatives aux affaires qui doivent être soumises au jury.

Art. 6. — Les assises d'arrondissement seront tenues par trois des membres du tribunal de première instance de l'arrondissement, dont l'un sera président.

Les fonctions de ministère public seront remplies par le procureur de la République ou par un des substituts.

Le greffier y exercera ses fonctions par lui-même ou par un de ses commis assermentés.

Les trois magistrats du tribunal de première instance statueront seuls sur les exceptions, les demandes de renvois et les incidents.

Art. 7. — Les assises de département se tiendront au chef-lieu du département.

Les assises d'arrondissement se tiendront au chef-lieu de l'arrondissement.

Les assises de département et les assises d'arrondissement peuvent néanmoins, pour des motifs d'ordre public et en vertu d'une décision de la cour d'appel, être tenues exceptionnellement dans une autre ville que le chef-lieu de département pour les premières et le chef-lieu de l'arrondissement pour les secondes.

Art. 8. — Les assises de département se tiendront tous les trois mois.

Les assises d'arrondissement se tiendront tous les mois à partir du 1er janvier de chaque année. Elles pourront se tenir plus d'une fois par mois si les besoins l'exigent.

Art. 9. — Le jour où les assises doivent s'ouvrir sera fixé : pour les assises de département, par le premier président de la cour d'appel et, pour les assises d'arrondissement, par le président du tribunal de première instance.

Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires qui étaient en état lors de leur ouverture y auront été portées.

Art. 10. — Les verdicts du jury ne pourront être attaqués que par la voie de cassation et dans les formes déterminées par la loi.

Art. 11. — Si, depuis la notification faite au juré de se trouver au jour indiqué aux assises, sous les peines portées par la loi, le président est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des conseillers ou des juges assesseurs.

Art. 12. — Les juges, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, seront remplacés par des juges suppléants.

Fonctions du président d'assises et du chef du parquet.

Art. 13. — Le président ou le magistrat qui le remplace est chargé de convoquer les jurés et de les tirer au sort.

Art. 14. — Il est chargé d'exposer aux jurés les formalités qu'ils doivent remplir.

Il a la police de l'audience.

Art. 15. — Le magistrat remplissant les fonctions de ministère public assiste aux débats. Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles; la cour, pour les assises de département et le tribunal de première instance pour les assises d'arrondissement, sont tenus de lui en donner acte et d'en délibérer, s'il y a lieu.

Il est présent à la prononciation du verdict rendu par le jury et requiert, lorsqu'il y a condamnation, l'application de la peine.

Art. 16. — Nul ne peut faire partie du jury, à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il a concouru, s'il n'était âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit pas des droits civils et politiques, s'il est fonctionnaire de l'État ou s'il occupe un emploi rétribué par l'État.

Liste générale des jurés pour les assises de département et pour les assises d'arrondissement.

Art. 17. — Les incapacités et dispenses déterminées par les articles 2, 3, 4 et 5 du titre 1er de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, sont applicables au jury des assises de département et au jury des assises d'arrondissement.

Art. 18. — Tous les jurés sont pris parmi les membres des collèges électoraux.

Art. 19. — La liste générale comprend :

1° Les membres des conseils généraux et les membres des conseils d'arrondissement;

2° Les présidents et juges élus des tribunaux de commerce remplissant actuellement ces fonctions, et les anciens présidents et juges de ces tribunaux;

3° Les membres élus des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures actuellement en fonctions, et les anciens membres de ces chambres;

4° Les présidents et secrétaires élus des associations de secours mutuels, des associations coopératives de production ou de consommation, des sociétés d'agriculture et comices agricoles dont les statuts ont été déposés conformément à la loi;

5° Les administrateurs non rétribués des caisses d'épargne;

6° Les magistrats des cours, des tribunaux et des justices de paix retraités ou qui ont cessé d'être en fonctions;

7° Les notaires et les avoués;

8° Les membres et les correspondants de l'Institut;

9° Les membres des sociétés des sciences, lettres et arts dont les statuts ont été déposés conformément à la loi;

10° Les professeurs et les instituteurs d'écoles publiques retraités ou qui ont cessé d'exercer leurs fonctions, ainsi que les professeurs et instituteurs d'écoles libres pourvus de brevets universitaires,

11° Les fonctionnaires des administrations de l'Etat en retraite ou qui ont cessé d'exercer leurs fonctions ;

12° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ou qui ont quitté le service ;

13° Les sous-officiers décorés de la croix de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire en retraite ou qui ont quitté le service ;

14° Les docteurs, licenciés ou bacheliers de l'une ou de plusieurs des Facultés de droit, des sciences et des lettres, les officiers de l'instruction publique et les officiers d'académie ;

15° Les docteurs en médecine, les officiers de santé, les pharmaciens, les vétérinaires brévetés, les agriculteurs ayant reçu une décoration du mérite agricole ;

16° Les directeurs d'usines, les contremaîtres, ouvriers et employés de commerce et de l'industrie, ayant reçu une médaille d'honneur à raison de leur travail ou de leur mérite ;

17° Les banquiers, agents de change, commerçants, industriels, entrepreneurs des travaux, payant patente depuis trois ans au moins ;

18° Les maires et adjoints élus, des communes d'une population supérieure à 500 habitants ;

19° Les conseillers municipaux de toutes les communes qui sont pourvus du certificat de l'instruction primaire ou du certificat de l'instruction agricole.

Composition de la liste annuelle pour les assises de département et pour les assises d'arrondissement.

Art. 20. — La liste annuelle sera composée de membres de la liste générale qui, depuis une année au moins, n'auront siégé ni aux assises de département ni aux assises d'arrondissement.

Elle comprendra pour les assises de département : pour le département de la Seine, trois mille jurés domiciliés dans le département ; pour les autres départements, quatre cents jurés domiciliés dans le département.

La liste annuelle pour les assises d'arrondissement comprendra au moins deux cent quarante jurés domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre des jurés de la liste annuelle sera réparti :

Pour les assises de département, entre tous les cantons du département, proportionnellement au nombre de membres de la liste générale que chaque canton du département comprend ;

Pour les assises d'arrondissement, entre tous les cantons de l'arrondissement proportionnellement au nombre des membres de la liste générale que chaque canton de l'arrondissement comprend.

Art. 21. — Si la liste générale des jurés d'un arrondissement comprenait moins de deux cent quarante jurés, cet arrondissement serait réuni à l'arrondissement le plus rapproché du même arrondissement.

Dans ce cas, les assises se tiendraient alternativement au chef-lieu de l'un et de l'autre de ces deux arrondissements réunis.

Art. 22. — Les jurés faisant partie de la liste annuelle qui sont domiciliés

dans les villes où siègent les tribunaux d'assises, seront portés sur une liste spéciale à laquelle on recourra pour le remplacement des jurés absents au jour de l'audience.

Art. 23. — Les commissions instituées par la loi du 21 novembre 1872 dresseront les listes annuelles et les listes spéciales des assises d'arrondissement, dans les formes et avec les formalités spécifiées aux articles 11 et 17 de ladite loi.

Elles se réuniront, au plus tard, dans le courant de septembre, sur la convocation faite par le premier président de la cour d'appel pour les assises de département, et par le président du tribunal de première instance pour les assises d'arrondissement.

Art. 24. — La liste générale, la liste annuelle pour les assises de département et pour les assises d'arrondissement, après avoir été arrêtées, seront signées séance tenante et transmises avant le 1er décembre au greffe de la cour d'appel et au greffe de chacun des chefs-lieux d'arrondissement compris dans le département.

Art. 25. — Le premier président de la cour d'appel et le président de chaque tribunal de première instance d'arrondissement dresseront, par lettres alphabétiques, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle et la liste spéciale des jurés pour les assises de département et pour les assises d'arrondissement.

Art. 26. — Le juge de paix de chaque canton est tenu d'instruire le premier président de la cour d'appel et les présidents des tribunaux de première instance, des décès, incapacités et incompatibilités légales qui frapperont les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle et sur la liste spéciale.

Dans ce cas, le premier président de la cour d'appel pour les listes des assises de département et les présidents des tribunaux de première instance pour les listes des assises d'arrondissement, après avoir entendu le procureur général ou le procureur de la République, pourvoiront en audience publique aux vacances par un tirage au sort.

Art. 27. — Dix jours au moins avant l'ouverture des sessions, le premier président de la cour d'appel tirera au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente jurés qui formeront la liste de la session des assises de département.

Les présidents des tribunaux de première instance du département tireront au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de vingt jurés qui formeront la liste de la session des assises d'arrondissement.

Art. 28. — Les jurés seront convoqués, au moins cinq jours à l'avance, par lettres recommandées signées par le greffier compétent, en vertu d'une réquisition du premier président ou d'une réquisition des présidents des tribunaux de première instance.

Le premier président de la cour d'appel pour les assises de département, après avoir entendu le procureur général, et chacun des présidents de tribunal de première instance pour les assises d'arrondissement, après avoir entendu le procureur de la République, pourvoiront aux absences par un tirage au sort.

Art. 29. — Tout juré qui, sans excuse valable, ne se sera pas rendu à

l'audience pour laquelle il avait été régulièrement convoqué, qui se sera retiré avant l'expiration de ses fonctions, ou qui n'aura pas été présent à l'appel de chaque affaire, sera condamné à une amende qui sera, pour la première fois, de 100 fr. ; pour la deuxième, de 200 fr. ; pour la troisième, de 300 fr.

Art. 30. — Tous les jurés seront présents à l'appel de chaque affaire.

Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente pour les assises de département et à moins de vingt pour les assises d'arrondissement, par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 novembre 1872.

Art. 31. — Il sera procédé immédiatement, avant l'ouverture des débats, en audience publique, au tirage au sort du jury de jugement.

Le prévenu premièrement ou son conseil, ensuite la partie civile si la poursuite a lieu à sa requête, le procureur général pour les assises de département ou le procureur de la République si la poursuite a lieu d'office, récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos à mesure que les noms sortiront de l'urne.

Art. 32. — Le prévenu et la partie civile ou le procureur de la République, dans le cas où il n'y a point de partie civile, pourront exercer un nombre égal de récusations ; cependant, si les jurés sont en nombre impair, le prévenu pourra exercer une récusation de plus que la partie civile ou le procureur de la République.

S'il y a plusieurs prévenus, il sera procédé, pour la récusation des jurés, conformément aux articles 402 et 404 du code d'instruction criminelle.

Art. 33. — Le prévenu, son conseil, la partie civile, le procureur général et le procureur de la République ne pourront exprimer leurs motifs de récusation.

Art. 34. — Les récusations que pourront faire le prévenu et la partie civile, le procureur général ou le procureur de la République, s'arrêteront lorsqu'il ne restera plus que douze jurés pour les assises de département et huit jurés pour les assises d'arrondissement.

Art. 35. — Le jury de jugement sera formé, pour les assises de département, à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés, et, pour les assises d'arrondissement, du moment où il sera sorti de l'urne huit noms de jurés non récusés.

Dispositions particulières pour les assises d'arrondissement.

Art. 36. — Au jour fixé pour l'ouverture des assises d'arrondissement, le tribunal de première instance ayant pris séance, huit jurés se placent dans l'ordre désigné par le sort sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné au prévenu.

Art. 37. — Immédiatement après, le président du tribunal ordonnera au greffier de lire la citation du ministère public si la poursuite a lieu à sa requête, ou la plainte de la partie civile si la poursuite a lieu à la requête de celle-ci.

Le greffier fera cette lecture à haute voix.

Art. 38. — Après la lecture prescrite par l'article qui précède, le président du tribunal invitera les jurés à se rendre dans la salle de leurs délibérations pour désigner parmi eux le président du jury et deux membres qui seront chargés, avec le président du jury de préparer une rédaction sommaire du verdict motivé qui interviendra à la fin des débats.

Art. 39. — Après avoir procédé à ces désignations, les jurés rentreront dans la salle des assises et il sera passé à l'examen de l'affaire.

Art. 40. — Lorsque les débats seront clos, le jury se retirera dans la salle des délibérations.

Le président du jury et les deux membres qui lui ont été adjoints rédigeront une décision dans laquelle seront sommairement appréciés les faits relatifs à la culpabilité ou à la non-culpabilité des accusés, ainsi qu'aux circonstances atténuantes.

Cette décision, avant d'être prononcée en séance publique, sera lue aux jurés réunis dans la salle des délibérations et soumise à leur approbation.

Dans le cas de partage des voix pour l'adoption de la rédaction, la voix du président du jury sera prépondérante ; mais aucune condamnation ne sera prononcée qu'à la majorité.

Art. 41. — La décision du jury comprendra :

1° L'appréciation de chacun des faits imputés au plaignant par le prévenu;

2° La déclaration au nom de la majorité que le prévenu est ou n'est pas coupable ;

3° La déclaration qu'il existe des circonstances atténuantes lorsque le jury en a reconnu l'existence.

Art. 42. — Après la prononciation du verdict du jury, le tribunal de première instance, ouïes les réquisitions du procureur de la République, statuera sur l'application de la peine s'il y a condamnation, ainsi que sur les demandes en dommages-intérêts s'il en a été formé par la partie civile ou par le prévenu.

Art. 43. — Seront appliquées :

Les dispositions du code d'instruction criminelle contenues dans le chapitre 4, section 1re (De l'examen) et section 2e (Du jugement et de l'exécution), articles 310 et suivants ;

Les dispositions contenues dans le chapitre V du même code, section 1re (Du jury) et section 2e (De la manière de former et de convoquer le jury), articles 381 et suivants ;

Les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 contenues dans le chapitre 5, paragraphe 1er (Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse).

Art. 44. — Les dispositions du code d'instruction criminelle et les dispositions de la loi du 21 novembre 1872 qui ne sont pas contraires à la présente loi sont maintenues et seront exécutées (1).

(1) En octobre 1890, M. Lisbonne a également, au Sénat, déposé une proposition pour accélérer la marche de la procédure.

Ce que le fonctionnaire injustement diffamé a le droit de demander, c'est la faculté d'obtenir une juste réparation du dommage qui lui aura été causé. Mais cette faculté pourrait lui être rendue au moyen d'une légère modification à la procédure de la Cour d'assises. Il suffirait de faire rentrer les procès de presse dans le droit commun qui règle la procédure de la Cour d'assises dans toutes les affaires criminelles (1).

Telles sont nos vues sur cette question capitale du jury.

Mais aucune réforme ne sera utile tant qu'on n'aura pas protégé le juré.

Non seulement, il faut que la publication anticipée du nom des jurés, le compte rendu de leurs délibérations soient punis,

(1) Voici, en effet, la différence qui existe aujourd'hui entre ce droit commun s'exerçant au criminel, et la loi qui régit la presse. Au criminel, l'acquittement d'un prévenu par le jury n'empêche pas la Cour de rechercher, le délit ou le crime étant écarté, s'il n'y a pas eu cependant faute et imprudence qui puisse donner lieu à réparation du dommage commis. La Cour apprécie la gravité de la faute et ses conséquences, et elle fixe le taux de la réparation pécuniaire. Pour la presse, il y a exception à ce droit commun, par conséquent privilège. La loi de 1881 déclare, en effet, que, l'acquittement étant prononcé, la porte à une réparation civile quelconque est rigoureusement fermée. Voilà l'exception ou la différence qu'on pourrait faire disparaître, en ramenant sur ce point les affaires de presse au droit commun devant la Cour d'assises.

Les choses se passeraient dès lors de la façon suivante : Le jury prononcerait d'abord sur le fait du délit commis par la voie de la presse. Et sûrement il y aurait avantage à poser au jury, au lieu d'une seule question de culpabilité générale, deux questions plus précises : « 1° La preuve des assertions diffamatoires a-t-elle été faite ? 2° Le prévenu a-t-il agi de bonne foi ? » La réponse affirmative à cette dernière question pourrait suffire pour faire écarter le délit et prononcer l'acquittement du prévenu au point de vue de la répression pénale quand même il n'aurait pas pu faire la preuve des faits diffamatoires qu'il avait affirmés. Mais le seul fait de n'avoir pas apporté cette preuve le constituerait non plus en délit, mais en faute plus ou moins grave devant la loi et devant la Cour. Dès lors, et très logiquement, la Cour se trouverait en droit, *ipso facto*, d'ouvrir la question de la réparation civile, et par un jugement motivé d'en fixer le montant.

Cette solution d'une antithèse parfois difficile à concilier entre le droit individuel et la liberté de la presse aurait l'avantage de respecter l'un et l'autre. Elle maintient le principe que le vrai tribunal de la presse, dans ses contestations avec le pouvoir et ses représentants, ne peut être que la Cour d'assises. D'autre part, elle ouvre pour le plaignant la possibilité effective d'une réparation civile. Enfin, elle fait disparaître la différence entre les procès de presse et tous les autres procès portés devant la Cour d'assises ; elle réalise le droit commun, ce qui est toujours une marque de justice et une garantie pour la liberté.

mais il est indispensable que les outrages, diffamations ou injures dont ils sont l'objet dans la presse à raison de leurs fonctions, à l'occasion de leur exercice, soient justiciables de la police correctionnelle comme sous l'empire de l'article 6, § 2, de la loi du 25 mars 1822.

L'article 222 du Code pénal, difficilement appliqué, ne suffit pas à tous les cas (1).

Les menaces adressées aux jurés devraient faire l'objet de peines particulièrement graves.

Enfin, nous modifierions l'article 16 du décret du 2 février 1852 en attachant l'incapacité temporaire de 5 ans pour la liste électorale, à la condamnation même pour simple amende. La réhabilitation de droit de la loi du 5 août 1899 ne devrait pas permettre au condamné à l'emprisonnement d'être, de plein droit, investi des fonctions de juré par la réhabilitation.

Le serment, d'autre part, est quelque chose de sacré en Angleterre, et vraiment, en France, on est quelque peu sceptique et trop frondeur (2). Il y quelque chose à faire de ce côté.

(1) C. 8 mai 1891.

(2) Le 6 février 1882, M. Jules Roche et trente-trois de ses collègues saisissent la Chambre d'une première proposition. D'autres députés, M. Delattre, puis M. Lacôte, présentent à leur tour des propositions. Enfin, M. Humbert, alors garde des sceaux, dépose à son tour un projet. Ces différents textes sont renvoyés, après déclaration d'urgence, à une commission au nom de laquelle M. Jullien dépose,le 25 mai suivant, un rapport « dépassant, dans le sens d'une réforme extrêmement radicale, les projets qui lui étaient soumis. »

Le 24 juin 1882, la proposition Jules Roche a été adoptée par la Chambre. La voici :

Art. 1er. — Dans les cas prévus par les articles 75, 165, 189, 317 du Code d'instruction criminelle, 1357 à 1369 du Code civil, 55 et 121 du Code de procédure civile, et dans tous les autres cas où il y a lieu à prestation de serment, la formule du serment sera pour le magistrat : « Sur votre honneur et votre conscience, jurez... » et pour le prestataire : « Sur mon honneur et sur ma conscience, je jure... »

Art 2. — Dans les articles 312 et 348 du Code d'instruction criminelle, et dans tous les autres articles ou formules analogues, les mots : « Devant Dieu et devant les hommes » sont et demeurent supprimés.

Art. 3. — Il est interdit de placer dans les salles d'audience des tribunaux et dans les salles servant à l'instruction des crimes ou délits ou aux enquêtes officielles aucun emblème religieux. »

Envoyée au Luxembourg, cette proposition est, le 2 février 1883, malgré l'in-

§ 3. — *La Loi du 29 décembre 1875.*

La loi du 29 décembre 1875, moins libérale que celle du 15 avril 1871, enlevait au jury la connaissance de nombreux délits de presse.

tervention du garde des sceaux Devès, repoussée par le Sénat qui, le 26 février suivant, adopte, par 158 voix contre 111, un contre-projet de M. Humbert ainsi conçu :

Article unique. — L'article 312 du Code d'instruction criminelle est modifié par l'addition suivante du paragraphe suivant :

« Néanmoins, si l'un des jurés en avait fait la demande par écrit au président de la Cour d'assises avant l'ouverture de l'audience,le président modifierait ainsi qu'il suit, en ce qui concerne ce juré, les termes ci-dessus prescrits :

« Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse,etc.»

Dans le cas où l'auteur de cette demande deviendrait chef du jury, la déclaration de lui requise par l'art. 348 ci-après serait ainsi conçue :

« Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury, etc., etc. »

Ce n'est que le 25 novembre 1889 que ce texte fut transmis au Palais-Bourbon. En mars 1890, une commission est nommée pour l'examiner ; elle le rejette et maintient la proposition votée par la Chambre. M. Forcioli dépose le rapport, la discussion est mise à l'ordre du jour, mais la législature expire sans qu'elle ait eu lieu.

En juin 1898, après l'élection de la Chambre actuelle, nouveau rappel du président du Sénat, suivi de la nomination d'une quatrième commission de la Chambre, dont M. Chauvin est le rapporteur.

M. Chauvin juge le projet de la Chambre préférable à tout autre.

« Ce projet marquerait législativement le point où disparaîtraient les vestiges de l'influence antique du *fas* sur le *jus*. Le serment n'aurait plus rien de religieux : « Jurer » ne serait qu'une forme solennelle, entièrement laïcisée par l'addition des mots « jurer sur son honneur et sa conscience » : nulle intolérance et nulle persécution ne résulteraient, d'ailleurs, d'une telle formule pour les croyants : ils demeurent libres, en effet, de surajouter au serment civil telle formule confessionnelle qui leur agrée ; de même façon qu'ils surajoutent la cérémonie religieuse au mariage civil, en vertu du principe des juristes *quod abundat non vitiat*. Rien n'empêche ces hommes de creuser dans leur cœur une église pour le Dieu qu'il leur plaît d'adorer, et de le saluer dans les rites qu'il aime ; et c'est la liberté même.

« Il apparaît encore que le projet sénatorial, en subordonnant à une demande expresse et par écrit le droit pour le juré protestataire de procéder par une simple affirmation non religieuse, s'expose à de graves critiques. Un tel projet impose, en effet, au juré, une confession publique ; il suit qu'entre le juré protestataire et celui qui prête le serment religieux, une dissidence dès le début s'élève : une suspicion naît dans la salle des délibérations,de sorte que ni l'accord ni la confiance ne règnent. Bien plus, si la cause est,par quelque côté,

La preuve de la diffamation contre les fonctionnaires et hommes publics, était admise devant les tribunaux correctionnels redevenus compétents (1).

L'état de siège était levé sauf, dans quatre départements.

Par les lois des 24, 25 février, 16 juillet 1875, les pouvoirs publics avaient été organisés en France. La loi du 24 février 1875, article 9, a disposé que le Sénat peut être constitué en Cour de justice pour juger, soit le président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État (la procédure a été réglée par la loi du 10 avril 1889).

Bien que les lois constitutionnelles eussent prévu la révision de la Constitution, la loi du 29 décembre 1875 punissait l'attaque contre les lois constitutionnelles, contre les droits et les pouvoirs du gouvernement de la République. Toutefois, relativement libérale, quant au colportage, la loi du 29 décembre 1875 avait voulu faire cesser des abus regrettables, en disant dans son article 3 : « L'interdiction de vente et de distribution sur la voie publique ne pourra plus être édictée par l'autorité administrative, comme mesure particulière, contre un journal déterminé. »

Cette loi fut, d'une part, très sévèrement appliquée ; d'autre part, en matière de colportage, la loi fut tournée par le pouvoir.

voisine de questions morales, les récusations de la défenseseront à ce point guidées par les demandes de serment civil que le respect de la chose jugée s'affaiblira.

« De cette confession publique résultera enfin pour le juré un danger personnel, tant qu'une certaine classe sociale croira que le droit de celui qui loue le travail s'étend jusque sur la conscience du travailleur ; de sorte qu'on peut reprocher à ce projet dangereux pour le juré. dans la vie civile de faire de la liberté de conscience publiquement manifestée, comme une parure d'orgueil, réservée à ceux qui n'ont besoin de personne; d'organiser en outre la guerre religieuse dans le prétoire et de ruiner devant les hommes, la justice du verdict ».

(1) La loi du 29 décembre 1875 autorisait la poursuite d'office pour diffamation et injure envers les tribunaux et les corps constitués, tandis que la loi du 26 mai 1819 exigeait, au contraire, une délibération de l'assemblée générale de ces corps ; dans le cas où le corps n'aura pas d'assemblée générale, la poursuite aura lieu sur la plainte de son chef ou du ministre duquel ce corps relève.

§ 4. — *Période du* 16 *mai* 1877.

Après les élections de février 1876, l'opinion publique fit entendre ses protestations. Le 10 mai 1876, la Société des gens de lettres adressait au Sénat et à la Chambre une pétition réclamant l'abolition de la Commission d'examen, la suppression de l'estampille, l'abrogation des lois de 1834 et de 1849 et le retour au principe libéral de la loi du 10 décembre 1830 (1).

Vint la période du 16 mai 1877. Elle est à signaler d'une façon particulière.

M. de Broglie, par une circulaire du 14 juin 1877, prescrivait la revision de toutes les autorisations accordées et faisait appel à tous les fonctionnaires pour l'application rigoureuse de la loi de 1849 (2).

(1) Voici un des passages de ce document : « A présent qu'un régime de « liberté est fondé dans notre pays, il n'est pas possible que les productions de « la pensée restent sous le poids d'une législation exceptionnelle. Les écrivains « français ne réclament ni monopole, ni privilège ; ils n'entendent nullement se « soustraire à la responsabilité, ils ne veulent que le droit commun. Ils deman- « dent donc la liberté absolue de circulation pour tous les livres et écrits im- « primés, c'est-à-dire l'abrogation des articles 1er de la loi du 27 juillet 1834 et « 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui soumettaient le colportage à l'autorisation « préalable des autorités municipale et préfectorale ; ils demandent l'abolition « de la commission du colportage et la suppression de l'estampille, introduite « abusivement dans la pratique par la loi du 28 juillet 1852.

« Qu'est-ce, en définitive, que le colporteur de livres ? C'est un agent de pro- « pagande des œuvres de l'intelligence, et, dans les petites communes où il n'y « a pas de libraires, il est indispensable, pour répandre le livre et le journal « qui, par ce temps de suffrage universel et de souveraineté populaires, sont « devenus des objets de première nécessité. L'astreindre à une autorisation « préalable que l'administration peut accorder ou retiré à son gré, c'est mettre « en quelque sorte l'embargo sur la pensée. »

(2) Le texte de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1875 fut éludé et en quelque sorte virtuellement abrogé. On refusa d'autoriser les colporteurs qui vendaient les journaux opposants. Au travers de la personne du colporteur, on visa l'écrivain.

Le journal put s'imprimer, mais on enleva à ses propriétaires et rédacteurs le droit de le vendre ou de le distribuer. V. Limoges, 31 août 1877 (P., 87, 975).

La vente des journaux à domicile fut frappée, à moins qu'elle ne fût exercée par des libraires *sérieux*. C., 3 décembre 1875.

La commission du colportage fonctionna avec une activité nouvelle.

La jurisprudence de certaines cours et de divers tribunaux établit des distinctions et considéra qu'il existait des librairies *fictives* qu'il fallait placer sous l'empire des lois qui réglementaient le colportage et la distribution (1).

§ 5. — *Lois de* 1878 *et* 1880.

Pour prévenir le retour de pareils abus, deux lois avaient été votées et promulguées, la première, le 9 mars 1878, la seconde, le 17 juin 1880.

(1) La Cour de Toulouse avait nettement jugé, le 4 août 1877, que « la boutique d'un coiffeur ne pouvait constituer un magasin de librairie, à raison de « ce qu'elle ne renfermait ni bibliothèque, ni rayons destinés à recevoir des « articles de librairie, et que les livres et brochures, quel que fût leur nombre, « étaient confondus avec un dépôt de marchandises provenant de son industrie « de perruquier. » La Cour de Bordeaux, le 3 août 1877, avait jugé de même. Elle reconnaissait pourtant que, d'après sa doctrine, il y avait à déterminer « la « limite en deçà de laquelle on n'est pas encore libraire, et que l'on doit franchir pour conquérir ce titre » ; c'était donc aux tribunaux à apprécier les « diverses circonstances.

Voir les différentes décisions (*Palais*, 1877, p. 975).

Dans la note, au *Journal du Palais*, volume de 1875, p. 981, il est dit très justement : « On objecte que, pour avoir le droit de vendre des journaux à « domicile, il faut être libraire, et que celui-là seul est libraire qui vend des « livres. — Où, dans quel texte de loi ou de décret se trouve une pareille exigence ? Où est-il dit que, pour être libraire, il faut vendre des livres ? Quel « obstacle y a-t-il à ce qu'on qualifie de libraire celui qui vend des journaux et « non des livres ? La vente des journaux est une branche de la profession de « libraire, et nous ne sachions pas que, quand une profession comprend plusieurs branches, on soit obligé de les exercer toutes... Le libraire est celui qui « vend à domicile des imprimés. Les imprimés sont de sortes très diverses : il « y a des livres, des brochures, des journaux, etc. On peut être libraire en « vendant exclusivement soit des livres, soit des brochures ; pourquoi n'aurait-« on pas cette qualification, alors qu'on ne vend que des journaux ? Où a-t-on « trouvé une pareille dérogation à notre grand principe de la liberté de l'industrie ?... La vente à domicile n'a point les mêmes dangers que la vente faite « par des colporteurs ou distributeurs. Ceux-ci sont des individus ambulants, « le libraire est sédentaire. »

Consulter Faivre et Benoît Lévy, *Code manuel de la presse*, p. 32.

Dutruc, *Explication pratique de la loi sur la presse*, 2e édit., p. 3 et 4.

On essaya même d'empêcher la distribution à domicile *aux abonnés* des journaux. Il fallut des décisions de la Cour suprême pour empêcher les prohibitions et rétablir ce principe que le passage sur la voie publique n'est pas le colportage.

C., 12 mai 1876. — V. Lespinasse et Laferrière, *Revue critique*, 1874, p. 78.

Cette dernière, unifiant la législation sur le colportage, en avait proclamé la liberté pour les journaux, écrits périodiques, livres, brochures, lithographies, etc. L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 avait été abrogée, ainsi que l'article 2 de la loi du 29 décembre 1875 et la loi du 29 mars 1878.

Les dispositions de la loi du 17 juin 1880 ont été en grande partie reproduites par la loi du 29 juillet 1881 (art. 18 à 22), mais avec des modifications importantes, dans un sens encore plus libéral.

Nous arrivons ainsi à la loi du 29 juillet 1881 qui forme aujourd'hui, en dépit de divers remaniements, le droit commun de la presse.

PREMIÈRE PARTIE

DE LA LIBERTÉ CIVILE ET POLITIQUE

DÉLITS COMMIS

PAR LA PAROLE, L'ÉCRITURE ET LA PRESSE

LIVRE PREMIER

DE LA LIBERTÉ CIVILE ET POLITIQUE

DES DÉLITS POLITIQUES

TITRE PREMIER

DE LA LIBERTÉ CIVILE

1. — La liberté individuelle est le plus précieux de tous les droits de l'homme.

Mais si, dès 1679, en Angleterre le fameux bill d'*habeas corpus*, établissait cette liberté, il a fallu la Révolution de 1789, pour la proclamer et l'implanter en France.

Méconnue, sous le régime révolutionnaire, sous le premier Empire, ce n'est que de nos jours, pour ainsi dire, qu'elle s'est véritablement réalisée, dans notre pays.

Aujourd'hui il n'y a plus d'esclavage ni de servitude personnelle (1).

Au premier rang des conquêtes de la civilisation moderne figure la liberté de conscience. La liberté de conscience est une chose sacrée. Rien de plus légitime que *la liberté de la foi*, c'est-à-dire la libre croyance intime, l'opinion religieuse libre, l'égalité de tous les religionnaires, au point de vue des droits privés et de l'égale admission aux fonctions publiques (2).

(1) Le domicile privé est un asile inviolable pendant la nuit. Durant le jour, on n'y peut pénétrer que pour des objets déterminés. Chacun est libre d'aller et de venir. Plus de passeport, plus de livret pour les ouvriers.

(2) De la liberté de la foi, du principe de la neutralité religieuse qui en est la

C'est surtout en ce qui concerne les poursuites répressives, que la liberté civile s'affirme au moyen de l'instruction contradictoire, de la liberté de la défense, de la publicité des audiences, c'est-à-dire de l'œuvre de la justice, des garanties contre les arrestations et détentions arbitraires, du droit de mise en liberté provisoire (1).

Le prévenu comparaît libre devant ses juges, les débats sont contradictoires. Un inculpé ne peut-être expulsé de l'audience que moyennant certaines règles, La loi du 9 septembre 1835, dans les articles 10, 9, § 2, dont les dispositions sont générales, a pourvu à cette éventualité (2).

conséquence, découle le principe de l'instruction laïque dans les écoles de l'Etat. Lois du 28 mars 1882 et du 30 septembre 1886.

La loi sur la liberté des funérailles ; celle sur la liberté du travail le dimanche sont des applications. Lois du 17 novembre 1887, 12 juillet 1880.

Mais, en principe, la liberté des cultes n'existe pas en France.

Rien de plus triste, que les intolérances religieuses et les passions qu'elles engendrent. Par elles, sont mises en péril, les conquêtes de la civilisation chrétienne et de la philosophie, qui concordent entr'eux le véritable esprit évangélique et l'esprit de la justice individuelle.

(1) La loi du 8 décembre 1897 a dégagé du secret l'instruction préparatoire et fourni des garanties aux accusés. Par la loi du 8 juin 1895, la Révision des erreurs judiciaires a été étendue, en toute matière criminelle et correctionnelle (art. 443 du Code d'Instruction criminelle). Cette loi alloue des indemnités aux victimes des erreurs judiciaires, etc., etc. V. articles 114 et suiv. du Code pénal, etc., 49 de la loi du 29 juillet 1881, 615 et suiv. du Code d'Instruction criminelle.

La Cour de cassation a, depuis longtemps, posé en principe, que la violation des droits de la défense était, au premier chef, un cas de cassation. Interprétant les articles 408, 413 du Code d'Instruction criminelle, non seulement, elle prononce la nullité pour violation des formalités légales des articles 257, 271, 294, 312, 317, 323, 333, 339, 341, 347, 381, 383, 394, 406, mais elle étend la peine de nullité, à l'inobservation des articles 242, 252, 253, 293, 319, 327, 335, 337, 338, 342, 363, 399 et suiv. du Code d'Instruction criminelle.

(2) Art. 10. « La Cour, pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, en ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédents ;

Art. 9. « Après chaque audience, il sera, par le greffier de la Cour, donné lecture, aux prévenus qui n'auront point comparu, du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la Cour, qui seront toujours réputés contradictoires. »

La Haute Cour de justice a, le 21 décembre 1899, appliqué ces textes à M. Déroulède :

« Attendu que par ses clameurs incessantes et par ses interpellations bruyantes, adressées aux membres de la Haute Cour, l'accusé Déroulède a troublé l'audience et que, malgré les observations réitérées du président, il a persisté à mettre obstacle au libre cours de la justice ;

« Qu'il y a lieu par suite de lui faire application des dispositions des articles 10 et 9 paragraphe 2 de la loi du 9 septembre 1835.

« Attendu toutefois qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 10 avril 1889 les dis-

La publicité des débats judiciaires, attire la confiance et le respect aux magistrats qui y président avec dignité et impartialité et accroît singulièrement, l'autorité morale des jugements. D'un autre côté, elle est instructive et exemplaire, en intéressant les citoyens à l'application des lois. Mais elle a essentiellement pour principe d'édicter des garanties au profit des citoyens, afin de montrer que les formes de la justice, sont égales pour tous ; — d'attester, que rien ne peut se produire, sans contrôle, de la part de l'opinion publique. C'est par la publicité; que la liberté de la défense reçoit sa véritable consécration.

Le compte rendu des débats judiciaires, la publication des décisions, sont des moyens de contrôle pour l'opinion publique (1).

Enfin, c'est dans l'inamovibilité, dans l'intégrité des juges, dans l'indépendance du jury, que la liberté civile doit trouver ses plus sûrs remparts (2).

positions du Code d'instruction criminelle et toutes autres lois d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à ladite loi sont appliquées à la procédure, s'il n'en est autrement ordonné par le Sénat ; que la Cour, usant des dispositions dudit article, décide qu'il y a lieu de limiter la durée de l'expulsion qui va être prononcée ;

« Par ces motifs,

« Ordonne que le dit accusé sera immédiatement emmené de l'audience et reconduit en prison ; fixe la durée de cette expulsion, à toutes les audiences, y compris celle de ce jour jusqu'au moment où commencera le réquisitoire de M. le procureur général ; ordonne, en outre, qu'après chaque audience il sera, par le greffier de la cour, donné lecture à l'accusé du procès-verbal des débats et qu'il lui sera signifié copie du réquisitoire du ministère public, ainsi que de l'arrêt rendu par la cour. »

(1) Décret du 16 août 1790, art. 8 ; 87, 95, 111, 112, 405, Code de procédure civile ; 7 de la loi du 20 avril 1810 ; 26, de l'ordonnance du 15 janvier 1826 ; 153, 190, 309, du Code d'Instruction criminelle ; 113, 164, 165, loi du 9 juin 1857 ; 143, 189, loi du 4 juin 1858 ; 8, loi du 26 juin 1865 ; 19 et 22, loi du 24 mai 1872 ; Cpr. Décret du 30 mars 1808 ; art. 69. Décret du 10 décembre 1872.

(2) C'est pour cela que le secret des délibérations a, de tous temps, été imposé aux magistrats et jurés.

D'Aguesseau fait observer que cette règle s'appliquait à tous ceux qui, par leurs fonctions ou emplois avaient connaissance de la discussion dans les délibérés ; présidents, conseillers, avocats, procureurs généraux, greffiers, huissiers, secrétaires et clercs du greffe.

La loi du 26 mars 1793 avait détruit le secret en décidant que chaque juge opinerait à haute voix.

La Constitution de l'an III, art. 208, le rétablit.

L'article 309 du Code d'instruction criminelle prescrit aux magistrats des Cours d'assises de délibérer à voix base, et les lois des 9 septembre 1835 et 13 mai 1836 imposent aux jurés le secret des votes.

Tous les magistrats prêtent serment de bien et fidèlement garder le secret des délibérations.

Décrets des 22 mars 1852, art. 6, et du 5 septembre 1870.

Tout juge doit accepter la responsabilité du jugement auquel il a pris part, et ne peut faire connaître qu'il a été d'un avis contraire.

Le principe de la fixité de la compétence des juridictions déterminées par la loi, est aussi une des garanties les plus éminentes (1).

Nous allons énumérer les diverses règles établies dans la loi du 29 juillet 1881 (avec les dispositions légales d'autres lois qui s'y rattachent), pour assurer la liberté de la défense et en même temps la limiter rationnellement.

Voici, d'abord les textes qu'il faut connaître :

Loi du 29 juillet 1881.

Article 38.

Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous les actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 50 francs à 1000 francs.

Article 41, § 3, 4 et 5.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages intérêts. Les juges pourront aussi dans le même cas faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile

(1) Les lois de dessaisissement, sont, au plus haut degré, condamnables. Ceux qui les proposent, écoutent le bruit de la rue, souvent passionné ou factice. En tous cas, ils violent les principes éternels de la justice, et ils jettent fréquemment l'opprobre sur la juridiction dessaisie. Sans doute, il peut exister des cas de suspicion légitime, mais c'est à la magistrature à les régler. Une exception ne serait possible que si la juridiction dessaisie était réellement coupable, en tout ou en partie, de forfaiture à ses devoirs. Elle devrait alors faire l'objet de poursuites.

des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et dans tous les cas à l'action civile des tiers.

Code de procédure civile.

ARTICLE 1036.

« *Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances pour-*
« *ront dans les causes dont ils sont saisis, prononcer même d'of-*
« *fice, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calom-*
« *nieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs juge-*
« *ments* ».

Loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 50.

Sont applicables aux conseils de préfecture les dispositions de l'article 85 et des articles 88 et suivants du titre 5 du Code de procédure civile, et celles de l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Néanmoins, si les dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, le conseil de préfecture réservera l'action pour être statué ultérieurement par le tribunal compétent, conformément au dernier paragraphe de l'article 41 précité.

Il en sera de même si, outre les injonctions que le conseil peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels en cause, il estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire.

Les dispositions de l'article 85 du Code de procédure civile sont applicables aux défenseurs des parties autres que les avocats et les avoués, aussi bien qu'aux parties elles-mêmes.

Code civil.

ARTICLES 239 § 5, 307

La reproduction des débats par la voie de la presse dans les instances en divorce (et en séparation de corps) est interdite sous

peine de l'amende de 100 à 2000 fr. édictée par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881.

Loi du 29 juillet 1881.

ARTICLE 39.

Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et les tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux. Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 à 3000 francs.

Loi du 25 juillet 1894.

CONTRE LES MENÉES ANARCHISTES

ARTICLE 5.

« *Dans les cas prévus par la présente loi et dans tous ceux où le fait incriminé aura un caractère anarchiste, les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public.*

« *Toute infraction à cette défense sera poursuivie conformément aux prescriptions des articles 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 et sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.*

« *Sera poursuivie, dans les mêmes conditions et passible des mêmes peines, toute publication ou divulgation, dans les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, de documents ou actes de procédures spécifiés à l'article 38 de la loi du 22 juillet 1881* ».

SECTION I

De l'interdiction de publier les actes de procédure, etc.

Loi du 29 juillet 1881.

ARTICLE 38.

2. — L'interdiction prononcée par la loi est justifiée (1). Il y aurait danger à ce que l'opinion publique pût être égarée par la publication anticipée de documents judiciaires, que l'inculpé n'a pas encore été appelé à débattre contradictoirement. Il est également contraire à l'intérêt de la justice, non moins qu'à celui du prévenu, de laisser se former ainsi, sur la cause, un préjugé qui risquerait d'influencer, malgré eux et à leur insu les juges, aussi bien que les jurés, en même temps qu'il exposerait l'accusé, à se voir condamner par le public, avant d'avoir été mis en situation de se défendre (2).

Néanmoins la prohibition de notre article ne saurait s'appliquer aux renseignements publiés par un journal, à l'occasion de faits judiciaires déjà notoires et entourés d'une certaine publicité (V. n° 205).

La divulgation prématurée des actes d'accusation constitue l'abus le plus fréquent; mais le législateur de 1881 est allé au delà et a étendu, avec raison, sa prohibition à toute l'instruction criminelle ou correc-

(1) C'est M. Louis Blanc qui fut en 1849 l'inspirateur de ce texte : « Est-il rien de plus inique, disait-il, que la faculté laissée à l'accusateur, de remplir de sa parole, le vaste et retentissant domaine de la publicité, alors que l'accusé est complètement réduit au silence ? Qu'arrive-t-il alors ? C'est que le public se porte impétueusement vers l'accusation et quand la défense vient à se produire, elle ne rencontre plus qu'une attention distraite et fatiguée ».

(2) La défense prononcée par l'article 38 s'applique à toutes personnes sans distinction.

Ainsi le prévenu ne peut publier ni faire publier les actes de la procédure le concernant. Tribunal de Lyon, 24 février 1858.

L'intérêt de la défense est primé par l'intérêt général de la société, qui est d'éviter que les passions ne s'emparent d'une affaire avant que les débats se soient ouverts.

tionnelle. La disposition prohibitive a la portée la plus étendue. Ainsi donc, en toute matière répressive, qu'il s'agisse de délits ordinaires ou de délits politiques et de presse, l'interdiction est générale et absolue.

Toute publication est interdite, qu'elle soit directe ou indirecte, intégrale ou partielle (1).

Mais l'article 38 de la loi de 1881, n'interdit pas la communication à un tiers, d'un dossier criminel. Aucun texte de la loi ne s'oppose à cette communication (2).

(1) Trib. de la Seine, 18 avril 1885. Paris, 12 août 1885.

Ainsi la reproduction dans un mémoire publié constitue l'infraction. Tribunal de Lyon, 24 février 1858.

Il y a de même contravention à ne reproduire que de simples extraits des paragraphes ou à publier un résumé, alors qu'ils suffisent pour conserver le caractère et la physionomie de l'acte. Trib. de la Seine, 21 juillet 1885. Tribunal de Lyon, 8 juillet 1881. — C., 31 mars 1854.

Faustin Hélie, *Revue critique*, t. IV, p. 223.

Tomberait sous le coup de la loi le journal qui reproduirait des extraits des procès-verbaux dressés par les officiers de police, on résumerait ces pièces. Ce sont là des actes de la procédure.

Toutefois, il faut reconnaître que dans la pratique une grande tolérance est accordée, et qu'il est difficile d'empêcher des relations de ce genre (V. n° 205).

Tombe aussi sous l'application de l'article 38, le journaliste qui publie le texte d'une assignation en police correctionnelle lancée par le ministère public contre un individu, avant l'audience. Et l'inculpé a le droit d'action devant le tribunal correctionnel à raison de cette publication anticipée. Toulouse, 21 janvier 1884, Toulouse, 4 juin 1884 C., 6 mars 1884.

La publication des dépositions reçues par la Chambre criminelle de la Cour de cassation en audience à huis clos, au cours d'une enquête par elle ordonnée sur une demande en revision, avant que ces dépositions aient été lues en audience publique, constitue le délit. Trib. corr. de la Seine, 8 avril 1899.

(2) C., 6 janvier 1893. Conclusions de M. l'avocat général Sarrut : « Qu'est-ce donc qu'interdit la loi de 1881 ? *La publication*. La loi suppose que les actes de la procédure ont été reproduits par les journaux, dans des placards, dans des mémoires, ou par tous autres modes de publicité. Rationnellement, une loi sur la presse n'a pu songer qu'aux modes de publication qui s'opèrent par la voie de la presse ou tout au moins qu'aux modes de publication que prévoit la législation sur la presse. L'article 38 se rattache à l'art. 23.

« De *communication* de pièces ou de dossiers, c'est-à-dire de la remise d'un dossier à une ou plusieurs personnes, la loi sur la presse ne pouvait s'en occuper. Quel est en effet le but que se sont proposé d'atteindre les rédacteurs de la disposition de l'art. 38 de la loi de 1881 ? Lors du célèbre procès Lafarge, l'acte d'accusation avait été reproduit dans plusieurs journaux du département et de la capitale. De là un moyen de cassation. Tout en concluant au rejet du pourvoi (Arrêt du 12 déc. 1840), le procureur général Dupin n'hésitait pas à déclarer que ces publications anticipées constituaient un grave abus qui pouvait nuire, non seulement aux accusés, mais en tout temps à la bonne administration de la justice, et il émettait le vœu qu'une loi intervint (Dalloz, v° *Instruction criminelle*, p. 314, note). Aussi, lors de la discussion de la loi du 27 juillet 1849 sur la presse, M. le député Labordère proposa-t-il l'adoption d'un article 10, voté sans discussion, et qu'a reproduit textuellement, sauf en ce qui concerne la pénalité, l'article 38 de la loi du 29 juillet

Lorsque les documents dont parle l'article 38 ont été lus à l'audience, *en audience publique*, ils peuvent être publiés.

Mais quand le huis clos a été ordonné, aucune publication n'en peut être faite (1).

L'infraction prévue par notre article est une contravention-délit que rien ne saurait excuser (2).

1881. M. Labordère s'exprimait ainsi (*Moniteur Universel*, 28 juillet 1849, p. 2505) : « Je propose ici, après l'art. 9, divers amendements qui, je crois, sont acceptés par la commission. Le premier de ces amendements a pour but *d'empêcher les journaux* de reproduire les actes d'accusation, les autres actes de la procédure criminelle, avant qu'ils aient été lus en audience publique. On comprend les graves inconvénients qui résultent de ce qui se pratique maintenant. La publication anticipée des actes d'accusation nuit à la défense, parcequ'elle propage d'avance une espèce *d'opinion commune* qui avant que le débat s'engage, flétrit les accusés et les désigne au jury comme étant coupables. »

« A la Chambre des députés, sur l'art. 38 de la loi de 1881, M. Lisbonne tenait le même langage.

« Est-ce que la communication d'un dossier, des pièces d'une procédure criminelle ou correctionnelle, faite à une personne, faite même à plusieurs personnes, bien que celles-ci ne soient pas précisément les magistrats appelés à juger, va créer un état d'esprit défavorable à l'accusé, établir un courant d'opinion que la défense ne pourra remonter ? Il est de l'essence même d'une communication d'être limitée à un nombre restreint de personnes. »

Mais qu'adviendrait-il si la communication aboutissait en fait à une véritable publication par suite d'indiscrétion ? Le ministère public devrait poursuivre d'office ; l'accusé aurait également le droit de poursuivre en réparation du préjudice causé (Crim. rej. 6 mars 1884). Dans quelle mesure cette publication influerait-elle sur l'instruction et sur les débats ? C'est là une question d'un tout autre ordre d'idées que celui dans lequel nous renferme l'espèce actuelle. On se rappelle les protestations des avocats dans l'affaire du Panama quand le dossier judiciaire fut communiqué à la Chambre.

(1) Il n'y a pas à distinguer si le huis clos a été déclaré après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ou auparavant. Ces documents ne pouvent être dans aucun cas publiés. Aix, 14 février 1875.

(2) En cas de plusieurs contraventions, les peines se cumuleront. V. articles 63, § 2.

La contravention étant passible de peines correctionnelles, la complicité est punissable. Cpr. article 40 et 43, § 2.

L'article 43 § 2 de la loi du 29 juillet 1881, admettant pour les délits de presse tous les cas de complicité énumérés par l'article 66 du Code civil pénal, et l'infraction consistant dans la publication anticipée des actes de procédure, constituant non une contravention mais un délit, le rédacteur en chef d'un journal doit être retenu comme complice lorsqu'il a certainement donné des instructions et des ordres en vue de la publication incriminée (Trib. corr. Seine, 8 avril 1899).

Le tribunal correctionnel est compétent (art. 45, § 2), et le ministère public peut agir d'office.

SECTION II

De l'immunité établie en faveur de la liberté de la défense devant les cours et tribunaux.

Loi du 29 juillet 1881.

ARTICLE 41, § 3 et 4.

Ces deux paragraphes sont ainsi conçus :

« Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage « les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

« Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le « fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants « ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-« intérêts.

« Les juges peuvent, dans les mêmes cas, faire des injonctions aux « avocats et officiers ministériels, et même les suspendre de leurs fonc-« tions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois et « six mois en cas de récidive dans l'année ».

CHAPITRE PREMIER

DES DIFFAMATIONS, OUTRAGES, OU INJURES RELATIFS A LA CAUSE

Portée d'application de l'article 41, §§ 3, 4.

3. — L'intérêt de la libre défense doit assurer l'impunité des révélations ou des articulations produites devant les *tribunaux* au cours des procès ou litiges. Il n'y a lieu, au cas d'excès trop grands, qu'à suppression des écrits ou discours, allocation de dommages-intérêts, affichage, insertion ou impression du jugement, injonctions et pénalités disciplinaires (1).

Les révélations et articulations produites par les parties colitigantes devant les tribunaux, bien que, souvent, elles atteignent l'honneur, doivent être autorisées sous ces réserves. Il ne serait pas possible, sans cela, de faire la lumière et de rendre la justice (2).

« Le Code d'instruction criminelle ne consacre-t-il pas la même idée nécessaire, lorsque l'article 319, donne à l'avocat, le droit de dire

(1) Au criminel l'honneur, la liberté, la vie, sont les enjeux de la lutte. Ailleurs, les questions de famille avec leurs débats multiples plus irritants les uns que les autres : séparations de corps, adultères, désaveux de paternité, destitution de tutelle, les enfants à enlever au père ou à la mère, pour cause d'indignité, les successions, les testaments avec leur suite inévitable de captations et de détournements, puis les opérations financières, la ruine des uns, la responsabilité des autres, le désastre de tous !

Aussi, ce n'est qu'après une expérience de plus de soixante années traversées par tant de révolutions et de théories, que la République empruntant cette formule à la monarchie, l'a transportée textuellement dans la loi de 1881 ?

Au cours de son réquisitoire dans l'affaire d'Emile Ollivier, M. Dupins s'exprimait ainsi : « Devant la justice on peut dire tout ce qui est vrai ; et sans présenter la vérité toute nue, si cela devait choquer les regards, n'y a-t-il pas moyen de tout faire entendre : à bon entendeur demi-mot ; à tout véritable orateur le mot tout entier. » Lyon, 20 février 1886. Loudun, 18 mai 1888.

(2) C. 14 janvier 1888. En conséquence, les faits contenus dans un acte de récusation contre un des juges ne peuvent donner lieu à une poursuite pour outrage, lorsque le tribunal n'a pas déclaré ces faits étrangers à la cause, et que l'action publique n'a pas été réservée.

non pas seulement contre les témoignages, mais « contre les témoins eux-mêmes », tout ce qui peut être utile à la défense ?

Par tribunaux, il faut entendre tous les tribunaux, toutes les juridictions contentieuses, même disciplinaires (1).

Remarquons seulement qu'il ne s'agit pas des délits commis à l'audience (article 181 du Code d'instruction criminelle, 222 et suivant du Code Pénal, etc.). V. nos 99, 100, 101, 102, 346 à 353.

Les juges de la cause sont *seuls* compétents pour connaître des faits diffamatoires relatifs à cette cause (2).

Mais lorsqu'une personne *étrangère à l'affaire*, prononce un discours injurieux ou diffamatoire, il est évident que l'article 41, § 3 ne s'applique pas (3).

(1) Mais l'immunité ne s'applique que pendant les juridictions contentieuses. C., 21 mars 1861, 2 août 1821, Metz, 19 février 1867.

Sont des juridictions contentieuses, les tribunaux de première instance, correctionnels, de commerce, de simple police, Cours d'appel, d'assises, de cassation, tribunaux militaires ou maritimes, Sénat (comme haute cour de justice), conseils de préfecture, d'Etat, Cour des comptes.

V. Chassan, t. I, p. 79 et 80.

Il en est ainsi : Pour les juges de paix (même pendant la tenue des audiences de conciliation). Bordeaux, 8 août 1833, Limoges, 23 avril 1868. C., 9 novembre 1868, 4 mars 1869. 17 août 1881. — De Gratier, t. I, p. 236, note 2. — Chassan, t. I, n° 123. *Contrà*, Dijon, 18 février 1857. — Bordeaux, 16 mai 1861. — Boncenne, *Traité de procédure civile*, t. II, p. 36.

Pour le conseil de l'ordre des avocats saisi d'une action disciplinaire. Toulouse, 22 juillet 1885.

Pour la Chambre du Conseil du tribunal du commerce. Trib. de Toulouse, 9 janvier 1897.

Pour un Ministre, en tant que juge ordinaire du contentieux administratif.

Pour une récusation (mais si le récusant est un avoué il peut être soumis à une mesure répressive. Caen, 17 mars 1888. Gahier, *la diffamation*, p. 196).

Un juge aux référés, ordres ou aux enquêtes, un juge rapporteur, le juge-commissaire d'une faillite qui vérifie des créances, exercent une véritable juridiction.

C., 30 décembre 1851. — Rennes, 21 avril 1869. — Bastia, 19 mai 1876. — C., 17 août 1881. — Paris, 30 juin 1884. — Rapport de M. le conseiller Petit, chambre des requêtes, s/C., 14 mai 1884.

Toutefois nous n'admettons pas que l'on puisse *intervenir* devant eux, sauf en référé. Cpr. Paris, 30 juin 1884, précité.

Mais les arbitres, n'ayant pas de juridiction, ne sont pas des tribunaux.

Chassan, t. I, n° 117. — Parant, p. 100. — De Grattler, t. I, p. 232. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 918. — Cpr. cependant Paris, 23 juin 1825.

Une commission d'enquête parlementaire, pour une élection législative par exemple, n'a pas non plus ce caractère.

Bordeaux, 26 juillet 1878.

Chassan, t. I, p. 120, n° 158. — Rousset, n° 2383. — V. cependant note de M. Labbé, *Palais*, 1879, p. 966.

(2) Bastia, 27 décembre 1834. — C., 25 juin 1884. — De Grattier, t. I, p. 241-243. — Chassan, t. I, p. 79, 85, 95.

(3) De Grattier, t. I, p. 234.

Nous pensons que les juges peuvent en vertu de l'article 41, § 4, prononcer la suppression des écrits injurieux ou outrageants, pour les magistrats (1). Ceci, sans préjudice de la poursuite pour outrages, s'il y échet. V. nos 330, 333 et s.

Ainsi, devant les tribunaux, répétons-le, la diffamation ou l'injure qui *se réfèrent à la cause* ne constituent pas, en général, des infractions ordinaires, susceptibles de poursuites et punissables d'une peine proprement dite.

Voici donc le principe à retenir :

Les faits diffamatoires ou injurieux relatifs à la cause contre les parties en cause ou même des tiers ne donnent jamais lieu qu'à la répression sui generis *prononcée par le tribunal qui est saisi de la cause. Ils ne peuvent motiver une action intentée séparément.*

Il convient donc de préciser que la loi n'a affranchi de toute action en diffamation ou en injure, les discours prononcés ou les écrits produits pour la défense des parties, que tout autant qu'*ils se rattachent à la cause*. Et, dans ce cas, en prévision des excès qu'ils peuvent contenir, ils n'échappent à l'action du ministère public ou à une action principale des parties en cause ou des tiers lésés, que parce qu'ils sont immédiatement appréciés, contrôlés, reprimés s'il est besoin, par une autorité investie du droit de les examiner, de les condamner ou de les absoudre (2).

(1) Ainsi la Cour de cassation supprime d'office les mémoires injurieux pour les magistrats qui ont rendu la décision attaquée ou pour l'autre partie.

C., 14 janvier 1808, 1er septembre 1810, 10 avril 1818, 26 août 1831, 26 août 1837. Le ministère public, a le droit de demander la suppression d'un mémoire injurieux pour sa personne. Rennes, 26 janvier 1835. Bourges, 2 juillet 1841. Un mémoire produit devant une Cour d'appel, et diffamatoire pour le procureur de la République du tribunal de première instance, peut être poursuivi sans qu'aucunes réserves aient été faites par la Cour. Le procureur de la République doit être réputé un *tiers*. C., 8 mars 1861.

Du débat qui a eu lieu, dans la séance du Sénat, du 15 juillet 1881, entre MM. de Larcy. Griffe, Ninard et le rapporteur, il ressort que si on a introduit dans l'article, les mots « outrage et outrageante », qui ne figuraient pas dans la loi du 17 mai 1819, art. 23, il n'en est pas moins certain que c'est la législation de 1819 qui a été confirmée.

(2) Mangin et Sorel, t. I, p. 153.

Il suit de là que dans les affaires d'enregistrement, de récusation, etc., où l'instruction est essentiellement écrite, tout débat oral étant proscrit, les *discours* prononcés ne sont pas couverts par la disposition de l'article 41, § 3.

Cpr. C., 11 août 1820. — Chassan, t. I, p. 86. — Carnot, sur l'article 319 du Code d'instruction. — De Grattier, t. I, p. 233 — *Contrà*, Dalloz, v° *Presse*, n° 119. Mais nous reconnaissons avec cet auteur que la liberté de la défense commanderait une solution libérale.

De même l'article 41 est inapplicable devant la juridiction où le débat oral, la publicité et le débat judiciaire sont interdits

Une condition essentielle, c'est que les discours ou explications *aient été prononcés devant le tribunal*. Mais nous avons dit que *tribunal* est pris dans un sens large. Quand les propos ont été tenus hors de la présence du juge, ils donnent ouverture à l'action en diffamation ou en injure. Quant aux faits diffamatoires *étrangers à la cause*, ils peuvent donner lieu à répression particulière, comme nous le verrons plus loin.

Notre article ne s'applique pas aux mémoires produits devant une chambre d'accusation où l'instruction n'est pas contradictoire. Ces chambres doivent suivre la marche tracée par l'article 219 du Code d'instruction criminelle

De même une instruction judiciaire n'est pas un débat public.

L'instruction devant la Cour d'assises étant essentiellement orale, cette juridiction ne peut pas prononcer la suppression d'un mémoire diffamatoire ou injurieux qui lui est soumis. Les personnes atteintes ou lésées, auront à se pourvoir par action principale et séparée (1).

§ 1er. — *Des discours.*

Les interruptions des parties ou des avocats ne sont pas des discours et elles pourraient être reprimées en vertu des articles 90, 1036 du Code de procédure civile, 103 du décret du 30 mars 1808, 504 du Code d'instruction criminelle (2).

Par discours prononcés, la loi a visé les plaidoiries ou explication des parties et de leurs conseils. Il en est ainsi notamment à l'égard des avoués et des avocats (3), etc.

C., 18 octobre et 7 décembre 1821. — Mangin, *loc. cit.*

Il en est de même lorsque le tribunal délibère sur l'affaire, car alors le débat est fini et le discours n'en fait plus partie.

C., 7 juillet 1827, 19 novembre 1829. — De Grattier, t. I, p. 233, n° 5. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1196, — Cpr. cependant Chassan, t. II. p 572.

V. Toutefois dans une espèce paticulière. Trib. de la Seine, 15 avril 1896. *Gazette du Palais*, 96. 1. 783.

(1) C., 18 octobre 1821, 7 décembre 1821. — Chassan, t. I, p. 93. — De Grattier, t. I, p. 242. — Les écrits produits devant les juridictions où le débat oral est *seul* permis (Cours d'assises par exemple) ne jouissent d'aucune tolérance, à l'exception des conclusions écrites, principales ou incidentes, posées par la partie civile ou le prévenu avant la clôture des débats.

Mais la Cour d'assises saisie de l'affaire peut-elle se borner à délaisser les parties à se pourvoir comme elles aviseront au lieu d'apprécier l'écrit et de statuer à son égard ? V. pour la négative, Bastia, 27 décembre 1834. Pour l'affirmative, Chassan, t. I, p. 93.

(2) V. nos 99, 100, 346 et des paroles injurieuses, prononcées par une partie pendant la plaidoirie de son conseil, et sans avoir obtenu la parole du Président, ne jouissent pas de l'immunité. C., 30 avril 1842.

(3) Ainsi jugé également a l'égard.

Des agrées des tribunaux de commerce, des défenseurs officieux devant les justices de paix ; Tribunal correctionnel de Domfront, 29 mars 1879.

§ 2. — *Des écrits produits.*

4. — Le mot « *écrits* » est général et comprend les écrits imprimés aussi bien que ceux qui ne le sont pas (1).

Le mot « *produit* » a un sens très général et comprend le dépôt dans le dossier communiqué, la *distribution*, la remise aux magistrats, au juge rapporteur ou commissaire, comme la simple production aux débats et l'usage qui en a été fait dans l'instance (2).

Des huissiers, Trib. de Domfront, 29 mars 1879. Chassan, t. I, p. 91. de Grattier, t. I, p. 232.

Des parents et amis des parties en cause, lorsqu'ils sont autorisés à présenter la défense. Trib. de Domfront, *précité*, Cpr. C., 10 août 1883.

Il n'y a pas à distinguer entre les explications spontanées ou provoquées.

De Grattier, t. I, p. 232. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 884.

Des articulations diffamatoires se rattachant à la cause, prononcées dans une plaidoirie à l'audience au nom d'un prévenu de diffamation, ne peuvent constituer un nouveau délit ; il n'y a lieu qu'à l'application de notre article.

Lyon, 16 février 1826. C., 30 avril 1842. — De Grattier, t. I. p. 232 et 233.

Si l'avocat doit seul supporter la responsabilité de la forme plus ou moins agressive et blessante qu'il aurait donnée aux reproches invoqués au nom de son client, ces reproches eux-mêmes, que l'avocat ne produit que sur les indications du client, et en s'appuyant sur les pièces fournies par celui-ci, doivent être considérés comme émanant de ce dernier, et comme engageant sa responsabilité.

En conséquence, lorsque les imputations formulées par l'avocat à la barre ou dans les notes qu'il rédige pour être remises aux juges, sont susceptibles par leur seul énoncé, et abstraction faite de tout développement ou commentaire, de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de l'adversaire, elles peuvent être retenues à la charge de la partie au nom de laquelle elles sont produites, comme constituant des injures, de nature à servir de base à une demande en révocation de testament pour cause d'ingratitude. Trib. de la Seine (2e Ch.), 22 mars 1894.

(1) C., 3 juin 1825. De Gratier, t. I, p. 235. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 900.

Le terme *écrit* ne comprend pas seulement les actes de procédure ; il est aussi relatif : aux conclusions, notes, requêtes, mémoires, observations, écritures, etc.

Mangin et Sorel, *loc. cit.* — Parant, p. 101. — De Grattier, t. I, p. 238. — Cp. C., 17 août 1881. Rapport de M. Petit, s/C., 14 mai 1884.

(2) C., 17 août 1881, 14 mai 1884. C., 30 décembre 1851. C., 14 mars 1874, 3 juin 1825, 6 février 1829. — Agen, 23 décembre 1851. — Caen, 26 novembre 1845. — Cpr. Rennes, 26 janvier 1835. — Bourges, 3 juillet 1841. — Chassan, t. I, p. 104. — De Grattier, t. I. p. 238. — Parant, p. 101. — Mangin, n° 153. — Morin, v° *Diffamation*, n° 25.

Mais n'est pas *produit* l'écrit simplement déposé au greffe ;

Poitiers. 16 janvier 1849. — Cpr. C., 22 août 1828.

Ou publié dans un journal, soit avant, soit après le jugement, et même alors qu'il y a appel, sans qu'on doive considérer si l'instance est ouverte :

C., 25 juin 1831, 21 juillet 1832. — De Grattier, t. I, p. 238. — Mangin, n° 153. — Parant, p. 101.

Ou distribué à des tiers avant toute instance ou pendant l'instance.

C., 18 février 1819.

De là, il résulte que les mémoires, défenses, etc., produits en dehors des débats,

D'une façon générale, les actes extrajudiciaires, qui ne sont pas l'acte initial de la poursuite de l'instance, et qui n'ont pas été versés aux débats, devant les tribunaux, ne participent pas de l'immunité (1).

Les auteurs et la jurisprudence s'accordent, généralement, à reconnaître que les imputations diffamatoires ou injurieuses, contenues dans les discours ou écrits produits devant les tribunaux, cessent de bénéficier de l'immunité légale que leur accorde l'art. 41 de la loi du 20 juillet 1881, quand ces imputations reçoivent par le fait de leur auteur, une publicité extra-judiciaire qui n'a plus pour but d'éclairer la justice (2). La loi ne doit de protection qu'aux parties « qui usent dans leur

propagés ou distribués dans l'intérêt d'une publicité étrangère à l'instance, sont soumis au droit commun, alors même qu'ils auraient été antérieurement ou simultanément produits devant la juridiction saisie de l'affaire qu'ils concernent.

C., 14 décembre 1838, 16 novembre 1843, 23 mars 1844, 15 juin 1854, 15 décembre 1854, 26 avril 1856, 6 novembre 1863, 15 décembre 1864. — Cpr. Chassan. t. I, p. 86, t. II, n° 2123. — De Grattier, t. I, p. 238, note 4. — Eyssautier, *Revue pratique*, t. VIII, p. 5, n°s 5 et suiv. — Grellet-Dumazeau. t. II, n° 905.

Il ne faut pas croire, de plus, que l'écrit devra être signifié ou signé par des avocats ou avoués.

C., 12 septembre 1825. — 3 juin 1825. — Grellet-Dumazeau, t. II, n°s 901 et suiv. — Chassan, t. I, p. 91. — De Grattier, t. I, p. 235-238. — Parant, p. 101. Agen, 23 décembre 1851.

A l'inverse, un écrit peut être signifié et n'être pas produit.

M. Grellet Dumazeau ajoute que, selon les traditions du Palais, on ne considère pas comme une distribution, surtout comme une publication extra-judiciaire, la remise des mémoires soit aux membres des Cours et tribunaux, autres que ceux appelés à connaître du procès, soit aux membres du barreau. Cette remise est un témoignage de déférence ou de confraternité autorisé par l'usage, et qui, à moins de circonstances particulières, ne peut être réputé *infamandi causâ*.

Cpr. Eyssautier, *loc. cit.*

(1) V. sur la simple opposition à commandement. C., 10 août 1883. Angers, 3 juillet 1895 ; sur une plainte en faux, déposée dans un greffe, C., 22 août 1828. Poitiers, 16 janvier 1849. Cpr. C., 14 décembre 1838.

Les tribunaux apprécient souverainement quand un écrit est produit. C., 12 septembre 1829, 24 décembre 1834, 7 mars 1863.

De Grattier, t. I, p. 237 et 238. — Chassan, t. I, p. 85 et suiv. — Parant, p. 101.

(2) M. l'avocat général Gauthier résumait en ces termes cette doctrine devant la Cour de Grenoble : « La publicité des débats judiciaires consacrée par nos lois constitutionnelles, disait-il, c'est la publicité des audiences ; hors de l'audience, ce n'est plus la publicité judiciaire, c'est la publicité ordinaire. L'immunité ne protégera que la première. Un discours sur le procès, prononcé hors de l'audience, ne jouira pas de l'immunité, parce que la publicité qui lui sera donnée ne sera plus la publicité judiciaire ; de même la publicité inhérente aux mémoires judiciaires, c'est la publicité restreinte aux besoins de la cause renfermée dans le cercle judiciaire ; hors de ce cercle, c'est la publicité ordinaire, régie par le droit commun, non protégée par les immunités de la défense. Cette publicité ne s'adresse plus seulement aux juges, elle s'adresse à tous ; elle n'a plus pour objet la conviction, la persuasion du juge. Elle cherche l'adhésion populaire. Une telle publicité n'a rien de judiciaire ; elle crée une autre barre, un autre tribunal, un autre débat ; elle n'a

défense des voies qu'elle-même a établies. Elle ne pourrait sans inconvénient offrir son appui à celle qui a pris la parole quand elle lui commandait le silence, ou qui a publié un écrit quand elle ordonnait aux juges de ne chercher que dans un débat oral les éléments de leur conviction (1).

Ainsi que nous l'avons dit, pour les discours, il faut regarder, par exemple, comme *produit* devant le *tribunal*, le mémoire remis au juge rapporteur de l'affaire; la requête à fin de révocation du syndic, adressée au juge commissaire par les créanciers (2).

En vertu de l'article 50 de la loi du 22 juillet 1889, bénéficient de l'immunité de notre article 41, § 3, les mémoires, protestations, certificats, produits devant les tribunaux administratifs dans les contestations en matière électorale (3).

Ce ne sont pas seulement les parties plaidantes, qui sont couvertes pour les écrits produits; leurs hommes d'affaires et notamment les

plus les mêmes droits, car elle s'impose d'autres devoirs. » (Cons. dans le même sens ; Chassan, t. II, n° 2123 ; Mangin, Act. publ., n°s 153 et suiv. ; Cas. 6 novembre 1863, 15 décembre 1864. *Contrà* : Eyssautier.

Spécialement constitue une publicité étrangère à l'instance le fait par le maire d'une commune de donner lecture en séance publique du conseil municipal et de prescrire l'inscription *in extenso* sur le registre des délibérations ouvert au public, d'un mémoire par lui préparé pour défendre l'une de ses décisions déférée par un habitant au ministre de l'intérieur. Trib. de Senlis, 13 décembre 1886.

(1) Il en est ainsi pour celui qui a produit un mémoire, dans une instance, à laquelle il est étranger, alors même, qu'il serait le mandataire de l'une des parties en cause, et que la publication de ce mémoire, a pu être utile à celle-ci. C., 9 mai 1859, 10 août 1883. Cpr. C., 29 juin 1877.

D'ailleurs, pour prétendre aux immunités de la défense, il faut que les parties ou leurs défenseurs, restent dans leur rôle strict. Cpr., C., 4 avril 1861. Bordeaux, 7 août 1844. Trib. de Toulouse, 5 décembre 1890. Ce rôle, le tribunal l'apprécie, et il intervient, s'il est outrepassé.

(2) C., 30 décembre 1851, 17 août 1881.

(3) Cpr. Chassan, t. I, n° 115. — De Grattier, t. II, p. 232.

En effet, les conseils de préfecture qui sont juges de la validité des élections municipales statuent au contentieux (art. 50 de la loi du 22 juillet 1889). Cpr. Ducrocq, t. I, p. 295, n° 2. — Batbie, t. VII, n° 386, p. 445.

Par suite, les mémoires produits, profitent du privilège de l'article. C., 21 juillet 1838. *Contrà*, Morin, v° *Diffamation*, n° 21. *in fine*.

Il en est de même pour le Conseil d'Etat. Cpr. article 40, loi du 5 avril 1884, et article 16 de la loi du 31 juillet 1875. C. d'Etat, 16 juillet 1886. Conseil d'Etat, 30 janvier 1862. — V. Rennes, 22 janvier 1879. Le texte de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1875 relatif à la vérification des élections départementales est formel : « Les réclamations sont examinées suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses ». Le Conseil d'Etat est alors un véritable tribunal qui peut prononcer la suppression des écrits diffamatoires ou injurieux produits à sa barre et allouer des dommages-intérêts aux parties lésées par ces écrits.

La publication ou la distribution des protestations ou mémoires hors du greffe et de l'audience, permettra l'action en diffamation, lorsqu'elle sera le fait de leur auteur.

huissiers (pour les actes qu'ils signifient) jouissent de la même prérogative.

La protection de la loi ne s'étendrait pas à un tiers étranger à l'instance, même mandataire de l'une des parties, bien que l'écrit soit utile à la cause, lorsqu'il diffame une personne qui ne figure pas au procès (1).

Le pouvoir du tribunal est souverain pour décider, d'après les circonstances, si un écrit a été réellement produit dans une instance (2).

Disons, en passant, qu'un mémoire injurieux remis à une partie par son adversaire, peut, bien qu'il n'ait été ni produit, ni publié, motiver une action en dommages-intérêts (art. 1382) (3).

§ 3. — *Des injonctions aux avocats, avoués, etc., et des suspensions* (4).

5. Mais on comprend, qu'en ce qui concerne les avoués et les avocats on ait donné le droit aux tribunaux de leur adresser des injonctions et

(1) Eyssautier, *Revue critique*, t. VIII, p. 5. — C., 9 juin 1859. — *Contrà*, Rennes, 30 juin 1864. Mais dans le cas, où un tiers a collaboré avec une des parties litigantes, il ne peut être l'objet d'aucune action, si l'écrit ou le discours, participent de l'immunité.

C., 11 août 1820. — Carnot, sur l'article 319 du *Code d'Instruction criminelle*, t. II, p. 583. — De Grattier, t. I, p. 241. — Chassan, t. I, p. 87 et 94. — Parant, p. 101. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 912.

L'art. 41, § 3, est applicable aux écrits produits devant la chambre d'accusation (art. 217, Code d'instruction criminelle). Chassan, t. I, p. 87, n° 9. — Cpr. Bastia, 27 décembre 1834. — C., 18 octobre et 7 décembre 1821.

(2) C., 20 mai et 15 décembre 1854, 7 mars 1863.

(3) Aix, 18 août 1870. V. n°s 195 et suiv.

(4) La loi romaine a dit avec raison : « *Advocati debent agere quod causa desiderat.* » V. Dareau, t. II, p. 24. Sur notre droit ancien consulter Eyssautier, *loc. cit.*, p. 5 et suiv., n°s 4 et 5. C., 7 novembre 1838, 31 janvier 1873.

Sur les égards que doivent conserver les avocats, Voir : Etablissements de Saint-Louis, livre 2, chapitre 14, p. 463 et suiv. — Montesquieu, *Discours de rentrée* en 1735, au Parlement de Bordeaux. — Dalloz, Pandectes et Sirey, *Repert.*, v° *Avocats*, n° 356. Merlin, *Répert.*, v° *Avocats*, § 8. — Chassan, t. I, n°s 44 et suiv. — Mollot. *De la profession d'avocat*, n°s 59 et suiv. — Philippe Dupin, v° *Avocats*, n°s 59 et suiv., dans l'*Encyclopédie* de Sebire et Carteret, t. II, p. 360 et suiv. — Duchaine et Picard, *Manuel de la profession d'avocat*, n°s 228 et suiv. V. Discours de d'Aguesseau : *Curiosités judiciaires*. V. n°s 346 à 353, *infrà*.

Mais, il est d'évidence, que les Présidents des juridictions diverses, ne devront intervenir qu'avec circonspection. Les droits de la défense ont un caractère sacré.

Le regretté M° Oscar Falateuf, dans un discours du 26 novembre 1882, à la conférence des avocats, a exprimé éloquemment les raisons de l'immunité accordée par la loi :

« Les droits de la défense ! Puis-je, en prononçant ces mots devant vous, feindre d'ignorer les récriminations amères qu'ils ont récemment soulevées ?

« La barre est le terrain d'une lutte ; elle a donc ses émotions, ses emporte-

même de les suspendre de leurs fonctions, sans préjudice des peines relatives aux irrévérences, manquements envers les magistrats.

ments, même ses violences ! Qui pourrait s'en étonner ? Mais, n'existe-t-il pas, du moins, certaines limites, qu'il devrait être interdit à l'avocat de franchir, sous peine d'encourir les communes responsabilités ? Voilà bien, si je ne me trompe, la question posée, et pourquoi ne l'aborderais-je pas nettement, sans équivoques et sans détours ? Or, quel est l'homme, je ne parle pas encore de l'avocat, quel est l'homme qui, appelé à soutenir les intérêts d'un ami, ou simplement d'un tiers, en dehors de tout débat de justice, le fera sans émotion, sans chaleur, et, quoi qu'il arrive, sans emportement ? Où est-il, celui que la contradiction n'excitera pas, et qui peut se promettre de ne pas faire crier l'adversaire, sous le coup de la riposte ?

« Je pose maintenant la même question pour l'avocat : la parole, a-t-on dit, est une arme. Quel est l'avocat qui, en la maniant, prendrait l'engagement de ne pas blesser ? Je réponds, moi, qu'il n'en est pas un.

« C'est, qu'il convient d'envisager les choses, telles qu'elles sont et de ne pas se payer de mots. L'essence de notre profession, c'est l'indépendance, dans le sens le plus large ; penser librement, parler de même, voilà le droit de défense tout entier. Comment pourrait-il en être autrement ? Nous sommes les échos de prétentions, d'intérêts, de passions contraires, et les lois de la répercussion, ne cessent pas d'être vraies, quand on les applique aux choses de l'intelligence et du cœur.

« Or, avant de juger l'attitude des avocats à la barre, songe t-on à la nature des conflits qui les y appellent ? Heureux, sans doute, ceux de nos confrères que les sphères sereines du droit pur, retiennent presque exclusivement, qui pourraient, sans inconvénients pour les causes, ne pas prononcer le nom de leurs clients, ou les appeler comme à l'école : *Titius* ou *Titia !* Heureux, encore, ceux qui recherchent, dans la description des matières industrielles, les progrès inventifs de l'esprit humain, au lieu de demander aux faiblesses de l'humanité, le secret de ses misères.

« Et l'on voudrait, qu'en présence de la justice, qui doit dire le dernier mot sur d'aussi cruels débats, l'avocat pût oublier les larmes qu'il a vu répandre, ou les accusations implacables dont son cabinet a retenti ; on voudrait qu'artiste en représentation, il récitât un rôle appris d'avance et reproduisit les intonations, notées en quelques mots sur les dossiers, comme sur un livret ! Il devrait rester impassible, quand tout s'émeut et frémit autour de lui !

« C'est qu'on ignore ce qu'est la perte de certains procès, et avec quelles anxiétés, nous envisageons des défaites dont seuls, à ce moment, nous pouvons calculer l'étendue. Aussi n'attendez de l'avocat, à l'heure de la lutte, ni compromissions, ni calculs ! S'il croit avoir dans son dossier, dans une instruction, dans une enquête, la preuve de l'indignité d'un adversaire, laissez son émotion éclater, dût-elle blesser ! — car la blessure peut être juste et nécessaire, — et ne demandez à aucun de nous le silence, s'il s'agit de dire devant la justice, ce que la justice a le droit d'entendre. N'a-t-elle pas le droit de tout juger ? Elle a donc besoin de tout connaître ! Est-ce sans motifs, d'ailleurs, que la loi de 1819 a voulu que les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne pussent donner lieu à aucune action de diffamation ou injure ?

« Voilà les principes que je devais rappeler. Il faut les respecter parce qu'ils sont dans la loi ; il faut les y maintenir parce qu'ils sont la sauvegarde de tous. Limiter le droit de défense, c'est à bref délai le supprimer !

« Mais je veux ajouter que plus l'avocat aura le sentiment de la liberté que la loi met à sa disposition, plus il devra se faire une règle d'en modérer l'action. Le talent n'a pas besoin de la violence pour s'imposer ; s'il a le don de l'émotion vraie, il suffit à tout, au Palais comme ailleurs. Puis, faire d'un procès, un pré-

Il ne faut pas croire cependant que tous les tribunaux puissent en vertu de notre article, adresser des injonctions, ou appliquer des suspensions aux avocats et officiers ministériels.

texte à personnalité ; chercher dans les mots, un raffinement qui rende, plus cuisantes encore des blessures parfois inévitables ; demander à des accessoires irritants, l'aliment d'une discussion, que ne comporterait pas à lui seul le fait principal, ce ne serait plus faire œuvre d'avocat ! Ce ne serait plus plaider, ce serait mettre la liberté de notre parole au service de la rancune ou de la haine !

« Or, nul parmi nous, s'il avait conscience d'un tel rôle, ne voudrait l'accepter. Mais il faut compter avec les impressions, quelquefois si vives de l'audience, les entraînements de certaines natures. Et il n'est pas impossible, que, parfois l'excès se produise ! »

Écoutons aussi Me Cresson, dans son discours du 16 novembre 1890 à la conférence des avocats de Paris :

« La colère impétueuse, les rancunes tenaces, les haines qui menacent l'avocat ne sont pas nées d'hier ; le forum a vu sur sa tribune la tête sanglante de Cicéron. On assure que le proscripteur fit percer la langue de l'accusateur de Verrès et de Catilina.

« La vérité n'a pas seulement des approbateurs ; et ceux qui la disent sont trop souvent injustement attaqués. Toutefois, les critiques qui s'adressent, de temps en temps, à certains excès de quelques plaidoiries sont sérieuses ; elles doivent être écoutées. Gardons avec soin les règles qu'impose la modération.

« Le mouvement d'une plaidoirie doit toujours être contenu. Sans doute, la passion fait les orateurs ; sans doute la passion persuade souvent, plus que la froide logique avec ses déductions, lentes et calculées ; sans doute, les cris du cœur sont irrésistibles ; il n'a pas besoin des parures de la rhétorique, l'avocat qu'emporte une généreuse émotion. Néanmoins, qu'il se défende des violences du langage ; qu'il résiste aux entraînements de ses sentiments naturels. Il les a soigneusement interdites à son client, ces expressions qui, dans sa bouche éclateraient plus injurieuses. La diffamation lui est odieuse, il en méprise les perfidies ; son expérience le prémunit contre l'insinuation des calomnies, facilement colportées par ceux qu'elles servent ou qu'elles amusent.

« Il y a bien des choses, à la barre, dont l'esprit doit se défier ; mais que, surtout, il se défie de lui-même. Quand l'esprit cesse de caresser ou d'être aimable, il court, souvent, à des extrêmes contraires. Alors, peut-être sans le vouloir, il devient cruel ; ses railleries, ses moqueries, ses traits légers et aigus, atteignent un homme dans son dernier retranchement : tel mot décidera les plus graves ; il vient aux lèvres sans études ; doit-il être prononcé, quand il blesse profondément ou un adversaire, ou plus encore, celui qui n'est pas directement mêlé au procès, qui n'étant pas le plaideur n'est pas même appelé à cette riposte de l'audience vengeresse et consolante ?

« Il faut s'en souvenir : d'abord, le ridicule est redoutable, pour celui qu'il attaque ; ensuite, les plaies qu'il envenime, sont inguérissables ; en ajoutant un mot à la maxime de La Rochefoucauld, elle devient solide. Il a dit : « Le ridicule déshonore autant que le déshonneur. » En effet, le ridicule déshonore quand il est mérité. L'avocat n'a pas la mission que s'attribue la comédie ; il n'est pas le censeur des mœurs ; il ne corrige pas en riant.

« La modération est nécessaire ; elle n'affaiblit pas la puissance de l'orateur judiciaire ; elle y ajoute au contraire ; elle communique sa noblesse à la défense ; elle garantit son droit et ses libertés.

« Elles sont l'occasion d'autres critiques bien peu sérieuses ces libertés de la défense. Ne sont-elles pas nécessaires, essentielles à la justice ? Non-seulement elles sont promises à chaque citoyen par les lois de l'univers civilisé comme un droit primordial, mais elles ont été reconnues à toute époque.

« Sans parler de l'antiquité, qu'on ne regarde plus pour y chercher l'exemple

Seuls, les tribunaux auprès desquels ils sont attachés, sont autorisés à l'exercice de ce pouvoir disciplinaire. Il n'appartient donc pas aux

dans la vieille France, les présidents du Parlement disaient à l'avocat qui se levait pour plaider : Couvrez-vous. Depuis, devant les Chambres des Pairs, constituées pour juger les crimes contre la patrie, le président ajoutait à la formule antique son commentaire : Parlez librement.

« En Angleterre, où les révolutions consacrent les vieux et bons usages, les libertés du barreau ne s'arrêtent que devant le terme prohibitif de la loi. La parole du défenseur s'impose à l'attention du juge sans assesseurs. L'avocat seul, par ses questions multiples et pénétrantes, creuse et fouille publiquement la conscience des témoins inquiets, devant le magistrat silencieux, attentif et impassible,

« Encore une fois, les libertés de l'avocat seul sont la liberté du plaideur. En exceptant de rares individualités dirigées par des mobiles qu'elles n'avoueraient pas, mais qu'on découvre sans recourir au verre grossissant du microscope, qui se plaindrait avec raison des libertés du barreau, contrôlées en France dans tous leurs mouvements par l'autorité de la magistrature ? Qui soutiendrait que le droit de dire ce qui est utile à la cause, tout ce qu'elle comporte, tout ce qu'elle exige, est un privilège constitué au profit des avocats. Si c'est là un privilège, il est sacré, car il est celui de l'accusé, du prévenu, du faible qui invoque la loi, le magistrat ; la libre défense n'a été interdite qu'aux victimes, aux otages.

« A ce suppliant de la justice, le client de l'avocat, la loi ne peut jamais imposer le silence sur ses griefs. La Révolution française a prescrit dans les débats judiciaires la discussion contradictoire et publique ; malgré ses dangers et son retentissement, elle l'a voulue comme un indispensable élément du jugement. Son œuvre est bonne. Elle garantit au peuple la sincérité de l'instruction et l'égalité dans le prétoire. Quel législateur imaginerait de la supprimer ? de réduire, autrement que par le pouvoir disciplinaire, exercé sous l'autorité des tribunaux, l'expression de la plainte, l'exposition de ses motifs, la vivacité de l'accusation, l'affirmation de la vérité, la preuve de l'indignité de l'adversaire, la protestation contre la moralité des témoins, et la témérité fréquente et si dangereuse de leurs dépositions ?

« La pratique démontre que les récriminations contre l'avocat, quand elles attaquent les intentions de sa plaidoirie, sont le plus souvent des diversions désespérées. Tel qui se lamente sur des imputations produites à l'audience proteste avec embarras dans les explications qu'on lui demande, contre l'évidence des justes plaintes d'un adversaire. Qu'il s'attaque à celui-ci ; qu'il lui réponde ! Il ne le fera pas. La réplique provoquée par son attitude, grossirait la pensée et l'expression dont s'est servi le défenseur. Combien de fois entendons-nous les gémissements de la partie sur les prétendues faiblesses de l'avocat qu'un contradicteur accuse à la même heure ou de violence ou d'exagération.

« Certaines causes offensent la personne, attaquent sa dignité, compromettent la moralité, entament son honneur, touchent la secrète douleur de sa vie. Faut-il en imputer à l'avocat et le scandale, et la honte ? Les faits injurieux, quand ils sont utiles aux procès, sont le procès lui-même ; le Barreau ne peut les changer.

« La femme qui gémit sur la divulgation de ses désordres ; l'aventurière qui parle et écrit sur les mœurs : le financier qui s'est enrichi des dépouilles de tant de victimes ; ce publiciste qui diffame chaque jour, qui a diffamé hier et diffamera demain ; ces étranges politiciens que l'histoire et la conscience nous montrent sans patriotisme, et qui osent cependant publiquement disserter sur les devoirs envers la Patrie ; tout ce monde spécial que la plaidoirie ne cherche pas, mais qu'elle rencontre si souvent sur les chemins des audiences judiciaires, tout ce monde ne peut attendre de l'avocat la complaisance du silence. Modéré tou-

juges de paix, tribunaux de commerce, tribunaux militaires, etc. (1).

Au contraire tous les tribunaux, sans distinction, nous l'avons vu, peuvent supprimer les discours ou écrits outrageants, injurieux ou diffamatoires et condamner à des dommages (2).

§ 4.— *Immunités des témoins, experts, syndics.*

6. — Mais, en ce qui concerne les témoins — quant à leurs dépositions ; les experts et syndics — quant à leurs rapports, on ne peut pas les couvrir au moyen de l'immunité de l'article 41.

L'immunité dont les témoins jouissent, incontestablement, tient en quelque sorte, à leur nature propre. Ils doivent à la justice la vérité tout entière ; ils prêtent serment de la dire sans en rien céler, aucune considération ne doit les retenir (article 361 du Code d'instruction) et ils sont, par là même, exonérés de toute action.

Le faux témoignage, par exemple, est puni sévèrement (article 367 du Code pénal).

jours, mais par devoir véridique, il ne consultera dans sa plaidoirie que sa conscience et l'utilité de sa cause. »

D'une façon générale, les injonctions et la suspension peuvent être prononcées d'office, et sans provocation du ministère public.

De Grattier, t. I, p. 256. Cpr. C., 7 mars 1863, 4 mai 1825.

Les décisions prises contre les avocats ou officiers ministériels sont sujettes à appel, dans le cas où il y a suspension temporaire. Chassan, t. II, p. 583. — De Grattier, t. I, p. 257. — Dalloz, v° *Presse*, n° 156. — V. article 103 du décret du 30 mars 1808.

(1) Aux colonies, par exemple, les conseils du contentieux administratif peuvent prononcer des injonctions. Cour de la Réunion, 9 janvier 1890. En effet, la loi du 22 juillet 1889, nous l'avons dit, a étendu aux conseils de Préfecture les dispositions de l'article 41 qui peut être invoqué. C. d'Etat, 13 janvier 1894.

Chassan, t. II, p. 570. — De Grattier, t. I, p. 256. — Dalloz. v° *Presse*, n° 1279.

(2) C., 14 janvier 1888.

(3) L'obligation de rendre témoignage en justice est sanctionnée par des pénalités édictées aux articles 80, 157, 304 et 353 du Code d'Instruction criminelle. Devant toute juridiction, civile ou criminelle, une déposition est donc l'accomplissement d'un devoir légal.

A côté de ces dispositions, qui indiquent au témoin, la ligne de conduite qu'il est obligé de suivre, il en est d'autres qui soumettent les déclarations qu'il fait, à un triple contrôle : de la part du Président qui a le droit de provoquer des témoins non seulement des éclaircissements complémentaires, mais encore des rectifications et des rétractations ; de la part de l'accusé ou de son conseil qui peut dire contre le témoin et contre son témoignage, tout ce qui est utile à la défense ; de la part, enfin, du ministère public, que la loi investit des mêmes droits que la défense.

Si le législateur impose ainsi, au témoin, des obligations rigoureuses et lui crée une situation exposée aux attaques, il prend soin de lui garantir une complète

La Cour suprême a abandonné sa jurisprudence antérieure. Elle admettait, précédemment, que l'immunité accordée au témoin avait sa base, dans l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 (que reproduit l'article 41 de la nouvelle loi de presse). Dès lors elle décidait que les déclarations devaient se rattacher à la cause et avoir pour but uniquement d'éclairer les débats.

Nous préférons la nouvelle jurisprudence, qui se place à un point de vue plus élevé et donne de meilleures garanties (1).

En retour, le prévenu ou la partie intéressée sont en droit de dire contre la déposition du témoin tout ce qui peut servir à la cause, à la condition de rester dans les limites d'une légitime défense.

Les mêmes règles s'appliquent aux experts et aux syndics (2).

sécurité. En lui faisant jurer de « parler *sans crainte* ; de dire *toute la vérité*, il lui donne l'assurance qu'il n'a rien à redouter pour sa déposition. Ce n'est pas tout, il le protège contre les offenses (articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881).

De tout cela il ressort que les imputations, vraies ou inexactes, que la déposition peut contenir contre les tiers, ne sauraient donner lieu à *aucune action* correctionnelle, civile ou disciplinaire, de la part, soit des tiers, soit du ministère public, soit de ceux qui sont chargés d'exercer les poursuites devant certaines juridictions. Cette irresponsabilité du témoin, avait été proclamée par M. de Serre, lors de la discussion de l'article 5 de la loi du 25 mars 1822 (séance du 28 janvier 1822, *Moniteur* du 29, p. 139).

On le voit donc, l'immunité dont jouit le témoin est autre et plus ample que celle qui est établie par la loi sur la Presse. Une fois les débats terminés, le tribunal en n'attaquant pas les témoignages a déchargé les témoins de toute responsabilité. V. rapport de M. le Conseiller Petit, *Journal du Palais*, 1883, p. 381 et suiv.

De Grattier, t. I, p. 203. Chassan, t. I, n° 158. Cpr. note de M. Labbé, *Journal du Palais*, 1879, p. 966. C. 24 décembre 1822, 29 janvier 1824, 27 juin 1851.

Mais dans le cas d'abus, les témoins peuvent engager leur responsabilité. C., 24 décembre 1822, 27 juin 1851. Alger, 29 juin 1886. Ainsi si les dépositions étaient par exemple inspirées par l'intention de nuire, de discréditer un autre témoin de l'affaire, elles ne seraient pas affranchies de l'action répressive.

Cpr. C., 10 mai 1821, 1er juin 1825, 8 décembre 1876, — Amiens, 25 janvier 1877 (P., 78, 726). — Rousset, nos 31 et 2383, 2386. — Chassan, t. I, n°. 158. — De Grattier, t. I, p. 234. — V. l'ancien article 367, § 2, du Code pénal de 1810. Réquisitoire de l'avocat général Robinet de Cléry (P., 77, 181). — Labbé, note au *Palais*, 1879, p. 968. Toulouse, 24 juillet 1884.

D'autre part si, en principe, les témoins ne peuvent être attaqués en diffamation pour les faits dont ils sont tenus de déposer, il n'en est pas de même lorsqu'*après la déposition*, alors que leur rôle de témoins est terminé, ils tiennent des propos injurieux et diffamatoires contre l'une des parties.

Comp. Amiens, 25 janvier 1877. Avesnes, 4 décembre 1883. Trib. de Rouen, 29 octobre 1891.

(1) Il a été jugé, en conséquence, que lorsqu'un notaire, appelé comme témoin devant la cour d'assises, a déposé, sans être l'objet d'aucun avertissement de la part du Président, il ne saurait être permis, à la chambre des notaires de l'arrondissement, de faire citer disciplinairement ce notaire devant elle et de le condamner à la censure, en déclarant la déposition diffamatoire et contraire à la vérité. Chambre des requêtes, 5 août 1884, Cp. C., 1er juillet 1825, 10 mai 1821.

(2) En ce qui concerne les experts, lesquels prêtent serment en justice, nous

§ 5. — *Suppression des discours et écrits. Dommages. Affichage. Impression Insertion des jugements.*

7. — Le paragraphe 4 de l'article 41, dispose que les juges saisis de la cause, pourront prononcer la suppression des *discours* injurieux, etc.

Il n'est pas question des écrits, mais c'est là une simple inadvertance du législateur. Son intention est formelle (1).

Les juges saisis de la cause pourront donc, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours, écrits diffamatoires ou injurieux, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

L'article 1036 du Code de procédure civile confère aussi aux tribunaux, le droit de prononcer, même d'office, des injonctions, de supprimer les écrits, de les déclarer calomnieux, et d'ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements (2).

On n'a pas à attendre de statuer sur le fond, quand il s'agit de supprimer dans un mémoire des lettres confidentielles. On se trouve, alors, dans un cas, qui n'est pas régi par notre loi et relève du droit commun (3).

inclinerions à donner la même solution que pour les témoins. Caen, 20 janvier 1883.

Quant aux syndics de faillite la question est plus délicate. Toutefois leur rôle semble commander une pareille assimilation.

(1) Ainsi jugé, Req. rej., 5 mai 1890. C. (Ch. civile), 30 janvier 1899. En effet, au Sénat, M. Ninard, membre de la Commission, a dit nettement : « Lorsque les discours *ou écrits* ont été produits devant les tribunaux, ceux-ci en sont les juges. » Au reste, l'article 23 de la loi de 1819, que reproduit notre texte, contenait le mot « *écrits* ».

Dans son rapport, M. Lisbonne s'est exprimé ainsi : « Nous n'avons rien à dire des immunités de la défense. L'expérience a prouvé que les dispositions de l'article 41 que *nous empruntons* à la loi du 17 mai 1819 concilient, dans une juste mesure, le droit de la défense avec le respect qui est dû aux intérêts des parties et des tiers. »

Ajoutons qu'on comprend difficilement la suppression des discours, tandis que celle des écrits est rationnelle. V. Dutruc, n° 324.

C. d'Etat 22 février 1884, 13 janvier 1894.

(2) Ce pouvoir appartient aussi bien aux juridictions de l'ordre administratif qu'aux juridictions judiciaires.

Lorsque la suppression des écrits injurieux est prononcée en vertu de l'article 1036 du Code de procédure civile et non de l'article 41, § 4 les juges n'ont pas besoin de constater le caractère injurieux ou diffamatoire. Ils sont de plus souverains appréciateurs comme dans l'autre cas. C., 6 juin 1882.

(3) Est non recevable, en vertu du principe de l'inviolabilité du secret, l'action disciplinaire dirigée contre un avocat, pour des propos injurieux qu'il aurait pro-

Dans ces deux dispositions géminées et combinées (art. 41, § 4, de notre loi, et 1036 du Code de procédure), les magistrats trouvent une sanction complète. Ils peuvent supprimer, même d'office, les écrits injurieux pour des tiers, des magistrats ou l'une des parties, produits dans l'instance (1).

Pour supprimer les écrits produits, ou les discours, et même adjuger des dommages-intérêts, il n'est pas nécessaire que les faits diffamatoires soient étrangers au procès; il suffit qu'ils soient injurieux, diffamatoires.

Le ministère public a le droit de demander par voie incidente la suppression des écrits injurieux (2).

Ce droit compète aussi aux parties en cause ou à leurs conseils qui seraient l'objet d'imputations. Ceux-ci, peuvent intervenir en appel (3).

fères contre un magistrat dans une séance secrète d'un conseil municipal et en qualité de conseiller municipal.

Il en est ainsi, alors du moins que l'auteur des propos incriminés est resté étranger à leur divulgation. Toulouse (Ch. réunies), 15 janvier 1889. V. n° 351.

(1) C., 18 messidor an XII. Grenoble, 28 janvier 1832. Bourges, 2 juillet 1841. C., 4 décembre 1862, 28 juillet 1870, 9 décembre 1874. De Grattier, t. I, p. 241. Dalloz, v° *Presse*, n° 1234. Chassan, t. I, p. 86.

On ne peut évidemment ordonner que la suppression des écrits *produits*. Rouen, 7 mars 1835. — Chassan, t. I, p. 91. Mais, le juge d'appel peut ordonner la suppression d'une imputation diffamatoire, non-seulement, dans l'écrit ou elle s'est produite, mais encore dans les qualités du jugement, si elle s'y trouve relatée. C., 10 février 1869.

Lorsque l'une des parties a demandé au conseil de préfecture la suppression d'un mémoire injurieux produit devant ce conseil, le Conseil d'Etat peut, si la demande est renouvelée devant lui, reviser sur ce point la décision du conseil de préfecture, et il est compétent pour statuer sur la demande, quand même le mémoire incriminé n'aurait pas été produit devant lui, mais aurait seulement figuré parmi les pièces de procédure de première instance. C. d'Etat, 16 juillet 1886.

Le Conseil du contentieux administratif dans les colonies agit de même. C. d'Etat, 13 janvier 1894.

Il est de principe que le prévenu acquitté par une décision par défaut, qui admet, à son profit, l'exception de prescription, est sans intérêt à former opposition, appel, pourvoi, etc. Dès lors, son opposition est non-recevable; mais le tribunal peut, néanmoins, en vertu de l'article 1036 du Code de Procédure civile, ordonner la suppression des passages injurieux et diffamatoires contenus dans l'acte d'opposition et condamner à des dommages-intérêts. C., 14 août 1884.

(2) Chassan, t. I, p. 87. — Dalloz, v° *Presse*, n° 1264.

(3) C., 16 août 1806, 19 juillet 1851, 7 avril 1852, 2 juillet 1866, 10 février 1869. Paris, 16 avril 1870. Lyon, 13 janvier 1870 Caen, 15 juillet 1885.

Les conseils des parties (avocat et avoué) sont recevables à intervenir, même en appel, pour demander la suppression des mémoires injurieux à leur égard, produits par l'adversaire. Bordeaux, 3 mars 1857. V. *infrà*, p. 36, 37 et notes.

La même solution, favorable à la recevabilité de l'intervention, a été consacrée par la Cour de cassation, le 9 décembre 1874, dans une espèce où un avocat, plaidant dans une cause, et se prétendant diffamé par un écrit produit aux débats,

Viole l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt qui, sans donner de motifs à l'appui de sa décision, rejette la demande en suppression d'un mémoire outrageant et calomnieux, alors d'ailleurs, que cette demande a été formulée dans le dispositif des conclusions (1).

D'une manière générale toute personne qui ne figure pas au procès et contre laquelle un écrit diffamatoire ou injurieux est produit, a le droit d'intervenir, soit en première instance, soit en appel, pour en réclamer la suppression, bien que cet écrit soit relatif à la cause (2).

avait demandé à intervenir en son nom personnel. V. dans le même sens ; C., 10 juillet 1889, Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *Faux*, n° 214, et v° *Intervention dans un procès*, n° 2 et suiv., Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Intervention*, n° 43 ; Chassan, t. I, n° 135 ; Parant, p. 100 ; Carré, t. II, p. 39 ; de Grattier, t. I, p. 245 et 271 ; Grellet-Dumazeau, n° 930.

(1) C., (Ch. civile) 17 février 1886.

(2) Ce principe a été appliqué par de nombreux arrêts à des espèces où, par exemple, un notaire demandait à intervenir dans une instance en faux incident, dirigée contre un acte de son ministère, pour réclamer la suppression de mémoires injurieux et de nature à porter atteinte à sa considération, produits par le demandeur en faux, et la réparation du préjudice matériel et moral que lui causait l'inscription de faux elle-même.

Ainsi, le notaire, qui a reçu un testament, attaqué par la voie de faux incident, est recevable à intervenir dans l'instance pour demander la suppression d'écrits, assignations, conclusions, mémoires, qui ont été produits par les demandeurs en faux, et dans lesquels sont dirigées contre lui des imputations de nature à compromettre sa considération et à engager sa responsabilité personnelle.

Cette intervention est recevable même pour la première fois en cause d'appel, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les écrits diffamatoires ou injurieux ont seulement été produits devant la Cour, ou l'avaient déjà été en première instance.

V. Nîmes, 6 mars 1822. Paris, 29 juin 1826. Nîmes, 11 juillet 1827. Cass., 24 juillet 1840. Grenoble, 17 janvier 1867. C., Requêtes, 2 janvier 1886.

Le juge, qui refuse, en ce cas, la suppression d'écrits demandée, comme inutile, peut néanmoins, s'il reconnaît que les attaques, dont l'intervenant y était l'objet, étaient injustes et blâmables, allouer à celui-ci les dépens de son intervention à titre de dommages-intérêts. — Mêmes arrêts.

Si la partie qui plaide devant le Tribunal de commerce a le droit de demander la suppression de passages injurieux pour elle, contenus dans les actes de procédure signifiés à la requête de son adversaire, il n'en est pas de même des passages injurieux à l'égard du mandataire de la partie, nul ne plaidant par procureur et le mandataire lui-même étant seul recevable à poursuivre personnellement la réparation de cet outrage (Trib. com. Seine, 26 fév. 98).

Voici d'autres espèces : Est recevable l'intervention formée par voie de conclusions régulièrement signifiées, alors que l'intervenant (dans l'espèce, un avoué ne postulant pas dans l'instance) a un intérêt né et actuel à former ladite intervention et que sa conduite a été incriminée dans les conclusions versées aux débats.

L'intervenant est en droit de réclamer des dommages et intérêts et la suppression du passage des écritures. Il peut également exiger qu'il soit donné acte des paroles qui ont été prononcées par l'avocat au cours de la plaidoirie, comme développement des imputations contenues dans les conclusions. Pontoise, 7 décembre 1888.

L'intervention d'un tiers qui, au cours d'un procès en divorce, a été désigné

8. — Les tribunaux ont aussi le droit d'allouer des dommages-intérêts. Mais ils ne peuvent pas les accorder d'office, il faut qu'ils soient demandés.

La faculté de prononcer des dommages n'est pas subordonnée à la suppression préalable des écrits ou discours (1).

L'article 1036 du Code de Procédure civile est général, et lorsqu'il s'agira d'un procès quelconque : civil, commercial, de justice de paix ou criminel et correctionnel, entre particuliers ou dirigé contre un journal, il pourra être invoqué et appliqué.

Le texte dit que les dommages-intérêts seront prononcés *contre qui il appartiendra*. Il s'ensuit que les conseils, avocats, avoués, qui assistent la partie à l'audience peuvent, selon les cas, être condamnés aussi bien qu'elle-même à des dommages, à l'affichage, à l'insertion (2) et aussi être l'objet d'injonctions et de mesures disciplinaires.

La suppression peut être prononcée avec dommages, alors même

mensongèrement et méchamment, par le mari, comme ayant suscité le procès, fait une fausse déposition, cherché à suborner les témoins, et été le complice de l'adultère de la femme, est recevable à intervenir en appel, pour demander soit la suppression des conclusions et des écrits de première instance et d'appel contenant des accusations diffamatoires et calomnieuses pour lui, soit des dommages-intérêts.

Poitiers, 11 juillet 1892. Caen, 15 juillet 1885.

Sic: Cass., 2 juillet 1866, 10 février 1869. Rennes, 30 mai 1876. Cass. civ., 26 mars 1888. G. Poulle, *Le Divorce*, p. 161.

Si le tribunal peut avoir à rappeler les officiers ministériels occupant devant lui, à leurs devoirs, quand ceux-ci s'en écartent, il lui appartient également de faire respecter leur juste susceptibilité quand leur conduite est injustement critiquée.

(1) Req. rej., 5 mai 1890.

On ne peut, en principe, former en justice de demande additionnelle, qu'autant que : 1° cette demande se rattache à la primitive, par son origine et par sa cause, 2° ou si elle s'appuie sur le droit déjà allégué, 3° ou si elle découle du fait juridique qui a donné naissance à la demande introductive d'instance.

Mais, par une dérogation toute naturelle, on comprend qu'un demandeur, injurié ou diffamé par le défendeur, dans des plaidoiries, écritures ou mémoires imprimés, réclame des dommages-intérêts. Il s'agit de la répression civile d'un délit dont la connaissance revient au juge devant lequel il a été commis. En outre, il existe un certain lien entre la demande principale et la demande additionnelle. Celle-ci n'eût pu naître, si la première n'avait pas existé. Bonfils, *Traité de Procédure civile*, n° 1170.

(2) Chassan, t. I, p. 87. De Grattier, t. I, p. 240.

Les dommages, dont ils peuvent être passibles, ne sauraient faire l'objet d'une action séparée, fût-elle réservée. Rouen, 30 janvier 1879. C., 25 mai 1807, 21 mai 1836. V. C., 11 août 1820, (Défense injurieuse en Cour d'assises). Cpr. Chassan, t. I, p. 91. De Grattier, t. I., p. 244.

Il est certain aussi que les mêmes personnes peuvent, de leur côté, obtenir des dommages-intérêts, lorsqu'elles sont l'objet d'imputations diffamatoires ou injurieuses. C., 16 avril 1806.

que l'écrit ne serait pas de nature à servir de base à une action en diffamation (arg., art. 1036) (1).

9. — Les tribunaux peuvent, tantôt, accorder la suppression seule, ou y joindre une condamnation à une somme d'argent ou, tantôt ordonner — ce moyen est un peu plus efficace — l'impression, ou l'affiche de leur jugement (1).

C'est devant la juridiction qui a ordonné l'affiche, qu'il faut porter toutes les questions relatives à l'interprétation du droit attribué.

Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation, pour prononcer ou ne pas prononcer, selon les circonstances, la suppression d'un écrit prétendu diffamatoire produit devant eux, ou les dommages (2).

(1) Grellet-Dumazeau, t. II, n° 887. Chassan, t. I, p. 77. De Grattier, t. I, p. 240. C., 28 juillet 1870, 10 décembre 1872, 6 juillet 1864, 8 mars 1876, 6 juin 1882.

L'action civile embrasse tout ce qui tend à réparer le préjudice souffert. La saisie et la suppression de l'écrit, l'impression et l'affichage de l'arrêt sont, aussi bien que les condamnations pécuniaires, les éléments principaux et le but direct de cette action, comme moyens les plus efficaces de la réparation du dommage. C., 17 juin 1892.

L'allocation, faite par un arrêt, à la partie civile diffamée, de l'insertion dudit arrêt dans un certain nombre de journaux, est suffisamment justifiée par les motifs de la condamnation à des dommages-intérêts, avec laquelle elle forme un même ensemble de réparations. C., 15 février 1894.

(2) C. 4 mai 1865, 8 mai 1876, 5 mai 1890. Paris, 20 février 1895. Trib. de Dom front, 10 juillet 1885. Bordeaux, 18 avril 1888.

Il peut, en effet, arriver que la partie qui réclame la suppression d'un mémoire injurieux ait provoqué son adversaire par des expressions également offensantes, soit dans ses écritures, soit dans ses plaidoiries. Rennes, 11 mars 1812.

Souvent aussi, les imputations ne seront que le développement nécessaire d'une demande basée sur le dol ou la fraude et seront motivées par la nature même du litige. C., 19 juin 1888. Bastia, 8 février 1888. Paris, 12 juin 1846. Cpr. Chassan, t. I, p. 77. V. Colmar, 5 mars 1845.

La suppression totale d'un mémoire renfermant des faits diffamatoires peut être ordonnée lorsque les passages incriminés n'en forment point une partie distincte. C., 8 juillet 1852.

La suppression peut être accompagnée de l'expression d'un blâme. C. d'Etat, 28 juillet 1866.

Les appréciations calomnieuses articulées contre une partie, dans des saisies-arrêts pratiquées envers elle, ne sauraient être considérées comme ne dépassant pas les limites de ce qu'autorise une libre discussion, alors surtout qu'elles sont sans la moindre utilité. Angers, 3 juillet 1895.

Lorsque, au civil, la suppression n'est pas accompagnée de l'allocation de dommages-intérêts, le jugement est-il susceptible d'appel?

V. pour la négative, C., 13 décembre 1864. Rennes, 18 juillet 1820. Chassan, t. II, p. 555, 585. Bénech, 488.

V. pour l'affirmative, de Grattier, t. I, p. 241. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 887, enseigne qu'il faut interjeter en même temps appel du jugement sur le fond. Carré : *De la Compétence*, t. II, p. 77.

Ils peuvent, aussi, ordonner l'insertion dans divers journaux et opter entre l'affiche ou l'insertion, ou les ordonner cumulativement (1).

Aujourd'hui le ministère public n'a pas plus le droit de requérir l'insertion que l'affiche d'un jugement, à titre de peine principale, ni de la demander si la partie civile plaignante n'y a pas conclu (sauf toutefois les cas de l'article 36 du Code pénal) (2).

Mais les demandes des parties constituent au civil, en ce qui con-

Ne commet pas le délit de diffamation, le prévenu qui, appelant d'un jugement rendu contre lui pour propos diffamatoires, répète lesdits propos devant la Cour, en faisant sur la demande du président le récit des faits incriminés. Il n'y a pas lieu, lorsque ces propos sont l'objet même de la poursuite et ont trait à la cause, de donner acte à la partie diffamée de ce qu'ils ont été proférés. Paris, 3 janvier 1894.

La suppression de partie des pièces d'une procédure demandée pour ce motif qu'elles contiennent à l'égard des adversaires des imputations injurieuses, notamment des imputations de dol et de fraude, ne saurait être ordonnée, alors que ces imputations dont ils se plaignent ne sont que le développement de la demande et étaient motivées par la nature même des contestations. Trib. de Domfront, 10 juillet 1885.

Les faits sur lesquels le demandeur se fonde dans une assignation pour demander l'expulsion d'un locataire, ne peuvent constituer ni une injure, ni une diffamation s'ils se relient intimement à la cause. Le juge de référé est compétent pour apprécier le caractère injurieux ou diffamatoire des discours ou des écrits produits devant lui. Trib. de Lyon (2e ch.), 18 mars 1891.

(1) C., 16 mai 1873. — C., 31 mai 1864. V. Sourdat, *Traité de la Responsabilité*, 21, n° 134 *quater*. — Faustin Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pénal*, 5e édition, p. 264.

Cpr. C., 14 juin 1854, 6 juillet 1864, 3 juin 1868, 28 juillet 1870, 10 décembre 1872, 8 mars 1876. C., 9 août 1880. P. 81. 1. 868. Cpr., Paris, 7 mai 1890. S., 90. 2. 171.

(2) En matière pénale, il importe de bien observer que l'affiche des jugements ou leur publication par la voie des journaux ne peut être prononcée *à titre de peine* qu'autant que la loi s'en est formellement expliquée. V. en effet article 36 du Code pénal.

Or, notre loi sur la presse est muette à cet égard (V. art. 49 et 60). Les articles 26 de la loi du 26 mai 1819 et 11 de la loi du 9 juin 1819 qui ordonnaient à titre de *peine principale* l'affiche, l'impression, l'insertion des jugements, sont abrogés. Il suit de là que, dans aucun cas, le ministère public ne pourra demander et les tribunaux correctionnels ou Cours d'assises, prononcer, *comme peine*, l'affiche et l'impression. V. C., 3 juin 1858, 7 février, 1857, 16 août 1860.

Mais par la voie de l'action civile, la partie lésée pourra toujours réclamer l'application de l'article 1036 du Code de Procédure civile.

V. Paris, 16 novembre 1839. — Douai, 9 août 1843. — Cpr. C., 5 juin 1858, 7 février 1857, 16 août 1860, 14 mai 1869, 13 août 1880. — V. article 36 du Code pénal

Observations de MM. Cunéo d'Ornano et Trarieux, Chambre des députés, séance du 25 janvier 1881.

Dutruc, nos 84, 88. — Chassan, t. I, p. 667. — Ortolan, t. II, n° 1547, note 2.

C., 14 juin 1854. — Chassan, t. II, n° 1892.

cerne le droit d'appel, des demandes indéterminées, quand même le nombre des insertions ou des affiches, serait évalué à trois (1).

Nous verrons sous l'article 39, que toute partie qui obtient un jugement peut le publier dans les journaux, alors même que rien n'est disposé quant à ce par le jugement ou l'arrêt. *A fortiori*, celui au profit de qui l'insertion et l'affichage d'un jugement, ont été ordonnés, purement et simplement, peut, à son choix, le publier par extraits (sans le dénaturer) ou intégralement ; le faire afficher, en autant de communes qu'il le juge convenable. La liquidation de la dépense doit être poursuivie par voie de taxe (2).

Si le jugement n'en a pas ordonné autrement, on peut faire l'affiche, sur papier de grande dimension et l'imprimer en très gros caractères (3).

(1) C., 22 octobre 1812, 21 mars 1839, 22 juillet 1839, 14 janvier 1845. Aix, 24 mars 1860. Bourges, 28 novembre 1860.

Garraud, p. 283. Larombière, *Obligations*, t. V, sur l'article 1382, n° 27. Dalloz, *Répertoire*, v° *Affiche*, n° 373. *Contrà*. Sourdat, t. I, n°s 134 et 135. Rousset, n°s 2307 à 2311. De Grattier, t. I, p. 502, n° 7.

(2) Lyon, 17 mars 1875. Lorsqu'une insertion a été ordonnée, la publicité qu'on donne à la décision, à l'aide d'un tirage du numéro, plus considérable que le tirage habituel, ne peut pas être considérée, en thèse générale, comme constituant un abus.

Tribunal correctionnel de la Seine, 6 juin 1844. — Grellet Dumazeau, tome I, n° 255.

(3) Grellet Dumazeau, t. II, n° 1180. Chassan, t. II, n° 1897.

Les affiches qui n'émanent pas de l'autorité sont généralement arrachées chaque soir ou après deux ou trois jours. Doit-on penser que les tribunaux, en ordonnant l'apposition d'un certain nombre d'affiches, prennent en considération l'existence éphémère de ce mode de publication ? Dans le silence du jugement, le mode habituel suivi, est-il un motif pour priver la partie qui a obtenu le droit d'affiche, de la faculté d'en prolonger l'existence, en la fixant sur un tableau mobile, placé chaque matin, retiré chaque soir, et exposé ainsi pendant le jour d'une façon permanente ? V. *Journal du Palais*, *Répertoire*, v° *Affiche*, n° 114, dont les rédacteurs croient que la partie peut procéder ainsi. — *Contrà*, Grellet Dumazeau, t. II, n° 1182. Paris, 21 janvier 1841. Chassan, t. II, n° 1895, note 6.

Le jugement ou l'arrêt dont l'affiche est ordonnée, peut être publié avec *les qualités* : d'ailleurs elles sont généralement indispensables pour donner aux faits du procès la publicité qui est le but de la condamnation. Chassan, t. II, n° 1896. — Grellet Dumazeau, t. II, n° 1179. Paris, 21 janvier 1841.

Lorsque le chiffre des affiches a été limitativement fixé, on ne peut en dépasser le nombre, même en déclarant que l'on supportera les frais de l'excédent. Paris, 1er juin 1831. Chassan, t. I, p. 370, note 1. De Grattier, t. II, p. 503.

Le plaideur qui a obtenu une décision qui lui est favorable ne peut, sans s'exposer à une action en dommages-intérêts, la faire afficher ou placarder s'il n'y a pas été autorisé, mais il peut la publier dans les journaux. Chassan, t. II, n° 1895.

Les affiches de jugements doivent être timbrées comme les autres. C., 16 juillet 1811.

a) Lorsque c'est dans le journal condamné, que l'insertion est ordonnée, il va de soi que celui-ci est obligé d'obtempérer.

La voie de la saisie exécution serait ouverte (1). Mais nous pensons que le jugement de première instance ne peut pas déclarer que l'exécution provisoire sera permise. Ce serait supprimer le droit d'appel. Cependant, nous ferions exception si c'était le tribunal de commerce qui avait prononcé en dispensant de caution ou moyennant caution (2).

Les jugements limitent, d'ordinaire, le nombre des insertions (avec désignation des feuilles) et des affiches, avec le coût pour chacune, mais il est certain que le jugement peut être livré à une plus grande publicité. Seulement ces frais accessoires ne seront pas passés en taxe.

L'insertion ordinaire, dans un journal, doit reproduire exactement et intégralement le jugement.

L'insertion tronquée ou précédée ou accompagnée de commentaires, ne saurait être regardée comme constituant la réparation civile accordée (3).

b) Quand, au contraire, il s'agit de journaux autres que celui poursuivi, on peut se heurter à des difficultés. Sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881 qui a abrogé l'article 19 du décret du 17 juillet 1852, les journaux sont absolument libres, d'insérer ou non, les décisions judiciaires auxquelles ils sont étrangers, alors même que le prix leur en est offert et bien que l'insertion en ait été ordonnée par la justice, le journal constituant, en effet, une propriété privée, dont les tribunaux ne peuvent disposer en dehors des cas expressément prévus par la loi (4).

(1) Aix, 21 avril 1893. C., 17 juin 1892

(2) Cpr., Orléans, 29 mai 1863.

(3) Trib. de Tarbes, 7 décembre 1893. Trib. de la Seine, 23 juin 1894.

(4) En effet, tant que le propriétaire ou le gérant d'un journal *n'ont pas figuré dans une instance* (art. 1351), il sont des tiers et ne peuvent être obligés par des décisions qui sont *res inter alios actæ* (art. 1165 du Code civil).

C., 13 août 1880. C., 11 juillet 1892, 1er mars 1893. — Voir une étude de M. Martin de Neufville, *France judiciaire*, II, 1, 529. Paris, 16 novembre 1892. Douai, 9 août 1843.

Voir *Code annoté de Fuzier Hermann*, sous l'art. 1382 du C. C., nos 1149 et ss.

Cela résulte d'ailleurs de la déclaration de M. Trarieux, à la Chambre des députés (Séance du 25 janvier 1881) :

Pour éviter les abus, les jugements déterminent habituellement le chiffre des frais d'insertion que l'on pourra réclamer à la partie condamnée. Il est évident que cette fixation ne peut lier les journaux, lesquels sont libres de débattre le prix de l'insertion, avec celui qui la requiert.

Il a été jugé que celui qui obtient, à titre de réparation, une insertion dont le coût *maximum* n'a pas été réglé, ne peut la faire publier à tel endroit du journal et à tel prix que lui inspire son caprice. Il doit, en semblable cas, s'en tenir aux habitudes suivies en la matière, et la faire insérer à la place réservée dans le journal aux annonces et au prix ordinaire des annonces.

10—Ce n'est qu'au moment où elle statue, que la juridiction saisie doit trancher la question de suppression, de dommages et de réparations accessoires.

En effet, le législateur a considéré, que le discours ou l'écrit outrageants, constituaient une sorte de flagrant délit et, à titre d'accessoire au principal, on a donné au juge, le pouvoir de prononcer.

Il ne doit pas pouvoir prononcer *trop tôt*, car on ne doit pas détacher, isoler l'incident, le résoudre avant le principal auquel il est intimement lié. Il ne doit pas non plus pouvoir prononcer *après*, le principal, ce serait trop tard, le litige serait, en effet, évacué. Tel est le principe.

L'article **41**, à raison de la compétence même qu'il attribue au juge, lui interdit de prononcer avant de statuer au fond.

Mais, il s'agit d'entendre, sainement, cette prescription.

Il ne s'ensuit pas que par « fond » il faille entendre la décision sur la contestation qui forme l'objet final auquel tend le litige engagé.

A tout instant, dans une affaire, se soulèvent des incidents, qui sont des litiges particuliers, dans le litige principal. Ainsi, une question de compétence, une question de recevabilité, ou d'inscription de faux, etc. sont soulevées. A leur occasion, naissent des discours, écrits injurieux. Les juges n'auront pas à attendre la clôture du litige principal, pour supprimer ou pour prononcer des dommages. En statuant sur l'incident, ils statuent au fond, alors même qu'ils rendraient un interlocutoire ; alors même, qu'ils se déclareraient incompétent (**1**).

(1) C., 22 août 1851. Ainsi la Cour de cassation, qui ne statue jamais au fond, peut supprimer des écrits injurieux.

La Cour de cassation (chambre civile) a décidé, le 30 janvier 1899, qu'en statuant au fond sur un incident de procédure — spécialement, sur une demande en inscription de faux — les juges peuvent ordonner ou refuser la suppression de conclusions prétendues injurieuses prises au sujet de cet incident, et cela sans attendre le jugement définitif à rendre sur l'objet principal du litige.

La Cour à laquelle a été présenté un mémoire par une partie en cause peut, bien que, par suite d'un arrêté de conflit pris par le préfet et confirmé par le Conseil d'Etat, elle ait été dessaisie de la connaissance de la contestation, prononcer encore la suppression de ce mémoire comme diffamatoire. Paris, 20 décembre 1856. Cpr., Lyon, 21 juin 1871.

CHAPITRE II

DES DIFFAMATIONS, ÉTRANGÈRES A LA CAUSE ET CONCERNANT, SOIT LES PARTIES EN CAUSE, SOIT LES TIERS

Loi du 29 juillet 1881. Article 41 § 5.

« Pourront, toutefois, *les faits diffamatoires* étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers. ».

11. — Nous devons étudier sous deux alinéas différents la situation des parties et celle des tiers, quand il s'agit d'imputations étrangères à la cause.

Ici la liberté de la défense n'a plus rien à voir. C'est pour cela que le législateur établit la distinction.

Remarquons soigneusement, avant d'entrer dans cette nouvelle étude, que l'article 41, § 5, ne parle que des *diffamations*.

Les *injures*, même étrangères à la cause, ne pourront donc jamais être poursuivies par action séparée. Le législateur a pensé que des expressions outrageantes, des termes de mépris, des invectives, échappés, le plus souvent, à l'irréflexion et à la colère, trouveraient une répression suffisante, dans la faculté accordée aux juges de les punir par la voie civile, lorsqu'ils prononcent sur le fond du procès (1).

Toutefois, même quand des diffamations ou des injures, sont étrangères à la cause, les parties ont le droit de demander au tribunal de statuer sur elles et de les réprimer conformément aux dispositions de l'article 41, § 4, et de l'article 1036 du Code de procédure.

Le tribunal peut aussi d'*office* leur appliquer les mêmes sanctions, sauf la condamnation à des dommages-intérêts qui doit toujours être

(1) Mangin et Sorel, t. II, n° 154. Grellet Dumazeau, t. II, n° 922. De Grattier, t. I, p. 258. Chassan, t. I, n°s 129 et 130. Parant. p. 100. Cpr. cependant, en ce qui concerne les tiers, C., 13 décembre 1883, dans ses motifs.

demandée. C'est ce qu'indiquent *a contrario* les termes du § 5 de l'article 41 : « Pourront toutefois » (1).

§ 1er. — *Parties.*

12. — Les parties ne pourront exercer l'action civile séparée et saisir le tribunal correctionnel, que si l'action leur a été réservée, par le tribunal devant lequel les propos auront été tenus ou les écrits produits (2). Elles n'ont aucun droit pour les injures.

Le tribunal peut refuser les réserves, s'il estime que les imputations diffamatoires *ne sont pas étrangères à la cause* (3). Il n'y a, d'ailleurs, lieu à réserves, qu'autant qu'il s'agit d'imputations émanant des parties plaidantes ou de leurs conseils (4).

Si, déjà, le juge avait fait application des dispositions répressives du § 4 de l'article 41, en supprimant les discours ou en prononçant des injonctions, l'action serait permise, indépendamment de toutes réserves (5). Un simple décerné acte et des réserves générales seront

(1) Chassan, t. I, p. 87 et 95. Parant, p. 100.

(2) Requêtes 2 mai 1893. Chassan, t. I, p. 95. Mangin, t. I, p. 330. C., 5 juin 1828. Nous croyons que la réserve est nécessaire, aussi bien pour l'action publique que pour l'action civile. Les termes de l'article 41 sont très explicites à cet égard. Consulter C., 3 mars 1837, 12 septembre 1829, 25 juin 1884, 2 mai 1893, 22 octobre 1894, 9 janvier 1897.

L'exercice de l'action publique, dans le cas où elle est réservée, est, toujours, subordonné à la plainte de l'article 47 de la loi de la presse. Montpellier, 2 avril 1855. V. *suprà*, n° 105.

Cpr. s/ l'ancienne législation, dans le même sens : Toulouse, 10 avril 1829. Metz, 27 novembre 1867. Mangin, n° 154. Dalloz, v° *Presse*, n° 1225. Chassan, t. I, n° 128, Rousset, n° 2432 *Contrà*, C., 7 novembre 1834. De Grattier, t. I, p. 258. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 925, *in fine*.

(3) Les tribunaux tranchent souverainement cette question. C., 5 juin 1828, 15 décembre 1854, 7 mars 1863, 4 mai 1865. Limoges, 8 août 1888. Trib. de Perpignan, 23 novembre 1896. Mais la Cour de cassation a le droit de vérifier si les passages relatés, en les prenant dans le sens donné par les juges, contiennent ou non le délit de diffamation. C., 8 mars 1861, 17 mars 1864.

Les juges du fond doivent expressément déclarer que les faits sont étrangers à la cause. C., 4 mai 1865, 17 août 1881, 22 décembre 1894. Aix, 12 juin 1895. *Contrà*, C., 21 mai 1836.

(4) L'action ne peut évidemment être réservée, lorsque les imputations diffamatoires n'ont pas été proférées devant les juges, ou étaient insérées dans un écrit qui n'a pas été produit devant eux, ou dans une instruction judiciaire, celle-ci n'étant pas un débat public. C., 7 juillet 1827, 14 décembre 1838. Mangin, t. I, n° 153. De Grattier, t. I, p. 271.

(5) Il faut, en effet, que l'action en diffamation se trouve exactement circonscrite devant le tribunal qui doit en connaître.

C., 18 février 1819, 2 avril 1825, 12 septembre 1820, 3 mars 1837, 28 décembre

insuffisants, alors même qu'une disposition expresse du jugement les mentionnerait. C'est par la voie de conclusions incidentes que la partie demandera que l'action lui soit réservée et le tribunal est tenu d'y répondre.

Le jugement doit : 1° spécifier les imputations (prétendues diffamatoires), mais sans dire qu'elle sont diffamatoires (1), et 2° déclarer qu'elles sont étrangères à la cause. Sans cela l'action est irrecevable (2).

La loi n'exige pas que le juge donne acte des réserves, dans un seul et même jugement sur le fond.

§ 2. — *Des tiers.*

13. — Les tiers, n'ont d'action proprement dite, que pour les discours et écrits diffamatoires étrangers à la cause. Ils en sont même comme les parties, privés pour les injures, quoique étrangères à la cause (3).

Quant aux discours et écrits diffamatoires, *relatifs à la cause*, dont les tiers sont victimes, ils n'ont d'autre ressource nous le savons déjà, que d'intervenir dans l'instance pour y conclure à des suppressions, dommages-intérêts, etc., suspensions.

Mais lorsque des diffamations *étrangères à la cause* se produisent, le

1878. Rouen, 28 mars 1879, C., 17 août 1881, 22 octobre 1894. Aix, 5 juin 1895. V. cependant C., 4 mai 1865.

Mangin, t. I, n° 154. Chassan, t. I, p. 96. Parant, p. 102. Dalloz, v° *Presse*, n° 1231. De Grattier, t. I, p. 274. Voir cependant cet auteur, t. I, p. 279, et Dalloz, v° *Presse*, n° 1223.

Il est donc évident que l'action en diffamation n'est pas recevable tant que le juge du fond n'a point rendu son jugement définitif et donné acte des réserves. C., 21 juillet 1838. De Grattier, t. I, p. 280.

(1) Cette dernière opinion nous semble préférable. Dès l'instant que nous exigeons que les réserves consignées dans le jugement spécifient les imputations et les déclarent étrangères à la cause, nous décidons par cela même la question controversée de savoir si le donné acte de réserves *pur et simple* permet au juge qui est plus tard saisi de se prononcer sur l'extranéité des faits. Cpr. Chassan, t. I, n° 128. Mangin, n° 154. De Grattier, t. I, p. 274. Cpr. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 924. C., 4 mai 1865. C., 13 octobre 1820. Il ne faut pas que ce juge soit lié.

(2) La fin de non recevoir résultant de ce que l'action civile n'aurait pas été réservée à la partie diffamée dans une instance peut être couverte si l'autre partie conclut au fond au lieu d'opposer le défaut de réserve. Trib. C., 7 août 1844, civil d'Auxerre, 14 décembre 1898. Chassan, t. II, p. 547. Dalloz, v° *Presse*, n° 1232. Il s'agit d'une exception qui n'est établie que dans un intérêt privée. *Contrà*, Rouen, 28 mars 1879. Paris, 5 août 1896.

(3) Chassan, t. I, p. 97. De Grattier, t. I, p. 273. Dalloz, v° *Presse*, n° 1239. *Contrà*, Mangin, t. I, p. 338.

tiers est libre d'intervenir ou d'exercer une action séparée, sans que des réserves aient été accordées à son profit par les juges du procès dans lequel les imputations se sont manifestées (1). « Comment en effet, dit M. Mangin, aurait-on pu charger un tribunal d'apprécier la portée de l'imputation de faits diffamatoires, lorsque les personnes contre lesquelles elles seraient dirigées ne seraient pas là et ne pourraient conséquemment solliciter ni une réparation directe, ni des réserves pour se pourvoir plus tard ! »

Bien que le paragraphe 5 de l'article 41 ne parle que de l'action civile des tiers, ceux-ci ont, incontestablement, le droit de poursuivre devant la juridiction répressive, aussi bien que devant la juridiction civile (2).

La loi ne fait aucune distinction, entre le tiers qui est présent à l'audience ou celui qui est absent (3).

L'action des tiers peut être intentée immédiatement après l'imputation des faits diffamatoires, sans attendre le jugement du fond (4). « On ne comprendrait pas, dit M. Mangin, que des tiers fussent obligés, au détriment de leur réputation et quelquefois à celui de l'ordre public, de rester sous le poids d'une diffamation jusqu'à la fin d'un procès

(1) Trib. de Toulouse, 5 décembre 1890. C., 2 avril 1825, 7 novembre 1834, 6 février 1841, 8 juillet 1852, 8 décembre 1876. Angers, 5 février 1877. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 927. De Grattier, t. I, p. 258, 262, 267, 272. Chassan, t. I, p. 98. Parant, p. 465. Dalloz, v° *Presse*, n° 1252. *Contrà*, Carnot, t. II, p. 205, n° 3. Si, sur l'intervention, les juges déclarent la non extranéité, il n'y aura plus d'action.

(2) Nîmes, 20 février 1823. C., 6 novembre 1823, 6 février 1841, 17 juin 1842, 5 juillet 1851, 13 décembre 1883.

Paris, 20 février 1895. Trib. de Toulouse, 5 décembre 1890. Dalloz, v° *Presse*, n° 1450.

Lorsqu'un tiers, qui se prétend diffamé par des articulations produites à l'appui d'une demande en séparation de corps, a été admis à intervenir dans l'instance, cette intervention le rend partie dans la cause et lui donne le droit de prendre part à toutes les mesures d'instruction ordonnées, et d'assister notamment aux enquêtes. Le juge ne peut, en effet, sans violer la loi, limiter les effets de l'intervention qu'il a déclarée recevable. C. civile, 26 mars 1888.

(3) Chassan, t. I, p. 90. De Grattier, t. I, p. 264 et suiv.

Cpr. Nîmes, 20 février 1823. C., 9 décembre 1874. C. 8 mars 1861.

(4) Par conséquent, il ne peut résulter une fin de non-recevoir contre l'action ultérieure du tiers diffamé, du refus fait par le tribunal d'ordonner le dépôt de l'écrit diffamatoire. Nîmes, 20 février 1823.

Peu importerait même que le ministère public ait fait prononcer la suppression des écrits injurieux. Riom, 20 décembre 1826. De Grattier, t. I, p. 266, n° 36.

Mais les juges saisis de l'action sont dans la nécessité de déclarer si les imputations à raison desquelles elle a été intentée sont étrangères à l'instance et diffamatoires. C., 23 novembre 1835, 8 juillet 1852.

Mangin, t. I, n° 155. De Grattier, t. I, p. 277.

Et cela devra être constaté à peine de nullité (Voir les arrêts ci-dessus). Chassan, t. I, p. 88. De Grattier, t. I, p. 274.

auquel ils sont étrangers, lorsque ce n'est pas du jugement à intervenir qu'ils ont à recevoir la faculté de poursuivre la réparation qui leur est due. Pour que les juges saisis de leur poursuite soient autorisés à prononcer, il suffit qu'ils trouvent dans les documents qu'on met sous leurs yeux, ce qui est nécessaire pour éclairer leur conscience ; s'ils pensent, au surplus, avoir besoin de connaître la décision définitive qui interviendra sur l'affaire qui a donné lieu au délit, ils sont les maîtres de surseoir à leur jugement ».

Selon nous, le tiers est toute personne, qui n'est point partie en cause, alors même qu'elle figurerait aux débats, soit comme représentant officiel d'une des parties, soit comme expert, soit comme témoin, etc. (1).

(1) C'est d'ailleurs en ce sens que se prononce la jurisprudence récente. On le décide ainsi :

1° Pour les avocats et avoués (néanmoins c'est délicat),

C., 9 décembre 1874. Lyon, 13 janvier 1870. Cpr. C., 7 novembre 1838. V. cependant C., 16 août 1806. Rouen, 25 mars 1808. *Contrà*, Chassan, t. I, p. 100. De Grattier, t. I, p. 245, 271. Grellet-Dumazeau, t, II, n° 930.

Les officiers ministériels sont d'autre part protégés contre l'outrage (qui n'est que la diffamation et l'injure) par l'article 224 du Code pénal.

Il ne faut pas confondre avec la question de savoir si les avocats ou avoués sont des tiers, celle que nous avons examinée de la condamnation possible des avocats ou avoués pour diffamation ou injures envers l'une des parties ou les témoins.

2° Pour les témoins,

Nous citerons d'ailleurs les articles 31 et 33 § 1 de notre loi qui punissent les diffamations et injures publiques contre un témoin à raison de sa déposition.

Limoges, 8 août 1888. Bordeaux, 17 février 1898. V. Caen, 13 juin 1844. Tribunal correctionnel de Nevers, s/Bourges, 10 mars 1876. Grenoble, 1er juin 1865. C., 8 décembre 1876. De Grattier, t. I, p. 271, n° 11. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 931. Rousset, n° 2442 *bis*. Parant, p. 102. *Contrà*, C., 18 floréal an VII, 6 novembre 1823, 23 août 1838. Metz, 27 novembre 1867. Chassan, t. I, n° 186. F. Hélie, t. VII, n° 3536. Cpr. Nîmes, 27 mai 1841 (P.. 41, 2, 136). Nancy, 9 novembre 1857.

Il peut se faire qu'un témoin, dans sa déposition devant la justice, commette une diffamation étrangère à la cause envers un tiers étranger au procès. Celui-ci peut agir par action indépendante. V. *suprà*, p. 22, note 3.

C., 13 décembre 1883. Cpr. C., 1er juillet 1825. Chassan, t. I, p. 120.

3° Pour le Procureur de la République, procédant au nom du Procureur général, en vertu d'attributions qui lui sont propres. C., 8 mars 1861.

4° Pour les experts,

V. Grenoble, 28 janvier 1832. Dalloz, v° *Presse*, n° 1246. De Grattier, t. I, p. 272.

5° Est encore un tiers :

Le magistrat qui, à l'occasion d'une enquête à laquelle il a procédé en qualité de juge commissaire, a été diffamé dans des actes lus à l'audience ; Riom, 20 décembre 1826. De Grattier, t. I, p. 272. Dalloz, v° *Presse*, n° 1247.

6° Le maire d'une commune qui ne figure dans le procès qu'en cette qualité, lorsqu'il est diffamé comme particulier. C., 9 décembre 1874.

7° Les personnes, figurant *ès qualités* et *ès noms*, en ce qui touche les imputations dirigées contre elles-mêmes, sont des tiers. De même le simple plaignant, C. 5 juillet 1851. Mais n'est pas un tiers, le père, conseil de son fils et son associé, qui, devant le juge des référés où le fils est seul assigné pour les affaires sociales, intervient et prend la parole. Paris, 30 juin 1884.

SECTION III

De la publicité des audiences judiciaires. Publicité des jugements

La publicité des débats judiciaires est, comme nous l'avons dit, la règle essentielle.

CHAPITRE PREMIER

EXCEPTIONS A LA PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE PAR LE HUIS CLOS PRONONCÉ

14. — Toutefois, le principe de la publicité de l'audience, reçoit, en matière civile et en matière pénale, des exceptions nécessaires.

En matière civile, la publicité n'est pas admise, lorsque les magistrats exercent, en Chambre du conseil, leur juridiction gracieuse (1).

En matière disciplinaire la publicité est spéciale.

Dans les autres matières, d'après l'article 87 du Code de procédure civile, le tribunal : « **peut ordonner que les plaidoiries se feront à huis clos, si la discussion publique devait entraîner un scandale ou des inconvénients graves** ».

Il convient, toutefois, que les magistrats n'abusent pas de cette mesure exceptionnelle.

Dans certains cas, de plus, la loi, nous le verrons, interdit le compte rendu (affaires de divorce, de séparation de corps, etc.)

(1) V. Rapport de M. le Conseiller Sénart (D. P., 76. 2. 140). Cpr. toutefois articles 358 et 498 C. civil, 858, 997, C. de Procédure civile. Garsonnet, t. II, § 215.

En matière criminelle les Cours, Cours d'assises et tribunaux, peuvent faire exception à la publicité, en vertu de l'article 81 de la Constitution du 4 décembre 1848 : « **Les débats seront publics, à moins que la publication ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs et dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement** » (1).

La Cour de cassation exige, avec raison, qu'une décision qui ordonne le huit-clos, en exprime les motifs (2).

Lorsque le huis clos a été prononcé dans ces conditions, tout compte rendu est interdit. Le rapporteur, M. Lisbonne, a expressément déclaré que le compte rendu était interdit, lorsque le huis clos était ordonné (3).

Mais suffit-il de cette précision pour que la pénalité de notre article 39 soit applicable, alors qu'il n'y est pas parlé du compte rendu des affaires criminelles ou correctionnelles ? Nous ne saurions le penser.

Néanmoins, si les actes de la procédure ont été reproduits, analysés ou résumés, le compte rendu tombera sous l'application de l'article 38.

(1) Mais la loi n'autorise le huis-clos que pendant les débats. Dès lors, les portes doivent être rouvertes, dès qu'ils sont terminés. Articles 335 et 336 du Code d'Instruction criminelle. C., 20 mai 1882.

En matière d'espionnage les Tribunaux usent souvent de la faculté du huis-clos. Ce huis-clos doit être observé rigoureusement. Seuls, doivent être admis les officiers d'état-major désignés par le Ministre de la guerre (Circ. minist. just. 21 février 1890).

Par inadvertance, l'article 81 de la Constitution de 1848 ne punit pas le compte-rendu des séances ou le huis-clos a été prononcé ; pas plus, d'ailleurs, que l'arti-87 du Code de Procédure civile. Il faut donc des dispositions spéciales de lois, pour réprimer les comptes-rendus.

(2) C., 18 janvier 1827, 17 mars 1837, 28 avril 1837, 30 juillet 1852, 11 janvier 1867, 23 février 1871, 29 février 1872, 3 janvier 1880. Le principe de ces arrêts s'étend aux matières civiles. Garsonnet, t. II, § 216, note 3. La décision des tribunaux est souveraine quant à l'appréciation des faits. Garsonnet (*id.*).

(3) L'article 16 de la loi du 18 juillet 1828 défendait aux journalistes de publier le compte rendu des affaires dans lesquelles le huis clos avait été prononcé et ne leur permettait que la publication du jugement. Cet article a été abrogé par notre loi. Bordeaux, 18 novembre 1873.

Quoique le huis clos ait été prononcé, la publicité de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi n'est-elle pas suffisante pour autoriser la presse à les reproduire, soit intégralement, soit par voie d'analyse ou d'extraits ? V. pour la négative, Dijon, 20 décembre 1843. Dalloz, *Presse*, n° 299. De Grattier, t. II, p. 201. Chassan, *Encyclopédie du Droit*, v° *Compte rendu*, n° 9. *Contrà*, Duvergier, sous l'article 16 de la loi du 18 juin 1828. Cette dernière opinion nous paraît préférable.

L'article 39 limitant aux *matières civiles* la faculté par les Cours et tribunaux d'interdire le compte rendu, ce droit discrétionnaire n'existe pas dans les affaires criminelles et *correctionnelles*, sauf ce qui est dit ci-dessus. V., en effet, articles 158, 190, 519 du *Code d'instruction criminelle*. Cpr. article 87 du *Code de procédure civile*. V. Rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 502 et 503.

Les Cours et tribunaux peuvent d'office, sans réquisitions ou conclusions d'aucune sorte, déclarer l'interdiction. Cpr. C., 23 avril 1858, 24 février 1860.

Si l'interdiction n'a été prononcée qu'à une deuxième audience par exemple, les comptes rendus des débats de la première audience, qui auront été publiés, sont licites.

CHAPITRE II

PUBLICATION DES JUGEMENTS

ARTICLE 39 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881

15. — En toute matière, les jugements peuvent toujours être publiés (1)

L'article 39 est formel : « Ces interdictions ne s'appliquent pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés ».

Le mot *jugement* comprend : les jugements préparatoires, par défaut, sur exception, sur incidents; il embrasse aussi, non seulement les jugements ordinaires, mais les ordonnances, les arrêts de Cours d'assises, Cours d'appel, chambre d'accusation, Cour suprême, etc. etc. (2).

Il importe de préciser que, si les journaux ont ainsi le droit de publier les décisions judiciaires, la même immunité couvre la partie qui a

(1) Il faut naturellement que les jugements aient été déjà prononcés à l'audience. Rouen, 13 août 1847.

Le motif de cette autorisation de publication, c'est que l'on considère qu'elle est une chose morale, une satisfaction accordée à l'ordre public. Si, à la vérité, le jugement contient les passages diffamatoires ou injurieux, en revanche il les flétrit et les réprime. De Grattier, t. II, p. 326. C., 2 février 1883.

(2) Grellet Dumazeau, t. II, p. 363. Chassan, t. I, n° 929. De Grattier, t. II, p. 322.

Il faut entendre par jugement les motifs et le dispositif de la décision. Ainsi, il est interdit de publier les actes judiciaires ou extra-judiciaires des parties tels que : *factums*, consultations, mémoires, requêtes, etc. Il en est ainsi des rapports, des exordes ou péroraisons de plaidoiries, des qualités, des incidents ou des impressions d'audience.

Grellet-Dumazeau, t. I, n° 1187. De Grattier, t. II, p. 326 et 322. Chassan, t. I, n° 928.

Pour les jugements de défaut, V. Trib. de Tunis, 16 novembre 1887. Ils peuvent être publiés avant l'expiration des délais de l'opposition ou le jugement définitif.

On ne peut faire suivre de commentaires ou de réflexions la publication du jugement. Chassan, t. I, p. 644. Trib. de la Seine, 30 juillet 1863. Outre qu'il y aurait une contravention encourue, le journaliste ne pourrait se refuser à insérer une protestation de la personne ainsi atteinte, laquelle pourrait d'ailleurs l'actionner en dommages. Dijon, 29 mars 1882. V. *infrà*, n°s 185 et 205.

fait cette publication, même sans y être autorisée. En effet, l'article 39 est général et absolu, et les jugements ou arrêts, même en matière de diffamation, peuvent toujours être publiés (1).

Au reste, l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, quoique édicté en faveur de la publication des décisions judiciaires, ne s'applique qu'aux publications faites sans intention de nuire et à une époque contemporaine ou rapprochée de l'audience où ces décisions ont été rendues, une telle publication étant considérée comme la prolongation et la conséquence obligée de la publicité de l'audience même.

Mais un journaliste ne peut — sans commettre un délit — publier dans un journal des arrêts de justice et ce — au cours d'une période électorale — quand ces arrêts constatent ou qualifient les actes commis par certains justiciables en termes sévères, de manière que la publication porte atteinte à l'honneur et à la considération des individus. Les magistrats ont dû qualifier les actes des justiciables comme représentants de la société et organe de la loi, mus par le sentiment de leurs devoirs et dans le seul intérêt public. Mais ces considérants, publiés *plus tard* par le journaliste, dans un but de vengeance personnelle, donnent naissance au délit d'injure et de diffamation, quand cette publication porte atteinte à l'honneur et à la considération d'un individu.

Les mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne un jugement relatant les peines disciplinaires infligées à un avocat (2).

A plus forte raison, en est-il ainsi, des insertions multipliées, dans des journaux autres que ceux désignés par le jugement. Elles peuvent,

(1) V. C., 2 février 1883. *Contrà*, s/ l'ancienne législation, Aix, 6 décembre 1867.

Mais comme, d'après nous, l'article 39, dans la pensée du législateur, n'a visé que la publication par la voie de la presse, il ne serait pas permis d'afficher ou de placarder le jugement, si ces mesures n'étaient pas autorisées par son dispositif. V. *infrà*, nos 207, 288, 289.

Comment, si on n'adopte pas notre opinion, reconnaîtra-t-on si l'insertion émane de la partie, ou si c'est le journaliste qui l'a faite sans y être provoqué ? « Comme la publicité par la voie des journaux est censée émaner, non de la partie, elle-même, mais de leurs rédacteurs, qui tiennent des lois constitutionnelles le droit de publier le texte des décisions, elle ne pourrait évidemment être interdite, encore moins être imputée à ceux qui ont figuré au procès. Peut-être, cependant, faudrait-il distinguer entre la publication qui se trouve dans le corps du journal et celle des annonces qu'y font insérer les particuliers dans une page à ce destinée et moyennant un prix convenu... »

Chauveau sur Carré. *Lois de la procédure civile*, t. VI, *quest.* 3421 *bis*.

Quant au compte rendu judiciaire, on a liberté absolue en principe, sauf les restrictions que nous énumérons.

(2) Agen, 30 janvier 1890. V. *infrà*, nos 207, 288, 289.

si elles ont été faites avec l'intention de nuire, motiver une action en dommages (1).

L'article 39. n'empêche pas l'application de l'article 1382 du Code civil et n'autorise pas toute personne à publier et de distribuer avec intention de nuire un jugement correctionnel ou autre.

Mais le fait d'une publication d'un jugement n'expose pas nécessairement son auteur à des dommages intérêts et les juges du fond peuvent s'abstenir d'en allouer lorsqu'ils déclarent que cette publication n'a été qu'une réponse à des procédés de concurrence blâmable employé par celui qui se plaint de la publication (2).

De même, une insertion intégrale, alors que le jugement l'ordonnait par extrait, a pu déterminer une action.

Bien entendu on a toujours le droit de réponse (3).

Ainsi, encore, il y aura quasi-délit dans le fait d'un commerçant qui, ayant fait condamner pour tromperie sur la marchandise vendue, un autre commerçant, fait imprimer et répandre, à plusieurs milliers d'exemplaires, le jugement avec des dimensions typographiques spéciales (4).

(1) Trib. de la Seine (1re ch.), 14 février 1895.
Aix, 6 février 1857. V. *infrà*, n° 185.
(2) V. *infrà*, n° 207.
(3) Aix, 6 décembre 1867.
(4) Aix, 6 février 1857, 6 décembre 1867. Bordeaux, 11 novembre 1890. C. civile, 13 juillet 1885.
Sur la publicité à donner aux arrêts de justice, aux jugements et sur le droit de la presse judiciaire de reproduire. V. Dupin, *Manuel des étudiants en droit*, 1824, p. 621 et ss., sections additionnelles. C. 2 février 1883.

SECTION IV

Liberté du compte rendu des débats judiciaires et restrictions

CHAPITRE PREMIER

LIBERTÉ DU COMPTE RENDU

La loi du 29 juillet 1881 article 41, § 3, en abrogeant celle du 25 mars 1822 et le décret du 17 février 1852, a expressément proclamé le droit de compte rendu des audiences de *toutes les juridictions*, sauf les restrictions énumérés en l'article 39 (1).

16. — L'idée qui domine cette disposition, nettement dégagée dans divers arrêts de la Chambre criminelle, est que les journaux, peuvent faire revivre, par une fiction tolérée, le théâtre du procès, l'audience, les scènes qui s'y sont succédées, les tableaux qu'on y a vu.

Qu'il ait soulevé dans l'assistance, l'horreur, le mépris, les larmes ou les rires, le spectacle entier, peut être reproduit devant le grand public. La plainte est fermée à tous ceux qui s'en sentiraient atteints, et

(1) C., 15 mai 1884.

M. Robert de Massy, au Sénat, parlant au nom de la Commission, a parfaitement précisé la portée de la loi.

« Dire que dans des cas particuliers les tribunaux pourront interdire le compte rendu, c'est admettre, par cela même, qu'en principe le compte rendu est de droit. »

Le garde des sceaux, M. Cazot, a complété ces observations : « Je suis d'accord avec la Commission pour dire que le compte rendu des débats judiciaires doit être libre... Je suis également d'accord avec elle pour dire que le compte rendu doit être exacte et fidèle ; mais il faut prévoir le cas où le compte rendu sera inexact et de mauvaise foi. *Dans cette hypothèse, je pense, comme la Commission, qu'il faut écarter l'action publique*, à moins que le compte rendu ne contienne un délit d'injure, de diffamation, d'outrage, etc.; *mais j'écarte l'action publique, comme l'a fait la Commission elle-même, lorsqu'il s'agit du compte rendu, en tant que compte rendu.* » Celliez et Le Senne, p. 530, Dutruc, n° 306. Cpr. C., 18, 19 octobre 1833. Chassan, t. I, n° 657.

c'est un devoir, pour le juge, de détourner ses regards, des blessures morales que les débats de l'affaire ont produites.

Le compte rendu est un miroir qui reflète l'image de l'audience ; vouloir qu'il reproduise autre chose, moins ou plus que ce qui s'y est passé, serait méconnaître sa loi propre et l'intention du législateur.

Dans un discours qui impressionna le Sénat, M. Le Royer disait excellemment : « Pour moi, il n'y a pas de sécurité devant les tribunaux s'il n'y a pas de publicité, non seulement du jugement qui intervient, mais encore des débats qui ont donné lieu à la sentence des magistrats ».

C'était dire, que la publicité donnée par la Presse aux débats judiciaires, n'est que l'accessoire, le corollaire, le prolongement de la publicité restreinte de l'audience ; celle-ci étant reconnue nécessaire, l'autre plus large devait être admise comme conséquence.

S'il en est ainsi, le journaliste, qui n'est qu'un écho, l'écrivain, l'orateur, ne sauraient être responsables de ce qui a été écrit, dit et prononcé par d'autres (1).

L'immunité dont s'agit, dépend uniquement du sujet et de la contexture des articles, et non pas de la place qu'ils occupent dans le journal, fussent-ils insérés à la quatrième page, au milieu des annonces et réclames (2).

Une conséquence notable du droit de compte rendu, c'est que les journaux, en relatant les décisions ou arrêts de justice, peuvent reproduire les passages incriminés et condamnés (3).

Il n'y a pas à rechercher si la publication du compte rendu a été spontanée de la part du gérant du journal ou si elle a été faite à la

(1) Le texte adopté par la Chambre des députés se bornait à reproduire l'art. 23 de la loi de 1819 ; le projet de la Commission du Sénat n'allait pas plus loin. En séance publique, quelqu'un, hanté de l'idée que la loi de 1822, parce qu'elle punissait seulement les auteurs des comptes rendus infidèles, protégeait les autres, vint dire que, par le fait de l'abolition de cette loi, la situation de la presse serait pire après la loi nouvelle qu'avant. Cette erreur provoqua l'examen de l'étendue de l'immunité qui pouvait être accordée aux journalistes pour les comptes rendus des audiences des cours et des tribunaux. On proposa, d'abord, la même mesure que pour les comptes rendus des séances des Chambres ; mais M. Mazeau ayant fait observer que les raisons générales qui autorisaient l'immunité pour les comptes rendus parlementaires n'étaient pas aussi puissantes pour la reproduction des débats judiciaires, une rédaction moins large fut préférée et on improvisa le texte du § 3 de l'art. 41 voté le lendemain, adopté sans débat par la Chambre des députés.

Mais on ne saurait induire de cela que les paragraphes 2 et 3 de l'article 41 ne visent que les comptes rendus publiés *par les journaux*. La loi ne distingue pas.

(2) Cpr. Paris, 9 août 1883.

(3) M. de Serres le reconnaissait à la tribune de la Chambre des pairs, en 1819. Chassan, t. I, n° 160. Dupin, *De la jurisprudence des arrêts*, p. 192.

demande de l'un des plaideurs, dans son intérêt et à ses frais. Aucune distinction n'étant faite par la loi, il n'y a pas à se préoccuper de ce que le compte rendu est contemporain ou non de l'audience.

Voilà donc qui est certain : le compte rendu est aujourd'hui complètement libre. Mais il faut que le compte rendu soit *fidèle* et de *bonne foi*.

Lorsqu'il est fidèle et de bonne foi, il ne peut donner lieu à une action *quelconque*, soit en dommages-intérêts, soit pour injure, diffamation ou outrage.

Donc, pour autoriser l'application de l'immunité à la reproduction d'imputations qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une partie, il ne suffit pas, qu'elles soient empruntées aux débats d'un procès où le plaignant est engagé (1). Le droit de publication admis par la loi comme un corollaire de la publicité des débats judiciaires et comme un élément de contrôle exercé par l'opinion publique n'existe qu'autant que cette divulgation *a le caractère d'un compte rendu et a, par conséquent, pour résultat de mettre en regard les prétentions contraires, attaque et défense, qui constituent l'ensemble d'un débat.*

Quoique la loi ne définisse pas ce qu'est un compte rendu, cette expression a, en effet, un sens certain et déterminé. Le compte rendu d'une audience c'est le rapport circonstancié de ce qui s'y est passé, l'exposé de l'ensemble de ce qui y a été entendu.

L'immunité, confinée à cette nature d'écrits ne peut être éludée par les tribunaux et, tenant dans les mains tous les éléments de fait du procès, tels qu'ils ressortent soit de l'arrêt lui-même, soit des pièces produites, la Cour de cassation a le pouvoir de vérifier le caractère légal de l'écrit poursuivi, et si à son sujet la loi a été observée (2).

(1) Sans doute, il n'est pas nécessaire, pour qu'elle doive être impunie, que la reproduction des débats soit intégrale ; elle peut n'être que partielle, seulement il est inadmissible qu'elle puisse choisir exclusivement l'attaque ou la défense. Son contenu doit permettre d'apprécier l'ensemble de l'affaire. C., 15 mai 1884, 7 avril 1897. Dijon, 19 mars 1882. Trib. de Charleville, 3 mars 1892.

Il ne sera pas licite, par exemple, de ne produire que la plaidoirie de l'avocat du défendeur comprenant uniquement des faits ou imputations diffamatoires.

Il a été jugé en ce sens que l'immunité cesse d'exister si l'on se borne à reproduire un extrait, fût-il fidèle, des débats judiciaires, si cet extrait, pris isolément et non rapproché de la contre-partie, est susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la considération. C., 10 mai 1884, 14 août 1884. *Contrà*, Paris, 9 août 1883 arrêt cassé.

Les imputations préjudiciables, contenues dans un roman-feuilleton, seront de nature à faire accueillir une action en dommages-intérêts, bien que le gérant du journal prétende que ce roman n'est que la reproduction d'un procès criminel, lorsqu'il est certain que le compte rendu n'est pas fidèle ni fait de bonne foi, et que le journaliste a, dans le récit, fait œuvre d'imagination. Tribunal de Lyon, 9 janvier 1884.

(2) La Cour de cassation a le droit de rechercher dans les articles incriminés si

Pour qu'un compte rendu soit *fidèle*, il n'est pas nécessaire, qu'il reproduise, textuellement, les débats, il suffit qu'il les rapporte exactement, sans travestir la vérité (1).

La *bonne foi*, consiste dans l'intention de l'auteur de les rapporter exactement. Si le compte rendu est fidèle, la question de bonne foi ne se posera donc pas. Mais, à l'inverse, il se peut que le compte rendu fait de bonne foi ne soit pas fidèle. Dès lors l'immunité de l'article 41, ne lui est pas applicable.

Ce sont les tribunaux ordinaires et non ceux qui ont tenu les audiences dont il a été fait compte rendu, qui déclareront le compte rendu inexact ou infidèle. De telles questions ne sont pas plus délicates et plus difficiles à juger que la plupart de celles qui, tous les jours, sont portées devant eux, et qu'ils jugent et doivent juger (2).

Le tribunal correctionnel compétent pour connaître de l'action pour compte rendu injurieux ou diffamatoire, lorsqu'il est infidèle et de mauvaise foi, sera, au choix du demandeur, un de ceux de la distribution, mise en vente, etc., du journal contenant le compte rendu. Pour

les prohibitions légales ont été respectées par la presse et par les tribunaux. Toutefois, l'appréciation des juges du fait basée, sur des circonstances extrinsèques à l'écrit est souveraine. C., 12 mai 1837, 2 mars 1838, 3 juillet 1868. De Grattier, t. II, p. 323. Cpr. pourtant Chassan, t. I, p. 645.

Ce n'est pas seulement dans la contexture, mais dans la nature des faits qui y sont rapportés, qu'un écrit ou un récit devront être examinés pour savoir s'ils renferment un compte rendu. De Grattier, t. II, p. 79.

Il importera peu que l'article soit publié sous forme de correspondance. Rennes, 18 juin 1884.

Le compte rendu judiciaire embrasse généralement les faits qui se passent durant l'audience ; mais il comprend aussi les faits antérieurs ou postérieurs qui se rattachent au procès. Chassan, *Encyclopédie de droit*, n° 4.

(1) Par suite, lorsque le compte rendu incriminé a transmis dans son ensemble l'impression, sinon fondée, du moins véritable de l'audience, il doit bénéficier de l'immunité accordée par l'article précité. C., (Ch. réunies) 7 avril 1897.

(2) M. Cazot, garde des sceaux (Voir Celliez et Le Senne, p. 536), et M. Le Royer (*idem*), s'appuyant sur la législation antérieure (C., 13 février 1869), ont proposé sans succès, au Sénat, que « dans le cas où le compte rendu des débats judiciaires donnerait ouverture à une action en justice, cette action fût portée devant le tribunal qui a connu de l'affaire. »

Cette proposition a été rejetée, avec raison, sur les observations de M. Griffe. En effet, lorsque le débat a eu lieu devant une juridiction d'exception (tribunal administratif, Cour d'assises, etc.) ou devant un tribunal de commerce, un conseil de guerre, on ne peut songer à les saisir. « Je ne méconnais pas, a dit M. Griffe, que celui qui se plaindra d'un compte rendu inexact et de mauvaise foi éprouvera certaines difficultés à justifier l'inexactitude, la mauvaise foi, le fait dommageable. Mais trouvera-t-il une garantie meilleure et une sécurité plus complète, s'il doit agir devant le tribunal qui a connu du débat dont il est rendu compte ? » V. Celliez et Le Senne, p. 537 à 539. Celui-ci peut, au reste, être constitué par d'autres juges. V. n° 87.

le tribunal civil, on suivra les règles des articles 59 et suivants du Code de procédure civile.

Toute personne nommée ou désignée dans un compte rendu peut agir (1). Le demandeur sera tenu de justifier sa demande.

Mais, c'est, au prévenu, qui invoque l'immunité, à faire la preuve de la fidélité de son compte rendu (2).

De ce qu'un compte rendu fidèle et de bonne foi n'est jamais délictueux, il n'en résulte pas que la publication d'un compte rendu même fidèle ne donne ouverture à une action simplement civile. Il peut donner lieu quelquefois à une action en dommages.

Ainsi, un compte rendu *non contemporain* de l'audience (3), *publié*

(1) Rouen, 29 mars 1884. Et la poursuite du ministère public ne fait pas obstacle à l'action séparée du particulier. Orléans, 30 octobre 1888.

(2) C., 16 août 1884, 7 décembre 1899. Le Tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite pour injures et diffamation, par la voie de la presse, peut admettre le prévenu à rapporter la preuve qu'il invoque, tendant à démontrer que l'article incriminé n'est que le compte rendu de débats judiciaires, et devant jouir à ce titre de l'immunité que l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 accorde au compte rendu fidèle, fait de bonne foi des débats judiciaires, — si, parmi les passages de l'écrit incriminé que la citation relève comme diffamatoires ou injurieux, et bien que quelques-uns de ceux-ci contiennent des appréciations personnelles de l'auteur de l'article, paraissant ne devoir, quel que soit le résultat de l'enquête ordonnée, bénéficier de l'immunité invoquée, il en est d'autres qui renferment des imputations que l'article incriminé présente comme étant résultées des débats.

(3) Cpr. Trib. de la Seine, 6 mars 1889. Trib. Charleville, 3 mars 1892. V. Discours de M. Griffe, Celliez et Le Senne, p. 531.

Les journaux, en informant leurs lecteurs des faits judiciaires notoires, doivent se tenir avec exactitude dans la vérité des faits, et se garder des erreurs qui peuvent tromper le public. Tribunal de Lyon, 9 juillet 1881.

Mais un journal n'excède pas les droits de la presse au point de commettre une faute de nature à entraîner une responsabilité judiciaire, quand il se borne à annoncer successivement, sans commentaire et sans malveillance, deux décisions judiciaires en sens contraire.

Ainsi jugé pour le cas d'un boucher, condamné d'abord par défaut, pour avoir mis en vente de la viande corrompue, et relaxé ensuite sur son opposition. Tribunal de Lyon, 26 novembre 1881.

Cpr. C., 15 mai 1884.

Mais un procès-verbal de gendarmerie n'étant pas destiné à être publié, sa reproduction n'est pas protégée par l'immunité. Lyon. 11 mai 1887.

L'immunité inscrite dans l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 en faveur de la publication des décisions judiciaires faite sans intention de nuire à une époque contemporaine ou rapprochée de l'audience où ces décisions ont été rendues, ne saurait être étendue à un journaliste, qui, pour nuire à ses adversaires et pour servir des haines privées, fait à des arrêts de justice une publicité abusive. Agen, (2e ch.) 30 janvier 1890.

Des comptes rendus des débats judiciaires qui tendent à tourner en ridicule un avocat et sont de nature à nuire à sa considération et à ses intérêts professionnels, peuvent servir de base à une demande en dommages-intérêts. Trib. de Reims, 3 novembre 1892.

Il suit de tout cela qu'un journal ne saurait se prévaloir d'aucune immunité,

longtemps après, pourra être considéré comme fait avec intention de nuire.

quand, au lieu de se borner à publier un compte rendu fidèle de la discussion d'un Conseil municipal il s'est livré au contraire à des appréciations révélant l'intention de nuire. Trib. de Lyon, 13 juin 1884.

Cependant, des appréciations, qui ne sont ni diffamatoires ni outrageantes, ni injurieuses, rentrent dans le domaine de la libre discussion et de la polémique. Et le compte rendu d'un débat judiciaire qui les renferme, ne saurait servir de base à une action en dommages-intérêts. Trib. civ. Lyon, 19 nov. 97.

Une reproduction partielle, même exacte, mais ne permettant pas d'apprécier l'ensemble de l'affaire et n'en laissant voir qu'une partie secondaire, une des faces ou un des côtés ne peut, nous le répétons, être considérée comme un compte rendu dans les termes de la loi, bénéficiant de l'immunité qu'elle a établie. D'autre part, ne sont point pertinents ni concluants les faits dont la preuve est demandée, alors qu'ils n'ont aucun rapport direct avec le proces et ne feraient nullement disparaître la faute commise par la partie adverse. Trib. civ. Lyon, 2 juill. 98.

CHAPITRE II

RESTRICTIONS A LA LIBERTÉ DU COMPTE RENDU

Sans doute il n'est plus prohibé directement de rendre compte des procès : Pour outrages (l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835 est abrogé) ; Ni pour offense au Président de la République et envers les chefs d'Etats étrangers. Mais les outrages ou offenses présentent le caractère de diffamation ou d'injures et la preuve à leur égard n'est pas admise, dès lors le compte rendu tombe sous la prohibition de la loi (1).

§ 1. — *Des procès en diffamation et injures* (2).

17. — C'est la pensée de protéger le plaignant, tout autant, sinon davantage, que le prévenu, contre les atteintes d'une bruyante et funeste

(1) Il faut prendre garde que l'outrage, l'offense, peuvent consister en des imputations diffamatoires, des injures, dès lors, comme la preuve de l'outrage, de l'offense n'est pas admise, l'interdiction du compte-rendu s'appliquera. V. nos 265, 270.

Malgré les termes impératifs de l'article 39, on fait preuve d'une grande tolérance à l'égard des journaux et revues judiciaires et de jurisprudence. V. De Grattier, t. II, p. 326. Cpr. pourtant Chassan, t. I, n° 921.

Dès lors que la preuve est interdite, le compte rendu ne peut être publié, quelle que soit la raison de cette interdiction : qu'elle existe à raison de la qualité de la personne ou à raison de l'inaccomplissement de certaines formalités exigées par la loi ou à raison de la nature du jugement ; que ce soit un jugement sur le fond, un jugement d'incompétence ou un jugement d'avant-faire droit. Trib. de la Seine (9e ch.), 25 avril 1888.

Au surplus, le droit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve est admise, n'entraîne aucune immunité pour l'auteur du compte rendu et la reproduction des faits diffamatoires peut donner lieu à une nouvelle action, sous la réserve des dispositions de l'article 41, § 3.

(2) Le plaignant a voulu l'ombre et le silence. Il faut que sa volonté soit respectée et qu'on ne fasse pas entendre au dehors et au loin le bruit du scandale qu'on n'aura pas évité dans l'enceinte du tribunal. V. Rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 502.

« Le récit des procès en diffamation n'est qu'une prime au scandale ; il paralyserait le droit de plainte, par une plus éclatante diffamation, et anéantirait parfois d'avance jusqu'aux effets du jugement même et de la peine infligée aux diffamateurs. » Rapport de M. Sauzet, *Moniteur* du 18 août 1835.

publicité qui a fait introduire dans notre législation, l'interdiction de rendre compte des procès en diffamation dans lesquels la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée par la loi (1). L'interdiction s'étend à tout compte rendu de l'affaire, antérieur ou postérieur à l'audience. L'article 39 parle, en effet, du « *procès* » (2).

La loi du 29 juillet 1881 s'occupe, aussi bien des délits de la parole que des délits commis par la voie de la Presse. Dans notre article elle n'a pas distingué le compte rendu oral, du compte rendu par la voix de la Presse. Tous deux sont punissables.

L'article 39, § 1, s'applique aux procès portés devant la juridiction civile, comme à ceux introduits devant les tribunaux correctionnels (3).

Nous croyons aussi, bien que le législateur ait parlé seulement des procès en diffamation, que le compte rendu est également interdit dans les poursuites pour injures.

Une injure peut, en résumant une série de faits scandaleux, être quelquefois plus déshonorante qu'une imputation diffamatoire (4).

18. — L'article 39 tout en prohibant le compte rendu, en matière de diffamation permet au plaignant (à ses risques et périls) de publier la plainte. Cette publication peut être faite *in extenso* (5).

(1) Aix, 16 novembre 1877. Parant, p. 430. De Grattier, t. II, p. 321. *Contrà*, Tribunal de Saint-Jean-d'Angély, 9 avril 1875. Chassan, t. I, n° 925.

(2) C. 17 mars, 27 avril 1854. 29 mai 1869 et l'interdiction s'applique devant la juridiction civile, comme devant la juridiction répressive. C. 15 janvier 1869.

(3) Cpr. Paris, 27 novembre 1868. C., 15 janvier 1869. Rapport de M. Lisbonne (Celliez et Le Senne, p. 502). Chassan, t. I, n° 927. Rousset, n° 2912. C., 15 janvier 1869 (P., 69, 316). *Contrà*, Grellet-Dumazeau, t. II, p. 360, 361. Bertin, *Le Droit*, du 13 septembre 1868. Dutruc, n° 289.

La prohibition prononcée étant générale, les comptes rendus des débats devant la Cour suprême sont défendus.

Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1187. Chassan, t. I, p. 641.

(4) Parant, p. 430.

(5) Seulement, il faut, à peine de contravention, le consentement du plaignant. Ce consentement, en cas de dénégation ou désaveu, pourrait être établi par tous les modes de preuve. De Grattier, t. II, n° 325. Chassan, t. I, n° 930. Grellet Dumazeau, t. II, n° 1190.

L'avocat du plaignant n'est pas fondé en principe à permettre la publication de la plainte, si son client ne lui a pas donné son autorisation.

Cpr. Chassan, t. I, p. 643.

Le prévenu, n'étant pas couvert par l'exception de l'article 39, commet la contravention prévue par l'article 38 en livrant à la publicité l'assignation qu'il a reçue ou l'ordonnance de renvoi. Cette publication peut aussi constituer une seconde infraction qui ouvre une action au profit de la personne diffamée. Paris, 16 novembre 1898. Toulouse, 20 juin 1894.

La reproduction intégrale d'une assignation dans laquelle sont transcrits conformément aux prescriptions de la loi, les passages diffamatoires contenus dans un numéro de journal peut constituer un nouveau délit de diffamation.

Il en est ainsi lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que cette reproduc-

Il faut entendre par « plainte » non seulement l'assignation en police correctionnelle ou au civil, donnée par la personne diffamée, mais encore la plainte proprement dite, adressée au parquet.

Nous ne pensons pas qu'il faille étendre le droit de publication et permettre d'afficher ou de placarder le jugement, si le dispositif n'autorise pas ces mesures (1).

Dans ce cas, il y aura un abus, une infraction (2).

Les mêmes principes s'appliquent à la publication de la plainte, autorisée par le plaignant (3).

§ 2. — *Procès en divorce et séparation de corps*

19. — Quant à l'interdiction de rendre compte des procès en divorce et en séparation de corps, il n'est pas nécessaire d'insister sur les raisons qui ont déterminé le législateur (4).

§ 3. — *Prohibition facultative pour le juge, d'empêcher le compte rendu des affaires anarchistes.*

20. — La disposition de la loi du 25 juillet 1894 article 5, est également fort sage.

Peut-on négliger les découvertes qui ont été faites sur la suggestion ?

La même phrase. constamment répétée et venant frapper à coups égaux et réguliers, au même endroit de l'âme, finit par produire sur certains cerveaux, préparés à subir ces atteintes, un effet à peu près semblable à celui des passes sur les yeux des magnétisés. Leur volonté

tion a été faite par le prévenu en vue de rééditer la diffamation originaire et de lui donner une nouvelle publicité.

On ne saurait tirer d'un même fait, en lui donnant une double qualification. un double élément de préjudice ; en conséquence, lorsqu'une publication est retenue comme diffamatoire, la partie civile n'est pas fondée à s'en plaindre encore à titre de contravention à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881. Même arrêt.

Cpr. C., 15 janvier 1858, 11 février 1864.

(1) Tribunal de Grenoble, 7 décembre 1826.

(2) La publication faite longtemps après l'audience dans le but malveillant de rappeler les faits qui y sont relatés ne peut jouir d'aucune immunité.

(3) Voir Dalloz, Supplément, v° *Presse-Outrage, Publication*, n° 890.

(4) V. *Pandectes françaises, Répertoire*, v° Divorce, n°s 398, 406, 478, 511, 555, 591, 611, 612.

cède peu à peu la place, et une autre volonté, entre dans le malheureux, jour à jour vidé de son moi.

On dit que telle personnalité est la cause des maux dont le pays souffre : qu'il suffirait de la faire disparaître pour qu'en France tout rentrât dans l'ordre. L'idée pénètre lentement dans cet être incapable de résistance ; elle en chasse toutes les autres, et ne trouvant plus de contrepoids nulle part, elle pousse d'un élan irrésistible à l'action.

Aujourd'hui les cerveaux, sont bien préparés. On ne se rend pas compte de l'accroissement de la consommation de l'alcool et d'un alcool frelaté ; c'est avec cela qu'on a tant de dégénérés (1).

La presse, non pas même par ses excitations, mais par ses simples comptes rendus, peut déterminer le crime (2).

L'interdiction prononcée par notre article, s'applique même aux débats sur la compétence.

L'interdiction peut être totale ou partielle et intervenir à un moment quelconque de la procédure, au début, au milieu, à la fin, par incident préalable ou postérieurement à l'incident. Un amendement de M. de Ramel demandant qu'il fusse statué, immédiatement, a été rejeté (3).

(1) *La Dégénérescence*, par Max Nordau : « La dégénérescence fait le fond des écrits et des actes de beaucoup de révolutionnaires et d'anarchistes. Le dégénéré est incapable de s'adapter à des conditions données, incapacité caractéristique de variétés pathologiques de chaque espèce et certainement un des motifs principaux de leur prompte disparition. Il se révolte donc contre des états de choses et des manières de voir qui doivent nécessairement lui être importuns, ne fût-ce que parce qu'ils lui imposent le devoir d'exercer sur lui-même une contrainte, ce à quoi il est presque impuissant, de par la débilité organique de sa volonté. »

(2) *La Contagion du crime*, par le Dr Aubry ; 2e édition, 1893. *La Contagion du crime*, par Moreau de Tours (*Annales de Psychiatrie et d'Hypnologie*, 1891). « On sait, dit le célèbre aliéniste, avec quelle avidité les feuilles publiques, grandes ou petites, illustrées ou non, saisissent le crime ; l'adresse et l'habileté avec lesquelles elles savent présenter les détails odieux qui devraient rester dans le plus profond mystère, ne respectant rien, ni la famille, ni la société, ni les convenances, du moment où un journal peut donner un récit circonstancié des faits avant un autre. Loin de nous la pensée que les journalistes le font avec le coupable dessein de corrompre les masses ; mais s'ils ne savent ce qu'ils font, avouons au moins que leur inconcevable insouciance nous est bien funeste. Qui pourrait dire le nombre de crimes dont la première pensée a surgi dans des têtes exaltées à la lecture de faits si adroitement racontés ? »

Dans le grand Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles (9 août 1892) on a étudié l'obsession criminelle morbide, l'obsession au meurtre. Le Dr Ladame, d'accord avec de nombreux confrères, a dit que l'hérédité était la cause prédisposante, mais qu'elle ne suffisait pas et qu'il fallait avant tout une cause occasionnelle. Une des principales est la lecture des récits détaillés des grands crimes et des exécutions. Cela suffit à provoquer des épidémies de crimes (V. Gauckler, *Revue critique*, année 1892).

En Suisse, les journaux ne reproduisent pas les détails des grands crimes. Il y a là une question d'éducation morale. V. n° 234.

(3) Le rapporteur, M. Lasserre, a dit à la Chambre :

« La rédaction que nous vous soumettons, qui est celle du Gouvernement, n'or-

L'article 5, n'établit pas le huis clos. Ce huis clos peut, cependant, être prononcé, en vertu de l'article 87 de la constitution de 1848.

§ 4. — *Interdiction de rendre compte des délibérations intérieures soit des jurys, soit des Cours et Tribunaux.*

Loi du 29 juillet 1881.

Article 39.

21. — Cette prohibition est la consécration de la liberté comme du secret des votes, et la sanction de l'indépendance des magistrats ou jurés.

L'autorité morale de leur décision souffrirait, disparaîtrait même s'il était permis de révéler les désaccords de la chambre du conseil ou de déterminer la manière dont les suffrages se sont distribués (1).

ganise pas le huis clos. Il reste entendu que l'audience, conformément à la législation de droit commun, reste publique. Ainsi tombe l'objection principale de nos contradicteurs, qui représentent la publicité comme la garantie fondamentale des procès criminels ou correctionnels, si tant est qu'on puisse prétendre que le respect des garanties est dû davantage à l'atrocité hors nature du fauve de l'anarchie qu'à l'individu poursuivi à raison d'un acte public contre la pudeur, qu d'un article diffamatoire, ou d'un procès en séparation.

« L'article 5 ne vise pas la publicité, mais la publication des débats.

« Et encore, nous appelons l'attention de nos collègues sur ces mots : « En tout ou en partie. » Qu'est-ce à dire, sinon que la Cour ou le Tribunal auront simplement la faculté d'interdire la publication de telle ou telle partie du débat s'il leur paraît que cette publication peut troubler l'ordre public ?

« Est-ce là une mesure réellement efficace et indispensable ? Nous n'hésitons pas à le penser.

« Il ne nous paraît pas contestable qu'il soit nécessaire d'empêcher que les accusés ou prévenus anarchistes se fassent de la Cour ou du Tribunal une tribune publique pour lire des documents que les journaux reproduisent à des millions d'exemplaires et qui servent au premier chef la propagande anarchiste.

« Le Gouvernement attache, du reste, une très réelle importance à cette interdiction facultative de la reproduction de tout ou partie des débats.

« Nous nous associons pleinement à sa manière de voir, et nous pensons avec lui qu'il est grand temps d'empêcher ce nouveau genre de propagande, non certes le moins actif, puisqu'il a pour auxiliaire la plus large publicité possible. »

(1) De Grattier, t. II, p. 327. V. *suprà*, p. 5, note 2.

Elle s'applique aux délibérations du Sénat constitué en haute Cour de justice. *Contrà*, de Grattier, t. II, p. 327. V. n° 89.

Il y a aussi infraction à énoncer, dans une ordonnance de la chambre du conseil portant renvoi, que ce renvoi a eu lieu par suite de la volonté d'un magistrat. C., 24 février 1837.

Le *Cri du Peuple* du 9 mars 1884 publiait la note suivante : « Le citoyen Morphy a été condamné hier par la Cour d'assises de la Seine à six mois de prison et

L'interdiction est absolue et s'étend non seulement aux délibérations elles-mêmes, suivies ou non d'une décision judiciaire, mais encore à tout ce qui les précède, les suit ou les accompagne.

1.000 francs d'amende pour délit de presse. Ce verdict a été rendu par sept bourgeois sur douze qui composaient le jury de la Cour d'assises. A la sortie de l'audience, les cinq jurés qui ont voté contre la condamnation de Morphy ont remis leurs cartes au condamné ; ils ont exprimé leurs regrets et l'ont félicité de son énergique attitude. L'un d'entre eux nous a même adressé cette lettre, et nous nous faisons un plaisir de la publier : « J'ai l'honneur de dégager ma responsabilité du verdict prononcé par le jury de la Seine dans l'affaire Michel Morphy. Salutations empressées. X..., propriétaire. — *Post-scriptum*. Il y a encore des propriétaires qui valent quelque chose. »

L'attitude de ce juré a provoqué, le lendemain, dans la chambre des délibérations, avant le tirage au sort du jury, un incident des plus vifs. L'immense majorité des jurés figurant sur la liste de la session se sont élevés en termes indignés contre la conduite de leur collègue, déclarant nettement qu'ils refuseraient, le cas échéant, de siéger à côté de lui. M. l'avocat général et M. le président ont à leur tour qualifié sévèrement cette conduite. Il a été décidé ensuite que le ministère public récuserait chaque jour le sieur X... jusqu'à la fin de la session. Ce juré a été poursuivi correctionnellement, conformément à la loi, pour violation du secret des délibérations, et condamné à 2.000 francs d'amende.

Les articles 10 de la loi du 9 septembre 1835 et 11 de la loi du 27 juillet 1849, qui interdisaient de publier les noms des jurés, sont abrogés. A notre avis, il est regrettable que notre article 39 ne contienne pas une disposition analogue. Ainsi que l'a dit le rapporteur de la loi de 1835 : « On ne se contente pas de porter le condamné en triomphe ; on outrage et on menace les juges. Les jurés consciencieux voient leurs noms livrés à la publicité tous les jours et pendant plusieurs mois avec une affectation menaçante. Rien n'y manque, pas même leurs demeures écrites en gros caractères, comme pour mieux montrer le chemin du crime. » La loi italienne de 1877, comme d'autres lois étrangères, ont sagement fait d'édicter une pénalité dans ces cas. V. *supra. Introduction*, p. 220 et *infrà*, n° 334.

LIVRE DEUXIÈME

DES DÉLITS POLITIQUES ET DE LA LIBERTÉ POLITIQUE

Réflexions générales.

22. — La liberté politique, ne consiste pas, seulement, dans la suppression du pouvoir absolu, concentré dans les mains d'un homme : elle est l'ensemble des droits et des pouvoirs conférés aux citoyens, pour assurer la liberté civile.

On peut, sous le gouvernement de plusieurs, être aussi éloigné de la liberté politique, que sous le gouvernement d'un seul.

Le gouvernement représentatif, est un des meilleurs moyens d'assurer la liberté politique. Le point délicat, avec lui, c'est d'éviter l'omnipotence des assemblées.

La liberté politique ne saurait être illimitée. Elle trouve sa sauvegarde, sa limite dans les institutions vraiment libres, dans le respect des droits de chacun, dans l'égalité des droits, dans l'égale participation des citoyens aux charges publiques, dans l'organisation de deux assemblées.

Le droit de suffrage, la liberté des élections, celle des opérations électorales proprement dites ; la représentation des minorités, la vérification impartiale des élections politiques, tels sont les préliminaires de la liberté politique.

Dans notre Introduction nous avons montré, comment peu à peu la liberté politique a été conquise.

C'est grâce à l'émancipation progressive des citoyens, qu'on est arrivé, comme conséquence de la nature des infractions politiques, a distinguer les délits politiques, des délits de droit commun.

TITRE PREMIER

SECTION PREMIÈRE

Des délits politiques, de leur nature et des privilèges qui s'y attachent

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION ET CARACTÈRE DES DÉLITS POLITIQUES

23. — C'est au lendemain de la Révolution de 1830, que l'expression « d'infraction politique », assortie comme telle d'immunités, a fait son apparition en France et trouvé place dans la loi (abrogée) du 8 octobre 1830, article 7.

C'est après les Révolutions de 1831, en Belgique ; de 1848, en Suisse, en Prusse etc, qu'elle a fait son chemin dans le monde (1).

(1) La loi du 8 octobre 1830, article 7 (abrogée) avait une haute portée, en ce sens qu'elle attribuait au jury, la connaissance de *toutes* les infractions politiques dont elle fournissait la nomenclature.

L'un des vœux les plus insistants des Etats généraux de 1789, avait été, qu'on déterminât, d'une manière précise, ce qui était crime de lèse-majesté et qu'on établît des crimes de lèse-nation. Sous l'influence des souvenirs de la lèse-majesté, l'Assemblee nationale avait décrété qu'aux seuls représentants de la nation devait appartenir la poursuite des crimes d'Etat.

En France, sous l'ancien régime, les crimes politiques étaient déférés au Parlement de Paris, auquel on adjoignait les pairs du royaume.

On a, cependant, été toujours contraint d'instituer pour leur répression, des tribunaux spéciaux et une procédure exceptionnelle.

C'est là une nécessité si évidente, que ces juridictions particulières, se retrouvent chez tous les peuples anciens et modernes.

Il y en avait à Athènes, à Sparte, à Rome, où l'on choisissait les juges parmi les sommités de l'ordre social et politique. Il y en a chez toutes les nations étrangères ; et leur étude présente des particularités fort intéressantes.

On s'accorde à reconnaître, que le délit politique doit comprendre, tous les actes, qui ont pour but, contrairement à des prescriptions pénales, de modifier, de transformer, d'affaiblir, de ruiner, de détruire, de renverser l'Ordre politique organisé, de susciter des troubles ou des haines dans l'Etat.

Le délit politique est donc l'infraction qui lèse l'Etat considéré dans son organisation politique, dans ses droits propres (1).

24. — M. Guizot a dit : « L'immoralité des délits politiques n'est ni aussi claire, ni aussi immuable, que celle des crimes privés; elle est sans cesse travestie ou obscurcie par les vicissitudes des choses humaines. Elle varie selon les temps, les événements, les droits et les mérites du pouvoir ; elle chancelle à chaque instant, sous les coups de la force qui prétend la façonner selon ses caprices et ses besoins. A peine trouverait-on dans la sphère de la politique, quelque acte innocent ou

(1) Les auteurs français considèrent, généralement, comme délit politique, « tout acte illicite dirigé contre l'organisation politique et sociale d'un pays déterminé. »

Comparez Dalloz, *Supplément*, t. IV: *Délits politiques*, n° 45.

Dans la *Revue du Droit international*, 1884, p. 160, M. Albéric Rolin, professeur à Gand, s'est efforcé de résumer les opinions des auteurs, dans son étude sur les infractions politiques.

Les auteurs les plus sérieux, ont défini, tour à tour, les délits politiques : « ceux qui visent essentiellement la forme du gouvernement (Kluit) » ; « ceux qui sont dirigés contre la personnalité du corps social, contre l'existence et le mode d'exister d'un Etat (Rossi) » ; « contre la forme sociale d'une nation déterminée (Chauveau et Hélie) » ; « contre la nationalité ou le pouvoir qui gouverne (Morin) » ; « contre l'ordre politique (Tissot, Hans, Thonissen) » ; « contre la politique (Dalloz) » ; « contre les institutions politiques d'un pays déterminé (Rauter) » ; « contre l'Etat dans sa constitution politique (Ortolan) » ; « contre la Constitution de l'Etat et contre les organes de la puissance politique établie par elle (Schirach) » ; « contre la Constitution et le système politique d'un Etat donné (Bluntschli) » ; « contre les droits politiques de la Communauté ou des individus (Listz). »

Voir Rossel, *Traité d'extradition de la Suisse*, 1877, p. 14 ; Hans, *Principes généraux du droit pénal belge* ; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, n° 699 et s., 716 ; Filangieri, *Traité de législation* ; Fiore, *Effetié internationali della sentenza et degli atti*, n° 440 ; Frœbel, *System der socialem Politick*, II, p. 284 ; Billot, *Traité de l'extradition*, p. 102 ; Faustin Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, II, n° 710. p. 210 ; Trébutien, *Cours de droit criminel*, 2e édition, 1878, tome I, n° 285 ; Calvo, *Théorie de droit international* ; Prévost Paradol, *Revue des Deux-Mondes* du 15 février 1866 ; Renault, *De l'extradition*, p. 29 et ss., *des crimes politiques* ; Block, *Dictionnaire général de la politique*, I, p. 982 ; Kluit, *De deditione profugorum*, 1829 ; Albéric Rolin, *Les infractions politiques* : Brusa, *Le délit politique et les infractions* ; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, n° 967 et ss. ; Bluntschli, *Droit international codifié*, note du paragraphe 396 ; Thonissen, *Cours de droit pénal belge*. Léon Renault, p. 77. Lempven de Laffont, *Bulletin de Législation comparée*, 1883, p. 301.

méritoire, qui n'ait reçu en quelque coin du monde ou du temps une incrimination légale » (1).

Avec les variations successives des formes des gouvernements, les infractions politiques, ne peuvent être comparées à celles du droit commun.

En politique, on s'adresse à de pures passions, à de pures idées. Les crimes, les délits politiques supposent plus d'audace que de perversité, plus d'inquiétude dans l'esprit que de corruption dans le cœur, plus de fanatisme, en un mot, que de vices (2).

(1) Guizot : *La peine de mort en matière politique*, p. 47.

Voir l'ouvrage de Challemel, *Histoire de la liberté en France* ; Depasse, *Les transformations sociales* ; Lombroso, *Les crimes politiques et les Révolutions*.

Les attentats contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, les tentatives commises ou perpétrées contre les souverains ou chefs d'Etat, contre les ministres, contre la représentation nationale, ou bien les crimes commis par les chefs d'Etat, par les ministres, par les membres du Parlement, les crimes politiques en un mot, sont par leur nature même, par les conséquences qu'ils peuvent entraîner, par les intérêts de partis qu'ils mettent en jeu, d'une nature spéciale et exceptionnelle.

L'histoire nous apprend que tous les gouvernements, tous les pouvoirs établis, ont toujours été convaincus de leur juste titre, de la légitimité de l'organisation politique dont ils font partie, de la validité des actes par lesquels ils exercent leurs fonctions, de la direction qu'ils leur donnent. Ils ne permettaient pas de mettre en doute cette légitimité.

Celui-ci se prévaut d'une tradition de plusieurs siècles, cet autre d'un suffrage universel, recueilli et compté en forme. D'autres, invoquent, suivant les cas, le droit de succession patrimoniale appliqué aux peuples, le droit de conquête ou de prescription, l'étendue du pouvoir d'une assemblée délibérante, la généralité du mouvement révolutionnaire, la réalité de l'adhésion tacite, la sincérité des opérations ou la liberté des votes dans le suffrage universel.

Au cas de succès d'une usurpation et en fin de cause, on nie pour se légitimer, que la nation puisse jamais, en ce qui concerne sa propre organisation, enchaîner sa volonté souveraine et cesser d'être maîtresse de sa destinée. Ortolan, t. II, n° 702.

« L'intérêt public à la répression du crime politique, est d'ailleurs essentiellement variable : car, le même crime a des résultats différents, suivant que ce pouvoir est affirmé ou ébranlé, suivant que la nation est tranquille ou fumante. Une tentative séditieuse, essayée au sein d'une population heureuse et paisible, retentit comme un vain son et étonne plus qu'elle n'alarme : de là il suit que ce fait peut être considéré comme une action relativement inoffensive dans bien des cas. » Chauveau et Hélie, *Traité de droit pénal*, p. 18 et 19.

(2) Le criminel politique s'abuse généralement, — ajoute t-on — dans des questions où, de la meilleure foi, l'esprit humain vacille en lui-même et se divise de toute part. Même en se trompant, il invoque une justice dans laquelle il croit, et dans sa croyance, il a l'assentiment, les sympathies d'un grand nombre au dedans comme au dehors. On ne saurait le confondre avec le malfaiteur ordinaire.

Puis encore, le pouvoir établi peut ne pas user de ses fonctions dans l'intérêt public. Ne devient-il pas utile de s'opposer à lui ? La direction générale et supérieure donnée aux affaires de l'Etat n'est-elle pas néfaste ?

Quand on recherche la raison d'être, des diverses commotions politiques, on constate, au point de vue de l'évolution des sociétés, qu'il y a des tournants d'histoire, des phases humaines dans lesquelles une partie de l'humanité a recouru à la force et obtenu ainsi des transformations salutaires.

Ainsi, ce n'est que par l'abaissement successif des seigneurs féodaux, qu'a pu se consommer par l'abolition du servage, la destruction des fiefs.

De même en 1789-1793, la bourgeoisie s'est vu faciliter son avénement, par le renversement de l'ancien régime, la confiscation des biens de la noblesse et du clergé.

Nous ne saurions, toutefois, admettre comme certains écrivains, que la culpabilité, dépende en politique, du sort des événements et de la fortune des partis. « La tentative de changer le gouvernement établi, même non accompagnée de crime privé, peut réunir au plus haut degré, les deux caractères généraux du crime : l'immoralité de l'acte et la perversité de l'intention ».

Les luttes politiques et sociales, entraînent avec elles non seulement des déchirements, mais la ruine des intérêts, des maux incalculables (1).

Toutes ces questions s'agitent, soit l'une, soit l'autre, quelquefois plusieurs réunies, au fond des délits politiques.

La part qui est faite à certains membres, ou aux divers membres de l'association, soit dans les charges, soit dans les avantages sociaux, soit dans la participation aux pouvoirs politiques, est-elle dans une proportion équitable ou au contraire ne crée-t-elle pas, au bénéfice des uns, et à l'encontre des autres, des inégalités injustes et choquantes ?

C'est le problème toujours renaissant. Les partis aux prises invoquent constamment le bien public. C'est un manteau dont chacun se couvre, dans l'arène politique et sociale.

Les circonstances qui changent, les occasions qui fuient, les passions qui s'affaiblissent, les partis qui se dissolvent, tout concourt à diminuer l'importance d'un condamné politique.

L'habitude aussi, de voir les hommes politiques passer de la condamnation au pouvoir, et du pouvoir à la condamnation, le succès des révolutions, les leçons de l'histoire, — tout cela a exercé une influence, devenue aujourd'hui déprimante, sur les caractères publics. Un ministre belge a courageusement déclaré : « issus d'une révolution, nous ne renierons pas les révolutionnaires qui, moins heureux que nous, ne sont pas parvenus à se faire une patrie. »

Joignez à cela la tendance de voir l'Etat de très loin, de le considérer comme un ennemi ou de le regarder comme une providence dont il faut s'emparer.

Tous les traités d'extradition contiennent un article déclarant que l'extradition n'aura pas lieu, pour faits politiques ou connexes à des faits politiques. N'y a-t-il pas lieu, en effet, de croire que le condamné n'avait pas pour but de satisfaire un intérêt d'ordre privé, mais un intérêt politique ?

(1) On a compris, en Angleterre, que plus la liberté politique est grande, plus

Au reste il ne faudrait pas croire, que l'homicide, la violation de propriétés, etc., commis par passion politique, participent de l'infraction politique (1).

S'il n'est pas difficile, de définir les faits politiques, il sera souvent

il faut être rigoureux, impitoyable, contre les atteintes violentes vis-à-vis des pouvoirs publics et de l'autorité.

Voir *Edimburgh Review*, n° 308, p. 556.

(1) « Si l'on suppose, dit M. Ortolan, des actes tels que des massacres de parlementaires, des meurtres, des assassinats par haine ou par vengeance, l'incendie, le sac ou le pillage de propriétés publiques, dans le but de servir ses passions personnelles ou de s'approprier le butin qu'on y fait ; des vols, au milieu des troubles ou du défaut de surveillance qu'entraînent les événements, — ces actes n'appartiennent pas à la lutte politique, ils y ont trouvé l'occasion de se produire mais ils en sont distincts. Les vices ou les passions qui jouent leur rôle, fussent-ils allumés au foyer politique, ne sauraient en changer le caractère. »

En Angleterre, ce sont, également, les idées de lord Cockburn, lord Silborne, sir William, Vernore, Harwurt, sir Féty Jammes, Stephen, sir John Rose.

La démolition de la maison de M. Thiers, en 1871, l'assassinat du général Bréa et du capitaine Mangin, en 1848, l'assassinat de Mgr Affre, celui des otages, — assassinats commis en dehors de toute lutte — deviennent des infractions complexes ou mixtes. La passion politique peut les motiver ; ils sont quand même des crimes de droit commun ; ils lèsent principalement des intérêts privés.

« Gardons-nous, a dit, dans l'affaire Bréa, le Procureur général Dupin, d'admettre cette doctrine, que le mélange du caractère politique, soustrait à la peine de mort, les crimes d'une toute autre nature. Proclamons, au contraire, que l'accession de ces faits odieux qui constituent les crimes de droit commun, fait perdre au délit politique, son caractère exceptionnel. Sans cela, voyez les conséquences : à la faveur d'une insurrection politique, tous les crimes deviendraient permis ! Le drapeau de l'insurrection, semblable au pavillon qui couvre la marchandise, protégerait le mélange de tous les crimes accessoires, de toutes les atrocités, telles que les vengeances privées, les massacres de prisonniers, le meurtre, les tortures, les mutilations, etc... Si un parti avait déclaré la guerre à la Société, si par les tendances et la nature de son programme, il ne pouvait se remuer, ni descendre dans l'arène, sans avoir pour auxiliaires improvisés tous les malfaiteurs, tous les repris de justice, ceux-ci, mélangés aux hommes politiques, pourraient donc joindre au fusil de l'insurrection, le poignard de l'assassin, sans avoir à redouter le frein de la peine de mort. Tout s'excuserait ainsi au nom de la politique. » C., 9 mars 1849 (P. 49. 1. 941).

Les incendies, allumés par la Commune sans nécessité de la défense, sont dans la même catégorie. L'assassinat du duc de Lichtenstein, du général Dolliot, comte de Cremenville en 1869, pour la conduite tenue par lui au siège de Livourne en 1849, sont du même ordre. Il en est de même pour le meurtre d'un soldat prussien, commis en 1875, par un Français, par haine nationale.

Nous ne parlerons pas longuement des attentats à la vie des chefs d'Etat. On est d'accord, partout (sauf ce que nous disons plus bas en cas de lutte insurrectionnelle) à les considérer comme crimes de droit commun.

Aujourd'hui, dans presque toutes les conventions d'extradition, le meurtre, l'empoisonnement, l'assassinat d'un chef d'Etat, font l'objet d'une disposition qui est connue sous la dénomination de « clause belge. »

Voir Pradier-Fodéré, *De l'extradition des étrangers auteurs d'attentats contre la personne des chefs d'Etat*, France Judiciaire, 1887, p. 17 et suiv. Weiss : *Etude sur les conditions de l'extradition*, p. 25 et s.

malaisé de tracer la limite entre le délit politique et le délit de droit commun. Toutefois, il y a incontestablement des faits connexes à des faits politiques, s'absorbant en ceux-ci, en telle sorte qu'il y a indivisibilité, ou qui, sans se confondre avec les infractions d'ordre purement politique, s'y rattachent par les liens étroits (1). Le but politique poursuivi, au principal, enveloppe et retient alors par un rapport de « connexité », ces violations accessoires du droit commun.

(1) Une insurrection éclate : les boutiques d'armuriers sont pillées ; des voitures sont employées pour former des barricades ; des maisons sont envahies pour y préparer et soutenir l'attaque ou la résistance ; les caisses publiques sont vidées pour payer les frais de la sédition ; les fonctions politiques sont usurpées ; les rues sont dépavées ; des routes, des ponts, des lignes télégraphiques sont détruits, des arbres abattus ; des soldats, des agents de police, le chef de l'Etat lui-même, trouvent la mort, durant le conflit auquel ils prenaient part contre les insurgés. Dans cette lutte armée des espions sont fusillés.

Tout cela est purement politique et même est prévu par des textes. On reste ainsi, dans les limites des usages des séditions ou des guerres civiles.

On ne confondra pas, par conséquent, avec un délit commun, ce fait de M. Jourde, qui fut poursuivi, en 1817, devant la Cour d'assises de Draguignan, pour vol, parce qu'il s'était emparé, à la mairie de Saint-Raphaël, de vieilles armes, pour lui et ses compagnons qui se joignaient à Napoléon, revenant de l'île d'Elbe.

Lors de la commune de Paris de 1871 les incendies, allumés pour retarder la marche des troupes de Versailles, rentraient, comme la bataille elle-même, dans le cadre du conflit politique. V. nos 404 et ss.

CHAPITRE DEUXIÈME

CLASSIFICATION ACTUELLE DES DÉLITS POLITIQUES

25. — Sont politiques les crimes et délits suivants :

1° Les crimes (attentats, complots) contre la sûreté intérieure de l'État (bandes armées, sédition, etc.) (V. nos 400 et ss.) ;

Et contre la sûreté extérieure de l'Etat ;

Articles 75 à 108 du Code pénal (V. nos 412 et ss.) ;

(Les délits d'espionnage prévus par la loi de 1886, ne sont pas politiques) (V. nos 412 et ss.) ;

2° Les crimes, prévus par la loi du 24 mai 1834, sur les Mouvements Insurrectionnels (V. nos 411 et ss.) ;

(Les crimes des associations de malfaiteurs, d'usage d'explosifs, prévus par des lois spéciales ne sont pas politiques) (V. n° 399) ;

3° Les infractions en matière : 1° d'Association Internationale (Loi du 14 mars 1872 (V. n° 398) ; 2° d'Associations illicites, de Société secrète (articles 291 à 294 du Code pénal, décret de 1848) (V. nos 397 et ss.) ; 3° D'Attroupements (Loi du 7 juin 1848) (V. nos 391 et ss.) ; 4° de Réunions publiques (Loi de 1881) (V. nos 35 et ss.) ; 5° de Violences ou fraudes, ou délits, dans les Élections (articles 35, 36, 41 à 43 du Décret du 2 février 1852, lois des 2 août 1875 et 30 novembre 1875) (V. nos 342, 375) ;

(Tout ce qui a trait aux armes ordinaires, au port d'armes habituel, à la poudre, à la dynamite, n'a pas un caractère politique) (V. nos 382 et ss.).

4° Les crimes et délits des Ministres des Cultes (art. 201 à 208 du Code pénal (V. nos 59 et ss.) ;

5° Les infractions Anarchistes, commises publiquement, par les moyens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 (Loi du 28 juillet 1894) (V. nos 228 et ss.) ;

6° Toutes les infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la

Presse (à l'exception toutefois de la diffamation et de l'injure envers les particuliers et des outrages aux bonnes mœurs spéciaux, qu'elle prévoit) (V. nos 219 à 322).

A un moment donné les délits politiques étaient plus nombreux. Ils avaient été catalogués et étaient tous soumis à la Cour d'assises (loi du 8 octobre 1830. Constitution du 4 novembre 1848, article 83). Le décret du 25 février 1852 a dérogé à cette règle et, la loi du 29 juillet 1881, n'a pas rétabli la compétence de la Cour d'assises, pour tous les délits politiques. Elle ne s'est expliquée que pour certaines infractions, soumises exclusivement au jury.

On voit qu'il y a, aujourd'hui, dans les infractions politiques, des crimes, des délits, et même de simples contraventions.

Ce n'est donc plus par la compétence, que l'on pourrait reconnaître les infractions politiques.

Une observation, capitale, doit ici trouver sa place. Quand il ne s'agit que de la police générale de l'Etat, il n'y a plus de délit politique, En effet, l'organisation politique n'est plus ici en cause, au sens élevé du mot.

L'objet du présent ouvrage est d'étudier tous les délits politiques qui viennent d'être énumérés. Un travail sur les délits de presse seuls. serait incomplet et difficilement compréhensible.

Par la même raison, nous sommes amené à étudier tous les délits en droit commun, qui sont similaires des délits de presse.

Ainsi, par exemple, les outrages envers les fonctionnaires et agents de l'autorité, la résistance à la force publique, les dénonciations calomnieuses, les menaces, etc., sont simplement des infractions de droit commun, mais ils se rattachent étroitement aux délits de presse. Nous y ajouterons aussi les autres délits de la parole, de l'écriture, de la presse, les provocations qui sont dans le droit commun (1).

(1) V. pour les ouvrages, nos 329 et ss.; les délits d'audience envers les magistrats, nos 346 et ss.; la dénonciation calomnieuse, nos 354 et ss.; les menaces et le chantage, nos 365 et ss.; les outrages aux bonnes mœurs de droit commun, nos 259 et ss.; les fausses nouvelles de droit commun, nos 243 et ss.; les provocations du Code pénal, nos 235 ; les provocations anarchistes ordinaires, nos 229 et ss., etc., etc.

CHAPITRE III

DE L'INTÉRÊT PRATIQUE DE LA DISTINCTION DES DÉLITS POLITIQUES

La distinction des délits politiques offre plusieurs intérêts :

Intérêt de pénalité dans le cas de crimes

26. — En effet, depuis la révision des lois des 28 avril 1832 et 5 avril 1850, l'échelle des peines est différente au point de vue criminel.

Les peines d'ordre politiques sont :

1° La déportation dans une enceinte fortifiée (elle remplace la peine de mort abolie) ;

2° La déportation simple ;

3° La détention ;

4° Le bannissement ;

5° La dégradation civique (1).

(1) La dégradation civique consiste, article 34 du Code pénal :

« 1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés, de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration ;

3° Dans l'incapacité d'être juré expert ; d'être employé comme témoin dans des actes et de déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements ;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant ».

La dégradation civique est, dans certains cas, prononcée à titre de peine prin-

Il existe deux sortes de déportations : La déportation dans une enceinte fortifiée et la déportation simple.

Les déportés ne sont astreints à aucun travail. La déportation consiste dans la transportation suivie d'internement perpétuel, dans une colonie lointaine.

Aux cas de crimes prévus par les articles 86 (abrogé), 96 et 97 du Code pénal, la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée, ne peut, au cas d'admission de circonstances atténuantes, être abaissée que d'un degré.

La loi de 1850 et celle des 23 mars-13 avril 1872, ont désigné les lieux de déportation.

La dégradation civique et l'interdiction légale (1), sont la conséquence de la déportation, peine afflictive et perpétuelle. Mais le gouvernement peut remettre aux déportés, tout ou partie de ces incapacités. Les déportés jouissent aussi de certaines prérogatives. V. loi du 31 mai 1854 § 1 article 4; loi du 23 mars 1873, article 16, *in fine*.

La détention qui ne peut être prononcée pour moins de 5 ans et pour plus de 20 ans (sauf article 33) est une peine afflictive et infamante, qui entraîne la dégradation civique et l'interdiction légale, ainsi que l'interdiction de séjour, pour vingt ans, sauf dispense ou réduction. Aucune obligation de travail pour le condamné. Le décret du 23 mai 1872, règle le mode de communication entre lui d'une part et le personnel ou les gens du dehors. Cette peine est subie dans une forteresse située sur le territoire continental. Décrets des 11 mai 1864, 16 janvier 1874.

Aux termes de l'article 8 du Code pénal, le bannissement (2) est une

cipale (V. article 35), mais elle est l'accessoire *nécessaire* des travaux forcés à temps de la détention, de la réclusion et du bannissement (art. 28 du Code pénal).

(1) La déportation a, pour conséquence de mettre le condamné en état d'interdiction légale. Il lui est nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits. Ses biens ne lui sont remis qu'après qu'il a subi sa peine, et le tuteur lui rend compte de son administration. Pendant la durée de la peine, il ne peut lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus (art. 29, 30, 31).

(2) La peine du bannissement s'exécute de la façon suivante:

Art. 32 du Code pénal : « Quiconque aura été condamné au bannissement, sera transporté, par ordre du Gouvernement, hors du territoire de la République.

« La durée du bannissement sera au moins de cinq années et de dix ans au plus. »

Enfin, la sanction de la peine du bannissement est contenue dans la disposition ainsi conçue :

Art. 33 : « Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire de la République, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la dé-

peine infamante, laquelle, suivant l'article 28 du même Code, emporte la dégradation civique.

Antérieurement à la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, les condamnés à la détention et au bannissement étaient, à moins d'une disposition contraire dans l'arrêt de condamnation, soumis à la surveillance de la haute police pendant un certain temps, après l'expiration de la peine. Mais cette loi a supprimé la surveillance de la haute police et l'a remplacée par la défense faite au condamné, de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération. La contumace est réglée par le Code d'instruction (1).

Intérêt de non extradition.

27. — La loi d'extradition qui nous régit est commune à tous les pays qui ont des traités avec la France; elle accorde l'extradition de tout individu, non sujet de la nation requise, pour des crimes ou délits commis hors de France, pourvu que ces crimes ou délits soient punis, par le code pénal français, d'une peine maxima de deux années d'emprisonnement.

Mais l'extradition ne peut pas être accordée pour crimes ou délits ayant un caractère politique.

En France, la procédure de l'extradition est ainsi organisée : Le Ministre des affaires étrangères reçoit la demande et la transmet s'il y a lieu au Ministre de la Justice. L'étranger arrêté est conduit devant le Procureur de la République du lieu de son arrestation. Ce magistrat doit dresser procès-verbal de l'interrogatoire, des fins de non-recevoir opposées à l'extradition, et donner son avis motivé. Ce procès-verbal est transmis par le Procureur général, avec ses observations, au Garde des sceaux lequel décide s'il y a lieu de soumettre au Président de la République, le décret d'extradition.

tention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement et qui ne pourra excéder le double de ce temps. »

(1) Au cas de condamnation par contumace, l'article 471 du Code d'inst. criminelle dispose que :

« Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace. »

Dans l'espèce, le délai est de vingt ans, les peines en matière criminelle ne se prescrivant que par ce laps de temps.

Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère du contumax, s'ils sont dans le besoin.

D'après un projet de loi, voté au Sénat le 5 avril 1899, la procédure serait modifiée ainsi : La chambre des mises en accusation près la cour d'assises de la Seine aurait la mission de donner la qualification nécessaire aux crimes et délits, sur le vu des procédures tendant à l'extradition. L'individu objet d'une demande d'extradition devrait comparaître, ensuite, devant cette chambre, en audience publique, à moins qu'il ne réclame le huis clos. Il peut être assisté d'un défenseur s'il le désire (1).

Interdiction de la procédure des flagrants délits, article 7 de la loi du 20 mai 1863.

28. — On se reportera à ce texte. Pas de difficulté.

Intérêt d'amnistie.

29. — Très souvent, des amnisties viennent exonérer les délinquants politiques.

L'amnistie est un acte de souveraineté, dont l'effet est d'effacer et de couvrir du voile de l'oubli, certains faits punissables commis antérieurement, et, en conséquence, soit d'empêcher ou d'arrêter les poursuites, soit d'anéantir les condamnations.

Elle ne peut être accordée que par une loi (article 3 de la loi du 25 février 1875).

(1) Il est assurément préférable, dans l'intérêt de l'extradé, que ce soit l'autorité judiciaire qui prononce. Ce mode de juridiction lui offre de sérieuses garanties, car il s'agit non pas d'un simple acte d'assistance judiciaire, mais bien d'une véritable décision contentieuse. Ainsi le Banc de la Reine, en Angleterre, est un des plus hauts rouages de la justice anglaise. Renault : *L'Extradition en Angleterre*.

Au contraire, l'examen purement bureaucratique engage en quelque sorte l'Etat requis. C'est l'Etat, lui-même, qui apprécie et non les juges. Il est vrai qu'il le fait d'après des règles tracées à l'avance par les traités d'extradition. Néanmoins, et dans le fond, on peut dire qu'en appréciant les actes incriminés, il est amené par cela seul à les réprouver ou à les excuser. Weiss : *Etude sur les conditions de l'extradition*.

Or, le principe devrait être que l'Etat est incompétent, en ce sens que les magistrats inamovibles seuls doivent statuer. Ainsi pourrait être proclamé le principe de non-intervention du pouvoir politique et social.

Cela pourrait être de nature pour la France à éviter des complications diplomatiques. Il peut surgir des embarras pour elle, quand elle est décidée à ne pas livrer, si l'Etat requérant, conscient de la légalité et de la correction de sa conduite, faisait disparaître la cause d'incompétence en acceptant ou plutôt en provoquant l'examen dont la nécessité et l'opportunité réunies seraient le seul fondement du refus d'extradition.

Comparez : Grivaz, *Nature et effets du principe de l'asile politique*.

La grâce, au contraire, n'efface pas, elle est seulement *pitié* ou *pardon* (1).

L'amnistie, elle, *abolit*, et n'a pas de caractère individuel. Elle intervient dans un intérêt général, sans considération des personnes, auxquelles elle ne s'applique qu'indirectement et médiatement. Par un véritable effet rétroactif les faits punissables ou à punir sont censés ne pas exister. En conséquence, à moins de réserve expresse l'amnistie relative à certaines classes de délits, couvre tous les délits : ou punis déjà ou simplement susceptibles d'être poursuivis. Il va de soi que l'amnistie embrasse tous les faits accessoires, tels que la complicité, etc.

Il suit de là, que l'amnistie ne peut être conditionnelle, et qu'elle est irrévocable.

Elle s'impose à ceux qui bénéficient de son application. La Cour de cassation a décidé qu'il y a là une question d'ordre public.

Etant donné le principe généreux sur lequel reposent les amnisties, on doit donc interpréter celles-ci dans un sens large quant à leur application. Toutefois, on ne saurait, sauf le cas de connexité, étendre à des délits d'un autre ordre, l'amnistie accordée pour un genre spécial de délits (2).

Mais si l'amnistie est en quelque sorte réelle, si elle fournit devant tous les degrés de juridiction, une exception péremptoire, elle n'efface n'anéantit que les conséquences pénales (quelles qu'elles soient : peines principales ou accessoires). Bien que le coupable ou le condamné soient restitués dans tous leurs droits, dans toutes leurs distinctions honorifiques etc., ils restent soumis aux actions civiles non prescrites, alors même que la loi d'amnistie serait muette à cet égard. Par suite la

(1) Ce droit qui appartient au Chef de l'Etat rentre aussi dans les pouvoirs extraordinaires dont est revêtu le commandant militaire au cas d'état de siège. Il peut promettre grâce et oubli. C., 5 juillet 1833. V. n° 90.

(2) L'amnistie pour délits de presse comprend toutes les infractions résultant de la loi de presse et notamment les délits d'injures publiques, de publication de fausses nouvelles, etc.

Trib. de la Seine, 9 août 1881. Paris, 11 novembre 1881. Trib. civil de Dreux, 30 août 1881. Cpr. Dutruc, n° 458. Dulac, p. 244, note 460.

Comprend-elle par exemple le délit politique prévu par l'article 201 du Code pénal ?

V. pour la négative : Toulouse, 29 avril 1882 ; pour l'affirmative : la note sous cet arrêt (note 3). Cette dernière opinion est la vraie. V. n° 63.

C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider si l'amnistie est ou non applicable à ceux qui l'invoquent.

C., 26 octobre 1821. Carnot, t. I, p. 82. Mangin, n° 449. Legraverend, t. II, p. 763.

Jugé dans le cas d'une diffamation commise par l'envoi d'une circulaire diffamatoire que l'amnistie ne s'applique pas lorsque le plaignant établit par le témoignage des destinataires de la circulaire qu'ils ne l'ont reçue qu'après le 21 juillet, date *terminus* de l'amnistie. Orléans, 12 avril 1882.

juridiction répressive saisie de l'action civile n'est pas dessaisie quand à celle-ci (1). Il en est de même, en matière disciplinaire (2).

L'amnistie entraîne l'extinction du droit de poursuivre par la contrainte par corps l'exécution de la condamnation en dommages-intérêts, même alors que cette condamnation aurait été prononcée par la juridiction répressive (3) ?

(1) Elle n'a pas d'effet rétroactif quant aux droits acquis, sans qu'il soit même nécessaire que la loi les réserve, et l'action civile subsiste.

C., 2 mai 1878, 20 juillet 1878, 27 mai, 12 août et 18 novembre 1882, 16 mars 1882. Lyon, 25 août 1880. Bourges, 24 novembre 1881. Toulouse, 19 août 1881. Paris, 26 novembre 1881.

Le Tribunal correctionnel, une fois saisi par l'action civile, demeure compétent pour prononcer sur les dommages-intérêts, à la condition, bien entendu, que la nouvelle loi ne lui enlève pas sa compétence. Toulouse, 19 août 1881. Lyon, 24 août 1881. Bourges, 24 novembre 1881, précités. Paris, 26 novembre 1881. Dijon, 13 décembre 1881 (P., 82, 1, 451). C., 16 mars 1882.

Cpr. Riom, 27 décembre 1881.

Il en serait cependant autrement si le tribunal correctionnel était saisi seulement après la promulgation de la loi d'amnistie. Trib. de la Seine, 19 août 1881. Cpr. C., 9 février 1849, 19 mai 1848, 22 décembre 1870.

S'il s'agissait non d'un délit, mais d'un crime pour lequel, avant la promulgation de la loi d'amnistie, la chambre d'accusation aurait prononcé un arrêt de renvoi, la Cour d'assises serait-elle compétente ? V. pour la négative : Carnot, t. I, article 2, n° 11. Bourguignon, t. I, sur l'article 2, n° 6. Mangin et Sorel, n° 282. Le Sellyer, *Organisation et compétence des tribunaux*, t. II, n° 118.

Nous inclinons pour cette opinion négative, parce que, au moment où s'ouvre la session de la Cour d'assises, l'action publique n'existe plus. La Cour d'assises ne peut être considérée comme saisie tant que la partie civile n'a pas formulé devant elle sa demande (art. 359 du Code d'instruction criminelle).

V. dans ce sens, article 46 de notre loi.

Lorsque l'amnistie est intervenue, la Cour de cassation n'a plus évidemment à statuer sur le pourvoi en cassation concernant l'action publique en ce qui touche le fait amnistié. Mais elle doit donner solution au pourvoi qui concerne l'action civile. C., 29 septembre et 18 novembre 1881.

(2) L'amnistie relève seulement des incapacités civiles et politiques résultant des condamnations prononcées, et ne s'applique point aux peines disciplinaires. En effet, l'action publique et la poursuite disciplinaire sont entièrement distinctes. Ainsi, il n'y a pas de chose jugée opposable à cette dernière, non plus qu'aucune prescription. Le principe de la non-rétroactivité ne s'y étend pas davantage.

V. Morin, *Discipline judiciaire*, t. II. p. 204. — Pau, 4 janvier 1880 (P., 81, 1, 449).

Mais cependant, lorsque la pénalité disciplinaire résulte de plein droit de la condamnation, ne faut-il pas considérer qu'elle est abolie par l'amnistie ?

V. loi du 25 juillet 1873.

Consulter note de M. Esmein, *Palais*, 1883, 1, p. 435.

(3) Pour l'affirmative, on dit que la contrainte par corps de la loi de 1867, ne peut résulter que des condamnations prononcées sur l'action publique. On ajoute que la contrainte n'est pas un droit acquis. L'exposé des motifs de la loi du 22 juillet 1867 dit notamment : « La contrainte par corps, en matière criminelle et correctionnelle, est une sorte de peine *éventuelle et complémentaire*. »

V. dans ce sens, Lair, *Revue critique*, 1883, p. 417, et *J. du ministère public*, tome XXV, p. 164. Dutruc, n° 460. Alger, 27 février 1882.

V. pour la négative : Dulac, p. 246 et ss. Paris, 30 mars 1882.

Interêt militaire.

30. — Aux termes de l'article 6, de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, ne sont pas exclus de l'armée, ceux qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques (1).

Intérêt pour la Rélégation.

31. — Le crime ou le délit politique ne doivent pas être comptés au point de vue de la relégation. Loi du 27 mai 1885 article 3. Mais, en vertu de l'article 49 du Code pénal, les délits relatifs à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat entraînent toujours, la surveillance de la haute police (la loi du 27 mai 1885 article 19, l'a remplacée nous l'avons dit, par l'interdiction administrative de séjour) (2).

Des prérogatives légales attachées aux délits de presse proprement dits.

32. — Le législateur a créé pour les délits de presse, un regime de faveur, de privilège.

M. Lisbonne a dit : « Quand il s'agit des *définitions* des délits, la législation doit se conformer autant que possible aux règles du droit commun ; quand il s'agit, au contraire, de *définir les responsabilités*, de déterminer les juridictions, la procédure, la durée de la prescription, alors dans l'intérêt de la presse elle-même, *en faveur de la liberté de la presse*, au lieu de se rapprocher du droit commun, il faudra s'en éloigner essentiellement » (art. 42, 43 de la loi du 29 juillet 1881).

Quel est donc le régime de faveur, dont jouissent les délits, compris dans la loi du 29 juillet 1881, et dont on a éprouvé le besoin, dans la loi du 28 juillet 1894, d'étendre les effets à certaines publications anarchistes.

(1) Art. 6 : « Les dispositions des articles 4 et 5 (exclusion de l'armée, mais mise à la disposition du ministre de la marine et des colonies) ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques. En cas de contestation, il sera statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'article 31 ci-après. Ces individus suivront le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine. »

(2) Sur la loi de relégation, V. n° 231.

Voici un tableau comparatif.

Régime spécial quant aux délits de presse prévus au chapitre précédent par la loi du 29 juillet 1881, modifiée par les lois des 12 décembre 1893, du 28 juillet 1894 et du 16 mars 1898.	*Régime de droit commun qui régit les délits de droit commun prévus au chapitre précédent.*
1° Les délits de presse se caractérisent par la *publication*. Cette publication résulte seulement des moyens de publicité énumérés dans les articles 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881. L'article 23, dans certains délits est seul applicable. Dans d'autres ce sont les articles 23 et 28. Toutefois en matière de diffamation et d'injures commises par les correspondances postales ou télégraphiques, circulant à découvert, la publicité, c'est-à-dire la publication, n'est pas un élément constitutif (Loi du 11 juin 1887).	1° En droit commun, la publication ou la publicité ne sont pas en général de l'essence des délits. Il suffit d'un moyen quelconque. En tout cas, si pour des espèces particulières, la loi exige la publicité, celle-ci doit être entendue dans un sens bien plus large, bien plus étendu que celui des articles 23-28 de la loi du 29 juillet 1881. Tous les moyens de publicité sont punis, qu'ils proviennent du fait en lui-même ou de dessins, emblèmes, images, etc., etc.
2° Le publicateur est seul, en principe, auteur principal des délits de presse et de l'écriture. Les articles 42 et 43 établissent l'échelle des responsabilités pénales dans un ordre successif, de telle manière que certaines échappent à toute répression. Mais la complicité de l'article 60 du Code Pénal vient se joindre et se combiner de façon à compléter cette responsabilité.	2° Tous les auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit en droit commun sont punissables pénalement. Il résulte des articles 59 et 60 du code pénal que les auteurs sont uniquement ceux qui ont fait par eux-mêmes les actes matériels, constitutifs ou productifs du crime ou du délit. Quant aux auteurs intellectuels et à tous participants auxiliaires ou autres, ils sont rangés dans la classe des complices.
3° Parmi les délits de presse, les uns sont justiciables, de la cour d'assises c'est-à dire, du jury, les autres relèvent de la police correctionnelle. Cette question de compétence amène à rechercher si c'est la personne privée ou politique qui est visée et touche à l'indivisibilité ou à la connexité des faits.	3° Le tribunal correctionnel est compétent en matière de délits ordinaires. Les seules indivisibilités ou connexités à rechercher sont celles qui touchent à la matière elle-même.
4° La procédure en matière répressive (citation, réquisitoire, information, significations, règles de forme, façon d'exercer ses droits en correctionnelle ou en cours d'assises), est organisée de façon à accumuler les nullités, de manière, en quelque sorte, à empêcher l'action de se produire efficacement (art. 48 et 50). Comme la procédure en cours d'assi-	4° Pour les délits de droit commun la procédure est organisée d'une façon très simple et n'est pas hérissée de nullités, sauf en ce qui concerne la cour d'assises ou des garanties très larges sont données, aux droits de la défense, parce qu'il s'agit de crimes punis des peines les plus rigoureuses.

ses est soumise de plus à de très nombreux cas de nullité, on voit les difficultés que présente l'exercice de l'action pour les délits de presse, justiciables du jury. Mais la procédure de l'action civile, séparée devant les tribunaux civils, n'est pas soumise à ces formes exceptionnelles.

5° L'action publique, c'est-à-dire d'office, spontanée, du ministère public est presque toujours interdite. Dans la plupart des cas, il faut une plainte préalable pour autoriser le ministère public à agir.

Les cours, les tribunaux, corps constitués, les députés et sénateurs ne peuvent citer directement et sont obligés de déposer une plainte. (Leur désistement de l'instance une fois introduite, n'arrête toutefois pas l'action).

Sauf ces exceptions, la partie lésée peut toujours directement agir. (Articles 32, 33, § 2; 36, 37 et 47). De plus aux termes de l'article 60 le désistement du plaignant simple particulier, arrête les poursuites commencées dans le cas, où l'action du parquet est subordonnée à la plainte préalable des particuliers.

5° Le ministère public peut en principe exercer les actions, sans le consentement de la victime et malgré sa déclaration qu'elle se désiste de toute plainte. Ce désistement n'a aucune influence.

6° Pour les délits prévus aux articles 30, 31, 33, § 1, la preuve des faits diffamatoires est admise devant la juridiction compétente et l'action civile ne peut être séparée de l'action publique, lorsqu'il s'agit de personnes publiques. Au contraire, pour les diffamations envers les particuliers, les outrages et offenses au chef de l'Etat, aux ambassadeurs étrangers membres du corps diplomatique, la preuve n'est pas admise.

6° La preuve est toujours admise et l'action civile peut être exercée séparément, c'est-à-dire être portée non seulement au tribunal correctionnel, mais aussi au tribunal civil.

7° La prescription de l'action publique et de l'action civile est de trois mois à partir de la publication. Il faut une surveillance et des connaissances particulières pour empêcher qu'elle se réalise.

Pour l'outrage aux bonnes mœurs, la prescription exceptionnellement est d'un an.

7° La prescription est de dix ans pour les crimes, de trois ans pour les délits et de un an pour les contraventions.

8° Lorsque par application de l'article 463 du Code pénal, il y a lieu à des circonstances atténuantes, la peine prononcée aux termes de l'article 64, ne

8° Le juge peut au contraire se mouvoir en toute latitude entre le *minimum* et le *maximum*.

peut excéder la moitié de la peine édictée par la loi, ce qui doit s'entendre de la moitié du maximum fixé par la loi.

9° L'aggravation des peines résultant de la récidive n'est pas applicable en matière de presse (article 63). Il importe peu que la loi du 26 mars 1891 (dite loi Bérenger) ait été édictée.

9° La récidive existe en droit commun.
— Voir la loi du 26 mars 1891.

10° En ce qui concerne l'arrestation préventive, il résulte des articles 49-60, combinés avec la loi des 16 mars et 12 décembre 1893 que l'arrestation préventive est autorisée :

1° Pour tout délit de presse quand l'inculpé n'est pas domicilié en France (art. 49 § 3).

2° Au cas d'offenses et d'outrages envers les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers (art. 36).

3° Dans les cas prévus par les articles 23, 24 et 25 sous réserve de ceux spécialement visés par l'article 24 § 2. (Sûreté intérieure de l'Etat).

Mais lorsque le prévenu n'obéit pas à un mandat de comparution, lequel est toujours permis, le juge d'instruction peut décerner un mandat d'amener, sauf bien entendu à mettre tout de suite en liberté, si l'arrestation préventive n'est pas autorisée (comparez art. 2 de la loi du 28 juillet 1894).

10° L'arrestation préventive est réglé par le Code d'instruction et est presque toujours de droit, sauf la mise en liberté provisoire.

11° Quant à la saisie préventive, on ne peut en général la réaliser à moins qu'il ne s'agisse des cas prévus par les articles 24, §§ 1, 3, 25, 36.

(Voir article 49 §§ 1 et 2 modifiés par les lois des 12 déc. 1893, 16 mars 1893 et du 16 mars 1898) — ou à moins qu'il n'y ait eu omission de dépôt. Mais même dans le cas d'omission, il en peut être saisi que quatre exemplaires.

11° La saisie préventive est aussi large que possible en droit commun. Articles 9, 35 du Code d'instruction.

(Voir pour les flagrants délits, l'article 7 de la loi de 1863).

12° Les confiscations, saisie, suppression, destructions totales ou partielles après condamnation sont réglées par l'article 49, §§ 4 et 5 modifié par la loi du 12 décembre 1893. (Voir aussi art. 1er de la loi du 28 juillet 1894 et loi du 16 mars 1898).

En matière de diffamation, par exemple, la saisie, la suppression sont des moyens que l'on peut absolument employer. Art. 1036 C. de procédure.

12° Ces mesures sont absolument permises et prescrites en droit commun, à la fois dans des matières spéciales et pour certaines prescriptions du Code pénal.

13° Le pourvoi en cassation est autorisé sans consignation d'amende et le prévenu est dispensé de se mettre en état (article 61).

13° Il en est différemment en droit commun.

14. En vertu de l'article 7 n° 4 de la loi du 5 août 1899, confirmé par la loi du 11 juillet 1900, ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 (du casier judiciaire) les condamnations pour les délits prévus par les lois sur la presse, a l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation et pour outrages aux bonnes mœurs, ou en vertu des articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881.

14° Pour les autres délits, les lois des 5 août 1899 et 11 juillet 1900 établissent d'autres règles.

15° L'incapacité électorale ne résulte pas des délits de presse en général, sauf quand il s'agit d'outrages aux bonnes mœurs. (C. 18 avril 1888. D. 89, 1, 285. — C. 24 mars 1893. *Lois nouvelles*, 94, 2, 16.

15° Les cas qui entraînent la privation des droits politiques sont très nombreux en droit commun.

Observation commune (1).

Les causes d'interruption et de suspension de la prescription sont les mêmes.

La loi de Bérenger est applicable.

(1) Dans le silence de la loi sur la presse, il faut recourir au droit commun, pour tout ce qu'elle n'a pas prévu. Remarquons qu'en matière de non cumul des peines, l'article 63 de la loi du 29 juillet 1881 n'a fait qu'appliquer les principes de l'article 363 du Code d'Instruction. Nous aurons l'occasion d'étudier le non cumul ainsi que l'indivisiblité et la connexité. V. n° 88.

Une loi du 3 avril 1896 a fait cesser une anomalie regrettable en disposant que l'article 368 du Code d'Instruction criminelle était applicable. Toutefois l'anomalie subside encore en ce que, peuvent seuls bénéficier de l'art. 368 les plaignants dont la poursuite *a lieu à la requête du Ministère public.* Cela devrait être étendu à la citation directe.

La loi Bèranger du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines, s'étend à la Presse. Bordeaux, 17 juin 1891.

TITRE DEUXIÈME

DE LA LIBERTÉ POLITIQUE

La liberté politique comprend, dans son ensemble, des libertés diverses que nous allons examiner.

SECTION PREMIÈRE

Liberté de la tribune. Inviolabilité parlementaire.

Le gouvernement représentatif n'est véritable, qu'autant que la liberté de la tribune, d'une part; l'inviolabilité des représentants de la nation, d'autre part, sont pleinement assurées.

Ces deux garanties sont données aux sénateurs et aux députés par la loi constitutionnelle (1).

(1) Article 13 de la Constitution de 1875 ; Les députés sont irresponsables des discours qu'ils prononcent à la Chambre, de leurs rapports à la Chambre.

Ils ont une situation privilégiée au point de vue du recrutement militaire ; Loi du 24 juillet 1895. Ils sont affranchis des charges de la tutelle : article 427 du Code civil. Ils peuvent voyager sur tous les chemins de fer pour 150 fr. par an.

Ils ne peuvent être arrêtés ni poursuivis pendant les sessions.

CHAPITRE PREMIER

LIBERTÉ DE LA TRIBUNE

La liberté de la tribune est réglée, à l'égard des tiers et du Pouvoir par les articles 41, §§ 3 et 4, de la loi du 29 juillet 1881.

Article 41, §§ 1 et 2.

Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donnera lieu à aucune action, le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux.

33. — L'article 41, §§ 1 et 2, n'a fait que confirmer la loi de 1819, qui avait proclamé les conséquences du régime représentatif, en établissant l'immunité pour les discours, écrits, documents parlementaires (1).

(1) Au cours des travaux préparatoires de la loi de 1819, Royer-Collard disait, à la séance du 20 avril 1819 : « Les discours ici tenus, sont des éléments de la discussion, et la discussion est le moyen de la délibération. Si donc les discours tenus dans les Chambres étaient soumis à une action extérieure quelconque, la délibération des Chambres ne serait pas indépendante. Or, l'entière et parfaite indépendance des Chambres est la condition de leur existence. C'est pourquoi c'est un axiome du gouvernement représentatif, que la tribune n'est justiciable que de la Chambre. » V. *suprà*, Introduction, p. 124, 125.

Aux termes de l'art. 150 du règlement de la Chambre, tout député peut faire imprimer et distribuer librement, à ses frais, les discours qu'il a prononcés.

Mais les opinions qui, faute d'avoir pu être émises à la tribune, auraient été imprimées ou publiées par les députés sans avoir été lues à la Chambre, deviennent des publications ordinaires, exposant leurs auteurs aux répressions pénales habituelles. — (Chambre des pairs, 24 novembre 1830, P. chr. Parant. p. 97 ; Chassan, t. I, p. 56).

La question s'est élevée de savoir si la personne désignée dans un document

Ainsi que l'a dit Royer-Collard, la tribune parlementaire n'est justiciable que de la Chambre.

L'article 41, §§ 1 et 2 ne protège que la liberté de la discussion de la tribune parlementaire ; il s'ensuit que les sénateurs ou députés peuvent être l'objet d'une action publique ou privée, s'ils ont reproduit, sans l'ordre de la Chambre dont ils font partie, un discours, même prononcé à la tribune et l'ont ainsi répandu (1).

D'après l'article 41, § 2 : « Ne donnera lieu à aucune action, le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux ». C'est la conséquence de l'immunité précédente (2).

Les protestations ou mémoires contre des élections municipales, dé-

parlementaire, ou un discours protégé par l'art. 41, avait cependant le droit de réponse. (L. 29 juillet 1881, art. 12 et 13). Le journaliste, qui a reproduit le document incriminé, bien qu'il échappe à toute poursuite, est-il contraint d'insérer la réponse ?

D'après M. E. Pierre, la question a reçu une solution différente, suivant les époques. Avant 1852, alors qu'aucun compte rendu officiel n'était livré à la presse, les journalistes faisaient ce compte rendu d'eux-mêmes, et à leurs risques et périls. Le droit de réponse s'imposait donc (C., 8 février 1850. — Pierre, n° 1116, p. 1100): Lorsqu'en 1852, le compte rendu *officiel* fut introduit, les journalistes, ne faisant que reproduire le texte qui leur était remis par la Chambre, ne pouvaient encourir aucune espèce de pénalité, et le droit de réponse ne se concevait plus.

Il en faut dire autant à l'époque actuelle, car s'il n'y a plus de compte rendu obligatoire, le compte rendu *officiel* subsiste : il est l'œuvre du bureau de la Chambre, des secrétaires-rédacteurs, et des sténographes : sa reproduction — mais celle-là seule ne peut donc entraîner aucune conséquence pour les journalistes. — (E. Pierre, *loc. cit.*). Cpr. n° 185.

(1) M. de Serres a été explicite en ce sens : « Le discours livré tout seul à l'impression parcourra tout seul le pays ; cependant il n'a pas été proféré tout seul. S'il contient des offenses, il a pu y être répondu à l'instant même dans la Chambre. Voici l'avantage de vos délibérations, c'est qu'elles sont complètes. C'est que, si le mal est fait, il peut être réparé à l'instant... » V. Parant, p. 98.

(2) La règle écrite dans l'art. 41, relatif aux comptes rendus, n'est pas nouvelle ; on la trouvait déjà dans l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819, avec cette différence dans la formule, que le compte rendu devait être *fidèle* et de bonne foi ; une disposition analogue se retrouve dans la loi de 1823.

La Constitution du 14 janvier 1852 défendait de rendre compte des séances du Corps législatif par la voie des journaux, ou tout autre moyen de publication, autrement que par la reproduction du procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance par le président du Corps législatif (art. 42). Mais, depuis 1870, les Chambres ont fait de sérieux efforts pour faciliter la reproduction de leurs débats, en communiquant rapidement aux journaux le compte rendu officiel des débats.

L'art. 41 de la loi de 1881 n'édicte aucune pénalité pour le cas où le compte rendu est fait de mauvaise foi. Au cours de la discussion, M. Griffe disait à cet égard : « Il est bien entendu que si la reproduction d'un discours prononcé à la Chambre était faite d'une façon perfide pour atteindre tel ou tel citoyen, ou si elle constituait un fait diffamatoire ou injurieux (qui n'aurait pas été allégué ou imputé dans le discours ou les débats), comme notre loi punit la diffamation et l'injure, le particulier lésé pourrait parfaitement se plaindre, et obtenir réparation devant les tribunaux » (Cellier et le Senne, p. 532).

partementales, *législatives*, etc. ne sont pas en général publiés, ils sont, habituellement versés aux dossiers des vérifications des pouvoirs, mais ils peuvent être lus à la tribune de la Chambre ou du Sénat, ou publiés dans les documents parlementaires.

Ce n'est qu'aux discours dans les chambres, aux documents parlementaires, que l'immunité profite. Il faut décider, en conséquence, que pour les protestations l'immunité parlementaire ne les protège qu'indirectement. Elle ne les couvre pas directement (1).

Les délibérations des conseils généraux ou municipaux n'en bénéficient pas. Elles peuvent motiver des actions judiciaires (2).

Cette question s'est posée lors de la discussion au Sénat, et voici ce qu'en a dit M. Pelletan dans son rapport : « Faut-il étendre l'immunité et l'appliquer aux membres des conseils généraux et des conseils municipaux ? Votre commission a pensé que les délibérations d'un conseil général ou municipal doivent rester sous l'empire du droit commun, et peuvent donner lieu à une poursuite en diffamation » (3).

(1) Les Chambres n'exercent pas, dans les matières électorales, un pouvoir judiciaire ; elles ne sont pas des tribunaux, au sens de l'article 41, § 3. Colmar, 7 juin 1864. Bourges, 14 janvier 1879. Nimes, 13 janvier 1881.

Le § 2. de l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881 n'exempte de la poursuite que le compte rendu des débats : par application de ce texte, il a été jugé que la protestation adressée à la Chambre des députés contre une élection, bien que lue à la Chambre par un député, et même insérée au *Journal officiel* dans le compte rendu du discours de ce député, ne peut être considérée comme imprimée par ordre de la Chambre. — Paris, 13 janvier 1880. Nimes, 13 janvier 1881. Cpr. Orléans, 31 mai 1847.

Mais le sénateur ou le député qui donnent lecture, en séance, de la protestation ou l'insèrent dans des documents parlementaires publiés soit par *l'Officiel* soit autrement, ne peuvent être inquiétés. Il en résulte que le discours, l'écrit, jouissent de cette même immunité. Ainsi, l'auteur de la protestation, ne pourra être poursuivi comme complice. Il ne pourra y avoir qu'une action en dommages. V. n° 207.

Nimes, 23 mars 1877. Bourges, 14 janvier 1879. Paris, 13 janvier 1880. Cpr. Orléans, 31 mai 1847. Trib. de la Seine, 7 mars 1827, 3 et 4 janvier 1829.

V. J. du Palais, *Répertoire, Table complémentaire*, v° *Élections législatives*, n°s 116 à 120.

(2) Bien que l'article 60 de la loi des 14-22 décembre 1789, soit toujours en vigueur, le recours à l'autorité administrative n'exclut pas l'action devant les tribunaux judiciaires. Trib. des conflits, 22 mars 1884. C. d'Etat, 2 mai 1890.

(3) Malgré la publicité des séances des conseils généraux (article 28, loi du 20 août 1871) et municipaux (loi du 5 avril 1884, article 54), on ne peut pas considérer que les procès verbaux des délibérations, pour les conseils munipaux par exemple, soient en eux-mêmes publics, par cette raison que les registres qui les portent, sont déposés aux archives de la mairie, où les habitants et contribuables peuvent en prendre copie. On ne peut pas les considérer *a priori*, comme un écrit opérant *lui-même* la publication de son contenu. Les procès-verbaux ne sont pas, au sens de l'article 23, exposés aux regards du publics. Cpr. C., 19 janvier 1875, 25 février 1875, 6 août 1875, 7 juillet 1880, 26 octobre 1887. V. n° 55.

Nous ne parlons pas des séances des conseils d'arrondissement lesquelles sont toujours privées. Toutefois il convient de préciser que les délibérations de ces conseils peuvent devenir publiques par l'effet des circonstances (1).

V. Pandectes françaises, v° *Commune*, n°s 1843 et suiv, Rèverchon, *Revue critique*, année 1867. 1. 112 et année 1891, p. 633. *Contrà*, Chambéry, 4 décembre 1884. Montpellier, 2 novembre 1888.

Mais ceci dit, il faut remarquer : 1° que, depuis la loi du 5 avril 1884, art. 54, les séances du Conseil municipal étant publiques, les allégations diffamatoires contenues dans le discours d'un conseiller municipal, d'un maire, au cours de la séance publique, sont des diffamations publiques ; 2° que la même loi de 1884 a imposé au maire l'obligation d'afficher par extrait les délibérations du Conseil. Si cet extrait contient une diffamation, il y a encore ici publicité. Il s'agit d'une affiche exposée aux regards du public. Peu importe que ce soit le maire qui ait fait afficher et non le conseiller municipal auteur de la diffamation. De même, sont responsables les conseillers municipaux, qui, en signant la délibération et en ne se prononçant pas contre, ont adopté par leur vote et leur signature cette diffamation. Ici, c'est le maire qui sera l'auteur de la publication et les autres, ses complices. (Les articles 51, 56 de la loi de 1884 prescrivent que les procès-verbaux contiennent les noms, les signatures, l'analyse des opinions des divers membres). Cpr. C , 6 août 1875. Dijon, 3 juillet 1872. Nancy, 22 novembre 1875. Req. rejet, 27 décembre 1886. Rennes, 11 avril 1899 ; 3° qu'il peut y avoir encore publicité : soit que l'habitant qui a pris copie de la délibération la publie, la colporte. C., 6 août 1875, soit que le registre apporté dans la salle publique de la mairie par le secrétaire, soit exposé sur une table, aux regards de plusieurs personnes qui en ont pris copie, *même arrêt* et C. 24 avril 1877.

En soumettant au Conseil municipal la réclamation d'un créancier de la commune et en attirant l'attention de l'Assemblée sur l'irrégularité des pièces fournies à l'appui de cette réclamation, un maire outrepasse son droit, s'il donne à sa communication un caractère agressif et l'accompagne de commentaires qui révèlent son animosité contre le créancier. Les propos diffamatoires qu'il tient ainsi peuvent parfaitement détacher de l'acte administratif qu'il prétend accomplir et sont de la compétence des Tribunaux correctionnels. Toulon, 6 avril 1900. V. n° 93.

(1) V. la note précédente. Un membre du Conseil, un habitant, peuvent, en effet, divulguer la délibération.

CHAPITRE DEUXIÈME

INVIOLABILITÉ PARLEMENTAIRE

34. — Quant à l'inviolabilité parlementaire, elle consiste dans une prérogative qui a un caractère plus directement personnel.

D'après l'article 14 de la loi du 16 juillet 1875 : « aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre, ne peut pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert » (1).

(1) Cette règle aussi n'est pas nouvelle : on la voit consacrée, pour la première fois, par un décret de l'Assemblée nationale du 23 juin 1789, décidant que la personne de chacun des députés est inviolable. (V. aussi déc., Assemblée nationale du 22 mars 1791 ; Constitut. du 14 septembre 1781). Suspendue momentanément pendant la Terreur (décr. 1er avril 1793), l'inviolabilité fut rétablie par la Constitution de l'an III, et depuis lors, elle a toujours été maintenue.

D'après l'art. 121 C. pén., seront, « comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou de la République, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou à la mise en accusation d'un membre de la Chambre des députés, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État ; ou qui, hors les cas de flagrant délit, ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs membres de la Chambre des députés ».

L'inviolabilité n'appartient qu'aux députés dont l'élection a été reconnue régulière par l'Assemblée. — Cass., 10 avril 1847.

Le député, dont le droit de vote est suspendu jusqu'à la décision à prendre sur la validité de son élection, conformément à l'art. 6 du règlement de la Chambre, n'est pas protégé par l'inviolabilité parlementaire. — Limoges, 21 avril 1890.

L'inviolabilité protège les députés, quelles que soient les fonctions publiques dont ils sont investis : ainsi, un Ministre en même temps député, ne peut être poursuivi, même à l'occasion d'un fait se rattachant à l'exercice de ses fonctions,

Par conséquent, aucune poursuite ne peut être exercée en matière criminelle, pendant la durée de la session, contre un membre de la Chambre, sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient (1).

Les demandes en autorisation de poursuites sont adressées au Président de la Chambre ou du Sénat, soit par le ministère public, soit par les parties lésées. Au premier cas, intervient un réquisitoire du procureur général, transmis au président par le garde des sceaux.

sans l'autorisation de la Chambre. — Trib. corr. Seine, 24 février 1892, Pierre, n. 1664, p. 1056.

L'inviolabilité dure *pendant la session*, c'est-à-dire qu'elle commence au jour fixé pour l'ouverture de la session par le décret de convocation, et qu'elle prend fin le lendemain du jour où a été lu le décret de clôture. Elle s'étend aux ajournements et aux prorogations. — E. Pierre, n° 1068, p. 1059.

(1) Trib. corr. Seine, 29 mars 1882. Cour d'assises Seine, 12 juin 1882, Paris, 28 juin 1883.

En conséquence du principe de l'inviolabilité parlementaire, est nulle la procédure en diffamation introduite contre un membre de l'une des deux Chambres sans autorisation. Cour d'assises Seine, 12 juin 1882.

La demande formée contre un député, sans autorisation préalable, doit être rejetée de suite, sans que le demandeur puisse être admis à obtenir un sursis, à l'effet de se pourvoir à fin d'autorisation. Besançon, 10 avril 1865.

Est nulle la citation donnée à un député pendant une session, si la poursuite n'a pas été préalablement autorisée par la Chambre. Paris, 28 juin 1883, Cass., 5 août 1882.

Ici ne s'applique pas la disposition de l'art. 1030 C. proc. civ. portant qu'aucun exploit ne peut être déclaré nul en l'absence d'un texte prononçant la nullité. — Cass., 5 août 1882. Comp. Paris, 28 juin 1883.

Mais, la procédure dirigée contre les coprévenus du député reste valable, et doit être menée à fin devant la juridiction correctionnelle. Paris, 28 juin 1883.

Le principe de l'inviolabilité ne protège pas seulement l'homme, mais aussi le corps dont il fait partie. Dès lors, le député poursuivi sans autorisation, ne peut renoncer en justice à la garantie que lui assure sa qualité. — Besançon, 10 avril 1865. V. aussi : Trib. corr. Rennes, 29 mars 1862, Pierre, n° 1063, p. 1055.

La règle de l'inviolabilité pendant la session est, en effet, d'ordre public, par suite, elle doit être appliquée d'office par les juges, alors même qu'elle ne serait pas invoquée par le député poursuivi. Paris, 28 juin 1843.

Et le tribunal devrait annuler l'assignation, alors même que le député poursuivi ferait défaut. E. Pierre, n° 1066, p. 105.

Lorsque la demande en autorisation de poursuites, formée contre un député par un tiers se prétendant diffamé, a été repoussée par la Chambre des députés, l'exercice de l'action se trouvant, par suite de cette décision, arrêté pendant toute la durée de la session, le cours de la prescription de l'action publique et de l'action civile est suspendu jusqu'au jour où la session étant terminée, le député peut être poursuivi sans autorisation. Cour d'assises Seine, 30 octobre 1882.

Lorsqu'un député est, en même temps, suppléant du juge de paix, il ne peut, malgré cette dernière qualité, être assigné devant aucune juridiction de répression. Un tribunal correctionnel n'a donc pas le droit de se déclarer incompétent, parce que ce serait devant la première chambre de la cour d'appel qu'un suppléant du juge de paix doit être cité. Le tribunal doit, en ce cas, déclarer la poursuite nulle de plein droit ; mais s'il y a d'autres personnes assignées pour les mêmes faits que le député, le tribunal doit retenir l'affaire en ce qui concerne ces personnes. — Trib. corr. Seine, 5 mai 1883.

Le président communique les demandes à la Chambre; elles sont imprimées, distribuées et soumises à l'examen des bureaux. Puis la Chambre statue, après avoir entendu le rapport de la Commission.

Le flagrant délit fait exception à la règle. La qualité de député, alors que le délit était flagrant n'infirme en rien la validité de la poursuite introduite (1).

D'autre part, l'autorisation de la Chambre n'est pas nécessaire pour entamer une poursuite correctionnelle, contre un de ses membres, lorsqu'on est dans l'intervalle de la session ; et après la reprise de la session, cette poursuite se continue régulièrement, même sans autorisation, à moins que la Chambre n'en requière la suspension (2).

La poursuite devant les tribunaux civils, pour une simple responsabilité civile (article 1382), n'impliquant pas la possibilité d'arrestation, d'emprisonnement et même de contrainte par corps, au cas de condamnation, l'inviolabilité parlementaire ne peut être invoquée dans cette hypothèse (3).

Il ressort de tout cela, que les sénateurs et députés, ne sont pas en général, soustraits à l'application du droit commun. Leur rôle, c'est de faire de la bonne politique, de bonnes lois, en temps utile, même celle du budget, si faire se peut ; mais ils ne sont pas privilégiés et ne sauraient, en matière de grève, par exemple, exercer, impunément, une action dommageable pour les tiers (4).

(1) Trib. d'Angoulême, 24 juin 1889. E. Pierre, n° 1071, p. 1061.

(2) C., 29 mai 1886.

Le député contre lequel une instruction a été ouverte à la suite d'un réquisitoire introductif d'instance, pris par le procureur de la République, dans l'intervalle de deux sessions, n'est pas fondé à se prévaloir de l'immunité parlementaire. Limoges, 24 avril 1890.

En conséquence, est valable la citation donnée, pendant une session, au membre de l'une des Chambres à l'effet de comparaître devant les juges saisis sur renvoi après cassation, si la Chambre n'a pas décidé qu'il convenait de suspendre.

La règle posée par l'art. 14 de la loi du 16 juillet 1875, d'après laquelle la poursuite est suspendue pendant la session, si la Chambre le requiert, implique qu'une initiative est prise par la Chambre, en faveur de l'un des membres, poursuivi antérieurement à l'ouverture de la session. Rouen, 30 janvier 1886.

(3) C., 3 août 1893. Cpr. Paris, 18 juillet 1892.

Il en est de même, quand le député ou sénateur est appelé dans l'instance, non comme prévenu, mais comme civilement responsable. Trib. corr. de Bastia, 17 mars 1868.

(4) V. p. 77, note 1. V. n° 215 *b*. Les députés, sénateurs, ne sont donc pas de véritables tribuns du peuple. Chose curieuse, notre loi, on le sait, ne permet pas aux sénateurs et députés l'action directe en Cours d'assises pour diffamation ou injures.

SECTION II

La liberté de réunion et d'association.

La liberté politique, ne se conçoit pas sans la liberté de Réunion et la liberté d'Association.

Tocqueville a dit, excellemment : « après la liberté d'agir seul, la plus naturelle à l'homme est celle de combiner ses efforts, avec les efforts de ses semblables et d'agir en commun ».

Les libertés d'association et de réunion, aux points de vue politique et électoral, sont à coup sûr, avec la liberté de la presse, celles qui ont donné lieu de tout temps, aux revendications les plus ardentes et aux débats les plus passionnés.

CHAPITRE PREMIER

DE LA LIBERTÉ DE RÉUNION

Loi du 30 juin 1881, sur la liberté de réunion (1).

ARTICLE PREMIER.

« *Les réunions publiques sont libres.*

Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants ».

(1) L'économie de la loi, en dehors de toute appéciation critique, est nettement résumée dans quelques lignes de M. Naquet, rapporteur : « Substitution de la déclaration préalable faite par sept personnes domiciliées dans la commune, à

§ 1. — *Différences entre les réunions et les associations.*

35. — L'obligation actuellement imposée, d'obtenir l'agrément du gouvernement pour s'associer à plus de vingt personnes d'une manière permanente et s'occuper des objets spécifiés dans l'article 291 du Code pénal, ne porte aucune atteinte au droit, qu'ont tous les citoyens de se réunir pour échanger leurs idées sur les conditions dans lesquelles ils entendent faire usage des libertés, qui leur sont garanties par les lois existantes.

Ce qui est essentiel, c'est de ne pas confondre les réunions accidentelles avec les associations.

Le droit de réunion se différencie absolument du droit d'association (1).

l'autorisation administrative, pour les réunions où ne doivent être traités aucuns sujets politiques ou religieux, et pour les réunions électorales politiques. — Responsabilité des déclarants, du propriétaire du local, des organisateurs et des membres du bureau, chacun en ce qui les concerne. — Obligation de tenir la réunion dans un local clos et couvert. — Faculté à un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire d'assister à la séance avec ses insignes et de dissoudre la réunion s'il juge qu'elle devient illégale. — Droit d'ajournement et d'interdiction accordé au Gouvernement. »

La comparaison entre la législation ancienne et la nouvelle établit suffisamment le progrès qui a été fait.

Par conséquent, plus de ces responsabilités si redoutables pour les organisateurs de la réunion, responsabilités dont le caractère écrasant n'était égalé que par la facilité avec laquelle elles étaient encourues. Les peines de simple police auxquelles, le cas échéant sont exposés les membres du bureau ne sauraient les décourager d'accepter cette fonction. — Le droit pour l'administration, d'ajourner une réunion, de l'interdire, sous prétexte de nécessité d'ordre public, disparaît.

Un fonctionnaire peut, toujours, comme autrefois, assister à la séance ; mais le droit qu'il avait, de prononcer la dissolution, de son autorité privée, il ne peut plus l'exercer, que sur la réquisition du bureau, en détresse, qui demanderait son secours, ou si des collisions et voies de fait venaient à se produire. C'est le Sénat qui a insisté pour cette restriction aux pouvoirs du délégué de l'administration.

Aussi, si la loi pèche par un côté, ce n'est assurément pas par l'excès des restrictions qu'elle impose, et les plus susceptibles à l'endroit de l'intervention du Pouvoir, peuvent se déclarer satisfaits, bien qu'on ait repoussé cependant, dans la séance du 24 janvier 1880, l'amendement — trop radical d'ailleurs — de M. Louis Blanc qui demandait l'abrogation de toutes les lois de nature à entraver l'exercice des droits de réunion et d'association.

(1) A propos d'un amendement, présenté dans la séance du 21 mars 1834, par M. Couturier, exceptant en termes formels « les réunions accidentelles qui n'ont pas le caractère d'une association permanente », le rapporteur, M. Martin du Nord, repoussant la disposition comme superflue, disait : « Les réunions ont pour cause des événements imprévus, instantanés, temporaires ; le motif venant à cesser, la réunion cesse avec lui. Les associations, au contraire, ont un but déter-

§ 2. — *Quand y a-t-il réunion publique.*

36. — Il n'est pas toujours aisé de caractériser la publicité (1). Aucune difficulté ne peut s'élever, en ce qui touche les réunions publiques, organisées conformément à la loi du 30 juin 1881, articles 1 à 9.

miné et permanent ; un lien unit entr'eux les associés. Le plus souvent une cotisation vient pourvoir aux moyens d'existence. Des conventions soit verbales, soit écrites, leur donnent un caractere de permanence qui les fait facilement discerner... La loi est étrangère aux réunions. » M. Couturier, satisfait de ces explications, déclarait retirer son amendement.

La jurisprudence n'a jamais cessé de faire la même distinction sur les différences des réunions et des associations, V. Chauveau, F. Hélie et Villey, t. III, n° 1161. C., 12 août 1838. Paris, 14 février 1835. C., 17 juillet 1881.

L'association se reconnaît à : 1° L'entente dans un but commun ; 2° l'organisation permanente acceptée. C., 7 février 1868. Cpr. n°s 399, 393.

Si les réunions, au lieu d'être accidentelles, étaient périodiques, préparées d'avance, dans un lieu déterminé, il y aurait association.

C., 22 juillet 1837, 12 août 1838, 22 avril 1843. V. aussi C., 11 février 1865.

La loi du 10 avril 1834, a effacé la condition de l'article 291 qui exigeait, pour qu'il y ait association, que les réunions fussent quotidiennes ou tout au moins à des jours marqués. C., 2 mai 1846, 11 février 1865.

Le délit d'association illicite, n'existe que lorsque : 1° il y a association proprement dite ; 2° manifestée par des réunions périodiques ou non ; 3° composée de plus de 20 personnes (qu'elles soient ou non réparties dans des groupes moins nombreux) ; 4° qu'elle n'ait pas obtenu l'autorisation du gouvernement.

(1) Au point de vue de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, c'est aux juges à déterminer dans chaque espèce, selon les circonstances, le nombre de personnes suffisant pour que leur présence simultanée puisse constituer une réunion.

Mais cela ne suffit pas. Il est nécessaire d'avoir égard aux conditions d'admission de ces personnes dans le lieu de la réunion. C. 15 mars 1832, de Grattier, t. 1, p. 119, C. 4 mai 1883. V. p. 19, note 1.

Il faut aussi considérer la nature des relations des personnes entr'elles (la parenté, l'amitié, l'association), les relations mondaines sont autant de caractères qui peuvent exclure l'idée de réunion publique). C. 9 janvier 1869. Paris, 19 mars 1885, 13 décembre 1887, 8 juin 1896.

« On ne peut sans arbitraire, dit M. Grellet-Dumazeau (t. I, n° 182), déterminer à quel nombre de personnes on doit reconnaître une réunion : qu'elle soit composée d'une multitude ou d'un petit nombre de personnes, de deux seulement, par exemple, ce n'en est pas moins une réunion. Ce n'est pas le nombre qui lui imprime un caractère légal, c'est sa nature. En effet, le législateur n'attache pas l'élément de publicité au fait seul de réunion, mais au fait de *réunion publique*. Il faudra deux circonstances : le concours de plusieurs personnes et le caractère public de ce concours ».

Une réunion, par exemple, de créanciers d'une faillite ne constitue pas nécessairement une réunion publique au sens de la loi du 22 juillet 1881, mais elle peut prendre ce caractère à raison de certaines circonstances, aussi le juge, pour déclarer la publicité d'une semblable réunion doit énoncer les circonstances qui lui impriment ce caractère et permettre ainsi à la Cour de cassation d'exercer son contrôle. C., 16 février 1900.

Mais il faut, *a priori*, réputer privées, les réunions tenues dans les lieux privés (1).

Une réunion, quoique formée dans un lieu non public, devient publique par la présence des autorités locales appelées par des réclamations sorties de son sein, ou qui s'y transportent pour des perquisitions (2).

Il est des réunions qui ne sont pas publiques par leur nature même et d'après la loi (3).

Les séances des conseils généraux, municipaux sont publiques en principe. Quand le public y est admis, ce sont donc des réunions publiques (4).

Cpr. C., 1er février 1851.

Jugé par la C. de cassation 22 juillet 1887, que le jugement qui constate que la plupart des invités au bal étaient munis de cartes personnelles envoyées à domicile, mais que quelques-uns étaient porteurs de cartes en blanc ; que parmi ceux-là la plupart n'avaient reçu leur carte qu'à l'entrée du bal ; que même quelques personnes n'avaient été invitées qu'oralement, et que d'ailleurs le bal se tenait dans un local, loué il est vrai par celui qui faisait les invitations, mais était habituellement destiné à des bals publics, contient des constatations de fait suffisantes pour établir la publicité de la réunion et, par suite, la contravention à l'arrêté municipal qui interdit les bals publics non autorisés.

Il faut regarder comme réunions publiques :

La classe d'une école composée d'internes, ou aussi d'externes.

C., 9 novembre 1832. Parant, p. 70. — De Grattier, t. I, p. 121.

De même, les personnes réunies dans un cours gratuit, dans un concert, musée ou bibliothèque publics, une distribution de prix, une séance publique d'académie, une conférence, un bal ministériel ou préfectoral sans invitation personnelle, constituent une réunion publique.

De Grattier, t. I, p. 121.

(1) C., 21 juin 1855.

Ne seront point des réunions publiques (V. aussi p. 89, note 1) :

La réunion, dans une boutique, de trois personnes seulement dont *une seule est étrangère*. C., 15 mars 1832. De Grattier, t. I, p. 119, ou dans une loge de concierge.

C., 4 mai 1883.

De même une réunion de plusieurs personnes de la même famille, ou d'amis et de connaissances dans un lieu privé.

De Grattier, t. I, p. 119. Chassan, t. I, p. 47. Parant, p. 68.

Ainsi, par exemple, pour les réunions dites « veillées ».

C., 21 juin 1855,

Il a été jugé qu'il n'y a pas réunion lorsqu'il s'agit de 3 voyageurs qui se trouvent seuls dans un compartiment de 2e classe, alors que deux des interlocuteurs se connaissaient particulièrement.

Douai, 28 juillet 1884.

(2) De Grattier. t. I, p. 119. C., 26 janvier 1826. Nancy, 31 décembre 1844.

(3) Ainsi ne sont pas publiques :

La réunion des jurés, des défenseurs et d'un plus ou moins grand nombre de témoins à l'audience, lorsque le huis clos a été prononcé. Cpr. C., 4 août 1832.

La réunion des détenus dans le prétoire disciplinaire d'une maison d'arrêt. V. Rapport de M. Dupuy de la Mahérie, *Palais*, 1878, 821.

La réunion de l'assemblée des cours, tribunaux, dans la salle des délibérations.

(4) Les séances des assemblées législatives, réunis en comité secret ; des con-

D'une manière générale, il faut dire qu'une réunion est publique, lorsque le *public y est admis*, avec ou sans condition, gratuitement ou moyennant une rétribution (1).

seils municipaux et des conseils généraux, dans les mêmes conditions (lois du 5 avril 1884, article 54, 10 août 1871, art. 28). Les séances des Conseils d'arrondissement ne sont pas publiques (Loi du 23 juillet 1870, art. 13 à 19). Il en est de même d'une Commission cantonale réunie pour la formation de la liste du jury. Trib. de paix de Fontainebleau, 25 novembre 1884.

(1) Mais, comment distinguer ces réunions, des réunions privées ? Ces dernières réunions, qui tiennent à la liberté individuelle et sont protégées par l'inviolabilité du domicile, sont licites (C., 9 janvier 1869). A quoi pourra-t-on les reconnaître ? Quels que soient l'objet de ces réunions (politique, spectacle, plaisirs, distractions, soirées), le nombre plus ou moins grand des assistants (la loi n'a pas fixé un maximum comme dans l'art. 291 du Code pénal), la nature du local, la réunion ne cessera pas d'être privée, à la condition que son mode d'organisation *ne donne aucune place au public*. Tout tiendra au mode de convocation. Il faudra que les lettres ou invitations soient rigoureusement individuelles, qu'on n'entre qu'avec elles. L'introduction d'une seule personne non invitée, fera dégénérer la réunion en réunion publique. Tel est le *criterium* auquel on doit en général s'arrêter : on peut le fortifier évidemment par d'autres circonstances. Cpr. C , 26 mai 1859 : 6, 7, 9 janvier 1869, 4 juin 1869, 5 décembre 1871. Cpr. de Grattier, t. I, p. 119. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 185. Chassan, t. I, n° 81. V. *suprà*, p. 87, note 1.

Une réunion, tenue par les électeurs prudhommes d'une ville, sur une convocation portée à leur connaissance par voie d'*affiches*, pour parvenir à la formation d'une chambre syndicale, constitue une réunion publique. C., 7 mars 1885.

L'organisateur de cette réunion est donc tenu, sous la sanction édictée par l'art. 10 de la loi du 3 juin 1881, d'en faire à l'autorité la déclaration préalable, conformément à l'art. 2 de la même loi.

Une réunion ne peut être réputée publique s'il résulte des constatations du juge de police que les cartes d'invitation étaient nominatives, qu'un service de contrôle était organisé à l'entrée, que deux témoins, cités à la requête du ministère public, n'ont pu s'y introduire, que les portes du local étaient fermées à clef pendant la réunion et qu'il n'est pas établi, que des cartes aient été remises à des personnes inconnues de l'organisateur et non inscrites sur la liste que l'on avait dressé.

C., 19 mars 1898.

La salle d'une mairie dans laquelle se trouvent réunis les membres d'un conseil municipal, convoqués pour une séance officielle, est un lieu public, alors même que la séance n'est pas encore ouverte et que les membres présents se livrent à des conversations particulières, à la condition toutefois que les portes de la salle soient ouvertes au public.

Se rend coupable du délit de diffamation le maire qui, dans une conversation particulière portant sur un objet d'intérêt communal non porté à l'ordre du jour, a imputé à un tiers un fait contraire à l'honneur et à la considération, si le propos a été tenu à haute voix, de manière à être entendu simultanément des personnes qui se trouvaient ou auraient pu se trouver dans le lieu de la réunion. Poitiers, 22 mars 1889.

De même, la réunion d'une société de secours mutuels, dans la salle d'ordinaire publique d'une mairie, n'est pas publique, quand surtout les membres ont été convoqués par lettres individuelles et que les portes ont été fermées.

Tribunal de Corbeil. 10 février 1882.

De même, la réunion du comité d'une association d'artistes. Paris, 19 mars 1885 ; la réunion des actionnaires d'une société, conformément aux statuts et sur convocation individuelle. Paris, 13 mai 1887, 8 juin 1896.

Une réunion de créanciers d'une faillite ne constitue pas nécessairement une

Lorsqu'une réunion est tenue dans un lieu public, elle est en général, présumée publique (1).

Mais une réunion, en quelque sorte permanente, quoique formée dans un lieu non public, peut devenir publique par le concours d'un certain nombre de personnes (2).

§ 3. — *Des Formalités.*

Article 2.

« *Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion* ».

réunion publique au sens de la loi du 29 juillet 1881, mais elle peut prendre ce caractère à raison de certaines circonstances, aussi le juge, pour déclarer la publicité d'une semblable réunion doit énoncer les circonstances qui lui impriment ce caractère et permettre ainsi à la Cour de cassation d'exercer son contrôle. C., 16 février 1900, 13 juin 1890.

Il a été jugé que l'assemblée des actionnaires d'une société réunie conformément à ses statuts pour délibérer sur des intérêts communs et hors la présence de toute personne étrangère, ne peut être considérée comme une réunion publique, quel que soit le nombre des assistants, si, d'ailleurs, le public n'y a pas été admis. Paris, 13 mai 1887.

Une semblable réunion, eût-elle le caractère de réunion privée, perdrait ce caractère si, par suite d'un manque de surveillance au contrôle, quelques personnes étrangères à la Société s'étaient introduites dans la salle. Lyon, 29 novembre 1897.

Le procès-verbal qui constate que « toutes les ouvertures du local de la réunion étaient libres à volonté au public, sans contrôle à la porte d'entrée, où personne ne prenait les cartes », ce qui a permis au commissaire de police, auteur du procès-verbal, d'y entrer, est suffisamment contredit par la preuve contraire rapportée par le jugement qui déclare que les témoins ont attesté que « la réunion était privée et que personne n'avait été admis sans carte » et qui relate que le prévenu a fait observer que « si le commissaire de police a rencontré des fumeurs dans le vestibule de la maison qu'il habite, c'est qu'il se trouve plusieurs locataires sous ce même toit ». Il n'est pas nécessaire d'ailleurs que le juge, appréciant ces témoignages, ait déclaré expressément qu'ils détruisent les constatations du procès-verbal ; il suffit que cette appréciation souveraine ne laisse plus subsister aucun élément constitutif du délit. C., 6 novembre 1886.

(1) Ainsi, pour un bal donné dans un théâtre. Mais si la salle avait été louée par un particulier, pour être mise à la disposition de plusieurs personnes de sa connaissance qui se sont cotisées, et sans qu'il y ait eu une souscription à laquelle ait été admise toute autre personne, cette réunion n'est pas publique.

De Grattier, t. I, p. 120, et Trib. de la Seine, 19 avril 1836, cité par lui.

(2) Ainsi, un cercle composé d'un grand nombre de membres (plus de mille), et dans lequel peut être admis tout individu qui satisfait à certaines conditions indiquées, constitue une réunion publique.

C., 23 août 1857. Cpr. C., 7 août 1885.

Néanmoins, une pareille solution ne doit être acceptée qu'avec circonspection. C'est une solution d'espèce.

Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu.

Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles.

Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police; dans les chefs-lieux de département au préfet, dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet, et, dans les autres communes, au maire.

Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration. Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extra-judiciaire, ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune.

Le récépissé, ou l'acte qui en tiendra lieu, constatera l'heure de la déclaration.

La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures ».

ARTICLE 3.

« *Ce délai sera réduit à deux heures pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement.*

La réunion pourra avoir lieu le même jour du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée.

La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration. »

ARTICLE 4.

« *La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant.* »

ARTICLE 5.

« *La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres, et le mandataire de chacun des candidats* (1).

37. — L'article 5 de notre loi, fait bénéficier les réunions électorales de certains privilèges, en ce qui concerne, notamment, le délai de la déclaration qu'il suffira de faire 2 heures avant la réunion.

Par contre, il y a des restrictions, en ce qui touche les personnes qui doivent, qui peuvent assister à la réunion (électeurs de la circonscription, candidats sénateurs, députés, mandataires des candidats).

L'article 5 s'applique, sans distinction, à toutes les élections à des fonctions publiques.

§ 4. — *Des réunions sur la voie publique.*

ARTICLE 6.

« *Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique; elles ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir. Cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.* »

ARTICLE 7.

« *Les clubs demeurent interdits* ».

(1) Du rapport de M. Labiche, au Sénat, il résulte que, en dehors de la période électorale, les réunions publiques ordinaires, peuvent s'occuper, aussi, de la discussion des candidatures ou des élus.

Les mandataires des candidats, désignés, pour assister à une réunion électorale peuvent être choisis, par ceux-ci sans qu'il y ait aucune formalité à réaliser, autre que la preuve du mandat (une simple lettre suffira). Les mandataires peuvent accompagner les candidats, ou les remplacer et rien ne s'oppose, à ce que, ces mandataires soient nommés membre ou président du bureau de la réunion.

38. — De ce que les réunions publiques, ne peuvent être tenues sur la voie publique, il ne s'ensuit pas, qu'elles ne puissent avoir lieu en plein air, — à la seule condition, que ce soit en dehors de la voie publique. Mais, pourtant au cas de contiguité, il faut un isolement véritable.

Comme sanction de l'art. 6, § 1er de la loi du 30 juin 1881, qui dit que « *Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique* », l'art. 10 ajoute que : « *Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie de peines de simple police* ». Il suit de là, que les autorités préposées au maintien de l'ordre, et les tribunaux chargés de la répression, peuvent hésiter à cause de cette pénalité légère, entre l'application à certains cas insuffisamment caractérisés, de la loi sur les réunions ou de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements. Il est donc utile, pour tout le monde, pour les citoyens comme pour les juges, de dire nettement ce qu'il y aura à faire vis à-vis d'une réunion tenue sur la voie publique (1). D'après nous, si elle doit être dissoute comme un attroupement il ne s'ensuit pas qu'on doive supprimer la contravention.

(1) Lors de la discussion du projet de loi (1883) qui n'a pas abouti (sur les menées séditieuses), M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, l'a fort bien expliqué : « Lorsque la réunion aura un caractère menaçant, sera de nature à provoquer du désordre, on appliquera la loi du 7 juin 1848 ». V. nos 391 et ss.

M. Floquet proposait, dans une interruption, d'abroger l'article de la loi de 1881 qui vise les réunions sur la voie publique et de les faire rentrer ainsi, par la force des choses, dans la catégorie des attroupements. Ce procédé était peut-être plus simple, mais il avait le défaut grave de ne pas punir la réunion publique tenue sur la voie publique, lorsqu'elle se dispersera sans sommation. Il y a intérêt au maintien de l'article 6 de la loi du 30 juin 1881. Ainsi nous croyons qu'il faut toujours laisser subsister cet article, avec la sanction bienveillante de la simple police.

On ne peut pas abandonner la voie publique aux agitateurs, aux fauteurs de désordre, voire aux faiseurs de tumulte. Au premier abord, cette proposition ne semble pas avoir besoin d'être démontrée ni même formulée, tant elle est évidente de soi dans un pays où l'électeur a tous les pouvoirs, et où s'insurger contre le gouvernement, c'est se révolter en quelque sorte contre soi-même. Et cependant, faute d'établir une distinction nécessaire entre le principe et l'exercice du droit de réunion, on en viendrait à considérer que tout groupe de citoyens, qui voudrait s'assembler sur la voie publique, aurait le droit de la confisquer pour lui tout seul et d'en exclure le commun des mortels ; la liberté de se réunir exclurait celle de ne pas se réunir, et la liberté de stationner primerait celle de circuler.

M. Waldeck-Rousseau a eu parfaitement raison de dire que, si on ne faisait pas respecter la rue, qui est le domaine de tous, il viendrait un moment où la presse et les réunions, porteraient la peine de cette erreur ou de cette faiblesse. Aussi pensons-nous qu'il est rationnel d'avoir à sa disposition deux pénalités, applicables selon les cas, et de nature à s'adapter à une réunion promptement dissoute, ou, au contraire, à une réunion dont le caractère sera persistant, comme les meetings de l'esplanade des Invalides, de la place de la Bourse, de l'Hôtel de ville, etc.

Nous devons reproduire l'opinion de M. Goblet, lequel a combattu l'article 1er. Voici son argumentation fort juste :

« Pour punir les attroupements ayant un caractère délictueux, on a la loi du 7 juin 1848. Voilà l'état de la législation.

« M. le ministre insiste. Il y a un délit intermédiaire entre la contravention de

Nous croyons que les maires n'ont pas le droit d'autoriser les réunions publiques sur la voie publique.

Les réunions publiques ne peuvent se prolonger au delà de 11 heures du soir.

§ 5. — *Du bureau.*

ARTICLE 8.

« Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit. »

l'article 10 de la loi de 1881 et le délit de l'article 6 de la loi de 1848. C'est le délit de réunion sur la voie publique.

« Eh bien, je dis que cela n'est ni juste ni juridique. Pourquoi ? C'est que la voie publique est faite pour qu'on s'y rencontre et qu'on s'y réunisse. La réunion sur la voie publique n'a rien par elle-même de délictueux ; c'est l'exercice d'un droit. Elle ne devient délictueuse que lorsqu'elle trouble la paix publique. Jusque-là, ce peut être une contravention non pas un délit.

« Cependant, je déclare que je ne crois pas que les grands meetings anglais, au moins pour les temps présents, soient dans nos mœurs et notre tempérament. Le suffrage universel peut se manifester par d'autres moyens.

« Mais de là, à punir comme un délit les réunions sur la voie publique, il y a un abîme. La voie publique, je le répète, est faite pour s'y rencontrer et s'y réunir. En dehors des fêtes, des funérailles, des cortèges, ne voyez-vous pas tous les jours des réunions se faire autour des concerts, des théâtres ? La petite Bourse, sur les boulevards, pouvait être gênante pour les promeneurs ; mais elle n'avait rien de dangereux. Eh bien, elle tomberait sous le coup de votre loi.

« La réunion publique, lorsqu'elle ne trouble pas l'ordre ne doit pas être, par elle-même, considérée comme un délit ; il y a continuellement des réunions sur la voie publique pour des obsèques, pour des fêtes, pour des affaires ; on les disperse et on les empêche de se reformer quand elles présentent des inconvénients pour la circulation ; mais il est impossible d'assimiler ces réunions à des délits.

« Si la réunion prend un caractère dangereux, elle devient un attroupement et tombe sous le coup de la loi de 1848 ; il faut avertir les citoyens par un roulement de tambour, et, s'ils ne se dispersent pas, il y a délit et la loi intervient ; avec la nouvelle loi, on pourrait arrêter des citoyens sans les avoir prévenus et sans avoir rencontré, de leur part, aucune résistance. Il y a déjà bien assez des lois sur les réunions, attroupements ou rassemblements : quel besoin y a-t-il d'en faire une nouvelle ?

« On a pu appliquer la loi de 1848, non seulement à de simples réunions publiques, mais à de simples projets de réunion ; le gouvernement est suffisamment armé. »

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée.

Les membres du bureau et, jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi. »

39. — La loi du 30 juin 1881, a établi pour les réunions publiques, une sorte de gérance responsable, analogue à celle qui a été instituée pour les journaux.

La mission donnée aux membres du bureau est *impérative*. Ils doivent empêcher toute infraction aux lois, etc. Si leur voix n'est pas écoutée, ils lèveront la séance et, dans le cas où il en serait besoin, ils feront appel à l'intervention du fonctionnaire délégué qui assiste à la réunion.

Les membres du bureau sont responsables, soient qu'ils aient pris d'eux-mêmes place au bureau, soit qu'ils y aient été appelés par l'élection ou la désignation de l'assemblée (1).

40. — La loi de 1881 qui a bien entendu régir les réunions formées pour traiter des matières religieuses, comme aussi celles tenues pour traiter des matières poliques, ne s'est pas occupée d'une question qui a cependant, relativement au premier point, une importance capitale, et qui touche plutôt, malgré la similitude d'expression, aux associations qu'aux réunions proprement dites. Il s'agit des réunions pour l'exercice du culte (2).

(1) C., 9 décembre 1882. Ils sont même responsables de l'irrégularité de la déclaration, quoique élus par l'Assemblée. C., 9 mars 1883. Mais ils ne sont pas responsables de l'introduction illicite, prévue par l'article 5 de la loi de 1881, de femmes et de jeunes gens non électeurs. Le bureau n'est pas responsable des désordres qui se produisent dans une réunion électorale publique, lorsqu'il est constaté que la séance a été levée par le président sur la demande du commissaire de police.

Bien que le président ait déclaré la séance levée, si elle a continué avant que les membres du bureau et les assistants eussent quitté leur place, et sans que la dissolution ait été prononcée par le délégué de l'administration, la réunion a pu ainsi se poursuivre sans l'accomplissement de nouvelles formalités. C., 24 janvier 1889. V. C., 29 mars 1889.

(2) Cela touche, plutôt, au droit d'association ; car, ceux qui veulent pratiquer un culte, n'imaginent pas de se réunir, une fois, par hasard. V. nos 44, 397.

Quand même il n'y aurait pas d'association, on ne pourrait pas dire que la loi de 1881 protège ces réunions, puisqu'elles se heurteraient toujours à l'article 292 du Code pénal qui interdit au propriétaire de louer sans autorisation administrative un local pour l'exercice d'un culte. V. no 397.

§ 6. — *Du délégué de l'administration.*

Article 9.

« *Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué, à Paris par le préfet de police, et dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire pour assister à la réunion.*

Il choisit sa place.

Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790, de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791, et des articles 9 et 15 de la loi du 18 juillet 1837 (L. 5 avril 1884).

Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait. »

41. — Le fonctionnaire qui est délégué, n'a d'autres droits que ceux qui sont énumérés : il constate les faits, dresse des procès-verbaux, qu'il transmettra à l'autorité judiciaire et, dans les cas exceptionnels énoncés, il intervient et prononce la dissolution.

§ 7. — *Dispositions diverses.*

Article 10.

« *Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions* » (1).

(1) Les peines de simple police qui peuvent être infligées sont celles des art. 465 et 466 du Code pénal. Dès lors, le tribunal de simple police, a le droit et la faculté de se mouvoir dans la limite de l'emprisonnement et de l'amende posée par ces articles, et de prononcer contre le contrevenant, soit la prison et l'amende cumulativement, soit l'une ou l'autre de ces peines. La peine de l'amende n'est pas applicable à une première infraction. La bonne foi n'est pas admissible.

ARTICLE 11.

« *L'article 462 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.* »

ARTICLE 12.

« *Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé, sauf l'article 13 qui interdit les sociétés secrètes* (1). *Sont également abrogés : le décret du 25 mars 1852, la loi des 6-10 juin 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi.* »

ARTICLE 13.

« *La présente loi est applicable aux colonies représentées au Parlement* » (2).

(1) V. n° 396.
(2) V. n° 64.

CHAPITRE II

LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

§ 1. — *Considérations générales.*

42. La question des Associations est, en quelque sorte, à l'ordre du jour, depuis un siècle.

Tous les gouvernements et tous les parlements ont eu, plus ou moins, à s'en occuper. Certains ont incliné aux mesures de combat, — et il est inévitable que toute crise politique, profonde ou superficielle, donne naissance à de nouveaux projets, rarement destinés à y survivre. D'autres gouvernements ont admis des arrangements, plus ou moins satisfaisants, qui permettaient, si l'on peut dire, de vivoter à l'amiable, mais n'avaient qu'un caractère, en somme provisoire, et ne fermaient pas la porte aux contestations.

Au fond, si les associations ont vécu, jusqu'ici, dans le provisoire, c'est que la société française, elle-même, n'a pas fait autre chose depuis cent dix ans.

En Angleterre, aucun texte législatif ne règle et n'autorise la liberté d'association. Celle-ci est, cependant, la substance même de la liberté politique.

En France, la liberté d'association, non seulement n'existe pas encore dans les lois, mais surtout — ce qui est plus grave — elle n'existe pas dans les mœurs. Nous étudierons à ce sujet, les articles 291 et suivants du Code pénal, et la loi d'avril 1834 (1).

(1) V. nos 396, 397 et ss. Les sociétés civiles, commerciales, sont régies par le Code civil et les lois de 1867 et 1893. Ces sociétés civiles, commerciales, ne peuvent porter ombrage à la puissance publique, car leur durée est nécessairement limitée, tandis que le caractère général des associations est la perpétuité.

Il y a encore exception à la prohibition qui frappe les associations, pour : 1° la loi du 21 mars 1884, relative aux syndicats professionnels; 2° la loi du 10 août 1871, articles 89 et ss.; 3° la loi de 1875 sur les Universités; 4° la loi sur les syndicats agricoles.

Rien n'est plus désirable, que le vote d'une grande loi organique, fixant d'une manière systématique et définitive (au sens humain du mot), le régime des associations, dans la nouvelle société française.

Que la législation des articles 291 et 292, doive disparaître, tout le monde en tombe aisément d'accord.

On se divise davantage, lorsqu'il s'agit de rechercher à quelles règles les associations devront être désormais soumises.

Les uns, proposent d'abroger, purement et simplement, les articles 291 et 292, la loi de 1834 et toutes les lois spéciales successivement édictées.

Dans ce système, non seulement il n'y aurait plus de lois exorbitantes du droit commun contre les associations, mais il n'y aurait plus de lois du tout pour les associations.

Un acte aussi important qui intéresse à un aussi haut degré l'équilibre des forces sociales, les relations de l'individu avec cette collectivité fondamentale qui s'appelle la société, ne serait soumis à aucune règle !

Cela n'est pas sérieux. La vente, le louage, le prêt, la société, ce contrat, par lequel deux ou plusieurs personnes mettent un objet en commun pour se partager des bénéfices, et qui offre, par là même, avec l'association, tant de points de ressemblance, — tous les contrats, toutes les conventions qui interviennent dans un Etat civilisé, sont cependant subordonnés à des principes généraux et supérieurs tirés de l'intérêt public, soumis à des règles spéciales tirées de leur nature propre ; pour tous ces actes, qui n'intéressent que les biens, on reconnaît que le droit de chacun est nécessairement limité par le droit de tous... Seule, entre toutes les manifestations diverses de l'activité humaine, l'association, cette convention, grave, qui intéresse non les biens, mais les personnes, n'aurait pas de limites!!

C'est ce qu'on est convenu d'appeler la liberté absolue du droit d'association ; c'est, en réalité, l'exception dans le privilège, substituée à l'exception dans la rigueur.

Les autres, frappés surtout des dangers de l'association, quel que soit son but et quelle que soit sa nature, proposent des combinaisons diverses qui, sans proscrire les associations, leur attribuent indistinctement la même somme de liberté, leur imposent la même somme d'entraves.

§ 2. — *Quel est le système à adopter.*

43. — Entre ces deux systèmes, il en est un autre : le droit commun (1).

Deux ou plusieurs personnes, conviennent d'unir leurs efforts, leurs connaissances ou leur activité, dans un but de propagande, d'économie sociale, d'art, d'instruction, d'organisation ou de défense du travail.

C'est une convention. Elle doit, comme toute autre, avoir un objet licite, elle doit être respectueuse de la liberté individuelle ; pas plus qu'une autre, elle n'autorise l'abandon des droits inhérents à la qualité d'homme et de citoyen ; un consentement libre doit la former.

Comme tous les faits saisissables, accomplis dans une société fondée sur certaines lois primordiales, elle ne peut, sans devenir délictueuse, se rien permettre de ce qui porterait atteinte à la conservation de l'Etat. Le grand problème, selon nous, est de savoir, seulement, si elle peut être perpétuelle.

Quelles sont donc les réformes de la législation qu'il faudrait opérer, et jusqu'où doit-on les conduire ?

Voici :

I° Suppression de l'autorisation préalable, et son remplacement par la déclaration préalable, à laquelle serait subordonnée la constitution de l'association.

Cette déclaration devrait être très explicite : 1° quant à l'objet ; 2° au nom de l'association ; 3° à ses membres, à ses représentants ; 4° au siège social ; 5° à ses ressources ; 6° à ses statuts, qui devraient, obligatoirement, être déposés.

II° Acquisition de la personnalité civile, *ipso facto*, sans aucune autre formalité.

III° Droit de dissolution par l'Etat, mais conféré à l'appréciation de l'autorité judiciaire.

Ce droit serait basé sur le caractère illicite, illégal, dangereux, de l'association (Ceci est à définir) (2).

(1) La vérité ne paraît résider dans aucune des deux premières solutions. Dans l'une et dans l'autre de ces deux conceptions, on semble envisager ce fait matériel : l'association, comme un phénomène *sui generis*, comme un acte tout à fait à part, qui n'aurait rien de commun avec tous ces autres actes qui s'accomplissent par un consentement mutuel ; et de là vient, sans doute, qu'aussitôt qu'on renonce à lui faire l'application d'un droit exceptionnel, on envisage comme une conséquence logique de le soustraire à toute législation.

(2) Et qu'on ne dise pas, que de ces restrictions essentielles il résulte une dimi-

En somme, voilà les principes du droit commun rationnel.

Le droit d'association, ne saurait être sacrifié ou restreint parce que les pouvoirs publics, auraient à réprimer, dans certains cas, son exercice abusif, exclusif. Il en est de cela, comme de la liberté de la presse, de la parole, de réunions, etc. (1).

On ne saurait songer à refuser l'octroi de la personnalité civile aux associations. Jusqu'ici, les efforts de toutes les associations, ont tendu à constituer en dehors de la personnalité civile non reconnue, une personnalité civile occulte.

Par des combinaisons ingénieuses et qui ne sont point nouvelles, on peut établir tel mode de dévolution des biens d'une association dont l'effet calculé est d'en perpétuer la détention entre les mains des chefs, de faire qu'à aucun moment, chacun des sociétaire n'ait sur eux un droit réalisable, qu'il ne puisse sortir de l'association qu'à la condition d'abandonner ce qu'il a mis ou ce qu'il a gagné. En effet, qui veut la fin, veut les moyens.

C'est la nature des choses qui le veut ainsi et il faut tenir compte des leçons qu'elle donne.

L'erreur profonde, selon nous, du projet de loi, déposé en novembre 1899, par le cabinet Waldeck-Rousseau, c'est qu'il n'accorde en réalité, rien de ce qui ressemble à la liberté d'association (2).

nution de la liberté des individus : autant vaudrait faire le procès à l'état de société, à toutes les lois, quelles qu'elles puissent être, car elles n'ont pas d'autre objet que de concilier la liberté de chacun, avec l'intérêt de la communauté fondamentale.

(1) Si l'on peut aisément répondre aux critiques dirigées contre le principe même de toute loi sur les associations, par les partisans de l'abrogation pure et simple des lois en vigueur, il est également facile, de calmer l'appréhension de ceux qui n'envisagent pas, sans crainte, la suppression des prohibitions édictées par la législation actuelle.

(2) Voici un passage de l'exposé des motifs de ce projet, dont les formules sont critiquables :

« L'association est indépendante de toute possession de biens. On doit même dire qu'elle n'est une association pure et simple, qu'autant qu'elle met, seulement en commun, des facultés, des efforts personnels, dans un but autre que de partager des bénéfices. Dans les conditions où elle apparaît, dégagée de tout élément étranger, telle en un mot que l'article 1er du projet la définit, non seulement elle n'implique point l'idée d'une accumulation de richesses, mais elle l'exclut; elle n'est point une société de biens, mais une association de personnes.

« Sans doute, *il arrivera souvent que l'association ne se présentera pas à l'état simple*, si l'on peut ainsi parler. Chacun de ses membres, dans le but de fortifier l'action collective par des ressources pécuniaires, fournira un apport. Mais ici encore rien qui permette de craindre la constitution d'une mainmorte. Des hommes qui avaient formé un premier contrat: l'association, en auront formé un second: société en communauté de biens, suivant la convention, et, à défaut de convention, suivant les circonstances elles-mêmes, et quelque forme qu'elle emprunte, la possession des biens par les membres d'une association, sera soumise aux mêmes

Reconnaissons que ce qui alarme les auteurs de ce projet c'est moins la perspective d'une entente formée entre un certain nombre de personnes que l'idée d'une possession de biens, d'un patrimoine grossissant sans cesse au profit de l'association elle-même, *se perpétuant*, s'immobilisant. Ce qui les effraye, c'est la *perpétuité* d'une association, survivant à ses membres, distinctes de tous et de chacun, possédant pour le compte d'un être de raison et arrivant, par la pérennité de son institution, à constituer une mainmorte, à soustraire ces biens à cette loi économique, fondamentale, essentielle : le partage, la circulation (1).

§ 3. — *Des congrégations et associations religieuses* (2).

44. — Dans la question de la liberté de l'association, la pierre d'achoppement, pour l'établissement d'un régime libéral, n'est plus

règles, aux mêmes lois, que si les sociétaires ou les communistes ne joignaient pas à cette qualité celle de membres d'une association !! »

Et l'auteur de l'exposé ajoute :

« Que faut-il donc pour que surgisse ce péril d'une fortune toujours grandissante et soustraite à l'action continuelle de la circulation ?

« Il faut qu'à côté des biens, et en dehors des personnes, *se constitue un être susceptible de se perpétuer*. Il faut que l'association acquière ce qui, dans le langage du droit, s'appelle la personnalité civile. Il nous a paru nécessaire de définir cette personnalité civile parce que la définir c'est justifier en même temps la nécessité d'une intervention de l'Etat pour la concéder ; *si elle ne résulte de plein droit ni du fait de l'association, ni du fait de la société, elle ne peut naître, se constituer que par une sorte de pacte intervenant entre l'association et l'Etat.* »

(1) Nombreux sont les projets de loi sur la matière :

Le 8 mars 1871, MM. Tolain, Lockroy, Floquet, etc., demandèrent l'abrogation des lois existantes. Le 17 mai 1872, l'Assemblée Nationale décida de passer a une deuxième délibération ; celle-ci n'eut jamais lieu.

Le 28 mars 1876, même projet, déposé par MM. Naquet, Barodet, Louis Blanc, Clémenceau, Lockroy.

Le 1er juin 1878, même projet, par MM. Louis Blanc, Barodet, Madier de Montjau.

Les 16 janvier 1877, 26 mai 1879, deux projets de M. Cantagrel, visant surtout les établissements religieux.

Le 17 juin 1880, Proposition Dufaure repoussée par le Sénat.

Le 23 décembre 1883, Projet de M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur.

Le 3 avril 1888, Projet très restrictif de M. Marmonnier.

Le 5 juin 1888, Projet de MM. Floquet, ministre de l'Intérieur, et Ferrouillat, ministre de la Justice.

Le 19 novembre 1889, Proposition d'abrogation des lois existantes, par M. Cunéo d'Ornano.

Le 22 février 1890, Proposition de M. Reybert.

Le 21 décembre 1891, Proposition de M. Goblet, laquelle soustrait les associations à la formalité de la déclaration, dès qu'elles ne comportent pas un regime de vie commune et leur refuse la personnalité civile, quand elles ne présentent pas un caractère d'utilité publique.

Le 10 avril 1893, Proposition de M. Verninac.

(2) V. *Introduction*, p. 42, 103 note 1, 147, 177.

dans les clubs, qui resteraient en tout cas interdits, mais, bien plutôt, dans les congrégations religieuses, qui, s'étant très fortement reconstituées depuis la Révolution, sont actuellement sous un régime d'exception, et pour lesquelles ce serait peut-être l'occasion d'en sortir ; c'est du moins ce qu'on redoute.

Tandis que toutes les associations, si variées dans leur forme ou dans leur objet, politique, littéraire, artistique, économique, se reconnaissent aisément à des traits communs, les congrégations échappent à ces termes communs de la comparaison.

L'association est temporaire, la congrégation est permanente. Les membres d'une association restent dans la société, dans la famille, dans le monde, exercent des fonctions ou des professions, vivent de la vie sociale : l'association est pour eux l'accessoire ; les adhérents d'une congrégation sont retranchés de la vie sociale et du monde : ils vivent dans la congrégation et pour la congrégation, qui les prend, les retient et les absorbe tout entiers. L'association sert au développement de l'individu, qui fait acte de solidarité active ; la congrégation absorbe l'individu, soumis à l'obéissance passive L'association implique la liberté, le choix des chefs, la discussion toujours ouverte des statuts ; la congrégation suppose des statuts immuables, une direction absolue, des chefs imposés, souvent de l'étranger. Les biens d'une association circulent, se déplacent, s'échangent, les richesses des congrégations ne circulent pas, ne s'échangent pas, constituent la mainmorte; et qui ne sait les dangers de cette accumulation.

Aussi, on attaque les congrégations : sous le rapport scolaire, en cherchant à les priver de la liberté d'enseignement ; et sous le rapport social, en édictant, contre elles, la privation de la liberté de s'associer (1).

(1) Voici l'économie du texte qui a été adopté, en mai 1900, par la Commission de la Chambre, et qui fera l'objet du rapport de M. Trouillot :

Il existerait trois catégories d'associations : 1° les associations formées par la seule déclaration des associés ; 2° les associations reconnues d'utilité publique, qui jouiront seules de la personnalité civile ; 3° les associations qui ne pourront exister qu'en vertu d'une autorisation, donnée par décret lorsqu'il s'agit d'associations ouvertes aux étrangers, et donnée par une loi, lorsqu'il s'agit d'associations dont le siège ou la direction sont placés à l'étranger, ou dont les membres vivent en commun.

Les articles adoptés prévoient les moyens d'empêcher les associations d'acquérir par des moyens indirects, et notamment par interposition de personnes, les biens qu'elles ne peuvent legalement posséder.

Ces articles s'occupent en outre de la liquidation des biens des associations non actuellement autorisées et qui seront dispersées par le fait de l'application de la loi nouvelle.

Voici l'art. 14 : « Les associations existantes au moment de la promulgation de

Une des grandes difficultés qui toujours se présentent et se présenteront dans la pratique, c'est et ce sera de définir les *congrégations, communautés, associations religieuses.*

La jurisprudence a eu à se préoccuper de les déterminer, à propos de l'application des impôts, auxquels les congrégations, communautés, associations religieuses, sont assujetties, par les articles 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880 et 9 § 1 de la loi du 29 décembre 1844 (1). Elle peut servir de guide.

la présente loi et qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de six mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ces prescriptions.

« Toutefois, les associations rentrant dans les catégories prévues à l'article 11 *seront considérées comme dissoutes si dans ce délai de six mois elles n'ont pas rapporté l'autorisation exigée par cet article.*

« Les valeurs appartenant aux membres des associations avant sa formation ou qui leur seraient échues depuis, mais par succession seulement, leur seront restituées.

« Les valeurs acquises à titre gratuit pourront être revendiquées par le donateur, ses héritiers ou ayants droit ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, pendant le délai d'un an, à partir de la publication au *Journal officiel* du jugement de dissolution ou de l'acte de dissolution volontaire.

« Passé ce délai, la propriété en sera acquise à l'État ainsi que le surplus de l'actif, et sera affectée à la dotation d'une caisse de retraites des travailleurs.

« Jusqu'au fonctionnement de cette caisse de retraites, le montant des valeurs plus haut indiquées sera versé à la Caisse des dépôts et consignations. »

Les décrets du 29 mars 1880, l'article 7, sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'en parler. C'était là une application de l'arrêt de la Cour de Paris du 18 août 1826. La Chambre des députés et le Sénat, ont voté un ordre du jour pur et simple, à propos des interpellations soulevées en 1880.

(1) La communauté religieuse est une association de plusieurs personnes qui s'engagent à vivre en commun sous l'empire de la même règle.

« La congrégation est la réunion de plusieurs communautés, soumises à la même règle, vivant sous une direction unique et se proposant le même but. En ce sens, la congrégation est un faisceau de communautés réuni sous un supérieur général, comme la communauté est un faisceau d'individus soumis à la direction d'un supérieur particulier. » (Dalloz, 1889. 1. 25, note 1).

Quant à la simple association religieuse, c'est, d'après les circonstances de chaque espèce, qu'il est possible de déterminer son caractère. C., 3 janvier 1894, 4 février 1896, 28 avril 1896, 25 janvier 1897, 18 octobre 1897.

Les particularités susceptibles de démontrer la nature de l'association sont, les unes, tirées de la condition juridique de la collectivité et de ses membres ; les autres, des signes extérieurs.

Parmi les indices de la première catégorie, on peut ranger :

1° La circonstance que les contractants n'ont pas eu en vue de tirer un bénéfice personnel de leur association et qu'aucun dividende n'a jamais été versé. C., 3 janvier 1894, 4 février 1896, 18 octobre 1897.

2° Le fait que l'acte constitutif réunit les trois clauses, plus spécialement adoptées par les congréganistes, de non répartition des bénéfices, d'adjonction de nouveaux membres et de réversion. C., 4 février 1896.

3° Les clauses des statuts obligeant les associés à résider dans l'établissement

Le 23 mars 1900, M Brisson a déposé sur le bureau de la Chambre, une proposition, tendant à la sécularisation des biens, actuellement détenus par les congrégations d'hommes non autorisées.

Cette proposition s'appuie sur ce principe de notre droit public, principe proclamé par l'ancien régime, par la Révolution française, par la Monarchie constitutionnelle, à savoir qu'aucune communauté ne peut s'établir en France, sans une autorisation préalable (1).

social et, en cas de difficultés, à s'en rapporter à l'arbitrage souverain de l'évêque diocésain. C., 4 février 1896.

4° L'affiliation des membres de l'association à un ordre religieux. C., 4 février 1896 et 18 octobre 1897 ;

5° L'administration de l'association par des religieuses appartenant à une congrégation. C., 25 janvier 1897.

6° Le dépôt au bureau de l'enregistrement, des déclarations exigées par les lois de 1880 et de 1884 pour le paiement de la taxe sur le revenu, par une dame disant représenter une association de religieuses en faisant suivre sa signature de la qualification d'abbesse, et l'envoi au ministre par la même dame, prenant le même titre, d'une pétition en remise d'amende encourue pour paiement tardif de la taxe. C., 28 avril 1896.

7° L'affectation du personnel et des locaux à une œuvre d'éducation et d'instruction religieuse entreprise antérieurement par la congrégation même qui se dissimule sous l'apparence d'une société civile. C., 18 octobre 1897.

Quant aux signes extérieurs, les tribunaux peuvent tenir compte de ce que :

1° Les membres de l'association portent le costume religieux et observent les règles monastiques. C., 4 février 1896.

2° Le service intérieur est fait par des sœurs converses, provenant d'une communauté dans laquelle résident plusieurs des religieuses copropriétaires des immeubles de l'association. C., 25 janvier 1897, etc., etc.

(1) Voici les raisons exposées par le projet de loi :

« Ce n'est pas pour le vain plaisir de la révolte, que les communautés non reconnues ne se sont pas pourvues à fin d'obtenir l'autorisation ; c'est parce qu'elles trouvent de beaucoup préférable, à une situation légale, l'existence illégale qu'une imprudente tolérance leur a faite, leur fait encore.

« Dans notre droit, en effet, la faculté de posséder n'appartient qu'aux individus et aux personnes civiles. Ces dernières sont les êtres collectifs, auxquels une loi spéciale ou un décret, a concédé une personnalité. Le législateur a d'ailleurs pensé, dans tous les temps, sous tous les régimes, que l'État devait intervenir, non seulement au moment où la personne civile serait à créer, mais encore, au moment, où la personne ainsi créée, voudrait : ou acquérir à titre onéreux ou recevoir à titre gratuit.

« Une fois reconnues, les congrégations en révolte auraient donc eu besoin d'une autorisation spéciale pour chaque acquisition nouvelle ; le Conseil d'Etat, le gouvernement, les tribunaux pourraient annuler ou réduire les libéralités qui leur sont faites. L'Etat pourrait surveiller l'accroissement de leur fortune.

« Non reconnues, au contraire, grâce à des procédures et à des artifices souvent décrits, grâce à des complaisances et à des illégalités nombreuses, les communautés dont l'existence est illicite peuvent dépouiller les familles, acquérir indéfiniment, à titre onéreux ou gratuit, sans que l'Etat puisse rechercher l'origine de leurs acquisitions ou seulement les constater.

« Il semble pourtant que, n'ayant point la personnalité civile, ne pouvant devenir sujets de droit, les congrégations non autorisées n'aient pu faire, par intermé-

Mais, nous le répétons, ce n'est pas une raison parce qu'il convient de prendre des précautions vis-à-vis des sociétés *religieuses*, pour restreindre les droits des *citoyens ordinaires*, en privilégiant les syndicats.

diaires, ce qu'elles ne pouvaient pas faire par elles-mêmes, car il n'est pas plus permis d'éluder la loi que de la violer.

« Autrement, dit M. Beudant, ancien doyen de la Faculté de droit de Paris, autrement les congrégations non reconnues, agissant sous le couvert de leurs membres ou de tiers complaisants, acquerraient tant qu'elles voudraient et comme elles voudraient ; elles acquerraient toute espèce de biens : meubles, immeubles, rentes sur l'État ; elles acquerraient de toute manière : à titre onéreux, par donation, par legs ; elles acquerraient sans limite, sans contrôle, sous le nom de citoyens jouissant de leurs droits civils ; elles seraient dans une condition préférable à celle des congrégations autorisées dont la capacité d'acquérir est renfermée dans certaines limites et soumise à un contrôle administratif ; ce serait la mainmorte libre et occulte.

« Ce tableau s'est réalisé.

« La mainmorte libre et occulte, voilà ce que nous avons sous les yeux.

« Une statistique officielle publiée en 1880 attribuait aux congrégations environ 750 millions de biens, meubles et immeubles.

« Là-dessus, les immeubles possédés ou occupés par les congrégations non autorisées figuraient pour 212 millions, et nul n'ignore que les immeubles occupés sont presque toujours en réalité des immeubles possédés.

« Sur ce chiffre, les congrégations d'hommes, non autorisées, figuraient pour 124 millions : 94 millions d'immeubles possédés, 30 millions d'immeubles occupés.

« Ne retenons que le moindre de ces chiffres. En 1880, les congrégations d'hommes non autorisées possédaient à elles seules une centaine de millions en biens immobiliers.

« Où en sommes-nous en l'année 1900 ?

« Quiconque jette les yeux autour de soi, peut se rendre compte de l'accroissement des richesses possédées par les communautés de l'espèce. Un procès récent a mis en lumière les acquisitions considérables faites en ces derniers temps par une communauté, hier encore obscure, aujourd'hui presque célèbre à l'égal des jésuites, et qui, en 1880, ne possédait que 560.000 francs d'immeubles épars dans quatre départements (Il s'agit des Assomptionnistes, V. n° 398 *in fine*).

« On assure que, grâce à des dissimulations de plus en plus savantes, il est devenu de plus en plus difficile de découvrir ces possessions illégitimes. C'est à quoi pourvoira l'enquête statistique réclamée par une autre proposition ; les administrations compétentes sauront tenir la main à ce que toute la vérité vous soit connue.

« Ce qu'il y a de certain, c'est que, sous mille formes, dont le caractère le plus général est l'interposition des personnes, interposition soit par individus, soit par des sociétés diverses, il s'est formé, sur le sol de France, malgré la loi et en dehors de toute surveillance, un corps de propriété indépendant qui survit aux individus et qui se perpétue aux mains d'ordres monastiques illicites. Grâce à une série de substitutions fidéicommissaires interdites par la loi et à peine dissimulées, il s'établit un ordre successoral nouveau, contraire à celui du Code civil.

Que ces possessions soient illégitimes et illicites entre les mains des communautés non autorisées, personne ne peut le nier. La constitution de ce corps de propriété, ne blesse pas, seulement, les « lois existantes » rappelées en 1880, mais encore l'article 537 et d'autres dispositions de notre Code. Et au profit de qui cette violation permanente des lois ? On a pu récemment voir, au grand jour de la justice, que ces congrégations illégales étendent sur le pays, en même temps que la mainmorte, un réseau politique et policier dont les mailles se resserrent chaque

§ 4. — *Des syndicats professionnels.*

Ce qui complique le problème de la liberté d'association, c'est qu'on prétend refuser aux citoyens ordinaires, ce qui a été accordé, en somme, avec raison, aux syndicats ouvriers, par la loi du 21 mars 1884 qu'on se propose même de modifier dans un sens plus large encore, en donnant aux syndicats la personnalité civile la plus étendue (1).

Donnons le texte de cette loi si importante :

Loi relative à la création des syndicats professionnels.

(21 mars 1884).

Art. 1er. — « Sont abrogés la loi des 14-27 juin 1791 et l'art. 417 du Code pénal. — Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 18 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

Art. 2. — « Les syndicats ou associations professionnels, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 3. — « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 4. — « Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction. — Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris, à la préfecture de la Seine. — Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts. — Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République. — Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

jour davantage. Jamais, depuis la Ligue, l'Etat n'a paru plus près d'être débordé; l'on a comme entrevu l'heure où les ennemis de la société civile pourraient jeter sur le tapis, l'écrasant enjeu de millions tenus en réserve. Rien ne pourrait mieux démontrer combien étaient sages les interdictions prononcées par nos pères, combien il était fou d'y renoncer, combien il est urgent de les faire revivre par une loi de désamortisation qui ne sera qu'un retour aux prescriptions de toutes nos lois.

« Notre première préoccupation a été de replacer dans le patrimoine des familles et de remettre dans la circulation tous les biens que la mainmorte en a fait sortir et pour lesquels cette restitution est encore possible ».

V. notre Introduction, pp. 42 note 1, 94 note 1, 103 note 1, 112 note 1, 148, 154, etc.

(1) V. n° 373, Cpr. n° 215.

Art. 5 — « Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts, économiques, industriels, commerciaux et agricoles. — Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent. — Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice.

Art. 6. — « Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice. — Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations. Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. — Ils pourront sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail. — Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. — Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Art. 7. — « Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante. — Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse, à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versement de fonds.

Art. 8. — « Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux déposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 9. — « Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6. — Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr.

Art. 10. — « La présente loi est applicable à l'Algérie. — Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats. »

45. — Le principe qui a inspiré la loi sur les syndicats est, en soi, inattaquable. M. Floquet disait, avec raison, à la Chambre, le 21 mai 1881 : « Que veulent donc faire les associations syndicales, sinon de vendre la plus précieuse des marchandises, le travail humain, et de le vendre aux meilleures conditions?... Jusqu'à ce jour, la marchandise qu'on appelle le travail a été vendue en détail, parcelle par parcelle, par des hommes isolés ; maintenant, il faut, au moyen de l'association, établir le commerce en gros, collectif, de cette marchandise qu'on appelle le travail humain. »

Ce qu'il faut retenir, c'est que chaque syndicat a deux genres d'intérêts : les intérêts généraux communs à tous les syndicats (hygiène, livrets d'ouvriers, apprentissage, etc.) et les intérêts spéciaux à chacune des industries.

Le seul objet de leurs attributions c'est, en résumé, la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

« L'expression « d'intérêts économiques » s'applique à tout ce qui touche à la richesse, à sa production, à sa circulation, à sa consommation. Ainsi précisé, l'intérêt économique est distinct de la morale, de la religion, de la politique. »

Il est d'évidence que la fixation du taux des salaires, la réglementation des heures de travail, rentrent dans la catégorie des intérêts généraux, industriels et économiques dont la défense appartient légitimement aux syndicats professionnels (1).

D'après la loi du 21 mars 1884, le rôle des syndicats est ainsi, de veiller aux intérêts de la profession, aux points de vue moral, intellectuel et matériel, de se préoccuper des conditions du travail, d'intervenir seulement dans les conflits entre les patrons et les ouvriers, de faire des efforts pour arriver à la conciliation des parties (2).

(1) C. civ., 1er février 1893.

Cela résulte formellement du premier rapport de M. Marcel Barthe au Sénat. Le même sénateur, dans son deuxième rapport, a désigné aussi, taxativement, la question des patentes, des livrets, de l'apprentissage, l'aération des établissements industriels, etc., etc.

La question devient plus délicate, dès lors qu'il s'agira des caisses de retraites. Nous croyons que ce sujet est permis.

Contrà, Douai, 26 octobre 1892.

(2) Conclusions de M. l'avocat-général Sarrut (dans l'affaire Féron, Vrau et autres). C. 1er février 1893.

Un point des plus délicats est celui de savoir si lorsqu'un syndicat professionnel n'a pas été partie au contrat entre les ouvriers et le patron, et qu'il n'a joué qu'un rôle d'intermédiaire, il est recevable à poursuivre en justice, en leur propre nom, l'inexécution des conventions relatives aux intérêts généraux et économiques convenus dans ce contrat ?

La Cour de cassation, se prononce pour la négative. C., 1er février 1893.

Consulter la note détaillée de M. Deslandres au Sirey sous cet arrêt.

Il est incontestable, d'après les travaux préparatoires de la loi du 21 mars 1884, et d'après l'article 3 de cette loi, que les syndicats professionnels ouvriers ont, comme fonction essentielle, celle d'intervenir dans les conflits du capital et du travail, pour y prendre en main la cause des ouvriers. Le syndicat par l'organe de sa chambre syndicale, se fait, légalement, le porte-parole, auprès du patron, de leurs réclamations et revendications. Le droit de coalition peut, en effet, être insuffisant par lui-même. C'est le groupement du syndicat qui forme le noyau naturel de la résistance, et les fonds qu'il centralise sont le nerf de la lutte.

Les réunions, la propagande d'un syndicat, ne peuvent avoir lieu, dans l'usine ou sur le chantier, sans la volonté du maître, et, dès lors, celui-ci peut actionner en dommages intérêts, le trésorier d'un syndicat, pour avoir préparé et orga-

L'article 416 du Code pénal est abrogé. Le syndicat peut donc organiser la coalition, appuyer une grève. Mais nous verrons qu'un syndicat peut même pour les actes licites qu'il accomplirait sous ce rapport être passible de dommages-intérêts, en vertu de l'article 1382 du Code civil, s'ils constituent une faute préjudiciable à autrui (1).

Pour rester soigneusement dans ce cadre, l'entrée des syndicats est interdite à toute personne étrangère à la profession des syndiqués (2).

Ils ne peuvent pas constituer des associations politiques; et le fait par un syndicat de subventionner des journaux politiques ou de verser des sommes provenant des cotisations des membres du syndicat pour couvrir les frais d'une élection législative, constitue une contravention (3) à la loi du 21 mars 1884 et entraîne la dissolution de ce syndicat (4).

niser l'irruption, dans ses ateliers, d'un groupe de grévistes qui, par leurs menaces, ont contraint les ouvriers à quitter le travail. L'article 1382 s'applique.

Bourges, 19 juin 1894. V. nos 215, 373.

Toutefois, le représentant du syndicat qui, *sans que le patron s'y oppose*, vient sur les chantiers faire propagande en faveur de la grève, n'est pas passible de dommages, car il s'agit, alors, de l'exercice légitime d'un droit reconnu par la loi du 21 mars 1884.

(1) V. nos 215, 373.

(2) Il est certain qu'un tiers peut, à titre exceptionnel, être admis à assister aux réunions d'un syndicat, pour y traiter un sujet, y faire une conférence, y donner une consultation. Mais, au contraire, son intervention est illicite et de nature à vicier le syndicat lorsqu'elle se produit d'une façon répétée et constitue une immixtion suivie, continue. Dans ce cas, le syndicat est frappé d'illégalité.

C., 18 février 1893. Cpr. C. civ., 9 juin 1896.

(3) Les infractions à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats étant punies d'une amende de 16 à 200 francs, constituent des délits de la compétence des tribunaux correctionnels, la prescription de ces délits est de trois ans et non d'un an.

(4) Trib. d'Albi, 9 novembre 1888. L'article 3 de la loi du 21 mars 1884 leur a interdit les discussions politiques comme les discussions religieuses. Voir sur ce point : André et Guibourg (*Le Code ouvrier*, p. 320) : Bry (*Cours élément, de législ. industr.*, p. 251) ; Lagrésille (*Rev.pr. du dr. industr.* 1890, p. 116) ; Pelletier (*Man. prat. de dr. comm. industr. et marit.* V° *Syndicats professionnel*, n° 23) ; Pic (*Tr. élément. de législ. indust.* p. 115). Nancy 20 novembre 1880. C. 18 février 1893.

Mais il est certain qu'un syndicat ne peut pas légalement s'occuper de la création et de la propagation d'un journal politique.

En ce qui concerne la dissolution d'un syndicat professionnel pour immixtion dans des questions politiques, on peut invoquer à titre de précédent et d'analogie, le procès de l'Association professionnelle des patrons filateurs du Nord, dont les administrateurs étaient poursuivis, sous la double prévention : 1° d'avoir admis dans le Syndicat un grand nombre de personnes étrangères aux intérêts professionnels de l'industrie textile ; 2° de s'être occupés de questions religieuses et politiques. Le Tribunal correctionnel de Lille, par un jugement du 9 juillet 1892, a prononcé la dissolution de l'Association, et condamné les administrateurs à l'amende. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour de Douai, du 26 octobre 1892, et le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation,

On se souvient des abus qu'engendra, au début, la liberté absolue accordée aux syndicats. A cette époque, les groupes corporatifs n'avaient pas compris l'esprit de la loi de 1884. Ils ne voyaient dans le groupement professionnel, qu'un mode de recrutement à l'usage de la politique socialiste révolutionnaire. Ils adhéraient, en tant que syndicats, aux diverses écoles socialistes ; se livraient entre eux à des luttes fréquentes, ayant pour but de donner l'hégémonie, soit aux guesdistes soit aux allemanistes et envoyaient dans tous les pays des prédicateurs de la Révolution sociale.

On mit fin à cet état de choses, en fermant la Bourse du travail.

Le 7 décembre 1895, M. Mesureur, alors ministre du commerce, fit signer au président de la République un décret de réouverture (1).

le 18 février 1893 (Voir la *Gaz. des Tribunaux* des 10 juillet et 28 octobre 1892, et 19 février 1893, et Sirey 1896.1.377).

(1) Ce décret a été modifié, par un autre décret, du 18 juillet 1900, dû à l'initiative de M. Millerand, ministre du commerce.

Le décret de M. Mesureur mettait à la disposition des syndicats légalement constitués les locaux de la Bourse du travail, mais il en confiait l'administration au préfet de la Seine et non aux syndicats. Les syndicats devaient adresser leurs demandes d'admission au préfet, qui statuait sur leur admission et avait la gestion de l'établissement. Une commission consultative était instituée. Elle était composée de dix membres délégués par les syndicats, de six conseillers municipaux, de deux représentants de la préfecture de la Seine, et de deux représentants de l'Office du travail. Comme son nom l'indique, cette commission n'avait le droit que d'émettre des avis : sur l'admission des syndicats, sur la distribution des locaux, sur l'attribution des salles de réunion, sur la publication de l'annuaire, sur les plaintes.

Le préfet de la Seine, avait un représentant direct dans la Bourse du travail même, un régisseur.

Les syndicats, un peu assagis, ayant dans divers congrès résolu de ne plus s'occuper de politique, acceptèrent ces conditions et rentrèrent dans l'immeuble de la rue du Château-d'Eau, où ils sont actuellement au nombre de trois cents environ, tous régulièrement constitués. D'après les termes du nouveau décret, la commission consultative est supprimée et l'administration de la Bourse du travail est confiée aux syndicats, qui nommeront eux-mêmes une commission administrative composée de 15 membres ouvriers.

Cette commission statuera aux lieu et place du préfet de la Seine, sur les demandes d'admission, sur la distribution des locaux, sur l'affectation des salles de réunion à la Bourse du travail où, comme par le passé, on ne devra pas tenir de meetings politiques.

Elle est enfin chargée de régler la participation des syndicats aux subventions accordées par le conseil municipal et d'assurer la publication du bulletin de la Bourse.

Néanmoins le décret (art. 9) réserve au Conseil municipal le soin d'établir un règlement général qui déterminera dans les détails, les conditions de son application.

SECTION III

Liberté de l'Imprimerie, de la Librairie, de l'Affichage, du Colportage.

On a aujourd'hui, non seulement le droit d'écrire, mais celui de publier sa pensée sans aucune censure.

Plus d'autorisation arbitraire pour l'écrivain, plus de censure préalable pour l'écrit, car la censure, c'est l'asservissement ; plus d'entraves à la profession de l'imprimeur, du libraire, du colporteur.

Liberté du colportage, de l'affichage, restriction du droit de saisie (1).

L'article 1er de la loi de 1881, doit être rapproché des articles 5 à 11 (relatifs à la fondation des journaux) ; 16 à 17 (relatifs à la liberté de l'affichage) ; 18 à 21 (relatifs à la liberté du colportage) ; 42 et s. (relatifs à la responsabilité pénale des écrivains etc.)

L'imprimeur, le colporteur, le gérant d'un journal sont soumis simplement à des dépôts ou déclarations, à l'inobservation desquels sont attachées certaines pénalités légères.

(1) Remarquons que les dessins et autres ouvrages analogues sont publiés comme les imprimés, *sans aucune formalité*. L'autorisation administrative à laquelle ils étaient soumis disparaît avec la loi nouvelle.

Circulaire du garde des sceaux. — *Voir* pour l'ancienne législation : ***Journal du Palais***, ***Répertoire***, v° ***Dessins***, v° ***Graveur***. — V. Chassan, t. I, nos 1013 et suiv. — De Grattier, t. II, p. 360 et suiv.

CHAPITRE PREMIER

DE LA LIBERTÉ DE L'IMPRIMERIE ET DES RESTRICTIONS QU'ELLE COMPORTE

Loi du 29 juillet 1881.

ARTICLE PREMIER.

L'imprimerie et la librairie sont libres.

46. — L'imprimeur est, d'une manière générale, celui qui imprime des ouvrages ou les fait imprimer par des ouvriers qu'il paie et dirige. Mais il ne faudrait pas croire que par *impression*, *imprimerie*, on doit, uniquement, entendre la *typographie*. La loi du 29 juillet 1881, en parlant des *écrits et imprimés* (art. 23), a voulu atteindre tous les instruments de publication. Elle parle de l'*imprimeur*, de l'*imprimerie*, expressions générales, qui embrassent tous les modes d'impression. Elle n'a pas dit que l'imprimeur ne devrait être considéré comme tel, que s'il était *imprimeur en lettres* ou en *caractères mobiles*.

Il faut, en conséquence, définir l'imprimeur : celui qui imprime au moyen d'un procédé quelconque d'impression (1). Les procédés peuvent

(1) Ainsi donc, rentrent dans le terme d'imprimeurs ceux qui s'occupent de lithographie, d'autographie, de polygraphie, d'autocopie, chromographie, hectographie, vélographie, polycopie, photogravure ; de moulage et de reproduction d'écrits par des moyens photographiques. (Voir l'art. 4 de notre loi ; Montpellier, 1er février 1847, P. 47, 2, 444).

C., 9 novembre 1849, 28 juin 1850, 26 avril 1862.

Cpr. Leudière, *Revue pratique*, t. XIII, p. 503. — Hérold, *Revue pratique*, t. XIV p. 44. — Chassan, t. I, n° 725. — De Grattier, t. I. p. 57. — Parant, p. 65.

V. Aix, 28 janvier 1859. — Angers, 26 mai 1872.

Donc il faut entendre par imprimerie « tout appareil au moyen duquel on peut,

varier suivant les développements des sciences. On se rattachera toujours à l'idée d'impression, de reproduction et de multiplication d'un écrit.

Les termes de notre loi sont si généraux, qu'ils s'appliqueront, non seulement, à tout procédé de reproduction découvert, mais encore à découvrir.

Aucune distinction ne devra être faite, entre celui qui imprimera gratuitement ou celui qui imprimera moyennant salaire.

L'article 1er de la loi sur la Presse a édicté, sans restriction, la liberté de l'imprimerie (1).

Afin de sanctionner le principe de liberté, ainsi proclamé pour la librairie et l'imprimerie, la loi du 29 juillet 1881 a abrogé les dispositions antérieures. De ces dernières elle n'en a retenu que deux, que nous retrouverons et étudierons plus loin, sous les articles 2 et 3 (2).

à l'aide d'une forme, d'une planche, d'un cliché, d'un coin, etc, reproduire en nombre indéfini, les exemplaires, tous semblables d'une même composition, d'un type unique. Peu importe que la reproduction soit sur papier, carton, parchemin, toile, etc. »

Il n'est pas douteux que notre article 1er s'applique aux industries qui se rattachent étroitement à celle d'imprimeur, telles que celles de clicheurs, fondeurs de caractères, stéréotypeurs, fabricants de presses, marchands d'ustensiles d'imprimerie (art. 4, décret du 22 mars 1852). Elles n'étaient réglementées que parce que l'imprimerie l'était elle-même.

Mais, un écrit à la main, en quelque nombre de copies qu'il ait été fait, ne constituera jamais un imprimé.

Voir la définition du mot « imprimer » donnée par Merlin *Répertoire*, v° *contrefaçon* § 16.

Faivre et Benoit Lévy, p. 32. — Dutruc, p. 3.

(1) « L'imprimerie », disait Pierre Leroux, lors de la discussion de l'article 8 de la Constitution de 1848, « l'imprimerie ne peut être soumise à aucun monopole ; le « monopole de l'imprimerie est une censure préalable de la plus forte espèce ».

(2) Aussi, plus de brevet, plus de cautionnement, plus de livre spécial. L'imprimeur n'est assujetti qu'à la comptabilité commerciale de droit commun, et il n'est plus obligé de tenir un livre spécial coté, paraphé par le maire et sur lequel il devait inscrire par ordre de dates, et avec une série de numéros, le titre de l'écrit qu'il se proposait d'imprimer avec le nom de l'auteur s'il était connu, et le nombre de feuilles du tirage. Décret du 5 février 1810, art. 11, ordonnance du 24 octobre 1814, art. 2.

Plus de déclaration préalable, à la préfecture, des écrits de toute sorte que l'on se proposait d'imprimer, de déclaration de la profession d'imprimeur que l'on voulait exercer.

Ainsi se trouvent supprimés la déclaration du 10 mai 1728 et l'arrêt du conseil du 10 septembre 1735, le décret du 5 février 1810, titres II et IV ; celui du 6 juillet 1810 et du 18 novembre 1810 ; le titre II de la loi du 21 octobre 1814, articles 11, 12, 13 15 et 18. Sont encore abrogées, les ordonnances du 24 octobre 1814, du 20 février 1817, du 2 janvier 1828. (Rapport de M. Lisbonne, *loco citato*), l'article 285 § 1er, les articles 286 à 289 du Code pénal.

Sur cette ancienne législation et à titre historique, consulter en dehors de notre ouvrage (*Introduction*), les traités de de Grattier, *Commentaire des lois de la presse*

Notre loi de 1881 présente ce signe caractéristique que les précautions adoptées par elle s'appliquent, non pas à l'organisation même de l'imprimerie, mais bien aux écrits qui en émanent; c'est ainsi que l'imprimeur n'est soumis à aucune formalité pour faire agir ses presses, tandis qu'il doit, au contraire, procéder à un dépôt (art. 3) et mettre son nom sur ses imprimés (art. 2) (1).

Il résulte des termes absolus de notre article qu'aucune condition individuelle n'est imposée pour les professions d'imprimeur. Aussi les

1839, t. I, p. 26 à 106 et 238, 19 à 64. 280 à 290. — Chassan, t. I, p. 161 et suiv.; p. 503 à 559. — Parant, ***Lois de la presse 1836***, p. 447 et suiv. — Bories et Bonassies, ***Dictionnaire pratique de la presse***, v° ***Librairie***, v° ***Imprimeur***.

En proclamant la liberté absolue de l'imprimerie, le législateur de 1881, n'a entendu supprimer, que les entraves imposées par la législation ancienne, sous le rapport de l'exercice de cette industrie. Des douze lois ou ordonnances anciennes, il n'a laissé subsister que deux prescriptions nécessaires, pour mettre l'autorité en mesure de surveiller et de poursuivre les écrits ou imprimés délictueux. Les articles 2, 3 et 4 de la loi de 1881, ordonnent que tout imprimé rendu public porte le nom et le domicile de l'imprimeur et qu'il en soit fait dépôt, au moment de la publication (V. n° 47). Aucune saisie de l'écrit n'est possible pour la première infraction, et on ne peut pour la seconde saisir que quatre exemplaires, art. 49, § 1 (V. n° 113). Ce sont les deux seules dispositions qui fassent exception au droit commun en matière de libre fonctionnement d'une industrie d'imprimerie.

Disons, en passant, que l'article 10 de la loi du 20 octobre 1814 qui rendait responsable le libraire de la mise en vente d'un ouvrage sans nom et domicile de l'imprimeur étant abrogé, le libraire imprimeur seul, est tenu aux obligations de l'article 2.

(1) Une première conséquence de cette liberté de l'industrie, c'est que le ministère de l'imprimeur est de sa part facultatif et qu'il est fondé à accepter, ou à refuser ses presses tout comme les industriels ordinaires.

Cette question ne présente aujourd'hui aucune difficulté. Elle était très controversée à l'époque où les imprimeurs brevetés et assermentés jouissaient d'un monopole et d'un privilège. Voir un article de M. Derouet (***Revue pratique***, t. XIV, p. 433). — De Grattier, t. I, p. 58. — Chassan, t. I, p. 517. — Bories et Bonassies, v° ***Imprimeur***, n°s 77 et suiv. — Serrigny, ***Droit public des Français***, t. II, p. 26. — Paris, 27 mars 1830. — Rouen, 1er avril 1830. — Dijon, 16 janvier 1839. — Angers, 2 janvier 1851. — Faivre et Benoit Lévy, ***Code manuel de la presse***, p. 32. Cpr. Req. 6 novembre 1878.

Une deuxième conséquence, c'est que l'imprimeur a le droit de refuser d'exécuter un jugement ou un arrêt qui ordonne qu'il imprimera leur texte, lorsque l'imprimeur n'était pas en cause, et qu'il n'a pas été condamné lui-même. V. n° 7.

De même malgré qu'un imprimeur se soit engagé à imprimer un ouvrage, il peut, si le manuscrit contient des passages que la publication rendra délictueux, se refuser (art. 1121 du Code civil) à exécuter son engagement.

Journal du Palais, ***Répert.***, v° ***Imprimeur***, n° 96. — Bazille et Constant, p. 108. Chassan, t. I, n° 699. — Dalloz, v° ***Presse***, n° 183. Bruxelles, 15 février 1851. — Cpr. Poitiers, 30 décembre 1829. — Voir tribunal de commerce de la Seine, 28 juillet 1830. Cpr. n° 150.

Mais l'imprimeur doit avoir la précaution de signifier son refus à l'auteur ou à l'éditeur, et de lui rendre le manuscrit. S'il avait accepté le ***bon à tirer***, sans protestation, et se refusait ensuite au tirage, il serait passible de dommages-intérêts.

Bazille et Constant, p. 114. — Tribunal de la Seine, 5 août 1862. — Cpr. tribunal de la Seine, 16 février 1830.

femmes, les étrangers, même non naturalisés ou non autorisés à établir leur domicile en France, sont aptes à ouvrir des établissements de ce genre, sous la réserve du droit fiscal de la patente, auquel tout le monde est assujetti.

47 *bis*. — Hors de la loi de Presse, l'imprimeur est traité sur le même pied, que toutes les autres personnes. Il ne faudrait pas croire, qu'en visant l'article 6 de la loi du 7 juin 1848, le législateur de 1881, ait entendu limiter à ce texte, la responsabilité de droit commun, à l'égard de l'imprimeur.

En droit commun, l'imprimeur n'est pas exonéré pour ***faits d'impression***. Il l'est, au contraire, dans l'article 43, de la loi de Presse, mais cette exemption doit être limitée au champ d'application de cette loi (1). En dehors des responsabilités des lois sur la Presse, l'imprimeur est donc soumis au droit commun.

(1) V. n° 33. Voici comment M. Lisbonne a justifié cette exception particulière, spéciale à la loi de 1881.

« Est-il juste d'exposer inutilement, aux rigueurs de la loi, une personne, dont la coopération intentionnelle, à l'accomplissement du délit ne sera jamais démontrée avec une certitude suffisante ? Si l'on parle de fiction, le mot ne s'applique-t-il pas à la prétendue complicité de l'imprimeur ? Comment ne pas voir, enfin, que la responsabilité de l'imprimeur, c'est une menace perpétuelle contre la liberté de l'écrivain ? Ces considérations nous paraissent devoir l'emporter sur celles qui leur sont opposées. Nous vous proposons, en conséquence, de décider que l'imprimeur ne pourra être poursuivi comme complice de l'écrivain... Une exception cependant était nécessaire ; elle était recommandée par le souci de la sécurité publique et le devoir de ne pas paralyser entre les mains des agents de l'autorité les moyens de prévenir ou de réprimer le désordre de la rue. L'article 60 du Code pénal restera applicable dans le cas et les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements ».

Mais cette exception, même en matière de loi de presse, — et quoi qu'en ait dit M. Lisbonne,— doit être sainement entendue. Si l'imprimeur, d'après cet article 43,n'encourt en principe aucune responsabilité pénale, par le simple fait d'impression, quoiqu'il fournisse en réalité l'instrument du délit, il est complice dès qu'il existe des actes ***distincts*** du fait de l'impression. Il en est ainsi, par exemple, s'il sort de son rôle normal en louant sciemment ses presses, ses caractères, ses ouvriers, à l'auteur d'un ouvrage délictueux. Trib. corr. de la Seine 20 nov. 1883 ; s'il participe à la publication il est auteur ; s'il prête ***sciemment*** ses presses, il est complice. V. n°s 77, 83.

L'article 15 de la loi du 29 juillet 1881, défend, sous certaines pénalités, l'affichage d'imprimés sur papier blanc. Peu importe la couleur de l'encre. Justice de paix de Montpellier, 14 novembre 1895. Mais c'est l'afficheur seul, qui est responsable. C. 7 mars 1896. Cpr., C. 4 mars 1899.

L'imprimeur qui a imprimé, sur papier blanc, de simples circulaires électorales destinées à être envoyées aux électeurs, ne se trouve point en contravention avec la disposition de l'art. 15, § 3 de la loi du 29 juillet 1881, qui prohibe seulement l'impression sur papier blanc des affiches des simples particuliers. Par

Par suite, il ne faut pas croire que la liberté de l'imprimeur, proclamée par l'article 1er de la loi de la Presse, soit une liberté absolue et qu'elle assure l'impunité. La déclaration de principe, faite par le législateur, n'a trait qu'à l'abolition des anciennes entraves administratives.

L'article 60 du Code pénal et de fort nombreuses lois pénales, sont applicables à l'imprimeur (1).

La responsabilité civile de l'imprimeur, quant aux délits civils, aux quasi-délits civils (articles 1382, 1383 du Code civil), n'est pas moins

suite, il n'est passible d'aucune peine, à raison d'un fait d'affichage partiel desdites circulaires auquel il est resté étranger, C. 9. Janv. 1890.

La loi du 29 juillet 1881 qui interdit de placarder des affiches particulières dans les lieux désignés par arrêté du maire pour recevoir exclusivement les affiches des lois et autres actes de l'autorité, ne vise également que le fait de l'afficheur et non celui de l'imprimeur, sur lequel n'incombe pas la responsabilité pénale de la contravention, du moment qu'il n'est pas établi qu'il a participé à l'apposition de l'affiche. C. 2 décembre 1899.

(1) V. nos 77, 83. Nous citerons, indépendamment de l'article 425 du Code Pénal, relatif à la contrefaçon littéraire et industrielle (V.nos 162 et ss.), les lois suivantes :

Loi du 22 juin 1833 art. 19 : « Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre qui rendra publics, les actes interdits au conseil d'arrondissement (correspondance avec d'autres conseils, publication de proclamations ou adresses), sera passible des peines portées par l'article 123 du Code Pénal.

Loi du 5 avril 1884, article 72 : « Il est interdit aux conseils municipaux, de publier des proclamations et adresses, d'émettre des vœux politiques... (Mais cet article n'a pas de sanction pénale).

Loi du 16 juin 1824, article 10.

Loi du 21 germinal an XI,article 36 : ***distribution, annonce, affiche,*** dans les lieux publics, de substances médicamenteuses, remèdes secrets. V. n° 179-4°.

Loi du 21 mai 1836 : ***colportage, distribution des billets, avis, annonces, affiches ou tout autre moyen de publication,*** de billets de loteries non autorisées. V. n° 179-10.

Loi du 11 juillet 1885 : ***publication, vente, colportage, distribution d'imprimés ou formules,*** imitant les billets de banque, titres de rente, etc. V. n° 179-7°.

Loi du 30 avril 1886 : ***usurpation des médailles et récompenses industrielles,*** 1° par attribution frauduleuse faite publiquement ; 2° par indications mensongères sur les enseignes, annonces, prospectus. V. n° 179-6°.

Loi du 2 juin 1891, modifiée par loi du 1er avril 1900 : vente de ***renseignements,*** ou publication par ***avis, circulaires, prospectus, cartes ou tout autre moyen de publication,*** relativement au pari mutuel. V. n° 179-8°.

Loi du 13 avril 1898 art 12 : Toute ***annonce, insertion*** dans les journaux, ***affichage, prospectus ou tout autre moyen de publication,*** de valeurs mobilières étrangères. V. n° 179-9°.

Loi du 14 mars 1872 sur l'association internationale. V. n° 399.

Loi du 7 germinal an XIII : articles organiques du culte protestant. V. n° 61.

Loi du 16 germinal an X : ***publication*** des actes de la Cour de Rome.

Décret du 7 germinal an XIII : ***livres d'heures et de prières.*** V. ***infrà,*** p. 120.

Loi de 1793 et article 425 Code Pénal : ***contrefaçon.*** V. nos 162 et ss.

Loi du 7 juin 1848 attroupement (provocation à). V. n° 394.

Loi du 4 juillet 1837, art. 5 : sur les poids et mesures. V. n° 179-5°.

Loi du 16 avril 1816, art. 166 et suiv : sur les cartes à jouer.

certaine. Chacun doit compte de sa légèreté, de son imprudence et ainsi l'imprimeur devra examiner, vérifier les écrits qu'il imprime (1). Si cette sanction n'existait pas, il faudrait l'inventer, car elle sera souvent la seule sauvegarde, en face de gérants, de propriétaires, d'auteurs, inconnus ou fictifs, ou insolvables. La preuve de la faute est très facile à faire, puisqu'il suffit de la faute la plus légère. Les présomptions, la preuve testimoniale sont admissibles aussi bien que la preuve écrite (2).

Enfin, l'action en concurrence déloyale pouvant être poursuivie contre l'auteur de cette concurrence et contre celui qui s'en est rendu complice, l'imprimeur, qui a imprimé des étiquettes ou des prospectus destinés à établir une confusion préjudiciable à un négociant, se rend complice du *délit civil* de concurrence déloyale. Il peut être condamné, solidairement, avec l'auteur principal, aux dommages, dès lors qu'il est établi qu'il a agi en connaissance de cause (3).

(1) Trib. de Vesoul 23 novembre 1898. Limoges 12 novembre 1890. Rennes 31 octobre 1894. Caen (1re ch.) 16 juillet 1895 ; — Paris 26 juin 1889 ; — Tribunal de Chambéry, 13 avril 1883 ; — Cpr. C. 22 février 1875. S. 75-1-164 ; — La loi de 1881 n'a statué qu'au point de vue pénal et n'a apporté aucune dérogation aux principes du droit civil, qui rend chacun responsable du préjudice causé par sa faute ; mais cette faute ne peut résider dans le seul fait de l'impression ; pour que l'imprimeur puisse être retenu comme reponsable. il faut prouver qu'il a commis au moins une légèreté ou une imprudence. Trib. civil de la Seine 13 avril 1899. V. nos 195 et ss. Trib. de la Seine (1re Ch.), 16 mai 1900.

La responsabilité établie par les articles 1382 et 1383 du Code civil s'applique à l'imprimeur ayant imprimé un écrit ou une brochure pouvant causer un préjudice à autrui, alors qu'il lui eût été possible de s'assurer de l'exactitude des faits publiés. Et l'imprimeur, auquel est reprochée ainsi une faute personnelle, engageant sa responsabilité, ne saurait être admis à exercer aucun recours en garantie contre l'auteur même de l'écrit. Trib. civ. Lyon, 5 février 1897.

L'imprimeur qui met ses presses à la disposition d'un auteur, pour publier un indicateur de noms et adresses de personnes déterminées pouvant en éprouver un préjudice, doit être considéré comme coauteur de cette publication et soumis en cette qualité, comme l'auteur lui-même, à l'application des mesures préventives ordonnées par le Tribunal, pour empêcher un dommage imminent, pouvant être éprouvé par le demandeur. Trib. civ. Lyon 6 mars 1897.

En matière de liste électorale, l'imprimeur peut être déclaré responsable de l'impression d'une liste de candidats lorsqu'il l'a lui-même composée, fait distribuer et afficher, malgré les protestations de candidats qui ne voulaient pas y figurer. Rouen 27 décembre 1878. Nancy 24 mars 1896. C. requêtes 24 mars 1896.

Mais, l'imprimeur qui s'est borné à imprimer cette liste, n'ayant aucune apparence suspecte et au sujet de laquelle aucune défense ne lui était faite, n'est pas en faute, alors qu'il n'a pas exigé la preuve du consentement donné par les candidats inscrits sur la liste. Ce seul fait ne constitue pas la faute.Tours 6 juillet 1898. Sur la non application de l'article 1382 à l'imprimeur ; voir Alger 21 février 1888, 25 octobre 1893 et trib. de Constantine 30 mars 1897. Ces décisions sont inadmissibles.

(2) V. nos 195, 196.

(3) Tribunal de commerce de la Seine, 18 avril 1859, *Ann. propriété ind.*, 1859.

Donc, la situation de l'imprimeur au point de vue de la responsabilité pénale et civile, en droit commun, ne saurait, par suite, être trop précisée.

Il n'est, partant, pas vrai de dire : qu'un imprimeur soit ou puisse être, *a priori*, irresponsable.

Ce serait immoral et la loi ne l'a pas voulu (1).

Les décisions de la jurisprudence, en ce qui concerne les fraudes de la part de l'imprimeur pour éluder ses responsabilités, sont très nombreuses. Il appartient à la sagesse et à la sagacité des magistrats de déjouer les combinaisons ourdies (2).

p. 252. Paris, 25 janvier 1866 *Journ. trib. de com.* 1866, p. 508. Trib. de commerce de Nantes. *Ann. propr. ind.* 1883, p. 357.

Par exemple, il y aurait concurrence déloyale dans le cas où une annonce publierait qu'un ouvrage est peu estimé (Tribunal de la Seine, 30 janvier 1857).

L'imprimeur n'a pas pu ne pas se rendre compte du caractère déloyal de cette annonce.

Voir Huard, *Répert. en matière de marques de fabrique*, p. 239 et suiv. — Rendu, *Traité des marques de fabrique*, nos 507 et 508. — Calmels, n° 186 et suiv. — Pouillet, nos 626 et suiv. — Dutruc, sur Devilleneuve et Massé, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Concurrence déloyale*, nos 62 et 62 *bis*, etc., etc.

(1) A propos de l'indication de l'imprimerie, des déclarations fausses peuvent être commises, dans le but de substituer à la garantie sérieuse et réelle d'un imprimeur établi, une responsabilité illusoire. Ainsi, il arrive quelquefois, que la déclaration indique, comme devant être l'imprimeur du journal, tout autre que l'imprimeur véritable. V. n° 153.

C'est surtout quand il s'agit de la publication de feuilles pornographiques ou anarchistes ou de chantage, que de semblables fraudes sont artisées.

La Cour de Lyon a eu à réprimer une pareille manœuvre. Le gérant d'un journal avait déclaré devoir l'imprimer lui-même, à Lyon, à l'imprimerie moderne, Cours de la Liberté, 70. Or, l'imprimerie moderne appartenait à un sieur A... qui la dirigeait. Le parquet ayant ouvert une information pour déclaration inexacte et fausse, le gérant et l'imprimeur produisirent un acte sous seing privé portant location des presses, etc. La Cour a jugé : « qu'en admettant qu'un tel contrat fut autorisé par la loi de 1881, qui proclame la liberté de l'imprimerie, la convention représentée, ne pouvait faire illusion à la justice, plus soucieuse de la réalité des faits, que des termes employés par les parties ; qu'il était démontré, que ce prétendu contrat de louage, n'avait été suivi d'aucune exécution sérieuse, et n'était qu'une manœuvre, destinée à soustraire l'imprimeur — qui, en fait, n'avait cessé de garder la libre disposition de sa presse, de diriger et de payer ses ouvriers et de les surveiller, par lui-même ou par son contre-maître, dans l'exécution de leurs travaux, relatifs à la composition et au tirage du journal, — à la responsabilité que la loi impose à tout imprimeur de journal dans les cas déterminés par l'article 42 de la loi de 1881 ». Lyon, 7 août 1884.

V. Tribunal de la Seine, 10 septembre 1883, Trib. de Lyon du 19 août 1884.

(2) Trib. civil de la Seine (1re ch.), 16 mai 1900 : « Attendu que la société P. D. soutient que si l'*Antijuif* sort bien de ses presses, ce n'est pas elle qui l'imprime ; qu'elle a loué son matériel à Radigois qui, dans la déclaration déposée au parquet de la Seine, conformément aux prescriptions de la loi du 29 juillet 1881, s'est dit tout à la fois l'imprimeur et le gérant du journal et qu'elle en conclut qu'elle doit être mise hors de cause ;

« Mais attendu que s'il est vrai que, Radigois ait passé la déclaration qu'invoque

Décret du 7 germinal an XIII.

ARTICLE PREMIER.

Les livres d'église, les heures et prières ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par l'évêque diocésain, laquelle permission sera textuellement rapportée en tête de chaque exemplaire.

la société P. D., cette déclaration que le parquet devait recevoir telle qu'elle lui était faite alors même qu'elle lui pouvait paraître irrégulière ou inexacte, et dont il devait se borner à constater le dépôt par la délivrance d'un récépissé, ne suffit point à démontrer la sincérité des faits qu'elle atteste ;

« Qu'il appartient à tout intéressé aussi bien qu'au ministère public de la contrôler et d'en démontrer la fausseté, comme il est du devoir des tribunaux de déjouer les fraudes dont elle peut être l'instrument ;

« Que, dans l'espèce, cette fraude n'est pas douteuse ;

« Que, si la Société P. D. prétend avoir loué ses presses à Radigois, elle est dans l'impossibilité absolue de justifier de l'existence de cette location que démentent les termes mêmes des conclusions prises par elle devant le tribunal de commerce de la Seine, lors des débats de cette affaire terminés devant cette juridiction par un jugement d'incompétence.

« Que tout au contraire, la Société P. D. est obligée de reconnaître qu'elle a composé, cliché et tiré les deux premiers numéros ; que si elle prétend s'être déchargée de la composition des suivants, elle avoue encore qu'elle les a clichés et tirés ; qu'il résulte de ces faits incontestés qu'elle est, au sens juridique du mot, le véritable imprimeur de l'*Antijuif* ;

« Que, si l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881 porte que l'imprimeur ne pourra jamais être poursuivi pénalement comme complice en vertu de l'article 60 du Code pénal pour faits d'impression sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements, cette loi n'a statué qu'au point de vue pénal et n'a apporté aucune dérogation aux principes du droit civil qui rendent chacun responsable du préjudice qu'il a causé par sa faute ;

« Que cette faute ne peut, il est vrai, résider dans le seul fait de l'impression ; qu'il est nécessaire, pour que l'imprimeur puisse être retenu comme responsable qu'il ait agi sciemment ou tout au moins avec une légèreté ou une imprudence qui rendent son concours inexcusable, mais qu'il en est ainsi dans l'espèce ;

« Qu'il suffisait de lire les numéros de l'*Antijuif*, dont la violence dépassait toute mesure et devait nécessairement éveiller l'attention du lecteur, fût-il le plus distrait, pour constater le but et le caractère illicites de la campagne entreprise ;

« Que la Société P. D. s'en est si bien rendu compte qu'elle a tout fait pour dissimuler le concours effectif qu'elle donnait au journal en l'imprimant et qu'elle a tenté d'échapper, par un subterfuge, à la responsabilité qui devait forcément peser sur l'imprimeur de cette feuille ; que de tels agissements ne permettent pas de douter de sa mauvaise foi.

« Par ces motifs, la société P. D. est condamnée ***solidairement*** dans toutes les affaires où elle était en cause, c'est-à-dire dans quarante-deux, avec les directeurs et gérant de l'*Antijuif*. »

ARTICLE 2.

Les imprimeurs et libraires qui feront imprimer ou réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793 (modifiée par le Code pénal).

Décret du 20 février 1809.

ARTICLE PREMIER.

Les manuscrits de nos archives de notre ministère des relations extérieures et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales ou des autres établissements publics, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens règlements, sont la propriété de l'Etat et ne peuvent être imprimés et publiés sans son autorisation.

ARTICLE 2.

Cette autorisation sera donnée par notre ministre des affaires étrangères pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveraient des extraits ou citations de manuscrits qui appartiennent aux archives de son ministère, et par notre ministre de l'intérieur pour celle des ouvrages dans lesquels se trouveraient des copies, extraits ou citations des manuscrits appartenant à l'un des établissements publics mentionnés par l'article précédent.

Loi du 17 juillet 1889.

Il faut aussi rappeler les dispositions de la loi contre les candidatures multiples et la sévérité de ses dispositions (1).

(1) Il est interdit à tout citoyen de faire aucun acte de candidature avant d'avoir fait à la préfecture la déclaration prescrite par l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1889.

Décret du 7 germinal an XIII

Le décret du 7 germinal an XIII consacre le droit des évêques sur les livres d'église, d'heures et de prières (1).

Indépendamment du droit de censure et de surveillance qui est par sa nature incessible et inaliénable, les évêques ont la propriété, soit des ouvrages dont ils sont les auteurs, soit de ceux qui sont relatifs au Propre de leur diocèse. Qu'ils les aient eux-mêmes composés, ou qu'ils aient été faits sous leur direction, par une commission ecclésiastique dont ils se sont approprié le travail, il n'importe.

En conséquence tombe sous l'application de la loi le citoyen qui, avant l'ouverture de la période électorale et par conséquent avant toute déclaration, fait apposer des « affiches timbrées » annonçant sa candidature. En vain soutiendrait-il pour sa défense qu'il ne pouvait obéir au vœu de la loi, puisque le préfet n'acceptait pas de déclaration avant le décret de convocation des électeurs, et qu'il ne tombait pas d'ailleurs sous le coup de la loi, puisqu'il ne pouvait être « candidat », au sens légal du mot, avant l'ouverture de la période électorale. C. 5 avril 1890, 20 mars 1890, 21 mars 1890. Il s'agit ici, de délits contraventionnels punis, abstraction faite de toute intention coupable. Les imprimeurs sont des complices.

Loi du 17 juillet 1889 art. 4 : « Interdiction de signer ou d'apposer les ***affiches***, d'envoyer ou de distribuer des ***bulletins***, ***circulaires*** ou ***profession de foi*** dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé à la présente loi. Le candidat sera puni de 10,000 francs d'amende et toute autre personne d'une amende de 1.000 à 500 francs article 5, les affiches, placards, profession de foi, etc. seront enlevés et saisis ».

L'imprimeur qui a livré des ballots d'affiches, à la personne qui les avait commandées, ne peut être poursuivi en vertu de la loi du 17 juillet 1889, alors que rien n'indiquait, au moment de la livraison, que ces affiches allaient être publiées avant l'accomplissement des formalités légales. Trib. d'Espalion, 27 novembre 1889.

(1) Dans le rapport qui a précédé ce décret, Portalis en a précisé la portée : « La loi rend les auteurs, responsables de leurs écrits ; les évêques le sont de ceux qui traitent de la doctrine ecclésiastique. Et comment pourraient-ils l'être, si, comme les auteurs, ils ne sont pas libres de choisir exclusivement leurs imprimeurs et libraires, et si ceux-ci peuvent impunément s'approprier l'impression ou réimpression des livres d'église ? Si cette impression ou réimpression n'est pas soumise à la surveillance des évêques, les imprimeurs dénatureront les ouvrages qu'ils publieront, la doctrine sera en péril et les erreurs les plus graves se propageront ».

Le décret, d'ailleurs, a eu en vue de maintenir l'unité de la foi catholique et de sanctionner l'article 39 du Concordat (16 germinal an X) qui disposait : « Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les Eglises de France ».

Que faut-il entendre par livres d'église, heures, prières, etc. ? Une décision ministérielle du 29 novembre 1810 les a ainsi définis : « Ces expressions, comprennent les livres à l'usage ordinaire et public de l'église ; on ne peut comprendre sous ce titre, des ouvrages particuliers, composés par des tiers, et qui peuvent, comme tous les autres livres, être l'objet d'une propriété littéraire ». V. n° 162.

Ce droit de propriété, ne disparaît pas par le fait de l'approbation qui est donnée au Propre diocésain, par le Souverain Pontife et la Congrégation des rites; cette approbation doctrinale, loin de changer la nature du droit civil des évêques, en est au contraire la reconnaissance et n'a pour effet, que d'en autoriser exceptionnellement l'usage (1).

L'évêque diocésain, soit en cette qualité, soit en sa qualité de cessionnaire des droits de son prédécesseur, peut poursuivre la répression de la double atteinte qui a été portée à son autorité épiscopale et à ses droits de propriété, et cela en vertu de la loi du 19 juillet 1793, des articles 1, 2, 3 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1382 civil (2).

Il peut invoquer comme base de son action les intérêts religieux dont la loi du 18 germinal an X lui a confié spécialement la garde.

L'imprimeur qui reproduit d'une manière textuelle ce Propre dans son paroissien, sans avoir obtenu ni la permission de l'archevêché, ni le consentement formel et par écrit des auteurs et de leurs concessionnaires, commet, à la fois, le délit d'impression sans autorisation et le délit de contrefaçon.

Un évêque et ses successeurs ou ayants cause, peuvent faire valablement des traités avec un imprimeur, pour lui attribuer et lui maintenir le droit exclusif de reproduire le Propre du diocèse, soit en totalité dans les livres liturgiques proprement dits, soit par extraits dans leur paroissien ou livre d'heures (3).

(1) Les évêques sont propriétaires des ouvrages d'instruction religieuse, de prières, etc., *composés par eux ou par les soins d'une commission qu'ils ont instituée.* Ils ont un droit absolu pour permettre ou interdire, dans le ressort de leur diocèse, l'impression de *tels* ou *tels* livres d'église, et ils n'ont à rendre compte à personne de leur décision. C., 5 juin 1847. Lyon. 15 juillet 1891. Colmar, 26 février 1840. Paris, 25 novembre 1840. Dalloz, *v° propriété littéraire*, n° 126.

(2) V. n°s 163 et suiv., 195, 196 et suiv.

(3) Cette autorisation est personnelle à l'imprimeur et spéciale pour le livre à imprimer. Elle doit être renouvelée à chaque réimpression. Par suite, l'autorisation accordée à un seul individu pour tel livre, ne suffit donc point pour donner à tout autre le droit d'imprimer ce livre. C., 5 juin 1847. Toulouse, 2 juillet 1857.

Il résulte de là que le libraire ou l'imprimeur qui ont obtenu de l'évêque l'autorisation de publier seuls, un livre d'église, ne peuvent être forcés par leurs confrères, de leur en livrer un certain nombre d'exemplaires, quand même ils offriraient d'en payer le prix comptant. Dijon, 25 mai 1859.

Et les imprimeurs, autorisés à réimprimer les livres d'église d'un diocèse, ont qualité pour procéder directement, ou pour intervenir comme parties civiles, dans les poursuites dirigées contre des imprimeurs, coupables d'avoir réimprimé ces mêmes livres, sans autorisation. C., 5 juin 1847. Lyon. 15 juillet 1891.

Mais, il convient de préciser que l'évêque n'étant pas propriétaire des livres d'église ou de prières, *qu'il n'a pas composés ou fait composer*, son droit, en ce qui

Décret du 20 février 1809

L'Etat a seul le droit de publier ces manuscrits ou d'autoriser leur publication ; leur impression sans autorisation entraînera, par voie de conséquence et d'analogie, l'application des dispositions protectrices des droits de la propriété littéraire (1).

concerne ceux-ci, ne s'exerce que par la voie de l'autorisation ou du refus d'impression. Seulement, dès que l'autorisation d'impression a été donnée par lui, ces livres peuvent être imprimés par tous, sauf, bien entendu, l'autorisation de leur auteur. Le privilège absolu ne s'attache qu'aux livres qui émanent de l'évêque. Cpr. C. 28 mai 1836. Toulouse, 2 juin 1857. Avis du Conseil d'Etat, 17 juin 1809. Colmar, 6 août 1833. Amiens, 14 décembre 1835. Caen, 11 février 1839. V. Sirey, 36. 1. 459.

C'est ce que déclarait, du reste, le directeur général de la librairie, dans une circulaire de 1810 : « Il est bien entendu, que la permission dont il est question dans le décret du 7 germinal an XIII, n'est point un privilège et que tout imprimeur peut imprimer les heures, prières ou livres d'église permis par l'évêque de son diocèse ». V. Renouard *Traité des droits d'auteur*, t. II, p. 152. Gastambide, *Traité des contrefaçons*, p. 70 à la note. Etienne Blanc, *id.* p. 294, 295.

Le débit des livres d'église, sans l'autorisation de l'évêque, n'est point puni par l'article 2 du décret du 7 germinal an XIII, qui ne prévoit que leur impression. Amiens, 14 février 1835.

(1) Un fonctionnaire ne saurait se prétendre propriétaire des pièces et documents qui ne sont arrivés dans ses mains qu'à raison de ses fonctions. Dalloz, v° *Propr. litt.*, n° 278.

Jugé : qu'au décès d'un écrivain auquel des pièces originales auraient été confiées par le Gouvernement, il y aurait lieu, en cas de revendication par celui-ci, tant des pièces confiées, que de la partie des manuscrits du défunt qui pourraient en contenir des copies, d'ordonner les mesures propres à conserver les droits de toutes les parties, et, par exemple, le dépôt des objets litigieux chez un notaire. Paris, 4 août 1826. Dalloz, *Propr. litt.*, n° 279.

Le décret du 20 février 1809, ne s'applique qu'aux manuscrits faits pour l'Etat par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, et ne s'applique pas aux manuscrits qu'un agent de l'Etat aurait composés pour lui-même, d'après ses propres inspirations, sur un sujet choisi par lui, quoique les éléments en soient puisés dans les connaissances et l'expérience que pouvaient seules lui donner ses fonctions. Cass., 31 mars 1858.

Spécialement, les Mémoires de Saint-Simon sont demeurés la propriété de ses héritiers, malgré le dépôt du manuscrit aux archives du royaume ; et celui des héritiers auquel le roi Louis XVIII l'a restitué, avec autorisation de le publier, est investi de ce droit exclusif. Même arrêt.

Un manuscrit de l'Etat peut-il être publié par voie de simple autorisation du chef de l'Etat ? ou doit-il être préalablement aliéné suivant les formalités voulues, pour l'aliénation des biens de l'Etat ? Voir, sur ces questions, le rapport sur l'arrêt qui précède. Dalloz, 58. 1. 145.

Le décret de 1809 est dépourvu de sanction pénale, mais l'Etat pourra, selon les cas, poursuivre pour vol, ou pour atteinte à son droit (article 1382 du Code civil). V. n°s 195 et ss.

V. n°s 163 et suiv.

Des obligations imposées à l'imprimeur par la loi de 1881
Nom et domicile sur les imprimés

ARTICLE 2.

Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages de villes ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci d'une amende de 5 à 15 francs.

La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

47. — L'expression de « *tout imprimé* », doit être prise dans un sens fort général, comprenant tous les genres d'imprimés, tous les genres de reproductions (autographie, typographie, lithographie, gravure, photographie, etc.) (1).

(1) Crim. cass. 3 juin 1836, 16 août 1839, 9 novembre 1849, 31 août 1850, 26 avril 1862. Aix 28 janvier 1859.

C. 4 octobre 1844. Faivre et Benoit Lévy, p. 34. Parant, p. 53. Celliez, *Code de la Presse*, p. 24, note 2. Pic, *Code des Imprimeries*, p. 242 et suiv.

Les imprimés tombent sous l'application de l'art. 2, qu'ils soient écrits en langue française ou étrangère, et qu'ils soient destinés à être vendus et publiés en France ou à l'étranger seulement. Mais dans ce dernier cas il faut qu'ils aient été rendus publics en France. C. 11 novembre 1825. de Grattier, t. I, p. 89. Chassan, t. I, n° 726.

Sont assujettis à la règle de notre article, d'après la jurisprudence ; l'annonce imprimée destinée à publier une découverte et à en faire valoir les avantages. C. 3 juin 1836.

La circulaire d'un médecin oculiste faisant connaître ses cures et invitant le public à s'adresser à lui. De Grattier, t. I, p. 94.

Une lettre collective adressée par une société musicale à chacun de ses membres honoraires, pour savoir s'il consentait à ce que son nom figurât sur une liste réclamée par le préfet. C. 20 février 1875.

La circulaire adressée à tous les électeurs d'un tribunal de commerce, en vue des élections. Chambéry, 20 juillet 1872.

La musique gravée, accompagnée de paroles. C. 29 octobre 1823.

L'affiche annonçant l'ouverture, les conditions et le programme d'un concours d'animaux de boucherie ou de reproduction. Rennes, 8 février 1882.

L'affiche qui annonce une représentation théâtrale, la mise en vente d'un ouvrage. C. 13 juillet 1872. Cpr. Tribunal de Tours, 2 mai 1868.

Voir en général, pour les placards et affiches, de Grattier, t. II, p. 93. Chassan, t. I, n° 734.

Une circulaire annonçant la fabrication par un menuisier ébéniste de sommiers élastiques d'un procédé nouveau. Cpr. C. 5 juillet 1845.

Un prospectus. C. 4 juin 1833.

Naturellement, les journaux sont compris dans la désignation de l'article 2.

Il n'y a pas à se préoccuper, du peu d'étendue et du peu d'importance, pas plus que de l'objet de l'imprimé.

Il n'y a de dispense que pour les *ouvrages de ville* ou *bilboquets* (1).

Les requêtes, mémoires ou ***factums*** judiciaires, quand ils ne sont pas signés par les avocats ou avoués. Décision ministérielle justice, 1er août 1810.

Un article nécrologique. Aix, 22 novembre 1855 (S. 56, 2, 85).

L'imprimé renfermant l'énonciation du prix du salaire de divers travaux de fabrique. C. 4 octobre 1844.

La réimpression d'un article de journal. C. 3 août 1834, 22 novembre 1855.

La publication d'une nouvelle édition, lorsque les clichés n'ont pas été conservés et qu'un long temps s'est écoulé depuis l'édition dernière. C. 6 juillet 1832 et 18 juillet 1833. De Grattier, t. I, p. 75-76. Chassan, t. I, p. 542, note 5.

La circulaire faisant appel à un versement de fonds de la part des abonnés ou actionnaires d'un journal, bien qu'elle soit jointe à un des numéros de ce journal, si elle n'en est pas le supplément. Paris, 8 avril 1836.

Les circulaires, professions de foi électorales, bulletins électoraux, etc. Caen, 29 novembre 1849. C. 18 décembre 1863. C. 11 janvier 1856. Chambéry, 20 juillet 1872. Rennes, 11 avril 1883.

Les convocations à des réunions publiques. C. 22 août 1850.

Une pétition adressée à un conseil municipal, à la Chambre, au Sénat. Bordeaux, 24 mai 1872. C. 28 novembre 1850.

Les mandements des évêques. Circulaire ministérielle du 2 janvier 1861.

Une lettre adressée aux députés d'un département. C. 31 juillet 1823.

Les circulaires commerciales, telles que les avis distribués gratuitement. Trib. de la Seine, 17 avril 1883.

(1) Bachelet et Dezobry, dans leur *Dictionnaire*, disent, au mot *Bilboquet* : « Petit ouvrage de ville, tel que : billet de faire part, adresse, tête de lettre, carte « de visite...»

Littré dit la même chose : « Léger ouvrage de ville, tel que... factures... etc. »

La législation, antérieure à notre article 2, ne renfermait aucune exception, mais l'administration tolérait,cependant,que les bilboquets fussent imprimés sans nom et domicile de l'imprimeur.

Une circulaire du 16 juin 1830 donnait l'énumération de ce qu'on ***ne*** pouvait considérer comme bilboquets : « Les almanachs, annuaires, alphabets et autres « livres élémentaires des petites écoles, catalogues de fonds de librairie, de cabi« nets de lecture, de bibliothèques ». On était d'accord pour ajouter à cette nomenclature : « Les pièces de circonstance en vers ou en prose, les recueils de « contes, d'anecdotes, de prédictions, les récits d'événements, les complaintes, « les chansons populaires (C. 12 décembre 1822), les articles de journaux réim« primés ». Voir de Grattier, t. I, p. 74, 76.

Tout ce qui s'adressait au public et qui pouvait intéresser la politique, la morale ou la religion, ne bénéficiait pas, non plus, de la tolérance. ***Il fallait que l'imprimé fût d'une nature essentiellement privée et purement relatif à des convenances de famille, de société ou à des intérêts privés.*** S'il contenait le développement d'une pensée s'adressant au public, ou était destiné au commerce, il était soumis à la formalité de la loi. C. 3 juin 1826, 3 juin 1836, 20 février 1875.

Les cartes de visite, lettres de faire part, de mariage, naissance ou décès ; les invitations pour soirées, fêtes, bals, ou dîners ; les adresses, les têtes de lettres, les factures, affiches de ventes ou de locations, les formules en blanc à garnir dans les bureaux, les traites ou lettres de change, les menus de dîners, etc. etc.,

Il importe donc de définir ceux-ci. Le Garde des sceaux, dans sa circulaire du 9 novembre 1881, a donné une définition : « Les imprimés *destinés à des usages privés* qui sont désignés sous le nom d'ouvrages de ville ou bilboquets, sont affranchis... » C'est par cette seule distinction qu'il faut se résoudre. Il n'y a pas à s'attacher au plus ou moins de lignes que peut contenir un imprimé, à son étendue ou à sa brièveté .

Les mots « ouvrages de ville ou bilboquets » sont synonymes. En termes d'imprimerie, on distingue les ouvrages en ouvrages de ville ou bilboquets et en labeurs.

On fait rentrer dans l'exception, en vertu d'une tradition ancienne, les requêtes, mémoires ou *factums* signés par des avocats ou avoués (1).

Les dessins industriels sont aussi exemptés. Mais il n'en est pas de même des vignettes gravées dans un but de publicité.

Les tribunaux apprécieront le caractère de l'imprimé. Leur appréciation n'est nullement subordonnée aux classements que l'administration pourrait faire (2).

Rendu public. — Cette condition est essentielle, pour qu'il y ait infraction à l'article 2. Dès lors, tant que l'imprimé est encore dans les ateliers de l'imprimeur, il ne peut exister de contravention.

Un imprimé qui ne doit pas être publié, est donc affranchi de toute indication. Mais, si l'ouvrage était sorti de l'imprimerie et livré au libraire qui l'aurait mis en vente, l'infraction ne saurait être excusée par le motif qu'au moment de la poursuite, aucun exemplaire n'était encore vendu.

Portera l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur. — Dans la pratique, pour plus de clarté, on ajoute à ces deux éléments l'indication de la *profession* (lithographe, imprimeur, etc.).

sont incontestablement des bilboquets. Cpr. de Grattier, t. I, p. 84. Chassan, t. I, n° 731.

(1) Déclaration du 12 mai 1717. Décision du ministre de la justice et du directeur général de l'imprimerie, du 1er août 1810. Circulaire précitée du 16 juin 1830. Cpr. de Grattier, t, I, p. 74.

La décision du garde des sceaux, en date du 1er août 1810, est ainsi conçue : « Les mémoires signés par des jurisconsultes, des avocats ou des officiers minis-« tériels, *peuvent être imprimés sans aucune formalité* de la part des imprimeurs. Il « n'en est pas de même des mémoires anonymes, ou signés seulement par de sim-« ples particuliers, même dans leur *propre* cause...»

Dans la pratique suivie antérieurement à la loi de 1881, l'administration faisait profiter les ouvrages imprimés pour son usage, de la tolérance accordée aux bilboquets. Notre article 2 n'ayant excepté que ces derniers, de la règle générale qu'il pose, les travaux d'impression administrative rentrent dans le droit commun.

(2) Chassan, t. I, p. 524. Parant, p. 47. Cpr. Paris, 1er février 1845.

La loi ne parlant que du *nom*, le nom patronymique est suffisant, et il n'est pas nécessaire d'indiquer les prénoms (1).

Par *domicile*, il faut entendre, non pas seulement le nom de la ville, mais surtout la désignation de la rue et du numéro de l'immeuble habité par l'imprimeur. En effet, avec la liberté de l'imprimerie, le nombre des imprimeurs peut être très considérable, et, souvent, dans certaines grandes villes, l'imprimé seul, révélera l'existence de l'imprimeur (2).

Dans la pratique, pour les journaux et écrits périodiques, l'indication des nom et domicile se trouve à la fin du journal. Quelquefois on la place avant les annonces. Il est plus légal de la mettre après, mais aucune contravention n'est commise qu'elle soit mise avant ou après(3).

Quand il s'agit d'un ouvrage, d'un livre, l'indication ne doit être placée qu'à la fin. L'imprimeur peut remettre au libraire les feuilles successivement imprimées, à la condition, toutefois, que ce dernier ne distribuera ou ne vendra rien, avant l'achèvement du tirage (4).

L'infraction est commise par le simple fait qu'un *seul* exemplaire, n'indique pas les nom et domicile. En vain l'imprimeur prétendrait-il que cette omission résulte de la maladresse d'un ouvrier et a été réparée

(1) Chassan, t. I, n° 721. De Grattier, t. I, p. 89.

(2) *Contrà* sur l'ancienne législation : Chassan, t. I, n° 721. De Grattier, t. I, p. 89.

Mais l'indication de la rue et du numéro de la maison suffisent en général, sans qu'il soit nécessaire, de donner le nom de la ville. Voir Chassan et de Grattier (*Loc. cit.*).

Il y a infraction, si le nom seul est imprimé ; et vainement, l'imprimeur prétendrait, que son domicile est suffisamment connu. C. 25 juin 1825, 14 juin 1833. De Grattier, t. I, p. 90.

(3) Nous verrons plus loin, en étudiant l'article 11, (v. n° 161), qu'il faut de plus, pour les journaux, la signature du gérant, et que cette signature doit être au bas du journal. Inutile de dire que lorsque le gérant d'un journal est en même temps l'imprimeur, il doit réaliser les deux obligations des articles 2 et 3. C. 13 juillet 1872. Giboulet, *Commentaire de la loi* du 11 mai 1868, n° 299.

Une circulaire adressée à des abonnés avec les numéros d'un journal lequel porterait les noms et domicile de l'imprimeur, satisferait au vœu de l'article, si elle se référait expressément au journal et pouvait être considérée comme son supplément. Paris, 8 avril 1836.

Mais une pétition, bien que faisant partie, à l'origine, d'un journal dans lequel elle a été insérée, ne peut être publiée comme œuvre distincte et séparée, qu'avec l'indication des nom et domicile de l'imprimeur. C. 12 décembre 1844, 28 novembre 1850, 24 janvier et 22 février 1851.

(4) C. 9 novembre 1849, 21 janvier 1854. Dans la publication par livraison, chaque livraison doit porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur. C. 19 janvier 1848. De Grattier, t. I, p. 94. Chassan, t. I, n° 728, dit que, dans ce cas, il n'est pas rigoureusement indispensable, que l'indication se trouve au bas ou au commencement, ou dans le corps de chaque livraison. On peut tolérer qu'elle soit placée sur la couverture de chaque livraison, pourvu qu'elle se trouve ensuite dans le corps de chaque volume.

sur tous les autres exemplaires (1). Il faut, en effet, que chaque exemplaire signale, par lui-même, au Parquet et aux tiers, l'imprimeur qui l'a publié.

La fausse indication des nom et domicile de l'imprimeur, équivaut à l'absence d'indication. Il y a même lieu de se montrer plus sévère dans ce cas.

Mais il n'y a pas d'autre sanction que la contravention de simple police — sauf la récidive — car l'article 17 de la loi du 21 octobre 1814, qui punissait correctionnellement l'omission de déclaration, est abrogé (2).

A peine contre celui-ci (l'imprimeur). — C'est l'imprimeur, seul, qui est responsable ; et le libraire, par suite de l'abrogation générale des lois sur l'imprimerie et la librairie, n'est plus sous le coup de l'article 10 de la loi du 20 octobre 1814 qui le rendait responsable de la mise en vente d'un ouvrage sans nom d'imprimeur (3).

Aux termes de l'art. 15, § 3 de la loi du 29 juillet 1881, les affiches des actes émanés de l'autorité, peuvent seules être imprimées sur papier blanc. L'art 42 de cette loi, visant exclusivement les crimes et délits de Presse, est, par suite, inapplicable aux contraventions de cette nature, l'art. 15 réglant seul la matière. Et la place occupée par cet article 15 dans le chapitre III, sous la rubrique « de l'Affichage » suffit pour démontrer qu'à la différence de la législation antérieure, expressément abrogée par l'art. 68 de la loi nouvelle, la responsabilité pénale de la contravention pour affichage qu'il prévoit, doit peser seulement sur l'afficheur.

En conséquence, l'imprimeur, qui emploie du papier blanc pour l'impression d'affiches faites pour le compte de simples particuliers, ne

(1) C. 12 décembre 1844. De Grattier, t. I, p. 89. Cependant, il est d'évidence qu'un imprimeur ne pourrait être poursuivi si, les exemplaires de l'imprimé qu'il a publié étant originairement revêtus de l'indication de son nom et de son domitile, cette indication a disparu par le fait d'une lacération partielle due à des tiers. Cpr. de Grattier, t. I, p. 93.

Mais l'imprimeur devra justifier par des pièces de comparaison c'est-à-dire par tout autre exemplaire, ou à défaut, par des probabilités, que l'imprimé était régulier. Voir en ce sens C. 9 août 1821.

(2) Mais l'imprimeur qui, en réimprimant des clichés anciens, qui portent l'indication du nom et du domicile du précédent imprimeur, joint à cette indication, la sienne propre, ne commet pas une fausse indication. C. 15 avril 1854.

(3) L'article 283 du Code pénal est abrogé. Toutefois, les colporteurs et distributeurs étant, aux termes de l'article 22 de notre loi, punissables lorsqu'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, imprimés, etc., présentant un caractère *délictueux*, ils sont aussi passibles de la contravention de notre article. C. 30 décembre 1892. V. n° 84.

peut être atteint par aucune pénalité, à moins que l'on n'établisse, en fait, que cet imprimeur a pris part à leur affichage (1).

Pénalité — La pénalité de l'article 2 (5 à 15 francs d'amende), rentre dans les peines de simple police. La contravention est purement matérielle. L'excuse de la bonne foi, ne peut donc être invoquée (2).

Il y a autant d'infractions punissables que de contraventions. La règle du non cumul des peines, est applicable en matière de contravention. Il s'ensuit, que l'on doit appliquer autant de peines, qu'il y a de contraventions relevées. L'article 63, § 2 de la loi du 29 juillet 1881, spécifie que c'est seulement en cas de *crimes* ou de *délits* prévus par elle, que les peines ne se cumuleront pas (3).

Sans doute, quand il s'agit d'un journal, publié à des milliers d'exemplaires, l'application de notre article pourrait paraître rigoureuse. Mais la loi n'a pas distingué. Ce qui doit rassurer c'est que, jamais, on ne songera à relever—à moins de circonstances très graves — que la contravention commise sur l'exemplaire déposé.

Une autre conséquence, dérivant de la pénalité prononcée, c'est qu'il n'y a aucune complicité ; les articles 59 et 60 du Code pénal ne s'étendent point, en effet, en général, aux contraventions n'entraînant pas une peine supérieure à 15 francs (4).

En principe, quand il s'agit de contravention et pour la pénalité, chacun n'est responsable que de ses actes personnels. Mais cette règle n'est pas absolue, et il faut admettre des exceptions, notamment, lorsqu'il résulte du texte (comme dans notre art. 2) que l'obligation dont l'inaccomplissement constitue la contravention, a été imposée à certaines personnes déterminées. Dans ce cas, ces personnes peuvent être déclarées responsables des faits de leurs préposés. Ainsi, par exemple, l'imprimeur est responsable du fait de ses ouvriers qui n'ont pas mis l'indication du nom et du domicile (5).

(1) C. 7 mars 1896. Avant notre loi, la contravention résultant de l'emploi du papier blanc pour les affiches imprimées des particuliers, était punie de 20 francs d'amende contre les imprimeurs. Ce n'était que contre les particuliers que l'amende prononcée était une amende de simple police. V. *suprà*, p. 116, à la note.

(2) Seule, celle résultant de la force majeure pourrait être admissible. C. 2 janvier 1879. Cpr. Chambéry, 20 juillet 1872. C. 21 janvier 1854. C. 12 mai 1871. Cpr. C, 21 février 1824, 8 avril 1836, 15 septembre 1837. Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. II, n° 256. Chauveau et Hélie, t. V, n° 2719.

(3) Lyon, 9 mai 1899. Cpr. C. 30 décembre 1875, 7 janvier 1876, 13 juillet 1860, 14 août 1856, 17 mai 1851.

(4) V. C. 26 décembre 1857. Bertauld, *Cours de Code pénal*, p. 476. Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. I, p. 182. Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Complicité*, n° 17. Chauveau et Hélie, 5e édition, sous l'article 60 du Code pénal. Rauter, t. I, n° 112. Carnot, sur l'article 59. Morin, v° *Contravention*, n° 8, etc.

(5) Cpr. Limoges, 6 juin 1872 (P. 72, 7, 97).

L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par notre loi (art. 64). La peine ne pourra être inoindre de la moitié de celle édictée par notre article (1).

La peine de l'emprisonnement *pourra* être prononcée, lorsqu'il y aura récidive (2). Il y a ici, dérogation à la règle posée par l'article 63 de notre loi. Le juge a un pouvoir facultatif. La récidive est constituée par une condamnation pour une contravention de même nature dans les douze mois précédents. C'est le principe de l'article 483 du Code pénal avec cette précision, qu'il faut, ici, une contravention identique et définitive. Mais, les deux contraventions peuvent n'être pas commises, dans le ressort du même tribunal.

C'est le tribunal de simple police du lieu où l'ouvrage a été imprimé qui est compétent (art. 45, § 3) (3).

En matière pénale, les textes devant être interprétés limitativement, la peine de l'affichage ne peut être prononcée dans les cas pour lesquels elle n'a pas été prévue. Ainsi, aujourd'hui comme sous l'ancienne législation, les tribunaux de police ne peuvent ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements, lorsque la loi dont ils font l'application n'autorise pas cette condamnation (4).

(1) C. 24 juillet 1873, 7 février 1874. L'article 64 de notre loi ayant disposé que les circonstances atténuantes peuvent être accordées dans tous les cas, il n'y a pas à examiner la question de savoir si l'article 463 du Code pénal est applicable ou inapplicable aux contraventions. C'est en ce dernier sens que se prononçait anciennement la jurisprudence. Voir notamment C. (chambres réunies), 22 décembre 1859, 18 janvier 1867. Cpr. 14 mars 1861.

(2) Pour constituer la récidive, il ne suffit pas que la contravention ait été commise plusieurs fois, il faut qu'il y ait eu condamnation, antérieure à la contravention faisant l'objet de la poursuite nouvelle. C. 11 août 1811, 5 novembre 1831.

Le délai, pour fixer la récidive, doit partir de l'époque du premier jugement jusqu'au jour de la perpétration du second fait, et non jusqu'au jour où le nouveau jugement a réprimé ce nouveau fait. C. 17 juin 1830, 23 mai 1839.

Un jugement par défaut qui n'a pas été notifié, et qui n'a pas acquis par conséquent l'autorité de la chose jugée, ne peut servir de base à la récidive. C. 12 novembre 1863, 18 février 1869.

De même, au cas prévu par l'article 172 du Code d'instruction criminelle, un jugement de condamnation, même contradictoire, ne peut, s'il est susceptible d'appel, constituer en état de récidive, que s'il a été signifié ; autrement il n'est pas définitif. C. 24 janvier 1862.

(3) V. n° 322.

(4) C. 14 septembre 1793, 11 nivôse an VIII, 12 nivôse au VIII, 7 germinal an VIII, 7 prairial an VIII, 8 thermidor an VIII, 14 pluviôse an X, 1er thermidor an XII, 22 octobre 1812, 26 mars 1819, 1er février 1828, 21 mars 1839, 21 juillet 1859, alors même que le prévenu serait en état de récidive. C. 23 mars 1811, 17 mai 1811.

Il n'est permis d'ordonner l'affiche d'un jugement de simple police que lorsque la partie civile l'a demandée à titre de dommages-intérêts. C. 23 mars 1811.

Ainsi le ministère public, lui-même, n'a pas qualité, pour requérir l'impression

Du dépôt.

ARTICLE 3.

Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 francs à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections nationales (1).

Ce dépôt sera fait, au ministère de l'intérieur, pour Paris ; à la préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement et pour les autres villes à la mairie.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de villes ou bilboquets.

ARTICLE 4.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou reproductions destinés à être publiés.

Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique, et en général les reproductions autres que les imprimés.

47. — En présence d'un texte aussi clair, le dépôt légal ne devrait rien laisser à désirer. Malgré cela, un certain nombre d'imprimeurs, trouvent le moyen d'équivoquer avec la loi. Quelques-uns négligent, tout

et l'affiche d'un jugement de police, aux frais du contrevenant, et par suite le tribunal, dans le silence du plaignant, commettrait un excès de pouvoir en ordonnant l'affiche sur la seule réquisition du ministère public. 16 mars 1809, 27 décembre 1839.

V. nos 7 et 8.

(1) La question du dépôt légal, qui fonctionne de la façon la plus imparfaite, mérite qu'on l'étudie et qu'on cherche les moyens d'améliorer une réglementation dont les dispositions ont grand besoin d'être modifiées.

Un projet de loi nouveau présenté à la Chambre des députés par M. Mézières, et renvoyé à une commission qui a nommé M. Jules Roche rapporteur, est resté en suspens.

simplement, de lui obéir et, comme la contravention, en matière de Presse, se prescrit par trois mois, il arrive souvent qu'il n'est plus temps de poursuivre le délinquant, lorsqu'on découvre l'existence d'un ouvrage non déposé, surtout quand l'impression a été faite dans un département éloigné de Paris.

D'autres imprimeurs, déposent des exemplaires tirés sur papier d'épreuves, ou bien, si le papier est convenable, les volumes sont tachés, maculés. Parfois, — on ne peut alors s'en prendre à l'imprimeur — un ouvrage est mis sous presse dans deux endroits différents, et chaque moitié est envoyée séparément au ministère de l'intérieur qui doit les rassembler.

Dans d'autres cas, les titres sur papier de couleur, accompagnés de la page de garde et du faux titre, sont imprimés dans une maison spéciale, dont le propriétaire expédie son dépôt à la préfecture du département dans lequel il réside, ce qui nécessite tout un travail, pour rapprocher le titre du volume auquel il appartient.

Il arrive encore, que les gravures destinées à orner un ouvrage d'art, dont elles sont l'élément le plus précieux, ne peuvent lui être réunies, faute d'indications permettant d'opérer cette réunion et, si l'éditeur, dans le but d'échapper à la loi, fait exécuter ses gravures à l'étranger, il est impossible de se les procurer, autrement qu'en en faisant l'acquisition.

En ce qui concerne les planches coloriées, le lithographe a la tolérance de déposer les figures en noir, de sorte que tout l'intérêt est enlevé à des publications dont l'attrait réside dans la couleur des gravures (1).

(1) V. Picot, *Revue des Deux-Mondes*, du 1er février 1883.

Il n'existe qu'un moyen de remédier à ces abus qui privent les collections nationales d'une foule d'ouvrages : rendre l'éditeur de tout imprimé responsable du dépôt légal et lui imposer la charge de fournir des exemplaires convenables, indépendamment de l'obligation déjà imposée à l'imprimeur. La prescription pour la poursuite des contraventions serait étendue à une année, laps de temps suffisant pour l'exercer.

Un éditeur, sachant qu'il ne peut se dispenser de fournir à l'État, protecteur de la propriété littéraire, un nombre fixé d'exemplaires de chaque ouvrage vendu chez lui, ne se fera pas tirer l'oreille quand il sera menacé d'une amende assez forte pour le faire réfléchir au danger d'une condamnation, avec insertion dans les journaux, sanction capable de lui ôter l'envie de commettre une infraction à la loi.

La Bibliothèque Nationale est une institution qui mérite son nom, car elle intéresse la France entière. Toutes les publications de la province y sont envoyées en vertu de la loi qui exige de chaque imprimeur le dépôt au parquet ou à la préfecture de quatre exemplaires, dont un pour la « Nationale ».

Les journaux n'échappent pas à cette prescription. Ce sont les journaux, principalement ceux de la province, qui mettent actuellement sur les dents nos

« *Tout imprimé* » est soumis au dépôt. On a vu, sous l'article 2, ce qu'on entend par imprimé, mais l'article 3, § 4, fait exception, pour les « ouvrages de ville et bilboquets (1), pour les bulletins de vote (2), pour les circulaires commerciales ou industrielles (3). Ainsi tout ce qui n'est pas *circulaire commerciale ou industrielle* tombe sous l'obligation du dépôt. Les juges auront, suivant les cas, à décider si l'écrit qui leur est représenté constitue ou non une circulaire commerciale ou industrielle (4).

Les mémoires signés par des jurisconsulte, des avocats ou des officiers ministériels ne doivent pas, non plus, être déposés.

En 1836, une circulaire du ministre de l'intérieur avait affranchi

bibliothécaires, car l'importance de la presse de province va grandissant tous les jours.

(1) V. *suprà*, p. 126 et note 1. On a pris pour texte de l'exception les décisions de la jurisprudence (notamment Metz, 31 août 1833. C. 5 juillet 1845 : circulaire ministérielle justice, 1er août 1810). L'arrêt de la Cour de Metz du 31 août 1833 déclare soumis au dépôt, comme ne rentrant pas dans les ouvrages de ville, un écrit imprimé relatif à la Révolution de juillet 1830.

(2) Les bulletins de vote, mais eux *seuls*, sont dispensés du dépôt. Tout écrit politique, tout imprimé en matière d'élections, quels que soient leur importance et leur étendue, sont assujettis à la règle générale du dépôt. Par exemple, il faut le décider ainsi, pour l'avis par lequel une personne qui figure sur une liste de candidats à une élection avertit les électeurs que c'est à tort qu'on l'a présentée à leurs suffrages. Rennes, 11 avril 1883. Cpr. C. 3 juin 1826, 20 février 1875. Chambéry, 20 juillet 1872. Voir aussi article 3 de la loi sur l'élection des députés du 30 novembre 1875. Circulaire du ministre de l'intérieur du 2 février 1876. Circulaire du garde des sceaux du 14 février 1876. *Journal du Palais, Lois*, 1876, p. 39, 75 et 76. *Idem* d'une lettre adressée aux députés d'un département. C. 31 juillet 1823 : Des placards électoraux. Caen, 29 novembre : Des convocations à des réunions politiques. C. 22 août 1850 ; Des professions de foi. C. 18 décembre 1863 ; Des pétitions. C. 28 novembre 1850, 22 février 1851.

(3) Sont ainsi affranchies du dépôt *toutes* les circulaires commerciales ou industrielles.

Les annonces ou prospectus de tout genre, s'adressant au commerce et à l'industrie pour fixer des prix, des tarifs, vanter des produits, préconiser un certain genre de travail, avertir de la date de l'ouverture d'un établissement, louer un mode de fabrication, publier une découverte industrielle, etc., etc., rentrent dans l'exception de notre article. *Contra*, MM. Bazille et Constant, p. 98 et 99. Ces auteurs ont confondu l'article 1er avec l'article 2. Voir en effet *Circulaire du garde des sceaux*.

Un arrêt de la Cour suprême du 5 juillet 1845 reconnaît (dans ses motifs) qu'à bon droit on a affranchi du dépôt, une lettre circulaire imprimée, d'un menuisier-ébéniste annonçant la fabrication de sommiers élastiques pour literie, d'après un nouveau procédé.

(4) *A priori* on ne saurait confondre avec elles des affiches de théâtre, des pétitions, des réclames ayant au fond un caractère scientifique bien accusé, contenant de véritables discussions et des aperçus intéressants. *Exceptiones sunt strictissimæ interpretationis*. C'est au fond de l'imprimé, plutôt qu'à sa forme, qu'il faudra s'attacher. Cpr. Tribunal de Tours, 2 mai 1868. V. Parant, *Lois de la Presse*, p. 45 et suiv.

les mandements des Evèques de la formalité du dépôt. Mais le 2 janvier 1861, le ministre des Cultes a rappelé, avec raison, les imprimeurs à l'exécution de la loi.

Le dépôt est obligatoire, également, pour les « *reproductions* ». Dans cette classe doivent rentrer les dessins, les estampes, la musique gravée ou manuscrite, les emblèmes figurés par dessins, etc. (cela ne s'entend évidemment pas des bijoux ou reliefs), les gravures, les lithographies, les photonatures, les photogravures, les photographies, etc. (1).

Mais, les dessins industriels, ne sont pas soumis à l'obligation du dépôt (2).

Le dépôt doit être effectué au moment de la publication. — Le législateur n'exige pas de déclaration ni de dépôt antérieurs. La composition, la mise en pages, le tirage de l'imprimé, ont lieu sans aucun contrôle et sans aucune action possibles de la part de l'Autorité. Pris dans leur sens usuel, les mots : « Au moment de la publication » n'indiquent pas que le dépôt de l'écrit doit précéder la publication, mais seulement qu'il doit se produire à une époque concomitante.

On ne peut donc réclamer le dépôt *préalable* : il suffit que ce dépôt soit fait simultanément avec la publication. Il doit être opéré, à l'instant même où le premier exemplaire est rendu public (3).

Si, même, il existait une différence de temps tellement courte qu'on pût considérer qu'il y a pour ainsi dire concomitance, le vœu de la loi serait rempli.

Par qui le dépôt doit-il être fait ? — Notre texte désigne l'imprimeur. Il est bien clair qu'il n'est pas nécessaire, aujourd'hui, que ce soit l'imprimeur personnellement qui dépose. Un de ses commis, préposés ou ouvriers, fera valablement le dépôt (4).

(1) Voir pour les photographies sur clichés : Angers, 26 mai 1873.

(2) V. n° 162 note.

(3) Cpr. Besançon, 19 mars 1879. Giboulot, *Code de la Presse*, n° 118. Cpr. Bazille et Constant, p. 103, Paris, 2 mai 1849.

(4) D'ordinaire, c'est par les libraires que la mise en vente, la distribution, etc., c'est-à-dire la publication, s'opèrent. C'est, cependant, aux imprimeurs seuls, que la loi a imposé le dépôt. Les auteurs de l'imprimé sont aussi dispensés. Caen, 29 novembre 1849. Chassan, I, n° 708. L'imprimeur reste responsable, si son préposé ou son mandataire n'a pas satisfait à l'obligation du dépôt. Il n'y a pas de bonne foi à invoquer.

M. de Grattier (I, p. 80) dit, avec raison, que le dépôt, fait par un imprimeur, bénéficie à son successeur. Mais, un autre imprimeur, qui reproduirait l'ouvrage est tenu d'en faire le dépôt.

Le dépôt des trois exemplaires, prescrit par l'article 4, doit être effectué non par l'auteur, mais par l'industriel qui a reproduit l'œuvre, alors même qu'il ne serait pas imprimeur.

Chiffres du dépôt. — Pour les imprimés, le dépôt de deux exemplaires prescrit par notre texte est unique.

On n'a pas voulu grever les éditeurs en demandant trop d'exemplaires. Il y a, en effet, des ouvrages qui coûtent plus de 20.000 francs par exemplaire.

Il doit être fait dépôt de deux exemplaires sans distinction entre les livres illustrés ou non (1). Naturellement, il y aurait infraction, si les exemplaires n'étaient pas conformes avec ceux mis en vente. De même, les exemplaires déposés doivent être complets (2).

Toutefois, le dépôt sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique, et en général les reproductions, autres que les imprimés. Ce paragraphe a été ajouté par suite de propositions successives émanant de MM. Fallières et Bozérian.

En effet, ce chiffre était celui du dépôt antérieurement effectué pour ces productions, et il fallait le maintenir à cause des collections (3).

Bien que l'article 8 de l'ordonnance du 24 octobre 1814 soit abrogé, les déposants devront remettre à la Bibliothèque nationale une épreuve avant la lettre, comme aussi une épreuve en couleur, lorsqu'il en aura été tiré. Chaque tirage successif, d'un genre différent, doit donner lieu à un dépôt distinct. Du reste, l'épreuve avant la lettre, ne contenant aucun imprimé, se différencie absolument de l'épreuve avec légende (4).

(1) Les dessins placés dans le texte de livres, ne doivent être déposés qu'à deux exemplaires, comme le livre dont ils font partie ; à moins qu'ils n'en soient séparés.

(2) Paris, 28 avril 1853 (P. 53, 1, 542).

L'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, qui ordonnait un dépôt particulier, pour les écrits traitant des matières politiques ou d'économie sociale, indépendamment de celui commandé par l'article 14 de la loi des 21 octobre 1814, a été abrogé formellement par la loi du 29 juillet 1881.

(3) La Bibliothèque nationale reçoit deux des exemplaires des estampes, parce qu'elle fait deux collections. Les estampes étant fréquemment communiquées au public, on devait tenir compte de l'usure et conserver une réserve. Le troisième exemplaire est remis au ministère de l'instruction publique.

Quant à la musique, un exemplaire est destiné au ministère de l'instruction publique, un autre à la Bibliothèque nationale et le troisième au Conservatoire de musique. V. circulaire du garde des sceaux.

M. Fallières n'avait réclamé le dépôt à trois exemplaires que pour les estampes et la musique. C'est à la demande de M. Bozérian qu'on a étendu la disposition ***aux reproductions autres que les imprimés.*** Ces derniers seuls seront déposés en deux exemplaires.

(4) Un portrait, un paysage étant des productions de l'art et non des imprimés proprement dits, doivent être déposés en trois exemplaires.

Les impressions de gravures en taille-douce se faisant à un très petit nombre d'exemplaires, parce que les planches se conservent et qu'il n'y a pas de mise en train, l'administration considère les tirages successifs, comme n'en faisant qu'un,

Toutefois, la contravention ne serait pas encourue, si, une erreur ayant été commise, on la réparait immédiatement (1).

Où le dépôt doit-il être effectué ? — Refus du dépôt. — Le dépôt est effectué, à Paris, au ministère de l'intérieur et, dans les départements, à la préfecture, ou aux sous-préfectures pour les chefs-lieux d'arrondissement, et à la mairie pour les autres villes (2).

On ne pourrait pas, par exemple, dans un chef-lieu de département déposer à la mairie. Mais on peut, toujours, faire le dépôt à la préfecture.

Les préfets, sous-préfets et maires adressent tous les exemplaires déposés, au ministre de l'intérieur, lequel les transmet à la Bibliothèque nationale et au ministère de l'instruction publique.

En quelle forme doit être la déclaration de dépôt ? — En se servant de cette expression : « *L'acte de dépôt* mentionnera... », notre article a entendu une déclaration émanant de l'imprimeur. En tout cas, comme il n'est pas possible de se méprendre sur la signification du terme *acte* il faudrait, à tout le moins, que l'imprimeur ou son fondé de pouvoirs, en déposant les deux exemplaires, fissent à l'agent de l'administration chargé de recevoir le dépôt, la déclaration verbale, consignée par ce dernier, du titre de l'imprimé et du chiffre du tirage (3).

Dès lors, le dépôt une fois fait, ne doit pas être renouvelé. Goujet et Merger, *loc. cit.* n° 93.

Il y aurait contravention punissable si, après le dépôt, les dessins mis en vente portaient une légende, différente de la légende des exemplaires déposés. La légende peut, en effet, changer ou modifier la signification du dessin. Cpr. C. 3 février 1881.

Nous croyons que les dessins, lithographies, etc., avec légendes imprimées, photographies reproduisant des écrits et la musique avec paroles imprimées, doivent non seulement être déposés en trois exemplaires comme le veut notre article, § 2, mais encore, et en plus, en deux exemplaires à titre d'imprimés (§ 1er).

(1) Cpr. C. 15 avril 1854. Voir au reste ce que nous avons dit sous l'article 2.

(2) Il a été jugé qu'un imprimeur ne peut exiger que son dépôt soit reçu un jour férié. Metz, 31 août 1833.

Mais il a été décidé, d'autre part, que le dépôt peut être effectué après l'heure de la fermeture des bureaux de la préfecture ou de la mairie. En conséquence, il n'y a pas contravention de la part de l'imprimeur, qui s'étant présenté à 11 heures du soir, à la sous-préfecture, pour déposer un placard électoral, destiné à être affiché le lendemain matin, le publie à la suite du refus du concierge de recevoir le dépôt. Poitiers, 19 février 1886. C. 3 juillet 1886.

Le refus de la réception du dépôt est un acte administratif dont on ne peut poursuivre la réparation devant les tribunaux ordinaires. V. nos 92, 93.

L'imprimeur à qui on refuse le dépôt peut passer outre, après une mise en demeure infructueuse. De Grattier, t. I, p. 80.

Et il doit être relaxé, dès qu'il prouve qu'il a vainement cherché à faire recevoir son dépôt. C. 1er avril 1854.

Cette preuve peut être faite par tous les moyens de droit commun. C. 3 juillet 1886. Rennes, 27 août 1855.

(3) Cpr. C. 19 décembre 1823. Paris, 13 septembre 1838.

Bien que la loi ait gardé le silence, l'imprimeur doit retirer récépissé de l'acte de dépôt. Toutefois, il est bien certain qu'il n'est pas en contravention, par cela seul qu'il ne peut représenter le récépissé, si l'existence du dépôt est prouvée par lui.

D'autre part, le ministère public peut établir la contravention par tous les éléments de preuve appartenant à l'action publique (1).

Que doit mentionner l'acte de dépôt ? — L'acte de dépôt doit mentionner *« le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage »*. Cette disposition a été ajoutée par la Commission du Sénat (2).

Portée de la pénalité de notre article. — Dans la pensée de la loi, le dépôt, la déclaration de l'imprimeur et l'acte qui en est dressé, constituent une seule et même formalité, indivisible dans son ensemble. La Commission du Sénat, en parlant de *poursuite*, s'est évidemment référée à la pénalité édictée dans le premier paragraphe.

L'article 3 punit : 1° le défaut de dépôt, — première contravention ; 2° le dépôti rrégulier se décomposant en 4 contraventions distinctes : *a*. dépôt d'un nombre d'exemplaires inférieur à celui exigé ; *b*. dépôt dans un lieu autre que celui désigné ; *c*. dépôt non accompagné de la déclaration du titre de l'imprimé et du chiffre des exemplaires tirés ; *d*. déclaration fausse quant au chiffre du tirage (3).

Parant, p. 59. Chassan, t. I, n° 705. De Grattier, t. I, p. 107. Celliez, p. 24. Pic, t. I, n° 304, note. Dans le cas où il augmenterait le chiffre des exemplaires, l'imprimeur devrait rectifier sa première déclaration. Cpr. Goujet et Merger, ***Dictionnaire de droit commercial***, v° ***Imprimeur***, n° 82.

(1) Cpr. C. 16 novembre 1855. Paris, 2 mai 1849.

(2) La Commission du Sénat a déclaré, qu'en réglementant le dépôt, elle n'avait pas voulu s'occuper de la propriété littéraire, et la déclaration de la Commission sénatoriale n'a pas le sens exclusif qu'on voudrait lui attribuer de prime abord.

Voici la décision de la Commission : « La Commission n'a pas voulu s'occuper ***de la propriété littéraire*** ; elle s'est surtout placée au point de vue de la répression ; elle a pensé que l'importance du tirage serait, en certains cas, un motif déterminant de la poursuite ; une publication ***tirée à quelques exemplaires*** pourrait ne présenter aucun danger, tandis qu'elle pourrait en offrir un, si le tirage était considérable ».

Celliez et Le Senne, p. 50.

Le ministère public, dans ses poursuites, devra s'inspirer de cette sage distinction.

Dès lors, le dépôt effectué régulièrement, par l'imprimeur, en vertu de notre article 3, met l'auteur à l'abri de la déchéance du droit de propriété. V. n° 163.

(3) La peine prononcée est celle de 16 fr. à 300 fr. d'amende. L'infraction est soumise à la police correctionnelle. Il s'agit ici, d'un délit contraventionnel pour lequel il faut s'en tenir à la classification de l'article 1er du Code pénal, et décider que la qualification de délit appartient à tout fait punissable de peines correctionnelles, sans qu'on doive s'attacher ni à la nature de l'infraction, ni au nom que la loi lui donne. Depuis 1883 la jurisprudence s'est ralliée à ce système. C. 14 avril 1883, 23 février 1884, 28 février 1885, 20 avril 1888, 22 avril 1887, 25 mars

Au sujet de la prescription, le directeur de la sûreté générale m'a fait l'honneur de me consulter le 19 décembre 1887. Le délai de la prescription courant à partir de la publication, il en résulte que, lorsque l'administration découvre l'existence d'un ouvrage non déposé, qui a paru depuis plus de trois mois, elle ne peut plus poursuivre l'imprimeur.

Mais ne reste-t-il pas une obligation civile, une sorte de créance de l'Etat contre les imprimeurs ?

J'ai dû répondre que non, car en matière criminelle, le sort de l'action civile est lié à l'action publique. La loi du 21 octobre 1814 (abrogée) établissait le droit de saisie et de séquestre, indépendant de la pénalité De même la loi sur la chasse, dans son article 16 (3 mai 1844) a édicté la confiscation. Mais aujourd'hui, dans notre matière, il n'en est plus ainsi (1).

1892. Garraud, t. VIII, n° 86. Villey, *France judiciaire*, 1876, t. I, p. 1 et 316, etc. Cpr. C. 15 décembre 1870.

L'excuse de la bonne foi n'est pas à invoquer. L'infraction est matérielle.

Le principe du non-cumul des peines, inapplicable aux contraventions ordinaires s'applique aux contraventions qui, prévues par des lois spéciales, sont punies de peines correctionnelles. Voir dans une question de dépôt, Nîmes, 28 novembre 1874 (P. 75, 1127). Cpr. C. 13 juillet 1860, 2 mai 1873, 14 janvier 1875, 1er décembre 1877. Dans ces conditions, aucune disposition de notre loi n'ayant fait exception à l'article 365 du Code d'instruction criminelle, celui-ci régit notre matière. Cpr. Chambéry, 20 juillet 1872. V. *contrà*, Trib. de la Seine, 8 juin 1882. Tribunal de la Seine, 31 janvier 1883.

Les colporteurs et distributeurs peuvent être atteints comme responsables de la contravention. C. 30 décembre 1892.

Les principes de la complicité sont applicables. V. nos 72, 73.

(1) Discours de Rozière, au Sénat, séance du 9 juillet 1881. Celliez et Le Senne, p. 51 et 52.

Voir dans la *Revue critique de législation*, 1890, tome 19, p. 547, 548, 549.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA LIBERTÉ DE L'AFFICHAGE ET DES RESTRICTIONS QU'ELLE COMPORTE

48. — De même, que les journaux diffèrent, essentiellement, des écrits en général, de même, les affiches diffèrent et des écrits et des journaux.

L'affichage est un mode spécial, caractéristique, de la manifestation publique de la pensée (1).

L'affichage n'est soumis à aucune condition (2). Mais nous verrons

(1) L'affichage était, autrefois, le mode habituel de la promulgation des lois. Il n'en est plus ainsi depuis le Code civil ; mais fréquemment, le gouvernement ordonne l'affichage des lois les plus importantes. Il en est de même des messages du Président de la République, de certains discours ministériels, de décisions des Chambres. Ainsi encore, les actes administratifs qui touchent à l'ordre public, obligent tous les membres du corps social ou intéressent certains d'entre eux, doivent nécessairement être affichés ou publiés ; sans cela, ils seraient réputés inexistants et aucune infraction ne pourrait être commise à leur égard. V. Fouquet, *Encyclopédie du droit*, v° *Affiche* n° 5.

La loi du 28 mars 1882, sur l'instruction primaire obligatoire a prescrit l'affichage à titre de peine contre les pères de famille négligents, au cas de récidive. V. article 13 de cette loi. C., 14 novembre, 15 novembre 1884.

Sur l'État de siège, V. n° 90. Sur l'affichage des jugements, V. n°s 7 et 8.

(2) La liberté de l'affichage est aujourd'hui le principe. (Circulaire du garde des sceaux). La loi de 1881 (art. 68) a abrogé toute les dispositions législatives généralement quelconques en matière d'affichage.

« L'affiche, disait le rapporteur M. Lisbonne, est par elle-même délictueuse ou elle ne l'est pas. Si elle est délictueuse, la répression en fera justice ; si elle ne l'est pas, elle ne peut être privée du droit de se rendre publique ».

En abrogeant dans l'article 68 les prescriptions en matière d'affichage, le législateur de 1881 a fait tomber le droit de réglementation que les municipalités auraient pu, comme autrefois, puiser dans les lois de 1789, 1790 et 1791. C. 30 janvier 1885.

Par là est aussi tombée la formalité de la déclaration préalable, exigée de ceux qui veulent exercer la profession d'afficheur, mesure incompatible avec le système de liberté de la loi de 1881 (ancien article 290 du Code pénal). Sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881, on ne peut plus astreindre les afficheurs à porter des signes distinctifs.

que l'état de siège peut le restreindre et qu'il est soumis aussi pénalités civiles ou répressives, selon le caractère qu'il revêt.

Bien que l'affichage soit libre, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1881 exigent pour les imprimés le nom et le domicile de l'imprimeur. Les affiches imprimées sont donc soumises à cette obligation (1).

Les affiches peuvent être délictueuses et servir à perpétrer, non seulement toutes les infractions de Presse, mais encore de délits de droit commun. La loi du 28 juillet 1881 n'a pas abrogé certaines dispositions, qui ont conservé toute leur actualité.

Les délits ainsi maintenus, comme se rattachant à des lois spéciales, échappent entièrement aux prévisions de la loi de 1881 et demeurent en conséquence, soumis aux juridictions de droit commun (2).

Mais il faut le dire, le régime de liberté de l'affichage a produit les abus les plus regrettables.

C'est qu'il existe une différence profonde entre les affiches et le livre, les placards et les journaux. Il n'est pas possible de faire entre eux l'assimilation. Tandis que le livre est chez le marchand, le journal dans le kiosque ou le sac du colporteur, et que, pour savoir ce qu'ils contiennent, il faut nécessairement avoir la curiosité, la pensée de les acheter et de les ouvrir, l'affiche s'impose aux regards de tous. Et, comme il ne dépend de personne de passer ou de ne pas passer sur la voie publique, il est de toute nécessité de proclamer que la rue est à tout le monde, qu'elle doit être fréquentée par tout le monde librement, et sans entrave, et que son usage cesse d'être libre, du moment où l'on ne peut plus y passer qu'à la condition d'aller au-devant d'un affront et d'un trouble. On ne peut point être obligé de subir certains spectacles.

L'affichage a pris un caractère agressif et oppressif dont tout le monde souffre plus ou moins. Il acquiert, dans certaines villes, des proportions insoutenables, et il exerce une véritable tyrannie. C'est assez de la liberté absolue de la presse et des réunions : il faut que le passant ne soit pas obligé de voir, de lire certaines choses qui blessent son goût, ses idées ou excitent sa réprobation.

Le gouvernement avait présenté un projet de loi pour faire cesser ces excès de l'affichage. La Chambre des députés a voté en première lecture, le 16 février 1884 ce projet de loi proposé pour punir les placards ou emblèmes séditieux et replacer l'affichage sous le régime de la réglementation de l'autorité municipale mais ce projet n'a pas été repris. La liberté de l'affichage, d'après la loi de 1881, est absolue : il n'y a aucune différence à faire entre les affiches politiques et celles qui ne le sont pas. Toutes les affiches peuvent être placardées, ***sans autorisation de personne*** (sauf bien entendu le droit du propriétaire d'immeuble de s'opposer), sous la responsabilité de ceux qui en seront les auteurs ou qui les auront placardées, et qui seront poursuivis si les affiches sont criminelles ou délictueuses.

On a réservé au maire le droit de désigner les lieux où pourraient être affichés exclusivement les actes de l'autorité publique. Cette mesure n'a rien d'attentatoire à la liberté. Les afficheurs seront tenus de respecter ces emplacements. — Extraits du rapport de M. Lisbonne, XV.

(1) V. *supra*, p. 124 et ss.

(2) V. d'une façon générale, n° 179.

Ainsi : 1° L'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, aux termes duquel : « tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médica-

Le droit de réglementation en matière d'affichage, qui appartenait à l'autorité municipale, antérieurement à la loi du 29 juillet 1881, a cessé d'exister depuis la promulgation de cette loi. En conséquence, aucune mesure préventive, de nature à restreindre la liberté de l'affichage ne peut être prise par les maires, sous forme d'arrêtés ou de règlements (1). L'art. 479, § 9 du Code pénal est abrogé.

menteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, ***toute annonce et affiche*** imprimées qui indiqueront des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés ».

Les individus qui se rendent coupables de ce délit sont poursuivis devant la police correctionnelle, et punis conformément aux art. 183 et suivants du Code pénal. La défense d'afficher et d'annoncer des remèdes secrets est générale, elle s'applique aux médecins et pharmaciens, comme à tous autres individus. C., 16 décembre 1837, 18 mars 1844, 17 avril 1867, 24 décembre 1868 ; Briand et Chaudé, ***Traité de médecine légale***, 10e édition, t. II, p. 817.

2° L'art. 5 de la loi du 4 juillet 1837, disposant que : « toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à ladite loi et établies par la loi du 18 germinal, sont interdites dans les actes publics, ***les affiches, les annonces***, etc. ». C. 17 avril 1841.

3° L'art. 4, § 2, de la loi du 21 mai 1836, qui porte que : « ceux qui auront colporté ou distribué les billets de loteries, ceux qui, par des ***avis, annonces, affiches***, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'art. 411 du Code pénal ».

Il n'y a pas lieu de rechercher l'intention ; le délit est caractérisé par le fait matériel de la publication d'une loterie interdite, avec la volonté de la faire connaître, quels qu'eussent été le but de l'annonce et sa moralité, ou la bonne foi du prévenu. Il s'agit d'un délit contraventionnel (14 janv. 1876). Toute opération offerte au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort est une loterie. Le journal qui a organisé une tombola pour ses abonnés ou attribué une somme d'argent pour un tirage tombe sous le coup de la loi pour l'annonce qu'il en fait et l'affiche qu'il fait publier. Trib. Seine, 14 mars 1883, Lyon, 7 mai 1884. V. n° 179.

4° La loi du 14 mars 1872, art. 3, sur l'Association internationale des travailleurs, laquelle vise non un délit de presse, mais un délit spécial. L'***affiche*** des statuts, inventaires, etc., constitue une infraction qui est encore punissable, malgré l'art. 68 de la loi du 29 juillet 1881. C. 22 août et 6 décembre 1872. V. n° 400.

5° La loi du 5 juillet 1844, art. 33, suivant laquelle quiconque, dans les ***enseignes, annonces, prospectus, affiches***, marques ou estampilles, prend la qualité de breveté, sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionne sa qualité de breveté ou son brevet, sans y ajouter ces mots : « sans garantie du gouvernement », est puni d'une amende de 50 francs à 1.000 francs. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

6° Toutes les dispositions d'ordre fiscal.

7° La loi du 7 juin 1848 sur les attroupements, etc. V. n° 394.

(1) Par suite, est illégal et non obligatoire l'arrêté par lequel un maire interdit d'apposer aucune affiche sur les édifices communaux, sans son autorisation préalable. On ne saurait soutenir, que cet arrêté se justifie, parce qu'il a été pris, dans le but d'assurer la conservation d'édifices communaux ; les infractions à des règlements pris en vue des intérêts civils de la commune, ne sauraient, en effet, se

Les préfets, le préfet de police, les maires ont cependant conservé le droit de réglementer les exhibitions faites dans les rues, places ou autres lieux publics et ayant le caractère d'un spectacle ou d'une mascarade (1).

transformer en contraventions légalement définies et servir de base à une action publique. C. 17 mai 1891.

L'arrêté du maire qui interdit à toute personne autre que l'afficheur officiel de placarder des affiches sur les édifices communaux, est aussi illégal et dépourvu de force obligatoire. C., 30 juin 1892.

Un placard, placé d'une manière apparente, dans un lieu public, ne perd pas le caractère d'affiche, par cela seul que, pour le rendre visible, on a fait usage d'un appareil lumineux quelconque. C. 17 décembre 1889. Cette décision de la Cour de cassation est en opposition avec un arrêt du Conseil d'Etat du 6 juillet 1888, lequel a décidé qu'un maire peut interdire l'exposition d'emblèmes et de chassis transparents de nature à compromettre la tranquillité publique.

(1) C., 7 décembre 1889. Article 97, n° 2, loi du 5 avril 1884.

M. Lozé, préfet de police, a rendu une ordonnance concernant la réglementation des exhibitions d'annonces-réclames sur la voie publique. Voici le texte de ce document :

Art. 1er. L'exhibition d'annonces-réclames portées à bras ou installées sur des voitures spéciales est interdite sur les boulevards compris entre la place de la République et la Madeleine, la rue Royale, les Champs-Elysées et l'avenue du Bois-de-Boulogne. Elle ne sera tolérée désormais sur les autres voies que dans les conditions déterminées ci-après ;

1. Annonces portées par des piétons.

Art. 2. Les annonces-réclames portées par des piétons, soit à bras, soit à dos d'homme, ne devront pas excéder les dimensions suivantes : largeur, 0,50 centimètres ; hauteur, 0,60 centimètres. Les annonces portées à l'extrémité d'une hampe ne devront pas s'élever à plus d'un mètre au-dessus de la tête des porteurs.

Art. 3. Il est formellement interdit aux porteurs d'annonces de stationner sur la voie publique.

Ils doivent marcher à une distance de vingt mètres au moins, les uns des autres.

Pendant les heures des repas, ils doivent remiser leur matériel en dehors de la voie publique. Tout travestissement ou costume excentrique leur est interdit.

2. Annonces installées sur des voitures :

Art. 4. Il est également défendu de faire circuler dans Paris des voitures-annonces, soit attelées, soit traînées à bras, qui, par leur forme, leur dimension, leur disposition spéciale ou toute autre chose, sont de nature à effrayer les chevaux ou à embarrasser la voie publique.

Art. 5. Les voitures-annonces ne devront pas excéder les dimensions suivantes : Hauteur au-dessus du sol, 3 mètres ; longueur de la voiture, 2 mètres ; largeur, 1 mètre 50.

Elles ne devront pas être attelées de plus de deux chevaux.

Art. 6. Les conducteurs de ces voitures devront être installés de manière à pouvoir bien diriger leur attelage ; dans aucuns cas, le cheval ne devra être engagé, même partiellement, sous la caisse de la voiture.

Art. 7. Lorsque plusieurs voitures-annonces se suivront, les conducteurs devront laisser entre eux un intervalle d'au moins 40 mètres.

Les autres dispositions de l'article 3 leur sont également applicables.

Art. 8. Les annonces lumineuses, portées sur des voitures ou à bras, sont expressément interdites.

Art. 9. Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

La loi du 29 juillet 1881, en proclamant la liberté de l'affichage, n'a en rien modifié non plus, les lois et règlements relatifs à la voirie et notamment ceux de ces règlements concernant les façades des maisons sujettes à reculement et des murs en saillie, ni autorisé des affiches qui pourraient porter préjudice à la voie publique, en dissimulant leur état de vétusté ou de ruine imminente. Le juge de police excède ses pouvoirs en examinant le caractère plus ou moins confortatif d'un travail effectué sur un mur de face sur la voie publique (1).

Ainsi, encore, demeurent en vigueur, les prescriptions du décret du 25 août 1852 qui ont trait uniquement à la perception de l'impôt du timbre (2).

Voici les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 qui règlent les conditions de l'affichage :

Article 15.

Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et des autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placer des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2.

Le matériel des contrevenants sera saisi ».

Il s'agit ici des contraventions de simple police. V. n° 322.

(1) C., 16 février 1900. V. n° 91.

(2) Par conséquent, l'afficheur est toujours tenu d'inscrire sur chaque exemplaire de l'affiche, préalablement à son apposition, un numéro d'ordre conforme à la déclaration passée au bureau d'enregistrement. Le défaut de paiement du droit de timbre constitue une contravention passible d'une amende de 100 à 500 fr. Art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 ; art. 8 du décret du 25 août 1852.

L'omission du numéro d'ordre constitue une contravention distincte aux règlements de police et tombe sous l'application de l'article 464 du Code pénal. Orléans, 28 juillet 1885.

Cette mesure, qui n'a aucun rapport avec la liberté de l'affichage, et a pour but unique de faciliter la surveillance des agents de l'enregistrement chargés de constater les infractions aux dispositions d'intérêt fiscal du décret de 1852 et d'assurer la répression de la fraude, est toujours en vigueur. C., 1er mai 1885.

Nous allons voir plus loin, quel est le régime fiscal auquel les affiches sont soumises.

ARTICLE 16.

Les professions de foi, circulaires et affiches électorales, pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés au culte, et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

ARTICLE 17.

Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs.

Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs tous ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles des affiches électorales concernant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération.

La peine sera d'une amende de 16 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, à moins que les affiches n'aient pas été apposées dans les emplacements réservés par l'article 15.

Généralités sur le droit d'affichage. — Le législateur de 1881 ne s'est pas préoccupé seulement de proclamer le droit de l'affichage, il a entendu protéger les affiches contre toute destruction.

Enlever, déchirer ou altérer une affiche, le faire volontairement, dans le but de nuire, c'est commettre un fait préjudiciable à autrui ; c'est

engager sa responsabilité (art. 1382), si rien n'autorise à le faire (1). Indépendamment de l'atteinte portée au droit de propriété, du dommage causé à une propriété mobilière, il y a, dans le fait d'anéantir une affiche, l'intention de compromettre le résultat, — souvent très important, — que l'affiche a pour but d'obtenir ou de réaliser.

Le fait d'endommager une affiche *régulièrement* placardée a été, en conséquence, puni par les articles 15 et 17 de la loi du 29 juillet 1881, tantôt des peines de la contravention, tantôt de celles du délit, selon la qualité des personnes coupables.

Mais la loi n'a protégé que les affiches de l'administration et les affiches électorales. Ces dernières ont un intérêt général de premier ordre ; elles constituent un des actes par lesquels s'exerce publiquement le suffrage universel (2).

Quant aux autres affiches, *quelles qu'elles soient*, le fait d'y porter dommage ne constitue qu'une faute, un acte constitutif d'un quasi-délit, réglé par l'article 1382 du Code civil. Aucune peine n'est édictée (3).

Le ministère public peut poursuivre, d'office, les lacérations, les altérations, les destructions d'affiches administratives et électorales.

De l'exercice de l'affichage, au regard du droit de propriété, d'usufruit ou de bail des immeubles ou meubles, sur lesquels on voudrait placarder les affiches.

Le droit de propriété, absolu de sa nature, ne permet l'affichage qu'autant que le propriétaire a consenti à ce qu'il soit pratiqué. Il n'est pas besoin, pour protéger sa propriété de mettre : « Défense d'afficher » comme cela se voit sur certains murs. L'autorité municipale, pas plus que tout autre, ne peut pas désigner pour l'affichage

(1) V. n° 201.

(2) « L'article 17, a dit le rapporteur Lisbonne, en assimilant les affiches électorales aux affiches de l'autorité publique, assure aux unes et aux autres, la même protection ; il édicte une même pénalité, il prévoit les mêmes causes d'aggravation ». Article 479, n° 9, du Code pénal.

(3) Toutefois, nous pensons que l'autorité municipale, pourrait prendre valablement un arrêté, pour en défendre l'enlèvement et la destruction. L'article 471, n° 15, serait alors applicable. Rien dans un pareil arrêté, ne peut être contraire à la liberté de l'affichage, à la condition, qu'il ne prolonge pas, au delà de l'usage, le délai de l'existence des affiches.

V. n° 201.

une maison particulière (art, 16, § 1) sans l'assentiment du propriétaire (1).

Ainsi, aucune affiche ne peut être apposée sur une maison, sans le consentement du propriétaire (2).

Tout propriétaire est, non-seulement, fondé à s'opposer à l'affichage, mais aussi à disposer de son mur ou de sa façade (3). Le propriétaire est donc autorisé à lacérer, détruire, enlever les affiches quelles qu'elles soient, apposées sur sa propriété sans son autorisation. Il ne fait qu'user de son droit et il n'encourt aucune responsabilité pénale (4).

Le droit reconnu au propriétaire par l'art, 17, § 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la Presse, d'arracher les affiches apposées sur sa maison, s'étend à toutes les personnes qui ont l'autorisation du pro-

(1) « On ne peut, disent les rédacteurs du *Journal du Palais, Répertoire,* v° *Affiche,* n° 141, sans l'autorisation du propriétaire, placarder une affiche *quelconque* sur les murs d'une maison. Celui dans l'intérêt duquel l'affiche aurait été ainsi apposée, et, par exemple, le commerçant dont l'industrie serait annoncée, pourrait être personnellement condamné à des dommages-intérêts. Il n'est pas même nécessaire, comme dans le cas de poursuite dirigée par l'administration de l'enregistrement pour défaut de timbre, de prouver que ces affiches ont été ainsi apposées par ordre de celui dont la condamnation est demandée. C'est à ce dernier de mettre l'afficheur en cause et d'exercer contre lui son recours en garantie, sinon l'absence d'intérêt de la part de l'afficheur et l'intérêt évident de la personne dont le nom figure sur l'affiche, font présumer qu'elle a donné des ordres dont elle seule doit profiter. Telle est la jurisprudence du tribunal de la Seine ».

Doit donc être condamné à la réparation du préjudice causé celui qui fait apposer une affiche sur le mur d'une propriété sans l'autorisation du propriétaire. Mais ce préjudice est d'ordinaire bien minime et se réduit simplement aux frais que nécessite l'enlèvement de l'affiche. Néanmoins, dans certaines circonstances, le préjudice pourrait être sérieux. Justice de paix (8e arrond.), 14 février 1884. V. n° 301.

Et lorsque des affiches ont été placardées sur des immeubles privés sans le consentement exprès des propriétaires, usufruitiers ou locataires ayant jouissance entière et exclusive, le candidat au nom duquel les affiches ont été ainsi apposées peut être condamné non-seulement à les enlever, mais même, suivant les circonstances, au paiement de dommages-intérêts en vertu des articles 1382 et 1384 du Code civil, lesquels dommages-intérêts ne doivent être, dans tous les cas, que la juste réparation du préjudice matériel causé par l'indue apposition. Trib. de Paix, Reims, 2 juin 1898.

(2) N'encourt aucune pénalité le propriétaire qui a enlevé et lacéré des affiches électorales, placardées sans autorisation sur sa maison, alors même qu'il a loué ladite maison à un tiers, s'il est constant, qu'il s'est réservé dans l'immeuble, la faculté de disposer d'un appartement. C., 18 janvier 1890.

(3) Ainsi, par exemple, une ville (Paris) peut, quand à son domaine privé, permettre ou interdire les affiches et conclure tout marché à cet égard. Tribunal de la Seine, 25 janvier 1882.

(4) Arg., articles 15 et 17, § 3. V. article 479 du Code pénal, n° 1. V. Rapport de M. Lisbonne.

Aux termes de l'article 17, § 3, aucune peine n'est encourue quand la lacération ou l'altération des affiches électorales a été commise par ceux sur la propriété desquels les affiches ont été apposées.

priétaire, le droit d'arracher comprenant nécessairement celui de faire arracher (1).

Au propriétaire, nous assimilerons l'usufruitier, qui doit avoir les mêmes droits (art. 578, Code civil) (2).

Il faut assimiler à l'usufruitier le curé, relativement à son presbytère, sur lequel il a un droit de jouissance équivalent à l'usufruit (3).

Mais, d'autre part, il est certain, que les presbytères sont des propriétés communales. Dès lors, dans ses rapports avec la commune, propriétaire de l'immeuble, le curé n'a plus un droit entier et doit tolérer tous les actes de l'administration municipale, qui peuvent se concilier avec la jouissance *sui generis* qui lui appartient.

Notre loi (art. 17, § 3) dit en termes formels, que la lacération, l'enlèvement, etc., des affiches, ne sont permis, qu'autant qu'ils s'opèrent « *sur les propriétés* de ceux qui les auront commis ».

Peut-on dès lors, prétendre qu'il faut faire bénéficier tous les locataires, de l'immunité consacrée au profit du propriétaire ou de l'usufruitier d'un immeuble ?

Nous ne saurions le penser (4).

Il faut décider que le locataire *unique* de l'immeuble qui est, dès lors, entièrement aux droits du propriétaire, peut, seul (art. 1725 du Code civil), ne pas tolérer les affiches placardées sur les façades de la maison (5).

(1) C., 31 décembre 1887.

(2) Cpr. C., 31 mars 1882, 9 juin 1882, 11 novembre 1882.

Dutruc, n° 114. Bazille et Constant, n° 99. Faivre et Benoit Lévy, p. 81.

(3) C., 11 novembre 1882. Cpr. C., 31 mars 1882, 9 juin 1882.

Par suite, les desservants ont, au regard des simples particuliers, candidats aux élections ou autres, le droit de faire respecter leur jouissance et de lacérer les affiches. Ce droit, évidemment, n'est conféré qu'aux curés usufruitiers et non à leurs vicaires.

(4) C. 15 novembre 1884 et rapport de M. Vételay.

Mais Cpr. C. Civil, articles 544, 545. V. Bazille et Constant, n° 99. Faivre et Benoit Lévy, p. 81. Dutruc, n°s 113, 114. Tribunal de simple police de Lussac-les-Châteaux, 24 septembre 1881.

(5) Une objection délicate, tirée du texte de la loi, se présente. Le propriétaire a le droit de lacérer les affiches apposées sur son immeuble, qu'il l'occupe ou ne l'occupe pas, qu'il soit ou qu'il ne soit pas habité par des locataires et que ces derniers aient ou non donné leur consentement à leur apposition. Dès que l'on concède la même faculté au locataire unique, le droit de lacérer les affiches semble appartenir à deux personnes différentes, et le but que s'est proposé le législateur, de favoriser la publicité des placards électoraux, ne semble pas atteint. Mais il faut répondre que le propriétaire s'étant substitué un locataire unique, a renoncé au droit d'arracher les affiches. S'il les lacère, il ne pourra pas être poursuivi pénalement, mais il sera soumis à des dommages, au cas où le locataire aurait désapprouvé sa conduite. C. 30 janvier 1883.

Ainsi, à moins de stipulations contraires, il appartient au locataire unique de

Une partie de la doctrine et de la jurisprudence enseigne cependant qu'il ne faudrait pas accepter cette solution d'une manière absolue, et admettre le locataire partiel. Que décide-t-on en matières d'enseignes, d'écriteaux, etc. ? Le locataire d'un appartement est réputé, à moins de conventions contraires, avoir loué la façade extérieure de la maison dans la partie qui correspond à sa location, depuis le niveau du plancher jusqu'à la hauteur du plafond (1). Ainsi, dans cette opinion, tous les locataires peuvent exercer une action, chacun en droit soi.

ARTICLE 15, § 3.

Les affiches des actes de l'autorité « seront seules imprimées sur papier blanc (2). » Par l'expression de *papier blanc*, employée dans les

concéder à des tiers, s'il le juge convenable, le droit d'apposer des enseignes, affiches ou écriteaux sur l'immeuble qu'il détient.

Et si, à l'expiration de la location d'un mur destiné à l'affichage, l'agent de publicité est laissé en possession ou a continué sa jouissance au mépris d'un prétendu congé verbal, d'ailleurs non assorti de preuves, cet usage prolongé doit être de nature à justifier la reconduction tacite, d'après l'intention présumée des parties. Trib. de Reims, 18 août 1891. Trib. La Roche-sur-Yon, 27 mars 1886.

(1) Trib. de paix de Toulouse, 29 avril 1891. Trib. de la Seine, 4 juillet 1843. Pau, 5 février 1858. Trib. de la Seine, 7 juillet 1880. Aguel, n° 150. De là, la conséquence que le propriétaire, à défaut de stipulations contraires, ne peut concéder à personne le droit d'apposer des enseignes, affiches ou écritaux dans la partie de la façade affectée au locataire, lors même qu'il n'en résulterait aucun préjudice ni inconvénient pour les locataires. Jugement précité du tribunal de la Seine du 4 juillet 1843.

M. Lorois, à la Chambre des députés, avait présenté un amendement, dans le but d'ajouter aux mots « *sur la propriété* » ceux-ci « *ou l'habitation* ». M. Lorois expliquait qu'il ne fallait pas qu'un candidat qui habiterait un immeuble qui ne lui appartiendrait pas fût exposé à voir couvrir son habitation d'affiches qui lui seraient hostiles. Cet amendement a été rejeté, sur les observations de M. Lelièvre, qui a justement remarqué qu'il n'était pas possible qu'un des locataires, souvent nombreux, de chaque maison, eût la faculté d'enlever des murs de celle-ci, les affiches qui lui déplairaient, ce qui serait l'annihilation du droit d'affichage.

Donc, dans le cas de plusieurs locataires, ils auraient respectivement le droit, sur la partie de la façade correspondante à leur location, d'enlever ou de couvrir, etc., les affiches. Seulement, comme le faisait remarquer M. Lelièvre, ils ne pourraient pas, sans contravention, toucher aux affiches placées sur les parties de façade dont leurs colocataires ont seuls le droit de jouir.

Mais ces raisons n'ont pas prévalu devant la Cour de cassation. V. C. 15 novembre 1884. V. rapport de M. Vételay, sous cet arrêt.

(2) Cette disposition est la reproduction des lois des 28 juillet 1791, 28 avril 1816, article 65, et 16 juin 1824, article 10. V. la circulaire du directeur général de l'enregistrement du 24 mars 1866, n° 543. Il résulte de cette circulaire que toutes les affiches émanées de divers fonctionnaires doivent être sur papier de couleur, toutes les fois qu'elles ne sont pas dispensées du timbre. Mais au point de vue de la question traitée dans l'article 15, les affiches administratives, non dispensées du timbre, peuvent être apposées dans l'emplacement réservé.

V. rapport de M. Nogent-Saint-Laurens. Bavelier, *Dictionnaire de droit électoral*,

lois, on a toujours voulu considérer comme blanc, tout papier susceptible d'être confondu avec le papier de l'Administration (1).

Les afficheurs ne sauraient être rendus responsables de la décoloration occasionnée par des circonstances extérieures. Par suite, s'il est certain que le papier a été colorié et que la couleur n'a disparu, depuis l'apposition de l'affiche, que par l'effet de l'action de l'air ou de la pluie, aucune contravention n'a été commise.

L'apposition des affiches est une condition essentielle (2).

La contravention à la défense, portée en l'art. 15, § 3 de la loi du 29 juillet 1881, de placarder des affiches particulières imprimées sur papier blanc (caractérisée par le double fait : que des écrits émanés de particuliers ont été imprimés sur papier blanc et qu'ils ont été placardés), n'existe qu'à partir du moment où ces écrits ont été affichés.

L'article 15 qui prévoit cette contravention, étant compris dans le § 1 du chapitre III, qui a pour titre : « De l'affichage », il résulte de cette circonstance, rapprochée de l'ensemble des dispositions dudit article, que l'afficheur en est seul responsable (3).

Certaines tolérances ou exceptions à la défense de l'art. 15 § 3 ont été introduites (4).

v° ***circulaire***, n°20. Giboulot, n° 108. Rousset, n° 1880, 1887. Garnier, ***Dictionnaire de l'enregistrement***, n° 1898. Agen, 19 septembre 1874.

(1) Il y a lieu de prononcer autant d'amendes qu'il y a d'affiches apposées. Trib. de simple police de Boulogne-sur-Mer, 7 décembre 1885. Trib. de simple police de Clermont, 1er octobre 1885.

(2) Trib. de simple police de Paris, 6 février 1886.

(3) C. 7 mars 1896. Un individu poursuivi devant le Tribunal de simple police pour apposition, en divers endroits publics, d'affiches particulières imprimées sur papier blanc, ne peut être relaxé par ce seul motif « que les articles 2 et 15 de la loi du 29 juillet 1881 ne lui seraient pas applicables et que l'on ne trouverait pas dans le fait incriminé les caractères essentiels et constitutifs de la contravention prévue et punie par ces textes ». Ce motif, en effet, laisse incertaine la question de savoir si le juge s'est fondé sur une appréciation de fait, qui aurait pu être souveraine, ou sur une interprétation de la loi qui tomberait sous le contrôle de la Cour de cassation. C. 4 mars 1899.

C'est au ministère public qu'il appartient actuellement de poursuivre la répression des contraventions résultant de ce que les affiches sujettes au timbre ont été imprimées sur papier blanc. Déc. m. des finances, 18 janvier 1884.

(4) Ainsi pour : Les simples circulaires électorales qui ne sont pas destinées à être affichées. Trib. de simple police de Paris, 6 janvier 1886 :

Les affiches destinées à être placées dans les vitrines des libraires, pour annoncer des ouvrages, peuvent être sur papier blanc ;

Les mandements des évêques et les affiches pour les offices, sermons, prières, apposées à la porte ou dans l'intérieur des églises.

Décision du ministre des finances, 13 novembre 1882.

Pic, *Code des imprimeurs*, t. I, n° 217 et 244. *Contrà*, Faivre et Benoit Lévy, p. 77. Dutruc, n° 100.

Dans le cas de contravention encourue, il y a lieu de prononcer autant d'amendes qu'il y a eu d'affiches apposées (1).

Il suffit que le papier soit blanc, sans qu'on ait égard à la couleur des caractères.

ARTICLE 15 §§ 1 ET 2. ARTICLE 17.

Passons à l'examen des §§ 1 et 2 de l'article 15.

Emplacement réservé. — Les paragraphes 1 et 2 de notre article ont expressément réservé aux maires, le droit de désigner les lieux où pourraient être, exclusivement, affichés les actes de l'autorité publique (2).

En général, les affiches de l'administration sont imprimées; elles peuvent aussi être manuscrites et, dans un grand nombre de communes rurales, elles sont ainsi faites.

Les fonctionnaires qui peuvent faire afficher de tels actes, sont ceux seulement qui, en vertu des attributions qui leur sont confiées par les lois, ont le droit de prendre des arrêtés, de faire des règlements, de rendre des ordonnances (3).

Quels sont les lieux, qui peuvent être ainsi désignés, par arrêté du maire, pour recevoir les affiches des actes de l'autorité publique ? Il n'est pas douteux que ce sont les édifices publics, c'est-à-dire les édifices affectés à des services publics et appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, tels que mairie, maison d'école, justice de paix, etc.

Les affiches manuscrites des particuliers. Notre article ne parle en effet que des affiches imprimées.

Solution de la régie, du 7 mars 1866.

Mais il ne suffirait pas, pour échapper à la contravention, d'encadrer l'affiche imprimée sur papier blanc, par des bandes de couleurs. De Grattier, t. II, p. 235.

(1) Trib. de Montreuil-sur-Mer, 7 décembre 1885.

(2) Ce droit leur était conféré par les lois organiques qui ont institué les municipalités en France, telles que celles des 18 mai 1791, article 11; 19-22 juillet 1791, 18 juillet 1837. Cpr. art. 92, 96, loi du 5 avril 1884.

(3) Tels sont les ministres, préfets, maires, commandants militaires de l'état de siège, etc. Ces fonctionnaires agissent alors comme délégués du pouvoir exécutif pour le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et l'administration générale de l'Etat (Convocation à des élections, etc., etc.) V. de Grattier, t. II, p. 235, n° 7.

Nous croyons que l'affiche devra porter la signature du fonctionnaire de qui elle émane, formalité sans laquelle, d'ailleurs, l'acte affiché n'aurait aucun caractère public et serait privé des effets attachés à ce caractère.

Faivre et Benoit Lévy, p. 77.

L'article 15, protège toutes les affiches de l'administration civile ou militaire, comme les affiches de toute nature apposées en vertu de lois quelconques (Code de procédure civile ou lois spéciales) ou de jugements.

Le plus souvent, dans la pratique, le maire ne désigne même pas, d'une façon générale, un édifice public ; il réserve un simple cadre *ad hoc* placé sur l'édifice et où les affiches seront placardées.

Il nous semble même que, pour se conformer au vœu de la loi, c'est ainsi qu'il doit procéder ; car dans certaines communes où il n'y a pour tout édifice public que la mairie, il y aurait de graves inconvénients à la réserver dans toutes ses parties, sans aucune distinction, uniquement pour les affiches de l'autorité publique. Où pourrait-on ensuite placer les autres affiches, notamment les affiches électorales? Cette interprétation est commandée par le texte de la loi (1).

Néanmoins, si, en dehors des emplacements réservés, on peut afficher sur les édifices publics sans commettre une contravention, il ne saurait en résulter qu'on ait, en principe, un droit absolu (2).

Lacération des affiches de l'administration. — Le paragraphe 1er de l'article 15 reproduit en partie, quoiqu'il l'abroge, l'art. 479, n° 9, du Code pénal qui était ainsi conçu : « Ceux qui auront *méchamment* enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration » seront

(1) Si, en effet, l'art. 15 dit que les maires pourront désigner des *lieux* exclusivement réservés aux affiches des actes de l'autorité publique, l'article 16, qui s'occupe des affiches électorales — et sur lequel nous nous expliquerons plus loin,— a soin de préciser qu'elles pourront être placardées sur les édifices publics, à l'exception des *emplacements* réservés par l'article précédent. La restriction apportée par là au pouvoir des maires est d'autant plus importante, et l'on doit en tenir d'autant plus compte, que le texte originaire de l'art. 16 portait, comme celui de l'art. 15 : « à l'exception des *lieux* », et que c'est à la suite d'une observation faite au Sénat, par M. Batbie, que cette modification de rédaction a été introduite dans la loi.

Il y aurait excès de pouvoir, de la part des maires, de réserver aux affiches ou actes de l'autorité, des espaces excessifs.

Le maire ne peut pas désigner la maison d'un particulier sans le consentement de celui-ci. Mais il peut assigner des emplacements : 1° sur le presbytère (le curé n'a pas, en effet, vis-à-vis de l'autorité municipale les droits qu'il peut invoquer à l'égard des simples particuliers. C. 11 novembre 1882, 16 février 1883, 7 décembre 1883. Trib. des conflits, 14 avril 1882). Le curé n'a pas le droit d'enlever ou de lacérer les affiches apposées dans un emplacement à ce réservé sur les murs du presbytère, *lorsque l'emplacement a été préalablement désigné par un arrêté du maire.* Il commettrait une contravention. Toutefois il pourrait, sans infraction, enlever les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique qui seraient apposées sur les murs du presbytère, hors de l'emplacement réservé.

2° la maison d'école ; 3° la justice de paix ; 4° les édifices consacrés au culte (C. 15 novembre 1853. Rouen, 23 avril 1866. Montpellier, 11 février 1875) ; 5° les palais épiscopaux (Trib. des conflits, 14 avril 1883) ; 6° les casernes de gendarmerie, etc.

(2) En effet, nous l'avons dit, une ville peut utiliser les façades de ses bâtiments communaux et les louer à des entrepreneurs de publicité. Elle peut du reste, défendre l'affichage. De même, les ayants droit de l'affichage sur un édifice public peuvent interdire. Trib. de la Seine, 25 janvier 1882.

punis d'une amende de 11 à 15 francs. L'article 17, § 1er, complète cette disposition du Code pénal ; il y ajoute les faits de « recouvrir ou d'altérer par un procédé quelconque », et il modifie la pénalité, qui est à l'avenir de 5 à 15 fr. (1).

Sous l'empire de l'article 479, n° 9, du Code pénal, la Cour de cassation a déterminé par trois arrêts le caractère de la contravention commise. Elle a décidé : « que cet article, dans son esprit, comme dans son sens légal, n'a prévu et n'a voulu prévoir *que le fait d'avoir, réellement, avec l'intention d'empêcher que le public ne pût en connaître le contenu, enlevé, rompu et mis en pièces les affiches* » (2). Par suite, on enseignait que la lacération n'était punissable que si elle était accompagnée des deux conditions suivantes : 1° que les affiches aient été *lacérées méchamment* ; 2° qu'elles aient été apposées *par un ordre de l'administration*.

La *première condition* doit, selon nous, être exigée aussi, sous le régime de l'art. 17, § 1er.

Mais notre article à la différence de l'article 479, n° 9, s'étend non seulement à la lacération, mais aussi à l'altération, etc., etc.

La lacération est punissable, qu'elle soit totale ou partielle. Elle doit être entendue dans un sens général, et comprend l'enlèvement (3), comme la suppression par le collage d'une affiche, appliquée par dessus. Si l'affiche a fait son temps, il ne peut y avoir de délit. De même une lacération partielle qui laisserait intact le contexte ne serait pas délictueuse (4).

(1) Le mot *méchamment* contenu dans l'article 479, n° 9, du Code pénal, ne se retrouve pas dans l'article 17, § 1er, mais le rapport de M. Lisbonne est très précis à cet égard : « L'intention de l'agent est ici un des éléments essentiels du délit ; le mot *méchamment* avait été introduit dans la rédaction primitive de l'article ; la Commission ne l'a pas maintenu, mais uniquement parce qu'elle l'a jugé inutile ».

(2) C. 6 octobre 1832. Dalloz, v° *Affiches*, n° 142. L'arrêt ajoute :

« Et qu'il appartenait au surplus, dans tous les cas, au juge de police de décider *souverainement* que l'affiche a été enlevée par *inadvertance ou par légèreté*, et non *méchamment* et dans une intention malveillante ». C. 14 juillet 1838, 9 février 1856.

Nous avons vu, plus haut, ce qu'il fallait entendre par affiches des lois et des actes de l'autorité. Ce sont celles-là seules que la loi a entendu protéger.

Mais, à notre sentiment, la protection dont elle les couvre est absolue. Il n'est permis à personne, autre qu'à l'autorité compétente, de considérer qu'une affiche a fait son temps, n'a plus d'effet ni de portée et de la détruire. L'emplacement fixé doit être complètement respecté (art. 471, n° 15, du Code pénal).

(3) Ainsi, par exemple, s'il était constaté que presque immédiatement après avoir enlevé l'affiche, le prévenu l'a replacée, en entier, au même endroit, il n'y aurait pas de contravention.

Cpr. C. 6 octobre 1832.

(4) Il faut, en effet, d'après la loi, que l'affiche ait été *travestie* ou *rendue illisible*. C. 11 novembre 1883.

La *deuxième condition* : « que les affiches aient été apposées *par l'ordre de l'administration* », doit être réalisée, avec cette précision de plus « qu'elles étaient placées dans les emplacements à ce réservés ». Il ne peut y avoir de contravention, qu'autant qu'elles étaient dans les emplacements réservés, désignés préalablement par arrêté de l'autorité compétente. Si elles sont apposées en dehors de ces emplacements fixés, il n'existe pas d'infraction.

Professions de foi, circulaires et affiches électorales.— La loi du 29 juillet 1881, en proclamant la liberté de l'affichage, a fait perdre tout intérêt à l'immunité, établie autrefois, en matière et pendant la période électorale (1).

Mais voir : Trib. de paix d'Amiens, 26 février 1886, jugement relatif à un cas, où avec une canne, on a supprimé un nom. C. 16 février 1883. V. Bazile et Constant, n° 98. Faivre et Benoit Lévy, p. 80.

Il suit de là que, lorsque aucun arrêté municipal n'a réservé la façade de la mairie pour l'affichage exclusif des actes de l'autorité publique, un candidat aux élections use de son droit en y faisant placarder ses affiches.

C. 12 mai 1880. Angers, 12 janvier 1881.

Peu importe que l'emplacement ait été réservé par l'usage : il faut un arrêté spécial. Angers, 3 mai 1884. Cpr. C. 16 février 1883.

Il n'y a contravention à l'art. 15, §§ 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1881, qui interdit de placarder des affiches particulières dans les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique, qu'au cas où, dans une commune, le maire a désigné, par un arrêté, les lieux ainsi réservés. C. 7 mars 1896.

Ces affiches particulières sont à la fois celles qui concernent des intérêts privés (affiches commerciales, industrielles, etc., etc.), et encore les affiches électorales des candidats ou de leurs comités.

(1) L'ancienne législation, nous l'avons dit dans notre Introduction, avait interdit d'une manière absolue l'affichage de tout écrit politique, même après autorisation donnée par les municipalités. L'institution du suffrage universel obligea d'apporter une exception à cette règle. L'article 3 de la loi du 21 avril 1849 édicta que, « pendant les quarante-cinq jours qui précèdent les élections générales, tout citoyen aura la liberté absolue d'afficher, soit par lui-même, soit par un de ses préposés, tous écrits ou imprimés relatifs aux élections ». La loi du 16 juillet 1850, article 10, maintint au profit de tous la liberté, pendant la période électorale, d'afficher ou faire afficher toutes circulaires ou professions de foi signées des candidats. Elle réduisit toutefois la période à une durée de vingt jours.

Ces dispositions législatives furent reproduites et confirmées par celles de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875 : « Pendant la durée de la période électorale (vingt jours) les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs, pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable ».

C'était déjà un progrès considérable. Désormais, en effet, la faculté, qui n'appartenait qu'aux candidats, de signer les placards électoraux, appartenait à tout électeur. Circulaire du ministre de l'intérieur du 3 février 1876, *Journal officiel*, du 4 février.

Mais il était décidé qu'il fallait la signature individuelle du candidat ou de l'électeur. Une signature collective « *Le Comité* » ne devait pas suffire. Il fallait, quand il s'agissait d'un comité électoral, toutes les signatures des membres du

Mais, néanmoins, en matière électorale, l'article 3, § 3 de la loi du 11 mai 1868 toujours en vigueur, ne dispense du timbre l'affiche électorale que lorsqu'elle est la manifestation personnelle du candidat (1).

Dans le projet de loi de 1881, présenté par la commission de la Chambre des députés, l'affichage était permis *sur tous les édifices publics*, à l'exception des emplacements réservés aux affiches des lois et actes de l'autorité publique. M. Batbie, malgré les efforts de M. Griffe, a fait adopter une exception pour « *les édifices consacrés aux cultes* » (2).

comité. Seuls pouvaient signer les citoyens électeurs appartenant à la circonscription électorale et y exerçant leurs droits. Circulaire du ministre de la justice, du 27 février 1876. *Journal officiel*, du 28 février.

Il avait été aussi jugé, sous l'empire de la loi de 1875, que l'autorité municipale ne pouvait pas entraver, par un arrêté, l'exercice du droit conféré par la loi, en décidant, par exemple, que l'affichage des écrits électoraux serait fait uniquement par l'afficheur de la commune ou bien qu'il devrait être opéré au son du tambour. C. 11 novembre 1876.

V. aussi art. 14, § 6, loi 5 avril 1884.

(1) Le troisième rapport supplémentaire de cette loi est très catégorique : « La Commission n'affranchit pas du timbre les affiches émanées d'un tiers, d'un auxiliaire, d'un ami qui viendrait soutenir la candidature de son choix ». Ceci s'applique, par exemple à une affiche contenant l'appel d'un comité.

Ces dispositions relatives au timbre sont toujours applicables. Le ministre de l'intérieur, par sa circulaire du 3 février 1876 précitée, le déclare : « En conséquence, sont seules soustraites au timbre les *affiches électorales contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui ou seulement son nom* ».

Dans la pratique, on tourne la difficulté, en faisant apostiller les affiches des comités par les candidats. Le plus souvent le visa du candidat est en ces termes : « Approuvé : le candidat X... ». Il est assez regrettable qu'on soit obligé d'en venir là et que le candidat accepte ainsi et recommande un appel qui, le plus souvent, contient des éloges qui lui sont adressés.

(2) Il résulte du discours de M. Batbie et du rapport de M. Pelletan, au Sénat, que l'interdiction de l'affichage sur les édifices du culte *est complète et absolue* : « On ne doit permettre à aucun candidat, a dit M. Batbie, même avec l'agrément de l'autorité ecclésiastique, avec celle de la fabrique si elle voulait la donner, d'apposer des affiches dont souvent l'effet sera de porter atteinte à la liberté des cultes ». Et M. Pelletan faisait remarquer « que si le ministre d'un culte refusait à un candidat la permission qu'il accorderait à un autre, il descendrait par là même dans l'arène électorale, il prendrait parti pour une candidature ». V. Dutruc, n° 105. *Contrà*, Faivre et Benoit Lévy, p. 78.

C'est bien, en effet, l'esprit qui avait dicté la circulaire du ministre des cultes, du 25 juin 1850 : « Les affiches électorales entravent la circulation par les rassemblements et les attroupements de personnes qu'elles attirent ; elles donnent lieu à des conversations bruyantes, à des discussions plus ou moins vives, qui troublent le prêtre et les fidèles dans l'exercice du culte ».

Ne saurait constituer une contravention le fait d'avoir déchiré ou enlevé les affiches électorales apposées sur les murs d'une église au mépris de la prohibition édictée par l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881. Trib. de Bayonne, 24 décembre 1885.

L'article 16 de la loi de 1881, il importe de le remarquer, n'a édicté aucune sanction *pénale* à l'appui de la prohibition d'afficher les placards électoraux sur

Le général Robert a proposé, sans succès, un amendement pour faire excepter les casernes.

Tout ce que nous venons de dire au sujet de la lacération, de l'altération des affiches de l'administration, s'applique aux affiches électorales. En effet, les paragraphes 3 et 4 de l'article 17 reproduisent les paragraphes 1 et 2 (*V.* aussi art. 14, § 6, loi du 5 avril 1884).

Toutefois, contrairement à ce que nous avons enseigné pour les placards administratifs, il doit être bien entendu que : « l'infraction prévue n'existe plus, si l'affiche enlevée, déchirée, recouverte ou altérée, a fait son temps, c'est-à-dire si l'acte, si l'opération qu'elle a en vue, sont tombés dans le domaine des faits accomplis... » (1).

Aggravation de peine. — L'aggravation prévue par l'article 17, § 2, est renouvelée par l'art. 17, § 4, « *à moins que les affiches électorales n'aient été apposées dans les emplacements réservés par l'article* 15. » Cette exception n'a pas besoin d'être expliquée.

Qu'est devenu l'affichage électoral à Paris? C'est une concurrence presque toujours déloyale qui s'exerce et dans laquelle un candidat vise à faire recouvrir les affiches de son rival par les siennes propres. De là le débordement, parfaitement inutile au point de vue de la publicité, duquel tout le monde se plaint. Dès lors, le champ appartient à celui qui peut y mettre le plus d'argent. Le candidat pauvre meurt, littéralement étouffé sous les rames de papier de son adversaire plus riche. Ici encore l'argent donne la victoire (2).

Une innovation très louable, toutefois, ce sont ces cadres de bois blanc, que l'on rencontre dans les rues, adossés aux murailles. Le premier avantage qu'ils offrent est de canaliser le zèle des afficheurs. Tant qu'ils ont de la place dans le cadre, ils épargnent les surfaces avoisinantes.

Il y a, sans aucun doute, avec ces abus, des réformes à faire dans

les édifices consacrés aux cultes. Il ne se réfère à cet égard ni à l'article 2 ni à l'article 15, § 3.

C. 18 décembre 1885. Le seul effet de cette interdiction c'est que tout le monde pourra lacérer et enlever ces affiches.

(1) Il est évident que, si une affiche n'a plus d'utilité, le fait d'y avoir porté atteinte n'est plus répréhensible. Ceci rentre dans l'appréciation des moyens de défense du prévenu (Rapport de M. Lisbonne). V. Celliez et Le Senne, p. 121.

(2) Tous les signataires d'une affiche électorale, quelle que soit la qualité par eux prise, soit de candidat, soit de président, soit de trésorier, de secrétaire d'un comité (local de quartier ou général d'arrondissement), ou de simple citoyen recommandant un candidat aux suffrages des électeurs, deviennent, par le seul fait de la signature apposée au bas d'une affiche électorale, les débiteurs de ceux qui, imprimeurs ou afficheurs, ont concouru à la fabrication matérielle et à la pose de l'affiche. Trib. de la Seine, 14 mars 1894.

l'affichage électoral. Mais il est plus délicat qu'on ne pense de légiférer en cette matière (1).

(1) A la suite de propositions de loi de MM. Chassaing et Carnaud, la Chambre des députés a voté l'urgence, le 8 mars 1900, de l'article suivant :

« Article unique : Les municipalités auront à mettre à la disposition des candidats aux élections législatives, départementales, communales ou corporatives, à partir de l'ouverture de la période électorale, des emplacements réservés sur les édifices publics et propriétés publiques, spécialement aux abords des sections de vote, à l'affichage de leurs professions de foi, circulaires, placards, etc.

« Chacun des emplacements, ainsi réservés par arrêté du maire, sera divisé en portions égales, réparties également entre les candidats.

« Dans les villes de plus de 5.000 habitants de population agglomérée (municipale et comptée à part), tout affichage électoral est interdit, en dehors des emplacements qui sont ainsi réservés à chacun des candidats.

« Toute contravention aux dispositions de la présente loi, sera punie d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 et toutes dispositions contraires à la pré sente loi, sont abrogées ».

V. aussi propositions de MM. Chassaing et Mesureur, séance de la Chambre, du 30 décembre 1891.

La proposition de M. Carnaud n'a pas été accueillie au Sénat. Cette haute assemblée a discuté, le 27 mars 1900, ce projet.

M. Riou a estimé que la proposition de loi porte atteinte à la loi sur la presse. Il demande si les candidats pourront user des affiches ambulantes portées par les hommes sandwiches. Puis, seconde question : pourra-t-on procéder à l'affichage des proclamations, dans l'intérieur des maisons, de façon qu'elles soient visibles dans la rue ? Enfin, en dernier lieu, un électeur a-t-il le droit de faire apposer des affiches timbrées, comme cela a lieu actuellement ?

M. Leydet a observé que la loi sera facilement tournée si l'on ne donne pas un peu plus de clarté au texte. Comment un citoyen attaqué par un candidat pourra-t-il se défendre par voie d'affichage ? En outre, comment fera-t-on pour donner satisfaction aux candidats qui se présenteront quelques jours seulement avant le premier tour de scrutin. Enfin, il est question d'une contravention. Par qui la peine sera-t-elle encourue ? Par le malheureux afficheur ? Les tribunaux l'acquitteront ou le condamneront au minimum et le candidat restera indemne. Il y a lieu de faire quelque chose ; mais il faut faire quelque chose de pratique. (Très bien !)

M. Paul Strauss : « Tout le monde est d'accord sur le principe même de la proposition et sur la nécessité de réprimer les abus de l'affichage électoral qui tendent à américaniser les élections françaises.

« Quant aux affiches ambulantes, il n'y a pas de doute, puisque notre but est de réduire le nombre des affiches ; d'ailleurs, ces sortes d'affiches pourront être réglementées par le maire. M. Riou nous a parlé aussi des affiches placées à l'intérieur des maisons et visibles de l'extérieur. Il résulte de la jurisprudence qu'elles rentrent aussi dans le pouvoir réglementaire du maire.

« Enfin, je réponds à M. Riou, que celui qui n'est pas candidat ne peut avoir plus de droits que le candidat lui-même. (Bruits divers.)

« D'ailleurs, la commission est toute prête à demander le renvoi de la discussion, en effet, la Chambre syndicale des entrepreneurs de publicité a demandé à être entendue par elle. »

M. Ponthier de Chamaillard a demandé à la commission d'étudier un point spécial. On veut que, dans les communes d'une certaine importance, un emplace-

En tout cas, le fait d'avoir volontairement enlevé une affiche électorale, constitue la contravention, prévue par l'art. 17, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, et la circonstance que cette affiche avait été placardée sur celle d'un autre candidat n'est pas une excuse suffisante de la contravention (1).

Il n'y a point de distinction à faire, au point de vue de l'application de l'art. 17, § 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (qui punit des peines de simple police, l'enlèvement, la lacération ou l'altération d'affiches électorales), entre les affiches imprimées ou manuscrites ; revêtues de signatures ou anonymes. La sanction dudit article protège tous placards relatifs aux élections. Et le caractère contraventionnel d'un fait de lacération d'affiche de cette nature, résulte suffisamment de ce qu'il a eu lieu, avec intention d'empêcher les électeurs de prendre connaissance de ladite affiche (2).

« Le fait devient un délit, passible de peines correctionnelles, lorsqu'il est commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique. Cette aggravation, prise de la qualité de l'auteur du méfait, a sa raison d'être ; elle trouve des analogies dans de nombreuses dispositions du Code pénal. « Articles 111, 112, 145, 146, 241, 245, etc.» (3).

ment soit désigné par le maire pour recevoir les affiches des candidats. Mais a-t-on pensé aux autres affiches, à celles qui n'émanent point des candidats, mais de comités ou d'individualités indépendantes ?

« Si l'on s'en tient aux termes du projet, ces affiches ne pourraient être apposées nulle part, puisque les signataires n'auraient pas le droit de réclamer un emplacement *ad hoc*, ni celui d'afficher ailleurs.

« L'orateur espère que la commission élucidera ces questions avec un égal souci d'une réglementation devenue nécessaire et du respect dû à la liberté. »

Le renvoi à la commission a été ordonné.

(1) Il en est spécialement ainsi, lorsque l'affiche recouverte était celle d'un candidat qui l'avait fait placer dans une circonscription où sa candidature ne pouvait être légalement produite. Trib. de simple police de Toulouse, 12 octobre 1889.

Il suffit, pour que la contravention existe, que le jugement constate que la lacération a été opérée, avec l'intention d'empêcher les habitants d'en prendre connaissance. C. 16 janvier 1886. Cpr. C. 25 mars 1880. Le fonctionnaire public, qui enlève ou lacère des affiches, placardées sur des emplacements réservés, ou des églises, n'encourt aucune peine. Il en est de cela comme des propriétaires, locataires.

(2) C. 16 janvier 1886.

(3) V. nos 91 et ss.

Si, en général, l'illégalité d'un acte administratif ne suffit pas pour lui enlever ce caractère, sauf le cas où il existe une faute, un fait personnel de la part du fonctionnaire, néanmoins il est certain qu'un fait ne peut pas être considéré comme un acte administratif, lorsqu'il constitue une contravention. Cpr. Montpellier, 12 janvier 1883.

C. 5 avril 1880. Tribunal des conflits, 11 décembre 1880, 2 avril 1881, 19 novembre 1881. V. aussi C. 12 mai 1880.

Que faut-il entendre par fonctionnaires ? il faut prendre ce terme dans le sens de la loi de 1822. *Suprà*, Introduction, p. 139 et ss. V. nos 334 et 312.

La peine est alors de 16 fr. à 100 fr. d'amende et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. C'est le tribunal correctionnel qui est compétent (art. 45, § 2) (1).

La nature de l'acte, reste toujours la même au fond, c'est-à-dire une simple contravention punie de peines correctionnelles, comme le délit de chasse par exemple. Ainsi donc, la seule question à se poser, au point de vue de l'intention, sera de savoir si les affiches ont été lacérées *méchamment*. En effet, la lacération des affiches électorales n'est punissable, qu'autant qu'il est constaté, en fait, que cette lacération a été faite « méchamment », et dans l'intention de faire obstacle à la libre communication par affiches entre électeurs.

Bien que l'art. 17, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, ne s'explique pas, dans son texte, sur la nécessité de l'intention malveillante, comme élément essentiel de la contravention, cet élément est reconnu nécessaire, par interprétation du texte, à raison des explications résultant des débats parlementaires qui ont eu lieu, lors du vote de la loi (2).

(1) Ces changements de pénalité et de juridiction n'ont aucune influence sur le caractère même de l'acte, et malgré l'expression employé par M. Lisbonne, le fait réprimé par l'article 17, § 2, n'est autre, à part la position ou la qualité de l'auteur de l'acte, que celui prévu et puni par le § 1er. Mais quant il s'agira d'un particulier, ce sera une contravention de simple police, avec le cumul des peines. Pour le fonctionnaire, ce sera un délit contraventionnel avec le non cumul des peines.

(2) C. 3 avril 1886. Et cette intention, élément essentiel du délit, fait défaut lorsqu'il est établi qu'en enlevant des placards électoraux, les prévenus, dans l'espèce un gendarme, un maire et un garde-champêtre, agissaient dans l'unique pensée qu'ils étaient en présence d'un fait délictueux, à eux d'ailleurs signalé comme tel par l'autorité préfectorale, et non pour empêcher le public de prendre connaissance du contenu de ces placards.

Trib. corr. de Melle, 30 janvier 1886. Montpellier 28 mai 1886.

En conséquence, n'est pas punissable le garde champêtre qui a lacéré des affiches sur l'ordre d'un maire, ordre donné dans le but d'éviter des troubles et des rixes dans une commune.

Le jugement qui prononce une condamnation, doit faire ressortir cette intention sous peine d'encourir la censure de la cour suprême.

Jugé au contraire qu'un brigadier de gendarmerie qui lacère les affiches électorales d'un particulier, n'est pas recevable à prétexter pour excuse, qu'il a obéi à une réquisition du maire de la commune lui enjoignant d'enlever les affiches. Il est dès lors coupable de contravention. Tribunal de Saint-Jean-d'Angély, 16 décembre 1881. V. Ortolan, *Eléments de droit pénal*, 4e édition, n° 471 et suiv.

Tombe aussi sous l'application de l'article 17, § 4, le maire qui, durant la période électorale, et sur la façade de la mairie, en dehors de l'emplacement réservé, placarde des affiches sur celles qui sont relatives à la candidature d'un tiers. Cpr. C. 12 mai 1880. Angers, 12 janvier 1881.

CHAPITRE II

DE L'AFFICHAGE AU POINT DE VUE FISCAL

Il y a deux sortes d'affiches : celles (imprimées ou manuscrites) sur papier ; et les autres, faites au moyen de la peinture ou de tout autre procédé (tel que la gravure, le découpage, etc., etc.). L'administration du timbre, se plaçant au point de vue fiscal, divise en ces deux catégories : d'un côté, l'affiche en papier ; de l'autre, l'affiche sur toile, bois, métal, etc. (1).

(1) Voici quels sont les droits pour la première catégorie : Toutes les affiches imprimées ou à la brosse, lithographiées ou autographiées, qui ne sont pas dispensées du timbre, sont assujetties à un tarif spécial, réduit, réglé par la loi des 18-25 juillet 1866. Seules les affiches légales ou judiciaires doivent recevoir le timbre de dimension n° 550.

La loi du 18-25 juillet 1866, article 4 est ainsi conçue : « A partir du 1er janvier 1867, le droit de timbre du papier des affiches est fixé de la manière suivante :

« Par feuille de 12 décimètres carrés et au-dessous.	0 fr. 05 c.
« Au-dessus de 12 décimètres et demi, jusqu'à 25 décimètres carrés	0 fr. 10 c.
« Au-dessus de 25 décimètres jusqu'à 50 décimètres carrés. .	0 fr. 15 c.
« Au-delà de cette dernière dimension.	0 fr. 20 c.

« Dans le cas où une affiche contiendrait plusieurs annonces distinctes, le maximum ci-dessus fixé sera toujours exigible. Ce maximum sera doublé si l'affiche contient plus de cinq annonces. »

La loi du 18 juillet 1866, même article 4, autorise dans certains cas, l'impression des affiches sur papier non timbré, pourvu que le timbre y soit apposé avant l'affichage.

La loi de 1866 a introduit ainsi pour les affiches supérieures en dimension à 15 décimètres carrés une innovation vivement désirée, qui consiste à permettre l'impression des affiches sur du papier non timbré, pourvu que le droit soit acquitté antérieurement à l'affichage.

Les lois de 1816, 1817 et 1818 exigeaient, même, qu'avant de faire *paraître* les affiches, l'imprimeur soumit au timbre, le papier qui leur était destiné. Si l'imprimé avait paru, sans être timbré par avance, l'infraction était commise sans qu'il y eût à distinguer si, oui ou non, on s'était servi de l'affiche.

La loi du 23 août 1871, article 2, dispose : « Il est ajouté deux décimes au principal des droits de timbre de toute nature. »

§ 1er. — *Des affiches sur papier (imprimées ou manuscrites).*

Il s'agit ici, des affiches imprimées, ou écrites, *sur papier*, encore qu'elles soient appliquées sur les murs et autres constructions, ou collées sur bois. Dès l'instant, que les affiches sont, d'abord, sur papier, il n'y a pas lieu de les réputer inscrites, dans le sens de la loi du 8 juillet 1852 (1).

La loi ne fait pas dépendre l'exigibilité du droit de timbre, de la dimension des affiches : elle n'a égard à leur dimension, que pour graduer les quotités du tarif ; il serait trop facile, aux redevables, de se soustraire à l'impôt du timbre, en faisant afficher des imprimés, d'une surface inférieure à celle du timbre (2).

Sont dispensées du timbre :

I. Les affiches « d'actes émanés de l'autorité publique » (3).

(1) Bourges, 17 avril 1856.

Cela a une grande importance, car les compétences, le droit d'action, les pénalités sont différentes.

Sic. Garnier, *Répertoire de l'enregistrement*, v° *Affiches*, n° 1940. Rousset, n° 1890. Cpr. C. 10 juin 1882.

Que faut-il entendre par affiches contenant plusieurs annonces ? Le rapporteur de la loi du 18-25 juillet 1866 a dit : « Qu'une annonce pouvait s'appliquer à des objets multiples, sans perdre pour cela son caractère unitaire, lorsqu'elle n'intéresse qu'une seule personne, une seule société ; les annonces ne devront être considérées comme distinctes, dans le sens de la loi, que lorsqu'elles seront destinées à servir des intérêts différents ».

(2) C. 22 janvier 1851.

(3) Loi du 9 vendémiaire an VI, article 56.

Pour ce qu'il faut entendre par affichage d'actes de l'autorité publique, nous reproduirons une circulaire du directeur général de l'enregistrement :

« Ces affiches seules sont exonérées de l'impôt, mais ce serait une erreur de croire, comme des magistrats de l'ordre administratif (préfets, maires, etc). l'ont pensé, que l'indication de leur qualité et l'apposition de leur signature au bas d'une affiche quel qu'en soit l'objet, suffiraient pour donner à cette affiche, le caractère de celles que la loi affranchit du droit de timbre. Cette opinion n'est pas fondée. En effet, parmi les fonctions multiples, que remplissent les préfets et les maires, il faut distinguer, d'une part, celles qu'ils exercent comme délégués du pouvoir exécutif pour le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et l'administration générale de l'Etat, et d'autre part les attributions qui leur sont conférées dans l'intérêt de l'administration et des communes et des établissements publics. Considérés sous le premier point de vue, les actes des préfets et des maires se rattachent à l'exercice d'une portion de la puissance publique, et les affiches relatives à cet acte sont exemptes du timbre ; mais sous l'autre point de vue les actes des préfets et des maires sont des actes d'intérêt privé, bien que collectifs, et les affiches relatives à cet intérêt sont soumises à l'impôt. C'est ainsi que les affiches concernant l'administration de biens, l'exécution des travaux ou de toute entreprise d'une société (exposition, courses, régates, exercices, fêtes etc.

II. Indépendamment des affiches du *gouvernement* et de l'*administration*, l'article 66 de la loi du 9 vendémiaire an VI dispense expressément du timbre, les affiches « *prescrites par la loi* ou *par la justice dans un intérêt général d'ordre public* (1). »

On tolère de plus l'affichage, sans timbre, des placards destinés à indiquer, à la porte ou dans l'intérieur des églises, l'ordre des offices, des sermons, des prières, les noms des prédicateurs, etc., etc. Il en est de même des mandements des évêques, et de divers autres avis (2).

d'un établissement public (hospice, bureau de bienfaisance) — il a été fait exception pour les affiches annonçant l'existence ou la situation des caisses d'épargne (loi du 9 avril 1881, art. 20 et 21 ; solution de la régie du 30 mars 1882) — d'une commune ou d'un département, doivent être imprimées sur papier timbré et de couleur, parce que la société, la commune et le département constituent des personnes civiles ayant leurs ressources spéciales et indépendantes de l'administration générale de l'Etat.

« Il n'y a que deux exceptions : pour les affiches des concours régionaux, et des sociétés de secours mutuels autorisées ».

Circulaire du directeur général de l'enregistrement 24 mars 1866. — V. Garnier, *Répertoire*, v° *Affiche*, n°s 1339 et 1340. — Clerc, *Traité de l'enregistrement*, t. II, n° 3895. V. sur ces questions, *Journal du Palais*, *Répertoire*, v° *Timbre*, n°s 419 et suiv. — Rolland et Trouillet, *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, v° *Affiches*. Décis. m. des finances, 28 janvier 1886.

(1) Intéresse l'*ordre* public : l'affiche contenant l'extrait d'un jugement d'ouverture d'une faillite, en exécution de l'article 457 du Code de commerce.

Rentrent dans l'*intérêt général* : L'affiche d'un maire, pour indiquer la tenue des foires, sans annoncer ni primes, ni jeux, ni fêtes. Solution de la régie, 7 mai 1868 ;

Les affiches électorales, professions de foi, circulaires, etc. (mais l'affranchissement du timbre ne se produit que pendant l'ouverture de la période électorale). Décision des ministres de l'intérieur, de la justice, des finances, 7 septembre, 1er et 13 octobre 1868. — Instruction de l'administration de l'enregistrement, 7 novembre 1868.

Selon nous, un candidat *abstentionniste* n'étant pas un candidat proprement dit ses affiches seraient soumises au timbre. Il en serait de même pour les personnes qui se présenterait à une élection municipale, par exemple sans être dans les conditions de l'article 31 de la loi du 5 avril 1884. A notre avis, la loi ne répute candidat que celui qui peut l'être et un individu privé de tous ses droits ne saurait prétendre, en se disant candidat, à l'immunité fiscale.

Les affiches manuscrites des particuliers, apposées dans les lieux publics pour annoncer par exemple, une vente dans l'étude d'un notaire, ne sont pas affranchies du timbre. Ces affiches sont réglementées par la loi du 30 mars 1880 ; n° 555. Cpr. C., 18 juillet 1842. — Instruction générale de l'enregistrement du 30 septembre 1842. Elles peuvent être sur papier blanc (voir les termes de l'article 15, § 3, de la loi sur la presse. Instruction de la régie 7 mars 1866).

Toutefois, les affiches manuscrites sur papier ou sur bois, que les particuliers appliquent sur leurs maisons, pour annoncer une location, un genre de commerce ou d'industrie, ne sont pas soumises au timbre. Décision du ministre des finances 7 brumaire an VI.

(2) Cpr. Circulaire du ministre des cultes, 2 janvier 1861. Pic, *Code des imprimeurs*, t. I, n°s 217 et 244, à la note, *in fine*.

Le droit fiscal est dû, même pour les affiches qui ne sont exposées aux regards du public qu'à travers la vitre d'un magasin. Paris, 22 août 1857.

Les enseignes sont à distinguer des affiches, dont nous nous occupons, et elles sont

La contravention, pour le défaut de timbre, est punie, selon les personnes, d'une peine de 50 francs où de 20 francs d'amende et des peines de simple police. Les textes applicables sont : les articles 65 et 69 de la loi du 28 avril 1816, 10 de la loi du 16 juin 1824, 4 de la loi du 18 juillet 1866.

Le ministère public est sans qualité pour poursuivre en pareille matière. En effet, les articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII et 76 de la loi du 28 avril 1816, attribuent, exclusivement, aux préposés de l'enregistrement, la constatation et la poursuite en matière de contravention à la loi du timbre.

C'est par voie de contrainte, que le recouvrement des droits et amendes est poursuivi. Sur les oppositions à la contrainte, les instances sont suivies par l'administration (1).

exemptes du timbre. Garnier, *Répertoire de l'enregistrement*, n° 1925. — Solution de l'enregistrement, 22 septembre 1873. Voir ces décisions pour savoir ce qu'il faut entendre par enseigne. Cpr. C., 20 décembre 1866. L'enseigne est unique, tandis que l'affiche est plusieurs fois reproduite.

On peut imprimer sur papier non timbré les affiches *destinées à être placardées à l'étranger*, sauf la responsabilité de l'imprimeur s'il en était fait usage en France. L'indication de leur destination étrangère devra être imprimée au bas. Instruction de l'administration de l'enregistrement, 30 novembre 1861.

On a dispensé aussi du timbre, et considéré comme un écriteau, l'avis imprimé indiquant changement de domicile, lorsqu'il n'est placardé que sur la porte du logement évacué. Il en serait autrement s'il l'était sur les murs. Solution de l'administration de l'enregistrement, 9 janvier 1863.

Les affiches manuscrites portant des offres ou des demandes d'emplois ne sont pas soumises au droit de timbre. La législation, qui a parfois varié sur ce point est définitivement fixée dans le sens libéral que nous indiquons. Loi du budget de 1894.

Mais l'affiche de l'arrêté préfectoral dans lequel est reproduit le programme des courses de chevaux préparé par une société hippique, est soumis au timbre. Décision du ministre des finances, 8 juillet 1868. Sur la loi des 19 mai et 3 juin 1874, voir la décision du ministre des finances du 28 janvier 1886.

(1) Rousset n° 1889.

Quelle est la juridiction compétente ? Le tribunal civil seul pourra être saisi. C. 18 février 1899, articles 76 de la loi du 28 avril 1816, 65 loi du 22 frimaire an VII.

Mais il convient de faire, avec l'article 69 de la loi du 28 avril 1816, une distinction importante : « La contravention d'un imprimeur à ces dispositions sera punie d'une amende de 500 francs (aujourd'hui 50 francs)..... »

L'article 69 dispose que : « Ceux qui seront convaincus d'avoir ainsi fait afficher et distribuer des imprimés non timbrés, seront condamnés à une amende de 100 francs (aujourd'hui 20 francs).

« Les afficheurs et distributeurs seront, en outre, condamnés aux peines de simple police déterminées par le Code Pénal, article 474.

« L'amende sera solidaire, et emportera contrainte par corps ».

De l'ensemble de cet article, de la graduation établie dans les peines, à raison de la qualité des personnes et de la connaissance qu'elles ont, ou sont présumées avoir d'après leur état respectif, il résulte que le législateur a entendu établir des catégories précises.

Une loi du 2 janvier 1895, a autorisé les auteurs d'affiches sur papier, à les timbrer eux-mêmes et a abrogé les articles 69 loi 28 avril 1816 (10 loi du 16 juin 1824, 4 de la loi du 18 juillet 1866, en ce qui concernait la solidarité de l'imprimeur quand la contravention est le fait de l'auteur de l'affiche (1).

§ 2. — *Affiches peintes.*

Les prescriptions fiscales, relatives à ces affiches, sont renfermées dans les articles 30 de la loi du 8 juillet 1852, 5 à 8 du décret du 25 août 1852.

L'imprimeur et ceux qui ont fait afficher ou distribuer seront justiciables du tribunal civil et passibles de l'amende de 50 ou 20 francs.

Les auteurs, imprimeurs d'affiches non timbrées, sont tenus solidairement sauf leurs recours contre les uns et les autres des amendes exigibles. L'affiche non signée est censée avoir pour auteurs celui à qui elle profite. Trib. civil de la Seine 2 avril 1886.

L'imprimeur d'une affiche théâtrale du papier blanc et non timbré, est passible d'amende encore que l'ordre de la placarder n'émane pas de lui. C. 22 janvier 1851.

Quant aux afficheurs et distributeurs ils seront renvoyés en simple police et ne pourront être condamnés qu'aux peines de l'article 474 du Code Pénal. C. 16 avril 1829 (2 arrêts).

(1) Un décret du 27 juillet 1870 avait décidé que les papiers destinés à l'impression des affiches pourraient être timbrés au moyen de timbres mobiles. Un décret du 21 décembre 1872 a réglementé l'emploi des timbres mobiles. Les imprimeurs les colleront à leurs risques et périls et de manière à ce qu'ils soient oblitérés soit par deux lignes au moins du texte de l'affiche, soit par une griffe à l'encre grasse apposée en travers du timbre.

C'était là une très grande facilité accordée aux affiches imprimées.

La loi du 30 mars 1880 a étendu aux affiches manuscrites la faculté de l'emploi des timbres mobiles. V. aussi un décret du 1er avril 1880.

A la date du 18 juillet 1882, le préfet de police à Paris, après entente avec les ministres de l'intérieur et des finances, publia une circulaire d'où nous extrayons les lignes suivantes :

« Pour les affiches en papier, il importe de constater : 1° Si les affiches des particuliers sont imprimées sur papier de couleur, celles manuscrites pouvant être faites sur papier blanc. Loi du 29 juillet 1881, article 15.

« 2° Si les unes et les autres sont timbrées, soit par l'apposition d'un timbre humide de dimension, l'application de timbres mobiles. Loi du 18 juillet 1866, article 4, et loi du 30 mars 1880.

« 4° Si ces timbres mobiles n'ont pas déjà servi. Loi du 11 juin 1859, article 21.

« 3° Si les timbres mobiles sont apposés sur les affiches imprimées, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 30 mars 1880 ;

« 5° Si les timbres mobiles apposés sur les affiches manuscrites sont oblitérés conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 30 mars 1880 ».

De plus, on trouve, dans les articles 5 à 10 de la loi de finances du 26 décembre 1890, l'établissement d'un droit payé, non plus une fois pour toutes, comme sous l'empire de l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852, mais annuellement, sur les affiches peintes, qu'elles recouvrent les constructions elles-mêmes ou des toiles fixées à leurs murs (1).

Tout individu qui veut, soit sur toile, soit au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, inscrire des affiches dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, doit donc, *préalablement*, payer les droits de l'affichage.

Mais il n'est plus tenu, depuis la loi du 29 juillet 1881, d'obtenir la permission de l'autorité (2).

(1) Ce droit est ainsi gradué : 60 centimes par mètre carré dans les communes comptant moins de 2.500 habitants ; 75 centimes dans les communes comptant entre 2.500 et 40.000 habitants ; 1 franc au-dessus de ce chiffre de population et 1 fr. 50 à Paris.

Le Conseil d'Etat a rendu un décret réglant les détails d'exécution. Nous croyons devoir en indiquer les traits principaux :

Toute personne désirant recourir à la publicité au moyen d'affiches peintes devra : 1° en faire la déclaration préalable au bureau de l'enregistrement du ressort ; 2° payer le montant de la taxe. Un double de la déclaration, portant la quittance du receveur, sera remis au déclarant. La taxe est due pour l'année entière sans fraction et exigible, si la déclaration ne fixe aucune durée, dans les vingt jours qui suivent l'expiration de chaque année, et la perception en est continuée d'année en année jusqu'à déclaration de suppression. En cas de cession de fonds de commerce ou de transfert d'exploitation, une déclaration spéciale doit précéder les modifications apportées aux affiches.

Toute affiche doit porter en caractères apparents la date et le numéro de la quittance de la taxe. Les entrepreneurs d'affichage doivent déclarer la nature de leur industrie, leur nom et celui de leur agent local, avant de commencer leurs opérations. Ils doivent avoir dans chaque agence un répertoire coté, paraphé et visé par le juge de paix, où sont enregistrées toutes les affiches inscrites par leur intermédiaire et le nom des personnes pour qui elles l'ont été ; ce répertoire est soumis au visa des agents de l'enregistrement.

Les entrepreneurs qui ont présenté une caution agréée, et contracté l'engagement de représenter à toute réquisition leurs registres et traités sont autorisés à recevoir les déclarations des particuliers et les paiements y afférents, et les inscrivent sous des numéros d'ordre qui sont reportés sur chaque affiche. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre ils remettent au bureau de l'enregistrement les déclarations particulières, avec des états récapitulatifs et le montant des droits. L'autorisation donnée aux entrepreneurs est révocable dans le cas de contravention ou de faillite ou dans celui d'insolvabilité de la caution.

Diverses dispositions spécifient le mode de constatation des contraventions qui seront poursuivies comme en matière de timbre et de recouvrement des amendes encourues.

(2) C'est ce qu'a expliqué le garde des sceaux dans sa lettre au ministre des finances du 31 mars 1882 : « En proclamant la liberté de l'affichage, la loi du 29 juillet 1881 a eu pour effet d'abroger les dispositions du décret du 26 août 1852 qui obligeaient les individus qui veulent apposer des affiches à se munir de l'autorisation préalable du maire ou du préfet de police ».

V. Dutruc, p. 246. C. 1er mai 1885. Paris 12 janvier 1885. Aix 25 novembre 1887.

Constitue, non une simple contravention, mais le délit fiscal prévu par les art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 et 3 du décret réglementaire du 25 août de la même année, le fait d'apposer, en un lieu accessible aux yeux du public, une affiche peinte qui ne porte pas les numéros d'ordre et de déclaration exigés par ces dispositions et sur laquelle n'a pas été perçu le droit d'affichage.

Les annonces distinctes, peintes dans les subdivisions d'une même affiche, sont soumises chacune à l'acquittement d'un droit d'affichage.

L'afficheur et ceux sur l'ordre et dans l'intérêt desquels l'affiche a été faite, sont également responsables au point de vue pénal. En matière pénale, en effet, il n'y a pas lieu à recours en garantie.

Lorsque les affiches peintes consistent dans des plaques émaillées encastrées dans un mur et fixées avec du ciment, l'infraction à la loi du timbre est permanente ; elle se perpétue par la volonté toujours agissante de celui qui, ayant ainsi fixé ses affiches, avec l'autorisation des propriétaires des immeubles sur lesquels elles sont apposées, a ainsi assuré la durée de cette infraction. Le délit étant alors successif, il devient inutile de rechercher l'époque à laquelle l'apposition des plaques a eu lieu, pour fixer le point de départ de la prescription (1).

C'est au ministère public qu'il appartient de poursuivre les contraventions en matière d'affichage, pour notre §2, et dès lors les formalités spéciales aux infractions de la loi de l'an VII sur le timbre, sont inapplicables aux instances engagées par le ministère public pour contravention à la loi sur l'affichage.

Les contraventions à la loi de 1852 (2), doivent être établies par

(1) Aix 25 novembre 1887 (5 arrêts) l'administration du timbre a été invitée, par le ministre des finances, à désigner clairement, dans une note transmise aux directions départementales, les établissements qualifiés lieux publics où toutes les affiches, mêmes placées dans les vitrines, sont soumises au droit. Ce sont : les débits de tabac, les agences de location, les théâtres, les gares de chemins de fer, les corridors et les bureaux d'hôtelleries qui sont communs aux voyageurs, les salles de cafés et de restaurants, toutes les salles de spectacles et les concerts.

Une seule restriction est définitivement admise en faveur des tableaux-réclames qui font connaître uniquement le nom du produit, de la marchandise vendue dans l'établissement même où sont les affiches.

En conséquence, doivent être soumis au droit d'affichage établi par cette loi, les tableaux suspendus dans une salle d'auberge, et portant l'indication des produits industriels consommés dans l'établissement. Ces tableaux étant affichés dans un but de réclame pour le fabricant, constituent des affiches bien qu'ils ne soient ni collés, ni inscrits sur les murs, et consistent uniquement en des paquets de tôle mobiles. C. 9 juin 1880.

(2) La loi du 8 juillet 1852 a le caractère d'une mesure fiscale et de police : en conséquence son application n'est pas subordonnée aux prescriptions de la loi de brumaire an VII, relative seulement aux contraventions aux lois sur le timbre.

procès-verbaux des préposés de l'administration, par les gendarmes, gardes-champêtres et tous autres agents de la force publique (art. 51).

Aucune loi ne prescrit la notification préalable des procès-verbaux dressés en matière d'affichage.

L'audition du rédacteur du procès-verbal n'est pas prescrite à peine de nullité : elle est d'ailleurs inutile lorsque le fait incriminé n'est pas contesté à l'audience. C. 9 juin 1888. Cpr. C. 20 décembre 1886.

La question de la pénalité est vivement controversée. — La Cour d'Aix a décidé en 1855, que les tribunaux avaient la faculté d'appliquer ou des peines correctionnelles, ou des peines de simple police, par la raison que l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 porte : « Toute infraction à la présente disposition et toute contravention au règlement d'administration publique, pourront être punies d'une amende de 100 à 500 francs, ainsi que des peines portées à l'art. 464 C. pén. ». D'autres Cours ont jugé dans le même sens. V. notamment : Nimes, 12 mai 1872. Grenoble, 16 août 1873. La Cour de cassation (toujours avant la loi de 1881) a décidé que l'amende de 100 à 500 francs était applicable à la contravention fiscale et les peines de l'art. 464 C. pénal, aux contraventions de simple police (C. 10 juin 1882, D. 82. 1. 437). Depuis la loi de 1881, la même jurisprudence a été suivie. Pau, 30 mai 1885. Il est à remarquer, du reste, que s'il en était autrement, on pourrait prononcer la peine de l'emprisonnement pour contravention à une loi sur le timbre, ce qui serait exorbitant.

CHAPITRE III

DE LA LIBRAIRIE

48 *bis*. — En ce qui concerne les libraires (qu'ils soient éditeurs, ou chargés simplement de la vente), la déclaration de principe, faite par l'article 1er, a été faite pour protester contre les vexations qu'a dû subir, sous les régimes antérieurs, l'exercice de la profession de libraire (1).

La loi ne distingue pas entre les librairies permanentes ou les librairies accidentelles (2).

(1) Mais, bien entendu, aux cas de délits, la responsabilité des libraires peut être engagée (articles 42 et 43 de la loi.article 60 du Code pénal et autres textes). V. nos 81, 85. De même pour les quasi-délits et délits civils, pour la propriété littéraire, etc. V. nos 163, 172, 195, 196, etc.

L'ordonnance de police du 19 septembre 1829, articles 1, 2, 3 est toujours en vigueur. Elle interdit aux bouquinistes, étalagistes et libraires de rien acheter des enfants de famille, des écoliers ou des domestiques, sans l'autorisation par écrit des pères, mères, tuteurs ou de leurs maitres. Ils ne doivent pas acheter non plus de personnes dont les noms et demeures ne leur seront pas connus, à moins qu'elles ne soient certifiées par d'autres personnes domiciliés et capables d'en répondre. Ils doivent avoir deux registres, visés par le juge de paix, ou par le maire, toujours communicables au commissaire de police. Sur ces registres doivent être inscrits les achats, ventes et échanges de livres, ainsi que les noms et demeures des vendeurs ou de leurs correspondants. V. Delessert. *Ordonn. de police*, t. II, p. 511.

C'est là une obligation, du reste, qui est généralement imposée à tous les brocanteurs en général, et qui n'a rien de commun avec la liberté de l'industrie, pas plus qu'avec la liberté de penser ou d'écrire.—Voir : Loi du 15 février 1898, article 2 relative aux brocanteurs.

A Paris, d'ailleurs, l'ordonnance réglementaire de 1780, qui est générale, continue à être en vigueur. V. Paris, 8 mars 1838. Bazille et Constant, p. 116, n° 37.

(2) A la vérité, ces questions s'étaient présentées, à l'occasion du droit de vente des journaux à domicile et de l'application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 (abrogé). Mais il y a quand même, utilité à répudier toute distinction en matière de librairie. Aujourd'hui encore,les colporteurs et distributeurs sont tenus de faire une déclaration préalable, sous peine d'amende et d'emprisonnement (art. 18 à 21 de notre loi). Les libraires, au contraire, — que leur établissement soit permanent ou de courte durée, qu'il contienne plus ou moins de livres, qu'il

« Le libraire — a dit M. E. Pelletan — ne va ni chercher, ni tenter le chaland ; il l'attend à son comptoir. Lorsqu'un passant lui achète un livre plus ou moins recommandable, c'est spontanément, c'est sciemment qu'il l'achète : la responsabilité de l'acte reste tout entière au compte de l'acheteur. Le colporteur, au contraire, va, en quelque sorte à la recherche de sa clientèle ; il la poursuit de village en village... il vend par coup de main, il passe, il disparaît » (1).

Une circulaire du ministre de l'intérieur a déclaré, depuis la loi du 29 juillet 1881, que la librairie étrangère pouvait entrer librement en France.

ait pour objet principal ou accessoire la vente des journaux ou revues, — sont affranchis de toute déclaration à faire. Ils ne pourront que dans des cas exceptionnels, déterminés plus loin, être assimilés aux colporteurs ou distributeurs.

Voir les révélations curieuses, faites par M. Millaud sur le rôle de la Commission du colportage sous le second Empire (*Journal officiel 1878*, p. 4018, 3e colonne, 4019, 4038, 4039).

Ne peuvent être considérés comme des colporteurs ou distributeurs, les employés d'un libraire, chargés, par lui, de la distribution de tous livres, journaux, brochures, etc., etc. Le libraire est un industriel et non un colporteur. Il use d'un droit indiscutable en utilisant les services des employés de sa maison, sans même avoir à s'astreindre à une déclaration quelconque.

V. en ce sens, rapport de M. Millaud, *Journal officiel*, avril 1879, p. 41, 49, 3e colonne, article 2, du projet primitif de la loi du 17 juin 1880. Mais on doit qualifier le libraire, de colporteur, quand ses agents salariés vont de place en place, de maison en maison, provoquer le public et offrir les ouvrages. Toutefois les courtiers, les commissionnaires, qui vont à domicile, recevoir de simples commandes, ne sont pas des colporteurs.

(1) Un marchand d'estampes, gravures, dessins, lithographies, musique, n'est pas un libraire, lorsque ces objets, ne sont pas accompagnés d'un texte. Son industrie avait toujours été libre. Cpr. de Grattier, t. I, p. 47. Cassat., 8 et 30 décembre 1826. V. au *Journal du Palais*, *Répertoire*, v° *Librairie*, nos 32 et suiv. Chassan, t. I, nos 751 et suiv. C. 13 mai 1854.

Mais les marchands d'estampes et de gravures sont visés dans les articles 8, 42 et 43 de notre loi. V. n° 81.

Il faut assimiler aux libraires, les loueurs de livres, et notamment les directeurs de cabinets de lecture.

S'il est facile, de distinguer le libraire sédentaire du colporteur, il est plus délicat de savoir, comment on devra traiter les bibliothécaires des gares de chemins fer, le vendeur établi dans des kiosques sur la voie publique, les libraires forains installés dans des baraquements et les libraires étalagistes.

A notre avis, tous ces libraires ou vendeurs rentrent dans la catégorie des colporteurs ou distributeurs. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 12 août 1880 est formelle : « Les bibliothécaires des gares sont soumis aux mêmes conditions (que les colporteurs) ; que l'on considère les gares et leurs dépendances comme faisant partie ou non de la voie publique, il ne peut y avoir doute ».

V. conforme : Discours de M. Labiche, *Journal officiel* du 5 décembre 1879, p. 10.664, 3e colonne. De même pour la vente dans les kiosques.

Cpr. Rapport de M. Pelletan, *Journal officiel 1879*, p. 5269, 3e colonne. — Discours de M. Pelletan 1879, p. 5482, 2e colonne, *in medio*. — Discours de M. Bérenger, *Journal officiel 1879*, 1re colonne, *in fine*, p. 10.662. — Discours de M. Labiche, *Journal officiel 1879*, p. 10.664, 3e colonne.

Constatons, avec les articles 18 et 21 relatifs au colportage, que la suppression des lois anciennes, et notamment de celle du 27 juillet 1849, ont établi réellement la liberté de la librairie en permettant la vente libre des livres ou écrits.

CHAPITRE IV

DU COLPORTAGE ET DE LA DISTRIBUTION. DES ANNONCES DES JOURNAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES LIEUX PUBLICS

Examen des articles 18 à 22 de la loi du 29 juillet 1881 et de la loi du 19 mars 1889.

Article 18.

Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur, sur la voie publique ou tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

Article 19.

La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré immédiatement et sans frais, au déclarant, un récépissé de sa déclaration.

ARTICLE 20.

La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

ARTICLE 21.

L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé, constituent des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs et pourront l'être en outre d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

ARTICLE 22.

Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures lithographies et photographies présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus par l'article 42 (1).

(1) La Commission de la Chambre des députés avait ajouté à l'article un deuxième paragraphe ainsi conçu : « Les tribunaux pourront prononcer l'interdiction de l'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur, à tout individu condamné en vertu du présent article ». C'était aussi reproduit dans l'article 5 de la loi du 17 juin 1880.

M. Trarieux a fait rejeter ce deuxième paragraphe : « On ne peut admettre, a-t-il dit, quand le journaliste condamné peut, sous la législation nouvelle, à l'opposé de l'ancienne, continuer librement sa publication, que le colporteur son complice puisse se voir privé de l'exercice de son industrie ».

Il est heureux que cette suppression ait eu lieu, car si le distributeur avait été condamné comme auteur principal (art. 42), il n'aurait pas été frappé d'incapacité tandis qu'il en aurait été autrement comme complice.

Loi du 19 mars 1889.

Article premier.

Les journaux et tous les écrits imprimés distribués ou vendus dans les rues ou lieux publics ne pourront être annoncés que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs.

« *Aucun titre obscène ou contenant des imputations, diffamations ou expressions injurieuses pour une ou plusieurs personnes ne pourra être annoncé sur la voie publique.*

Article 2.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende d'un franc à quinze francs (1 fr. à 15 fr.) et en cas de récidive d'un emprisonnement d'un à cinq jours. Toutefois, l'article 464 C. pen. pourra être appliqué ».

48 *ter*. — *Réflexions générales*. — Avec la liberté de la librairie, le colportage n'a plus une bien grande importance. Il ne mérite plus les imputations passionnées dont il a été l'objet. On l'accusait, en effet, de répandre le poison, de semer la corruption, etc. Il n'y a pas aujourd'hui de chef-lieu de canton, un peu important, qui n'ait sa librairie, annexée à un autre genre de commerce.

D'ailleurs la réponse aux objections qu'on pourrait soulever est toute simple : le livre ou l'écrit sont-ils outrageants pour les mœurs ? Sont-ils délictueux ? Le ministère public a dû et pu en poursuivre les auteurs (art. 42) ainsi que les distributeurs ou colporteurs (art. 22 et 42).

Etendue du droit de colportage. — La loi de 1881 a établi de la manière la plus complète le régime de la liberté du colportage. Toute autorisation préalable est supprimée, aucune condition n'est plus réclamée du colporteur : il n'est tenu qu'à une déclaration, qu'il doit faire avant de commencer l'exercice de son industrie (1).

(1) « On ne conteste pas au pouvoir municipal, le droit de surveiller les lieux ou voies publics livrées à la circulation, mais le maire, pas plus que le préfet,

L'autorité municipale, n'a donc pas le droit d'apporter une restriction quelconque, à la liberté des annonces.

Il est certain que l'article 471, n° 15 du Code pénal, ne s'applique pas en matière de colportage, et que l'autorité municipale, n'a plus le droit de réglementer la vente des journaux, brochures, etc.

Bien entendu, est légal et obligatoire l'arrêté du maire, qui dans sa commune : 1° réglemente ou défend le criage public pour les annonces des ventes publiques, des objets perdus, etc. (1) ; 2° défend aux vendeurs de journaux, ou autres, l'emploi des cornets, trompes et autres instruments bruyants (comparer articles 471 n° 15, 479 n° 8 du Code pénal (2).

De même, on ne saurait faire échec, sous prétexte de liberté de colportage, à des règlements généraux, qui, à la condition de ne pas chercher à restreindre la liberté des annonces, n'ont d'autre but que d'assurer la libre circulation, de maintenir le bon ordre. Donc, sous ce rapport, on peut prohiber le stationnement dans certains endroits déterminés où l'encombrement est de nature à se produire ; défendre la vente dans certains lieux publics, à de certaines heures seulement.

De plus, en vertu de l'art. 70 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, aucun crieur, vendeur, ou distributeur d'objets quelconques, ne peut être admis, par les compagnies de chemins de fer, à exercer sa profession, dans les bâtiments et cours des stations, dans les salles d'attente

ne peuvent autoriser ou défendre la vente sur la voie publique des livres, etc. Tout distributeur peut donc revendiquer sa place sur la voie publique, à la seule condition de respecter les arrêtés et règlements de voirie concernant les rues, chemins, places et autres lieux publics livrés à la circulation. La permission de vendre sur la voie publique des ouvrages imprimés, doit exister pour quiconque se conforme aux arrêtés municipaux.. Si le maire ou le préfet de police (à Paris, Lyon) prétendaient se préoccuper de l'opinion du journal mis en vente pour refuser la permission sollicitée par un citoyen, ces magistrats seraient évidemment en contradiction avec l'esprit de la loi ». Rapport de M. Millaud, p. 4042, 1re colonne. C., 30 octobre 1885, 14 octobre 1885.

Est nul, comme illégalement pris, l'arrêté du maire qui interdit aux colporteurs de journaux, de vendre les feuilles dont ils sont porteurs en les annonçant autrement que par leur titre et leur prix, et le tribunal ne peut condamner un prévenu à l'amende pour infraction à cet arrêté. C., 30 octobre 1885.

(1) C., 31 décembre 1891.

(2) Conseil d'Etat, 18 juin 1884.

En matière répressive tout est de droit étroit : une disposition réglementaire sanctionnée par une peine, ne peut donc être appliquée en dehors du cas qu'elle prévoit. Spécialement, s'il est défendu par arrêté municipal de faire des annonces publiques sur les rues sans autorisation préalable du maire, cette prohibition ne saurait être étendue à celles émanant de personnes placées sur un terrain privé contigü à la voie publique. C., 28 janvier 1898.

destinées aux voyageurs, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département (1).

Aux termes de l'article 7, du décret beylical du 14 octobre 1884, nul ne peut exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur sur la voie publique, ou dans les lieux ou réunions publics, d'écrits, desseins ou emblèmes, sans autorisation préalable ; et ce texte n'a nullement distingué les cas où cette profession serait ou non exercée dans un but de lucre (2). Ceci est spécial à la Tunisie.

Qu'est-ce qu'un colporteur ? — Mais il faut, à présent, s'entendre sur le point de savoir qui est colporteur.

On ne doit réputer colporteurs et distributeurs que ceux qui se livrent à cette industrie d'une manière habituelle (3).

(1) Ainsi jugé : « Que si les bâtiments et cours des stations doivent être considérés comme des lieux publics lorsqu'il s'agit de l'application des lois pénales, ils ne peuvent, si ce n'est en cette matière, être assimilés aux voies publiques. En effet, l'art. 68 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, n'abroge ni explicitement ni implicitement l'art. 70 de l'ordonnance, ayant force de loi, sur la police des chemins de fer. Il suit de là que le concessionnaire d'une bibliothèque dans une gare exerce un commerce, au regard des tiers, dans les mêmes conditions que tout autre libraire dans ses magasins ouverts au public.

Il est donc libre de mettre ou de ne point mettre en vente, sous sa responsabilité, et suivant ses appréciations personnelles, tels ouvrages qu'il jugera convenable. Les contrats intervenus entre la librairie Hachette et les compagnies, n'intéressant en rien le service des transports publics, ne sont point soumis à l'homologation administrative préalable, comme ceux relatifs aux taxes et tarifs de transport. Si, par suite des stipulations insérées dans les contrats, certains abus venaient à se produire, c'est auprès du préfet du département, dont l'autorisation est nécessaire pour l'ouverture et le maintien des librairies de gare, qu'il conviendrait d'exercer un recours.

(2) Justifient l'application dudit texte, les constatations souveraines des juges du fait, qui relèvent à la charge des prévenus d'avoir, sans autorisation et à diverses reprises, colporté, vendu et distribué des écrits sur la voie publique, et dans les lieux ou réunions publiques, dans plusieurs magasins, dans la rue, à tout le monde et sur le marché. C., 15 mai 1899.

(3) La profession de colporteur ou de distributeur est essentiellement ambulatoire. Pour assujettir un individu à la déclaration, il faut le métier, la profession, l'habitude de distribuer. Un fait particulier ou plusieurs faits isolés de colportage doivent être réputés accidentels. — « Le député qui rentre dans son département et y distribue son discours : l'auteur qui donne le livre qu'il vient de publier ; la personne qui, ayant écrit dans un journal ou approuvant sa ligne politique, en remet un ou plusieurs exemplaires, sont autant de colporteurs accidentels.

« Si la distribution est un fait qui se produit aujourd'hui, ***pour ne pas se reproduire demain***, dût-il se produire plus tard, nous ne croyons pas pouvoir exiger la déclaration ». V. rapport de M. Millaud, ***Journal officiel*** du 16 mars 1879, p. 2125, 3e colonne.

Par suite, on ne saurait voir une contravention de cette nature, dans le fait par une petite fille de onze ans, d'avoir distribué pendant une journée, de maison en maison, des brochures sans être munie de récépissé de la déclaration prescrite par l'article 18. C., 28 juillet 1900, 4 novembre 1893.

Seuls, les porteurs ou distributeurs, qui ne sont pas attachés spécialement à une administration, et qui font métier de vendre ou de colporter des journaux divers, sont tenus à une déclaration (1).

Aucune condition n'est exigée pour les colporteurs. Aujourd'hui donc, les étrangers, les femmes, les mineurs, etc., etc., peuvent être colporteurs ou distributeurs sans autre formalité que la déclaration. On aurait dû, toutefois, à notre avis, exiger la majorité ou l'âge de 16 ans. Cpr., articles 66, Code pénal, 14, 22 et 42 de notre loi (2).

La contravention étant une infraction d'habitude, c'est au ministère public à prouver qu'il ne s'agit pas d'un fait accidentel.

En pratique, il sera souvent difficile au ministère public de faire la différence, et M. Andrieux disait avec raison à la Chambre des députés : « Quand les agents de l'autorité arrêteront un colporteur qui n'aura pas fait de déclaration préalable, il répondra : Je colporte accidentellement ».

Mais il n'y a de différence, entre les colporteurs accidentels et les colporteurs de profession ou d'habitude, qu'au point de vue de la nécessité, pour ces derniers, de la déclaration préalable.

Au contraire, *tous* les colporteurs, soit accidentels, soit de profession, sont soumis à la responsabilité pénale lorsque les écrits, etc., qu'ils colportent sont délictueux (Voir art. 22). V. nos 84 et 85. En effet, sous le rapport de la responsabilité pénale, il n'y a pas à distinguer entre le distributeur accidentel ou le distributeur d'habitude. La distinction n'est à faire que pour la déclaration. Ainsi, quel que soit celui qui colporte des billets de loteries non autorisées, des ouvrages délictueux, etc., il est passible de pénalités. V. n° 179, 10°.

Le colporteur, condamné à plus d'un mois d'emprisonnement, est-il frappé d'incapacité électorale ? V. affirmativement : Décret du 2 février 1852, article 16.

(1) Ainsi donc, la distribution d'un journal aux abonnés n'est pas un fait de colportage. C., 12 mai 1876.

De même, la distribution aux abonnés d'une brochure donnée en prime par le journal. Jugement de Douai (inédit), du 11 février 1874. Rapport de M. Millaud, chapitres IV, V. *Journal officiel*, 1878, p. 4041.

(2) La loi du 17 juin 1880 (voir art. 6, loi du 27 juillet 1849) exigeait que le colporteur fût français et n'eût encouru aucune condamnation le privant de ses droits civils et politiques. Dans le projet de la Commission ces prescriptions étaient reproduites. Sur les observations de MM. Gatineau et Andrieux, elles ont été supprimées. On a parfaitement observé que colporter des brochures, journaux, etc., c'était simplement exercer une industrie qui devait être aussi libre que les autres. Ce n'est pas une fonction sociale. Il y avait là, au reste, une question de réciprocité avec les nations étrangères.

Le projet de la Commission contenait quatre paragraphes de plus, aux termes desquels, les colporteurs ou distributeurs, étaient obligés de se munir d'un catalogue contenant l'énumération des livres ou écrits mis en vente par eux. Ce catalogue, dressé sur un livret coté, visé ou paraphé par le préfet, le sous-préfet, ou le maire, devait être représenté à toute réquisition de l'autorité, et le colporteur ne pouvait vendre que les livres, brochures, journaux, etc., mentionnés au catalogue. M. Naquet a obtenu la supression de ces paragraphes, en rappelant les abus qui avaient été commis en 1877.

Au sujet des mineurs, signalons ce renseignement pris dans les papiers saisis chez les assomptionnistes, en décembre 1899, au sujet de la vente des « *Croix* » :

« Choisissez comme vendeur un jeune garçon de dix à quinze ans, dégourdi, bien déluré... Le petit garçon est préférable parce qu'il a un toupet qui, malheu-

Lieu de la déclaration. — La déclaration doit, en général, être faite à la préfecture du département où le colporteur a son domicile.

Mais pour les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration peut être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture, auquel cas la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

Le récépissé de la déclaration devra être immédiatement délivré. — Le récépissé sera donné *sans frais*, c'est-à-dire sans qu'aucun droit puisse être perçu (1).

Le refus de présentation du récépissé à toute réquisition constitue une contravention (2).

Le refus par un maire de délivrer récépissé d'une déclaration de colporteur d'un journal est un acte administratif, et non un fait ou une faute personnels. Dès lors les tribunaux ordinaires sont incompétents pour en connaître (3).

Mais la résistance du maire ne peut paralyser le droit du colporteur. Celui-ci devra faire constater le refus par témoins, ou notifier sa déclaration par ministère d'huissier, en faisant connaître les motifs qui l'ont forcé à recourir à cette signification.

Lorsque la déclaration du colporteur est mensongère, notre article

reusement, disparaît quelquefois avec l'âge ; il aborde plus hardiment la clientèle, la harcèle, va dans les maisons particulières et jusque dans les cabarets où ses obsessions finissent souvent par arracher leur sou aux buveurs attablés... Que si les enfants hésitent à commencer par respect humain, confiez pour la première fois la vente à plusieurs enfants réunis. Ils se sentiront plus forts et auront plus de courage pour commencer ».

(1) Une décision du ministre des finances du 25 mai 1878, a dispensé du timbre, la déclaration à faire par les colporteurs. Bien qu'émanant de particuliers, on a considéré que ces déclarations rentraient dans la classe des actes de police judiciaire exceptés du timbre par l'art. 16, n° 1, dernier alinéa, de la loi du 13 brumaire an VII.

Le récépissé de la déclaration, quoique constituant un document pour justification ou défense, puisqu'il doit être produit à toute réquisition des agents de l'autorité, n'est plus soumis au timbre de dimension. Article 22, loi du 13 brumaire an VII. V. Décision du ministre des finances du 23 juin 1880.

(2) Il arrive quelquefois qu'un colporteur muni du récépissé ne veut pas le produire. La loi du 29 décembre 1875 gardant le silence à cet égard, il avait été jugé par la Cour de cassation, le 11 janvier 1879, qu'il n'existait aucune sanction pénale. On a voulu combler cette lacune.

Si le colporteur n'avait pas de récépissé, parce qu'il aurait dû, à cause du refus de l'autorité compétente, notifier sa déclaration par huissier, la représentation de l'exploit de sommation satisferait au vœu de la loi, de même que la production d'un certificat de témoins.

Le colporteur qui n'a pas sur lui son récépissé, peut le produire dans un délai moral. Trib. de Montreuil-sur-Mer, 7 mars 1889.

(3) Tribunal des conflits, 21 mai 1881. V. n°s 91 et ss. *Contrà*, Dutruc, n° 120.

dit qu'il doit être condamné nécessairement à l'emprisonnement. Mais la peine peut être abaissée, en vertu de l'article 463 du Code pénal (1).

Annonces des journaux sur les voies publiques. — Les titres injurieux, diffamatoires ou obscènes ne peuvent être annoncés sur la voie publique (Loi du 19 mars 1889).

Il est bien entendu, que la personne diffamée ou injuriée par de telles annonces, peut aussi poursuivre, en police correctionnelle ou devant la cour d'assises, selon les cas. L'article 2 de la loi de 1889, en édictant une peine de simple police, vise seulement une infraction au bon ordre de la rue et non point un délit connexe d'injure, de diffamation ou d'outrages aux bonnes mœurs.

Si l'article 1er de la loi du 19 mars 1889, interdit d'annoncer les journaux, écrits ou imprimés distribués ou vendus dans les rues ou dans les lieux publics, autrement que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs, il n'a pas prescrit les formules différentes par lesquelles le vendeur peut solliciter l'acheteur. Il les a simplement assujetties à la condition qu'elles ne constituent que l'offre en vente des journaux, des écrits ou des imprimés, sans donner aucune indication sur leur contenu (2).

L'article 22 de la loi du 29 juillet 1881, sera expliqué plus loin avec l'article 42 (3), avec lequel il faut le combiner.

La loi du 19 mars 1889, a comblé une regretable lacune. Déjà, le 16 février 1884, un projet de loi à peu près identique avait été voté par la Chambre (4). La jurisprudence se montrait, et se montre d'ailleurs

(1) Le projet de loi contenait une disposition finale formelle à ce sujet. M. Drummel, député, l'a fait supprimer en observant justement que l'article 64 de notre loi est général.

C'est le tribunal de simple police qui est compétent (art. 45, § 3), et il s'agit de contravention purement matérielle qui n'admet pas la complicité. L'article 2 de la loi du 29 décembre 1875 a été abrogé par notre article 68. V. le commentaire que donnait de la loi du 29 décembre 1875 M. le garde des sceaux dans sa circulaire du 7 janvier 1876. *Journal officiel* du 11 janvier.

Quant à la récidive, voir sous l'article 2.

(2) En conséquence, le crieur public d'un journal, le journal *Le Balai* dans l'espèce, en offrant cette feuille sous cette forme d'interrogation : Qui n'a pas vu ou lu son *Balai* ? ne peut être considéré comme donnant une autre indication que celle du titre du journal qu'il met en vente. La forme donnée à cette annonce n'est contraire ni au véritable sens ni à l'esprit de la loi du 19 mars 1889. C. (ch. réunies), 8 décembre 1896.

On peut annoncer le sous titre du journal, mais il y aurait contravention à annoncer : « un fait curieux et intéressant à lire ». Trib. de simple police d'Angers, 11 avril 1889.

(3) V. *infrà*, n° 84.

(4) M. Dussolier, rapporteur à la Chambre des députés, disait : « Est-il besoin, pour légitimer à vos yeux cette interdiction, de relater ici les incidents nombreux

sévère pour les colporteurs ou distributeurs. Elle a décidé que commet un délit d'escroquerie, et non un délit de fausses nouvelles, le crieur de journaux annonçant un titre placé en tête du journal, mais ne correspondant pas aux nouvelles imprimées dans le journal.

L'escroquerie ne change pas de nature et ne relève pas d'une juridiction exceptionnelle pour avoir été commise par la voie de la presse.

Le propriétaire du journal ou le directeur du journal peuvent être punis comme complices de ce délit d'escroquerie, lorsqu'il est constaté par le juge du fait qu'ils ont donné des instructions pour la disposition du titre contenant les nouvelles inexactes (1).

La loi du 19 mars 1889, n'a pas entendu réglementer autre chose que

et récents, où l'on a vu des citoyens amenés à se faire justice eux-mêmes, forcés, en quelque sorte, de châtier violemment ces missionnaires de la diffamation, contre lesquels il leur était impossible de solliciter des tribunaux une protection efficace et sérieuse ? Il y a, de l'avis général, urgence à réprimer de pareils excès, qui sont un ignoble défi à l'honnêteté publique et constituent à l'état permanent un insupportable désordre. Nous n'insistons pas davantage : vous considérez certainement, avec l'unanimité de notre Commission, cet article comme le complément indispensable et naturel de la loi ».

Au cours de la discussion, M. Waldeck-Rousseau avait précisé : « La question est celle de savoir si l'on peut faire de la voie publique, de nos rues, de nos boulevards, une voirie, dans le sens antique du mot, où l'honneur des particuliers, comme des hommes publics, pourra être traîné, sous prétexte de colportage, et livré à la malignité des passants ».

(1) C., 19 octobre 1884, 29 octobre 1886, 18 mai 1888. Cpr. C. 31 mars 1854, 17 juillet 1862, 10 mars 1882. 2 février 1883, 29 juin 1883, 20 mars 1885.

Se rend complice du délit, celui qui, dans le but d'exploiter la crédulité publique, a fait imprimer les placards et les a remis avec ses instructions aux agents chargés de la distribution et de la vente. C., 29 octobre 1886. V. nos 85, 179-2°.

Les crieurs des rues qui, pour vendre des imprimés, annoncent des nouvelles imaginaires, alors qu'ils ont soin de présenter au public ces imprimés dépliés de telle sorte que les regards des passants sont nécessairement attirés par les caractères très apparents des titres, commettent le délit d'escroquerie. Le cri des vendeurs, l'exposition du titre et des imprimés, à l'appui des nouvelles mensongères annoncées à haute voix, doivent être considérés comme ***des faits extérieurs*** constitutifs de la manœuvre frauduleuse dans le sens de l'art. 405 du Code pénal. V. n° 179-2°. Cpr. cependant Trib. de la Seine, 27 août 1887.

Ni l'auteur de l'écrit, ni l'imprimeur ne peuvent être poursuivis pour complicité d'escroquerie quand ils ignoraient quel usage devait être fait de l'imprimé. Trib. corr. de la Seine, 20 mai 1886.

Le seul fait de crier une nouvelle mensongère pour vendre des journaux, sans accompagner ce mensonge de manœuvres destinées à lui donner créance, ne constitue pas le délit d'escroquerie. Trib. corr. Lille, 8 décembre 1898. Il en est de même du cas où le vendeur de l'imprimé qui annonce une nouvelle purement imaginaire, donne en même temps lecture de l'imprimé conçu dans des termes qui ne pouvaient pas être pris au sérieux et qui n'ont pas trompé le public. Paris, 19 novembre 1887.

l'annonce par le cri, dans les rues et lieux publics (1). Mais sous cet aspect, elle vise, non seulement les journaux quels qu'ils soient, mais aussi les écrits ou imprimés de toute nature, ce qui comprend les manuscrits, dessins, gravures, etc.

(1) Un libraire, un boutiquier, exposant à l'extérieur de leur magasin le n° d'un journal, ne tomberont pas sous l'application de la loi. C., 6 juillet 1889.

Il en est, de même, du colporteur qui annonce son passage à son de trompe. C., 17 mai 1889.

(Toutefois un arrêté municipal a pu intervenir, article 471, n° 15 du Code pénal). Si le colporteur faisait trop de bruit, il pourrait être passible de l'article 479, n° 8 dudit Code). V. n°s 323 et ss.

Une autre lacune, de la loi du 19 mars 1889, c'est de ne pas avoir visé dans le §.1er les chanteurs sur la voie publique. Il est vrai qu'il appartiendra aux maires de réglementer cette industrie. En tous cas, ils tombent sous le coup de la loi, lorsqu'ils annoncent des chansons obscènes, débauchées ou injurieuses, sans qu'il y ait à distinguer, entre les chanteurs qui vendent les chansons qu'ils chantent, ou ceux qui se contentent de les chanter. V. n° 257.

Enfin, il eût été bon, que la loi réprimât l'annonce de titres, écrits ou imprimés, pouvant constituer, par leur reproduction, des cris séditieux, des provocations à commettre des délits. V. n°s 218, 219 et ss. On aurait bien fait aussi, d'autoriser la saisie et l'arrestation, au lieu de se contenter des peines de simple police. Heureusement, qu'en matière d'outrage aux bonnes mœurs, les lois de 1882 et 1898, autorisent ces mesures. V. n° 264.

TITRE TROISIEME

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

La loi du 29 juillet 1881, a inauguré le système de liberté le plus grand de tous ceux qui avaient été établis jusqu'à elle.

SECTION I

Disparition du délit d'opinion. Classification des délits.

CHAPITRE PREMIER

ABROGATION DES LOIS ANTÉRIEURES

49. — La loi de 1881 a abrogé 42 lois, comprenant 425 articles. Partant de ce principe, qu'il n'y a de véritable liberté que là où toutes les opinions peuvent s'exprimer, se communiquer et se défendre, la loi a effacé de nos codes, tous les délits de presse proprement dits, pour ne retenir que la violation de la sécurité matérielle de l'Etat et des droits légitimes de l'individu.

Plus d'imputation vague d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; plus de poursuites pour apologie de faits qualifiés simples délits correctionnels ; plus de délits d'attaque : au gouvernement, à

la propriété, à la famille, à la religion, ou à la morale; plus de délits d'attaque contre la liberté des cultes, contre le respect dû aux lois, contre la Constitution; d'excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres; de provocation à la désobéissance aux lois; d'enlèvement ou dégradation des signes publics de l'autorité; de port public de signes de ralliement; d'emblèmes et signes séditeux; plus de délits d'outrages contre les Chambres et contre la République, etc (1).

Article 68.

Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, déclarations généralement quelconques, relatifs à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique et non périodique, au colportage, à l'affichage, à la vente sur la voie publique et aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures.

Est également abrogé le second paragraphe de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, relatif à l'appréciation de leurs discussions par les journaux.

Cette disposition est d'une extrême importance, et en quelque sorte le point capital de l'œuvre du législateur de 1881 (2).

(1) C'étaient là, des délits dits « ***d'opinion*** », délits exceptionnels, ayant un caractère indéterminé et vague, soumis à l'arbitraire du juge, de ces délits dont un publiciste célèbre de l'Empire disait « qu'il était aussi impossible de les enfermer dans une définition, que d'enfermer de l'eau dans une écumoire ».

« Le projet, dit Eugène Pelletan, dans son rapport au Sénat, écarte résolument tous ces dangers imaginaires, tous ces délits arbitraires, qui n'étaient que des réminiscences du Moyen âge égarées dans la législation moderne ; il fait le bon sens public, seul juge des doctrines ; il soulage le juge ordinaire du fardeau passablement embarrassant, de décider du haut de son siège, si une idée est une erreur, et si cette erreur est un danger ».

« Nous vous apportons, disait le rapport de la Commission à la Chambre des députés, une loi d'affranchissement et de liberté, » et il ajoutait, après avoir donné la longue énumération de tous les délits supprimés : « Nous avons déblayé le terrain sur lequel le passé a pris à tâche d'accumuler ses œuvres de réaction. Le projet de loi ne couronne aucun édifice ; il en crée un nouveau sur un sol devenu libre ».

(2) A la fin de la première délibération à la Chambre (séance du 5 février 1881), le rapporteur, M. Lisbonne, fut appelé à s'expliquer. Voici les déclarations très précises qu'il fit à la tribune :

« La tâche que la Chambre nous a confiée, consistait à reviser et codifier les lois relatives à la liberté de la presse et autres moyens de publication. La revision

La première *règle*, en effet, d'une loi libérale sur la presse, c'est la supression de toutes les mesures ou entraves préventives (1).

et la codification impliquaient l'obligation de faire une loi unique et une loi complète. Il y avait, par conséquent, nécessité absolue de ne pas adopter ici cette formule qui d'ordinaire termine les lois qui se succèdent, en réglant un même point de législation et qui, pour la plupart du temps, est ainsi conçue : ***Sont abrogées les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi***. Comme nous devions faire une loi nouvelle, une seule loi, il n'était pas possible d'accepter cette formule qui rassure beaucoup plus le législateur qu'elle ne satisfait le jurisconsulte. Nous ne pouvions procéder de cette façon sans nous exposer au reproche de ne vous avoir pas compris.

« Il fallait donc abroger d'une façon absolue, radicale, toute la législation, c'est-à-dire toutes les lois sans en excepter aucune

« Nous avons abrogé d'une façon intégrale, sans rien excepter ni réserver, toutes les codifications législatives, plus ou moins partielles, relatives aux crimes et aux délits commis par la presse ou autres moyens de publication. C'est ce qu'exprimait avec une suffisante netteté l'article premier que vous avez réservé et qui, moyennant certaine variante, deviendra l'article 68 de la loi nouvelle. Nous nous proposons de le formuler en ces termes.....

(Suit la teneur de l'article).....

« Telle est l'expression du principe d'abrogation. Ce principe est absolu ; il ne fait grâce à rien. L'article 2 que vous avez réservé avait pour objet de déterminer ce que nous n'abrogions pas.

« Comme nous n'abrogeons que la législation relative à la presse et autres moyens de publication, mais entièrement, comme c'est à cette législation que nous devions exclusivement nous attacher, l'article 2 devenait inutile.

« Cette disposition exceptait en effet de l'abrogation, des lois, des arrêtés, des dispositions qui sont étrangers à la législation sur la presse. Nous avons considéré cette formule comme superflue.

« Elle n'était même pas sans inconvénients, en ce sens que, si dans l'énumération des textes non sujets à l'abrogation, nous eussions fait quelque omission, il aurait semblé que les dispositions simplement omises rentraient implicitement dans le cadre des dispositions abrogées. C'était là un danger qu'il fallait éviter, et nous l'avons évité, en généralisant d'une façon plus large la formule de l'article 1er, de manière à faire de l'article 2 une superfétation ».

Cela dit, le rapporteur citait divers exemples de non abrogation. Nous ne les reproduirons pas, ici, car dans chaque matière distincte des délits de presse, nous faisons connaître si les textes sont encore en vigueur.

(1) A-t-on songé jamais, à garroter un homme, parce qu'il pourra avoir l'idée d'user de son bras, pour commettre un assassinat ; parce qu'il peut se servir de sa langue ou de sa plume, pour outrager et calomnier ? Le prive-t-on de l'usage de presque toutes les conquêtes de la science, sous le prétexte qu'il peut en faire mauvais emploi ?

Un meurtre existe. Qu'il soit consommé par le poison, le revolver, le poignard, le bâton ou le marteau, ce n'en est pas moins un meurtre. Il en est de même du délit de presse. V. notre Introduction.

Portalis a dit au Conseil des Cinq-Cents : « On ne fait pas plus une ***loi sur la presse*** qu'on n'en fait, en matière d'assassinat, sur ***le sabre*** ou ***la hache*** ».

On conçoit, par exception, une réglementation pour la dynamite (Loi du 8 mars 1875) et pour les poisons ou substances vénéneuses (Loi du 19 juillet 1845)...

Dans le célèbre rapport, qu'il présenta, le 20 janvier 1790, à l'Assemblée Constituante, Sieyès développait les principes de Mirabeau : « Le public s'exprime mal, lorsqu'il demande une loi, pour accorder ou autoriser la liberté de la presse. Ce

Cela n'exclut pas la responsabilité.

Malgré les modifications qui ont été introduites postérieurement, la loi du 29 juillet 1881, est encore aujourd'hui un code complet ; elle constitue une véritable Charte, un contrat entre la Presse, le Pouvoir et les citoyens.

En l'établissant, le législateur a proclamé qu'il assurait en même temps que les droits de la pensée, l'autorité de l'Etat et le respect de la liberté individuelle.

Ce qui caractérise le sens et la portée de la loi, c'est surtout ce qu'elle ne contient plus. Elle supprime absolument tout ce qui peut avoir un caractère préventif. La communication de la pensée est libre, c'est-à-dire, qu'elle ne peut être arrêtée dans son essor par aucune entrave ; elle a droit au jour, et si, contrairement aux lois, elle cause un préjudice social ou privé, elle peut être réprimée, mais jamais elle ne doit être étouffée avant que de naître.

Ainsi donc, réprimer et non prévenir et réprimer seulement les actes délictueux, en laissant libre carrière aux opinions : telles sont les deux idées maîtresses de la loi de 1881 qui constitue, incontestablement, sur ces deux bases, un monument de véritable liberté.

Ce système si logique, si sage et si libéral a rencontré une approbation générale (1).

n'est pas en vertu d'une loi, que les citoyens pensent, parlent, et publient leurs pensées ; c'est en vertu de leurs droits naturels »...V. Introduction, *passim*.

« Chaque citoyen, chaque particulier, a une opinion sur les affaires de son pays, sur les hommes qui le gouvernent, sur la politique, sur la philosophie, sur l'histoire : il l'imprime librement ; il n'est pas responsable devant la justice. De même, l'écrivain imprime, écrit, répand les opinions philosophiques, religieuses, politiques, à son gré, sous sa responsabilité d'écrivain ; il ne peut être davantage justiciable de la justice de son pays, autrement, il subirait une loi d'exception. Le gouvernement ne peut être protégé contre les attaques d'opinion, que par la force qu'il a en lui ». Discours de M. de Marcère, Chambre des députés.

(1) C'est ce que M. de Serres, en 1819, a caractérisé : « La presse, dont on peut se servir, comme d'un instrument, pour commettre un crime ou un délit, ne donne lieu, cependant, à la création ni à la définition d'aucun crime ou délit particulier et nouveau. De même, en effet, que l'invention de la poudre a fourni aux hommes de nouveaux moyens de commettre le meurtre, sans créer pour cela un crime nouveau à inscrire dans les lois pénales, de même, l'invention de l'imprimerie, n'a rien fait de plus, que de leur procurer un nouvel instrument de sédition, de diffamation, d'injure et d'autres délits, de tous les temps connus et réprimés par les lois. Ce qui rend une action punissable, c'est l'intention de son auteur, et le mal qu'il a fait ou voulu faire à un individu ou à la société ; qu'importe que, pour accomplir cette intention et causer ce mal, il ait employé tel ou tel moyen ! La prévoyance des lois pénales atteindrait le crime, quand même l'instrument mis en usage par le coupable aurait été jusqu'alors complètement ignoré » (Voir Madival et Laurent *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 318).

Et, M. Cazot, dans la discussion de la loi de 1881, se conformait à cette idée :

Le système de l'impunité absolue que l'on proposait (à l'extrême gauche), fut écarté par la grande majorité du Parlement ; mais il en est un autre, qui charma par sa simplicité et qui reste, encore, pour beaucoup d'esprits superficiels, un refuge facile et commode, bien qu'il ait subi dans la discussion de la loi, après le triomphe éphémère d'une idée séduisante, le complet échec d'une utopie constatée. C'est l'amendement Floquet, qui consistait à rayer de nos Codes, toutes les lois sur la Presse, en appliquant aux journalistes, le droit commun : soit des articles 1382 et ss. du Code civil (1), soit du Code pénal.

Ce système n'est pas soutenable (2).

« Il s'agit uniquement de recueillir, dans les lois pénales, les actes déjà incriminés, auxquels la presse peut servir d'instrument, et d'appliquer à ces actes, lorsqu'ils auront été commis ou tentés par la voie de la presse, la pénalité qui leur convient : et comme la presse n'est pas le seul instrument par lequel de tels actes puissent avoir lieu, elle ne sera pas même, sous ce point de vue, l'objet d'une législation particulière ; on lui assimilera tous les autres moyens de publication par lesquels un homme peut agir sur l'esprit des hommes.

Ainsi, M. Louis Blanc a dit, avec raison : « Je veux la presse tout à fait libre. Personne assurément ne demande pour elle le privilège du mal ; mais ce qui importe c'est qu'on ne crée pas contre elle, une classe de délits particuliers, frappés de pénalités spéciales ; *c'est qu'il ne soit défendu, de faire, par elle, que ce qu'il est défendu de faire en dehors d'elle et sans elle* ». *Histoire de la Révolution.*

(1) V. nos 195 à 217.

(2) V. notre Introduction.

CHAPITRE II

CLASSIFICATION ACTUELLE DES DÉLITS DE PRESSE

50. — La liste des crimes et délits de presse prévus par des lois postérieures à 1881 et par la loi du 29 juillet 1881 (même modifiée par les lois des 16 décembre 1893 et 29 juillet 1894) est singulièrement réduite.

Elle énumère et punit :

1° La provocation directe aux crimes, tentatives de crimes et de délits, suivie d'effet (article 23) ;

2° La provocation directe non suivie d'effet, soit au vol, aux crimes de meurtre, pillage ou incendie ou l'un des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 85 du même code;

3° La provocation directe, non suivie d'effet, à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, prévus par les articles 86 et suiv.) jusques et y compris l'article 101 du Code pénal;

(Pour les provocations 2° et 3° la compétence change, quand il s'agit d'infractions de propagande anarchiste. Mais ce n'en sont pas moins des délits de presse).

4° La provocation à des militaires des armées de terre ou de mer (article 25);

5° L'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie ou du vol, ou de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal (article 24 § 3). (Au cas d'infraction anarchiste, la compétence change) ;

6° Les cris et chants séditieux (art. 24, § 2);

7° L'offense au Président de la République (article 26) ;

8° La publication ou reproduction de fausses nouvelles, de pièces fabriquées ou falsifiées, mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la tranquillité publique et aura été faite de mauvaise foi (art. 27) ;

9° L'outrage aux bonnes mœurs (art. 28), modifié et complété par la loi du 2 août 1882 et celle du 16 mars 1898 ;

10° La diffamation et l'injure contre les Cours, tribunaux, armées de terre ou de mer, corps constitués, administrations publiques (art. 30 et 33, § 1) ; — contre les membres du Ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition (art. 30, 31, 33, § 1) ; — contre les particuliers (art. 32, 33, § 2, 34) ; — contre la mémoire des morts (34) ; — et enfin la loi du 11 juin 1887, relative aux mêmes délits, par correspondance expédiée à découvert;

11° L'offense envers les chefs d'Etat étrangers (article 36);

12° L'outrage contre les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement de la République (article 37).

Indépendamment de ces infractions, proprement dites, la loi de Presse prévoit d'autres infractions (délits ou contraventions).

Voici la nomenclature des autres délits ou délits contraventionnels.

Article 3. — Défaut de dépôt par l'imprimeur de deux exemplaires : de 16 à 300 francs d'amende.

Article 4. — Défaut de dépôt de trois exemplaires pour les estampes et la musique : même pénalité.

Article 9. — Infractions aux articles 6, 7 et 8 relatif au gérant et à la déclaration préalable à la publication des journaux : de 50 à 500 francs d'amende. Suspension du journal, amende de 100 francs pour chaque numéro publié irrégulièrement après le jugement.

Article 10. — Défaut de dépôt, dépôt tardif des écrits périodiques, au parquet et à la préfecture : amende de 50 francs contre le gérant pour chaque omission de dépôt.

Article 11. — Défaut d'impression, au bas de tous les exemplaires, du nom du gérant, de 16 à 50 francs d'amende par chaque numéro contre l'imprimeur.

Article 12. — Défaut d'insertion des rectifications adressées par un dépositaire de l'autorité publique : de 100 à 1.000 francs d'amende contre le gérant.

Article 13. — Défaut d'insertion des réponses adressées par les particuliers : de 50 à 500 francs contre le gérant.

Article 14. — Mise en vente ou distribution faite sciemment au mé-

pris d'une interdiction, des écrits périodiques publiés à l'étranger : ou en langue étrangère en France : de 50 à 500 francs d'amende.

Article 17, § 2. — Enlèvement, altération ou lacération par un fonctionnaire ou agent de l'autorité, des affiches apposées par un ordre de l'autorité : amende de 16 à 100 francs, emprisonnement facultatif de six jours à un mois.

— § 4. — Enlèvement, altération ou lacération par les mêmes personnes des affiches électorales émanant de simples particuliers : amende de 16 à 100 francs.

Article 38. — Publication des actes d'accusation ou acte de procédures criminelle ou correctionnelle, avant lecture en audience publique : amende de 50 à 1.000 francs.

Article 39. — Compte rendu des procès en diffamation où la preuve n'est pas autorisée. Compte rendu des délibérations intérieures soit de jurys, soit des cours et tribunaux : amende de 100 à 2.000 francs.

Article 40. — Ouverture publique ou annonce de souscriptions ayant pour objet d'indemniser des condamnations criminelles ou correctionnelles : emprisonnement de huit jours à six mois et amende de 100 à 1.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

Voici, ensuite les contraventions.

Article 2. — Défaut d'indication du nom et du domicile de l'imprimeur de 5 à 15 francs d'amende, et emprisonnement facultatif en cas de récidive dans les douze mois.

Article 15. — Affichage dans les endroits exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique : même pénalité qu'en l'article 2.

Article 17, § 1er. — Enlèvement, lacération ou altération des affiches apposées par ordre de l'administration : de 4 à 15 francs d'amende contre les particuliers.

— § 3. — Enlèvement, lacération ou altération des affiches électorales émanant des simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération. — Même pénalité.

Article 21. — Infraction aux articles 18, 19, 20, relatifs au colportage habituel, absence de déclaration préalable, fausse déclaration, déclaration incomplète : de 5 à 15 francs d'amende, et emprisonnement facultatif de un à cinq jours. — En cas de récidive ou de déclaration mensongère, emprisonnement nécessairement prononcé.

Article 33, § 3. — Injures non publiques : peines édictées par l'article 471 du Code pénal. Diffamation non publique.

En ce qui concerne l'apologie, les provocations, la loi de 1881 (modifiée) a, avec raison, décidé qu'il y avait lieu de les punir dans certains cas. Elle aurait même dû aller plus loin, et réprimer les provocations aux simples délits, même non suivies d'effet.

La loi de 1881 a, fort justement, maintenu les délits de diffamations et d'injure envers les fonctionnaires, les membres des chambres, les agents du pouvoir, ministres, etc. (1).

Elle a aussi prévu, avec raison, les offenses au président de la République.

Mais, par une inconséquence choquante, la loi de 1881 a traité l'injure comme la diffamation (2), et mis sur le même rang, la diffama-

(1) M. Jules Simon, et bien d'autres, soutenaient, que le fonctionnaire devait se défendre, seulement par sa vertu et par sa droiture.

M. Eugène Pelletan leur répondait péremptoirement : « Toute société humaine bien organisée repose sur deux principes : le respect de la liberté, et le respect de l'autorité qui n'est et ne peut être autre chose, chez un peuple libre que la gardienne de la liberté. Que le respect de l'autorité vienne à disparaître : du même coup elle retombera fatalement dans l'anarchie ou dans la tyrannie. Quel respect pourra-t-on avoir de l'autorité, si du haut en bas de la hiérarchie, depuis le ministre jusqu'au garde-champêtre, depuis la président de la Cour de cassation jusqu'au juge de paix, tous les fonctionnaires peuvent être impunément diffamés, outragés, quelque honorables qu'ils soient ? Croyez-vous que l'ignominie des accusations dont on les couvrira sans cesse, ne finira pas par déteindre sur leur caractère d'agents de l'autorité, et leur enlever le prestige indispensable à l'exercice de leur fonction ? Alors, ce n'est plus leur personne seulement, qui est atteinte, c'est l'Etat qui est frappé en leur personne. Certes, M. Jules Simon est trop attaché à la République pour avoir songé à déconsidérer le gouvernement républicain ; mais si jamais un ennemi de nos institutions avait cherché à les déshonorer, il n'eût pas trouvé un meilleur moyen que l'amendement que je combats ».

(2) Quoi qu'on en puisse dire, la diffamation contre les fonctionnaires, agents du pouvoir, etc., est toujours au fond, un délit d'opinion. V. nos 305 et ss.

C'est à vrai dire le seul qui reste dans la loi de 1881. Au fond de cette diffamation, il y a toujours le droit de discussion, de critique, qui réfléchit sur l'administration elle-même, laquelle s'incarne, nécessairement, dans ses agents.

Mais la diffamation exige quelques précautions ; elle n'a, au reste, de portée que si elle est sérieuse et vraisemblable ; on peut la saisir et la combattre.

L'injure ne demande aucun effort, elle ne nécessite aucune explication, et personne n'est à l'abri de ses coups ; elle est sans réponse pour l'homme qui se respecte.

Et comme ses effets sont sûrs et cruels ! Sur cette terre française, chevaleresque et toujours vibrante de ses souvenirs d'honneur, l'injure ne se supporte pas sans danger et quels que soient les raisonnements des sages et le dédain des philosophes, le sentiment public ne tarde pas à la croire méritée par ceux qui la tolèrent. On en est sali comme par une ordure qui tombe sur vous.

L'injure n'est pas un raisonnement ; ce n'est pas une imputation. A moins d'indivisibilité absolue avec la diffamation, elle doit être regardée comme une voie de fait (ce que faisait le droit romain,) et ne peut ressortir qu'à la police correctionnelle.

tion envers les fonctionnaires, les hommes publics, et les offenses au président de la République.

C'est là que *les ivrognes de la presse* doivent échouer. Voilà ce qu'on devrait comprendre.

SECTION II

Des éléments constitutifs des délits de droit commun et de droit de la Presse. Pouvoirs de contrôle de la Cour de cassation. De la publication.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ACTE COUPABLE, DE L'INTENTION, DE LA RESPONSABILITÉ

51. — En général, tout crime et délit, exige : 1° un *fait;* 2° en dehors de ce fait, l'*intention coupable* (1); 3° la *responsabilité* de l'inculpé, comme auteur ou complice.

Le concours de ces trois conditions est obligatoire, essentiel.

Il est d'évidence, que dans les délits de Presse, comme dans la complicité intellectuelle, on ne trouve pas de fait matériel au sens physique.

(1) Nous allons voir (n° 51 *bis*) que « l'intention de nuire est formellement exigée par la loi dans la définition de la plupart de nos délits. La jurisprudence considère qu'elle est une condition essentielle de certains actes à raison de leur nature même et en dehors de toute indication expresse de la loi, en matière de diffamation, par exemple, de dénonciation calomnieuse.

Mais il est un grand nombre de délits dans lesquels cette intention spéciale ne paraît nullement avoir été prise en considération par le législateur. Outre les délits non intentionnels qui résultent de la seule imprudence, de la négligence ou de l'inobservation des règlements, et qui peuvent être considérés comme formant une classe à part, il en est beaucoup d'autres qui n'impliquent par eux-mêmes aucune intention de nuire. V. article 378. *Infra* n° 248. « Voici quelques exemples des deux classes : Art. 45, rupture de ban ; 192-195, délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil ; 196-197, exercice de l'autorité publique illégalement prolongé ; 199, anticipation de mariages religieux ; 238, évasion, gardiens négligents ; 254, soustraction de titres, dépositaires négligents ; 271, vagabondage ; 274, mendicité ; 314, port d'armes ; 319-320, homicide et blessures par imprudence ; 330, outrage public à la pudeur ; 331-332, attentat à la pudeur ; 358, inhumation sans autorisation ; 360, violation de sépulture, etc. ».

Mais, il faut se garder des définitions, plus ou moins périlleuses des délits de la Presse, qu'on a voulu donner.

Si on veut les qualifier de délits intellectuels *immatériels*, parce qu'ils engendreraient un dommage moral, alors que le dommage matériel serait difficilement saisissable, on tente une définition, dans laquelle on peut bien faire rentrer les outrages, menaces. etc., mais qui ne tient pas compte de la provocation suivie d'effet, puisque celle-ci, entraîne un préjudice essentiellement matériel.

Au surplus, l'outrage aux bonnes mœurs, aujourd'hui, est à la fois un délit de Presse et un délit de droit commun.

D'autre part, la loi de Presse prévoit certains manquements qui sont tout simplement des infractions de police générale.

Enfin, en droit commun, il existe de nombreuses provocations qui ont le même caractère que les provocations de Presse, et cela alors même qu'elles n'ont pas été suivies d'effet.

M. Ortolan (1) démontre que dans les délits de la parole, de l'écriture, de la Presse, il y a, toujours, quelque chose de matériel.

Reprenons maintenant les trois conditions requises pour les délits.

51 ***bis.*** — ***De l'intention.*** — Lorsque le fait est constant, l'élément essentiel (quand il ne s'agit pas de délits-contraventionnels ou de contraventions) c'est de rechercher et d'établir l'intention, car à défaut d'intention, les infractions, en général, n'existent pas. En effet, la règle primordiale de toute législation pénale, c'est qu'il n'y a délit, que tout autant que l'auteur, le coauteur, le complice d'un fait incriminé, ont été animés, en l'accomplissant par des intentions coupables (2). D'une façon générale, l'intention de nuire ne se présume pas.

(1) T. I, n° 1132.

(2) Toutefois, il ne faudrait pas confondre la ***volonté***, essentielle pour caractériser un délit, avec l'***intention de nuire*** qui, dans bon nombre de cas régis par les lois spéciales, n'est pas nécessaire pour entraîner la condamnation. C'est ce qui a lieu pour les articles : 45 192-195, 196-197, 199, 238, 254, 271, 274, 314, 319-320, 330, 360, 378 du Code pénal. Cpr. C. 19 décembre 1885.

« On confond souvent dans la définition de l'intention, cet élément avec la volonté ; c'est une confusion de langage dans laquelle le législateur tombe lui-même fréquemment. Il emploie indifféremment, pour exprimer l'intention, les mots ***volontairement, sciemment, avec connaissance.***

« La volonté se distingue cependant nettement de l'intention, elle est une condition plus générale de l'incrimination, puisqu'elle s'applique à tous les actes prévus par la loi pénale ; elle implique seulement la liberté de l'acte. Elle suppose que le délinquant a commis l'acte par l'effet de son libre arbitre, ce qui exclut la force majeure, et même la surprise et tous les cas dans lesquels n'intervient pas la libre détermination de l'agent. Mais il ne suffit pas, d'une manière générale, en matière de crimes et délits, que l'acte ait été commis librement, il faut encore

Quant aux délits de Presse eux-mêmes, ils sont soumis à cette règle ; il faut, qu'au fait de la publication offensante, se joignent : 1° l'intention agressive, c'est-à-dire *l'esprit d'injure*, 2° l'intention *de publier* cette injure.

D'un autre côté, l'inculpé peut, par tous les moyens possibles, démontrer sa bonne foi, c'est-à-dire l'absence de l'intention délictueuse (1).

qu'il l'ait été avec connaissance, et c'est là ce qui constitue l'élément intentionnel.

« Ce second élément, qui vient s'ajouter à la volonté, c'est-à-dire à la liberté de l'acte, et qui ne se confond pas avec elle, c'est proprement la conscience du caractère de l'acte tel qu'il est déterminé par la loi. La conscience est, après la liberté, et indépendamment de toute intention spéciale de nuire ou de tout autre but poursuivi par l'agent, la condition nécessaire de toute infraction. Mais dans la plupart des cas, l'acte, le fait, portent en eux la preuve de l'intention.

Aussi Portalis au Conseil des Anciens (*Choix de rapports*, T. XVI, p. 199), disait-il avec raison : « Quand les écrits sont vicieux et dommageables par leur nature, c'est à celui qui les publie à justifier de son intention : alors la volonté de nuire, est présumée jusqu'à preuve évidente du contraire ».

Voir Chassan, t. I, p. 23. De Grattier, t. I, p. 135. Rousset, n° 953.

Quand il s'agira d'un écrit, sa nature, sa teneur, les circonstances dans lesquelles il a été fait et publié, seront autant de preuves suffisantes du défaut de bonne foi.

Cpr. De Grattier, t. II, p. 134. Chassan, t. I, n° 40 et suiv. C. ch. réun., 13 mars 1855, 10 novembre 1876, 18 novembre 1881.

L'intention peut résulter de mots soulignés ou écrits en lettres italiques, d'une phrase inachevée ou restée en suspens par une ligne de points. Chassan, T. I, p. 22.

Dans une poursuite, à raison d'un article de journal, le ministère public peut se prévaloir du contenu d'autres articles, pour tirer de leur rapprochement avec celui qui est incriminé, une preuve nouvelle de l'intention. C. 25 novembre 1831, 1er juillet 1847, 29 janvier 1848. Paris, 16 novembre 1886. Chassan, t. I, p. 23. Parant, p. 342.

Voici ce que dit M. Rousset (n° 901 et 903) : « Le ministère public peut déduire la preuve, l'intention délictueuse, de tous les faits, de tous les écrits, de nature à la rendre manifeste, de la différence même des caractères employés pour l'impression de certains mots de l'écrit incriminé.

« Les juges du fait sont d'ailleurs souverains pour reconnaître et constater l'intention délictueuse du prévenu. Ils peuvent la déduire des ménagements mêmes de l'article, de ses sous-entendus, de ses insinuations, des mots soulignés, des points de suspension... et autres artifices de style, et de cette présomption que l'écrivain ou l'orateur a toujours la pensée que ses mots ou ses écrits expriment ». C. 6 avril 1895. Paris, 16 novembre 1886.

(1) En matière de diffamation, l'intention de nuire est présumée jusqu'à preuve *évidente* du contraire. C. 2 février 1871, 11 août 1877, 18 novembre 1881, 18 novembre 1886, 28 mai 1892, 13 novembre 1875,

En vain, le prévenu invoquera son ignorance de la loi, la notoriété du fait, sa bonne foi. Il n'y a pas là, la preuve de la bonne foi, ce sont de simples circonstances atténuant la culpabilité. C. 26 février 1875, 10 novembre 1883, 7 novembre 1884. Orléans, 5 mars 1890.

V. en matière de fausse nouvelle : C. (ch. réunies), 13 mars 1855 ; en matière de comptes rendus dans les journaux ; Paris, 18 juillet 1883, etc., etc.

L'appréciation de l'intention de nuire est une question de fait, qui échappe au

Lorsqu'il s'agit spécialement d'un délit de diffamation envers les particuliers, il peut encore demander un sursis, pour établir que le plaignant a commis un délit ou un crime.

Quand il s'agit d'une diffamation envers des personnes publiques, le prévenu peut, de plus, en vertu de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, faire la preuve des imputations.

Preuve de la culpabilité. — Quant à la preuve de la culpabilité, les juges du fond sont souverains appréciateurs. Ainsi, en matière correctionnelle, lorsque le délit ne résulte pas nécessairement des constatations d'un procès-verbal, les juges doivent, comme les jurés, former leur conviction en s'inspirant des dispositions de l'art. 342 C. inst. crim., et ils ont toute liberté pour se décider d'après les débats et les inspirations de leur conscience.

Etant donné qu'un article de journal ne contient, par lui-même, l'imputation d'aucun fait déterminé de nature à atteindre le plaignant dans son honneur et sa considération, mais qu'il se réfère expressément à un article d'un autre journal qui accusait ledit plaignant de s'être dérobé au service militaire en se blessant volontairement avec son revolver. Les juges du fait ont pu décider qu'en renvoyant ses lecteurs à cet article manifestement diffamatoire, le journal poursuivi s'est approprié l'imputation qu'il contient et a commis lui-même le délit de diffamation (1).

Spécialement, en matière de Presse, ils peuvent se fonder sur des présomptions graves et précises pour affirmer que le prévenu est l'auteur de l'article à raison duquel il est poursuivi pour diffamation (2).

Dans les délits-contraventionnels, nous répétons que l'intention ne

contrôle de la Cour de cassation. C. 5 septembre 1872, 19 février 1874, 21 juillet 1876, 10 novembre 1876, 11 août 1877, 12 juin 1886, 26 juin 1890. Mais comme cette intention est un élément constitutif du délit, l'arrêt qui ne l'affirme pas, manque de base légale. C. 19 février 1870 et jurisprudence constante. Cependant comme en matière de diffamation, l'intention de nuire se présume, la Cour de cassation se montre plus facile en cette matière. C. 4 août 1865, 11 novembre 1865, 6 septembre 1872, 10 février 1873, etc.

A l'inverse, pour acquitter un inculpé, il faut que les juges du fond, déduisent les circonstances qui, malgré l'existence du fait, sont exclusives de l'intention. Cette règle doit être observée, avec rigueur, dans les questions de diffamation. C. 5 septembre 1872, 19 février 1874, 21 juillet 1876, 10 novembre 1876, 11 août 1877 et jurisprudence constante.

(1) Cpr. C. 22 avril 1824, 17 août 1831, 21 octobre 1831, 18 février 1892. Il importerait peu, d'ailleurs, que l'article ainsi visé remontât déjà à plus de trois mois et fût couvert par la prescription, puisqu'il n'a servi qu'à déterminer le sens et la portée de l'article incriminé, qui, seul, a été jugé contenir les éléments du délit.

(2) C. 18 février 1892, 29 juillet 1899.

joue aucun rôle. Toutefois, ces délits comportent l'application des règles de la complicité (1).

Les contraventions simples, sont des infractions purement matérielles. La complicité n'est pas applicable, sauf au cas de tapage nocturne et injurieux (2).

52. — *Appréciation du fait* — Les juges du fond sont souverains appréciateurs dans la recherche : de la constatation, de l'appréciation, de la matérialité des faits. Ils apprécient aussi souverainement, dans le silence d'un article incriminé, quelles personnes on a voulu viser. Mais, comme l'appréciation des faits ainsi retenues appartient à la Cour de cassation, puisqu'elle doit examiner s'ils présentent les caractères légaux de l'infraction poursuivie, il faut nécessairement, sous peine de cassation, que les juges visent ces faits (3).

Cette appréciation de la qualification légale, de la part de la Cour de cassation, s'impose d'autant plus, lorsqu'il s'agit d'écrits, de discours, etc.

La Cour suprême peut déclarer que les juges du fond les ont mal interprétés, dénaturés (4). Elle peut décider en conséquence qu'ils n'étaient pas étrangers à la cause..., que la réponse était injurieuse..., que la provocation existait, etc.

Mais le pouvoir de la Cour régulatrice s'arrête quand, en dehors des écrits, discours, etc., les juges du fond se réfèrent à des circonstances extrinsèques, à l'aide desquelles ils apprécient les écrits, discours, etc. Il n'en serait autrement que si, tout en invoquant de semblables circonstances, il y avait contradiction évidente entre la portée qui leur était donnée par les juges et la teneur de l'écrit, du discours, etc.

Les pouvoirs respectifs des juges du fond et de la Cour de cassation,

(1) V. n° 72.

(2) Article 479, § 8, du Code Pénal. V. n°s 323 et ss. C. 2 mars, 5 novembre 1893. Cpr. C. 26 février 1875. La contravention d'injures exige l'intention. V. n° 322.

(3) Ce visa sera fait, soit dans la décision, soit dans la question posée au jury (s'il s'agit d'un procès en Cour d'assises).

Cette règle s'applique aux textes des écrits, discours ; à l'analyse des dessins, etc. Mais on peut se contenter de ne pas reproduire la teneur. Il suffit de se référer au visa des assignations, et d'indiquer, sans doute possible, quels ils sont.

(4) C. 15 janvier 1869, 19 février, 11 avril 1874, 17 mai 1886, 4 mars 1887, 14 mai 1887, 2 janvier 1896.

De même, en matière des comptes rendus spécifiés à l'article 41, il appartient aux juges du fond, de relever toutes les circonstances extrinsèques qui donnent une portée délictueuse à des écrits qui ne présentent pas, par eux-mêmes, ce caractère. C. 6 avril 1895.

que nous venons d'indiquer, se retrouvent, également, en matière de délits-contraventionnels et de contraventions, quant à la véritable qualification légale des faits matériels constatés (1).

52 *bis*. — *Responsabilité*. — En ce qui concerne la responsabilité du prévenu, il est certain que les juges du fond sont souverains, mais ils doivent le déclarer coupable, c'est-à-dire établir nettement, l'imputabilité qu'ils font peser sur lui (2).

Peine. — Enfin, la Cour suprême a le droit d'examiner si la peine appliquée est celle que la loi a édictée pour les faits qualifiés.

(1) Sur le contrôle de la Cour de cassation, voir : pour le droit de réponse. C. 17 août 1883 ; pour la contravention d'injure non publique. C. 11 janvier 1873, 3 juin 1881.

(2) C. 15 et 16 mars 1850, 10 août 1867, 12 juin 1886.

CHAPITRE II

DE LA PUBLICITÉ OU PUBLICATION, EN GÉNÉRAL ARBITRAIRE DE LA DISTINCTION EN MATIÈRE DE PRESSE

Indépendamment de ces trois éléments constitutifs des délits en général, la loi de Presse en a établi un quatrième : ***La Publication.***

53. — De même, que sous l'empire de la loi de **1819**, il faut considérer que c'est la ***publication qui fait le délit de Presse.*** Voilà la règle essentielle.

C'est ce que disait M. de Serre, en **1819** : « Le but de la loi de Presse a été de punir seulement la *publication* dans laquelle ***elle fait résider le délit.*** »

On ne saurait accepter, sans réserves, la vérité, ainsi affirmée, de cette règle.

Faire passer au second rang, l'auteur d'un écrit, d'un article coupables, pour placer, au premier degré, la responsabilité, dans le ***publicateur considéré comme auteur principal***, cela choque l'esprit (1).

(1) M. Lisbonne, dans son rapport, le reconnaissait :

« La pensée, pour être publiée, donne lieu à trois ordres de faits distincts : la rédaction, l'impression, la publication ; et à chacun de ces faits correspond, d'habitude, l'intervention de trois personnes différentes : l'écrivain, l'imprimeur et le publicateur, qu'il s'appelle ***gérant***, s'il publie un journal ; ***éditeur***, libraire-éditeur ou de toute autre dénomination, s'il publie un livre ou une brochure. Quant aux vendeurs, colporteurs, distributeurs, etc., ils propagent le délit si l'on peut ainsi parler, ils en étendent l'action...

« Comment se partage la responsabilité morale entre ces diverses personnes ? La ***responsabilité morale retombe tout entière sur l'écrivain, tout le monde le sent.*** Voilà pourquoi on a pu soutenir qu'il était seul coupable et qu'il devait être seul puni ».

En effet, la profession d'écrivain, d'imprimeur, d'éditeur, de distributeur ne fait rien à l'affaire. La seule chose à considérer est l'intervention personnelle et volontaire à la divulgation et à la propagation de l'écrit délictueux.

C'est là une observation, que faisait le duc de Broglie, dans son rapport sur la loi de 1819.

Il disait : « Je ne comprends pas cette énumération légale de personnes qui

Il est vrai, néanmoins, que notre Code pénal (articles 59, 60) regarde lui aussi les auteurs *intellectuels* des délits, comme de simples complices. Mais, comme dans les délits de droit commun, il y a un véritable *fait commis*, les délits ne sont, à proprement parler, *réalisés*, que par l'auteur même du fait matériel (1).

La vérité, c'est qu'on aurait dû regarder la publication, comme circonstance aggravante, et non pas comme élément prédominant et caractéristique (2).

En réalité, pour qu'un fait, soit considéré comme de droit commun, il n'est pas nécessaire, qu'il soit prévu dans telle ou telle partie de notre législation pénale ; il suffit qu'il réunisse tous les caractères, toutes conditions exigés par le droit et par la raison, pour l'incrimination.

Il y a un délit punissable — qu'il s'agisse ou non de la Presse, — lorsqu'on est en présence d'un *acte*, même simplement intellectuel, s'il est positif et certain, constitutif d'un mal ou préjudice véritable, commis avec connaissance de cause, contre l'utilité sociale représentée par les droits des particuliers et de la société.

La légitimité de la peine qui atteint la provocation, par exemple, est proclamée par Montesquieu : « Ce ne sont pas, dit-il, les paroles ou les écrits que la loi punit, mais bien une action commise, dans laquelle

doivent être *nécessairement* amenées devant la Cour d'assises, auteurs, éditeurs, imprimeurs, etc... Il faut, tout simplement, traduire devant les tribunaux, les personnes, quelles que soient leurs qualité et profession, qui se sont rendues coupables du délit de publication. C'est à l'instruction à les rechercher, et il n'est pas correct d'établir des présomptions légales ».

(1) V. nos 72, 73. Cpr. no 78.

(2) C'est à cette conséquence qu'arrive la Cour de Cassation, en décidant que la diffamation non publique, se résout en une simple contravention, C. 18 novembre 1886, etc. V. no 322.

M. Nicod, dans la discussion de la loi de 1835 (*Moniteur* du 27 août 1835) a fort bien mis cela en lumière :

« La criminalité en matière de *publication* est de deux sortes : tantôt elle n'est qu'accessoire et se rattache à un délit qui existe en dehors de la publication ; tantôt elle est principale et constitue toute seule un délit. Quand une action qualifiée crime ou délit a été commise et qu'à ce fait se rattache un écrit (une parole) qui l'a provoqué, ce n'est pas à proprement parler, une complicité en matière de presse, c'est la complicité de droit commun. Mais comme cette provocation a été commise par voie de *publication*, par la presse ou par la parole, elle *peut* trouver place dans la législation qui régit plus spécialement les matières de publication ».

Nombreux sont les délits de droit commun, dans lesquels la publicité existe et où cependant elle ne joue pas le rôle d'élément essentiel. Dans les délits d'outrage aux bonnes mœurs prévus par les lois des 2 août 1882, 1898 la publicité se rapproche singulièrement de la publication en matière de délits de presse et cependant il y a délit de droit commun.

les écrits ou la parole sont employés et dont ils sont les signes extérieurs » (1).

Aussi nous préférons de beaucoup la définition de Montesquieu à celle du législateur moderne, qui voit dans la publication l'élément essentiel et dangereux du délit.

C'est ce qu'a bien fait ressortir M. Bourgeois, soutenant devant le Sénat, le projet de loi qui est devenu la loi du 3 février 1893, sur le retrait des fonds déposés dans les caisses publiques (2).

(1) ***Esprit des lois,*** livre XII, alinéa 12. — Ortolan, ***Droit pénal*** tome I, n° 1267.

(2) « Il n'est pas question, ***quel que soit le moyen employé*** et ***alors même qu'il s'agirait simplement d'article de presse***, de soumettre l'appréciation de ces faits délictueux à la juridiction de la Cour d'assises. On ne peut songer à laisser leurs auteurs en liberté et à employer la procédure organisée par la loi du 29 juillet 1881 il faut parer à un mal imminent et profond, et prendre les mesures de sécurité publique que la situation comporte. Il est nécessaire d'avoir recours à une juridiction qui offre, par la rapidité de la procédure et les mesures préventives qui peuvent être prises, toutes les garanties d'une répression prompte et efficace. La sécurité de l'Etat est à ce prix... Qu'emporté par la passion politique ***un publiciste*** se livre à une discussion calomnieuse, violente, passionnée même, de tel ou tel acte de Gouvernement....; qu'il risque parfois de troubler la paix publique, j'établis une différence profonde entre l'acte de ce polémiste, quelque passionné qu'il ait pu être, et l'acte de ceux qui se servant de ce polémiste comme d'un instrument provoquent l'action concertée que nous avons en vue. Ce n'est plus là la discussion d'une idée, c'est un trouble apporté à la sécurité de l'Etat... On cherche à inquiéter le petit travailleur, cet homme qui a péniblement économisé une somme parfois bien modique... On lui insinue que l'Etat est un voleur. Quand nous sommes en présence de tels agissements, quand nous voyons les efforts faits pour jeter le doute et le trouble dans l'esprit des plus humbles, des plus malheureux et des plus intéressants des citoyens, ***j'ai le droit de dire qu'il ne saurait plus être question de la liberté de la presse.*** Il s'agit d'un véritable complot contre la sécurité même de l'Etat... Si le but de ceux ***qui ont écrit les articles ou qui les ont dictés*** est véritablement de troubler le crédit public par le retrait en masse des fonds des caisses d'épargne, dans ce cas, alors même que le seul fait incriminé serait ***un article de journal***, il ne saurait y avoir de doute : ***c'est le délit de droit commun prévu par les articles 419 et 420 du*** Code pénal ».

Voir : articles 201 à 206, 260 à 264, 305 à 307, 405, 414, et 415 du Code Pénal; Décret du 2 février 1852, articles 40 et 45 ; Loi du 21 germinal an XI, article 36; Loi du 21 mai 1836, article 4 ; Loi du 15 juillet 1845, article 15; Loi du 7 juin 1848, article 6, etc. etc. V. nos 63, 365 et ss., 373, 179, 394, etc.

C'est ce qui a été jugé notamment en matière de fausses nouvelles (articles 414 et 415 Code Pénal), par un arrêt de la Cour de Montpellier en date du 20 mai 1886. Le pourvoi a été rejeté.

« Attendu, porte l'arrêt, que le délit d'atteinte à la liberté du travail et de l'industrie, même accompli par la voie du journal et par la publication de fausses nouvelles, est étranger aux matières de la presse, qu'il est donc resté en dehors de sa réglementation et a conservé l'existence légale qui lui est propre, quels que soient les voies et les moyens qui ont pu servir à le commettre ; que ce délit a échappé par ses caractères et sa qualité aux prescriptions de la loi du 29 juillet 1881, et n'a pas cessé d'être exclusivement régi par l'article du Code pénal qui l'a créé et défini, et qu'il coexistait avec les incriminations de la législation antérieure sur la presse en matière de fausses nouvelles, qu'il en résulte qu'alors

Il importe, même, de remarquer, que si les articles 23, 28 de la loi de 1881, déterminent limitativement, les modes de manifestation de la pensée et les circonstances constitutives de la publication qui caractérisent les délits que la loi veut réprimer, toutefois, quant à certains délits, la loi de Presse elle-même ne parle que « *d'une publicité* », sans renvoyer aux articles précités.

Parmi ces derniers délits, nous citerons : Les fausses nouvelles, les offenses envers les chefs d'Etat étrangers, les outrages envers les agents diplomatiques étrangers (art. 27, 36, 37.)

Il suffira que la pensée se manifeste, dans ces cas, par une publicité que la loi laisse indéterminée.

même que la poursuite dirigée contre Duc-Quercy et Roche eût reposé uniquement sur des manœuvres frauduleuses accomplies par la voie de la presse, la juridiction correctionnelle était seule compétente en l'état et dans les termes de la prévention pour statuer sur la poursuite ».

CHAPITRE III

DE LA PUBLICATION DANS LA LOI DE PRESSE

Aux termes des articles 23 et 28 cette communication ou publication a lieu :

Loi de 1881

ARTICLE 23.

« *Soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public* » (1).

ARTICLE 28, § 2.

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution, ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes, ou images... ».

De la publication de la pensée par la parole.

54. — Les modes de publication de la pensée, par la parole, sont : Les *discours,* les cris, les menaces, proférés dans les lieux ou réunions publics.

(1) Les délits de presse soumis aux articles 23 et 28 sont ceux pévus aux articles 23 à 25, 26, 28, 30 à 33 de la loi de 1881 modifiée par la loi du 12 décembre 1893.

1° *Discours, cris, menaces.*

1° Un discours (*sermo*) par opposition au cri *(vociferatio)*, c'est une émission orale produite sans colère, sans surexcitation, sans forcer la voix. Il n'est pas nécessaire d'un discours proprement dit. Un mot suffira. Par discours, il faut entendre aussi, une chanson, des vers et en résumé « toute parole parlée ».

Quant au cri : « c'est une violente émission du son, exprimant d'une manière spontanée, un sentiment qui fait explosion. Le cri se résume, non dans un nombre de mots, mais le plus souvent, en une formule qui exprime, dans son laconisme plus ou moins énergique, l'admiration ou la haine, la joie ou la douleur. Le « cri » s'applique à tout ce qui, de la voix humaine, cesse d'être la parole articulée : huées, hurlements, grognements, coassements, glapissements, vociférations, sifflets, etc. (1).

La menace, peut être contenue dans un discours ou dans un cri.

Il faut, non seulement : 1° des discours, écrits ou menaces, mais il est nécessaire ; 2° qu'ils aient été proférés; 3° dans des lieux ou réunions publics.

2° *Profération :* Le discours est, tantôt, tenu à voix basse, avec le caractère d'un entretien tout à fait intime, et alors il n'a pas de publicité, même quand il se produit dans un lieu public; tantôt, au contraire, le discours est *proféré (prolatus)* c'est-à-dire prononcé, à voix relativement haute, avec un ton et un accent qui dénotent que l'on ne se garde pas de son entourage.

On doit considérer comme *proférés* les propos, tenus sur le ton de la conversation ordinaire ; il n'y a d'exceptions que pour ceux articulés à voix basse, confidentiellement (2).

(1) Rousset n° 855. La loi exigeant que la publicité soit réalisée par l'un des moyens énumérés par l'article 23, le juge ne peut pas se rattacher à un mode de manifestation différente. Ainsi *le geste* n'étant pas prévu, il est impossible de l'assimiler.

C., 26 novembre 1864, 5 août 1882. Cpr. C., 11 juin 1811. Parant p. 66, n° 1.De Grattier, p. 117, n° 4. Rousset n° 859 et 860. Chassan, t. I. p. 58.

Cpr. Alger, 9 juin 1877. Douai 28 juillet 1884. C. 26 février 1875, 23 août 1883 (2 arrêts), 17 novembre 1883. Caen 13 mars 1878. Amiens, 19 janvier 1883.

Il est évidemment nécessaire que les discours, cris ou menaces soient suffisamment intelligibles, pour être saisis par les auditeurs.

Quand un discours est écrit et lu dans un lieu public, il faut considérer que c'est par la parole que l'infraction est commise, C., 23 novembre 1843. Cpr. C., 24 avril 1879. Comp. Besançon 2 avril 1881. Dans l'espèce de cet arrêt, le maire,

Le terme « proféré » est dû à un amendement du député Jacquinot de Pampelune, lors de la discussion de la loi du 17 mai 1819 : « Je propose, dit-il, de supprimer du projet le mot « tenus ». Le mot « *proférés* » comporte une idée de publicité beaucoup plus étendue... d'ailleurs je le rapporte, non seulement au mot *discours*, mais aussi aux deux substantifs : *cris* et *menaces*, ce qui achèvera de compléter l'idée de publicité. »

3e CONDITION : *Lieux ou réunions publics.*

I. — Lieux publics.

3° Suffit-il que des propos ou discours aient été proférés dans un lieu public, pour qu'il y ait publicité dans le sens de l'article 23 (1) ?

En principe, la publicité d'un propos est caractérisée par la nature du lieu où il est proféré et non par le nombre des personnes qui l'ont entendu (2).

président du bureau, avait été condamné comme coupable du même délit, pour avoir donné lecture, à haute voix, en dépouillant le scrutin, d'un bulletin de vote contenant des expressions outrageantes et des diffamations pour le plaignant.

(1) M. de Grattier (t. I, p. 122), s'appuyant sur certains arrêts, enseigne : qu'une personne doit au moins se trouver dans le lieu public (Parant, p. 67). Il reconnaît toutefois que les propos doivent être réputés publics lorsqu'ils sont proférés dans une rue habitée, alors même que personne ne se trouvait là, mais de façon à être entendus des habitants qui sont dans leur maison. Cpr. Bordeaux, 30 décembre 1847. C., 3 janvier 1861.

Chassan (t. I, p. 44), Grellet-Dumazeau t. I, n° 139), professent, au contraire, qu'il suffit que le lieu soit public.

La Cour suprême a adopté l'opinion de de Grattier et décidé, avec raison, qu'il n'est pas nécessaire qu'un public se trouve dans le lieu public, car autrement il y aurait réunion publique. Il suffit, d'après elle, que les propos proférés aient été entendus *par des personnes qui s'y trouvaient ou auraient pu s'y trouver.*

C., 26 novembre 1864, 2 juillet 1872, 20 décembre 1873, 17 novembre 1883. — Cpr. C., 29 décembre 1865. — V. Dalloz. *Répertoire*, v° *Presse, outrage* n° 390 et 385.

(2) Le juge du fait peut décider que malgré qu'il s'agisse d'un lieu public, le propos n'ayant été adressé qu'à un seul individu et alors que personne ne passait à proximité, il n'y a pas publicité. C. 29 décembre 1865.

Lorsque des constatations d'un arrêt, il résulte que le prévenu rencontrant un tiers dans la rue, l'a accusé de lui avoir escroqué une certaine quantité de marchandise et l'a traité de filou, de voleur, mais que l'arrêt ajoute que ces paroles, prononcées au cours d'une discussion d'intérêts et seulement en présence d'un ami ou associé du prévenu, n'ont été entendues et ne pouvaient l'être d'aucune des personnes étrangères à la discussion, cette appréciation, exclusive de la circonstance de publicité est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. C. 15 juillet 98.

Mais, s'ils n'ont pas été proférés publiquement et ne peuvent dès lors constituer

Ce qui constitue, en effet, la publicité, c'est la possibilité, pour le public, d'entendre les paroles incriminées ; c'est pour cela que les propos confidentiels, même tenus dans un lieu public, ne sont pas réputés publics. Mais les paroles proférées dans une propriété privée, peuvent être considérées comme publiques, lorsqu'elles ont été entendues sur la voie publique qui la borde ; et à l'inverse, bien que dans un lieu public il n'y ait personne les paroles qui y sont proférées peuvent arriver aux oreilles de particuliers qui se trouvent dans leurs propriétés privées.

C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier, dans les différentes espèces qui leur sont soumises, les circonstances constitutives de la publicité (3).

Par lieux publics, il faut entendre les lieux : « qui sont ouverts ou accessibles à tout le monde, soit gratuitement, soit moyennant rétributions ou certaines conditions d'admissibilité. »

M. Chassan complète cette définition, en divisant les lieux publics en :

A. — *Publics par nature* ;

B. — *Publics par destination ou d'une façon relative ;*

C. — *Publics par accident.*

Il s'agit ici des lieux privés, accessibles occasionnellement au public.

A. — *Lieux publics par nature.*

Ce sont ceux qui, d'une manière permanente et absolue, sont accessibles au public : rues, chemins publics, places, promenades publiques, quais, ports ou rades, etc.

ni diffamation, ni injures publiques, les propos ainsi relevés constituent au moins des injures simples, c'est-à-dire une contravention punie par l'article 471 du Code pénal, que les juges correctionnels ont le devoir d'examiner, en l'absence de toute demande de renvoi (*Même arrêt*).

(3) Cpr. C., 10 juillet 1840, 16 avril 1841. — Orléans, 14 juin 1869.

Grellet-Dumazeau, t. I, n° 140. — Chassan, t. I, p. 52. C. 26 janvier 1826, 4 août 1832, 29 décembre 1865.

De Grattier, t. I, p. 119. — Chassan, t. I, p. 34. — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 127 et suiv.

B. — *Lieux publics par destination.*

Ce sont ceux qui, sans l'être par leur nature, sont tels, par l'objet auquel ils sont destinés (1).

Un lieu public, par sa destination, peut devenir lieu privé quand il a été loué spécialement et privativement.

De même, à l'inverse, un lieu privé peut devenir public (2).

(1) Les auberges (C. 26 mars 1813,19 février 1825 ; 26 novembre 1864), un hôpital et ses dépendances publiques (particulièrement sa salle de bains) (Angers, 4 janvier 1824) ; les greffes des cours, tribunaux, conseils de préfecture (C., 22 août 1828) ; les bureaux d'une préfecture et d'une sous-préfecture (C., 4 août 1826. une étude de notaire au cas d'adjudication (Bourges, 22 juillet 1836) ; un wagon du chemin de fer ou une voiture publique (Bordeaux, 25 mai 1881 [P., 81, 1, 968]. — Chassan, t. I, p. 50. — Grellet-Dumazeau, t. I, n° 174. — De Grattier, t. I, p. 121 à la note. — *Contrà*, C., 27 août 1831. — Parant, p. 70) : le bureau d'une mairie (C., 26 novembre 1884) ; le toit d'une maison (C.. 20 septembre 1832. — Parant, p. 71. — De Grattier, t. I, p. 624) ; la salle des Pas-Perdus d'un palais de justice, les vestibules et les corridors non interdits au public qui y conduisent ; les bureaux des ministères, des grandes Compagnies de chemins de fer, d'entreprises de transports, etc. (C., 28 avril 1843) ; les chemins de fer et leurs dépendances pendant leur ouverture au public, les cafés, les vestibules des cours, tribunaux, conseils de préfecture (C., 22 août 1828) ; les théâres (C., 2juillet 1812), les restaurants, les hôtels, les églises, les temples, les musées publics, les bibliothèques publiques : les casernes (mais quant à l'armée seulement) (conseil de révision de Paris 25 août 1894); les cabinets de lecture, les écoles, les salles de concerts et de bals publics, les casinos, les cours gratuits, les parloirs des lycées, pensionnats ou collèges ; les lycées, pensionnats, etc., ou on reçoit des externes (C., 9 novembre 1832) ; les bureaux des conservateurs des hypothèques (C., 5 août 1882), du receveur de l'enregistrement (Caen, 23 août 1871, des trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs ; un dépôt de mendicité (Bordeaux, 20 mars 1851 [P., 1853, 1, 502]) ; les salles d'audience (C., 19 avril 1829), les salles des séances du Sénat et de la Chambre.

(2) Le domicile d'un juge de paix peut devenir public s'il y tient son audience. L'étude d'un notaire est un lieu privé : elle peut devenir publique s'il y fait une adjudication. Si, dans une audience, le huis-clos est déclaré ; si, dans le Sénat ou la Chambre, le délibéré secretest ordonnè, les lieux à l'inverse deviennent privés.

Un hôpital militaire n'est pas un lieu public. Conseil de révision de Paris, 25 août 1894.

D'autre part, certaines dépendances d'un lieu public pourront ne pas être considérées comme publiques. Ainsi, la chambre louée par un voyageur dans un hôtel n'est pas un lieu public. C. 26 mars 1813, 19 février 1825, 11 juin 1831, 1er août 1845.

De même, pour les coulisses d'un théâtre lorsqu'un réglement municipal, ponctuellement exécuté, n'en permet l'entrée qu'au personnel du théâtre, — dans lequel il convient de comprendre les parents des acteurs qui, à l'exemple des gens de profession, attitrés en pareil lieu, les assistent dans les soins de leurs toilettes et autres. Trib. de Saint-Etienne, 22 décembre 1896. Tribunal de Toulouse, 22 mai 1896.

D'autre part, il ne suffit pas qu'un lieu ne soit pas privé, pour qu'il soit lieu public (1). Ainsi du parquet du procureur de la République ou du procureur général, du cabinet du président ou du juge d'instruction... (2).

C. — *Lieux publics par accident* (3).

Les couloirs de la Chambre des députés, du Sénat, ne sont point par eux-mêmes des lieux publics, mais ils peuvent être considérés comme

(1) Un théâtre pourra être loué pour une soirée particulière, pour une réunion privée et devenir un lieu privé.

F. Giraudeau et Lelièvre, ***Réunion publique***, n° 10.

De même, les clochers, la sacristie d'une église peuvent n'être pas des lieux publics. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 153, 154. Cpr. art. 101. L. du 5 avril 1884.

La cuisine d'une auberge n'est pas nécessairement un lieu public. Limoges, 21 août 1838. La salle de l'auberge louée à une société ***privativement*** n'est plus publique.

Il faut encore excepter certaines parties d'édifices publics affectées à des usages privés. Ainsi, dans un hôpital, les logements particuliers des chefs et des employés de l'établissement (de Grattier, t. I, p. 120) ; le cabinet d'un préfet à la préfecture, d'un procureur de la République, d'un procureur général, d'un président, d'un juge d'instruction, au palais de justice ; le cabinet d'un maire ; la salle de délibérations du Conseil municipal pendant qu'il est en séance non publique (Chassan, t. I, p. 48) (toutefois, s'il siège publiquement il en est autrement avec l'article 54 de la nouvelle loi municipale qui établit la publicité des séances) ; la salle d'une mairie dans laquelle est réunie une Société de secours mutuels (Tribunal de Corbeil, 10 février 1882, Journal *La Loi*, 1882, n° 42); l'endroit où sont déposées les archives d'une commune. Rouen, 22 mars 1851 (D. 52, 2, 199). Bourges, 20 juillet 1836. Riom. 13 novembre 1867. Justice de paix de Paris, 21 mars 1891.

Les boutiques et magasins des particuliers, les études d'avoués, d'huissiers, même aux heures où ils sont accessibles aux clients, ne sont pas des lieux publics. Les boutiques, magasins, peuvent pourtant le devenir. C. 1er mars 1851, 1er mars 1852, par exemple au cas d'un encan, ou quand les portes étaient ouvertes, qu'il y avait plusieurs personnes. C. 27 septembre 1851. Caen 8 janvier 1849. 2 mars 1880. Trib. de Saint-Amand, 23 mars 1880. Cpr. Paris, 28 février 1884 (cet arrêt est trop absolu). La loge d'un concierge n'est pas un lieu public, alors même qu'il s'agirait d'un édifice public. C. 4 mai 1883. Les musées, jardins publics, bibliothèques, etc., après la fermeture des portes, ne sont pas des lieux publics. Un atelier, le cabinet d'un avocat, celui d'un courtier de commerce, d'un chef de travaux au chemin de fer, ne sont pas des lieux publics.

(2) Les prisons ou maisons centrales de détention. C. 24 juin 1832, Caen 13 mars 1878. De Grattier, t. I, p. 124. Parant, p. 70. Chassan, t. I, n° 88.

Spécialement, les greffes et prétoires disciplinaires des maisons d'arrêt ou prisons ne sont pas des lieux publics (voir P. 78, 821, Rapport de M. le conseiller Dupray de la Mahérie), pas plus qu'un presbytère et sa cour, alors même que celle-ci servirait, momentanément, de lieu de dépôt de bois à des troupes en cantonnement. C. 2 août 1816, 1er mars 1833. Grellet Dumazeau, t. I, n° 175. De Grattier, t. I, p. 121. Chassan, t. I, p. 49. Parant, p. 70.C. 17 novembre 1883.

Il en est de même de la loge d'un concierge. C. 4 mai 1883.

(3) Lorsqu'un certain public est admis dans des lieux déterminés qui sont des lieux privés, ces lieux prennent-ils le caractère public ?

tels, à raison de circonstances dont le juge est souverain appréciateur.

Lorsque des propos n'ont pas été proférés dans un lieu public, peu importe qu'ils aient été répétés successivement à diverses personnes qui les ont divulgués. L'auteur originaire des propos ne peut être regardé comme les ayant *publiés* (1).

II. — Réunions publiques.

Ce n'est pas seulement, lorsque les discours ont été proférés dans des lieux publics qu'ils sont punissables : ils le sont encore, lorsqu'ils sont proférés dans des *réunions publiques*. L'intérêt pratique de cette distinction consiste en ce que souvent les réunions publiques se tiennent dans un *lieu privé*.

Que faut-il entendre par réunions publiques? « On ne peut sans arbitraire, dit M. Grellet-Dumazeau (t. I, n° 182), déterminer à quel nombre de personnes on doit reconnaître une réunion : qu'elle soit composée d'une multitude ou d'un petit nombre de personnes, de deux seulement, par exemple, ce n'en est pas moins une réunion. Ce n'est pas le nombre qui lui imprime un caractère légal, c'est sa nature. En effet, le législateur n'attache pas l'élément de publicité au fait seul de réunion, mais au fait de *réunion publique*. Il faudra deux circonstances : le concours de plusieurs personnes et le caractère public de ce concours »(2).

III. — De la publication de la pensée par l'écriture et le dessin.

55. — Nous passons de la publication orale, à la publication écrite (3).

Les magasins et boutiques, nous l'avons dit, à la note précédente, ne sont pas, en principe, des lieux publics, même aux heures où ils sont accessibles au public. Mais dans des circonstances particulières, et eu égard à leur situation, ils peuvent perdre leur caractère privé.

V. pour un bureau de tabac, trib. de Moulins, 23 janvier 1885.

Sont encore des lieux publics par accident : les locaux privés lorsqu'ils sont loués pour un spectacle, une réunion électorale, etc. ; le domicile d'un juge de paix, lorsqu'il y tient audience ; mais le cabinet du juge de paix faisant office de conciliateur (Poitiers, 10 février 1858, S. 59, 2, 92), ou son domicile quand il n'y procède à aucun acte public de son ministère (Metz, 18 octobre 1817. Riom, 24 décembre 1829), ne sont pas des lieux publics par accident.

(1) Dijon, 7 mars 1877. Chassan, t. I, p. 378, 390.

(2) Nous nous sommes occupé, *supra*, n° 36, de tout ce qui est relatif au caractère des réunions publiques ou privées. Le lecteur s'y référera. De Grattier, t. I, p. 119. Chassan, t. I, p. 52. C. 15 mars 1832. Cpr. C. 19 janvier 1824, 18 décembre 1842.

(3) L'écriture, c'est la parole écrite. Elle est, non plus l'instrument naturel, mais

Il ne faut pas confondre les deux articles 23 et 28. L'article 28 (dessins, gravures, lithographies) n'a d'application que pour la diffamation et l'injure. Ainsi, les délits des provocations définies par les articles 23 à 25 ne peuvent être commis que par la parole et par l'écriture ou les imprimés. Les dessins, gravures, etc., ne peuvent pas être regardés comme des écrits ou des imprimés (1).

L'écriture, l'impression d'un écrit, ne sont punissables qu'autant que l'écrit, l'imprimé est rendu public.

Cette publicité résulte, d'après les articles 23 et 28 de diverses circonstances.

Nous allons nous occuper :

1° *De la vente, de la distribution, de la mise en vente des écrits ou imprimés ;*

2° *De l'exposition des écrits ou imprimés dans les lieux ou réunions publics ;*

3° *Des placards ou affiches exposés aux regards du public.*

1° *De la vente, de la distribution, de la mise en vente des écrits ou imprimés.*

Principe. La vente, la distribution, la mise en vente *sont par elles-mêmes des faits de publication*, et il n'y a pas à rechercher, si elles ont été opérées dans un lieu ou réunion publics, ou dans un lieu privé. C'est là un caractère particulier et essentiel qu'il convient de signaler (2).

La publicité du lieu n'est exigée que pour l'exposition.

l'agent artificiel de la pensée. L'imprimerie, l'autographie, ne sont que des perfectionnements de l'écriture. « Ecrire, imprimer, ce sont tout autant d'expressions différentes de la parole qui n'est elle-même qu'une expression de la pensée ». Chassan, t. I, p. 5.

Les écrits à la main, les manuscrits, sont équivalents aux imprimés.

(1) Nous savons ce que sont les emblèmes. V. Introduction, p. 152. Quant aux dessins, etc., l'article 28 a entendu les prendre dans leur sens général. Ils embrassent tous les produits de l'imagerie, lithographie, etc., etc. Cela ne va pas sans inconvénients.

Supposons un tableau représentant l'assassinat du Président de la République avec des gens applaudissant, offrant une couronne au meurtrier. Il est regrettable qu'on ne puisse pas poursuivre.

Cela n'a pas grande importance dans l'application de notre texte, où il s'agit de la provocation directe, mais cela est fort sérieux quant à l'apologie et à la provocation indirecte.

La provocation directe par gravures, dessins, etc. est encore punissable aujourd'hui pour les attroupements. Loi 7 juin 1848, art. 6. V. n° 394. Cpr. C. 18 octobre 1881.

(2) C. 16 août 1833, 17 août 1839, 19 janvier 1866, 20 janvier 1844, 24 mars 1884, 30 juin 1899,

a. *De la mise en vente.*

La mise en vente est, en général, opérée par le seul fait du dépôt de l'écrit, de l'imprimé, du dessin, etc., chez les libraires, chez les vendeurs de journaux, dans les kiosques.

Le fait de la publication est suffisamment caractérisé lorsqu'un ouvrage a été simplement annoncé comme mis en vente (1).

b. *De la vente.*

La vente est la livraison faite moyennant un prix. La vente d'un seul exemplaire d'un écrit ou imprimé constitue la publicité.

Mais le seul fait de la vente d'un ouvrage *manuscrit* ou d'un dessin « original » bien qu'il soit destiné à être plus tard imprimé et publié, ne serait pas un fait de publication (2).

(1) De Grattier, t. I, p. 126.

Il pourra suffire qu'un colporteur ou distributeur sur la voie publique en soit porteur. *Contra*, Amiens, 8 mars 1823.

L'envoi de caisses de livres devra être réputé mise en vente, à l'égard de l'expéditeur, quel qu'il soit. De Grattier, t. I, p. 126.

Il y a mise en vente, relativement à des gravures ou dessins, par cela seul qu'ils se trouvent chez un marchand d'estampes, même renfermés dans un portefeuille. Bordeaux 24 novembre 1852.

Lorsque des caisses de livres délictueux, ont été trouvées défaites, dans l'arrière-boutique d'un libraire, cela pourra constituer une présomption de mise en vente, à moins que le libraire ne prouve qu'il venait seulement de les déballer et n'avait pas eu le temps de les examiner. Mais cette preuve ne pourrait être vraisemblable et on pourrait supposer la publication, alors même que les caisses ne seraient pas ouvertes, si le libraire était l'éditeur des ouvrages qui y sont renfermés. On devra supposer qu'il se préparait à en faire l'expédition. L'envoi qui lui en a été fait par son imprimeur équivaut à la mise en vente. Cpr. Amiens, 8 mars 1823. V. Chassan, t. I, p. 543. De Grattier, t. I, p. 127. C. 21 janvier 1854.

En effet, il n'est pas besoin d'exposition, d'étalage, pour qu'il y ait mise en vente. Cpr. Angers, 27 octobre 1871. Bordeaux 24 novembre 1852.

Le fait par un commissionnaire de marchandises d'expédier à un tiers, à l'étranger, des photographies, constitue la mise en vente en France. Cpr. C. 11 août 1864.

(2) Il n'y a pas là un fait de publication. C'est un acte préliminaire de la publication. Chassan, t. I, n° 96. De Grattier, I, p. 125. Même solution pour la vente par un amateur, par un bibliophile, d'un exemplaire d'un ouvrage qui se trouvait dans sa bibliothèque. L'intention de la publication fait défaut dans tous ses cas. L'acte de commerce n'existe pas.

Toutefois, comme le fait remarquer Grellet-Dumazeau, t. I, n° 200, la vente d'un manuscrit fait en plusieurs copies, serait une publication.

c. *De la distribution.*

Distribuer, c'est répandre, publier. Le plus souvent, la distribution implique la remise ou dessaisissement, mais elle s'entend aussi de la simple *communication* successive à diverses personnes (1).

La remise d'un seul exemplaire imprimé, à une seule personne, suffit pour qu'il y ait eu distribution. C'est qu'en effet l'impression annonce déjà par elle-même un dessein arrêté de publication.

La distribution à différentes personnes, donne à l'écrit une publicité suffisante, alors surtout que cette distribution n'a pas été faite à titre *confidentiel* (2).

Le même auteur, n° 208, regarde comme une vente, la distribution d'un journal à ses abonnés. Pour nous, il y a à la fois vente et distributiou.

La mention, sur les registres d'un libraire, qu'il a vendu des livres délictueux, suffirait-elle pour établir le délit résultant de cette vente ? V. pour la négative. Paris, 14 janvier 1830 (D. v° *Presse*, 965 et 1295). *Contra*, article 1330 du Code civil.

(1) Loi unique au Code *de famosis libellis*. C. 15 septembre 1837. De Grattier, t. I, p. 91. Chassan, t. I, n° 727. *Contra*, Grellet-Dumazeau, t. I, n° 202 et suiv.

Il n'y a pas à distinguer entre la distribution clandestine et la distribution publique. C. 17 août 1839. De Grattier, t. I, p. 126. *Contra*, Paris, 6 mars 1884.

Ni entre la distribution gratuite et la distribution à prix d'argent. De Grattier, t. I, p. 125.

Aucune difficulté ne pourrait se présenter, au cas où l'imprimé ou écrit unique serait, successivement, retiré et remis, de façon à être ainsi colporté. C. 23 mars 1844. Cpr. C. 17 août 1839.

A fortiori, la distribution d'un assez grand nombre d'exemplaires, jointe à l'intention d'une nouvelle extension à donner à la distribution, sera-t-elle délictueuse C. 19 janvier 1866.

Si la distribution d'imprimés diffamatoires, faite par des membres d'une association aux membres de cette association peut ne pas constituer la publication de ces imprimés, c'est à la condition que la distribution ait été confidentielle. C. 21 octobre 1897.

Elle n'aurait point ce caractère confidentiel, bien que l'examen des écrits révélât qu'ils étaient relatifs à une question intéressant l'association et que les constatations de l'arrêt attaqué établissent que lesdits écrits n'avaient été distribués qu'aux seuls membres de l'association, si ces écrits ont été, en partie, envoyés sous simples bandes collées ne contenant pas d'autres indications que l'adresse des destinataires, et si l'arrêt ne s'explique pas sur les conditions dans lesquelles la remise des autres a été effectuée (*Même arrêt*).

(2) C. 18 novembre 1881. Cpr. c. 11 mai 1854. Poitiers, 12 octobre 1858 (D.P. 59, 1, 93).

L'envoi par la poste d'une seule lettre à l'adresse d'un seul individu, ou même d'un être collectif, et qui ne doit ou ne peut être remise directement qu'à une seule personne, ne saurait être considéré comme une distribution dans le sens de la loi. Lyon, 20 mai 1889.

Mais il est incontestable que l'on ne saurait réputer confidentielle la remise faite à un grand nombre de personnes.

De Grattier, t. I, p. 125. Cpr. les arrêts ci-dessous. C. 29 juillet 1858.

Chassan, t. I, p. 148, dit avec raison qu'il n'y a distribution délictueuse que tout autant que le distributeur avait la connaissance de l'écrit ou imprimé (art. 22) et le remettait pour le propager. Le juge appréciera d'après les circonstances le caractère de la remise, et recherchera si c'est sciemment qu'elle a été faite (1).

2° *De l'exposition des écrits ou imprimés dans des lieux ou réunions publics* (2).

Les vente, distribution, mise en vente sont, nous le répétons, constitutives par elles-mêmes de la publication.

Mais il en est autrement de l'*exposition* : elle doit être faite dans des lieux ou réunions publics ; mais à la différence des délits de la parole il n'est plus nécessaire qu'il se trouve quelqu'un dans le lieu public (3).

Il faut éviter, soigneusement, de confondre l'*exposition* d'un écrit avec le *dépôt* de cet écrit. Le simple dépôt, même dans un lieu public, n'entraîne pas la publicité. Il faut encore l'exhibition de cet écrit. La loi n'admet la publicité qu'autant qu'il y a eu exposition ou affichage (4).

De même, — mais ceci est très délicat, — le registre des délibérations d'un conseil municipal, malgré la faculté accordée par la loi à tous les habitants ou contribuables d'en prendre communication et même copie, ne peut être assimilé à un écrit exposé dans un lieu public (5). (V. ci-dessous n° 9).

(1) C. 29 novembre 1833, 17 août 1839, 11 mai 1854, 8 mai 1856.

(2) Le terme *exposition* est très compréhensif. Il s'applique à l'écrit ou imprimé étalé ou laissé sur une table dans un café, dans un cabinet de lecture, etc. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 214.

Il comprend l'étalage, l'apposition le long des murs, sur la voie publique, à la porte d'un magasin.

(3) C. 20 septembre 1832. V. Parant, p. 71.

(4) Cette disposition est sage et juste. C'est pour le communiquer, le montrer au public, l'impressionner dans tel ou tel sens, qu'il a été exposé à ses regards. Il peut y avoir là un danger, mais ce danger n'existe plus, quand l'écrit a été classé dans les archives d'un greffe qui sont publiques, uniquement parce qu'elles font partie d'un dépôt placé sous la garde de l'autorité publique, et renfermant des actes émanés de cette autorité, mais qui ne sont pas exposés aux regards des personnes qui pénètrent dans le greffe.

Ainsi, un acte d'appel placé dans les cartons du greffe, hors des regards du public, ne peut être regardé comme exposé.

C. 20 décembre 1873. *Contra*, Chassan, t. I, p. 423. Parant, p. 87.

La loge d'un concierge n'étant pas un lieu public, les cartes postales qui y sont exposées sur une table ne peuvent être considérées comme devenant publiques, que s'il s'établit dans la loge une réunion de personnes. C. 4 mai 1883.

(5) V. art. 57, 58, loi du 5 avril 1884. V. *suprà*, p. 80, note 2.

L'inscription par un individu, sur le registre des plaintes et réclamations, laissé dans les gares à la disposition des voyageurs, si elle contient des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération de la personne désignée par le plaignant, ne peut être qualifiée diffamation publique, le dit registre n'étant pas, à proprement parler, à la disposition du public (1).

3° *Des placards et affiches exposés aux regards du public.*

Il faut bien remarquer les termes dont s'est servi le législateur : « *exposés aux regards du public* ». Il n'est plus question ici d'exposition *dans des lieux ou réunions publics ;* il suffit d'exposer *à la vue du public* (2).

Ainsi, *dans des lieux non publics,* un placard ou affiche tomberont sous le coup de la loi, par cela seul qu'ils seront placés sous ou devant les yeux du public. Le législateur s'est montré ici moins sévère sur la condition de publicité (3).

IV. — Voici quelques autres genres de publicité :

4° *Acte authentique.* — Un acte authentique n'est pas par lui-même

C. 19 janvier 1875, 25 février 1875, 7 juillet 1880.

Contra, Poitiers, 31 janvier 1873. Amiens, 14 janvier 1875. Poitiers, 12 février 1875. Bastia, 23 décembre 1875. Chambéry, 4 décembre 1874.

En tous cas si une délibération du Conseil municipal a été copiée et que la copie en ait été laissée sur la table d'un café, par exemple, elle acquerra ainsi le caractère de publicité. Ce sera l'auteur de l'exposition qui sera l'auteur de la publication. C. 16 février 1829. Cpr. C. 6 août 1875, 26 août 1877. V. articles 57 et 58 de la loi du 5 avril 1884. *Supra,* n° 33, p. 80, note 2.

De même si elle est publiée dans un journal. C. 17 avril 1885.

(1) Paris 3 juillet 1884.

(2) C. 30 juin 1899. La devanture vitrée d'un libraire, dans laquelle est étalé ou exposé un écrit, un dessin ou un imprimé, qu'on peut lire et voir du dehors, peut-elle être assimilée à un lieu public ? Nous le croyons.

Cpr. C. 17 février 1849. Paris 22 août 1857. Cpr. C. 17 novembre 1883. Trib. de paix de Marly-le-Roi, 16 février 1870.

(3) V. Grellet-Dumazeau, t. I, p. n° 221.

Les énonciations d'une affiche collée à l'intérieur d'une boutique et exposées aux regards du public sont réputées publiques.

Paris 20 novembre 1884, P. 85, 702.

C. 17 novembre 1883. Cpr. D. v° *Presse,* n° 36, § 2. Cpr. C. 17 février 1849. Paris, 22 août 1857.

Une inscription sur une pierre commémorative est assimilable aux placards ou affiches exposés aux regards du public.

Par suite, lorsqu'une inscription diffamatoire existe sur une semblable pierre, le tribunal peut en ordonner la suppression à peine de dommages-intérêts. Montbrizon, 8 février 1889.

public; il ne le devient que tout autant qu'il est distribué, mis en vente etc., ou exposé dans des lieux publics (1).

5° *Actes de procédure judiciaire.* — En général, ils ne sont pas publics. Ainsi, une requête, adressée à un juge-commissaire, contre un syndic, n'est pas publique, tant qu'elle n'a pas été distribuée, affichée, etc. (2).

6° *Arrêtés administratifs.*— Les arrêtés des préfets ou maires, lorsqu'ils ont un caractère individuel, n'ont pas de publicité tant qu'ils ne sont pas affichés ou distribués, et cela alors même qu'ils seraient notifiés à la personne intéressée, mais à elle seule.

Lorsqu'ils ont un caractère général, leur insertion au bulletin ou dans le registre, leur affichage ou proclamation, etc., constituera la publication. V. article 58, loi du 5 avril 1884.

Bulletins électoraux. — Il y a publicité, par l'effet d'une sorte de distribution ou d'exposition aux regards du public, lors du dépouillement du scrutin, dans le fait, par un électeur, de déposer dans l'urne électorale un bulletin contenant quelques mots écrits (3).

7° *Cartes postales. Télégrammes ouverts. Correspondance à découvert.*

Loi

Concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert

11 juin 1887.

ARTICLE 1er.

Quiconque aura expédié, par l'administration des postes et

(1) C. 7 mars 1833. Chassan, t. I, p. 372, n° 5, De Grattier, t. I, p. 202.

(2) Dalloz, v° *Presse*, n° 869. Il en est de même : D'un exploit ordinaire d'huissier à moins qu'il ne soit publiquement exposé ou affiché, etc. C. 10 août 1883. Douai, 8 mai 1883 ; d'un acte d'huissier, quoique signifié dans l'étude d'un autre huissier et présenté au bureau de l'enregistrement. C. 25 novembre 1859. Cpr. C. 10 août 1883. Douai, 8 mai 1883. De Grattier, t. I, p. 202. Chassan, t. I, p. 423. Rousset, p. 106, n° 506. Aujourd'hui avec la loi qui oblige les huissiers à remettre les exploits sous enveloppe fermée, la question est encore simplifiée.

D'un acte signifié d'avoué à avoué. Cpr. C. 21 septembre 1838, 23 décembre 1874.

D'un procès-verbal dressé par un juge. Chassan, t. I, n° 370.

Des écrits ou mémoires qui ne sont produits que devant les tribunaux. C. 6 novembre 1863, 15 décembre 1864.

Ici s'applique l'immunité de l'article 41. V. n°s 3, 4 et ss.

(3) Trib. de Compiègne, 8 mars 1881. La publicité, évidemment, ne résulte pas

télégraphes, une correspondance à découvert, contenant une diffamation, soit envers des particuliers, soit envers les corps ou les personnes désignés par les articles 26, 30, 31, 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, et d'une amende de 25 fr. à 3.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 2.

Les délits prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

Les dispositions des articles 35, 46, 47, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 69 de la loi du 29 juillet 1881 leur sont applicables.

Antérieurement à cette loi, on jugeait avec raison, que l'envoi d'une carte postale adressée directement au domicile du destinaire et dont le contenu était injurieux pour lui constituait une injure non publique, c'est-à-dire une simple contravention (1). De même pour la diffamation.

Dans ces conditions, les cartes postales n'avaient pas tardé à devenir un véhicule habituel de la diffamation.

du dépôt, mais du fait, qu'au dépouillement, elle se produira. Mais le publicateur sera celui qui aura lu le bulletin. Cpr. Besançon, 2 avril 1881. L'auteur du bulletin sera complice. Si la publication est de bonne foi, l'auteur sera poursuivi à son défaut. V. *suprà*, p. 80, note 2.

(1) C. 23 mars 1844, 29 juillet 1858, 7 mai 1880. 4 mai 1883.

En effet, d'une part, les agents et facteurs des postes sont tenus au secret par leur serment (Décrets du 26-29 août 1790). Voici, à ce sujet, le texte même des instructions :

« 1° Le secret des suscriptions figurant au verso des cartes postales est inviolable, et placé sous la sauvegarde du serment de discrétion prêté par les agents du service des postes. Il leur est interdit d'en prendre connaissance ;

2° Est puni de la révocation tout agent des postes convaincu d'avoir violé le secret des correspondances ;

3° Les lettres portant une inscription injurieuse ou des menaces ne doivent pas être présentées aux destinataires, mais bien versées au rebut. Cette disposition n'est pas applicable aux cartes postales qui peuvent contenir au verso des mentions ayant le même caractère. »

Il résulte donc de ces instructions que les agents des postes ont à envoyer au rebut les cartes postales portant des injures ou des menaces *sur l'adresse seule*-

De ces abus est née la loi du 11 juin 1887. Cette loi a créé un délit *sui generis*, ayant des éléments constitutifs qui lui sont propres. Il existe, dès qu'avec une intention coupable, la correspondance (carte télégramme ou postale) à *découvert*, a été expédiée, c'est-à-dire déposée dans les boîtes ou les bureaux de la poste, du télégraphe, pour être envoyée à découvert, à son destinaire (1).

Mais la correspondance qui n'est pas à découvert, qui ne circule pas à découvert ne rentre pas dans les prévisions de la loi Il en est ainsi, notamment, de la carte postale envoyée sous enveloppe fermée (2).

ment, et qu'ils doivent un secret absolu à la correspondance écrite au verso de ces mêmes cartes.

D'autre part, il est accidentel que la carte postale reçoive une publicité. Même son stationnement chez le concierge, ne constitue pas à lui seul cette publicité. C. 4 mai 1883. Il en est de même de la remise dans un magasin.

Bien entendu si des cartes postales reproduisant les mêmes imputations ont été adressées à plusieurs personnes différentes, il y a la publicité de l'article 23. Grenoble 23 juin 1892. Il en est de même de la carte adressée dans un lieu public tel qu'un café, où, nécessairement, le patron ou les garçons la voient. Trib. de la Seine, 2 juillet 1873, 17 août 1877, 18 août 1878, 6 mars 1886.

(1) Le délit spécial de la loi de 1887 n'existe que lorsque l'expédition a été faite par l'intermédiaire de l'administration des postes et télégraphes. Les correspondances transmises par toute autre voie, ne sont pas soumises à la loi de 1881, en ce qui concerne la publicité. Dès lors, à défaut des conditions des articles 23, 28, on les considérera comme des contraventions.

Trib. de Paix, de Mondoubleau, 13 mars 1893.

L'expression correspondance à découvert est très compréhensive et s'attache non seulement à la carte postale ou télégramme, mais à tous autres objets de correspondance circulant à découvert.

Il suffit qu'elle ait été ***expédiée***. Le texte n'ajoute pas ***transmise***. Ce mot a été retranché à dessein. Il importera donc peu, que ce soit un tiers qui l'ait reçue et l'ait ensuite transmise au destinataire.

La loi ne faisant aucune distinction ni réserve, il est indifférent que l'écrit soit rédigé en français ou dans une langue étrangère, Tribunal de la Seine, 17 mai 1889.

La carte recommandée ne perd pas pour cela son caractère et comme la carte non recommandée, elle est punissable, en vertu de la loi de 1887.

Les règles ordinaires de la complicité s'appliquent à notre délit. Trib. de la Seine, 26 mai 1890, 26 juin 1890. V. nos 73 et 85.

La loi du 11 juin 1887, de même que celle du 29 juillet 1881, ne punit les attaques envers les fonctionnaires, les particuliers, qu'autant qu'elles réunissent tous les caractères légaux de la diffamation et de l'injure. Lyon, 22 octobre 1889. Il en est de même pour le Président de la République, les Chefs d'États et agents diplomatiques étrangers, mais alors il s'agit d'outrages et d'offenses.

(2) La loi ne s'applique pas: 1° au cas où la diffamation ou l'injure sont contenues dans une lettre close, mais non cachetée, écrite sur le ***recto*** d'une feuille simple qui a été pliée pour recevoir au ***verso*** l'adresse du destinataire. Pau, 1er août 1891 ; 2° à l'envoi d'une lettre circulaire adressée sous pli fermé aux différents membres d'une association, unis par des intérêts communs. Trib. de la Seine, 13 janvier 1887 ; 3° à l'envoi d'une carte postale sous enveloppe même non cachetée. C. 30 décembre 1886, 3 juin 1892. Bordeaux, 5 décembre 1895.

Le tribunal compétent, conformément à l'article 63 du Code d'instruction criminelle, peut être celui où la correspondance a été adressée, distribuée (1).

8° *Circulaires ; fiches de renseignement émanant d'agences.* — Il y a distribution, au sens de la loi, dans le fait de l'envoi par la poste de lettres autographiées, de bulletins de renseignements, comme aussi de circulaires adressées par une agence à un certain nombre de négociants abonnés (2).

9° *Délibérations des Conseils municipaux.* — Elles n'étaient pas publiques par elles-mêmes sous l'ancienne législation.

Il en est différemment aujourd'hui dans certains cas (3).

10° *Journaux.* — Relativement aux journaux ou écrits périodiques et à

(1) Dijon, 5 décembre 1888.

(2) Cpr. Aix, 19 février 1869. V. rapport de M. Lepeytre sur cet arrêt.

Et cette distribution ne peut, à cause de son caractère même, être réputée confidentielle (même arrêt).

Une solution contraire doit être adoptée, lorsque les renseignements ne sont fournis qu'à une seule personne, à titre confidentiel, et sur sa demande formelle et expresse. Paris, 27 avril 1878. Grellet-Dumazeau, t. I, n° 237. Chassan, t. I, n° 486.

La délivrance, par une agence, de renseignements susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la considération d'un négociant, ne constitue pas le délit de diffamation, lorsqu'elle est faite à un tiers moyennant un prix et sans justification, par l'arrêt attaqué, des éléments caractéristiques de la publicité.

La publicité ne résulte pas de ce que l'agence était ouverte à tous en vertu de prospectus-réclames, si les renseignements n'ont été fournis que sur la demande du tiers, alors même que les fiches contenant ces renseignements seraient préparées d'avance, et que d'ailleurs, par leur caractère confidentiel, elles n'étaient pas destinées à être reproduites et distribuées. C., 30 mai 1886. Cpr. n° 217.

Il y a délit de diffamation de la part de celui qui, placé à la tête d'une agence de renseignements, distribue périodiquement à des abonnés, dans un esprit de lucre, la liste des personnes qui ont subi des protêts. Trib. de la Seine (10e ch.) 10 décembre 1885.

La publicité des faits diffamatoires est suffisamment constatée par l'arrêt déclarant que ces faits ont été portés à la connaissance d'un certain nombre de personnes au moyen de la distribution d'une circulaire. Il en est ainsi, alors même qu'en fait la circulaire était adressée par la poste à une catégorie spéciale d'intéressés, si d'ailleurs les juges du fait n'ont pas constaté que la distribution avait eu lieu à titre confidentiel. C., 31 décembre 1886. 30 juin 1899.

(3) Nous renvoyons le lecteur, *suprà*, p. 80, note 2 où la question est traitée.

Aujourd'hui les délibérations des Conseils municipaux ne jouissent d'aucune immunité particulière et exposent leurs auteurs aux peines de la diffamation. Ces délibérations présentent le caractère de publicité déterminé par les articles 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881, non seulement à raison du lieu public où elles sont prises, mais encore à raison de la publicité par voie d'affiches qu'elles doivent recevoir aux termes de l'art. 56 de la loi du 5 avril 1884. La responsabilité des imputations diffamatoires que peuvent renfermer ces délibérations incombe non seulement à ceux qui les ont proférées en séance, mais encore à ceux qui, par leur vote et leur signature, ont pris part à leur rédaction.

cause des facilités de leur diffusion, on a admis des règles particulières. M. de Grattier, t. I, p. 127, considère que la publication des journaux est établie suffisamment par le dépôt au parquet (art. 10 de notre loi). Cette opinion est trop absolue. Il est néanmoins certain que le dépôt devant être effectué *au moment de la publication*, ce dépôt la fait présumer. Le gérant peut détruire cette présomption, en prouvant que le dépôt n'a été suivi ni accompagné d'aucune publication (1).

11° *Lettres missives.*— Il est certain que l'envoi, à une seule personne, de lettres missives ne peut, en principe, constituer la distribution et, par suite, la publicité. Mais il en est autrement de l'envoi de plusieurs lettres.

Il y a là publicité voulue par la loi, suffisante pour motiver l'application des art. 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, lorsqu'il est établi que les lettres contenant les imputations diffamatoires ont été lues par les domestiques au service du destinaire, ainsi que par de nombreuses personnes étrangères, auxquelles ces domestiques les communiquaient (2).

(1) V. Chassan, t. I, n° 70.

La remise de ballots de journaux, faite dans les bureaux de la poste, ou dans ceux d'une compagnie de chemin de fer, pour être transmis à un ou plusieurs correspondants ou abonnés, constitue la distribution ou la mise en vente les plus caractérisées.

Vainement l'expéditeur prétendrait que l'envoi, par lui fait, d'un unique ballot renfermant une centaine de journaux illustrés, est adressée à un seul individu, son mandataire ou représentant, et, qu'à ce titre, il ne peut pas être considéré comme se dessaisissant, la publicité réelle ne devant être donnée que lorsqu'il avisera son destinataire. S'il fallait, en effet, regarder celui-ci comme ne faisant avec l'expéditeur qui l'a préposé qu'une seule et même personne, la loi serait éludée avec une facilité singulière. Il suffirait, à l'auteur d'un dessin ou d'un écrit, de multiplier le nombre de ses représentants, et de répandre ainsi des milliers d'exemplaires, sans qu'on pût considérer qu'il y a publication. La publication est consommée par le seul fait de la remise à la poste ou à la gare, et il importe peu que l'envoi ait été saisi à la gare, avant que la compagnie du chemin de fer ait fait l'expédition.

Bordeaux, 24 août 1877. V. Aubry et Rau, t. VIII, p. 289 et suiv., § 760 *ter*. Cpr. C., 29 janvier 1851.

La sortie, des bureaux de l'imprimerie ou du journal, des facteurs chargés de la distribution ou de la vente, fait présumer la publication. Il en serait autrement s'il était établi qu'on les a rappelés avant toute distribution.

(2) L'inviolabilité du secret des lettres est au premier chef un principe d'ordre public auquel il ne peut être dérogé que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Une lettre confidentielle constitue une propriété *sui generis*. Le destinataire n'a pas sur elle le droit absolu de disposition attribué par la loi au propriétaire d'autres objets mobiliers. Il ne peut en disposer que du consentement de l'expéditeur, lequel n'a pas entendu, en lui adressant une lettre fermée, lui donner le droit de la remettre à un tiers ; en conséquence celui qui se plaint d'injures non publiques, dirigées contre lui dans une lettre confidentielle adressée à un tiers, doit justifier que la lettre incriminée lui a été volontairement remise et qu'il a été autorisé par

12° *Livres, brochures, feuilletons.*— Au sujet des ouvrages et brochures, il a été jugé que, dans les rapports d'imprimeur à libraire-éditeur, le transport des imprimés chez ce dernier équivaut à la mise en vente et à la distribution. Ce sera au juge du fait à apprécier (1).

13° *Œuvre imprimée et destinée à des amis.* — Pourtant, il faut, dans certains cas, s'écarter, pour les imprimés, d'une solution trop absolue. Il arrive, souvent, qu'un auteur fait imprimer à un petit nombre d'exemplaires, un ouvrage qu'il retire lui-même de l'imprimerie, et qu'il distribue personnellement à ses parents ou amis. Il serait difficile de prétendre qu'il y a alors publication.

Ajoutons même, que les faits postérieurs à cette distribution

le destinataire à en faire l'objet d'un procès contre celui qui l'a écrite. Trib. de simple police de la Seine, 17 mai 1889. Cpr. C., 2 décembre 1816. Dijon, 7 mars 1877. Chassan, t. I, nos 419 et s.

On peut cependant se demander si une telle publicité, qui n'est pas le fait personnel et direct de l'auteur des cartes postales, qui n'émane pas de sa volonté, qui peut-être même n'est entrée ni dans son intention, ni dans ses prévisions, doit être retenue à l'encontre de ce prévenu. Nous le pensons. Il en est, alors, de ce délit, comme par exemple de celui d'un outrage à la pudeur, qui devient public par cela seul qu'il a, ou aurait pu avoir fortuitement des témoins, même si l'auteur du délit n'avait pas eu l'intention de commettre un outrage public à la pudeur. (Rolland de Villargues, *Les Codes crimin.*, art. 330, n° 31-39).

L'envoi à plusieurs personnes d'une lettre contenant des expressions outrageantes pour un tiers constitue la publicité nécessaire pour l'existence du délit d'injures publiques. Par suite, se rend coupable de ce délit, le chef d'une maison de commerce qui, dans une lettre circulaire adressée à sa clientèle, dit, en parlant d'un de ses anciens employés : « Mon voyageur s'étant comporté d'une façon indigne à mon égard, je viens vous prier de prendre note que je le chasse de ma maison ». Bordeaux, 2 janvier 1889. Alger, 1er juillet 1897. Paris, 1er avril 1887.

De même, quand des exemplaires de la *même* lettre ou de lettres contenant *les mêmes imputations*, etc., sont envoyées à diverses personnes ; par exemple par un député à ses électeurs. Colmar, 20 novembre 1823. Chassan, t. I, p. 40.

Surtout lorsque les destinataires ont été autorisés, excités à leur donner de la publicité. Liège, 24 mai 1823. C., 29 juillet 1858. Chassan, t. I, n° 525. De Grattier, t. I, p. 125.

Et même, l'envoi à la même personne, dans un court espace de temps, par des commissionnaires différents, de six billets ou lettres, ouverts, remis au concierge de la maison, constitue la publicité. Tribunal de la Seine, 14 mars 1883. Cpr. Chassan, t. I, p. 40. De Grattier, t. I, p. 125, n° 13.

Toutefois, si c'est le destinataire de la lettre qui lui donne de la publicité, il ne sera pas recevable à invoquer cette publicité qui est son fait. Cpr. C., 8 mai 1856.

(1) C., 21 janvier 1854. Cpr. C., 21 février 1824, 8 août 1828. De Grattier, t. I, p. 72. Chassan, t. I, p. 543.

Mais il n'y a pas publicité dans le fait, de la part de l'imprimeur, d'envoyer les feuilles chez le brocheur après le tirage. V. Chassan, t. I, p. 740 (D., v° *Presse*, n° 161).

V. Circul. du ministre de la Justice, du 4 juin 1868. Dalloz, v° *Presse*, n° 285. C., 29 janvier 1851.

Au contraire, la publication existe, lorsqu'un seul exemplaire broché a été envoyé par l'imprimeur à un abonné ou à un marchand. Bazille et Constant, p. 104.

ntime seront sans influence. Un parent ou un ami peu délicat pourrait mettre en vente ou vendre l'exemplaire qui lui a été donné, ou le distribuer, sans que pour cela l'auteur puisse être inquiété. Ce sera seulement le vendeur ou le distributeur qui commettra dans ce cas la publication et en sera responsable, si l'œuvre est délictueuse (1).

14° *Pétition* (2). — Une pétition, *colportée de main en main, adressée à un préfet*, par un certain nombre de personnes, contre un maire, n'est pas un document confidentiel ayant un caractère purement privé. Elle est, en effet, destinée à être communiquée par le préfet au maire incriminé, afin de recevoir ses explications. Par la nature même des choses elle doit donner lieu à une série d'informations ou de renseignements (3).

Pouvoirs de la Cour de cassation en matière de publication.

56. — Les juges du fond, sont souverains, pour déterminer, retenir et constater les circonstances matérielles de fait et de lieu, constituant la publicité requise (4).

(1) Cpr. de Grattier, t. I, p. 175.

La distribution d'un manuscrit n'est pas, en principe, une publication. Il en serait autrement, s'il existait plusieurs copies.

On ne saurait voir une distribution dans le fait par l'auteur d'une brochure imprimée d'en avoir remis un exemplaire à la personne diffamée, lorsque cette remise est accompagnée d'une lettre par laquelle l'auteur de l'écrit menace seulement de le publier s'il n'obtient pas une somme d'argent déterminée. Cette condition exclut toute idée de publication actuelle.

N'est pas considérée davantage comme une publication de l'écrit la remise d'un autre exemplaire à une personne à titre confidentiel. Les tribunaux ont un pouvoir souverain pour déclarer si c'est ou non à ce titre qu'a été envoyée la brochure. C., 27 mars 1890.

(2) Sur une demande en radiation électorale. V. C., 16 janvier 1866.

(3) Bourges, 1er août 1883. Cpr. C. 3 avril 1850. C., 27 janvier 1866. Metz, 19 février 1867. Chassan, t. I, n° 77.. De Grattier, t. I, p. 126.

Nous inclinerions même à penser, qu'en principe, une pétition collective est par essence empreinte de publicité. C'est un acte qui, signé de plusieurs personnes, est généralement colporté, transmis de l'une à l'autre. Il y a entre les pétitionnaires, qui bien souvent ne se connaissent pas entre eux, une divulgation forcée. Cpr. C., 3 avril 1850. Chassan, t. I, n° 79. De Grattier, t. I, p. 126. V. p. 79, 80 et notes.

(4) Les tribunaux sont souverains appréciateurs des faits qui peuvent constituer la publicité. C., 27 décembre 1823. Cpr. C., 29 mars 1822. C., 4 août 1832. Chassan, t. I, p. 34 et 417. Grellet-Dumazeau, t. I. n° 127 et suiv. De Grattier, t. I, p. 123.

A la condition de rester dans les termes de l'article 23. C., 5 mai 1887. 12 mars 1897.

La publicité étant une circonstance constitutive et essentielle, il faut que le juge la déclare expressément. C., 3 octobre 1833, 14 mai 1859, 26 mai 1864, 4 mars

Mais, la Cour de cassation a le droit, de vérifier, si les circonstances relevées, sont susceptibles de déterminer la publicité exigée (1).

1882, 20 janvier 1883, 13 juin 1890. Cpr. C., 13 mars 1855, 25 novembre 1859, 26 avril 1877.

Il est satisfait au vœu de la loi par la déclaration que les discours ont été proférés *publiquement*. Mais il ne suffirait pas de dire que les propos n'ont pas été proférés dans un lieu public ; il faut ajouter : ni dans une réunion publique.

C., 26 janvier 1826, 10 janvier 1824. Chassan, t. I, p. 48. De Grattier, t. I, p. 123. Parant, p. 70.

L'expression « proféré » n'est pas sacramentelle. C., 17 novembre 1883.

La publication d'un écrit incriminé est suffisamment constatée lorsqu'elle ressort de l'ensemble des énonciations de l'arrêt de condamnation. C., 20 août 1847, 29 février 1884, 30 décembre 1886, 28 avril 1887, 12 mars 1897.

(1) La déclaration du jury ainsi libellée : « X... est-il coupable d'avoir à Rouen, en publiant dans un numéro du journal *l'Indépendant*, en date du 20 mars 1890, un article intitulé..., porté atteinte à l'honneur et à la considération de Y..., alors maire », n'implique pas nécessairement par cette formule que le numéro du journal contenant l'article prétendu diffamatoire ait été vendu, distribué, mis en vente ou exposé. C. 13 juin 1890. Cpr. C., 20 août 1847, 1er mars 1851, 20 janvier 1883.

De même, la publicité n'est pas suffisamment établie, quand le jugement constate que le prévenu a *dit* les propos (il aurait fallu mettre *proféré* ou autre terme équivalent) et encore lorsqu'il ne désigne pas les lieux où ils ont été tenus. C., 1er mars 1851. Cpr. C., 29 février 1884, 30 décembre 1886, 28 avril 1887.

Nous avons dit qu'aux cas de fausses nouvelles, d'offenses aux chefs d'Etat étrangers, d'outrages envers les agents diplomatiques, la *publicité* est indéterminée. Néanmoins, les juges du fond doivent, à peine de nullité, constater la publicité effective reçue et l'intention de la réaliser. C. (ch. réunies), 13 mars 1855, 25 juin 1858, 9 janvier 1875, 26 avril 1877.

Tout ceci est fort important, car l'outrage, la diffamation, l'injure, étant au fond identiques, la publicité joue un grand rôle. Le défaut de publicité, pourra faire dégénérer un propos, un écrit, en outrage. V. nos 330, 331.

CHAPITRE IV

DES DÉLITS DE DROIT COMMUN, SIMILAIRES DES DÉLITS DE PRESSE

57. — En regard des délits de Presse, proprement dits, nous croyons devoir placer les délits de droit commun, identiques ou similaires, que l'on peut commettre par la Presse, l'écriture et la parole. La Presse, en effet, est un instrument qui est susceptible de servir, non seulement à la perpétration des délits purement politiques, mais aussi de délits ordinaires.

Voici un tableau qui rapproche à ce sujet, les dispositions du droit pénal ordinaire, de celles de la loi de Presse.

Infractions dites de presse régies par la loi sur la presse.	**Infractions de même nature ou similaires, pouvant être commises à l'aide de la presse de l'écriture ou de la parole, mais régies par le droit commun.**
SECTION PREMIÈRE.	SECTION PREMIÈRE
Provocations.	*Provocations.*
1° La provocation directe aux crimes et délits lorsqu'elle a été suivie d'effet. Quand la provocation a donné lieu à une tentative de crime elle est également punissable. (Art. 23 de la loi du 29 juillet 1881.)	1° Provocation à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes dans une association internationale. (Article 1er de la loi du 14 mars 1872,)
2° La provocation directe, non suivie d'effet, soit aux vols, soit au crime de meurtre, de pillage, d'incendie, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 85 du même Code.	2° Provocation ou facilités, en vue du rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tous autres moyens d'appel.

(Art. 24 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 12 décembre 1893, § 1.)

Il importe peu que la provocation, soit due ou non, à un acte de propagande anarchiste. Elle est punissable quel que soit le mobile. Seulement la compétence changera.

(Art. 1er de la loi du 25 juillet 1894.)

3° La provocation directe non suivie d'effet à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus par les articles 86 et suivants jusques et y compris l'article 101 du Code pénal.

(Art. 24 modifié par la loi du 12 décembre 1893, § 2.)

Même lorsqu'il s'agit d'une infraction qui a pour but un acte de propagande anarchiste, il n'y en a pas moins un délit de presse (sauf la compétence qui devient correctionnelle).

(Article 1er de la loi du 25 juillet 1894.)

4° La provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires.

(Article 25 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par la loi du 12 décembre 1893).

5° A la provocation, il faut rattacher l'apologie des crimes de meurtre et de pillage ou d'incendie ou de vol ou de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal.

(Article 24 § 3, de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 12 décembre 1893.)

Même lorsqu'il s'agit d'un but de propagande anarchiste, le délit est un délit de presse, sauf la compétence qui change.

C'est alors le tribunal correctionnel.

(Article 1er et 25 loi du 25 juillet 1894.)

Empêchement à l'aide de violences ou de menaces de la convocation ou de la réunion de la force publique.

(Article 9, § 2 de la loi du 24 mai 1834).

3° Provocation à des attentats contre les personnes commis en réunion séditieuse avec rebellion ou pillage.

(Article 313 du Code Pénal).

4° Provocation, à l'opposition, à la confection des travaux autorisés par le gouvernement.

(Article 438 du Code pénal.)

5° Provocation et sollicitation au pillage ou dégât de denrées ou de marchandises.

(Article 440 à 442 du Code pénal.)

6° Provocation à l'embauchage des militaires.

(Article 208 du Code militaire ; Article 265 du Code de justice maritime).

7° Provocation à la désertion.

(Article 242, § 2, du Code de justice militaire ; 321 § 2 du Code de justice maritime).

8° Provocation, manœuvres, pour déterminer l'insoumission.

(Article 62 de la loi du 27 juillet 1872.)

9° Provocations et menaces relatives à des attentats contre la libre circulation des chemins de fer.

(Articles 16 à 18 de la loi du 15 juillet 1845.)

10° Provocation directe à un attroupement, suivie ou non d'effet : à un attroupement, soit diurne, soit nocturne, armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés affichés ou distribués.

(Article 6 de la loi du 7 juin 1848).

11° Provocation dans des associations ou réunions illicites.

(Article 293 du Code pénal.)

12° Les provocations ou apologies anarchistes prévues par les articles 2, 3, 4 de la loi du 25 juillet 1894.

13° Les provocations et mensonges susceptibles d'amener le retrait des fonds des caisses publiques.

(Loi du 31 janvier 1893, modifiant les articles 419-210 du Code pénal.)

14° Les provocations à la désobéissance et à la guerre civile de la part

des ministres du culte, leurs critiques censures et correspondances.

(Articles 201 à 208 du Code pénal).

15° La provocation à des souscriptions ou versements en matière de Société commerciale à l'aide de moyens frauduleux.

(Article 15 de la loi du 24 juillet 1867.)

SECTION II.

Diffamations et injures.

1° La diffamation et l'injure commises envers les cours, les tribunaux. les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques.

(Articles 30, 33, § 1 de la loi du 29 juillet 1881.)

2° La diffamation et l'injure commises à raison de leur fonction ou de leur qualité envers un ou plusieurs membres du Ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre Chambre, un fonctionnaire public, ou dépositaire ou agent de la force publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat. un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition.

(Articles 31 et 33, § 1 de la loi du 29 juillet 1881.)

3° La diffamation ou l'injure dans une correspondance expédiée à découvert par l'entremise de l'administration des Postes et télégraphes envers les personnes désignées par les articles 26 (Président de la République) et 31 (c'est-à-dire les personnes énumérées ci-dessus n° 2.)

(Loi du 11 juin 1887. — Articles 1 et 2.)

4° La diffamation ou l'injure dans une correspondance expédiée à découvert par l'entremise de l'administration des postes et télégraphes envers les chefs d'Etat étranger. les ambassadeurs. les ministres plénipotentiaires, envoyés. chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités auprès

SECTION II.

Diffamations et injures et infractions assimilées.

1° Les diffamations ou injures contenues dans un titre de journal annoncé sur la voie publique.

(Loi du 19 mars 1889 article 1er.)

2° La diffamation et l'injure non publiques, écrites ou verbales.

(Article 471, § 11 du Code pénal.)

3° Les outrages.

(Articles 222 à 225 du Code pénal.)

4° Les outrages ou menaces à un membre d'un bureau électoral.

(Article 45 du décret du 2 février 1852.)

5° Les outrages envers les préposés des Douanes.

(Article 14 du titre XIII du décret du 22 août 1791).

6° Les délits d'audience.

7° Les menaces.

(Articles, 305 à 308, 436 du Code pénal, 18 Loi du 15 juillet 1845.)

8° Les troubles, entraves à l'exercice du culte et les outrages aux objets du culte ou aux ministres du culte.

(Articles 261 et suiv. du Code pénal.)

9° Le chantage.

(Article 400 § 2 du Code pénal.)

du gouvernement de la République.
(Loi du 11 mai 1887, Articles 1 et 2, modifiés par la loi du 16 mars 1893.)

5° La diffamation et l'injure envers les particuliers.
(Articles 32, 33, §§ 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1881) et la diffamation et l'injure à leur égard par des correspondances circulant à découvert.
(L. 11 juin 1887).

6° Les diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts, dans le cas seulement où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants.
(Article 34 de la loi du 29 juillet 1881).

Section III.

Offenses et outrages.

1° L'offense au Président de la République.
(Art. 26 de la loi du 29 juillet 1889.)

2° L'offense commise envers les chefs d'Etat étrangers.
(Article 36 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par la loi du 16 mars 1893).

3° L'outrage commis envers les ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République.
(Article 37 de la loi du 29 juillet 1381 modifiée par la loi du 12 décembre 1893).

Section IV.

Outrage aux bonnes mœurs.

L'outrage aux bonnes mœurs.
(Article 28 de la loi du 29 juillet 1881.)

Mais nous ferons observer que seuls, bénéficient des caractères de délit de presse, le livre, les cris, les chants et paroles obscènes ; les autres outrages aux bonnes mœurs (journaux, brochure, écrits, imprimés, dessins, affiches

Section III.

Les outrages, menaces injures, ci-dessus mentionnés, Section II.

Section IV.

Outrage aux bonnes mœurs.

1° Les outrages aux bonnes mœurs autrement que par les livres et par la parole.
(Article 1 de la loi du 2 août 1882, loi du 16 mars 1898.)

2° La défense d'employer pour un journal un titre obscène.
(Loi du 19 mars 1889.)

3° La défense dans l'industrie d'em-

gravures, peintures, emblèmes, images obscènes) sont exclus de la catégorie de l'outrage aux bonnes mœurs que régit la loi de presse.

SECTION V.

Fausses nouvelles.

La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

(Article 27 de la loi du 29 juillet 1881.)

ployer les femmes et mineurs à un travail obscène.

(Article 16, loi du 2 novembre 1892 et décret du 13 mai 1893 article 13.)

SECTION V.

Fausses nouvelles ou manœuvres frauduleuses.

1° Les publications, annonces mensongères, en matière de sociétés.

(Article 15 de la loi du 15 juillet 1867.)

2° La hausse et la baisse des papiers et effets publics ou des denrées ou marchandises à l'aide de fausses nouvelles et moyens frauduleux.

(Articles 419 et 420 du Code pénal.)

3° L'escroquerie et les annonces des journaux sur la voie publique.

(Article 405 du Code pénal ; loi du 19 mars 1889).

4° La fabrication, vente, colportage, distribution d'imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs financières.

(Loi du 11 juillet 1885.)

5° Les entraves ou atteintes à la liberté du travail par fausses nouvelles, menaces, manœuvres frauduleuses.

(Articles 414 et 415 du Code pénal.)

6° La contrefaçon.

7° Les fausses nouvelles en matière d'élection pour surprendre, détourner les suffrages, déterminer l'abstention d'un ou de plusieurs électeurs.

(Article 40 du décret du 2 février 1852.)

8° Les fausses nouvelles pour amener le retrait de fonds des caisses publiques (la simple tentative est punie).

(Loi du 3 février 1893 complétant les articles 419 et 420 du Code pénal.)

9° L'usurpation de médailles et récompenses industrielles.

(Loi du 30 avril 1886.)

SECTION VI.

Cris et chants séditieux.

Les cris ou chants séditieux.

SECTION VI.

Cris et chants injurieux.

Le tapage injurieux et nocturne.

(Article 24 § 4 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 12 décembre 1893).

SECTION VII.

Interdiction d'annonces ou d'ouverture de souscription.

L'interdiction d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires en matière criminelle et correctionnelle.

(Article 30 de la loi du 29 juillet 1881.)

SECTION VII.

Annonces réprimées.

1° Les annonces de loteries prohibées.

(Article 4 loi du 21 mai 1836.)

2° L'annonce de remèdes secrets.

(Article 36 de loi du 20 germinal an XI).

3° L'annonce des journaux autrement que par leur titre.

(Loi du 19 juin 1889.)

4° L'annonce de statuts d'une association illicite.

(Voir aux fausses nouvelles ci-dessus.)

5° L'annonce et la publication de l'émission de valeurs mobilières étrangères.

(Loi du 13 avril 1898, article 12).

6° L'annonce et la publication de renseignements sur les paris aux courses.

(Article 15 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par la loi du 22 juillet 1895.)

(Loi du 1er avril 1900.)

SECTION VIII.

Divulgations punies.

1° L'interdiction de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique.

(Article 38 de la loi du 29 juillet 1881).

Lorsqu'il s'agit d'une affaire dans laquelle l'infraction a pour but un acte de propagande anarchiste, la publication ou divulgation des actes de procédure même lus à l'audience est interdite.

(Loi du 25 juillet 1894, article 5 § 3)

2° La reproduction des débats, des infractions anarchistes prévus par la loi du 25 juillet 1894, et de tous ceux où le fait incriminé ayant un caractère anar-

SECTION VII.

Divulgations ou publications réprimées.

1° Critiques, censures ou provocations, correspondances des ministres du culte.

(Articles 201 à 208 du Code pénal.)

2° L'interdiction d'afficher ou de distribuer les professions de foi ou circulaires électorales pour la députation avant la remise du récépissé définitif.

(Loi du 17 juillet 1889.)

3° Publications ecclésiastiques non autorisées.

(Loi du 18 germinal an X et décret du 7 germinal ad XIII).

4° La violation du secret professionnel.

(Article 378 du Code pénal).

5° La loi sur l'espionnage.

6° Les correspondances entre conseils d'arrondissement, la rédaction ou pu-

chiste si les cours et tribunaux en ont interdit la reproduction.

(Art. 5, §§ 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1881).

3° L'interdiction de rendre compte de procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée.

De même dans le cas où les cours ou tribunaux ont interdit le compte rendu d'une affaire civile quelle qu'elle soit.

4° L'interdiction de rendre compte des délibérations intérieures soit des jurys, soit des cours et tribunaux.

(Article 39 de la loi du 29 juillet 1889.)

5° Interdiction de rendre compte des procès en divorce et séparation de corps.

La loi du 20 avril 1886 est modificative de la procédure du divorce.

(Article 239, §§ 5 et 313 du Code civil).

Section IX.

Refus d'insérer des réponses ou des rectifications.

Le refus par le gérant d'insérer toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de ses fonctions qui auront été inexactement rapportés.

(Article 12 de la loi du 29 juillet 1881.)

Le refus par le gérant d'insérer dans les trois jours de la réception ou dans le plus prochain numéro s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée.

(Article 13 de la loi du 29 juillet 1881.)

Section X.

La circulation, en France, des journaux ou écrits périodiques, publiés à l'étranger ou publiés en France en langue étrangère contrairement aux décisions ministérielles.

(Article 15, loi de 1881 modifiée par la loi du 22 juillet 1893.)

---

blication de toute proclamation ou adresse de la part du conseil d'arrondissement.

(Loi du 22 juin 1833, articles 16 et 17).

7° Publication des Actes de la Cour de Rome. Loi du 18 germinal an VII.

8° Interdiction de compte rendus de débats anarchistes.

Voir aussi Loi du 21 germinal an XI. Loi du 13 avril 1898. Loi du 21 mai 1836. Loi du 11 mai 1885. Loi du 7 mai 1848.

9° Publication des livres d'heure et de prière.

Décret du 7 germinal an XIII.

10° Publication de proclamations, adresses, vœux politiques des Conseils municipaux.

Loi du 5 avril 1884, article 72.

TITRE IV

DES RESTRICTIONS A L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES

Tout Français jouit, aujourd'hui, en principe, des mêmes droits, des mêmes garanties individuelles.

Mais, on comprend que quant à l'exercice des droits que les lois établissent, il puisse y avoir des restrictions.

Sous le rapport de la Liberté politique, autant il est indispensable qu'un citoyen qui est dans la vie civile, ait la plénitude d'exercice de cette liberté ; autant il est rationnel, qu'il voie : ou atténuer, ou même supprimer ses garanties, s'il est : soit fonctionnaire ou ministre du Culte, soit résidant dans une colonie où l'on n'a pas jugé opportun de promulguer telle ou telle loi, soit enfin placé sous les drapeaux (1).

A chacun de ces états particuliers, correspond une modification particulière.

Nous allons parcourir successivement chacun de ces états.

(1) Un avocat même, prête serment : « de ne rien dire ou publier de ***contraire aux lois***, aux règlements, aux bonnes mœurs et à la ***sûreté de l'Etat*** et de ne jamais s'écarter ***du respect*** dû aux tribunaux et aux autorités ».

SECTION I

Des fonctionnaires et magistrats

Un citoyen, qui devient fonctionnaire, magistrat, aliène la liberté d'expression de son opinion. Il ne peut pas attaquer le gouvernement établi, le critiquer.

Magistrats. — Aux termes de la loi du 30 août 1883, article 14 : « Toute manifestation ou démonstration d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats. L'infraction aux dispositions qui précèdent, constitue une faute disciplinaire ».

C'est le Conseil supérieur, c'est-à-dire la Cour de cassation, chambres réunies, qui statue, sur la demande du garde des sceaux.

L'article 17 de la même loi, consacre, au profit du ministre de la Justice, le droit de réprimande.

Nous avons dit quelles sont les garanties données aux magistrats par l'inamovibilité (1). Nous verrons, plus loin de quelles immunités ils jouissent dans l'exercice de leurs fonctions (2).

Pour ma part, alors que j'étais premier Président je me suis toujours refusé à approuver la candidature d'un magistrat et je l'ai subie. Le magistrat politicien est un magistrat déplorable.

Fonctionnaires. - - Ce que je dis de la magistrature, il faut le proclamer, surtout, pour les membres de l'Université (3).

(1) V. *Introduction, passim.*

(2) V. nos 94 à 96.

(3) Nous avons eu, récemment, de nombreux exemples des ennuis que pose la question des droits et des devoirs des professeurs, mais la vérité est qu'ils n'ont manqué sous aucun gouvernement. La Restauration, le règne de Louis-Philippe, le second Empire ont connu tous les embarras et tous les ennuis dont la République à son tour a fait l'épreuve.

Lorsqu'on va au fond du problème, on se trouve en présence d'une antinomie radicale, dont il est impossible de sacrifier l'un des termes et qu'il est malaisé de concilier. L'Etat est tout ensemble le détenteur de l'autorité publique et l'entrepre-

Mais, à la faveur des luttes politiques et souvent même à l'instigation des représentants du pouvoir, des fonctionnaires, briguent et obtiennent des mandats de Députés, de Conseillers généraux, ils deviennent maires, etc. (1). Cela présente des dangers.

neur des établissements d'éducation publique. D'une part, il doit respecter la liberté individuelle de tous les citoyens, indistinctement, et, de l'autre, il a la responsabilité de la direction et des intérêts des écoles, qui relèvent de lui. En vain, un professeur dira-t-il, qu'une fois sa classe faite et bien faite, il ne relève plus que de sa conscience privée. Il ne dépouille pas son caractère professionnel en quittant sa robe au vestiaire ; par ce temps de publicité à outrance, il reste comme professeur, responsable devant la conscience publique, et l'on peut imaginer aisément tel scandale, éclatant dans sa vie privée, qui rendrait sa position intenable dans une maison d'éducation quelconque.

Comment concilier ce que l'Etat doit à la liberté et ce qu'il doit à sa responsabilité d'éducateur ?

Cette antinomie est plus flagrante encore sous la République que sous tout autre régime : d'abord, parce que les principes libéraux y sont plus en honneur, et, ensuite, parce que la concurrence plus libre que l'enseignement privé fait à l'enseignement public, oblige l'Etat à maintenir une surveillance plus étroite et une discipline plus grande, sur tout son personnel enseignant, sous peine de perdre la confiance des familles. Comment en serait-il autrement, alors que nous vivons par tradition dans les cadres de l'administration la plus centralisée et que, d'autre part, nous professons les principes individualistes les plus absolus ? Il en est du maintien d'une université d'Etat, sous la République, comme du maintien du Concordat. Ce sont des résultantes de forces et d'intérêts contraires, qui se font équilibre. Il faut donc se rendre bien compte, que ces matières ne sauraient se régler d'après la logique des principes absolus et que ces problèmes ne comportent pas des solutions unilatérales. L'abus de pouvoir d'un côté, l'intransigeance individualiste de l'autre, ne tarderaient pas à faire éclater les rouages de la machine et à détruire ce dont nous ne pouvons nous passer, nous entendons une forte éducation nationale.

(1) Les mesures de rigueur, prises en 1894 contre trois conseillers généraux fonctionnaires publics, qui s'étaient associés au vote d'un vœu illégal ont ramené l'attention sur une question souvent agitée, l'accès aux mandats électoraux des fonctionnaires publics. La presse s'en est emparée et a paru conclure à l'impossibilité de concilier la fonction avec le mandat, de satisfaire tout ensemble, l'Etat, qui vous paye, et le peuple, qui vous élit pour contrôler les actes de l'Etat.

Le ministère s'engagea même à présenter un projet de loi modifiant en ce sens l'article 8 de la loi du 10 août 1871 déjà assez restrictive, en ce qui concerne l'inéligibilité de certains agents du gouvernement et l'incompatibilité du mandat et de la fonction publique. Il ressort très clairement du texte de l'article 8 que le législateur a circonscrit les cas d'inéligibilité aux fonctionnaires cantonaux, départementaux ou régionaux, laissant complètement en dehors les agents et fonctionnaires de l'Etat appartenant aux administrations centrales. En second lieu, il s'est plus préoccupé d'atteindre les chefs de service que les simples agents, et n'a prononcé l'inéligibilité que pour ceux des agents qui, ayant des relations forcées avec l'électeur, peuvent user de leurs fonctions pour se créer une facile popularité.

Dans quelle mesure conviendrait-il d'étendre ces cas ? Ou même ne doit-on pas déclarer *in globo* toute fonction publique incompatible avec le mandat de conseiller général ? La thèse a été soutenue dans la presse et à la tribune et rencontrerait de nombreux partisans dans le Parlement. Nous n'avons point ici à prendre parti dans ce débat. Il n'est pas superflu d'observer que le point de vue du légis-

Ce qui est plus grave, ce sont les lacunes de nos lois, en matière d'indiscrétion ou de révélations, de la part des fonctionnaires. A côté des « *mémoires d'un préfet de police* » et de tant d'autres publications, il y a des divulgations moins sérieuses, mais aussi regrettables. La loi sur l'espionnage n'a statué que dans des cas particuliers (1).

lateur de 1900 serait tout à fait différent de celui du législateur de 1871, le premier cherchant avant tout à entourer de toute sorte de droits et de garanties l'élu du suffrage universel, le second s'étant surtout efforcé d'empêcher que l'Etat n'ait à pâtir des ambitions de ses fonctionnaires.

(1) L'article 378 du Code pénal punit la violation du secret professionnel. (V. n° 248). Mais, en dehors des secrets intéressant les particuliers, cet article ne peut avoir d'application que dans des cas spéciaux où la loi, dans un but d'ordre public, a imprimé le caractère confidentiel aux actes d'une profession ou d'une fonction publique.

Ainsi jugé, par le tribunal correctionnel de la Seine, le 29 mars 1896 :

« Attendu que Dupas, rédacteur au ministère de l'intérieur et secrétaire du directeur de la Sûreté générale, n'était point tenu en vertu de la loi au secret professionnel. Que les secrets dont il se trouvait dépositaire par sa fonction n'intéressaient pas les particuliers : qu'il ne les tenait pas d'eux. Que ces secrets étaient d'ordre purement administratif et politique. Que leur révélation ne pouvait donc entraîner contre lui que des mesures disciplinaires ou, suivant le cas, des poursuites en diffamation. Qu'il est regrettable, sans doute, de ne pouvoir atteindre pénalement les auteurs de semblables révélations qui, dans un sentiment de dépit, et pour créer à leur profit une agitation scandaleuse, n'hésitent point à divulguer par le livre ou le journal les ordres, instructions et missions confidentiels qui leur ont été confiés dans leurs fonctions. Mais qu'il est impossible d'étendre à de pareils manquements au devoir, le dispositif de l'article 378 du Code pénal. Que, dès lors, en publiant en août 1893, le livre *Pourquoi on n'a pas arrêté Arton !* et, en décembre 1895, dans le *Figaro*, un article sur le même sujet, Dupas n'a pas commis le délit de violation du secret professionnel. »

Dans l'Etat de Virginie (Amérique), il existe une loi (*Journal de droit international*, 1886, p. 491), qui punit tout manquement des fonctionnaires, en matière politique.

Dans la séance du 17 juin 1900, au Sénat, à propos des troubles de la Martinique, le ministre des colonies a déposé un projet pour réprimer l'ingérence aux colonies, des fonctionnaires, en matière électorale et politique.

L'article 393 du Code pénal allemand, atteint les indiscrétions des diplomates. On sait l'usage qu'en a fait M. de Bismarck.

SECTION II

Des ministres du Culte

CHAPITRE PREMIER

§ 1. — *Caractère et situation des ministres du culte.*

59. — Les ministres des cultes, sont préposés à des fonctions publiques d'une nature particulière (1), exclusivement religieuse, qui n'ont aucun caractère civil.

Le principe de la séparation des pouvoirs spirituel et temporel, qui avait été inscrit dans nos lois en 1789, a reçu une atteinte en 1801, date à laquelle fut signé le Concordat.

Nous vivons sous le régime de ce Concordat, contrat synallagmatique engageant aussi bien le Pape, que le gouvernement français, ainsi qu'en a convenu le conseil des évêques, réuni en 1811, par les soins de Napoléon Ier.

Or, l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, porte que les évêques,

(1) Vivien a résumé admirablement la question dans son livre : ***Etudes administratives.***

« Trois branches du service de l'Etat, se présentent les premières et appellent d'abord l'attention par la grandeur des besoins sociaux auxquels elles correspondent, par une organisation régulière et par une destination précise. Nous voulons parler du clergé, de la magistrature et de l'Université. La religion, la justice, la science, sont à la tête des intérêts moraux d'une nation, et ceux dont le devoir est d'en répandre les bienfaits, exercent un ministère sacré. Le clergé compose en France un corps public rétribué par le Trésor, exerçant ses fonctions en vertu d'une délégation directe ou indirecte de l'autorité civile ».

Le prêtre exerce le culte (c'est-à-dire l'ensemble des pratiques et cérémonies religieuses), quand il célèbre les offices, parle en chaire, enseigne le catéchisme, fait un baptême, siège au tribunal de la pénitence en qualité de confesseur, conduit un enterrement, une procession, va porter le viatique, dit les dernières prières sur une tombe, etc.

avant d'entrer en fonctions, prêteront directement entre les mains du premier consul un serment de fidélité dans les termes suivants : « Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique, et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement ».

L'article 7 prescrit le même serment aux ecclésiastiques du second ordre. « Faute de quoi, dit l'article 27, ils ne pourront entrer *en fonctions*. »

Remarquons ces mots : *en fonctions*. Napoléon prenait si bien les ecclésiastiques pour des fonctionnaires français,qu'il a contesté au Pape le droit de refuser l'investiture aux évêques choisis par le gouvernement. Il a, en effet, pourvu au défaut d'investiture, par la nomination d'administrateurs capitulaires. C'est en cette qualité que l'abbé Maury, nommé archevêque de Paris et non investi par le Pape, gouverna cependant son diocèse.

On peut dire justement que Napoléon n'a vu dans le Concordat, que cet avantage de faire des évêques et des curés, des *fonctionnaires* concourant à l'administration du pays, au lieu de la gêner et la combattre.

La loi française a conféré aux ministres des cultes des prérogatives particulières, en même temps qu'elle assurait le libre exercice et le respect du culte (1).

D'abord, un traitement leur est assuré.

§ 2. — *Outrages aux cultes et à leurs ministres.*

60. — Puis les articles 260 à 262 du Code pénal,répriment les troubles et entraves à l'exercice du culte, les outrages contre les ministres des cultes et contre les objets du culte (2).

(1) La police des églises, temples, etc., leur appartient exclusivement en vertu de la loi du 5 avril 1884. Voir aussi, article 781. § 3 du Code de procédure civile. La loi du 14 mars 1872 punit l'association internationale, établie en vue d'empêcher le libre exercice des cultes. V. n° 400.

(2) (V. nos 344 à 345). L'exercice du culte devant être envisagé, et par rapport au célébrant, et par rapport aux assistants, le fait, d'avoir pendant une cérémonie religieuse, adressé des injures à un employé du temple, est un trouble. ***Contrà.*** Colmar, 12 juin 1886.

Est aussi un trouble, le fait d'un individu qui, durant les vêpres est intervenu

§ 3. — *Obligations des ministres des cultes. Lois de germinal.*

61. — En retour de ces avantages, l'Etat demande aux ecclésiastiques, conformément à leur serment. un respect absolu de la loi civile et politique. Le gouvernement qui permettrait qu'on s'armât contre lui, des forces mêmes qu'il a communiquées, pour la protection des intérêts généraux, faillirait à sa tâche.

Il n'est pas question, en ceci, de toucher à l'indépendance sacrée des consciences, de contester aux prêtres aucun de leurs droits de citoyens français (1). Mais leur caractère de prêtre, alors surtout qu'ils sont

dans le chant des psaumes, avec des intonations grotesques et choquantes. Toulouse, 19 novembre 1868.

De même, le fait du maire de prendre la parole pour rectifier l'une des annonces que le curé vient de faire au prône. Trib. corr. de Chambéry, 8 juin 1872.

Un tapage, même extérieur au temple ou à l'église suffit. Metz, 21 déc. 1853.

Les outrages publics ou non publics, réprimés par l'article 262, peuvent avoir été commis par paroles ou gestes. Le geste s'entend de toute voie de fait sur un objet du culte, dans un but d'outrage et de dérision. Nîmes, 7 novembre 1851.

Le fait, par des individus, d'apporter des bouteilles de vin à l'église, de choquer leurs verres, quand le prêtre officie, constitue un outrage par gestes. Orléans, 26 février 1855.

(1) Il faut laisser au prêtre le droit de libre critique, inséparable de sa qualité de citoyen. Certes, le caractère dont il est investi, les privilèges dont il jouit, ses rapports avec l'Etat dont il est parfois le salarié, ne lui laissent pas la même liberté d'allures qu'aux autres citoyens. Il est tenu à plus de réserve, mais c'est uniquement en dehors de son serment, le sentiment des convenances qui lui impose dans ses rapports journaliers avec les autres citoyens, une mesure et une circonspection toute particulières.

On doit considérer les lettres pastorales, les mandements et les instructions ou discours dans les édifices du culte, comme les seuls véhicules des délits spéciaux, prévus et réprimés par le Code pénal, et regarder toutes les autres manifestations des évêques ou des ministres du culte comme relevant du droit commun.

Or, dans le premier cas, ce sont, soit les juridictions ordinaires, soit le Conseil d'Etat, qui ont compétence ; dans le second cas, c'est la loi commune, qui doit invariablement être invoquée.

S'il s'agit, en particulier, d'une offense commise par la voie de la presse, c'est la loi sur la presse qui est seule applicable ; le prêtre qui se fait journaliste se soumet par là même aux responsabilités morales et pécuniaires de la profession, il accepte d'avance la contradiction et la réfutation. Il cesse alors d'être le ministre qui parle au nom de son Dieu et dont les paroles ont une autorité souveraine.

« Les représentants de l'Eglise sont tenus, à une réserve d'autant plus grande que la démarcation entre les intérêts spirituels et les intérêts temporels et civils est plus difficile à établir, qu'il est plus délicat de discerner où finit pour eux le droit, et où commence l'abus d'autorité, quand ils ont dépouillé le caractère de ministres du culte pour se réclamer de la liberté dévolue au citoyen français ».

Sans avoir à craindre de s'exposer à une déclaration d'abus, un membre d'un culte, peut publier un ouvrage, où une loi est appréciée et critiquée. Il use du droit commun.

Batbie, *Droit administratif*, t. II. n° 351.

chargés d'un service rétribué par l'Etat, leur impose, d'accord avec la loi concordataire, des obligations déterminées. Il n'est pas admissible qu'ils puissent se servir, précisément, de leur qualité de prêtre pour souscrire à des manifestations dirigées contre l'autorité gouvernementale et le pouvoir civil, et se coaliser contre les lois.

Nous allons passer en revue, d'abord, les diverses dispositions disciplinaires :

Loi du 18 germinal an X.

Article 1er.

Aucune bulle, bref, rescrit, mandat, provision, signature servant de provision, ni autre expédition de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, *ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du Gouvernement* (1).

Article 3.

Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conseils étrangers ne pourront être publiés *en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.*

Article 4.

« *Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement* ».

Article 6.

Il y aura recours au conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

(1) Une question théorique ne sera pas examinée ici. Elle a trait au point de savoir, si les cultes, purement dogmatiques, peuvent être soumis à l'article 1er.

V. Gaudry, *Traité de la législation des cultes*, t. I, nos 34 et 4. Décret en Conseil d'Etat, 8 février 1865.

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

ARTICLE 7.

Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

ARTICLE 8.

Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Décret du 7 germinal an XIII (articles organiques des cultes protestants).

ARTICLE 4.

Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire sous le titre de confession ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés *ou devenir matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la* publication ou promulgation.

Loi du 18 germinal an X.

ARTICLES 1 ET 3...

« Depuis la promulgation de cette loi, les bulles qui ont été reçues en France l'ont été avec la clause suivante : « La bulle donnée à Rome le..., contenant..., sera publiée sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de l'Etat, aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise gallicane ».

L'Etat applique ces articles, aux bulles ou brefs : portant institution canonique d'archevêques ou d'évêques, même *in partibus*; modifiant des diocèses, réunissant des évêchés, etc., etc.

Dans le cas de publication des bulles ou brefs, non autorisés faite en chaire, par des ecclésiastiques, le recours comme d'abus est ouvert.

Les décisions rendues, en cette matière de l'abus sont très nombreuses (1).

On a cherché à restreindre la portée du texte de l'article 4 de la loi du 18 germinal an X. On a dit vainement que les expressions « assemblées délibérantes » s'appliquaient uniquement à des assemblées semblables à celles du clergé de l'ancien régime et que, dès lors, les simples assemblées d'évêques ou d'ecclésiastiques ne tombaient pas sous la prohibition (2).

Ce texte ne permet au contraire aucun doute, et l'interdiction qu'il

(1) Mais, en dehors de toute publication *spéciale*, la divulgation est licite, par la voie de la presse ou par tout autre mode de publicité. C. d'Etat, 8 février 1865.

L'infraction à cet article est une contravention aux lois de l'Etat, mais la seule sanction qu'il comporte, c'est l'appel comme d'abus contre les évêques, curés et ecclésiastiques.

V. Chauveau et Hélie, t. III, n° 932. Blanche, t. IV, n° 17. Décrets du 8 février 1865. C. d'Etat, 28 avril 1883, 18 mars 1886.

Cet article a été formellement exclu de l'abrogation prononcée par l'article 68 de la loi sur la presse, V. Celliez et Le Senne, p. 44. Les imprimeurs, libraires, etc., n'ont pas à se préoccuper, car il n'existe aucune sanction pénale.

(2) En fait, cette interprétation est erronée. Les assemblées périodiques du clergé de l'ancien régime étaient convoquées le plus souvent, pour un objet temporel, dans des formes particulières. Par exception, on s'y occupait de matières de foi et de discipline : la Déclaration de 1682 en est un exemple. D'ailleurs, elles ne pouvaient être convoquées qu'avec l'autorisation du roi. Mais ces assemblées n'existent plus ; elles n'ont pas de raison d'être, depuis que le clergé n'est plus un corps politique privilégié.

En droit, la thèse restrictive est insoutenable. Elle est en contradiction avec l'esprit du législateur de l'an X, pour lequel tout droit corporatif émane du pouvoir central, toute association avec ses conséquences est, non de droit naturel, mais une concession du souverain. Elle est en opposition avec cette législation qui prend de minutieuses garanties pour le maintien des droits de haute police du gouvernement qui veille avec un soin scrupuleux à ce que l'exercice du culte n'apporte aucun trouble dans l'Etat, à ce que sous le manteau de la religion des associations ne puissent se cacher et des réunions s'organiser, à ce qu'aucun corps ne se forme sans l'aveu de la puissance publique. En rétablissant l'Eglise détruite, le gouvernement a repris les droits qu'il exerçait antérieurement. Il eût été illusoire d'assumer la charge des frais du culte et du traitement de ses ministres, de livrer les édifices nationaux au clergé, si l'intervention constante du gouvernement n'eût garanti, comme autrefois, que le clergé n'abuserait pas contre l'Etat lui-même de la puissance qu'on lui rendait.

Cette interdiction n'est que la reproduction des prohibitions réitérées de l'ancien régime. Un arrêt du Conseil d'Etat, du 10 novembre 1640, défend au clergé de faire aucune assemblée générale ou particulière sans la permission du roi.

édicte a une portée générale. Après avoir expressément énuméré les diverses assemblées, sous leur dénomination technique, l'article précise la pensée de la loi en ce sens que toute réunion du clergé, même si elle n'est ni un concile, ni un synode, est interdite, dès lors que cette réunion revêt le caractère d'une assemblée, dans laquelle se prennent des délibérations.

Bref, l'article 4 entend défendre d'une manière générale et formelle, toute réunion délibérante du clergé, sur une matière de foi et de discipline ou sur tout autre objet.

Il y a plus : ce que le législateur de l'an X, fidèle aux plus vieilles traditions françaises, a voulu empêcher, ce ne sont pas seulement les réunions d'évêques ou d'ecclésiastiques, c'est aussi le concert, l'entente l'action collective, la résolution commune (1).

(1) Cette doctrine a été proclamée comme une règle d'Etat par tous les gouvernements. Le ***Moniteur*** des 16-17 août 1828, a publié une note officielle relative à un écrit collectif intitulé ***Mémoire adressé au roi par les évêques de France.*** On y lit : « Les évêques de France savent que, s'ils ont incontestablement le droit individuel de porter aux pieds du trône leurs réclamations et leurs doléances, ils ne peuvent se réunir ni se concerter sans la permission du roi ».

En 1844, l'archevêque de Lyon et quatre de ses suffragants ayant rédigé et signé en commun un mémoire au roi, le ministre de la justice rappelle à l'archevêque, le 8 mars, que la loi du 18 germinal an X interdit toute délibération dans une réunion d'évêques non autorisée. Il ajoute : « Il serait étrange qu'une telle prohibition pût être éludée au moyen d'une correspondance établissant le concert et opérant la délibération, sans qu'il y eût assemblée ».

De son côté, le Conseil d'Etat a décidé que les assemblées délibérantes n'étant soumises à une autorisation préalable du gouvernement que parce qu'il peut en sortir des résolutions communes, l'article 4 devait s'appliquer à une résolution concertée entre plusieurs évêques, bien qu'elle n'ait pas été délibérée dans une réunion tenue par ces évêques. Ordonnance du 4 mars 1835, évêque de Moulins ; décret du 16 août 1863, archevêque de Cambrai.

Le 5 mai 1892, l'abus a été prononcé contre l'archevêque d'Avignon et les évêques de Montpellier, Valence, Viviers et Nîmes, à l'occasion d'une lettre pastorale collective lue en chaire et publiée au moyen de journaux et brochures. Celle-ci avait pour objet d'inciter les fidèles à parler, écrire, agir contre les lois de l'Etat. Un considérant expose que, d'après l'article 4 de la loi du 18 germinal an X, les archevêques et leurs suffragants ne peuvent délibérer ensemble et prendre des résolutions communes sans la permission expresse du gouvernement.

Cette règle s'applique au clergé des paroisses comme aux chefs des diocèses. Un arrêt du Conseil, du 12 mai 1780, supprime un mémoire des curés du Dauphiné. L'ancienne monarchie ne distinguait pas, et on chercherait encore, vainement, aujourd'hui, les raisons d'une distinction. Les lois intéressent tous les ministres du culte, tous les titulaires ecclésiastiques, à tous les degrés de la hiérarchie. Il suit que l'acte collectif est interdit aux curés, vicaires, desservants, que cet acte ait été délibéré dans une réunion ou qu'il soit l'œuvre d'un concert, d'une entente, d'une résolution commune, sans qu'il y ait eu assemblée.

Si le clergé des paroisses avait licence de se réunir, de s'entendre par écrit, d'agir en commun, de signer des adresses, de délibérer et de publier des décla-

§ 4. — *Abus et sanctions disciplinaires. Recours des particuliers.*

57. — Une première sanction peut atteindre l'ecclésiastique rebelle.

En vertu du pouvoir de haute police, qui lui appartient sur les membres du clergé, le gouvernement peut, à titre disciplinaire, prononcer la suspension ou suppression du traitement des ecclésiastiques (1). Voilà une première mesure, souvent suffisante.

Loi du 18 germinal an X.

ARTICLES 6 ET SUIVANTS.

Il y a aussi, l'appel comme d'abus devant le conseil d'Etat.

Les cas d'abus énumérés par les articles 6 et 7 de la loi du 18 germinal an X, se résument en atteintes portées : 1° aux droits et à l'autorité de l'Etat; 2° aux droits des inférieurs ecclésiastiques; 3° aux droits des particuliers laïques.

Dans la première catégorie, figurent les usurpations et excès de pouvoirs et les contraventions aux lois et règlements de l'Etat, c'est-à-dire au Concordat (2).

rations, il n'est pas besoin de dire quel trouble en résulterait pour l'ordre concordataire.

Ainsi jugé que le fait par des prêtres réunis sans autorisation ou agissant de concert, de rédiger et de signer des déclarations et protestations collectives rendues publiques tombe sous l'application dudit article 4. Et si ces déclarations ont pour objet de provoquer à la désobéissance des lois de l'Etat, elles constituent à la fois un excès de pouvoir et un procédé de nature à troubler les consciences, cas d'abus prévus par l'art. 6 de la même loi.

Conseil d'Etat, 25 juillet 1895.

(1) C'est au *Ministre des cultes*, seul, qu'il compète de prendre la mesure.

V. deux arrêts du C. d'Etat du 1er février 1889 et les renvois.

(2) C. d'Etat, 30 mars 1861, 8 août 1863, 17 août 1880 (S. 1882. 3. 14), 28 avril 1883, 9 juin 1883, 16 mars 1886.

Il y a abus dans la publication faite par un évêque sous la forme d'une lettre pastorale, de propositions contraires au droit public et aux lois du royaume, aux prérogatives et à l'indépendance du gouvernement. Ordonnance de 1824, archevêque de Toulouse.

Il y a abus dans la publication faite au prône d'un objet étranger à l'exercice du culte. Ordonnance du 6 mars 1829. Blanc.

Il y a abus dans le fait, par un évêque, de censurer la politique et les actes du gouvernement, d'offenser dans un mandement la personne du chef de l'Etat et d'y faire des rapprochements blessants pour lui. Décret du 7 avril 1861, évêque de Poitiers.

Il est de maxime fondamentale, dans le droit public français, et il résulte, notamment, de l'article 1er de la convention du 26 messidor an IX et du décret du 25 février 1810, que l'Eglise et ses ministres n'ont reçu de puissance, que sur les choses spirituelles et non sur les choses temporelles et civiles.

Mais le prêtre, le pasteur, peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions commettre des actes qui, quoique susceptibles de donner lieu à des recours comme d'abus, lèsent et atteignent en même temps des personnes privées.

Or, pour les cas d'abus, l'autorité judiciaire ne peut être saisie, que par un renvoi au Conseil d'Etat.

Mais, toutefois, cette autorisation préalable du Conseil d'Etat n'est pas nécessaire, même si l'acte renferme une faute disciplinaire, un abus, lorsqu'il constitue un délit (1). L'action publique et l'action privée conservent alors, toute leur indépendance.

Il y a abus :

Dans une lettre pastorale qui contient des critiques d'actes de l'autorité publique (Décret du 16 mai 1879, archevêque d'Aix) ;

Dans un mandement où un évêque critique et censure une loi et excite à y désobéir. Décret du 26 avril 1883, évêque de Valence.

Dans une lettre pastorale par laquelle un évêque revendique pour le ministre du culte le droit de s'immiscer dans les conflits d'ordre politique. Décret du 6 mars 1886. évêque de Grenoble.

En conséquence, un évêque en usant, pour intervenir dans les luttes électorales, de l'autorité qui ne lui a été conférée que sur les choses spirituelles, commet un excès de pouvoir qui rentre dans les cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X.

Si le décret du 7 germinal an XIII a réservé aux évêques un droit de surveillance sur l'impression et la réimpression des livres d'église, des heures et prières, il ne saurait leur appartenir d'user de ce droit pour couvrir de leur autorité une obligation aux familles de retirer leurs enfants des écoles publiques sous peine de refus de sacrements, en même temps qu'il provoque la division parmi les citoyens des différents cultes et excite ceux appartenant à la religion catholique au mépris des lois. Conseil d'Etat. 26 avril 1892.

(1) Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, T. III. p. 62, n° 791. Faustin Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, T. III, p. 456. Serrigny, *Compétence administrative*, T. I. p. 144 et s.

C. d'Etat, 17 mars 1881, 3 août 1884 (D. 86, 3, 20). Cass. 3 août 1888 (D. 88, 1, 441). C. 3 novembre 1831. C. 25 novembre et 23 décembre 1831. C. 10 août 1861. C. 8 mai 1869. C. 25 mars 1880.

Berriat-Saint-Prix, *Trib. corr.* T. I. p. 335 et suiv. Batbie, *Dr. administratif*, T. III, n° 102 et suiv. et *Appel comme d'abus*, p .55, apportent, pourtant, un tempérament au caractère absolu de cette doctrine, et subordonnent exceptionnellement la recevabilité de l'action à un recours préalable au Conseil d'Etat, quand le délit reproché est tellement lié à un acte des fonctions ecclésiastiques, qu'il est de nature à ne pouvoir être communiqué par un ministre du culte.

L'ancienne jurisprudence, par une contradiction difficile à expliquer, n'accordait cette liberté d'allures qu'à l'action publique ; elle refusait les mêmes franchises à l'action civile, qui continuait à être soumise à un examen préalable par

Le ministre du culte qui a violé les lois pénales, devient passible, comme tous les autres citoyens, des poursuites criminels et civiles. Il en est ainsi, notamment du délit d'injure ou de diffamation, commis en chaire par un ecclésiastique.

Bien que le ministre du culte, ne soit pas un fonctionnaire proprement dit, l'esprit du décret du 19 septembre 1870, justifie la nouvelle jurisprudence du conseil d'Etat et de la cour de cassation.

Tout cela est très rationnel, car le recours comme d'abus, les injonctions qui peuvent en être la suite ne donnent satisfaction qu'aux intérêts généraux. Les mesures prises par l'évêque sont du même ordre.

Il faut donc que le particulier puisse obtenir réparation, quant à ses intérêts propres.

le Conseil d'Etat et à la nécessité d'une déclaration d'abus. On trouvera l'exposé de cette doctrine et des décisions judiciaires qui l'ont consacrée, résumées dans le rapport de M. le conseiller Merville rapporté avec l'arrêt de la Ch. civ. du 11 février 1885. *Sic.*: Chassan. *Délits de la parole*, T. I. n° 96 et 97. De Champeaux, *Droit civil ecclésiastique*, T. II. p. 19, note 2. Gaudry, *Législation des cultes*, T. I. n° 319 et suiv. Le Sellyer, *Dr. crim.*, T. III. n° 846 et 847. et *Traité de la criminalité et de la pénalité*, T. I. n° 621. Trébutien. T. II. p. 112 et suiv. Lesenne, *Condition civ. et politique des prêtres*, p. 351. Cabantous, *Dr. public et administratif*, T. I. n° 682. Bouchené-Lefer. *ibid.*, p. 229. Affre. *Appel comme d'abus*, p. 266 et 267. et *Administration des paroisses*, p. 584 et suiv. Dufour, *Dr. administratif*, T. V. n° 61 et suiv. Laferrière. T. I. p. 260. Ducrocq. *ibid.*, p. 183, n° 212. Foucart, *Eléments de dr. public*, T. I. n° 494. De Grattier. *Comm. des lois de la Presse*, T. I, p. 325.

CHAPITRE II

DES DÉLITS POLITIQUES COMMIS SPÉCIALEMENT PAR LES MINISTRES DES CULTES

Les ministres du culte peuvent commettre, vis-à-vis de l'Etat et des agents du gouvernement, des délits caractérisés.

A cela, il a été prévu, par divers textes du Code pénal.

ARTICLES 201 A 208 DU CODE PÉNAL (1).

Considérations générales.

62. — Comme les articles 201-204 du Code pénal, ne s'appliquent qu'aux discours en assemblée publique ou aux écrits pastoraux publics,

(1) Ces articles sont encore en vigueur. Ils ont été expressément exceptés de l'abrogation de l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881. V. rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 626 et suiv. Circulaire du garde des sceaux. Cela a été formellement déclaré en séance du Sénat, par MM. Bozérian et Ninard. V. Celliez et Le Senne, p. 333 et 334.

C'était là une disposition nécessaire, n'en déplaise à Lauterbach qui dit (*Pand. Collegium, de injur, et fam.* lib. III, 796, n° IV) : « *In clericis non tam animus injuriandi, quam corrigendi presumitur... hinc animus evidenter probari debet* ».

La Loi n'a pas voulu que les ministres des cultes auxquels l'Etat confère une fonction, un traitement, et qui sont soumis à sa surveillance et à sa discipline, puissent tourner contre lui les avantages qu'ils en ont reçus. La société civile a le devoir de maintenir avec fermeté ce principe, aussi longtemps du moins qu'elle continuera d'assurer aux ministres des églises, les avantages et les immunités qu'elle leur accorde.

Indépendamment de ces dispositions, le gouvernement peut, nous le savons, exercer l'appel comme d'abus et la suppression des traitements. Si les attaques des ministres des cultes, se produisaient sous forme de manifestation injurieuse ou outrageante, pour les membres du gouvernement, par la voie de la presse, la loi de 1881 est applicable naturellement. Selon les cas, les articles 222 et suivants du Code pénal, peuvent être invoqués. Mgr Gouthe-Soulard, en 1891, a été condamné à 3.000 francs d'amende par la Cour d'appel de Paris, pour avoir

le tout accompli dans l'exercice du ministère, il s'ensuit que rien de ce qui se fait non publiquement et par exemple au confessionnal, n'est prévu et ne peut, d'ailleurs, l'être.

A notre époque de liberté absolue de la Presse, les articles 201 à 208 ne peuvent d'ailleurs être efficaces, que si on en use fort rarement et seulement dans des cas très graves.

Pour peu, du reste, qu'on ait la pratique du ministère public ou de la barre, on n'ignore point, combien la poursuite des délits de la parole rencontre d'obstacles et d'incertitudes. Les passions les plus opposées s'y donnent habituellement carrière, et les témoignages offrent, le plus souvent, des divergences absolues, selon qu'ils sont recueillis à la requête du parquet ou administrés par les prévenus. Il est toujours fort prudent, de recourir à une information préalable et cela même n'est pas une garantie suffisante (1).

§ 1er. — *Des critiques ou censures dans un discours pastoral.*

ARTICLE 201.

Les ministres des cultes qui prononceront dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'un décret

qualifié de « triste et odieux contresens » une circulaire du garde des sceaux, qui était alors M. Fallières. Dans cette circonstance, le Sénat a approuvé l'attitude énergique du gouvernement par un ordre du jour où il déclarait que « les manifestations récentes d'une partie du clergé pourraient compromettre la paix sociale, et constituent une violation flagrante des droits de l'Etat ».

(1) Déjà au Conseil d'Etat, lors de l'élaboration du Code pénal, on observait : qu'il serait souvent, fort difficile, de constater les nuances de la criminalité d'un discours pastoral : « Comment disait-on, lorsque des paroles fugitives n'auront laissé nulles traces, lorsqu'elles n'auront produit aucun effet : comment, sur la foi du souvenir, les rétablir pour en faire jaillir un sens précis, un délit ? La difficulté de la preuve devrait donner lieu à d'autres dispositions. Les auditeurs apprécieront les paroles du prédicateur d'après leurs préventions ; le degré de leurs opinions religieuses ».

Toutefois, c'était trop absolu, et on répondait, avec raison : « Sans doute, lorsqu'il s'agit de recueillir des paroles pour en recueillir un corps de délit, les organes de la justice ne sauraient user de trop de circonspection, puisque, souvent un mot transposé, peut donner une physionomie coupable à une phrase innocente. Mais si quelques témoins altèrent le fait, l'accusé en produira d'autres pour le rétablir... Si la preuve est entourée de difficultés, elle n'est pas impossible et ces difficultés sont les mêmes, dans tous les autres délits de la parole, pour lesquels cependant la loi, n'a point établi de dispositions exceptionnelles ».

Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 29 août 1809.

impérial *ou de tout autre acte de l'autorité publique seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.*

Les éléments constitutifs du délit sont au nombre de cinq :

1° *La qualité de ministre d'un culte reconnu* (certains auteurs admettent, à tort qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'un culte reconnu).

2° *Un discours doit avoir été prononcé.* La loi ne se sert pas du terme « proféré ». Par suite, il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'un prône, d'un sermon ou d'une conférence (1).

3° Le discours doit avoir été prononcé *dans l'exercice du ministère.*

4° *En assemblée publique.* Il ne suffirait pas que le discours ait été tenu dans un lieu public. Mais d'autre part, il n'est pas exigé, par la loi, que le discours ait eu lieu dans un édifice consacré au culte (2).

5° Enfin le discours doit contenir une *censure* ou une *critique* (3).

(1) « En effet, disent MM. Chauveau et Hélie, le prêtre qui n'élèverait la voix dans l'assemblée que pour faire entendre quelques paroles séditieuses ou provocatrices serait-il moins coupable que celui qui aurait encadré ces paroles dans un discours préparé à l'avance ?

(2) L'assemblée publique comprend la réunion des enfants pour le catéchisme.

(3) Ainsi il est jugé que la qualification de malheureuse ou de dangereuse donnée par un prêtre à la nouvelle loi sur l'enseignement constitue le délit de critique ou de censure de l'article 201.

Tribunal de Marseille, 20 novembre 1882.

Se rend coupable du délit prévu et puni par l'article 201 du Code pénal, le ministre du culte qui, dans des discours prononcés en assemblée publique, soit en chaire dans une église, soit dans la cour des écoles qu'il inaugurait, et alors qu'il agissait dans l'exercice de son ministère en qualité de vicaire général délégué par le chef du diocèse, a dirigé des attaques violentes contre les dispositions de la loi scolaire du 28 mars 1882.

Rennes, 11 août 1892.

Le curé qui, en chaire, a critiqué le nouveau réglement des écoles, dit que les ministres cherchaient à désorganiser la société, la magistrature, l'armée, et exprimé le vœu que le gouvernement de la France fût changé et remis à des mains plus fermes, qui le relèveraient de l'état d'abaissement dans lequel il était tombé, commet au plus haut degré le délit de l'article 201. Tribunal de Montdidier, 24 août 1881.

« Le ministre du culte qui, soit au catéchisme, soit dans ses sermons, a dit : que les écoles laïques, les écoles sans Dieu, sont de la pourriture, qu'on n'y apprend que de mauvaises chansons, des paroles déshonnêtes, qu'il ne faut pas y envoyer les enfants, que ceux qui les fréquentent sont perdus, indisciplinés, que c'est le résultat de l'éducation civique qu'ils reçoivent, qu'il ne faut pas croire que les écoles laïques soient gratuites, que c'est le contraire, que les impôts ont doublé, et que l'on paie chez le receveur une somme qui est prélevée sur les contribuables, tombe sous l'application de l'article 201. Lyon, 7 août 1884.

Le conseil municipal faisant partie de l'ensemble du pouvoir administratif est une autorité publique. Cette qualité résulte même de sa dépendance vis-à-vis de l'administration préfectorale qui doit sanctionner ses délibérations. En consé-

ARTICLE 202.

Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, *le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans* si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, *et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aura dégénéré en sédition ou révolte* ».

ARTICLE 203.

« *Lorsque la* provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte, *dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation* ».

Ces deux articles sont relatifs au cas où le ministre du culte, dans un discours pastoral, a *provoqué* à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, à la guerre civile, à la sédition ou à la révolte.

Rappelons que le délit de provocation à la désobéissance aux lois (art. 6 de la loi du 17 mai 1819) a été abrogé quant aux laïques.

Comme nous l'avons dit, sous l'article 201, il n'y a infraction, qu'autant qu'il s'agit d'un ministre d'un culte reconnu, prononçant un discours, en assemblée publique, dans l'exercice de son ministère, dans le but de provoquer directement (1).

quence, la critique ou censure d'un acte émanant d'un conseil municipal faite par un ministre du culte dans l'exercice de son ministère et en assemblée publique tombe sous l'application de l'art. 201. Trib. de Vesoul, 17 février 1887.

(1) V. sur la provocation directe, voir *suprà* Introduction, p. 64 et ss. et n° 219.

La provocation doit avoir lieu en assemblée publique : il y a donc ici une différence avec la loi sur la presse, qui exige seulement que les discours aient été *proférés dans des lieux ou réunions publics*. V. n° 55.

Les faits prévus par les articles 202 et 203 constituent, d'après le résultat de la provocation, tantôt un délit et tantôt un crime. La provocation directe, non suivie d'effet, est un délit. Si, au contraire, elle a été suivie d'effet, elle devient un crime, passible de la peine du bannissement, ou d'une peine plus forte, selon qu'il s'agit d'une désobéissance aux lois ou d'une sédition et d'une révolte. Comme on le voit, c'est le même principe qui a été adopté dans les articles 23 et 24 de la loi sur la presse. Sur la sédition, la révolte, v. n°s 408 et ss.

§ 2. — *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.*

ARTICLE 204.

Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié (1).

ARTICLE 205.

Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

ARTICLE 206.

Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou d'une révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte, que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

Le ministre du culte qui, par la voie d'écrits adressés à ceux dont il a la direction spirituelle, commet des critiques, censures ou provocations est plus coupable que lorsqu'il se sert de la parole, dont l'influence est généralement plus fugitive.

Le trait distinctif des crimes prévus par nos articles, c'est la publicité de l'écrit ayant le caractère d'instructions pastorales.

(1) MM. Chassan (t. II, n° 1359) et de Grattier (t. II, p. 223, t. I, p. 406 et 407), enseignent que les articles 204 et suivants, ne faisant aucune distinction entre les ecclésiastiques d'ordre supérieur et d'ordre inférieur, l'article 10 de la loi du 20 août 1810, qui déclare que les cours d'appel seront compétentes pour juger les délits imputés à des archevêques, évêques, présidents de consistoires, ne s'applique pas, et que le jury doit être toujours saisi.

Aucune circonstance spéciale de publicité n'est requise (dans les conditions de publication de l'art. 23 de la loi de 1881), mais il est évident que l'écrit doit avoir un caractère en quelque sorte *extérieur*.

La forme de l'écrit est d'ailleurs indifférente (1). On a considéré comme écrits : les cathéchismes, mandements, etc.

Il faut qu'il soit sorti, volontairement, des mains du ministre du culte qui en est l'auteur. Sa distribution et sa communication, même clandestines, suffiront, dès qu'il sera certain qu'elles ont été faites dans le but de répandre et propager, sinon l'écrit lui même, du moins son contenu (2).

La provocation dans les cas des articles 206 et 208 doit être *directe*.

Le 19 février 1900, le gouvernement a présenté un projet de loi modifiant les articles 204 et 205 Voici les nouveaux textes proposés :

ARTICLE 204 (projet).

Tout écrit contenant des instructions pastorales en quelque forme que ce soit et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou de censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Toute critique ou censure dirigée publiquement par les ministres du culte, sous quelque forme que ce soit, contre les actes de l'autorité publique, sera punie d'une peine de quinze jours à six mois d'emprisonnement. »

ARTICLE 205 (projet).

Si l'écrit mentionné au paragraphe 1er de l'article précédent *contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens les uns contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.*

(1) Carnot, *Code pénal*, t. Ier p, 601, n° 2.

(2) Chassan, t. I, p. 309. Dalloz, v° *Culte*, n° 300. *Contra*, Carnot, *Code pénal*, t. 1, p. 601. Chauveau et Hélie sur l'article 204. Rauter, *Droit criminel*, t. I, p. 509.

Nous ne connaissons aucune application de l'article 204, bien qu'il suffise que l'écrit pastoral (pastoral veut dire dans l'exercice du culte), manuscrit ou imprimé, ait été répandu volontairement ou divulgué par le fait du ministre du culte.

Cela tient d'ailleurs, à ce qu'au cas de l'article 204, il est question d'un délit justiciable de la Cour d'assises, et puni d'une peine politique.

Par la comparaison avec le texte déjà existant, on constate que le projet substitue à la peine du bannissement, celle de l'emprisonnement de trois mois à deux ans pour la publication d'écrit, en forme d'instruction pastorale, constitutif de critiques ou de censures contre les actes de l'autorité publique.

Le projet tend, ensuite, à introduire dans l'article 204, un second paragraphe visant le cas où l'écrit délictueux n'aurait pas la forme d'instruction pastorale. C'est la principale innovation du projet : elle vise pour l'avenir des cas analogues à ceux de l'archevêque d'Aix qui n'a publié ses attaques contre le président du conseil, que sous forme de lettre adressée à la *Croix*, et par conséquent de délit de presse (1).

La modification de l'article 205 est une conséquence nécessaire de l'introduction du deuxième paragraphe dans l'article 204. La pénalité de l'article 205 est maintenue, mais réservée exclusivement pour le cas prévu par l'ancien article 204.

Ce projet soulève bien des questions. Sans doute, les attaques dont les lois « néfastes » selon la formule cléricale (loi scolaire, loi militaire, loi des fabriques, loi d'association projetée, loi sur le droit d'accroissement), ont été l'objet, peuvent émouvoir et faire dépasser la mesure (2).

Mais nous comprenons que la commission qui en a été saisie, à la Chambre des députés, ait hésité et demandé, qu'au lieu de suivre l'habitude commode, mais stérile, de gouverner en réclamant des lois nouvelles qu'on n'appliquera pas, on applique les lois existantes.

Il faut savoir concilier les devoirs des ministres des cultes avec le droit d'exprimer des opinions dans une forme convenable (3).

(1) Le ministre des cultes conformément aux précédents, a décidé, de plus, de s'adresser par la voie diplomatique, au pape Léon XIII, pour lui demander si Mgr Gouthe-Soulard et Mgr Cotton ne tombent pas sous le coup d'une mesure de suspension, ou plutôt si l'acte qu'ils ont commis n'est pas de nature à faire prononcer contre eux la peine de la « déposition ». Dans le cas où cette dernière mesure serait prise, le souverain pontife devrait préalablement soumettre à l'agrément du gouvernement français les délégués apostoliques qui seraient appelés à remplacer momentanément les prélats « déposés ». Mais on n'est pas, paraît-il, allé jusque-là.

(2) Que veut-on au juste atteindre et punir ? Est-ce simplement la diffamation, l'injure et l'outrage commis par les évêques et les ministres d'un culte officiel, en tant qu'individus et hors de leurs fonctions ? Le gouvernement n'a pu s'empêcher de convenir que ces délits relèvent de la loi sur la presse. Aussi a-t-il déclaré que ce que l'on veut atteindre, c'est autre chose ; ce sont des écrits qui ne sont pas nécessairement injurieux, diffamatoires ou outrageants. De quoi s'agit-il donc ? Il s'agit de « critiques ou censures émanant des ministres du culte, contre les actes du gouvernement ».

(3) C'est pour avoir critiqué les actes du gouvernement alors même que la cri-

§ 3. — *De la correspondance des ministres des cultes avec les Cours ou puissances étrangères, sur les matières de religion.*

Article 207.

*Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou une puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre de l'*Empereur *chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de 100 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.*

Article 208.

*Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits, contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un décret de l'*Empereur, *le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.*

Ces articles n'ont jamais eu de sanction.

tique serait modérée et respectueuse de ton, raisonnable pour le fond, que l'on veut traduire en police correctionnelle tout ministre du culte (depuis les cardinaux et archevêques jusqu'aux derniers vicaires de village) et le faire condamner à quelques jours ou à quelques mois de prison. Mais alors les membres du clergé ne pourront jamais rien dire? C'est ici que la pensée impérative du projet de loi devient insaisissable. Le projet n'en déclare pas moins, qu'il ne s'agit pas du tout d'interdire aux ministres du culte le droit d'exprimer une opinion sur les questions politiques. Qu'est-ce à dire? Ne leur laisse-t-on que le droit d'être de l'avis du gouvernement et de faire l'éloge de sa politique? S'il en est ainsi, la législation des premières années de l'empire se trouve atteinte et même dépassée, alors que la provocation à la désobéissance aux lois, n'est plus un délit pour les simples citoyens.

Parlerons-nous enfin de l'efficacité de cette juridiction de la police correctionnelle pour contenir les manifestations épiscopales désagréables ou malséantes? Personne ne se fait illusion sur ce point. Nous ne savons pas s'il se trouverait jamais un ministre pour user de ces armes nouvelles, qui ne seront dangereuses que pour celui qui essayerait de s'en servir. Mais, ce que nous savons bien, c'est qu'un évêque ainsi poursuivi montrerait plus d'ardeur à comparaître devant le tribunal correctionnel que le ministre à l'y conduire, et que quelques jours de prison, en lui donnant à bon marché l'auréole du martyre, accroîtraient son autorité et son action extérieure au lieu de les diminuer. Bismark lui-même a dû renoncer au *Kulturkampf*.

SECTION III

Des Résidants aux colonies.

63. — Les lois établissant des droits politiques, dans la métropole, peuvent ne pas avoir d'effet dans les colonies.

Examinons sous ce rapport, l'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 et sa portée.

Loi du 29 juillet 1881.

ARTICLE 69.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

Ce texte, introduit sur la proposition de plusieurs députés de l'Algérie et des Colonies, était indispensable.

Il faut, en effet, une disposition spéciale pour que les lois et décrets pris pour la métropole soient applicables aux colonies.

Mais cela ne suffit pas ; il faut encore, dans les Colonies, une promulgation spéciale. A défaut, la loi n'est pas applicable.

Dans toutes nos colonies, les pouvoirs et attributions des gouverneurs sont à peu près les mêmes. Les gouverneurs, après s'être concertés avec le gouvernement, décident s'il convient ou non de promulguer(1).

D'après la jurisprudence de la Cour suprême (art. 1 du Code civil), s'il est de principe que les lois générales de la métropole, antérieures à la conquête de l'Algérie, sont devenues de plein droit, sans promulgation et par le fait seul de la conquête applicables à cette colonie, il

(1) Les ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827, dont les articles régissent presque toutes les colonies (consulter décrets des 7 novembre 1879, 26 février 1880, 28 décembre 1885, 21 janvier 1888), décident que les gouverneurs ne peuvent modifier les lois civiles et pénales.

Voir toutefois : loi du 8 janvier 1877, article 51 et décrets du 6 mars 1877.

est non moins certain que les lois postérieures, lorsque le législateur n'en a pas autrement ordonné, ne peuvent être, *de plano*, appliquées aux pays conquis et qu'une promulgation spéciale est nécessaire pour les rendre exécutoires en Algérie (1).

En fait, la loi du 29 juillet 1881, a été promulguée en Algérie.

Si nous passons à l'Indo-Chine, il faut signaler un décret du 30 décembre 1888, lequel est ainsi conçu (2) :

(1) C. 17 novembre 1849, 1er décembre 1863, 5 janvier 1871, 4 août 1881.

V. aussi Dalloz, v° *Répert., Organisation de l'Algérie*, n° 560 et suiv. et v° *Organisation des colonies*, n° 66, 131 et suiv.

Mais, en Algérie, le gouverneur général est armé par certaines dispositions du décret du 23 août 1898. Ainsi, le gouverneur général a pris, le 12 janvier 1899, l'arrêté suivant :

« Vu l'article 4, § 3, du décret du 23 août 1898 sur les pouvoirs du gouverneur général, ledit article ainsi conçu : « Le gouverneur général, prend, après s'être concerté avec l'autorité militaire, les décisions que nécessite la sûreté intérieure ou la défense de l'Algérie » ;

« Vu l'article 3, § 5 du même décret, ainsi conçu : « Il exerce, à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans, les pouvoirs de haute police prévus par la loi du 3 décembre 1849 ou par la législation spéciale de l'Algérie, après s'être concerté avec l'autorité militaire ;

« Conformément aux dispositions ci-dessus, arrête :

Art. 1er. « Toute réunion publique, ayant pour objet d'exciter les citoyens les uns contre les autres ou contre l'autorité publique est interdite, et sera immédiatement dissoute ;

Art. 2. « Est également interdit tout attroupement sur la voie publique, soit stationnaire, soit en marche. Après les sommations requises par l'article 3 de la loi du 7 juin 1848, tout attroupement sera dispersé par la force ;

Art. 3. « Tout café qui serait le siège de réunions contraires à la loi du 30 juin 1881, encourra les mesures prévues par la loi et les règlements ;

Art. 4. « Tout étranger ou tout indigène qui aura troublé la paix publique sera l'objet des décisions prévues par l'article 3, § 2, ci-dessus visé, du décret du 23 août 1898, sans préjudice de telles poursuites judiciaires que de droit ».

D'autre part les administrateurs des communes mixtes, ont des pouvoirs disciplinaires. V. lois du 28 juin 1881 et 25 juin 1890. Celle-ci contient le tableau des infractions à l'indigénat. La première de ces infractions réprimées disciplinairement, a trait : « aux propos tenus, en public, contre la France et son gouvernement ». De tels propos de la part de Français, ne sont soumis, au contraire, à aucune sanction.

En ce qui concerne les indigènes en territoire civil, voir les deux décrets des 29 août et 11 septembre 1874.

Sur les pouvoirs du commandement militaire, aujourd'hui très restreint, sur les territoires militaires, voir décret du 27 décembre 1866, arrêtés des 20 mai 1868, 13 novembre 1874, décrets du 23 septembre 1875 et 6 avril 1882.

Les conseils de guerre sont compétents dans ces territoires militaires (ordonnance du 26 septembre 1842, article 1er du décret du 15 mars 1860) quelles que soient la nationalité ou la religion du prévenu, pour juger les crimes et délits.

(2) Ce décret est précédé du rapport suivant du ministre des colonies :

« Monsieur le Président de la République,

« Les auteurs de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la Presse, se sont justement préoccupés de la circulation en France des journaux ou écrits pério-

« Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

« Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

« Décrète :

Article premier. — « La circulation en Indo-Chine des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger en quelque langue que ce soit, pourra être interdite par arrêté du gouverneur général, pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'Indo-Chine.

Art. 2. — « La publication en Indo-Chine, de tout journal ou écrit périodique rédigé en langue anamite, en langue chinoise, ou en toute autre langue étrangère, ne pourra avoir lieu, sans autorisation préalable du gouverneur général, accordée après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'Indo-Chine. »

« Cette autorisation sera toujours révocable en suivant les mêmes formes.

Art. 3. — « La mise en vente ou la distribution des journal ou écrits périodiques publiés à l'étranger, faite sciemment, en violation de l'interdiction prononcée par application de l'article 1er, sera punie des peines portées à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881.

diques publiés à l'étranger, et en prévision des abus auxquels pouvait donner lieu cette circulation, ils ont reconnu au conseil des ministres et au ministre de l'intérieur, suivant le cas, le pouvoir de l'interdire, article 14).

« Plus récemment, une loi du 22 juillet 1895 a étendu ces dispositions aux journaux publiés en France, en langue étrangère, et modifié l'article 14.

« La loi du 29 juillet 1881 a été promulguée en Indo-Chine, mais M. le gouverneur général a fait observer que son article 14 y est inapplicable en raison de l'impossibilité où se trouve l'administration locale d'en appeler au conseil des ministres en temps utile lorsqu'elle juge que la mise en vente d'une publication étrangère présente des dangers.

« D'autre part, il ne saurait être question de promulguer dans nos possessions d'Extrême-Orient la loi du 22 juillet 1895, puisqu'elle se borne à soumettre les journaux publiés sur le territoire français, en langue étrangère, aux dispositions d'un texte inapplicable dans la colonie.

« On peut donc dire qu'en fait, dans l'état actuel de notre législation, la circulation en Indo-Chine des journaux étrangers et des journaux publiés dans la colonie en langue étrangère, n'est pas réglementée.

« M. le gouverneur général de l'Indo-Chine a insisté sur la gravité des inconvénients que présente cette lacune : il a fait notamment ressortir à cette occasion qu'en Indo-Chine, plus encore que dans la métropole, l'ordre public et la sécurité générale exigent que l'autorité ait à sa disposition les moyens de prévenir les troubles, que pourraient provoquer la publication et la circulation d'écrits rédigés en langue étrangère. Enfin, M. Doumer a attiré d'une façon particulière mon attention sur la nécessité qui s'impose, dans un pays de domination, de se prémunir contre les menées de certains Européens, qui ne craignent pas de publier des écrits ou de mettre en circulation des dessins susceptibles d'exciter les indigènes à la révolte et dont les agissements ne sont pas ou sont insuffisamment réprimés par la loi du 29 juillet 1881.

Art. 4. — « La publication en Indo-Chine de tout journal ou écrit périodique rédigé en langue anamite, en langue chinoise ou en toute autre langue étrangère, sans autorisation préalable ou après révocation de cette autorisation, dûment signifiée, entraînera l'application des mêmes peines.

Art. 5. — « Toute excitation des indigènes ou des asiatiques étrangers à la révolte contre l'autorité française, commise par des Européens ou assimilés, à l'aide de l'un des moyens énoncés en l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, sera punie des peines portées à l'article 25 de ladite loi.

Art. 6. – « La mise en vente, la distribution ou l'exposition par les Européens ou assimilés, de dessins, de gravures, de peintures, emblèmes ou images susceptible de porter atteinte au respect dû à l'autorité française en Indo-Chine, seront punies des peines portées à l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 7. — « La poursuite des délits, résultant des articles précédents sera dirigée contre les personnes responsables telles qu'elles sont énumérées à l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 et suivant les distinctions consacrées par ce texte. Les articles 43 et 44 de la même loi, ainsi que les dispositions de l'article 463 du Code pénal, seront également applicables.

Art 8. — « Les tribunaux de police correctionnelle seront seuls compétents pour connaître des poursuites. »

Telles sont les dispositions à signaler dans nos colonies.

Un décret du 14 mars 1882 a désigné les juridictions appelées à connaître des crimes et délits de la presse, dans les colonies où n'existent pas des Cours d'assises (1).

Voyons maintenant, non plus une Colonie mais un pays de protectorat, la Tunisie.

Par décret du Bey, en date du 14 octobre 1884, visé par le Résident général (et dès lors applicable aux français et aux Européens), les cha-

(1) En voici l'article 1er.

« Dans les colonies françaises de la Guyane, du Sénégal de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle Calédonie et de Cochinchine, ainsi que dans les établissements français de l'Inde et de l'Océanie, les crimes et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, et qui sont déférés en France à la Cour d'assises, seront portés devant les tribunaux criminels composés conformément aux ordonnances et aux décrets sur l'organisation judiciaire en vigueur dans ces possessions.

« Lorsqu'un prévenu ne comparaîtra pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut, par le tribunal criminel, sans assistance ni intervention des assesseurs ».

pitres 1, 2 et 4 de la loi du 28 juillet 1881 ont été promulgués (1). Mais le décret n'a pas reproduit le chapitre 5 lequel régit la compétence et la procédure, en ce qui concerne les délits de presse, et non plus le chapitre 3 relatif au colportage.

Un autre décret beylical, du 16 août 1887, a aboli le cautionnement.

Deux autres décrets du 6 mai 1893 et 11 février 1897 ont modifié l'article 14 du décret précédent du 14 octobre 1884 et décidé que, par décision spéciale, visée par le résident général, la circulation en Tunisie et la publication de journaux ou écrits périodiques, publiés hors de la Régence ou à l'intérieur, en langue arabe ou hébraïque, ou toutes autres langues, pourraient être interdites (amende de 16 à 1000 fr. Au cas de récidive, emprisonnement de 6 jours à 1 mois) (2).

Tel est l'ensemble de la législation, actuellement en vigueur aux colonies et des restrictions qui en résultent.

(1) L'article 6, du décret du 14 octobre 1884, punit de 2 mois à 3 ans de prison et de 100 fr. à 3.000 francs d'amende, toute attaque contre les droits et les pouvoirs de la République française, en Tunisie.

Ce texte doit être rapproché du décret du 23 juin 1885, en vertu duquel, le résident général est dépositaire des pouvoirs publics dans la régence.

(2) Bompart, *Législation tunisienne*, p. 422 et ss. *Revue algérienne*, 1887, p. 158, 1894, p. 7, 1897 p. 220.

SECTION IV

Des militaires.

Arrivons maintenant au citoyen qui sort de la vie civile et passe sous les drapeaux.

Sa situation est alors profondément modifiée.

CHAPITRE PREMIER

LA FORCE ARMÉE ET LE SERVICE MILITAIRE LES SÉNATEURS ET DÉPUTÉS

64. — Une Société, un Etat, un Gouvernement, tout en autorisant les attaques d'opinion, ne peuvent vivre, fonctionner, se protéger, que moyennant une force organisée (1).

L'intérêt est triple. Il s'agit, non seulement de l'Etat, et de la Patrie, mais aussi de la protection des citoyens.

(1) L'article 12 de la déclaration des droits de l'homme de 1789 est ainsi conçu : La garantie des droits de l'homme et du citoyen, nécessite une force publique : cette force est instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière, de ceux auxquels elle est confiée ».

« *La force publique*, a dit ensuite la Constitution du 3 septembre 1791, est instituée : pour repousser les ennemis du dehors et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ». V. nos 293 (note) et 90.

La Force publique, se compose : de l'armée de terre et de mer (armée active, réserve de l'armée active, armée territoriale, réserve de la territoriale, gendarmerie). Il faut y joindre, comme auxiliaires, les gardes champêtres, agents de police, gardiens de la paix, et les compagnies municipales ou communales de sapeurs-pompiers.

C'est un grave et redoutable problème, de *créer* et de *maintenir* une force militaire, dévouée et obéissante, dans une démocratie libre comme la nôtre, où le service obligatoire pour tous, c'est la nation armée.

Le premier devoir du citoyen français, est de se soumettre à la loi du recrutement. La loi du 15 juillet 1889, a établi cette règle en reproduisant, d'ailleurs, les obligations des lois antérieurs.

En ces derniers temps, l'obligation du service militaire est devenue une condition de l'éligibilité, comme sénateur ou député (1).

Si un Français est libre de prendre, sans autorisation, du service militaire à l'étranger, néanmoins il perd ainsi la qualité de Français. Mais, s'il était soumis au service militaire en France, et s'il s'y est soustrait, il est passible des lois pénales relatives à l'insoumission, à la désertion etc.

D'un autre côté, tant que le service militaire n'est pas accompli, le Français, qui se fait naturaliser, demeure cependant Français, et dès lors reste passible des lois pénales, pour défaut de service (2).

(1) Voici, le texte de la loi du 24 juillet 1895, d'après laquelle, on ne peut être membre du Parlement, si on n'a pas satisfait au service militaire.

Art. 1er. — « Nul ne peut être membre du Parlement, s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi militaire, concernant le service actif.

« La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux Français ou naturalisés Français résidant en Algérie ou aux colonies, qui lors de leur élection, auront satisfait aux obligations spéciales que leur impose le titre VI de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 2. — « En temps de paix, les membres du Parlement ne peuvent faire aucun service militaire pendant les sessions, si ce n'est sur la demande du ministre de la guerre de leur propre consentement et après décision favorable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Art. 3. — « Les membres du Parlement faisant un service militaire, ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes de l'Assemblée, à laquelle ils appartiennent.

« En cas de convocation de l'Assemblée nationale, leur service militaire est suspendu, de plein droit, pendant la durée de la session de cette Assemblée ».

Art. 4. — « Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la 1re section du cadre de l'état-major général et aux officiers généraux ou assimilés placés dans la 2e section du cadre de l'état-major général ».

(2) Voici les articles 17 et 21 du Code civil, modifiés par la loi du 26 juin 1889.

Art. 17. — « Perdent la qualité de Français :

« 1° Le Français, naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert, sur sa demande, la nationalité étrangère par l'effet de la loi.

« S'il est encore soumis aux obligations du service militaire, pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger, ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le gouvernement français.

« 2° Le Français qui a décliné la nationalité française, dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article 8 et aux articles 12 et 18. »

Ce paragraphe 4 de l'article 8 et ainsi conçu :

« Est Français, tout individu né en France d'un étranger qui à l'époque de sa

Le Français qui, sans avoir accompli le service militaire en France porte, les armes contre la patrie, commet le crime prévu et puni par l'article 75 du Code pénal que nous commentons plus loin (1).

majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents, par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités ».

Art. 17 (Cessent d'être français). — « 3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé.

« 4° Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prend un service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois spéciales, contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire. »

Art. 21. — « Le Français qui sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger ne pourra rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret et recouvrer la qualité de Français, qu'en remplissant les conditions imposées en France, à l'étranger pour obtenir sa naturalisation ».

(1) V. nos 419 et ss.

CHAPITRE II

DE LA DISCIPLINE, DES DEVOIRS MILITAIRES, DE L'OBÉISSANCE PASSIVE

§ 1er. — *De la discipline.*

65. — Mais voici les soldats rangés sous leurs drapeaux. Ils sont sous les armes et la discipline vient s'imposer à eux.

L'armée est, par excellence, le corps qui vit de hiérarchie et de discipline. Son unique office, en présence d'un gouvernement démocratique et républicain, dans une société libre, c'est de défendre la loi et la Patrie. Sous la République, plus que sous tout autre régime, son intervention n'est exigée et ne s'opère que pour les nécessités légales, en même temps qu'impérieuses, de l'ordre public ou privé. Partie intégrante de la nation, elle n'a pas, comme celle-ci, le droit de discuter et de juger les événements, les décisions, ni les hommes qui dirigent la politique : elle est tenue au service, à l'accomplissement à la fois respectueux et aveugle, des ordres et des instructions, qui lui sont donnés pour la sauvegarde des institutions ou de la paix publique, la protection du territoire et l'observation des lois (1).

(1) L'idée de sanction, de force, d'inviolabilité, devrait toujours s'attacher aux lois ; mais là, où le grand respect des lois apparaît surtout nécessaire, n'est-ce pas au milieu de cette société d'hommes jeunes, armés, façonnés au danger, où le commandement n'appartient qu'à quelques-uns ?.

Ces lois inflexibles, il faut les accepter, non seulement à titre de nécessité, mais à titre de justice. Il faut qu'on les sache toujours vigilantes, toujours redoutables, il faut qu'elles saisissent l'imagination et l'âme du soldat.

Les plus hautes considérations, commandent de ne pas désarmer la puissance qui, préposée au maintien de l'indépendance au dehors, et de l'ordre intérieur, a besoin de ressorts énergiques pour assurer et conserver son action. Tel acte qui serait sans gravité et presque indifférent dans la vie ordinaire, peut avoir dans l'armée des conséquences funestes. Le militaire n'a pu sous aucun rapport, se faire illusion, car il est averti à chaque instant de l'étendue des intérêts qu'il mettrait en péril, en manquant à ses devoirs. De là procède la peine, presque toujours terrible qui l'attend.

La première garantie d'une forte discipline, c'est un ensemble d'institutions qui la mettent au-dessus de toute atteinte. Avec nos désastres, il a fallu reconnaître, qu'on ne peut songer ni à élire les chefs militaires ni à préconiser la stratégie des foules (1).

L'homme, dans le métier des armes, devient nécessairement une chose; s'il ne se conforme pas au règlement, s'il vient à transgresser les ordres donnés, il compromet l'esprit militaire dans sa base même : « l'obéissance passive ».

§ 2. — *Des devoirs militaires. Fautes contre la discipline. Obéissance passive.*

66. — Les devoirs militaires, comprennent, non seulement les lois réglementaires de l'armée, les obligations militaires, mais celles encore, qui résultent des ordres ou des consignes, qui viennent aux militaires de leurs chefs hiérarchiques (2).

(1) Une armée permanente et une démocratie semblent au premier abord assez incompatibles, et cependant, dans la situation qu'occupe la France, elle a plus que jamais besoin de son armée, vis-à-vis de la triple alliance. L'esprit militaire est en antinomie avec les principes démocratiques. Rien de plus opposé que la hiérarchie, l'ordre, la discipline, l'unité qui font la vie des armées, et la multiplicité, l'indépendance, l'égalité inhérentes à la forme républicaine.

L'immobilité armée des camps, en face de la mobilité pacifique des citoyens, la rigueur du commandement militaire et de la subordination, en présence des élections de la vie civile, par lesquelles tout se renouvelle dans la direction des affaires politiques; tout cela, contraste singulièrement.

C'était ce caractère que l'ancien Président de la République, M. Jules Grévy, précisait et conciliait en termes éloquents, lorsqu'en remettant à nos régiments, leurs nouveaux drapeaux, il rendait hommage à « cette armée vraiment nationale, que la France forme de la meilleure partie d'elle-même, lui donnant toute sa jeunesse, c'est-à-dire ce qu'elle a de plus cher, de plus généreux, de plus vaillant, la pénétrant ainsi de son esprit et de ses sentiments, l'animant de son âme, et recevant d'elle, en retour, ses fils élevés à la virile école de la discipline militaire, d'où ils apportent dans la vie civile le respect de l'autorité, le sentiment du devoir, l'esprit de dévouement, avec cette fleur d'honneur et de patriotisme, et ces mâles vertus du métier des armes, si propre à faire des hommes et des citoyens ».

(2) Le militaire est soumis à des règles spéciales; il ne peut en être autrement.

La discipline, que certains accusent de paralyser toute initiative, d'émousser tout ressort, dompte la volonté, car elle oblige le soldat à mettre son intelligence, au service d'une volonté autre que la sienne. Elle demande, souvent, une grande force morale, elle fortifie le caractère; mais cette passivité qu'exigent les règlements, n'oblige pas l'homme au sacrifice complet de son individualité; elle ne saurait le priver de la faculté de penser de réfléchir, de livrer son esprit à l'étude. Elle lui fait connaître l'obligation, imposée à chaque membre de l'armée, de se soumettre d'une façon absolue, aux prescriptions des règlements militaires, qui tracent les devoirs de chaque grade et de chaque fonction, en temps de paix

Indépendamment des délits militaires proprement dits, qui relèvent des conseils de guerre, il existe des fautes simples contre la discipline, des infractions aux règlements.

Les fautes contre la discipline, ont été précisées dans les articles 265 du règlement du 29 novembre 1833 et le décret du 16 mars 1878, articles 1 à 16(1).

comme en temps de guerre: de manière à ne rien laisser au hasard ou au caprice des individus.

Pour savoir commander, il faut savoir obéir. Il n'est pas possible, de posséder à un degré suffisant, les qualités requises pour exercer un bon commandement si on n'a pas rompu son caractère à l'obéissance; méconnaître celle-ci, c'est ne pas être en état de pratiquer celui-là.

La soumission à la règle est la base de toute discipline; de cette soumission découle l'obéissance au supérieur, qui en donnant un ordre, n'est que l'exécuteur du règlement,

L'article 218 du Code militaire, punit, d'une manière générale, la désobéissance. Les ordres, dit le décret réglementaire du 28 décembre 1889, sur le service intérieur, doivent être exécutés littéralement sans hésitation ni murmure. L'autorité qui les donne en est responsable et la réclamation n'est permise à l'inférieur, que lorsqu'il aura obéi ».

C'est la reproduction des articles 6-7 de la loi des 6-7 août 1790 et 3 de la loi des 14 septembre, 29 novembre 1790. Voir aussi, l'article 12 de la Constitution du 3 septembre 1791 précitée.

Le lien de toute armée, réside dans l'accomplissement du devoir et de l'honneur militaires. La clef de voûte c'est la discipline. L'histoire, montre, ce que deviennent les armées, qui méconnaissent ces principes. Il n'y a qu'une foule armée lorsque la vie des camps ne donne pas au soldat ce sentiment délicat de l'honneur, sa voix intérieure et comme sa seconde conscience; quand le cœur ne bat pas, quand l'on ne meurt pas pour la religion du drapeau. Ce sont les armées bien disciplinées, qui, en temps de guerre, supportent toutes les fatigues, toutes les privations; qui arrivent, à travers toutes les misères,belles de calme et de vigueur devant l'ennemi; ce sont elles qui, en temps de paix, forment ces troupes obéissantes, qui défendent l'ordre, la propriété, et restent sourdes à l'appel des séditions.

Citoyen, aujourd'hui, on a le droit de tout dire, de tout discuter et souvent on en abuse. Demain, en entrant dans les rangs, et seulement à ce moment, on devra le silence et le respect, tandis qu'on pouvait attaquer hier, avec la dernière violence.

(1) Telles sont : De la part du supérieur: tout propos injurieux, toute punition injustement infligée. De la part de l'inférieur : tout murmure, mauvais propos ou défaut d'obéissance, quelque raison qu'il croie avoir de se plaindre ; l'infraction aux punitions ; l'ivresse, dans tous les cas, même quand elle ne trouble pas l'ordre ; le dérangement de conduite ; les dettes, les querelles entre militaires ou avec des citoyens; le manque aux appels, aux instructions, aux différents services; les contraventions aux ordres et aux règles de police ; enfin, toute faute contre le devoir militaire, provenant de négligence, de paresse ou de mauvaise volonté.

Nous ne donnons pas en détail les punitions disciplinaires infligées aux sous-officiers et caporaux.

Celles des soldats sont : La corvée hors tour ; L'inspection avec la garde ; La salle de police ; La prison ; La cellule de correction; L'interdiction de porter le

Ce sont là, autant de manquements aux devoirs militaires.

De plus, les soldats qui, sans avoir commis des délits justiciables des conseils de guerre, persévèrent, cependant, malgré les punitions disciplinaires précédentes, à porter le trouble et le mauvais exemple dans les corps, peuvent être envoyés aux compagnies de discipline. Sur rapport des chefs hiérarchiques, un conseil de discipline, formé selon certaines règles, est convoqué et donne, par écrit, son avis motivé, après avoir entendu le soldat inculpé (1).

De la part des militaires de la réserve et de la territoriale, ce sont les infractions, contre les obligations spéciales imposées par la loi du 15 juillet 1889; leur retard, non justifié, en cas de convocation pour des revues, manœuvres ou exercices ; les infractions qu'ils commettent, lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme ; enfin, tout acte de désobéissance, aux ordres de l'autorité militaire, donnés en exécution des lois (2).

Ces règles, édictées par le décret du 16 mars 1878, en exécution de l'article 16 de la loi du 18 novembre 1876, sont toujours en vigueur, car la loi du 15 juillet 1889, en abrogeant celle-ci, a maintenu les dispositions concernant les conditions disciplinaires.

Mais l'obéissance passive ne saurait être l'obéissance absolument aveugle.

Le chef, en donnant tel ordre, est-il ou non dans la sphère de ses pouvoirs? Telle est la première condition, que doit examiner l'inférieur ! Cela exclut donc l'obéissance passive, irraisonnée.

sabre ; L'admission d'office, à la retraite, pour les commissionnés ; Le renvoi à la seconde classe, des hommes de 1re classe.

La répression de ces fautes et infractions, dépend du pouvoir discrétionnaire des chefs militaires, dans les limites déterminées par l'article 271 du Code de justice militaire et par le règlement sur le service intérieur des troupes.

(1) Articles 53 et ss. de l'instruction du 28 décembre 1879 ; *Journal militaire* ; p. 866.

(2) On ne peut admettre, qu'un réserviste ou un territorial, puisse attaquer ses chefs dans un journal. Ici ne s'applique plus la loi de presse.

L'autorité militaire peut ne recourir qu'à une mesure disciplinaire. Le journal le *Gard socialiste* avait publié un article injurieux à l'égard des officiers du 117e régiment de ligne. L'article était signé du nom de six soldats territoriaux de Bessèges, qui se plaignaient de ce que le sergent-major de leur compagnie ne s'était pas trouvé à la gare au moment du départ du train pour leur remettre leurs billets ; il en était résulté prétendaient-ils, que quelques soldats avaient été obligés de partir à leurs frais, tandis que d'autres avaient été contraints de rester à Nîmes. Le général commandant le 15e corps d'armée, a frappé de 15 jours d'emprisonnement, les signataires de l'article.

Aux termes des articles 2 et 3, du décret du 16 mars 1878, les seules punitions afflictives à infliger aux réservistes et territoriaux rentrés dans leurs foyers, sont la salle de police ou la prison.

Quant au caractère de l'acte, il faut, également, que le subordonné l'apprécie (1).

La difficulté proviendra, toujours, de ce que la légalité de certains actes, étant difficile à apprécier, le subordonné doit, dans les cas douteux, s'en rapporter à son supérieur.

Le commandement de l'autorité légitime, le caractère légal apparent de l'acte, voilà les deux conditions de l'obéissance (2).

(1) Ainsi, nul doute que, si, dans un jour de fête où la foule se promène tranquillement, un chef de poste ordonne de faire feu sur elle, les soldats qui obéiraient ne pourraient se prévaloir d'une telle injonction. De même, si au moment où le Président de la République, passe devant un poste, l'officier qui le commande ordonnait de tirer sur lui.

C'est dans cet esprit que d'illustres hommes de guerre ont rédigé le règlement sur le service militaire des troupes, qui a été édicté en 1833, sous la forme d'une Ordonnance royale. Ce règlement est encore en vigueur dans ses points essentiels et notamment dans ceci : « L'officier étant reconnu devant vous.... vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera *pour le bien du service et l'exécution des réglements militaires* ». Voilà de sages réserves, qui proscrivent l'obéissance aveugle et passive. Sans permettre au soldat la discussion de l'ordre qui lui est donné, elles lui donnent le droit de se refuser à commettre des crimes et des attentats contre la Constitution de son pays ; elles l'autorisent à répudier tout concours aux 18 brumaire et 2 décembre.

Certes, la thèse que nous venons d'aborder est délicate et périlleuse. Dans les limites où nous l'avons resserrée, elle nous semble, à la fois, morale et juste.

En 1851, M. Thiers, relevant une phrase pleine de menaces, du général Saint-Arnaud, s'écriait : Oui, obéissons, obéissons sans réserve, sans réticences, mais obéissons au dehors, pour l'intérêt du pays, au dedans pour l'intérêt des lois... Tout chef placé à la tête de l'armée, doit convier à la discipline ; mais il pervertit l'esprit militaire. il fausse les idées de ses soldats, s'il n'ajoute pas, à l'instant même, à côté du dogme incontestable de l'autorité, de l'obéissance absolue, le dogme du respect des lois et de la Constitution... : à l'intérieur, l'obéissance passive devient l'obéissance légale ».

Le 3 décembre 1851 les députés, chassés du Palais de leurs séances, se groupaient à la Mairie du Xe arrondissement, où ils pressaient le général de Lauriston, représentant du peuple comme eux, et commandant de la 10e légion de la garde nationale de réunir ses troupes pour la défenee de la souveraineté nationale violée. Voici sa réponse : — faut-il l'approuver ? — « Comme représentant du peuple, je dois voter la mise en accusation du pouvoir exécutif ; comme colonel, je dois obéir ». M. Agniel, à la Chambre des députés (séance du 14 février 1881) s'est exprimé ainsi : « Ni l'obéissance, ni les devoirs imposés aux militaires ne pourraient aller jusqu'à les contraindre à se faire les complices d'une infraction à la loi constitutionnelle ».

(2) Voici l'article 327 du Code pénal : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime ».

Il faut rapprocher de ce texte les articles 114 et 190 du Code pénal.

§ 3. — *Exclusion de la politique et de la religion dans l'armée. Réunions d'officiers.*

67. — Pour que l'armée accomplisse loyalement et de sang-froid sa mission, pour qu'elle obéisse à l'autorité civile, il faut qu'elle soit tenue hors des discussions politiques. La suprématie du pouvoir civil ne peut s'exercer qu'à la condition que l'armée demeure « la grande muette ».

Les militaires ne peuvent donc pas jouir du droit de vote, ni prétendre à l'éligibilité (1).

Les écrits des militaires sont soumis à la censure du ministre de la guerre. L'article 642 du décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation de la gendarmerie, interdit « formellement aux militaires de tous grades et de toutes armes, en activité de service, de publier leurs idées ou réclamations, soit dans les journaux, soit dans les brochures, sans la permission de l'autorité supérieure... ; ceux qui contreviennent à cette prescription se mettent dans le cas d'être punis sévèrement » (2).

(1) Les militaires, au point de vue électoral, ne sont pas privés de la capacité électorale, puisqu'ils doivent être inscrits sur la liste de la commune où se trouve leur domicile de recrutement ; mais l'exercice du droit de vote est suspendu pour eux, tant qu'ils sont *présents au corps*.

D'après l'article 5 de la loi du 27 juillet 1872 et l'article 2 de la loi du 30 novembre 1875, les militaires et assimilés, de tous grades et toutes armes, des armées de terre ou de mer, ne prennent part à aucun vote, quand ils sont présents à leur corps, à leur poste, ou dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier peuvent voter, dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Art. 9. Loi du 15 juillet 1889.

Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés, qui sont en disponibilité, ou dans le cadre de réserve. Par *militaire en congé régulier*, on doit entendre les militaires qui sont pourvus d'une autorisation régulière d'absence *de plus de trente jours*. Les autorisations d'absence de cette durée présentent seules, en effet, aux termes du décret du 27 novembre 1868, article 2, les conditions d'un congé.

Les présidents de bureaux électoraux doivent, en conséquence, refuser les votes des militaires qui ne se trouveraient pas dans les conditions particulières déterminées par la loi et qui seules peuvent leur permettre d'exercer leurs droits électoraux.

Coup d'œil historique sur les droits politiques des militaires, l'éducation militaire et l'éducation civile, l'armée et la politique, par le colonnel Denfert-Rochereau, *Revue politique et littéraire*, n° du 13 décembre 1873.

(2) La nécessité de maintenir la discipline commande que le militaire, attaqué dans les journaux, n'use du droit de réponse ou de polémique, de l'article 12 de la loi du 29 juillet 1881, qu'avec l'autorisation de ses chefs. Lors de la discussion

L'armée doit donc, en ce qui concerne la politique, être tenue rigoureusement, à l'écart. L'histoire est là pour nous l'apprendre. Le coup

de l'article 11, M. Allain-Targé ayant exprimé le désir que « la jurisprudence actuelle du gouvernement restât en vigueur, c'est-à-dire qu'aucun dépositaire de l'autorité publique ne puisse envoyer de communiqué aux journaux, sans l'autorisation de ses supérieurs hiérarchiques et au besoin du ministre », il lui a été répondu par M. Lelièvre, membre de la Commission : « C'est une affaire d'administration ».

A cet égard, aussi, les circulaires du 17 juillet 1835 et du 26 février 1841 sont catégoriques. « Nous rappellerons les passages suivants : Les publications de toute réponse à une assertion quelconque des journaux (dit la première) et en général de tout écrit relatif au service ne doivent avoir lieu, de la part d'un militaire, quel que soit son grade, *qu'après qu'il en a obtenu l'approbation de l'autorité supérieure immédiate* ».

« S'il arrivait à l'avenir, trouve-t-on dans la seconde, que des militaires se permissent de nouvelles publications *sans l'approbation formelle et préalable* de l'autorité supérieure, etc... »

Cela n'implique pas, qu'un militaire attaqué, soit dans l'impossibilité de répondre ? Quelques journaux étrangers, à propos de la punition du général Boulanger, tout en reconnaissant que ce dernier s'était mis dans son tort au point de vue militaire, ajoutaient qu'il devrait être permis à un soldat de se défendre, quand il se voit impliqué dans une affaire scandaleuse. Ils semblaient ignorer, qu'un militaire, peut toujours se défendre ; il suffit seulement qu'il en demande l'autorisation. La faute est de le faire de sa propre autorité et sans en avoir la permission, permission qui ne peut être accordée que par le ministre de la guerre et transmise par la voie hiérarchique. Le général Boulanger avait eu tort. Le général Iung, s'étant vu l'objet d'attaques plus ou moins indirectes, a reçu l'autorisation la plus large pour plaider sa propre cause.

(*De la liberté d'écrire dans l'armée*, par le colonel Denfert-Rochereau, *Revue politique et littéraire* du 2 mai 1874. Cet auteur est pour la liberté et examine la défense aux points de vue suivants : l'intérêt de la discipline, instruction de l'armée, contrôle des pouvoirs publics sur la guerre, secrets militaires à soustraire à la connaissance de l'étranger).

Mais s'il leur interdit de répondre, le gouvernement doit en retour protéger les militaires contre des attaques inconsidérées, systématiques, qui seraient susceptibles de déterminer dans l'esprit d'officiers, moins rompus à leur devoir que les nôtres, de dangereuses protestations.

Au mois de mars 1895, on a vu ce qui s'est passé en Espagne, à la suite d'une campagne irréfléchie d'une partie de la presse, contre le corps des officiers de Madrid. De nombreux officiers inférieurs ont attaqué et saccagé les bureaux de *El Resumen* et de l'*El globo*. Les officiers généraux avaient pris fait et cause pour leurs subalternes. Ils exercèrent une pression sur le ministre de la guerre pour que celui-ci, réclamât énergiquement, des poursuites contre les deux journaux. D'après le Code militaire espagnol, les délits de diffamation commis par la voie de la presse envers l'armée relèvent du conseil de guerre, tandis que la loi civile les défère au jury. La Cour suprême a fixé la jurisprudence en faveur de cette dernière procédure. Malgré cela, cédant aux exigences de l'état-major général de l'armée, le ministre de la guerre demanda au conseil d'approuver un décret les renvoyant devant le conseil de guerre. Ses collègues s'opposèrent à cette prétention, et M. Sagasta déclara que, dans ces conditions, il lui devenait impossible de gouverner. Une réunion des officiers demanda : 1° le rétablissement de la censure préalable de la presse, malgré la Constitution ; 2° la suppression du journal *El Resumen*. Cette crise a abouti à une défaite de la loi et de l'élément

d'Etat du 18 fructidor an V, fut préparé par les manifestations des officiers généraux, qui offraient au Directoire exécutif, leur concours militaire, contre le parti politique, qui avait la majorité au conseil des Cinq-Cents. Les coups d'Etat du 18 Brumaire an VIII, du 2 décembre 1851, n'ont put se réaliser, que par le concours empressé de généraux et des officiers de plusieurs régiments.

L'affaire Dreyfus a fourni le triste exemple de nombreux actes d'indiscipline et il a fallu que le ministère de le guerre mette de nombreux officiers en non-activité par retrait d'emploi (1).

Les militaires, surtout depuis l'incorporation des séminaristes et la suppression des aumôniers militaires, sont fondés par contre, à assister aux exercices du culte auquel ils se rattachent.

Mais la neutralité doit régner dans la caserne, et les chefs n'ont pas le droit d'exercer, soit une pression quelconque, soit un acte de prosélytisme, en faveur d'une opinion religieuse. Toute propagande confessionnelle doit être rigoureusement interdite dans l'armée. Elle pour-

civils. Ainsi, l'Espagne a perdu le cabinet libéral qui dirigeait ses affaires, et c'est un maréchal qui est devenu, pour un temps, une fois de plus, l'arbitre de ses destinées.

(1) Cette mesure de discipline, la plus grave que l'autorité supérieure puisse prendre vis-à-vis d'un officier, sans l'avis d'un conseil d'enquête, consiste dans l'exclusion temporaire de l'armée.

Elle est prononcée par décision présidentielle : l'officier choisit habituellement le lieu de sa résidence, mais le ministre peut lui en assigner un autre, en raison de circonstances particulières. Tout changement de résidence doit être autorisé par le général commandant la région que l'officier désire quitter : en cas d'absence irrégulière, celui-ci perd tout droit à un traitement.

Pour être autorisé à résider dans le département de la Seine, il doit justifier de moyens d'existence soit dans sa famille, soit par suite de l'obtention d'un emploi.

Les officiers en non-activité par retrait d'emploi, restent soumis aux règles de discipline générale et de subordination, sous la surveillance du général commandant la subdivision de région où ils résident et qui est habituellement délégué par le commandant de corps d'armée pour leur inspection. Toute infraction à ces règles peut entraîner suivant la gravité des cas, la détention dans une prison militaire ou l'envoi devant un conseil d'enquête.

La position de non-activité par retrait d'emploi est prononcée pour un temps non limité ; mais elle ne peut se prolonger au delà de trois années sans qu'un conseil d'enquête soit appelé à donner son avis sur la question de savoir si l'officier doit être mis en réforme.

A cet effet, les inspections qui ont lieu deux fois par an, le 1er avril et le 15 septembre, constatent si l'intéressé est susceptible d'être maintenu dans sa position jusqu'à l'inspection suivante, ou d'être rappelé à l'activité, ou enfin d'être proposé pour la retraite ou pour la réforme.

Les officiers en non-activité par retrait d'emploi ne peuvent revêtir l'uniforme, en dehors des circonstances où ils sont obligés de comparaître devant l'autorité militaire. Ils touchent un traitement égal aux deux cinquièmes de la solde d'activité de leur grade, dégagée de tous accessoires.

rait, d'ailleurs, servir de masque à des visées politiques, ou à des idées, contraires au régime établi (1).

Réunions d'officiers. — Les réunions libres d'officiers, qui existent depuis bien longtemps en Russie et en Autriche, ont commencé à s'organiser en France, après octobre 1871.

Par leur constitution, les principaux objets de leurs travaux, leur indépendance de toutes les attaches politiques, la diversité des membres qui leur apportent leurs adhésions, elles ont, pour caractère essentiel, le patriotisme et la science militaire. Elles ont surtout pour but, comme le disent leurs statuts, de « favoriser le développement de l'étude et de l'activité parmi les officiers, sous toutes les formes et par tous les moyens possibles ».

§ 4. — *De l'obéissance des chefs militaires, aux ordres de l'autorité civile.*

68. — Les troupes, marchant d'après les commandements de leurs chefs, ne doivent prêter leurs concours à l'autorité civile, que sur les ordres des chefs militaires. Mais, en dehors de l'état de siège, ces chefs sont tenus de déférer aux réquisitions légales des autorités civiles (2).

La désobéissance aux magistrats, administratifs ou judiciaires, par

(1) Lorsque la société de St-Maurice fut fondée en 1843, elle donna lieu à une circulaire du maréchal Soult, du 5 juillet 1844.

Dans la séance du 20 mai 1895, à la Chambre des députés, M. Ribot, président du conseil, a dit que cette circulaire était toujours en vigueur et visait les affiliations.

V. d'autres circulaires du 23 juillet 1880 et du 15 février 1892.

A la suite d'une interpellation de M. Rabier, député du Loiret, la Chambre, a adopté, le 20 mai 1885, sur la question que nous venons d'examiner, une motion portant : « La Chambre, prenant acte des engagements du gouvernement et comptant sur sa fermeté pour assurer dans l'armée la liberté de conscience et la neutralité religieuse, passe à l'ordre du jour.

La police des casernes, appartenant uniquement à l'autorité militaire, et nul n'y pouvant pénétrer sans autorisation, il ne saurait, sans permission. y être vendu ou distribué des journaux, brochures, livres, etc.

(2) La loi du 14 octobre 1791 disposait, à cet égard, que « les militaires et leurs chefs, requis au nom de la loi, ne se permettront pas de juger si les réquisitions ont dû être faites, ils seront tenus de les exécuter provisoirement sans délibération ». V. nos 393 et ss. L'état de siège fait passer l'autorité aux militaires, n° 90.

Les difficultés surgissent le plus souvent aux colonies, dans les relations des gouverneurs ou consuls avec les commandants de navires de guerre. C'est surtout, lorsqu'un gouverneur ou un consul requièrent un officier de marine de faire descendre ses compagnies de débarquement dans un port *étranger*, pour protéger des nationaux que le rôle de l'officier est délicat. Une intervention intempestive peut quelquefois être un prétexte de guerre.

un commandant de la force armée, est prévue et punie par l'article 234 du Code pénal (1)

Pour être légales, les réquisitions doivent être écrites, énoncer la loi qui les autorise, le motif et l'objet. Toutefois, dans les cas d'extrême urgence, la forme des réquisitions importe peu.

On ne devra pas perdre de vue, que l'obéissance à la loi étant une des premières bases de la sûreté publique, il convient de recourir à une force assez importante pour rendre toute résistance impossible. Il est préférable, d'en déployer, d'abord, une trop considérable, que de s'exposer à ce qu'elle soit insuffisante et contrainte de reculer.

Mais les troupes, une fois mises en mouvement, le choix des moyens de répression (sauf les règles particulières pour les attroupements et mouvements insurrectionnels), appartient exclusivement aux chefs militaires (2).

Après avoir prévu les désobéissances des chefs d'un corps, nos lois ont envisagé aussi, l'occupation ou la rétention illicite d'un commandement.

L'article 228 du Code de justice militaire porte :

« Est puni de mort tout militaire qui prend un commandement sans ordre ou sans motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs. » V. aussi C. de justice maritime, art. 307 (3).

(1) « Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légitimement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 1er du présent Code ».

Il ne s'agit ici, que d'une simple désobéissance.

L'infraction changerait de caractère, si elle se transformait en rébellion, révolte, etc., ou se rattachait à une rébellion, etc. Ce serait alors un crime militaire.

Rappelons ce qu'a dit le général Foy en parlant de la gendarmerie : « On a dit que l'obéissance devait être passive. Oui, si elle est due en vertu de la loi. La loi veut que l'armée, appelée à combattre à l'étranger, obéisse à ses chefs ; elle veut encore qu'elle leur obéisse si elle est appelée à l'intérieur pour rétablir l'ordre, mais a une condition. Laquelle ? C'est qu'elle soit appelée par l'autorité civile ».

(2) Voir lois des 26 juillet, 3 août 1791 ; loi du 18 germinal an VI, article 147 ; arrêté du 13 floréal, an VII ; ordonnance du 29 octobre 1820 ; loi du 10 avril 1831. Article 1er. Décret du 1er mars 1854 sur la gendarmerie, article 96 ; décret sur le service des places de guerre du 13 octobre 1863, articles 85, 211, 212, 213 ; circulaire du ministre de la guerre du 17 mars 1848. Article 94 du Code pénal.

Décision ministérielle, 3 et 10 mai 1849. V. nos 393 note et 414.

(3) Donc, peine de mort maintenue, mais au cas de complot, par exemple, de connexité avec des civils le militaire sera entraîné en Cour d'assises. V. no 413.

Les commandements en sous-ordre, ne sont point frappés par cet article. Ceux-ci doivent en effet obéissance. Ils peuvent d'ailleurs, n'avoir pas eu connaissance du but proposé, mais s'ils étaient instruits ils deviendraient complices. Art. 202

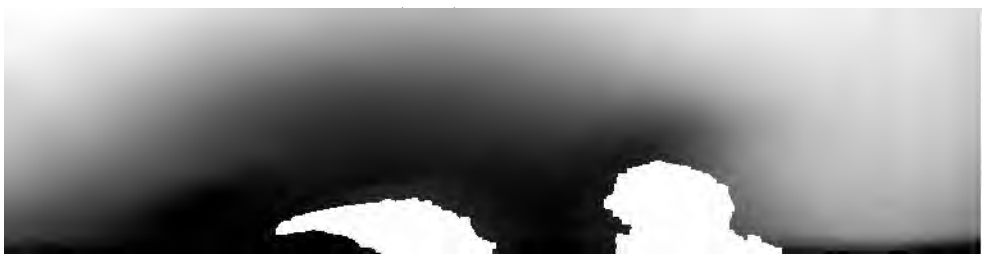

5. — *Des délits et peines militaires. De la compétence, du conseil de guerre. Non-extradition en matière de désertion.*

69. — Pour maintenir la discipline et pour assurer l'intégrité de la force publique, la loi a édicté des prescriptions également sages et des peines redoutables (1). La juridiction pour le militaire est, en principe, le Conseil de guerre, sauf l'exception de l'article 76 du Code de justice militaire, lorsqu'il a comme coauteur ou complice un civil.

Si en principe, les militaires, ne sont justiciables que des Conseils de guerre, cet article 76 du Code militaire, apporte une dérogation à cette compétence, « au cas où des militaires et des *non-militaires* ont commis ensemble une même infraction ». Le principe de l'indivisibilité commandait cette exception. Le civil, le citoyen, — homme libre — soustrait, alors, au juge d'épée, le militaire qui a agi avec lui.

du Code d'Inst. militaire. De même, le commandant en sous-ordre serait responsable si le chef s'étant retiré, il avait pris le commandement et avait désobéi.

L'article 208 est applicable, non seulement au commandant en chef, mais encore aux commandants des troupes détachés du corps principal.

Les articles 228 du Code de justice militaire de terre, 307 du Code maritime, ont abrogé et remplacé au point de vue militaire, l'article 93 du Code pénal.

Ce sont là des infractions purement militaires, punies de mort.

(1) Les grands devoirs, les sévères obligations imposés aux militaires, sont sanctionnés par les peines les plus sévères, comme aussi par des formes de procéder exceptionnelles, qui dérogent, plus ou moins, à des règles, œuvre des siècles, considérées comme les garanties de la justice civile. Les délits communs, du soldat, puisent même, quelquefois, dans cet ordrede devoirs, un nouveau caractère de gravité.

Les crimes et délits militaires proprement dits, sont (sauf les cas de complicité de civils), spéciaux aux militaires. Au Code de Justice militaire, articles 204 à 266, on trouve leur énumération. Ils visent, notamment, la trahison, l'espionnage, l'embauchage (articles 204 à 208), la destruction, la dévastation d'édifices (articles 250 à 251), les infractions aux devoirs militaires, l'insubordination, l'indiscipline, la rébellion, la révolte (articles 209 à 225), etc.

Quant aux autres infractions, qui sont des infractions de droit commun, elles ne sont considérées comme délits militaires, que si celui qui les commet a la la qualité de militaire. Articles 267, 202 du Code militaire.

Remarquons que les articles 204 à 208 prévoient et punissent de mort le port d'armes contre la France, la livraison des plans, etc., etc., en un mot, tous les faits que prévoient pour les civils les articles 75, 77 à 83 du Code pénal. V. n° 418 *bis* texte et note. Cpr. *infrà* n° 90 sur l'effet de l'état de siège quant aux civils.

L'espionnage, puni de mort par l'article 206, n'est applicable qu'aux militaires. Mais il s'applique aussi aux réservistes et territoriaux même renvoyés dans leurs foyers (articles 57, 79 loi du 15 juillet 1889 et tableau D). V. Nicolas, *Comment. du Code de justice militaire*, p. 103. L'article 207 punit de mort tout ennemi, civil ou militaire, qui s'introduit, *déguisé*, dans un des lieux visés par l'article 206. L'action de receler les espions est punie par l'article 206.

Voici cet ART. 76 du Code militaire : « Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires et des militaires ou autres individus, justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus, indistinctement, sont traduits devant les tribunaux ordinaires sauf les cas exceptés par l'article suivant ou par toute autre disposition expresse de la loi » (Article 106 du même Code) (1).

Un civil, ne doit pas, en effet, être justiciable des tribunaux militaires, sauf quand il s'agit de la loi martiale.

Il n'y a qu'une exception à la compétence du Conseil de guerre en ce qui touche les infractions des militaires qui n'ont ni co-auteurs ni complices civils. Elle est portée, en matière de certaines contraventions, par l'article 273 du Code de justice militaire : « Ne sont pas soumises à la juridiction des conseils de guerre, les infractions commises par des militaires aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie » (2).

Il suit de là, par exemple, que tout délit, même de Presse, commis par un militaire en activité de service est de la compétence du conseil de guerre. Ainsi jugé, pour le délit d'injures (3).

Une remarque essentielle, c'est que les conseils de guerre ne con-

(1) Cet article 76 est conçu d'une façon générale. Il s'applique, en conséquence, bien qu'il s'agisse d'un fait prévu par les lois militaires, auquel aurait coopéré un individu qui n'appartiendrait pas à l'armée et qui ne serait pas justiciable de ses tribunaux. Dans ce dernier cas, le juge ordinaire, appliquera aux non-militaires, les lois ordinaires, et aux militaires les dispositions des lois militaires. Par exemple, aux cas de trahison, d'attentats à la sûreté de l'Etat commis par des civils et des militaires, ceux-ci iront avec les autres devant la Cour d'assises, mais les peines militaires leur seront applicables. De même, au cas d'une infraction purement militaire. V. *infrà* nos 90, 418 *bis*.

L'article 77 délimite le champ d'application de l'article 76. Il vise deux cas : celui de paix et celui de guerre. En temps de paix, voici ce que dispose l'article 77 :

« Tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux militaires :

« 1° Lorsqu'ils sont tous militaires ou assimilés aux militaires alors même qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas justiciables de ces tribunaux en raison de leur position au moment du crime ou du délit (aussi lorsqu'un délit est commis par deux militaires, dont l'un est en congé, celui-ci est cependant avec l'autre justiciable du conseil de guerre).

« 2° S'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des conseils de guerre et par des étrangers... :

« 3° S'il s'agit de crimes ou de délits commis aux armées en pays étranger ;

« 4° S'il s'agit de crimes ou de délits commis à l'armée sur le territoire français en présence de l'ennemi ». V. *infrà* nos 90, 418 *bis*.

(2) Toutefois, l'autorité militaire peut elle-même au point de vue disciplinaire, réprimer ces contraventions, sans les déférer aux tribunaux.

(3) C., 13 janvier 1873, P. 73. 431. F. Hélie, t. 1, p. 758.

naissent que de l'action publique. Dès lors, les tribunaux civils sont valablement saisis de l'action séparée en dommages. Le principe, c'est que la loi militaire ne saisit que les personnes corporellement. Elle ne prononce, d'ailleurs, aucune amende.

Les peines qui peuvent être appliquées par les tribunaux militaires, sont : en matière de crime, la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation dans une enceinte fortifiée, la déportation simple, les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion, le bannissement, la dégradation militaire ; et en matière de délit : la destitution, les travaux publics, l'emprisonnement et l'amende.

Les militaires ou les personnes nécessairement attachées à l'armée (1), sont justiciables des conseils de guerre, pour tous les crimes, délits ou contraventions militaires ou même de droit commun qu'ils commettent, étant en activité de service.

La compétence des conseils de guerre, en état de paix, résulte des articles 55 à 60, 274 du Code de justice militaire, 52 de la loi du 15 juillet 1889 et 5 du Code pénal.

70. — Les déserteurs de l'armée *de terre* ne peuvent être extradés. « En effet, si la sanction pénale, que des lois spéciales attachent aux faits qui sont reprochés aux déserteurs, est rigoureusement motivée, par la nécessité d'assurer la discipline, la criminalité de ces faits, n'en

(1) Le cadre de cette étude, ne comporte pas le détail approfondi du point de savoir, quand on est véritablement regardé comme militaire ou assimilé, c'est-à-dire nécessairement attaché à l'armée. V. Code de Roland de Villargues, sous l'article 5 du Code pénal.

Voici, pourtant, un aperçu sommaire de compétence. En ce qui concerne les jeunes soldats, les recrues ou les engagés volontaires, ils ne sont justiciables du conseil de guerre (depuis le moment où ils ont reçu leur feuille de route jusqu'à leur réunion au détachement ou jusqu'à l'arrivée au corps), que pour les faits d'insoumission. Art. 58 du Code militaire. V. art. 73 loi du 15 juillet 1889.

Les militaires, en congé ou en permission, sont également justiciables des conseils de guerre (article 57 du Code militaire ci-dessus) pour les crimes et délits, dont nous avons parlé plus haut, prévus par le titre II du livre IV du Code de justice militaire. Il s'agit d'infractions purement militaires.

Mais les tribunaux ordinaires, sont seuls compétents, pour connaître des délits, n'ayant pas le caractère des délits militaires, commis par un militaire en congé. C., 6 février 1888.

Un fait, curieux à signaler, anormal au premier abord, mais conséquence de la rigueur des principes, c'est que le militaire, en état de désertion déclarée, n'étant plus inscrit sur les contrôles de l'armée, n'est plus justiciable du conseil de guerre, pour tous les délits qu'il a commis depuis ce moment. C., 28 avril 1859.

Il est évident, que le militaire en réforme, en disponibilité, à la retraite, tant qu'il n'est pas rappelé, n'est pas à considérer comme militaire.

est pas moins relative et celle-ci est diversement appréciée dans les différentes législations » (1).

Cette disposition, malgré sa généralité apparente, ne s'applique pas à la remise des matelots déserteurs, qui est régie par des principes généraux, et fait l'objet de nombreuses stipulations spéciales entre les Etats. Cette remise, en effet, est nécessitée par les intérêts de la navigation. Voilà une exception importante (2).

(1) Exposé des motifs du *Projet de loi sur l'extradition* de M. Dufaure ; *Journal officiel* du 16 mai 1878.

Il y a un grand intérêt à distinguer : les délits militaires proprement dits, commis par des militaires, des délits de droit commun qu'ils peuvent commettre.

En principe, on parait admettre que les délits *purement militaires* sont assimilables aux délits politiques. C'est la règle qu'a consacrée l'Institut de droit international, dans sa session d'Oxford, article 16. « L'extradition ne sera pas accordée pour les délits purement militaires », c'est aussi ce que dit l'article 11, de la *Loi fédérale suisse* du 22 janvier 1892 sur l'extradition. V. ci-dessus nos 23, 24,

Dans la convention du 19 novembre 1865, entre la France et la principauté de Monaco il est dit cependant :

Art. 19. — « Le prince de Monaco s'engage à interdire tout séjour sur son territoire aux déserteurs de l'armée française. Le territoire de la France serait, le cas échéant, interdit aux déserteurs de la principauté ».

Au contraire, avant 1830, des traités entre la France, la Prusse et la Bavière, les Etats-Unis, autorisaient l'extradition des déserteurs.

D'après une tradition de générosité, d'ordre, à la vérité, tout gracieux, un déserteur soldat français réfugié à l'étranger et livré par lui ne doit pas être jugé. Il faut le consentement de l'inculpé. Le gouvernement français a refusé, en 1887, de poursuivre un soldat français qui avait déserté en Allemagne et que les autorités allemandes avaient fait reconduire en France. Mais le conseil de révision d'Alger, le 30 décembre 1886, n'a pas admis dans une autre affaire, qu'on pût contester le droit de juger le déserteur. *Journal de dr. intern. privé*, 1889, p. 95.

M. Antoine dit que : « C'est un principe, admis en France, depuis juillet 1830, qu'on ne saurait livrer les déserteurs. En effet, les délits militaires sont des atteintes à des intérêts moins généraux que les délits de droit commun, à des intérêts éminemment nationaux, souvent contraires à ceux du pays requis. Du reste, l'individu qui abandonne lâchement le drapeau de son pays, n'est pas nécessairement dangereux, pour le pays qui l'accueille ».

Souvent, en effet, la désertion est inspirée par des mobiles purement politiques, ou sans rapports avec le droit commun.

Rappelons que les déserteurs des armées étrangères recueillis en France, forment le noyau de notre légion étrangère.

(2) Les formes et les conditions de l'extradition des matelots déserteurs sont faciles. Deux ordonnances royales, des 27 octobre et 7 novembre 1833, décident, qu'il suffit d'une simple demande du Consul du pays du déserteur, pour saisir les autorités étrangères. Celles-ci font alors la remise, et réciproquement. Voir *Annales maritimes*, de 1833 ; *Déclaration entre la France et l'Angleterre*, du 23 juin 1854 ; entre la Suède et la France du 17 mai 1854 ; *Convention franco-italienne*, du 20 juillet 1862. Art. 14 complété par la *Déclaration du 8 novembre 1872* ; *Convention franco-belge*, du 5 février 1873. Art. 9. — *Convention austro grecque*, du 16 mars 1874 ; *Loi néerlandaise*, du 6 avril 1875. Art. 24.

Si l'on considère, d'une part, la nécessité de faire rentrer, immédiatement, à bord du navire, les hommes qui en composent l'équipage, qui y sont indispensables

Dans certains pays, elle embrasse, non seulement les marins de l'Etat, mais aussi les soldats de l'armée.

§ 6. — *Des réservistes et territoriaux renvoyés dans leurs foyers.*

71. — En ce qui concerne les réservistes de l'armée active et les territoriaux, ils ne sont à considérer comme militaires, que du jour où ils sont réappelés. Mais cependant, implicitement, ils sont des militaires.

Dans un intérêt facile à comprendre, le législateur n'a pas admis, que le militaire, même renvoyé dans ses foyers puisse, du jour au lendemain, passer de la discipline militaire, au bénéfice de la vie civile. Il fallait, du reste, éviter les vengeances et les rancunes contre des supérieurs et empêcher certains faits.

Les articles 52 à 53 de la loi du 15 juillet 1889 ont prévu le cas.

Dès lors, la juridiction du conseil de guerre est pour eux momentanée, dans certains cas. Les articles 54, 57 et 79 de la loi du 15 juillet 1889 statuent à cet égard (1).

pour le service, et dont la désertion pouvait même mettre le navire hors d'état de naviguer ; d'autre part, l'impossibilité de recourir au Gouvernement, souvent fort éloigné ; enfin la propension à la désertion, que l'amour du changement inspire surtout, en temps de paix, aux matelots de toutes les nations, on concevra que l'observation des formalités ordinaires, et les lenteurs inévitables de ces formalités, aient dû faire place, à des mesures plus directes et plus expéditives.

En Angleterre, par exemple, il existe un act sur les étrangers déserteurs (1852) et des acts d'extradition de 1870 et 1873, 33-34 vict. c. 52, 36-37 vict. c. 60. Ces lois, permettent de livrer, après l'accomplissement de certaines formalités légales, et sur la demande d'un agent diplomatique ou consulaire étranger, les déserteurs des vaisseaux marchands étrangers : mais les délits politiques sont soigneusement exceptés. Les déserteurs des vaisseaux de l'Etat, ne peuvent être livrés, 15-16 vict. c. 26, s. 1. *Dicey, Law of the Constitution.* p. 237.

(1) Voici d'abord l'article 54 :

Art. 54. « Le seul fait pour les hommes inscrits sur le registre matricule prévu à l'article 36 ci-dessus, de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public et d'y demeurer, contrairement aux ordres de l'autorité ou de la force publique, le rend passible des peines édictées à l'article 225 du Code de justice militaire ».

Les hommes, inscrits sur le registre matricule prévu par l'article 36, sont tous les citoyens qui, déclarés propres au service militaire, n'ont pas encore atteint 45 ans, âge de la libération définitive. Ils doivent s'éloigner de tout rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public. S'ils y paraissent et s'y maintiennent, malgré les avis de l'autorité, ils sont, quand ils sont habillés en civils, passibles des tribunaux ordinaires ; mais s'ils portent leur uniforme, c'est le conseil de guerre qui est compétent.

Notre article, étant général, s'applique, que le coupable fasse partie de l'armée active, de la réserve ou de la territoriale. Peu importe qu'il soit en congé ou en dehors de toute période d'appel et d'instruction.

Passons aux articles 57 et 79. Ils concernent seulement les réservistes et les

Ces textes établissent une différence entre 1° la réserve de l'armée active et 2° la territoriale. 1° Les hommes de la première catégorie sont, quel que soit le délai écoulé depuis leur renvoi dans leurs foyers, justiciables du conseil de guerre, pour les infractions du tableau D.

territoriaux après leur libération. Les hommes de l'armée active, présents sous les drapeaux sont, nous le savons, soumis aux lois militaires.

Art. 57. « Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve, sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix, comme en temps de guerre, pour les crimes ou délits punis par les articles du Code de justice militaire énumérés au tableau D annexé à la présente loi, lorsqu'après avoir été appelés sous les drapeaux, ils ont été renvoyés dans leurs foyers. L'application de ces articles, est faite aux inculpés, sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

« Toutefois les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, ne sont plus justiciables des tribunaux militaires en temps de paix, pour les crimes et délits prévus par les articles des deux paragraphes précédents, lorsqu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, à moins que, au moment où les faits incriminés ont été commis, les délinquants fussent revêtus d'effets d'uniforme ».

Art. 79. « Les crimes et délits prévus à l'article 57 ci-dessus et énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi, sont punis des peines portées par les articles visés dans ce tableau; il pourra toutefois être accordé des circonstances atténuantes, alors même que le Code de justice militaire ne les prévoit pas, aux hommes ayant moins de trois mois de présence sous les drapeaux ».

Voici ce tableau D.

« Articles du Code de justice militaire (Livre IV, titre II), applicables dans les cas prévus par les articles 57 et 79 de la loi sur le recrutement de l'armée :

Art. 204, 205, 206, 208. Trahison, espionnage et embauchage.

Art. 219, § 1er. Violation de consigne.

Art. 220. Violences envers une sentinelle. L'article 220 ne sera applicable aux hommes renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, que s'ils étaient, au moment du fait incriminé, revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 223 et 224. Voies de fait et outrage envers un supérieur. Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé ne sera considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service, que s'il était le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé. Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles ne sera applicable que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 225. Rebellion. Cet article n'est applicable qu'aux hommes revêtus d'effets d'uniforme et, en outre, dans les cas prévus par l'article 77 du Code de justice militaire.

Art. 226, 228, 229. Abus d'autorité. Pour l'application de l'article 229, il est nécessaire que le supérieur et l'inférieur soient revêtus l'un et l'autre d'effets d'uniforme.

Art. 242, § 1er. Provocation à la désertion.

Art. 248. Vol. L'avant-dernier paragraphe de cet article n'est applicable que si le délinquant était logé militairement dans la maison où il a commis le vol.

Art. 239. Blessures faites à un blessé pour le dépouiller.

Art. 250, 251, 252, 253, 254, 255. Pillage destruction, dévastation d'édifices.

Art. 258. Meurtre chez l'habitant. Cet article est applicable sous la réserve indiquée ci-dessus pour l'article 248.

Art. 266. Port illégal d'insignes. Cet article n'est applicable qu'en cas de port illégal soit d'effets d'uniforme militaire, soit d'insignes, décorations ou médailles sur des effets d'uniforme militaire.

2° Ceux de la territoriale, ne sont soumis à cette juridiction, que dans les six mois de leur renvoi, ce sont, en effet, des hommes âgés, qui ont pu mieux réfléchir et dissiper leurs rancunes. Du reste, ils sont moins soldats, que les réservistes.

Par application du texte de l'article 57, le conseil de guerre de Toulouse a, le 2 avril 1895, condamné à 5 ans de travaux publics un réserviste qui, renvoyé dans ses foyers, depuis cinq mois, avait proféré sur la voie publique, contre son ancien maréchal des logis qui passait, des outrages par gestes et paroles, à l'occasion d'une punition, que ce dernier avait prononcée, jadis, contre lui.

TITRE V

DE L'IMPUTABILITÉ ET DE LA COMPLICITÉ EN DROIT COMMUN ET EN DROIT DE PRESSE

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ARTICLES 1384 DU CODE CIVIL ET 44 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881

SECTION I

De la provocation en droit commun et en droit de Presse.

CHAPITRE PREMIER

ÉTUDE DE LA COMPLICITÉ DE DROIT COMMUN

(ARTICLES 59, 60 DU CODE PÉNAL)

ARTICLE 59.

« *Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement* ».

ARTICLE 60.

« *Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit* ceux qui, par dons, promesses ou menaces, abus d'auto-

rité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ; *ceux qui auront* procuré *des armes*, des instruments *ou* tout autre moyen *qui aura servi à l'auteur, sachant qu'ils devaient y servir ; ceux qui auront, avec connaissance,* aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, *sans préjudice des peines, qui seront spécialement portées par le présent Code, contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis* ».

§ 1. — *Réflexions générales sur la complicité du Code pénal.*

72. — « Notre Code pénal distingue en deux classes les participants au crime ou au délit : les *auteurs* et les *complices*. Il résulte des articles 59 et 60 (dudit Code), rapprochés l'un de l'autre, qu'il n'a entendu par auteurs que les auteurs *matériels*, ceux qui ont fait par eux-mêmes les actes constitutifs du crime ou du délit. Quant aux auteurs *intellectuels* et à tous autres participants, auxiliaires ou autres, ils sont rangés dans la classe des complices ».

Quant aux auteurs matériels, aux complices matériels, on les détermine toujours aisément.

S'il y a eu *simplement suggestion ou conseil*, l'auteur considéré comme entièrement abandonné à son libre arbitre est le seul agent du délit (1).

Les auteurs *intellectuels* eux, sont compris dans l'article 60 premier

(1) « Mais il n'en sera pas de même s'il a été exercé sur sa volonté quelque action déterminante, quelque pression, quelque influence décisive qui lui a fait adopter et exécuter cette résolution, dans laquelle il n'aura fait que suivre l'impulsion d'autrui. Or, on peut influencer ainsi la volonté de l'homme : par la cupidité, éveillée à l'appât de dons ou de promesses ; par la crainte que suscitent des violences ou des menaces ; par l'autorité ou le pouvoir qu'on a sur lui et dont on abuse ; par l'erreur qu'on fait naître en son esprit au moyen d'artifices et de manœuvres frauduleuses ; ou enfin par un conseil accompagné de renseignements et d'instructions sur la manière de s'y prendre et d'agir pour l'exécution du délit. Alors on peut dire de celui qui a pris l'initiative, et qui l'a appuyée par de telles influences, qu'il est la cause génératrice de la résolution du délit, et par conséquent l'*auteur intellectuel* ». Ortolan, n° 1264. Nous regrettons que le simple conseil ne soit pas punissable, V. *Introduction*, p. 70, note 18.

paragraphe. La provocation, de leur part, n'est incriminée qu'autant qu'elle a été accompagnée de quelqu'un des moyens d'influence y indiqués. Il ne suffit pas d'avoir eu l'initiative de l'idée du délit, de l'avoir suggérée, de l'avoir même conseillée à celui qui l'a mise à exécution.

Notre Code pénal aurait dû distinguer. Les complices moraux sont, en effet, véritablement, les auteurs du délit. La plupart des législations étrangères modernes, tout en établissant entre les auteurs et les complices des différences de pénalité, assimilent cependant aux auteurs, les complices moraux et psychologiques (1).

La complicité des articles 59-60, est appelée la « complicité de droit commun ».

La complicité dont nous nous occupons, le Code pénal l'étend à tous les crimes, à tous les délits (2).

De là, un principe essentiel : Les dispositions de ces articles, formant ainsi le droit commun en matière criminelle, doivent être étendus aux matières réglées par les lois spéciales lorsqu'elles n'y ont pas dérogé.

(1) Voir aussi les articles 221, 293, 313, 448, 440 à 442. Consulter ***Revue de droit international***, année 1886, p. 587. Notice de M. Hamel sur ***la provocation criminelle en Hollande***. Voir une étude de législation comparée sur ***la provocation à des crimes ou délits non punie comme participation criminelle***, même vol. par M. Rolier de Gand, p. 305. Au ***Bulletin de législation comparée***, de 1888, p. 237 on trouvera la loi belge sur la provocation à des crimes ou délits.

L'article 438 du Code pénal constitue une exception au principe qui veut que le provocateur (complice) soit puni des mêmes peines que les auteurs principaux.

(2) Lorsqu'une partie civile, qui se prétend injuriée et diffamée par des articles parus dans certains journaux, donnant le compte rendu d'un incident délictueux qui s'est produit sur la voie publique, assigne à comparaître les journaux et les auteurs de l'incident, non devant le tribunal correctionnel du lieu où le délit qui s'est passé sur la voie publique, a été commis, ni devant le tribunal du domicile de l'un des auteurs principaux, mais devant le tribunal du domicile de l'un des auteurs de l'incident, qu'elle qualifie de « complices par instruction des auteurs des articles de journaux incriminés et ayant sciemment procuré les moyens de commettre le délit et aidé avec connaissance les auteurs dans les faits qui l'ont préparé et facilité », le juge ne saurait valider la citation au point de vue de la compétence en se fondant sur ce que, compétent à l'égard de l'un des complices prétendus, il devait l'être également, en raison de l'indivisibilité de la procédure vis-à-vis de tous les autres prévenus, sans rechercher si l'inculpation de complicité avait été relevée dans des conditions juridiques sérieuses, et si elle ne constituait pas un véritable subterfuge pour détourner les prévenus de leurs juges naturels. C. 7 juillet 1900.

Les qualités de co-auteur et de complice, si elles peuvent se rencontrer simultanément chez le même individu, ne peuvent être l'objet d'une déclaration alternative (C. 18 novembre 1847. Montpellier, 3 avril 1848). Cependant la question de complicité peut être posée subsidiairement devant le jury à l'égard de l'individu poursuivi seulement comme auteur principal, si elle résulte des débats. ***Pand. fr., Rép.*** v° ***Complicité***, n° 58.

§ 2. — *Modes que peut revêtir la complicité.*

73. — Les articles 50 et 60, punissent la complicité de droit commun, soit qu'elle s'exerce publiquement, soit qu'elle s'exerce clandestinement.

Mais d'habitude, tout est secret dans la complicité. C'est dans l'ombre, ténébreusement, que le provocateur, usant de dons de promesses, d'ordres, d'intimidation etc. pousse au méfait et le détermine. La provocation est occulte, mystérieuse en quelque sorte, elle ne frappe pas le public.

La complicité se diversifie par les moyens employés. Tantôt le complice sera un auteur intellectuel, tantôt un auxiliaire matériel.

La provocation peut aussi être individuelle ou collective.

Ceci dit, il est une règle essentielle, dont on doit se pénétrer.

Pour punir le complice, dans les cas prévus par le Code pénal (art. 60), il faut nécessairement, qu'il y ait entre la complicité et le fait commis, le rapport intime, direct, qui existe entre la cause et l'effet ; il faut qu'il soit clairement démontré que l'auteur de la provocation a eu l'intention de provoquer au fait déterminé qui a été commis (1). Ici, on peut dire qu'il y a immixtion, ingérence au fait criminel.

(1) Le Code pénal hongrois ne punit l'instigation, qu'autant qu'elle a été suivie d'effet ; il faut en tout cas au moins une tentative.

Le Code pénal autrichien, du 27 mai 1852, distingue la participation directe, de la participation indirecte. Il y a participation directe lorsqu'on a provoqué le crime, et indirecte, lorsque soit par mandat, soit par des conseils ou des instructions ou une approbation, on a facilité le délit ou donné occasion de le commettre, ou procuré les moyens de l'accomplir (article 5). La provocation est punie, qu'elle soit suivie ou non d'effet. Les peines sont moins graves quand elle est indirecte.

Nous en avons un exemple dans nos lois : la proposition faite et non agréée de former un complot contre la sûreté de l'Etat (articles 86-91 du Code pénal), constitue un délit. V, n° 404.

CHAPITRE II

DES MOYENS DIVERS QUI CONSTITUENT LA COMPLICITÉ ET NOTAMMENT DE LA PROVOCATION

74. — *a*) Ce sont en première ligne, les ***dons, promesses, menaces.***

Ils sont pris dans le sens le plus compréhensif. Il n'est pas nécessaire que la menace ait été faite avec ordre ou sans condition. Il suffit, que la crainte du mal que le complice a fait redouter à l'auteur de l'action ait été une des causes déterminantes de cette action (1).

b) En deuxième ligne *l'autorité.*

C'est la puissance qu'exercent le père sur son enfant, le professeur sur son élève, le maître sur ses ouvriers, apprentis, domestiques, préposés. Le *pouvoir* c'est l'autorité du supérieur sur son subordonné. Il importe peu que cette autorité soit légale ou non, il suffit qu'elle ait ce caractère.

c) Puis en troisième ligne *l'artifice.*

Il tient de la ruse et de l'art.

d) La *machination* représente des menées, des pratiques, des intrigues. Par machination on entend toute trame, tout expédient ourdi, tout emploi de manœuvres dolosives, toute ruse préparée, arrangée, conduite méthodiquement. (V. articles 75 et ss. du Code Pénal, n° 421).

e) La *provocation* exercée par l'un de ces quatre moyens est punie de plus par l'article 60 du Code pénal (2).

(1) Metz, 12 novembre 1827. C, 11 juin 1808. Rouen, 26 décembre 1883.
Cpr toutefois, C. 19 septembre 1839, 10 décembre 1842.

(2) La provocation simple, sans aucune de ces circonstances n'est pas punissable.

Le simple conseil c'est-à-dire le conseil dépourvu des moyens énumérés dans l'article 60, n'est pas punissable.

Ainsi l'article 60 est inapplicable au fait d'avoir exhorté simplement un individu à tirer un coup de fusil sur un tiers, alors même que cette exhortation est suivie d'effet. C. 24 novembre 1809, 3 septembre 1812. Lyon, 4 janvier 1860. Rouen, 12 février 1887. Le Sellyer, t. II, p. 411. Garraud, t. II, p. 411. Blanche, t. II, n° 79 et suiv.

f) Indépendamment de la provocation et des promesses, l'article 60 envisage un autre mode de complicité intellectuelle.

Il s'agit des *instructions données pour commettre le crime ou le délit*.

Ces instructions se distinguent de la provocation et des promesses, en ce qu'elles suffisent, à elles seules, à constituer la complicité. Mais elles doivent être précises, formelles, présenter un caractère délictueux, non seulement, à déterminer l'auteur principal, mais encore à faciliter et de nature, l'exécution de l'action.

La complicité par instructions données consiste dans le fait de fournir toutes les indications nécessaires en vue d'un délit ou d'un crime.

Il faut que les instructions aient été données, intentionnellement, pour commettre le crime ou le délit (1).

Toutefois, il n'est pas nécessaire que les instructions aient été directement adressées; il y aura complicité, si elles ont été transmises par un tiers et la complicité sera double, si encore ce tiers est également de mauvaise foi (2).

Un écrit peut, aussi, contenir une provocation, accompagnée d'instructions, de promesses, de menaces, en vue de l'infraction que l'on entend provoquer.

Il faut bien entendu, qu'en provoquant à un acte de participation secondaire (c'est-à-dire au fait de fournir des instructions, de procurer des armes), il y ait un effet qui ait suivi. Les complices des complices lorsque le fait s'est accompli sont punissables (3). Il en est ainsi également en droit anglais.

Nous croyons donc que la provocation est punissable, alors même qu'elle s'adresse à un complice.

Diverses questions peuvent naître, quand le provocateur révoque les ordres ou instructions qu'il a donnés et que, malgré cela, le délit a été accompli (4).

(1) « Les professeurs de crime qui forment et acquièrent par leurs leçons d'autres malfaiteurs plus jeunes qu'eux, sont des êtres trop pervers pour qu'il soit nécessaire d'autres faits que les instructions par eux données, pour les constituer complices du crime qui en a été la suite ». Exposé des motifs.

Il est assez malaisé de définir le sens de ces termes : ***instructions données.*** Mais on ne saurait confondre des instructions avec un conseil, un mandat, un ordre, une provocation à l'exécution. Sur l'intention : V. nos 51, 52.

(2) C. 23 mai 1844. Orléans, 3 janvier 1888. Blanche, t. II, n° 95.

(3) *Contrà*, Garraud, t. II, n° 420.

Statuts 24 et 25. Vict. C. 94. § 1er. Henri Stephen, *Summary of die criminal*, law, p. 7 à 18. Blackstone, p. 14. Berkiorm, *Complicité*, n° 19920.

(4) Nous renvoyons à ce sujet au *Traite du droit penal*, de M. Molinier, annoté par M. Vidal, t. II, p. 242 et suiv.

Le fait, d'avoir fourni les moyens de commettre un délit, ne constitue la complicité de ce délit, qu'autant que les moyens ont été fournis sachant qu'ils devaient servir à l'action qualifiée délit; il ne suffirait pas d'avoir su, qu'ils pouvaient servir à une telle action.

Divers textes du Code pénal et des lois spéciales prévoient des provocations particulières et aussi des modes de complicité spéciaux.

Il faut citer, plus particulièrement ici, l'article 366 du Code pénal qui punit la subornation des témoins. Il est, en effet, jugé par la Cour suprême, que cette subornation constitue un délit *sui generis*, qui existe (indépendamment des circonstances constitutives de la complicité ordinaire de l'article 60), par cela seul qu'il y a eu emploi de suggestions ou excitations dolosives, adressées à des personnes, appelées à déposer sous la foi du serment et de nature à les amener à faire des déclarations contraires à la vérité (1).

Mais, si, la subornation de témoin, mode de complicité du faux témoignage, peut ainsi être perpétrée par des moyens non spécifiées à l'article 60, rien n'empêche qu'elle rentre dans le champ d'application dudit article, lorsqu'elle est pratiquée par un des moyens qu'il spécifie.

Nous ne nous appesantirons pas sur la complicité matérielle de ceux qui : « auront procuré des armes ou tout autre moyen qui aura servi à l'auteur, sachant qu'ils devaient y servir, ou qui auront assisté ou aidé l'auteur ou les auteurs, dans les faits, qui ont préparé, ou facilité, ou consommé l'action. »

Il suffira de se reporter aux traités spéciaux. Il s'agit là d'actes matériels.

On voit ainsi, combien l'article 60 du Code pénal est général et absolu (2).

(1) C. 4 février 1898. Nous devons préciser, cependant, que certains criminalistes désapprouvant cette jurisprudence voudraient que la subornation fut considérée simplement comme un acte de complicité ordinaire. C'est ce que disent, notamment, MM. Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pénal*, t. IV, n° 1826) : « Il serait étrange de punir à l'égard du faux témoignage des moyens de provocation qui ne sont pas punis quand ils ont pour objet la perpétration de crimes plus graves encore ».

Cela n'a point ébranlé la chambre criminelle de la Cour de cassation ; mais elle exige que la question de subornation soit posée au jury et elle considère qu'il n'y aurait pas également équivalence à soumettre au jury une question ainsi posée : « X... est-il coupable d'avoir en tel lieu provoqué N... à faire un faux témoignage qui a eu lieu effectivement ». C. 7 décembre 1883.

(2) C. 19 juin 1857. Hélie, *Instruction criminelle*, t. IX, p. 223. V. n° 85.

SECTION II

Des provocations de la loi de Presse.

Ici, c'est par la *publication* (V. nos 53 et ss.) que s'accomplissent les provocations de Presse.

Voici les textes de la loi de 1881 (V. art. 43, § 2, n° 85).

§ 1. — *Provocation aux crimes et délits.*

ARTICLE 23.

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre la dite action, si la provocation a été suivie d'effet. — Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal.

ARTICLE 24 (Modifié par la Loi du 12 décembre 1893)

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 85 du même Code, seront punis,

dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de un an à cinq ans d'emprisonnement et de cent francs à trois mille francs (100 fr. à 3.000 fr.) d'amende. — Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus par les articles 86 et suivants jusques et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis des mêmes peines. — Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou du vol, ou de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal. — Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. — (V. Loi du 28 juillet 1894 art. 1 et 3).

ARTICLE 25 (Modifié par la Loi du 12 décembre 1893).

Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs (100 fr. à 3.000 francs). (V. L. 28 juil. 1894 art. 1 et 3 que nous commenterons plus loin n°s 228 et ss.).

ARTICLE 1er (De la Loi du 23 juillet 1894).

« *Les infractions prévues par les articles 24, paragraphes 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle, lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste* ».

75. — Quant aux provocations, suivies d'effet, prévues spécialement par la loi de la Presse, dans l'article 23, le législateur les regarde

comme une complicité spéciale qui doit se combiner avec celle de l'article 60 du Code pénal. Il pourra exister, ainsi, par provocation, selon les circonstances, deux complicités qui se superposeront et s'appliqueront respectivement : celle du Code pénal (art. 59 et 60) et celle de la loi de Presse (art. 23 et 43 § 2 loi du 29 juillet 1881). V. n° 85.

Exemples : S'il s'agit d'une provocation non suivie d'effet, ou punie sans qu'on ait exigé qu'elle soit suivie d'effet, le provocateur est encore l'auteur principal et il peut avoir des complices (art. 60). La provocation de la part du gérant d'un journal, par exemple, dans les conditions de l'article 24, est un fait spécial dont peuvent être complice, de par l'article 43, § 2, tous ceux qui ont pris à la publication une part suffisante pour constituer la complicité de l'article 60. Les peines de l'article 24, applicables au gérant, seront appliquées également à l'auteur de l'article provocateur, et aux vendeurs etc., non pas comme complices du crime ou délit provoqué, mais du crime ou délit de provocation spécial, imputé au gérant.

Paul a commis une provocation de la loi de la Presse, et cette provocation est suivie d'effet. Celui qui l'a exécutée X, est en droit commun, un auteur principal, comme Paul l'est en droit de Presse. Si Paul pour commettre sa provocation a été provoqué lui-même, ou a reçu des instructions, dans les conditions de l'article 60, ceux qui ont été, vis-à-vis de lui, les provocateurs, seront des complices. Tous ces derniers agents du délit seront poursuivis devant la même juridiction puisqu'il y a indivisibilité à l'égard de Paul et de son complice. Les règles de la loi de la Presse sur la prescription l'arrestation, préventive, etc., seront applicables. Seul, X, sera justiciable du droit commun.

Il ne sera pas nécessaire, selon nous, que le provocateur de Presse, ait été en rapports directs et personnels avec l'auteur du crime ou du délit. Il doit suffire que le crime ou délit aient suivi la provocation et en aient été la conséquence. Puisqu'ils ont été le résultat de la provocation, pourquoi exiger qu'ils aient été dans la pensée de l'excitateur ? Pourvu que l'incitation soit caractérisée, intentionnelle, elle tombe sous le coup de l'article.

Le provocateur doit aussi être réputé complice et puni comme tel, s'il est démontré que la publication, quoique faite seulement dans le but criminel de remuer les passions, a été cependant la cause déterminante, directe, du crime ou du délit, en faisant germer, en éveillant, en suggérant l'idée, l'intention, la volonté de les commettre.

La complicité étant ici d'une nature particulière, on ne saurait sou-

tenir qu'il faut que l'article présente le caractère d'une véritable instruction, donnée au sens de l'article 60 du Code pénal.

Néanmoins, l'écrivain ou l'orateur pourront justifier, par tous les moyens, que leur provocation n'a ni encouragé ni suggéré la pensée de l'auteur ; que le crime ou le délit étaient déjà dans ses intentions, et, qu'en réalité, rien ne rattache leurs visées et leurs arrière-pensées à la volonté de l'agent coupable, avec lequel ils n'ont eu aucune espèce de rapports.

De la combinaison de l'article 23 avec l'article 60 du Code pénal, il résulte nous le répétons, que, non seulement l'auteur du délit peut avoir un complice dans le provocateur, mais que ce provocateur lui-même, peut avoir aussi un complice, dans celui qui l'a excité à la provocation, qui lui a donné des instructions, etc. (1).

Il y a aussi une anomalie qu'il est bon de signaler. C'est que, même en matière de provocation de Presse, suivie d'effet, à un simple délit de vol et alors même que le provocateur aurait un complice de droit commun, c'est la Cour d'assises qui est compétente pour la provocation. Quant au provoqué, auteur du délit, il relève du tribunal correctionnel, mais on pourra à l'aide de la connexité joindre les affaires (2).

A côté de la provocation, l'article 24 a placé l'apologie. Ce délit, il faut le reconnaître, constitue une infraction quelque peu élastique.

Le mot apologie n'est pas trop juridique et précis. Blâmer, même énergiquement une disposition pénale, est-ce faire l'apologie ? C'est au moins entreprendre la justification de l'acte que la loi réprime. En dépit des difficultés de définition, on sent l'apologie et lorsqu'elle se manifeste il convenait de la réprimer (3).

(1) Dans le cas spécial des articles 24 et 25 etc., il importe peu que la provocation n'ait pas été suivie d'effet : elle devient, un fait principal par rapport à celui qui a excité. Ainsi, celui qui a fourni les matériaux d'un article de journal provoquant aux crimes de meurtre, pillage, incendie, etc., sachant qu'il devait être publié, est complice du gérant et du rédacteur de l'article.

(2) V. n° 88. Toutefois, un résultat fort singulier est susceptible de se produire, la prescription de trois mois peut couvrir le provocateur. Si la provocation longtemps ruminée ne réalise ses effets que longtemps après son impression, sa publication, il n'y aura que le provoqué qui sera dans le cas d'être poursuivi, la prescription pour lui n'est que de trois années. Il en est de même au cas de crime (Prescription 10 ans).

(3) Dans sa circulaire aux procureurs généraux, le Garde des sceaux a dit : « L'apologie d'actes criminels constitue, sous une forme détournée, une excitation à les commettre aussi dangereuse que la provocation directe ».

La disposition de l'article 24 est une arme assez dangereuse dont il ne faut user que d'une manière exceptionnelle, et seulement dans les cas très caractéristiques où il est bien avéré que le but poursuivi est de faire ou l'anarchie, ou la démo-

Les règles que nous avons établies, s'appliquent à la provocation anarchiste de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1894 (1).

ralisation dans les esprits. afin d'arriver à l'anarchie de la révolte et du crime dans la rue. Rousset. *Code de la presse*, n° 1561.

Au nom de la Commission de la loi de 1835, M. de Salvandy disait : « Ne voit-on pas les journaux établir que la révolte est légitime ; que chacun, en vertu de mille sophismes, a le droit de se révolter sans cesse ; que chacun peut descendre dans la rue les armes à la main, tirer sur la milice civique ou sur l'armée, tirer sur la loi vivante. On établit tous les jours que des actions abominables, que les massacres de septembre, par exemple, sont un digne modèle à méditer. Nous voulons qu'il soit établi que ce qui par la loi est crime en action est aussi crime en discours ; que le panégyrique n'est pas permis des actes défendus par la loi, condamnés par la morale publique, flétris par l'indignation universelle ».

L'apologie se manifeste le plus souvent par une approbation du crime. L'assassinat de M. le Président Carnot a donné lieu à des manifestations de ce genre qui se rapprochent de la complicité par approbation. telle que la reconnaissaient nos anciens jurisconsultes. V. nos 228 et ss. V. notre Introduction, p. 69.

(1) V. *infrà*, nos 228 et ss. V. aussi loi du 11 juin 1887, n° 55, p. 213.

CHAPITRE PREMIER

L'IMPUTABILITÉ DE DROIT COMMUN PRIME L'IMPUTABILITÉ DE LA PRESSE

76. — Lorsqu'on retrouve dans une infraction, les conditions exigées par l'article 60, celui-ci est applicable, sans qu'on ait à s'inquiéter, s'il y a double emploi, avec la législation de la Presse. Le droit commun prime la législation spéciale.

On a d'abord fait l'application de cette règle, dans l'affaire des omnibus de Paris (1).

Nous citerons aussi l'affaire Cyvoct. Cyvoct était inculpé, d'avoir déposé, au café du Théâtre Bellecour, à Lyon, une bombe dont l'explosion avait fait de nombreuses victimes. Il s'était auparavant signalé par des articles, dans le journal l'*Etendard révolutionnaire* en préconisant des actes anarchistes, du genre de celui perpétré à Bellecour. D'ailleurs, la procédure, recueillait contre lui des témoignages directs (2).

(1) Lors de la grève des employés des omnibus, le 23 avril 1885, dans une réunion, le président et le secrétaire général du syndicat, ont donné aux grévistes présents, des instructions spéciales et précises, à l'effet de dételer les chevaux, attelés aux voitures de la Compagnie, qu'ils rencontreraient sur la voie publique ; de couper les traits, de faire descendre de force les cochers et les conducteurs, et de culbuter les voitures.

Cinq des grévistes présents se sont, au sortir de la réunion, précipités sur les voitures, et ont réalisé le programme indiqué dans le but de maintenir une cessation concertée de travail, et de porter atteinte au libre exercice du travail de leurs camarades, non grévistes.

Le tribunal de la Seine et la Cour de Paris ont décidé qu'il n'y avait pas là le délit de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 ; ils ont fait application de l'article 60 du Code pénal.

Trib. de la Seine (8e chambre), 2 mai 1895. Paris, 12 juin 1895.

(2) Voici les questions posées au jury et ses réponses :

Cyvoct est-il coupable d'avoir à Lyon, dans la nuit du 23 au 24 octobre 1893, volontairement *donné* la mort à Louis Miodre ?

Réponse : non.

Est-il tout au moins coupable : 1° d'avoir, par machinations ou artifices cou-

Cyvoct a été condamné à mort, pour complicité, en vertu de l'article 60 du Code pénal. En vain, on a voulu prétendre qu'il s'agissait de délit de Presse.

L'exemple le plus frappant, encore, est fourni par l'affaire Déroulède. Ce député avait pris par la bride le cheval du général Roget au moment où, à la tête d'un régiment, ce général rentrait à la caserne de Reuilly. En même temps, Déroulède avait harangué les soldats, dans le but de les faire marcher sur l'Elysée (1).

Il peut même arriver que des provocations de Presse attestent dans certaines conditions, l'existence d'une participation directe à un complot, à un attentat (2).

pables, *provoqué* à ce meurtre ou d'avoir donné des instructions pour le commettre? V. n° 74.

Réponse : oui, à la majorité.

(1) Plusieurs textes de loi pouvaient être invoqués, selon la qualification qu'il plairait au ministère public de choisir.

Au cas où l'on eût vu dans l'acte de la caserne de Reuilly une tentative d'attentat contre la forme du Gouvernement, justiciable du Sénat constitué en Haute Cour de justice, les articles applicables eussent été les articles 87, 88 et 89 du Code pénal. V. n°s 405 et ss.

Mais il y avait aussi la loi du 28 juillet 1894, ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes, laquelle contient des dispositions au cas d'excitation à des militaires dans son article 2. Sans doute, la loi ne semblait, quand elle a été discutée et votée, et comme le porte son titre, n'avoir d'autre but que « de réprimer les menées anarchistes ». Il n'en est pas moins vrai qu'il y est expressément déclaré que les pénalités qu'elle édicte au cas où il s'agit de provocation adressée à des militaires, seront applicables même lorsque cette provocation « n'aura pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste ». V. n° 226.

Enfin, comme M. Déroulède avait cherché à haranguer les soldats, l'article 25 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 12 décembre 1893, pouvait être visé. V. n° 226.

C'est à ce dernier texte que s'est arrêté le parquet et M. Déroulède a été poursuivi devant la Cour d'assises et acquitté. V. n° 407.

(2) V. n° 406 et la note avec le réquisitoire de M. Hébert.

CHAPITRE II

APPLICATION DE LA COMPLICITÉ DE DROIT COMMUN

77. — Rappelons, que dans tous les délits qui ne sont pas, ***dits de la Presse***, les règles de l'imputabilité, de la complicité, sont applicables de plein droit.

Or, il est à présent essentiel, de préciser que sous l'empire du droit commun dérivant du Code pénal, les complices peuvent être légalement poursuivis et punis *séparément* de l'auteur principal, sans qu'ils puissent exciper, de ce que, celui-ci, serait vraiment responsable.

Ce droit commun est applicable, tant qu'il ne s'agit pas de délits dits de Presse, sans qu'on ait à s'inquiéter de la nature de l'instrument employé.

Il importe peu, que l'auteur ou les auteurs principaux, soient connus, qu'ils soient décédés après le délit; qu'ils soient en fuite; qu'ils aient été acquittés (1).

Le sort des complices se règle donc à part. Il ne saurait y avoir ni une succession de responsabilités, ni une indivisibilité avec les auteurs.

Les inculpés de délits de droit commun ne sauraient donc se prévaloir de ce que les gérants ou éditeurs, l'auteur principal, ont été acquittés ou ne sont pas en cause, de ce qu'ils sont poursuivis séparément de ceux ci, etc.

Pour rendre sensibles ces points, nous signalerons la situation de l'imprimeur et d'ailleurs, de tous autres participants à des délits de droit commun.

Prenons, par exemple, l'outrage aux bonnes mœurs rentrant dans le droit commun, de par les lois des 2 août 1882, 16 mars 1898. Si, dans l'un des cas qui relèvent de ces dernières lois, l'outrage est commis par la voie d'un journal, les dispositions de la loi de Presse n'ont néan-

(1) Jurisprud. constante : C., 4 décembre 1823, 24 septembre 1852, 9 mars 1876, 4 juin 1884, 14 mars 1889. Lyon 16 novembre 1887,

moins rien à voir. Ce sont les articles 59 et 60 du Code pénal qui règlent la situation (1). De même, lorsqu'il s'agira d'une brochure obscène, l'auteur sera responsable et, en même temps que lui, tous les divers agents intermédiaires, y compris l'imprimeur (2).

Egalement, pour le chantage, délit de droit commun, il n'y a pas à rechercher s'il s'agit d'un journal, d'une feuille périodique. Dans l'affaire du « *Paris Tripot* », journal de chantage vis-à-vis des cercles,

(1) Ainsi le gérant d'un journal dans lequel a été publié un dessin obscène n'est pas pénalement responsable en cette seule qualité, mais il est complice par aide et assistance quand il a vu le dessin, avant la publication, et a signé les exemplaires qui devaient être déposés au parquet. Paris 28 octobre 1892.

De même est complice, l'individu, qui a livré à des distributeurs qu'il savait devoir les exposer sur la voie publique, des numéros d'un journal contenant des images ou des gravures obscènes.

Jugé dans le même sens qu'est complice de l'insertion dans un journal, d'articles obscènes, celui qui, chargé de la rédaction et de la confection du journal, a reçu les articles poursuivis, en a pris connaissance et les a envoyés à l'imprimerie, alors surtout que ces articles, assez développés, devaient être publiés à la première page en tête du journal, provenaient de personnes étrangères à la rédaction et par leur titre seul revèlaient leur obscénité. Paris 13 mai 1892.

Décidé que doivent être punis, comme complices du vendeur de photographies obscènes, le fabricant qui les a faites dans le but de les vendre et le photographe qui les a retouchées sachant qu'elles devaient faire l'objet d'un commerce.

De même, le représentant d'un journal dans une ville, devient complice, quand il remet à divers marchands, qui les exposent ou les vendent, des numéros de ce journal, contenant des gravures ou des articles sur l'immoralité desquels il n'a pu se méprendre. C., 29 octobre 1891, Pandectes françaises.

Mais le seul fait de la détention de clichés de photographies obscènes, ne suffit pas pour caractériser la complicité du délit d'outrages aux bonnes mœurs, si aucun acte d'aide ou d'assistance, sciemment prêté aux auteurs de la mise en vente, distribution, etc., n'est précisé ; il faut, en effet, une coopération à la mise en vente, distribution, etc.

C., 1er mai 1874.

(2) Une brochure obscène illustrée, intitulée « les Cent curés paillards », revêtue d'une couverture lithographiée portant, avec ce titre, un dessin représentant une femme nue, avait été répandue dans Paris. Sur les poursuites dirigées, on a condamné : comme auteurs principaux les distributeurs, et comme complices :

1° L'artiste qui avait fourni les dessins intérieurs de cette publication, sachant qu'elle devait être éditée, mise en vente, vendue ou distribuée ;

2° L'imprimeur qui avait fourni ses presses pour l'impression du texte et des dessins. On a vainement, dans l'espèce, justifié que la presse avait été mise par location à la disposition de l'auteur de la publication qui était ainsi devenu son propre imprimeur. En effet, il résultait des circonstances que l'imprimeur n'avait pu ignorer, à quoi devait servir sa presse.

L'imprimeur qui a prêté ses presses, son ministère, rentre dans l'application de l'article 60. V. n° 46.

3° Le lithographe qui avait fourni les planches pour la couverture des livraisons portant le titre de la publication, « Les cent curés paillards », et le dessin représentant la femme nue, alors qu'il savait que cette couverture devait servir pour la mise en vente, etc., etc.

Tribunal de la Seine, 10 septembre 1883. Angers 24 mai 1873.

on a réparti, naturellement, d'après le droit commun, le rôle des inculpés (1). Nous bornerons là nos exemples (2).

(1) Voici le résumé du jugement du tribunal correctionnel de la Seine :

« Il est établi, par l'information, que S. et T. y ont joué un rôle prépondérant; le premier, fondateur et directeur du journal, y affectait des allures de maître et rédigeait lui-même une partie au moins des articles diffamatoires ; il a, de plus signé les premiers numéros comme gérant. T. intervenait de sa personne dans presque toutes les manœuvres de chantage ; il signait aussi comme directeur, une partie de la correspondance et a signé, comme gérant, du faux nom de W. B., avait fourni les fonds qui faisaient totalement défaut à ses co-inculpés ; il payait les loyers des locaux et les factures de l'imprimerie qui étaient, tantôt à son nom tantôt à celui de S. Sa mauvaise foi ne résulte pas seulement des propos rapportés par L. mais de la part personnelle, qu'il a prise, à certains des faits relevés par la prévention.

Des C. de B. avait été pris comme gérant ; il recevait dit-il, dix francs par numéro et ignorait complètement ce qui se passait au journal ; mais cette prétention a été démentie par les constatations de l'instruction.

Le jeune F. avait été amené au journal par B., il prétend qu'il ne s'y occupait que de la partie sportive étant lui-même (à 17 ans), le directeur du journal de courses intitulé *le Sport de la dernière Heure*, et qu'il a été « l'instrument inconscient » de ses co-inculpés; au contraire il avait pris une part active à l'un des faits rélevés.

(2) V. pour d'autres applications, n° 85.

SECTION IV

Système général de l'imputabilité de la loi de Presse : articles 22. 42. 43. Loi de 1881 et 285. C. Pénal

Voici les textes des articles en vigueur.

Loi du 29 juillet 1881.

ARTICLE 42.

Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la Presse, dans l'ordre ci-après, savoir : 1° Les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ; 2°, à leur défaut, les auteurs ; 3° à défaut des auteurs, les imprimeurs, 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

ARTICLE 43.

Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans les cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

ARTICLE 22.

Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou

distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 42.

Code pénal.

ARTICLE 285.

§ 1er (abrogé) : « *Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation* ».

§ 2 (toujours en vigueur) : « *En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois; et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé et à l'imprimeur, s'il est connu.*

Ce sont ces textes que nous allons étudier dans deux chapitres successifs.

Dans la Section V, nous examinerons ensuite la combinaison des articles 43, § 2 (ci-dessus) et 60 du Code pénal.

La Section VI sera consacrée à la responsabilité des propriétaires des journaux et des commettants (Articles 1384 du Code civil et 44 de la loi de Presse).

CHAPITRE PREMIER

RÉFLEXIONS GÉNÉRALES

Les textes ci-dessus régissent tous les délits de la Presse, ***commis autrement que par la parole***, y compris les provocations de la loi de Presse.

78. — Voici les règles générales :

L'article **42** indique quels sont, parmi les agents qui ont concouru au délit, ceux qui doivent être considérés comme auteurs principaux, et l'ordre dans lequel ils seront poursuivis.

Ce sont : 1° le publicateur, (gérant ou éditeur) ; 2° à défaut de publicateur connu, l'auteur ; 3° à défaut d'auteur, l'imprimeur ; 4° à défaut d'imprimeur, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

L'article **43** règle la complicité. Elle est déclarée applicable à tous ceux qui ont pu participer. De plus, il n'est rien innové en ce qui concerne les auteurs ; à cet égard ils sont toujours considérés comme complices, et ils doivent être poursuivis, à ce titre, avec les gérants ou les éditeurs lorsque ceux-ci sont en cause comme auteurs principaux.

En ce qui concerne les imprimeurs, au contraire, la loi contient une innovation considérable. Elle les affranchit de toute complicité, à raison du fait de l'impression des écrits délictueux, sauf dans le cas de provocation à un attroupement, prévu par l'article 6 de la loi du 7 juin **1848**. *Ils ne peuvent être retenus comme complices qu'à raison des faits étrangers à l'impression*, pourvu que ces faits rentrent dans les conditions de la complicité légale, prévues par l'article 60 du Code pénal.

Les vendeurs, distributeurs ou afficheurs lorsqu'ils ne seront pas poursuivis comme auteurs principaux, pourront l'être comme complices, pour les faits de vente, de distribution et d'affichage, conformément au droit commun, dans le cas où ils auront vendu, distribué ou affiché les écrits délictueux en connaissance de cause. C'est là, d'ailleurs, la disposition que l'article **22**, qu'il faut combiner ici avec l'ar-

ticle 43, édicte formellement, en ce qui concerne les vendeurs, colporteurs et distributeurs.

79. — Il faut concilier et interpréter ces quatre textes ; c'est ce que nous allons faire, mais auparavant une précision essentielle s'impose : « S'il s'agit d'un délit commis par la PAROLE, a dit M. Lisbonne, *l'application du droit commun ne présentera aucune difficulté* ; sa perpétration ne révèle, en général, que l'idée d'un seul coupable, et ce n'est que par exception, qu'à l'action principale se rattachent des faits de complicité » (1).

Donc, en matière de délit par la parole, l'article 42 n'a pas de portée pratique (sauf l'application des autres règles de la loi de Presse).

Mais l'auteur du délit de la parole, celui qui a tenu le propos, peut avoir des complices. L'article 43, § 2 de la loi sur la Presse décide que la complicité de droit commun leur est applicable (2). En droit commun, nous le savons, le complice est puni de la même peine que l'auteur principal.

Parlons en passant, des représentations théâtrales. Qu'est-ce qu'une représentation théâtrale ? C'est la récitation sur la scène, d'une œuvre par des interprètes appelés acteurs, aux gages et sous la dépendance d'un directeur. Les acteurs y récitent leurs rôles. Il s'agit donc là, de discours. Il en est de même pour les chants proférés sur la scène.

Lorsqu'une pièce aura été autorisée par la censure, il nous paraîtra bien difficile que le ministère public, puisse exercer des poursuites pour les passages délictueux qu'elle renfermerait par suite de la négligence ou d'une tolérance excessive des censeurs. Néanmoins, en droit strict, l'action publique ne saurait être arrêtée par ces considérations (3).

(1) Paris 10 juillet 1884. Quand Paul commet certains délits par la parole, c'est lui qui est l'auteur principal. Lorsqu'il outrage Pierre, le menace, le diffame, nul doute que Paul soit encore auteur principal. De même par exemple pour la provocation par la parole à un attrouppement, prévue par la loi du 7 juin 1848, etc.

(2) Reconnaissons, avec le rapporteur que la complicité sera relativement rare, mais elle peut cependant se rencontrer. V. n° 85.

Sera complice, par exemple, celui qui aura suggéré, composé un discours délictueux proféré dans un réunion publique, ou suggéré une diffamation verbale publique. C. 21 mars 1842.

De même pour les cris ou chants séditieux. Le cri séditieux est, en lui-même, une provocation indirecte. Il est inspiré par une pensée politique. Si, au lieu d'un cri, il s'agit d'un discours séditieux on tombe dans l'article 24 § 2. V. n°s 218, 325. V. Trib. de Constantine, 28 juillet 1881. Alger 13 août 1881, C., 20 septembre 1881.

(3) *Contrà* Bories et Bonassies, v° *Œuvre dramatique* et de Grattier. Toutefois, ces deux auteurs, accordent l'action civile. V. Introduction, p. 176. V. n° 263.

Mais, c'est surtout quand il s'agit d'une pièce non autorisée, que la question se pose (1).

Revenons aux délits commis par des écrits, imprimés, ou par la voie du journal. M. Lisbonne, dans son rapport, a nettement formulé le régime répressif adopté pour les délits de *la Presse* (2) dont il s'agit.

(1) Il s'agit ici de délits de la parole, bien que l'œuvre dramatique soit manuscrite ou imprimée.

Voici comment M. Rousset (p. 97) examine la question. Nous adoptons pleinement son opinion : « Le directeur qui peut, sous plus d'un rapport être assimilé aux gérants des journaux doit être tenu pour ***responsable*** des crimes et délits dont la représentation scénique viendrait à effectuer la publication. Aucun ouvrage ne pouvant en effet être représenté par la troupe qu'il dirige, sans son ordre ou sans sa permission, il en devient par là même le publicateur de fait. L'auteur de l'ouvrage représenté, ne saurait jamais être alors annexé à la poursuite que comme ***complice*** du directeur ***auteur principal***.

« Quant aux ***acteurs***. — à moins que le passage délictueux de la pièce ne soit leur œuvre personnelle par addition spontanée ou par l'effet de leur jeu ou de leur initiative, et sauf encore le cas d'une association sans chef qui les rendrait tous responsables — les acteurs, disons-nous, doivent ainsi que les ouvriers compositeurs vis-à-vis de leur imprimeur, être considérées comme des agents passifs et irresponsables des délits dont ils ont été cependant les instruments, immédiats et directs ».

(2) Voici ce qu'a dit le rapporteur : « c'est la publication qui fait le délit, ***c'est le publicateur qui devient l'auteur principal***, et l'écrivain qui lui a fourni les moyens de le commettre ne doit être considéré que comme complice.

« Ce n'est pas là une fiction, c'est une réalité qui s'impose.

« Le publicateur et l'écrivain seront poursuivis tous les deux.

« En principe, des trois personnes dont les actes concourent à la publication de la pensée, ***deux seulement***, devront être poursuivies : le publicateur et l'écrivain. L'imprimeur ne sera pas recherché. Voilà la règle générale.

« Mais il peut arriver que les faits ne se présentent pas avec cette simplicité, et que certaines des personnes qui ont concouru à la perpétration du délit, échappent à la justice, ***soit parce qu'elles seront inconnues, soit parce qu'elles résideront à l'étranger***.

« Qui poursuivra-t-on? A défaut du gérant ou de l'éditeur, l'auteur ; à défaut tout à la fois du publicateur et de l'auteur, l'imprimeur, et enfin, si l'on ne rencontre devant soi ni publicateur, ni auteur, ni imprimeur, la justice ou les personnes lésées s'adresseront, suivant les cas, ou au vendeur, ou au distributeur, ou à l'afficheur.

« Grâce à ces dispositions, il n'y aura guère de délit qui puisse échapper à la répression et, à part le cas où l'on pourra mettre éditeur (ou gérant) et auteur en cause, ***il n'y aura jamais qu'une personne à traduire en justice : quelle qu'elle soit, elle n'aura à exciper ni de sa qualité ni de sa bonne foi***. En se refusant à faire connaître les coupables, ou en prêtant son concours à des personnes résidant à l'étranger, n'aura-t-elle pas volontairement assumé la responsabilité de la publication ? »

S'il était nécessaire de préciser encore, après les explications si claires de M. Lisbonne, il suffirait de citer le passage suivant du discours prononcé par M. Floquet, dans la séance du 15 février 1881 : « La Commission elle-même a eu le soin d'énumérer successivement les personnes qui seraient responsables non pas comme complices, mais comme auteurs principaux, et comme le dit l'article, à défaut les unes des autres et successivement. Ce qui veut dire qu'en première

La responsabilité édictée n'est pas une responsabilité solidaire ; c'est une responsabilité successive, *sui generis*.

Une réflexion générale s'impose à ce sujet.

Il peut arriver que l'individu renvoyé devant la Cour d'assises, comme complice d'un délit en matière de Presse, soit réellement auteur principal ou co-auteur. Cet individu peut alors revendiquer sa véritable situation juridique, laquelle peut être rectifiée, à l'aide d'une question subsidiaire, posée par le président. L'intérêt supérieur de la bonne administration de la justice, légitime cette façon de procéder, dès l'instant que l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation, relève dans son exposé les faits qu'il considérait comme constitutifs de la complicité et qui en réalité établissent la culpabilité comme auteur ou co-auteur.

Il ne s'agit pas, ici, d'une modification dans la qualification du fait lui-même, car le délit de Presse existe en principe et il n'est question que de la qualification du caractère de l'agent du délit (1).

ligne le gérant sera l'auteur principal ; que si le gérant n'est pas connu ou s'il est à l'étranger, ce sera l'imprimeur ; que si l'imprimeur n'a pas mis son nom ou s'il est à l'étranger, ce sera le vendeur et le distributeur qui sera l'auteur principal de ce fait punissable de la publication ». A défaut, cela veut donc dire « à l'exclusion ».

Tel est le système. Il est emprunté en grande partie aux lois étrangères.

(1) C. 21 novembre 1891.

CHAPITRE II

ÉTUDE DE L'ÉCHELLE D'IMPUTABILITÉ ADOPTÉE PAR LA LOI DU 29 JUILLET 1881

§ 1. — *Du gérant.*

80. — Lorsqu'il s'agira d'un journal, le gérant sera l'auteur principal ; ce sera au contraire l'éditeur, le libraire-éditeur, quand il s'agira d'un livre ou d'une brochure, etc.

Ainsi, lorsqu'il s'agit des journaux, le gérant est l'auteur de la publication. Il est en conséquence, réputé auteur principal, bien que la responsabilité morale repose avant tout sur l'écrivain.

Cependant, comme l'a dit le comte Siméon, à la Chambre des Pairs, dans son rapport sur l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828 : « Le gérant, toujours responsable principal de la publication, devant en porter toutes les peines, lorsque l'auteur de l'article incriminé n'est pas connu peut, si cet auteur est mis en cause, n'être pas puni autant que lui, quand il apparaît aux juges que la publication, quoique formant le corps du délit, n'a pas été faite avec une intention aussi coupable que celle de l'auteur » (1).

(1) C. 29 novembre 1860. 7 novembre 1884. 17 avril 1885. Dalloz, *Répert.* v° *Presse*, n°s 1134, 1143 et suiv. De Grattier, t. II, p. 176. Chassan, t. I, n°s 166 et 169. V. *infrà* n° 151.

A fortiori, faut-il décider que si le gérant établit qu'une maladie l'a mis dans l'impossibilité de connaître le contenu du journal, il aura droit à des circonstances atténuantes.

Cpr. C. d'assises de la Seine, 26 février 1836. De Grattier, t. II, p. 166. Chassan, t. I, n° 169.

Il est arrivé qu'un gérant appelât un auteur ou le directeur politique du journal en garantie des condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées contre lui. Nous n'avons pas besoin de dire que cette action doit être rejetée comme illicite, puisqu'elle prendrait sa source dans un fait délictueux. Rouen, 24 mars 1836. Trib. de la Seine, 7 avril 1881. Cpr. C. 22 avril 1824. V. Cependant n° 86.

C'est seulement à ce point de vue, comme moyen d'atténuation de sa culpabilité, que le gérant pourra établir qu'il n'a pas connu la publication et n'a point communiqué avec son auteur.

Sans doute, la loi de Presse, fait soit des gérants, soit des éditeurs, des auteurs responsables, présumés tels. Mais quoique cette règle soit établie, il faut, même en matière de Presse, accepter les excuses, résultant de la démence, de la contrainte (1) etc.

L'article 42, n'accorde pas une faculté d'option. On ne peut négliger de poursuivre, de mettre en cause le gérant, pour se rabattre sur l'auteur de l'écrit ou du dessin que l'on considérerait comme *auteur principal* Dés, qu'à l'origine de la publication, le gérant ou l'éditeur ont existé, l'auteur ne peut être actionné que comme complice.

Par suite est nulle, la citation lancée par la partie lésée contre l'auteur seul, comme auteur principal, alors que le gérant est parfaitement connu et domicilié en France (2).

Dans le cas de plusieurs gérants, quelle est la responsabilité respective de chacun d'eux ? A notre avis, c'est celui-là seul, qui a signé le numéro incriminé qui doit être poursuivi et condamné : l'autre n'est aucunement responsable de ce numéro. Cela résulte de la combinaison des articles 8 et 11 de la loi de 1881.

C. 16 août 1884. Cpr. Orléans, 19 novembre 1850. *Contra*, Rennes, 18 juin 1884.

Mais, *quid* au cas où aucun des gérants n'auraient signé ? Ils seraient tous responsables.

(1) Articles 64, 66 du Code pénal.

C'est ce que M. de Serres formulait nettement en exposant les motifs de la loi du 17 mai 1819 : « Ce qui rend une action punissable, disait-il, c'est l'intention de son auteur et le mal qu'il a fait ou voulu faire à un individu ou à la société ».

Comme le dit M. Rousset (n° 986) s'il est établi que : « par suite des manœuvres du rédacteur et de ses intelligences avec l'atelier de tirage, le trait envenimé qui a empoisonné l'article d'abord inoffensif, a été ajouté, après coup, sous la presse, à l'insu du gérant... il n'est pas douteux que dans ce cas de quasi force majeure, comme dans les cas où, par violence, on l'aurait contraint à signer le dépôt (ou à ne pas faire de déclaration d'abandon de sa gérance), la présomption de culpabilité ne saurait persister ». V. n° 151. Sur le cas où un mineur a commis un délit de presse. V. Garraud, n° 126 *in fine*.

Le Trib. de la Seine, 9e ch., 15 juillet 1896, a jugé en thèse :

Attendu que le gérant d'un journal est, en principe, responsable de tout ce qui se publie dans ledit journal ; que le législateur a établi contre lui une véritable présomption de culpabilité ; qu'un gérant ne peut s'affranchir de la contrainte de la loi en alléguant qu'il ne connaissait pas l'article incriminé, qu'il était absent, ou qu'il avait abandonné ses fonctions, alors qu'aucune déclaration n'a été faite au parquet, ou enfin qu'il n'avait pas signé les exemplaires déposés au parquet, ou que quelqu'un les avait signés de son nom à sa place ;

« Attendu que c'est au tribunal à *examiner les circonstances de fait qui peuvent détruire la présomption de culpabilité qui pèse sur un gérant de journal.* »

Cpr. Chassan, t. I. n° 27. De Grattier, t. I, p. 14. Portalis, *Rapport au Conseil des anciens. Choix de rapports*, t. XVI, p. 99. Trib. correctionnel de la Seine, 19 mars 1869. V. n° 151.

(2) Lyon, 23 janvier 1884. Paris, 5 mars 1884. C. 28 juillet 1883.

Mais, si le gérant ou l'éditeur, doivent être toujours poursuivis comme auteurs principaux, le ministère public ou la partie civile peuvent se dispenser, s'ils le jugent à propos, de poursuivre les écrivains.

Que ceux-ci, soient ou non en cause, le gérant ou l'éditeur sont considérés, quand même, comme auteurs principaux (1).

L'auteur sera, deviendra auteur principal ou co-auteur, lorsqu'il aura fait acte de gérant ou d'éditeur. Dès l'instant qu'il a participé à la publication même, il n'est plus un simple complice.

Les juges du fond apprécient, souverainement, les circonstances de fait à cet égard (2).

Lorsque l'auteur,a remis directement son œuvre aux vendeurs, colporteurs, distributeurs, on ne se trouve plus dans le champ d'application de l'article 43, qui prévoit seulement les cas où l'auteur a remis son œuvre, soit au gérant d'un écrit périodique, soit à l'éditeur d'un écrit non périodique. Dès lors, l'auteur est, ici à considérer comme auteur principal ou co-auteur.

Mais, de ce que l'article 43, dispose que : « lorsque les gérants ou éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices » il ne s'ensuit pas, que le législateur ait entendu subordonner à la mise en cause simultanée du gérant comme auteur principal la poursuite qu'il édicte, à titre de complicité, contre l'auteur de l'article.

Ainsi, alors même que le gérant ou l'éditeur sont décédés avant toute poursuite, ou que jouissant de l'immunité parlementaire on refuse, l'autorisation de poursuites, l'écrivain pourra cependant être poursuivi comme complice, et cela séparément (3).

A plus forte raison, pourra-t-on poursuivre l'auteur, si le gérant ou l'éditeur ne sont pas connus ou résident à l'étranger.

(1) Tribunal de la Seine, 25 novembre 1891. Paris, 17 février 1892. C. 17 juin 1892.

(2) C. 5 juin 1869. Cpr. C. 28 juillet 1882. Montpellier, 7 avril 1892. Aix, 6 janvier 1893. De Grattier, t. II, p. 174.

(3) C. 17 juin 1897, 26 janvier 1894, 14 juin 1894. Alger, 18 novembre 1893. Paris, 6 mars 1899. *Contra*, C. 28 juillet 1883. V. *supra*, n° 34.

La Cour suprême a changé sa jurisprudence et a décidé, comme l'avait fait son arrêt du 15 octobre 1825, qu'il fallait appliquer la règle de droit commun que le complice peut être poursuivi hors la présence de l'auteur principal.

L'écrivain n'est pas auteur principal puisque le gérant ou éditeur, bien que décédés ou bénéficiant de l'immunité parlementaire, a existé au moment du délit.

§ 2. — *De l'éditeur* (1).

81. — ***Les éditeurs, quelles que soient leur profession et leur dénomination***, sont aussi regardés comme auteurs principaux (art. 42).

En général, ce sont les grands libraires, qui sont les éditeurs des livres, des écrits non périodiques.

Toutefois un auteur pourra être son propre éditeur, dans le sens de notre article (2).

Il faut remarquer que l'article 42, désigne dans une première catégorie, les gérants *ou* éditeurs comme passibles, en qualité d'auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits, commis par la voie de la Presse. Il suit de là, qu'on peut poursuivre simultanément, le propriétaire qui serait *éditeur* d'un journal et le *gérant*.

Le législateur de 1881 n'a pas interdit, en effet, la mise en cause de plusieurs éditeurs ou gérants à la fois, dans le cas où il s'en trouverait plusieurs, ayant pris la même part aux publications délictueuses (3).

Tout ce que nous avons dit, quant au gérant, au sujet des poursuites, s'applique au reste, en ce qui concerne l'éditeur.

Lorsqu'un journal étranger n'a pas de représentant en France, qu'il n'y a installé aucun dépôt, aucune agence de vente ou d'abonnement, le libraire qui, pour les besoins de son commerce, s'adresse directement à l'office du journal et se fait expédier un nombre variable d'exemplaires, pour les vendre ou distribuer aux clients qui lui en font la demande, doit être considéré comme le publicateur, en France, de ce journal et par suite comme l'auteur principal (4).

(1) Les termes de la loi ***seront passibles*** sont impératifs ; ils ne pourront pas plus que le gérant, prouver leur défaut d'intention coupable. M. Lisbonne a dit dans son rapport : « Il n'y aura à exciper ni de sa qualité ni de sa bonne foi ».

Leur responsabilité est d'autant plus justifiée, qu'ils agissent évidemment en connaissance de cause. Exposant leur argent, ils se rendent compte du caractère de la brochure, du livre, des dessins, gravures, dont ils entreprennent la publication.

(2) Il peut remettre, directement, son manuscrit à l'imprimeur avec lequel il traitera, assumant tous les frais, se chargeant de la vente. Paris, 16 décembre 1889.

(3) Paris 12 septembre 1884.

(4) C. 15 février 1894. Paris, 15 novembre 1893. Dans cette affaire, l'avocat général Lombard a dit, très justement :

« Voulez-vous me permettre une considération de fait qui montre bien les embarras pratiques que le législateur a voulu éviter ? Rappelez-vous le délai si court de la prescription et demandez-vous, comment le Français, diffamé par un écrivain étranger, pourrait obtenir justice ? De nos jours, le monde s'est agrandi,

§ 3. — *De l'auteur.*

82. — L'auteur est celui qui compose, rédige, trace l'écrit ou le dessin délictueux ou dommageable (1).

Le gérant, légalement présumé l'auteur de la publication de l'article diffamatoire, n'est pas présumé être celui de l'article lui-même. Tous les moyens de preuve établis par l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, sont donc admissibles pour établir quel est l'auteur de l'article

L'auteur d'un article, qui est ou non signé, sera toujours réputé complice.

Nous avons dit (§ 1er) que l'auteur pouvait être responsable comme auteur principal, en qualité de gérant ou d'éditeur, lorsqu'il avait pris cette qualité ; ou comme co-auteur, s'il avait participé directement à la publication.

L'auteur est encore responsable, comme auteur principal, quand il n'y a pas eu de gérant ou d'éditeur, ou lorsque ceux-ci, sont inconnus (à moins, qu'il ne les révèle), ou, enfin, — ce qui revient au même, — lorsqu'ils résident à l'étranger.

L'article 43 § 1, ajoute que : « l'auteur peut être poursuivi comme

et l'on ne s'étonnerait plus de voir un négociant du Havre ou de Marseille, voire même un homme politique français, diffamé par un journal de Melbourne. Comment pourraient-ils sauvegarder leurs droits, s'ils n'avaient pas la faculté d'atteindre celui qui a été l'agent de la publication sur le territoire français ? La prescription serait acquise, avant même qu'ils eussent pu recueillir les renseignements indispensables pour la rédaction de l'assignation. Ajoutez à tout cela le caractère nécessairement illusoire de la répression obtenue, et convenez que le but de la loi, qui veut que la partie lésée trouve toujours devant elle un responsable punissable, serait bien étrangement méconnu. M. de Sesmaisons a été diffamé par la *New-York Tribune* ; il se pénètre de l'esprit et du texte de l'art. 42, et il se demande d'abord à qui il doit s'adresser pour obtenir la réparation du délit. La loi lui désigne en première ligne l'éditeur. Faisons donc nous-même ce qu'il a évidemment fait : parcourons du haut en bas les vingt-quatre pages de petit texte que ce journal offre à ses lecteurs ; l'éditeur n'y est pas nommé ; l'adresse même des bureaux ne s'y trouve pas. Le gérant ? Il n'y en a pas. L'auteur ? Chacun sait que la presse américaine, comme la presse anglaise, considère l'anonymat des articles comme une condition essentielle de sa puissance. L'imprimeur ? Aucune mention ne le révèle. Dans ces conditions, le plaignant n'avait pas le choix : il ne lui restait qu'à poursuivre le vendeur ou le distributeur, qui se trouve être le libraire. »

(1) V. *suprà*, n° 81. Notamment quant à la propriété littéraire, les éditeurs doivent se munir *d'une autorisation spéciale des propriétaires ou de leurs ayants-droit* pour la publication, la vente ou l'impression des œuvres d'esprit, d'art, ou de genre, non tombées dans le domaine public. V. n° 163.

complice » et nous nous sommes expliqué à ce sujet, en disant que lorsque le gérant était décédé, ou couvert par l'immunité parlementaire, l'écrivain peut être poursuivi *séparément* comme complice (1).

Notons ici, que les articles, livres etc., peuvent être anonymes. Il sera difficile de retrouver les auteurs (2).

Néanmoins l'auteur ne peut être poursuivi, que s'il a voulu ou permis que son œuvre fût publiée, ce qui doit toujours être présumé dans les rapports d'auteur à éditeur ou gérant. Mais aucune action pénale ne devrait être dirigée contre lui, s'il était certain qu'il est resté étranger à la publication et *dans l'ignorance qu'elle dût être faite*. Sa bonne foi est alors établie (3).

Lorsque le gérant, ou l'éditeur d'un écrit incriminé est, ou pourrait être poursuivi, le droit commun en matière de complicité reprend son empire à l'égard de l'écrivain, et le juge a le pouvoir, si les éléments légaux de cette complicité sont par lui constatés, de retenir le dit écrivain comme complice, bien qu'il lui ait été déféré comme auteur principal. L'action dirigée contre l'écrivain est donc recevable, quelle que soit la qualité attribuée à celui-ci par l'exploit introductif d'instance, sauf à la juridiction saisie, à ne retenir la prévention, que sous la modalité qu'autorise l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881, lorsque l'éditeur ou le gérant aurait pu être mis en cause (4).

§ 4. — *De l'imprimeur.*

83. — Après le publicateur et l'écrivain, l'article 42 indique comme auteurs principaux les imprimeurs, avec cette restriction capitale de

(1) Lorsque le gérant ou l'éditeur d'une part, et l'*auteur* de l'autre, seront poursuivis simultanément, les premiers comme auteurs principaux, le second comme complice (art. 43, § 2), celui-ci pourra être condamné, alors que les autres seront relaxés. C., 8 septembre 1837.

(2) Sont abrogés les articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850, qui exigeaient la signature de l'auteur. De même ont disparu les articles 21 du décret du 17 février 1852, 9 de la loi du 11 mai 1868 qui interdisaient les articles signés par une personne privée de ses droits civils ou politiques ou à laquelle le territoire de la France était interdit.

(3) L'auteur, poursuivi comme complice, peut démontrer sa bonne foi en établissant qu'il n'avait remis l'ouvrage à l'éditeur que pour l'examiner et non pour le publier.

C., 16 février 1820, 11 février 1876. Mais voir cependant Douai, 11 janvier 1872. Carnot (t. I, p. 282, note 3) dit : « Si le manuscrit lui avait été enlevé et qu'on eût abusé de cet enlèvement pour le faire imprimer et le rendre public par toute autre voie, la peine de la loi devrait retomber uniquement sur le publicateur ». Cpr. Chassan, t. I, p. 134.

(4) C., 18 juin 1899.

l'article 43, § 2, « que l'article 60 du Code pénal ne pourra pas leur être appliqué *pour faits d'impression*, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements (1) ».

En matière de délit de presse, l'article 42 décide, néanmoins, que l'imprimeur est responsable, comme auteur principal, pour le fait simple de l'impression : 1° A défaut du gérant ou de l'éditeur ; 2° de l'auteur.

En effet, l'imprimeur a eu tort d'imprimer un écrit qui émane de gérant, d'éditeur, d'auteur, inconnus ou résidant à l'étranger (2).

Mais si, au moment de la publication, il y avait un gérant, un éditeur connus, résidant en France ; si l'auteur était connu, ou si l'imprimeur les fait connaître, aucune responsabilité pénale n'est assumée (3).

(1) « Peut-on, a dit M. Lisbonne, considérer l'imprimeur comme un véritable complice ? Sans doute il a fourni les presses ; mais les a-t-il fournies avec l'intention de les faire servir au délit qui va se commettre ? A-t-il même lu l'écrit qu'il a imprimé ? L'ayant lu, l'a-t-il compris ?

« Questions délicates qu'il faudrait résoudre nécessairement contre l'imprimeur, pour le déclarer et le punir comme complice : questions de fait, a-t-on dit, qui doivent être souverainement décidées par les juges. C'est pour leur en soumettre l'appréciation que l'imprimeur a presque toujours accompagné l'écrivain et le publicateur sur les bancs de la Cour d'assises et de la police correctionnelle.

« De tous temps, cette pratique a soulevé d'énergiques protestations. Que n'a-t-on pas fait observer, au simple point de vue de l'équité ? Pourquoi impliquer tant de personnes dans des procès de cette nature ? La conscience publique ne sera-t-elle satisfaite que par la condamnation de l'imprimeur ? La personne offensée n'aura-t-elle pas satisfaction lorsque son offenseur sera puni... Une exception cependant est nécessaire. L'article 60 du Code pénal restera applicable dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements ». V. n° 399.

L'art. 42 a son origine dans les lois étrangères et particulièrement dans la législation du canton de Vaud. La disposition correspondante est l'art. 27 de la loi du 26 décembre 1832, où on lit ceci : « Quand l'auteur ou l'éditeur sera connu, l'imprimeur ne sera pas recherchable. Il sera responsable si l'auteur ou l'éditeur ne peuvent être convaincus, ou s'ils ne sont pas domiciliés dans le canton ».

Nous avons vu, *suprà*, n° 46, quelle est la responsabilité *ordinaire* de l'imprimeur.

(2) C., 14 juin 1894.

(3) C., 21 juillet 1876. Lyon, 23 janvier 1884. Paris, 5 mars 1884. Besançon, 8 juillet 1892. L'imprimeur d'une affiche électorale prétendue diffamatoire, est passible, à défaut de l'auteur resté inconnu, des peines édictées par la loi du 29 juillet 1891. Mais il peut échapper à la responsabilité légale de l'art. 43 de ladite loi en faisant connaître en appel l'auteur de l'affiche incriminée.

Toutefois, les frais de première instance et d'appel doivent être supportés par l'imprimeur.

Jusqu'à quel moment l'imprimeur a-t-il la faculté, pour mettre sa responsabilité à couvert, de désigner le gérant ou l'auteur ? C'est une question de fait que les Tribunaux tranchent d'une façon assez libérale en faveur de l'imprimeur. Ainsi, indépendamment de la solution ci-dessus, un arrêt a jugé que l'imprimeur d'une affiche diffamatoire, condamné en première instance à défaut de l'auteur de l'affiche alors inconnu, devait être acquitté en Cour d'appel s'il faisait connaître le nom de cet auteur. Besançon, 8 juillet 1892.

Au cas, aussi, où les gérants, éditeurs ou auteurs, ne pourraient pas être poursuivis et échapperaient à la justice, parce qu'ils seraient décédés, ou protégés par l'immunité parlementaire ou résideraient à l'étranger, alors les imprimeurs seraient déférés à la justice, comme auteurs principaux.

L'imprimeur qui est soit l'éditeur du livre, soit le gérant du journal, ne peut se prévaloir de la qualité d'imprimeur, pour échapper à la responsabilité pénale encourue du fait de la publication (1).

L'article 43 ne fait aucune distinction entre le cas où l'imprimeur accomplit son travail, dans les bureaux même du journal et celui où il exerce séparément son industrie (2).

Mais, il faut, constamment rappeler qu'il ne s'agit, à titre d'immunité que du *simple fait d'impression*. Dès qu'il y aura autre chose, rentrant dans les prévisions de l'article 60 du Code pénal, l'imprimeur sera complice. En visant l'article de la loi du 7 juin 1848, le rapporteur n'a pas du tout restreint l'application du droit commun, en ce qui concerne les autres faits de complicité.

Toutefois, lorsque dans une instance en diffamation par la voie de la presse, le plaignant cite, tout à la fois, l'auteur de l'article, le gérant et l'imprimeur, ce dernier ne saurait être retenu comme complice, s'il est établi que l'article incriminé n'avait pas, par lui-même, une importance telle qu'il faille admettre, nécessairement, qu'il en a eu communication (3). La règle libérale de l'art. 43 conserve alors son empire.

Lorsqu'une décision, en matière de délit de presse a été rendue, contradictoirement, contre l'auteur d'un article, et par défaut contre l'imprimeur civilement responsable ; que, sur le pourvoi du premier, cette décision a été cassée à son profit et que le pourvoi de l'imprimeur a été déclaré non recevable, par le motif que la décision étant par défaut en ce qui le concerne, n'était pas définitive à son égard, ce dernier peut être cité devant la Cour de renvoi, pour être jugé contradictoirement avec le prévenu principal, et cela, en vertu de l'indivisibilité établie par l'art. 46 de la loi du 29 juillet 1881 entre l'action publique et l'action civile.

On invoquerait, vainement, que la cassation n'a été prononcée que relativement au prévenu qui avait été condamné contradictoirement,

Il est certain qu'un silence trop prolongé de l'imprimeur est de nature à causer au plaignant un certain préjudice, comme en l'espèce rapportée, en l'obligeant à intenter une nouvelle action, et que le juge peut baser sur ces agissements, la condamnation de l'imprimeur à une partie des dépens.

(1) C., 20 juin 1851.

(2) Trib. de la Seine (9e ch.), 15 novembre 1898.

(3) Trib. de la Seine (9e ch.), 8 mars 1899, V. n° 46.

et que la Cour de cassation, en rejetant le pourvoi du condamné défaillant, par le motif que la décision, en ce qui le concerne, n'était pas définitive, avait entendu lui réserver expressément le bénéfice de l'opposition au jugement rendu contre lui par défaut (1).

§ 5. — *Des vendeurs, distributeurs, colporteurs ou afficheurs.*

84. — Dans la 4e classe de l'art. 42, figurent : *à défaut de l'imprimeur*, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs.

Les vendeurs (parmi lesquels les libraires ordinaires), les distributeurs ou colporteurs, les afficheurs, sont de bien petites gens, en général, — les libraires exceptés.

Bien entendu, quand la publication de l'écrit ou du dessin, n'émane pas d'un gérant ou d'un éditeur ; qu'il ne s'agit pas d'un imprimé, les vendeurs ou distributeurs (libraires, colporteurs, etc), ou afficheurs, sont les seuls auteurs principaux et l'écrivain (l'auteur) n'est que leur complice. L'article 42 est inapplicable. C'est le droit commun qui régit la situation.

Il en est de même, pour le cas où, *de leur propre initiative*, un colporteur, un libraire, etc , exposeraient, offriraient, annonceraient, vendraient les exemplaires d'une édition dont les éditeurs ou auteur, auraient été précédemment condamnés. Le colporteur, le libraire seraient les seuls auteurs du délit de publication.

De même, le législateur de 1881, n'a pas voulu exonérer les colporteurs et distributeurs qui ont *sciemment* colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux. L'article 22 ne fait pas double emploi avec les articles 42, 43. En se servant des mots « *présentant un caractère délictueux* », l'article 22 a usé du sens le plus large. Il n'y a pas, dès lors, à distinguer, si le caractère délictueux consiste en un crime, un délit ou une contravention.

De plus, en déclarant que les colporteurs et distributeurs, pourront être poursuivis « *conformément au droit commun* », le législateur a entendu que chaque fait de colportage ou de distribution d'un écrit présentant un caractère délictueux, se trouve régi quant à la juridiction qui doit en connaître et quant à la peine encourue, par la loi qui s'applique au délit contenu dans l'écrit indûment colporté (2).

(1) C., 4 mai 1888.

(2) Ainsi, au cas où il s'agit d'un imprimé, sans le nom et le domicile de l'im-

Donc, il est inexact de dire que l'article **22** n'a pas de portée légale, parce qu'il ferait double emploi avec les articles **42**, **43**.

Certes, le double emploi a lieu, quand les vendeurs, distributeurs, sont poursuivis, d'après ces articles, pour des délits proprement dits de Presse, comme auteurs principaux, ou comme complices en vertu de l'article 60 du Code pénal. Mais il y a d'autres délits qui peuvent être commis par la voie de la Presse et qui sont des infractions de pur droit commun. C'est à elles que l'article **22** fait allusion, dans sa généralité.

La poursuite doit être exercée conformément au droit commun.

Il est vrai que là encore, il s'agira de complicité, puisque l'article **22** emploie le terme : « *sciemment* » ; mais la complicité de l'article **22** est plus large que celle de l'article 60, car il suffira que le colporteur ait lu ; qu'il ait connu le caractère délictueux.

Néanmoins, nous admettons, qu'en vertu de l'article **285**, § **2** du Code pénal les colporteurs et distributeurs seront affranchis, lorsqu'ils révèleront le nom de l'imprimeur ou de l'auteur (**1**).

Indépendamment de l'article **22**, ils peuvent être actionnés, au moyen de l'article **42**, à défaut de l'auteur ou de l'imprimeur.

Il est vraisemblable que le ministère public préférera toujours user de l'article **22**. Mais, quelquefois embarrassé par l'obligation de prouver que « *sciemment* » on a distribué, il invoquera, de préférence, l'article **42**, qui établit une présomption de culpabilité.

primeur (cas de contravention prévu par l'article 2 de la loi de 1881), les colporteurs et distributeurs sont responsables devant le tribunal de simple police. C., 30 décembre 1892. V. *suprà*, p. 121 et ss.

L'article 22 est plus large que l'article 60 du Code pénal et il a un fondement différent.

Le vendeur d'un journal qui contient un article diffamatoire ou injurieux est complice du délit, mais sa responsabilité civile doit être limitée au préjudice qu'a pu causer la vente dans l'endroit où elle a eu lieu, il ne peut, par conséquent, être rendu responsable du préjudice causé par la publicité donnée aux écrits incriminés dans d'autres lieux. L'astreinte pécuniaire prononcée par un Tribunal à défaut d'exécution de son jugement doit, au cas d'appel, être suspendue et ne peut avoir pour point de départ que le délai fixé par l'arrêt confirmatif pour l'exécution. Lyon, 16 février 1899.

(1) Le 1er alinéa de l'article 285 avait été abrogé par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. Il n'existe donc plus aujourd'hui, et les articles 23 et 24 de notre loi le remplacent.

Mais quant au deuxième alinéa, et jusqu'à la loi du 29 juillet 1881, la généralité des auteurs a enseigné qu'il restait applicable aux imprimés *anonymes*, c'est-à-dire sans nom et indication de l'imprimeur. *Sic*, Chauveau et Hélie, sous l'article 285 ; Carnot, *eod. loc.* ; Blanche, t. IV, *idem* ; Chassan, t. I, p. 138, 139 ; De Grattier, t. I, p. 132. *Journal du Palais*, *Répertoire*, v° *Crieur public*, nos 31 et suiv.

Comme l'article 68 de la loi de 1881, n'a pas abrogé ce texte et qu'il n'existe aucune incompatibilité, il faut le considérer comme étant toujours en vigueur.

SECTION V

Combinaison des articles 43, § 2 de la loi de Presse et 60 du Code pénal.

85. - - Après avoir dérogé, en ce qui concerne l'auteur et l'imprimeur, à la complicité de l'article 60, l'article 42 n° 2 dit cependant que : « La complicité de l'article 60 est applicable à toutes « personnes ».

Cela signifie : que toutes autres personnes, peuvent être poursuivies dans les conditions de l'article 60, c'est-à-dire, dès qu'elles se seront rendues coupables de l'un des faits, incriminés par cet article et aussi qu'elles pourront faire l'objet d'une action séparée, indépendante, sans qu'il soit besoin de mettre en cause l'auteur principal.

La généralité des termes de notre article « seront punis comme complices *ceux qui* » embrasse et comprend toutes les personnes qui ont participé, d'une manière quelconque, à la publication, sauf l'exception de l'article 43, § 2, relative aux imprimeurs.

En principe, nul à moins qu'il ne soit gérant responsable d'un journal, ne peut être considéré comme complice des délits que renferment des articles dont il se compose, que si son concours ou sa coopération à ces articles, ressortent de circonstances certaines (1). Il faut, de plus, l'élément intentionnel.

Mais, d'autre part, la preuve de la complicité, en matière de délits de Presse n'est soumise à aucune restriction particulière : dès lors, le juge peut la trouver dans toutes les circonstances propres à établir que l'inculpé a participé, dans les termes de l'article 60 du Code pénal, à la publication incriminée (2).

Appliquons ces deux règles.

(1) C., 21 juillet 1876 ; Cpr. C., 11 février 1876 ; Paris, 13 janvier 1893.

(2) C., 12 novembre 1897. Notamment dans une note parue dans le journal, quelques jours après l'article délictueux. Il faut dans les termes de l'article 43 comme pour l'article 60 du Code pénal, bien nettement établir que le complice a, ou connu la publication, ou bien qu'il l'a préparée. Paris, 13 janvier 1893.

Le rédacteur en chef, le directeur politique et le secrétaire de la rédaction, ne peuvent être poursuivis, que si leur coopération est prouvée (1).

Il en est de même des rédacteurs ordinaires ; du propriétaire du journal, d'un inspirateur politique.

La jurisprudence offre, par contre, de nombreux exemples de l'appli-

(1) M. de Girardin a dit à ce sujet : « La loi ne connaît pas le personnage que nous appelons le ***rédacteur en chef*** d'un journal. Il ne peut être ni poursuivi ni puni en cette qualité ; mais, on nierait tous les principes, en disant, que la poursuite du gérant et de l'auteur épuise tous les droits de l'action publique et de l'action privée, et qu'à aucun titre, le rédacteur en chef ne peut être appelé comme eux et avec eux devant les tribunaux. Les lois de la presse ne l'ont pas affranchi des règles de la complicité du droit commun ; s'il est complice le rédacteur en chef peut être, comme le gérant et comme l'auteur appelé devant les tribunaux, mais il faut qu'on prouve sa complicité la loi pénale à la main. Toute poursuite, toute condamnation, basées sur ses fonctions seules, sur une vague présomption de son concours au délit, à raison de son autorité de fait, serait une violation flagrante de la loi. »

En août 1899, le Comité du syndicat de la presse parisienne a fait publier une délibération ainsi conçue :

« 1° Le directeur politique d'un journal est en réalité seulement un inspirateur ; il ne saurait être personnellement responsable d'une rédaction pouvant être considérée comme délictueuse, alors que les instructions données par lui ne peuvent en aucune façon tomber sous le coup de la loi ;

« 2° Il convient de remarquer que même aux époques où la législation s'est montrée la plus arbitraire et la plus draconienne contre la presse, le directeur politique n'a jamais été traîné devant la justice. D'ailleurs, pour faire admettre la responsabilité du directeur, il faut prouver qu'il a donné, en ce qui concerne l'article incriminé, des instructions spéciales pour l'écrire ;

« 3° Le comité du syndicat de la presse parisienne estime, dès lors, que la responsabilité des auteurs principaux, gérants et rédacteurs, est plus que suffisante en matière politique et sociale, et qu'on ne saurait comprendre, à l'extrême rigueur, la responsabilité du directeur qu'au point de vue de la garantie pécuniaire ;

« En conséquence, le comité du syndicat de la presse parisienne, à l'unanimité, réclame de la justice une interprétation raisonnable du paragraphe 2 de l'article 43 de la loi sur la presse, excluant le directeur du journal du nombre des complices dans lesquels on voudrait le comprendre par une extension abusive de l'article 60 du Code pénal. Car il ne saurait être sérieusement soutenu que la ligne générale de conduite donnée par le directeur d'un journal doit être assimilée « à l'instruction pour commettre le délit » relevé dans tel ou tel article de ce journal, le droit pénal n'admettant pas les raisonnements par analogie ou par conséquence lointaine » ;

Jugé que lorsqu'aux termes d'une citation, qui, d'ailleurs, vise l'article 43 de la loi de 1881, le directeur politique et le gérant d'un journal sont à la fois poursuivis pour un même délit de presse, si le premier de ces prévenus dépose des conclusions tendant à sa mise hors de cause par le motif qu'il ne pouvait être poursuivi en même temps que le gérant, cette demande n'a rien de préjudiciel ; elle tient au fond même du procès, et en s'abstenant d'y statuer « pour le moment » les juges ne violent aucun texte de loi. C. Crim., 22 avril 1898.

cation de la complicité, selon les cas aux propriétaires directeurs, rédacteurs de journaux (1).

Sont encore à regarder comme complices :

L'individu qui a, sciemment, fourni des notes pour un article de journal diffamatoire ou injurieux (2) ;

Le maire, sur l'initiative duquel le Conseil municipal a pris une délibération, diffamatoire pour un habitant, lorsqu'avant la réunion du Conseil, il a préparé le motif délictueux de la délibération, et, aussi, lorsqu'il l'a donnée à un journal pour le publier (3) ;

Celui qui, pour tirer vengeance d'un article publié par un tiers, a acheté un journal, qu'il a fait rédiger par un homme à lui et a fait entreprendre dans cette feuille, une série d'outrages diffamatoires ou injurieux (4) ;

L'auteur, qui a eu l'intention de faire publier en France l'imprimé délictueux, ce qui a été fait (encore que, dans l'origine, l'article ou le livre aient été composés et publiés à l'étranger) (5) ;

(1) Sont complices : Le rédacteur en chef qui, ayant lu les articles délictueux qui lui étaient présentés, en a autorisé l'insertion à laquelle le gérant a consenti. C., 19 janvier 1873, 9 juillet 1873. Rousset, n° 1001. Dutruc, n° 333. *Contrà*, Tribunal de la Seine, 8 juin 1882 ;

Le rédacteur en chef et le copropriétaire d'un journal lorsque l'arrêt attaqué constate : « Qu'ils dirigeaient personnellement cette feuille (le journal ***le Mondain***, de Marseille) et prenaient la part la plus active à sa composition et à sa publication ; « Que la publication des articles incriminés n'a été de leur part qu'une vengeance contre le plaignant ; « Qu'ils ont participé à cette publication non seulement par leur coopération, mais encore par les ventes qu'ils ont eux-mêmes opérées de quantités considérables de numéros, avec la pleine connaissance du scandale des imputations diffamatoires qui y étaient contenues ; « Que celui d'entre ces copropriétaires qui prenait, en outre, le titre de rédacteur en chef, remettait à l'imprimeur les articles à insérer ; que même dans cette feuille, il a fait l'aveu implicite de la connaissance qu'il avait lui-même du caractère diffamatoire et injuriaux des articles et de sa participation à leur publication». C., 3 décembre 1886;

Le propriétaire du journal, lorsque sa participation au délit résulte de preuves certaines et non pas seulement de la présomption de sa simple autorisation. Alger, 5 janvier 1889. C., 16 mai 1889.

Mais la responsabilité pénale étant essentiellement personnelle, un article de journal signé : ***la Redaction*** ne donne pas ouverture à une action contre tous ceux qui habituellement ou accidentellement prennent part à la rédaction de ce journal. Alger, 21 avril 1898.

Cpr. Rennes, 27 mars 1878. Tribunal de la Seine, 28 juillet 1882. C., 5 juillet 1873. Paris, 4 novembre 1884. Paris, 13 janvier 1893. Angers, 25 novembre 1892.

Peut être poursuivi comme complice de la concurrence déloyale, le rédacteur d'un journal industriel qui a inséré l'article dans lequel un négociant désigne les produits de son commerce. Trib. de la Seine, 18 avril 1859. *Annales industrielles*, 1859, 252.

(2) C., 25 avril 1844. Bordeaux, 30 décembre 1891.

(3) Cpr. Dijon, 3 juillet 1872.

(4) C., 16 mai 1889. 24 avril 1890.

(5) Trib. de la Seine, 29 mars 1855.

Celui qui a communiqué à un journal, des documents par lui fabriqués, dont la publication a été de nature à troubler la paix publique (1) ;

Celui qui a remis à un afficheur un placard félicitant les nihilistes russes de leur attentat contre le czar (2).

Doivent être, également, déclarés complices, ceux qui livrent, sans réserve, aux auteurs principaux, des pièces de comptabilité et des documents confidentiels, qu'ils n'étaient point tenus de communiquer et qu'ils savaient devoir servir à commettre les délits de diffamations et d'injures. Peu importe, que par la suite, pour dégager leur responsabilité, ils aient protesté contre l'usage qui a été fait desdites pièces et documents (3).

L'auteur, résidant en France, d'un article diffamatoire inséré dans un journal étranger distribué en France, peut-être poursuivi en France, comme complice (4).

C'est, d'ailleurs, à toutes personnes, en général, que s'applique notre texte.

Ainsi, le fait de lacérer des affiches électorales constitue soit un délit, soit une contravention. Ceux qui ont donné des ordres ou des instructions pour l'accomplissement de ce fait doivent être considérés comme complices et sont passibles des mêmes peines que les auteurs (5).

Sont encore complices, ceux qui connaissant le caractère diffamatoire d'un imprimé, l'ont crié, distribué ou l'ont fait afficher et répandre (6) ;

Sont également complices du délit de diffamation par la voie d'un imprimé, ceux qui connaissant son caractère diffamatoire l'ont crié, distribué ou l'ont fait afficher et répandre. Ces poursuites peuvent avoir lieu, sans préjudice de celles qui sont autorisées par la loi du 19 mars 1889.

Celui qui a envoyé à une personne, qui les a fait distribuer, des exemplaires d'un roman immoral, alors qu'il savait que la même distribution avait causé ailleurs un grand scandale (7).

(1) C., 11 février 1876.
(2) C., 21 novembre 1891. Trib. de la Seine, 23 mars 1881.
(3) Montpellier (3e ch.), 6 avril 1895.
(4) Paris, 25 janvier 1867.
Le fait par une personne de lire un placard diffamatoire et injurieux, de témoigner une certaine satisfaction à sa lecture, ne constitue pas un acte d'assistance ou d'aide donnée aux auteurs du délit dans le sens du § 3 de l'article 60 du Code pénal. Trib. de Tours, 12 mars 1892. Il y a là une question d'espèce.
(5) Paris, 29 juillet 1890. *La Loi* du 1er octobre 1890.
(6) Paris, 6 décembre 1889. D. 90. 2. 230.
(7) C., 18 février 1882.

On rencontre aussi d'intéressantes applications relativement aux délibérations des Conseils municipaux et en matière électorale (1).

Au point de vue de la loi du 11 juin 1887, l'auteur de la diffamation est celui qui a jeté ou déposé *sciemment* à la poste, la carte destinée à circuler à découvert Sera complice celui qui l'a écrite ou qui l'a dictée ou qui en est l'auteur (2).

Il importe dans les décisions judiciaires, de bien constater les caractères de la complicité (3) car la Cour de cassation exerce son contrôle.

(1) V. *suprà*, p. 80, note 2.

La responsabilité des imputations diffamatoires que peuvent renfermer ces délibérations incombe non seulement à ceux qui les ont proférées en séance, mais encore à ceux qui, par leur vote et leur signature, ont pris part à leur rédaction.

Ne saurait être considéré comme complice, le secrétaire de mairie qui, ayant placardé une délibération diffamatoire à la porte de la mairie, n'a agi que pour l'exécution d'un ordre du maire, son chef. Alger, 8 mai 1890.

Est complice celui qui a provoqué ou autorisé la publication dans un journal d'un compte-rendu d'une séance de son conseil municipal, diffamatoire pour un habitant de la commune. C., 17 avril 1885.

Quand les propos incriminés sont relatés dans le procès-verbal de la séance, comme ayant été tenus par plusieurs conseillers, sans indiquer les noms de ceux-ci (ainsi que le prescrivent les articles 51 et 56 de la loi du 5 avril 1884 et 32 de la loi du 10 août 1871), tous les signataires du procès-verbal en assument solidairement entre eux la responsabilité. Si le compte rendu, conformément au vœu de la loi, contient les noms des membres qui ont tenu les propos incriminés, les signataires, qui n'ont pas pris part à la discussion, sans cesser d'être absolument reprochables, peuvent invoquer l'excuse tirée de la bonne foi et dire qu'ils se sont crus obligés de rester dans le rôle de narrateurs fidèles (Limoges, 18 janvier 1886 et 27 décembre 1886.

La complicité est justifiée au contraire, quand un arrêt précise que, loin de protester contre l'apposition de son nom au bas d'une circulaire diffamatoire relative à une diffamation, l'inculpé s'est approprié en écrit, en a accepté la responsabilité devant les électeurs et la propagée ou laissé propager dans le public. C., 7 juin 1878.

(2) Trib. corr. de la Seine, 26 juin 1890. V. *suprà*, p. 213 et ss.

Mais il n'y aura pas complicité, dans le fait d'un aubergiste, d'un individu quelconque, chez lequel des inconnus auront déposé des livres séditieux, d'avoir, quoique sachant bien qu'il s'agissait de livres politiques, prêté aide et assistance à leur distribution, s'il n'est pas établi qu'il en ait connu le texte et qu'il ait pu ainsi apprécier les pensées coupables qui y étaient exprimées. Metz, 7 février 1854.

(3) C. 7 juin 1878. Cpr. C. 3 décembre 1886, 16 mai 1889, 21 novembre 1891, 18 juin 1899.

SECTION VI

De la responsabilité des propriétaires de journaux et des commettants en général.

ARTICLE 1384 DU CODE CIVIL.

« *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre...*

« *Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés* ».

Loi du 29 juillet 1881

ARTICLE 44.

Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques, sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers, contre les personnes désignées dans les deux articles précédents (42, 43), conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil.

86. — Les articles 1382, 1383 du Code civil, posent les principes en matière de faute, de négligence, et nous les étudions plus loin (V. n°s 195, 196 et ss.). Ici, il s'agit du fait des personnes dont on répond. Celles-ci peuvent avoir commis, non-seulement des délits civils et quasi-délits, mais encore des délits d'ordre pénal. Il n'existe de responsabilité du fait d'autrui, qu'au point de vue civil, et *non au point de vue pénal*. Donc, la responsabilité civile ne comprend que les restitutions, les dommages-intérêts et les frais auxquels l'infraction a pu donner

lieu. Elle ne s'étend pas à la peine, quelle qu'elle soit, pas même à l'amende prononcée, à moins que cette extension n'ait été consacrée par une disposition formelle de la loi. Ce point est constant en doctrine et en jurisprudence (1).

Diverses lois ont fait l'application pure et simple du principe posé dans le Code civil. Elles renvoient à l'article 1384 du Code civil, et certaines disent, expressément, que la responsabilité d'autrui ne comprend que les frais, restitutions et dommages-intérêts auxquels l'infraction peut donner lieu (2).

Dans le rapport du Tribunat, nous trouvons les motifs de la disposition de l'article 1384 : « Les maîtres et les commettants ne peuvent, dans aucun cas, argumenter de l'impossibilité où ils prétendraient avoir été d'empêcher le dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés... Ceci est très équitable. N'est-ce pas, en effet, le service dont le maître profite, qui a produit le mal qu'on le condamne à réparer ? N'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des hommes méchants, maladroits ou imprudents ? Et serait-il justice que des tiers demeurassent victimes de cette confiance inconsidérée qui est la cause première, la véritable source du dommage qu'ils éprouvent ? »

Tout fait dommageable commis par le préposé, dans l'exercice de

(1) Demolombe, *Obligations*, t. VIII, n° 632 ; Garraud *Précis de droit criminel*, n° 217, p. 266 et n° 369, p. 456 ; Toullier, t. XI, n° 276 ; Larombière, *Obligations*, t. V, art. 1384, n° 38 ; Merlin, *Repertoire*, v° *Responsabilité civile des délits* ; Sourdat, *Responsabilité*, t. II, n° 777 ; Aubry et Rau, t. IV, p. 766, § 447 et note 41 ; C. 24 mars 1855, 25 mars 1881, 5 mai 1892, 8 juillet 1898.

(2) Parmi ces textes, il faut citer l'article 44 de la loi du 29 juillet 1881, l'art. 74 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, et l'article 28 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.

Mais il est des cas où, en vertu d'un texte spécial, l'amende est supportée en même temps que les frais et dommages-intérêts, par celui qui est responsable du fait d'autrui. Ainsi, l'article 20, titre XIII, de la loi des 6-22 août 1791 sur les douanes dit expressément : « Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs facteurs, agents, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, *amendes* et dépens ». Consulter dans le même sens l'article 8, titre III du décret du 4 germinal an II et l'article 35 du décret du 1er germinal an XIII, sur les droits réunis.

Il s'agit, dans tous ces cas, d'amendes fiscales et la jurisprudence les considère comme ayant le caractère de réparations civiles (Besançon, 21 décembre 1854, 30 novembre 1869, Blanche, p. 299, et les arrêts cités). Certains auteurs, toutefois, soutiennent que la responsabilité civile des commettants s'applique même aux amendes, en matière fiscale, parce qu'il y a dans ces cas « comme une espèce de complicité entre le maître et le préposé » (Sourdat, *Responsabilité*, t. I, n° 800. Chauveau et Hélie t. I, n° 130). Mais cette opinion n'a pas prévalu.

ses fonctions, donne ainsi lieu à une action en responsabilité contre le commettant (1).

L'article 1384, en ce qui concerne les commettants et maîtres, doit s'appliquer, même dans le cas où il n'aurait pas été en leur pouvoir, d'empêcher le délit ou le quasi-délit.

La loi du 29 juillet 1881 se conforme à ces règles. Elle n'a pas voulu créer, à la charge des propriétaires des journaux, une responsabilité *nouvelle*, absolue et plus étendue que celle qui résulte du droit commun de l'article 1384 du Code civil (2). La portée de l'article 44 est donc ainsi caractérisée.

(1) Il n'y a pas à distinguer la nature de la convention qui intervient entre le commettant et son préposé : ce peut être un louage de services, un mandat, etc. Mais il faut une convention, un rapport intime entre le commettant et le préposé. Laurent, nos 570 à 582. Demolombe, t. XXXI, no 614. V. Aubry et Rau, t. IV, p. 761, note 22, et les autorités qu'ils citent.

La responsabilité du commettant est la responsabilité du fait des préposés, *donc d'un fait étranger au commettant.*

Mais le fait doit avoir été commis dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion du service confié au préposé.

Une action en responsabilité est dirigée contre une compagnie du chef de propos diffamatoires reprochés à ses agents. La compagnie objecte vainement que ceux-ci ont agi contrairement à ses instructions formelles, donc en dehors de leur mandat, et par conséquent de leurs fonctions. La compagnie est déclarée responsable, parce qu'il est établi que les agents faisaient des recouvrements pour elle, quand ils ont tenu les propos. Orléans, 21 décembre 1854. C. 5 novembre 1855. *Sic.* Laurent, no 584.

Si les concierges agissent, contrairement aux intentions des propriétaires quand ils se permettent des propos malveillants contre les locataires, le propriétaire est responsable lorsque c'est dans leurs loges et répondant à des étrangers ou des domestiques des locataires, et par conséquent dans le service auquel ils étaient préposés, que les conversations des concierges ont eu lieu. Trib. de la Seine, 27 novembre 1884.

L'attitude convenable du concierge étant une condition essentielle de la jouissance paisible à laquelle tout locataire a droit, en vertu de son bail, c'est à juste titre qu'un locataire, publiquement injurié par le concierge, s'adresse au bailleur pour l'obliger à mettre fin au trouble par le renvoi du concierge, et lui demande des dommages-intérêts pour le préjudice ainsi éprouvé. Trib. de la Seine, 3e chambre, 27 janvier 1871.

Mais le propriétaire d'un immeuble ne saurait être retenu comme civilement responsable du délit commis par son concierge, en dehors de l'exercice de ses fonctions, notamment du délit d'injures proférées sur la voie publique et adressées à un passant. Paris, 9 décembre 1892.

(2) Rapport de M. Pelletan. V. Celliez et Le Senne, p. 586. C. 3 mai 1892.

M. Pelletan a déterminé rigoureusement le but précis de l'article 44 et sa référence nécessaire aux dispositions du Code civil.

A l'origine, le projet de la Commission de la Chambre obligeait les propriétaires des journaux à une responsabilité *absolue*. M. Lisbonne disait dans son rapport que l'article 1384 recevait une véritable *extension*, et que la responsabilité s'appliquait *même aux amendes*.

M. Floquet s'était élevé contre ce système trop général : « Dans certaines hypo-

Voici ce que dit à ce sujet la circulaire du garde des sceaux : « La jurisprudence hésitait à admettre, sauf dans certains cas exceptionnels, que le fait du gérant engageât la responsabilité des propriétaires du journal. D'après la disposition nouvelle de l'article 44, *le gérant devra être réputé, en principe, le préposé des propriétaires qui deviendront, en conséquence, responsables de son fait dans les termes du droit commun.* Cette responsabilité est d'ailleurs restreinte aux condamnations civiles, elle ne s'étend pas aux amendes ».

Les tribunaux, lorsqu'il s'agira de l'article 1384, considèreront, par conséquent, en principe, le gérant comme un préposé. Ils auront à rechercher ensuite, si la personne ou les personnes poursuivies comme propriétaires, ont réellement cette qualité et n'ont pas loué leur journal.

Notre texte dit que les propriétaires des journaux ou écrits périodiques seront responsables des condamnations pécuniaires prononcées au

thèses, disait-il, la propriété a été livrée, par exemple, en vertu d'un traité de longue durée, à l'exploitation d'un certain nombre d'hommes qui se sont rendus responsables de cette exploitation. Vous voulez aller derrière ces hommes qui dirigent le journal en vertu d'un traité que le propriétaire ne peut pas changer, et à cause duquel, par conséquent, il ne peut pas être responsable des accidents de la gestion de ses locataires. Vous voulez rendre, même dans cette hypothèse (qui est en dehors de l'art. 1384), les propriétaires responsables par une fiction légale et par l'établissement d'une hypothèque légale. C'est là ce que nous refusons... nous nous en référons à l'article 1384 du Code civil... Ce que je vous demande, c'est de ne pas, dans une loi spéciale, par une disposition spéciale, dépasser les termes de cet article 1384. Est-ce que nous ne savons pas que la propriété d'un journal peut reposer sur la tête d'une personne absolument étrangère à l'exploitation des journaux ? On reçoit quelquefois cette propriété ou une part de cette propriété dans des successions. Il est donc impossible que vous établissiez dans votre loi spéciale un article qui ne serait pas l'application du droit commun, mais qui serait l'extension abusive des apparences du droit commun ».

V. Celliez et Le Senne, p. 566. M. Laurent (n° 574) examine la question qui préoccupait M. Floquet.

Lorsque le projet de loi, voté par le Sénat est revenu à la Chambre des députés, M. Lisbonne a dit : « L'article 44 nouveau renvoie expressément, mais ***uniquement***, aux règles posés par les articles 1382 et 1384 du Code civil, tandis que la disposition votée par nous déclarait les propriétaires responsables d'une façon absolue ; celle que le Sénat propose, fait dégénérer la règle en une ***question d'espèce***. Pour qu'une semblable disposition ne soit pas considérée comme superflue, il faut que ses auteurs y aient attaché une portée juridique quelconque ; ***les gérants seront considérés***, à moins de circonstances exceptionnelles, ***comme étant les préposés des propriétaires des journaux, dans le sens qu'a voulu donner à cette expression le législateur de 1804***. Dès l'instant que le projet voté par le Sénat admet, sauf les espèces, la responsabilité des propriétaires de journaux, l'article aurait dû exiger, comme vous l'aviez exigé vous-mêmes, que la déclaration imposée au gérant fît mention des noms des propriétaires autres que les commanditaires ou actionnaires. Dans le silence de la loi nouvelle, la recherche en sera faite désormais selon les règles du droit commun ». V. Celliez et Le Senne, p. 664 et 665.

profit des tiers, contre les personnes désignées dans les articles 42 et 43 (1). Nous savons que cette responsabilité pénale est établie par ordre successif.

La jurisprudence hésitait à admettre, sauf dans certains cas exceptionnels, que le fait du gérant engageât la responsabilité des propriétaires du journal. D'après la disposition nouvelle de l'article 44, le gérant devra être réputé, en principe, le préposé des propriétaires, qui deviendront, en conséquence, responsables de son fait dans les termes du droit commun.

Quelle est, en effet, la situation du propriétaire du journal ? Il l'exploite lui-même ou le fait exploiter, gérer par un tiers (2).

(1) Nous savons, qu'au point de vue de la responsabilité pénale, d'après l'article 42, le premier délinquant c'est le gérant du journal.

« Or, forcément, nécessairement, de deux choses l'une : le propriétaire du journal fera exploiter avec ou sans gérant. S'il fait exploiter sans gérant, sa responsabilité personnelle et civile est incontestable. Cpr. art. 9, § 1.

« S'il fait exploiter par un gérant...., il tombe sous le coup de l'article 1384 du Code civil, et il est civilement responsable, non pas parce qu'il a commis un fait personnel, mais parce qu'il est, d'après le droit commun, responsable de son préposé ». Discours de M. Agniel déjà cité.

« Les propriétaires ne répondent de l'auteur et des personnes désignées dans l'article 42 que s'il n'y a pas de gérant, circonstance qui est leur fait et engage presque directement leur responsabilité ». Rapport de MM. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 546.

Cette partie de l'article n'a pas été bien comprise, croyons-nous, car on ne l'aurait pas acceptée. L'article 1384 n'a plus rien à faire ici, à moins que l'auteur ne soit rédacteur en chef payé par le propriétaire. Les personnes énumérées dans l'article 42, sauf le gérant, ne sont pas des préposés.

Le garde des sceaux, dans sa circulaire, a dit : « Les jugements de condamnation détermineront toutes les responsabilités ; ils devront, en outre, fixer, conformément à la loi, la durée de la contrainte par corps. Il importe que les extraits délivrés aux comptables chargés du recouvrement portent toutes les insertions nécessaires pour l'exécution. Vous veillerez, en conséquence, à ce que les greffiers mentionnent exactement, sur tous ces extraits, les personnes responsables, avec l'indication de la solidarité lorsqu'elle aura lieu, ainsi que la durée de la contrainte ».

Le ministre de la justice a voulu ainsi assurer le recouvrement des frais faits par le Trésor.

MM. Faivre et Benoît-Lévy enseignent à tort (p. 211) que l'art. 44 ne s'étend pas à ces frais. Ils ont perdu de vue les articles 162, 194, 368, 67 du Code d'instruction criminelle, 156 du décret du 18 juin 1811.

(2) Lorsqu'une personne, un industriel, crée un journal dont il donne l'administration à un gérant, « il a le droit, il a le devoir de le choisir dans les conditions d'aptitude, de capacité, d'honnêteté nécessaires ; il a le droit et le devoir de le surveiller pendant la durée de l'exploitation ; s'il ne le surveille pas et si le public souffre des fautes commises par le préposé, il serait étrange que les conséquences de ces fautes puissent retomber exclusivement et lourdement sur le public qui n'a pas été consulté dans cette substitution de responsabilités et qui doit avoir toujours le droit, non pas en vertu de privilèges particuliers, mais en vertu des principes du droit commun, de laisser de côté la responsabilité artificielle qui

S'il l'exploite lui-même, il sera, comme propriétaire-gérant, personnellement responsable des réparations civiles, puisque, s'il y a eu délit, il aura commencé par encourir comme gérant une responsabilité pénale (art. 42).

S'il l'exploite par l'intermédiaire d'un tiers, il sera, comme dans toute industrie quelconque, responsable de ce gérant qu'il aura choisi pour le substituer dans son propre intérêt. Ce gérant est en effet un préposé.

C'est déjà beaucoup que le propriétaire, en confiant la direction de son journal, assure sa sécurité personnelle au point de vue pénal et échappe ainsi à toutes poursuites répressives. Il ne saurait échapper à la responsabilité civile.

86 *bis*. — La propriété des journaux peut se constituer de bien des manières; les propriétaires responsables seront ceux auxquels la loi civile ou commerciale reconnaîtra cette qualité (1).

est placée devant lui et d'aller droit pour atteindre à la responsabilité du propriétaire.

« Est-ce qu'il pourrait entrer dans la pensée de quiconque, de favoriser ces manœuvres frauduleuses qui auraient pour but, au grand détriment de la loi et du sens moral, de porter atteinte au principe qui exige que les véritables responsabilités soient proclamées et consacrées?...

« Préoccupons-nous de la liberté de la presse, je le veux bien, mais aussi de la sécurité, de la tranquillité des citoyens. On l'a dit... il n'y a qu'un moyen d'assurer la répression et d'accorder une juste réparation aux personnes publiques ou privées, violemment troublées par la diffamation et l'injure publiques, c'est la réparation pécuniaire, et ce qu'il faut atteindre, c'est la caisse du journal, la caisse de l'exploitation ». Discours de M. Agniel, membre de la commission de la Chambre. — V. Celliez et Le Senne, p. 561 et suiv.

Ces raisons ont déterminé l'adoption de l'article 44.

On a vainement prétendu que l'article 44 restaurait le cautionnement aboli. Le cautionnement reposait sur l'association de deux idées, l'une juste, l'autre fausse. L'idée juste, c'était la responsabilité civile des propriétaires de journaux; l'idée fausse, c'était la responsabilité anticipée, la garantie imposée à titre de mesure préalable, préventive, par le versement d'un capital et l'affectation du cautionnement par privilège au paiement des frais, dommages-intérêts et amendes résultant des délits ou quasi-délits.

(1) La recherche du propriétaire d'un journal doit être faite conformément aux règles du droit commun; en conséquence, les présomptions graves, précises et concordantes, sont admissibles en pareille matière. Orléans, 23 février 1887.

« La propriété d'un journal peut se constituer de bien des façons diverses; elle peut appartenir à un ou plusieurs individus, à des Sociétés de caractères différents dans lesquelles la participation des intéressés, tant à la propriété elle-même qu'à la direction et au contrôle, sera plus grande ou plus restreinte, plus active ou plus effacée. Dans tous ces cas divers, la responsabilité prévue par cet article sera celle qui résulte du droit commun, et elle se mesurera conformément aux règles de nos lois civiles ou commerciales ». Rapport de M. Pelletan.

Lors de la discussion de l'article 7, et avant qu'on n'eût supprimé le paragra-

Il est certain qu'il sera souvent difficile, aux tiers intéressés, de savoir quel est le propriétaire d'un journal (1).

Aujourd'hui il est on ne peut plus facile de créer un journal. Un individu, prenant la qualité de gérant responsable, n'a qu'à se présenter au parquet du procureur de la République du lieu où le journal doit être publié. La déclaration doit précéder la publication ; mais aucun délai n'est prescrit et par conséquent, la publication peut suivre immédiatement la déclaration. Dans la déclaration il faut, simplement, énoncer : 1° Le titre du journal ou écrit périodique ; 2° le mode de publication ; 3° le nom et la demeure du gérant ; 4° l'indication de l'imprimerie où le journal ou écrit périodique doit être imprimé (art. 7 de la loi du 29 juillet 1881). C'est tout ! (V. nos 147, 151, 152) (2).

phe de cet article qui imposait au gérant l'obligation de déclarer les noms des propriétaires (V. les nos 305 et suiv.), M. Ribot disait : « Je propose d'ajouter aux mots : *le nom et la demeure des propriétaires*, ces mots : *autres que les commanditaires*. La loi de 1867 exige, en effet, qu'on déclare le nom du propriétaire, mais elle excepte formellement celui des commanditaires. Tout le monde comprend que les personnes qui mettent de l'argent dans un journal ne veulent pas s'exposer... à tomber sous le coup de l'article 44 de la loi qui rend les propriétaires des journaux civilement responsables ».

— *Un membre, au banc de la Commission* : « Il est de droit que les commanditaires ne sont pas responsables ».

La proposition de M. Ribot avait été adoptée, et on avait même ajouté aux commanditaires, les actionnaires. V. Celliez et Le Senne, p. 67, 68, 69 et 73.

C'était là une exception notable au droit commun du Code de commerce et de la loi du 24 juillet 1867, aux termes desquels les commanditaires ou actionnaires sont copropriétaires. Nous pensons qu'il faut cependant l'admettre encore. S'il s'agit d'un journal qui constitue un acte de commerce, la société fondée pour l'exploiter sera naturellement commerciale. Elle pourra être civile, dans le cas contraire.

(1) Si, le propriétaire du journal l'a loué, par un bail dûment enregistré à un malandrin quelconque, il n'y a plus aucune responsabilité efficace, à moins de démontrer en justice que le bail est frauduleux. V. n° 46.

Aujourd'hui, ainsi que l'a révélé le procès fait contre le journal « *La France* » pour la publication de la fausse liste des 104 parlementaires qui auraient été corrompus dans l'affaire du Panama « on loue » des journaux à l'année, au mois, ou à l'heure, absolument comme on loue un magasin pour des déballages et pour l'écoulement d'un solde de marchandises. Le premier venu peut s'installer dans un journal, à peu près comme un colporteur s'installerait à la journée dans une boutique sans locataire.

Nombre de mercantis considèrent un journal, uniquement comme une affaire qui peut être exploitée au même titre qu'un hôtel meublé, qu'une usine de phosphates ou une épicerie. Négociants en littérature, brasseurs de politique, ils tiennent le commerce de la pensée en partie double, et tout leur a été bon, ils ont tiré de tout pied ou aile, mettant le premier Paris sur la gorge du gouvernement, l'écho ou l'entrefilet sur la poitrine du particulier, offrant leurs concours ou leur inimitié, au choix, rois du puffisme et princes de la réclame — grands industriels peut-être, journalistes non pas. V. nos 127 et ss.

(2) La loi anglaise a agi autrement : elle oblige à faire enregistrer les noms des propriétaires des journaux. V. note 2 p. 322.

Dans le projet de loi voté par la Chambre, la déclaration devait contenir « le nom et la demeure des propriétaires, autres que les commanditaires ou les actionnaires » et la commission avait de plus proposé « d'accompagner la déclaration, du dépôt des titres de propriété du journal ou écrit périodique ».

Sur les observations de M. Lorois, M. Emile de Girardin a déclaré que la commission renonçait à cette dernière disposition. Quant à la première, elle a été rejetée par le Sénat (1).

Les propriétaires, dont la recherche n'est par suite pas toujours aisée sont donc responsables, des dommages-intérêts auxquels les gérants ou les auteurs ont été condamnés au profit des tiers ; mais ils ne le sont que comme un commettant répondant des fautes de son préposé, c'est-à-dire après discussion, après procès ; de plus, ils ne le sont pas des amendes ni des frais. Voilà donc un journal qui diffame, injurie, et les propriétaires qui encaissent les bénéfices, le directeur, l'auteur anonyme, sont également dispensés, non seulement de faire de la prison, mais encore de payer les frais.

Qui donc payera ? Ce sera, le plaignant, le diffamé, même s'il a gagné son procès (2).

(1) Dans son rapport du 18 juin 1881, M. Pelletan a dit : « La Chambre des députés, en supprimant le cautionnement, a voulu mettre à la place le cautionnement vivant du propriétaire. Votre commission n'a pas maintenu cette obligation. Il serait à craindre que la déclaration ne portât des noms de propriétaires apparents, et dans ce cas, le poursuivant serait en présence d'une double difficulté, car il aura à prouver, non seulement que la déclaration est fausse, mais à démontrer quel est le vrai propriétaire ».

Sous prétexte de fraudes possibles, rendant les recherches difficiles, M. Pelletan a été conduit à préférer l'*absence* de toute déclaration, ce qui ne facilitera certainement pas les investigations.

Lorsque le propriétaire sera connu, il sera *à défaut* du gérant, punissable en vertu de l'article 9, en raison des infractions relatives à la gérance. Dans le cas d'une société par actions, la pénalité de l'article 9, ne pourra atteindre que les propriétaires fondateurs ou leurs successeurs et non les simples actionnaires.

En dehors de cela, une société anonyme, personne morale, ne peut être poursuivie correctionnellement ; on ne peut traduire devant les tribunaux de répression que des êtres réels, sur lesquels la peine puisse porter. Quant aux directeurs et administrateurs de la société, si on les poursuit, on ne peut le faire qu'à la condition de leur imputer un fait personnel engageant leur responsabilité pénale. L'imputabilité est la première condition de la culpabilité. V. C., 8 mars 1833, Paris, 16 décembre 1885 ; trib. Seine, 27 février 1884.

(2) En Angleterre, la loi du 27 août 1881 (*Annuaire de législation étrangère*, 1882, p. 128, applicable à l'Angleterre et à l'Irlande) rend effective la responsabilité des propriétaires des journaux (même d'annonces), en ordonnant, sous peine d'amendes, l'enregistrement, chaque année, au mois de juillet, sur un registre spécial, des noms des propriétaires représentatifs, ainsi que des mutations. Ce registre est public et toute personne a le droit, pour un shilling, d'obtenir un

Il y a, dans cette facilité d'échapper à la responsabilité, un fâcheux état de choses. Beaucoup de journaux sont créés par des prête-noms ; à l'aide de compères.

Un propriétaire qui reste soigneusement inconnu et ne participe pas à la rédaction du journal, échappe à toute espèce de responsabilité. Très rares sont ceux, qui prennent la forme de sociétés commerciales, parce qu'il faut publier, en vertu de la loi du 24 juillet 1867, les noms des fondateurs ; au reste, on peut, avec la forme anonyme éluder encore en employant des insolvables.

La jurisprudence a eu à déjouer bien souvent ces fraudes. Cela, parfois, n'est pas commode (1).

En février 1879, M. Chautemps a déposé, à la Chambre, un projet de loi qu'il a résumé ainsi :

« Nous voulons obliger chaque journal à avoir un état civil régulier et sincère.

« Nous supprimons la gérance fictive. Nous établissons la responsabilité du directeur et du propriétaire, en prenant des précautions

extrait. Le cautionnement est remplacé par la garantie fournie par deux personnes solvables.

Par contre, pour éviter les procès téméraires, aucune poursuite n'est permise, contre les journaux, sans l'autorisation écrite préalable (*fiat*) du directeur des poursuites publiques en Angleterre, ou de l'attorney général en Irlande.

Odgers : *Digest of the law of libel*. T. W. Erle, London, 1882.

(1) Par exemple, doit être considéré comme propriétaire d'un journal celui qui commandite ledit journal de son argent et en surveille l'emploi de manière à le faire fructifier.

Ce commanditaire actif est, en conséquence, responsable solidairement des condamnations prononcées au profit des tiers contre le gérant du journal.

Le propriétaire d'un journal étant, aux termes de l'art. 44 de la loi du 29 juillet 1881, civilement responsable des condamnations au profit des tiers, contre le gérant, conformément aux art. 1382 et suiv. C. civ., ne saurait se soustraire à l'exécution d'un jugement rendu contre son ancien gérant, en ce qui concerne les insertions prescrites dans son journal. Trib. de la Seine (1re ch), 8 novembre 1893.

La personne, citée comme civilement responsable, n'ayant le droit d'exercer aucune récusation, il ne résulte pas de nullité de ce que sa présence lors du tirage au sort des jurés n'est pas régulièrement constatée.

La déclaration, par les juges du fond, que le prévenu fournissait des fonds au journal, s'occupait de sa gestion, et avait traité directement avec l'imprimeur, suffit à justifier qu'elle en était propriétaire, et par suite que, aux termes de l'article 44 de la loi du 29 juillet 1881, elle pouvait être déclarée civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le gérant et les rédacteurs de ce journal. C. 29 janvier 1886.

On a pu considérer comme propriétaire l'imprimeur quand le siège de la rédaction ou de l'administration se trouvent dans l'imprimerie ; que les tiers ont l'habitude de traiter avec l'imprimerie pour tout ce qui concerne l'administration, notamment pour les réclames et annonces à insérer ; que l'imprimeur reçoit en son nom, les lettres chargées ou recommandées et encaisse en son nom les mandats envoyés au propriétaire du journal. Grenoble, 16 février 1893. V. n° 46.

efficaces, pour empêcher que la gérance fictive ne se perpétue sous un autre nom.

« Certaines modifications que nous proposons d'apporter à la loi de 1881, permettront d'assurer d'une manière plus réelle la responsabilité pécuniaire des propriétaires » (1).

M. Millerand, dans un article publié par le journal *l'Eclair*, a examiné la proposition de M. Chautemps. En ce qui concerne son article 2,

(1) Article premier. — Les articles 6, 7, 27, 42, 43, 44, 45, 46, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique aura un directeur qui devra exercer effectivement les fonctions de directeur de la rédaction et aura la responsabilité pénale et civile de tout ce qui sera publié.

« Si le directeur est français, il devra être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

« S'il est étranger, il devra avoir été autorisé par le ministre de l'intérieur. Cette autorisation pourra toujours être retirée.

« Art. 1. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :

« 1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;

« 2° Le nom et la demeure du propriétaire ;

« 3° Le nom et la demeure du directeur ;

« 4° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

« Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

« La substitution d'un propriétaire fictif ou d'un directeur fictif au propriétaire réel ou au directeur réel sera punie, en dehors de tout délit, par une amende de 1.000 francs à 50.000 francs... »

Art. 2. — La gérance prévue à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 est supprimée. Les obligations imposées au gérant par les articles 7, 8, 9, 10, 11, 15 et 13, incomberont au directeur.

En effet, c'est seulement par les responsabilités pécuniaires que la Presse sera sérieusement modifiée : « Frappez, disait Gambetta, comme frappent les magistrats anglais. Si ce pays est entré véritablement en possession, non seulement de la théorie, mais de la pratique de la liberté de la Presse, si cette liberté est défendue avec une égale passion par les hommes qui sont au pouvoir et par l'opposition, par les ministres et par les journalistes, par ceux qui se plaignent du Gouvernement et par ceux qui le défendent, c'est que le domaine de la vie privée c'est que l'honneur des particuliers a rencontré, non pas dans les peines d'incarcération, non pas dans des peines purement physiques et corporelles, mais par la répression pécuniaire, de sérieuses garanties et une véritable sanction... Quand on fait ce metier-là, comme ce n'est pas pour l'honneur, c'est pour l'argent... Quand vous aurez devant vous ces hommes, ce n'est pas à Sainte-Pélagie qu'il faut les envoyer, c'est à la bourse qu'il faut les frapper, car c'est là qu'ils sont sensibles ».

« En matière de presse, écrit M. Cruppi, on s'accorde aujourd'hui à reconnaître que la prison n'est pas une peine très appropriée, que les peines pécuniaires seraient d'un meilleur effet. Substituer de fortes amendes et de sérieuses réparations civiles à des séjours plus ou moins prolongés dans les cachots de Sainte-Pélagie est une idée qui ne rencontre guère que des approbateurs ».

Le 7 juin 1900, M. Joseph Fabre a déposé au Sénat, une proposition identique à celle de M. Chautemps.

M. Millerand a fait ressortir que la réforme que cet article propose est réalisée. Quant à l'article 1er, le député de la Seine ne lui épargne pas les critiques (1).

(1) « Le propriétaire du journal est responsable des dommages-intérêts, c'est-à-dire de la réparation en argent allouée au plaignant. On veut qu'il le soit aussi de l'amende et des frais dus à l'Etat. Soit. On nous concédera bien que c'est un détail. L'important est que si les juges ont, comme il est a désirer, frappé le diffamateur de considérables dommages-intérêts, la victime ait en main un acte judiciaire qui lui permettra d'atteindre le propriétaire responsable. Cette arme, il la possède. Que demande-t-on de plus ?

« Les propriétaires, gémit l'exposé des motifs, ne sont responsables que comme un commettant, répondant des fautes de son préposé, c'est-à-dire après discussion, après procès ». La plainte est admirable ! Veut-on qu'ils soient condamnés avant d'avoir été jugés ? Et suffira-t-il à un particulier d'avoir été nommé dans une feuille pour prélever sur le propriétaire du journal, la dîme qu'il aura lui-même fixée. Si le passage que j'ai rapporté ne conclut pas à cette folie, il faut donc avouer qu'il ne signifie rien du tout. Après tout, c'est bien possible.

« Ainsi la législation actuelle garantit à tout citoyen lésé par un délit de Presse autant, sinon plus, qu'à la victime de tout autre fait de l'homme, la réparation de son préjudice. Est-il vrai qu'elle soustraye l'auteur responsable du délit à la peine qu'il a méritée ? Peut-on dire qu'à ce point de vue, la Presse jouisse d'un régime de faveur ? C'est le contraire qui est la vérité.

« C'est un principe élémentaire de droit pénal que personne ne peut être condamné que pour son fait personnel. Cette règle souffre exception en matière de Presse.

« Lorsqu'un journal a commis un délit, il ne suffit pas à la loi d'en assurer la réparation pécuniaire par la condamnation du propriétaire à la garantie des dommages-intérêts, elle veut un coupable. De cette conception est né le gérant, responsable, par définition, de tous les délits qui seront commis dans les colonnes du journal.

« On se plaint que le gérant soit un homme de paille, et l'on entend, — c'est l'idée générale du projet, — lui substituer un directeur qui ne soit point fictif.

« D'autres, avant le député de la Haute-Savoie, se sont essayés à ce problème. Ils s'y sont brisé les dents. Les dispositions législatives, — car il en a existé, — qui ont été promulguées dans ce but ont été frappées de caducité, sans jamais avoir reçu d'application sérieuse.

« La logique des choses est plus forte que l'imagination des législateurs. Pourquoi, dit-on, le directeur politique, le rédacteur en chef, d'un journal, que ce soit un littérateur ou un homme politique, n'assumerait-il pas la responsabilité pénale de tout ce qui s'imprime chaque jour, dans la feuille en tête de laquelle figure son nom ? Pourquoi ? Parce que c'est inutile, impossible et dangereux.

« Inutile. Dans l'immense majorité des cas, l'auteur de l'article incriminé — il faut le constater à l'honneur de la Presse — revendique sa responsabilité. Le directeur du journal, s'il a réellement été complice du délit, est aujourd'hui pénalement responsable, en vertu des principes du droit commun. En maintes circonstances, on a vu l'article 60 du Code pénal, qui prévoit la complicité appliqué à des directeurs de journaux.

« Inutile, la disposition serait en outre inapplicable. Je ne connais pas dans la Presse un rédacteur en chef, un directeur qui pourrait matériellement accepter de revoir chaque jour les milliers de lignes dont se compose la feuille qu'il inspire. Le projet irait donc directement contre son but.

« Et c'est par là qu'il est dangereux. Sous prétexte de donner au public des garanties nouvelles, il lui en enlèverait. Comment, sous le nouveau régime, tolé-

A notre avis, la loi a posé une thèse absolue quant au gérant. Le gérant est le préposé, et les tribunaux n'ont pas à rechercher, si les gérants sont des gérants indépendants, ayant leur liberté d'action etc. Le commettant est de plein droit responsable de son préposé.

Lorsque des poursuites pour injures sont dirigées contre le gérant et le rédacteur principal d'un journal, l'intervention du représentant, comme associé et gérant de la société propriétaire du journal, ne peut être admise, que si cette personne se présente comme civilement responsable du fait des prévenus et ne saurait l'être, alors que ce tiers n'invoque à l'appui de sa demande d'intervention, qu'un acte extra-judiciaire par lequel le gérant du journal l'a menacé d'une action en dommages et intérêts, dans le cas où une condamnation interviendrait contre lui (1).

La loi du 29 juillet 1881 ne prescrit pas, à peine de déchéance, de poursuivre le propriétaire d'un journal, concurremment avec le gérant.

Lorsque l'article 44 (1384 du C. civil), est en jeu, la partie lésée a deux actions : elle peut à son choix poursuivre l'auteur du fait dommageable ou la personne civilement responsable.

Quand le fait dommageable est un délit criminel, on suit les principes généraux qui régissent l'action civile (2). Par conséquent, le tri-

rer le maintien de cet état de choses, aussi favorable à l'indépendance et à la dignité des écrivains qu'aux intérêts des lecteurs, qui permet de publier chaque jour en tête d'un journal, tel que celui-ci, des opinions diverses, parfois contradictoires, qui n'engagent que leur auteur. M. Chautemps installe dans chaque journal un censeur responsable, sous peine d'amende et de prison, de la prose de tous ses collaborateurs. Je vois bien ce que la Presse et le public y perdront. Je cherche ce que la justice y gagnera. » Telle est l'argumentation de M. Millerand.

(1) C. 10 février 1900. Un autre arrêt du 11 décembre 1899 a décidé qu'un tiers n'avait pas qualité pour intervenir soit en son nom personnel, soit au nom de la société propriétaire d'un journal alors que l'intervenant n'était ni la partie lésée, ni une personne civilement responsable.

Le Conseil d'administration d'un journal est sans qualité pour former opposition à une décision rendue par défaut, en matière de diffamation, par les tribunaux correctionnels contre un rédacteur ou le gérant du dit journal, alors même que ces derniers auraient cessé leurs fonctions depuis cette décision.

Ce changement de situation ne saurait en effet exonérer le rédacteur ou le gérant des conséquences pécuniaires et pénales des délits qu'ils auraient antérieurement commis, et encore moins autoriser le Conseil d'administration à se substituer à eux, pour ces conséquences, au regard de la partie civile et du Ministère public. Alger 8 novembre 1888. Manque de base légale l'arrêt qui met à la charge du propriétaire d'un journal les condamnations pécuniaires prononcées contre le gérant sans indiquer à quel titre la responsabilité est encourue. C., 5 mai 1892.

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 766, notes 43 et 44. — Demolombe, t. XXXI, n° 636, et les auteurs qu'ils citent.

Au premier cas, si, par décès du gérant, ou son acquittement, le tribunal se trouve dessaisi de l'action publique, il ne peut pas condamner à des répressions civiles, le commettant. Paris 5 mars 1884. Au deuxième cas, lorsque l'action est

bunal civil peut être saisi séparément, ou bien l'on peut agir devant le tribunal répressif, en y assignant l'auteur du fait et en y appelant les personnes civilement responsables. Il est certain que les tribunaux de répression (art. 3 du Code d'instruction criminelle) ne sont compétents pour connaître de l'action civile qui résulte des délits et contraventions, que lorsqu'ils se trouvent saisis en même temps de l'action publique, et que l'auteur du délit a été régulièrement mis en cause (1).

Il est aujourd'hui constant, que l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, relatif à la prescription de trois mois, en matière de délit de Presse, est applicable aussi bien à l'action civile poursuivie isolément devant la juridiction civile, qu'à l'action civile ayant pour but de mettre simultanément en mouvement l'action publique devant la juridiction pénale.

En règle générale, l'on admet communément que la prescription de l'action civile est la même que celle de l'action contre l'auteur même du délit ou du quasi-délit. car l'une est la principale, l'autre l'accessoire, et les motifs, qui ont fait limiter à un temps plus ou moins long, les actions civiles résultant d'un délit, s'appliquent, avec la même force, à l'action contre la personne civilement responsable (2).

exercée devant le tribunal civil. on peut actionner directement le commettant sans mettre en cause l'auteur du délit. Req. 19 février 1866. v° Aubry et Rau, t. IV, p. 767, note 47, et les autorités qu'ils citent. — Laurent, n° 624.

Tels sont l'esprit et la portée des articles 1382 à 1384 du Code civil, dont notre article ne fait que confirmer l'application.

(1) V° article 74 du Code pénal. C., 20 mai 1822.

La partie civile et le prévenu doivent être traduits en même temps devant eux. C., 3 août 1855.

L'incompétence du tribunal de répression pour prononcer sur l'action civile isolément intentée est absolue et peut être opposée en tout état de cause. C., 11 septembre 1818.

C'est par conséquent à bon droit, qu'il a été jugé que le propriétaire d'un journal ne peut pas être poursuivi devant la juridiction correctionnelle à raison du fait commis par le gérant considéré comme son préposé, lorsque ce gérant est décédé. L'action publique étant éteinte par le décès du seul auteur, on ne peut plus porter l'action de l'article 44 que devant les tribunaux ordinaires. Tribunal de la Seine, décembre 1883. Cpr. Rouen 1er février 1872.

La partie lésée peut agir devant le Tribunal civil, sans avoir au contraire à mettre en cause l'auteur du délit. Le tribunal n'aura qu'à rechercher si effectivement, le délit existe. C. req. 19 février 1866.

(2) Le législateur en renvoyant dans l'article 44 aux dispositions des articles 1382 et suivants n'a pas eu d'autre objet que se référer au droit commun en ce qui concerne la détermination des circonstances dans lesquelles la responsabilité civile peut être déclarée, sans vouloir spécialement soustraire à la prescription de l'article 65, l'action intentée contre les personnes civilement responsables. C., 16 mars 1882 ; Nancy, 14 décembre 1883 ; C., 14 mai 1884 ; Paris, 19 et 20 mars 1885 ; Bordeaux, 16 avril 1886 ; Besançon, 7 juillet 1885 ; C., 27 juillet 1887 ; 20 octobre 1887 ; Bordeaux, 11 novembre 1890 ; Paris, 2 janvier 1892 ; C., 5 janvier 1892 ; Gre-

Le propriétaire d'un journal, n'ayant pas été partie au jugement rendu par la juridiction correctionnelle contre le gérant, ne peut invoquer à son profit l'exception de la chose jugée.

Aux termes de l'article 1206 du Code civil, les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires, interrompent la prescription à l'égard de tous. Les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle consacrent ce même principe, en disposant que la prescription de l'action civile, résultant d'un délit, est interrompue par les actes de poursuite, même à l'égard des personnes, qui n'y seraient pas impliquées, bien que cette action ne soit pas jointe à l'action publique.

La responsabilité du propriétaire, édictée par l'art. 44 de la loi du 29 juillet 1881 ne saurait, à aucun point de vue, être assimilée à un cautionnement. Elle existe solidairement avec celle du gérant (1).

L'inviolabilité parlementaire dont jouissent les sénateurs et députés ne s'oppose pas à ce qu'un sénateur ou député, propriétaire du journal, soit cité comme civilement responsable, puisqu'il ne s'agit que de réparations purement civiles.

Les articles 1384 C. civil et 44 de la loi de 1881 ne visent que la responsabilité indirecte, celle du commettant à l'égard des préposés,

Mais les articles 1382 et 1383 du Code civil, peuvent être invoqués, à titre de responsabilité directe, lorsqu'une faute particulière est imputable aux propriétaires de journaux (2).

Dans le cas où il s'agira de la responsabilité directe du propriétaire d'un journal en vertu des articles 1382 et 1383, ce n'est plus que la prescription trentenaire qui régit l'action introduite par les tiers que devant les tribunaux civils. La règle que l'action civile et l'action publique se

noble, 26 novembre 1892. Cpr. C., 10 novembre 1886 ; 10 janvier 1877 ; 1er mai 1876 ; Sourdat *Responsabilité* II n° 809 ; Aubry et Rau (t. 4. § 447, p. 767) ; Chauveau et Faustin-Hélie. (*Dr. pén.*, t. I., n° 396) ; Le Sellyer (*Act. pub. et priv.*, t. II., n° 557) ; Toullier (t. II, n° 292) ; *Contrà* (*Revue critique* 1868, t. XXXII, p. 1).

La Cour de Rennes a fait l'application de ces principes en décidant que, lorsqu'un jugement qui a condamné le gérant d'un journal pour diffamation et déclaré le propriétaire de ce journal civilement responsable, est devenu définitif pour le premier et a été frappé d'appel par le second, la prescription est acquise à ce dernier, quand plus de trois mois se sont écoulés entre la date de l'appel et celle de la mise au rôle sur l'appel, sans qu'aucun acte de poursuite soit intervenu. Rennes, 5 février 1890.

Les actes interruptifs de prescription à l'égard du gérant d'un journal ont pour effet d'interrompre la prescription à l'égard des autres personnes qui étaient solidairement avec lui responsables de la publication incriminée. Il en est ainsi spécialement à l'égard du propriétaire du journal. Trib. civil de la Seine, 24 novembre 1886. C., 10 novembre 1886. Cpr. C., 7 novembre 1873.

(1) Tribunal civil de Bône, 30 mars 1897.

(2) Nous en trouverons des exemples en nous occupant de l'article 1382. V. nos 195 et ss.

prescrivent par le même laps de temps (art. 65 de notre loi) ne s'applique qu'à l'action civile proprement dite, fondée sur le délit lui-même. Cette règle est sans application aux actions en dommages-intérêts dérivant d'*un droit préexistant au délit et indépendant de ce délit*. Il n'importe que cette action soit introduite, à la suite ou à l'occasion de ce délit. Cela est sans influence, sur la nature et la durée de sa prescription (1).

(1) Il faudra aux cas des articles 1382, 1383, démontrer, dans chaque espèce, la faute des propriétaires. C., 5 mai 1892. V. nos 195 et ss.

Aubry et Rau, 4e édition, t. IV, p. 745, texte et note 21, — Larombière, *Obligations*, sur les articles 1382 et 1383. Mangin et Sorel, t. II, nos 367 et suiv. Colmet de Santerre, t. V. no 366 *bis*. — Faustin Hélie, t. II, no 1114. C., 28 août 1855 ; 5 mai 1863 ; 27 août 1867.

LIVRE TROISIÈME

DE LA COMPÉTENCE

QUANT A L'ORDRE DES JURIDICTIONS ET DES EXCEPTIONS QUI Y SONT APPORTÉES

TITRE PREMIER

DE LA COMPÉTENCE EN DROIT COMMUN ET EN DROIT DE LA PRESSE

CONNEXITÉ ET INDIVISIBILITÉ

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES DE LA COMPÉTENCE. ORDRE PUBLIC.

87. — Le principe important, entre tous, dans toute loi qui demande un juge, c'est la juridiction : *Primo de judice* (1).

Aussi le citoyen a-t-il droit aux juges que lui donne la loi. Le moyen tiré de l'incompétence est d'ordre public. Il peut être relevé pour la première fois, même d'office, devant la Cour suprême.

D'une façon générale, d'après nos Codes, les infractions sont divisées en 3 catégories, justiciables : Les crimes, de la Cour d'assises c'est-à-

(1) Article 408 du Code d'instruction. C., 17 janvier 1861 ; 14 février 1868 ; 18 février 1882 ; 29 juin 1882, etc.

dire du jury ; les délits, des tribunaux correctionnels ; les contraventions, des tribunaux de simple police.

Les délits ne sont donc pas, en principe. d'après le Code d'instruction criminelle, de la compétence des Cours d'assises (art. 179 du Code d'instruction).

L'article 45 de la loi de Presse, déroge à ce droit commun pour les délits de publication qu'il prévoit. Il défère la plupart de ceux-ci, à la Cour d'assises.

ARTICLE 45.

Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la Cour d'assises.

Sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, §§ 2 et 4; 28, § 2; 32, 33, § 2; 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi.

Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17, §§ 1 et 3; 21 et 33, § 3 de la présente loi (1).

M. Lisbonne, dans la séance du 24 janvier 1881, a clairement précisé les intentions de la Commission : « Nous adoptons. a-t-il dit, ***comme juridiction de règle générale***, la Cour d'assises, nous bornant à ***spécialiser les exceptions*** ; le jury devient donc en quelque sorte ***juge d'attribution*** en matière de délits commis par la presse ou par la parole. ***Ce système procède d'un principe***, au lieu d'une classification. Tel est le nouvel article 45. Il constitue une des dérogations les plus libérales au droit commun en matière de compétence, et l'une des améliorations les plus larges des règles des juridictions. »

M. Agniel, membre de la Commission, développait encore après le rapporteur la même pensée :

« Nous avons, ***comme règle générale***, posé la juridiction du jury, et, dans les cas ***exceptionnels seulement***, renvoyé les délits devant le tribunal correctionnel. Permettez-moi d'ajouter que, lorsque nous attribuions aux tribunaux correctionnels la connaissance de certains délits, nous n'ignorions pas le projet de loi qui, en ce moment, est discuté dans une des Commissions de la Chambre et qui a pour but l'institution du jury correctionnel. De telle sorte que, à vrai dire, lorsque cette réforme sera accomplie, les délits de presse ou de parole seront ***nécessairement*** attribués à l'un ou à l'autre jury, et il n'y aura de différence que dans la qualification du jury criminel ou du jury correctionnel. » V. Celliez et Le Senne, p. 558.

Mais, en ce qui concerne les diffamations et injures, l'article 45 devient un leurrre, lorsque l'article 46 est modifié, c'est-à-dire, lorsque l'action civile peut être formée indépendamment et séparément. V. Introduction.

(1) Voir la nomenclature des délits, p. 186 et ss., ***suprà***. Il est à peu près certain qu'il faudra ajouter bientôt, aux délits, passibles de la police correctionnelle, les offenses au Président de la République. Le Sénat a voté le 21 juin 1900, un projet de loi dans ce sens.

La Cour d'assises, nous le répétons, est la juridiction de principe, en matière de Presse (1).

Une des garanties de la liberté civile ; c'est donc la fixation de l'ordre des juridictions. Tout citoyen accusé, poursuivi, sait quel est le tribunal qui doit le juger. La loi l'a déterminé par avance. Cette juridiction ne doit point pouvoir être changée, en vue ou au cours d'un procès. Le citoyen a droit acquis aux juges désignés par la loi (2).

Sans doute, le ministère public peut, quand cela lui est permis par les faits de l'affaire, déterminer par sa qualification, la juridiction qui doit connaître, ne relever que certains passages d'un écrit ou d'un discours, de façon à limiter le débat, mais ce n'est qu'à la condition qu'il n'y ait pas indivisibilité dans les parties du fait reproché avec les parties négligées et qui par leur caractère imposeraient une autre compétence (3).

(1) En présentant la loi du 26 mai 1819, M. de Serres avait dit :

« Tous les crimes et délits qui ont un caractère politique ne pourront être soumis qu'à l'examen des jurés, au jugement du pays... C'est un changement heureux que de lui confier un ministère difficile qui commence à peser aux tribunaux, et dont il y a lieu de craindre qu'ils ne puissent bientôt plus s'acquitter ni à la satisfaction des citoyens, ni à l'avantage du gouvernement. ».

M. Lisbonne a dit aussi : Désertant *le droit commun*, pour être plus favorable à la liberté, nous appelons le jury à connaître... de la *généralité* des délits commis par la voie de la presse et de la parole, indifféremment, qui impliquent l'appréciation plus spéciale des intentions des prévenus, ou *que la politique a plus ou moins occasionnés.* »

(2) Toutefois la Cour de cassation peut aux cas de suspicion légitime ou de sûreté publique transférer le procès d'un tribunal ou Cour, à un autre tribunal ou Cour, mais de même ordre. C., 6 octobre 1831 ; 16 janvier 1846 ; 14 octobre 1851. Article 542 du *Code d'Instruction criminelle.*

(3) Les Tribunaux saisis d'une poursuite en vertu de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, sont liés par la qualification donnée par la poursuite aux faits incriminés ; et c'est d'après cette qualification que doit être déterminé le délai à observer pour la citation ; spécialement lorsque la poursuite vise le fait d'injures, c'est à bon droit que le prévenu a été cité à cinq jours et celui-ci ne saurait, en prétendant que les faits incriminés constituent le délit de diffamation, soutenir qu'il n'aurait dû être cité que dans le délai de douze jours. C., 10 février 1900.

N'a-t-on pas un peu abusé de cette règle, dans le procès Zola en prenant dans la très longue lettre de cet écrivain, deux lignes seulement ? Il est vrai que la juridiction restait la même, mais cela a autorisé le Président d'assises à circonscrire le débat. Cpr. n° 88.

CHAPITRE II

INDIVISIBILITÉ ET CONNEXITÉ

88. — Il ne faut pas confondre la connexité et l'indivisibilité.

La connexité suppose que des délits *distincts*, commis, soit par le même agent, soit par des agents différents, sont unis par un certain lien qui rend, parfois, nécessaire, et dans tous les cas utile, *une jonction de procédure*. Toutefois, la jonction de procédure est toujours facultative pour le juge.

L'unité de procédure peut être rendue nécessaire par l'effet des circonstances. Ainsi, si la connexité a pour conséquence immédiate une jonction de procédure, elle a aussi pour conséquence plus éloignée, une prorogation de compétence.

Le lien de la connexité peut tenir à diverses causes, dont les plus fréquentes sont prévues par l'article 227 du Code d'Instruction.

L'indivisibilité, au contraire, suppose une infraction unique.

Tantôt cette infraction comprendra plusieurs personnes qui auront participé au même délit soit comme auteurs ou soit comme complices.

Tantôt, l'infraction considérée, en elle-même, ne pourra être divisée, isolée et fractionnée dans ses éléments, parce qu'elle sera indivisible (1).

Sous ce dernier aspect, la jurisprudence a eu, en matière de Presse, à faire des applications intéressantes dans des questions de compétence et de preuve.

De l'Indivisibilité.

L'indivisibilité a pour effet d'attribuer à la Cour d'assises, le délit complexe qui a été commis, lorsque son élément principal constitue une infraction qui y ressort. Elle a encore d'autres effets (2).

(1) V. Garraud, 3e édition, p. 529 et suiv. Villey et Lespinasse, ***Revue Pratique***, 1874, p. 625 et 1875, p. 25.

(2) Ce n'est pas seulement (comme nous allons plus loin en fournir des

Il est constant, en jurisprudence, que la personne, diffamée à la fois dans sa vie privée et dans sa vie publique, a la faculté de restreindre la poursuite aux imputations qui, dirigées contre sa vie publique, sont complètement distinctes des imputations l'atteignant dans sa vie privée. Mais il en est autrement, et la personne lésée perd ce droit d'option, lorsqu'il y a un lien d'indivisibilité entre les deux sortes d'imputations (1).

Il y a, par exemple, cette indivisibilité absolue, lorsqu'il est impossible de scinder le passage du discours ou de l'article qui est pour-

exemples) en matière de compétence et de preuve, que l'indivisibilité doit être envisagée.

Il y a encore intérêt à la question d'indivisibilité lorsqu'il s'agit d'ordonnances du juge d'instruction. L'ordonnance de renvoi du juge d'instruction n'est qu'indicative, en principe. Elle ne lie pas le juge quant à la qualification ni à la compétence. Elle défère le fait et le prévenu au Tribunal qui apprécie en toute liberté : Dalloz (*Supp. au rep.*, V° *chose jugée*, n° 265 et suiv. — V° *Compétence criminelle*, n°s 290 et suiv.).

Quand l'ordonnance est mixte, c'est-à-dire quand elle porte non-lieu sur un chef et renvoi devant la juridiction répressive sur un autre chef, il faut rechercher si la prévention porte sur des faits distincts ou sur un fait unique.

Si les faits sont distincts et si chacun d'eux a été l'objet d'une ordonnance spéciale, l'ordonnance de non-lieu rendue sur l'un d'eux, lorsqu'elle n'a pas été attaquée dans les délais légaux, emporte chose jugée quant au fait qu'elle concerne. L'inculpé ne peut plus être poursuivi à raison de ce fait, quand même ce fait serait qualifié autrement, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. En ce sens : *Journal de droit criminel* (1880, n° 8988) : Garraud, n° 622 ; C., 24 juillet 1874, 16 août 1877 ; C. d'Alger, 5 février 1875. Comparer : Larcher (*Revue critique*, 1898, p. 97).

Si, au contraire, le fait est unique parce que les actes sont indivisibles, le non-lieu sur l'un de ces actes ne porte que sur la qualification et le juge qui en est saisi n'est pas lié par l'ordonnance. En ce sens : Garraud (*Op. cit.*, n° 622) ; C., 14 mars 1868, 8 février 1895.

(1) L'intérêt de la question se résout : 1° dans la juridiction qui doit être saisie ; 2° dans l'admission à la preuve. Actuellement, sous le régime de l'article 46 de la loi de 1881, lorsque l'indivisibilité existe, il faut aller devant la Cour d'assises et la preuve est admise. V. C., 5 juillet 1883 ; 3 novembre 1887 ; 1er juin 1888 ; 28 février 1889 ; 19 février 1891 ; 11 mars 1892 ; 23 mars 1893 ; 2 mai 1896 ; 7 janvier 1897 ; 3 septembre 1896 ; 29 octobre 1897 ; 5 et 14 mai 1898.

L'intérêt pratique de cette distinction diminuera si le projet de la loi de M. Joseph Fabre, adopté par le Sénat, le 24 janvier 1900, l'est aussi à la Chambre des députés ; mais il existera, néanmoins, un intérêt, car si ce projet permet l'action civile séparée, devant les tribunaux civils, et la preuve devant les tribunaux civils, il maintient la règle de l'article 46 quand il s'agit d'une poursuite répressive.

Signalons, d'ailleurs, que les diffamations visant des faits de la vie privée d'un fonctionnaire, lors même que le but du diffamateur est de nuire à la personne publique tombent sous le coup des dispositions qui répriment les diffamations : C., 1er juin 1888 ; 28 février 1889 ; 23 mars 1893 ; 15 mars 1894 ; Paris, 30 juin 1896 ; C., 22 mai 1898. V. n°s 305 à 310.

suivi. L'examen d'un passage d'un écrit ou d'un discours doit se faire, à ce point de vue, conformément aux règles de la logique (1).

Mais les articles 31 et 46 de la loi du 29 juillet 1881 qui, en dérogation de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, établissent une com-

(1) La question de savoir si plusieurs faits délictueux constituent une infraction unique ou, au contraire, des infractions divisibles, distinctes les unes des autres, est quelquefois délicate à trancher. Voir sur cette question : Larcher (*du Concours idéal d'infractions, Revue Critique*, 1898, p. 44 et suiv. : p. 96 et suiv.). V. n° 111 *infrà*.

Ce sont les exemples, mieux que le raisonnement qui éclaireront cette question d'indivisibilité. Spécialement, l'imputation de « trafic d'influence », adressée à un homme « flétri par la Chambre entière et par 65 conseils généraux », est de celle qu'il n'est pas permis de restreindre à la vie privée du fonctionnaire, alors même que ses diverses fonctions ne seraient pas énoncées dans l'article injurieux ou diffamatoire : la compétence, dans ce cas, appartient à la Cour d'assises. C., 10 juin 1899.

Lorsque les expressions outrageantes ou appréciations injurieuses se rattachent directement à une imputation diffamatoire, le délit d'injures s'absorbe dans celui de diffamation. Dès lors, la personne publique atteinte par une diffamation injurieuse ne peut pas, dans sa plainte relever seulement l'injure et négliger la diffamation. Ce dernier délit doit être également visé et qualifié dans la citation. En décidant autrement on permettrait au plaignant de se dérober à la preuve et en priverait le prévenu d'un moyen de défense péremptoire. C., 27 octobre 1893. La juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître des écrits incriminés se rapportant à la vie publique d'un citoyen, quand bien même certaines imputations se lient aux autres allégations, forment avec elles un tout indivisible et comme elles, s'adressent au plaignant en raison de la mission pour laquelle il a été accrédité. C., 7 septembre 1895. Orléans 22 décembre 1896. A raison de son importance, voici l'arrêt de cassation du 3 septembre 1895 :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que de Kératry a été accrédité par le gouvernement français auprès des gouvernements des Etats-Unis et de la Russie pour obtenir des mesures propres à assurer dans ces deux pays la propriété littéraire et artistique des auteurs, compositeurs et éditeurs français ; qu'il ressort de l'ensemble des écrits incriminés que c'est en raison de cette qualité que des relations se sont établies entre lui et le demandeur, et que celui-ci lui a fait des avances de fonds pour lui faciliter l'accomplissement de sa mission ; que notamment Aron affirme, dans l'écrit du mois de novembre, avoir avancé à de Kératry la somme qui lui était nécessaire pour payer les honoraires de l'avocat qu'il avait choisi à l'effet de soutenir la discussion en remplacement de l'ambassadeur de France, M. Roustan ;

« Attendu que lorsque sous forme de conclusion le demandeur ajoute qu'il a prêté beaucoup d'argent à de Kératry qui ne le lui a jamais rendu et qu'il lui reproche de l'avoir leurré par de prétendus contrats, des concessions sans bases et des promesses mensongères, cette imputation se lie aux autres allégations, forme avec elles un tout indivisible et comme elles, s'adresse à de Kératry en raison de la mission pour laquelle il avait été accrédité par le gouvernement français ;

« Attendu que cette imputation dirigée à raison de sa qualité, contre un citoyen chargé d'un mandat public, est, aux termes de l'art. 45 de la loi du 29 juillet 1881, de la compétence de la Cour d'assises, et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les dispositions dudit article » ;

Jugé de même, dans le cas où les imputations se rapportant à la vie privé se lient essentiellement aux imputations de la vie publique, tendent au même but et ne sont que l'appréciation ou la conséquence des actes imputés au fonctionnaire.

pétence spéciale, pour la répression de délits de Presse, ne sont susceptibles d'application qu'à la condition, pour le demandeur en exception, de démontrer la relation existant entre la prétendue diffamation, qu'il soutient résulter de l'écrit incriminé, et la fonction ou la qualité de la personne qui aurait été diffamée (1).

Il faut donc, pour l'application de l'article 46, que l'écrit vrai ou erronné, se rattache à la vie publique de l'homme politique. Cette relation nécessaire ne devra pas être reconnue si l'écrit, tout en attaquant la personne publique, avec l'intention de lui nuire et même en relevant sa qualité, n'atteint sa conduite, ses actes ou ses paroles que comme simple particulier.

Une connexité, même assez étroite ne suffirait pas, pour faire cesser cette compétence et lui substituer celle de la cour d'assises. L'action ordinaire compètera, à la seule condition que le passage incriminé ait un sens propre, qu'il ne se confonde pas avec les imputations contre la vie publique (2).

C., 4 juillet 1851. Amiens 15 juillet 1882. C., (chambres réunies), 16 novembre 1897 (espèce relative à un sous-préfet).

(1) A l'égard des directeurs ou administrateurs des entreprises industrielles, commerciales ou financières, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, tout aussi bien qu'à l'égard des fonctionnaires publics, il faut que les faits diffamatoires soient relatifs aux fonctions pour que la preuve en puisse être autorisée. Mais si les imputations diffamatoires dirigées contre eux visent à la fois leur vie privée et l'exercice de leurs fonctions, et si l'indivisibilité des faits ainsi imputés est établie, la conséquence normale de cette indivisibilité est de rendre la preuve admissible pour le tout. C. 14 mai 1898. V. aussi n° 310.

Mais il ne suffit pas, pour qu'il y ait indivisibilité entre plusieurs actes délictueux, qu'ils aient été inspirés par le même mobile. Il faut encore que ces actes soient rattachés les uns aux autres par un lien tellement intime que l'existence des uns ne puisse pas se comprendre sans l'existence des autres. C., 8 février 1895, 7 mars 1895.

Violer le secret d'une lettre et s'en approprier le contenu sont deux faits parfaitement divisibles. C'est ce qui résulte implicitement d'un arrêt de C. du 9 août 1889. Si donc il y a ordonnance de non-lieu passée en force de chose jugée pour le second fait, l'individu qui en a bénéficié ne peut pas être poursuivi pour ce fait. C., 29 mars 1900.

(2) C., 8 novembre 1888, 15 septembre 1898.

En matière d'injures par voie de la presse, la compétence doit se déterminer non par le mobile qui a motivé l'injure, mais par le caractère des actes à l'occasion desquels la personne a été injuriée : il importe peu que le but du prévenu ait été d'attaquer la partie civile comme homme public, si les articles dirigés contre lui ne visaient que l'homme privé, et nullement les actes de ses fonctions publiques. La qualification de « maire » donnée, à la partie civile, ne saurait modifier non plus le caractère des actes à l'occasion desquels elle a été injuriée. (*Mêmes arrêts*). Il en est de même pour la diffamation. V. n° 310.

Il ne suffit pas que les articles incriminés aient été publiés au cours d'une violente polémique de presse ayant un caractère politique, pour qu'il y ait indivisi-

Mais le principe de l'indivisibilité ne saurait être étendu, du cas où le fonctionnaire, l'homme public, etc., sont eux-mêmes en cause, à celui

bilité entre tous les articles visant la partie civile : cette dernière, en limitant sa poursuite aux injures relatives à des actes absolument indépendants de ses fonctions publiques, ne fait qu'user de son droit en les déférant à la police correctionnelle. (*Mêmes arrêts*).

Il en est de même :

Lorsque, de la comparaison des passages incriminés, d'articles publiés sous le même titre, à des dates différentes, il résulte que les imputations relatives à la vie privée peuvent être appréciées séparément de celles relatives aux fonctions ou à la qualité de la personne diffamée sans altérer le sens ni la portée des écrits qui les contiennent. Paris 28 juillet 1896, 30 juin 1896 ;

Lorsqu'un même article de journal impute à un magistrat, d'une part, d'avoir accumulé sur les prévenus, qui se présentent à la barre, des dossiers ridicules qui ne tiennent pas debout par suite de leur fausseté, et, d'autre part (dans l'alinéa suivant), de s'adonner à l'ivrognerie et d'avoir voulu et prémédité les malheurs qui l'ont atteint dans sa vie privée, ces imputations ne sont pas indivisibles ; et s'il existe entre elles, une certaine connexité à raison de leur publication dans le même article, cette circonstance ne saurait avoir pour résultat de dessaisir la juridiction correctionnelle de la connaissance des dernières de ces imputations, seules visées dans la citation de la partie civile qui a circonscrit le débat. C., 6 mai 1898.

Spécialement l'instituteur public, en même temps secrétaire de mairie, a une double qualité : comme instituteur, il est fonctionnaire public et justiciable de la cour d'assises ; comme secrétaire de la marie, il est homme privé et justiciable de la police correctionnelle ; si donc, un article diffamatoire l'attaque en cette double qualité, il lui appartient de choisir la voie correctionnelle pour la répression des faits relatifs à sa position de secrétaire de mairie, en laissant sans poursuite les faits relatifs à sa position d'instituteur public.

Lorsqu'il est établi, en fait, qu'aucune des injures relevées par l'arrêt de condamnation ne se refère aux qualités et fonctions de maire et de conseiller général de la partie civile, et qu'il n'y en a pas une qui ne pût être adressée, tout aussi bien à un homme qui n'aurait jamais été ni maire, ni conseiller général, c'est à bon droit que la juridiction correctionnelle s'est déclarée compétente. Il importerait peu, d'ailleurs, que l'article incriminé contînt une injure, non relevée par l'arrêt de la Cour d'appel, et visant la qualité de l'homme public, si rien n'établit que cette injure se rattache par un lien d'indivisibilité à celles que la Cour a retenues. C., 21 mai 1898.

Lorsque, dans une même article de journal, des imputations diffamatoires sont dirigées contre un fonctionnair public (en l'espèce, le président du tribunal civil de Sartène), les unes relatives à la vie publique de ce fonctionnaire, les autres relatives à sa vie privée, le juge correctionnel peut, alors qu'il n'existe aucune indivisibilité, ne retenir que la connaissance des imputations relatives à la vie privée. Il en est surtout ainsi lorsque, dans sa plainte, le fonctionnaire diffamé à considéré que les imputations dirigées contre lui ne constituaient qu'une atteinte à sa vie privée et n'a visé que les textes de loi qui répriment la diffamation envers les simples particuliers, en saisissant la juridiction du tribunal de police correctionnelle. C., 2 avril 1887.

En matière de diffamation par la voie de la presse, lorsque les imputations diffamatoires ont bénéficié d'un verdict d'acquittement rendu par le jury, les expressions outrageantes considérées comme injures ne peuvent faire l'objet d'une question à poser au jury, ni être frappées d'une peine qu'à la condition de constituer un délit parfaitement distinct et indépendant du délit de diffamation.

où il s'agit d'un simple particulier que l'on voudrait atteindre au travers de la personnalité d'un fonctionnaire, d'un homme public, qui ne sont pas en cause (1).

Si les injures se rattachent aux imputations diffamatoires, de façon à ne former avec elles qu'un tout indivisible dépendant nécessairement de celles-ci, le prévenu doit être renvoyé d'une façon absolue des fins de la plainte.

Il appartient en ce cas à la Cour de cassation d'exercer son droit de contrôle et d'appréciation sur la relation qui peut exister dans l'article incriminé, entre les injures et les imputations diffamatoires, et la cassation qui intervient de ce chef, faisant disparaître le délits d'injures, a un caractère définitif ; par suite, il n'y a même pas lieu à prononcer le renvoi devant une autre cour d'assises. C., 10 février 1898.

Il ne suffit pas, pour qu'un ministre du culte puisse être considéré comme diffamé à raison de ses fonctions ou de sa qualité, que les articles diffamatoires le désignent sous sa qualité officielle sans le nommer par son nom ; il faut, en outre, que ces articles relèvent des actes de sa fonction ou le prennent à partie comme fonctionnaire. pour que la compétence appartienne à la Cour d'assises. C., 8 juin 1899.

Le caractère légal des imputations diffamatoires et des injures s'apprécie uniquement d'après leur objet, c'est-à-dire par la nature même des faits sur lesquels elles portent. Et lorsque des attaques qui, en fait, peuvent être dirigées contre un particulier quelconque, aussi bien que contre une personne publique, n'atteignent pas un tiers dans ses fonctions ou dans sa qualité d'homme public, il n'importe nullement de rechercher si elles n'ont pas eu pour but final de discréditer l'homme public, plutôt que l'homme privé. Il en est ainsi lorsque, comme dans l'espèce, ce qui est imputé à un sénateur, c'est : ou de mentir aujourd'hui en s'avouant franc-maçon, ou d'avoir autrefois, lorsque cette qualité lui était attribuée par le prévenu, journaliste, causé un dommage à ce dernier en le faisant condamner à l'insertion d'une réponse. La juridiction correctionnelle est compétente pour en connaître. C., 25 mars 1898.

Lorsqu'un article de journal représente le plaignant comme prenant, sans droit, le titre de chanoine, et laisse entendre qu'il a été antérieurement interdit, il contient l'imputation de faits diffamatoires qui, atteignant ledit plaignant dans sa vie publique, à raison de sa qualité de ministre d'un culte salarié par l'Etat, ne peuvent être jugés que par la Cour d'assises. Mais c'est à tort que les juges correctionnels se sont refusés à statuer sur le délit d'injures publiques dont ils étaient régulièrement saisis, par le motif qu'il existerait un lien d'indivisibilité entre ces injures et les imputations diffamatoires sus-visées qui atteignaient la même personne dans sa vie publique, si ces injures sont exclusivement dirigées contre l'homme privé. (Dans l'espèce, le passage injurieux relevé était celui-ci : « Mais, grand Dieu, quel tapage dans la rue ! Jamais singe n'a tant vociféré dans les déserts ! ») C., 11 décembre 1897.

Lorsque le plaignant est à la fois maire et candidat (dans l'espèce, aux élections du Conseil général), la Cour peut d'office se déclarer incompétente, s'il est constant en fait, que la diffamation visait non pas le maire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de maire, mais s'adressait au candidat et à ses agissements électoraux. C., d'assises du Var, 2 novembre 1886.

Lorsqu'un même article de journal renferme des imputations prétendues diffamatoires relatives à la vie publique et la vie privée d'un membre de la Chambre des députés, l'action en dommages-intérêts peut être portée devant le Tribunal civil si les imputations ne sont pas indivisibles. Besançon, 11 janvier 1899.

(1) La Cour de cassation a décidé, par un premier arrêt du 19 mai 1882, « que le simple particulier diffamé par un article de journal, en même temps qu'un fonc-

Il importe peu, aussi que le particulier qui agit, ait exercé lui même ou exerce des fonctions publiques, un mandat public, si les faits qui lui sont imputés, ne se rattachent pas à cette qualité.

Etant donnée la difficulté de la question d'indivisibilité et celle-ci offrant le caractère d'une question de pur droit, la Cour de cassation exerce son contrôle (1).

tionnaire public, peut poursuivre le diffamateur directement devant le Tribunal correctionnel, bien que le fonctionnaire public ait cité ce même diffamateur devant la Cour d'assises, actuellement dessaisie par un arrêt définitif; que la compétence de la juridiction correctionnelle serait vainement niée, sous prétexte d'indivisibilité et de chose jugée ; qu'après l'arrêt définitif de la Cour d'assises, le simple particulier, qui y est resté étranger, a saisi régulièrement le Tribunal de police correctionnelle. »

Par un second arrêt, du 1er juin 1888, la Cour suprême a jugé dans le même sens : « que l'incompétence du Tribunal correctionnel ne saurait résulter d'une prétendue indivisibilité des faits imputés dans l'article incriminé à un homme politique, et au frère de celui-ci, simple particulier. Le fait imputé à ce tiers, dans un article de journal, d'avoir, en mettant à profit la haute situation politique de son frère, acheté, à vil prix, pour une banque dont il était administrateur, des fonds tunisiens, en vue de réaliser d'énormes bénéfices grâce à la conversion de la dette tunisienne, est à bon droit, d'après l'appréciation des juges du fait déclaré, de la compétence correctionnelle. »

Un troisième arrêt du 6 mai 1898 a décidé que : « Si le même article contient à la fois des diffamations contre des fonctionnaires et contre des particuliers, aucune disposition de loi ne prescrit la jonction des demandes en réparation devant la même juridiction : l'indivisibilité invoquée entre les faits imputés aux fonctionnaires et ceux imputés aux simples particuliers, même si elle était établie, ne saurait modifier les règles de la compétence, alors surtout que les fonctionnaires n'ont formulé aucune demande en réparation, et ne sont pas, par conséquent, en cause. »

(1) Lorsqu'un notaire, qui est en même temps suppléant du juge de paix, se prétendant diffamé comme notaire, par un article du journal lui imputant d'avoir, par un acte de son ministère, favorisé la fuite d'un inculpé, porte son action devant le tribunal correctionnel, en visant dans la citation les passages de l'article concernant particulièrement le notaire, les juges ne peuvent se dispenser d'examiner l'ensemble de l'article et la diffamation dont le plaignant aurait pu être l'objet comme magistrat, pour apprécier l'intention du prévenu et caractériser les passages incriminés. D'ailleurs, indépendemment de l'interprétation résultant de l'ensemble de l'article, le seul fait imputé à un notaire d'avoir concouru, à défaut d'un collègue qui voulût s'y prêter, à la passation d'un contrat pour soustraire à la justice un individu gravement soupçonné de crime, est de nature à porter atteinte à la considération du notaire, et c'est à tort que les juges ont cru pouvoir décider que le plaignant n'avait pu être atteint par la diffamation qu'en sa qualité de suppléant, c'est-à-dire de magistrat. C., 4 novembre 1887.

Lorsque, dans une action en injures et diffamation, le prévenu excipe de l'incompétence de la juridiction correctionnelle, en se fondant sur ce que la partie civile n'a été diffamée et injuriée qu'à raison de ses qualités et fonctions de maire et de conseiller général, les juges ne peuvent rejeter cette exception en se bornant à déclarer que ladite partie civile n'est attaquée que dans sa vie commerciale et civile, et que celles mêmes des expressions employées qui visent l'homme politique, ne l'atteignent que comme particulier, omettant ainsi de s'expliquer sur ces dernières expressions, qu'ils se contentent de reproduire (dans l'espèce : accu-

La Cour de cassation est compétente pour reviser l'appréciation faite par les juges du fait, de la qualité en laquelle une personne a été attaquée dans un article de Presse.

Spécialement, elle peut décider que la personne qui se prétend injuriée a été attaquée, non en sa qualité d'homme public, mais en sa qualité d'homme privé, et que, par suite, la juridiction correctionnelle a été compétemment saisie (1).

De la connexité.

Etudions, à présent, la connexité, qui, nous l'avons dit, peut exister lorsqu'il s'agit de délits distincts.

L'article 227 du Code d'instruction criminelle qui s'occupe de la connexité se borne à en indiquer trois cas :

« Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis

sation d'être un « trafiquant d'influence) », sans que l'arrêt indique quel est le caractère de cette influence, et sur l'imputation d'être « l'homme du contrat X... », sans qu'il soit expliqué en quelle qualité la partie civile aurait figuré dans ce contrat). C. 21 mai 1898.

Doit être annulé l'arrêt qui, pour justifier la compétence correctionnelle dans une affaire d'injures et de diffamation par voie de la Presse, décide que certaines imputations relevées dans les écrits incriminés étaient relatives seulement à la vie privée du plaignant, alors que quelques-unes de ces imputations se rattachent par un lien d'indivisibilité à celles que l'arrêt lui-même a considérées comme relatives à la vie publique, que, d'autre part, dans l'appréciation des autres imputations, ledit arrêt offre des contradictions équivalant à un défaut de motifs ; et qu'enfin certaines des imputations, classées comme relatives seulement à l'homme privé, sont d'un vague qui ne permet pas à la Cour de cassation d'en déterminer la véritable signification, étant donné que les articles dont elles ont été détachées n'ont pas été versés au dossier et que les juges n'ont pas dit sur quoi ils fondaient leur appréciation. C. 19 août 1899.

(1) Au cas de diffamation par la voie de la presse, lorsque les imputations diffamatoires ont bénéficié d'un verdict d'acquittement rendu par le jury, les expressions outrageantes considérées comme injures ne peuvent faire l'objet d'une question à poser au jury, ni être frappées d'une peine, qu'à la condition de constituer un délit parfaitement distinct et indépendant du délit de diffamation.

Si les injures se rattachent aux imputations diffamatoires, de façon à ne former avec elles qu'un tout indivisible dépendant nécessairement de celles-ci, le prévenu doit être renvoyé d'une façon absolue des fins de la plainte. Il appartient en ce cas à la Cour de cassation d'exercer son droit de contrôle et d'appréciation sur la relation qui peut exister dans l'article incriminé, entre les injures et les imputations diffamatoires, et la cassation qui intervient de ce chef, faisant disparaître le délit d'injures, a un caractère définitif ; par suite, il n'y a même pas lieu à prononcer le renvoi devant une autre Cour d'assises. C. 10 février 1898.

(2) C. 9 janvier 1890.

par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit *orsque les coupables ont commis les uns, pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité* » (1).

Examinons successivement ces trois cas de délits connexes :

1er *cas.* — « Lorsqu'ils ont été commis, en même temps, par plusieurs personnes réunies » (2).

(1) Des conditions dans lesquelles cet article a été voté, des travaux préparatoires ayant servi à sa rédaction, on peut déduire que le législateur entend par connexité le lien qui rattache, les uns aux autres, des faits différents punis par la loi pénale, commis par un seul ou par plusieurs individus, et qui exige que ces faits soient l'objet d'un seul et même jugement. C'est cette condition de la pluralité des faits qui distingue la connexité, de l'indivisibilité. (Faustin Hélie, V., n° 2359 ; Garraud II, n° 284.

Si trois hypothèses sont prévues par l'article 227, néanmoins l'énumération de cet article 227 est simplement énonciative. La jurisprudence et la doctrine s'accordent pour la considérer comme purement indicative (Faustin Hélie v. n° 2.365). Garraud, II n° 284 ; Le Sellyer (II n° 1.092) Trébutien (p. 102) C., 4 novembre 1836, 7 décembre 1860, 19 septembre 1861 et 18 novembre 1887.

Mais *quid* d'un article de journal qui constituera à la fois une diffamation contre un fonctionnaire public et une tentative de chantage. Ce dernier délit est puni d'une peine plus forte que le premier, mais c'est le Tribunal correctionnel qui en connaît normalement. M. Larcher (du *Concours idéal d'infraction*, Revue critique, 1898), estime que la Cour d'assises est seule compétente.

Cela aura cet inconvénient qu'à défaut de plainte du fonctionnaire, le ministère public ne pourra poursuivre.

(2) Req. rej., 1er mars 1893. Cpr. C. 24 août 1854. On a discuté la question de savoir s'il est nécessaire que les faits délictueux aient été commis dans un but commun. M. Mangin (*De l'instruction écrite*, II, p. 436) a développé l'affirmative : « Ce n'est point, a-t-il dit, une réunion accidentelle, une rencontre fortuite, que la loi a eu en vue. Deux délits commis en même temps, au même lieu, par plusieurs personnes différentes, ne seraient pas connexes si ces personnes ne s'étaient pas concertées pour s'y rendre et y agir en commun. »

Lorsque deux personnes se sont rendues, quoique par des publications distinctes, coupables de la même diffamation vis-à-vis du même individu, à la même époque, dans les mêmes circonstances et dans le même but, les faits imputés à ces personnes constituent un seul délit ou des délits connexes tout au moins et par suite elles peuvent être condamnées solidairement aux dommages et dépens. C. 1er mars 1893.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une action devant les tribunaux civils, la pluralité de défendeurs ne devra s'entendre généralement qu'autant que le fait imputé à chacun d'eux sera le même. Si le fait de chacun est distinct et séparé, chacun aura une responsabilité propre et sera justiciable des magistrats de son domicile. V. article 171 du Code de procédure civile. V. *infrà*, n°s 132 à 135.

M. Haus (*Principes généraux de droit pénal belge*, I, n° 409) et M. Trébutien (*Cours de droit criminel*, p. 201) partagent cette opinion qui est repoussée par MM. Faustin Hélie (V. n° 2.361), Garraud (II, n° 384), Le Sellyer (II, n° 1,092), et par la jurisprudence de la Cour de cassation, 13 août 1836 et 8 décembre 1837. Mais, si le concert n'est pas nécessaire, du moins faut-il que les délinquants aient volontairement fait partie de la même réunion. C'est ainsi que la Cour de

Il faut la coexistence de trois éléments distincts : 1° unité de temps ; 2° pluralité de délinquants ; 3° réunion de ces délinquants, et par conséquent unité de lieu.

Mais, quoiqu'il s'agisse, par exemple, de publications distinctes, si elles sont faites à la même époque, dans les mêmes circonstances et dans le même but, il y a soit un seul fait, soit des faits connexes, de nature à motiver avec une pénalité, une condamnation solidaire à des dommages (1).

2e *cas*. — « Lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles. »

Dans cette hypothèse, c'est l'unité d'entente et de but, entre tous les délinquants, qui forme le lien de la connexité (2).

3e *cas*. — « Lorsque les coupables ont commis certains délits, pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité » (3).

Malgré le pluriel employé, il n'est pas nécessaire qu'il y ait plusieurs coupables. La connexité peut exister au cas où les délits ont été com-

cassation a pu décider qu'il n'y avait pas connexité entre la poursuite contre une fille prévenue de voies de fait à l'égard d'un juge de paix chargé d'apposer les scellés chez elle et la citation délivrée par elle à ce même juge de paix pour mauvais traitements au même moment et au même lieu. C. 14 avril 1827.

(1) Sous le bénéfice de ces observations, voici des décisions qu'il faut approuver :

Jugé que tous les auteurs ou complices d'un même délit doivent être jugés par le même Tribunal. C. 28 brumaire an VI, 20 mars 1807.

En matière de provocation de presse, suivie d'effet, pour un délit simple de vol, la provocation étant justiciable du jury et le provoqué de la police correctionnelle, il y a lieu de joindre les procès pour que l'auteur du délit comparaisse à côté du provocateur. V. *suprà*, p. 286, 287.

De même, il conviendra de renvoyer, simultanément, devant le jury, le gérant d'un journal qui a publié un article incriminé et le gérant d'un autre journal qui a reproduit le même article. C. 4 décembre 1846.

Il y a connexité, entre le fait d'avoir imprimé un écrit sans nom d'imprimeur et le fait d'avoir participé à la publication dudit écrit avec d'autres personnes. C. 21 juin 1838.

Si les délits de diffamation et d'injures publiques, quoique distincts par leurs dates et par les noms des inculpés, ont été commis par les mêmes moyens, à l'aide des mêmes imputations, dans le même journal, avec l'assentiment ou la connivence tacite du directeur, il y a lieu, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, de joindre les poursuites et de statuer par une seule décision sur les deux préventions. Lyon, 19 avril 1888.

(2) Le rapport qui lie les délits entre eux est, dit M. Faustin-Hélie, « l'enchaînement d'une série de faits distincts, nés les uns des autres, et qui, dès lors, peuvent être considérés comme le développement d'une même action ».

(3) La Haute Cour de justice a fait application de cette règle. V. *infrà* p. 346 et note 2.

mis même par un seul individu. Cela fut expressément déclaré par la commission du corps législatif, lors de la discussion de l'article et c'est par suite d'une omission purement matérielle que la rédaction « le coupable ou les coupables » ne fut pas maintenue. L'unité de temps, l'unité de lieu, ni même l'unité de volonté, attestée par un concert préalable, ne sont pas exigées. La connexité naît ici, d'une relation de cause à effet.

Telles sont les trois hypothèses. Toutefois, elles ne sont pas restrictives.

Bien qu'aucun rapport de cause à effet, ni aucune connexité matérielle, n'existent entre les infractions, l'identité de mobile, c'est-à-dire d'intention, constituera souvent, un lien suffisant pour créer la connexité, dans le sens légal du mot (1).

Toutefois, il ne serait point suffisant, pour prononcer la connexité, de déclarer qu'il est nécessaire de faire la jonction pour la meilleure

(1) Il faut approuver l'arrêt suivant de la Chambre criminelle du 3 mars 1899 :

« Attendu, en fait, que les documents de la procédure terminée par l'ordre de mise en jugement précité, assignent comme but au crime de faux et usage de faux imputé à Picquart, la détermination d'innocenter Dreyfus, en lui substituant une autre personne, et que, notamment, l'ordre de mise en jugement spécifie : « le but d'établir frauduleusement la culpabilité du soi-disant destinataire (le commandant Esterhazy), lequel a été effectivement poursuivi pour crime de haute trahison et unanimement acquitté par le Conseil de guerre de Paris » ;

« Attendu que, dans le cas où elle serait démontrée, la communication du dossier secret Dreyfus à Leblois, dans les derniers mois de l'année 1896, se rattacherait au même ordre d'idées, si l'on fait état notamment des circonstances dans lesquelles cette communication aurait eu lieu, et des préoccupations qui auraient pu la déterminer ;

« Attendu, enfin, que la communication au mois de juin 1897, de renseignements tirés du dossier secret Esterhazy, est attribuée, par les documents de la procédure suivie au Tribunal de la Seine, et notamment par le réquisitoire définitif, à la volonté d'innocenter Dreyfus et de provoquer des poursuites contre le commandant Esterhazy ;

« Qu'ainsi, d'après les préventions, les quatre ordres de faits précités procéderaient d'une conception unique, seraient déterminés par une même cause, et tendraient ensemble à un seul et même but ;

« Attendu que, dans ces conditions, les chefs de prévention susvisés, déférés, les trois premiers à la juridiction militaire, et le quatrième à la juridiction civile, sont connexes entre eux ; qu'à raison du concert entre Picquart et Leblois, lesdits faits sont, en outre, connexes au délit retenu contre ce dernier ; qu'en cet état, il importe à la bonne administration de la justice que tous ces faits soient soumis à un même débat, devant une même juridiction, pour être ensuite statué à leur égard par un seul et même arrêt. »

C'est avec raison qu'on est revenu dans cet arrêt sur la jurisprudence qu'avait établie un autre arrêt du 20 juillet 1882, qui avait décidé que : « Si le délit de menaces de mort par écrit a été inspiré à Castel par le même mobile qui l'aurait déterminé à commettre la tentative de meurtre qui lui est imputée, cette circonstance ne saurait constituer entre le crime et le délit le lien de connexité, tel qu'il est prévu et défini par l'article susvisé ».

administration de la justice. Ce serait laisser aux magistrats, un pouvoir arbitraire et sans limites qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses, au point de vue de la défense des prévenus.

Il faut, tout au moins, enseigne M. Faustin Hélie, si on ne se trouve pas dans un des cas précis de l'article 227, qu'on puisse invoquer avec ces cas, *une analogie* et rentrer ainsi dans les caractères généraux de cet article.

TITRE II

DES EXCEPTIONS OU DÉROGATIONS APPORTÉES A LA COMPÉTENCE

CHAPITRE PREMIER

LA HAUTE COUR DE JUSTICE

89. — En matières d'attentats contre la sûreté de l'Etat ou de complots, prévus par les articles 89 et 91, le Sénat, constitué en Haute Cour de justice peut être saisi. La Cour d'assises alors n'est plus compétente (1). Elle est dessaisie.

(1) Article 9 de la loi du 24 février 1875. La compétence de la Haute-Cour, existe pour juger même les complots seuls, indépendamment de tout acte matériel constitutif de l'attentat proprement dit. Haute-Cour de Justice, 14 août 1889, 4 janvier 1900. V. nos 401 à 403.

L'esprit de la loi, les précédents, les travaux préparatoires et les textes conduisent à cette solution :

1° *L'esprit de la loi.* — On ne conçoit pas pourquoi la Constitution aurait établi, au point de vue de la compétence du Sénat, des distinctions entre les divers crimes contre la sûreté de l'Etat, notamment entre l'attentat des articles 87 et 91, al. 1. et le complot qui a le même caractère que l'attentat et le prépare.

2° *Les précédents.* — Aucune des Constitutions qui ont régi la France jusqu'en 1875, n'a, en effet, établi de distinction entre les divers crimes contre la sûreté de l'Etat. Il y a lieu de penser, d'une manière générale, que la Constitution de 1875 a voulu suivre la tradition ininterrompue des Constitutions antérieures et, d'une manière plus particulière, qu'ayant emprunté les expressions *Attentats contre la sûreté de l'Etat*, aux deux actes constitutionnels de 1814 et 1830. elle les a prises avec le sens large et compréhensif qu'elles avaient reçu pendant trente-quatre ans.

3° *Les travaux préparatoires.* — On n'y trouve rien qui révèle, de la part des auteurs de la Constitution de 1875, l'intention d'innover en restreignant la com-

Le Sénat peut être constitué en Cour de justice, par un décret du Président de la République, pour juger toute personne prévenue d'attentat et de complot commis contre la sûreté de l'Etat.

Le Président de la République peut ne pas autoriser, lorsqu'il juge que les faits ne sont pas très graves et laisser à la Cour d'assises le soin d'en connaître (1).

La Haute Cour de justice est également compétente, en vertu de la connexité, pour statuer sur les faits connexes aux crimes d'attentat, ou de complot et qui n'auraient été accomplis par les conjurés que pour leur permettre de se procurer les moyens de les commettre (2).

pétence du Sénat aux deux crimes des articles 87 et 91, al. 1 ; et l'on ne peut pas tenir compte d'une déclaration faite dans ce sens, par MM. Vallon et Lefèvre-Pontalis, quatorze ans après le vote des lois constitutionnelles de 1875.

4° *Les textes.* — C'est bien à tort qu'on les invoque en faveur de l'incompétence. D'une part, le Code pénal n'a jamais employé l'expression : « Attentat *contre la sûreté de l'Etat* » pour désigner les deux crimes de l'article 87 et de l'article 91, al. 1. D'autre part, il s'est servi parfois (art. 108, Code pénal, art. 7, Code d'inst. crim.) pour désigner tous *les crimes contre la sûreté de l'Etat*, de termes équivalents à ceux *d'attentats contre la sûreté de l'Etat*, à savoir ceux de *crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat*.

Il est d'ailleurs, impossible de soutenir que l'article 12 de la loi du 16 juillet 1875, aurait restreint la compétence du Sénat, établie d'abord, largement, par l'article 9 de la loi du 24 février 1875. Il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 16 juillet 1875, rédigé par M. Dufaure, que l'article 12 a été fait, non pour restreindre l'article 9 précité, mais pour le compléter.

(1) Quant au dessaisissement de la juridiction ordinaire, il peut intervenir jusqu'à l'arrêt de renvoi. Après l'arrêt de renvoi, la justice ordinaire est irrévocablement saisie.

Quoique saisie par décret, la Haute-Cour de justice a le droit d'examiner si elle est réellement compétente. Cet examen sera préalable à toute instruction de la cause.

En France, depuis la Constitution de 1791, il y a toujours eu une haute juridiction, instituée pour réprimer les actes, contre l'orde social, que les juges ordinaires seraient impuissants à punir. V. notre *Introduction*.

Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des Députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas ils sont jugés par le Sénat. Articles 9 et 12 de la loi du 16 juillet 1875.

(2) Haute-Cour, 14 août 1889. 4 janvier 1900. Voici les dispositions de ce dernier arrêt : « Déclare Guérin mal fondé dans ses conclusions tendant à la disjonction des crimes et délits retenus comme connexes par l'arrêt de renvoi, l'en déboute et, statuant en conséquence, sur les faits dont il s'agit :

« Le déclare coupable : 1° du délit de détention sans autorisation d'armes et munitions de guerre ou d'un dépôt d'armes, prévu et puni par les articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834 ; 2° du délit d'outrages envers des agents, prévu et puni par l'article 224 du Code pénal ; 3° du délit d'attaque avec violences et voies de fait envers les agents de la force publique, prévu et puni par l'article 212 du Code pénal. »

L'arrêt déclare : « Que les faits dont il s'agit se rattachent d'une manière cer-

La procédure de la Haute Cour a été réglée par la loi du 10 avril 1889. Il serait trop long de détailler ici cette procédure. Nous nous contenterons de la résumer (1).

La loi du 10 avril 1889, ne trace que les linéaments généraux de la

taine au crime de complot ; qu'ils avaient pour but d'assurer l'impunité de son auteur ; que c'est donc avec raison que ces faits ont été déclarés connexes. »

Mais, en ce qui concerne la tentative d'homicide volontaire sur des agents de la force publique, l'arrêt décide qu'il n'existe pas contre Guérin preuve suffisante qu'il se soit rendu coupable de ce crime.

Ainsi donc, on peut joindre comme connexes des faits de droit commun, punis de pénalités différentes. Dans l'espèce, si la tentative d'homicide volontaire avait été établie, c'était la peine de mort, tandis que le complot n'est passible, au maximum, que de la déportation dans une enceinte fortifiée. V. nos 25, 26.

V. aussi arrêt de la Cour des Pairs du 22 janvier 1836.

Dans l'affaire Boulanger, arrêt du 14 août 1889, les faits connexes étaient des détournements ou soustractions de deniers publics.

S'il y avait indivisibilité, la compétence serait encore plus certaine. Il en est ainsi, par exemple, d'un attentat, quant aux faits matériels qui le constituent.

(1) Voici, en résumé, les lignes principales de cette procédure :

La loi du 10 avril 1889, prévoit trois phases successives et absolument distinctes les unes des autres, dans le fonctionnement du Sénat érigé en cour de justice.

Dans la première phase, le Sénat entend publiquement la lecture : 1° du décret qui le constitue en corps judiciaire ; 2° du réquisitoire introductif du procureur général, et, s'étant fait, par cette seule lecture, en dehors de la présence des inculpés et de leurs avocats, une idée nécessairement fort sommaire et encore superficielle du genre d'inculpation sur lequel on fait appel à sa justice, il ordonne que cette inculpation sera examinée et vérifiée par sa commission d'instruction, qu'il charge de procéder à une information préalable. C'est la phase initiale et de mise en mouvement de l'appareil de la Haute-Cour, la « phase préliminaire ».

La deuxième phase est celle où la commission d'instruction, procédant à l'accomplissement de sa tâche, recherche en dehors et indépendamment de toute collaboration des autres membres de la Cour, les indices et les preuves tant à charge qu'à décharge. Lorsqu'elle estime qu'elle a terminé cette recherche, elle se transforme en chambre d'accusation, provoque les réquisitions du ministère public et statue sur la mise en accusation, par décision spéciale pour chaque inculpé, sur chaque chef d'accusation. C'est la « phase de l'instruction ». L'arrêt de mise en accusation rendu (s'il est prononcé des mises en accusation), le procureur général près la Haute-Cour rédige un acte d'accusation. Cet acte d'accusation et l'arrêt de mise en accusation sont notifiés aux inculpés, devenus dès lors des accusés et ceux-ci reçoivent citation à comparaître devant la Haute-Cour, au jour fixé par le président du Sénat.

Au jour dit, le haut tribunal se réunit. C'est alors que commence la troisième et dernière phase, celle où doit se former la conviction des juges et qui doit amener la solution du procès : la phase des débats publics et du jugement. Elle fait l'objet des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi de procédure ; ces articles sont réunis dans le chapitre 3 de cette loi, sous cette commune rubrique : « Du jugement ».

Le premier de ces articles, l'article 15, porte que les débats seront publics et présidés par le président du Sénat ou par un vice-président de cette assemblée désigné par elle. Le second article, l'article 16, porte que, au commencement de chaque séance, il sera procédé à l'appel nominal et que les sénateurs qui n'auront pas été présents à toutes les audiences, ne pourront pas concourir au jugement, etc.

procédure ». En conséquence, l'article 32 déclare que : « Les dispositions du Code d'instruction criminelle et de toutes autres lois générales d'instruction criminelle, qui ne sont pas contraires à la présente loi, sont appliquées à la procédure, s'il n'en est autrement ordonné par le Sénat » (1).

(1) Voici les décisions intéressantes qu'il faut connaître :

La loi du 10 avril 1889, relative au mode de procéder devant la Haute-Cour n'a pas subordonné la compétence de la Cour, à la condition qu'elle serait composée de la totalité des membres du Sénat. Toutefois, elle a édicté que les sénateurs, élus postérieurement au décret de convocation ne pourront connaître des faits incriminés. Dès lors, quand des élections partielles ont eu lieu depuis le décret de convocation, les sénateurs élus lors de ce renouvellement, sont incompétents pour connaître de l'affaire en cours. Et il n'y a lieu de faire, à cet égard, aucune distinction entre les sénateurs élus pour la première fois et les anciens sénateurs réélus. Haute-Cour, 20 février 1900.

Bien que les juges doivent être présents à toutes les audiences ou délibérations, on ne saurait accueillir des conclusions relatives à l'absence de certains membres lors d'une délibération ; vérifier ce point, serait violer le secret des délibérations. Haute-Cour, 27 novembre 1899.

Arrêt du 20 février 1899 :

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi précitée du 10 avril 1899 « les sénateurs qui n'auront pas été présents à toutes les audiences ne pourront pas concourir au jugement » ;

« Attendu qu'au cours du débat précédemment suivi contre les accusés Buffet, Déroulède, Guérin et autres, un certain nombre de sénateurs qui avaient été présents à la première audience, celle du 18 septembre, n'ont pas assisté à une ou plusieurs des audiences subséquentes et qu'ils n'ont pu, par conséquent, concourir au jugement desdits accusés ».

La Cour de cassation (Chambres réunies), il faut le remarquer n'a pas agi de la sorte quand elle a été saisie de la question de savoir si des pièces avaient été communiquées après les débats, en Chambre du Conseil, au conseil de guerre de la rue du Cherche-Midi. Elle a retenu le fait comme *prouvé*, sans examiner si cette preuve violait ou non le secret des délibérations de la Chambre du conseil.

Aucune récusation n'est autorisée contre les sénateurs. Arrêt de la Haute Cour du 15 novembre 1899. Il n'y a pas lieu, non plus, à suspicion légitime. Même arrêt. Seuls les membres de la Commission d'instruction peuvent être récusés. L'article 16 de la loi de 1889 fait allusion à la faculté de récusation dans son troisième paragraphe lorsqu'il dit que les membres de la commission d'instruction peuvent être récusés. Ils se sont récusés, dans le procès de 1899, pour répondre au vœu du Sénat qui, le 18 septembre 1899, en déclarant la loi de 1897, applicable au procès, a implicitement décidé que les membres de la commission ayant connu de l'affaire ne pouvaient être juges au fond.

Le Procureur général peut renoncer à l'audition de témoins, cités par lui. Arrêt du 1er décembre 1899 :

« Attendu que M. le procureur général a déclaré renoncer à l'audition de neuf témoins cités par l'accusation et a demandé qu'ils ne soient pas entendus ;

« Attendu que la défense demande, au contraire, leur audition ;

« Attendu qu'il appartient, soit au président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, soit à la Haute-Cour en cas de contestation, de décider que tels et tels témoins sur tels et tels faits ne seront pas entendus, quand il paraît que leur déposition est de nature à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats ;

« Attendu que les témoins dont il s'agit ont été cités par le ministère public

Il peut arriver, qu'un inculpé devant la Haute Cour, soit en fuite et qu'il se représente, avant que les délais de la procédure de contumace, soient expirés. C'est ce qui s'est produit dans le procès de 1899 (1).

La Haute Cour de justice se trouvait par ce fait, dans cette situation compliquée (2) à savoir que l'affaire, dans laquelle il figurait comme

relativement aux faits qui se sont produits rue de Chabrol et qu'il ne paraît pas utile d'entendre à cet égard de nouveaux témoins de l'accusation ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il ne peut être porté atteinte aux droits de la défense par l'adoption des réquisitions du ministère public ;

« Qu'en effet ces droits ont pour garantie le pouvoir discrétionnaire du président et l'autorité souveraine de la Haute Cour, qui conserve le droit de s'éclairer à tous moments, chaque fois qu'elle le juge utile pour la manifestation de la vérité. »

Aucun recours n'est admis devant le Sénat contre les décisions de la commission d'instruction. Arrêt du 15 novembre 1899.

Nous croyons que le Président du Sénat peut, en vertu de l'article 299, du Code d'Instruction, poser comme résultant des débats, la question subsidiaire de complot ou de tout autre crime.

Aucun recours n'est admis contre la décision du Sénat.

(1) M. Marcel Habert étant en fuite, on avait dû commencer contre lui la procédure de la contumace.

Après la notification de l'arrêt de mise en accusation de la Commission d'instruction de la Haute Cour, une ordonnance avait été rendue par le président de cette Cour, laquelle portait, aux termes de l'article 465 du Code d'instruction criminelle, que l'accusé « sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi ; qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que tous ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace... »

Cette ordonnance ayant été publiée « à son de trompe » et affichée comme le prescrit l'article 466, le dimanche 10 décembre, M. Marcel Habert était donc dans les délais légaux pour l'empêcher de devenir définitive, quand il s'est représenté le 19 décembre.

Il n'est pas douteux que la présence de l'accusé, jusque-là fugitif, n'arrête *hic et nunc* la procédure de la contumace.

Commentant les dispositions du Code d'instruction criminelle qui régissent la matière. M. Faustin-Hélie écrit (T. VIII, n° 3872) : « A partir de cette notification et de cette publication de l'ordonnance, la loi donne à l'accusé un délai de dix jours pour se représenter ; s'il comparaît dans ce délai, ***il est procédé suivant les formes ordinaires*** ; s'il ne comparaît pas, l'article 467 dispose « après ce délai de dix jours, il sera procédé au jugement par contumace ».

Que faut-il entendre par ces mots : « il est procédé suivant les formes ordinaires ? » C'était la question délicate. V. la note qui suit.

(2) L'arrêt suivant du 21 décembre 1899 a repoussé la jonction demandée :

« Attendu que Marcel Habert n'est pas, il est vrai, en état de contumace, mais que sa comparution avant l'expiration des délais fixés par les articles 465 et suivants du Code d'instruction criminelle n'a eu d'autre effet que de l'affranchir des conséquences légales auxquelles l'aurait exposé la procédure de contumace en cours contre lui ; qu'elle ne lui donne pas le droit d'intervenir dans des débats auxquelles la Haute Cour a déjà consacré trente-cinq audiences en son absence ;

« Attendu, au surplus, que la jonction demandée aurait pour conséquence manifeste de retarder la solution du procès, et d'obliger la Cour à recommencer

inculpé, était en cours, qu'elle avait même déjà duré trente-quatre audiences, et que l'introduction aux débats d'un nouvel accusé, devenait une cause de difficultés presque inextricables.

les débats, contrairement à l'intérêt des autres accusés, comme à celui de la bonne administration de la justice. »

L'affaire est venue à nouveau, seule, devant la Haute Cour de justice et un arrêt a statué, ainsi qu'il suit, sur la composition de la Haute Cour :

« Attendu que, par suite de l'arrêt de disjonction du 20 décembre dernier, il n'a *encore été institué jusqu'ici aucun débat à l'égard de Marcel Habert* ; que l'affaire le concernant se présente entière devant la Haute Cour et qu'elle doit être reprise dans l'état où elle se trouvait après sa mise en accusation ; qu'il suffit, dès lors, que les juges compétents pour en connaître, aient été présents à l'audience du 18 septembre dernier, sans qu'il y ait à rechercher, s'ils ont assisté à toutes les audiences du procès précédemment suivi contre les autres accusés.

CHAPITRE II

L'ÉTAT DE SIÈGE

Une seconde dérogation, fort grave, aux règles de la compétence générale, résulte de l'état de siège ; nous allons étudier les conséquences qui en résultent.

90. — Il faut distinguer deux états de siège, parfaitement distincts : l'état de siège pendant la paix ; l'état de siège pendant la guerre.

A. *Etat de siège pendant la paix.*

C'est ce que l'on appelle l'état de siège politique.

La loi du 3 avril 1878 a réglé les conditions dans lesquelles il peut être proclamé. Il ne peut plus être déclaré, que par une loi, et seulement en cas de péril imminent, résultant d'une insurrection à main armée. La loi doit désigner les communes, arrondissements ou départements soumis à l'état de siège ; la durée de celui-ci doit être déterminée.

Le Président de la République a le droit provisoire de le décréter sur l'avis du Conseil des ministres, en cas d'ajournement des Chambres ; mais alors les Chambres se réunissent de plein droit, deux jours après.

En cas de dissolution de la Chambre des députés et jusqu'à l'accomplissement entier des opérations électorales, l'état de siège ne peut être déclaré en temps de paix, même provisoirement (Articles 1, 2 et 3).

Ainsi a été modifiée la loi du 9 août 1849, dans ses articles 1. 2, 3 et 12 de manière à cadrer avec nos lois constitutionnelles (1).

(1) La loi du 3 avril 1878 n'a modifié la loi du 9 août 1849 que dans ses articles 1, 2, 3, 12. Voici à ce sujet ce que disait M. Franck Chauveau dans son premier rapport (*Journal officiel* 1878, p. 1627 et suivantes) : « Nous n'avons point

Les articles 7, 8, 9 de la loi du 9 août 1849 qui restent en vigueur, sont ainsi conçus :

Article 7 — « Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police, passent tout entiers à l'autorité militaire.

« L'autorité civile continuera néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie ».

Article 8. — « Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et complices ».

Article 9. — « L'autorité militaire a le droit : 1° de faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens ; 2° d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans le lieu soumis à l'état de siège ; 3° d'ordonner la remise des armes et des munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement ; 4° d'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entraîner le désordre ».

Tels sont les textes.

Dès que l'autorité militaire a notifié à l'autorité civile qu'elle la dessaisit, le maintien de l'ordre et de la police appartiennent complètement à l'autorité militaire. Ces pouvoirs de police, sont énumérés par la loi du 5 avril 1884, sur la police municipale.

Mais la dévolution de ces pouvoirs, quelque étendue qu'elle soit, laisse intactes les garanties accordées par la loi à la liberté individuelle et ne permet pas, dès lors, l'arrestation par voie disciplinaire, de particuliers non militaires, ni assimilés aux militaires. L'article 114 du Code pénal, qui réprime les attentats à la liberté des particuliers, continue en conséquence d'être applicable. L'article 10 de la loi du 9 août 1849 dispose, d'ailleurs, expressément, que malgré l'état de siège, les

[illegible]

citoyens gardent l'exercice de tous ceux des droits garantis par la Constitution, dont la jouissance n'est pas suspendue (1).

Dès lors, un général commandant de la place en état de siège, n'est point investi du droit, de faire incarcérer un simple citoyen, sans le faire traduire devant la justice militaire (2).

L'article 8 est, au contraire, général et absolu. La compétence est attribuée exclusivement aux Conseils de guerre.

Lorsque l'Assemblée discuta, le 9 août 1849, la loi sur l'état de siège, le projet, présenté par la commission, donnait à l'article un deuxième paragraphe ainsi libellé : « Sauf le cas de complicité avec les auteurs de crimes ou délits déférés à la juridiction militaire, la connaissance des délits commis par la voie de la Presse continue d'appartenir au jury. » Mais le rapporteur de la commission en proposa le rejet, qui fut effectivement voté (3).

(1) Dijon 9 août 1871.

(2) C., 3 jnin 1872.

L'exposé des motifs de la loi du 9 août 1849 dit : « Les délits de la presse attribués au jury par la constitution, continueront à lui être soumis, même sous l'état de siège. Le jury, expression vivante du pays, organe de ses idées, de ses sentiments, de ses besoins, peut seul apprécier la culpabilité morale et politique, l'effet utile ou pernicieux, des publications que la presse répand chaque jour au milieu de nous. Toutefois, si la presse par ses provocations s'est rendue complice des crimes ou délits qui, à raison de leur gravité, sont déférés par l'article 8 aux tribunaux militaires, elle partagera le sort des fauteurs de désordre et d'anarchie, les conseils de guerre jugeront en vertu des lois ordinaires sur la complicité, sa participation aux actes coupables ».

Mais, continue le rapporteur : « Personne ne comprendrait que l'ennemi ou la sédition pussent trouver des auxiliaires et des alliés, dans les écrivains qui soutiendraient sa cause et feraient de la propagande en sa faveur, ou dans des réunions où se concerteraient les moyens de favoriser ses projets, et d'où partiraient des influences coupables dans le but de livrer la place ou de faire triompher l'insurrection... »

(3) Après avoir bien précisé (*Moniteur* 1849, p. 2654. 2e colonne) « qu'il n'y avait que les délits ou les crimes rentrant dans la triple catégorie indiquée par l'article 8. qui fussent déférés aux tribunaux militaires. délits purement politiques, » le rapporteur ajouta : « Si, sous le régime de l'état de siège, un délit de la presse rentrant dans l'énumération de l'article 8 a été commis, il ne peut être soustrait au droit commun de l'état de siège. La provocation à la révolte, l'appel aux armes qui se trouvent consignés dans l'écrit incriminé, ont précédé la déclaration de l'état de siège, où l'ont suivie. Dans le premier cas, la provocation étant suivie d'effet, son auteur est complice du crime déféré à la juridiction militaire. Si c'est depuis l'état de siège que, par la voie de la presse, on excite à recommencer la lutte, on ne peut échapper à la juridiction générale qui doit atteindre tous ceux qui se sont rendus coupables de crimes ou délits contre la sûreté de la République ».

M. Dufaure développait la même pensée (*Moniteur*, p. 2652, 1re colonne *in fine*). « Nous n'avons pas voulu qu'une loi soumit à la juridiction du jury *nécessairement* (car nous la maintenons facultativement) l'appréciation des actes qui auraient été commis... Au nombre des moyens nécessaires pour la défense de la société,

L'état de siège, remarquons-le pourtant, ne *prive pas* les particuliers de leurs droits. Ils ont donc, leur recours, quoique les pouvoirs passent des mains de l'autorité civile à celles de l'autorité militaire (1). Mais le contrôle des autorités judiciaires et du Conseil d'Etat, doit se borner à vérifier, si l'acte incriminé, a été pris dans l'exercice et les limites des pouvoirs conférés par la loi de 1849 (2).

Les décisions de la jurisprudence, sont, à cet égard aussi nombreuses que précises (3).

je trouve le changement de juridiction... Il est indispensable que l'autorité à laquelle a été confiée la direction de l'état de siége, puisse, quand elle le veut, quand elle le croit nécessaire, déférer aux tribunaux militaires, les délits commis par tous les citoyens militaires ou non ».

Aussitôt l'état de siège déclaré, c'est au général commandant la division militaire, et non au pouvoir législatif ou au chef de l'Etat, qu'il appartient de saisir directement les conseils de guerre des crimes et délits qui sont de leur ressort. Et, pour que les tribunaux ordinaires deviennent incompétents, il n'est pas nécessaire d'un dessaisissement notifié à l'autorité judiciaire. Il suffit que le général saisisse le conseil de guerre. Tant que le général, par une décision expresse, ne saisit pas le conseil de guerre, les juridictions ordinaires restent compétentes. C., 18 novembre 1870, 12 septembre 1874, 10 janvier 1873. Cpr. C.. 26 août 1852.

Mais l'autorité militaire, peut revendiquer ce droit en tout état de cause, tant que la prévention n'a pas été jugée : même après un arrêt de chambre d'accusation renvoyant les prévenus aux assises. C. 15 mars 1851.

Après la levée de l'état de siège, le conseil reste compétent. Il suffit qu'il ait été saisi avant la levée. C., 9 mai 1878, P., 79. 179.

L'embauchage, est un crime essentiellement militaire qui appartient exclusivement à la connaissance de la juridiction militaire. V. n° 227.

Les crimes et délits contre la sûreté de la République sont évidemment ceux qui regardent la sûreté de l'État (art. 75 à 102 du Code pénal). V. n°s 401 et ss.

Il n'y a plus aujourd'hui de délit contre la Constitution.

Les crimes et délits contre la paix publique sont énumérés au Code pénal, articles 132 à 294. Il est certain que les conseils de guerre peuvent en connaître.

Nous y ajouterons le délit d'affiliation à une association internationale (art. 1er, loi du 14 mars 1872) ; les infractions : aux dispositions de la loi du 10 avril 1834 ; à l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; à la loi sur les attroupements sur la voie publique, à l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881, sur les fausses nouvelles ; à toutes les provocations punies par notre loi sur la presse remaniée en 1893 : aux lois sur les anarchistes ; aux articles 265 et suivants du Code pénal sur les associations de malfaiteurs. De même pour les explosifs et l'article 435 du Code pénal. V. n°s 391 et ss., 390, 237, 228 et ss.

Enfin, il est inconstestable que les crimes « contre les propriétés ou les personnes » peuvent, par les circonstances dans lesquelles ils ont été commis et leur liaison avec des crimes contre la paix publique, être considérés comme un de ces derniers.

Il peut y avoir connexité entre les divers crimes, encore bien que l'incendie soit postérieur, même de plusieurs semaines, aux crimes qui ont rendu nécessaire la déclaration de l'état de siège, 30 novembre 1871. Cpr. C., 19 avril 1852. V. n° 88.

(1) C., 29 juin 1832, 3 juin 1872, 9 novembre 1872.

(2) Trib. des Conflits, 26 juillet 1872. C.. d'Etat. 5 juin 1874, 24 décembre 1875. Aucoc. t. 1, n° 289. Cpr. Laferrière, t. 2, p. 33 et ss.

(3) Ainsi il est jugé que les conseils de guerre sont. par exemple, compétents pendant l'état de siège, vis-à-vis de non-militaires, en matière de :

L'Etat de siège étant un fait préexistant à l'acte qui le proclame, il en résulte que cette mesure a pour effet de saisir les tribunaux militaires, de tous les faits qui se rattachent à la sédition, encore qu'ils aient été commis antérieurement (1).

De même, la connaissance des crimes et délits résultant d'affiliation à une société secrète ou d'un complot est de la compétence de l'autorité militaire, quand même la société aurait cessé d'exister à l'époque de la déclaration de l'état de siège et quand même les prévenus n'auraient pas été domiciliés ou arrêtés, sur le territoire en état de siège (2).

Les tribunaux militaires sont aussi compétents pour connaître des crimes de droit commun, lorsqu'ils sont connexes à des faits d'insurrection (3).

Le commandant de l'état de siège a le droit d'interdire les réunions (4) et les publications qu'il juge de nature à exciter ou à entraîner le désordre.

a. Provocations suivies d'effet, par la voie de la presse, à des attentats contre la sûreté de l'État (art. 87 et 91, C. pén.), sans qu'il y ait à distinguer, si le provocateur est l'auteur principal ou le complice ou si l'auteur principal étant inconnu on ne poursuit que le complice. C., 2 décembre 1870, 9 novembre 1871. P. 71, 765.

b. Affiliation à une société secrète. C., 9 novembre 1871, P., 72, 323.

c. Port d'armes apparentes ou d'uniforme militaire dans un mouvement insurrectionnel, comme aussi tentative d'arrestation illégale. C., 26 mars 1874, P. 74, 972.

d. Tentative d'assassinat sur un agent de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions. C., 17 janvier 1852.

(1) C. 13 mars 1850.

(2) C. 23 janvier 1852, 17 novembre 1851.

(3) C. 10 avril 1852.

Après la levée de l'état de siège, les tribunaux militaires continuent à connaître des crimes qui leur ont été déférés (*Voir* art. loi de 1849). Cpr. C., 9 mai 1876.

C'est à tort, selon nous, que le Conseil de guerre de Paris, a jugé le 14 août 1871 que les crimes, politiques qui bénéficient de l'article 5 de la Constitution de 1848, sont ceux-là seuls qu'énumère l'article 7 de la loi du 8 octobre 1830. V. n° 25.

(4) Lors de la discussion de la loi du 3 avril 1878, M. Wallon, d'accord avec le gouvernement, avait présenté un amendement contenant quatre garanties spéciales qui devraient être données à la liberté électorale, dans le cas où l'état de siège serait déclaré pendant la dissolution de la Chambre des députés. Ces garanties consistaient :

1° Dans le maintien des réunions publiques électorales prévues par l'article 8 de la loi du 9 juin 1868, aujourd'hui loi du 30 juin 1881. V. n°s 35 et ss.;

2° Dans l'application de l'article 3 de la loi du 30 septembre 1875 sur la circulation, la distribution, l'affichage des circulaires, professions de foi, placards, manifestes électoraux (*V.* art. 16) ;

3° Dans l'observation de la loi votée le 2 mars 1878 (aujourd'hui articles 18 et suivants de la loi de la presse) sur le colportage des journaux. V. n° 48 *bis*.

La loi ne distingue pas, et dans les publications, il faut ranger les journaux. Le général peut interdire, non seulement la vente, le colportage, mais encore les publications elles-mêmes et pour cela prendre les mesures qu'il juge convenables : saisie, destructions des exemplaires, etc., etc.

La loi du 9 août 1849 est ainsi tout à fait distincte de la loi du 29 juillet 1881, sur la Presse, et celle-ci doit céder le pas, absolument, devant l'autre, qui est une loi de salut public (1).

Il est incontestable, en présence de la loi du 3 avril 1878 qui veut que les lieux soumis à l'état de siège soient désignés, que la publication

4° Dans la défense à l'autorité militaire « *du droit d'interdiction de publications et réunions établi par l'article 9 de la loi de 1849* ».

La commission du Sénat a repoussé l'amendement, qui a été rejeté. Voir *Journal officiel* 1878, p. 3080, 2e et 3e colonnes ; p. 3072, 1re, 2e et 3e colonnes. — Discours de Delsol, *Journal officiel* 1878, p. 2946, 3e colonne, *in fine*.

(1) Aix, 28 mars 1876, p. 76, 180. De même, malgré l'art 49 § 1 de la loi sur la presse, il pourra faire procéder à la saisie complète, ordonner des perquisitions dans ce but, la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, etc.

L'interdiction empêche la publication de commencer aussi bien qu'elle la fait cesser. Les livres, brochures, etc., sont compris dans ce terme « les publications », de même que les journaux. L'interdiction est une mesure d'ordre et de police, dont le caractère est plutôt préventif que répressif. Il n'y a pas à savoir si le journal est ou non coupable. Le rapporteur de la loi de 1849 a dit : « Dans les moments d'effervescence populaire et de perturbation sociale, il faut avant tout couper la cause du mal... C'est une mesure d'urgence, que les commandants militaires pourront prendre sous leur responsabilité, en présence du danger. » Ce droit est indépendant de celui de poursuite que nous examinerons ci-après sous l'article 8 de la loi de 1849. Le droit d'interdiction étant absolu s'applique à tout ce qui se rattache à la publication (art. 23 de notre loi).

La loi du 29 juillet 1881 ayant aboli tous les textes autorisant la suspension ou la suppression d'un journal, la disposition de l'article 9 n° 4 de la loi de 1849 est donc unique en son genre, elle est exceptionnelle.

Voir *Journal officiel*, 1878, p. 3070, 2e et 3e colonnes ; p. 3072, 1re, 2e et 3e colonnes. Discours de M. Delsol, *Journal officiel*, 1878, p. 2946, 3e colonne.

Cpr. C., 13 février 1874, 10 avril 1871, 20 avril 1874.

L'interdiction d'un journal par l'autorité militaire, pendant l'état de siège, est-elle un fait de force majeure ? Par suite, l'entrepreneur d'annonces qui a traité avec le gérant ou le propriétaire de ce journal, peut-il, en se prévalant de l'inexécution du traité résultant de cette interdiction, demander des dommages-intérêts ? V. pour la négative, Lyon, 23 avril 1874, p. 75, 786. Consulter C., 17 novembre 1868. S. 69. 1. 175. V. n° 176.

Si un journal, interdit dans une localité où existe l'état de siège, reparaît sur ce territoire sous un autre titre, il est clair que le commandant de l'état de siège pourra l'interdire. Mais dans le silence de la loi, on ne peut relever aucune infraction. Il y a là une lacune, la violation des arrêtés du chef de l'état de siège devrait avoir une sanction.

Sur le territoire de l'état de siège, l'affichage peut être interdit. C., 13 février 1874. L'interdiction dure autant que l'état de siège lui-même. Trib. de la Seine, 30 décembre 1873. Paris, 26 février 1874. Cette interdiction est un cas de force majeure. C., 17 novembre 1868. Lyon, 23 avril 1874.

d'un journal, hors du territoire de l'état de siège, ne peut être interdite par l'autorité militaire. L'*Imperium* dont elle est revêtue, ne dépasse pas le rayon de l'état de siège. Au delà de ses limites, le droit commun reprend son exercice. L'autorité militaire jouira, seulement, du pouvoir d'empêcher tels ou tels journaux, ou tous les journaux, d'être introduits ou distribués dans le ressort de l'état de siège.

L'interdiction prononcée, dure, si elle n'est pas rapportée, autant que l'état de siège lui-même. Dépendant uniquement de la volonté du commandant de l'état de siège, elle produit immédiatement son effet et n'a rien de commun avec les dispositions ordinaires. Le régime tout puissant de l'état de siège, se suffit à lui-même, il n'a pas besoin d'un secours étranger pour faire respecter ses ordres. Le citoyen qui résiste, commet un délit, dont les tribunaux militaires sont juges, en vertu du Code militaire de 1857, articles 43 et suivants, 70 et 156. La réitération de l'ordre, la sanction de la force, voilà les moyens employés. Il n'y a pas en pareil cas, à se référer aux lois de la Presse ou des réunions, pour y chercher des condamnations pénales : l'autorité militaire assure elle-même l'exécution de ses décisions (1).

En juillet 1898, l'état de siège ayant été établi à Barcelone, par le gouvernement espagnol, le capitaine général de Madrid, général Chinchilla, a sans délai tiré la conséquence de l'état de siège en faisant défense de « publier des écrits, dessins et gravures sans autorisation préalable » (2).

(1) Cpr. C., 10 avril 1874. Orléans, 27 mai 1874.

Cpr. Tribunal de la Seine, 30 décembre 1873. Paris, 26 février 1874. Conclusions de l'avocat général Bédarrides. *Contrà*, Consultation insérée dans le journal *le Bien public*, n° du 22 décembre 1873. Voir *Revue pratique*, t. XXXIX, p. 465, note 2. Conseil d'Etat, 5 juin 1874, affaire Chéron.

Il suit de là que la profession de colporteur étant libre aujourd'hui, il n'y a pas de responsabilité pénale encourue par un colporteur qui contrevient à l'arrêté d'interdiction. Mais ce colporteur peut être empêché dans sa distribution par la force publique, et s'il résiste ou commet un délit, il peut alors être déféré au conseil de guerre. Aix, 18 mars 1876, P. 76, 810.

(2) Son premier acte a été de faire coller le *bando* suivant aux quatre coins de la ville : « Il est défendu, disait cette affiche, de publier des écrits, dessins et gravures sans autorisation préalable ; pour obtenir cette autorisation, les intéressés devront soumettre trois exemplaires desdits écrits, dessins et gravures à l'autorité militaire qui renverra, s'il y a lieu, un exemplaire timbré à l'intéressé ; il est entendu que celui-ci devra s'abstenir de publier toute partie des écrits, dessins ou gravures qui aurait été signalée et maculée sur l'exemplaire renvoyé ».

C'est au quartier général que la censure fonctionna. Les secrétaires de rédaction s'y rendaient avec une épreuve du journal où les censeurs biffent au crayon rouge tout ce qui ne leur semble pas orthodoxe. Pour ne pas tuer complètement les journaux, le capitaine-général avait décidé que le service fonctionnerait jour et nuit ; il était confié à des officiers d'état-major qui se relevaient de temps à autre ;

L'interdiction dont nous venons de parler, est un acte de haute administration, dont le Conseil d'Etat ni l'autorité judiciaire ne peuvent connaître. Il n'y a pas même de recours contre l'Etat par la voie contentieuse (1). En effet, les tribunaux, d'ordre quelconque, ne peuvent pas apprécier l'action gouvernementale (2).

Mais est recevable le pourvoi au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, contre l'arrêté du commandant de l'état de siège interdisant la publication d'un journal, si ledit pourvoi est fondé sur ce que l'état de siège ne serait pas légalement établi (3).

B. *Etat de siège pendant la guerre.*

Ce que nous avons dit des conséquences de l'état de siège en temps de paix, s'applique ici, *a fortiori*.

Ajoutons, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 3 avril 1878, en cas de dissolution de la Chambre, lorsqu'il y a guerre étrangère, le Président de la République, de l'avis du Conseil des ministres, peut déclarer l'état de siège dans les territoires menacés par l'ennemi, à la condition de convoquer les collèges électoraux et de réunir les Chambres, dans le plus bref délai possible (4).

deux au moins doivent être toujours présents et se partagent la besogne. Le capitaine-général s'entendait de son côté, avec les directeurs de journaux sur les sujets et informations qu'il leur est interdit de traiter et de publier ; il leur était défendu de critiquer les institutions, le gouvernement, l'armée et les opérations militaires.

Les journaux les mieux notés, les officieux, comme la *Epoca*, le *Heraldo*, l'*Imparcial*, le *Libéral*, ne paraissaient plus qu'avec des lacunes énormes et ils devenaient illisibles. Les feuilles républicaines ou carlistes sont contraintes d'enlever les trois quarts de leur rédaction ; il n'y restait plus guère que quelques faits divers insignifiants et des annonces.

(1) *Conseil d'Etat*, 10 janvier 1856, affaire Simon Dautreville.

(2) Loi du 24 mai 1872, art. 9 ; *Tribunal des conflits*, 20 juin 1877.

(3) *Conseil d'Etat*, 24 décembre 1875.

(4) De la discussion de la loi du 3 avril 1878 et des déclarations très précises de M. Franck Chauveau, rapporteur, il résulte que, les commandants militaires dans les places de guerre et ports militaires de la frontière et de l'intérieur, ont aussi le droit de déclarer l'état de siège, en outre de l'article 5 de la loi du 9 août 1849, dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 et le décret du 24 décembre 1811. Le décret de 1811, dans son article 53, déclare que l'état de siège peut être constitué par diverses circonstances : investissement, une attaque de vive force, une surprise, une sédition intérieure, des rassemblements dans les rues, ou l'investissement sans l'autorisation des magistrats.

Les places de guerre et ports militaires sont seuls visés.

Mais ce n'est qu'autant que la guerre est déclarée. M. Franck Chauveau a dit :

En cas de guerre, la compétcnce des conseils de guerre, dans les armées devant l'ennemi, soit sur le territoire ennemi, soit sur le territoire français, devient très étendue.

Le Code militaire soumet à la LOI MARTIALE *tous les individus même non militaires*, qui se sont rendus coupables, soit comme auteurs, soit comme complices des crimes ou délits prévus par le Code militaire, lorsque l'armée se trouve, soit sur le territoire soumis, soit sur le territoire français en présence de l'ennemi (articles 62, 64. n° 2, du Code militaire) (1).

En effet, dans le titre II, livre IV, du Code militaire, on prévoit et on punit de mort entr'autres faits (article 204 à 208) le port d'armes contre la France, la livraison de plans, de places de guerre, arsenaux, ports, rades ; la livraison du secret d'une opération. d'une expédition ou d'une négociation, les intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises, le recel d'espions (2).

« Le commandant militaire qui, en vertu de la loi de 1849, mettrait une ville en état de siège sans que la guerre eût éclaté, sans que la défense l'exigeât, assumerait la plus grave responsabilité ; les tribunaux qui reconnaîtraient la validité se rendraient coupables d'une véritable forfaiture ».

(1) « Il est juste, dit le rapport du Code militaire, §§ 46 et 47, que les coupables reçoivent un châtiment prompt et exemplaires, au milieu de cette armée qu'ils ont outragée et dont ils ont trahi les généreux efforts ».

Voici ce que dit l'exposé des motifs : « On rend justiciables des conseils de guerre, dans l'état de siège comme en présence de l'ennemi, tous les *individus quels qu'ils soient*, qui se sont rendus coupables envers l'armée, de trahison, d'espionnage, d'embauchage, et de *tous autres attentats contre sa constitution et ses moyens d'action*. V. n° 418 *bis*.

(2) Le Français, non militaire, *pris les armes à la main*, est traité comme le militaire lui-même, avec la même rigueur et il est justiciable du Conseil de guerre. V. articles 63, 64, n° 2 du Code de justice militaire. Le Sellyer, t. IV, n° 1808. Cpr. C., 18 septembre 1824. V. n°s 418 *bis*, 419.

CHAPITRE III

DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS DE L'ACTE DE GOUVERNEMENT ET DE L'ACTE ADMINISTRATIF

§ 1.— *Aperçu général.*

Nous arrivons ici à la dérogation la plus grave, aux règles de la compétence.

91 — La pierre de touche, quant à la liberté civile et politique, c'est le droit, la possibilité, pour les citoyens lésés, d'exercer librement l'action directe contre les fonctionnaires, agents du gouvernement, etc.; d'obtenir contre eux, contre le pouvoir, la réparation des délits, des quasi-délits, etc., dont ces derniers peuvent être les auteurs.

Le principe de la séparation des pouvoirs a été établie en 1789. Le pouvoir législatif, fut distingué du pouvoir exécutif, lequel se subdivisa en pouvoir judiciaire et pouvoir exécutif proprement dit, ou administratif (1).

« La Constitution serait violée, déclarait l'Assemblée Constituante, dans l'instruction du 8 janvier 1790, si le pouvoir judiciaire pouvait se mêler des choses d'administration et troubler, de quelque manière que ce fût, les corps administratifs, dans l'exercice de leurs fonctions. Tout acte des tribunaux et des Cours de justice, tendant à contrarier ou à suspendre le mouvement de l'administration, étant inconstitutionnel,

(1) Décret 22 décembre 1789, sect. III, art. 7 ; Décret, 16-24 août 1790, tit. II, art. ; Const., 3 septembre 1791, tit. III, chap. V., art. 3 ; 5 fructidor an III, art. 203. Décret 16 fructidor an III. Aucoc, *Conférences sur le Droit administratifs*, t. I, n° 20 ; Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. I, n° 15 ; Batbie id. 2e *édit.*, t. III, nos 1 et ss. Le pouvoir judiciaire ne maintient pas le respect des conventions entre particuliers seulement il réprime aussi la violation des lois.

demeurera sans effet et ne devra pas arrêter les corps administratifs dans l'exécution de leurs opérations. »

Le juge ordinaire, ne peut donc, ni annuler, ni modifier, ni interpréter les actes administratifs ou gouvernementaux.

Il ne peut pas, davantage, paralyser l'effet de tels actes, soit en ordonnant un sursis à l'exécution, soit en prononçant des condamnations à des dommages-intérêts contre l'administrateur, personnellement, ou contre l'Etat, la Commune, l'Établissement public que la mesure gouvernementale ou administrative concerne.

Les tribunaux administratifs sont seuls compétents et le conflit peut être élevé.

Mais, pour entendre sainement la portée du principe de la séparation des pouvoirs, il ne faut pas oublier que les citoyens d'un pays libre, lorsqu'ils sont protégés par des dispositions légales, par des textes précis, ne sauraient être soumis à une raison d'Etat indirecte et se voir privés de recours.

En effet, il est dans la mission du Législateur de prévoir l'abus que l'on peut faire de facultés légales ; de dire, dans quels cas, cet abus dégénère en délit ou en désordre, et de donner aux autorités administratives ou judiciaires, les moyens de le prévenir ou de le réprimer. C'est ce que le législateur a fait, ou du moins, est présumé avoir fait en matière de *Presse*, de *réunions*, *d'associations*, *d'attroupements*, *de liberté individuelle*, etc. Si ce devoir n'a pas été complètement rempli, le bon ordre, peut, certainement, en souffrir, mais il n'en résulte pas, que les autorités publiques puissent s'investir elles-mêmes, de pouvoirs que le législateur a omis de leur accorder (1).

Il serait trop commode, de répondre à un citoyen, privé d'un droit que la loi lui accorde expressément : « Il s'agit d'un acte gouvernemental ou de haute juridiction administrative et aucune juridiction, même administrative n'en peut connaître. » Ceci ramènerait au pouvoir discrétionnaire.

Le tribunal des conflits, régulateur des juridictions judiciaires et

(1) Laferrière, *Traité de la Juridiction administrative*, t. II, p. 43, soutient que les « Assemblées politiques seules, peuvent apprécier la légalité de tels actes, alors que la loi, ne reconnaît, par un texte formel, que le droit de pétition devant elles ». C'est sacrifier d'avance, l'intérêt privé, aux passions, aux besoins de la politique. Un gouvernement, digne de ce nom doit recourir, aussi peu que possible, à des actes dits gouvernementaux. En vain, on dirait que le Conseil d'Etat ne peut connaître d'un acte que quand il est décrété, arrêté dans la forme ordinaire des actes administratifs. Les agents du gouvernement n'auraient donc, pour assurer leur caprice, et en l'absence de toute responsabilité ministérielle effective, qu'à ne pas user de formule et à commettre le fait !!!

CHAPITRE III

DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS DE L'ACTE DE GOUVERNEMENT ET DE L'ACTE ADMINISTRATIF

§ 1.— *Aperçu général.*

Nous arrivons ici à la dérogation la plus grave, aux règles de la compétence.

91 — La pierre de touche, quant à la liberté civile et politique, c'est le droit, la possibilité, pour les citoyens lésés, d'exercer librement l'action directe contre les fonctionnaires, agents du gouvernement, etc.; d'obtenir contre eux, contre le pouvoir, la réparation des délits, des quasi-délits, etc., dont ces derniers peuvent être les auteurs.

Le principe de la séparation des pouvoirs a été établie en 1789. Le pouvoir législatif, fut distingué du pouvoir exécutif, lequel se subdivisa en pouvoir judiciaire et pouvoir exécutif proprement dit, ou administratif (1).

« La Constitution serait violée, déclarait l'Assemblée Constituante dans l'instruction du 8 janvier 1790, si le pouvoir judiciaire pouvait se mêler des choses d'administration et troubler, de quelque manière que ce fût, les corps administratifs, dans l'exercice de leurs fonctions. Tout acte des tribunaux et des Cours de justice, tendant à contrarier ou à suspendre le mouvement de l'administration, étant inconstitutionnel,

(1) Décret 22 décembre 1789, sect. III, art. 7 ; Décret, 16-24 août 1790, tit. II, art. ; Const., 3 septembre 1791, tit. III, chap. V., art. 3 ; 5 fructidor an III, art. 203, Décret 16 fructidor an III. Aucoc, *Conférences sur le Droit administratif*, t. I, n° 20, Ducrocq, *Cours de droit administratif*, t. I, n° 15 ; Batbie 2e édit., t. III, ss. Le pouvoir judiciaire ne maintient le respect des conventions culiers seulement il réprime aussi l'inexécution des lois.

demeurera sans effet [illegible]
dans l'exécution de leurs opérations.

Le juge ordinaire, ne peut [illegible]
ter les actes administratifs ou gouvernementaux.

Il ne peut pas, davantage [illegible]
ordonnant un sursis à l'exécution [illegible]
tions à des dommages-intérêts [illegible]
ment, ou contre l'État, la Commune [illegible]
mesure gouvernementale ou administrative [illegible]

Les tribunaux administratifs sont [illegible]
être élevé.

Mais, pour entendre sainement [illegible]
tion des pouvoirs, il ne faut pas oublier que [illegible]
libre, lorsqu'ils sont protégés par [illegible]
textes précis, ne sauraient être soumis [illegible]
se voir privés de recours.

En effet, il est dans la mission [illegible]
l'on peut faire de facultés légales [illegible]
dégénère en délit ou en désordre [illegible]
tratives ou judiciaires, les moyens [illegible]
C'est ce que le législateur a fait [illegible]
en matière de *Presse*, de [illegible]
liberté individuelle, etc. Si ce devoir [illegible]
bon ordre, peut, certainement [illegible]
que les autorités publiques [illegible]
voirs que le législateur a [illegible]

Il serait trop commode [illegible]
que la loi lui accorde [illegible]
mental ou de haute [illegible]
même administrative [illegible]
voir discrétionnaire.

Le tribunal des [illegible]

(1) Laferrière, [illegible]
les « Assemblées [illegible]
que la loi, ne [illegible]
C'est sacrifier [illegible]
Un gouvernement [illegible]
[illegible]

vue

[illegible] pal, le
[illegible] té pour
[illegible] putations
[illegible] icipal. Au
[illegible] ais dans le
[illegible] lui, elle n'au-
[illegible] lui. Le préfet

[illegible] les tribunaux de
[illegible] vantage motiver une
[illegible] correctionnels peuvent
[illegible] la radiation des actes
[illegible] délibération du conseil

administratives n'a pas à apprécier la légalité des actes. Il ne statue que sur la compétence. Mais cela suffit pour garantir les citoyens.

- Ce qui est vrai, c'est qu'il faudra s'attacher, toujours, à l'objet de l'acte, pour en déterminer la nature. Il suffira que la mesure décrétée, arrêtée par les agents du gouvernement et de l'administration, ait sa source dans le pouvoir administratif dont l'exercice lui est confié, pour qu'il s'agisse d'un acte administratif, réservé aux tribunaux administratifs (1).

Toutefois, nous verrons que dans de nombreux cas, le pouvoir judiciaire se déclare compétent. C'est lorsqu'il s'agit de faute personnelle de l'administrateur (2). Le principe, en effet, qui domine nos lois, c'est

(1) Trib. des conflits, 30 juillet 1873. Conseil d'Etat, 5 juin 1874. Dareste, *Justice administrative*, t. I, n° 160.

(2) Il est des cas, aussi, où le pouvoir judiciaire est en principe compétent, en dépit de l'acte administratif. Ainsi, en matière d'état civil, de capacité des personnes, les tribunaux ordinaires ont seuls compétence. Il a été jugé en conséquence que, lorsque le commandant d'une place en état de siège a fait incarcérer un citoyen qu'il qualifiait de garde mobile ou mobilisé, le juge civil est compétent pour apprécier la qualité réelle de ce citoyen et apprécier l'action en dommages introduite par celui-ci contre le commandant. Les tribunaux militaires doivent surseoir. C., 3 juin 1872. D. 72. 1. 385, observations de M. David s. Trib. des conflits. 30 juillet 1873, D. 74. 3. 5. Dans le même ordre d'idées, d'attentat à la liberté individuelle, la Cour de cassation s'est déclarée compétente par appréciation de la faute personnelle. C., 8 février 1876, S. 76. 1. 193. D. 76. 1. 296. Cpr, C., 3 août 1874, D. 76, 1. 97.

Le 2 mai 1900, le Trib. de la Seine (1re ch.), dans l'affaire des bouchers de la Villette, arrêtés pour complot, s'est déclaré compétent pour connaître de l'action dirigée contre le préfet de police et contre les commissaires de police, sans qu'il y ait lieu, dit-il en substance, à rechercher pour le moment si les faits sont exacts et cela en s'en référant simplement aux termes mêmes de l'assignation.

Voici ce jugement :

« En ce qui touche le préfet de police :

« Attendu qu'il convient de distinguer entre les divers actes accomplis par le préfet de police ;

« Qu'en ce qui touche ceux qu'il a faits comme agent de la police administrative il ne relève que de la hiérarchie administrative et ne saurait être soumis au contrôle de l'autorité judiciaire ;

« Mais qu'à côté des mesures préventives qu'il a prises en cette qualité, il a exercé les droits attribués par l'article 10 du Code d'instruction criminelle aux officiers de police judiciaire, pour la constatation des crimes et délits ;

« ...Que les mandats qu'il délivre, les perquisitions, les constatations, les arrestations qu'il fait opérer en vertu de cette disposition ne sont point des actes administratifs, mais constituent les éléments préliminaires d'une instruction criminelle ou correctionnelle qui ne relèvent que de l'autorité judiciaire ;

« Qu'il importerait peu que ces actes eussent été prescrits par le ministre de l'intérieur ou approuvés par le Parlement ; que ces circonstances ne sauraient en changer la nature et leur donner le caractère soit d'actes administratifs, soit d'actes de gouvernement :

« Qu'il n'y a, d'autre part, aucune indivisibilité entre l'action suivie contre le ministre de l'intérieur à raison des actes qu'il aurait prescrits dans l'exercice de

que les agents du gouvernement, les administrateurs, sont responsables des conséquences de l'acte administratif quand il y a faute personnelle de leur part.

Indépendamment de l'action proprement dite, devant l'autorité judiciaire, il y a aussi toujours ouverture à recours hiérarchique. On peut dénoncer, porter plainte, à ses risques et périls, bien entendu et sauf application s'il y echet de la dénonciation calomnieuse. C'est là, en quelque sorte, un droit naturel. Quand on étudie de près, l'œuvre de la Constituante, on est frappé de la recherche, soigneusement faite, par cette Assemblée des garanties à donner aux citoyens. On peut citer, dans cet ordre d'idées, l'article 60 du décret du 14 déoembre 1789, lequel est toujours en vigueur. L'article 60 du décret du 14 décembre 1789, est ainsi conçu : « Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire du département, qui y fera droit, sur l'avis de l'administration de district qui sera chargée de vérifier les faits » (1).

ses fonctions administratives et la demande dirigée contre le préfet de police à raison des actes qu'il a accomplis en vertu des pouvoirs à lui personnellement conférés par l'article 20 C. I. C.

« Que si le préfet de police a le devoir d'assurer la sécurité publique et de réprimer tout attentat de nature à le compromettre, il n'est investi à cet égard que des pouvoirs que lui donne la loi et qu'il ne peut les exercer qu'en se conformant aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle.

« Que les mêmes considérations justifient, à plus forte raison, la compétence du tribunal vis-à-vis des commissaires de police, « officiers de police judiciaire », etc., etc.

« La solution est la même, pour le préfet du département, lorsqu'il agit en vertu de l'art. 10 du Code d'instr. crim., exerce des attributions de police judiciaire. Les actes de saisie par lui pratiqués, de son propre mouvement ou sur l'ordre du ministre de l'intérieur, relèvent de l'autorité judiciaire qui est compétente pour statuer sur l'action en responsabilité à l'occasion de ces actes ».

Trib. des conflits, 23-25 mars 1889, 15 février 1890. C., 17 janvier 1891, ***Revue Critique***, 1892, p. 131.

(1) Le « corps municipal » se composant du maire et du conseil municipal, le préfet, qui a hérité des attributions du directoire de département, a qualité pour statuer sur les plaintes des parties lésées, aussi bien lorsque les imputations calomnieuses ou diffamatoires émanent du maire que du conseil municipal. Au surplus, si les imputations sont contenues non dans la délibération, mais dans le rapport, la délibération a confirmé le rapport, elle fait corps avec lui, elle n'aurait aucun sens si elle était isolée, elle a été publiée et affichée avec lui. Le préfet est donc saisi à un double titre.

L'objection tirée de l'existence d'une action parallèle devant les tribunaux de répression contre les auteurs de la diffamation ne saurait davantage motiver une déclaration d'incompétence du préfet : les tribunaux correctionnels peuvent allouer des dommages-intérêts, mais non pas ordonner la radiation des actes administratifs. Malgré la condamnation prononcée, la délibération du conseil

Tous les fonctionnaires, en général, peuvent aujourd'hui être poursuivis. L'article 75 de la Constitution de l'an VIII a été abrogé (1).

municipal demeurerait indéfiniment inscrite sur le registre : les citoyens lésés ont, par suite, intérêt à trouver un juge qui puisse leur donner satisfaction. Avant 1870, le Gouvernement se servait de l'article 60 pour dessaisir les tribunaux correctionnels, et la jurisprudence, toujours combattue, il est vrai, par les commissaires du Gouvernement de cette époque, admettait cette théorie, non pour accorder aux plaignants une réparation administrative complète, mais pour protéger les fonctionnaires. Dès 1871, un revirement s'est produit et le cumul des deux actions a été admis. Cons. d'Etat, 2 mai 1890.

En cas de délibération injurieuse, il appartient donc au préfet de prendre une mesure répressive, et son action s'exerce parallèlement à celle des tribunaux, en ce sens qu'elle peut intervenir en dehors de toute poursuite judiciaire. V. Conseil d'Etat 1er mars 1895, 13 juin 1899.

De même, le Conseil d'Etat proclame le droit du préfet d'annuler, par application des articles 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884, la délibération par laquelle un conseil municipal a émis contre un de ses membres un vote de blâme.

(1) Voici ce texte : « *Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat.* »

On a dit avec raison que la question tranchée par cet article est « d'une importance capitale dans tous les temps et tous les pays et que, notamment en France, elle s'est trouvée liée à l'histoire des libertés publiques ».

Nul problème, en effet, n'a été agité dans notre pays avec plus d'ardeur et de ténacité. Sous la Restauration et la Monarchie de juillet, comme pendant la durée du Second Empire, défenseurs du principe d'autorité et partisans des idées de liberté se sont livré, sur ce terrain, d'interminables combats.

Dans ces différentes discussions, les arguments invoqués de part et d'autre ne variaient guère. C'étaient, d'un côté, l'intérêt qui s'attache à la sauvegarde du principe sacré de la séparation des pouvoirs, la crainte du trouble qu'apporterait à la marche de l'administration la faculté illimitée laissée aux particuliers d'appeler devant la justice répressive les agents du gouvernement, la nécessité d'assurer à ceux-ci l'indépendance et la sécurité que réclame la bonne gestion des affaires publiques : — de l'autre, le souci de la liberté des citoyens, exposée aux plus graves dangers si chacun d'eux n'est armé du droit de déférer aux tribunaux les actes illégaux dont il peut être victime de la part des fonctionnaires. Peu de thèmes se prêtent à d'aussi magnifiques développements ; peu de débats mettent en présence des intérêts aussi élevés ; mais aucune de ces discussions n'aboutit à un résultat pratique.

Il était réservé au gouvernement de la Défense nationale de résoudre enfin cette grande question. Le 19 septembre 1870, un décret mettait fin à l'existence aussi longue qu'agitée de l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire, an VIII.

On est aujourd'hui d'accord sur la portée de ce décret.

L'article 1er de ce décret ne se borne pas, à la vérité, à abroger l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, il ajoute : « sont également abrogées toutes autres dispositions de lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre. » Mais, par ce second paragraphe, aussi bien que par le premier, il ne vise que l'autorisation autrefois requise pour actionner un fonctionnaire public, ou tout autre obstacle de même nature touchant le libre exercice de l'action. Il supprime, en d'autres termes, la fin de non recevoir qui s'opposait aux poursuites dirigées contre des agents de l'autorité publique pour des faits relatifs à leurs fonctions et rend aux tribunaux judiciaires toute leur liberté d'action dans les limites de leur compé-

Toutefois, vis-à-vis des magistrats de l'ordre judiciaire (1), des grands dignitaires (2), les actions ne peuvent être formées que dans certains cas et d'après certaines règles que nous étudierons plus loin.

tence, ***mais il ne touche en rien aux règles de cette compétence même***, c'est-à-dire au principe de la séparation des pouvoirs. Trib. des conflits, 13 mars 1886, D. 86. 1. 297.

(1) V. *infrà*, nos 94 à 96.

Il est assez malaisé de justifier, aux yeux d'une nation éprise de liberté et d'égalité, l'atteinte ainsi portée à ce droit de citation directe dont un éminent jurisconsulte a dit : « C'est l'une des garanties de la liberté civile : les citoyens trouvent, dans l'action dont ils disposent, un moyen de réparation des torts qu'ils éprouvent, un instrument de résistance aux actes d'oppression. Cette action est surtout précieuse, parce qu'elle appartient à tous, parce qu'elle est l'arme et la défense de tous, et qu'elle est l'expression la plus complète de l'égalité de tous devant la loi. »

La protection accordée aux fonctionnaires par l'article 75 devait nécessairement être étendue aux représentants de l'autorité judiciaire, plus particulièrement exposés, par la nature même de leur mission, aux rancunes et à la haine des justiciables. Mais cette protection, au lieu de se manifester sous la forme d'une autorisation administrative, a semblé aux rédacteurs du Code d'instruction criminelle devoir être demandée à des modifications apportées aux principes généraux qui règlent la compétence des tribunaux et le mode d'exercice de l'action publique. Suivant des distinctions dans le détail desquelles il est inutile d'entrer quant à présent, la juridiction de la première chambre de la Cour d'appel est substituée à celle du tribunal correctionnel pour le jugement des délits imputés aux magistrats et aux officiers de police judiciaire. Quant aux crimes, ils restent justiciables du jury ; mais la marche de l'information dont ils doivent être l'objet subit des changements importants. Enfin la direction de l'action publique est spécialement confiée au procureur général, à l'exclusion de toute initiative laissée à la partie civile.

(2) En considération de la situation particulièrement élevée de certains dignitaires, le bénéfice des articles 479 et suivants a été étendu par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, non seulement aux membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, qui, par suite d'un étrange oubli, ne figuraient pas dans l'énumération du Code d'instruction criminelle, mais encore aux grands-officiers de la Légion d'honneur, généraux commandant une division ou un département, archevêques, évêques, présidents de consistoire et préfets. V. *infrà*, n° 97.

D'autre part, bien que l'article 10 ne fasse mention que des délits de police correctionnelle, la Cour de cassation, comblant une lacune évidente de la loi, a décidé que les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à l'instruction des crimes commis par les magistrats s'appliquent aux dignitaires énumérés par ce texte. Notons enfin que, contrairement au principe posé par l'article 75, la garantie s'étend, dans certains cas, aux infractions mêmes étrangères à l'exercice des fonctions de l'inculpé.

A la suite de l'action dirigée contre M. de Lesseps et de la prescription acquise par suite de l'irrégularité de la poursuite, MM. Pontois et Dupuy-Dutemps, ont présenté un projet de loi abolissant le privilège juridictionnel.

Voici l'exposé des motifs de ce projet voté par la Chambre :

« Quand un milliard et demi de l'épargne française a été englouti, quand sont signalés de tous côtés tant de faits délictueux, est-il possible d'admettre que la volonté d'un seul magistrat, agissant en vertu d'une législation d'exception, puisse suffire pour clore sans débat une pareille affaire ?

Quant aux agents du gouvernement, aux agents administratifs, répétons, qu'en principe, c'est à l'autorité administrative supérieure, que doit s'adresser celui qui veut faire annuler et disparaître un acte administratif, qu'il prétend être, *dommageable* à son encontre.

§ 2. — *Des actes de gouvernement.*

92. — Le Pouvoir politique, c'est-à-dire, le pouvoir exécutif proprement dit, accomplit les actes de gouvernement.

La limite qui sépare ces actes, des actes administratifs ordinaires, est, souvent, assez difficile à préciser (1).

Le Pouvoir administratif a en vue l'intérêt général; il possède une initiative propre. C'est l'administration qui accomplit les actes administratifs. Les actes du pouvoir administratif émanent, presque toujours d'un agent unique.

Le Pouvoir politique, lui, fait des actes dits de gouvernement. Chargé de veiller à la sécurité du pays, à la sécurité extérieure ou intérieure de l'Etat, le pouvoir politique est amené à exercer des actes de haute police.

Nous n'admettons pas, en thèse générale, que les actes de haute police, lorsqu'ils s'appliqueront à des mesures individuelles touchant à la personne ou aux biens et qu'ils seraient contraires aux lois, puissent être dépourvus de recours ou judiciaire ou administratif, selon les cas (2).

« En dehors du cas particulier que nous venons d'invoquer, il y a d'autres raisons juridiques sérieuses à l'appui de la proposition.

« Ces privilèges juridictionnels n'auraient pas dû survivre à l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, aboli le 19 septembre 1870.

« Pourquoi, dans un Etat républicain, placer certains citoyens au-dessus des autres? Pourquoi les priver d'un degré de juridiction? Pourquoi enlever à la partie lésée le droit de se porter plaignante soit devant le juge d'instruction, soit par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel? »

(1) Béquet. v° *Contentieux administratif*, n°s 235 et ss. « Laferrière t. II, p. 30 et ss. Aucoc, t. I, n°s 37 et ss. Dareste, *loc. cit.* ».

(2) V. Ducroq, t. I. n° 64. Béquet, v° *Contentieux administratif*, n°s 279 et ss. Laferrière, *Juridiction administrative*, t. II, p. 43. Ainsi jugé : par l'annulation de l'arrêté préfectoral interdisant l'affichage d'un manifeste politique du prince Jérôme-Napoléon. C., d'Etat, 2 avril 1886. Cass. 10 janvier 1885; pour la radiation des cadres de l'armée, des membres de la famille d'Orléans. C., d'Etat 20 mai 1887. pour la saisie des lettres politiques et du portrait du comte de Paris. Trib. des conflits. 23 et 25 mars 1889. *Contrà* ; C., d'Etat 9 mai 1867.

L'Etat de siège n'a pas pour effet de soumettre les citoyens à une autorité discrétionnaire. Les attributions sont simplement déplacées et les pouvoirs passent

Mais il est des situations, dans lesquelles, l'autorité judiciaire sera incompétente (1). Elle ne saurait, en effet, apprécier ni entraver l'exercice de l'action gouvernementale.

De même, il faut tenir pour constant, que l'ensemble des précédents — législatifs ou constitutionnels — savoir, l'article 31 de la loi du 27 mai 1791, l'article 13 de la loi du 10 vendémiaire an IV et l'article 98 de la Constitution du 4 novembre 1848, aussi bien que les divers projets de la loi soumis au Parlement de 1832 à 1835, répugne à l'idée qu'il puisse exister, en dehors de la responsabilité ministérielle (politique ou pénale), qui ne relève que des Chambres, une responsabilité ministérielle d'un autre ordre, qui relèverait des tribunaux judiciaires et qui permettrait de leur soumettre, à la

seulement des mains de l'autorité civile, aux mains de l'autorité militaire. C. 9 novembre 1872. Dès lors les recours et actions en justice sont toujours ouverts aux particuliers lorsque l'acte n'a pas été pris dans la limite et l'exercice des pouvoirs. Trib. des conflits 26 juillet 1873. V. n° 89.

(1) Trib. de la Seine (1re ch.), 2 mai 1900. Ainsi jugé sur la question de compétence soulevée dans le procès intenté par sept bouchers de la Villette contre le ministre de l'intérieur. président du conseil, le préfet de police et les commissaires qui avaient procédé aux perquisitions et arrestations de la matinée du 12 août 1899. Les bouchers soutenaient avoir été victimes d'arrestations arbitraires, opérées en dehors des prescriptions de la loi et avant l'heure légale et ils demandaient des dommages-intérêts de ce chef.

Le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action dirigée contre le ministre de l'intérieur.

En ce qui touche, dit le jugement, le président du conseil, ministre de l'intérieur :

« Attendu qu'il est, de par les lois et règlements organiques de son institution, chargé de la direction de la Sûreté générale qui forme l'une des divisions de son département.

« Que la police administrative qu'il a ainsi le devoir d'exercer par lui-même ou par les agents qui sont placés sous ses ordres a pour objet, suivant la définition qu'en a donnée le Code de Brumaire an IV : « le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale et « tend principalement à prévenir les délits » « qu'elle exerce une mission de prévoyance consistant à écarter les causes de trouble, à modifier ou supprimer les faits qui peuvent exciter le désordre, à surveiller pour les contenir les agents les plus dangereux, à maintenir, en un mot, la paix publique, en refrénant les mauvaises passions, les excès du vice et l'audace des malfaiteurs » ;

« Que, dans l'exercice de cette mission qui rentre essentiellement dans le cadre de ses fonctions administratives, le ministre de l'intérieur est manifestement soustrait au contrôle de l'autorité judiciaire qui ne saurait, sans violer le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, contrarier, suspendre, surveiller ou critiquer d'une façon quelconque son action en cette matière. »

Sur la question relative aux pouvoirs respectifs de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, en ce qui concerne les actions intentées contre les fonctionnaires publics, on peut notamment consulter : Trib. conflits, 25 mars 1889 (3 décisions). C., req.. 8 février 1876 et 3 août 1874, Voir également : Trib. civ, Seine (1re ch.) 28 février 1900 ;

requête de toute partie lésée, l'exercice même de la fonction ministérielle (1).

§ 3. — *Actes administratifs ordinaires.*

93. — « Les actes administratifs proprement dits, sont des actes de commandement et de puissance publique, par lesquels les agents, administratifs prennent des mesures individuelles (2) ».

En principe, l'acte administratif, même illégal, ne cesse pas d'être un acte administratif. Les tribunaux administratifs, les autorités

(1) Trib. de la Seine (1re ch.), 28 février 1900 (affaire Millerand). Ainsi jugé que : « Sous le régime parlementaire, les ministres ne se bornent pas à administrer et à juger ; ils participent surtout à l'action gouvernementale, et dans cette partie de leur mission, de beaucoup, la plus importante, ils remplissent une fonction politique et gouvernementale qui relève du droit constitutionnel et qui consiste à défendre la politique qu'ils incarnent devant le pays, soit qu'ils la soutiennent devant le Parlement, soit qu'ils s'adressent directement au peuple lui-même, qui juge en dernière analyse, dans ses comices électoraux, tous leurs actes et devant lequel ils sont, pour ainsi dire, en état permanent d'interpellation.

« En conséquence, un discours dans lequel un ministre a affirmé sa qualité de représentant du gouvernement, a tous les caractères d'un acte rentrant dans l'exercice normal de la fonction ministérielle et les tribunaux ordinaires ne sauraient, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, alors que l'excès ou l'illégalité reprochés à cet acte n'en peuvent changer le caractère et le faire dégénérer en un fait personnel distinct de l'acte de fonction, retenir la connaissance d'une action particulière, contre un ministre, portée devant eux, et ils doivent se déclarer incompétents. »

(2) Maurice Colin. *Cours de droit administratif.* p. 9. V. Aucoc, t. I, n° 41. Vivien *Etudes administratives*, 3e édit. p. 63, 73.

Tribunal des Conflits 29 décembre 1877, 12 janvier 1878, 22 avril 1882. Cour d'assises de l'Arriège, 19 avril 1883. Cour d'assises du Tarn, 8 mars 1883. Cpr. C., d'Etat 8 août 1884.

C'est ce qui a lieu le plus souvent. V. Cass. civile (2 arrêts) 25 mars 1884.

Un tribunal de l'ordre judiciaire est incompétent pour connaître de l'action en dommages dirigée contre un président du bureau de recensement qui a refusé de proclamer élu le candidat ayant obtenu la double majorité exigée par la loi et ce, malgré l'avis de la majorité du bureau. *Trib. civ. Limours*, 7 *mars* 1899.

L'ingénieur des ponts et chaussées qui procède à une enquête sur des faits qui lui sont signalés à la charge d'un entrepreneur et qu'il est de son devoir de vérifier, et qui transmet à ce sujet un rapport à ses chefs hiérarchiques, agit en vertu des attributions qu'il tient de sa qualité et accomplit un acte administratif. Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour connaître d'une demande en dommages-intérêts fondée sur ce que, dans l'accomplissement de cet acte, il aurait procédé avec légèreté ou mauvaise foi. Paris (1re ch.), 16 janvier 1889.

Les tribunaux civils ne sont compétents pour apprécier, les actes des maires au point de vue des responsabilités civiles, qu'à condition que le maire ait fait acte de personne privée et n'ait pas agi comme administrateur faisant acte de sa fonction. Lorsque le maire refuse une autorisation de colportage, il fait acte de sa

administratives sont seuls compétents pour en connaître. Les passages que l'on incrimine, dans un document administratif, peuvent, en effet, n'être pas susceptibles d'être détachés de l'acte administratif lui-même, avec lequel ils se confondent. Ils ne peuvent, alors, être considérés et appréciés, isolément.

Il est certain néanmoins (et c'est fort rationnel) que l'autorité judiciaire peut connaître du fait même administratif, quand il constitue un crime, un délit, une contravention, ou qu'il est prohibé par la loi (1). L'acte administratif a été très justement défini par la Cour de Dijon, le 15 décembre 1876 : « non pas celui que le fonctionnaire a fait, mais celui que la loi l'autorise à faire ; par suite, lorsque l'acte d'un administrateur s'applique à un objet qui n'est pas placé dans ses attributions ou qui lui est expressément interdit par la loi, cet acte

fonction. Cette mesure peut être annulée comme illégale, injuste, de mauvaise administration. Mais l'annulation de l'acte pour excès de pouvoir ne détruit pas l'acte lui-même, qui malgré tout, demeure un acte administratif. Dès lors, l'autorité judiciaire n'a pas compétence pour en apprécier les conséquences. *Trib. Paix d'Alger, 12 janvier* 1899.

Le receveur des postes, en obéissant à un mandat délivré dans les termes et avec les pouvoirs que confère l'art. 10 du Code d'instr. crim., ne fait que remplir un devoir professionnel dans les termes de l'art. 700 de l'instruction générale des postes de 1876. Par suite, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre un receveur et contre le directeur des postes à la suite de la saisie et de l'ouverture des lettres recommandées confiées à la poste. Trib. des conflits, 23-25 mars 1884, 15 février 1890. C., 17 janvier 1891.

Les rapports et les procès-verbaux adressés au ministre des finances par un agent supérieur de son administration, sur la gestion de son inférieur, ne peuvent donner lieu à une plainte en diffamation qu'autant qu'il y aurait une déclaration de l'autorité administrative, de laquelle il résulterait que l'agent supérieur aura mal à propos et dans le dessein de nuire imputé à son inférieur un fait de la nature de ceux qualifiés crimes ou délits par la loi. C. d'Etat, 21 septembre 1827.

(1) V. article de M. Blanche, journal *le Droit* du 24 janvier 1875. Aucoc, *Conférences sur le Droit administratif*, t. I, p. 684, n° 426. Labbé, note 3, *sf* Cassation, 3 août 1874 et 8 février 1876. Alger, 2 mars 1877. Cpr., Dijon, 15 décembre 1876. Trib. des conflits 22 mars 1884.

La lacération d'affiches électorales, interdite aux fonctionnaires par une prohibition formelle de la loi pénale, ne saurait, alors même qu'elle aurait été accomplie sur les ordres du ministre de l'intérieur, revêtir le caractère d'un acte administratif, ni d'un acte de gouvernement.

V. Aucoc, I, p. 766 : Laferrière, *Traité de la juridic. admin.*, I, p. 31 et 43. Trib. des conflits. 24 mars 1877, 5 nov. 1880 ; 13 mars 1886 25 mars 1889 ; conseil d'Etat, 19 février 1875 ; 20 avril 1886, 20 mai 1887, 1 février 1889, 25 mars 1889. Trib. des conflits 15 février 1890. V. trib. corr. de Reims, 26 mars 1890. V, n° 48 *ter*.

Tout acte d'un fonctionnaire tendant à entraver l'exercice de la liberté de l'affichage est non seulement illégal, mais il dégénère essentiellement en un fait personnel donnant ouverture à une action en dommages-intérêts. Cpr. Montpellier, 12 janvier 1883. V. dans ses motifs, Tribunal de Saint-Jean-d'Angély, 16 décembre 1881.

constitue une usurpation de pouvoir et une faute personnelle à l'administrateur, qui doit répondre devant la justice des dommages-intérêts qu'il a causés aux tiers (1) ».

La facilité d'un recours par la voie administrative, n'est pas — nous l'avons dit, — exclusive des actions de réparation et de répression, qui dérivent du droit et qui s'adressent aux tribunaux ordinaires. L'exercice de ces actions, laissera subsister, dans la sphère administrative, l'acte incriminé.

Voici quelques exemples d'application de ces règles :

La saisie des journaux ou autres écrits politiques est réglée par la loi du 29 juillet 1881. Il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur la validité de ces saisies, sur les dommages-intérêts qu'elles ont pu entraîner, ainsi que sur les exceptions qu'elles pourraient comporter (2).

(1) C. 10 décembre 1879, 4 août 1880. Cor. Tribunal des conflits. 3 juillet 1875. 14 janvier 1880, 11 décembre 1880, 3 avril 1881, 19 novembre 1881. Trib. des conflits 22 mars 1884.

(1) Ainsi, il y a faute personnelle : dans un propos outrageant tenu par un préfet et proféré par lui, à l'appui d'une révocation, qu'il avait eu le droit de prononcer.

Trib. des conflits, 11 décembre 1880, 2 avril 1881 : 22 mars 1884, 5 juillet 1884. Cass., 3 juin 1872, 8 février 1876, 24 février 1887.

Dans une diffamation écrite contenue dans un arrêté.

Conseil d'Etat, 7 mai 1871. C., 25 janvier 1873. Cpr. Bourges, 10 février 1879.

Un percepteur qui dans un avis adressé au propriétaire d'un fermier qualifie légèrement et imprudemment ce dernier d'insolvable, commet une faute dont il doit réparation. Trib. de Vervins. 7 janvier 1896. *La loi*, 27 mai 1896.

Les tribunaux ordinaires connaissent aussi, de la demande en indemnité formée par des particuliers contre un préfet et le président de la Commission municipale d'une commune, à raison d'imputations diffamatoires contenues dans une lettre écrite par le président de la Commission.

Tribunal des conflits du 11 décembre 1880. Cpr. Conseil d'Etat. 18 mai 1872. Tribunal des conflits, 28 décembre 1878, 13 décembre 1879.

(2) Trib. des conflits, 23-25 mars 1889.

Le préfet de police, bien que fonctionnaire administratif et non dénommé dans l'art. 9 du Code d'Instr. crim., agit dans le cercle des attributions de la police judiciaire quand il exerce les pouvoirs que lui donnent les articles 8 et 10 du même code. Les mandats qu'il délivre et les saisies qu'il opère ou fait opérer, en vertu de l'art. 10 du même code, ne sont pas des actes administratifs, mais les éléments préliminaires d'une instruction criminelle ou correctionnelle, qui ne relève que de l'autorité judiciaire.

La saisie préventive en dehors de ces cas, est, par sa nature et par son objet étrangère aux attributions de l'autorité administrative, et les actes de cette police sont *à fortiori*, soumis, quant à leur régularité, à leur légalité et à leurs effets, au contrôle de l'autorité judiciaire à qui il appartient de rechercher si la saisie d'un dessin, opérée sur la voie publique, sur l'ordre d'un préfet est contraire à la loi sur la presse du 29 juillet 1881, et pour décider si cette saisie a pu être légalement maintenue.

Si le gouvernement a le devoir d'assurer la sécurité de l'Etat et de réprimer

L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur une demande en dommages intérêts motivée sur ce fait qu'un maire aurait révélé publiquement une condamnation ayant entraîné la radiation d'un électeur (1).

toute entreprise tentée contre la République par les membres des familles ayant régné en France, il n'est investi à cet égard que des pouvoirs que lui donne la loi et le droit de saisie ne résulte ni de la loi du 27 juin 1886 ni d'aucune autre loi. Par suite est valablement introduite devant l'autorité judiciaire l'action en restitution d'objets mobiliers (dans l'espèce, imprimés et clichés) dirigée contre le préfet de police à la suite d'une saisie que l'on prétend avoir été illégalement opérée. La saisie ne change pas de nature par ce fait qu'elle est ordonnée par le ministre de l'intérieur dans un but politique, et que la mesure a été approuvée par les Chambres.

(1) Trib. des conflits, 4 décembre 1897. V. nos 33. 34.

Le maire, qui fait afficher, en vertu d'instructions administratives, le tableau rectificatif de la liste électorale de sa commune, indiquant les motifs des retranchements opérés sur cette liste, ne fait qu'exécuter les instructions.

Mais il en est autrement de la publication, qu'il ordonne, d'une affiche ayant pour objet de répondre à la protestation d'un habitant de la commune, relative à sa radiation. Il n'y a pas dans ce dernier cas, d'acte administratif ; et, dès lors le Tribunal civil est compétent pour connaître d'une instance se référant à ladite publication. Trib. des conflits, 4 décembre 1897.

Plusieurs décisions ont reconnu qu'aucune loi ne prescrit l'affichage du tableau rectificatif de la liste électorale d'une commune.Cons. d'Etat, 23 janvier 1885. Trib. civ. de Corbeil, 3 mai 1888. V. aussi Dalloz (*C. des lois politiques*, t. I, *Elections*, n° 3805). Trib. civil de Bourgoing, 6 mai 1885. S'il en est ainsi, le fait, par un maire, d'afficher le tableau rectificatif de la liste électorale de sa commune, ne constituerait pas un acte de sa fonction.

Toutefois, l'arrêt du Tribunal des conflits, induit implicitement qu'il peut y avoir acte administratif au cas où le maire aurait procédé à l'affichage en exécution d'instructions de l'autorité supérieure.

Quoi qu'il en soit, il a été décidé qu'un maire ne saurait, sans outrepasser ses pouvoirs. faire ou laisser afficher le tableau rectificatif de la liste électorale et que, si le nom d'un électeur a été rayé sur ce tableau sans cause légitime, le maire, qui a fait afficher ledit tableau, même sans intention de nuire, commet une faute personnelle dont il doit la réparation. Trib. civ. Corbeil, 3 mai 1888. V. nos 195 et ss.

Le Tribunal des conflits s'est prononcé le 10 décembre 1897, dans le même sens :

Un sieur L..., habitant une commune de la Gironde, apprit un jour, par la publication du tableau rectificatif des listes électorales, qu'il avait été l'objet d'une radiation et que cette radiation avait été motivée par un jugement de faillite dont il aurait été l'objet en 1867. Le sieur L... protesta énergiquement et fit afficher sa protestation.

Le maire, par les soins duquel avait été publié le tableau rectificatif, répliqua par une affiche qu'il fit non seulement placarder, mais encore porter à la connaissance des habitants par le crieur public. Cette affiche accusait le sieur L... de duper les électeurs et de commettre une manœuvre électorale en contestant un jugement de faillite qui, quoique resté longtemps ignoré dans la localité, n'en avait pas moins été encouru.

Or, en fait, le maire avait été induit en erreur par de fausses indications, et le sieur L... n'avait jamais été mis en fallite. Le sieur L... assigna donc le maire en 10.000 fr. de dommages-intérêts devant le tribunal, qui se déclara incompétent.

Les délibérations des Conseils municipaux et généraux sont des actes administratifs. Elles n'échappent pas cependant, aux règles qui viennent d'être posées. D'abord, il est certain, comme nous l'avons vu, sous l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, que ces délibérations ne jouissent pas de l'immunité (1), Ensuite elles peuvent renfermer un fait personnel distinct de l'acte administratif.

Mais la cour de Bordeaux infirma ce jugement et renvoya la cause devant le tribunal autrement composé, qui se reconnut compétent et retint l'affaire.

C'est alors que le préfet éleva le conflit, alléguant que les publications affichées par le maire n'étaient en réalité que deux phases d'un même acte essentiellement administratif.

Mais le tribunal des conflits a refusé d'entrer dans cette voie. Il est vrai qu'en faisant afficher le tableau rectificatif de la liste électorale et en indiquant les motifs des retranchements, le maire s'était conformé aux instructions de l'administration supérieure et que, dès lors, ces actes étaient administratifs. Mais en opposant, dans les formes qu'il avait employées une réponse à la protestation du sieur L.... il n'avait plus agi pour l'exécution de la loi et des règlements. Dans ces conditions, ces derniers actes ne constituaient plus des actes administratifs et o tribunal des conflits a estimé que c'est avec raison que le tribunal s'est déclaré compétent pour en connaître.

Consulter l'arrêt de cassation (civ.) du 10 décembre 1879, aux termes duquel l'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'une demande de dommages-intérêts contre un fonctionnaire public, à raison d'un fait personnel par lui accompli, à l'occasion d'un acte administratif, lorsque le fait personnel qui est imputé à ce fonctionnaire se distingue de l'acte administratif qui en a été l'occasion et auquel la demande formée contre lui ne porte, d'ailleurs, aucune atteinte. Trib. des conflits, 23 janvier 1888 ; 29 novembre 1890 ; Limoges, 26 juin 1888 ; Grenoble, 27 décembre 1892 ; Dijon. 10 août 1893.

Les épithètes de « chef de la réaction » et de « personne toujours en contact avec la réaction » insérées au procès-verbal ont été jugées à bon droit ne pas être constitutives d'une diffamation ou d'une injure, et en conséquence l'exception tirée de la prescription de trois mois, édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, a été justement écartée. Mais les juges du fond ont pu voir dans ces imputations une faute suffisante pour les autoriser à prononcer une condamnation solidaire à des dommages-intérêts contre tous les conseillers municipaux et le maire de la commune C. req. 27 déc. 1886).

(1) Voici ce qu'a dit M. Eugène Pelletan, dans son rapport : « Un conseiller général, un conseiller municipal est appelé, par l'obligation de sa charge, à donner son opinion sur tel ou tel autre individu ; il la donne, non dans un sentiment personnel de haine, mais dans l'intérêt général du département ou de la commune dont il est le représentant. Celui-là aura-t-il ensuite à répondre en justice de l'accomplissement de son devoir ? Non, assurément. Ce qu'on viendrait lui reprocher n'est plus un acte diffamatoire, mais un acte administratif, et, par conséquent, ne peut être incriminé.

« Mais, qui aura compétence pour résoudre la question ? Un des membres de la Commission inclinait à ce que ce fût le Conseil d'État ; un autre membre, M. Demôle, au contraire, a demandé qu'on renvoyât la décision au tribunal des conflits, et il a proposé l'amendement suivant : « Si les discours ou les rapports « faits dans le sein d'un conseil général, d'un conseil d'arrondissement ou d'un « conseil municipal, ou encore les délibérations de ces assemblées donnent lieu à « une plainte ou à une demande en dommages-intérets, soit devant la juridiction « civile, soit devant les tribunaux de répression, la partie défenderesse pourra

En conséquence il a été jugé que : Le maire et les membres d'un conseil municipal peuvent engager leur responsabilité en apposant leur signature au pied d'une délibération, précédée du compte rendu d'une discussion, au cours de laquelle, des paroles jugées préjudiciables ont été prononcées à l'égard des tiers. Le compte rendu et la délibération ne font qu'un, et on ne saurait prétendre séparer ces deux documents pour soutenir que la signature ne s'appliquait qu'à la délibération, et qu'il n'y avait là que l'accomplissement d'une obligation légale (art. 57 de la loi du 5 avril 1884). Le fait de n'avoir point indiqué, dans le procès-verbal de la séance, le nom de l'auteur des propos incriminés, ainsi que le prescrit pour les conseils généraux l'art. 32 de la loi du 10 août 1871, applicable par voie d'analogie pour les conseils municipaux, constituerait une faute suffisante, à elle seule, pour engager la responsabilité du conseil municipal (1).

« exciper, préalablement à toutes défenses au fond, du caractère administratif « des discours ou des pièces incriminés. Sur cette exception, le juge saisi sera « tenu de surseoir, jusqu'à ce que le tribunal des conflits en ait, à la diligence « de l'une ou l'autre des parties, apprécié le mérite. Si le tribunal des conflits « déclare l'exception fondée, l'effet de cette décision est de dessaisir le juge « devant lequel la plainte aura été portée, ou l'action introduite. Dans le cas con- « traire, les parties seront renvoyées, de plein droit, devant cette juridiction, pour « être suivi et statué ainsi qu'il appartiendra ».

« Votre Commission, tout en acceptant l'idée de M. Demôle qui tend à concilier l'intérêt particulier avec l'intérêt général, n'a pu accepter la proposition de notre collègue. Le tribunal des conflits est bien haut placé, bien rarement appelé à juger, pour qu'on puisse le saisir à tout propos d'une question, souvent insignifiante, de diffamation ou d'injure. Ce mode de procédure lointaine, dispendieuse, équivaudrait à une véritable immunité. Votre Commission a préféré laisser au juge ordinaire le soin de décider ce qui pourra, selon les cas, constituer un fait diffamatoire ou l'exercice légitime de la fonction ».

V. *supra*, p. 80, note 2.

Trib. des conflits, 22 mars 1884. Alger, 2 mars 1877 ; C., 19 janvier 1875. Cpr. C., 19 mars 1885. V. *Revue critique*, 1871-72, p. 193. Sérigny, *Traité de l'organisation et de la compétence*. t. I, n° 269. Chauveau, *Instruction administrative*, t. I, n° 438 *bis*.

C., Requêtes, 27 décembre 1886.

(1) De même, le compte rendu d'une délibération du conseil municipal qui porte atteinte à la considération d'un habitant de la commune constitue la diffamation publique lorsqu'il a été publié dans un journal, C., 17 avril 1885. V. *suprà*, p. 80, note 2.

CHAPITRE IV

DES MAGISTRATS OU OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DES GRANDS DIGNITAIRES DE LA LÉGION D'HONNEUR, ETC., ET DES IMMUNITÉS QUI LES PROTÈGENT OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. *Articles 9, 10, 11, 16, 22, 29, 479 et ss. du Code d'instruction criminelle, 505 du Code de procédure civile, 10 loi de 1010.*

Les magistrats, les fonctionnaires publics ou administratifs, les agents de l'autorité, etc., ne peuvent en général, être soumis à aucune action pour les procès-verbaux, dénonciations, réquisitions qu'ils ont dressés, reçus ou pris. Toutefois le fonctionnaire, auteur d'un procès-verbal mensonger, dicté par la haine ou l'animadversion personnelle, ne saurait échapper à une action en diffamation ou à une dénonciation calomnieuse, sauf les distinctions qui suivent.

Nous venons de voir ce que l'on décide pour les actes administratifs ; quant aux magistrats, officiers du ministère public, il existe des règles particulières (1).

§ 1. — *Des immunités des magistrats et officiers du ministère public.*

94. — Etant dans l'exercice de leurs fonctions, le juge (dans un rapport ou des observations et des réflexions à l'audience ou un jugement) l'officier du ministère public (dans un réquisitoire écrit ou un acte d'accusation), peuvent-ils se permettre de taxer un plaideur, un prévenu d'indélicatesse, de mauvaise foi, d'improbité ? Peuvent-ils, en se

(1) V. *suprà* n° 91 *in fine* (note) les raisons de cette protection.

basant sur l'intérêt social, se livrer aux imputations les plus graves contre les citoyens ?

Il faut répondre par l'affirmative, sauf l'application des règles de la prise à partie.

La prise à partie est seule possible (1).

(1) C.. 14 juin 1876, 4 mai 1880.

V. article 505, n° 1, du *Code de procédure civile*. Cpr. article 358 du *Code d'instruction criminelle*.Besançon, 22 juin 1873.

C., 24 décembre 1822 ; 18 juillet 1832 ; 11 octobre 1835 ; 3 mars 1850 (D. p. 51. 1. 320). Bordeaux, 31 août 1853. Besançon, 3 mars 1860. C., 12 juillet 1864.

Carnot, sur l'article 241 du *Code d'instruction criminelle*. Legraverend, t. I, chapitre XIX, § 46. Bioche, *Dictionnaire de procédure*,v° *Prise à partie*,n° 24.Rodière. *Procédure*, t. II, p. 141. Chauveau sur Carré, *Procédure*, t. IV, *Quest.* 1807 *bis*. Poncet, *Procédure*, t. II, n° 398. Demolombe, t. XXXI, n° 519. Cpr. Duparc Poullain, *Principes du droit français*. Rennes, 1767-1771, t. X, p. 966. *Contrà* : Glasson et Labbé.

Le ministère public a pour premier devoir de rechercher la vérité et, pour la découvrir, de déchirer les voiles dont les parties cherchent à l'envelopper.Organe de la loi, il n'est tenu à aucun ménagement ; les ruses, les mensonges, les machinations, les indélicatesses ou turpitudes des parties, il les déjoue ou les flétrit. En qualifiant les faits, en les stigmatisant, il accomplit un devoir.

Les réquisitoires et conclusions du ministère public ou les observations du juge jouissent d'un privilège supérieur à celui que consacre l'article 42, § 3. Aucune action ne peut être exercée contre les magistrats pour diffamation ou injures.

C., 24 décembre 1822 ; 20 octobre 1835. Cpr. C., 11 janvier 1851. De Grattier, t. I, p. 232. *Contrà*, Dalloz, v° *Presse*, n° 185.

Par suite, les juges ne doivent pas donner acte à une partie, pour une poursuite ultérieure en diffamation, des réserves qu'elle déclare former à raison des imputations dirigées contre elle dans une poursuite criminelle par le ministère public, relativement même à des faits étrangers à la cause.

C., 11 janvier 1851.

Ils ne peuvent sans excès de pouvoirs censurer ou blâmer le ministère public. C., 17 décembre 1858, P. 59. 360. 12 juillet 1861, P. 62. 25. 17 février 1900 (art. 60, 61, loi, 20 avril 1810.

Toutefois, si les motifs d'un rapport, d'une ordonnance, d'un arrêt, d'un acte d'accusation, constituaient une diffamation non légitimée, les juges ne seraient pas à l'abri d'une action en responsabilité.

Mais la partie lésée ne pourra user que de la prise à partie (art. 505 du Code de procédure), et elle devra établir le dol et la fraude. Toute autre action lui est interdite, sauf le recours au garde des sceaux.

La partie ou les tiers lésés peuvent recourir au garde des sceaux ou rendre plainte au procureur général. Cpr. C., 24 décembre 1822, précité. Ce haut magistrat a seul le droit de donner suite à la plainte, et aucune action répressive ne peut être introduite devant la Cour d'appel par le plaignant. V. n° 361.

Le pourvoi en cassation est refusé, alors même qu'il se baserait sur les articles 80 et 88 de la loi du 17 ventôse an VII, qui permet de dénoncer à la Cour de cassation les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs. Au ministère public seul compète ce droit de dénonciation. Cpr. C., 13 brumaire an VIII, 24 décembre 1822, 29 janvier 1824, 2 juillet 1866, P. 66. 871. Carnot, sur l'article 241, *Code d'instruction criminelle*, t. II, p. 273. De Grattier, t. I, p. 237. Chassan, t. I, p. 107. V. cependant p. 110.

M. Legraverend, analysant l'arrêt précité du 24 décembre 1822, se livre au

Mais, le magistrat peut être actionné en responsabilité, par les voies ordinaires, lorsque l'acte ne peut être considéré comme tenant *à l'exercice actif de la fonction* (article 505, § 1er du Code de procédure civile (1).

S'il est bon aussi de préserver la dignité et l'indépendance des juges et de les mettre à l'abri des procès vexatoires, ce serait un abus criant qu'un magistrat, pût porter dommage à autrui, sans être tenu de le réparer (arti. 1382 du Code civil). La jurisprudence admet que, lorsque les faits imputés à un magistrat, sont *étrangers à ses fonctions*, la partie lésée peut, dans le cas d'inertie de la part du procureur général, actionner devant le tribunal civil en dommages intérêts. En effet, dans son principe, l'action civile est indépendante de l'action publique.

commentaire suivant : « Si un acte d'accusation devient une arme offensive, contre les individus étrangers à l'accusation, laissée dans la main de magistrats passionnés et qui s'écartent de toute mesure, ne peut-on pas accuser la loi elle-même d'imprévoyance et d'impuissance, puisque des citoyens honorables seront livrés sans défense possible à la perfidie et à la lâcheté qui se retranchera derrière un acte d'accusation et pourra impunément lancer à son gré des diatribes sans encourir la responsabilité de ses écrits ? » Legraverend, t. I, chapitre 2, p. 446, note 1.

Cet auteur a oublié que la prise à partie est toujours possible.

Remarquons néanmoins que dans le cas d'un jugement ou d'un arrêt qui émanent d'une collectivité de magistrats, la prise à partie sera essentiellement délicate pour ne pas dire impossible. Il est difficile de présumer que deux ou plusieurs magistrat sont obéi à des sentiments peu honorables, et, en tous cas, le secret des délibérations empêche toute recherche des opinions. Chassan, t. I, nos 141 et 152.

(1) Le privilège n'existe pour les magistrats, qu'autant qu'il s'agit d'un acte de judicature. On doit reconnaître qu'il sera parfois difficile de déterminer, si l'acte a été accompli en dehors des fonctions ou dans leur exercice.

C'est par la voie ordinaire et non par celle de la prise à partie que doit être exercée l'action civile formée contre un magistrat ou un officier de police judiciaire, en réparation d'un délit ou quasi-délit commis par lui en dehors de ses fonctions. C. 9 janvier 1882.

Il en est ainsi du déport volontaire du magistrat, puisqu'il ne donne lieu à aucune formalité de procédure, à aucune instruction, mais seulement à une déclaration du juge à la chambre dont il fait partie. En effet, le juge récusé, soit qu'il descende de son siège pour défendre à l'attaque dirigée contre son pouvoir de juge, soit qu'il consente à abandonner momentanément ses fonctions, par respect pour la dignité de la justice et pour sa conscience, ne fait pas acte de judicature. Dans l'un comme dans l'autre cas, il échappe aux prévisions de l'article 505 du Code de procédure civile. En conséquence, quand même les termes dont le juge se serait servi dans sa déclaration de déport volontaire seraient injurieux ou diffamatoires pour une des parties, ils ne sauraient donner lieu à la prise à partie. C. civil. 16 décembre 1883. Toulouse, ch. réunies, 24 juillet 1884. Cpr. C. 20 mars 1882.

Tribunal de Dijon, 7 avril 1863. C., 16 décembre 1867 ; Nancy, 21 décembre 1872. C., 15 décembre 1874.

Contrà, Revue pratique, 1860, t., IX, p. 282. *Revue critique*, 1867, t. XXX, p. 257 et suiv. Paris, 3 janvier 1860, et 12 novembre 1867.

§ 2. — *Du privilège de juridiction des Magistrats.*

B. *Articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle.*

95. — Les magistrats jouissent aussi d'un privilège de juridiction pour l'appréciation des infractions pénales qui leur sont reprochées.

L'article 483 prescrit que les délits, commis *dans l'exercice de leurs fonctions*, par les divers fonctionnaires judiciaires précités, seront poursuivis et jugés, comme il en est dit à l'article 479.

Cet article 479 dispose : « Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance... sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, *le procureur général près la cour d'appel le fera citer devant cette cour* qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel ».

Lors des discussions sur le projet du Code d'instruction criminelle, on a reconnu que les dispositions des articles 479 et suivants avaient pour but de donner une garantie au juge contre la passion des plaideurs (1).

Quand il s'agit de ces fonctionnaires c'est-à-dire : de juges de paix ou de leurs suppléants, de membres d'un tribunal correctionnel ou de première instance et de leurs suppléants, ou des greffiers-chefs de ces tribunaux, de magistrats honoraires ayant appartenu à ces juridictions, ainsi que des officiers chargés du ministère public près ces tribunaux, les *délits* et crimes par eux commis *hors de leurs fonctions* sont également justiciables de la Cour d'appel. Ici, la dérogation aux règles de la compétence de droit commun ne se justifie pas comme lorsqu'il s'agit de l'exercice des fonctions.

Le procureur général *seul* peut faire citer devant la Cour les magistrats inculpés de délits : *il n'est pas au pouvoir des parties lésées d'exercer cette action.* Elles n'ont d'autre droit que de se constituer parties civiles en déposant une plainte. Le procureur général *seul* peut donc saisir la Cour d'appel quand il s'agit d'infractions commises dans l'exercice des fonctions (1).

(1) Procès-verbaux du Conseil d'État du 3 vendémiaire an XIII. — Locré, t. XXIV, X, XXXI, p. 249.

(2) Articles 479, 480 du *Code d'instruction criminelle*. Le Sellyer, t. VI, n° 827. C. 15 juin 1893.

Les membres des tribunaux de commerce ne rentrent pas dans l'exception. Le Sellyer, t. VI, n° 833.

De même, quand il s'agit de *délits* ou de crimes commis *dans l'exercice des fonctions* (1).

Il est acquis en jurisprudence que le procureur général peut seul traduire devant la première chambre de la Cour les personnes visées en l'art. 479 et en la loi du 20 avril 1810 ; il est de plus, acquis que la voie de la citation directe lui est seule permise et qu'il n'a pas qualité pour requérir une information préalable. La doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître que le débat doit être proprement oral, que la conviction des juges de la première chambre, ne peut avoir de base juridique, en dehors des preuves produites à leur audience et qu'ils ne peuvent baser leur décision, sur des actes empruntés à une information préalablement dirigée contre les prévenus qui, par leur qualité, seraient couverts par l'immunité (2).

Il en est de même des officiers du ministère public près les tribunaux de police. Ils sont justiciables du tribunal correctionnel. Bordeaux, 21 août 1882 ; Poitiers, 24 juillet 1853. *Contrà*, Limoges, 6 juin 1851.

C., 26 avril 1821, 13 janvier 1843, 7 mai 1875, 17 mai 1881, 12 mai 1881. Cpr. Orléans, 28 juin 1872 ; Nîmes, 6 novembre 1880.

V. Legraverend, t. I, p. 500; Bourguignon, t. II, p. 412 et suiv. ; *Revue pratique*, 1860, t. IX, p. 282 ; Merlin, *Répertoire*, v° *Juge*, § 14; Carnot, t. III, p. 369 ; Le Sellyer, t. VI, n° 828.

Mais s'il n'appartient qu'au procureur général de citer, il en est différemment lorsque sur le pourvoi formé par la partie civile, l'arrêt de la 1re chambre acquittant le magistrat a été cassé et l'affaire renvoyée devant une autre cour pour être statué quant aux intérêts civils. La partie civile peut alors citer directement le magistrat devant la cour de renvoi. Angers, 27 février 1884.

(1) Articles 423 et suiv. du *Code d'instruction criminelle.*

V. les autorités précitées. Le Sellyer, t. VI, n° 846.

(2) C., 15 juin 1893. Mais si la procédure a été faite par le procureur de la République et le juge d'instruction, deviendra-t-elle nulle, inopérante, inexistante, par cela seul que *durant sa dernière période* un juge suppléant, par exemple, y aura été introduit à titre d'inculpé ? Tous les actes de poursuite et d'instruction perdront-ils leur effet interruptif de la prescription ? Les magistrats de première instance seront-ils sans qualité comme l'est le procureur général et seront-ils dépouillés du caractère que leur confère leur fonction de poursuivre et d'instruire dès lors qu'ils se trouveront à un moment quelconque de leur information, en présence d'une personne couverte par l'art. 479 ?

La Cour de Paris a jugé le 21 mars 1895 que :

« Si le juge d'instruction, qui a pour obligation et pour devoir de se dessaisir, a continué son information et rendu son ordonnance de renvoi, toute cette partie de la procédure doit être considérée comme inexistante et, dès lors, impuissante à produire aucun effet légal, tel que l'interruption de la prescription édictée par l'art. 638 C. instr. crim. Mais on doit, au contraire, considérer comme juridiquement valable toute la partie de l'information suivie jusqu'à l'inculpation de la personne jouissant de l'immunité de l'art. 479 C. instr. crim. Et la prescription du délit ne doit se compter que du jour du dernier acte valable de poursuite.

« Si, au point de vue de la prescription de l'action publique, l'art. 637 C. instr. crim. considère l'information comme indivisible, c'est en ce sens que les actes de poursuites interrompent la prescription même à l'égard des personnes qui n'y

Voilà pour les membres des tribunaux de première instance.

Lorsque *des membres de Cour d'appel* ou les *officiers du ministère public* près ces Cours sont prévenus de *délits* ou de crimes commis hors ou dans l'exercice de leurs fonctions, la chambre des requêtes de la Cour de cassation est saisie par le ministre de la justice seul (1).

La Cour de cassation selon les cas, déclare n'y avoir lieu à suivre ou renvoie devant une Cour d'appel autre que celle du magistrat inculpé. (Article 481 du Code d'instruction criminelle combiné avec l'article 10 du 20 avril 1810).

Le procureur général, seul, peut alors poursuivre. Seul aussi, le premier président, a le droit, sur ses réquisitions, de procéder à l'instruction.

Il suit de tout ceci que lorsqu'un magistrat sera prévenu de diffamation ou injures publiques contre des particuliers, des sociétés financières, etc., il ne pourra être poursuivi par eux, devant les tribunaux correctionnels.

Si, le délit de parole ou de Presse était, à raison des personnes, ou des faits, justiciable de la Cour d'assises nous croyons, même en présence de la généralité des termes de l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881, que le privilège de juridiction pourra être invoqué, bien qu'il ait été commis hors des fonctions (2). La Cour d'assises ne serait pas, selon nous, légalement saisie.

seraient point impliquées; mais il en est autrement quand elle est considérée dans son ensemble et au point de vue des divers actes qui la composent. Chacun de ces actes a une valeur propre et les vices qui entachent l'un ou plusieurs d'entre eux, ne peuvent rationnellement et juridiquement, par une extension abusive corrompre les autres ».

Consulter (Cass., 14 juin 1816 ; Cass., 11 mai 1843 ; Cass., 29 mars 1856. Mangin, t. II, n° 342. Faustin-Hélie, t. II, nos 1076 et 1078. Voyez aussi : *Pandectes Françaises*. V° *Action publique*, nos 697, 711, 713.

V. aussi C., 5 mai 1865 ; 3 juilet 1880 ; 6 août 1891. Cpr. C., 11 mars 1863 ; 29 mars 1884.

V. l'arrêt de la Chambre criminelle du 15 juin 1893, le rapport de M. le conseiller de Larouverade : *Pandectes Françaises*. 91. 1. 215.

C. 5 novembre 1874 ; 20 décembre 1894. Cpr. C., 14 avril 1864. C. (Ch. réunies), 27 février 1865. V. articles 2246 du Code civil, 637 Code d'instruction criminelle.

(1) Toulouse, 5 mai et 21 août 1829. C., 15 juin 1832, 6 octobre 1837 ; Besançon, 13 décembre 1854. C., 5 février 1872.

Legraverend, t. I, p. 500 ; Ortolan et Ledeau, t. II, p. 210 ; Bourguignon, t. II, p. 7, etc.

C., 13 octobre 1842 ; 12 mai 1881 ; 11 août 1881. Le Sellyer, t. VI, n° 838.

Quant aux magistrats honoraires, V. C. 11 octobre 1850 ; 13 mai 1886.

(2) C., 4 juillet 1884 et rapport du conseiller Sevestre.

Contrà, Cpr. Douai, 1er mars 1831. C., 14 avril 1831, 2 janvier 1834 et les conclusions du procureur général Dupin ; De Grattier, t. I, p. 223 et 405 ; Chassan, t. II, p. 641, 642, n° 1360 ; Parant, p. 259.

D'un autre côté, les règles des articles 479 et suivants ne sont plus applicables aux cas de flagrants délits, ni aussi lorsqu'il s'agit de contraventions de police (1).

§ 3. — *Des officiers de police judiciaire (art. 483 du Code d'instruction criminelle).*

96. — Les officiers de police judiciaire sont également protégés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les règles de la prise à partie, énoncées au § 1 ci-dessus, ne s'appliquent pas seulement aux juges proprement dits elles s'étendent à tous ceux qui, par les fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'autorité judiciaire, soit qu'ils concourent à l'action de la justice comme chargés du ministère public, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire (2) (article 358, § 4 du Code d'instruction criminelle).

V. en ce sens un article, dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 juillet 1884 et l'annotation au recueil de *Dalloz*, année 1885, sous l'arrêt de Cassation du 4 juillet 1884. Cpr. note au Palais, 1885, p. 944.

(1) C., 27 septembre 1851. Bourguignon, t. V, p. 912; Le Sellyer, t. VI, n° 861. *Contrà.* C. 20 avril 1842.

V. pour l'application de l'article 1382 du Code civil, n° 94.

(2) C., 14 juin 1876. *Contrà*, C., 15 décembre 1874. Rapport de la commission à l'Assemblée nationale, séance du 23 juin 1871.

Spécialement, ces règles sont applicables aux maires et aux gardes champêtres, agissant dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire.

Dès lors est non recevable la poursuite intentée directement par un particulier contre un garde champêtre prévenu du délit de lacération d'affiches électorales et le Tribunal correctionnel doit se déclarer incompétent. Tribunal d'Oran, 27 octobre 1891. Toutefois nous signalons cette décision comme critiquable.

Le maire qui a commis un délit sur le territoire de sa commune ne peut invoquer l'article 483 du Code d'instruction criminelle que tout autant qu'il était dans l'exercice réel de la police judiciaire. Cpr. C., 8 mai 1862. Bordeaux, 13 juin 1878.

Les gardes forestiers, d'après une jurisprudence constante, sont des officiers de police judiciaire, ils doivent être poursuivis dans les formes prescrites par l'article 483 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'ils commettent un délit dans l'exercice de leurs fonctions : C., 19 juillet 1883 ; 11 mai 1881 ; 4 juillet 1884.

Il est de jurisprudence qu'un garde particulier est un officier de police judiciaire : C., 10 janvier 1900. En conséquence, la juridiction compétente pour statuer sur des faits commis par lui dans l'exercice de ses fonctions est la première chambre de la Cour d'appel. *Pandectes Françaises* (*Rép.* v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 248).

Un garde-particulier agréé par l'administration préfectorale et assermenté est un officier de police judiciaire tenu, aux termes de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, de donner avis au Procureur de la République des crimes ou délits dont il a acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions. En consé-

§ 4. — *Des grands dignitaires, etc.*

Article 10 de la loi du 10 avril 1810.

97. — L'article 10 de la loi du 20 avril 1810 dispose que lorsque « des grands officiers de la Légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoires, des membres de la Cour des comptes, des préfets, etc., etc., seront prévenus de délits de police correctionnelle, les Cours d'appel en connaîtront de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle ».

Ils doivent être jugés dans les formes des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, sur la citation du procureur général, par la première chambre de Cour d'appel.

Bien que l'article 10 de la loi du 10 avril 1810, ne parle que de délits correctionnels, il est certain que le privilège de juridiction qu'il établit s'applique aussi aux crimes commis par les fonctionnaires ou dignitaires y dénommés (1).

Le procureur général seul, à peine de nullité (2) peut introduire la poursuite répressive. Mais le particulier, lésé par un délit de diffamation ou d'injure publique peut se pourvoir par la voie civile ordinaire (3).

quence, agit dans l'exercice de ses fonctions le garde-particulier qui porte à la connaissance de la gendarmerie la tentative de meurtre dont il a été victime. Beauvais, 5 avril 1900.

Lorsqu'un simple particulier se trouve compris, avec des officiers de police judiciaire, dans une seule et même poursuite ayant pour objet d'obtenir contre tous une condamnation solidaire, le Tribunal civil peut, à raison de la prise à partie et de l'indivisibilité, se déclarer incompétent : C.. 14 juin 1876.

(1) C., 15 mai 1881.

(2) C., 15 juin 1893.

(3) Ici ne s'applique pas l'article 46 de la loi de Presse. V. n° 111. Le particulier diffamé par une des personnes dénommées à la loi de 1810, ne doit pas souffrir de l'inaction du procureur général. Cette inaction ne peut fermer que l'accès de la justice pénale.

CHAPITRE V

DES IMMUNITÉS DES AMBASSADEURS ET CHARGÉS D'AFFAIRES ÉTRANGERS

Des ambassadeurs, des nonces, internonces, légats, des envoyés, résidents, secrétaires d'ambassade, chargés d'affaires et autres agents diplomatiques.

98. — **Munis de lettres de créance de leur souverain, — du pape ou de leur chef d'Etat, — ils sont inviolables. Cette inviolabilité résulte, en général, de ce qu'ils ne sont pas soumis à la juridiction du pays, dans lequel ils exercent leurs fonctions, ni assujettis à l'action publique ou civile, pour les faits qu'ils commettent en France (1).**

(1) Cpr. Décret du 13 nivôse an II. Cpr. Paris, 30 juin 1876. Lyon, 11 décembre 1883.

V. Mangin, nos 79 et 80. Legraverend, t. I, p. 102 et suiv. Trébutien, t. II, p. 103, 104, 105. Rauter, n° 9. Bertauld, pp. 145-147. Ortolan, nos 510 et suiv. Faustin Hélie, t. II, § 127, p. 528 et suiv. Morin, *Répertoire*, v° *Agents diplomatiques*, n° 4, *in fine*. Le Sellyer, *Traité de la criminalité*, t. I, n° 533.

Il en est ainsi même quand le ministre plénipotentiaire d'un gouvernement étranger est français. Paris, 30 juin 1876 précité et la note au *J. du Palais*.

Les agents diplomatiques accrédités en France ne sont pas soumis à la juridiction des tribunaux civils français : Paris, 21 août 1841, 9 avril 1866, 12 juillet 1867, 30 juin 1876 ; Trib. civ. Seine, 31 juillet 1878. Lyon, 11 décembre 1883 ; C. 19 janvier 1891 ; Trib. civ. Seine, 1er février 1892.

Ces décisions ont été rendues en matière personnelle.

On s'accorde généralement pour admettre que le principe de l'immunité diplomatique cesserait de s'appliquer en matière réelle immobilière (sauf. bien entendu, pour ce qui concerne l'hôtel de l'ambassade) ; Weiss (*Tr. élém. de dr. intern. privé*, p. 740) ; Vincent et Pénaud (*Dict. de dr. intern. privé*, V. *Agent diplomatique*, nos 75 et 83) ; Fuzier-Herman, *Répert.* (*Agent diplomatique*, nos 1151 et 1158) ; Dalloz (*Répert.*, V. *Agent diplomatique*, n° 118. et *Suppl.*, n° 28).

D'autre part, plusieurs auteurs distinguent. au point de vue de l'immunité de juridiction, entre les actes accomplis par l'agent diplomatique comme personne publique et ceux qu'il accomplit comme personne privée : de Martens et Vergé (*Précis du dr. des gens moderne de l'Europe*. t. II, p. 116. L. 217) ; Pasquale Fiore

Cette immunité s'applique même aux agents diplomatiques non accrédités en France et qui la traversent.

La raison d'être de ce privilège n'est point, comme on le soutenait autrefois, l'exterritorialité, cette fiction à laquelle la science contemporaine du droit des gens paraît avoir entièrement renoncé. La raison déterminante, c'est la nécessité d'assurer aux représentants des gouvernements étrangers, toute la sécurité et toute l'indépendance dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leur mission. Il est indispensable que ces agents ne soient pas exposés dans leurs personnes ou dans leurs biens, aux poursuites des tiers, parce que ces poursuites seraient de nature à entraver leur entière liberté d'action, dans la sphère des intérêts dont ils sont chargés et à gêner les relations internationales auxquelles ils servent d'intermédiaires (1).

(*Nouveau dr. intern. privé*, t. II, p. 580) ; Fuzier-Herman (*Répert., cod. v.* nos 1135 et 1157) ; Dalloz (*Répert.. cod. v.*, no 168 et *Suppl.*, no 26).

Cette distinction paraît condamnée par les arrêts cités plus haut. Il a même été jugé implicitement que l'immunité diplomatique existait en matière commerciale : Paris, 21 août 1841 et 12 juillet 1867, précités. Voir dans le même sens l'article de M. Duverdy sur l'*immunité diplomatique* (*Gaz. des Tribunaux* du 27 juillet 1867) et le *Traité* de M. Weiss (p. 740).

D'ailleurs, l'immunité diplomatique s'étend à toute personne faisant officiellement partie d'une ambassade ou d'une légation : Paris, 9 avril 1866 et 12 juillet 1867. Cela a été jugé spécialement en ce qui concerne les attachés militaires : Trib. civ. Seine, 31 juillet 1878.Voir dans le même sens : Weiss (*op. cit.*, p. 738) ; Fuzier-Herman (*Répert., Code v.*, nos 1214 et s.).

Mais lorsque les serviteurs sont des Français, nous pensons qu'ils sont assujettis à la loi française. Mangin, no 81.

Les consuls ne jouissent pas de l'indépendance de juridiction pour leurs faits personnels. V. no 271.

Le Sellyer, nos 543 et 544. Paris 30 juin 1876. Consulter C., 13 nivôse, an IX.

(1) Ainsi que Montesquieu l'a très justement fait remarquer, les ministres étrangers « ne doivent dépendre ni du souverain chez qui ils sont envoyés ni de ses tribunaux », parce qu'ils « sont la parole du prince qui les envoie, et que cette parole doit être libre, aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir. Ils peuvent souvent déplaire parce qu'ils parlent pour un homme indépendant. On pourrait leur imputer des crimes, s'ils pouvaient être punis pour des crimes ; on pourrait leur supposer des dettes s'ils pouvaient être arrêtés pour des dettes. Il faut donc suivre à l'égard des ambassadeurs les raisons tirées du droit des gens et non pas celles qui dérivent du droit politique... » (*Esprit des lois*, liv. XXVI, ch. XXI).

En résumé, l'immunité dont profitent les agents diplomatiques n'a point été établie dans leur intérêt personnel ; elle a pour fondement unique, l'intérêt primordial de l'indépendance réciproque des Etats. Qu'en faut-il conclure, sinon que cette immunité, fondée sur des considérations supérieures aux intérêts privés, est toujours opposable en justice ; que le ministère public, à défaut de la partie intéressée, peut l'invoquer en tout état de cause ; qu'enfin les tribunaux saisis doivent même d'office se déclarer incompétents.

CHAPITRE VI

DES DÉLITS D'AUDIENCE

Voici encore, une autre dérogation aux règles de compétence.

§ 1. — *De l'article 181 du Code d'instruction criminelle* (1).

ARTICLE 181.

S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait,

(1) Cet article se justifie de lui-même. M. Teilhard en a donné les motifs suivants : « Lorsqu'un délit correctionnel sera commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences, soit dans les Cours, soit dans les tribunaux civils ou correctionnels, faudra-t-il que la répression en soit retardée par un défaut de pouvoir dans les magistrats, ou par la nécessité d'une instruction préparatoire ? — C'est bien dans les occasions de cette nature, que l'application de la peine ne doit éprouver aucun retard. Le respect dû à la justice exige que les témoins du délit soient aussi les témoins de la réparation. C'est par ces motifs qu'il est enjoint, en ce cas, au président du tribunal, de dresser un procès-verbal du fait, d'entendre le prévenu et les témoins ; le tribunal applique ensuite les peines de la loi sans désemparer ».

A ces raisons, on peut en ajouter d'autres non moins sérieuses et d'un caractère peut-être plus pratique et plus saisissant : Les faits étant parfaitement établis et démontrés, pourquoi et dans quel intérêt le législateur en aurait-il retardé le jugement en exigeant une information préalable qui, la plupart du temps, aurait été absolument sans objet ? — Ne valait-il donc pas mieux laisser aux tribunaux le pouvoir de s'affranchir de cette formalité, et les autoriser à statuer séance tenante, s'ils se croyaient suffisamment éclairés ou à ne pas user de cette faculté ; ils ne sont point, en effet, obligés de réprimer de suite tous les délits d'audience ; ils ont toujours, au contraire, la liberté, quand ils le jugent utile, de s'en référer aux règles du droit commun. — Le jugement immédiat a également le double avantage d'être économique et d'éviter au prévenu une détention préventive plus ou moins longue et sans profit pour lui. — Les juges qui ont été les témoins du fait délictueux ne sont-ils pas aussi les plus aptes à le mieux apprécier ? — D'autre part, les délits n'ont jamais une grande gravité et ne sont pas de nature à émouvoir

entendra le prévenu et les témoins et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi.

Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours, et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements, rendus dans ces cas, par les tribunaux civils ou correctionnels.

Observation. — Il ne s'agit pas ici des écarts de la défense entre parties, régis par l'article 41 de la loi de Presse... L'article 181 vise des infractions commises, le plus souvent, contre des tiers.

99. — Il faut remarquer, principalement, que l'article 181 s'applique aux délits ordinaires, commis par des particuliers, et non à des troubles apportés à l'audience dans son fonctionnement et à des actes outrageants pour les magistrats présents et contraires au respect dû à la justice (1).

La Cour de cassation, les Cours d'appel, les Cours d'assises sont compétentes dans les termes de l'article 181. M. Le Sellyer, enseigne que la Cour des Comptes rentre dans les désignations de l'article 181 (2).

Les tribunaux d'exception, tels que les tribunaux de paix, de commerce, militaires, ne peuvent exercer le droit de répression résultant de notre article 181. Mais les tribunaux militaires sont armés, par les articles 116, loi des 9 juin et 4 août 1857; 146, loi des 4 et 15 juin 1858 (3).

sérieusement les magistrats, sous les yeux desquels ils sont commis. Il n'y a donc guère à redouter, ici, que les tribunaux, sous l'empire d'une émotion difficile à contenir, se laissent entraîner à une répression exagérée. S'ils montraient, toutefois, en cette circonstance, plus de sévérité, ce ne serait que juste et conforme, du reste, au vœu légitime du législateur. En violant les lois dans l'enceinte même de la justice, le délinquant n'a-t-il pas fait preuve d'une singulière audace, qui mérite un châtiment plus rigoureux ? Ne convient-il pas de faire observer, au surplus, qu'en venant ainsi braver le juge sur son siège, le prévenu s'est lui-même livré à son autorité immédiate ?

(1) Il ne s'agit « pas ici de l'application du pouvoir qui appartient à tous les juges *de défendre leur droit de juridiction, puisque le délit n'y porte aucune atteinte ;* il s'agit de saisir et de punir immédiatement les délits flagrants qui, commis en présence du juge, semblent, en le bravant, se livrer eux-mêmes à son autorité ». Boitard : *Leçons sur l'Instruction criminelle*, p. 294.

(2) Le Sellyer, p. 248. *Contra*, Legraverend. t. I, p. 538. V. nos 346 à 353.

(3) V. Legraverend, t. I, p. 538, Carnot et Bourguignon, sur l'article 181. Chassan, t. II, no 2106. Le Sellyer, nos 878 et suiv. F. Hélie, t. VI, no 2922.

Le juge de paix siégeant au tribunal de simple police est toutefois compétent s'il s'agit d'une simple contravention. Il est en effet le juge de droit des contraventions (1).

L'intérêt pratique de cette précision, c'est qu'elle permet de comprendre comment l'article 181 n'accorde qu'aux tribunaux civils seuls, le droit qui appartient à tous les tribunaux répressifs de juger les délits correctionnels. Notre article s'applique à tous les délits sans exception. Cet article comprend aussi, même les simples contraventions qui se commettraient à l'audience des Cours ou tribunaux (2).

Il n'y a pas à distinguer entre les délits de Presse et les délits ordinaires. Si, en principe, aux termes des articles 24 et 45 de la loi du 29 juillet 1881, le jury a seul compétence pour connaître du délit de cris séditieux proférés dans un lieu public, il en est autrement lorsque ce délit a été commis à l'audience d'une Cour d'assises et jugé comme tel. L'art. 181 C. inst. crim., auquel n'a pas dérogé la loi de 1881, donne dans ce cas, le droit et le devoir à la Cour d'assises, par exemple, de juger de suite le délit et d'appliquer sans désemparer la peine qu'il entraîne (3). Ce pouvoir ne peut donc appartenir qu'aux magistrats de la Cour elle-même, les jurés étant sans qualité et sans juridiction, pour statuer sur un autre fait que celui à raison duquel ils ont été désignés par le sort et acceptés par le prévenu. Les dispositions de l'article 508 C. instr. crim., relatives à la majorité nécessaire pour la condamnation, en cas de crimes commis à l'audience, ne peuvent être étendues au jugement de simples délits (4).

D'une manière générale, les imputations dirigées à l'audience par un inculpé soit contre un particulier, soit contre un témoin, peuvent être réprimées séance tenante, lorsque les juges estiment que le droit de légitime défense a été dépassé. L'article 219 du Code d'instruction criminelle ne permet, en effet, *que ce qui peut être utile à la défense;* mais il faudra, évidemment, laisser une grande latitude et n'agir

(1) Le Sellyer, n° 880. Carnot, *loc. cit.* Chassan, II, p. 543.

(2) Legraverend, t. I, p. 539. Bourguignon, sur l'article 181. Carnot, t. II, p. 14. Le Sellyer, n° 880. Chassan, t. II, p. 543.

(3) En résumé, les dispositions de l'article 181 du Code d'istruction criminelle sont exceptionnelles et d'ordre public.

Cpr. C., 27 février 1832. Amiens, *Répertoire analytique*, septembre 1882, n° 910, Lair, *Revue critique*, 1883, p. 425. Ameline, journal *la Loi*, 1883, n° 264. Cpr. Chassan, t. I, n° 136. Boitard, n°s 294, 295. Chassan, II, p. 539 et 540. Spécialement en cas de faux témoignage, v. C., 11 novembre 1864, Le Sellyer, t. VI, p. 345.

Il n'y a pas à se préoccuper de la qualité des délinquants. Ainsi les militaires en congé ou en activité, ou de service, qui commettent un délit d'audience, sont justiciables des tribunaux. V. Cour d'assises du Rhône, 15 décembre 1846.

(4) C., 31 juillet 1891. C., 27 février 1832. Parant, p. 257. Paris, 18 août 1849.

qu'au cas d'excès grave (1). Le fait de crier à un témoin après sa déposition : « Tu as menti », constitue le délit de diffamation envers un témoin à raison de sa déposition.

L'article 181 permet de réprimer, par exemple, les imputations injurieuses et outrageantes, même à raison des fonctions contre un juge d'instruction qui ne siège cependant pas dans l'affaire et n'est pas, par suite, présent à l'audience. Le tribunal peut ainsi punir les outrages, *à raison des fonctions*, adressés dans l'audience à un magistrat non présent (2).

Pour l'application de l'article 181, le concours de ces trois circonstances est nécessaire : 1° il faut qu'il s'agisse d'un délit correctionnel ; 2° commis dans l'enceinte même où siège le tribunal ; 3° durant l'audience (3).

Le tribunal ou la Cour peuvent prononcer d'office, sans réquisitions du ministère public (4).

Il n'est besoin d'aucune plainte de la partie lésée (5). Celle-ci peut néanmoins intervenir sur l'audience et demander des dommages-intérêts, ou bien elle peut porter son action, séparément, devant la juridiction civile (6).

Les magistrats doivent *immédiatement, séance tenante*, procéder à l'instruction complète ou réprimer les délits ; s'ils renvoyaient à une audience ultérieure ou après d'autres procès, ils ne seraient plus légalement saisis.

(1) Metz, 27 novembre 1867. V. aussi C., 6 novembre 1823, 23 août 1838. — Nancy, 9 novembre 1857. Cpr. Nîmes, 27 mai 1841. De Grattier, t. I, p. 246. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 931. — Chassan, t. I, n° 136, 2039 et ss. F. Hélie, t. VII, n° 3536. — Consulter Cour d'Assises de l'Ardèche, 11 septembre 1861, et Amiens, 24 janvier 1862. — C., 1er juillet 1825.

La diffamation, à l'audience, par un individu, contre un témoin qui vient de déposer contre lui, bien qu'elle soit de la compétence de la Cour d'assises (art. 31 et 45 de la loi sur la presse), peut être réprimée par le tribunal correctionnel, en vertu de l'article 181. Mais le tribunal correctionnel, devra quand même viser l'article 31 de la loi sur la presse.

Angers, 11 octobre 1882. — Amiens, 26 mai 1882. V. article de M. Lair, *Revue critique*, 1883, p. 420 et suiv.

Toutefois, à notre avis, il faut, pour l'application de l'article 181, que le témoin ait déposé sous la foi du serment.

Cpr. Rousset, n° 1704. Montpellier, 2 août 1855. Labbé, note au *Palais*, 1879, p. 966. V. n° 307.

(2) Cpr. C., 27 février 1832. Cour d'assises du Rhône 18 juin 1832. C., 5 juin 1851. Le Sellyer, t. VI, n° 874.

(3) Le Sellyer, n° 889.

(4) C. 20 janvier 1852.

(5) C. 5 juin 1851. 30 décembre 1858.

(6) Le Sellyer, n°s 885, 887. Mais nous devons renvoyer le lecteur aux principes indiqués, *suprà*, n° 13.

Cependant, il suffirait, pour remplir le vœu de la loi, que le jugement fût rendu après la solution de l'affaire principale, et, avant de s'être occupé d'une autre affaire (1). Toutefois rien n'empêche que l'instruction commencée, soit continuée sous l'empire de l'article 181.

C'est ce qui se fait dans la pratique pour les délits d'audience nécessitant une instruction préalable qui ne peut s'accomplir sur-le-champ.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'un procès-verbal particulier ait été dressé, et le délit est suffisamment constaté par le jugement qui le punit.

L'arrestation préventive est permise, même alors qu'on se réclamerait de la loi de Presse (2).

Quand les tribunaux n'ont pas usé du droit que leur confère notre article pour réprimer immédiatement le délit, rien n'empêche qu'il soit puni ultérieurement, suivant les formes ordinaires, et par les tribunaux compétents. En effet, la loi n'a pas impérativement obligé à statuer. Et s'il n'est point usé du droit de réprimer, séance tenante, le délit d'audience, rien ne s'oppose à ce qu'une poursuite ultérieure soit dirigée contre le délinquant (3).

Mais quand il s'agit de juridictions qui ne siègent qu'à des intervalles éloignés, comme la Cour d'assises, par exemple, si le délit n'est pas réprimé séance tenante, ce sera le tribunal correctionnel qui sera compétent (4).

Lorsqu'il a été procédé, séance tenante, à l'instruction, le juge peut ajourner son jugement. Ce que la loi veut, c'est que le juge ne sépare pas le fond de l'incident (5).

§ 2. — *Des articles 504, 505 et 509 du Code d'instruction criminelle.*

Après les délits d'audience contre les personnes, nous passons aux troubles de l'audience, lorsque ces troubles ne constituent pas des outrages envers les magistrats, et qu'ils ne sont pas le fait de personnes attachées aux cours ou tribunaux (6).

(1) C. 8 décembre 1849.

(2) C. 10 avril 1817. Chassan II, p. 542. Le Sellyer, n° 882.

(3) Amiens, 25 janvier 1877. Cpr. C., 19 mars 1812. 3 octobre 1851, 24 décembre 1858. Legraverend, t. I, p. 535. Carnot, t. IV, p. 397. Parant, p. 208. Faustin Hélie, t. V. n° 2929. *Contrà*, Chassan, t. II, p. 521, n° 2037.

(4) Cpr. C., 19 mars 1812. 3 octobre 1851, 24 décembre 1858.

(5) C., 9 novembre 1866, 21 décembre 1867.

(6) Tous ces outrages et ces derniers troubles sont expliqués n°s 346 à 353 et 407.

ARTICLE 504.

Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement *une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser. S'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt, il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.*

ARTICLE 505.

Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de faits donnant lieu à l'application de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir :

Celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent.

Et celles de police correctionnelle à la charge de l'appel si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel ou par un juge seul.

ARTICLE 509.

Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 504; et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents.

Observations importantes, communes aux articles 504 et 505.

100. — Le tumulte simple est puni par l'article 504 ; le tumulte avec injures ou voies de fait contre toutes personnes, par l'article 505 ; les délits ordinaires, par l'article 181. V. loi du 9 sept. 1835, art. 10.

Les outrages par injures, etc., envers les magistrats siégeant ou non, sont réprimés par l'article 505 combiné avec l'article 181 et l'article 222 du Code pénal, et cela sans distinguer entre les offenses dans l'exercice des fonctions ou à raison des fonctions.

Lorsqu'il y a tumulte et que les injures ou voies de fait concernent la Cour ou le tribunal, ou le juge, ou les officiers de police administrative ou judiciaire, etc., l'article 505 combiné avec l'article 222 § 2 du Code Pénal permet de condamner les outrages, quels qu'ils soient (sous forme de diffamation ou autres), à raison des fonctions ou autrement (1).

Il a été jugé que si le fait constitue le délit d'outrages envers un magistrat, celui-ci doit appliquer l'article 222 du Code pénal (2).

Celui des magistrats qui a été outragé ne peut être considéré comme ayant à la répression un intérêt personnel, et n'est pas tenu de s'abstenir (3).

Sa plainte n'est pas nécessaire pour saisir le tribunal à l'audience duquel ce délit s'est produit (4).

Le droit accordé par les articles 504 et 505 appartient *à tous les tribunaux et à tous les juges* : civils, criminels, maritimes. de commerce, Cour des comptes, Sénat siégeant comme Cour de justice, Conseil d'Etat, etc. Les juges d'instruction, les juges de paix qui procèdent publiquement à une instruction judiciaire peuvent l'exercer (5).

Les officiers de police administrative ou judiciaire, préfets, sous-préfets, procureurs et substituts, commissaires de police et gardes champêtres, gardes forestiers, officiers de gendarmerie, maire et

(1) C.. 3 juin 1851. V. nos 347 à 353 et n° 5.
(2) C., 23 avril 1850, 26 janvier 1854.
(3) C.. 10 janvier 1852.
(4) C., 3 juin 1851.
(5) Bourguignon, t. II, p. 452, n° 1. Carnot, t. III, p. 395. Carré, *Organisation judiciaire*, t. IV, article 277, n° 275. Chassan. t. II, p. 506.
L'article 505 est la consécration du pouvoir qui appartient à tous les juges de défendre leur autorité et de venger eux-mêmes les injures qui leur sont faites ; aussi cet article est-il d'une application générale et s'etend-il à toutes les juridictions. Quant à l'expulsion des inculpés, V. *suprà*, p. 4, note 2.

adjoints, etc., sont investis de la même prérogative par l'article 509, lorsqu'ils exercent *publiquement* quelque acte de leur ministère (1).

I. — *Examen de l'article 504.*

L'article 504 n'a voulu parler que des audiences *publiques*.

Dès lors les tribunaux et juges, lorsqu'ils se sont retirés dans la chambre du conseil, ou quand ils font une instruction préliminaire en matière criminelle, n'ont pas le droit de faire arrêter un perturbateur.

L'article 504 s'applique aux simples signes d'approbation ou d'improbation, c'est-à-dire au tumulte simple.

Dans la pratique, avant l'expulsion, on donne habituellement un avertissement préalable, mais rien n'y oblige (2).

Aucune forme particulière n'est prescrite par la loi, pour la mise en état d'arrestation ; aucun procès-verbal n'est requis ; il suffit de la délivrance d'un ordre contenant les motifs. En effet il s'agit simplement d'un acte de discipline et de police intérieures (3). Dès lors il n'est pas nécessaire d'entendre des explications ni de rendre de jugement. Aucun appel n'est possible (4).

C'est au magistrat qui préside ou au juge qui dirige l'instruction que compète le soin de prendre la mesure d'expulsion (5).

Le droit des magistrats ou officiers de police administrative et judiciaire se borne à faire expulser l'auteur du trouble, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire (6).

II. — *Examen de l'article 505.*

Les prévisions de l'article 505 sont, comme celles de l'article 504, relatives à un incident qui se produit en *audience publique* ou en tout autre endroit où se fait, *publiquement*, une instruction judiciaire.

(1) Chassan, t. II, n° 2024. Legraverend, t. I, p. 580.
(2) Legraverend, t. I, p. 506. Carnot, t. III. p. 395. Chassan, t. II, p. 505.
(3) Cpr. C., 26 janvier 1854. Legraverend, t. I. p. 533. Chassan, t. II. p. 505.
(4) Chassan, t. II. n°s 2026. 2126.
(5) Chassan, n° 2023.
(6) V. Le Sellyer, n° 890.
Mais que décider au sujet des audiences tenues à huis clos ?
MM. Le Sellyer, n° 890, et Carnot sur l'article 504 pensent que l'article 504 s'applique, par ce motif qu'il y a toujours une publicité restreinte. *Contrà*, Bourguignon et Legraverend.

Seulement, il s'agit ici d'un tumulte *accompagné d'injures ou de voies de fait*; c'est une condition essentielle.

Le pouvoir exceptionnel de l'article 505 n'est conféré aux magistrats que pour des *cas prévus et déterminés*, car il n'est pas conforme aux règles établies sur l'organisation judiciaire et la compétence des tribunaux.

Il n'y a à rechercher ni la cause, ni le but de l'injure. Spécialement, le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de pareils délits quoique, en règle générale, la connaissance du délit de diffamation envers un témoin, à raison de sa déposition, soit réservée à la Cour d'assises par les articles 45 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 (1).

L'injure adressée à un témoin à raison de sa déposition, à l'audience du juge de paix n'est punissable séance tenante, en vertu de l'article 505, qu'autant qu'elle a été accompagnée de tumulte (2).

En vertu de l'article 505, le juge de paix, en simple police, peut appliquer l'article 222 du Code pénal aux auteurs d'injures adressées, dans le cours de l'audience, au ministère public ou à un témoin, et ne doit pas prononcer son incompétence (3).

En autorisant l'appel en matière de délit d'audience, lorsque le jugement rendu par un juge seul a prononcé une peine correctionnelle, l'article 505 a, par cela même, limité l'exercice de ce droit au cas ainsi déterminé *et ne l'a pas étendu à celui où le prévenu a été acquitté*. Le jugement de relaxe est donc rendu en dernier ressort (4).

La rédaction des articles 504 et 505 démontre que leurs dispositions n'ont été prises, que contre les personnes qui assistent à l'audience, soit dans l'enceinte du prétoire, soit devant le magistrat. Dès lors, aucune peine ne peut être prononcée, en vertu de l'article 505, contre un individu absent, qui aurait écrit un factum injurieux pour le tribunal,

(1) Limoges 6 janvier 1887. Paris 20 novembre 1888. C., 19 décembre 1884. C., 31 juillet 1891. Chassan nos 2039 et ss. Cpr. C.. 27 février 1832. Paris, 18 août 1849. Consulter n° 317 et n° 6.

(2) Trib. correct. de Sancerre 18 février 1886.

On peut remarquer toutefois qu'il sera fort rare qu'une injure de cette nature ne provoque pas des protestations, lesquelles constitueront le tumulte.

(3) C., 8 décembre 1849, 3 août 1854, 28 novembre 1856, 24 décembre 1858. Chassan, t. I, n° 576, et t. II, n° 2065. Berriat-Saint-Prix. *Procédure des tribunaux criminels*, 1re partie, nos 449, 453.

Si la Cour de cassation annule un jugement rendu en simple police, en conformité de l'article 505 et relatif *à un délit d'audience puni de* peines correctionnelles, l'affaire doit être renvoyée non devant un juge de simple police, mais devant un tribunal correctionnel. C., 17 août 1860, 4 janvier 1862, 10 mai 1867, 14 décembre 1889. V. nos 325 et 349,

(4) C., 8 janvier 1870.

quand même ce factum serait versé dans les débats. Le juge peut seulement, en pareil cas, interrompre la lecture du libelle, le faire saisir, dresser procès-verbal et nantir le ministère public pour qu'il avise à poursuivre ultérieurement l'auteur de l'outrage (1).

Procédure. — Quand le tumulte aura éclaté, et qu'il aura été suivi d'injures ou de voie de fait, le juge, suspendant l'affaire principale, *statuera séance tenante*, et sans qu'il soit besoin de réquisition du ministère public (2).

Un procès-verbal sera fait. Après l'avoir dressé (pour cela le juge peut se retirer à la Chambre du conseil), et donné, s'il le juge convenable, l'ordre d'arrestation, le juge procédera à l'interrogatoire de l'inculpé. Le droit de faire arrêter l'auteur d'un délit commis à l'audience et de le placer sous mandat de dépôt, est une conséquence nécessaire des dispositions des articles 181 et 504 et suiv. C. instr. crim., et les règles tracées par la loi sur la presse, n'ayant pas été étendues aux délits d'audience, ne sauraient mettre obstacle à la détention préventive des auteurs de ces délits.

Le délinquant peut être saisi, non seulement dans l'enceinte de l'audience, mais en dehors, par les agents envoyés à sa poursuite et il est amené devant le magistrat (3).

Si on ne peut le saisir, on devra procéder contre lui par défaut (4).

Les témoins appelés à déposer doivent, comme toujours, prêter le serment prescrit par la loi (5).

Il sera procédé à l'audition du ministère public, d'un défenseur, s'il y a lieu, et du prévenu,

Le jugement de condamnation sera rendu dans les formes ordinaires. Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le texte de loi appliqué soit lu à l'audience et que mention soit faite de cette lecture dans le jugement ; l'insertion de ce texte, dans la décision, répond suffisamment au vœu de la loi (6).

Lorsque l'outrage a eu lieu à l'audience d'une Cour d'assises, le délit est jugé par la cour, sans assistance de jurés (7).

La qualité des délinquants peut-elle être un obstacle à l'exercice du droit de juridiction de l'article 505 ? nous ne le croyons pas. Un séna-

(1) C., 24 mai 1867. Douai 16 août 1869.
(2) Chassan, n° 2046.
(3) Chassan n° 2056 note. C., 11 juillet 1891. Il en est de même pour l'article 222, § 3. V. n° 347.
(4) C., 26 janvier 1854. Faustin Hélie, t. VII, p. 80.
(5) C., 10 mai 1867.
(6) C., 24 mai 1862.
(7) C., 27 février 1832.

teur ou un député, un magistrat ou un préfet, etc., etc., peuvent se rendre coupables d'un délit à l'audience, ou devant un juge, etc. Nous croyons qu'il n'y aura aucune difficulté et qu'ils pourront être jugés, *puisqu'il s'agit d'un flagrant délit* (1).

Que faut-il entendre par séance tenante ? Le juge peut, après avoir commencé l'instruction sur l'incident, se réserver d'y statuer postérieurement, s'il n'ajourne le prononcé du jugement que pour pouvoir former sa conviction, sur le plus ou le moins de gravité des expressions employées, et *pourvu qu'il ne sépare pas l'incident du fond* (2).

La juridiction créée par l'article 505 est, au reste, facultative. Le juge peut, ou réprimer séance tenante, ou garder le silence. S'il ne prononce pas immédiatement, il est à considérer comme dessaisi. Il ne peut renvoyer à une audieuce ultérieure (3).

La loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, me paraît avoir fait un retour regrettable vers le passé, en interdisant le jugement immédiat des flagrants délits, dans tous les cas où le prévenu est susceptible d'être relégué, et en les soumettant à une instruction préparatoire. Il eût été préférable de laisser les magistrats, juges de l'opportunité de ce mode de procédure ; l'imposer comme une règle absolue, c'est compliquer et entraver sans nécessité la marche de la justice (4).

(1) V. n° 34.

(2) C., 9 novembre 1866, 21 décembre 1867. Cpr. C., 8 octobre 1849.

(3) C,, 3 octobre 1851, 24 décembre 1858. 17 août 1860. Carnot, p. 397. Chassan, t. II, p. 521.

(4) Les rédacteurs de la loi du 20 mai 1863 s'étaient placés à un autre point de vue : en rendant l'instruction facultative en matière de flagrant délit, ils avaient pensé qu'il y avait tout avantage pour le prévenu lui-même à s'en rapporter à ce sujet à la sagesse et aux lumières des magistrats. Ils témoignaient ainsi envers la magistrature une confiance nécessaire, qui les honorait autant qu'elle-même et contribuait, en outre, à donner au pouvoir judiciaire l'autorité qui lui est indispensable, aujourd'hui plus que jamais, pour l'accomplissement de sa haute et difficile mission.

La loi de 1885 trouve, du moins, sa justification dans la gravité de la peine qu'elle édicte : la relégation étant une peine perpétuelle, on peut, rigoureusement, admettre qu'elle ne puisse être prononcée sans une information complète et régulière. Quant aux modifications qu'on se proposerait d'apporter au texte de l'article 181, elles ne présentent pour le délinquant qu'une garantie des plus douteuses et peuvent, au contraire, devenir pour lui très préjudiciables ; elles ne se justifient donc par aucune considération sérieuse ni théorique ni pratique.

Je pourrais examiner quelle influence la loi du 27 mai 1885 a pu avoir sur notre article 181, mais je dois me borner à faire l'observation suivante : Si cette loi n'a pas, en principe, porté atteinte aux dispositions de l'article 181 actuel, il est certain, qu'en fait, elle est venue en restreindre l'application. Il est, en effet, évident que, si le délit d'audience est de la catégorie de ceux qui peuvent entraîner la relégation, le tribunal se trouvera presque toujours dans l'impossibilité de statuer séance tenante, faute de renseignements sur les antécédents.

CHAPITRE VII

DES JURIDICTIONS DISCIPLINAIRES

Les juridictions disciplinaires sont également compétentes, malgré les termes de l'article 45 de la loi de Presse. Ici encore, il y a dérogation.

§ 1. — *Des membres de l'Université.*

Décret du 15 novembre 1811.

ARTICLE 41.

En conséquence de l'article 47 du décret du 17 mars 1808, l'Université royale aura juridiction sur ses membres en tout ce qui touche l'observation de ses statuts et règlements, l'accomplissement des devoirs et obligations de chacun, les plaintes et les réclamations contre ses membres, relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandales entre les membres *et l'application des peines encourues par les délinquants.*

ARTICLE 71.

Entre les membres de l'Université, les injures verbales ou par écrit seront punies par la réprimande ou la censure suivant les cas : il sera fait d'ailleurs à l'offensé telle excuse et réparation que le conseil estimera convenable.

ARTICLE 73.

Si un membre de l'Université se rendait coupable de diffamation, de calomnie envers un autre membre, il sera puni par la

suspension de ses fonctions, avec privation de traitement pendant trois mois, même par radiation du tableau de l'Université, avec affiche de l'ordonnance suivant la gravité des cas.

ARTICLE 158.

Nos Cours royales exerceront leurs droits à raison des délits ou crimes commis dans les établissements de l'Université, lesquels n'auront à cet égard d'autres privilèges que ceux accordés pour les cas prévus par le présent décret.

ARTICLE 160.

Nos procureurs généraux pourront requérir, et nos Cours royales ordonner, que des membres de l'Université ou étudiants, prévenus de crimes ou délits, soient jugés par lesdites Cours ainsi qu'il est dit pour ceux qui exercent certaines fonctions, à la loi du 20 avril 1810, article 10, et au Code d'instruction criminelle, article 479.

101. — Sont membres de l'Université : le grand-maître (Ministre de l'instruction publique), les membres du Conseil supérieur, les inspecteurs d'Académie, les doyens des Facultés, les proviseurs, censeurs, principaux de lycées et collèges, les chefs d'institution, les maîtres de pension, les professeurs des Facultés, les professeurs des lycées et collèges, les agrégés, les régents des collèges, les maîtres d'étude (1).

En vertu du décret du 15 novembre 1811, la jurisprudence universitaire connaît disciplinairement des injures, diffamations et calomnies *entre* les membres de l'Université (2).

Mais les diffamations et injures publiques et non publiques peuvent être déférées à l'autorité judiciaire (tribunaux ou juge de paix), indépendamment de la juridiction disciplinaire (3).

(1) V. Décret du 17 mars 1808, article 29. Cpr. C., 19 juillet 1833, 4 septembre 1833.

Un économe ne doit pas être considéré comme membre de l'Université. Le Sellyer, t. VI, n° 867. C., 4 septembre 1835.

(2) De Grattier, t. I, p. 408. Parant, p. 264, 265. Chassan, t. II, p. 656.

(3) Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. VI, p. 788. De Grattier, t. I, p. 485. Pegat, p. 80. Parant, p. 260 à 264. Chassan, t. II, p. 652 et suiv. Montpellier, 29 avril 1837. *Contrà*, Paris, 3 octobre 1833.

L'article 160 du décret établit un privilège au profit des membres de l'Université ou étudiants, dans le cas où le procureur général le jugera convenable. Mais cet article 160 se trouvant sous le titre VII : « *De l'action de la justice et de la police ordinaire dans l'intérieur des établissements publics appartenant à l'Université* », nous pensons que la Cour d'appel ne pourra pas être saisie des infractions commises à l'extérieur (1). Celles-ci rentreront dans le droit commun ordinaire.

§ 2. — *Les avocats, avoués, notaires, huissiers.*

102. — Indépendamment des injonctions et suspensions que les magistrats peuvent leur infliger en vertu de l'article 41 de la loi de Presse, ou pour délit d'audiences, pour outrages, il existe encore à l'égard des avocats une action disciplinaire. Il en est de même pour les notaires, les avoués, les huissiers.

Mais, pour les délits qu'ils peuvent commettre, les avocats et officiers ministériels n'ont aucun privilège de juridiction (2).

(1) V. Legraverend, édition de 1823, t. II, p. 722. Chassan, t. II. p. 646.

Ainsi, un membre de l'Université, un élève, un étudiant qui, hors du lycée, collège ou faculté, auront commis des diffamations ou injures publiques, pourront être cités devant la juridiction répressive ordinaire.

Nous irons même plus loin, et dirons que l'article 45 de la loi de la Presse, étant général et absolu, fait exception à l'article 160 du décret relativement aux infractions de la Presse ou de la parole qui sont justiciables de la Cour d'assises: dès lors, les diffamations ou injures publiques, commises par des membres de l'Université ou des étudiants dans l'intérieur des établissements universitaires contre les corps et les personnes énumérés dans les articles 30, 31 de la loi de 1881, seront toujours justiciables de la Cour d'assises.

Cpr. Le Sellyer, t. VI, n° 865.

(2) V. n°s 5, 352, 353, 349, 347, etc., V. articles 16, 18, 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Décret du 30 mars 1808, art. 103. Décret du 14 décembre 1810, art. 39. V. articles 10, 90, 1036 du Code de procédure civile. C., 25 janvier 1834. Parant, p. 102. De Grattier, t. I, p. 207. Chassan, t. I. p. 87. Morin, n° 152.

Quant aux officiers ministériels, V. n° 61. Cpr. n°s 315 et 337.

TITRE III

DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

103. — La loi du 29 juillet 1881 ne s'explique pas sur la compétence territoriale ; c'est donc celle du droit commun (articles 22, 23 et 63 du Code d'instruction criminelle), qui s'applique aux actions du ministère public et des particuliers.

Voici les règles de cette compétence territoriale :

En matière de crimes et de délits sont également compétents : 1° le juge du lieu du délit (*forum delicti commissi*) ; 2° le juge de la résidence du prévenu (*forum domicilii*) ; 3° le juge du lieu où le prévenu pourra être trouvé (*forum deprehensionis*).

1° *Forum delicti commissi.*

En matière de Presse, la publication de l'écrit coupable constituant le délit, la poursuite peut donc être introduite devant tout tribunal dans le ressort duquel l'écrit a été vendu ou distribué, mis en vente, exposé, etc., etc., (art. 23) (1).

(1) La loi du 26 mai 1819 avait établi, dans son article 12, que les poursuites à la requête du ministère public seraient faites au lieu du dépôt des écrits incriminés ou de la résidence du prévenu.

L'article 8 de la loi du 29 décembre 1875 avait reproduit expressément, pour les crimes ou délits déférés aux Cours d'assises, la compétence du lieu de dépôt.

Ces dispositions étant abrogées et non reproduites par la loi nouvelle, la compétence reste donc celle de l'article 63 du Code d'instruction criminelle.

Les intérêts des écrivains peuvent se trouver sérieusement atteints par des procès multiples, simultanés ou successifs, sur divers points du territoire. L'article 12 de la loi de 1819 leur donnait le moyen de parer à ce danger par le dépôt de leur ouvrage : le juge de la résidence de l'inculpé et celui du lieu de dépôt seuls

La jurisprudence constante de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, décide qu'un délit de diffamation, par exemple, est commis partout où est distribué, publié et mis en vente un numéro du journal contenant l'article incriminé (1).

étaient compétents. Ce n'était qu'au cas où le dépôt n'était pas effectué, qu'on rentrait dans les règles du Code d'instruction criminelle.

Mais l'article 12 était muet sur les délits de l'écriture manuscrite, et par suite les règles du droit commun étaient, comme aujourd'hui, applicables.

C., 18 septembre 1818. Cpr. C., 3 janvier 1858, 8 novembre 1861.

Le 12 janvier 1890, M. Albert Pétrot, a déposé à la Chambre un projet de loi, pour revenir au système de 1819.

Voici les arguments qu'on a opposés à cette proposition :

« Il sera sans doute désagréable à un diffamateur de se voir citer devant un tribunal éloigné de son domicile pour répondre de l'article dont il aura été l'auteur. Mais ceux qui se préoccupent si ardemment des intérêts du diffamateur ne feraient-ils pas aussi bien de songer à ceux du diffamé, qui méritent tout autant leur sollicitude ? Qu'un citoyen de l'île de la Réunion, de Pondichéry ou de la Guyane soit calomnié par un journal dont le dépôt légal aura lieu à Paris, n'y aura-t-il pas pour lui un désagrément aussi grand à venir demander au tribunal de la capitale le châtiment du coupable ? La charge et la perte de temps que ce déplacement de juridiction occasionnera pour lui ne méritent-elles pas également d'être considérées ? »

(1) C., 10 novembre 1884 ; 27 février 1885 ; 7 et 14 février 1889 ; 24 janvier 1891 ; 5 janvier 1894.

La compétence *ratione loci* est d'ordre public ; elle est déterminée par le lieu où l'écrit a été publié, et il faut considérer pour un livre que la publication a été faite partout où le livre a été vendu ou mis en vente, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le point où le livre a été édité ou même vendu par l'éditeur et celui où il a été revendu par des libraires.

Par suite, le livre édité et vendu par l'éditeur à Paris à des libraires qui en ont fait la commande, et qui ensuite a été revendu et mis en vente par eux à Montpellier, a été l'objet d'une publication à Montpellier qui rend les juges de ce ressort compétents.

On ne saurait d'ailleurs faire de distinction entre le journal et le livre, qui peuvent différer pour le mode de publication ; mais, quelle que soit la diversité des moyens employés, la compétence reste la même et s'applique partout où l'écrit est distribué, vendu ou mis en vente. C., 7 février 1889.

En matière de délits commis par la voie de la presse, de diffamation, le délit, ne résultant que de la publication, doit être réputé commis partout où l'écrit a été publié.

C'est par la publication que se consomment les délits pouvant résulter d'un écrit. Cette publication est faite le jour où l'écrit est exposé, vendu ou distribué et porté ainsi à la connaissance du public. En conséquence, c'est à dater de ce jour que commence à courir le délai de trois mois édicté par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 pour la prescription, sans qu'il y ait à distinguer s'il s'agit d'un livre ou d'un écrit périodique. Et il importe peu que la personne diffamée soit domiciliée en pays étranger, le point de départ de la prescription étant la date du délit, quel que soit le lieu du domicile de la partie civile.

Telle est la jurisprudence actuelle. C., 26 avril 1890 ; 27 mars 1890. V. conf. Cass., 11 juillet 1889 et le rapport de M. le conseiller Sallatin ; C., 28 mars 1890 et le rapport de M. le conseiller Vetelay.

Il y a ainsi autant de délits distincts que de juridictions dans le ressort desquelles la publication a été faite, et il appartient à chacune de ces juridictions

Le poursuivant pourra établir par tous les moyens de preuve que la publication a eu lieu dans le ressort du tribunal saisi (1).

L'auteur de l'article sera, comme complice, assigné devant la même juridiction, lorsqu'il s'est associé à la publication ou qu'il savait qu'elle devait être faite (art. 42).

En matière de conventions la compétence du juge de paix est déterminée par l'article 138 du Code d'instruction criminelle.

La connaissance des contraventions de police est attribuée exclusivement au juge de paix du canton dans l'étendue duquel elles ont été commises.

En cas d'injure ou diffamation non publique, par lettre, le juge de paix compétent est celui du lieu du destinataire de la lettre (2).

2° *Forum domicilii.*

La résidence doit s'entendre de la résidence habituelle (3).

Quant au lieu où l'inculpé peut être trouvé (*forum deprehensionis*), nous

de prononcer, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 365 C. instr. crim., les peines déterminées par la loi, comme aussi de condamner le délinquant à tels dommages-intérêts qu'elle juge convenable. C., 4 juillet 1896.

Est ainsi compétent pour connaître sur la poursuite de la partie lésée, le tribunal dans la circonscription duquel a été *publié* un journal contenant avant leur lecture à l'audience, contrairement à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, la teneur des actes de l'information, et spécialement le texte d'une assignation renfermant l'exposé de faits injurieux déférés à la justice. Cette partie lésée n'est pas tenue d'introduire son action devant le tribunal du domicile du gérant. C., 6 mars 1884.

La personne qui, usant du droit de réponse conféré par l'article 13, n'a pas obtenu l'insertion de sa lettre rectificative, peut assigner, à son choix, le journal devant le tribunal de tout lieu où il a été distribué, etc.

Pau, 24 janvier 1883. C., 10 novembre 1883 ; V. sous l'article 13, section 2. V. n° 194.

(1) Le fait de la publication est regardé par la loi comme le fait personnel de l'inculpé. Peu importe qu'il n'ait pas participé lui-même à la publication qui a été opérée dans le lieu du domicile du poursuivant. Elle lui est imputable dès qu'elle a été effectuée. C'est une véritable présomption légale. V. nos 80, 151.

Cpr. Parant, p. 280 ; Chassan, t. II, p. 120 ; De Grattier, t. I, p. 397.

(2) Trib. de la Seine, 2 mars 1886. Carré, t. II. n° 222 *bis*. En effet, c'est la connaissance de la diffamation non publique qui seule perpétrera la contravention.

(3) La résidence, au point de vue de la compétence, ne peut s'entendre que de celle qui existe effectivement au moment où la plainte est formée. Cette résidence résultera aussi du fait de la part de l'inculpé d'imprimer un journal et d'en effectuer le dépôt dans l'arrondissement.

Le marchand colporteur n'a pas sa résidence, dans le sens de la loi, aux lieux qu'il parcourt successivement : il faut s'attacher à sa résidence réelle.

C., 14 septembre 1849 ; Chassan. t. II, p. 110 ; De Grattier, t. I, p. 390.

Lorsqu'il est établi qu'un député domicilié en province, ne réside à Paris que

n'en parlerons pas puisque l'arrestation n'est pas permise sauf dans des cas exceptionnels en matière de Presse.

Infractions commises à l'étranger.

Aux termes de l'article 5, du Code d'instruction criminelle, quand le délit qui s'est consommé en pays étrangers a été préparé en France par des faits punissables selon nos lois ou quand un délit commencé ou achevé sur un territoire étranger s'accomplit ou se perpétue en France à l'aide de faits que nos lois regardent comme criminels, les tribunaux français sont compétents, non seulement pour les actes qui se sont passés sur leur territoire, mais encore, pour ceux qui se sont passés à l'étranger lorsqu'ils sont indivisibles (1).

pendant la session, la citation en diffamation qui lui est donnée à Paris durant les vacances parlementaires, et à une date où ce député n'a plus de fait sa résidence à Paris, ne saurait valablement saisir le tribunal de la Seine qui dès lors doit se déclarer incompétent. Trib. de la Seine (9e ch.). 12 décembre 1888.

Lorsque plusieurs prévenus sont pris solidairement comme complices ou coauteurs de délits commis après accord entr'eux, la compétence du tribunal du lieu du domicile de l'un d'eux est certaine. Le principe de la connexité suffirait d'ailleurs à justifier cette compétence. L'intérêt d'une bonne administration de la justice étant d'attribuer au même tribunal la connaissance de délits qui se rattachent l'un à l'autre de la manière la plus intime, et d'éviter ainsi le danger des décisions contradictoires, V. n° 88. V. toutefois *suprà*, p. 279, note 2.

Les juges d'appel qui annulent un jugement pour violation de la loi et des formes qu'elle édicte, ne doivent pas renvoyer les prévenus devant les juges du 1er degré. Ils sont tenus, en pareil cas, de statuer au fond par voie d'évocation, conformément à l'art. 215 du Code d'instruction criminelle. Toulouse, 28 mars 1890. V. *infrà* nos 131, 132.

(1) C., 18 avril 1806 ; Mangin, n° 72 ; F. Hélie, T. II, p. 634.

Ainsi du délit de diffamation commis en France par un étranger envers d'autres étrangers résidant à l'étranger. C. 22 juin 1826. Mangin, n° 60 ; Hélie, *op cit.*

Pour celui qui de France adresse à un étranger à l'étranger, une lettre le menaçant de mort avec ordre de déposer une somme dans un lieu indiqué. C., 31 janvier 1822. V. nos 378 et ss.

LIVRE QUATRIÈME

DES ACTIONS ET DE LA PROCÉDURE

DEVANT LES COURS D'ASSISES, LES COURS D'APPEL, LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET CIVILS LES TRIBUNAUX DE PAIX ET DE SIMPLE POLICE

TITRE PREMIER

SECTION I

Principes généraux sur l'action publique.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ACTION PUBLIQUE EN GÉNÉRAL

Aux termes de l'article 1 du Code d'instruction criminelle, le Ministère public a le droit de poursuivre, d'office, la répression des crimes, délits et contraventions prévus par les lois pénales.

La loi du 29 juillet 1881, elle-même, dans son article 47, § 1, ci-après, consacre aussi le principe que l'action du ministère public est indépendante entièrement de la plainte de la partie lésée : « La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la Presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, *sous les modifications suivantes...* »

De même, l'article 60 de cette loi dispose que : « la poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre II du titre I, du livre 2 du Code d'instruction criminelle, *sauf les modifications suivantes...* »

En ce qui touche les crimes, délits, contraventions ordinaires, dits de droit commun, nous n'avons pas besoin d'insister ici quant au droit général de poursuites appartenant au ministère public. La poursuite d'office est la règle.

Ainsi le ministère public, en matière d'outrage aux bonnes mœurs prévu par les lois de 1882 et 1898 est autorisé à agir d'office. Il en est de même en matière d'outrages, de menaces, prévus par le Code pénal, etc... Il en est ainsi, en un mot, pour tous les crimes et délits de droit commun en principe.

Nous avons, maintenant, à étudier dans quels cas la loi de Presse a subordonné l'action du ministère public à la plainte préalable de la partie lésée.

Cette étude fait l'objet du chapitre qui suit. Nous y examinerons les articles 47 et 60 de la loi du 29 juillet 1881.

CHAPITRE II

DE LA PLAINTE PRÉALABLE DANS LA LOI DE PRESSE

ARTICLE 47 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881

La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la Presse ou par tout autre moyen de publication aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes :

1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps, ou du ministre duquel ce corps relève ;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, envers les ministres des cultes salariés par l'Etat et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public la poursuite aura lieu, soit d'office, soit sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;

4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

5° (abrogé) *Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite*

aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères, et par celui-ci au ministre de la justice.

(Ce § 5 a été remplacé par une disposition pareille ajoutée à l'article 60 (V. ci-dessous) par la loi du 16 mars 1893 qui a correctionnalisé ces délits).

ARTICLE 60 (Modifié par la loi du 16 mars 1893).

La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre II, du titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

1° Dans le cas de diffamation envers les chefs d'Etat ou d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu, soit à leur requête, soit d'office sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice. En ce cas seront applicables les dispositions de l'article 49, sur le droit de saisie, et d'arrestation préventive relatives aux infractions prévues par les articles 23, 24 et 25 ;

2° Dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, § 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

3° En cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance ;

4° La citation précisera et indiquera le fait incriminé, elle indiquera le texte de la loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite (V. pour ce § n° 130).

(1) On n'attend pas de nous que nous entrions dans des développements qui seraient un véritable traité du Code d'instruction criminelle (art. 137 à 210).

Pour les difficultés qui peuvent se présenter, on devra recourir au traité de M. Faustin Hélie, ou au Code annoté de M. Rolland de Villargues. Nous ne donnerons ici que les précisions les plus intéressantes.

Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 48 de la présente loi.

Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

(V. la loi du 11 juin 1887).

Le législateur déclare expressément que, sauf les modifications qu'il précise, il se réfère expressément pour la procédure aux règles du Code d'instruction criminelle. Les tribunaux correctionnels ou de simple police peuvent être saisis, hors de ces cas, soit par le ministère public, soit par la partie civile.

Quel est le but des dérogations apportées par ces articles au droit de poursuite d'office? Pourquoi a-t-on exigé soit une délibération des corps délibérants, soit une plainte des personnes énumérées (1).

La considération qui a inspiré nos articles de loi ne saurait qu'être approuvée.

Il s'agit de ne pas exposer, malgré eux, les citoyens à des procès souvent plus nuisibles qu'utiles (2).

§ 1. — *Quel est le droit d'action du ministère public aux cas de délit de Presse?*

104. — Voici donc la situation légale qui résulte du droit commun combiné avec les articles 47 et 60 de la loi de 1881.

En ce qui concerne les délits de diffamation et d'injure *de la compétence de la Cour d'assises*, le ministère public ne peut poursuivre que

(1) M. Lisbonne a expliqué ainsi les restrictions à ce droit :

« Les seules restrictions que nous ayons apportées à cette règle (de la poursuite d'office) ont trait à la nécessité d'une plainte de la part d'une certaine catégorie de personnes outragées ou diffamées. Ces restrictions reproduites des lois des 26 mai 1819 et 28 décembre 1875 sont favorables à la liberté. En effet, si elles ont pour objet de ménager les susceptibilités de la partie qui a à se plaindre, elles sont surtout une garantie pour la partie qui a à se défendre contre la poursuite. Elles ont encore un avantage, celui de modérer l'ardeur de la vindicte publique. » Rapport de MM. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 594.

(2) Le garde des sceaux de Serres avait mieux précisé, selon nous, le sens de ces restrictions, en disant, lors de la discussion de la loi de 1819 :

« Nul sans son consentement ne doit être engagé dans des débats où la justice même et le triomphe ne sont pas toujours exempts d'inconvénient; si le maintien de la paix publique semble demander qu'aucun délit ne reste impuni, cette même paix gagne aussi à ce qu'on laisse se guérir d'elles-mêmes des blessures qui s'enveniment dès qu'on les touche. »

sur la plainte : ou des cours, tribunaux et autres corps constitués (il faut une délibération spéciale) ; ou du chèf de corps ou du ministre de la guerre ou de la marine quand il s'agit des armées de terre ou de mer ; ou des chefs des administrations ou du ministre duquel elles relèvent quand il s'agit d'administrations publiques ; ou des personnes qualifiées dans l'article 31.

Le ministère public peut agir d'office pour : 1° tous les crimes et délit, de provocations même de celles adressées à des militaires (articles 23, 24, 25) ; 2° les cris et chants séditieux (article 24 ; 3° l'offense au président de la République (article 26) ; 4° la publication, reproduction de fausses nouvelles, etc. (article 27) ; 5° l'outrage aux bonnes mœurs (article 28).

Ensuite, le ministère public peut poursuivre d'office également pour tous les délits de Presse qui sont de la *compétence des tribunaux correctionnels, ä l'exception toutefois* : 1° des délits d'offense aux chefs d'Etat étrangers et d'outrages aux agents diplomatiques (articles 36 et 37) et 3° de diffamation et d'injure à l'égard des particuliers (articles 29, 31). En ce qui concerne ces délits il faut la plainte préalable des intéressés pour que le ministère public puisse poursuivre (1).

Quant aux *contraventions* de Presse, le ministère public peut les poursuivre toutes. L'action publique peut encore être intentée d'office à raisonde la contravention punie par l'article 33, § 3. En effet l'article 60, ne vise au point de vue des *modifications* que les articles 32 et 33, § 2 (2).

§ 2. — *De la qualité pour se plaindre. Nature de la plainte.*

105. — De la combinaison des articles 1 § 2 et 63 du Code d'instruction criminelle, il ressort que les conditions requises pour porter plainte, sont en général les mêmes que pour se constituer partie crvile. Toutefois, il faut pour devenir partie civile avoir l'exercice de ses droits, tandis que pour déposer une plainte aucune autorisation ou capacité n'est nécessaire.

(1) L'article 5 du Code d'Instruction n'étant pas abrogé, le ministère public, seul, peut poursuivre en France un Français qui a commis à l'étranger un délit de diffamation. Trib. corr. d'Angoulême, 3 août 1889.

(2) V. pour les tapages injurieux, C. 13 octobre 1836, 14 juin 1884.V. n°s 323 et ss. Il faut en décider de même pour les diffamations et injures non publiques. V. n° 322.

« Il faut, dit avec raison, M. Chassan, bien distinguer la dénonciation, la plainte et l'action publique. La dénonciation est la communication d'un fait. La plainte est la demande de poursuite adressée de sa part à un officier public. L'action civile c'est la poursuite elle-même exercée soit directement par la partie, soit avec l'aide de l'action publique ».

Les étrangers ont le droit de porter plainte, de se constituer parties civiles, d'exercer l'action civile, mais ils sont tenus dans ce dernier cas de déposer au préalable la caution *judicatum solvi* (1).

« Le droit de plainte est essentiellement inhérent à la personne lésée par le délit, et en principe, il n'appartient pas à d'autres, qu'à la personne même qui a été diffamée ou injuriée, de porter plainte de la diffamation, de l'injure ou de l'outrage dont elle a été l'objet. Elle seule est juge de l'atteinte que son honneur a reçu, de la gravité du fait, et de la convenance des réparations. »

Le plaignant peut, quand il n'y a pas indivisibilité, restreindre l'effet de sa plainte à une partie des diffamations ou injures (2).

La plainte doit être personnelle, elle doit être écrite, spéciale, préalable à toute action du ministère public, et surtout personnelle, c'est-à-dire émaner de la personne physique ou morale qui, d'après la loi, a seule le droit de la porter et de mettre en mouvement l'action publique (3).

(1) V. article 16 du Code civil. Cpr. Garraud, 455. Dalloz v° Instruction criminelle, n°s 88 et ss. Aubry et Rau, t. VIII, p. 131.

(2) V. n°s 88 et notes, 310 et ss.

(3) La plainte doit être personnelle. Ainsi un procès-verbal, dressé par un maire, d'une injure adressée à un adjoint ne peut constituer une plainte de la part de ce dernier, encore qu'il ait signé ce procès-verbal avec tous les assistants.

C., 26 avril 1833. Dalloz, v° *Presse*, n° 1107.

Celui qui remplace par intérim un fonctionnaire ne peut porter plainte pour une injure proférée contre ce fonctionnaire, même à raison de ses actes administratifs. Besançon, 27 janvier 1860. Douai, 8 mai 1835. C., 30 juillet 1835. Parant, p. 474. De Grattier, t. I, p. 343. Chassan, t. II, n° 1.160.

Et, à l'inverse, le titulaire n'est pas fondé à déposer une plainte à raison d'injures envers l'intérimaire.

Un fils n'a pas qualité pour porter plainte au nom de son père. Cette nullité ne peut être couverte par la ratification du père donnée ultérieurement.

Agen, 9 mars 1843. C., 16 novembre 1843 (P., 45. 1. 127). Chassan, t. II, p. 45. De Grattier, t. I, p. 342. Mangin, t. I. n° 124. Bourguignon, ***Législation des Codes criminels***, t. I, p. 171. Legraverend, t. I, p. 195.

Le père ne peut rendre plainte au nom de ses enfants majeurs lorsque la diffamation ne concerne qu'eux.

Chassan, t. II, n° 1161. Agen, 2 mai 1895 et 9 mars 1843.

Les curés d'une ville, bien qu'ils aient une autorité morale sur les membres du clergé de leur paroisse et qu'il existe vis-à-vis de ceux-ci une hiérarchie, n'ont pas le caractère de chefs d'administration ou de corps constitués. Ils sont, par conséquent, sans qualité pour poursuivre les diffamations commises contre ce clergé.

D'un autre côté il est permis à un père de porter plainte au nom de ses enfants mineurs qui sont sous sa puissance.

« Mais un tiers peut être atteint par la diffamation, bien que les faits qui la constituent fussent dirigés contre une autre personne. Dans tous ces cas, la personne sur laquelle rejailliraient les faits diffamatoires ou injurieux peut, sans aucun doute, porter plainte du délit en son nom personnel, parce qu'elle a intérêt à ce qu'il soit réprimé » (1).

Les maîtres et commettants, ainsi que les instituteurs et les artisans, peuvent agir en leur nom personnel, toutes les fois que l'infraction qui a lésé soit leurs domestiques ou leurs préposés, soit leurs élèves ou apprentis les a lésés eux-mêmes (2).

Les cessionnaires, comme les mandataires, ont le droit de rendre plainte, mais ils doivent la porter au nom de la partie lésée cédante. Il est clair, toutefois, que dans l'allocation des dommages, on ne dépassera guère le prix de la cession (3).

Les personnes même incapables civilement, telles que des mineurs

Toulouse, 21 juillet 1881.

Au contraire, un évêque représente le clergé de son diocèse et peut poursuivre la diffamation dont il est l'objet. C., 19 décembre 1874.

Un commandant de gendarmerie n'a pas qualité pour porter plainte au nom de l'armée française injuriée. Cpr. Paris, 8 décembre 1874.

V. *infrà*, n° 320 avec ses développements.

(1) V. au cas de diffamations collectives. C., 24 mai 1884, 25 juillet 1884, Rennes. 30 mai 1876, 7 novembre 1893. V. *infrà*, n° 281.

De Grattier, t. I, p. 342, 343. Chassan, t. II, p. 45. Legraverend, t. I, p. 196. Parant, p. 218, § 2. Merlin, *Répertoire*, v° *Injures*, § 5, n° 2.

Le mari peut donc sans le concours de sa femme déposer plainte à raison des injures dont celle-ci est victime.

C., 14 germinal an XIII. 26 vendémiaire an XIII. Rouen, 22 novembre 1865. C., 23 mars 1866. Cpr. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 846 et les auteurs déjà cités. Sourdat, t. I, n° 39. Garraud, *Précis de droit criminel*, p. 448, Le Sellyer, t. I. n° 274. V. cependant Parant, p. 208. Chassan, n° 1162. Ce dernier auteur autorise la plainte mais non l'action civile. Il fait la même distinction pour le père et le tuteur.

Le père d'une fille majeure, blessé dans sa considération par des imputations dirigées contre sa fille vivant avec lui, peut porter plainte. Montpellier, 12 novembre 1855. V. n° 280.

(2) Garraud,, p. 448. Le Sellyer, *Act. publique et privée*, t. I, p. 363, n° 263. Hans, *Questions préjudicielles*, t. II, n°s 1371, 1372, Faustin Hélie, t. I, n°s 542 et ss.

(3) V. Le Sellyer, t. I, n° 277. Faustin Hélie, t. II, n° 609. Garraud, p. 447. Dalloz, v° *Instruction criminelle*, n° 114. Cpr. Hans, t. II, n° 1376.

Il n'est pas douteux que la partie lésée peut rendre plainte par l'intermédiaire d'un mandataire. Mais le mandat devra être spécial. Cpr. Agen, 9 mars 1843.

non assistés de leurs père ou tuteur, ou des femmes mariées non autorisées par leurs maris, forment valablement une plainte (1).

Le gérant d'un journal a qualité, comme représentant de ses droits et actions, de rendre plainte des diffamations et injures dont il est l'objet.

Les membres d'une communauté religieuse *non autorisée*, ont qualité pour porter plainte *individuellement*, à raison des faits diffamatoires ou injurieux qui leur sont imputés en cette qualité (2).

Lorsqu'une Société anonyme est diffamée, son directeur est fondé à porter plainte en son nom (3).

La plainte exigée par notre texte n'est pas soumise à des formes sacramentelles ou particulières quelconques. L'article 65 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas ici (4).

(1) C., 5 février 1857. Massabiau, n° 1539. Guyho, *Revue critique*, t. X, p. 308. *Contrà*, Mangin, t. I, n° 53.

Mais une autorisation leur serait nécessaire pour se porter parties civiles. C., 30 juin 1808. V. art. 499, 509, 513 C. civil.

Mais la femme ne peut point agir en raison de l'offense faite à son mari. V. Dalloz, v° *Instruction criminelle*, n° 98 *in fine*.

Il est incontestable que la femme mariée ne peut ester devant la juridiction civile sans l'autorisation maritale (art. 215. 218 du Code civil). Il en est de même devant le tribunal de répression.

Cpr. article 216 du Code civil. V. Mangin n° 125. Sourdat, t. I, n° 288. F. Hélie, t. II, p. 328 et 329. Le Sellyer. t. I, n° 272. Dalloz. V. *Instruction criminelle* n° 88 *Mariage*, n° 794.

Le mineur émancipé peut, au contraire, introduire sans assistance de son curateur l'action civile qui est ici essentiellement mobilière. Argum, Article 482 du Code civil. V, Sourdat, t. I, n° 288. Le Sellyer, t. I, n° 273.

(2) C., 29 janvier 1875. Cpr, Angers, 24 mars 1842. Chassan, t. II, p. 41.

Si la communauté ou congrégation religieuse était reconnue, le supérieur ou la supérieure auraient quatité pour déposer la plainte. V. n°s 280, 281.

Ainsi, lorsqu'on publie qu'une sœur appartenant à une communauté (les Sœurs bleues) est accouchée dans un wagon, la congrégation toute entière, par l'intermédiaire de la supérieure. est fondée à porter plainte où à exercer une action en justice contre le publicateur de cette diffamation. Bourges, 26 novembre 1881.

(3) C., 21 juillet 1854. Dalloz, v° *Presse*, n° 1124.

Jugé que le directeur d'une Société anonyme est fondé à agir lorsque les imputations sont de nature à atteindre tout à la fois la considération commerciale de la Société et l'honneur personnel de ses administrateurs ou fondateurs. Paris, 14 février 1884. C., 24 mai 1884.

Quid d'une Société civile? La question est controversée (*voir* l'arrêt de Paris précédent). V. n°s 280, 281 et les notes.

Il en est de même pour toutes les Sociétés commerciales en général. Orléans, 21 décembre 1854, 7 mars 1882.

(4) C., 26 février 1832, 9 janvier 1858, 3 et 18 janvier 1861, 28 juin 1873, Cpr. C,, 20 mai 1865, 21 mars 1860. Chassan, t. II, n° 1175, Mangin, n° 132. De Grattier. t. I. p. 345. Le Sellyer, t. II, n° 530. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 823. Dalloz. v° *Presse*, n° 1095. *Contrà*, Carnot, sur l'article 339 du Code pénal, n° 11. F. Hélie,

D'autre part, l'acte duquel on prétend induire la plainte doit exprimer clairement la volonté de provoquer l'action du ministère public (1).

§ 3. — *Délibérations et plaintes des Cours, tribunaux, corps constitués et administrations publiques, etc., etc.*

106. — *Cours, tribunaux.* — Les injures ou diffamations ne peuvent ainsi être poursuivies par le ministère public, que sur une *délibération prise en assemblée générale, requérant les poursuites,* ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale sur la *plainte* du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève (2).

t. II, nos 751 et suiv. Voir sur la plainte de la dénonciation calomnieuse, nos 356 et ss.

Il suffit que l'action du ministère public soit provoquée. Dès lors, la lettre d'un chef d'administration publique, transmettant au procureur de la République un procès-verbal relatant une diffamation contre son administration et le priant d'y donner telle suite qu'il comporte, rentre dans le vœu de la loi. C., 3 janvier 1861, 20 juin 1873. Cpr. C., 10 mars 1865. Cpr. C., 16 juin 1832, 9 janvier 1858.

La même solution doit être donnée si la lettre adressée au procureur de la République contient la reproduction de l'article de journal incriminé. Lyon, 11 décembre 1868.

D'ailleurs, il n'est pas nécessaire que la lettre spécifie le délit.

Cpr. C., 3 juillet 1874, 9 février 1877. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 824.

On doit aussi considérer comme constituant la plainte exigée :

La demande que la partie lésée fait auprès du maire pour faire constater le délit. Limoges, 25 juin 1852.

La plainte relatée dans le procès-verbal de gendarmerie envoyé au parquet. C., 29 mai 1845.

Une action formée par la partie offensée devant la juridiction civile ne peut tenir lieu de plainte. Cpr. cependant n° 356.

Grellet-Dumazeau, t. II, n° 827. De Grattier, t. I, p. 347. Dalloz, v° *Presse*, n° 1098.

(1) L'action du ministère public est suffisamment provoquée par l'envoi qui lui est fait, par un fonctionnaire, du procès-verbal qu'il a dressé *lui-même* des diffamations dont il a été l'objet. C., 9 janvier 1858.

Il appartient aux magistrats saisis de la poursuite d'apprécier si l'action du ministère public a été suffisamment provoquée par la victime. C. 28 mai 1886.

Spécialement, la plainte peut résulter d'un procès-verbal dressé par un maire pour constater qu'il a été injurié en sa dite qualité, s'il a manifesté suffisamment l'intention de demander des poursuites ; et les juges du fond sont souverains pour constater que cette intention existe. C. 29 mai 1886.

(2) Les Cours, tribunaux, corps constitués, administrations publiques n'ont pas le droit de citation directe devant la Cour d'assises. Cela ne se comprend guère, car le gouvernement peut avoir intérêt à ne pas agir à leur profit.

Lors de la discussion de la loi du 26 mai 1819, le garde des sceaux disait ; « C'est aux cours et tribunaux ou autres corps constitués à reconnaître ce que

Si un ou plusieurs membres d'une cour ou tribunal étaient individuellement et personnellement diffamés, ce ne serait plus notre article 47, paragraphe 1, qu'il faudrait appliquer, mais le paragraphe 3.

En parlant d'assemblée générale, l'article 47 indique que lorsqu'il s'agit d'une cour, d'un tribunal, toutes les chambres ou sections doivent se réunir et délibérer, à huis clos, dans la chambre du conseil, à la majorité des voix. Il ne suffirait pas que la chambre ou section offensées arrêtassent une délibération (1).

Il n'est pas douteux que la première partie de la disposition de l'article 47 § 1 de la loi du 29 juillet 1881 s'appliquera toujours aux Conseils de préfecture, aussi bien qu'aux tribunaux d'arrondissement et aux Cours d'appel, et que jamais, ni le ministre de l'intérieur pour les uns, ni le ministre de la justice pour les autres, ne pourra, par sa plainte, suppléer à la leur.

chaque circonstance leur recommande dans l'intérêt de leur dignité et de leur considération. La publicité, première garantie de la justice des jugements, comme de tous les actes des cours et tribunaux, serait vaine si les actes des cours et tribunaux, si ceux des autres corps constitués ne pouvaient être librement examinés, et ce libre examen serait compromis par des poursuites trop légèrement entreprises ».

La loi de 1881 a expressément consacré les principes admis sous la loi du 26 mai 1819 (art. 4). C'est ce que porte la circulaire du ministre de la justice du 9 juillet 1881 : « La loi nouvelle, dit cette circulaire, revient au système de la loi du 26 mai 1819, qui exigeait une délibération de l'assemblée générale de ces corps. Dans ce cas où le corps n'a pas d'assemblée générale, la poursuite aura lieu sur la plainte de son chef ou du ministre duquel ce corps relève ».

(1) Mais, que faut-il entendre par ces mots « en assemblée générale » ?

Un auteur, qui a joui d'une juste célébrité avant les lois nouvelles de 1875 et de 1881, nous donne sur ce point d'utiles explications (V. Chassan, t, II, nos 1168 et suiv. Voici le sens de ces mots bien fixé : l'assemblée générale est exigée pour tout corps constitué qui délibère, et comme il peut délibérer, une plainte collective, signée par les membres qui le composent, ne suffirait pas (3 août 1850) ; s'il ne délibère pas, il est alors représenté par un chef d'administration (3 janvier 1861).

Ainsi un tribunal, qui n'est composé que de trois juges et du procureur de la République, doit requérir des poursuites en assemblée générale, tout aussi bien qu'une Cour d'appel composée de plusieurs Chambres.

Une plainte pourrait être collective sans être prise pour cela en assemblée générale. Dalloz, v° *Presse*, n° 1080. Chassan, t. II, n° 1176. De Grattier, t. I, p. 338. Aucune forme particulière n'est prescrite pour la régularité de la délibération. Elle sera valable quelle qu'en soit la forme, pourvu qu'elle constate qu'elle a été prise en assemblée générale. De Grattier. *loc. cit.* C., 10 novembre 1820.

Une plainte collective des membres d'un tribunal ne pourrait suppléer à la délibération en assemblée générale. C., 3 août 1850, Il en est de même d'un jugement rendu à l'audience. C., 25 juillet 1839. Chassan, t. II, n° 1177.

M. De Grattier pense (t. I, p. 338) que les juges suppléants n'ayant voix délibérative, même dans les assemblées générales, que lorsqu'ils remplacent un juge, la délibération serait valablement prise, alors même qu'ils n'auraient pas été convoqués. M. Chassan est d'un avis contraire, t. II, n° 1179.

Il faut en dire autant de bien d'autres tribunaux administratifs, par exemple de la Cour des comptes, et du Conseil d'Etat lui-même, bien qu'il ait pour président un ministre (1). A ce titre, le Garde des Sceaux ne pourrait en pareil cas que présider la séance de l'assemblée générale dans laquelle serait prise la délibération requérant les poursuites. Il n'a jamais le droit d'y suppléer. Il faut observer, en outre, que, malgré la présidence du ministre, les réunions de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat ne dépendent pas de sa volonté.

Le Conseil d'Etat, comme la Cour des comptes, comme les Conseils de préfecture, aussi bien que les tribunaux d'arrondissement, les Cours d'appel et la Cour de cassation, ont une permanence absolue et une indépendance entière pour leur réunion en assemblée générale, sans qu'elle soit jamais subordonnée à une décision ministérielle.

Il en est de même pour les Conseils de revision (2).

(1) L'expression « Cours et tribunaux » renferme les Tribunaux de l'armée de terre ou de mer. Par ces mots « Cours et tribunaux », la loi a compris et voulu comprendre tous les Tribunaux : militaires, administratifs ou civils. (*Sic* : C., civ., 18 mai 1872). Un conseil de préfecture jugeant en vertu de la loi du 24 pluviôse an VIII, est un tribunal comme le Conseil de guerre jugeant en vertu de la loi du 9 juin 1857, et ces tribunaux seuls ont le droit de plainte, sans que le préfet ou le ministre se substitue à leur délibération. V. nos 300, 301.

(2) C., 13 août 1894 : « Attendu que les Conseils de revision pour le recrutement de l'armée sont investis d'une partie de l'autorité publique, et ont une juridiction permanente : qu'en conséquence, ils doivent être considérés comme des corps constitués ; que, par suite, aux termes de l'article 4 de la loi du 26 mai 1819, l'action publique, à raison de la diffamation dont ils sont l'objet, ne peut s'exercer qu'après délibération de leur part, prise en assemblée générale et requérant des poursuites ».

Contra. Ducrocq : *Traité de droit administratif*, t. II. Voici ce que dit cet auteur :

« Les Conseils de revision sont des Tribunaux administratifs spéciaux, chargés de statuer sur le contentieux du recrutement de l'armée. Il n'est pas douteux que l'article 47 § 1 de la loi sur la presse leur est applicable. Mais au point de vue qui nous occupe, entre les Conseils de révision et tous les tribunaux administratifs et judiciaires dont nous venons de parler, il existe une différence absolue qu'il n'est pas permis de méconnaître.

« D'abord, la composition du Conseil de révision est essentiellement variable, changeant la même année, dans la même tournée de revision, d'un canton à l'autre, d'après les désignations respectives du ministre de la guerre, du préfet, et surtout de la commission départementale pour les membres du Conseil de revision appartenant aux Conseils généraux et d'arrondissement. Sans doute le Conseil de révision n'est pas une commission choisie pour une affaire spéciale. Mais cette mobilité endémique de l'institution n'en est pas moins un de ses caractères essentiels. Elle n'a rien d'analogue au mouvement des décès, des retraites et des nominations nouvelles, se produisant dans les autres corps. Sa permanence, si permanence il y a, n'a rien de comparable.

« Il y a plus. Le Conseil de revision est investi d'une compétence limitée dans son objet et dans sa durée. Lorsque le Conseil de revision cantonal a arrêté la liste du recrutement dans tous les cantons du département (L. 15 juillet 1889,

La même solution doit être donnée pour les Conseils de guerre. L'article 2 du Code de justice militaire dispose, en effet, qu'il y a « un Conseil de guerre *permanent* au chef-lieu de chacune des circonscriptions militaires territoriales » ; et l'article 3 dit que « le Conseil de guerre permanent est composé d'un colonel ou lieutenant-colonel président, et de six juges, savoir : un chef de bataillon, d'escadron, ou major, deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sous-officier » (1).

art. 33), et que le Conseil de revision départemental s'est acquitté des attributions que lui confèrent les articles 22 et 34 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée leur mission est achevée. Ils n'ont plus le droit de se réunir; il n'existe plus pour eux d'assemblée générale. Rien n'est plus rationnel ; les opérations annuelles du recrutement sont achevées, revisées, jugées, suivant les termes de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1889, empruntés à la loi du 21 mars 1832 (art. 25).

« De cette situation, si profondément différente de celle de tous les tribunaux administratifs et judiciaires ci-dessus cités, que faut-il conclure. L'article 47 § 1 de la loi du 29 juillet 1881 doit nécessairement être combiné avec ces dispositions de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée. Il donne deux solutions. La première (délibération du Conseil en assemblée générale) est applicable aux Conseils de revision lorsqu'ils sont en fonctions. Elle ne peut l'être, lorsque leur mission légale est terminée, et qu'ils n'ont plus le droit de siéger. Alors s'impose la seconde solution (plainte du ministre) donnée par l'article 47.Le ministre compétent en ce qui concerne les Conseils de revision, comme pour toutes les opérations du recrutement de l'armée, est un ministre civil, le ministre de l'intérieur.

« Le silence du Conseil de revision n'est pas un silence volontaire. Il n'a le droit ni de se réunir, ni de délibérer légalement; au moment déterminé dont nous parlons, il n'y a plus de Conseil de revision. Lors même que cette affirmation, vraie de tous points pour le Conseil de revision, serait excessive, il suffit qu'il ne puisse pas se réunir (et cela n'est pas contestable), pour que la loi prévoyante (L. 26 mai 1819, article 4 *in fine* : L. 29 juillet 1881, article 47 § 1 *in fine*) permette alors au ministre de poursuivre l'outrage aux lieu et place du Conseil de revision qui a terminé sa mission.

« Dans les rapports et conclusions qui ont précédé l'arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1898, il a été cité un arrêt de la Chambre criminelle du 13 août 1874. relatif à une diffamation contre un Conseil de revision, et qui appartient en effet au sujet traité. C'est à tort toutefois que cet arrêt a été invoqué à titre de précédent. Cet arrêt du 13 août 1874 constate que, dans l'espèce, il existe, « en fait une plainte portée par les membres du Conseil de révision, » et qu'« elle a été le résultat d'une délibération prise en assemblée générale et portant réquisition de poursuites ». Il s'agissait donc d'un Conseil de revision en fonctions ayant pu se réunir en assemblée générale et délibérer sans autorisation d'un ministre. Cette décision est parfaitement juridique.Ce qui ne l'est pas,c'est d'étendre la même solution au cas où le Conseil de revision n'est plus en fonctions, et cela l'arrêt du 13 août 1874, ne l'avait ni décidé, ni préjugé. Or, c'est dans cette hypothèse qu'il s'agissait de juger, en 1898, pour un Conseil de guerre. Nous soutenons, d'abord en ce qui concerne les Conseils de revision, que le ministre de l'intérieur peut seul, à l'exclusion du Conseil de revision qui n'est plus en fonction, former la plainte exigée par l'article 47, § 1 de la loi du 29 juillet 1881. »

(1) C., 2 avril 1898 :

« Attendu que les Conseils de guerre de l'armée de terre, organisés par la loi du

Lorsque l'injure est dirigée contre un ou plusieurs Conseils de guerre déterminés, ces Conseils étant alors seuls juges, de ce qu'exigent

9 juin 1857, modifiée par celle du 18 mai 1875, constituent une juridiction permanente dans leurs circonscriptions militaires ; qu'ils sont dès lors compris dans les expressions « cours et tribunaux » ; que la loi n'a pas distingué entre les tribunaux civils, administratifs et militaires ; qu'aucun d'eux ne peut être engagé dans une poursuite en diffamation sans sa plainte personnelle préalable et précédée des solennités prescrites par la loi ;

« Que le ministre de la guerre n'a pu se substituer au premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris au nom duquel il a porté plainte :

« Attendu que l'assemblée générale du Conseil de guerre est constituée par le conseil lui-même légalement réuni et qu'il n'existe aucune disposition qui interdise à l'autorité militaire supérieure compétente de convoquer un conseil de guerre pour délibérer sur une plainte, comme elle convoque pour juger ;

« Et, attendu qu'à défaut de la plainte du conseil de guerre dont il s'agit le ministère public a été sans qualité, comme sans pouvoir pour saisir la cour d'assises :

« Casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de la Seine du 23 février dernier, ainsi que la procédure à partir du plus ancien acte nul, ensemble les débats, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

« Et vu les articles 408 et 429 du paragraphe 6 du Code d'instruction criminelle, déclare qu'il n'y a lieu à aucun renvoi devant aucune cour d'assises. »

Cpr. C., 18 mai 1872.

On l'a jugé ainsi pour une Chambre des députés dissoute. C'est la Chambre nouvelle qui est le corps constitué apte à délibérer sur la poursuite. Il faut lire, à ce sujet, un auteur qui jouit d'une juste autorité (Mangin, t. Ier, n° 149).

Contra, Ducrocq, *loc. cit.* Voici l'argumentation de M. Ducrocq : Il rappelle d'abord l'article 21 § 1 du Code de service militaire. Puis il ajoute :

« L'arrêt constate que le Conseil de guerre outragé, qui n'est plus en fonctions, n'a pas le droit de se réunir spontanément pour délibérer et porter plainte, comme il aurait eu le droit de le faire étant en fonctions. Il en serait de même d'un Conseil de revision qui a terminé sa mission. Or, c'est précisément parce qu'il ne leur est plus possible de prendre l'initiative de leur réunion, parce qu'il est également indispensable qu'une autorité supérieure les autorise à se réunir, pour délibérer sur ce que peut exiger l'honneur du Conseil, que le législateur, mieux inspiré que l'arrêt, transmet alors au ministre compétent le soin d'y pourvoir.

« L'article 47 § 1, en exigeant, de la part du Corps outragé, une plainte collective comme condition de la poursuite, a supposé et voulu une délibération, non seulement entièrement libre, mais d'une spontanéité absolue. Une délibération qui ne peut être prise qu'en vertu d'une décision préalable d'un supérieur hiérarchique une délibération autorisée, ne peut-elle pas ressembler en pareille matière à une délibération provoquée ? Les lois de 1829 et 1881 n'en ont pas voulu. Chaque corps, dit-on, doit être seul juge de ce qu'exige son honneur et la place qu'il occupe dans le monde. Soit ! quand il peut se réunir librement. Il est alors ce juge unique. Mais s'il lui faut pour se réunir, une autorisation, alors même que les règlements militaires lui permettraient de la demander, la règle, la plus conforme à ses intérêts et à sa dignité, est que, ne pouvant délibérer spontanément, il ne délibère pas du tout. Cependant l'impunité ne doit pas, par ce motif, être acquise à l'insulteur. C'est pourquoi le ministre, sans l'autorisation duquel le corps ne peut délibérer et porter plainte, a seul, alors, qualité pour le faire à sa place. Il y a lieu de regretter qu'une pratique contraire ait été imposée, au moins une fois, par la Cour de cassation. La loi est plus sage que l'arrêt.

« Le ministre de la guerre ne s'était pas trompé dans la procédure par lui sui-

leur honneur et leur dignité, l'action ne peut être intentée que sur une délibération prise par l'un d'eux ou par chacun d'eux en assemblée générale, mais il en est différemment, lorsque l'injure vise tous les Conseils de guerre en bloc et sans en désigner aucun, d'une manière quelconque ; dans ce dernier cas, l'injure ne s'adresse aux conseils de guerre que comme éléments de l'organisation militaire et comme partie de l'armée et atteint directement l'armée elle-même. Par suite, une poursuite pour injure envers les conseils de guerre peut être intentée sur la plainte du ministre de la guerre (1).

Bien qu'un tribunal ou une cour aient pris une délibération et l'aient transmise au ministère public, les membres du tribunal et de la cour peuvent, lorsque le ministère public agit, connaître comme assesseurs ou membres de la Cour d'assises des diffamations, soit collectives, soit individuelles dont ils ont été l'objet. En principe, et sous ce rapport, il n'y a pas lieu à renvoi pour cause de suspicion légitime. Toutefois, dans certaines circonstances, la solution pourrait être différente (2).

vie. C'est l'arrêt de la Chambre criminelle du 2 avril 1898, qui en cassant l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 23 février 1898, a commis l'une des erreurs de droit les plus graves qui puissent entacher la jurisprudence d'une Cour régulatrice.

« Aux termes des articles 18 et 19 du Code de justice militaire, les membres du Conseil de guerre sont nommés par le général commandant ou le ministre de la guerre, suivant le grade de l'accusé, sur une liste dressée par le général commandant, sur la présentation des chefs de corps. Les présidents et les juges « peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre s'ils cessent d'être employés dans la division (art. 6) ». Dans de semblables conditions n'est-il pas manifeste que la permanence du corps est relative et qu'il y a lieu, comme pour les Conseils de révision, de distinguer le Conseil de guerre qui n'est plus en fonctions, qui n'a plus le droit de se réunir, et n'a plus d'assemblées générales.

« Il résulte, en outre, de ces textes, qu'il ne s'agit pas, dans la même circonscription militaire, d'un Conseil de guerre unique, mais, en réalité, d'une dizaine de Conseils de guerre, tous nommés par le commandant militaire et tous composés différemment pour chaque grade. Il en résulte encore que ceux de ces Conseils notamment chargés de juger les officiers supérieurs, ne sont pas constitués à l'avance, mais au moment de la mise en jugement d'un officier d'un grade déterminé, la composition du Conseil du guerre résultant de son grade. La seule obligation imposée au commandant est de choisir les membres du Conseil, suivant les grades nécessaires, sur la liste dressée à l'avance sur la présentation des chefs de corps. Tant que ce Conseil de guerre n'a pas rendu son jugement dans l'affaire pour laquelle il a été convoqué, il peut se réunir, tenir des assemblées générales dans le sens du § 1 de l'article 47, et prendre la délibération prévue par ce texte. Alors la première partie de cette disposition lui est applicable, parce qu'il est en fonctions. C'est encore un Conseil de guerre en fonctions que l'on rencontre dans l'espèce d'un arrêt, à tort, suivant nous, invoqué dans l'affaire et rendu par la Chambre criminelle le 18 mai 1872. »

(1) C., 7 avril 1900.

(2) Cpr. Limoges, 25 juin 1852.

Administrations publiques. Corps constitués. — L'article 47 assimile sous le rapport de la plainte les administrations publiques et les corps constitués : « Si l'imputation est dirigée contre un corps constitué ou une administration dont l'organisation ne comporte pas les formes de la délibération, quoique composée d'un nombre plus ou moins grand de membres, d'agents ou d'employés, c'est alors le chef de l'administration ou le ministre duquel le corps relève, qui seuls, ont qualité pour porter plainte (1) ».

Une faculté de théologie protestante est, comme toute autre faculté de l'Etat, un corps constitué, ayant, en conséquence le droit, de porter une plainte collective, conformément à l'article 47 de la loi du 29 juillet 1881, à raison d'un délit de diffamation dont les membres auraient été l'objet (2).

La délibération d'un corps constitué ne peut autoriser les poursuites si le corps a été illégalement composé ou convoqué (3).

La délibération d'un conseil municipal requérant les poursuites n'est pas un acte administratif; elle suffit, alors même que, comme acte d'administration elle serait sujette à des critiques (4).

(1) V. nos 303, 304. V. Chassan, t. II, n° 1172. De Grattier, t. I, p. 344. Circulaire du garde des sceaux. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 849. Parant, p. 218.

C'est ce qui a été jugé : au sujet du préfet de police à Paris ou du maire pour les agents sous leurs ordres. C., 16 juin 1832, 12 août 1843, 17 août 1849.

Des officiers de l'armée à l'égard du ministre de la guerre. C., 9 février 1877. Cpr. Chassan, t. II, p. 40. De Grattier, t. I, p. 344. Parant, p. 110. V. *infrà* nos 302 et 361.

Du chef de l'administration de l'enseignement. C., 16 juin 1832, 3 janvier 1861.

Il faut bien remarquer que le droit de plainte du chef de l'administration ne peut s'exercer qu'autant que les imputations ou injures s'adressent à la généralité des membres de l'administration et non à l'un ou plusieurs membres individuellement. Ceux-ci seuls peuvent agir et, à leur défaut, le ministre dont ils relèvent. Grellet-Dumazeau, t. II. n° 850.

Dans le cas d'imputation contre une classe entière d'agents non désignés individuellement, la plainte préalable indispensable peut émaner régulièrement de l'administrateur en chef qui délègue les fonctions et à qui appartient la surveillance des agents. C., 10 février 1865.

(2) C., 27 février 1885. V. l'énumération des Corps constitués, n° 303.

(3) Toutefois il en serait autrement si elle n'était entachée que par des irrégularités de forme, sans influence sur sa substance. Chassan, t. II, n° 1180.

Une faculté de droit n'a pas qualité pour porter plainte des diffamations commises contre le jury d'un concours dont quelques-uns de ses membres seulement font partie. Toulouse, 31 juillet 1823.

(4) C., 10 novembre 1820. Parant, p. 221. Chassan, t. II, n° 1181. Mangin, t. I, p. 319.

Notre article est inapplicable, lorsque la délibération émane d'anciens membres d'un conseil municipal agissant chacun individuellement et non comme représentant ce conseil municipal. C., 16 juin 1866.

§ 4. — *Sénateurs ou députés ; paragraphe 3 de l'article 47.*

Il faut qu'une plainte émane d'eux. Ils n'ont pas l'action directe devant la Cour d'assises et tous les représentants politiques sont, en général, obligés de recourir à l'intermédiaire du ministère public (2).

§ 5. — *Fonctionnaires publics, etc., paragraphe 4 de l'article 47.*

Dans le cas de diffamation ou d'injure envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les ministres des cultes, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la plainte de la partie lésée pourra être supplée par celle du ministre dont elle relève ; les fonctionnaires des divers ordres ne sont pas, en effet, seuls intéressés à la poursuite, et leur chef hiérarchique doit pouvoir la provoquer lorsqu'il le juge nécessaire (2).

§ 6. — *Juré ou témoin. 5e paragraphe de l'article 47.*

« Dans le cas de diffamation et d'injure publique envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé » (3).

(1) « Il n'y a que deux exceptions à cette nécessité de la plainte préalable ; pour 1° le chef de l'État, et 2° les ministres. La première s'imposait ; la seconde résulte de la réserve contenue dans le § 3 de l'article 47, qui n'exige la plainte que des dépositaires de l'autorité publique « *autres que les ministres* ».

(2) Quant à la qualité des fonctionnaires publics, etc., v. nos 305 et ss.

(3) V. nos 316, 317. Paris, 23 février 1883. Lair, *Revue critique*, 1885, p. 423 et 424.

Bien que le § 4 parle seulement de la diffamation, il faut décider que la plainte sera nécessaire également pour l'injure publique. Voici en effet ce qui s'est passé. Dans la première délibération à la Chambre des députés (séance du 1er février 1881), le président lut l'article 46 (devenu notre article 47). Il était ainsi conçu : « N° 6. dans le cas *d'injure* ou de diffamation envers un juré ou un témoin et les particuliers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne qui se prétend outragée ou diffamée ».

M. Ribot demanda — avec raison selon nous — la suppression des mots : *envers un juré ou un témoin*, ce qui aurait permis les poursuites d'office.

Le rapporteur lui répondit : « Cette plainte est nécessaire, c'est la règle générale du projet de loi ».

Le président : « Nous passons au § 6 : dans le cas d'injure ou de diffamation envers un juré ou un témoin ».

§ 7. — *2e paragraphe de l'article 60.*

« Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etats ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice » (1).

§ 8. — *Simples particuliers (article 60).*

Il est inutile de s'étendre à leur sujet. Nous avons parlé d'eux en examinant les plaintes diverses ci-dessus, car les mêmes règles s'appliquent aux plaintes (2).

M. Ribot propose de supprimer les mots : « envers un juré ou un témoin. » (Adopté).

Dans la séance du 17 février 1881, l'article 46 (47) fut de nouveau mis en discussion. Le rapport supplémentaire, lu au nom de la Commission porte : « Les modifications aux articles 46 (47)... *sont affaire de simple coordination*, je passe ».

Or, dans ces articles 46, (47) — nouvelle rédaction — on a oublié de mettre le mot *injure*, et ce texte a été adopté sans discussion, à la Chambre comme au Sénat. Il y a donc une simple inadvertance, et l'esprit général de la loi commande d'exiger la plainte préalable, même au cas d'injure.

Lair, *loc. cit.*, p. 424, 425.

(1) La plainte ou demande doit être portée au nom du souverain ou chef d'État offensé ; il ne suffirait pas qu'elle le fût au nom de son ambassadeur. De Grattier, t. I, p. 332. Chassan, t. II, p. 22, n° 1127.

(2) V. n° 105 et notes.

CHAPITRE III

CONSÉQUENCES DU DÉFAUT DE PLAINTE INACTION DU MINISTÈRE PUBLIC

107. — Si la plainte n'a pas eu lieu, ou si elle n'émane pas du corps qui, seul, d'après la loi, a le droit de requérir des poursuites, quelle en sera la conséquence au regard de l'action publique ?

Le Ministère public a été sans caractère, sans qualité, sans pouvoir, pour requérir les poursuites et la condamnation. Si aucune plainte n'est portée, si la délibération n'est pas transmise, les poursuites sont nulles. La nullité n'est pas couverte par le silence de l'inculpé et doit, être prononcée d'office (1).

(1) Rapport de M. Chambareaud sous C., 2 avril 1898. Trib. corr. de Gex, 7 décembre 1897. Voici comment s'est exprimé M. Chambareaud :

« Dans une affaire où la plainte n'existait pas, sur les conclusions de M. Laplagne Barris, vous dites : « ..... qu'il n'y a pas d'action légale qui ait saisi la justice répressive, puisque le ministère public était sans pouvoir, et sans qualité pour intenter la poursuite..,: casse.... et faisant application de l'article 429, n° 6. du Code d'instruction criminelle, déclare qu'il n'y a lieu à renvoi .»

« Si, dans d'autres arrêts, vous avez cassé avec renvoi, malgré l'absence de plainte ou son irrégularité C., 31 mai 1865, 5 décembre 1872, 4 avril 1874, 20 avril 1867, c'est toujours parce que la cassation prononcée en matière correctionnelle laissait subsister un jugement dont était appel et l'appel qui restait à vider. C'est ce que décide explicitement votre arrêt du 16 juillet 1841.

« Ce ne serait pas le cas d'appliquer ici cette théorie, qui paraît d'ailleurs abandonnée, puisque nous ne sommes pas en présence d'un jugement confirmé par une Cour d'appel, mais en présence d'un arrêt de la Cour d'assises qui a statué en premier et en dernier ressort.

« Aujourd'hui, d'ailleurs, par une jurisprudence journalière, vous considérez que dans tous les cas, aux termes de l'article 408 du Code d'instruction criminelle applicable aux matières de police correctionnelle (412 et 414. C, instr. crim.) la cassation doit remonter jusqu'au plus ancien acte nul, et vous cassez sans renvoi si le plus ancien acte nul précède le jugement et l'appel, à la condition toutefois qu'il n'y ait pas de partie civile en cause. V, 14 mars 1886. Il en est ainsi pour la prescription, pour la chose jugée, ou pour toute exception péremptoire qui détruit non seulement la condamnation, mais l'action elle-même, et rend toute poursuite impossible. C'est ainsi que, dans une affaire, non moins grave que la

Mais, malgré la plainte déposée, le ministère public n'en est pas moins le maître de l'action publique et il n'est pas obligé d'agir (1).

nôtre, vous avez pu anéantir la condamnation à la poursuite, 15 juin 1893, aff. du Panama, en accueillant un moyen de prescription qui soulevait une question bien autrement délicate.

« Ici, le plus ancien acte nul, c'est la citation elle-même, délivrée à la requête du procureur général pour saisir la Cour d'assises, et non précédée de la plainte du corps constitué, le Conseil de guerre permanent du gouvernement de Paris, qui aurait dû délibérer en assemblée générale de tous les membres qui le composent et requérant des poursuites ».

Cpr. Dijon, 28 décembre 1881. Aix, 3 mai 1867. Alger. 11 septembre 1869.

L'exception prise de ce que l'action publique était irrecevable peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. Cpr. C., 14 novembre 1840.

Il suffit aussi que la plainte ait précédé en fait l'exercice de l'action publique, bien qu'elle ne soit pas datée. C., 18 janvier 1861.

MM. de Grattier, t. I, p. 346, Chassan, t. II, n° 1185, enseignent avec raison que la plainte, bien que ne nommant que l'un des auteurs, autorise le ministère public à mettre en cause tous les auteurs, coauteurs ou complices.

Cpr. C., 23 mars 1860. F. Hélie. t. II, n° 756. Dalloz, v° *Presse*, n°s 1102, 1562.

Si la plainte n'est soumise à aucune forme sacramentelle, elle doit cependant se produire sous une forme qui permette d'en constater l'existence, afin que la Cour de cassation puisse exercer son contrôle. On ne peut la faire résulter de certaines circonstances extrinsèques et d'une volonté non écrite et simplement présumée. C., 20 mai 1865.

M. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 833, pense que cependant la procédure pourrait être validée par le dépôt de la plainte avant toute fin de non-recevoir présentée. Nous ne pouvons pas partager cet avis. Cpr. C., 2 avril 1898.

La plainte ne peut s'étendre aux faits postérieurs qui ne sont pas dénoncés, à moins qu'ils ne se relient d'une façon incontestable aux faits antérieurs. V. n° 88.

C.. 13 janvier 1837. De Grattier, t. I, p. 348. Ni aux faits à l'égard desquels elle garde le silence. Cpr., 15 février 1834. De Grattier, *loc. cit.*

(1) Le ministère public peut ne pas agir sur la plainte qui lui est remise, et c'est ce qu'il fait d'ordinaire à l'égard des simples particuliers. Ceux-ci ne peuvent en souffrir car ils ont le droit de citer directement le prévenu devant la Cour d'assises ou le tribunal correctionnel. C., 25 février 1830, ou de l'actionner au civil en dommages. Parant, p. 222. Chassan, t. II, p. 15. De Grattier, t. I, p. 313.

V. séance du 22 mars 1819.

Le plaignant, même en se constituant partie civile devant le juge d'instruction (art. 63 du Code d'instruction), n'obligera pas le ministère public à agir.

Mangin. *Traité de l'Instruction criminelle*, p. 15, 16, 384. Le Sellyer, t. I, n° 165. Chassan, t. I, p, 25. *Contra*, Hélie, t. I, p. 625, n°s 523 et 524. Morin, v° *Action publique*, n° 7. Ortolan, n° 2191. Duverger, t. III, n° 505.

Dans sa circulaire aux procureurs généraux, le garde des sceaux a dit :

« Vous n'exercerez de poursuites de presse que lorsqu'elles vous paraissaient réclamées par un sérieux intérêt public. Vous observerez encore la même réserve. En ce qui concerne les délits proprement dits, vous aurez à apprécier dans chaque cas particulier l'intention, le préjudice, l'intérêt public en jeu. Vous m'en référerez comme par le passé, chaque fois que l'affaire l'exigera, sauf à commencer les poursuites dans le cas d'urgence, Vous pèserez les poursuites avec calme et maturité ; mais lorsqu'elles seront résolues vous devrez les poursuivre avec une grande célérité. Je ne puis que vous recommander la conciliation des devoirs de modération et de prudence avec la protection qui est due aux grands intérêts sociaux ».

L'action du ministère public, subordonnée à la plainte de la partie lésée, rentre dans sa plénitude lorsque cette condition a été remplie. Par conséquent, l'officier du ministère public peut faire tous actes et toutes réquisitions, notamment se pourvoir en cassation (1).

Lorsque la délibération nécessaire a été prise et envoyée au procureur général ou au procureur de la République, ou lorsque ces magistrats ont reçu la plainte dont parle notre article, ils n'ont pas besoin de la viser dans les assignations pas plus qu'il n'est prescrit de la mentionner dans les arrêts. Il suffit qu'elle soit au dossier. On n'a pas besoin de la motifier au prévenu (2).

Cpr. Chassan, t. II, n° 1133. C., 13 décembre 1855. Dijon, 13 août 1879. Hélie, t. III, p. 67, Grellet-Dumazeau, t. II, n° 836.

(1) C., 19 juin 1890.

(2) C., 28 février 1891. Cpr. C. 21 mai 1884. 29 novembre 1860.

CHAPITRE IV

DU DÉSISTEMENT DE LA PLAINTE OU DE L'ACTION

108. — En droit commun l'article 4 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu : « La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique » (1).

Il suit de là qu'une fois mise en mouvement par la plainte de la partie lésée ou sa citation directe, l'action publique ne peut plus être arrêtée par le fait de cette partie ou par son désistement.

Par une dérogation expresse au droit commun (2), lorsqu'il s'agit de

(1) V. Legraverend, t. I, p. 52. Bourguignon, t. I, p. 51. Rauter, t. II, p. 297. Ortolan, *Du ministère public*, t. II, p. 19. Parant, p. 222 et 223. De Grattier, t. I, p. 315 et suiv. Mangin. t. I, n° 131. Le Sellyer, t. II, p. 523. Chassan, t, II. n° 1193. Hélie, t. III, p. 68. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 835. Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire*, p. 15.

C., 23 janvier, 5 février 1813, 13 avril 1820, 31 juillet 1830, 13 avril 1839. 13 décembre 1855, 7 août 1850. Bordeaux, 9 juin 1842, *Contrà*, Paris, 24 juin 1831.

Quand le désistement intervient avant que le ministère public ait procédé à aucun acte, il faut décider que l'action publique pourra, nonobstant, être exercée.

V. dans ce sens, les auteurs ci-dessus et *argum.*, article 60, § 6. *Contrà*, Chassan, t. II, n° 1194 *in fine*. Rauter, *Droit criminel*, p. 297. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 837. Carnot, sur l'article 4.

Il n'y a pas à rechercher les causes de la renonciation du plaignant. Elle peut être due à la rémission, au pardon, à une transaction, etc. ; quels qu'en soient les motifs, l'action publique ne sera point arrêtée.

Mais si la rémission, le pardon, etc., étaient antérieurs à la plainte, celle-ci n'ayant aucune raison d'être, sa rétractation pourrait valablement empêcher l'action publique. En effet, les causes du délit avaient disparu.

Cpr. de Grattier, t. I. 319, IX.

(2) M. Pelletan a dit à ce sujet dans son rapport : « M. Bozérian nous a proposé, sur cet article, l'amendement suivant : *le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée*. Cet amendement a été adopté par la commission. Il est de toute justice que celui qui a lancé la poursuite dans un intérêt essentiellement privé reste toujours maître de la retirer ou de la maintenir ».

Si, en matière de diffamation ou d'injures envers les particuliers, poursuivies devant les tribunaux le désistement même en appel après condamnation arrête

diffamation ou d'injures, le désistement du plaignant, *simple particulier*, éteint l'action publique C'est la commission du Sénat qui a ajouté à l'article 60 le paragraphe qui le termine.

les poursuites, C., 3 juillet 1885. Paris, 7 mars 1890. il n'en est pas de même pour les fonctionnaires, etc. Ainsi le désistement d'un sénateur ou député d'une plainte qui a motivé une action en Cour d'assises n'éteint pas l'action publique. C., 2 avril 1896.

Les offres réelles faites par le prévenu au particulier plaignant du montant des dommages-intérêts réclamés, n'impliquant aucun acte de volonté du plaignant postérieur à la poursuite, ne peuvent avoir pour effet d'éteindre cette poursuite. Angers, 15 décembre 1892.

SECTION II

Principes généraux de l'action civile.

CHAPITRE PREMIER

DROIT COMMUN ET DROIT DE PRESSE QUANT A L'ACTION CIVILE

109. — En vertu de l'article 1er du Code d'instruction criminelle toute personne à laquelle un dommage est causé par un délit, a le droit d'exercer une action civile. Les articles 3 du Code d'instruction criminelle et 63 de la loi de Presse qui règlent cette action sont ainsi conçus:

ARTICLE 3 DU CODE D'INSTRUCTION

L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

ARTICLE 63 DE LA LOI DE 1881

Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

Droit commun. — En droit commun, lorsqu'il s'agit d'un crime, c'est le Parquet seul qui peut saisir la Cour d'assises. Ce n'est qu'autant que l'action publique a été exercée, que la partie civile peut intervenir devant la Cour d'assises. Elle n'a pas le droit de mettre l'action publique en mouvement en usant d'une citation directe. La voie de la plainte lui est seule ouverte. Mais si le ministère public n'agit pas, la partie lésée peut toujours saisir le tribunal civil.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, de délits ou de contraventions, de la compétence des tribunaux correctionnels ou de police, la partie lésée peut, à son choix, saisir de son action en dommages, soit le tribunal de répression soit la juridiction civile. Elle peut aussi intervenir dans la poursuite exercée par le ministère public.

Si c'est devant le tribunal de répression que l'action est exercée, l'action publique est par cela même mise en mouvement et le ministère public devient partie jointe. Voilà le droit commun ordinaire.

Droit de Presse. — La loi du 29 juillet 1881, article 60, n'y déroge en rien pour les délits ou pour les contraventions, qu'elle prévoit et ***qui sont justiciables des tribunaux correctionnels ou de simple police.***

Les chefs d'Etats et agents diplomatiques étrangers ont aussi, comme les simples particuliers, le droit de citation directe devant la police correctionnelle (1).

Au cas, au contraire, des délits de presse ***soumis à la Cour d'assises***, la loi du 29 juillet 1881 a établi des règles spéciales (2). Le droit de poursuite devant les Cours d'assises, ne compète plus seulement au ministère public ; il est conféré, ***dans certains cas***, à la partie lésée, à laquelle l'article 47 n° 6, accorde le droit de citation directe.

Cette faculté est attribuée, expressément, pour les diffamations et injures publiques, aux fonctionnaires publics et aux dépositaires ou agents de l'autorité publique (autres que les ministres), aux ministres du culte, aux citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, aux jurés et aux témoins.

(1) Ainsi les particuliers, diffamés et injuriés, ont le choix entre les deux juridictions. Il en est de même des chefs d'Etats étrangers, des agents diplomatiques étrangers.

(2) « Cette innovation, a dit M. Lisbonne, rend au plaignant toute sa liberté d'action, en même temps qu'elle engage sa seule responsabilité ; vous en apprécierez la justice et l'utilité ».

V. Cellier et Le Senne, p. 594.

Mais le sénateur ou député qui seraient diffamés et injuriés, non en cette qualité ou pour faits relatifs à ces fonctions, mais comme maires, conseillers municipaux, conseillers généraux, etc., anciens fonctionnaires, jouiraient à cet égard du droit de citation directe.

C'est là une dérogation au droit commun et même à toute la législation antérieure de la presse; elle se justifie aisément. Les délits de presse sont déférés par faveur à la juridiction de la Cour d'assises, mais ils n'en constituent pas moins de simples délits, et il n'y avait pas de motifs de priver le plaignant du droit de saisir lui-même la justice comme en matière correctionnelle.

Les cours, tribunaux, corps constitués, administrations énumérés dans l'article 30, pas plus que les ministres et membres de l'une ou de l'autre Chambre, n'ont la faculté de saisir directement la Cour d'assises; ils ne peuvent que porter plainte au ministère public.

Si un ministre, membre de l'une des Chambres, était injurié ou diffamé en cette dernière qualité, il serait nécessaire, sous ce dernier rapport, qu'une plainte de sa part fût déposée.

Mais il va de soi, que lorsque le ministère public a poursuivi devant la Cour d'assises, les cours et tribunaux, corps constitués, administrations publiques, ministres, sénateurs, députés, peuvent intervenir comme parties civiles, bien qu'on leur ait refusé le droit de citation directe (1).

Le plaignant qui veut exercer l'action directe devant la Cour d'assises, doit adresser une requête au magistrat désigné pour présider cette Cour. Le président fixe, sur cette requête, les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée, en tenant compte des délais impartis par la loi, entre la citation et la comparution.

Il peut se faire qu'il soit saisi à une époque trop tardive pour qu'il puisse indiquer un jour utile, et que la session doive être close, par suite de l'épuisement des affaires portées au rôle, avant l'expiration des délais prescrits pour la citation. Le président se bornera à consta-

(1) Il a, en effet, été jugé à différentes reprises que, lorsqu'un délit a causé un préjudice à une réunion de personnes, il n'existe aucun obstacle légal à ce que les membres de cette réunion réclament individuellemment la réparation du préjudice causé ; (C., 20 juillet 1878, diffamation envers un cercle catholique d'ouvriers). V. n° 280. Voici ce que dit cet arrêt :

« Qu'il importe peu que l'auteur de la diffamation ne l'ait dirigée apparemment que contre un seul des membres de la réunion si, perfidement, il ne l'a pas nommé, de façon à laisser planer les soupçons sur tous les agrégés à cette réunion ; qu'en ce cas, chacun des membres se trouvant diffamé peut exercer des poursuites en son nom et réclamer des dommages-intérêts à raison du préjudice qui lui a été ainsi personnellement causé (C., 29 janvier 1875). Par application de cette jurisprudence, il a été plus récemment jugé que chaque prêtre du Morbihan et du Finistère avait le droit de se prétendre personnellement diffamé par des attaques dirigées contre le clergé breton et d'agir par voie d'action directe. (Voir C., 7 janvier 1897) :

Spécialement, il a été jugé qu'il appartient à chacun des membres d'un *corps constitué* (Conseil municipal) qui se considère comme offensé par un outrage adressé à ce corps, de poursuivre individuellement la répression d'une offense qui l'a atteint dans son honneur ou sa considération, C., 28 mai 1891.

ter l'impossibilité dans laquelle il se trouve, de donner jour au plaignant, par suite de la tardivité de sa requête, et le renverra à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Le plaignant n'aura qu'à attendre les prochaines assises, à moins qu'il ne préfère user du droit qui lui appartient de saisir toutes autres assises compétentes, c'est-à-dire celles de tous les autres lieux dans lequel l'imprimé poursuivi aura été publié.

Il aura aussi la faculté de se pourvoir auprès du premier président.

L'action civile se prescrit comme l'action publique par le laps de temps de trois mois (1).

(1) Différentes Cours d'appel — et notamment la Cour de Paris — ont constamment proclamé, depuis de longues années, que l'action civile, basée sur la réparation du dommage causé par des faits délictueux avait, comme l'action publique, et lors même qu'elle était exercée séparément devant la juridiction civile, un caractère essentiel d'ordre public. V. un arrêt de la première chambre de la Cour d'appel de Paris, en date du 27 mai 1891 (voir aussi Paris, 2 juin 1885; Poitiers, 27 juin 1890 ; Montpellier. 10 mai 1875. C. 16 décembre 1889).

Lorsque l'assignation introductive d'instance se base, pour demander des dommages-intérêts, sur des propos qu'elle qualifie elle-même de diffamation, en mettant en relief les caractères constitutifs du délit de diffamation, le plaignant ne peut, pour échapper à la prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, prétendre qu'il voulait uniquement viser les articles 1382 et suivants du Code civil. Il ne doit pas être admis à changer les caractères de son action civile.

Nancy, 15 décembre 1883.

Ne semble-t-il pas difficile d'admettre, en effet, qu'alors que, par le fait de la prescription de l'action publique, il y a une présomption légale et d'ordre public que l'acte délictueux n'a pas existé, on puisse cependant le faire revivre jusqu'à l'expiration de la période trentenaire de l'article 2262 du Code civil pour en faire la base d'une action civile ?

La question est controversée, il est vrai. La Cour de cassation s'est plus d'une fois prononcée en sens contraire (v° notamment Requêtes, 28 février 1860. — Sirey, 1860. 1. 206) et elle a refusé le caractère d'ordre public à l'action civile basée sur un acte délictueux et intentée séparément, par ce motif que, si l'ordre public est intéressé à tout ce qui tient à la réparation des crimes et délits et, par suite, à la question de la prescription tendant à repousser l'application d'une peine, il n'en est pas de même « de la prescription de l'action civile pour réparation des crimes et délits, le moyen tiré de cette prescription tendant uniquement à repousser des condamnations pécuniaires et à sauvegarder des intérêts privés et constituant l'exercice d'un droit auquel le défendeur est libre de renoncer ».

Mais un autre arrêt de cette même chambre des requêtes, en date du 16 décembre 1889, a décidé que « l'action civile, exercée devant les tribunaux civils en réparation du dommage causé par un délit rural, est, comme l'action publique, à raison de ce délit, éteinte par prescription lorsqu'il s'est écoulé, avant l'introduction de l'action, plus d'un mois depuis qu'il a été commis »; et elle a formellement déclaré dans les motifs de son arrêt « qu'en appliquant d'office cette brève prescription, le jugement a fait une saine application de la loi précitée ».

C'est là la véritable doctrine. V. nos 195, 196 et ss.

En parlant des actes de poursuite, comme interruptifs de la prescription, l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 s'est exprimé dans un sens général, et il a visé, aussi bien les actes de procédure devant la juridiction civile, que l'acte de poursuite au criminel (1).

(1) V. Rapport de M. le conseiller Petit, s. C., 14 mai 1884 ; Trib. de Lyon du 13 juin 1884. Cpr. article 189 du Code de commerce. Consulter Sirey, 1868. 1. 356; 69. 1. 99; 76. 1. 445. Cpr. C.. Caen, 11 juin 1883. Article 397 du Code de procédure civile.

V. aussi *infrà*, s. l'art. 65, nos 140 et suivants, où la prescription est étudiée.

Par conséquent, il y a lieu de considérer comme des actes de poursuite, par exemple : la mise au rôle. la pose des qualités constatée par le plumitif et faite contradictoirement par le dépôt des conclusions respectives à l'audience publique, les appels contradictoires de la cause qui peuvent suivre de huitaine en huitaine après la fixation à l'audience et les remises successives prononcées contradictoirement. alors surtout que l'appel des causes en état est fait sous la forme d'une interpellation énergique aux deux parties.

Trib. de Lyon du 13 juin 1884 précité.

Le délai qui recommence à courir après l'interruption de la prescription, ***même au civil***, sert de point de départ à une prescription absolument égale en durée à celle qui a été interrompue (par conséquent de trois mois). Le délai ne devient pas trentenaire : le texte de l'article 65 est d'ailleurs formel. V. nos 140 et ss.

V. Rapport de M. Petit précité ; Aubry et Rau. t. II, § 215, p. 364 ; Troplong, ***De la prescription***, t. II, nos 538, 553. 689, 695, 698.

CHAPITRE II

DE LA MAXIME « ELECTA UNA VIA » EN MATIERE D'ACTION CIVILE

110. — De ce que le droit commun est applicable il s'ensuit également que la maxime : « *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram* », est applicable (1).

Lorsqu'un particulier a été victime d'une diffamation ou d'une injure publiques, il peut choisir, à son gré, entre les deux actions ou correctionnelle ou civile. Mais quelles sont les conséquences de son option ?

Voici quelques cas qui préciseront, en matière d'injures ou de diffamations, la portée de la maxime.

Quand il s'agit de la diffamation verbale publique ou non publique et de l'injure publique ou non publique, par écrit, autrement que par la voie de la presse, la dernière phrase de l'article 5, § 5, de la loi de 1838 indique, très nettement, que le juge de paix ne peut être saisi *que*

(1) Mais, il faut pour que la maxime puisse être invoquée, que les deux demandes formées par la même personne contre la même partie, aient une même cause et un objet semblable. C., 10 juillet et 18 novembre 1854 ; 16 novembre 1861.

L'humanité et la justice ne permettent pas que la partie qui a choisi la voie civile pour demander la réparation du dommage dont elle se plaint, puisse abandonner cette voie pour s'adresser ensuite à la juridiction répressive.

Toutefois, il y a trois exceptions à la maxime :

1° Lorsque les tribunaux civils ont été saisis d'une demande dont les éléments paraissent absolument civils, mais à la condition qu'il se découvre des faits qu'on avait dû ignorer et qui puissent donner à l'affaire, un caractère délictueux ;

2° Lorsque le tribunal devant lequel la partie lésée a porté sa demande s'est déclaré incompétent. La déclaration d'incompétence remet la partie dans la même situation où elle était avant d'avoir formé son action. Ainsi jugé dans une affaire où un juge de paix s'était déclaré incompétent parce que au lieu d'injures, il s'agissait, en réalité, de diffamation. C., 21 novembre 1825 : Dutruc, ***Mémorial du ministère public***, t. I, p. 61. Cpr. Amiens, 22 août 1863 ;

3° Lorsqu'on est dans le cas de l'article 250 du Code de procédure civile.

si la partie ne s'est pas pourvue par la voie criminelle. Si elle a choisi cette voie, elle a par suite renoncé à l'autre. Ici s'applique la maxime : « *Electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram* ».

Au contraire, quand il s'agit de diffamation écrite, publique ou non publique, d'injures, par la voie de la presse, le juge de paix (art. 1er de la loi du 25 mai 1838) ou le tribunal civil peuvent-ils être saisis, alors que la partie lésée avait d'abord introduit son action devant le tribunal correctionnel, et qu'elle s'en est désistée ?

Aucun texte ne s'oppose à cette renonciation : la partie lésée peut renoncer à la voie criminelle, et le prévenu n'a aucun intérêt à se plaindre que son adversaire n'use pas à son égard du droit rigoureux qu'il tient de la loi (1).

Mais à l'opposé, lorsque le *juge de paix* ou le *tribunal civil*, dans n'importe quels cas, sont saisis de l'action civile, le demandeur ne peut plus assigner son adversaire devant la juridiction correctionnelle (2).

Telles sont les solutions auxquelles on s'arrête. Deux autres systèmes sont soutenus, mais la presque unanimité de la doctrine leur est contraire (3).

Il y a, souvent, le plus grand intérêt pour la partie lésée à agir par la voie civile, car dans certains cas, la voie de l'action publique lui est fermée. Dans d'autres cas aussi, aucune action civile n'est autorisée.

L'action civile naissant d'un délit a de grandes analogies avec l'action en dommages-intérêts qui naît d'un fait non délictueux dommageable ; elle a le même objet. Mais cette dernière action civile est régie par les articles 1382, 1383, 1384 du Code civil. C'est toujours une action

(1) C., 21 novembre 1825 ; Montpellier, 10 mai 1875.

V, Merlin, *Quest.*, v° *Option*, n° 4 ; Berriat-Saint-Prix, *Tribunal correctionnel*, t. I, n° 410 ; Thomine-Desmazures, *Comment. sur le Code de procédure civile*, p. 21 ; Rauter, *Droit criminel*, t. II, n° 665 ; Faustin Hélie, t. II, n° 617 ; Carré, n° 414.

(2) Paris, 4 décembre 1874 ; Montpellier, 10 mai 1875.

(3) 2e *Système*. — Sauf les cas déterminés par la loi, comme celui de l'article 5, § 5, de la loi de 1838, il doit être permis de passer d'une juridiction à l'autre.

Carou, t. I, n° 373 ; Sourdat, t. I, n° 233 ; Toullier, t. X, n° 170 ; Le Sellyer, *De l'exercice des actions publiques et privées*, t. I, n° 50.

3e *Système* : — La partie lésée qui, exerçant son droit d'option, a saisi une juridiction, ne peut engager une nouvelle action devant une autre juridiction.

Merlin, *Répert.*, v° *Délit*, § 1 ; Mangin, n° 35 ; Hoffmann, *Quest. préjudicielles*, t. I, nos 112 et suiv ; Carnot, *De l'instruction criminelle*, sur l'article 3, n° 11, p. 70 ; Morin, *Répert. du droit criminel*, v° *Action civile*, n° 17 et suiv. ; Trébutien, t. II, p. 34 et suiv. ; Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, t. I, p. 69 ; Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. I, p. 49, etc.

V. surtout Bazot, *Revue critique*, t. XXXV, p. 553 et suiv.

Pour que le juge de paix, par exemple, soit considéré comme saisi, il ne suffirait pas qu'un simple avertissement ait été donné devant lui, si surtout les parties n'ont pas comparu. Regnault, *Revue critique*, 1868, t. XXVIII, p. 409.

civile de droit commun, distincte de celle qui peut naître des délits de presse.

Le choix fait par la partie lésée de la juridiction devant laquelle elle porte son action et les textes de la loi qu'elle invoque n'ont pas pour résultat de changer le caractère légal des faits qui servent de base à cette action. Si l'art. 1382 C. civ. renferme le principe générateur des actions en dommages-intérêts fondées sur des faits préjudiciables, ces faits doivent toujours être considérés en eux-mêmes pour déterminer la juridiction qui devra les appliquer (1).

(1) V. nos 195 et ss.

CHAPITRE III

ARTICLE 46 DE LA LOI DE PRESSE
EXCEPTION AU DROIT D'EXERCER L'ACTION CIVILE SÉPARÉMENT

L'article 46 établit une exception notable, lorsqu'il s'agit d'action civile pour diffamation et injure publiques, au sujet des corps et personnes énumérées aux articles 30 et 31 (1).

ARTICLE 46.

L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique (2).

(1) V. nos 300 et ss. 305 et ss.. 311 et ss.

(2) Le rapporteur, M. Lisbonne, a ainsi expliqué les raisons qui ont motivé l'article 46 :

« L'action civile dérivant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention peut, aux termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ; elle peut l'être aussi séparément.

« Qu'était-il arrivé ? Pour échapper aux dispositions des lois qui autorisent, devant le jury, la preuve des faits diffamatoires, les fonctionnaires diffamés saisissaient de leurs plaintes les tribunaux civils par voie d'action civile. Là ils soutenaient et ils faisaient juger que la preuve n'était pas recevable. C'était l'inverse de ce qui se passe en Angleterre, où la preuve n'est, en général, recevable qu'en matière civile ». (Le jury est en Angleterre au civil comme au criminel).

Celliez et Le Senne, p. 555.

M. Lisbonne dit formellement : « Voulant atteindre *le même but* que le législateur du 15 avril 1871, nous *reproduisons* la disposition de l'article 4 ». Celliez et Le Senne, p. 555.

V. notre *Introduction*, pp. 128 et 162.

111. — Notre texte décide que l'action civile pour diffamation ne pourra être poursuivie séparément de l'action publique qu'en cas de décès ou d'amnistie de l'auteur des imputations diffamatoires. Cela est d'évidence dans ces deux cas ; en effet, l'action pénale n'est plus possible (1).

Le Sénat a adopté, le 21 juin 1900, une proposition de M. Joseph Fabre sénateur, relative aux délits commis par la voie de la presse. Cette proposition défère aux tribunaux correctionnels l'offense au Président de la République et elle modifie l'article 46 (2).

En attendant, et tant que la Chambre des députés n'a pas adopté également ce projet, l'incompétence des tribunaux civils, quand il s'agit des délits de diffamations prévus et punis par notre article, est radicale et absolue. La prohibition est d'ordre public. Le consentement de toutes les parties ne pourrait permettre à la juridiction civile d'apprécier l'action portée devant elle (3).

(1) Voici le projet de loi du 1er mars 1900, voté au Sénat :

Article unique. — « Sont éteintes toutes les actions publiques à raison de faits se rattachant à l'affaire Dreyfus et toutes poursuites commencées ou non soit en vertu de la loi du 18 avril 1886, soit en vertu de celle du 29 juillet 1881, soit en vertu de toutes autres dispositions pénales, sauf celles édictées par les articles 295, 296, 298, 302 et 304 du Code pénal.

« Les actions civiles à raison des mêmes faits ne pourront être poursuivies que devant la juridiction civile alors même qu'un commencement d'instance aurait saisi la juridiction criminelle et sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

(2) Elle est ainsi conçue :

Article unique. — « Les articles 45, paragraphe 2, et 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse sont modifiés ainsi qu'il suit :

§ 2. — « Sont exceptés et déférés aux Tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, paragraphes 2 et 4, 26, 28, paragraphes 2, 32, 33, paragraphes 2, 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi.

« L'action civile résultant des délits de diffamation et d'injure prévus et punis par les articles 30, 31 et 33 pourra être poursuivie séparément de l'action publique.

« Elle sera instruite comme affaire sommaire, conformément aux règles du Code de procédure civile et jugée d'urgence.

« La preuve des faits diffamatoires pourra être faite par tous moyens et aucune réparation civile ne sera accordée si la vérité des imputations diffamatoires est établie ».

La preuve serait alors admise de la même façon que contre les administrateurs d'entreprises financières.

On n'a sans doute pas réfléchi : 1° que l'on pourra assigner devant les juges de paix, ne demander que 100 francs et avoir le dernier ressort, sans recours possible à la Cour de cassation ; 2° que le procès-verbal d'enquête rédigé par un greffier sous l'autorité du président (articles 410, 411 du Code de procédure) donnera lieu à des suspicions ; 3° que les conclusions formant le taux du ressort, le plaignant pourra arrêter en 1re instance, le plus souvent, son procès, etc.

(3) Riom, 3 août 1876, C., 16 août 1882. C., civ. 11 juin 1898. Cpr. C., 29 mai

Les personnes occupant une fonction publique, qui sont diffamées injuriées par la voie de la presse, à l'aide d'imputations visant à la fois l'homme privé et l'homme public, peuvent, négligeant les attaques dirigées contre elles à raison de leurs fonctions publiques, demander réparation seulement de l'atteinte portée à leur vie privée ; dans ce cas, elles ne sont donc nullement tenues de porter leur action devant la Cour d'assises, et elles peuvent déférer l'article incriminé à la juridiction correctionnelle.

Lorsque les injures contenues dans un article de journal, se rattachent de la manière la plus directe aux imputations diffamatoires contenues dans le même article et qui sont de la compétence de la juridiction correctionnelle, elles doivent suivre le sort de la diffamation et être soumises à la même juridiction ; sans qu'il y ait lieu de rechercher si quelques-unes de ces injures dirigées contre le plaignant visaient l'homme public (1).

Le caractère légal des imputations diffamatoires ne se détermine, ni par le mobile d'où elles procèdent, ni par le but où elles tendent, mais par leur objet même, c'est-à-dire, par la nature des faits sur lesquels elles portent. Aussi, le délit de diffamation est de la compétence de la

1854. V. *Suprà*, *Introduction*, pp. 128 et 162, notre opinion sur cette réforme.

Cette solution est d'ailleurs rationnelle, et l'article 46 est ainsi en harmonie avec l'article 35, sous lequel nous avons enseigné que la preuve n'était pas admissible lorsqu'il s'agit d'injures publiques.

Lorsque la diffamation manque par exemple du caractère de publicité exigé par les articles 23 et 28 de notre loi, elle cesse d'être un délit. Elle est une contravention punie des peines de simple police et, en tout cas, un délit civil ou quasi-délit de nature à servir de base à une action en dommages-intérêts. V. nos 322, et 197.

Cela peut se produire également, lorsque les imputations ne présentent pas les caractères légaux de la diffamation, parce qu'elles sont vagues, peu précises, etc. V. nos 279, 197.

Dans tous ces cas, l'article 46 ne s'applique pas, puisqu'il ne parle que des *délits* de diffamation des articles 30 et 31, justiciables de la Cour d'assises.

Cpr. C., 19 janvier 1875 ; 3 août 1874 ; 20 décembre 1873 ; 2 juillet 1872 ; 31 mai 1864 ; 14 janvier 1861. Cpr. Rennes, 25 mars 1879.

(1) C., 6 juillet 1900. V. nos 88, 310 et ss.

Etant donnée une action en dommages-intérêts formée devant le tribunal civil, à raison d'un article de journal jugé diffamatoire par un tiers qui y est uniquement visé en une certaine qualité (celle de médecin des enfants assistés) ; si tant en première instance qu'en appel, le gérant poursuivi s'est aussi uniquement fondé sur cette même qualité pour décliner la compétence de la juridiction civile et que, d'autre part, l'arrêt attaqué, en repoussant ces conclusions, n'ait fait aucune allusion à un autre titre dont aurait été, en même temps, investi le plaignant, ledit gérant ne peut tirer un grief de cassation de ce que, dans leur décision, les juges n'auraient pas tenu compte de cette seconde qualité, de nature, selon lui, à justifier son exception d'incompétence. C'est là un moyen nouveau et, comme tel, irrecevable. C. civ., 21 mai 1898.

juridiction correctionnelle lorsque les faits contenus dans l'article du journal par exemple se rattachent exclusivement à l'exercice, de la profession d'avocat du plaignant et remontent à une époque où il n'était pas encore sénateur, alors même que l'article incriminé avait eu pour but manifeste de déconsidérer dans le plaignant la personne du sénateur et du membre de la Haute Cour.

Si toute personne diffamée, ou publiquement injuriée, à la fois dans sa vie privée et dans sa vie publique peut, à son gré, porter son action devant le Tribunal correctionnel ou devant la Cour d'assises, en la restreignant, dans le premier cas, aux faits dont la compétence appartient à la juridiction correctionnelle, cette option cesse, nous l'avons dit, quand il existe une indivisibilité entre les diverses imputations contenues dans la publication incriminée, la compétence de la Cour d'assises devant en cas prévaloir.

Les écrits incriminés comme injurieux et ceux qui y sont opposés comme ayant provoqué l'injure forment un tout indivisible en ce sens qu'il appartient à la Cour de cassation de déterminer la signification et la portée des uns et des autres, des premiers pour vérifier si la qualification d'injures a été légalement appliquée, et des seconds pour apprécier, au point de vue du droit, la valeur de l'excuse de provocation (1).

(1) C., 19 février 1891 ; 1er juillet 1899. Cpr. C., 4 juillet 1851 ; 5 juillet 1883 ; 3 septembre 1887 ; 28 février 1889.

D'autre part, ***s'il n'y a aucune relation ou indivisibilité entre des imputations*** relatives aux fonctions et d'autres concernant la vie privée, le fonctionnaire ou ministre du culte, etc., peut ne poursuivre que ces dernières et s'adresser alors au tribunal civil. C., 15 février 1834 ; 19 avril 1849 ; 15 mai 1873 ; 16 août 1882 ; 4 janvier 1884 ; 8 novembre 1888 ; 28 février 1889 ; 19 février 1891. V. nos 310, 88.

La connexité des faits (v. n° 88) n'implique pas nécessairement l'indivisibilité. C., 28 février 1889 ; 19 février 1891. Nancy, 28 août 1850 et 18 août 1882. Cpr. C., 3 août 1883 ; 4 janvier 1884. Cpr. C. 15 mai 1873; 5 septembre 1872 ; 19 mai 1882.

Il n'est pas nécessaire, pour établir la compétence du tribunal correctionnel, que la volonté du plaignant de restreindre sa poursuite à la réparation du préjudice subi par l'homme privé ait été indiquée expressément et en termes formels dans la citation ; il suffit que son intention résulte des divers éléments de la cause. Cette intention est suffisamment manifestée, notamment par ce fait que l'action a été engagée par le plaignant, avec la seule indication de sa profession dans la vie privée et sans aucune allusion à sa fonction publique, et que les articles de loi visés dans la citation se réfèrent uniquement à la diffamation et à l'injure envers les particuliers. C., 8 novembre 1888.

SECTION III

De la procédure.
De la procédure devant la Cour d'assises

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

112. — En droit commun (articles 133, 217 et suivants, du Code d'instruction criminelle), lorsqu'il s'agit de crimes, la Cour d'assises n'est jamais saisie qu'après information préalable et renvoi par la Chambre des mises en accusation.

C'est ce parallélisme entre la procédure à suivre et la compétence des Cours d'assises, qu'on a voulu éviter en matière de presse. La loi de 1881, tout en maintenant la faculté de l'action précédée d'information préalable accorde la faculté de citation directe devant la Cour d'assises (1).

Le ministère public est seul arbitre de la voie qu'il entend prendre. Mais quand il a opté pour un des modes, il est lié. Ainsi, il ne peut pas dessaisir le juge d'instruction, lorsqu'il a requis une information (2). Lorsqu'il a cité directement, l'affaire ne peut, à l'inverse, être mise à l'instruction que par décision du tribunal saisi.

(1) Cpr. Chassan, t. II, n° 1643. De Grattier, t. II, p. 389. Cpr. C., 17 septembre 1836. 4 juin 1842.

(2) Cpr. C., 13 juin 1891. Poitiers, 31 juillet 1891.

CHAPITRE II

DE LA PROCÉDURE SUR INFORMATION PRÉALABLE REQUISE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC

§ 1er. — *Du réquisitoire introductif.*

112 ***bis.*** — Lorsque le ministère public prend la voie de l'information il doit, dans son réquisitoire introductif, articuler et qualifier les faits, avec l'indication des textes (art. 48).

L'affaire ainsi engagée doit suivre son cours, selon les règles ordinaires, et être portée devant la chambre des mises en accusation.

Occupons-nous du réquisitoire.

Aux termes de l'article 47 du Code d'instruction criminelle, le procureur de la République qui veut faire informer par le juge d'instruction doit lui adresser un réquisitoire écrit. Le réquisitoire dont parle cet article 47 du Code d'instruction criminelle, n'est qu'une sorte d'ordre d'informer. Aucune nullité n'est attachée à sa forme (1).

Il en est différemment, on va le voir, du réquisitoire de presse.

Article 48 de la loi de 1881

Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures, à raison desquels la poursuite est intentée, avec l'indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

(1) C., 7 juin 1824, 22 mars 1856. Mais il faut qu'il s'agisse des mêmes faits, C., 1er août 1867, 19 décembre 1867, 28 mai 1868.

§ 2. — *Des conditions imposées par l'article 48.*

Dans l'intérêt de la défense, le législateur exige que les incriminations soient rigoureusement précisées et que, *ab initio*, les éléments du procès qui s'engage, soient limitativement déterminés, de manière à circonscrire l'action.

Il faut *articuler*, c'est-à-dire indiquer, détailler les faits incriminés (*facti species*), et *qualifier*, c'est-à-dire désigner la nature de l'infraction commise, d'après les circonstances qui la caractérisent (*nomen*). Enfin, il faut viser le texte dont l'application est demandée.

Ainsi, l'inculpé sera nettement fixé sur la prévention dont il est l'objet.

La facture du réquisitoire sera différente, selon qu'il s'agira d'un délit de la parole (1) ou d'un délit de l'écriture et de la presse (2).

On peut se dispenser de répéter la qualification, autant de fois qu'il y a de faits incriminés, lorsqu'ils sont constitutifs du même délit. Ils peuvent, dans ce cas, être groupés et qualifiés en masse (3).

(1) Lorsque l'infraction consiste dans un discours oral, le réquisitoire doit relater *in extenso* les passages incriminés ou leur traduction s'ils ont été proférés en langue étrangère. Il énoncera aussi la date précise du jour où ont été tenus les propos ; il ne suffirait pas de dire qu'ils remontent à moins de trois mois.

Chassan, t. II, nos 1484 et 1485. De Grattier, t. I, p. 352. Grellet-Dumazeau, t. II, no 1035.

Cpr. Dijon, 28 décembre 1881. Tribunal de la Seine, 2 mai 1882, et 19 février 1884. Trib. d'Avesnes, 24 juin 1884.

L'officier du ministère public devra, pour éviter toute nullité, reproduire dans ses qualifications les termes mêmes de la loi. Ainsi, dans le cas d'offense par paroles contre le Président de la République dans une réunion publique, il devra reproduire soigneusement les termes de l'article 23 : « d'avoir par des discours, écrits ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, » offensé le Président de la République (art. 26, loi du 29 juillet 1881). *Contrà* sous l'ancienne législation : Chassan, *loc. cit.* De Grattier, t. I, p. 354.

(2) Si le délit est commis par la voie d'un manuscrit, d'un imprimé ou de la presse, il n'est pas nécessaire que le réquisitoire contienne la reproduction littérale du texte des articles poursuivis. Il sera régulier, s'il contient l'indication du titre du journal, des numéros (pour la précision de la date), du titre des articles, de la première phrase et de la dernière, de la signature ou du pseudonyme, si l'article n'est pas signé. L'incrimination est ainsi parfaitement spécifiée et aucune confusion n'est possible. De même, pour un ouvrage, il suffira de citer les pages incriminées.

C., 16 et 29 mai 1884, 10 mars 1882.

Cpr. Paris, 12 février 1884. C., 28 mars 1884. *V.* C., 9 septembre 1824, 27 mai 1830, 3 février 1832, 15 février 1850. De Grattier, t. I, p. 352. Chassan, no 1486 *bis*. *Contrà*, Grellet-Dumazeau, t. II, no 1033, et no 1923.

(3) C., 3 février 1832. Les qualifications peuvent aussi être placées après les articulations, alors même qu'il s'agirait de délits différents.

Serait entaché de nullité le réquisitoire qui mentionnerait inexactement la date de la loi visée et se rapporterait, par exemple, à la loi du 29 juillet *1883* au lieu de 1881.

Une erreur dans l'énonciation de l'article de journal incriminé entraînerait également la nullité (1).

Mais il n'est pas nécessaire même que le réquisitoire reproduise le texte,de l'article applicable. L'indication du numéro répond au vœu de la loi, et il suffit que l'article seul qui prononce la peine soit visé.

L'article 48 dit que le réquisitoire est nul s'il ne remplit pas les conditions exigées. Il en résulte que tous les actes de l'information et de la procédure qui suivent le réquisitoire sont nuls et de nul effet (2).

Il peut arriver qu'une information ait débuté par l'instruction sur un fait de droit commun et qu'il soit reconnu ensuite qu'il s'agit au contraire d'un délit de presse, soumis aux prescriptions de l'article 48. Il n'importe ; on ne peut changer la qualification. Tout est à recommencer (3).

(1) Cpr. Rennes, 30 janvier 1884, C., 14 juin 1834.

(2) C., 29 mai 1886, 13 juin 1891.

Lorsque le réquisitoire du procureur de la République, qui a mis en mouvement l'action publique, ne relève à la charge du prévenu que le délit d'outrage prévu et puni par l'art. 222 C. pén., cette poursuite uniquement fondée sur un délit du droit commun, ne peut comprendre d'une manière régulière le délit ou la contravention d'injures réprimés par l'art. 33 de la loi du 29 juillet 1881 qu'autant que les formalités spéciales prescrites par l'art. 48 de cette loi ont été observées. On prétendrait vainement que c'est par suite d'une erreur manifeste que l'art. 48 a été visé dans l'art. 60, au lieu de l'art. 49 auquel le législateur aurait eu l'intention de se référer, l'erreur matérielle dans la rédaction d'un texte de loi ne pouvant être modifiée par voie d'interprétation.

En conséquence, si le réquisitoire, qui doit, aux termes de l'art. 48, contenir, à peine de nullité, l'énonciation des provocations, outrages, diffamations et injures, à raison desquels la poursuite est intentée, ne s'est pas conformé à cette prescription, les actes de l'information et de la procédure qui suivent ce réquisitoire sont nuls et de nul effet au point de vue de le poursuite d'un des délits spéciaux prévus par la loi de 1881. C., 31 juillet 1891.

Cpr. Paris, 24 février 1882 (P., 82, 1, 701). C., 24 février 1882, 20 mars 1882 (P., 82, 1, 549). Paris, 25 janvier 1882, *Journal de droit criminel*, 82, p. 64. Consulter C., 8 septembre 1824, 21 août 1835.

De Grattier, t. I, p. 352 et 353. Parant. p. 281, note 1. Desjardins. *Revue critique.* 1883, p. 109

(3) Le rapport de M. Sallantin sur l'arrêt du 13 juin 1891 (1er moyen) est très précis :

« En vain on dira que les faits sont les mêmes, et que c'est leur qualification seule qui est modifiée. On répond à cette objection que ces faits pouvaient constituer deux délits distincts suivant le point de vue auquel on se plaçait : outrage à un maire, délit de droit commun dont la répression intéresse l'ordre social et que le ministère public poursuit de sa propre autorité ; délit d'injure non publique, fait délictueux sans doute, mais auquel le législateur n'accorde pas la même protection et qui ne peut être poursuivi que sur une plainte, après l'accomplissement

Si le juge d'instruction informe sur un réquisitoire irrégulier, c'est à la Chambre des mises en accusation à prononcer d'office la nullité du réquisitoire et à annuler par conséquent toute la suite (1).

Mais devant la Cour d'assises, le prévenu n'aura pas le droit d'invoquer la nullité, s'il ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de renvoi, lorsque celui-ci lui aura été signifié (2). Mais si l'arrêt de renvoi ne lui a pas été notifié (sauf le cas de crime, la signification n'est pas prescrite en matière de presse), il aurait le droit de se pourvoir devant la

de certaines formalités prescrites à peine de nullité. Or, lorsque le juge n'a pas été saisi des faits à ce point de vue spécial, il ne lui appartient pas de s'en attribuer la connaissance sous le prétexte de rectifier la qualification qui leur avait été primitivement donnée.

« Sans doute, dans notre espèce, le prévenu, appelé devant le juge d'instruction sous l'inculpation d'outrages à un magistrat, a connu le fait qui lui était reproché et a pu préparer sa défense aussi complètement que si le réquisitoire introductif d'instance avait été rédigé dans la forme prescrite par l'art. 48 de la loi de 1881 ; cette considération, toute grave qu'elle soit, ne peut, à notre avis, prévaloir contre le texte impératif de cet article combiné avec les art. 50 et 60. Reportez-vous aux rapports de M. Lisbonne et de M. Pelletan, et aux autres documents parlementaires ; vous reconnaîtrez que le législateur se préoccupe moins de protéger les victimes des délits de diffamation et d'injure que d'assurer jusqu'à ses dernières limites la libre défense des prévenus. C'est dans l'intérêt de ces derniers que l'ordre des juridictions est changé, qu'une prescription spéciale est édictée, que certaines règles du droit commun sont modifiées ».

Examinant le 2e moyen M. Sallantin ajoute :

« Le pourvoi invoque l'opinion de M. Fabreguettes, M. Lair, conseiller à la Cour d'appel d'Angers, dans une étude publiée en 1883 par la *Revue Critique* (p. 442), traite la même question et se prononce dans ce même sens. « Le juge, dit-il, en matière de presse, peut-il modifier la qualification ? Il semble que non puisque la loi dans sont art. 50 exige, à peine de nullité, que la citation contienne l'indication précise des écrits, discours ou propos qui sont l'objet de la poursuite ainsi que la qualification des faits et l'indication des textes de loi invoqués à l'appui de la demande. Il semble bien, qu'en édictant dans l'intérêt de la défense ces prescriptions rigoureuses, le législateur ait voulu que la prévention, dont il exige à peine de nullité une définition précise, excluant toute erreur, ne puisse subir au cours des débats aucune modification. Si la partie qui se plaint d'une injure doit, à peine de nullité, préciser dans la citation les propos injurieux et invoquer par son numéro d'ordre l'article de loi qui punit l'injure, comment admettre que le juge puisse déclarer ces propos diffamatoires et appliquer au prévenu l'article qui punit la diffamation ou réciproquement ? V. nos 115, 130, 132.

(1) C., 28 décembre 1854.

(2) C., 20 juillet 1855.

MM. Grellet-Dumaceau (t. II, nos 1045, 1046), de Grattier (t. II, p. 355, n° 5), Pégat (p. 82), estiment que la nullité étant radicale et absolue doit être prononcée d'office, alors même que l'inculpé n'avait pas pu ignorer l'objet de la prévention. Cpr. C., 14 juin 1834.

D'autre part, Chassan et Carnot, tout en enseignant aussi que la nullité doit être prononcée d'office, pensent pourtant que si l'ordonnance du juge d'instruction satisfaisait au vœu de la loi, la nullité serait couverte.

Nous ne pouvons partager cette dernière opinion.

Cour suprême et celle-ci pourra remonter jusqu'au réquisitoire initial (1).

Il faut remarquer que, l'article 48 prononçant seulement la nullité du réquisitoire, l'action n'est point éteinte, et qu'une nouvelle poursuite peut être introduite si la prescription de trois mois (art. 65) n'est pas encore acquise.

§ 3. — *Pouvoirs du juge d'instruction. Saisie. Arrestation préventive.*

113. — Le juge d'instruction une fois saisi, la procédure proprement dite commence (2).

En droit commun elle est régie, quant à l'audition des témoins par les articles 71 à 86 du Code d'instruction criminelle. Ils sont également applicables en matière de presse.

De même la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire est applicable.

Les recours contre les ordonnances du juge sont réglés par les articles 135 et suivants du Code d'instruction criminelle. Une fois la procédure terminée, le juge suit les prescriptions des articles 127 à 136 du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de délits de presse, les pouvoirs ordinaires du juge d'instruction que nous venons d'énumérer reçoivent deux dérogations : 1° en matière de saisie préventive ; 2° d'arrestation préventive.

(1) C., 13 juin 1891.

C., 16 août 1849. Cpr. C., 8 mai 1884. V. aussi en matière correctionnelle, l'article 413 du *Code d'instruction criminelle*. C., 14 avril 1855, 12 août 1864, décret du 29 avril 1866, article 2. Consulter C., 4 août 1831, 23 novembre 1835. De Grattier, t. I, p. 358. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1112. *Contrà*, Chassan, t. II, p. 283.

Le prévenu condamné pour plusieurs faits ne peut invoquer comme moyen de nullité le défaut d'articulation d'un de ces faits dans le réquisitoire, alors que sa peine n'en est point aggravée. C., 25 novembre 1831.

(2) Cpr. Chassan, n° 1491. De Grattier, t. I, p. 356. C., 17 octobre 1896. Cpr. C., 21 novembre 1891, 6 janvier 1893.

La loi du 8 décembre 1897 augmente les garanties données aux inculpés. Dans ses articles 8, 9 et 10 elle assure la communication de l'inculpé avec son défenseur : elle ordonne que la procédure soit mise à la disposition de ce dernier la veille de chacun des interrogatoires ; elle permet qu'il assiste aux confrontations et aux interrogatoires de son client. Elle procure ainsi à celui-ci, dès le début de l'information, de puissants moyens de défense.

ARTICLE 49 DE LA LOI DE 1881 (1)
(Modifié par la loi du 12 décembre 1893).

Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé. Toutefois, dans le cas prévu aux articles 24, §§ 1 et 3 et 25 de la présente loi, la saisie des écrits et imprimés, des placards ou affiches aura lieu conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être arrêté préventivement, sauf dans les cas prévus aux articles 24, §§ 1 et 3 et 25 ci-dessus.

S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 24, §§ 1 et 3 et 25, prononcer les confiscations des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis, et, dans tous les cas ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

(Voir aussi l'article 5 de la loi du 25 juillet 1894).

(1) La modification de l'article 49 quant à la saisie, était nécessaire. On ne pouvait pas, durant l'instruction ou en attendant l'audience, permettre aux provocations de continuer insolemment leur cours.

Quant à l'outrage aux bonnes mœurs prévu par les lois de 1882 et de 1898, la saisie de droit commun reçoit son application. V. n° 264.

La saisie n'étant pas une formalité rigoureusement exigée, on ne peut prétendre qu'elle doit servir de base indispensable à la procédure. Cpr. C., 16 novembre 1843.

Le juge d'instruction n'a pas besoin de réquisitions spéciales du ministère public : le dépôt seul du réquisitoire suffit pour donner naissance à son pouvoir. Dans la pratique, toutefois, le réquisitoire contiendra le plus souvent une réquisition spéciale.

Lorsqu'il s'agira d'un manuscrit dont quelques copies seulement auront été distribuées, vendues, etc., etc., la saisie sera très utile et en quelque sorte nécessaire, car elle procurera le corps du délit. Mais il est d'évidence que bien qu'il n'y ait pas eu de saisie, on peut joindre à la procédure l'œuvre incriminée sans qu'il y ait à chercher par quel moyen on se l'est procurée.

Le juge d'instruction peut déléguer un juge de paix ou un commissaire de police. C., 6 mai 1841, Paris, 10 mai 1858.

Saisie. — Le premier paragraphe de l'article 49 autorise le juge d'instruction, dans le cas où le dépôt légal n'a pas été effectué, à faire saisir quatre exemplaires de l'écrit ou du journal motivant la poursuite, à seule fin de constater « l'identité de l'objet incriminé », disait la circulaire du garde des sceaux, du 9 novembre 1881.

Le paragraphe 2 autorise, également, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, conformément aux règles du Code d'instruction criminelle, dans les cas prévus aux articles 24, § 1 et 3, et 25 de la loi (1).

Par inadvertance, sans doute, l'article 49, § 1 ne mentionne pas les crimes de l'article 23. La saisie des écrits, de ce chef, pourra être opérée ; car il s'agit d'une omission, d'une erreur dues à l'existence d'un projet de loi non encore voté. Par conséquent elle s'étend à toutes les provocations suivies d'effet. Cela est rationnel, car on ne comprendrait pas qu'elle soit autorisée pour des cas moins dangereux.

Il sera dressé procès-verbal de l'opération, et aucun texte de loi n'impose l'obligation de notifier cet acte.

La saisie peut être faite, aussi bien en l'absence, qu'en la présence de l'inculpé. Cependant, au cas de crime (et par conséquent de détention préventive), nous croyons qu'il serait bon de faire assister le prévenu à la saisie. S'il s'y refusait, on ne pourrait cependant l'y contraindre, et on passerait outre.

Il sera convenable que les objets saisis (manuscrits, imprimés, etc.), soient paraphés et annexés au procès-verbal. Si aucun objet n'était trouvé, il serait dressé procès-verbal de carence.

Dans le cas d'omission du dépôt légal, la saisie de quatre exemplaires ne peut être ordonnée que par le juge d'instruction ; mais, dans

(1) 1° Provocation non suivie d'effet au vol ou aux crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, de destruction à l'aide d'engins explosifs, ou des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ; 2° Apologie du meurtre, du pillage, de l'incendie, du vol, ou de la destruction ; 3° Excitation des militaires à la désobéissance. V. nos 219 et ss.

Il en sera de même pour l'arrestation préventive. C'est ce qui a été dit dans l'exposé des motifs de la loi et répété à plusieurs reprises dans le cours de la discussion. Le législateur a voulu faire rentrer les délits de provocation dans le droit commun et autoriser l'arrestation de ceux qui s'en rendent coupables, au même titre et dans les mêmes conditions que les auteurs des autres crimes ou délits, c'est-à-dire au moment où ils se commettent ou viennent de se commettre.

Signalons une inconséquence regrettable. En vertu de l'article 23 est réputé complice d'un délit *consommé* celui qui y provoque directement, qui en est l'instigateur, l'auteur intellectuel. Or l'agent du délit, soumis lui au droit commun, pourra quelquefois être arrêté, alors que celui qui l'a inspiré et qui en a la véritable responsabilité sera de droit en liberté. V. nos 78 et 85.

les cas prévus aux articles 24, § 1 et 3, et 25 « la saisie aura lieu conformément aux règles du Code d'instruction criminelle ». Toutefois il faudra toujours régulariser par une instruction (1).

Signalons encore que la saisie est autorisée au cas de diffamation envers les chefs d'Etat étranger, d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers (article 60 modifié par la loi du 16 mars 1893).

Cette disposition est très sage (2).

On remarquera que la saisie et l'arrestation préventives sont autorisées dans les cas de provocation aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, tandis qu'elles ne le sont pas à l'égard des crimes et délits contre la sûreté intérieure (3).

Arrestation. — Quant à l'arrestation préventive, elle pourra être ordonnée dans six cas différents (4). Mais il faut une instruction régulière ouverte.

Elle n'est pas permise au cas de citation directe.

Voici les six cas. L'arrestation peut être ordonnée :

1° Contre les inculpés non domiciliés en France (§ 3 de l'article 49) ;

2° Contre les personnes visées à l'article 23, c'est-à-dire les auteurs des provocations suivies d'effet, à toute action qualifiée crime ou délit.

La loi de 1881 n'autorisait la détention préventive qu'autant que la provocation avait donné lieu à un crime ou à une tentative de crime. Il n'en est plus ainsi et toute provocation commise par l'un des moyens énumérés dans l'article 23 et ayant engendré n'importe quel crime ou délit, pourra justifier l'arrestation immédiate du coupable. En effet, le nouveau paragraphe 3 de l'article 49 ne distingue pas entre le

(1) Elle pourra donc être prescrite, dans le cas de flagrant délit, par le procureur de la République, en vertu des articles 32 et suivants du même Code, à la condition qu'il requerra immédiatement le juge d'instruction conformément aux prescriptions de l'article 45.

(2) L'information une fois ouverte, le juge d'instruction pourra d'office, ou s'il en est requis, faire des visites domiciliaires, des perquisitions et des saisies autres que celle dont il vient d'être parlé et envoyer à ce sujets des commissions rogatoires. Articles 87 à 90 du *Code d'instruction criminelle*.

(3) V. n°s 401 et ss., 431 et ss.

(4) MM. Gerville Réache et Pourquery de Boisserin avaient présenté la proposition suivante (laquelle a été repoussée) :

« Le juge d'instruction, après avoir entendu le procureur de la République, devra statuer dans un délai de vingt-quatre heures.

« L'ordonnance sera signifiée dans le même délai.

« Le procureur de la République et l'inculpé auront, dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance, droit de former opposition devant la Chambre des mises en accusation, qui statuera dans les cinq jours.

« Si aucune décision n'est intervenue avant l'expiration de ce délai, l'inculpé devra être mis en liberté, et les pièces saisies seront restituées ».

crime ou le délit se rattachant directement à la provocation, et il autorise l'arrestation préventive dans tous les cas prévus à l'article 23, lequel punit comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui en ont directement provoqué les auteurs ;

3° Contre les auteurs des provocations, non suivies d'effet, au vol, au meurtre, au pillage, à l'incendie, aux explosions et aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, visés au paragraphe 1er de l'article 24 ;

4° Contre les auteurs de l'apologie du meurtre, du pillage de l'incendie, des explosions et du vol, visée au paragraphe 3 de l'article 24;

5° Contre les auteurs d'excitations des militaires à la désobéissance, faisant l'objet de l'article 25 ;

6° Contre les auteurs d'offenses contre les chefs d'État et d'outrages aux agents diplomatiques (article 60 modifié par la loi du 16 mars 1893).

Bien entendu, l'inculpé pourra, en cas d'arrestation préventive ou de saisie, demander sa mise en liberté provisoire ou la mainlevée de la saisie (1), art. 113 du Code d'inst. criminelle.

L'interrogatoire est non pas seulement un moyen d'information, mais un moyen de défense. Le prévenu qui ne serait pas appelé pour être interrogé pourrait invoquer la nullité de la procédure pour défaut de forme substantielle.

Mais de ce que l'arrestation préventive est rigoureusement délimitée (2), il ne s'ensuit pas que le juge d'instruction, au cas où le prévenu, ne se présente pas sur mandat de comparution, ne puisse décerner un mandat d'amener et qu'on réalise celui-ci, dans tous ses effets légaux. Le mandat d'amener ne saurait, en effet, être confondu avec le mandat

(1) Cpr. C., 16 novembre 1849. Chassan, t. II, n° 1528. Cpr. Toulouse, 9 avril 1844, s. Cassation 19 juillet 1844.

En principe, on ne peut qu'approuver la mesure libérale introduite par la législation de 1881.

L'emprisonnement en matière de délit de presse a été de tout temps embarrassant pour l'autorité. Dans un pays de libre examen, la peine n'a d'efficacité qu'autant qu'elle a reçu préalablement la sanction de l'opinion publique. Ajoutons à cela qu'on proteste avec raison contre toute détention préventive en général.

Pour ne citer que les noms de deux écrivains, Béranger et P.-L. Courrier, il est certain que les emprisonnements en matière de presse ont pris souvent un caractère glorieux.

La disposition de l'article 49, § 2, comme toutes les lois pénales *in mitius*, a eu effet rétroactif au profit des détenus dès lors de la promulgation de la loi.

Alger, 13 août 1881. Lair, *Rev. crit.*, 1883, p. 415, n° 4.

(2) C., 24 janvier 1891.

de dépôt, et comme celui-ci est facultatif, on ne peut pas dire qu'il s'impose comme corollaire du mandat d'amener (1).

De la combinaison de l'article 49, § 2, avec l'article 61, il ressort : que, à part les six hypothèses ci-dessus, le prévenu des autres délits résultant de la loi du 29 juillet 1881 ne peut être soumis à l'arrestation qu'après le rejet de son pourvoi en cassation, s'il en a formé un. Le pourvoi est en effet suspensif.

En tous cas, comme après sa condamnation, même contradictoire, il a trois jours pour se pourvoir, il ne pourra, durant ce délai, être placé sous la main de justice (art. 62). Peu importe qu'il n'ait formé aucun pourvoi.

§ 3. — *Ordonnances du juge d'instruction, arrêt de la chambre d'accusation, recours en cassation, délai du pourvoi, fixation de la session d'assises.*

114. — La procédure terminée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République, et il est procédé — selon les espèces, — d'après les articles 127 à 136 du Code d'instruction (2).

La notification du réquisitoire définitif du procureur de la République n'étant prescrite par aucune loi, à l'inculpé, à qui cet acte reste étranger, celui-ci n'en peut contester la régularité (3).

Lorsque le magistrat instructeur estime, avec l'officier du parquet, qu'il y a lieu à suivre et qu'il existe un délit de la compétence de la Cour d'assises, il rend une ordonnance de renvoi, à la suite de laquelle a chambre des mises en accusation sera saisie (4).

(1) C., 20 septembre 1844. Si la condamnation était par défaut, l'opposition fera cesser de plein droit l'exécution, et la mise en liberté sera obligatoire immédiatement.

Le juge d'instruction ou le procureur de la République qui violeraient les articles 49, § 2 et 61, commettraient une faute grave qui autoriserait contre eux la prise à partie. V. nos 95, 96.

Cpr. C., 23 juillet 1806, Hélie, t. V, p. 118.

(2) Le ministère public et la partie civile ont seuls, en général le droit de former opposition aux ordonnances.

Article 135 du *Code d'instruction criminelle*.

Le prévenu n'a ce droit qu'aux cas de refus de mise en liberté provisoire (s'il était inculpé de crime) et d'incompétence du juge d'instruction.

Articles 114 et 539 du *Code d'instruction criminelle*.

(3) Cpr. C., 19 janvier 1866.

(4) La signification de l'ordonnance définitive n'étant prescrite par aucune loi, l'inculpé ne peut seprévaloir de son absence. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1167.

Si la chambre d'accusation, en examinant la procédure, y constate un irrégula-

Mais, précisons que les articles 226, 227, 231 à 233, 139, § 2, du Code d'instruction, sont inapplicables en matière de presse ou d'infraction par voie de publication (art. 48, 49, § 2 ; 50, § 1 ; 60, n° 3, de notre loi), et que les qualifications ne peuvent être changées.

En conséquence, comme l'article 48 a la portée d'une règle générale applicable aux crimes, délits, contraventions de presse, sans distinction entre les infractions déférées à la Cour d'assises et celles déférées aux tribunaux correctionnels, le juge d'instruction doit se renfermer dans le crime, le délit ou la contravention que visent l'articulation, la qualification et l'indication des textes, contenues au réquisitoire introductif.

A défaut, par le magistrat instructeur d'observation de cette règle, la chambre d'accusation devra annuler (1). La chambre des mises en accusation peut bien, en effet, en droit commun, restituer sa qualification vraie à un délit, mais en droit de presse, il en est autrement et si elle peut modifier, c'est à la condition dans le cas de délit de presse de rester dans les termes du réquisitoire introductif.

Devant la chambre des mises en accusation, il est procédé en conformité des articles 217 et ss. du Code d'instruction criminelle. Mais ce n'est qu'au cas d'un crime qu'elle peut décerner contre le prévenu une ordonnance de prise de corps ou dans les cas prévus à l'article 49 de la loi de presse (2).

rité, elle doit prononcer la nullité. Il en sera ainsi si le réquisitoire introductif ne répond pas au vœu de l'article 48.

Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1111. C., 7 juin 1889.

(1) C., 13 juin 1891. On cherche vainement à soutenir que par erreur l'article 60 a visé l'article 49 et qu'il s'agissait de l'article 46. Rien ne démontre une pareille erreur matérielle. Cpr. C. 29 mai 1886, 31 octobre 1891.

Cpr. C., 29 mai 1886. La Chambre des mises en accusation possède incontestablement le droit de modifier la qualification légale donnée par le juge d'instruction aux faits relevés dans l'information ; ce droit est formellement et nettement indiqué dans les art. 229, 230 et 231. C., instr. cr., et a été consacré dans les termes les plus formels par la jurisprudence. Mais ce droit s'arrête en matière de Presse. Toutefois, la Chambre d'accusation pourrait dire que ce qu'on qualifie de délit de Presse est un délit de droit commun. C., 10 février 1900.

En matière de poursuite intentée en vertu de la loi du 29 juillet 1881, il n'est pas permis de changer la qualification donnée aux faits dans la citation. Bastia, 8 juillet 1891 ; C., 31 octobre 1891. Paris, 20 novembre 1894. Consulter sur la question : *Pand. fr.* (*Rép.* v° cit° n°s 1532 et suiv.)

Toutefois si la prescription n'est pas acquise, le ministère public peut reprendre la procédure. C., 1er août et 19 décembre 1867. 28 mai 1868.

(2) Quand il s'agit de crimes commis par voie de publication, et que la chambre d'accusation a prononcé le renvoi de l'accusé en Cour d'assises, il sera procédé selon les formes réglées pour les contumaces, si celui-ci n'est point saisi en vertu de l'ordonnance de prise de corps.

L'instruction est aujourd'hui contradictoire, on le sait, devant la chambre d'accusation.

La Cour doit rendre des décisions motivées, à peine de nullité, sur les incidents et sur le fond (1).

Examinons les diverses situations qui peuvent se présenter :

a) L'arrêt de la chambre d'accusation peut valider la procédure et, conformément à l'ordonnance du juge d'instruction, prononcer alors le renvoi en Cour d'assises.

b) Il peut aussi déclarer que le tribunal de police correctionnelle est seul compétent. En principe, les arrêts de la chambre d'accusation, lorsqu'ils renvoient en police correctionnelle, ne peuvent être attaqués par le prévenu devant la Cour de cassation. En effet, ces arrêts ne sont point attributifs de compétence (2).

c) Il peut enfin décider qu'il n'existe ni crime ni délit (3).

Si la procédure est validée ou que l'arrêt de la chambre d'accusation garde le silence sur les irrégularités du réquisitoire et approuve ainsi les actes de l'information, et si cet arrêt est signifié, seul le recours en cassation est ouvert.

La Cour d'assises n'a pas, en effet, le droit de connaître des irrégularités de la procédure qui précèdent l'arrêt de renvoi (4).

La seule voie de recours est donc le pourvoi en cassation, dont les règles se trouvent dans les articles 296, 297, 299, 300, 407, 416, § 2, du Code d'instruction criminelle (5).

(1) Elle doit répondre aux réquisitions du ministère public. C., 18 avril 1850, 8 mars 1851 et aux conclusions de l'inculpé. C., 7 juin 1889.

(2) C., 28 juillet 1875, 17 février 1881.

Il en est différemment, si le recours contre l'arrêt se fonde sur la compétence même de la Cour qui l'a rendu ou du tribunal de renvoi.

Cpr. C., 17 août 1839 et les deux arrêts précités.

(3) La chambre d'accusation ayant le droit de rechercher s'il y a charges suffisantes peut, par exemple, au cas de diffamation contre un fonctionnaire, décider que d'après l'instruction, il a commis la faute qui lui est imputée et qu'il n'y a pas lieu à suivre. Cpr. Colmar, 28 mai 1851.

En effet rien ne s'oppose (articles 35 et 52) à ce que le prévenu fasse la preuve de la vérité du fait au cours de l'information.

(4) Cpr. Parant, p. 308. Chassan, t. II, nos 1589 et suiv. C., 16 août 1849.

La chambre d'accusation ayant vidé les questions de compétence, la Cour d'assises, statuant sur le renvoi n'a pas le droit de les soulever. Il aurait fallu saisir la Cour suprême.

C., 20 juillet 1855. Parant, p. 333 Grellet-Dumazeau, t. II, no 1112.

Nous verrons au contraire, sous l'article 54, que lorsque la poursuite est sur citation directe, la Cour d'assises peut juger les nullités qu'on prétendrait relever dans la procédure.

(5) Il est jugé qu'il appartient à la Cour suprême de contrôler, au point de vue de l'application de la loi pénale, les qualifications données ou refusées aux faits

Mais une difficulté se présente au sujet des délais du pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation. Elle tient à ce que parfois on ne signifie pas à l'inculpé l'arrêt de la chambre d'accusation. Cette omission a ce résultat que les délais du pourvoi ne courrent pas. Le prévenu pourra ainsi soulever plus tard les irrégularités.

Nous disons que les délais ne courrent pas. En effet, l'interrogatoire que doit subir l'inculpé (art. 293 du Code d'instruction) de la part du président de la Cour d'assises ne doit pas être réalisé en matière de presse, — excepté lorsqu'il s'agit de crime (1).

Il en est de même de l'interpellation sur le choix d'un défenseur ou la nomination d'office d'un conseil (2).

Et de l'avertissement à l'accusé (art 296) du délai de cinq jours qui lui est ouvert pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi qui lui a été notifié (3). En effet, il n'est pas nécessaire (sauf le cas de crime) de signifier à l'accusé, malgré les articles 241 et 242 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation qui pourrait être dressé. Le droit commun, en matière de délits, n'impose rien à cet égard. La simple assignation à comparaître suffira donc, même après information préalable.

Donc on fera toujours bien de signifier l'arrêt de renvoi (4).

reconnus constants par la chambre des mises en accusation chargée, en matière de délits de presse, de délits de la parole ou de l'écriture, d'ordonner le renvoi aux assises de régler la compétence.

Cpr. C., 21 octobre 1831, 10 août 1833, 22 février 1834, 29 mai 1834, 19 juillet 1838, 12 octobre 1844, 18 avril 1873. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1112. Hélie, t. VI, p. 480. V. Rolland de Villargues, *Codes annotés*, sous l'article 408, du *Code d'instruction criminelle*, n°s 104 à 115.

Il entre encore dans les attributions de la Cour de cassation d'interpréter le sens et l'intention d'un récit incriminé, pour décider contrairement à la chambre d'accusation, que cet écrit contient tel délit. Cpr. C., 8 novembre 1878. V. n° 56.

(1) De Grattier, t. I, p. 435 et 436. Parant, p. 315 et 316. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1114. C., 28 juin 1820. Circulaire du garde des sceaux.

(2) Article 294. Cpr. C., 10 décembre 1831, 19 janvier 1833, 6 décembre 1850, 24 avril 1884. De Grattier, t. I, p. 449. Parant, p. 316. Circulaire du garde des sceaux.

(3) C., 19 janvier 1833.

(4) C., 4 mars 1882. Cpr. Chassan, t. II, n°s 1586 et 1597, p. 283, 296 et suiv. De Grattier, t. I, p. 410. Parant, p. 295.

La circulaire du garde des sceaux conseille la notification de l'arrêt de renvoi, et il sera très sage et très utile d'en faire la signification (art. 299 du Code d'instr. crim.), car autrement le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises permettra de tout remettre en question devant la Cour suprême.

Cpr. C., 10 décembre 1847, 25 juillet 1867, 8 mai 1884 ; article 408 du *Code d'instruction criminelle*. Hélie, t. VI, p. 558.

Mais à l'égard d'un inculpé de crime de publication, il faut suivre les règles du

Quel est le délai du pourvoi ? — Les auteurs et la jurisprudence décident pour le délai pour le pourvoi en matière de presse contre l'arrêt de la chambre d'accusation qu'il sera de trois jours francs à partir de la notification (1), s'il s'agit de simple délit de Presse et de cinq jours au cas de crime.

Nous sortons maintenant de la procédure de la chambre d'accusation.

Il n'est pas nécessaire (sauf le cas de crime), de dresser, en matière de presse, un acte d'accusation.

La loi n'impose pas davantage au ministère public, l'obligation d'adresser une requête au président des assises pour la fixation du jour, auquel seront portées, à l'audience, les affaires poursuivies à sa requête. Les rapports de ces magistrats entre eux rendaient cette formalité inutile. Il suffira donc que le ministère public se concerte, à cet effet, avec le président. Aucune ordonnance du président n'est nécessaire non plus.

La seule chose que la loi impose, c'est d'assigner le prévenu.

Cette citation est essentielle : elle est exigée, qu'il y ait, soit exercice de l'action directe, soit information préalable. A partir du moment où l'assignation doit se produire, il n'y a plus aucune différence entre l'action directe et l'action après information.

Donc, à partir de ce moment, toutes les questions que nous allons examiner sont communes aux deux procédures qui, par le fait, deviennent identiques.

Seulement, à la différence du ministère public, le plaignant qui veut exercer l'action directe devant la Cour d'assises doit, au préalable, adresser une requête au magistrat désigné pour présider cette cour.

Le président fixe sur cette requête, les jours et heure auxquels l'affaire sera appelée, en tenant compte des délais impartis par la loi entre la citation et la comparution. Il peut se faire qu'il soit saisi à une époque trop tardive, pour qu'il puisse indiquer un jour utile, et que la session doive être close, par suite de l'épuisement des affaires portées au rôle, avant l'expiration des délais prescrits pour la citation. Le président se bornera à constater l'impossibilité dans laquelle il se trouve de donner jour au plaignant, par suite de la tardiveté de sa requête, et le renverra à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Code d'instruction criminelle et signifier l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. Aucune citation n'est dès lors nécessaire. Art. 296, C. d'inst.

(1) Art. 373, C. d'Inst. C., 31 janvier, 10 mai 1899. L'art. 62 de la loi de 1881 est inapplicable. V. art. 296, C. d'instr. C. 21 février 1884.

Le plaignant n'aura qu'à attendre les prochaines assises, à moins qu'il ne préfère user du droit qui lui appartient de saisir toutes autres Cours d'assises compétentes, c'est-à-dire celles de tous les autres lieux dans lesquels l'imprimé poursuivi aura été publié.

Il aura la faculté de se pourvoir auprès du premier président pour provoquer une convocation d'assises extraordinaires ; mais il ne devrait être déféré à cette requête que dans des cas tout à fait exceptionnels. La loi n'a pas voulu priver le plaignant devant la Cour d'assises, de la faculté de citation directe qu'il avait devant le tribunal correctionnel ; mais il serait excessif, pour lui procurer l'exercice souvent téméraire de ce droit, d'imposer légèrement aux jurés la fatigue, et au Trésor les frais de la tenue d'assises extraordinaires.

Voici ce que dispose la loi au sujet de cette session extraordinaire.

Article 59, de la loi de 1881.

Si, au moment où le ministère public ou le plaignant exerce son action, la session d'assises est terminée et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une Cour d'assises extraordinaire, par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi.

L'article 81 du décret du 6 juillet 1810 sera applicable aux Cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent (1).

(1) Une session extraordinaire est toujours chose grave. Il y a des frais considérables. « D'ailleurs le plaignant peut user du droit qui lui appartient de saisir toutes autres assises compétentes, c'est-à-dire celle de tous les autres lieux dans lesquels l'imprimé poursuivi aura été publié. » V. n° 87.

Mais dans le cas où une session d'assises extraordinaires sera reconnue nécessaire par le premier président, ce haut magistrat rendra une ordonnance motivée pour l'autoriser. Cette ordonnance devra, en vertu de la loi du 21 novembre 1872, qui remplace les articles 384 à 388 du Code d'instruction criminelle, prescrire le tirage au sort des jurés de la session, et le premier Président aura évidemment égard, dans la fixation du jour de la session, aux délais nécessaires pour les notifications à adresser aux jurés dont les noms sont sortis de l'urne.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 20 avril 1810, la délégation du conseiller pour présider les assises est attribuée dans tous les cas au ministre de la justice. C., 27 mai 1852.

Mais lorsque les nominations des présidents des assises, lesquelles doivent être tenues tous les trois mois, conformément à l'art. 259 du Code d'instruction criminelle, n'ont pas été faites par le garde des sceaux pendant la durée d'une

Lorsque ni le garde des sceaux ni le premier président n'auront nommé le nouveau président des futures assises, il y a lieu d'appliquer l'article 81 du décret du 6 juillet 1810, d'après lequel, au cas d'une tenue extraordinaire d'assises, le président de la dernière assise est nommé de droit, pour présider les assises extraordinaires.

En cas de décès ou d'empêchement légitime, le président de l'assise sera remplacé à l'instant où la nécessité de la tenue de l'assise extraordinaire sera connue ; le remplacement sera fait par le premier président. L'ordonnance du remplacement contiendra l'époque fixe de l'ouverture de cette assise (1).

« Sur sa requête, le président de la Cour d'assises fixera les jours et

assise, pour le trimestre suivant, le premier président fera la nomination dans la huitaine du jour de la clôture de l'assise.

Article 79, loi du 6 juillet 1810.

(1) L'ordonnance, par laquelle le premier président d'une Cour d'appel convoque des assises extraordinaires, est une mesure d'administration dont l'utilité et la convenance échappent au contrôle de la Cour de cassation ; et si, par la nature même des choses, c'est seulement après l'expiration et en cas d'insuffisance de la session ordinaire que des assises extraordinaires peuvent être légalement tenues, la nécessité de les tenir peut être prévue, et, par suite, l'ordonnance qui les convoque être prise avant l'ouverture de la session ordinaire. L'article 260 du Code d'instruction criminelle ne saurait, d'ailleurs, faire obstacle à ce que cette convocation fût faite, à l'effet de juger des affaires déjà en état, lorsqu'il est, dès à présent, certain que ces affaires ne pourraient être portées à la session ordinaire sans la surcharger et en prolonger la durée au delà du délai normal.

Les cours d'assises extraordinaires ne diffèrent pas des Cours d'assises ordinaires ; elles ont la même compétence, la même composition, et sont assistées de jurés ayant même origine ; il est donc impossible de les considérer comme des juridictions spéciales, devant lesquelles on ne pourrait citer des prévenus sans les distraire de leurs juges naturels. C., 16 juin 1898.

V. articles 259 et 260 du Code d'instruction criminelle.

Voici ce que soutenait l'avocat du pourvoi (affaire du 16 juin 1898) :

« Les juges naturels, en matière de presse, sont ceux de la Cour d'assises ordinaire, et, s'il est vrai que le premier président ait le droit, lorsque la session ordinaire devrait se prolonger au delà de quinze jours, pour le jugement d'une affaire déterminée, de convoquer en vue de cette affaire une session extraordinaire, encore faut-il que cette nécessité soit bien constatée.

« Or, dans l'espèce, la session des assises ordinaires, dont la durée normale est de quinze jours, n'a été que de cinq jours, et lorsque l'ordonnance du premier président convoquant les assises extraordinaires a été rendue, l'assignation contre MM. Zola et Perreux n'était même pas lancée.

« D'autre part, aucune des affaires figurant au rôle ordinaire n'a été renvoyée au rôle extraordinaire. »

Cette argumentation n'a pas prévalu.

Le tirage au sort du jury de session n'est ni un arrêt ni un jugement, mais un simple acte judiciaire contre lequel le procureur général près la Cour de cassation peut seul se pourvoir sur l'ordre du garde des sceaux ; par suite, la Cour d'assises n'a pas compétence pour se prononcer sur l'irrégularité prétendue dont serait entachée la formation du jury de session. C. 10 février 1900.

heures auxquels l'affaire sera appelée. » Le président de la Cour d'assises auquel doit s'adresser la partie civile est celui qui a présidé la dernière session d'assises, à moins que son successeur n'ait été nommé par le ministre de la justice. Dans la pratique, dès le début d'une session, le président de la session future est désigné.

CHAPITRE II

DE LA CITATION DIRECTE SOIT DE LA PART DU MINISTÈRE PUBLIC (APRÈS OU SANS INFORMATION PRÉALABLE), SOIT DE LA PART DES PARTIES LESÉES.

Revenons à la citation.

La citation donnée au prévenu doit définir avec exactitude l'objet de la poursuite, de manière à le mettre en mesure de préparer tous les éléments de sa défense ; elle doit contenir, aux termes de l'article 50, l'indication précise des écrits ou autres imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles ou emblèmes, et des discours incriminés, avec la qualification des faits et l'indication des textes. C'est la reproduction presque textuelle de l'article 6 de la loi de 1819 (1).

(1) Si l'arrêt de renvoi a été notifié, citation à comparaître devant la Cour d'assises devra être donnée en vertu de cet arrêt. Il conviendra d'ailleurs de se conformer, pour cette citation, aux prescriptions générales de l'article 50.

Les dispositions des articles 51 à 53, relatifs aux délais de la citation et aux formes de la preuve, devront évidemment être observées, en cas de renvoi, en vertu de l'arrêt de la Chambre d'accusation, aussi bien que dans le cas de citation directe.

(Circulaire du garde des sceaux.)

Le délai entre la citation et la comparution en Cour d'assises est, en règle générale, de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres ; il est étendu à douze jours en matière de diffamation. Cette prolongation du délai est nécessitée par les notifications qui doivent être nécessairement échangées pour la preuve, dans les cas où elle est admise.

Le prévenu qui veut être admis à administrer la preuve des faits diffamatoires doit, dans les cinq jours de la notification de la citation, faire signifier, au ministère public ou au plaignant, les faits dont il entend prouver la vérité, la copie des pièces et les noms, professsions et demeures de ses témoins ; il doit faire, comme le plaignant, élection de domicile près de la Cour d'assises. Dans les cinq jours suivants, le ministère public ou le plaignant doivent faire signifier, de leur côté, la copie des pièces et des noms, professions et demeures des témoins qu'ils entendent appeler.

ARTICLE 50, DE LA LOI DE 1881.

La citation contiendra l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés qui seront l'objet de la poursuite, ainsi que de la qualification des faits. Elle indiquera les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle portera, en outre, copie de l'ordonnance du président ; elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la Cour d'assises, et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

Des formes de la citation.

115. — La citation devra donc contenir, à peine de nullité, l'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés, qui seront l'objet de la poursuite, ainsi que la qualification des faits. Elle indiquera les textes de loi invoqués à l'appui de la police (art. 50).

L'article 60 que nous retrouverons plus loin, établit la même règle pour toutes les infractions de police correctionnelle et de simple police prévues par la loi de 1881. Tout ce que nous disons ci-après, s'étend à lui.

L'exploit introductif d'instance est seul assujetti aux formalités des articles 50 et 60. Dès lors une réassignation, procédant aux fins de l'exploit originaire, donnée après un arrêt de renvoi ou un arrêt par défaut, n'est pas soumise aux prescriptions de l'article 50 (1).

(1) « L'article 50 n'est encore que la reproduction à peu près textuelle de l'article 6 de la loi du 26 mai 1819 ; il est dicté par l'intérêt de la défense. Il faut que le prévenu soit mis à même de pouvoir repousser la prévention ; il faut donc qu'il la connaisse..... L'article n'a rien de comminatoire ; ***les formalités qu'il exige sont prescrites à peine de nullité de la poursuite.*** »

Rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne, p. 596.

Cpr. Tribunal de la Seine, 15 février 1883. Douai, 19 juin 1882 (P. 83. 1. 715).

1° *Indication et qualification des faits, du lieu et de la publicité.* — Cette obligation a pour but de protéger les droits de la défense en limitant le débat dès l'ajournement et en permettant au prévenu de connaître ce dont il est inculpé. Il faut donc préciser les faits (1).

Une qualification de faits inexacts n'entraîne pas la nullité lorsque la qualification réelle se trouve également dans l'assignation (2).

Il sera nécessaire de désigner suffisamment, le lieu où le délit a été commis et de fixer la date, ainsi que d'énoncer qu'il y a eu publicité reçue (3).

2° *Qualité.* — C'est aux règles du droit commun qu'il faut recourir, toutes les fois qu'il s'agit, non de la qualification des faits, mais de la qualité de la personne poursuivie (4).

(1) Mais les faits sont suffisamment précisés en matière de diffamation par la mention de la première et de la deuxième phrase de l'écrit incriminé ou des premiers mots et derniers mots, ou par la reproduction d'une analyse suffisante des discours ou propos.

Quant aux injures, il faut essentiellement les reproduire.

Il suffit que le prévenu n'ait pu avoir aucun doute, aucune équivoque. Mais c'est dans la citation seule qu'on devra rechercher cela.

C. 17 avril 1891. Trib, d'Angoulême 24 octobre 1891. Bordeaux, 21 juillet 1894, 1er mars 1895. Cpr. Trib. correctionnel d'Albi, 2 août 1884. Grenoble, 23 janvier 1884. Douai, 28 mars 1882. Alger, 11 décembre 1895.

La loi, d'ailleurs, ne prescrit pas d'expressions sacramentelles. Il n'est pas nécessaire de dire que les propos constituent ou une diffamation ou une injure.

Il suffit que l'ensemble des énonciations révèle par lui-même la situation juridique. Trib. de Loudun, 8 janvier 1886. Il suffit aussi de désigner l'écrit par son titre, la signature qui le suit, le numéro du journal, C. 29 mai 1884 et 28 mars 1884. On peut se dispenser de mentionner l'article et le n° du journal lorsqu'on reproduit textuellement les imputations. C., 14 mars 1884.

Mais quand il s'agit d'un homme public qui ne poursuit des imputations diffamatoires qu'en ce qui touche sa vie privée, la citation doit nettement préciser. Grenoble, 23 janvier 1884.

(2) Mais c'est à la condition que les faits qualifiés ne puissent pas constituer un autre délit. Limoges, 29 décembre 1897.

(3) *Sur le lieu*, voir C., 17 avril 1891. Amiens, 14 juin 1890. Trib. correctionnel d'Avesnes, 2 décembre 1890. Trib. corr. de la Seine, 27 février 1891. Trib. corr. de Privas, 16 novembre 1889. Cpr. Trib, corr. d'Angoulême, 24 octobre 1891. *Contrà*, Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, 8 décembre 1892 ;

Sur la date, voir Bordeaux, 25 janvier 1883, Trib. corr. de la Seine, 18 mai 1888. Trib. de Bordeaux, 26 juin 1889. Trib. de Sarlat, 20 novembre 1894. Il ne suffirait pas de mettre qu'on est journellement diffamé. Trib. de la Seine, 8 mai 1882. Mais, il suffit que l'ensemble des énonciations permette à l'inculpé de connaître le fait. Paris, 23 juin 1893. C., 3 novembre 1893. Trib. corr. de la Seine, 3 août 1895.

Sur la *publicité*, nous rappellerons que c'est un élément essentiel. Il faut dire en quoi consiste la publicité. Mais il n'est pas nécessaire d'indiquer toutes les circonstances constitutives de la publication. Ainsi pour une affiche placardée dans un lieu public, on n'a pas besoin d'ajouter qu'elle était exposée aux regards du public. V. nos 55, 56.

(4) Une erreur commise à cet égard pourra, selon les circonstances, ne pas

3° *Indication des textes.* — La jurisprudence se montre assez large, en ce qui concerne l'indication du texte de loi.

Elle admet que les textes que la citation doit viser, à peine de nullité, s'entend uniquement des textes qui prononcent la peine encourue et non des textes qui définissent le délit ou en déterminent le caractère (1).

Il n'est pas besoin non plus de transcrire les textes. Le visa suffit (2).

Quand une citation se borne à viser des articles (dans l'espèce, 29, 31, 42 et ss) non applicables et ne fait pas mention de ceux qui étaient applicables (32 et 33), il y a nullité (3).

Quand la loi est désignée par son objet, qu'il est parlé de la loi sur la presse, l'erreur sur la date de cette loi ne vicie pas la citation (4). On n'a pas pu confondre.

4° *Copie de l'ordonnance.* — Si la citation est à la requête du plaignant, elle doit, en outre, à peine de nullité, porter copie de l'ordonnance du président d'assises pour la fixation du jour; elle doit contenir aussi une élection de domicile dans la ville où siège la Cour d'assises (5).

Le plaignant doit aussi, à peine de nullité, notifier sa citation au ministère public (6).

entraîner la nullité. L'action est recevable, bien que l'assignation ne précise pas la part et le degré de culpabilité imputables à chacun des prévenus assignés comme co-auteurs. Bourges, 25 mai 1866. V. au cas de complicité : Paris, 9 janvier 1890. C., 24 novembre 1892. V. nos 72. 74 et ss.

(1) Paris, 23 juin 1885. Orléans, 5 août 1885. Alger, 29 octobre 1885. Amiens, 14 juin 1890. C., 13 juillet 1894. Lyon, 7 novembre 1894.

(2) C., 10 mars 1882. Grenoble, 8 février 1883.

(3) C., 13 juillet 1894. Trib. corr. de la Seine, 14 février 1893.

Mais l'indication d'un trop grand nombre de textes n'a pas d'influence : ***quod abundat non vitiat.*** Orléans, 5 août 1885.

On n'a pas besoin de viser les textes sur la situation respective des inculpés comme auteurs principaux, co-auteurs ou complices. Alger, 6 février 1885. Paris, 31 mars 1887 ; 27 mars 1893. C., 18 juin 1899.

L'indication existe d'une manière suffisante, lorsque, dans une poursuite pour délit de diffamation contre un maire à raison de ses fonctions, la citation vise l'article 31 qu'il reproduit et qui fixe la peine par référence à l'article précédent, référence qui ne laisse place à aucune équivoque, et il n'est pas nécessaire que l'article 30 soit mentionné expressément dans la citation. C., 2 décembre 1899.

(4) C., 29 novembre 1889. Dans l'espèce, la citation indiquait par erreur la loi sur la Presse comme étant à la date du 29 juillet 1889. Cpr. Orléans, 5 août 1885.

(5) V. articles 79 à 81 du décret du 6 juillet 1810 ; article 19, loi du 20 avril 1810 ; articles 252, 253, 259, 264, du ***Code d'instruction criminelle.***

(6) Paris, 6 janvier 1883 ; C., 9 juillet 1883.

Cette notification doit s'entendre de la remise faite au parquet de la copie de l'assignation. Cette formalité, dans la pratique, est constatée par l'huissier dans l'original de son exploit et, pour plus de sûreté, récépissé est retiré du parquet.

Rappelons aussi qu'il faut, aujourd'hui, de plus, que la copie d'assignation soit remise, à peine de nullité, sous enveloppe fermée (loi du 15 janvier 1899) (1).

Nullité relative.

Mais la nullité de la citation, pour les raisons diverses que nous avons indiquées, n'est point d'ordre public ; elle doit être soulevée avant toute défense au fond et se trouve couverte par le silence du prévenu *in limine litis* (2).

Un simple interrogatoire d'identité sur une demande en renvoi ne saurait être considéré, toutefois, comme de nature à couvrir la nullité (3).

§ 2. — *Des délais quant à la citation et à l'administration de la preuve.*

Loi du 29 juillet 1881.

ARTICLE 51.

Le délai entre la citation et la comparution en Cour d'assises sera de cinq jours francs, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Aucun délai n'est prescrit pour cette dénonciation et par conséquent elle pourrait être effectuée à la veille de l'audience.

Il est d'usage de la faire en même temps que l'assignation à prévenu : c'est certainement le vœu de la loi, bien que le ministère public soit évidemment au courant des affaires qui seront portées devant le jury, puisqu'il a dû s'entendre avec le président des assises pour la formation du tableau.

Cpr. Faivre et Benoist Lévy, p. 236. Dutruc, n° 385.

(1) En principe, il est certain que la copie d'un exploit tient lieu d'original à la partie qui l'a reçue et fait pleine foi de son contenu sans qu'il soit possible d'invoquer l'original lui-même pour réparer les erreurs commises. C., 29 novembre 1889.

(2) Besançon, 7 juin 1882. C., 21 juillet 1884. Orléans, 5 août 1885. Alger, 29 novembre 1888. C., 16 décembre 1896. Agen, 14 décembre 1887.

La nullité de la citation doit être proposée devant la Cour d'assises, avant le tirage du jury.

V. article 54. Cpr. C., 24 avril 1884.

(3) C., 13 juillet 1894. Rennes, 30 janvier 1884.

ARTICLE 35.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques, et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

Si la preuve est rapportée, le prévenu sera renvoyé de la plainte.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.....

ARTICLE 52.

En matière de diffamation, ce délai (il s'agit du délai de la citation) *sera de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres.*

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'art. 35 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près la Cour d'assises ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces ;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près la Cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

ARTICLE 53.

Dans les cinq jours suivants, le plaignant ou le ministère public, suivant les cas, sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, sous peine d'être déchu de son droit.

§ 1er. *De la preuve en général et du délai.*

116. — *Généralités sur la preuve.* Les candidats aux élections ne sont que de simples particuliers et la preuve n'a pas été admise quant à eux (1). La vérité du fait diffamatoire, *mais seulement quand il est relatif aux fonctions ou à la qualité*, est autorisée dans le cas d'imputation contre les corps ou les personnes énumérés dans les articles 30 et 31 (2) et contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit (art. 35, § 2). Mais comme en ce qui concerne ces derniers, le jury n'est pas compétent, nous examinerons la ques-

(1) M. Bozérian a demandé, sans succès, au Sénat, d'autoriser la preuve, lorsque les imputations seraient dirigées contre un candidat à une fonction élective : « Le livre de la vie des hommes qui aspirent à devenir des hommes publics doit être ouvert et lisible pour tout le monde ; je pense qu'il n'est pas permis d'en supprimer ni d'en faire disparaître une seule page ; je pense que l'on n'est sûr d'avoir un honnête homme public, que lorsqu'on est certain d'avoir affaire à un honnête homme privé. Mais les seuls faits diffamatoires dont la preuve sera admissible sont ceux qui se rapportent uniquement à l'élection. Il y aura donc un travail de sélection, d'appréciation ».

Au nom de la Commission, M. de Massy a déclaré qu'elle était « très sympathique à l'amendement et aurait aimé l'adopter. Mais si, vis-à-vis du fonctionnaire on peut, a-t-il dit, distinguer l'imputation qui concerne l'exercice de la fonction de ce qui est la vie privée, il y aurait, il y a trop de difficultés à préciser, pour les candidats, ce qui n'est pas de la vie privée ». V. Celliez et Le Senne, pp. 487-488.

Ces observations très justes ont fait écarter l'amendement. Mais v. nos 206, 212, 287. 288.

(2) La loi du 29 juillet 1881 ne distingue pas entre les fonctionnaires actuels et les anciens fonctionnaires, entre les membres actuels des assemblées et conseils électifs et leurs prédécesseurs.

La preuve peut être admise contre les anciens fonctionnaires, malgré leur démission ou destitution, etc. Ils y restent soumis pour les faits de leurs fonctions ; c'est là le cautionnement moral de leur gestion. Il en est de même pour les autres personnes énumérées dans l'article 31. V. nos 300, 305 et ss.

tion de preuve dans la partie qui suit et qui concerne la procédure correctionnelle. (V. n° 134).

Combien y a-t-il en France de fonctionnaires nommés par l'Etat et qui, par leurs actes professionnels, pourraient, dans une certaine mesure, engager la responsabilité du Gouvernement? C'est un nombre qui dépasse tout ce qu'on imagine (1).

Si la loi autorise contre les fonctionnaires publics, la preuve des faits diffamatoires, c'est pour protéger d'abord les citoyens, puis les fonctions publiques, contre les défaillances de leurs propres titulaires.

Mais cette règle ne peut être appliquée que lorsque la fonction a été régulièrement conférée par une délégation du gouvernement légal. Par suite, un tribunal ne saurait autoriser la preuve d'un fait diffamatoire relatif à des fonctions illégales, dont tout individu aurait été investi ; par exemple par un gouvernement insurrectionnel (dans l'espèce la Commune de Paris) (2).

(1) En voici le chiffre d'après le dénombrement de 1898.

Fonctionnaires, agents et employés de tous ordres payés par l'Etat		381.205
Se décomposant ainsi :		
Sexe masculin	202.430	
Sexe féminin	178.775	
	381.205	
Ville de Paris		22.915
Sexe masculin	12.678	
Sexe féminin	10.237	
	22.915	
Total		404.120

Quel est aussi le nombre des personnes auxquelles s'applique l'article 31 de loi du 29 juillet 1881, mais dont rien ne peut porter le gouvernement à épouser la cause. Ce nombre est plusieurs fois plus considérable que celui des fonctionnaires.

Ce sont d'abord les sénateurs, les députés, les conseillers généraux, les conseillers d'arrondissement, les juges des tribunaux de commerce élus par les patentés les membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures élus par leurs pairs, les conseillers municipaux des 36.121 communes, les gardes champêtres et les agents municipaux de ces communes nommés par les maires, les jurés des 87 départements, dont la liste annuelle est fixée pour le département de la Seine à 3.000 au minimum, et pour les autres départements à 1 par 500 habitants : les témoins appelés à déposer devant les tribunaux civils, commerciaux, la justice criminelle, la justice correctionnelle et les justices de paix. V. n°s 312 à 317.

A toutes ces personnes indépendantes du gouvernement et dont le nombre est de plusieurs millions, il faut ajouter tous les fonctionnaires retraités ou qui sont passés par l'administration, tous les anciens membres des conseils électifs. Pendant toute leur vie, les uns et les autres sont exposés à être injuriés et diffamés à l'occasion de leurs anciennes fonctions.

(2) Trib. de Tunis 9 octobre 1889.

L'article 35 ne s'applique aussi qu'aux Français. La preuve ne serait pas admissible contre un fonctiounaire public étranger, poursuivant devant la justice française, la diffamation commise envers lui par un de ses nationaux. Ce fonctionnaire étranger doit être réputé simple particulier, et le tribunal correctionnel sera seul compétent (1).

La preuve de la vérité des imputations diffamatoires est seule permise ; aucune preuve ne peut être administrée au sujet des injures (2).

La loi, d'autre part, n'a pas distingué entre les imputations diffamatoires verbales et les imputations diffamatoires écrites (3).

(1) Cpr. Paris, 8 mai 1845. *Gazette des tribunaux*, 9 mai.

Grellet-Dumazeau, t. I, p. 416.

(2) Cela résulte formellement du rapport de Lisbonne : « La question d'admissibilité de la preuve n'a d'intérêt que s'il s'agit de diffamation, non d'injure ou d'outrage. L'injure ne renferme de sa nature l'imputation d'aucun fait précis ; il n'y a dans ce cas rien à prouver que l'injure elle-même. Reste la diffamation proprement dite ; c'est en cette matière que la question se présente et doit être résolue ». V. chap. XXVII. Celliez et Le Senne, p. 439 et 440.

Cette distinction est des plus rationnelles : « La diffamation présente un terrain précis pour la discussion. Elle suppose l'allégation d'un *fait* qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne attaquée. Ce fait est-il vrai ou faux ? On peut arriver à une réponse certaine, qui s'impose avec toute la force de la vérité à ceux-mêmes qui eussent été disposés à soutenir le fonctionnaire public. Mais tout ceci ne peut être dit de l'injure..... Quelle preuve pourrait être faite de la réalité d'une injure ? Que pourraient dire les témoins entendus ?..... L'injure, en effet, conclut sans motifs, et n'a pas même pour excuse du défaut de mesure une allégation précise ». Rouen, 29 décembre 1883, P. 85-809. V. n° 278.

V. Cauwès, note *Palais*, 1875, p. 795. De Grattier, t. I, p. 464. Chassan, t. II, n° 1798. Parant, p. 348. Grellet-Dumazeau, n° 679. Bonnier, *Traité des preuves*, t. I, n°s 65-76 et suiv. Morin, v° *Injures*, n° 28. Bories et Bonassies, v° *Diffamation*, n° 399 et suiv. Laurent, *Etudes sur les délits de la presse*, p. 292. Cpr. C., 29 juillet 1865. Douai, 12 août 1845.

V. conclusions de M. l'avocat général Reverchon, *Palais*, 1875, p. 889 et suiv.

Cependant, malgré les termes positifs du rapport de M. Lisbonne, une difficulté pourrait être soulevée à l'occasion des expressions employées par notre article 35. Dans le paragraphe 1er, il n'est parlé que du fait diffamatoire ; mais dans le paragraphe 2, il est question des imputations diffamatoires et injurieuses. Qu'est-ce que cela signifie ?

« Une injure ne contient (art. 29) ni l'imputation ni l'allégation d'aucun *fait*. Aussi, nous semble-t-il bien évident que le législateur n'a pas, par là, fait allusion à une simple injure, mais au cas où la diffamation est injurieuse, ce qui est bien différent. La diffamation peut, en effet, revêtir une forme injurieuse ; qu'un fonctionnaire soit accusé d'avoir failli à ses devoirs en telle occasion, et que sa conduite soit flétrie en termes injurieux, on conçoit qu'il soit permis de prouver la réalité des *faits*. L'injure est alors accessoire et elle se rattache à une diffamation qui en précise le sens ». V. Reverchon et Cauwès, *loc. cit.* V. n° 88.

A notre avis, d'ailleurs, lorsque l'injure se liera nécessairement aux imputations diffamatoires dont la vérité aura été démontrée le plus souvent, l'absolution ou le relaxe s'ensuivront. V. *infrà*, n° 128.

(3) V. Rapport de M. Lisbonne. Celliez et Le Senne, p. 448.

Chassan a vite fait de dire (t. II, n° 1974) que la diffamation verbale ne doit point

Du délai. — Les articles 52 et 53, fixent le délai qui doit s'écouler entre la citation et la comparution en Cour d'assises (1).

S'il ne s'agit pas de diffamation, le délai sera de cinq jours.

Si, au contraire, il s'agit de diffamation, comme dans ce cas-là il peut y avoir lieu à faire la preuve de la vérité des imputations, il a été nécessaire de fixer un délai plus long, celui de douze jours.

Les dispositions de nos articles, quant aux délais et aux formes de la preuve, devront être évidemment observées, au cas de renvoi, en vertu de l'arrêt de la chambre d'accusation, aussi bien que dans le cas de la citation directe (Circulaire du garde des sceaux).

Les délais de cinq jours ou de douze jours (art. 51 et 52, § 1), précités, sont francs, c'est-à-dire que les jours de la remise de l'assignation et de la comparution ne comptent pas (Cpr. article 1033 du Code de procédure civile).

Le délai de cinq jours, ayant pour point de départ exclusif la citation donnée au prévenu, ne saurait être prorogé par sa non-comparution à l'audience pour laquelle il était cité et par le défaut requis et prononcé contre lui. En conséquence, l'opposition à la décision qui l'a condamné par défaut, ne saurait le relever de la déchéance définitivement encourue, ni rendre régulière la notification par lui faite seulement dans les cinq jours de sa réassignation pour voir statuer sur l'arrêt de défaut (2).

Le délai de la citation doit être augmenté, s'il y a lieu, à raison d'un jour par cinq myriamètres et non pas d'un jour par trois myriamètres. Les fractions de quatre myriamètres et au-dessus donnent lieu à une augmentation d'un jour entier. Dans le silence de la loi spéciale sur ce dernier point, le droit commun de l'art. 1033 § 4 C. de procé-

être prouvée : « à moins que l'on ne veuille établir la liberté de la dispute, de la licence, des tabagies, des dévergondages de la place publique ».

Sans parler des cafés qui sont, généralement, aujourd'hui des établissements d'ordre élevé, nous signalerons les réunions publiques, les conférences, où la diffamation verbale peut ne pas revêtir le caractère bas et vil qu'on veut lui attribuer. Pourquoi l'écrivain aurait-il, en diffamant, une garantie qu'un orateur n'aurait pas, surtout lorsque cette garantie est d'ordre constitutionnel, social ; qu'elle se rattache au droit de libre parole et de censure contre les fonctionnaires ?

V. Parant, p. 356 et 375. De Grattier, t. II, p. 468. Batbie, *Droit public et administratif*, t. II, p. 430. Grellet-Dumazeau, t. II, p. [432. *Contrà*, sous l'ancienne législation, C., 11 mai 1844, 11 décembre 1847. 17 août 1850.

(1) L'article 51 ne s'applique pas à l'inculpé contre lequel, à raison d'un crime de publication, il a été procédé par voie d'information préalable puisqu'aucune citation n'est alors nécessaire. C'est l'article 309 du Code d'instruction criminelle qui règle la situation.

(2) C., d'assises de la Seine, 22 juin 1894.

dure civ. doit être à cet égard appliqué (1). C'est du domicile de l'inculpé, à celui où siège la Cour d'assises, que se calcule la distance.

La citation qui laisse au prévenu, un délai moindre que celui qui est fixé par la loi est nulle. La Cour d'assises saisie de conclusions à cet égard doit prononcer la nullité. A défaut par elle de se conformer à cette règle, la Cour de cassation, sur le pourvoi du condamné, annulera la décision.

L'ajournement sera valable, bien qu'il renferme simplement citation « *à comparaître au délai de la loi* ». Rien n'oblige à préciser le *quantum* du délai : il suffit que ce dernier soit observé en fait.

Aucun texte de loi ne prescrit d'indiquer dans la citation au prévenu l'heure de l'audience : il suffit du jour et de la date. En tout cas l'inculpé ne peut relever ce moyen, lorsqu'en citant des témoins à décharge, il a lui-même indiqué l'heure (2).

Où l'assignation doit-elle être délivrée ? — L'assignation, la notification de l'arrêt de renvoi ou des décisions par défaut, au gérant d'un journal ou écrit périodique, peuvent être données indifféremment au domicile indiqué sur la déclaration (art. 7) et aux bureaux du journal (3).

L'auteur d'un article de journal, lorsqu'il n'est pas un collaborateur ordinaire ou un des rédacteurs en titre, doit être assigné à son domicile personnel.

Il va sans dire, qu'on peut notifier à personne, partout où l'on trouve l'inculpé (4).

Lorsque le lieu de la résidence actuelle de l'inculpé n'est pas connu, il est certain qu'on peut procéder dans les formes de l'art. 69, § 2, du Code de procédure civile (5).

(1) C., 1er mai 1885.

(2) C., 16 mai 1884.

(3) Cpr. C., 2 mars 1833, 28 août 1834. 31 mai 1900. De Grattier, t. II, p. 182.

Si le gérant avait un bureau de gérance distinct et séparé du bureau d'administration et de rédaction du journal, c'est au premier bureau qu'il faudrait notifier.

Rennes, 15 janvier 1882. Cpr. C., 25 avril 1846. Metz, 23 mai 1850.

(4) L'augmentation du délai de comparution est-elle due, alors même que l'exploit a été remis au prévenu en personne dans le lieu même où il doit comparaître, bien que son domicile soit ailleurs et qu'il se trouve seulement de passage ?

V. pour l'affirmative : Chauveau sur Carré, question 379. Bioche, *Dictionn. de procédure*, v° *Ajournement*, n° 51. Boitard, t. I, n° 192, etc.

V. pour la négative : Rodière, *Procédure civile*, t. I, p. 202. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 706.

(5) C., 4 mars 1882.9 février 1883. Cpr. C., 21 mai 1835, 12 février 1846, 23 janvier 1851, 6 janvier 1853.F, Hélie, t. VI, n° 2831. Consulter C., 22 décembre 1855.

§ 2. — *Comment doit se faire la preuve des imputations diffamatoires ?*

117. — Le prévenu qui veut faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires a, *cinq jours*, à partir de la notification de la citation, pour signifier au ministère public, et au plaignant *au domicile par lui élu*, selon qu'il est assigné par l'un ou par l'autre (1) :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces ;

3° Les noms, professions et demeures des témoins qu'il entend appeler.

L'article 52 exige, de plus, que l'exploit de signification contienne élection de domicile près la Cour d'assises.

1° La première formalité a pour but de circonscrire le champ de la preuve. On ne pourra mettre en preuve des faits qui ne seraient pas articulés et qualifiés dans l'assignation, sauf le cas où ils auraient, avec ceux qu'elle contient, un rapport immédiat et nécessaire ou indivisible (2) ;

2° La seconde formalité est relative à la signification de la copie des pièces qui seront produites. Cette copie, à délivrer *in extenso*, doit

(1) Le délai de cinq jours est suffisant, « d'autant mieux qu'un pareil délai doit être accordé à la partie adverse, et que celui de la comparution ne doit être que de douze jours, en vue de la célérité qu'exige la solution de semblable procès, devant une juridiction qui n'est pas permanente. Si la loi du 26 mai 1819 avait fixé un délai de huit jours, c'est qu'à cette époque les communications étaient moins faciles et moins rapides qu'au temps où nous vivons ». Rapport de M. Lisbonne, V. Celliez et Le Senne, p. 596.

C'est pour éviter toutes surprises et permettre la preuve contraire que la loi s'est refusé à jamais admettre la preuve *de plano* ou d'office. Elle a exigé que l'inculpé la proposât expressément et accomplit, dans ce but un ensemble de formalités.

Le délai de cinq jours imparti au prévenu de diffamation pour faire la notification prescrite, à peine de déchéance, par l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881 au cas où il peut et veut user de la faculté de faire preuve des faits diffamatoires, court du jour de la notification de la citation qui a saisi le juge de la connaissance de l'affaire, 5 juillet 1888. C., 2 juillet 1885, 20 octobre 1896.

(2) C., 23 juin 1882. Cpr. Toulouse, 20 juin 1843. C., 3 iuin 1847, De Grattier, t. I, p. 477. Grellet-Dumazeau, n° 697. Chassan, t. II, n° 1819. Lair, *Revue critique*, 1883, p. 439.

Ces faits connexes pourraient être prouvés à l'audience, sans qu'il fût nécessaire qu'au préalable on les eût signifiés, pourvu cependant que la liste des témoins eût été dénoncée comme la loi l'exige. V. n° 88.

comprendre tous les documents imprimés ou manuscrits, privés ou publics, dont il sera fait usage en justice (1).

Le ministère public pourra exiger à l'audience que les pièces soient sur timbre et enregistrées, avant que d'être soumises à la discussion.

Toute pièce non signifiée doit être écartée du débat, et le président de la Cour d'assises, à la requête de l'avocat général ou du plaignant, doit ordonner qu'il n'en sera pas donné lecture. En vain, on dirait que ces pièces ont un caractère de notoriété qui les dispensait de signification, etc., etc.

Mais les règles prescrites par l'article 52 sont spéciales à la preuve par écrit, et si de ce chef le prévenu qui ne s'y est pas conformé, peut être déchu, il peut néanmoins recourir à la preuve testimoniale, quand il a sauvegardé son droit pour celle-ci.

3° La troisième formalité a trait à la signification des noms, professions et demeures des témoins par lesquels le prévenu entend faire la preuve. Le ministère public ou le plaignant doivent, en effet, pouvoir se renseigner sur la moralité, la situation, les rapports des témoins avec l'inculpé.

Il n'est pas nécessaire de signifier les prénoms des témoins (2).

4° La quatrième formalité consiste, dans l'obligation pour le prévenu d'élire domicile près de la Cour d'assises, dans l'exploit de significa-

(1) Chassan. t II. n° 1824. Parant. p. 96. Carnot, p. 166. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 740. *Contra*, de Grattier, t. I, p. 482. Cpr. Bordeaux, 28 octobre 1886.

Cependant la Cour d'assises pourra permettre à l'audience la lecture d'un document non signifié, lorsqu'il sera relatif, non à la preuve des imputations diffamatoires, mais à la bonne foi de l'inculpé et à son défaut d'intention de nuire. Toutefois, il sera prudent pour la Cour, de prendre au préalable communication de la pièce, Trib. de la Seine précité. Cpr. Chassan, t. II. n° 1385. De Grattier, t. I. p. 477.

Il n'y a pas lieu à signification de documents lus à l'audience par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans opposition. C., 26 janvier 1884.

(2) D'autre part, la preuve par témoins peut se faire, si elle a été légalement conservée, bien qu'il y ait déchéance de la preuve écrite.

Bordeaux, 28 octobre 1886.

Le président de la Cour d'assises pourrait-il, en vertu de son pouvoir discrétionnaire (art. 207 du Code d'instruction criminelle), faire entendre malgré l'opposition du ministère public, du plaignant ou du prévenu, des témoins dont les noms n'auraient pas été dénoncés ? Nous croyons qu'il violerait la loi.

Cpr. Chassan, t. II, n° 1839. Carnot, p. 170. Grellet-Dumazeau, t. II. n° 776. *Contra*. de Grattier, t, I, p. 482,

Mais le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire procéder à l'audition de tout témoin, lorsque la déposition de celui-ci ne sera pas relative à la preuve de la vérité des faits diffamatoires. En effet, le prévenu peut prétendre qu'il n'est pas l'auteur de l'imputation ou qu'il a agi sans intention de nuire. Chassan, t. II, n° 1860, de Grattier, t. I, p. 977. *Contra*, Grellet-Dumazeau, t. II n° 747.

tion, et de notifier au plaignant, au domicile élu par ce dernier dans l'exploit introductif, les significations ci-dessus.

5° Enfin, la cinquième formalité à laquelle l'inculpé est astreint, c'est de faire la signification *dans les cinq jours*.

Ce délai n'est pas franc ; les termes de la loi indiquent que le cinquième jour est le dernier dans lequel la notification pourra être accomplie.

Il ne doit pas être augmenté à raison des distances (1). Ainsi, le délai courra du lendemain du jour de l'assignation, de telle façon que, si la citation est du 30 avril, le délai expirera le 5 mai au soir.

Mais, si le prévenu ne comparaît pas devant la Cour d'assises et qu'un arrêt de défaut soit rendu, l'opposition relevée par lui, fait revivre son droit, et un nouveau délai de cinq jours, plus un jour par cinq myriamètres, lui est ouvert, à partir de la réassignation qui lui est donnée pour déterminer le jour et l'heure de l'audience nouvelle.

§ 3. — *Sanction de l'inobservation des formalités de l'art. 52.*

118. — En notre matière de diffamation, le prévenu qui omet de notifier au ministère public ou au plaignant, dans les cinq jours de la citation, la copie des pièces, la liste des témoins qu'il veut faire entendre est déchu du droit de faire la preuve des faits allégués par lui.

Cette déchéance, qui est d'ordre public, devra être prononcée, même d'office, par la Cour, et le prévenu ne saurait en être relevé, même si la partie plaignante déclarait formellement renoncer à s'en prévaloir (2). Dans ce cas le plaignant même ne peut être admis à faire entendre les témoins qu'il a cités.

(1) Cour d'assises de la Seine, 15 novembre 1881. Cpr. Grellet-Dumazeau, t. II, nos 704 et 705, De Grattier, t. I, p. 478.

(2) C., 1er avril 1881, 18 et 24 juillet 1885. 5 janvier 1888. 20 octobre 1896. Toutefois il est possible que la citation soit arguée de nullité. Si elle est nulle ou irrégulière, le délai ne court pas. Paris, 18 novembre 1892.

Cour d'assises de la Seine. 15 novembre 1881, 22 juin 1894, 28 juillet 1900. Lair *Revue critique*, 1883, p. 440,

Il ressort du texte de l'article 56 que la déchéance doit être prononcée même au cas où le prévenu fait défaut.

Le délai court du jour de la première citation, sans que le juge puisse tenir compte des citations qui ont été données en renouvellement de la première (C., 18 juill. 1885).

La déchéance du droit de faire la preuve doit sans doute être, par suite, prononcée encore que les deux parties seraient d'accord pour en autoriser l'admission ; car elle s'impose au juge comme une nécessité absolue, C., 1er 1881.

Elle a lieu à l'égard du propriétaire responsable par cela seul que le prévenu

La même solution doit être donnée pour la communication des pièces.

Le prévenu qui a négligé de notifier au ministère public les pièces d'un dossier administratif dont il entend se servir pour faire la preuve des faits allégués, est, par conséquent, déchu du droit de faire cette preuve et ne saurait être admis à demander à la Cour d'assises d'ordonner la production de ce dossier. Il ne saurait au surplus appartenir à la Cour d'assises d'ordonner l'apport d'un dossier, qui est aux mains d'une autre juridiction, laquelle n'a pas à obéir aux injonctions de la Cour.

La notification de nouvelles citations, ayant pour but d'indiquer les jours où l'affaire a été successivement remise ou d'interrompre la prescription, ne peut relever le prévenu de la déchéance qu'il a encourue, en laissant écouler ce délai, sans offrir la preuve de la vérité des propos ou écrits incriminés (1).

Faute de faire la notification, dans ce délai, le prévenu encourt, quant à la faculté de faire cette preuve, une déchéance irréparable. Il ne peut pas se relever lui-même de cette déchéance, en faisant défaut, puis opposition, l'opposition ne pouvant faire courir un nouveau délai et créer au prévenu une situation meilleure que celle qu'il avait lors du jugement par défaut (2).

l'a lui-même encourue 8 juillet 1887 et même au cas d'amnistie. C., 20 octobre 1896.

Lorsque la signification que le prévenu a faite pour se conformer à l'art. 52 de la loi 1881 ne contient aucune allusion directe ou indirecte au plaignant, cette signification ne satisfait pas aux prescriptions de l'art. 52, et la cour doit déclarer le prévenu déchu du droit de faire la preuve des faits diffamatoires. Nîmes, 17 novembre 1888.

En résumé, la déchéance peut être prononcée en tout état de cause. Caen, 6 janvier 1896.

(1) C., 18 juillet 1885.

(2) C., 2 août 1894, il est certain, aux termes des art. 188 et 208 C., d'Inst. crimin., 57 de la loi du 29 juillet 1881 que si l'opposant ne se présente pas pour soutenir son opposition au jour fixé, ladite opposition doit être considérée comme non avenue ; qu'en conséquence les parties sont replacées dans la situation où elles se trouvaient lors du premier défaut. V. C,. 18 novembre 1854 Rolland de Villargues, sous l'art. 188 ; qu'à cette date la déchéance de la faculté de faire la preuve des faits diffamatoires se trouvait encourue, et que par suite, quoique le prévenu ait profité de son opposition pour signifier ses pièces, et les noms des témoins,le nouveau défaut rend son opposition inefficace et entraîne la déchéance définitive de son droit de prouver les allégations diffamatoires.

Adde. C., 18 mars 1885. 5 juin 1888. *Contrà*, C. d'assises de la Seine, 15 novembre 1881. Nancy, 18 mars 1885.

§ 4. — *Mode de la preuve. Preuve contraire.*

119. — La preuve de la vérité de la diffamation peut être proposée par tout mode ou genre quelconque de preuve, soit oral, soit écrit.

C'est ce qui découle expressément des termes : « *par les voies ordinaires* » de notre article, et de la teneur de l'article 52, n°s 2 et 3. L'esprit général de la rédaction de notre loi sur la presse aurait, au demeurant, suffi pour indiquer la volonté du législateur de rentrer, à cet égard, dans le droit commun (1).

La preuve ne peut porter que sur les faits mêmes, qui ont donné lieu à la poursuite en diffamation, sauf dans le cas d'indivisibilité.

Lorsque les imputations diffamatoires contiennent, à la fois, des imputations qui s'attaquent à la vie publique et d'autres qui atteignent la vie ou l'existence privée, l'inculpé est admis, seulement, à établir la vérité des premières allégations, à moins toujours d'indivisibilité ou de corrélation (2).

Une question des plus graves peut se poser. Elle s'est présentée dans l'affaire Zola. Un prévenu peut-il offrir la preuve bien qu'il y ait chose jugée. Ainsi on accuse un officier de faits pour lesquels il a été acquitté par un Conseil de guerre. L'exception de chose jugée est-elle opposable ? Après mûre réflexion, nous penchons pour la négative. Le débat devant le jury ne peut, ne doit être paralysé par rien (3).

(1) Sur l'ancienne législation, Cpr, la note détaillée s/ Cassation, 29 février 1868 (P., 1868, 548). Rousset, n°s 268, 2199.

Royer-Collard disait en 1819 : Je n'aperçois aucune règle à fixer sur la nature de la preuve. Comme le jury n'en admet point pour déterminer sa conviction, et qu'il est le seul juge en cette matière, les preuves seront de toutes les espèces qui paraîtront au prévenu de diffamation les plus propres à opérer cette conviction. Il n'y a donc point à distinguer entre la preuve écrite et la preuve orale ; toutes celles qui établiront le point à décider pour la conscience des jurés auront fait tout ce quelles devaient faire ».

On doit rejeter l'offre de preuve de faits analogues ou éloignés, ou par notoriété ou par ouï-dire. Toulouse, 20 juin 1843. Orléans, 13 décembre 1843. C'est au Président, dirigeant les débats qu'il appartient de les fixer dans la voie légale.

(2) V. De Grattier, t. I. p. 460. V. *infrà*, n° 132 et *suprà*, n° 88.

La Cour d'assises du Cantal a admis un prévenu à prouver par témoins que le fonctionnaire public était en état d'ivresse au moment du fait contre lui imputé. 26 novembre 1833. V. n° 88.

(3) Toutefois nous reconnaissons que la jurisprudence incline en sens opposé à notre manière de voir. V. Dalloz ; Répertoire v° *Presse-outrage*, n°s 1500 à 1503. C. civ., 15 mai 1847.

Ce système a ce résultat qu'une décision judiciaire émanée de magistrats sous

Comment se fait la preuve contraire ? — Aux termes de l'article 53, le plaignant ou le ministère public peuvent faire la preuve contraire, c'est-à-dire prouver la fausseté des faits diffamatoires.

Mais s'ils veulent faire cette preuve, ils sont tenus, dans les cinq jours qui suivront la notification spécifiée par l'article 52, de faire signifier au prévenu, au domicile qu'il a élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins, sous peine de déchéance (1).

Tout ce que nous avons dit, dans l'alinéa précédent, est évidemment applicable, à cet égard, par identité de situation.

la main du pouvoir, peut par avance empêcher la preuve. Cela est inadmissible lorsque l'auteur de la diffamation n'a pas été partie dans cette décision.

C'est surtout pour ce motif que nous refusons d'étendre le sursis de l'article 35 § 4 aux cas des corps et personnes indiqués dans les articles 30, 31. V. conformément C., d'assises de la Seine, 27 janvier 1899, affaire Reinach.

(1) C'est seulement quand le prévenu de diffamation a notifié qu'il entendait faire la preuve des faits diffamatoires, que le ministère public ou le plaignant sont tenus de lui signifier les documents destinés à combattre la preuve offerte. Cpr. C., 8 novembre 1883.

Et à défaut de cette preuve offerte, le président de la Cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner lecture de tels documents qu'il juge convenable surtout si ni le ministère public ni le prévenu lui-même ne s'opposent à cette lecture. C., 26 janvier 1884.

Nous avons dit que le plaignant, peut toujours, sans déchéance, faire attester par des témoins, sa moralité. V. *infrà*, nº 126.

CHAPITRE III

FORMALITÉS A ACCOMPLIR AVANT LE JOUR DE L'AUDIENCE

120. — *Copie des pièces de la Procédure.* Mais, nous voici arrivés au moment de la comparution devant la Cour d'assises.

S'il y a eu information préalable, il est délivré aux accusés, aux termes de l'article 305 du Code d'instruction criminelle, une copie gratuite des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins entendus dans la procédure.

Ce texte sera applicable au cas de crime de publication. Pour les simples délits, le prévenu aura le droit de demander communication (1).

Liste du jury. — Quand il s'agit de *crimes* de publication, la liste du jury doit être signifiée *à la personne* de l'inculpé (article 395 du Code d'instruction criminelle), la veille du jour déterminé pour la formation du jury du jugement.

Est nulle la notification faite autrement qu'à personne et avant ou après le jour indiqué.

Mais ces prescriptions sévères n'existent pas, avec autant de force, quand il s'agit de *simples délits* de publication (2).

(1) Nous admettrons, en nous appuyant par analogie sur un arrêt de la Cour suprême, que le prévenu a le droit de réclamer la communication par la voie du greffe, sans déplacement, de la procédure. C., 14 mai 1835. Metz, 23 mai 1866, *Journal criminel.*, n° 824.

Avec l'autorisation du procureur général, le prévenu aura même le droit d'exiger à ses frais copie des pièces de la procédure et de l'instruction civile. Argum. C., 17 mai 1826.

Cette autorisation devra toujours être accordée. Un refus entraverait les droits de la défense et permettrait de demander à la Cour d'assises un sursis, C., 14 mai 1835.

(2) La notification de la liste du Jury est alors, sans doute, une formalité substantielle. C., 8 décembre 1881, 23 mai 1884, mais elle peut être toujours réalisée au domicile *réel.* C., 1er mai 1885 et non au domicile spécial élu en vertu de l'article 52. L'inculpé ne saurait se prévaloir de ce que la notification aurait eu lieu avant le délai d'un jour. C., 19 mai et 20 juillet 1832, 28 février 1889.

Quant au délai de la notification., l'arrêt du 1er mai 1885, reconnaissait :

Le ministère public fera bien de la signifier en même temps que la citation.

Au cas de poursuite de la partie civile, de même que celle-ci doit faire citer à sa requête les prévenus pour le jour d'audience, de même à l'exclusion du ministère public, qui n'est que partie jointe, elle doit faire procéder à la notification de la liste des jurés ; ce n'est qu'au cas d'un arrêt de la Cour mettant les accusés en accusation, que le ministère public doit accomplir la formalité dont il s'agit (1).

1° Que la notification doit avoir lieu, en principe, la veille du jour indiqué pour la formation du tableau ; — pas de difficulté sur ce point ;

2° Que toutefois ce délai normal doit être augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du prévenu et le siège de la cour d'assises.

Cette seconde solution nous paraît justifiée comme la première. En principe, il a, en effet, toujours été admis que, dans le cas où l'accusé est en liberté, le délai de l'art. 395. C. d'inst. crim. devait être augmenté à raison de la distance entre le domicile de celui-ci et le siège de la cour d'assises : C. 19 mai 1832; 12 février 1842. D'autre part, cette augmentation de délai étant spécialement fixée à un jour par cinq myriamètres par l'art. 51 de la loi du 29 juillet 1881 à l'égard de la citation, il convient, pour maintenir l'harmonie entre les diverses dispositions de la loi, et alors qu'aucune raison de distinguer ne s'impose, de déterminer cette augmentation dans les mêmes proportions relativement au délai de notification de la liste du jury.

Enfin, au cas où le calcul de la distance, dont il y a lieu de tenir compte pour l'augmentation du délai, aboutit à des fractions de cinq myriamètres, l'arrêt ci-dessus décide qu'il y a lieu d'appliquer la disposition de l'art. 1033, § 4. C. pr. civ. et d'accorder un jour supplémentaire pour une fraction de 4 myriamètres.

(1) Au cas de diffamation contre le maire d'une commune lequel en a demandé la répression en en traduisant directement les auteurs devant la Cour d'assises, c'est lui qui doit faire dénoncer à ceux-ci la liste des jurés appelés à les juger et contre lesquels ils peuvent exercer leur droit de récusation. Quoique cette formalité soit substantielle, elle n'entraîne pas la nullité de la procédure faite antérieurement à l'exception élevée par les prévenus ; la Cour, usant en pareil cas de la faculté que la loi lui accorde, peut renvoyer l'affaire à une autre session et doit seulement condamner le poursuivant aux frais de cette procédure, qui doit être recommencée. Cour d'assises du Loiret, 26 juillet 1888.

L'absence de toute notification de cette liste n'oblige pas au renvoi pur et simple des prévenus, mais à une remise pure et simple de l'affaire à une autre session, lors de laquelle cette formalité devra être remplie. Conf., Alger, 1er février 1883, C., 8 décembre 1881, 27 septembre 1868, 17 avril 1863. 5 décembre 1861, 1er avril 1856. 7 avril 1820.

Toutefois un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise du 25 février 1882 a décidé que la nullité pour défaut de notification de la liste du jury, étant d'ordre public, ne peut être couverte par des notifications ultérieures, ce qui semblerait indiquer que, dans ce cas, l'on doit absoudre les accusés ; mais cet arrêt est isolé. L'art. 406 C. inst. crim. laisse, du reste, toute latitude à la Cour.

Les arrêts rendus par les cours d'assises en matière d'excuses, lorsqu'ils ne sont fondés que sur des appréciations de fait, sont des actes d'administration auxquels ne prennent part ni les accusés ni leurs conseils et qu'ils sont inhabiles à critiquer du moment où il reste sur la liste trente jurés idoines à l'égard desquels ils peuvent exercer les récusations que la loi leur accorde. C., 14 février 1890, 14 octobre 1880, 19 février 1859.

Il en est autrement, lorsque l'inculpé a fait défaut. Sur son opposition, il n'est pas recevable à se prévaloir de la non-notification, puisqu'il n'a pas comparu la première fois et que l'arrêt n'est pas l'œuvre du jury. Il suffit donc que sur l'opposition, la liste lui soit signifiée (1).

(1) Cpr. C., 20 août 1847. C., 17 février 1883.

CHAPITRE IV

DES DEMANDES FORMÉES A LA COUR D'ASSISES AVANT L'APPEL DES JURÉS

Loi du 29 juillet 1881.

ARTICLE 54 (1).

Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés avant l'appel des jurés, à peine de forclusion.

121. — Au cas où il y a eu information préalable, nous savons que les questions de qualification ou d'incrimination, ne peuvent point être soumises à la Cour d'assises, pas plus que les moyens de nullité de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi. La voie du recours en cassation est seule ouverte au prévenu, sous ces divers rapports, et s'il ne l'a pas exercée, il ne peut présenter aucunes exceptions devant la Cour d'assises, sauf cependant celles énumérées dans l'ar-

(1) Les articles 54 et suivants ont pour but de déjouer les moyens dilatoires que le prévenu pourrait être tenté d'opposer à une poursuite dans laquelle la célérité est requise, en abusant des incidents ou du droit de faire défaut. Cpr. C., 7 décembre 1850.

L'obligation imposée aux parties par l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse de présenter « avant l'appel des jurés », sous peine de forclusion les demandes en renvoi et les incidents de procédure est inapplicable devant une Cour criminelle coloniale : le tirage des assesseurs n'a pas lieu, en effet, comme celui des jurés à l'audience fixée pour le jugement de chaque affaire, mais bien avant l'ouverture et pour toute la durée de la session, aucune critique ne peut donc être formulée si, comme dans l'espèce, les exceptions ont été présentées et jugées avant tout débat sur le fond et sans le concours des assesseurs : C., 22 avril 1898.

ticle 299 du Code d'instruction, et celles enfin qui constituent des moyens d'absolution (1).

Mais le prévenu peut avoir formé, quant à ce, un pourvoi devant la Cour suprême. Ce pourvoi étant suspensif, il a le droit de demander à la Cour d'assises de renvoyer l'affaire pour attendre qu'il ait été statué. Si cette demande n'était pas formulée dans les conditions de l'article 54, il serait procédé au jugement du fond.

L'inculpé est fondé d'ailleurs à arguer, par exemple, de la nullité de la citation, de l'absence de notification de liste de jurés, etc. Tout cela est, en effet, postérieur à l'arrêt de renvoi.

Il est aussi en droit de solliciter des renvois pour maladie, absence, défaut de temps, etc.

Lorsque, au contraire, le prévenu comparaît sur citation directe, il lui est permis d'élever toute exception préjudicielle tirée de la compétence, de la prescription, des qualifications, de l'irrégularité de la procédure, de la citation, etc. (2).

Il peut aussi demander tous renvois à une autre session, à une autre tous ajournements ou remises par suite de suspicion de maladie, d'absence, etc. Il peut réclamer aussi la nullité de l'assignation.

Mais aucun sursis ne peut être obtenu dans les conditions de l'article 35, § 4. Ce texte n'est applicable qu'en matière correctionnelle (3).

Tous les moyens préjudiciels ou dilatoires doivent, dit notre article, être présentés avant l'appel des jurés, à peine de forclusion. Cela s'applique aussi bien au ministère public qu'au prévenu.

Malgré les termes de notre article, on doit se garder de donner à la forclusion encourue des effets trop absolus. Cette forclusion entraîne sans doute une déchéance entière, en ce qui concerne les déchéances de remise ou d'ajournement ou les exceptions de procédure; mais

(1) Mais nous le répétons les moyens non dilatoires, ceux qui tiennent au fond (chose jugée, amnistie, prescription), survivent toujours. Les immunités de l'article 41 sont de la même nature. On peut aussi attaquer devant la Cour les significations de l'article 52.

Quand l'arrêt de renvoi a été signifié l'exception d'incompétence invoquée contre la poursuite doit être rangée parmi les moyens de nullité de l'arrêt de renvoi. L'autorité de cet arrêt, s'impose à la Cour d'assises, car à défaut de pourvoi, il, est passé en force de chose jugée. Si l'arrêt n'a pas été signifié le prévenu peut soulever toutes les questions et se pourvoir.

(2) Cpr. Chassan. t, II, n° 1907. Pegat, p. 87. C., 4 août 1831, 24 juillet 1834, Cour d'assises de la Seine, 14 mars 1838.

(3) Toutefois la Cour d'assises pourrait renvoyer à une autre session pour que la plainte fût vérifiée.

pour ce qui a trait à la compétence, à la prescription, à la qualification, son seul effet est d'obliger le prévenu qui n'a rien formulé comme exception à subir le débat au fond. La prescription, l'amnistie étant d'ordre public, le prévenu pourra, après l'arrêt définitif et par un pourvoi, faire statuer sur ces points. Il n'en est pas, du cas où la cour d'assises est saisie par citation directe, comme de celui où elle connaît après renvoi de la chambre d'accusation. Si l'arrêt de cette chambre n'a pas été attaqué par un pourvoi, les questions de procédure, de compétence, sont définitivement réglées.

Que doit-on entendre par appel des jurés? M. Lisbonne a dit formellement dans son rapport : « Avant le tirage au sort ».

C'est donc, seulement, lorsque cette opération aura été commencée qu'il y aura forclusion. Les articles 25 de la loi du 9 septembre 1835 et 19 de la loi du 26 juillet 1849 étaient d'ailleurs explicites en ce sens (1).

(1) Le ministère public est déchu après le tirage au sort du droit d'élever la suspicion légitime. De même ni lui ,ni le prévenu, ni la partie civile, ne peuvent demander le règlement des juges.

Comme application de l'article 54, il a été jugé par la Cour suprême qu'en matière de presse, la comparution du prévenu sans protestations ni réserves devant la Cour d'assises, couvre les irrégularités dont pourrait être entachée la citation. C., 24 avril 1884.

La partie civile qui poursuit en diffamation ne peut, au cas d'acquittement de l'inculpé, relever devant la Cour de cassation un moyen de procédure qui entraînerait l'illégalité de cet acquittement. C., 12 juillet 1883.

CHAPITRE V

DE LA PROCÉDURE PAR DÉFAUT DEVANT LA COUR D'ASSISES

§ 1. — *Article 55.*

ARTICLE 55.

Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

122. — *Défaut.* En droit commun, un prévenu peut faire défaut, non seulement en s'abstenant de comparaître à l'audience, mais encore en déclarant, après s'être présenté, qu'il se refuse à continuer les débats et qu'en effet il se retire (1).

(1) Ainsi il est jugé en droit commun que :

La simple comparution du prévenu à l'audience, ses réponses au président sur ses nom, prénoms, âge, profession, ne lient pas l'instance contradictoirement, lorsqu'il ne prend pas de conclusions et ne se défend point. C., 8 septembre 1824, 13 mars 1824, 23 février 1837, 18 novembre 1851. Hélie, t. VII, p. 464 à 466.

La décision est encore par défaut, lorsqu'après avoir entendu certains témoins, le prévenu, les avocats des parties et le ministère public, le tribunal a remis la cause à jour fixe pour entendre d'autres témoins et continuer l'instruction, si au jour indiqué le prévenu ne comparaît pas, C., 14 mai 1835.

Lorsque le prévenu comparaissant sur la citation restreint formellement sa comparution aux conclusions préjudicielles qu'il présente, et qu'il déclare qu'au

Le prévenu de délits par voie de publication a aussi le droit, comme en toute autre matière, de faire défaut, sans qu'il y ait à distinguer si la poursuite est introduite par citation directe ou après information préalable (art. 56, § 1).

Mais notre article 55, établit une importante dérogation aux règles ordinaires du *défaut*. Dès l'instant où le tirage au sort du jury est commencé, le prévenu présent ne peut plus faire défaut. Par conséquent, s'il veut solliciter une remise, soulever des incidents, présenter des exceptions, tout en se réservant de faire défaut au fond, il doit formuler ses demandes avant le tirage au sort (1).

Voici maintenant les règles du défaut et de l'opposition.

ARTICLE 56.

Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la Cour d'assises, sans assistance ni intervention des jurés.

La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt et notifie son opposition tant au ministère public qu'au plaignant. Toutefois si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas de l'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. L'opposition vaudra citation à la première audience utile. Les frais de l'expédition, de la signification de l'opposition et de la réassignation pourront être laissés à la charge du prévenu.

cas de rejet de ces conclusions il ne plaidera ni ne conclura sur le fond, la cause n'est liée contradictoirement que sur lesdites conclusions.

C.. 7 décembre 1822, 13 mars 1824, 13 mars 1835. Hélie, t. VII, p. 465 et 803.

(1) La loi du 29 juillet 1881 a imité les lois de 1835 et de 1849. « Nous avons adopté cette règle, a dit M. Lisbonne, avec cette légère modification, que le prévenu ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré ***pendant*** le tirage au sort, et non pas seulement après l'accomplissement intégral de cette opération. En conséquence, l'arrêt qui interviendra soit sur la forme soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience. Dans ce cas il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent. » Celliez et Le Senne, p. 597.

§ 2. — *Du défaut.*

123 — *De la nécessité de la comparution personnelle.* — Sauf le cas où le prévenu serait malade et ferait justifier par des certificats médicaux qu'il ne peut se rendre à l'audience, aucun fondé de pouvoir ne peut se présenter pour lui (1).

Du défaut de comparaître. L'article 56, § 1, maintient, comme nous l'avons déjà dit, le droit de faire défaut en matière de presse.

Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut par la Cour d'assises, sans assistance ni intervention des jurés.

Toutefois, l'arrêt de défaut ne doit point être prononcé sans examen de l'affaire. Lecture sera faite de l'assignation; les témoins, s'il y en a, seront entendus; le ministère public ou le plaignant feront l'exposé de l'accusation et la justifieront par les dépositions ou des preuves écrites.

Ce n'est donc que dans le cas où les poursuites seront, par elle reconnues fondées, que la Cour d'assises devra prononcer la condamnation par défaut, tant sur l'action publique que sur l'action civile, si celle-ci est exercée (2). Nous verrons plus loin les conditions de pénalité.

La Cour aura le droit, nous l'avons dit, si la poursuite était sur citation directe, de déclarer que l'assignation est nulle, qu'elle n'est pas compétente, etc.

Elle aurait aussi le droit de reconnaître une nullité d'ordre public, telle que la prescription; ou d'admettre des circonstances atténuantes (3).

Quand un arrêt de la Cour d'assises a été cassé, mais seulement sur l'application de la loi pénale, sans qu'il soit touché au verdict affirma-

(1) L'article 19 de la loi du 26 mai 1819 permettait au prévenu de se faire représenter par un fondé de pouvoirs, mais à cause des abus qui s'étaient présentés, les lois du 8 avril 1831, article 4, et du 8 septembre 1835, article 2, avaient obligé l'inculpé à comparaître lui-même. On était revenu ainsi à la règle de l'article 185 du Code d'instruction criminelle, puisque tous les délits déférés à la Cour d'assises sont punis d'emprisonnement.

Aujourd'hui, toutes les lois antérieures de la presse étant abrogées, l'article 185 précité devient donc applicable. Au surplus, l'article 57 de la loi du 29 juillet 1881 reproduisant l'article 4 de la loi du 8 avril 1831 est formel : « Le prévenu doit comparaître par *lui-même*. »

Consulter de Grattier, t. II, p. 275 et 393. Cpr. C., 25 août 1854.

(2) Cpr. C., 18 novembre 1824, 1er décembre 1842, 1er décembre 1848.

(3) Cpr. C., 26 janvier 1875, 1er décembre 1842.

tif du jury, nous croyons que la Cour de renvoi ne peut jamais prononcer par défaut, alors même que le condamné ne se présenterait pas (1).

L'inculpé ne peut, non plus, dans ces conditions, élever une demande reconventionnelle de dommages-intérêts (art. 58), car la Cour d'assises ne doit pas être considérée comme saisie (2).

124. — *Des règles de la signification de l'arrêt de défaut et de l'opposition*. Lorsque l'arrêt de défaut a été rendu, il doit être signifié au condamné, et celui-ci peut y former opposition.

L'opposition pourrait être également formée avant toute signification (3).

L'article 56 règle les formalités à suivre et les délais à observer. Il reproduit, à cet égard, les dispositions de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1849, en y introduisant deux modifications empruntées au nouvel article 187 du Code d'instruction criminelle. Le délai pour l'opposition est de cinq jours au lieu de trois, et ce délai ne court que si la signification a été faite à la personne même du prévenu, ou s'il résulte de l'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance. Dans le cas contraire l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription.

Pour faire courir le délai de l'opposition, il faut, d'ailleurs, que la signification faite au prévenu ou à son domicile soit régulière (4).

Elle ne doit pas être faite sur simple extrait et doit contenir exactement la date du jugement et de la signification.

C'est, en général, au nom de l'officier du ministère public qui agit près de la Cour d'assises, dont l'arrêt émane, que la notification doit être faite. Néanmoins le plaignant pourrait aussi faire signifier la décision qui lui a alloué des dommages-intérêts et les dépens.

(1) V., dans ce sens, Chassan, t. II, n° 1718. *Contrà*, de Grattier, t. I, p. 449, 450.

(2) Cpr. Trib. de la Seine, 18 janvier 1882.

(3) C., 10 novembre 1808, 9 juillet 1813.

(4) Cpr. Orléans, 14 février 1815. Metz. 26 janvier 1824. C., 30 avril 1830, 9 mars 1844, 26 avril 1866. F. Hélie, t. VII, p. 818.

Mais l'omission, dans la copie de l'arrêt signifié, des noms des juges qui l'ont rendu ne peut vicier la signification. C., 28 avril 1827.

L'article 1037 du Code de procédure est inapplicable en matière répressive. C., 5 juillet 1839.

Il n'est pas nécessaire que la copie de l'arrêt notifié soit certifiée. Cpr. C., 28 août 1834.

La signification doit être faite à personne ou domicile. C. 22 décembre 1855. F. Hélie, t. VI, n° 2829.

Si le condamné est détenu, une signification à personne est nécessaire.

D'une manière générale, la notification, lorsqu'elle n'est pas faite à personne, doit s'effectuer au lieu de la dernière habitation, en vertu de l'article 68 du Code de procédure civile et non au parquet (1).

Elle doit être faite au dernier domicile, bien que le condamné soit en fuite, s'il n'a pas pris un autre domicile; il ne doit point être considéré comme sans domicile connu.

L'irrégularité de la signification de l'arrêt de défaut, doit être présentée avant toute défense au fond (2).

(1) C., 21 mai 1835, 14 août 1840, 8 mars 1844, 12 février 1846, 24 août 1850, 6 janvier 1853, 26 septembre 1856, 9 février 1883. Metz, 9 septembre 1857, et C., 26 avril 1866. Cpr. C., 11 août 1842. Hélie, t. VII, p. 813 et suiv.

Cpr. C., 11 juin 1825, 21 mai 1835.

Ce n'est qu'à défaut de domicile ou de résidence connus qu'il y a lieu de recourir aux formes de l'article 69, § 3, du Code de procédure civile. C., 11 août, 24 novembre 1842, 6 janvier 1853, 9 février 1883.

(2) Legraverend, t. II, p. 321. Carnot, sur les articles 151, 187.

Si l'opposition est faite le lendemain de l'échéance, elle est non recevable, alors même que le jour de l'échéance aurait été férié ou que l'opposant prétendrait soit qu'il était malade (sans le prouver), soit que l'officier ministériel qu'il avait commis a fait preuve de négligence.

C., 20 octobre 1832, 1er mars 1862.

Indépendamment des cinq jours donnés comme délai par l'article 56, il en est accordé de fort longs lorsque la signification n'a pas été faite à personne (c'est-à-dire au prévenu lui-même), ou qu'il ne résulte pas de l'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance.

V. article 159 du Code de procédure civile.

L'opposition est alors recevable jusqu'à l'expiration du délai de la prescription.

Cpr. Dijon, 13 décembre 1881. V. aussi Paris, 10 novembre 1871.

Ainsi on a pu lire dans le *Temps*, à propos de l'affaire Zola :

« Nous avons demandé à l'étude de Me Loison, pourquoi l'on s'était tant pressé de faire saisir le mobilier de M. Zola et quelles raisons avaient fait décliner l'offre de M. Octave Mirbeau de payer les 30.000 francs auxquels avait été condamné, par défaut, M. Zola, vis-à-vis des experts du procès Esterhazy.

« On nous a répondu que la saisie et la vente rendaient, aux termes de la loi, un jugement définitif, bien que prononcé par défaut, et c'est pourquoi cette saisie a eu lieu, et que la vente est fixée au mardi 11 octobre. On ne pouvait enfin accepter les 30.000 fr. de M. Octave Mirbeau, parce que notre confrère n'a pas qualité pour agir au nom de M. Emile Zola et qu'il fallait, en outre dans ce cas, abandonner l'espoir de rendre définitif, comme par une vente publique, l'arrêt rendu contre l'absent.

« On nous a dit encore que M. Emile Zola, ayant des conseillers fort au courant du code et des ressources de la procédure, pourrait bien, avant le 11 octobre, faire l'opposition nécessaire, en revenant inopinément de l'exil qu'il s'était imposé afin de comparaître libre devant les prochaines assises de Versailles ».

Mais s'il apparaît de quelque document ou de quelque fait, de son aveu, que le condamné a eu en sa possession l'arrêt rendu contre lui, si par exemple il reproduit dans son journal la signification faite à son domicile, s'il la cite, il pourra être déclaré forclos. C., 12 janvier 1884.

Il a été jugé que lorsque le ministère public a fait signifier l'arrêt de défaut au condamné qui n'a pas relevé opposition dans les cinq jours, celui-ci, lorsque plus tard la partie civile lui fait à son tour sa notification, n'est pas fondé à relever

L'opposition doit être formée dans le délai de cinq jours, outre un jour par cinq myriamètres à partir de la signification.

Le jour de la signification ne doit pas être compté dans les délais.

Il importe, d'un autre côté, de préciser la portée de l'article 56, § 2. Par cela même qu'il parle de condamnation, notre texte accordant de nouveaux délais quand la signification n'est pas remise à personne, il ne s'étend pas aux arrêts par défaut qui ne portent point de condamnation et prononcent seulement sur la compétence (1).

L'opposition, en règle générale, doit être formée par exploit remis au parquet, ou signifié au plaignant au domicile par lui élu (art. 50, § 2). L'article 187 du Code d'instruction criminelle ne reproduit pas la disposition de l'article 151, § 1er, qui permet de déclarer l'opposition par réponse au bas de l'acte de signification. Pourtant, comme l'opposition est toujours favorable et qu'aucune nullité n'est édictée, l'opposition ainsi faite à l'huissier signifiant et mentionnée par ce dernier, au pied de l'original de la notification, devra être accueillie.

L'opposition doit être signifiée tant au ministère public qu'au plaignant. Mais nous croyons qu'elle pourrait être notifiée valablement au ministère public seul, si l'opposant déclarait acquiescer aux condamnations civiles (2).

125. — *Des effets et suites de l'opposition.* Lorsque l'opposition est régulièrement formée, la condamnation par défaut *sera comme non avenue.* Le nouveau débat sera donc entier, et même la peine à laquelle le prévenu avait été condamné par défaut pourra être aggravée (3).

Notre article 56 dispose que *l'opposition vaudra citation à la première audience utile*, c'est-à-dire, en d'autres termes, à la prochaine audience.

C'est la reproduction de l'article 188 du Code d'instruction criminelle. Il est donc nécessaire de savoir comment la jurisprudence applique ce dernier texte.

La Cour de cassation décide que la première audience, dont parle l'article 188, doit s'entendre, à peine de nullité, non de la première

opposition. Celle qu'il a pratiquée doit être déclarée irrecevable. Cour d'assises de la Loire du 15 septembre 1884.

(1) Cpr. C., 25 janvier 1867.

(2) C , 18 juin 1863. *Contrà*, Dutruc, n° 407. Faustin-Hélie, n° 2972.

En tous cas, pour ce qui concerne l'action publique l'opposition est valablement signifiée au ministère public seul.

C. 11 avril 1853. F. Hélie et Dulac.

(3) C., 2 mars 1882.

audience qui suit l'opposition, mais de celle qui sera la première après le délai de trois jours fixé par l'article 184 (1).

Nous croyons que sur l'opposition, le ministère public ou le plaignant feront sagement de donner une nouvelle assignation et par conséquent d'observer les délais de l'article 50. Notre article 56 parle en effet (*in fine*) d'une *réassignation*, et cela est fort logique.

Les sessions de Cours d'assises sont d'ordinaire de peu de durée, le rôle en est réglé par avance, et il est nécessaire de fixer les jours et heure, auxquels l'affaire sera appelée (art. 47, alinéa 8). C'est d'ailleurs la pratique suivie, le plus souvent, dans la plupart des parquets. Mais habituellement aussi, et pour ne pas prolonger les délais, on se contente d'un avertissement officieux (2).

Et, comme notre article n'apporte aucune dérogation aux principes généraux du droit commun, et que le rapport de M. Lisbonne est absolument muet sur l'obligation d'une réassignation, l'opposition serait à bon droit rejetée, si le prévenu ne se présentait pas à l'expiration des délais sur cet avertissement.

Mais, encore bien que l'opposition emporte de droit citation à la première audience, si l'opposant a été réassigné et que la copie ait été remise à une fausse adresse ou soit irrégulière, le nouvel arrêt intervenu par défaut, sera nul (3).

La citation régulière donnée au prévenu, pour voir statuer sur une opposition ne couvrira pas les irrégularités de la citation introductive d'instance (4).

Notre article 56, à l'imitation de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, dispose que les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt par défaut, de l'opposition et de la réassignation pourront, selon

(1) Cpr. C., 14 juin 1844, 13 juin 1851, 11 janvier 1862. Paris, 18 juillet 1868.

Par analogie, il faudra donc décider que, dans le sens de l'article 56 de la loi du 29 juillet 1881, la première audience utile ne s'ouvrira qu'après l'expiration du délai de cinq jours imparti par l'article 50. Cour d'assises de la Seine, 15 novembre 1881.

(2) Cpr. C., 8 août 1856.

(3) Cpr. C., 28 avril 1827.

(4) Celliez et Le Senne, p. 598.

Ainsi jugé que le ministère public ou le plaignant n'ont qu'à fixer l'affaire avec l'assentiment du président des assises, et l'opposant averti officieusement doit s'enquérir au greffe, de l'ordre du tableau. Il n'est parlé de réassignation qu'au point de vue des frais. Cour d'assises du Rhône, 20 mai 1884. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 20 juin 1884. *Contrà*, Dutruc, n° 414.

En tout cas, sur l'opposition, le ministère public ou le plaignant, devront notifier à toute éventualité, le premier la liste du jury, et l'un ou l'autre, selon les cas, celle des témoins, à moins que l'on ne soit dans le cours de la même session et que la notification ait déjà été faite.

les circonstances, être mis à la charge du prévenu acquitté. La Cour appréciera ces circonstances (1).

ARTICLE 57.

Faute par le prévenu de former son opposition dans le délai fixé par l'art. 56, et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé en l'article précédent, l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif.

Le prévenu qui n'a pas comparu à la première audience utile après son opposition, ou dont l'opposition est, soit tardive, soit irrégulière, doit être déclaré déchu. L'arrêt de défaut devient définitif, sauf le recours en cassation, et la Cour d'assises ne doit plus se livrer à l'examen du fond (2).

(1) Cpr. C., 5 février 1875.

Mais la Cour d'assises ne peut condamner à ces frais l'inculpé relaxé, lorsque l'arrêt par défaut est annulé par suite de l'irrégularité de la citation sur laquelle il est intervenu.

Cpr. C., 15 octobre 1834. Hélie, t. VII, p. 472. Carnot, sur l'art. 187.

(2) Cpr. C., 31 décembre 1830. 18 novembre 1854. Hélie, t. VII, p. 828.

Mais la déchéance de l'opposition n'a pas lieu de plein droit. C'est à la partie adverse ou au ministère public à prendre acte de la non-comparution de l'opposant ou de l'irrégularité de son recours. S'ils gardent le silence et que le fond soit discuté, la nullité est couverte. Cpr. C., 4 juin 1829, 26 avril 1860, 9 janvier 1880.

CHAPITRE VI

DU DÉBAT DEVANT LA COUR D'ASSISES

126. — Lorsqu'une opposition est reconnue valable et qu'elle a été reçue, ou bien, lorsque le prévenu ne fait pas défaut, le débat devient alors contradictoire. Nous allons en suivre les phases successives.

Du droit de récusation des jurés. — Ce droit n'appartient qu'au prévenu et au ministère public (article 399 du Code d'instruction criminelle) (1).

Témoins. — Le ministère public ou le plaignant, lorsqu'ils voudront faire entendre des témoins à l'appui des poursuites pénales ou du bien fondé de l'action civile, devront, conformément à l'article 315 du Code d'instruction criminelle, faire notifier au prévenu, à son domicile, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, la liste des témoins

(1) C., 8 décembre 1881, 23 mai 1884. Cpr, C., décembre 1836. Faustin Hélie, t. VII, n° 3257. Nouguier, *des Cours d'assises*, t. n° 1370. *Contrà*, Le Sellyer, t. III, n° 1312. Il est à désirer que le législateur modifie cette règle. Le plaignant, réduit au silence, lorsque le prévenu épuise son droit de récusation, est dans un état d'infériorité marquée. Il ne faut pas oublier que dans les procès d'opinion, par exemple quand il s'agit de fonctionnaires publics, auxquels un ministre est hostile, la passion qui se mêle à l'affaire peut obscurcir bien des consciences. L'entente du ministère public et du demandeur en vue des récusations peut n'être pas toujours facile.

Le 13 novembre 1900, le Sénat a adopté la proposition de loi suivante de M. de Chamaillard :

Article unique. — « Dans les affaires où l'accusé sera poursuivi directement à la requête de la partie civile en vertu du droit conféré par l'article 47, paragraphe 6, de la loi du 29 juillet 1881, et encore dans le cas où le ministère public agira sur la plainte des intéressés par application de l'article 47 paragraphe 1 et 2 de la même loi, et quand la partie civile sera constituée avant la formation du jury le droit de récusation appartiendra conjointement à la partie civile et au procureur général. Ils pourront se concerter pour l'exercer d'accord, en cas de désaccord, la partie civile et le procureur général pourront exercer un nombre égal de récusations. Si les jurés sont en nombre impair, la partie civile pourra exercer une récusation de plus que le procureur général. Le droit de l'accusé n'est pas modifié ».

qu'ils veulent faire entendre. L'inculpé devra aussi réaliser la même formalité (1).

Malgré la déchéance de la preuve, le prévenu aura le droit d'adresser à l'audience toutes interpellations au plaignant, sauf à celui-ci à n'y pas répondre (2).

Quoique l'article 23 de la loi du 26 mai 1819 soit abrogé, l'inculpé a toujours le droit de faire entendre des témoins, pour attester sa moralité, établir ses intentions, sa bonne foi, justifier qu'il n'est pas l'auteur du délit, etc. (3).

Mais il ne peut pas faire entendre des témoins sur la moralité du plaignant.

En vertu de l'article 319 du Code d'instruction criminelle, l'inculpé sera autorisé à dire contre les témoins de l'accusation et leurs déclarations tout ce qu'il jugera utile à sa défense.

Le ministère public peut, à son tour, appeler d'autres témoins pour redresser les déclarations des témoins à décharge, mais en se conformant toujours à l'article 315, et sauf ce qui a été dit pour la diffamation.

Le plaignant peut, dans tous les cas, faire entendre des témoins

(1) Toute signification irrégulière ou tardive, de même que l'absence de toute notification, a simplement pour résultat de donner au prévenu, au ministère public ou au plaignant, le droit de s'opposer à l'audition du témoin cité. S'ils n'usent pas de ce droit, le témoin doit être entendu sous serment, à peine de nullité.

C., 24 août 1859, Chassan, t. II, n° 1854. De Grattier, t. I, p. 487.

Au surplus, et alors même que l'on s'opposerait au témoignage, le président pourrait l'ordonner à titre de renseignement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Article 269. Mais nous avons vu, quand il s'agit de la preuve des faits diffamatoires, ce qui résulte de l'art. 52. V. n°s 116 et ss.

(2) Cpr. Chassan, t II, n° 1837.

(3) Cpr. Chassan, t. II. n°s 1852 et suiv. De Grattier, t. I, p. 486 et 487. Parant, p. 355.

Article 315 du *Code d'instruction criminelle*. Cpr. Chassan, *loc. cit.*

La Cour d'assises est souveraine pour décider si les faits mis en preuve se rapportent ou non à la citation. C., 3 juin 1847, précité.

Habituellement le prévenu demandera à prouver tous les faits contenus dans la citation : quelquefois cependant, il n'offrira la justification que de certains d'entr'eux. La Cour d'assises dans cette dernière hypothèse, ne devra pas permettre que la preuve orale s'applique à l'ensemble des imputations.

C'est au juge du fait à apprécier si les faits dont la preuve est offerte se rattachent ou non au fait diffamatoire. C, 3 juin 1847. Toulouse 20 juin 1843. Orléans, 13 décembre 1843. Chassan. t. II, n°s 1819 et 1820.

La preuve n'est pas admissible lorsqu'il s'agit de simples généralités. Douai, 12 août 1845. Mais de ce que la preuve offerte serait contraire à un acte authentique il ne s'ensuit pas qu'elle doive, pour cela, être écartée. C., 31 décembre 1835.

Le Président devra empêcher qu'on fasse la preuve de faits de la vie privée. Chassan, t. II, n° 1822. De Grattier, t. I, p. 466.

Cpr. C., 8 novembre 1833.

pour établir sa réputation, sa manière de vivre, ses actes ordinaires, etc. Il faut bien, en effet, pour l'allocation des dommages-intérêts comme aussi pour la culpabilité, l'admission des circonstances atténuantes, que le jury et la Cour d'assises sachent quelle considération mérite le plaignant. Le ministère public est, aussi, autorisé à faire une pareille enquête à l'audience.

C'est toujours une tâche délicate pour un Président que de diriger l'audition des témoins. Le point essentiel c'est de n'apporter aucun parti pris. Puis, le point délicat est de maintenir l'unité de l'accusation.

Deux faits, qui n'offrent, au premier abord, aucune connexité apparente, peuvent se révéler au cours des débats comme étant dans un rapport tel, que la démonstration de l'un est nécessaire pour rendre possible la démonstration de l'autre. C'est au président qui dirige les débats, sous le contrôle de la Cour, à apprécier successivement, d'après les explications fournies par la défense, si certaines questions offrent ou n'offrent pas, manifestement, un intérêt pour la divulgation de la vérité, dans les limites déterminées par l'objet de la prévention.

Il est plus que dangereux, de poser, *a priori*, une règle d'après laquelle on déclarerait systématiquement que l'on ne veut rien entendre, en dehors des faits mêmes visés par l'accusation (1).

(1) Le ministère public est une simple partie comme le prévenu lui-même. Il est chargé de soutenir la prévention, de convaincre, s'il le peut, le jury, que le prévenu n'a pas rapporté la preuve du fait diffamatoire.

Il n'a pas à se constituer le défenseur de secrets d'Etat, ni le gardien d'intérêts d'ordre public, ni à coopérer en quelque mesure que ce soit, par ses réquisitions à la conduite des débats.

Puisque la Cour n'est pas appelée, comme en matière civile, à rendre un arrêt préparatoire pour établir la liste des faits admis en preuve, pour déclarer que ces faits sont admissibles et de nature, s'ils étaient démontrés, à engager la décision sur le fond, par contre le ministère public est sans intérêt et sans droit, comme organe de la prévention, pour faire décider, en sens inverse, qu'une catégorie de faits n'est pas admissible, ou n'est pas de nature à déterminer la décision. Il ne peut pas demander que tout un ordre de questions soit interdit à la défense, car il n'y a pas de questions licites et de questions illicites ; il ne peut y avoir que des questions utiles et des questions inutiles. C'est au cours du réquisitoire que le magistrat chargé des intérêts de la vindicte publique aura pour mission de démontrer, s'il y a lieu, l'inutilité de certaines questions posées par l'intermédiaire du Président.

Rien ne serait plus regrettable aussi pour les droits de la défense que de voir des témoins revenir presque constamment à la barre ; demander directement la parole, assumant ainsi pratiquement le rôle d'une partie civile ; apporter des déclarations et des divulgations complémentaires qui, pour être légitimes, paraîtraient manifestement être concertées et autorisées en haut lieu ; finalement, provoquer l'audition de nouveaux témoins, appelés à servir de garants de la véracité de ces divulgations. Et cela alors qu'il serait interdit à la défense de demander aucun éclaircissement et de poser aucune question, après de telles dépositions.

Aucune disposition de la loi ne détermine, d'une manière limitative, les éléments dont les parties civiles, le ministère public et les accusés ou leurs conseils peuvent se servir dans le cours des plaidoiries (1).

Le président de la Cour d'assises, au cours d'un procès en diffamation, peut, après sa déposition orale, autoriser le témoin, syndic de la faillite, à préciser des chiffres à l'aide de notes écrites ; sans cette précision nécessaire à la manifestation de la vérité, la déposition de ce syndic eût été incomplète. Ainsi l'a décidé, dans l'espèce l'arrêt de la Cour d'assises. Il n'y a pas dans ce procédé violation du principe du débat oral (2).

Personnes qui peuvent défendre. — Les prévenus peuvent confier leur cause à des avocats ou à des amis (avec autorisation du président en ce dernier cas) ou présenter eux-mêmes leur défense.

Peuvent-ils se défendre *en vers ?* Aucun texte ne l'empêche (3).

Lorsque la Cour d'assises statue, avec ou sans l'assistance du jury sur une exception de procédure ou un incident quelconque, le prévenu et son conseil doivent avoir la parole les derniers.

La Cour doit, en vertu de l'article 335 du Code d'instruction crimi-

(1) C., 17 février 1843 (les art. 52, 53 sont des exceptions). Cet arrêt s'exprime ainsi :

« Que la lecture d'une pièce, d'un document quelconque, ne serait contraire au principe du débat oral, que si cette lecture avait été le sujet d'une opposition formée par la partie intéressée à empêcher cette lecture, et si elle avait préjudicié à la défense de l'accusé. Mais que, dans l'espèce, la déclaration écrite dont s'agit, n'a été lue qu'après que, « sur la demande du conseil de l'accusé, l'avocat des parties civiles a indiqué la source où il puisait cette déclaration, et qu'aucune opposition, dit le procès-verbal, n'a alors été formée à cette lecture : — Qu'il importe donc peu, qu'après que tout a été consommé, du consentement de toutes les parties », même du consentement du président de la Cour d'assises dont, au besoin, l'attention aurait été suffisamment éveillée par les explications qui venaient d'avoir lieu, que le conseil de l'accusé ait demandé acte de cette lecture; que cette réclamation tardive ne saurait vicier ce qui avait été régulièrement fait : Qu'ainsi ni l'article 317, qui n'exige pas pour la lecture des déclarations lues à l'audience, l'accomplissement des formalités qu'il prescrit pour les dépositions orales, ni l'article 341, qui ne confond pas la lecture à l'audience, d'une déclaration écrite, avec la remise qui serait faite aux jurés des déclarations écrites des témoins, en même temps que des autres pièces du procès, n'ont été violés. »

(2) C., 26 janvier 1884.

(3) V. Chassan, t. II, n° 1858, note 1. Cpr. Cour d'assises de la Seine, 7 décembre 1835.

Il a été jugé que lorsque les discours des prévenus contenaient des délits de la parole qui n'étaient point la reproduction ou le développement des écrits incriminés, la Cour d'assises pouvait les réprimer immédiatement sans l'assistance du jury. On a décidé également que l'inculpé d'un délit de presse, qui reproduit, maintient et aggrave, dans sa défense, les infractions qui lui sont reprochées, commet un délit d'audience. C., 27 février 1832. Cour d'assises du Rhône, 18 juin 1832. V. nos 99 et 100.

nelle, autoriser toujours la défense à répliquer au ministère public (1). La partie civile, partie jointe, présente sa défense après le prévenu. Mais celui-ci a toujours le droit de réplique.

Dans la partie consacrée au pourvoi de cassation nous verrons comment il est suspensif et à quelles sortes d'arrêts, cet effet suspensif s'applique (2).

Position des questions. — Les règles du Code d'instruction relatives à la position des questions régissent aussi les poursuites (3).

Voici, très brièvement, quels sont les principes qui résultent de la jurisprudence de la Cour suprême sur la position des questions.

Le président des assises n'est pas tenu de reproduire exactement les termes mêmes de l'arrêt de renvoi ou de la citation ; il peut se servir de termes équivalents, car l'article 337 n'est qu'indicatif de la manière dont les questions doivent être soumises au jury.

Mais, il faut que la question ne s'écarte pas de la prévention. Le pré-

(1) Cour d'assises de la Seine. 30 octobre 1882. Hélie, t. VII, p. 411. n° 3348.

(2) Voir n°s 137 à 139.

(3) Cpr. C., 15 mars 1838, 30 août 1839, 21 septembre 1839, 13 mai 1842, 4 mai 1881. V. article 337 du *Code d'instruction criminelle.*

C'est à la Cour d'assises, et non à son Président seul, qu'il appartient de statuer sur une contestation relative à la position des questions au jury.

C., 27 février 1885.

Dans le système de notre législation, on a pu constater, comme sous le système de la loi de 1819, qu'il existait dans la procédure une lacune regrettable.

En effet, la question posée au jury, sur la culpabilité du prévenu en matière de diffamation contre un fonctionnaire public ou un des corps ou personnes des articles 30 et 31, comprend virtuellement l'élément relatif à la preuve. C., 20 janvier 1883, Cpr. C., 4 octobre 1827, 4 septembre 1828, 9 septembre 1835. De Grattier, t. I, p. 473 et suiv.

Et la Cour d'assises ne doit pas poser, à titre d'excuse, la question de savoir si la preuve a été faite. C., 20 janvier 1883.

Dès lors, comment connaître les motifs qui porteront le jury à répondre « *Non* » ? Ce pourra être assurément parce que la vérité des imputations est démontrée ; mais aussi le verdict pourra provenir de ce qu'il n'y a pas eu suffisante intention de nuire, ou de ce que quelques-unes des circonstances essentielles de la diffamation ne paraissent pas assez caractérisées.

Le verdict négatif, dans l'incertitude qui planera sur ses motifs déterminants, ne sera-t-il pas une flétrissure morale pour le fonctionnaire ?

Chassan, t. II, p. 485 et suiv., pour obvier à cet inconvénient et sauvegarder la réputation du plaignant, propose de poser au jury deux questions :

1° Le prévenu a-t-il prouvé la vérité du fait imputé ?

2° Est-il coupable d'avoir diffamé X..., en lui imputant tel fait ?

V. en ce sens, *Revue de législation et de jurisprudence*, t. IV, p. 215, article de M. Chasteau du Breuil. *Contrà*, de Grattier, t. I, p. 473. Grellet-Dumazeau, t. II, n°s 1159 et suiv.

M. Bozérian, sénateur, a déposé, dans le sens de la théorie de M. Chassan, une proposition de loi qui a été prise en considération dans la séance du 27 juin 1882.

V. notre *Introduction*, p. 201.

sident ne devra pas, sous peine de nullité, modifier la qualification (art. 48 et 50).

Selon nous, par conséquent, le président ne pourra, en matière de Presse, poser aucune question subsidiaire comme résultant des débats (art. 338, Code d'instruction.)

On ne peut interroger le jury, que sur les faits matériels de l'accusation et les circonstances qui en constituent la criminalité; il appartient exclusivement à la Cour, en droit commun, de décider si les faits constituent un crime et quelle est sa nature (1).

Le président doit, au contraire, poser au jury une question particulière sur chaque chef d'accusation résultant d'un délit différent (2).

Les circonstances constitutives de la criminalité doivent, de plus, être énoncées dans la question posée au jury, sinon l'accusation n'est pas purgée. Il faut spécifier, par conséquent, les caractères de chacun des délits poursuivis (3).

(1) C., 2 décembre 1843. F. Hélie, t. IX, p. 13, 116.

(2) Est dès lors entachée de complexité la question qui comprend deux faits distincts, par exemple la provocation au crime de meurtre (art. 24) et la provocation à des militaires (art. 25).

C., 24 avril 1884. Cpr. C., 30 novembre 1848. Hélie, t. IX, p. 127 et suiv.

Ainsi encore le jury ne peut être interrogé, à peine de nullité, cumulativement et par une seule question, sur la culpabilité de plusieurs accusés. C., 2 juillet 1857.

N'est pas toutefois complexe :

La question qui comprend différents passages d'un écrit constituant les éléments d'*un même délit*. C., 7 février 1833, 3 décembre 1846, 14 décembre 1849.

Ou l'énonciation de différentes feuilles d'un journal poursuivi. C., 15 mars 1838.

A moins que ces feuilles ne donnent lieu à des chefs de prévention différents. C., 8 juin 1850.

Ou ne comprennent des faits distincts qui auraient pu séparément constituer le délit.

C., 3 décembre 1846.

(3) C., 4 juin 1859. Cpr. Hélie, t. IX, p. 120. V. *suprà*, p. 271, note 2.

En matière d'outrage aux bonnes mœurs par la voie de la presse, la réponse négative du jury sur la culpabilité de l'accusé principal ne met pas obstacle à la déclaration de culpabilité du complice.

Toutes les questions soumises au jury se liant entre elles et s'interprétant l'une par l'autre, alors surtout qu'elles sont rattachées par une référence expressément formulée, la question soumise à l'égard du complice peut se référer à la question relative à l'auteur principal dans laquelle se trouvent indiqués tous les éléments constitutifs du crime (dans l'espèce du délit),et servir de base à la condamnation du complice, alors même que la question relative à l'auteur principal a été résolue négativement par le jury. C , 3 juillet 1886.

Ainsi, par exemple, il ne suffira pas de demander au jury si l'inculpé est coupable d'avoir, sans effet, provoqué directement dans son journal au crime de meurtre (article 24 de la loi du 29 juillet 1881).

Le délit n'étant réalisé, en effet, que par la publicité de l'article 23, voici comment la question sera libellée :

X... est-t-il coupable d'avoir, en qualité de gérant du journal, *le Brandon*,

Mais rien ne s'oppose à ce que les questions dont, à la note précédente, nous donnons des exemples, soient divisées en paragraphes distincts (1).

Le jury doit statuer sur les circonstances caractéristiques de la complicité (2).

A peine de nullité (article 366) le verdict ne doit pas être contradictoire (3). Aussi les questions doivent être logiquement formulées.

La prohibition de tout résumé de la part du président des assises s'applique aussi bien en matière de presse qu'en droit ordinaire (4).

Délibération, verdict. — La délibération, le verdict du jury, le prononcé à l'audience sont réglés par les articles 342 à 353.

à...., le...., et dans le numéro de cette feuille du 15 février 1882, vendu ou distribué, mis en vente ou exposé dans des lieux ou réunions publics, commis le délit de provocation directe, non suivie d'effet, aux crimes de meurtre, pillage, incendie, en publiant à la première page, troisième colonne, un article commençant par ces mots : « Il nous tarde de voir », et finissant par ceux-ci : « La Révolution sociale sera le signal ? » V. nos 55, 56. C., 4 mars 1882. S'il s'agissait de discours prononcé, il faudrait relater tous les passages *in extenso*. C., 8 juin 1850. De même en matière de diffamation par la voie de la presse envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions, la question sera celle-ci : X... est-il coupable, en sa qualité de gérant du *Réveil*, d'avoir, le...., à...., dans le numéro de ce journal, en date du...., vendu, distribué, mis en vente ou exposé dans des lieux ou réunions publics à..., et dans l'article commençant par ces mots : «....», et finissant par ceux-ci : «....», inséré à la deuxième page, troisième colonne, imputé à Z..., percepteur, le détournement d'une somme de 10.000 francs qui était entrée dans ses mains à raison de ses fonctions, laquelle imputation est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération dudit Z... ? etc., etc.

(1) C., 20 juin 1840. Hélie, t. IX, p. 145. Ainsi jugé qu'il ne peut résulter aucun vice de nullité de ce que deux questions ont été posées au jury, l'une sur le fait même de la diffamation, l'autre sur la qualité de la personne diffamée. C., 20 janvier 1883. Cpr. C., 6 février 1875, 20 janvier 1883. Toutefois le président des assises pourrait poser deux questions : 1° L'inculpé a-t-il fait la preuve ? 2° Est-il coupable ? Cela sera plus net.

(2) C., 22 décembre 1848. Dès lors, quand l'auteur principal fera défaut, la question de complicité doit indiquer textuellement les éléments du délit, à moins qu'il ne soit posé une question particulière sur l'existence même du délit. Nouguier, *Cour d'assises*, t. IV, n° 2963. Faustin Hélie, t. VIII, n° 3677. C., 6 novembre 1874, 26 novembre 1874, 4 mars 1882.

Le Président d'assises a le droit par question subsidiaire de restituer au prévenu sa véritable qualité. C., 21 novembre 1891.

Le prévenu de complicité peut être condamné, nous l'avons dit, bien que l'auteur principal soit acquitté. Il n'y a donc aucune contradiction entre la réponse affirmative du jury au sujet du rédacteur d'un journal et la réponse négative relativement au gérant. Cpr. C., 8 septembre 1837, 7 septembre 1850. Dalloz, v° *Presse*, n° 1132. Cpr., *suprà* nos 172 et ss.

(3) Il y aurait contradiction si, après avoir répondu affirmativement à l'égard du gérant, tant sur le fait de publication que sur le caractère délictueux de l'article poursuivi, le jury à l'égard de l'auteur répondait que l'article ne constitue pas un délit. Le verdict ne pourrait servir de base à une condamnation. C., 8 décembre 1881.

(4) Cpr. C., 4 mai 1881. V. C., 4 mars 1882.

Quant aux circonstances atténuantes, le président des assises devra, conformément à l'article 341, § 1, du Code d'instruction criminelle, avertir le jury (art. 64) (1).

La remise des pièces et *l'avertissement* prescrits par l'article 341, §§ 2 et 3, doivent être réalisés par le président.

Mais en général (sauf le cas de crime et de certains délits), le prévenu étant en liberté, il n'y a pas lieu de suivre, ni l'article 341-3° d'après lequel le président, après avoir posé et remis les questions au jury, *fait retirer l'accusé de l'audience* ; ni l'article 357 portant qu'après la rentrée des jurés dans la salle d'audience et la lecture du verdict, le président *fera comparaître l'accusé* (2). Bien entendu, ces règles seront suivies à l'égard du prévenu en état de détention.

(1) Ce n'est pas au jury, mais bien à la Cour de statuer sur l'excuse résultant de l'immunité de l'article 42. C. d'assises de la Seine, 22 novembre 1884.

En ce qui touche les circonstances justificatives, c'est le droit commun qui s'applique. Ainsi c'est à la Cour d'assises et non au jury de statuer sur les cas d'absolution, lorsque le fait reproché ne constitue ni crime, ni délit, ou qu'il est prescrit.

(2) V. Desjardins, *Revue critique*, 1883, p. 103. Cpr. de Grattier, t. I, p. 551, IV. Chassan, t. II, p. 349, n° 1877. *Contrà*, Grellet-Dumazeau, t. II, n° 1171.

De même pour l'article 363, si l'inculpé, usant de sa liberté, a quitté la salle d'audience.

Chassan, t. II, n° 1878. De Grattier, t. I, p. 541.

CHAPITRE VII

DE L'ARRÊT DE CONDAMNATION ET DES PÉNALITÉS

127. — Voici que le jury revient avec un verdict affirmatif.

Lorsque l'accusé est ainsi reconnu coupable, la Cour statue dans les formes des articles 359, 362 et suivants du Code d'instruction.

En vertu de l'article 1036 du Code de procédure civile, la Cour d'assises pourra, indépendamment de la condamnation lorsqu'il y aura partie civile en cause, ordonner l'impression, l'affiche, l'insertion de son arrêt (1). Elle aura aussi à se prononcer sur les dommages-intérêts. C'est là, la véritable sanction.

Le dommage moral seul suffit, et en matière de presse, il convient d'être particulièrement rigoureux, à cause de la publicité reçue (2). Les cours et tribunaux ont toujours repoussé la théorie suivant laquelle, dans les procès en diffamation, l'honneur étant inappréciable en argent, le préjudice moral ne se prêterait pas à une évaluation (3).

(1) Lorsque le prévenu est présent, il doit être interpellé sur l'application de la peine. Article 363 du Code d'instruction.

Cpr. C., 2 février 1837. De Grattier, *loc. cit.* Chassan, t. II, n° 1879

(2) Dans une circulaire du 4 juin 1868, le ministre de la Justice disait : On a souvent regretté la parcimonie avec laquelle les tribunaux accordent les dommages-intérêts, réparation si légitime du préjudice causé. C'est décourager la partie civile, qui à tous les degrés de la juridiction a exposé des dépens, toujours considérables pour la victime d'une agression. C'est favoriser la profession d'insulteur public. Si les magistrats entraient résolument dans cette voie où les Tribunaux anglais les ont précédés avec un succès évident, cette simple réforme de nos mœurs judiciaires aurait des conséquences morales incalculables ».

C'est là ce que le tribunal de la Seine et la cour de Paris commencent, fort justement, à pratiquer.

(3) ***Traité de l'indemnité***, par Picard 2e édition, p. 245. C. Belge, 17 mars 1881. Rouen, 27 mars 1844. Lyon, 17 mai 1860. Angers 3 juillet 1868. C., 24 mai 1844. Laurent, ***Principes de droit civil***, t. XX, nos 407, 579, 391-40, 395, 525. Rauter, ***Droit criminel***, t. I, n° 133. Larombière, ***Obligation*** sur les articles 1382-1383, nos 36-37. Sourdat, ***Responsabilité***, t. I, nos 33 à 41 ; Aubry et Rau, t. IV, p. 748. Conclusions de l'avocat général Chrestien sous Rouen, 27 décembre 1878, P. 77,328.

Le droit de fixer des réparations *ex æquo et bono* suffit à tout : il implique même la faculté de repousser les enquêtes, les expertises. Le magistrat agira en bon père de famille ; il appréciera suivant les règles de l'équité : la loi le lui permet. Le législateur, ni personne n'a jamais eu la prétention de trouver aux préjudices et aux maux des équivalents, parfaitement adéquats, mais simplement les équivalents les meilleurs possibles (1).

Le juge aura à s'inspirer des circonstances, pour la fixation du *quantum* des dommages et son appréciation sur l'importance ou l'existence du préjudice échappe au contrôle de la Cour suprême.

Préoccupons-nous des circonstances atténuantes et de la condamnation pénale qui peut intervenir (prison, amende).

ARTICLE 64 DE LA LOI DE 1881.

L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'il y aura lieu de faire cette application, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi (2).

Conclusions du procureur général Dupin, sous cassation, 15 juin 1833. Aff. Baget et autres. Palais chronologique et Dalloz 33. 1. 241.

(1) Tribunal de la Seine. 24 juillet 1857 et Paris 17 avril 1858. V. note D. P. 60. 1. 201.

Un arrêt énonce suffisamment que le préjudice causé par un écrit n'est pas effacé par la rectification publiée, s'il déclare que d'après certains eléments visés par lui, il n'y a lieu de réduire la somme des dommages-intérêts alloués par les premiers juges. Crim. C., 15 février 1894.

(2) Dans son rapport, M. Lisbonne a ainsi expliqué l'article 64 : « Nous n'avons pas hésité à rendre l'article 463 du Code pénal applicable à tous les cas prévus par la loi nouvelle..... Nous avons évité de nous servir de l'expression *délits* pour ne pas donner lieu à l'équivoque et laisser supposer que nous refusions le bénéfice des circonstances atténuantes aux infractions qui sont plutôt des contraventions matérielles que des délits intentionnels. Nous avons profité à cet égard de l'expérience du passé et avons été avertis par les controverses qu'avaient provoquées les dispositions antérieures et qu'avait voulu faire cesser l'article 16 de la loi du 11 mai 1868. Comme il n'y a plus d'autre loi en matière de crimes, de délits ou de contraventions commis par la voie de la presse ou de la parole, que celle-ci, l'application de l'article 463 *à tous les cas prévus par cette loi* ne permettra plus aucune espèce de doute.

« Vous savez qu'à la différence des cas où la condamnation prononcée est une peine afflictive ou infamante, lorsque la peine est une peine correctionnelle, l'article 463 n'oblige pas le jury à graduer. La peine est une, c'est l'amende ou l'emprisonnement. L'admissibilité des circonstances atténuantes, de la part du jury, a seulement pour effet de donner à la Cour la faculté de se mouvoir entre le minimum et le maximum de la peine elle-même, de telle sorte que la Cour d'assises peut ne tenir aucun compte de cette partie du verdict.

« Nous avons voulu faire disparaître cette anomalie qui a si souvent surpris

ARTICLE 63 DE LA MÊME LOI

L'aggravation des peines résultant de la récidive, ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas et la plus forte sera seule prononcée.

Circonstances atténuantes. — Notre article 64 décide que lorsqu'il y aura lieu de faire l'application de l'article 463, c'est-à-dire lorsque le bénéfice des circonstances atténuantes sera accordé par le jury, la peine prononcée ne pourra excéder la moitié de celle édictée par la loi ; c'est une sorte de gradation introduite dans les pénalités correctionnelles.

Lorsque, en vertu des circonstances atténuantes, l'amende est substituée à l'emprisonnement qui était seul applicable, on ne peut prononcer que le *minimum* des amendes correctionnelles, soit 16 francs d'amende (1).

De la récidive. — L'article 63, § 1, s'éloigne, non seulement de la législation antérieure qui était fort rigoureuse, mais il contient encore une dérogation très importante au droit commun. Les articles 56, 57 et 58 du Code pénal qui punissent la récidive ne sont plus applicables ici. La Commission de la Chambre des députés, suivant le système de l'article 25 de la loi du 17 mai 1819, avait proposé seulement de déclarer que les peines de la récidive ne seraient pas obligatoires. C'est sur les observations de M. Lorois qu'elle a modifié sa rédaction (2).

Du non-cumul. — La disposition du § 2 de l'article 63 n'est que la reproduction de l'article 365, § 2, du Code d'instruction criminelle (3).

les jurés, affecté l'opinion publique et causé dommage au prévenu. Le droit commun pourra plus tard emprunter à notre loi cette libérale et logique innovation ». V. Celliez et Le Senne, p. 615. Le rapporteur se trompait en disant que l'article 64 était dans ses dispositions dernières une innovation législative. Il reproduit simplement l'article 23 de la loi du 27 juillet 1849.

(1) C., 9 janvier 1846. Douai, 19 mai 1858. Besançon, 13 octobre 1877. C., 3 janvier 1880. L'article 64 s'applique même aux contraventions de simple police, 4, 15.

L'article ne doit pas être entendu en ce sens que la peine ne dépassera jamais la moitié du *minimum* édicté, C., 25 avril 1891.

(2) Notre loi cependant punit la récidive dans des cas spéciaux, articles 2, § 2 ; 21, § 3 ; 41, § 4. V. *suprà*, p. 131, notes.

(3) La loi du 9 septembre 1835, article 12, s'en était écartée en décidant que les peines prononcées en matière de presse ne se confondraient point et seraient

D'après notre article 63, § 2, le principe du non-cumul s'applique aux crimes et délits. Il s'etend aussi, c'est certain, aux délits contraventionnels (1).

L'article 63 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ne fait que reproduire les prescriptions de l'art. 365. Par suite, il n'interdit le cumul des amendes, prononcées à raison de plusieurs délits, qu'autant que réunies, elles excéderaient le maximum de la peine la plus forte (2). Aussi, la règle du non-cumul ne fait pas obstacle au jugement successif de divers délits de presse reprochés au même inculpé, à la seule condition que l'ensemble des peines à subir ne dépasse pas le maximum.

Après la condamnation et lorsqu'il y aura eu saisie préventive, l'arrêt (ou le jugement) pourront prononcer la confiscation des écrits, imprimés, placards ou affiches saisis. Dans tous les cas, la saisie et la suppression de tous les exemplaires mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public pourront être ordonnées par les cours (et tribunaux), sauf le droit de n'appliquer cette mesure qu'à la partie de l'œuvre reconnue criminelle ou délictueuse (3).

toutes subies intégralement, lorsque les faits qui y donnaient lieu seraient postérieurs à la première poursuite.

Aujourd'hui, au contraire, un délinquant faisant défaut, opposition, etc., gagnant du temps par toutes sortes d'incidents, pourra commetre, avec une sorte d'impunité relative, une série de délits de presse dans l'intervalle entre la poursuite et le jugement définitif. En effet, sa condamnation définitive, si elle est portée au maximum, absorbera de plein droit toutes les infractions qui l'ont précédée.

(1) C., 1er décembre 1877. V. cependant article 11.

Mais il est inapplicable aux contraventions de police.

V. C., Chambres réunies, 7 janvier 1842, 17 janvier et 7 mars 1857, 28 juillet 1859, 14 janvier 1876, 19 janvier 1890. V. *suprà*, p. 138, note 3.

(2) C., 28 juin 1890.

(3) V. n° 113. Voici les explications de M. Lisbonne sur les deux derniers paragraphes de l'article 49 :

« En cas de condamnation, avons-nous dit, le jugement ou arrêt *pourra* ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Il est bien évident que, sans cette prescription, le délit accidentel dégénérerait en délit successif ; aussi la suppression ou la destruction ne doit s'appliquer exclusivement qu'aux écrits mis en vente, ou qui affrontent la voie publique par leur distribution ou leur exposition.

« Dans la partie finale de l'article, nous restreignons la suppression ou la destruction à la partie de l'œuvre que la décision a définitivement déclarée criminelle ou délictueuse ».

V. Celliez et Le Senne, p. 606. Sulpicy, p. 52. De Grattier, t. I, p. 501.

Si l'art. 49 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse est au nombre des dispositions qui concernent la poursuite et la répression des crimes et délits déférés à la cour d'assises, néanmoins, en cas de diffamation commise par la voie de la presse, les tribunaux correctionnels peuvent, par application de cet article, ordonner la saisie et la destruction partielle des exemplaires incriminés.

Contrà, Paris, 13 juin 1888.

Sur les outrages aux bonnes mœurs, v. nos 258 et 264.

Les mots *suppression* et *destruction* ne sont pas synonymes.

La *destruction* doit être ordonnée, lorsqu'il s'agit d'écrits, imprimés, gravures, peintures, emblèmes, etc., parce qu'il est nécessaire alors, de faire disparaître chacun de ces objets, qui par eux-mêmes, sont la manifestation constante du délit que la loi réprime et contre lequel une condamnation a été prononcée (1).

La Cour d'assises peut, nous le répétons, ordonner l'affichage, l'insertion de l'arrêt, allouer des dommages, etc. (2).

La loi du 29 juillet 1881, ne renfermant aucune disposition en ce qui concerne les amendes, restitutions, dommages, dépens, ce sont les articles : 55 du Code pénal, 368 du Code d'instr. qui sont applicables :

ARTICLE 55 DU CODE PÉNAL.

Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Il suit de là que les auteurs, coauteurs, ou complices d'un délit de presse sont, comme en matière de droit commun, solidairement responsables, tant à l'égard du ministère public, que de la partie civile, que celle-ci poursuive seule, ou soit partie jointe (3).

(1) La *suppression* doit seulement être prononcée, par exemple, lorsqu'il s'agit de la composition, de la pierre lithographique, etc. En mettant en pâte la première, en effaçant sur la seconde, on fait disparaître ce qui a produit l'écrit ou la gravure ; le but de la loi est atteint, et le matériel de l'imprimerie ou du graveur conservé. Chassan, t. II, p. 266. De Grattier, t. I. p. 500. Bories et Bonassies, v° suppression, n°s 25 à 28. V. *suprà*, n° 7.

En vertu de la loi du 26 mai 1819, article 27, la réimpression sciemment faite d'une œuvre condamnée était punie du maximum de la peine que son auteur pouvait encourir. Cette disposition est abrogée. Mais il est clair que la reproduction d'une œuvre délictueuse peut donner ouverture à une nouvelle poursuite. V. n°s 264, 258.

Nous croyons même, qu'en vertu de l'article 49, le ministère public aura le droit de faire saisir, supprimer et détruire, en vertu de l'arrêt de condamnation, les journaux, brochures, etc., dans lesquels on reproduirait les publications, les articles qui auraient été déclarés coupables. V. n°s 264, 258.

(2) V. n° 8.

(3) Lorsque deux personnes se sont rendues, quoique par des publications distinctes, coupables de la même diffamation, vis-à-vis du même individu, à la même époque, dans les mêmes circonstances et dans le même but, ces faits constituent soit un seul délit, soit, tout au moins, des délits connexes. Par suite, il peut être prononcé contre elles une condamnation solidaire aux dommages-intérêts, et aux dépens. C., Req., 1er mars 1893.

Sur la responsabilité des propriétaires des journaux (article 34), v. n° 86, C., 3 mai et 5 mai 1892.

ARTICLE 368 (Code d'instruction criminelle).

L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie.

Dans les affaires soumises au jury la partie civile qui n'aura pas succombé, ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret de 1811, ils lui seront restitués.

La contrainte par corps assure le recouvrement des frais, dépens et amendes. Répétons à ce propos, que le prévenu en Cour d'assises est toujours tenu de comparaître personnellement (art. 55, 56). Toutefois s'il s'agissait de présenter une exception d'incompétence, il pourrait se faire représenter. Quand le prévenu est malade, il demande le renvoi.

Le même principe s'applique au cas de contraventions.

Quant aux frais et dépens, la partie civile qui réussit dans son action n'est jamais tenue. Nous allons examiner, dans le chapitre qui suit, les diverses questions que fait naître l'article 368 du Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE VIII

DE L'ACQUITTEMENT

ARTICLE 58 DE LA LOI DE 1881.
(Modifié par la loi du 3 avril 1886).

En cas d'acquittement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la Cour ne pourra statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte, sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant.

Sont applicables en matière de diffamation et d'injures portées devant la Cour d'assises et dans le cas où la poursuite a eu lieu à la requête du ministère public les dispositions de l'article 368 du Code d'instruction criminelle.

128. — La Cour d'assises s'il lui est défendu d'allouer des dommages-intérêts à la partie civile, lorsque le prévenu est acquitté, peut, au contraire, la condamner à une indemnité au profit de l'inculpé relaxé (1).

Sur le § 1er de l'article 58 il n'y a pas à insister (2). C'est fort clair.

(1) Cour d'assises de la Loire, 4 septembre 1882.

(2) Voici ce que M. Lisbonne a dit dans son rapport, au sujet de l'article 58 :

« Il constitue une innovation fort importante dans la législation. On sait qu'aux termes de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, l'accusé, même acquitté, peut être condamné à des dommages-intérêts par la Cour d'assises quand il y a partie civile en cause. On sait aussi à quelles critiques et à quels abus a donné lieu, même en matière ordinaire, la pratique de cette règle de droit commun.... La jurisprudence (*voir* notamment C. 5 avril 1839 [P. 1839, 2, 119] avec le rapport complet du conseiller Rocher) applique l'article 358 aux délits jugés par la Cour d'assises, délits qui ne sont autres que ceux qui peuvent avoir été commis par la presse ou par la parole.

« Il est arrivé que des journalistes acquittés par le jury ont expié le délit qu'ils

L'article 58 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, n'apporte aucune dérogation au principe posé par les articles 358, 359 et 366 C. instr. crim., pour le jugement de l'action du prévenu contre la partie civile (1). Le delit d'injure s'évanouit avec le délit de diffamation quand il se confond avec lui et que le prévenu est acquitté.

avaient commis, par des condamnations à des dommages-intérêts qui excédaient le maximum des amendes prononcées par la loi.

« C'est peut-être une application rigoureusement exacte de la loi criminelle. Mais nous avons pensé qu'il était difficile, dans la matière qui nous occupe, de ne pas abroger cet usage, de laisser subsister un quasi-délit après l'acquittement du délit, et surtout de supposer que le jury, en répondant *non* sur la question de culpabilité intentionnelle, n'a pas eu la volonté d'absoudre entièrement le prévenu.

« D'ailleurs, c'est par une sorte de prorogation de juridiction que la Cour d'assises connaît les délits commis par la voie de la presse ou de la parole. Or, en matière de délits, les tribunaux correctionnels ne peuvent condamner à des dommages-intérêts le prévenu acquitté. C'est le plaignant seul qui, dans ce cas, y est exposé ». V. Celliez et Le Senne, p. 599, XL. C , 20 janvier 1883.

(1) C., 27 mars 1890.

M. Joseph Fabre a, le 7 juin 1900, déposé au Sénat, un projet de loi qui est ainsi conçu :

« Faculté toujours laissée à la Cour d'assises, conformément au droit commun « de prononcer sur l'action civile, et de condamner à des dommages-intérêts, soit « le plaignant soit le prévenu.

« Il n'y a pas que la responsabilité pénale ; il y a la responsabilité civile.

« Que voyons-nous tous les jours ?

« Il est avéré qu'un journaliste vous a calomnié ; et il arrive que le jury l'absout. Présomption de bonne foi, excuse de provocation, doutes sur l'intention de nuire, parti pris d'indulgence, manifestations de repentir, bénignité de l'imputation relativement à d'autres restées impunies, aversion pour les querelles politiques, etc., il y a mille raisons possibles de l'acquittement. Vos ennemis n'en voient qu'une, c'est que les faits diffamatoires étaient vrais. Le diffamateur acquitté, c'est le diffamé condamné.

« Vainement vous vous êtes porté partie civile. Il ne vous reste aucun recours contre le préjudice causé ; et les frais du procès vous incombent....

« Est-ce justice ?

« Que le verdict d'acquittement garantisse votre diffamateur contre toute répression, rien de plus régulier.

« Mais que ce verdict, non content de mettre pleinement à couvert sa liberté et son honneur, ait encore pour effet de le soustraire, dans tous les cas, à toute réparation des conséquences dommageables de son acte, c'est là une flagrante dérogation au droit commun.

« Il est de règle que l'acquittement par le jury éteint l'action publique, mais laisse subsister l'action civile vis-à-vis du prévenu, comme vis-à-vis du plaignant.

« Conformément à l'article 358 du Code d'instruction criminelle, c'est la Cour statuant au civil, qui doit prononcer sur les conclusions des parties, soit que l'inculpé arguë du préjudice que lui a causé une plainte injustifiée, soit que le plaignant arguë du préjudice que lui a causé une diffamation, non véridique qui, pour être désormais absoute, ne laisse pas de lui avoir été nuisible.

« Il va sans dire que quand la preuve des articulations diffamatoires a été faite, la Cour ne saurait prononcer qu'il y ait lieu à réparation civile au profit du plaignant ».

La Cour d'assises est seule compétente, pour statuer sur l'action en dommages-intérêts, formée par le prévenu contre la partie civile, alors même que l'action de cette partie a été rejetée pour cause de prescription (art. 358 C. instr. crim.), la prescription constituant un moyen du fond.

En présence du texte absolu de l'article 58, § 1er, nous pensons que l'on ne doit pas distinguer, entre le cas d'absolution et celui d'acquittement (voir article 366 du Code d'instruction criminelle). Mais évidemment, en cas pareil, on n'allouera pas souvent de dommages.

L'article 35, § 3, décide, purement et simplement, que, si la preuve autorisée est rapportée, le prévenu sera renvoyé de la plainte (1). Le jury est, bien entendu, souverain quant à cela.

Le jury apprécie en son âme et conscience si la preuve est faite. Son verdict n'étant pas motivé, il est impossible de pénétrer les raisons qui l'ont déterminé (2). La preuve du fait imputé met l'auteur de l'imputation et de l'injure (3) qui s'y rattache, à l'abri de toute peine, comme de toute condamnation à des dommages-intérêts ou à des dépens, sauf le cas de l'article 56, *in fine*.

(1) V. circulaire du garde des sceaux.

(2) C., 23 juin 1846, 6 mai 1847.

V. en effet, article 68, et les explications qui le suivent. C., 20 janvier 1883.

Contra, sous l'ancienne législation : Chassan, t. II. p. 438. Faustin Hélie, *Journal de droit criminel*, 1838, p. 261 ; *Revue de législation*, 1846.

Les traduction et signification faites dans les termes de l'article 53 de la loi du 22 juillet 1881, sont rendues nécessaires par les significations faites en conformité de l'article 52 de la même loi, par celui qui entend prouver la vérité des faits diffamatoires et les unes et les autres rentrent par leur nature dans la catégorie des dépens. C. 23 décembre 1899.

Il n'est pas possible de rechecher si l'auteur de l'imputation a été guidé par une intention mauvaise ou par une intention louable. La loi du 29 juillet 1881 a créé un véritable droit politique celui de publier les actes répréhensibles des corps ou personnes désignés dans l'article 35. Ce droit est incompatible avec toute responsabilité civile, lorsque l'exercice en a été reconnu fondé. « *Nemo damnum, nisi qui id facit quod facere jus non habet* ».

Digeste, *fragm.* 1851, *de reg. jur.* Grellet-Dumazeau. t. II, n° 2. nos 801 et suiv.

(3) Mais si, au lieu de se produire comme qualification pure et simple des faits diffamatoires, l'injure est distincte, qu'elle constitue une qualification abusive qui ne se rattache pas nécessairement à la diffamation (v. n° 88), on ne saurait invoquer l'immunité résultant de l'acquittement résultant de la preuve fournie au sujet de celle-ci. V. C., 3 février 1877, 13 décembre 1877, 10 février 1888,

La disposition finale de l'article 20 de la loi de 1819 a paru inutile et périlleuse. Inutile, si la disposition fait allusion à toute injure indépendante du délit de diffamation qui purge la preuve du fait diffamatoire, parce que, dans ce cas la plainte a pour objet deux délits parfaitement distincts, qui ont chacun leur règle et leur sanction ; périlleuse, s'il est nécessaire de se livrer à une sorte de dissection judiciaire pour détacher un prétendu délit d'injure d'un délit de diffa-

Quand la preuve est faite, la simple appréciation des faits sur lesquels elle a porté ne saurait, pas plus que l'imputation même de ces faits, être considérée comme diffamatoire (1).

Le § 2, ajouté à notre article par la loi de 1886, est une amélioration importante.

Nous croyons que la partie civile poursuivante, par assimilation de ce qui se passe en matière correctionnelle, aura dû déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour la procédure (2).

L'article 368 du Code d'instruction dit que la partie civile qui succombera sera tenue des frais (3). Mais quand la poursuite est introduite

mation que vient d'effacer le magistrat, Rapport de M. Lisbonne, Celliez et Le Senne. p. 448.

Cette précision a une certaine importance. Ainsi, par exemple, lorsqu'on aura injurié et diffamé un percepteur, en l'accusant « pour s'adonner à l'ivresse, d'avoir pris dans sa caisse et détourné une somme de cent francs ; » il est évident que l'injure (accusation d'ivresse), bien que relative à la vie privée, sera liée étroitement à la diffamation. L'avocat du prévenu devra s'opposer à cette dissection judiciaire dont nous venons de parler et en tout cas, s'il laissait poser une question distincte, montrer au jury que la réponse négative sur la diffamation emporte la même solution pour l'injure.

Toutefois, lorsqu'une injure se produira sous une forme indépendante de la manifestation du fait diffamatoire, deux questions pourront être posées. Ainsi : « Le percepteur a détourné cent francs de sa caisse ; il se livre habituellement à des actes d'improbité. ».

V. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 800. Circulaire du garde des sceaux. C.. 13 décembre 1877, et les conclusions de l'avocat général Lacointa, s/ cet arrêt. Cpr. C., 3 février 1877.

(1) C., 13 décembre 1877.

Il résulte du rapprochement des art. 58 et 61 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, que devant le jury les effets de l'ordonnance d'acquittement sont conformément à la règle tracée par les art 409 et 412 C. inst. crim. irrévocables en faveur du prévenu, non seulement au point de vue de l'action publique mais encore quant à l'action civile.

Par suite, en matière de délit de presse, la partie civile est non recevable à se pourvoir contre l'ordonnance d'acquittement rendue en faveur du prévenu, même en ce qui concerne ses intérêts civils. C. 25 mars 1892.

(2) Argum. art. 16 du décret du 18 juin 1811.

Cpr. C., chambres réunies du 4 mai 1833. V. article 368 du Code d'instruction criminelle.

(3) Il y a là évidemment quelque chose à faire ; M. Joseph Fabre a présenté au Sénat, le 7 juin 1900, la proposition suivante :

« Extension à toutes les personnes chargées d'un service ou d'un mandat public « citant leur diffamateur devant le jury du bénéfice de la loi aux termes de la- « quelle la partie civile qui ne succombe pas n'est aucunement tenue des frais « d'instruction, expédition et signification des jugements.

« A l'heure actuelle, en matière de délits de presse, peuvent seuls bénéficier des dispositions de l'article 368 du Code civil, les plaignants ***dont la poursuite a lieu à la requête du ministère public.***

« Dans ce cas sont les députés et les sénateurs, à qui la loi n'a pas reconnu à tort selon nous — le droit de citation directe.

« En revanche, les fonctionnaires publics et les dépositaires ou agents de l'au-

par le ministère public, la partie civile, malgré l'acquittement ne doit pas les frais.

torité publique, tels que maires, juges, professeurs, employés des divers services publics, gendarmes, gardes champêtres, membres de l'armée, ministres des divers cultes, jurés et témoins, lesquels ont le droit de citation directe, demeurent, quand ils usent de ce droit, personnellement tenus des frais vis-à-vis du Trésor public.

« Le recours leur est bien ouvert contre les prévenus condamnés, et contre les autres personnes civilement responsables du délit ; mais il arrive souvent que les diffamateurs et leurs complices sont insolvables.

« Nous ferons œuvre de stricte justice en empêchant que les humbles fonctionnaires qui affrontent, pour la défense de leur honneur, les ennuis de la cour d'assises ne soient plus exposés à payer d'une condamnation pécuniaire la satisfaction d'avoir fait condamner leurs calomniateurs ».

SECTION IV

De la procédure devant les tribunaux correctionnels et de simple police.

CHAPITRE PREMIER

§ 1er. — *De l'action du ministère public au correctionnel.*

129. — En matière correctionnelle, le ministère public, au lieu d'agir par citation directe, peut procéder aussi, par voie d'information préalable (1).

Lorsqu'il s'agit de délits prévus par la loi de presse, son réquisitoire devra dans ce dernier cas, être conforme aux dispositions de l'art. 48. Tous les principes que nous avons énoncés plus haut sont applicables.

Le juge d'instruction doit également s'y conformer. Les qualifications ne peuvent être changées. Les ordonnances du juge peuvent être attaquées (2).

(1) Il y a intérêt pour la saisie et l'arrestation préventive.

Voir articles 49 et 36, nos 113, 264. Mais en matière correctionnelle, la saisie, l'arrestation ne sont autorisées que par les outrages aux bonnes mœurs et les délits des articles 36, 37.

(2) V. *supra*, n° 112. L'ordonnance de renvoi du juge d'instruction prescrite par l'article 134 du Code d'instruction n'étant pas suffisante comme énonciation il sera en même temps bon de la compléter par une citation signifiée.

Si la chambre des mises en accusation est investie du droit de modifier et de compléter les qualifications données aux faits incriminés dans la première instruction et de leur donner une qualification différente, c'est à la condition que l'action publique ait été régulièrement mise en mouvement quant au nouveau délit relevé à la charge du prévenu. C. 29 mai 1886.

Spécialement, la chambre des mises en accusation, saisie par l'opposition formée par le ministère public à une ordonnance de non-lieu rendue à propos d'un

Les tribunaux correctionnels saisis d'une poursuite en vertu de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, sont liés, de même, par la qualification donnée par la poursuite aux faits incriminés ; et c'est d'après cette qualification que doit être déterminé le délai à observer pour la citation qui les saisit (1).

Nous savons que le ministère public peut agir spontanément dans certains cas, en matière de diffamation et d'injures, mais que pour d'autres il est subordonné à une plainte.

Les simples particuliers peuvent, même après plainte déposée, anéantir l'action en se désistant, soit en première instance, soit en appel (2).

§ 2. — *Formes et délai de la citation.*

130. — Les formalités des exploits en matière civile ne sont pas applicables aux citations pour les infractions de droit commun, données en matière criminelle ; il suffit, pour la validité de ces dernières, qu'elles soient portées à la connaissance du prévenu ; elles n'ont d'autre but que d'obtenir sa comparution à l'audience pour laquelle il est assigné.

Mais, lorsqu'il s'agit des délits de Presse, le législateur s'est montré sévère en matière d'assignation. Nous l'avons déjà vu en expliquant l'article 50 de la loi de 1881.

délit de droit commun (délit d'outrages à un maire) peut qualifier autrement un délit de droit commun poursuivi par le réquisitoire introductif, et renvoyer en police correctionnelle pour le même fait qu'elle a ainsi qualifié autrement.

Mais elle ne peut substituer à ce délit de droit commun un délit spécial (dans l'espèce le délit d'injure), si les formalités prescrites pour la poursuite de ce délit spécial n'ont pas été observées, si notamment, il n'y a pas eu plainte préalable de la victime. En pareil cas, le Tribunal correctionnel indûment saisi du délit d'injure peut et doit proclamer nul le réquisitoire introductif, déclarer que ce réquisitoire n'a pu interrompre la prescription de ce délit d'injure, et admettre la prescription, si trois mois se sont écoulés entre le jour où il a été commis et le jour des poursuites valables. C.. 29 mai 1886.

(1) Spécialement lorsque la poursuite vise le fait d'injures, c'est à bon droit que le prévenu a été cité à cinq jours et celui-ci, ne saurait en prétendant que les faits incriminés constituent le délit de diffamation, soutenir qu'il n'aurait dû être cité que dans le délai de douze jours. C., 10 février 1900.

L'arrêt de la Cour d'assises, qui déclare que la citation a été donnée dans le délai voulu par la loi, est purement préparatoire et le pourvoi formé contre cet arrêt n'est pas suspensif. ***Même arrêt.*** Il en est de même au correctionnel.

(2) Voir ***supra*** n°s 108 et notes.

La citation en matière correctionnelle pour des faits de presse est régie, non par les articles 68 et 69 du Code de procédure civile, mais par les articles 182 et suivants du Code d'instruction criminelle, auxquels renvoie en les complétant, l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881.

Etudions maintenant cet article 60.

La citation donnée au prévenu devant la juridiction correctionnelle, doit, en matière de diffamation ou d'injures préciser et qualifier, à peine de nullité, le fait incriminé.

L'article 60 § 3 de la loi du 29 juillet 1881, exige que la citation précise le fait incriminé, mais il ne spécifie pas les indications qui sont indispensables à la validité de la citation : pour satisfaire aux prescriptions de cet article, il suffit que la partie poursuivante fasse exactement connaître au prévenu, le fait qui lui est reproché et le mette ainsi, en mesure, de préparer utilement sa défense.

Le législateur a voulu seulement, dans l'intérêt de la défense, que l'objet de la prévention fût d'avance exactement déterminé.

S'il s'agit de diffamation ou d'injures commises par la voie de la presse, l'exploit doit contenir l'indication de l'écrit et de sa publication, ainsi que de sa qualification légale.

L'indication, dans une citation, de l'article incriminé est suffisante, malgré son incorrection, si le rédacteur de cet acte, au lieu de viser spécialement le numéro de l'article applicable à la poursuite s'est borné à indiquer le numéro de l'article précédent, en faisant suivre ce chiffre des mots « et suivant » (1).

Mais aucune disposition n'exige qu'il y soit spécifié que la publication a eu lieu par l'un des moyens exprimés aux articles 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881, c'est-à-dire par voie de vente ou de distribution, de mise en vente ou d'exposition dans les lieux ou réunions publics.

(1) C. 13 juillet 1894.

Aux termes de l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881, la citation doit, à peine de nullité, indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, il s'ensuit que doit être annulée la citation, qui par une erreur qu'on ne peut pas considérer comme une erreur de plume, mais comme une erreur de rédaction, énonce et transcrit les articles de ladite loi du 29 juillet 1881 applicables à l'espèce, mais en lui attribuant une date erronée (Lyon, 19 janvier 1897).

Est nulle la citation portant que le délit de diffamation reproché au prévenu est puni par les articles 29 et 32 de la loi du 17 juillet 1881, la loi portant la date du 29 juillet et non du 17 juillet 1884, Trib. corr. Avignon, 13 juin 1898.

Spécialement, la Cour suprême a décidé, dans une espèce analogue à celle rapportée, que l'indication de la citation est suffisante lorsque, dans une poursuite pour délit de diffamation (contre un maire à raison de ses fonctions), cette citation vise l'article 31 qu'il reproduit et qui fixe la peine par référence à l'article précédent, et qu'il n'est pas nécessaire que l'article 30 soit mentionné expressément. C., 2 décembre 1899.

Sans doute, les juges, lorsqu'ils statuent au fond, ont le devoir de rechercher et de constater si la publicité de l'écrit, l'élément essentiel résulte de l'une des circonstances énumérées ci-dessus, mais il ne s'ensuit pas que cette constatation doive se rencontrer dans l'exploit de citation.

Ainsi la citation doit préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, mais l'exploit modifiant le jour de l'audience lorsqu'il se réfère à un exploit introductif régulier n'est pas assujetti à l'article 60 (1).

En résumé, l'exploit de citation est régulier, dès qu'il a précisé et qualifié le fait, objet de la poursuite, en désignant le titre du journal, la teneur de l'écrit prétendu diffamatoire, sa publication, le lieu et la date de cette publication, le texte qualifiant le délit et la disposition répressive applicable (2).

(1) C.,16 juillet 1887.

(2) Spécialement, la citation satisfait aux exigences de la loi si elle précise les propos diffamatoires ou injurieux, leurs dates, ainsi que les communes dans lesquelles ils ont été tenus, alors d'ailleurs, qu'il est établi par les juges, que la circonstance que ces communes étaient peu importantes et que le prévenu n'y était appelé qu'à certains intervalles et pour les besoins de ses affaires, ne pouvait, jointe aux indications de la citation, laisser dans l'esprit dudit prévenu aucun doute sur les faits à lui imputés.

La mention, contenue dans la citation, que les propos incriminés ont été tenus dans des lieux publics en présence de plusieurs personnes, et qu'ils constituent des injures et des diffamations, et le visa des articles de la loi de 1881 qui punissent ces délits, indiquent suffisamment que les propos ont été tenus publiquement et permettent au prévenu de discuter la qualification ainsi précisée. C. 13 mai 1898.

La diffamation envers les morts n'étant pas, dans la loi organique de 1881, un délit spécial distinct de la diffamation ordinaire, il n'y a pas lieu d'annuler une citation qui n'aurait pas donné au délit de diffamation envers un défunt cette qualification spéciale, et qui n'aurait pas cité l'art. 34 de la loi de 1881, qui vise particulièrement cette diffamation ; il suffit en pareil cas que la citation vise les art. 29 et 32 de la même loi. Agen, 2 décembre 1886.

La citation qui donnée en vertu de l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881, énonce seulement que « le sieur X... a le... publiquement tenu les propos suivants... » sans indiquer le lieu où ces propos avaient été tenus et sans qu'aucune énonciation d'une autre circonstance permette de préciser le fait incriminé, ne satisfait pas aux conditions exigées à peine de nullité par l'article 60 sus-visé. C., 28 juillet 1900.

C'est, à tort, que les juges ont annulé une citation qui ne laissait place à aucune incertitude ni sur le fait de diffamation reproché, ni sur le lieu de la publication imputée au prévenu. — Dans l'espèce, l'exploit citait X...., gérant du journal *la Croix du Midi*, qui se publie à Toulouse, « pour s'entendre condamner à payer au réquérant la somme de... en réparation du préjudice à lui occasionné pour la publication d'un certain nombre d'articles précédemment transcrits, publication constituant le délit de diffamation publique commis par la voie de la presse, prévu

Bien que l'article 60, n° 3, soit muet, nous pensons que la citation devra contenir élection de domicile (art. 183 du Code d'instruction criminelle). Mais aucune nullité ne serait encourue de ce chef, sauf dans le cas où la citation émanera du directeur d'une entreprise financière, etc., faisant appel à l'épargne (1).

Si l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 exige, à peine de nullité, que la citation précise et qualifie le fait incriminé et indique le texte de loi applicable à la poursuite, il n'apporte aucune autre dérogation aux

et puni par les articles 23, 29, 32, 42 et 60 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881. C., 15 mai 1897.

Spécialement, la citation, donnée au gérant d'un journal, au bureau du journal, en parlant à l'imprimeur, pour répondre devant le Tribunal correctionnel d'un délit de diffamation, commis par la voie de ce journal, est donc régulière.

La disposition de l'art. 68 C. pr. civ., qui prescrit la délivrance des exploits, à personne ou à domicile, est, d'ailleurs, en ce cas, rigoureusement observée, le gérant d'un journal devant, pour tous actes relatifs aux publications dont il a la responsabilité, être réputé avoir son domicile de droit dans les bureaux de ce journal. C., 31 mai 1900. Cpr. C., 26 janvier 1886.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles renvoie l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne prononcent pas la nullité des citations en matière correctionnelle délivrées ailleurs qu'au domicile du prévenu; il suffit que ce dernier ait eu, en temps utile, connaissance qu'il était cité devant le tribunal correctionnel pour répondre sur le fait qui lui était imputé. C., 15 juin 1894.

Et peu importe que l'huissier se soit borné dans le parlant à... à indiquer le nom de l'imprimeur auquel il a laissé la copie, sans exiger sa signature sur l'original, et sans mentionner ni sa qualité ni les rapports existant entre lui et le gérant cité si d'ailleurs aucune erreur n'a pu résulter de ces omissions, et si, en fait, la copie délivrée est effectivement parvenue audit gérant, à qui elle était destinée.

Au surplus, les formalités prescrites par le C. de pr. civ. dussent-elles avoir été rigoureusement observées à peine de nullité, qu'une citation, délivré dans les conditions ci-dessus décrites, devrait encore être réputée valable et régulière.

La loi, ne parlant pas spécialement de la mention de la date du fait, il convient à défaut d'une nullité formelle résultant du texte de cet article, de s'assurer si l'ensemble des circonstances énumérées dans la citation a permis à l'inculpé de connaître d'une façon certaine l'époque du fait qui lui est imputé et ainsi le point de départ de la prescription. Peu importe, dès lors, que l'exploit ne mentionne pas la date exacte de chacun des faits incriminés, si cette lacune n'a pu porter aucune atteinte aux droits de la défense ni laisser ignorer au prévenu, par suite des circonstances particulières précisant chaque fait, quels étaient les faits motivant la poursuite. Paris, 23 juin 1893.

Les citations en matière correctionnelle ne sont pas assujetties, nous le répétons, aux formes de la loi civile, mais seulement à celles des art. 182 et suiv. C. instr. crim.

Si ces articles n'exigent pas la mention de la date de l'exploit à peine de nullité, une citation peut néanmoins être considérée comme nulle, au point de vue interruptif de la prescription, lorsque la copie ne fait pas preuve par elle-même que le prévenu a été interpellé avant le délai de la prescription de l'action. C., 27 juillet 1888.

(1) Alger, 6 février 1890.

articles 182 et 183 du Code d'instr. crim. Ces articles, relatifs à la forme des citations dans les matières correctionnelles, demeurent donc applicables, dans leurs dispositions générales, aux poursuites exercées devant la juridiction correctionnelle, en vertu de la loi du 29 juillet 1881.

Les erreurs ou omissions qui peuvent exister dans un exploit, n'entraînent pas sa nullité, si d'ailleurs les énonciations qu'il contient, permettent de réparer ces erreurs ou ces omissions.

Bien que les indications sur le domicile réel du plaignant aient été inexactes, la citation en police correctionnelle n'en est pas moins valable, lorsqu'en fait, l'inexactitude des indications n'a pas entravé la défense, et que le prévenu, suffisamment éclairé sur l'identité de la partie civile, a pu lui faire délivrer régulièrement toutes notifications qu'il aurait jugées utiles (1).

Dès lors, bien que le dispositif d'une assignation en police correctionnelle contienne un nom autre que celui du prévenu, et d'autres noms que ceux des demandeurs, cette assignation est valable, si les énonciations contenues dans les autres parties de la copie, ne laissent subsister aucune incertitude sur l'identité de la personne des demandeurs et de celle du prévenu (2).

Ces règles sont applicables en simple police, comme devant le tribunal correctionnel.

La copie d'un exploit doit, par elle-même, faire preuve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la validité, et il ne peut y être suppléé par les énonciations de l'original.

Est nul un renvoi non signé ni paraphé dans un exploit de citation devant le tribunal correctionnel (3).

On ne saurait déclarer nul, sous prétexte qu'il n'indique pas expressément que la suscription, exigée par la loi du 15 février 1899, se composait uniquement des noms et adresses du destinataire, l'exploit dans lequel l'huissier a déclaré qu'il avait remis la copie sous enveloppe, conformément à la loi, et que chacune des formalités (fermeture de l'enveloppe, suscription et cachet) avait été accomplie « conformément à la loi » (4).

Du délai. — Il est de 3 jours ou de 24 heures. En vertu de l'article 184 du Code d'instruction criminelle, il y aura, à peine de nullité

(1) Paris, 21 mars 1890.
(2) Rennes, 6 mars 1895.
(3) C., 27 juillet 1888.
(4) Trib. corr. de la Seine, 25 novembre 1899.

de la condamnation, un délai de trois jours francs, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement (1).

§ 3. — *De la qualification et de la procédure.*

131. — La nullité édictée par l'article 60 n'est pas d'ordre public et doit être opposée avant tout débat : elle ne peut dès lors être présentée pour la première fois en appel (art. 173, C. de procédure) (2).

En droit commun, le juge a le droit de modifier la qualification des faits dont il est saisi régulièrement par la citation Mais, dans notre matière, il résulte du texte et de l'esprit de la loi qu'on ne peut substituer une qualification à une autre (3).

(1) Sur les observations de M. Lorois, le délai a été réduit à vingt-quatre heures lorsqu'il s'agira de diffamation ou d'injure durant la période électorale (cette période dure 20 jours, loi du 16 juillet 1850) contre un candidat à une fonction élective. Il faut en effet qu'avant le scrutin il puisse obtenir réparation. Ce délai de vingt-quatre heures sera franc, il devra être augmenté du délai des distances. L'article 60 nº 2, doit régir aussi bien la procédure d'appel que celle de première instance.

L'article 184 régit le délai, malgré la disposition de l'article 51 de la loi de presse. Dijon,5 décembre 1883.

L'inobservation du délai de la citation a pour conséquence la nullité du jugement de défaut qui pourrait intervenir.

Toutefois, si sur une assignation indiquant un moindre délai que celui de la loi l'inculpé a comparu, il n'en peut proposer la nullité qu'à la première audience et avant toute défense ou exception (art. 184 Code d'instruction).

Nous verrons plus loin quel est le délai des significations pour la preuve des faits diffamatoires relativement aux Sociétés de crédit.

(2) Une demande de sursis qui n'a trait,du reste,qu'à une exception d'incompétence ne peut couvrir les moyens de nullité d'exploit.Le fait d'invoquer tout d'abord, un moyen de nullité tiré de ce que l'huissier ne se serait pas conformé à la loi pour la remise de la copie d'une assignation au gérant du journal, lequel aurait commis le délit de diffamation, ne saurait faire obstacle à ce que d'autres moyens de nullité puissent être encore présentés lorsque le premier a été rejeté. La loi n'exige nulle part que tous les moyens de nullité soient présentés en même temps il suffit qu'ils l'aient été avant toute défense au fond. Lyon. 13 janvier 1897.

Cette nullité est relative et doit être proposée avant toute défense (art. 173 proc. civ.), lorsque la partie civile a eu exposé l'affaire, quand les témoins ont été entendus et que le prévenu a été interrogé (art. 190 instr. crim.) il est trop tard).

Il importe peu que l'avocat du prévenu ait discuté le moyen de fond avant celui de forme, du moment où ce dernier a été opposé avant cette discussion. Lyon. 15 mars 1893.

En tous cas, le moyen fondé sur ce qu'une assignation suivie de désistement serait nulle pour vice de forme ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. C., 14 mars 1884.

(3) Tribunal de Corbeil. 26 octobre 1831, Paris, 26 avril 1882. C., 3 août 1883. Montpellier. 28 juin 1883. Lair. *Revue critique*, 1884, p. 442 et suiv. *Contra*, Angers 17 juillet et 18 décembre 1882.

Dès lors, lorsque la citation ne vise que le délit de diffamation prévu et

Il ne faut pas confondre, en matière de délit, de diffamation et injure, une qualification subsidiaire avec une qualification alternative, qui, elle, ne répondrait pas suffisamment aux exigences de la loi du 29 juillet 1891.

Quand le plaignant a qualifié, tout d'abord, le fait dont il demande la répression, de diffamation et, subsidiairement d'injure publique, la nullité de l'assignation au sujet de la qualification subsidiaire n'empêche pas le tribunal d'être valablement saisi de la qualification principale de diffamation (1).

Il n'y a pas nullité des citations qui auraient réuni en masse les faits d'injure et de diffamation reprochés à un prévenu, sans distinguer ceux qui constituaient diffamations, lorsque le prévenu ainsi instruit des propos qui lui étaient reprochés, ainsi que de la qualification qui leur était donnée, n'a pas pu être mis dans l'erreur par ce seul fait que l'officier ministériel rédacteur des exploits a, par excès de précaution, attribué à ces propos, en plus de leur caractère véritablement diffamatoire un caractère injurieux (2).

Si l'article 60 de la loi de 1881 sur la presse exige une précision spéciale dans la qualification des délits de presse, cette précision s'ap-

puni par les art. 29, 30 et 32 de la loi de 1881, et ne relève ni ne cite l'art. 33 qui punit le délit d'injures, le juge ne peut, après avoir écarté le délit de diffamation condamner le prévenu par application de ce dernier article. Paris, 20 novembre 1894.

Cependant, lorsque dans une citation donnée par la partie civile, la qualification du délit est douteuse et ambiguë, il appartient au juge de rechercher dans les faits de la cause quel est le délit dont cette partie entend demander la répression. Spécialement, quand le plaignant se considère comme diffamé dans sa vie privée et dans sa vie publique par un article de journal, qui vise les articles 29, 31, 33, mais en n'énonçant pourtant que des faits antérieurs à son entrée en fonctions, le juge correctionnel peut ne retenir que la diffamation envers la personne privée, en négligeant le surplus du libellé de la citation qu'il considère comme erroné et surabondant, Paris, 26 avril 1883. C., 3 août 1883.

De même, pour l'appréciation de l'exception d'incompétence proposée par l'inculpé, une Cour d'appel peut, sans se prononcer sur le fond de la cause, et à la condition de ne pas modifier la prévention dont elle est saisie, préciser les éléments de fait servant de base à la poursuite et dire notamment que ceux-ci, s'ils sont établis postérieurement, tomberaient sous les prévisions non de l'article 223 du Code pénal, mais de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881.

C., 8 février 1884. Caen, 10 mars 1886.

(1) Cette pratique n'étant pas en contradiction avec les exigences, pourtant rigoureuses de l'article 60 ; sans doute, une qualification alternative qui eût laissé les juges dans le complet embarras du choix et dans une entière incertitude des intentions de la plainte n'eût pas répondu à ces exigences, mais que autre est le caractère d'une qualification subsidiaire.

Si on voulait juger dans toute la rigueur des principes, on pourrait seulement écarter comme non avenue la qualification subsidiaire.

(2) Lyon, 21 décembre 1898.

plique, non à la personne poursuivie et à la qualité en vertu de laquelle elle est déférée devant les tribunaux, mais uniquement au fait incriminé lui-même ; c'est donc aux règles du droit commun qu'il y a lieu de recourir, toutes les fois qu'une erreur a été commise, relativement à la qualité de la personne poursuivie. Les tribunaux peuvent, notamment modifier la qualification des délits correctionnels dont ils sont saisis, pour, par exemple, condamner comme auteur principal, celui qui est assigné comme complice ou *vice versa* (1).

Dès que la peine encourue est celle de l'emprisonnement, le prévenu doit comparaître en personne.

Le tribunal correctionnel, saisi de la connaissance d'un délit par une citation directe, ne peut valablement statuer que le jour indiqué dans l'exploit pour la comparution de l'inculpé, ou bien le jour auquel la cause a été renvoyée par un jugement de remise, constaté sur le plumitif de l'audience comme ayant été rendu en présence des deux parties. Le tribunal ne doit pas rendre de jugement, si l'inculpé ne comparaît pas au jour du renvoi, lorsque ce renvoi a été ordonné d'office, sans que l'inculpé en ait eu connaissance ; en ce cas le tribunal doit se borner à rayer la cause du rôle (2).

Que faut-il penser de l'intervention ? L'intervention est admise, au civil, au cours d'une instance, de la part de toute personne qui, une fois une décision rendue, aurait le droit d'y former tierce-opposition. Mais la tierce-opposition n'est recevable que contre les décisions rendues par les tribunaux civils.

(1) Trib. corr. de Clermond-Ferrand, 5 mai 1894.

Il convient au surplus de remarquer que, la fin de non-recevoir basée sur ce que la citation doit viser les textes applicables devant être proposée *in limine litis*, le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite en vertu de l'article 224 du Code pénal, peut en écartant ce délit, reconnaître dans les faits de la cause une injure envers un particulier. S'il l'y trouve, il ne peut se dispenser de statuer.

C., 30 janvier 1885.

(2) Paris, 9 juillet 1883. Il a été jugé également que lorsqu'un prévenu appelant, cité à jour fixe devant la Cour par le procureur général, a été jugé par défaut le jour suivant, sans avoir été légalement informé du renvoi de la cause, l'arrêt de condamnation se trouve nul ; C. 22 juin 1878.

L'arrêt rendu sur la compétence ne doit pas, à peine de nullité, comme la citation elle-même en matière de presse, spécifier et qualifier les articles ou les passages incriminés. Il suffit que l'arrêt se réfère aux citations qui les contiennent pour que sa décision soit motivée à ce point de vue. C., 9 mars 1899.

La Cour d'appel peut valablement statuer, par une seule et même décision, sur l'exception d'incompétence et sur le fond, si le prévenu, tout en concluant à l'incompétence de la juridiction correctionnelle, demande, dans le dispositif des mêmes conclusions, son renvoi des fins de la poursuite. Cette défense sur le fond de la prévention implique, en effet, de la part dudit prévenu, une renonciation au bénéfice de l'article 172 du Code de procédure civile. C. 13 mai 1898.

Si le droit d'intervenir existe devant les tribunaux civils, il n'en est pas de même devant les tribunaux de répression. Devant ceux-ci, la loi détermine, limitativement, tant les personnes qui peuvent agir, que celles qui peuvent figurer dans l'instance.

Peuvent seuls agir le ministère public et la partie civile. Ne peuvent figurer dans l'instance, en dehors de ces mêmes personnes, que l'inculpé et les personnes civilement responsables (article 190 du Code d'instruction criminelle).

En dehors de la partie civile et des personnes civilement responsables, la Cour de cassation a toujours déclaré l'intervention d'un tiers irrecevable devant les tribunaux de répression, quelque réel et considérable que puisse présenter pour lui l'intérêt de son intervention (1).

Nous ne saurions ici nous livrer à une étude approfondie de la procédure correctionnelle. Nous nous bornerons à indiquer quelques solutions.

L'effet suspensif de l'appel ne s'applique pas aux jugements correctionnels ordonnant des mesures préparatoires (2).

(1) C. 16 avril 1858, 18 juin 1863 : Paris, 2 février 1897 et, sur pourvoi. C. 24 juillet 1897, 11 décembre 1899,

Un tiers n'a pas qualité pour intervenir, soit en son nom personnel, soit au nom de la Société propriétaire d'un journal, alors que la responsabilité civile, s'il y en avait une, ne pourrait incomber qu'à la Société propriétaire du journal et que l'intervenant n'a établi ni essayé d'établir qu'il est pourvu à l'effet de représenter la Société.

Les auteurs se prononcent en ce sens. Consulter : Dalloz *Répertoire* V° *Intervention*, n° 167 *Supplément du répert. Cod.* V° n°s 74 à 87 ; Accarias (*De l'intervention devant les tribunaux correctionnels* ; *Revue critique*, 1898, p. 505 et suiv.).

Il y a plus ; un individu ne peut pas intervenir dans une instance pendante devant un Tribunal de répression en se portant partie civile pour faire statuer sur une action en dommages-intérêts accessoirement à la poursuite publique, du moment qu'il n'y a pas une relation directe de cause à effet entre le délit relevé à la charge du prévenu et le fait qui sert de fondement à l'action de la partie civile.

Ainsi, lorsqu'un pharmacien a vendu des substances vénéneuses en contraventions aux lois et règlements et qu'il est poursuivi par le Parquet, le mari dont la femme a été empoisonnée par les substances achetées chez ce pharmacien, ne peut se porter partie civile dans l'instance : Paris, 23 juillet 1898.

(2) Trib. corr. de la Seine, 2 juin 1886.

Un jugement correctionnel qui se borne à renvoyer la cause et les parties à une audience ultérieure sans rien préjuger sur les droits et moyens des parties est purement préparatoire et par suite l'appel ne peut en être rejeté que conformément aux dispositions de l'art. 451 du Code de pr. civ. applicable devant la juridiction correctionnelle.

Cet appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce dernier jugement et s'il a été interjeté. Alger (ch. corr.) 16 mai 1890.

En matière de délits de presse (article 203 C. instruction criminelle) l'appel du

Est préparatoire le jugement rendu par un tribunal correctionnel, statuant sur une demande de sursis présentée par les prévenus et ayant réservé de statuer sur une question de prescription, alors que, sans préjuger le fond, un tel jugement n'a pour but que de mettre l'affaire en état de recevoir jugement définitif.

La citation donnée par le ministère public, pour voir statuer sur l'opposition formée par un individu au jugement par défaut qui l'avait condamné pour injures et diffamation, n'est qu'un simple avenir à comparaître à l'audience; elle n'est pas, dès lors, soumise aux formalités de l'article 60 de la loi sur la presse, pourvu, toutefois, qu'elle soit signifiée dans les délais légaux.

Les tribunaux correctionnels n'ont le pouvoir de prononcer des réparations civiles, qu'accessoirement à une condamnation pénale et lorsqu'ils sont saisis en même temps de l'action publique (1).

L'article 335 C. instr. crim. n'est pas applicable en matière de police correctionnelle. L'article 190 du même Code n'attribue au prévenu que la faculté de répliquer et de parler le dernier; s'il n'en réclame pas l'exercice, aucune atteinte n'est portée aux droits de la défense (2).

Le délai d'opposition aux jugements par défaut, en matière correctionnelle, spécialement pour les délits de presse, est un délai de cinq jours francs, en sorte que le *dies a quo* ne doit pas être compté : ainsi une opposition, formée le 6 décembre, à un jugement par défaut signifié le 1er décembre, est recevable (art. 187 C. instr. crim. et 56 de la loi du 29 juillet 1881) (3).

La signification d'un arrêt par défaut, faite par la remise de la copie au maire en l'absence de tout serviteur, parent ou voisin consentant à le recevoir, est régulière aux termes de l'article 68 du Code de procédure civile et fait courir le délai de cinq jours imparti au prévenu pour faire opposition.

Les articles 208 et 187 du Code d'instruction criminelle, qui donnent

jugement qui contient une disposition définitive telle que le rejet d'une exception d'incompétence est suspensif.

Paris 29 mars 1843. D. *Repert.* v° *appel en matière criminelle* n° 98.

Le jugement qui rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de représentation de la partie civile, est un jugement préparatoire à l'égard duquel l'appel n'est pas recevable. Paris, 23 novembre 1898.

V. article 203 du Code d'instruction. Donc les jugements d'instruction, les jugements préparatoires ne sont pas sujets à l'appel.

(1) En conséquence un tribunal correctionnel est incompétent pour statuer sur des contestations purement civiles qui peuvent s'élever entre les parties, à l'occasion de l'exécution d'un jugement correctionnel précédemment rendu.

(2) C., 17 novembre 1893.

(3) C., 4 mai 1888.

au prévenu le droit de faire opposition jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine, ne sont pas applicables à l'égard des jugements et arrêts qui ne prononcent pas de condamnation (1).

La lecture du procès-verbal à l'audience, prescrite par l'art. 153 du Code d'instruction criminelle, n'est une formalité substantielle que lorsqu'elle intéresse les droits de la défense. Le défaut de lecture n'est donc pas un moyen de nullité, quand il résulte du jugement que les faits n'étaient pas contestés et que les termes de l'accusation étaient connus du prévenu (2).

Plusieurs prévenus de délit de Presse peuvent, en appel, être soumis à des débats distincts, s'il n'y a pas indivisibilité ou connexité (3).

Le juge doit vérifier, avant tout, sa compétence lorsqu'elle est contestée (4).

(1) Paris, 20 mars 1900. C., 8 juin 1891, 20 mars 1867, 25 janvier 1867, 2 juillet 1885, 28 octobre 1886.

Si l'opposition à un arrêt par défaut, en matière correctionnelle, a pour effet de rendre non avenue et d'anéantir la condamnation prononcée, ce ne peut être qu'à la condition que le condamné se présentera pour soutenir son opposition.

Au cas, au contraire, où l'opposant fait de nouveau défaut, l'opposition est elle-même réputée non avenue, et l'arrêt par défaut devient définitif sans que l'arrêt ait à entrer dans l'examen du fond.

Ces principes, posés dans les art. 188 et 208 du Code d'instr. crim., ont été reproduits par l'art. 57 de la loi du 29 juillet 1881, dans des termes qui ne laissent aucun doute sur sa portée. Paris, 27 décembre 1817.

(2) C., 31 décembre 1885.

Lorsque la citation faite à la requête du ministère public porte par erreur que la contravention a été commise à une date autre que celle indiquée par le procès-verbal, que ce procès-verbal a été lu à l'audience, que le débat s'est engagé et a été accepté par le prévenu, qui n'a soulevé à cet égard aucun incident, est non recevable le moyen tiré de la violation de l'art. 182 C. instr. crim. en ce que la la condamnation a été prononcée à raison d'un fait dont le juge n'était pas saisi.

C., 9 juin 1888.

(3) V. n° 88. C., 5 juillet 1873. Ces prévenus doivent d'ailleurs déposer des conclusions s'ils s'opposent.

(4) Est donc nul le jugement qui examine les moyens de nullité de citation et de fond, avant d'avoir fixé la compétence du tribunal. Limoges (Ch. cor.) 22 mars 1900. Sur le pourvoi en cassation pour incompétence v. n° 137.

Est compétent pour juger d'un délit de presse non seulement le Tribunal du lieu de la résidence des prévenus, mais celui dans le ressort duquel le journal a été publié .V. n° 103.

Le service du journal à des abonnés suffit à constituer cette publication. Limoges (ch. corr.) 22 mars 1900.

Le juge devant statuer sur chacun des chefs de conclusions régulièrement prises devant lui, doit être cassé l'arrêt qui, lorsque la Cour d'appel a été saisie de conclusions tendant à faire déclarer l'incompétence de la juridiction correctionnelle, par ce motif que le plaignant visé à raison de ses fonctions de membre de la commission administrative du bureau de bienfaisance, rentrait dans la ca-

La complicité en matière de délits de presse est réglée par le droit commun en ce qui concerne la poursuite (1). Dans ce cas, la poursuite est indivisible et tous les complices ou coauteurs doivent être poursuivis devant le même Tribunal. La partie civile a le droit de choisir le Tribunal du domicile de l'un des complices (2).

Lorsqu'une infraction a été commise avec le concours de plusieurs agents, il est de règle que tous les agents doivent être soumis à la même juridiction.

Pour le non-cumul, la récidive, les circonstances atténuantes, nous nous sommes expliqués (3).

La loi du 29 juillet 1881 n'ayant pas modifié les règles de l'appel, il faut s'en référer, en matière de presse, au Code d'instruction criminelle : or, aux termes de l'article 205 dudit Code, il suffit que le procureur général notifie son appel en présence du prévenu dans le délai prescrit, et cette notification peut avoir lieu verbalement ; après avoir accepté le débat sans réclamer un délai pour sa défense, le prévenu ne peut se plaindre devant la Cour de cassation, de n'avoir pas reçu de citation préalable pour se défendre sur cet appel du ministère public (4).

Lorsque dans le jugement frappé d'appel, il y a eu violation non réparée, des formes prescrites par la loi à peine de nullité, il échet,

tégorie des citoyens chargés d'un service public et que la Cour d'assises était seule compétente, n'a pas statué sur ce chef de conclusions. C., 17 novembre 1900.

(1) C., 4 novembre 1854, 9 décembre 1864. Rousseau et Laisney (V° *Compétence des Tribunaux criminels*, n° 15) ; Faustin-Hélie (*Instruction criminelle*, t. V, n° 2.355). Comp. : *Pandectes françaises* (*Rep.*, v° *Compétence*, n°s 1217 et suiv. ; v° *Complicité*, n°s 747 et suiv.)

(2) Lorsqu'une partie civile, qui se prétend injuriée et diffamée par des articles parus dans certains journaux, donnant le compte rendu d'un incident délictueux qui s'est produit sur la voie publique, assigne à comparaître les journaux et les auteurs de l'incident, non devant le Tribunal correctionnel du lieu où le délit qui s'est passé sur la voie publique, a été commis, ni devant le Tribunal du domicile de l'un des auteurs principaux, mais devant le Tribunal du domicile de l'un des auteurs de l'incident, qu'elle qualifie « de complices par instruction des auteurs des articles de journaux incriminés et ayant sciemment procuré des moyens de commettre le délit et aidé avec connaissance les auteurs dans les faits qui l'ont préparé et facilité » ; le juge ne saurait valider la citation au point de vue de la compétence en se fondant sur ce que, compétent à l'égard de l'un des complices prétendus, il devait l'être également en raison de l'indivisibilité de la procédure vis-à-vis de tous les autres prévenus, sans rechercher si l'inculpation de complicité avait été relevée dans des conditions juridiques sérieuses, et si elle ne constituait pas un véritable subterfuge pour détourner les prévenus de leurs juges naturels. C., juillet 1900.

(3) V. n° 127, p. 499 et les renvois.

(4) C., 8 juillet 1899.

pour la Cour d'annuler le jugement, d'évoquer et de statuer au fond par application de l'article 215 du Code d'instruction criminelle (1).

Le juge d'appel apprécie souverainement la question de savoir s'il doit entendre des témoins dont l'audition est réclamée, qu'ils aient été ou non entendus en première instance (2).

Les tribunaux de répression ne peuvent légalement ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements, en dehors des cas où elles sont demandées à titre de dommages-intérêts par une partie civile, qu'autant qu'un texte formel de la loi les y autorise. Si l'article 1036 C. pr. civ., reconnu applicable à toutes les juridictions, permet aux tribunaux d'ordonner, même d'office, l'impression et l'affiche de leurs jugements, c'est seulement dans les cas où ils prononcent des injonctions, suppriment des écrits ou les déclarent calomnieux (3)

C'est surtout en matière d'appel du prévenu seul, d'acquittement du prévenu, que diverses questions peuvent naître.

(1) Spécialement, il y a lieu à évocation lorsque les premiers juges, saisis d'une plainte en diffamation à raison de trois articles parus dans un journal, ne se sont pas prononcés sur un de ces articles, omettant ainsi de statuer sur l'un des chefs de la prévention Paris, 25 juin 97, Ch. corr.

N'est pas suffisamment motivé l'arrêt, qui, sur les conclusions du prévenu tendant à faire déclarer que la partie civile n'a pas été régulièrement représentée par un avoué, rejette ces conclusions en se bornant à dire que la partie civile pouvait se faire représenter par un avoué. Ce motif, qui ne répond pas à la difficulté soulevée, ne saurait justifier le rejet de la fin de non-recevoir invoquée par le prévenu. C., 31 décembre 1886.

C., 12 novembre 1863. Aix. 22 déc. 1864. C.. 8 avril 1875, 29 mars 1878, 20 janvier 1872.

(2) Il a été décidé que le juge d'appel peut refuser de recevoir à l'audience des dépositions orales, quand il trouve dans l'instruction déjà faite des éléments de preuve suffisants : C.,20 janvier 1872.

(3) C., 8 décembre 1891. Cpr. 7 février 1857, 25 avril 1862, 24 novembre 1864, 28 juillet 1870. *Contra ;* C., 16 mai 1873, 23 mai 1874. Le retour de la jurisprudence nous paraît justifié. L'impression et l'affiche d'un jugement ***ne peuvent être ajoutées a la peine***, que dans le cas spécialement prévu par la loi. V. ***suprà***, p. 31, note 2.

Les deux arrêts contraires que nous critiquons ont mutilé l'article 1036. Ils l'ont entendu comme s'il portait simplement : « Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. »

Selon nous — et cette interprétation, qui est celle des meilleurs auteurs et des plus nombreux, peut s'appuyer sur l'arrêt du 28 juillet 1870 — les derniers mots de l'art. 1036 ne doivent pas être isolés de ceux qui les précèdent. C'est seulement lorsque les tribunaux prononcent des injonctions, suppriment des écrits ou les déclarent calomnieux, qu'ils peuvent comme conséquence, et en quelque sorte comme complément de leur décision, ordonner l'impression et l'affiche du jugement. La sphère d'application de l'article étant ainsi restreinte, il prend un sens tout à fait raisonnable et absolument d'accord avec le but que lui reconnaît la Chambre civile.

Pour les résoudre, il faut tenir compte du double principe que le ministère public, s'il n'agit pas directement, est toujours partie jointe et que sur le seul appel du prévenu sa peine ne peut être aggravée (1).

Les tribunaux correctionnels, en renvoyant un prévenu des fins de la plainte, sont incompétents *ratione materiæ* pour accorder les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, encore que les faits incriminés, reconnus non délictueux, soient susceptibles de tomber sous l'application de l'article 1382 C. civ. (2).

Lorsque le prévenu meurt en cours de l'instance d'appel ou de pourvoi en cassation, l'action publique s'éteint, mais la Cour d'appel ou la Cour de cassation restent compétentes pour statuer sur les intérêts civils (3).

Les tribunaux correctionnels peuvent, dans certains cas, par exception, statuer sur des contraventions de police. Ainsi, l'article 192 du Code d'instruction criminelle déclare que : « si le fait n'est qu'une con-

(1) Un tribunal correctionnel, même une Cour en appel et quoiqu'il s'agisse de diffamation ne peut accorder à la partie civile aucune réparation civile, au cas d'acquittement, par exemple, il ne peut ordonner la rectification de l'écrit publié, avec dépens. C., 1er mai 1851.

La disposition d'un arrêt rendu sur l'appel d'un jugement condamnant pour diffamation lequel arrêt malgré l'irrecevabilité de l'appel de la partie civile ordonne l'insertion de l'arrêt dans deux nouveaux journaux n'est pas nulle, si cette aggravation avait été requise par le ministère public et si les juges d'appel ont déclaré ne faire aucun état de l'appel de la partie civile. C., 19 mai 1860.

Lorsqu'un individu a été condamné en 1re instance pour diffamation et que le tribunal d'appel le déclare, en outre, coupable du délit d'injures quoiqu'il ne soit pas saisi de ce délit, le condamné n'est pas recevable à faire valoir cet excès de pouvoir devant la Cour de cassation, si le tribunal a décidé en même temps que la peine encourue à raison de ce dernier délit se confondra avec celle que les premiers juges ont prononcées. C., 21 février 1840.

Bien que le prévenu ait seul appelé, la Cour peut sur la demande de la partie civile, à titre de réparation du préjudice causé par l'appel, modifier le chef du dispositif concernant l'insertion du jugement dans un certain nombre de journaux en laissant à la partie civile la faculté de désigner ces journaux, si, en cela la condamnation n'en devient pas plus onéreuse. C., 15 décembre 1877. Cpr. C., 20 février 1875.

C., 23 septembre 1837, 20 août 1840, 15 juin 1844, 24 août 1854, 10 mai 1870. Nancy, 10 mars 1887. *Contra*, Paris 13 juin 1867.

Mais aggrave le sort du prévenu sur son seul appel, la décision qui transforme une contravention d'injures publiques non en délit d'injures publiques et substitue une amende correctionnelle à une amende de simple police.

C., 23 novembre 1865. Cpr. C., 3 janvier 1822, 4 mai 1827 ; v. notamment dans le cas où l'infraction a été commise contre un fonctionnaire public. C., 24 février 1876

(2) Trib. de Péronne, 16 avril 1891. V. nos 195 et ss.

Trib. d'Alger, 31 juillet 1885 ; Paris, 20 mai 1886 ; C., 27 mai 1840 ; 2 mai 1851 ; 10 août 1860 ; 11 août 1877 ; Paris, 21 janvier 1891.

(3) C., 1er juillet 1899.

travention de police et si la partie publique ou la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, le tribunal applique la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts ».

Dans ce cas, son jugement est en dernier ressort. C'est la peine prononcée qui, en effet, imprime au fait son véritable caractère délictueux, fixe sa nature et détermine les règles. La prononciation d'une peine de simple police entraîne le dernier ressort (1).

§ 4. — *De l'action du ministère public en simple police.*

131 *bis.* — La loi de 1881 prévoit un certain nombre de contraventions, Elles sont justiciables des tribunaux de simple police et le ministère public peut toujours agir d'office pour les réprimer. Il en est de même des contraventions nombreuses de droit commun, prévues par le Code pénal et les lois spéciales(2).

Le Code d'instruction criminelle règle la procédure quant à : 1° le délai de la citation (article 146); 2° le mode de comparution du prévenu; (articles 52 et 147); 3° la non-comparution et la condamnation par défaut (articles 149 à 151); 4° la procédure après la Comparution (articles 159 à 165); 5° l'appel du jugement (articles 172 à 176).

Mais par dérogation expresse à l'article 145 du Code d'instruction l'article 60 n° 3 de la loi de 1881 impose pour les contraventions de Presse, les mêmes formalités quant au libellé de l'assignation (3).

Nous n'avons pas à expliquer le non-cumul, la récidive, etc. (4).

(1) C., Belge, 21 juin 1883. *Contra.* Esmein, note S. 83-4-1.

Mais il reste bien entendu, qu'on ne saurait en dénaturant les faits, donner à un délit la dénomination de contravention. Dans ce cas, l'appel est recevable.

C., 29 octobre 1885. C., 2 février 1878, 1er juillet 1853.

Sur les principes de la non-aggravation de peines en appel quand il s'agit de tribunal correctionnel statuant en appel du jugement de simple police. V. C., 24 août 1838, 25 mars 1854, 30 janvier 1847, 23 novembre 1865, 24 février 1876.

(2) V. pour ces contraventions, *suprà*, p. 188. v. nos 322 à 325.

Quant au tribunal de simple police compétent, v. n° 322. Au sujet du désistement. v. n° 322.

(3) V. n° 322. C. 7 avril 1887, 28 février 1889, 9 mai 1891.

(4) V. nos 127 et les renvois.

CHAPITRE II

DE L'ACTION CIVILE DEVANT LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS

(Article 3, § 1, du *Code d'instruction criminelle.*)

132. — La partie lésée peut, en règle générale, nous l'avons dit, porter son action devant la juridiction correctionnelle avec l'action publique. De deux choses l'une, si le ministère public agit, la partie civile intervient, si le ministère public n'agit pas, c'est elle qui — sauf l'application de la maxime ***electa una via*** — introduit l'action. Mais il faut toujours que l'auteur du délit soit poursuivi.

Si la partie civilement responsable est seule traduite devant le tribunal répressif et non le prévenu, les tribunaux sont incompétents (1).

La partie lésée qui use du droit de citation directe, met par cela même en mouvement l'action publique, et le tribunal ou la Cour ne statuent pas seulement sur des dommages-intérêts, mais ils prononcent aussi des peines lorsque la culpabilité est reconnue (2).

L'action en réparation d'un dommage, lorsqu'elle est poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, n'est pas soumise aux règles ordinaires de la procédure civile, mais doit, au

(1) C., 3 août 1855.

(2) La condamnation prononcée sur l'action publique ne proroge pas le délai de l'action en réparation civile et ne place pas celle-ci sous l'application des principes du droit civil en matière de prescription.

C., 3 avril 1811, 6 mars 1855. Cousturier, n° 89. Merlin. *Répert.* v° *Prescription.* Mangin. t. II, n°s 355 et 363. Brun de Villeret, n°s 332 et suiv. Le Sellyer, t. II, n°s 482 et 483.

Cpr. C., 27 juin 1811, 9 mai 1822, 7 décembre 1854. F. Hélie, t. I, n°s 485. 513, 518, 521, 523, 524.

L'action civile n'appartient en aucun cas au ministère public. Le Sellyer, *De l'exercice de l'action publique,* t. I. n° 323. Mangin t. I, n° 38. Faustin-Hélie, t. VI, n° 2999. L'action civile, compète exclusivement à la partie lésée.

Parant, p. 206. Chassan. t. II, n°s 1095 et suiv.

contraire, se coordonner avec ladite action publique sans pouvoir en gêner ni en entraver l'exercice.

Elle est soumise à la même prescription (art. 65).

Pourtant ces deux actions, quoique simultanées, ne cessent pas d'être indépendantes, de telle sorte que l'une peut être réglée définitivement par l'autorité de la chose jugée, et l'autre être encore débattue sur opposition et sur appel

Celui qui, ayant été l'objet d'imputations diffamatoires et injurieuses contenues dans divers articles de journaux, publiés à Paris et reproduits en province, poursuit. devant la juridiction civile, la réparation du préjudice qu'il prétend avoir souffert, ne peut assigner les différents auteurs des articles incriminés devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux.

En effet, pour qu'il y ait lieu d'appliquer la disposition de l'article 59 du Code de procédure civile, paragraphe 2, aux termes de laquelle, s'il y a plusieurs défendeurs, l'action est portée devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur, il est nécessaire que l'instance engagée soit relative aux mêmes faits, malgré la pluralité des personnes appelées en cause, et que celles-ci soient engagées d'une manière égale, comme co débiteurs solidaires ou conjoints, sans qu'on puisse assigner à chacun d'eux, une part distincte de responsabilité (1).

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre la partie civile pour le recouvrement des dépens de l'instance correctionnelle dans laquelle elle a succombé contre le prévenu relaxé (2).

Il est de principe que les tribunaux de répression n'ont compétence pour statuer sur l'action civile en réparation du dommage causé par le délit ou la contravention qu'accessoirement à l'action publique (3).

(1) Paris, 16 décembre 1897. Du moment que la Cour jugeait qu'il n'y avait pas eu « entente préalable » entre les défendeurs, il ne pouvait être question de complicité entre eux, et, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 7 juin 1844 précité), il y avait autant de délits distincts et séparés que d'articles publiés. En pareil cas « le domicile à Reims du journal le *Franc-Parleur* ne pouvait avoir pour conséquence de rendre le Tribunal de Reims compétent à l'égard des journalistes parisiens, mais ceux-ci étaient justiciables, au correctionnel, du tribunal de cette ville, par suite de la publication et de la mise en vente à Reims, de leurs journaux respectifs. V. notamment C., 24 janvier 1891 et 5 janv. 1894. V. *suprà* n° 103. Cpr. C., requêtes, 1er mors 1893.

(2) C., 25 avril 1885.

(3) C., 7 juillet 1860, 7 novembre 1873, 20 mai 1882. Douai 10 mai 1880.

Donc il faut que le prévenu soit mis régulièrement en cause.

De ce principe résultent les conséquences suivantes :

Quand l'action publique est déclarée éteinte par la prescription, l'inculpé ne peut être condamné à des dommages-intérêts. C., 7 novembre 1873,

Si l'inculpé est décédé ou amnistié avant le jugement, l'action publique est

L'action en réparation *déjà intentée* ou dérivant d'une plainte portée par la personne injuriée passe à ses héritiers : *Injuriarum actio neque heredi, neque in heredem datur... semel autem lite contestatâ, hanc actionem ad successores pertinere* (1).

Nous renvoyons au chapitre précédent pour les questions qui peuvent surgir au cas d'acquittement du prévenu ou de l'appel relevé par lui seul ou de son décès, d'amnistie, etc. (2).

La partie civile ne peut être valablement représentée par un avocat

éteinte, et par suite la juridiction répressive est dessaisie de l'action civile. Rouen 1er février 1871, 10 mai 1872. Cpr. C., 16 février 1874. V. 29.

Lorsqu'en statuant sur l'action publique les juges se sont abstenus, par oubli ou autrement de prononcer sur l'action civile, ils ne peuvent plus être postérieurement saisis de celle-ci. C., 7 juillet 1860.

De même au cas où une ordonnance de non-lieu, non attaquée dans les délais de l'article 135 du Code d'instruction a atteint l'action publique et cela alors même que l'action civile aurait été antérieurement engagée. Trib. de la Seine, 15 mai 1884.

Quand divers textes de la loi pénale viennent à être abrogés, la partie lésée ne peut plus saisir la juridiction répressive de la connaissance de faits qui ont cessé d'avoir un caractère délictueux. Tribunal de la Seine, 17 août 1881. Rouen, 27 décembre 1881.

C'est ce qui est arrivé pour la loi du 29 juillet 1881 qui, étant une loi de procédure, d'instruction et de compétence, a été obligatoire dès sa promulgation (Code civil, art. 2, Code pénal, art. 4) et applicable aux délits déjà poursuivis.

Mais cet effet ne peut se produire qu'autant qu'aucune décision ne sera intervenue sur le fond. Riom, 27 décembre 1881. C., 18 février 1882, deux arrêts. V. Lair, *Revue critique*, 1883, p. 413.

(1) L. 13. Digeste, *de Injur. et fam. lib.* Institutes, livre IV, titre XII.

Montpellier, 22 décembre 1825. Demolombe, t. XXXI, n° 680. Mangin, n° 127. De Grattier, t. I, p. 343. Sourdat, t. I, n° 59. Dalloz, n° 1126. Chassan, t. II. p. 39. F. Hélie, n° 559. Le Sellyier, t. I, n° 276. Trébutien, t. II, p. 128. Garrand p. 450.

Cpr. Domat. *Legum delectus*, livre 47, titre 10, n° 7. Merlin, *Répert*, v° *Injures*, § 6, n° 2. Dareau, p. 417. V. aussi Digeste, loi 1, § 6, *loc. cit.*

Ceci est indépendant de l'action dérivant de l'article 34, de la loi de 1881. En effet, le décès de la partie qui se prétend diffamée n'a pas pour résultat de dessaisir la juridiction compétente de l'action dont elle a été saisie ni d'en attribuer la connaissance à la juridiction civile. C., 21 mars 1836.

(2) L'article 46 permettra-t-il cependant de dessaisir la Cour d'assises pour nantir la juridiction civile ? V. nos 318 et ss.

Le gérant d'un journal, acquitté en première instance, peut sur l'appel de la partie civile et à défaut d'appel du ministère public, être par la cour condamné à des dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice causé au plaignant.

Mais l'action publique est éteinte, et aucune peine ne peut être prononcée contre le gérant. C. 21 février 1889. Nancy, 10 mars 1887, C., 24 août 1854, 21 juillet 1859, 18 juin 1863, 10 mai 1872. Legraverend, t. II, p. 402; Merlin, *Quest. de Droit*, v° appel, § 5, p. 255. *Contrà* : Paris, 13 juin 1872.

En matière correctionnelle, la Cour, quoique saisie sur le seul appel de la partie civile, peut constater l'existence du délit avec tous ses caractères et déclarer la culpabilité du prévenu, acquitté en première instance, afin de prononcer ensuite des réparations civiles contre lui, Nancy 10 mars 1888. C. 15 juin 1844.

non muni de pouvoir, mais les conclusions prises en son nom par ministère d'avoué sont recevables tant que le jugement n'a pas été rendu (1).

Il n'est pas nécessaire que la citation de la partie civile soit signifiée au ministère public (2).

Les articles 358 et 366 du Code d'instr. qui, au cas d'acquittement de l'accusé, attribuent aux Cours d'assises, le pouvoir d'allouer une réparation pécuniaire à la partie civile ne s'appliquent pas lorsque la juridiction saisie est un tribunal correctionnel (3).

Nous nous sommes expliqué sur l'action contre les personnes civilement responsables (4).

(1) Paris (ch. corr.) 23 novembre 1898.

(2) C., 19 juillet 1883.

(3) Toutefois, si l'exploit d'opposition contient des allégations injurieuses ou diffamatoires pour la partie civile, celle-ci peut obtenir des dommages-intérêts, malgré l'arrêt qui a acquitté le prévenu, ou a déclaré l'action prescrite et bien que l'opposition ne soit pas recevable. Amiens, 24 avril 1884.

(4) V. nos 86, 86 *bis*.

CHAPITRE III

DE LA PREUVE ET DU SURSIS EN MATIÈRE DE DIFFAMATION

§ 1er. — *Interdiction de la preuve.*

133. — Mais la preuve des faits diffamatoires ou injurieux est prohibée, quand il s'agit de simples particuliers, relativement à leur vie privée (1). Il en est de même quant aux fonctionnaires sous ce rapport.

(1) Dans notre *Introduction* (p. 18 et ss., 38 et ss., 112 et ss., 131 et ss. et nos 305, 306) nous nous sommes expliqué au sujet de la preuve (voir aussi pour les candidats aux fonctions électives, nos 212, 287, 288).

Dans l'état actuel de notre législation, sauf le cas de l'article 35, § 2 que nous étudions au paragraphe suivant, la preuve des faits diffamatoires est interdite contre les particuliers.

M. Hérisson avait fait d'abord admettre, par la Commission de la Chambre des députés, que la preuve serait reçue quand le plaignant aurait autorisé le prévenu à la rapporter. Cette exception a été ensuite rejetée par la Commission elle-même, sur cette considération, qu'autoriser la preuve du fait diffamatoire, quand le plaignant le requerrait, serait l'obliger moralement à le requérir toujours et faire de l'exception la règle générale. Il y a d'ailleurs de telles circonstances où le demandeur en diffamation n'aurait pas la liberté de son initiative ; quand, par exemple, le fait diffamatoire ne lui est pas exclusivement personnel.

V. Rapport de M. Lisbonne XXIX. Celliez et Le Senne. p. 446-447.

Au Sénat, M. Bozérian a reproduit, sans plus de fortune, la proposition Hérisson : « Le diffamé, a-t-il dit, est le meilleur juge de son honneur. Il ne veut pas seulement être vengé par une condamnation, il veut encore être pleinement justifié. Et comment le sera-t-il, s'il n'a pas le droit de démontrer que la diffamation est une calomnie ? Le diffamateur, qui sera peut-être un calomniateur, pourra dire au sortir de l'audience : J'ai été condamné, il est vrai, mais je ne l'ai été qu'en vertu de la loi qui interdit la preuve du fait allégué ».

M. Pelletan, au nom de la Commission sénatoriale a dit : « La preuve serait une descente de police dans l'intérieur du plaignant et une visite domiciliaire dans ce qu'il y a de plus sacré, dans l'intimité ».

V. Celliez et Le Senne, p. 491.

Cpr. sur cette question, sous le régime de la loi de 1819, pour la négative : C., 27 février 1827, 8 novembre 1833, 16 août 1882. Bories et Bonassies, v° *Diffamation*, n° 447. Pour l'affirmative : Toulouse, 17 et 21 juin 1881, s/ Cassation.

Les inconvénients et les périls de la preuve, au point de vue du bon ordre, de la morale, de l'intérêt social, sont les mêmes devant la juridiction civile que devant le tribunal répressif.

Aussi, déciderons-nous qu'avec la loi de 1881, la prohibition est absolue. Cela ressort des termes généraux du § 1er de l'article 35, et de plus de cette phrase : « La vérité du fait diffamatoire, *mais seulement quand il est relatif* aux fonctions. » Enfin, l'article 46 de la loi de 1881 ne peut se justifier, que si l'on admet l'interdiction complète de la preuve (1).

— Parant, p. 485. Cpr. dans un système intermédiaire, de Grattier, t. I. p. 485. Chassan, t. II, n° 1850. Legraverend, t. II, chapitre V, p. 374, note 2.

L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 n'autorisant la preuve des faits diffamatoires qu'à l'encontre des fonctionnaires publics et autres personnes désignées limitativement dans les articles 31 et 33 de ladite loi, ou contre les sociétés de crédit ou leurs administrateurs, un tribunal viole les dispositions de la loi quand il ordonne cette preuve à l'encontre d'un médecin. Nancy, 19 mars 1885.

Le plaignant, partie civile, n'a pas le droit d'administrer la preuve de la fausseté du fait diffamatoire que la loi interdit au prévenu. En effet, les tribunaux ne sont pas chargés de proclamer l'honneur et la probité de la personne diffamée. Ils n'ont qu'à décider si la diffamation existe (V. nos 282, 283). C., 16 août 1882, Cpr., C., 2 février 1827, 31 décembre 1878. Bonnier, *Des preuves*, t. I, n° 78. Parant n° 355. Il en est du ministère public, comme du plaignant. Grellet Dumazeau, t. I, n° 686. *Contra* C., 8 novembre 1833.

Cela n'exclut pas, comme nous l'avons dit, le droit de faire entendre des témoins pour attester sa moralité, à la condition qu'on ne touche pas à la notoriété ou à l'existence des faits diffamatoires. Cour d'assises de la Seine, 22 novembre 1889. Sur l'interdiction de cette preuve indirecte. V. C., 21 mars 1890. Cpr. 24 mars 1877.

Il suit de là que le prévenu ne peut pas interpeller, à l'audience, le plaignant sur la vérité du fait. Riom, 3 août 1876. Toulouse, 17 juin 1881, Cpr. en sens contraire. Chassan, t. II, n° 1837. De Grattier, t. I. n° 477. C., 8 novembre 1833.

(1) Grellet Dumazeau, t. II, p. 125, n° 808. Dutruc, n° 254. Dulac, p. 237 à 239. Garsonnet, *Traité de procédure civile*, t. II, p. 307. Tribunal civil, Chambéry, 25 janvier 1882. Toulouse. 17 juin 1881, s/Cassation, 16 avril 1882.

Il faut toutefois reconnaître que dans la séance du 15 février 1881, à la Chambre des députés. M. Lelièvre, membre de la Commission, a prétendu : « si celui à qui on impute un fait diffamatoire veut faire la preuve ou la laisser faire, il actionnera au civil, et la preuve sera admissible ».

Mais un membre de gauche a interrompu en disant : « que cela était contestable ». M. Lelièvre a bien répliqué : « que ce n'était pas contestable, » seulement rien ne prouve que son interprétation ait été acceptée par la Chambre.

Sous l'empire de la loi de 1819, M. de Grattier tenait pour l'admission de la preuve (t. I, p. 467) : « La règle de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, qui prohibe la preuve de la vérité des faits diffamatoires, ne s'étend pas au delà de la limite qu'elle reçoit de la loi à laquelle cet article appartient, c'est-à-dire qu'elle est restreinte au cas où il s'agit de la poursuite d'un délit et par conséquent à l'action portée devant le tribunal de répression. Lorsque celui-ci n'est point saisi, lorsque la partie s'est adressée au tribunal civil pour demander la réparation du dommage qu'elle a souffert, ces tribunaux, dans l'appréciation et la preuve des faits, ne sont soumis qu'aux règles du droit commun qui leur sont propres, d'après les principes généraux du droit civil, et ils ne peuvent être liés par les disposi-

§ 2. — *Du sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.*

133 ***bis.*** — D'après l'article 35 § 4 de la loi de 1881 : « Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation ».

Ce qu'il faut bien remarquer, c'est qu'au mot « *dénonciation* » que contenait l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, on a substitué celui de « *plainte* ».

« Je reconnais comme vous, a dit M. Bardoux, les inconvénients, quand il y a une poursuite, de laisser indéfiniment planer le sursis. Mais nous avons modifié, dans notre amendement, cette disposition, *nous faisons disparaître la dénonciation et nous lui substituons la plainte...* ; de plus, nous ajoutons : *l'instruction devra avoir lieu* » (1).

tions d'une loi de procédure criminelle... Dans ce cas, la preuve de la vérité des faits diffamatoires sera toujours admise, sauf la preuve contraire ».

V. Chassan, t. II, nos 1986 et suiv. V. Limoges, 28 et 31 décembre 1841. Douai, 7 janvier 1842. Paris, 21 janvier 1843. Orléans, 13 décembre 1843. Pau, 3 avril 1845.

La preuve des faits diffamatoires rapportés dans un journal, au préjudice d'un commerçant ne peut être apportée, par l'auteur des articles incriminés, devant la juridiction civile où le tiers diffamé l'a actionné en invoquant l'art. 1382 C. civ. ; l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 doit être interprété dans le même sens que l'art. 20 de la loi de 1819. C.. requêtes, 18 mars 1889.

Donc, pas plus au civil qu'au correctionnel la preuve n'est admise. Trib. de Bordeaux, 5 mars 1890. Alger, 27 février 1894. C., 18 mars 1889. Dutruc, n° 254. Cpr. Trib. corr. de la Seine, 11 septembre 1868. C., 15 janvier 1869, Grellet-Dumazeau, t. II, n° 806. *Contra* De Grattier, t. I, p. 467 ; Chassan, t. II, n° 1986.

Il en est de même devant le tribunal de commerce saisi d'une action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale par voie d'imputations diffamatoires, Orléans, 14 novembre 1895.

La loi n'a pas, non plus, distingué entre les diffamations verbales ou les diffamations écrites. Dutruc, n° 268. Sous l'empire de la législation antérieure, la question était controversée, V. C., 29 février et 28 décembre 1868. En sens divers Chassan, t. II, n° 1974 et Grellet-Dumazeau, nos 632 et ss.

(1) Dans sa rédaction primitive, l'article 35 contenait le paragraphe 2 suivant : « La vérité du fait diffamatoire pourra être également établie, à l'égard de toute personne, lorsque le fait est passible, le supposant prouvé, d'une peine quelconque et, que le prévenu aura été lésé par le fait imputé. ».

Voici les raisons que le rapporteur de la chambre des députés avait données à l'appui du nouveau texte proposé. « Le diffamateur a allégué ou imputé un fait passible d'une peine quelconque. Il se présente devant le juge ; il soutient que le fait constitue un crime ou un délit prévu par la loi et, en conséquence, il le

Le sursis pourra être prononcé soit d'office, soit sur la demande du ministère public ou du prévenu.

dénonce ou s'engage à le dénoncer. Il peut se faire également que ce fait soit déjà l'objet d'une poursuite de la part de la vindicte publique. Dans le système de la loi de 1819, c'est alors le cas du sursis, et quand le sursis a été prononcé, une information doit s'ouvrir.

« Cette information se fait ; elle se termine, soit par l'acquittement du plaignant, soit par sa condamnation. La décision rendue, le tribunal qui a sursis reprend l'examen de la question et statue définitivement sur le procès en diffamation.Les inconvénients de ce système sont nombreux ! Le fait diffamatoire a été dénoncé, il y a des poursuites, l'information est ouverte. Quelle sera la durée de cette information ? Cette durée est illimitée ! Il y a plus ; si cette information, qui doit se faire, ne se fait pas ; si elle n'est pas requise par le parquet, ce qui arrivera surtout quand ce sera le prévenu qui aura dénoncé le fait pour échapper à la condamnation pour diffamation, le parquet sera-t-il obligé de poursuivre, ou ne sera-t-il pas obligé ? La question est controversée et le sera longtemps.

« Ce n'est pas tout ; l'information se fera. Quelles seront les garanties qu'y trouvera le plaignant ? Aucune, puisqu'il n'y est pas plus partie que son adversaire.

« Troisième inconvénient. L'information se termine par la condamnation du plaignant. Le prévenu de diffamation qui a prouvé ainsi, juridiquement, la vérité du fait sera-il acquitté ?

« Il faudra, d'après la jurisprudence, examiner à quel mobile a obéi le diffamateur, etc... Que de difficultés !

« Notre système est infiniment plus simple ; il s'appuie essentiellement sur le droit commun ; il n'en est qu'une application spéciale.

« Une diffamation se produit, le fait diffamatoire constitue un fait punissable selon la loi, et ce fait punissable intéresse le diffamateur qui est lésé par ce fait punissable ; celui-ci va devant la justice, le juge de l'action est le juge de l'exception. Le prévenu de diffamation soutient que le fait diffamatoire qui le lèse personnellement constitue un délit, il demande à en faire la preuve ; la preuve se fait devant le tribunal, sans autre procédure. Si cette preuve est faite, le prévenu est acquitté, sinon il est condamné. Quoi de plus simple ».

« Il faut, remarquez-le bien, que le diffamateur soit lésé par le fait imputé ; c'est là un des éléments essentiels de sa défense. Hors de là, il n'est qu'un diffamateur ordinaire, qui n'a pas eu d'autre mobile que l'intention de nuire. Il doit succomber, c'est juste, s'il ne peut démontrer sa parfaite bonne foi. » V. Celliez et Le Senne, p. 457, 444 à 446.

M. Bardoux a combattu avec énergie le projet de la Commission : « Le projet, a-t-il dit, propose une innovation grave. Il n'admet pas, en principe, la preuve vis-à-vis de tous, et pourtant il l'accepte dans le second paragraphe. La vérité du fait diffamatoire pourrait être établie à l'égard de toute personne, à une double condition : Lorsque le fait est passible, en le supposant prouvé d'une peine quelconque, et que le prévenu aura été lésé par le fait imputé... Si la Chambre venait à admettre cette disposition, elle jetterait une grande perturbation non seulement dans les principes du droit, mais dans le repos des familles... N'est-il pas vrai que cette double condition se réalisera quand le diffamateur le voudra ? La loi de 1819 admettait seulement une dérogation, lorsqu'il y avait eu dénonciation et poursuite à la requête du ministère public ; un sursis était alors prononcé avant de statuer sur le délit de diffamation ».

Le rapporteur répliqua « qu'il était incontestable que le projet de loi était une innovation à la loi de 1819, et faisait une exception pour le cas où le fait était

Quand peut-on réclamer le sursis ? Qui peut le réclamer ? — « Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée. » Cela veut dire que la disposition sur le sursis n'est pas générale et absolue, et qu'elle n'est applicable qu'au cas où la poursuite en diffamation est exercée par un simple particulier. Il était très rationnel de le décider ainsi, puisque à l'égard des corps ou personnes énumérés dans les articles 30 et 31 et des entreprises financières, commerciales ou industrielles, la preuve est admissible. La Cour d'assises peut renvoyer néanmoins l'affaire et ce renvoi remplace le sursis.

Diffamation. — Il faut aussi remarquer que l'article 35, § 4, n'a d'effet que lorsqu'il s'agit « *de fait imputé* », c'est-à-dire de diffamation (1).

Aucun sursis ne pourra donc être réclamé lorsqu'il s'agira d'injure, à moins que l'injure ne soit connexe à une diffamation (2).

Faits punissables. — Deux conditions sont indispensables pour motiver le sursis. Il faut : 1° que les faits imputés au plaignant soient punissables ; qu'ils aient causé un préjudice ; 2° qu'ils fassent l'objet de poursuites commencées par le ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu.

L'article 35 n'a pas reproduit les expressions dont se servait la loi du 26 mai 1819, article 25, qui parlait de *faits punissables* ; mais il n'en est pas moins certain, que le sursis ne devra être ordonné qu'autant qu'il s'agira de l'imputation d'un fait réprimé par des peines infamantes, correctionnelles ou de simple police (3).

un délit... Les tribunaux auront à apprécier si le préjudice existe, avant d'ordonner la preuve du fait ».

Mais alors M. Lorois objecta, avec raison, que dans le système de la Commission il pouvait se produire d'étranges situations : « Je dénonce un vol commis à mon préjudice, et (poursuivi en diffamation), je demande à en faire la preuve. On m'y autorise ; je fais cette preuve : le tribunal me donne raison et me renvoie de la plainte. Il est probable que le ministère public poursuivra celui que j'ai accusé de vol : s'il est acquitté sur cette poursuite, quelle sera ma situation ? D'un côté il y aura un individu qui sera déchargé de la prévention de diffamation parce qu'il aura fait la preuve du fait diffamatoire, et d'un autre côté, un individu qui sera acquitté pour ce même fait dont la preuve avait été acceptée ».

Ces observations ont entraîné l'adoption de l'amendement de M. Bardoux, amendement qui est devenu le paragraphe 4 de notre article 35.

(1) Mais il n'en est pas ainsi des plaintes dirigées contre les personnes visées par l'article 479 du Code d'instruction criminelle et 10 de la loi du 20 avril 1810. C., 11 novembre 1842. Orléans 18 août 1845. Aux cas de délits le Procureur général statue seul ; aux cas de crimes, il doit faire ouvrir une information. C., 11 novembre 1842. Limoges, 25 mars 1843. Trib. corr. de Perpignan 21 mai 1883.

(2) Grellet Dumazeau, t. II, n° 768. Chassan, t. II, p. 377, n° 2 De Grattier, t. I, p. 493. Mangin, t. I, p. 568.

(3) Cpr. C., 27 juin 1811, 28 février 1812, 9 février 1821, 18 septembre 1845,

Après la mort de celui à qui les faits punissables étaient imputés, il n'y a plus lieu à aucun sursis, s'il n'existe pas des complices (ceci a son intérêt au point de vue de l'art. 34).

La même solution doit être donnée, lorsque les faits punissables sont couverts par la prescription ou l'amnistie (1).

Quant au *préjudice* il est évident qu'il existera toujours à l'égard de celui qui a été lésé par un fait délictueux.

Il faut des poursuites commencées de la part du ministère public ou plainte du prévenu. — Il y a là une alternative.

1° Lorsque des *poursuites* sont commencées par le ministère public le tribunal devra surseoir.

Les poursuites sont réputées commencées, par exemple, dès que le procureur général a intimé à l'un de ses substituts l'ordre de mettre l'action publique en mouvement (art. 27 du Code d'instruction criminelle) (2).

Si des poursuites sont engagées par le ministère public, le tribunal saisi de la diffamation, n'a pas le droit de refuser le sursis, sous le prétexte que les faits ne sont ni punissables ni vraisemblables (3).

Trib. corr. de St-Gaudens 7 décembre 1895. Parant, p. 330. De Grattier, t. I, p. 489. Chassan, t. II, p. 374. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 760. Paris, 14 février 1868. Il est nécessaire que le fait, punissable objet de la plainte, ait causé un dommage. C., 1er mars 1883, 6 septembre 1883, 6 septembre 1883. Lyon, 27 décembre 1887. C'est ce qui caractérise la différence entre la plainte et la dénonciation.

L'imputation d'actes simplement vicieux, immoraux, ou même susceptibles d'entraîner une condamnation disciplinaire, ne peut motiver le sursis. C., 18 septembre 1845. Trib. corr. de St-Gaudens, 7 décembre 1895. Orléans, 31 mai 1847.

Si plusieurs faits ont été imputés, parmi lesquels il s'en trouve de punissables, il ne devra être sursis sur le tout que si ces derniers sont connexes ou corrélatifs aux premiers.

Grellet-Dumazeau, t. II. n° 765. C. 26 juillet 1821.

Il ne faut pas confondre avec le sursis, le renvoi à une autre session, ordonné par la Cour d'assises, pour faire contrôler et vérifier des faits qui, pour la première fois avaient été révélés à l'audience. C., 31 juillet 1885.

(1) Cpr. C., 23 mai 1829, 9 mai 1845, 7 juillet 1882.

Chassan, t. II, p. 374 et 375. Parant, p. 336. De Grattier, t. I, p. 492. Mangin, t. I, p. 563. Cpr. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 762, qui croit que le tribunal ne peut pas résoudre cette question.

(2) C., 9 août 1878. Cpr. C., 24 juin 1819. 18 juin 1824. Rousset, n° 2699.

Grellet-Dumazeau (tome II. numéros 770 et 775) donne une interprétation moins large : « Les poursuites sont commencées lorsque le ministère public a remis sa plainte au juge d'instruction, ou lorsqu'il a saisi le tribunal par une action directe... mais l'intention manifestée à cet égard par le ministère public ne suffit pas pour suspendre l'action du plaignant ; la loi exige qu'une juridiction soit saisie légalement ; la plainte du ministère public est une garantie pour la justice ; le ministère public est censé avoir agi avec réflexion ».

(3) Doit être cassée la décision qui passe outre au sursis. Cpr. C., 9 août 1878, 15 décembre 1881.

2° Quand le prévenu aura déposé une *plainte*, le tribunal devra encore surseoir (1).

Le sursis est commandé. Le tribunal ne peut, en effet, préjuger une affaire qui ne lui est point soumise (2).

Le sursis peut être requis soit par le ministère public, soit par le prévenu. Il peut aussi être ordonné d'office. Mais si le tribunal ne l'a pas prononcé d'office on ne peut se faire un moyen de cassation de cette abstention. Le prévenu devait réclamer lui-même le sursis.

Toutefois, le tribunal n'est pas obligé de décider le sursis. En effet il peut y avoir des motifs de repousser la demande.

Il faut, en effet, que la plainte satisfasse à diverses obligations.

Il est vrai que la plainte, par exemple, suffit, mais en substituant le mot *plainte* au mot *dénonciation*, le législateur de 1881 a voulu que le fait punissable ait causé un dommage à celui qui se plaint (3). Il est de principe, en effet, que le droit de porter plainte appartient seulement aux personnes lésées par l'infraction (4).

La dénonciation, au contraire, signale simplement à l'autorité com-

(1) Cpr. C., 17 avril 1817. 15 décembre 1881. Mangin, t. I, n° 233. Chassan, t. II, p. 418.

(2) C., 15 décembre 1881. Cpr. C., 29 décembre 1865. 9 mai 1845. 5 juillet 1844. Chassan, t. II, n° 1471.

(3) Cpr. C., 1er mai 1883. Lyon 10 décembre 1880.

(4) V. Faustin-Hélie. t. I, nos 536 et suiv., t. IV, nos 1710 et suiv. Mangin et Sorel. t. I, n° 123.

C'est ce que Merlin fait très bien ressortir : « Pour être admis à rendre plainte, « il faut avoir un *intérêt direct* à constater le délit et à en poursuivre la réparation « civile.... Et c'est en cela que la *plainte* diffère de la simple *dénonciation*. Pour « *dénoncer* un crime à un officier public, il suffit d'en avoir connaissance ; mais « pour *s'en constituer l'accusateur*, non seulement ce n'est pas assez de le connaî- « tre, il ne suffit même de rien d'avoir à la punition un intérêt éloigné et indi- « rect ».

Merlin, *Quest. de droit*, v° question d'Etat § 1. Cpr. C., 10. § 15, D. *de Injuriis*.

Il n'y aura pas plainte dans le sens de la loi, lorsque les faits imputés font l'objet d'une plainte qui émane non de l'auteur de l'imputation, mais d'un tiers sans qualité pour le remplacer à cet égard. V. n° 105.

Cpr. C., 9 août 1878. De Grattier, t. I, p. 488 et 489. Chassan, t. II, n° 1740. — Grellet-Dumazeau, t. II, n° 773.

Une pétition adressée au ministre des travaux publics ne peut, alors surtout que cette pétition constitue par elle-même l'article diffamatoire incriminé, être assimilée à la plainte en justice autorisant une demande de sursis de la poursuite et au jugement du délit de diffamation (art. 35 de la loi du 29 juillet 1881). C. 12 février 1886.

Mais s'il est vrai de dire que la *dénonciation* n'équivaut pas à la plainte, cependant il faut lui reconnaître un effet lorsqu'elle a eu pour résultat de provoquer un commencement de poursuites de la part du ministère public.

V. Grellet-Dumazeau, t. II, p. 87. De Grattier, t. I, p. 488, 489, 495. Chassan, t. II, n° 1750. Dutruc, n° 265.

pétente, un délit, encore que celui qui le dénonce soit sans intérêt à sa répression.

Une action civile ne peut suppléer à la plainte, pas plus qu'une inscription de faux. Mais il y a lieu au sursis, lorsque le prévenu de diffamation introduit une action par voie de citation directe contre le demandeur (1).

Il faudra aussi que la plainte ait été portée à l'autorité compétente, c'est-à-dire aux officiers de police judiciaire, et non à des chefs d'administration, à des chambres de discipline, etc., etc. (2).

Mais il n'y a pas à distinguer si la plainte est antérieure ou postérieure à l'action en diffamation. Elle peut se produire en tout état de cause, et pour la première fois en appel (3).

La plainte doit être écrite et non verbale ; elle doit être expresse et faite d'une manière régulière (4).

Il n'est pas nécessaire que le prévenu se porte partie civile, ou qu'il consigne les frais auxquels les poursuites peuvent donner lieu. Il n'y a aucune prescription à ce sujet dans la loi.

Supposons maintenant que la plainte déposée, remplisse toutes les conditions. Que va-t-il arriver ?

L'article 35, § 4, dit expressément : « Il sera, durant l'instruction qui *devra* avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de

(1) Cpr. C., 24 avril 1818. Grellet-Dumazeau, t. II, n° 779 et 780.

(2) Cpr. C., 13 juin 1815, 28 septembre 1815. 7 mars 1817. De Grattier, t. I, p. 490.

Il en est autrement de la dénonciation calomnieuse. V. *infrà*, n° 356.

(3) Cpr. C. 11 juin 1808, 26 juillet 1821. Parant, p. 336. Chassan, t. II. p. 371-372. De Grattier, t. I, p. 496.

(4) Cpr. C., 7 décembre 1833, 8 décembre 1837. Chassan, t. II, p. 369. De Grattier, t. I, p. 491.

La plainte doit aussi contenir, identiquement, les faits imputés au plaignant en diffamation. Lorsqu'il y a une différence essentielle, aucun sursis ne doit être prononcé.

Cpr. C., 28 février 1812, 9 juin 1815, 21 mai 1836, 9 novembre 1839, 8 décembre 1866, 7 juillet 1882, 3 février 1888.

Merlin, *Répertoire*, v° *Injures*, § 3, n° 4. De Grattier, t. I, p. 490, 494. Mangin, t. I, n° 233. Grellet-Dumazeau, t. II. n° 759. Chassan, t. II, n° 1752. Legraverend, *Législat. criminelle*, t. II, p. 378. Cpr. C., 18 septembre 1845.

Si une partie seulement des faits imputés se trouvait dans la plainte, il n'y aurait à surseoir à notre avis que *parte in quâ*, à moins d'indivisibilité ou de connexité. V. n° 88.

C., 18 septembre 1845, 11 juin 1875.

La plainte portée n'autorise pas à donner, à l'individu qui en est l'objet, des qualifications injurieuses, alors même qu'elles se rapporteraient par allusion aux faits signalés dans la plainte. Des poursuites pourraient être exercées à raison de ces injures, sans qu'il y ait lieu de surseoir. Chassan, t. II, p. 377. De Grattier, t. I, p. 495.

diffamation. » Ainsi, à l'avenir, il ne pourra plus se faire qu'une information ne soit pas ouverte, quand le tribunal ou la Cour d'appel auront ordonné le sursis. Ainsi se trouve élargie l'admissibilité de la preuve du fait diffamatoire, lorsqu'il constitue un crime ou un délit (1).

L'instruction dont il est parlé ne doit s'entendre que d'une instruction criminelle ou correctionnelle.

La partie plaignante devra être en cause dans l'instance préjudicielle.

Cela est rationnel et on ne saurait décider autrement. Comment, il suffirait qu'un crime ayant été commis, le parquet, comme c'est son devoir, instruisit à ce sujet, pour que le premier malfaiteur venu pût imputer ce crime à la personne la plus honorable et la plus évidemment innocente, sans que celle-ci pût obtenir immédiatement de la justice une réparation nécessaire ? L'action qu'elle intenterait, à ce sujet, serait liée au sort d'une poursuite à laquelle elle serait étrangère, et tant que la justice rechercherait l'auteur d'un crime, il serait permis de l'imputer impunément à chacun !

La loi n'a pas voulu de pareilles conséquences.

Il est évident que lorsque la plainte déposée par le prévenu de diffamation a donné lieu à une condamnation, l'action en diffamation tombe, et que le délit disparaît absolument.

Mais, l'information ne se termine pas, invariablement, par un renvoi à la chambre d'accusation ou au tribunal correctionnel. Il peut y avoir arrêt ou ordonnance de non-lieu (V. les articles 246 et 128 du Code d'instruction criminelle). Il faut donc examiner ces hypothèses.

(1) V. De Grattier, t. I, p. 492. Chassan. t. II. nos 1741 et 1742. Le sursis est institué pour éviter la contrariété des décisions judiciaires. Trib. de la Seine (10e Ch. corr.) 1er septembre 1893. Cpr. C., 31 juillet 1885.

Cpr. Bordeaux, 2 juillet 1846. Montpellier, 22 novembre 1841. C., 8 décembre 1837.

Le tribunal peut accorder un sursis avant le dépôt d'une plainte Mais lorsque le prévenu de diffamation qui a décliné ses noms et prénoms a obtenu un délai en invoquant le bénéfice de l'article 35, § 4, le jugement rendu contre lui après l'expiration du terme accordé est contradictoire, malgré son absence, alors surtout qu'il résulte des renseignements pris, qu'aucune plainte n'a été déposée au parquet et que la demande de sursis n'a été faite que dans un but dilatoire.

Trib. de la Seine, 23 août 1884, C.. 24 mai 1884.

Cpr. C., 9 août 1878, 15 décembre 1881. Dalloz, vo *Presse outrage*, nos 1351 et ss. Chassan, nos 1741 et ss.

Le sursis ne dure que pendant l'instruction. Il prend fin lorsqu'elle est terminée et qu'une décision est prise.

Si l'information n'est pas encore ouverte sur la plainte, et si le ministère public n'a fait aucun acte, le tribunal pourra-t-il déclarer n'y avoir lieu à sursis, s'il est certain d'ores et déjà que les faits sont faux ou invraisemblables ? Ou si encore le prévenu se désiste de sa plainte ?

Nous croyons que, dans ces cas, le tribunal ne doit pas surseoir.

Les arrêts ou ordonnances de non-lieu ont l'autorité de la chose jugée, tant qu'il ne survient pas des charges nouvelles.

Il n'y aura pas de difficulté lorsqu'ils décideront qu'il n'existe aucunes charges.

Toutefois, cette situation fort simple, ne se présentera pas toujours ; la chambre d'accusation ou le juge d'instruction déclareront souvent qu'il n'existe pas de charges suffisantes, ou que le fait n'est pas suffisamment établi, ou qu'il est prescrit, ou qu'aucune intention criminelle n'a existé, ou que, lorsqu'il a été commis, son auteur était en état de démence, etc., etc. Selon nous, le tribunal saisi de l'action en diffamation devra examiner les pièces de la procédure, afin de résoudre la question de bonne ou de mauvaise foi chez l'auteur de l'imputation. Il recherchera aussi s'il n'a eu aucune intention de nuire. La preuve de la vérité des faits allégués ne fait pas, en effet, disparaître *de plano*, le délit.

Enfin, il peut arriver que le demandeur en diffamation soit acquitté par le tribunal. Si la décision n'est pas attaquée et si elle est devenue définitive, le sursis sera vidé et l'action en diffamation accueillie (1).

Quand il s'agira d'une des personnes indiquées aux articles 479 et suivants du Code d'instruction, ou d'un des dignitaires indiqués dans la loi du 20 avril 1810, article 10, le refus du procureur général, seul compétent au cas de délits pour suivre sur la plainte, permettra au tribunal d'évacuer le sursis (2).

Une question très intéressante est celle des frais et dépens de l'instruction ouverte (3).

(1) Cpr. Chassan, t. II, p. 371, n° 1747. De Grattier, t. I, p. 498. Dutruc n° 262. *Contra*, Daloz, v° *Presse outrage*, n° 1360. Montpellier, 22 novembre 1814.

(2) V. n°s 94 à 97. V. aussi *suprà*, p. 532, note 1.

(3) Il est inutile que le plaignant se porte partie civile. Bordeaux, 2 juillet 1846, ou consigne, préalablement, les frais de poursuite auxquels donne lieu sa plainte. Montpellier, 22 novembre 1841.

La Cour de Toulouse (ch. corr.) a jugé le 10 novembre 1887 que :

« L'instruction ouverte contre le demandeur en diffamation, sur la plainte du prévenu, est un incident de la procédure en diffamation et les frais de l'information doivent être compris dans la masse des dépens qui sont à la charge de la partie condamnée.

« Lorsque la poursuite est dirigée contre plusieurs prévenus, ces frais doivent être supportés, au cas de condamnation collective, même par ceux des défendeurs qui n'ont pas pris l'initiative de la plainte, si, au moment du sursis, ils n'ont pas fait disjoindre leur cause.

« La condamnation aux frais qui atteint la partie civile par application de l'article 157 du décret du 18 juin 1811, doit embrasser ceux exposés dans l'information à laquelle il a été procédé devant le juge d'instruction.

« L'article 157 du décret du 18 juin 1811, en déclarant que la partie civile serait tenue des frais de condamnation, n'a eu d'autre but que d'adjoindre et non de substituer la partie civile au condamné ».

Disons, en terminant, que le sursis peut être demandé en tout état de cause, même en appel (1).

(1) Trib. d'Orthez, 1er juillet 1891.

CHAPITRE IV

DE LA PREUVE DES IMPUTATIONS DIFFAMATOIRES EN CE QUI CONCERNE SPÉCIALEMENT LES DIRECTEURS OU ADMINISTRATEURS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET FINANCIÈRES (1).

134. — La preuve des faits diffamatoires contre ces sociétés et leurs administrateurs sera faite devant le tribunal correctionnel ou devant la juridiction civile. Mais l'admission de la preuve n'est pas, en matière

(1) Dans son rapport au Sénat. M. Pelletan s'est exprimé ainsi : « N'y a-t-il pas à côté des agents de l'autorité, qui doivent compte à tous de l'usage de leurs fonctions, d'autres hommes qui revêtent en quelque sorte un caractère public, par cela seul qu'ils font appel à la fortune publique ? Il ne saurait nous convenir de nous élever, et encore moins de chercher à réagir contre les associations de capitaux qui sont les forces vives de la richesse. La plupart de ces entreprises sont à coup sûr, loyales; elles sont fécondes, et ce qui l'atteste, c'est le niveau toujours ascendant de la prospérité ; mais il en est d'autres qui ne sont que des spéculations, des maisons de jeu qui voient les cartes, comme on l'a dit. On reprocha un jour à la presse, du haut de la tribune, de ne pas signaler ces détournements de l'épargne nationale : mais elle ne les eût dénoncés que pour courir à une condamnation certaine, par l'interdiction de la preuve en matière de diffamation. Votre Commission a voulu autoriser cette preuve, pour mettre la crédulité à l'abri de l'exploitation ». V. Celliez et Le Senne. p. 491-492.

M. Bozérian ayant demandé à la Commission quels seraient les faits diffamatoires que l'on pourrait prouver à l'encontre des directeurs ou administrateurs des entreprises industrielles, commerciales, financières, voici la réponse de M. Laboulaye :

« L'accusation pourra porter sur le fait de la mise en société elle-même. On pourra dire par exemple : le premier versement n'est pas fait, le premier versement est fictif ; on a prêté un chèque, que vous avez rendu le lendemain. En un mot, nous voulons que la conscience publique puisse se prononcer sur certains spéculateurs qui ont fait un voyage en Angleterre, ou qui ont eu des malheurs à Poissy. Nous demandons qu'on introduise autant que possible l'honnêteté dans ces entreprises. Je sais bien qu'on a dit : les affaires sont l'argent des autres, et qu'on abuse singulièrement de cette définition. Nous voudrions tâcher, je le répète de mettre, autant qu'il est en notre pouvoir, un peu d'honnêteté dans les affaires ». V. Celliez et Le Senne, p. 493-494.

Nous avons vu, plus haut, qu'en matière d'injures, la preuve n'est pas admise.

de diffamation, un moyen de défense susceptible d'être invoqué en tout état de cause.

Quant à la procédure à suivre, et à la façon dont la preuve devra être administrée devant le tribunal correctionnel (1), il faudra se référer à l'article 52. En effet, les garanties spéciales qui résultent des formes et délais prescrits sont déterminées par la nature même du délit de diffamation, et non en considération de la juridiction appelée à en connaître (2).

Dans le cas d'admission de la preuve, la Cour de cassation a le droit de contrôle (3).

(1) C., 29 juin 1882, 5 janvier 1888. Paris, 9 janvier 1883. Grenoble 12 mai 1883

(2) C., 29 juin 1882, 19 juin 1883, 5 janvier 1888.

La preuve a lieu devant la juridiction correctionnelle, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême. C., 29 juin 1882 C., 19 juin 1883; mais elle a lieu dans les mêmes conditions que devant la Cour d'assises, du moins en ce qui concerne la déchéance de l'article 52 par la preuve admissible en principe contre tous ceux qui ont agi avec un caractère public. Quand le prévenu veut être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, il doit, dans les cinq jours de la citation, faire signifier au ministère public (du tribunal) ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation;

2° La copie des pièces;

3° Les noms, professions, demeures des témoins, etc.

Le délai de cinq jours est prescrit à peine de déchéance.

Il est permis de faire devant le tribunal correctionnel aussi bien que devant la Cour d'assises la preuve des faits diffamatoires à l'égard des personnes contre qui cette preuve est admise, et peu importe que, pour faire usage de cette faculté, il soit nécessaire de recourir à l'application de certains articles de la loi de 1881 qui sont contenus sous la rubrique de la Cour d'assises. Trib. de la Seine, 9 mars 1898.

(3) Le verdict du jury n'étant pas motivé, il est impossible de savoir quelle est la preuve qui a déterminé le juge. Au contraire, les décisions des tribunaux sont motivées.

Le tribunal correctionnel est seul compétent pour connaître de l'action répressive introduite par le directeur d'une entreprise financière contre l'auteur d'une diffamation.

Aix, 17 mars 1882. Tribunal de la Seine, 4 mai 1882. C., 29 juin 1882.

Dutruc, n° 363. Lair, *Revue critique*, 1883, p. 429, 430 et 431. Desjardins, *Revue critique*, 1883, p. 95 et suiv.

La constatation que les personnes diffamées agissent en leur nom personnel, et non comme représentant la société industrielle dont elles font partie, suffit à justifier le rejet de l'offre de preuve, faite, par les prévenus, de la vérité des imputations diffamatoires, objet de la poursuite. C., 12 février 1886.

La Cour de cassation a proclamé son droit d'apprécier la *preuve offerte* ou la *preuve faite*, dans ses rapports, avec la diffamation relevée par la citation. Voici ce que M. le conseiller Chambareaud, a dit sous l'arrêt du 5 janvier 1888 :

« Cette conséquence, vous l'avez affirmée le 30 avril 1880, en cassant un arrêt d'acquittement dans lequel la preuve corrélative ne vous a pas paru avoir été faite ;

« Et le 28 avril 1887, en rejetant le pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de

La preuve de la vérité des imputations diffamatoires n'est admissible que lorsqu'elles sont relatives aux fonctions, qualité, ministère, man-

Bordeaux portant condamnation alors qu'une partie seulement de la vérité des faits diffamatoires avait été faite.

« D'un autre côté vous avez admis que si la preuve de la vérité du fait écarte la peine de la diffamation, il peut encore exister, malgré cette preuve faite, un outrage dans la qualification erronnée donnée à des faits dont la vérité serait établie C. 13 décembre 1877.

« En ce qui touche la preuve simplement offerte la règle doit être la même ; car l'arrêt qui admet la preuve, en cette matière, est nécessairement un arrêt interlocutoire contre lequel le pourvoi est ouvert avant l'arrêt définitif (art. 416 I. cr.) applicable, dites-vous, en matière de presse à défaut de règles spéciales dans la loi du 29 juillet 1881.

« L'acquittement pouvant d'ailleurs résulter forcément de l'admission d'une preuve illégale admise par un arrêt passé en force de chose jugée. C., 12 février 1881.

« Mais si votre droit de contrôle existe, est-il absolu, et dans quelle mesure pouvez-vous néanmoins réviser les déclarations du fait, en ce qui concerne la preuve soit que le juge admette ou refuse d'admettre la preuve offerte ?

« C'est ici un point fort délicat de la question que soulève le pourvoi.

« L'arrêt se fonde, pour refuser d'admettre la preuve offerte, sur une quadruple proposition qui peut se résumer ainsi :

« 1° Aucun des faits imputés comme diffamatoires et relevés par Deprez ne se rattache à la constitution d'une société ayant fait appel à l'épargne ou au crédit ;

« 2° Il est impossible de comprendre le plaignant dans la catégorie des personnes que la loi désigne dans l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881.

« Examinons cette double déclaration : la société à laquelle Deprez appartiendrait a-t-elle fait ou non appel à l'épargne ou au crédit ? Est-ce du fait ou du droit ?

« A la vérité, les demandeurs rattachent le société en participation à la société postérieure, société anonyme laquelle serait sortie de la première ; mais en admettant cette corrélation intime, toujours est-il que les faits imputés et relevés par la plainte (non pas ceux que les prévenus offrent de prouver) seraient relatifs, non à l'allégation de constitution irrégulière d'une société, mais de plagiat de la part de Deprez de l'œuvre d'autrui, seul objet de la plainte.

« Jusqu'à quel point les demandeurs peuvent-ils, pour jouir de l'immunité que la loi accorde, être admis à faire la preuve de faits articulés dont le plaignant ne se serait pas plaint dans sa citation ? N'a-t-il pas, soit en matière de compétence, soit au fond, le choix dans les imputations qu'il veut dénoncer à la justice ? (Jurisprudence constante).

« Hors le cas d'indivisibilité absolue dans les faits relevés comme diffamatoires dans un écrit qu'on prétendrait scinder arbitrairement ?

« La Cour d'appel de Paris, a-t-elle méconnue cette règle ?.

(M. le conseiller rapporteur donne lecture du passage incriminé, en le rapprochant de la plainte ou assignation qui en tient lieu).

« Est-ce le fait du plagiat ?

« Ou le fait d'escroquerie ?

« Ou tous les deux ensemble ?

« Il vous appartient de décider si l'arrêt s'est mépris en comparant la plainte et la preuve offerte.

« Deuxième déclaration de l'arrêt :

« Il est manifestement impossible de voir dans le directeur d'une commission scientifique se livrant à des travaux professionnels pour le compte d'une société,

dat, service (1), déposition ou aux agissements des entreprises industrielles, commerciales ou financières dans leurs rapports avec le public pour les appels faits à l'épargne ou au crédit.

un directeur d'entreprise commerciale financière faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit dans les termes de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881.

« N'est-ce pas le cas de rappeler, avec votre arrêt du 12 février 1886, M. Falconnet, rapporteur, que la preuve ne peut être admise contre tous les agents d'une société, alors même que cette société ferait appel au crédit ou à l'épargne ? »

(1) La preuve des faits diffamatoires et injurieux ne peut être établie contre les directeurs et administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, que lorsque-ceux-ci font publiquement appel à l'épargne et au crédit. Besançon, 12 janvier 1887.

Pour que la preuve des faits diffamatoires soit autorisée, il faut qu'il s'agisse d'une société qui, d'une part, a un but de spéculation et, d'autre part, fait appel à la fortune publique. V. le rapport de M. Pelletan au Sénat (D. 81. 4, 81, colonne 1).

C'est ainsi qu'il a été jugé que la preuve de la vérité des imputations diffamatoires ne saurait être faite en justice contre les membres du bureau d'une société de secours mutuels. V. Trib. corr. Louhans, 10 août 1885.

L'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 n'autorise la preuve de la vérité des imputations diffamatoires qu'à l'encontre des directeurs ou administrateurs, mais non pas du fondateur d'une société financière, commerciale ou industrielle faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit alors surtout que ce fondateur a gardé sa situation d'homme privé.

Le directeur d'une commission scientifique se livrant à des travaux professionnels, pour le compte d'une société , ne saurait être assimilé au directeur d'une entreprise industrielle commerciale ou financière. Paris 22 juillet 1887.

A l'égard des directeurs ou administrateurs des entreprises industrielles, commerciales ou financières, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, tout aussi bien qu'à l'égard des fonctionnaires publics, il faut que les faits diffamatoires soient relatifs aux fonctions pour que la preuve en puisse être autorisée.

Mais si les imputations diffamatoires dirigées contre eux visent à la fois leur vie privée et l'exercice de leurs fonctions, et si l'indivisibilité des faits ainsi imputés est établie, la conséquence normale de cette indivisibilité est de rendre la preuve admissible pour le tout. C. 14 mai 1898. V. n° 88.

A l'égard des directeurs ou administrateurs des entreprises industrielles, commerciales ou financières, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, il faut, aussi bien qu'à l'égard des fonctionnaires publics, que les faits diffamatoires soient relatifs aux fonctions, pour que la preuve puisse être autorisée. Mais la preuve est admissible pour le tout lorsqu'il existe une réelle indivisibilité entre les imputations successives visant à la fois des actes de la vie privée et un fait relatif à la fonction (Orléans, 9 août 1898. V. n° 88.

L'offre de prouver les faits, reprochés par un journal à un autre journal (dans l'espèce des annonces frauduleuses d'entreprises financières compromises), n'est pas admissible lorsqu'il est établi que les articles incriminés visaient non pas le journal et son directeur, mais un employé sans autorité personnelle, préposé, sous la direction et la responsabilité de ses chefs, à un service spécial du journal. Trib. de la Seine, 9e ch. 20 mars 1892.

SECTION IV

CHAPITRE V

DE L'ACTION CIVILE SÉPARÉE DEVANT LA JURIDICTION CIVILE

(Exercée devant les tribunaux civils).

(Article 3, § 2, du Code d'instruction criminelle).

135. — Ici il s'agit de l'action portée devant les tribunaux civils. La partie lésée peut ainsi ne pas poursuivre devant le tribunal répressif. Elle a le droit d'aller devant le tribunal civil et d'y exercer séparément son action, conformément à l'article 3 du Code d'instruction criminelle (1).

Pour que la règle : « *Le criminel tient le civil en état* » soit applicable, il faut, à la fois, que l'action publique et l'action civile se basent sur le même fait, et que l'action publique ait été réellement introduite avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

(1) Cpr., 29 décembre 1877 (P., 78, 786). 5 juin 1882 (P., 84, 1, 150).

L'action civile séparée à raison d'un délit doit être portée devant la juridiction civile, elle est appelé action civile mixte. C., 26 mai 1869. Cpr. Chassan, t. II, nos 1439 et suiv. Cpr. no 110.

Le décès du défendeur poursuivi pour la réparation d'un délit n'éteint pas l'action civile dont la juridiction civile est saisie.

Cp. C., 2 mai 1864 (P., 64, 935).

Toutefois dans l'article 46 de la loi, le législateur de 1881 décide que l'action civile ne pourrait être suivie que devant la Cour d'assises dans les cas où il s'agissait de fonctionnaires etc., etc. V. no 111.

La prescription de l'action civile séparée est la même et est régie par les mêmes règles que celle de l'action publique et de l'action civile, devant les tribunaux répressifs V. no 140.

De même, nous nous sommes expliqué plus haut sur la maxime : *electa una via.*

Si l'action est exercée devant la juridiction civile, on n'a pas à se préoccuper de l'imputabilité spéciale de la loi de la Presse. On pourra citer qui l'on voudra, à la seule condition qu'il s'agisse d'une personne qui a sa part de responsabilité dans le délit. D'une part, l'article 43, § 2, de la loi de Presse, décide que la complicité de droit commun est applicable et, d'autre part, les exceptions résultant des articles 42, 43, ne peuvent être invoquées qu'au point de vue pénal.

De même, la procédure si rigoureuse en matière de presse n'est pas commandée.

La citation, par exemple, n'est pas soumise à des règles aussi sévères que celles prescrites par l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 (1).

(1) C., 5 mars 1847, 8 avril 1895. C. civ. 21 octobre 1900. Dijon, 31 janvier 1893. Alger, 25 novembre 1893. *Contra*, C., 21 juillet 1884.

Il n'y a pas lieu d'emprunter à la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, les dispositions spéciales des articles 50 et 60, qui déterminent la forme des citations délivrées devant les tribunaux de répression, pour les appliquer aux instances civiles nées d'un délit prévu par cette loi, et les dites instances, restant, sous ce rapport, soumises au droit commun.

Mais, il faut qu'aucune des règles prescrites par les art. 68 et suiv. C. pr. civ. pour les exploits en matière civile, ne soit méconnue. En cela il a été jugé :

1° Qu'une sommation d'insérer une réponse dans un journal est régulièrement faite au gérant à domicile, dans les bureaux du journal C., 25 avril 1846.

2° Que bien que l'art. 68 C. pr. civ. ne parle que des « *parents et serviteurs* », la copie d'un exploit peut être également remise à une personne, qui habite la même maison que la partie, et qui, à raison de leurs relations, peut être considérée comme son commensal. Paris, 30 janvier 1817.

3° Qu'il n'est pas absolument nécessaire, sous peine de nullité, d'exprimer les rapports existant entre la personne, qui a reçu la copie et la personne à laquelle elle était destinée lorsqu'il est constant en fait que cette personne avait réellement qualité pour la recevoir : C., 23 janvier 1810.

Enfin nous ne trouvons nulle part, écrite dans la loi, l'exigence de l'indication du nom de la personne, à laquelle la copie d'un exploit a été remise.

Il est suffisamment satisfait aux dispositions de l'article 61 du Code de procédure civile, en ce qui concerne l'indication des noms et demeure du défendeur lorsque l'exploit d'assignation, délivré à une société d'exploitation d'un journal, est délivré à MM. les directeurs et administrateurs... dudit journal, au siège de la société d'exploitation. Paris, 7 avril 1898 (3e ch.).

A l'inverse une société régulièrement constituée pour l'exploitation d'une concesssion obtenue par un tiers, a qualité en la personne de son gérant, pour introduire une action en réparation du préjudice causé, alors surtout que les faits dommageables se réfèrent à la gestion et à l'administration de cette société. Riom 25 octobre 1895.

Spécialement, s'agissan d'une assignation en dommages-intérêts donnée devant le juge de paix, pour diffamation, on ne peut refuser à cet acte l'effet interruptif de prescription sous prétexte d'inexactitude dans la désignation du lieu où aurait été commis le délit, alors que, malgré cette erreur, par la précision des propos diffamatoires et des circonstances dans lesquelles ils auraient été tenus, la cita-

Les questions de procédure, etc., sont réglées par le Code de procédure civile, lorsque l'action civile ne s'exerce pas devant la juridiction répressive. Les règles posées par la loi de la presse sur ces points ne s'appliquent pas. Les articles 50 et 60 de la loi de 1881 n'ont d'application, nous le répétons, que devant la justice répressive.

La nullité des exploits en matière civile est régie par les articles 59 et ss. du Code de procédure civile. Comme elle est relative, elle doit être proposée conformément à l'article 173 du Code de procédure civile (1).

Quant au tribunal qui doit être saisi, on doit appliquer la maxime : « *Actor forum sequitur rei* » (2), et par conséquent le demandeur ne peut agir que devant la juridiction du domicile du défendeur. Il en sera ainsi en matière de presse et il faudra saisir le tribunal du domicile du gérant (3).

Parlons maintenant de la compétence proprement dite.

Les tribunaux civils connaissent, seuls, de l'action civile pour *diffamation écrite publique ou non publique, et pour injures par la voie de la presse*, lorsque la demande en dommages-intérêts dépasse le chiffre de 200 francs (4).

tion répondait suffisamment au vœu de l'article 61 du Code de procédure et ne permettait pas au défendeur de se méprendre sur les faits qui lui étaient reprochés, C. Civ. 21 octobre 1900, 5 mars 1847. Dijon, 31 janvier 1893.

Ne doit pas être déclarée irrecevable l'action en dommages-intérêts, intentée devant la juridiction civile, pour cause de propos injurieux et diffamatoires parce que la citation ne mentionne pas les textes de loi applicables devant la juridiction répressive. Trib. Paix Luzerche, 4 mai 1899.

En matière de diffamation, comme en toute autre, le jugement qui doit ordonner la preuve doit préciser les faits.

Mais une inexactitude commise par le demandeur sur une circonstance accessoire et indifférente en soi (dans l'espèce l'heure où le propos diffamatoire aurait été tenu), ne saurait le rendre irrecevable à se prévaloir des résultats de l'enquête, le défendeur pouvant, si cette inexactitude était de nature à l'induire en erreur, solliciter une prorogation d'enquête. (C. civ.), 23 octobre 1899.

(1) C. civ., 21 juillet 1884.

(2) La poursuite devra avoir lieu devant le tribunal du domicile du défendeur.

Cpr. Chassan, t. II, n° 1463.

(3) Voir *suprà* ce que nous avons dit pour l'action civile devant les tribunaux répressifs.

Quand un des actionnaires de la Société d'un journal se prétend diffamé par un article rédigé par d'autres actionnaires, il ne peut pas saisir la justice commerciale, sous prétexte qu'il s'agit d'une contestation en matière de Société et que ses coactionnaires ont mal géré l'affaire sociale.

Rennes, 15 mai 1883.

(4) Pour déterminer les limites de la compétence des tribunaux civils, il faut appliquer les principes de droit commun.

Le tribunal civil est seul compétent dans le cas visé au texte. C., 22 novembre

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels, c'est-à-dire, en matière personnelle, des juges de son domicile (art. 2 Cod. proc. civ.) ; et la loi prend soin d'énumérer limitativement les divers cas dans lesquels cette règle fondamentale reçoit exception (article 59, même Code). Ainsi, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur a la faculté de les assigner tous, à son choix, devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux.

On ne saurait, toutefois, pour justifier l'exception, arbitrairement créer cette pluralité des défendeurs, exigée par la loi. Les Tribunaux n'ont jamais permis au demandeur de simuler une action commune, s'étendant à plusieurs parties, dans le seul but de se ménager la faculté de les assigner toutes en un lieu, plutôt que chacune devant ses juges naturels.

Or, pour qu'il y ait plusieurs défendeurs dans le sens de l'article 59 du Code de procédure civile, il faut : ou que l'engagement pris par eux les oblige respectivement à la même chose, ou que le fait qui motive l'action en justice soit le même à l'égard de tous, qu'ils y aient tous participé, qu'il y ait eu concert et entente entre eux.

Que si, au contraire, il y a eu des actes distincts et séparés, il y a autant de situations différentes et partant de défendeurs différents (1).

1865. Bordeaux, 22 février 1866. Trib. de Charolles, 20 mai 1887. Rousseau, et Laisney *Recueil* 1888, p. 72. Quand la demande ne dépasse pas 200 fr. c'est le juge de Paix. C., 14 janvier 1866.

Les juges civils, saisis d'une action civile en dommages-intérêts pour diffamation, peuvent, en adjugeant ces dommages, déclarer comme l'auraient fait les juges répressifs, injurieuses ou diffamatoires les imputations dont se plaint le demandeur. C., 5 (6) mai 1847.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une diffamation verbale. Bordeaux, 23 mai 1872. Mais il en est autrement quand cette diffamation a été le moyen d'un acte de concurrence déloyale. Paris, 9 juillet 1867. C., 14 février 1882.

Mais lorsqu'il s'agit d'une action civile pour diffamation verbale ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la Presse, le juge de paix est seul compétent (article 5 § 5 loi du 25 mai 1838) sans appel jusqu'à 100 fr. et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever. Orléans 18 juillet 1890. Cpr. Trib. de Lyon, 1er juillet 1888. V. *infrà*, chapitre qui suit.

(1) Consulter Carré et Chauveau (C., proc. civ. art, 59) ; Favard de Langlade (t. I, p. 132) ; Rodière (t. I, p. 110) ; C., 27 avril 1837, 10 juillet 1837 ; 11 août 1842 (Dalloz, n° 259).

Spécialement, quand il s'agit d'un article reproduit par plusieurs journaux, il y a autant d'actes individuels qu'il y a de reproductions, c'est ce qu'a expressément jugé la Cour de cassation (ch. crim,) le 7 juin 1844 :

« Attendu, dit l'arrêt, que, dans l'espèce, Aubry-Foucaud et L. Durand étaient poursuivis et ont été condamnés, à raison de la publication faite par eux, dans les journaux respectifs d'un écrit unique ; mais que, le délit ne résidant pas dans

Mais s'il faut, pour se trouver dans le cas de pluralité des défendeurs, prévue par l'article 59 du Code de procédure, qu'il s'agisse d'un même fait, est-il nécessaire que « les personnes appelées en cause, soient engagées d'une manière égale comme co-débiteurs solidaires ou conjoints, sans qu'on puisse assigner à chacune d'elles, une part distincte de responsabilité ? » Cette nouvelle condition ne nous semble pas indispensable. Peu importe, en effet, du moment que le fait est le même, que la responsabilité qui en résulte puisse être appréciée diversement à l'égard de chacun des défendeurs (1).

La publication des mêmes faits, reproduite par différents journaux, sous la forme d'articles distincts et spéciaux à chacun, et sans entente préalable, ne constitue que des actes individuels, isolés, dont la responsabilité n'est imputable pour chaque publication, qu'à celui qui l'a émise ; il n'y a pas unité de fait ; et il ne peut en suite d'une action purement civile, y avoir lieu à condamnation solidaire, s'agissant de responsabilités distinctes, à raison de faits différents (2).

l'écrit lui-même, mais dans la publication qui en est faite, les deux faits de publication constituent deux délits distincts et séparés ;

Rapprocher : Paris., 16 février 1843 ; C., 10 novembre 1855, 16 août 1861. Paris, 7 avril 1898.

(1) C. (Ch. req.), 29 juillet 1868, C. (civ.), 14 mars 1883, Paris, 8 mai 1863. Comparer : C. (req.), 1er août 1892.

Le fait par un défendeur, d'avoir conclu, d'une façon générale, à la non recevabilité et, subsidiairement, au rejet de la demande, ne fait pas obstacle à ce qu'il oppose ensuite, par des conclusions précises et motivées, une exception d'incompétence *ratione personæ vel loci*. Sur le droit qu'a le défendeur d'opposer une exception d'incompétence *ratione personæ vel loci*, après avoir conclu, d'une façon générale, à la non-recevabilité et, subsidiairement, au rejet de la demande, voir : Trib. civ. Seine, 26 novembre 1887. Consulter aussi : C., 5 mars 1884.

(2) Paris, 7 avril 1898 précité. Il ne pouvait être question au procès des dispositions de l'article 55 du Code pénal, du moment que la Cour décidait que les publications incriminées ne constituaient pas des diffamations, et que l'instance ne soulevait qu'une question de responsabilité civile à raison de faits dommageables dont les termes de l'article 1382. Dès lors, il fallait s'en référer aux seules règles de la solidarité en matière civile.

La question de savoir si la solidarité existe de plein droit en matière de délits civils ou de quasi-délits, a soulevé en doctrine les plus vives controverses. Certains auteurs prétendent encore, à l'heure actuelle, qu'elle ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi : Laurent (XVII, nos 318 et s.), Marcadé (sur l'article 1202) ; Baudry-Lacantinerie (II, no 989) : Huc (l'article 1202).

Mais il est reconnu généralement par la doctrine et d'une façon constante, par la jurisprudence, que les auteurs d'un fait dommageable sont tenus solidairement. L'accord cesse d'exister sur la nature et les effets de solidarité ; d'après une opinion, il n'y aurait dans ce cas, qu'une solidarité imparfaite ou obligation *in solidum* dont les effets seraient beaucoup moins considérables que ceux de la solidarité parfaite ; c'est ainsi que la remise de dette faite à l'un des codébiteurs ne libérerait pas les autres. Aubry et Rau (II, p. 20 et 21, note 6). Rodière (nos 165-

Ceci dit, nous allons nous contenter de tracer quelques règles. Nous ne saurions, en effet, nous livrer ici à une étude complète de la procédure civile.

Dans une instance en dommages-intérêts (fondée notamment, sur des actes ou écrits diffamatoires) il n'est pas interdit aux juges d'apprécier des faits postérieurs à la demande originaire s'ils sont connexes à ceux visés par elle, s'ils procèdent de la même cause et tendent au même but.

Mais de ce que le droit commun est applicable, il ne s'ensuit pas que lorsqu'il s'agit de faits qui étaient délictueux, la prescription ne soit plus la même quand on a agi devant le Tribunal civil.

Quelle que soit la juridiction saisie, les règles de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sont applicables à tout délit ou contravention de presse, et si le plaignant est autorisé à porter devant le juge civil son action en réparation, isolée de l'action publique, cette faculté ne modifie nullement, au point de vue de la prescription, les obligations auxquelles il est soumis pour la conservation de ses droits (1).

Une demande reconventionnelle de dommages-intérêts supérieurs à 1.500 fr. et fondée sur des faits de diffamation verbale antérieure à l'action principale, est jugée en dernier ressort par le tribunal civil auquel elle est soumise (2).

Diverses questions peuvent naître au sujet du taux du ressort. Il serait trop long d'entrer dans des détails, qui ont plutôt leur place dans un traité de procédure civile. Cette matière est très vaste (3).

175). Bravard et Demangeat (III, p. 218) ; Colmet de Santerre (V. n° 135 *bis*, Demolombe (III, n° 297).

Les arrêts ne définissent pas, en général, le caractère de la solidarité qu'ils prononcent, mais il semble bien ressortir de leurs motifs qu'ils ont en vue une solidarité parfaite. C., (Ch. civ.) 11 juillet 1892 (Ch. des req.) 26 juin 1894 ; 17 octobre 1894, Paris, 7 août 1893. Caen, 5 mars 1894. Paris (2e Ch.), 10 mai 1898. C. (ch. civ.) 3 juillet 1900.

Lorsqu'une condamnation est motivée par une faute commune de la part des défendeurs (spécialement la publication d'un article du journal diffamatoire par le gérant du journal et l'auteur de l'article), il y a lieu pour le tribunal civil de prononcer la solidarité entre les défendeurs. Trib. de la Seine (1re ch.) 12 juillet 1887.

(1) C. (Ch. civ.), 30 décembre 1899.

(2) Caen, 4 juin 1890.

(3) Voici cependant des exemples. Ne sont pas indéterminées et ne rendent pas la cause susceptible de 2 degrés de juridiction :

1° La demande d'insertion dans les journaux du jugement à intervenir jointe à la réclamation de dommages-intérêts. Montpellier, 12 mars 1845.

2° La demande d'affichage d'un jugement, Nancy, 13 novembre 1841 ; C., 14 janvier 1845.

3° La demande de rétractation de mémoires produits.

Une question délicate s'élève en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par le défendeur pour les calomnies, injures, diffamations du demandeur dans les actes de procédure signifiés par celui-ci (1).

Il faut tenir compte, pour la fixation du dernier ressort, des dommages-intérêts réclamés, à raison d'injures écrites dans une réponse au protêt d'un effet, dont on demande principalement le montant, ou à raison de calomnies proférées avant l'introduction de l'instance (2).

Le sursis imposé par l'article 35 § 4 et qui est, nous l'avons dit, obligatoire au correctionnel ne peut, en principe, être réclamé devant le tribunal civil. Toutefois ce tribunal devra se montrer très large (3).

La condamnation d'un gérant de journal à insérer un arrêt, dans ledit journal, à peine d'une astreinte par chaque numéro paru avant cette insertion, ne saurait être considérée comme une condamnation indéterminée. En effet, tout journal étant tenu d'avoir un gérant, ce gérant étant responsable, comme auteur principal, des délits commis par la voie du journal, et le propriétaire lui-même étant civilement responsable des condamnations pécuniaires à raison desdits délits, le journal est nécessairement tenu de se prêter à l'exécution des condamnations, lorsque son concours est nécessaire : d'où il suit qu'aucun obstacle de droit ne s'oppose à l'insertion, dans un numéro quelconque du journal, de l'arrêt dont s'agit (4).

La solidarité peut être prononcée dans certains cas.

C.. 4 frimaire an II.

4° La demande en suppression d'un écrit injurieux ou à raison d'injures, diffamations, calomnies, à l'aide desquelles le demandeur cherche à faire repousser la demande. Rennes, 18 juillet 1820. C.. 13 décembre 1864· Bordeaux 21 décembre 1869, Orléans, 10 juin 1851. Rouen, 29 janvier 1873.

De même ces suppressions ou des injonctions même ordonnées d'office par le juge (article 1036 C., de procédure civile) sont de simples accessoires sans influence sur le taux du ressort. Montpellier, 10 mars 1847.

(1) Il est indiscutable que la diffamation commise par un autre mode, aurait donné lieu à une action qui, si le demandeur réclamait 1500 fr., serait soumise aux deux degrés. Pourquoi en serait-il autrement ? C. C.. 16 mai 1865. Bonfils, *Procédure civile*, p. 925. *Contra* C., 30 décembre 1846.

(2) Nîmes, 8 mars 1813, 29 août 1813. Rouen 13 août 1852. C., 7 janvier 1806.

Quand une citation a indiqué comme incriminés tous les articles d'un numéro de journal et que les juges de 1re instance ont déclaré un seul article punissable, les juges du second degré doivent en appel, examiner et apprécier tous les articles. Il n'y a pas là un moyen nouveau.

C., 17 février 1844.

(3) La disposition de l'article 35 § 4 de la loi du 29 juillet 1881, n'est point applicable lorsque l'instance relative à la diffamation est portée, non point devant les tribunaux de répression, mais devant la justice civile

Toutefois, même dans ce cas, le tribunal reste maître d'accorder un sursis lorsqu'il le juge opportun. Trib. de Nantes (1re ch.) 3 mars 1887.

(4) C., 15 mai 1897, V. nos 8, 9, 15.

Un arrêt a pu prononcer la solidarité dans la condamnation à des dommages-intérêts et aux frais, bien que les faits motivant cette condamnation fussent matériellement et légalement distincts, lorsqu'il résulte de l'ensemble de ses constatations, que le fait délictueux a eu lieu vis-à-vis de la même personne, à la même époque, dans les mêmes circonstances et dans le même but. Les faits ainsi constatés constituent, soit un seul délit, soit tout au moins un délit commun (1).

Dans le cas où une condamnation solidaire a été prononcée contre plusieurs personnes, dans l'espèce, contre des journaux, l'appel interjeté du chef de la solidarité par quelques-uns des condamnés profite à tous les autres.

En conséquence, si la Cour décide qu'il n'y a pas solidarité, la condamnation ne peut plus être exécutée pour le tout (2), même à l'égard des parties au nom desquelles appel n'avait pas été interjeté.

(1) C., Requêtes, 1er mars 1893.

(2) Trib. de la Seine (5e ch.), 21 avril 1900. V. Paris 10 juin 1883, 7 avril 1898.

L'appel interjeté par l'un des condamnés profite aux autres s'il n'est pas basé sur une cause qui soit exclusivement personnelle à l'appelant. Il appartient, au contraire à chacun, de faire valoir les moyens personnels de défense qu'il peut avoir et l'appel basé sur l'emploi individuel de tels moyens, ne profite pas aux obligés solidaires de l'appelant.

Telle est aussi la théorie de Dalloz : Il faut, dit-il (v° *appel*, n° 583), que l'appel formé par l'un des codébiteurs solidaire profite aux autres quand il est fondé sur des moyens résultant de la nature de l'obligation ou tout autre circonstance commune à tous les obligés.

M. Rodière, t. II, § 329, dit aussi :

« L'appel interjeté par l'un des comdamnés doit profiter aux autres quand il est basé sur la non-existence du fait allégué ou sur toute autre cause, qui n'a rien d'exclusivement personnel à celui des condamnés qui a appelé... »

Si, tant en première instance qu'en appel, le gérant poursuivi s'est aussi uniquement fondé sur cette même qualité pour décliner la compétence de la juridiction civile et que, d'autre part, l'arrêt attaqué, en repoussant ces conclusions, n'ait fait aucune allusion à un autre titre dont aurait été en même temps investi le plaignant, le dit gérant ne peut tirer un grief de cassation de ce que, dans leur décision, les juges n'auraient pas tenu compte de cette seconde qualité de nature, selon lui, à justifier son exception d'incompétence. C'est là un moyen nouveau et, comme tel, irrecevable. C., civ. 24 mai 1898.

CHAPITRE VI

DE L'ACTION RÉPRESSIVE ET CIVILE EN JUSTICE DE PAIX

ARTICLE 471 (§ 11 du Code pénal).

Seront punis d'amende, depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement, ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'article 367 jusques et y compris l'article 378.

186. — *Action répressive.* Ce texte ne s'applique pas seulement à l'injure. En effet, d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation, la diffamation *non publique* est assimilée à l'injure et tombe sous l'application de l'article 471, § 11, susvisé (1).

Nous avons donné plus haut les règles de l'action en simple police et indiqué la compétence (2).

Nous ne parlerons ici que de l'assignation en simple police, soit quant à sa forme, soit quant aux qualifications.

Or, nous savons que l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 applique les règles qu'il édicte sous les formes de la citation, aux matières de simple police. Il en est, dès lors, de même, par voie de conséquence, pour les qualifications données. La jurisprudence a eu à se prononcer fréquemment sur ces questions et sur la prescription (3).

(1) C. (ch. civ), 20 décembre 1899 et tous les autres arrêts conformes, V. n° 322.

(2) V. *suprà*, n° 131 *bis*, notes et renvois.

(3) Devant le Tribunal de simple police il y a lieu de déclarer nulle la citation qui n'indique pas le texte de loi applicable à la poursuite. Chateaumeillant, 7 janv. 1878. La citation donnée à comparaître devant le juge de police, pour injures non publiques, répond pleinement aux prescriptions de l'article 60 § 3 de la loi du 29 juillet 1881 en visant l'article 471, n° 11 du Code pénal, et il n'est pas nécesssaire qu'elle vise en même temps l'article 33 § 3 de cette loi (*Même jugement*).

Lorsque dans son libellé, une citation pour injures contient, outre l'indication du jour et du lieu où les propos injurieux auraient été prononcés, des énonciations qui ont pu mettre le défendeur à même de contrôler les affirmations produites

Action civile séparée. L'article 5, § 5, de la loi du 25 mai 1838 porte : « Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions civiles, pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. »

Ici l'action n'est plus répressive. C'est, purement, au civil, devant le juge de paix qu'on agit. Nous avons au chapitre précédent indiqué les limites respectives de la compétence du juge et du tribunal civil (1).

Mais, par application de l'article 1er de la même loi qui lui permet de statuer *sur toutes actions purement personnelles* en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel jusqu'à 200 francs, il peut prononcer sur l'action civile pour *diffamation écrite et injure par la voie*

contre lui et au besoin d'en faire la preuve contraire, elle satisfait aux prescriptions légales qui veulent que les faits imputés soient précisés dans la citation, à peine de nullité (*Même jugement*).

Si la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, veut que, dans la poursuite en simple police pour injures non publiques, la citation précise et qualifie le fait incriminé), elle n'impose pour cela aucune phrase sacramentelle. En conséquence, est valable une citation qui, après avoir rapporté les propos injurieux prononcés, déclare qu'ils sont de nature à nuire à la réputation, au crédit et à la tranquillité du réquérant. Trib. simp. police Maromme (Seine-Inférieure 13 oct. 1897).

L'article 60 de la loi du 29 juillet 1881, qui prescrit à la partie poursuivante de préciser et de qualifier dans la citation le fait incriminé et d'indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, a pour but de garantir le prévenu contre toute incertitude en déterminant avant le débat, le point sur lequel il est appelé à se défendre. Ce but cesserait d'être atteint s'il appartenait aux juges d'attribuer aux faits poursuivis, une qualification nouvelle, ils ne peuvent donc retenir à la charge du prévenu le fait qui lui est reproché en lui donnant une autre qualification que celle que le plaignant lui a donnée (Lyon, 3 mars 1898).

La prescription édictée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 s'applique à l'action civile portée devant le juge de paix en vertu de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838 (*Même jugement*).

(1) La diffamation verbale attribuée aux juges de paix est non seulement la diffamation verbale publique, mais aussi la *diffamation verbale non publique*.

Avant 1838, quand il répugnait aux diffamés de s'adresser aux tribunaux correctionnels ils saisissaient les tribunaux civils, mais cette action les obligeait à de grands frais, au risque d'augmenter la publicité et le scandale de la diffamation dont ils étaient victimes. Le législateur de 1838 a voulu faciliter les réparations civiles en attribuant aux juges de paix, magistrats plus rapprochés des parties, la connaissance des actions résultant des *diffamations* VERBALES *et des injures publiques ou non publiques* VERBALES OU PAR ÉCRIT, *autrement que par la voie de la presse*.

La loi du 29 juillet 1881 n'a modifié en rien les dispositions de l'article 5, § 5, de la loi de 1838. Orléans, 18 juillet 1890.

Cette attribution de juridiction est d'ordre public, et le consentement exprès ou tacite des parties ne peut y déroger. Le principe que les tribunaux civils ont

de la presse lorsque la valeur de la demande se renferme dans les limites de l'article 1er (1).

Le consentement du défendeur à la prorogation de juridiction du juge de paix sur une action personnelle, dépassant par le chiffre de la somme réclamée, la limite de la compétence de ce magistrat ne peut tacitement résulter de ce que ledit défendeur a plaidé au fond sans opposer l'incompétence. La prorogation de juridiction (2) ne peut résulter, dans les termes de l'art. 7 C. pr. civ., que d'une déclaration formelle signée des parties

plénitude de juridiction pour juger les affaires civiles ne saurait s'appliquer aux actions distinctes qui sont dévolues d'une manière absolue à une autre juridiction; lorsque cette dévolution se rencontre, comme au cas de diffamation verbale ou d'injures, l'incompétence pour les tribunaux civils est matérielle et non personnelle.

L'article 5, § 5, de la loi de 1838 s'applique *à la propagation verbale* de la diffamation contenue cependant dans un écrit. En vain, on dirait que cet article suppose pour son application une demande principale uniquement fondée sur des paroles diffamatoires ne se rattachant à aucun écrit. C., 7 mars 1876.

(1) C., 14 janvier 1861. Bourbeau. *Justice de paix*, n° 214. Carou, *Jurisprudence civile des juges de paix*, t. I, n° 392. Carré, t. II, n° 426.

Le juge de paix est seul compétent pour prononcer sur l'action civile à raison de diffamations ou injures contenues dans des discours proférés devant les tribunaux, lorsque ces diffamations ou injures ont été déclarées étrangères à la cause et que l'action a été réservée. C., 9 décembre 1863.

Il peut appliquer l'article 1036 du Code de procédure civile sur la demande qui lui en est faite par le plaignant.

Rappelons que le juge de paix est compétent comme *juge de police* pour connaître des actions pour diffamation et injure non publiques, et qu'il sera loisible aux parties lésées de choisir la voie répressive.

La règle du double degré de juridiction n'est pas d'ordre public. Donc si aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent à charge d'appel, à quelque valeur qu'elles puissent s'élever, des actions civiles pour diffamation verbale ou par écrit, autrement que par la voie de la presse, il faut cependant reconnaître aux parties le droit de renoncer au 1er degré de juridiction, le demandeur en portant son action et le défendeur en acceptant le débat directement devant le tribunal civil. Lyon, 28 novembre 1884. Angers, 26 juin 1884.

(2) Trib. de la Seine (7e ch.) 9 juillet 1885. Conf. Riom, 21 juillet 1824 ; C. 20 mai 1829 ; 9 mars 1857. *Sic* : Curasson, *Comp. civ. des juges de paix*. p. 44. — *Contrà* : Cass. 12 mars 1829 ; Pau, 6 juillet 1837.

L'erreur de droit contenue dans les motifs d'un jugement ne suffit pas pour entraîner la cassation, lorsque le dispositif peut se justifier au moyen de constatations de fait contenues dans ce même jugement.

Ainsi, bien que le jugement qui, sur l'appel d'une sentence du juge de paix, déclare mal fondée une action civile en dommages-intérêts pour diffamation verbale, par ce motif que le défendeur a tenu les propos prétendus diffamatoires « sans intention de nuire », contienne une erreur de droit manifeste, cette décision peut cependant échapper à la censure de la Cour de cassation s'il résulte de constatations souveraines des juges du fait que les propos tenus par le défendeur ne constituent pas une faute engageant la responsabilité de ce dernier. C. Requêtes 7 février 1887.

Quant aux formes de la citation devant le juge de paix, il faut appliquer l'article 1er du Code de procédure civile (1).

(1) Est valable l'assignation en justice de paix pour réparation du délit de diffamation bien que ne mentionnant pas d'une manière précise le texte de la loi applicable lorsque cette indication résulte tacitement mais formellement du choix du juge auquel l'instance est déférée. Trib. Paix de Paris, 25 février 1897.

L'article 60, § 3 de la loi du 29 juillet 1881 concerne spécialement la procédure à suivre devant les tribunaux de police correctionnelle et de simple police, et ne saurait s'appliquer à la citation qui saisit le juge de paix de l'action civile.

C.. 10 mai 1827. C., 22 novembre 1865. Bordeaux, 22 février 1866. 3 mars 1879. Curasson, p. 606, nº 13, Carou, nº 386, Bourbeau, nº 214. Bioche, nº 251. Jay, n. 409. *Contrà*, Guilbon, nº 552. Molinier, *De l'étendue de la compétence des juges de paix en matière de diffamation.*

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME

INTRODUCTION

Tableau de la liberté politique et des infractions par la parole, l'écriture et la presse, de l'antiquité jusqu'en 1881.

Pages.

La pensée, la parole, l'écriture, l'impression.....

TITRE PREMIER

Législation romaine.

CHAPITRE PREMIER

De l'injure

§ 1. Définition de l'injure..... V
§ 2. De l'injure réflexe. Injure à la mémoire des morts..... VII
§ 3. Des éléments constitutifs de l'injure..... IX
§ 4. Des diverses actions d'injures. Les avocats..... XI

CHAPITRE II

Des injures verbales et par écrits.

§ 1. Des pénalités..... XIV
§ 2. Distinction des injures verbales et écrites..... XVI
§ 3. Imputabilité et complicité..... XVII
§ 4. De la règle : *veritas convicii excusat*..... XVIII

CHAPITRE III

Des journaux et affiches chez les Romains.

Les élections..... XXII

CHAPITRE IV

Des outrages aux bonnes mœurs et à la pudeur..... XXV

Pages.

CHAPITRE V

Le despotisme et la lèse-majesté.
Les délits politiques..... XXVIII

TITRE II

Législation du moyen âge jusqu'à la Révolution de 1789.

CHAPITRE PREMIER

Le Censure, l'imprimerie, la réforme religieuse..... XXXIII

CHAPITRE II

La complicité intellectuelle..... XXXVII

CHAPITRE III

La diffamation. La mémoire des morts. La preuve..... XXXVIII

CHAPITRE IV

Défense des associations et réunions. Des libelles. Restrictions..... XLII

CHAPITRE V

Les premiers journaux. Voltaire et les philosophes, Mirabeau. La liberté de la presse..... XLV

TITRE III

Révolution de 1789. Législation de 1789 au 27 juillet 1791.

CHAPITRE PREMIER

De 1789 à la chute de la royauté.

§ 1. Les déclarations des droits. La liberté de la Presse, la responsabilité des écrivains et la libre expression des opinions..... XLIX
§ 2. Comment le législateur de 1791 a-t-il entendu la complicité intellectuelle ? Provocation, apologie, conseil..... LXII
1° De la provocation directe ou indirecte..... LXIII
2° De l'apologie..... LXIX
3° Du Conseil..... LXX
§ 3. Développement de la presse. Associations..... LXXI
§ 4. Organisation judiciaire. Constitution du jury..... LXXV
§ 5. Les clubs et les théâtres..... LXXX

Pages.

CHAPITRE II

De la chute de la royauté à la mort de Robespierre.

§ 1. L'inquisition LXXXIX
§ 2. Le tribunal révolutionnaire XC

TITRE IV

Du Directoire à l'Empire.

CHAPITRE PREMIER

Le Directoire.

§ 1. Ses débuts XCIII
§ 2. Mesures du Directoire contre la chanson et la presse XCVI
§ 3. L'insurrection du 18 fructidor et ses suites, Révolution du 30 Prairial XCVIII

CHAPITRE II

Le Consulat CI

CHAPITRE III

L'Empire.

§ 1. Napoléon et le Jury CV
§ 2. Napoléon, la presse, la librairie, l'imprimerie CVIII
§ 3. Les ministres des cultes. Les associations CXI
§ 4. De la calomnie CXII
§ 5. De la provocation et de la complicité dans le Code pénal. Des attentats CXVI

TITRE V

De la Restauration au Second Empire.

CHAPITRE PREMIER

La Restauration.

SECTION I

§ 1. De 1814 à 1819 CXIX

SECTION II

Les lois de 1819.

1. Le cautionnement. La déclaration préalable CXXIII

Pages.

§ 2. La liberté de la tribune. La liberté de la défense..... CXXIV
§ 3. La presse et le jury..... CXXVI
§ 4. De la publication, les divers délits, la procédure..... CXXVIII
§ 5. Développement de la presse..... CXXXVII

SECTION III

La Réaction de 1820 à 1824..... CXXXVIII

SECTION IV

Charles X. Les Ordonnances..... CXLIV

SECTION V

Les associations et les congrégations sous la Restauration..... CXLVII

CHAPITRE II

La Monarchie de juillet 1830.

§ 1. Ses débuts libéraux..... CL
§ 2. La réaction recommence. Les associations. La Haute Cour..... CLII
§ 3. La réaction s'accentue. Loi de 1835..... CLV
§ 4. Naissance de la presse à bon marché..... CLVIII

CHAPITRE III

La République de 1848.

§ 1. Les débuts..... CLXI
§ 2. La réaction de 1849..... CLXV

CHAPITRE IV

Le second Empire.

§ 1. Nouveau régime de la presse. L'arbitraire..... CLXX
§ 2. La liberté des théâtres. La censure dramatique. Les associations..... CLXXVI
§ 3. La loi du 11 mai 1868 et la presse..... CLXXVIII

TITRE VI

La troisième République, de 1870 à 1881.

§ 1. De 1870 à 1871..... CLXXXIII
§ 2. La loi Dufaure sur le jury. Considérations générales, critiques sur le jury..... CLXXXV
§ 3. Loi du 29 décembre 1875..... CCXXII
§ 4. Période du 16 mai 1877..... CCXXIV
§ 5. Lois de 1878 et de 1880..... CCXXV

FIN DE L'INTRODUCTION

TRAITÉ DES DÉLITS POLITIQUES

PREMIÈRE PARTIE

De la liberté civile et politique. Des délits commis par la parole, l'écriture et la presse.

LIVRE PREMIER

De la liberté civile et politique.

TITRE PREMIER

De la liberté civile et de la liberté de la défense.

Pages.

Liberté de la défense, ses principes généraux et essentiels..... 1 à 6

SECTION I

De l'interdiction de publier les actes de procédure, etc.

Article 38. Loi du 29 juillet 1881..... 9 à 11

SECTION II

(Article 41 §§ 3 et 4 loi du 29 juillet 1881).

De l'immunité établie en faveur de la liberté de la défense devant les Cours et Tribunaux.

CHAPITRE PREMIER

Diffamations, outrages ou injures relatifs à la cause..... 13 à 16

§ 1. Des discours..... 16
§ 2. Des écrits produits..... 17 à 20
§ 3. Des injonctions aux avocats, avoués, etc et des suspensions 20 à 24
§ 4. Immunités des témoins, experts, syndics..... 24 à 25
§ 5. Suppression des discours et écrits. Affichage, impression, insertion des jugements..... 26 à 34

CHAPITRE II

Diffamations étrangères à la cause et concernant soit les parties en cause, soit les tiers.

§ 1. Des parties en cause..... 36 à 37
§ 2. Des tiers..... 37 à 39

Pages.

SECTION III

(Article 39, loi du 29 juillet 1881)

De la publicité des audiences judiciaires. Publicité des jugements.

CHAPITRE PREMIER

Exceptions à la publicité de l'audience, par le huis clos prononcé... 40 à 41

CHAPITRE II

Publication des jugements (article 39, Loi de 1881)..... 42 à 44

SECTION IV

Liberté du compte rendu des débats judiciaires et restrictions.

CHAPITRE PREMIER

Liberté du compte rendu (article 41, § 3, loi de 1881)..... 45 à 50

CHAPITRE II

Restrictions à la liberté du compte rendu.

§ 1. Des procès en diffamation et injures (article 39, loi de 1881). 51 à 53
§ 2. Des procès en divorce et en séparation de corps..... 53
§ 3. Des procès anarchistes..... 53 à 55
§ 4. Des délibérations intérieures des jurys et tribunaux..... 55 à 56

LIVRE II

De la liberté politique et des délits politiques.

Réflexions générales..... 57

TITRE PREMIER

SECTION I

Des délits politiques, de leur nature et des privilèges qui s'y rattachent.

CHAPITRE PREMIER

Définition et caractère des délits politiques..... 58 à 63

CHAPITRE II

Classification actuelle des délits politiques..... 64 à 65

Pages.

CHAPITRE III

De l'intérêt pratique de la distinction des délits politiques

a. Intérêt de pénalité dans le cas de crime..... 66 à 68
b. Intérêt de non extradition..... 68 à 69
c. Interdiction de la procédure des flagrants délits..... 69
d. Intérêt d'amnistie..... 69 à 71
e. Intérêt pour le service militaire..... 72
f. Intérêt pour la relégation..... 72
g. Des prérogatives légales attachées aux délits de presse. 73 à 76

TITRE II

De la liberté politique autre que celle de la presse.

SECTION I

Liberté de la tribune. Inviolabilité parlementaire.

CHAPITRE PREMIER

Liberté de la tribune (article 41, §§ 1 et 2, loi de 1881)..... 78 à 81

CHAPITRE II

Inviolabilité parlementaire..... 82 à 84

SECTION II

La liberté de réunion et d'association.

CHAPITRE PREMIER

De la liberté de réunion (Loi 30 juin 1881).

§ 1. Différence entre les réunions et les associations..... 86
§ 2. Quand y a-t-il réunion publique ?..... 87
§ 3. Des formalités..... 90 à 92
§ 4. Des réunions sur la voie publique..... 92 à 94
§ 5. Du Bureau..... 95 à 96
§ 6. Du délégué de l'administration..... 96
§ 7. Dispositions diverses..... 96 à 97

CHAPITRE II

La liberté d'association.

§ 1. Considérations générales..... 98 à 99
§ 2. Quel est le système à adopter..... 100 à 102
§ 3. Des congrégations et associations religieuses..... 102 à 106
§ 4. Des syndicats professionnels (Loi du 21 mars 1884)..... 107 à 111

Pages.

SECTION III

Liberté de l'imprimerie, de la librairie, de l'affichage et du colportage.

CHAPITRE PREMIER

De la liberté de l'imprimerie et de ses restrictions.
(Article 1er Loi du 29 juillet 1881).

1° Règles générales..... 113 à 120
2° Les livres d'églises, manuscrits de l'Etat..... 120 à 124
3° Article 2, loi du 29 juillet 1881 ..... 125 à 132
4° Articles 3 et 4 de la loi de 1881..... 132 à 139

CHAPITRE II

De la liberté de l'affichage et de ses restrictions.

§ 1. Généralités ..... 140 à 144
§ 2. Articles 15, 16. 17 de la loi de 1881..... 144 à 159
§ 3. De l'affichage au point de vue fiscal..... 160
1° Des affiches sur papier (imprimées ou manuscrites).... 161 à 164
2° Des affiches peintes ..... 164 à 167

CHAPITRE III

De la Librairie..... 168 à 170

CHAPITRE IV

Du colportage et des annonces sur la voie publique, articles 18 à 22.
Loi de 1881 et loi du 19 mars 1889..... 171 à 180

TITRE III

La Liberté de la Presse.

SECTION I

Disparition du délit d'opinion. Classification des délits..... 181

CHAPITRE PREMIER

Abrogation des lois antérieures (article 68, loi de 1881)..... 181 à 185

CHAPITRE II

Liste des délits de presse proprement dits..... 186 à 190

SECTION II

CHAPITRE PREMIER

De l'acte coupable, de l'intention, de la responsabilité..... 191 à 192
Pouvoirs de contrôle, en général, de la Cour de cassation..... 193 à 195

Pages.

CHAPITRE II

De la publicité ou publication en général.
Arbitraire de la distinction en matière de presse ..... 197 à 200

CHAPITRE III

De la publicité dans la loi de presse (articles 23, 28. § 2, loi de 1881).

1° Publication de la pensée par la parole (discours, cris, menaces), profération, lieux publics..... 201 à 207
2° De la publication par l'écriture et le dessin :
(Vente, distribution, mise en vente, exposition, etc.)..... 207 à 212
Cartes postales et télégraphiques (loi du 11 juin 1887)..... 213 à 217
Publicités diverses..... 218 à 219
Pouvoirs de contrôle de la Cour de cassation..... 219 à 220

CHAPITRE IV

Des délits de droit commun similaires des délits de presse..... .... 221 à 228

TITRE IV

Des Restrictions à l'exercice des droits politiques..... 229

SECTION I

Des Fonctionnaires et Magistrats..... 230 à 232

SECTION II

Des ministres des Cultes.

CHAPITRE PREMIER

§ 1. Caractère et situation des ministres du culte..... 233 à 234
§ 2. Outrages aux cultes et à leurs ministres..... 234
§ 3. Obligations des ministres des cultes. Lois de Germinal..... 235 à 239
§ 4. Abus et sanctions disciplinaires. Recours des particuliers... 240 à 242

CHAPITRE II

Des délits politiques commis spécialement par les ministres des cultes (Articles 201 à 208 du Code pénal)..... 243 à 250

SECTION III

Des Résidents aux colonies et en Tunisie.

(Article 69 de la loi de 1881)..... 251 à 255

Pages.

SECTION IV

Des Militaires.

CHAPITRE PREMIER

La force armée et le service militaire.

Les sénateurs et les députés au point de vue militaire..... 256 à 258

CHAPITRE II

De la discipline. Des devoirs militaires. De l'obéissance passive. Exclusion de la politique de l'armée.

Obéissance à l'autorité civile..... 259 à 269
Des délits et peines militaires. Conseils de guerre..... 269 à 272
Des délits des réservistes et territoriaux renvoyés dans leurs foyers. 273 à 275

TITRE V

De l'imputabilité et de la complicité. — De la responsabilité civile des articles 1384 C. civil et 44 de la loi de 1881.

SECTION I

De la provocation en droit commun.

CHAPITRE PREMIER

Etude de la complicité de droit commun (articles 59, 60 du Code pénal)..... 278 à

CHAPITRE II

Des moyens de complicité et spécialement de la provocation (articles 59, 60 du Code pénal)..... 281 à 28

SECTION II

De la provocation de la loi de presse.

(Articles 23, 24, 25, loi de 1881, article 1er, loi du 28 juillet 1894).

CHAPITRE PREMIER

Provocation aux crimes et délits..... 284 à 288
L'imputabilité de droit commun prime celle de presse..... 289 à 290

CHAPITRE II

Application de la complicité de droit commun..... 291 à 293

Pages.

SECTION III

Système général de l'imputabilité de la loi de presse.

(Articles 22, 42, 43 de la loi de 1881 ; article 285 C. pénal)..... 294 à 314

CHAPITRE PREMIER

Réflexions générales..... 296 à 299

CHAPITRE II

Etude de l'échelle d'imputabilité de la loi de 1881.

§ 1. Du gérant..... 300 à 302
§ 2. De l'éditeur..... 303
§ 3. De l'auteur..... 304 à 305
§ 4. De l'imprimeur..... 305 à 308
§ 5. Des vendeurs, distributeurs, colporteurs, afficheurs..... 308 à 309

SECTION IV

Combinaison des articles 43 § 2 *de la loi de* 1881 *et* 60 *C. pénal*..... 310 à 314

SECTION V

Responsabilité des commettants et des propriétaires des journaux.

(Articles 1384 C. civil et 44 loi de 1881)..... 315 à 339

LIVRE III

De la compétence quant à l'ordre des juridictions et des restrictions qui y sont apportées.

TITRE PREMIER

De la compétence en droit commun et en droit de la presse. Connexité et indivisibilité.

CHAPITRE PREMIER

Règles générales de la compétence. Ordre public (article 45 loi de 1881). 331 à 333

CHAPITRE II

Indivisibilité et connexité..... 334 à 345

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

La Haute Cour de justice..... 347 à 352

Pages.

CHAPITRE II

L'état de siège (paix et guerre)..... 353 à 361

CHAPITRE III

De la séparation des pouvoirs. De l'acte de gouvernement et de l'acte administratif..... 362 à 376

CHAPITRE IV

Privilège de juridiction pour les magistrats, officiers de police judiciaire, grands dignitaires..... 376 à 384

CHAPITRE V

Des immunités des ambassadeurs et chargés d'affaires étrangers..... 384 à 385

CHAPITRE VI

Dérogation de juridiction pour les délits d'audience.

1° Article 181 C. d'inst. criminelle..... 386 à 390
2° Articles 504, 505, 509 du même code..... 391 à 396

CHAPITRE VII

Des juridictions disciplinaires.

§ 1. Des membres de l'Université..... 397 à 399
§ 2. Des avocats, avoués, notaires, huissiers..... 399

TITRE III

De la compétence territoriale.

1° *Forum delicti commissi*..... 401 à 403
2° *Forum domicilii*..... 403 à 404
3° *Forum deprehensionis*..... 401 à 402
Infractions commises à l'étranger..... 404

LIVRE IV

Des Actions et de la Procédure.

TITRE PREMIER

SECTION I

Principes généraux de l'action publique.

CHAPITRE PREMIER

De l'action publique en général..... 405 à 407

Pages.

CHAPITRE II

De la plainte préalable (art. 47, loi de 1881)..... 407 à 422

CHAPITRE III

Conséquence du défaut de plainte. Inaction du Ministère public..... 423 à 425

CHAPITRE IV

Du désistement de la plainte ou de l'action..... 426 à 427

SECTION II

Principes généraux de l'action civile.

CHAPITRE PREMIER

Droit commun et droit de presse quant à l'action civile..... 428 à 432

CHAPITRE II

De la maxime : *Electa una via*..... 432 à 435

CHAPITRE III

Article 46 de la loi de 1881. Interdiction de l'action civile séparée.... 436 à 439

SECTION III

De la procédure en Cour d'assises.

CHAPITRE PREMIER

Généralités..... 440

CHAPITRE II

De la procédure sur information préalable requise par le Ministère public.

§ 1. Du réquisitoire introductif (article 48, loi de 1881)..... 441 à 445
§ 2. Pouvoirs du juge d'instruction. Saisie. Arrestation préventive..... 445 à 449
§ 3. Ordonnances du juge d'instruction. Arrêt de la Chambre des mises en accusation. Recours en cassation. Fixation des assises..... 450 à 457

CHAPITRE III

De la citation directe, soit de la part du Ministère public (après ou sans information préalable) soit de la part des parties lésées.

§ 1. Formes et délai de la citation (art. 50, loi de 1881)..... 458 à 462
§ 2. Administration de la preuve des faits diffamatoires. Formes (articles 52 et ss., loi de 1881)..... 462 à 470

Pages.
§ 3. Sanction de l'inobservation de l'article 52..... 471 à 472
§ 4. Mode de la preuve. Preuve contraire..... 473

CHAPITRE IV

Formalités à accomplir avant le jour de l'audience..... 475 à 477

CHAPITRE V

Des demandes formées à la Cour d'assises avant l'appel des jurés... 478 à 480

CHAPITRE VI

De la procédure par défaut devant la Cour d'assises..... 481 à 488

CHAPITRE VII

Du débat contradictoire devant la Cour d'assises..... 489 à 496

CHAPITRE VIII

De l'arrêt de condamnation de la Cour d'assises. Circonstances atténuantes. Récidive. Cumul. Pénalités qui peuvent être prononcées. Dommages-intérêts..... 497 à 502

CHAPITRE IX

De l'arrêt d'acquittement en Cour d'assises. Ses effets..... 503 à 507

SECTION IV

De la procédure devant les tribunaux correctionnels et de simple police.

CHAPITRE PREMIER

De l'action du Ministère public en police correctionnelle..... 508 à 509
§ 1. Formes et délai de la citation..... 509 à 514
§ 2. De la qualification et de la procédure..... 514 à 520

CHAPITRE II

De l'action du Ministère public en simple police..... 520 à 523

CHAPITRE III

De l'action civile, en général, devant les tribunaux répressifs..... 524 à 527

CHAPITRE IV

De la preuve et du sursis en matière de diffamation au correctionnel.
§ 1. Interdiction de la preuve..... 528 à 529

§ 2. Du sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation (art. 35, loi de 1881)..... 530 à 538

CHAPITRE V

De la preuve des imputations diffamatoires contre les sociétés financières, etc. (art. 35, même loi)..... 539 à 542

SECTION V

CHAPITRE PREMIER

De l'action civile séparée devant les tribunaux civils (V. *suprà*, section II, chapitre III)..... 543 à 550

CHAPITRE II

De l'action civile en justice de paix..... 551 à 554

LAVAL. — Imprimerie Parisienne, L. BARNÉOUD & Cie.

Stanford University Libraries
3 6105 004 085 853